
UNIVERSITY
OF
TORONTO
LIBRARY





ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

54e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-ET-UNIÈME (CXLIe DE LA COLLECTION

1894 — PREMIER SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeurs des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1894

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU SAMEDI 28 NOVEMBRE 1893.

DISCOURS

DE

M. PAUL LEROY-BEAULIEU

PRÉSIDENT.

Messieurs,

A la suite de la constitution du 15 fructidor an III (22 août 1795) qui créait un « Institut National, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les Sciences et les Arts », la Convention, voulant organiser ce grand corps, le divisa en trois classes : la première consacrée aux sciences physiques et mathématiques, la seconde aux sciences morales et politiques, la troisième, par une union contrainte, à la littérature et aux beaux-arts.

Certes, nos prédécesseurs, dans le champ des études variées, séduisantes et ardues qui se rattachent à la politique et à la morale, n'avaient pas à se plaindre de la part qui leur était faite : elle était considérable, presque léonine.

La joie légitime qu'ils pouvaient ressentir de l'hommage ainsi rendu à l'importance de leurs recherches fut de

courte durée. Le Consulat, sur le point de se transformer en Empire, par un simple arrêté en date du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803), prononça à l'endroit de notre classe de l'Institut une condamnation à mort sans phrases. La définition élogieuse que le Directoire avait faite de nos attributions ne put la sauver : « Vivifier le commerce, donner « en épurant les mœurs de nouveaux garants à la félicité « domestique, diriger le zèle de l'administrateur, éclairer « la conscience du juge et dévoiler à la prudence du législateur les destinées futures des peuples, dans le tableau « de leurs vertus et même de leurs erreurs passées » ; cette tâche multiple imposée à notre activité ne put prévaloir contre les suspicions que notre seul nom excitait de la part de pouvoirs publics qui recherchaient moins les conseils, même indirects, qu'ils ne craignaient jusqu'aux apparences de critiques.

Il nous fut donné de ressusciter après trente ans. L'ordonnance royale du 26 octobre 1832, sur la proposition de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, nous rendit la vie.

Si cette résurrection était légitime et si le grand corps ainsi rappelé à l'existence avait en lui un principe de vie et de mouvement, c'est ce que l'expérience s'est bientôt chargée de juger.

Ce qui plus encore que l'éclat de certaines de ses réunions témoigna que notre Académie a un rôle notable à remplir dans les sciences contemporaines, c'est l'accueil que lui fit le public. Dès les premières années de sa reconstitution, en 1834 et en 1835, elle recevait pour des fondations des donations abondantes. Les sujets qu'elle mettait au concours lui attiraient des mémoires nombreux. Depuis lors, le progrès de l'enrichissement de notre Académie n'a pas subi de temps d'arrêt. Il s'est même singulièrement accentué à partir de 1880 ; pour ne parler que des fondations perpétuelles, neuf legs, dont plusieurs d'une très grande

importance, sont venus récemment attester tout l'intérêt que le public éclairé prend à nos travaux et toutes les espérances qu'il fonde sur les résultats de nos concours. Nous devons dire que ces fondations de la dernière heure se signalent souvent par l'ingéniosité de leur affectation et qu'en laissant à l'Académie plus de liberté pour en disposer, elles vont récompenser un ordre de mérites auxquels on ne pensait pas autrefois.

Il serait instructif de connaître la vie et la carrière de ces généreux donateurs, de se rendre compte par quels incidents professionnels, par quels événements de leur existence domestique, par quel travail de leur pensée, ils ont été amenés à faire un prélèvement sur leur fortune dans le désir de hâter la solution des problèmes sociaux qui avaient préoccupé leur esprit. Un certain nombre étaient nos confrères et comptaient parmi les plus illustres : Victor Cousin, Odilon Barrot ; d'autres fondations proviennent de veuves qui, par un sentiment de piété conjugale, ont voulu que les noms estimés de leurs maris, nos confrères, Rossi, Léon Faucher, Wolowski, fussent perpétuellement attachés à des récompenses pour des travaux intellectuels. Mais la plupart émanent d'hommes et de femmes — celles-ci sont nombreuses — dont nous ne pouvons à l'heure actuelle reconstituer la vie ; des banquiers, des commerçants, des notaires, des hommes engagés dans les travaux de l'existence pratique et qui se ménageaient une part d'idéal en contribuant, par un legs longtemps médité et préparé, à la solution de quelque grande question morale ou politique.

Ainsi graduellement notre Académie s'est vue et se voit chaque jour davantage la distributrice de couronnes. Ce n'est pas une des tâches accessoires, ni l'une des moins délicates de nos fonctions. La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) qui, appliquant les idées de Talleyrand et de Condorcet, dressa le plan d'un Institut National, fut précédée d'un rapport où Daunou insistait avec force sur cette

partie de nos attributions : « Là d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. »

Je n'oserais pas, Messieurs, dire que tout à l'heure, en analysant les œuvres de nos lauréats, je n'aurai à mentionner que des prodiges : quelle que soit la fécondité de la nature, elle n'accumule pas en une seule année un grand nombre d'œuvres prodigieuses. Mais, du moins, si la formule de Daunou serait jugée peut-être un peu grandiloquente pour l'universalité des études qui ont mérité nos récompenses, pouvons-nous rendre ce témoignage que nous nous sommes appliqués à ne les décerner qu'à des œuvres se signalant par des recherches sérieuses, des aperçus ingénieux, jetant une lumière nouvelle sur des questions importantes et encore jusque-là obscures.

Les organisateurs de l'Institut attachaient tant d'intérêt aux prix que nous sommes chargés de décerner, qu'ils avaient établi tout un cérémonial pour en rehausser l'éclat. Le recueil des lois, des statuts et des règlements de l'Institut, publié par notre savant confrère, M. Aucoc, nous rapporte tout au long l'arrêté du 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797) qui vaut peut-être qu'on en fasse connaître les principaux articles. Après avoir décidé qu'il sera écrit au nom de l'Institut National aux citoyens qui auront remporté les prix pour les inviter à être présents à la séance, l'arrêté de vendémiaire ajoute : « Les citoyens lauréats se placeront d'abord parmi les spectateurs indistinctement jusqu'au moment où ils seront appelés par le président... Le président annoncera à l'Assemblée qu'il va proclamer au nom de l'Institut les noms des citoyens qui ont remporté les prix, et il rappellera le sujet du prix.

« Ensuite il appellera à haute voix, et successivement, chacun de ceux qui ont obtenu le prix, en désignant l'ordre dans lequel ils l'auront obtenu ; l'agent de l'Institut ira les

chercher dans les rangs des personnes qui assistent à la séance ; il les accompagnera jusqu'au bureau.

« Le président leur remettra la médaille spécifiée par le programme, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le prix leur a été adjugé ; il leur donnera l'accolade, leur posera sur la tête une couronne de laurier et les invitera à prendre la place qui leur est destinée.

« L'agent de l'Institut les conduira à la place d'honneur qui aura été préparée au centre de la salle et en face de la tribune de l'orateur.

« Lorsque tous ceux qui auront remporté des prix auront été ainsi appelés et classés, le président les félicitera de leurs succès. »

Messieurs, si quelques-uns d'entre vous ont lu et se rappellent cet arrêté du 5 vendémiaire an VI, je dois les avertir que, à tort peut-être, nos prédécesseurs ont abandonné ce touchant cérémonial. Je n'aurai pas le plaisir de donner l'accolade à nos lauréats, ni l'honneur d'orner leur tête d'une couronne de laurier ; ils ne formeront pas dans cette salle un groupe distinct pour concentrer sur eux l'admiration des spectateurs, mais il me restera la tâche agréable de les féliciter de leurs succès.

Tâche agréable et parfois difficile ; il faudrait, en effet, les connaissances encyclopédiques auxquelles s'oppose la division du travail intellectuel, pour pouvoir toujours, avec compétence et sûreté, si préparé que l'on y soit par les rapports spéciaux, analyser les œuvres des heureux concurrents.

La première de nos sections, celle qui traite des questions les plus générales et fondamentales, est la section de philosophie, que les fondateurs de l'Institut en 1795 avaient condamnée à ne s'occuper que de l'*analyse des sensations et des idées* et qui a reconquis depuis 1832 son nom glorieux et l'intégrité de son vaste domaine. Les philosophes ont

rarement joui de la richesse matérielle ; notre section de philosophie est la moins bien rentée de notre Académie. Elle disposait, cependant, cette année, du prix Victor Cousin : le sujet qu'elle avait proposé pour 1893 était : *l'Histoire et l'examen critique de la philosophie atomistique.* L'atomisme est une tentative pour expliquer toutes choses par des éléments purement matériels. On le fait remonter jusqu'à Thalès de Milet ; mais le vrai fondateur de la doctrine est Démocrite, qui, versé dans toutes les sciences naturelles, fut induit à imaginer un système du monde où les seuls principes étaient des éléments corporels disséminés, épars en grand nombre dans le non-être qui était le vide. Étendus impénétrables, en mouvement dans tous les sens, les atomes, qu'ils se rencontrent, s'accrochent ou s'enchevêtrent, forment ainsi toutes sortes d'assemblages ; c'est assez pour constituer, sans les volontés supérieures qu'invoque le vulgaire, sans ce que les philosophes appellent des causes, le monde tout entier ou plutôt une infinité de mondes. Comment la volonté et l'intelligence humaines pouvaient naître de ces combinaisons, vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je cherche à l'expliquer. L'atomisme a eu, après Démocrite, des sectateurs nombreux : Épicure surtout, voulant sur toutes choses délivrer l'humanité des liens qui l'empêchaient de marcher à son but, lequel était, sinon le plaisir, du moins, comme chez Démocrite, la tranquillité ; dans les temps modernes, Gassendi, pour qui les atomes sont presque des âmes. Leibnitz commença par donner, suivant ses propres expressions, dans le vide et ses atomes ; puis il s'aperçut que les atomes ne pouvaient pas exister réellement, et il les relégua parmi les fictions. Ce sujet de l'*Examen critique* de la philosophie atomistique a provoqué le dépôt de deux mémoires, chacun de plus de 900 pages, l'un in-quarto, l'autre in-folio. Le mémoire n° 2, malgré beaucoup d'érudition, a paru insuffisant ; le mémoire n° 1, malgré les réserves que la Section

juge utile de faire sur certaines de ses parties, a paru, par l'étendue des recherches, l'intelligence des questions, les qualités du style, généralement correct et clair, souvent élégant, mériter la couronne. Le prix Victor Cousin, de la valeur de 4,000 francs, est décerné à l'auteur de ce travail, M. Léopold Mabillau, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Une libéralité importante, la seule dont elle jouisse en plus de la fondation Victor Cousin, permet à la section de philosophie d'affecter chaque année un prix de 4,000 francs à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux sérieux et qui aura contribué au progrès de la science philosophique. Ce prix, fondé par M. Gegner, l'Académie le décerne à M. Fr. Pillon.

Sœur de la philosophie est la morale ; la section qui lui est consacrée disposait cette année de deux prix ; un prix du budget et un prix de fondation privée. Le sujet proposé pour le prix du budget portait sur *Les idées morales dans l'Antique Égypte.* Les Grecs, notamment Platon, ont refusé aux Égyptiens l'esprit scientifique et spéculatif. Il serait difficile de leur contester le goût et le sens de l'immortalité, de la vie future, de l'au delà. On a remarqué que c'est l'architecture religieuse, c'est le temple qui donne la plus haute et la meilleure idée du génie de l'Égypte. Si quelque part la vie a été, comme le voulait Platon, une méditation de la mort, c'est dans l'ancienne Égypte. Aussitôt né, l'Égyptien, le plus humble comme le Pharaon, pensait à la mort et à sa sépulture. On ne nommait pas la mort par son nom, mais on en parlait sans cesse en la désignant par des métaphores ingénieuses, telles que celles-ci : « le grand changement », « l'entrée dans le repos », « le réveil dans la lumière », « le maître de la vie ».

On a dit, cependant, que les Égyptiens n'avaient pas produit un seul livre de morale proprement dite, que les mots de « droit » et de « vertu » leur étaient inconnus. Il

faudrait connaître une langue bien à fond, ce qui est difficile quand il s'agit d'une langue disparue, pour prononcer des assertions aussi formelles. Elles paraissent démenties par nombre d'ouvrages appartenant à la religion, le *Livre des Morts*, sorte de rituel funéraire en 160 ou 180 chapitres, qui décrit le voyage souterrain de l'âme, à travers une série d'enchantements, de monstres et d'obstacles sans cesse renaissants, jusqu'à la salle des quarante-deux juges où est rendu le jugement final. Le cœur du défunt rentre alors dans son corps, et s'il est trouvé pur, s'il n'est pas condamné à des supplices et à une mort seconde, il est appelé à vivre dans les îles des bienheureux en même temps que son nom demeure dans la bouche des vivants. L'*Entretien d'un Égyptien avec son âme*, que nous a révélé M. Maspero, les inscriptions funéraires dans les hypogées royaux de Thèbes et dans les fouilles où fut Memphis, les prières, les élévations, les hymnes exprimant de grandes conceptions et des élans sublimes vers un Dieu unique, infini et parfait, créateur et providence universelle, témoignent de l'élévation de la pensée des habitants de l'antique Égypte. Plusieurs de leurs maximes sont d'une douceur et d'un charme que ne désavoueraient pas les mystiques chrétiens : « Le cœur, s'il écoute, est pour l'homme un guide bienfaisant ; ce que Dieu veut, c'est un cœur qui écoute..... Dieu dans son sanctuaire n'aime pas les fêtes bruyantes. Approche-toi avec un cœur aimant et avec des paroles mystérieuses, et il fera tes affaires. »

Que malgré leur croyance à la vie future, les Égyptiens fussent très attachés à la vie présente ; que l'on trouve même dans les chants des harpistes qu'il faut jouir de la vie autant qu'il est possible ; qu'ils aient été un des peuples doués de la plus grande intelligence pratique ; que parfois ils se soient montrés durs aux esclaves ou aux étrangers, faut-il en conclure, comme l'un des concurrents, qu'ils étaient essentiellement des mystificateurs ? Ce n'étaient

peut-être pas les mêmes Égyptiens qui suivaient les conseils des harpistes et ceux qui s'inspiraient du *Livre des Morts*, ou ce n'était peut être pas au même moment de leur existence qu'ils puisaient à l'un et à l'autre enseignement.

Trois mémoires ont été présentés au concours; deux ont été distingués par la Section comme des œuvres de mérite, l'un surtout qui a traité complètement le sujet et éclairé presque tous les points du programme. L'Académie décerne le prix, d'une valeur de deux mille francs, à M. Amélineau, maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études; elle accorde une mention très honorable à M. Jules Baillet, professeur au lycée de Saint-Omer.

Non contente de rechercher les sentiments moraux des habitants de l'antique Égypte, la section de Morale avait pensé qu'il convenait d'élucider certains des problèmes des plus délicats que pose la science contemporaine; elle avait proposé pour le concours du prix Stassart la question suivante, certes l'une des plus préoccupantes du temps présent: *Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.* Quatre mémoires ont répondu à son appel, parmi lesquels deux l'ont frappée par leurs mérites, mais aussi par des défauts opposés, l'un lui paraissant trop luxuriant et l'autre trop aride. Elle remet au concours ce sujet capital, en élevant à quatre mille francs la valeur du prix.

La section de Législation, comme celle de Morale, mais à un autre point de vue, apporte un intérêt très vif à tout ce qui touche à la pénalité. Pour le prix du budget, elle demandait aux concurrents une *Étude de la législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.* Certains États ont confisqué pour leurs seuls fonctionnaires le droit de poursuivre les infractions aux lois pénales; d'autres ont jugé que le public, qui est intéressé à la répression, peut prendre une part active à l'action criminelle. Les législations des peuples

civilisés peuvent être divisées en deux groupes : l'un qui admet l'institution d'origine toute française du ministère public ; l'autre qui, sans la repousser toujours formellement dans la pratique, investit tout citoyen, lésé ou non, du droit d'accusation populaire. L'Angleterre, les États-Unis, quelques républiques de l'Amérique centrale, appliquent ce dernier système, séduisant et périlleux.

Quatre mémoires se sont présentés au concours. Deux témoignent d'un sérieux mérite : l'un, le mémoire n° 2, se distinguant par le plan, par la clarté et l'ordonnance de l'exposé, par la prudence des solutions ; l'autre, le mémoire n° 1, plus touffu, plus hardi, un peu téméraire peut-être, proposant dans la législation française des réformes qui inquiétaient notre expérimenté rapporteur, le regretté président Larombière. L'Académie a jugé que, malgré leurs qualités incontestables, ces mémoires méritaient plutôt les récompenses que le prix. Elle accorde une récompense de mille francs à M. Charles Bertheau, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, auteur du mémoire n° 1, et une récompense d'égale somme à l'auteur du mémoire n° 2, qui porte un nom bien connu de l'Académie et du public savant, M. Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Le prix Odilon Barrot est une des fondations importantes dont votre section de Législation a la disposition ; elle choisit pour sujet du concours de cette année la recherche des *Règles qui ont présidé à l'exécution des travaux publics en France depuis le règne de Henri IV jusqu'à 1789.* L'ignorance seule peut supposer que les travaux publics n'attiraient pas l'attention et les sacrifices des gouvernements sous l'ancienne monarchie. Les belles routes royales qui faisaient l'admiration d'Arthur Young et de tous les étrangers, les nombreux canaux qui reliaient les bassins des principaux de nos fleuves, témoignent qu'il y avait autrefois un régime des travaux publics. L'étudier,

l'exposer, en extraire les règles qui pourraient encore être remises en vigueur à l'heure présente, telle était la tâche des concurrents. Trois mémoires ont été présentés, se recommandant tous par des recherches approfondies. Le mémoire n° 1 a été jugé une œuvre très remarquable : la Section a été unanime à le proposer pour le prix, « juste récompense d'un travail énorme, d'un livre bien fait et absolument neuf. » L'Académie décerne le prix, d'une valeur de cinq mille francs, à l'auteur de cette œuvre, M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la préfecture de la Seine. Nous avions, en outre, accordé une mention très honorable au mémoire n° 2, qui, avec des mérites très sérieux, paraissait s'être écarté du sujet que l'Académie avait posé. L'auteur de ce mémoire ne s'est pas fait connaître.

De toutes les sections de notre Académie la mieux rentée est celle d'Économie politique. On attend d'elle qu'elle supprime tous les abus et qu'elle établisse l'universelle félicité. Elle s'y efforce, elle nous y acheminerait peut-être si ses conseils étaient toujours suivis ; même alors il faudrait lui accorder du temps. Cette année, elle a mis au concours des sujets très spéciaux il est vrai, mais très importants. Le premier, pour le prix Rossi, était l'étude « des refontes de monnaie sous l'ancien Régime ». La monnaie est une chose que presque chacun désire et dont bien peu de gens connaissent la nature exacte. La monnaie a été l'objet de bien des falsifications dans l'ancien temps, et l'histoire est impitoyable pour les rois faux-monnayeurs. Cependant, si l'on considère l'ensemble des nations civilisées, l'on se convaincra qu'aucun siècle n'a fait autant de fausse monnaie que le XIXe siècle, et en particulier que la dernière décade du XIXe siècle. Seulement, cette fausse monnaie, les gouvernements la font maintenant d'une façon plus subtile, plus sournoise, plus hypocrite, beaucoup plus dangereuse aussi, en émettant des billets d'État ou des billets de banque

non remboursables. Si Philippe le Bel revenait au monde, il rougirait de ses procédés primitifs. De la falsification de l'instrument monétaire, à laquelle se livrent aujourd'hui les gouvernements de plus de la moitié des peuples civilisés, résultent ces effroyables pertes de change qui ruinent tant de braves gens, sans qu'ils aient conscience de la cause exacte qui fait évaporer leurs revenus. La France contemporaine, instruite par l'expérience du passé, échappe actuellement à ce fléau de la falsification de l'instrument des échanges. Elle l'a connu dans le passé. Toutes les refontes de monnaies n'ont pas été inspirées par un dessein de falsification ; les problèmes les plus intéressants s'y rattachent, ceux du titre, du droit de frappe, du rapport de valeur des deux métaux. La moindre erreur en ces matières peut ruiner nombre de sceptiques qui font profession de s'en moquer. Trois mémoires ont été présentés sur ce sujet difficile, délicat et capital : aucun n'a paru mériter absolument le prix. L'Académie décerne une récompense de 1.500 francs à M. Leborgne-Arvet, auteur du mémoire n° 3, et une de 1.000 francs à M. Denise, licencié en droit, attaché au secrétariat de l'administration des Monnaies, auteur du mémoire n° 2.

Pour le prix Bordin, l'Académie avait demandé aux concurrents de traiter de l'*Emigration et de l'immigration au XIX*^e^ *siècle*. Il y a quarante ans, ce sujet avait été déjà mis au concours par l'Académie, et le prix avait été décerné, pour un ouvrage considérable, à un homme qui fût certainement devenu un de nos confrères si une mort prématurée et tragique ne l'avait enlevé, Jules Duval. Depuis 1820, l'Europe a fourni aux contrées neuves plus de 22 millions d'hommes, et une douzaine de millions dans les seules vingt dernières années. Quelles sont les causes, les conséquences, tant pour les pays de provenance que pour les pays où elles se fixent, des prodigieuses et constantes migrations qui, tout inaperçues qu'elles soient, dépassent

de beaucoup celles des barbares au début de notre ère. Trois mémoires ont été présentés. Sans répondre absolument à l'attente de l'Académie, deux de ces mémoires offrent des qualités sérieuses : l'un, le mémoire n° 1, se plaçant surtout au point de vue de la démographie et de la statistique, l'autre, le n° 2, traitant plutôt les côtés économiques et moraux du sujet. L'Académie, sans décerner le prix, accorde à chacun d'eux une récompense de 1.000 francs. L'auteur du mémoire n° 1 est M. Paul Menriot, professeur d'histoire au musée d'Amiens; l'auteur du Mémoire n° 2 ne s'est pas fait connaître.

Un des prix les plus anciens dont jouit l'Académie est le prix Bigot de Morogues. Fondé par testament du 24 octobre 1834 et sanctionné par une ordonnance royale du 26 mars 1842, ce prix doit être décerné tous les dix ans; le sujet immuable a été fixé par le donateur : il concerne *le Paupérisme en France et le moyen d'y remédier*. Grande question, à coup sûr, Messieurs, et dont l'intérêt s'accroît chaque année avec les impatiences de la société contemporaine et ses aspirations de plus en plus véhémentes à l'universel bien être. Quel philantrope a jamais proposé un but plus noble à des écrivains, à des travailleurs en science sociale? Qui ne souhaite ardemment avancer le jour où les successeurs plus ou moins prochains de nos confrères de l'Académie française pourront rayer du dictionnaire ces mots lugubres de misère et de paupérisme?

Quelle reconnaissance doit être due à l'initiative de M. de Morogues, et que de beaux travaux depuis cinquante ans doit avoir provoqué son intelligente libéralité ! Décrire ce fléau de l'indigence permanente, souvent héréditaire, en mesurer l'étendue, en saisir les causes, dresser un plan méthodique et efficace de campagne contre la misère, indiquer un ensemble de moyens qui puissent la faire sinon capituler immédiatement, du moins reculer et perdre une

partie de son affreux domaine, quelle plus noble tâche l'Académie pouvait-elle soumettre aux concurrents?

Messieurs, pour ce grand sujet qui revient tous les dix ans, auquel est attaché un prix de quatre mille francs, et qui, considération plus élevée, vaudrait le titre de bienfaiteur public à celui qui le traiterait avec succès, l'Académie n'a reçu aucun mémoire.

Cependant, pour les moindres questions posées dans nos concours, nous obtenons toujours trois ou quatre mémoires, quelquefois huit ou dix, parfois une quinzaine, et dont certains ont 8 ou 900 pages in-4°, ou même dépassent un millier de pages.

Cruelle a été notre déception. Et cependant le passé eût dû nous y préparer. Depuis trente ans, le prix décennal de M. de Morogues sur « le Paupérisme en France et le moyen d'y remédier » n'a pu être décerné, soit par l'absence de mémoires déposés, soit par l'insuffisance de ceux qui étaient soumis à l'Académie.

Tous les dix ans, l'âme inquiète de M. de Morogues se rapproche de la terre ; elle écoute les moindres bruits, elle entend des rumeurs assourdissantes dans la rue, des discours en nombre infini, où la misère est exterminée dans quelques périodes magnifiques et sonores, des articles de journaux quotidiens où en quelques lignes les remèdes les plus décisifs sont prônés contre le paupérisme ; elle se réjouit, cette âme généreuse, et pense que la fondation qu'elle a faite, au temps de son séjour terrestre, va provoquer quelque œuvre sérieuse, détaillée, coordonnée, définitive, pour l'allègement de l'indigence; une amère tristesse la saisit quand, après une longue attente, elle désespère de voir se produire cette œuvre.

Faut-il conclure, Messieurs, que les improvisateurs, avec leurs solutions rapides, ayant confisqué ce grand sujet les esprits réfléchis n'osent plus l'aborder?

L'Académie n'a pas voulu, cependant, laisser tomber en

quelque sorte en déshérence la fondation de M. de Morogues. Nous avons fait ce qui, je le crains bien, se rapproche un peu d'un virement de fonds; mais l'intention nous excuse. Si la Commission pour le prix de Morogues n'avait recueilli aucun mémoire, une autre de nos Commissions, celle du prix Jules Audéoud, avait reçu une abondance d'ouvrages: elle voulut bien en céder un à sa voisine, et l'un des meilleurs, le livre de M. Eugène Rostand intitulé l'*Action sociale par l'initiative privée*. L'auteur est à la fois un écrivain et un homme d'action; depuis nombre d'années, il signale par la plume et par la parole tous les procédés ingénieux qui peuvent aider à l'amélioration de la destinée de l'ouvrier et le mettre à l'abri des coups du sort. Quoique ne se rattachant qu'indirectement au sujet indiqué par le fondateur, on ne peut dire que le livre de M. Rostand lui soit étranger. Pour combattre et faire reculer la misère, il ne suffit pas de jeter sans cesse à tous les échos de l'univers le mot sacré de pitié, il faut susciter, entretenir, développer, rendre de plus en plus efficace, par la réunion de tous les moyens extérieurs propices, ce germe de tout relèvement, l'énergie morale.

M. Eugène Rostand a heureusement travaillé et travaille chaque jour avec bonheur à cette grande tâche. Aussi, l'Académie lui décerne-t-elle le prix de 4,000 francs et elle pense que l'âme de M. de Morogues en sera consolée.

Nous espérons, néanmoins, Messieurs, que dans dix ans ce sujet du paupérisme sera directement traité : quand les concurrents, au lieu de détruire le paupérisme en une fois et en bloc, n'indiqueraient que les moyens de le réduire de dix ou quinze pour cent, l'Académie leur ferait bon acceuil. Voulant arriver à l'extinction de la misère, M. de Morogues a eu, en effet, la prévoyance de rendre son prix perpétuel.

Plusieurs de nos donateurs se sont inspirés d'une pensée analogue, celle du combat contre l'indigence; mais, plus

circonspects, ils ont restreint davantage le champ des recherches qu'ils voulaient provoquer.

Moins ambitieux que M. de Morogues, M. le baron Félix de Beaujour, dès la restauration de notre Académie, fonda un prix quinqennal pour récompenser le meilleur ouvrage sur cette double question : *Quels sont les meilleurs moyens de prévenir la misère dans les divers pays, mais plus particulièrement en France, et, là où l'on n'a pu la prévenir, quels sont les meilleurs moyens de la soulager?* Pour se conformer à la pensée du fondateur, l'Académie avait demandé aux concurrents l'*Exposé de l'organisation de l'Assistance publique en Angleterre.* On sait que, au début du XVII[e] siècle, nos voisins ont institué tout un vaste système de charité légale qu'ils ont été souvent, depuis lors, amenés à remanier. Deux mémoires ont été soumis à l'Académie. L'un, s'étendant sur 2500 pages de très grand format, renferme une masse d'informations : la coordination y manque, et c'est plutôt un ensemble de matériaux d'un livre; l'autre est un ouvrage considérable aussi, mais plus condensé, bien ordonné ; l'auteur est très familier avec la législation anglaise; ses conclusions sont nettes. Elles se résument dans cette proposition, que la charité officielle ne saurait être absolument condamnée, mais qu'elle doit être simplement subsidiaire et ne s'exercer qu'à défaut de l'assistance privée. L'Académie décerne le prix, d'une valeur de 6,000 francs, à M. Émile Chevalier, maître de conférences à l'Institut national agronomique, aujourd'hui député de l'Oise et lauréat déjà d'un de ses précédents concours.

C'est encore au soulagement de la misère qu'est affecté le prix fondé en 1889 par M. Louis Auguste Carlier. « Il servira, dit le fondateur, à récompenser le meilleur ouvrage qui sera publié dans l'année, ayant en vue des moyens nouveax à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans la ville

de Paris. » Le testateur ajoute prudemment : « Ce que je désire récompenser, ce ne sont pas des idées vagues, comme on en a tant proposées, mais quelque chose de neuf, qui montre au peuple qu'on s'occupe de lui sérieusement. » Pour ce concours, l'Académie n'a reçu qu'un travail, une brochure de 78 pages intitulée : *Des secours à domicile dans la ville de Paris* : *historique et réformes.* Cette étude émane d'un homme très au courant de ces questions. Il signale dans l'organisation des bureaux de bienfaisance des abus ou des imperfections; il indique les moyens d'améliorer ces institutions; il donne aussi d'utiles conseils pour l'établissement d'ambulances libres que la charité privée entretiendrait. L'Académie, appréciant les mérites de cet exposé, décerne le prix Carlier, de l'importance de mille francs, à M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la préfecture de la Seine.

On voit que les sujets qui se rattachent à l'assistance tiennent une grande place dans les concours de l'Académie. De l'assistance à la prévoyance le chemin est court : celle-ci est le seul remède vraiment souverain contre celle-là. Blaise des Vosges, un économiste modeste, que beaucoup d'entre nous ont connu et vénéré, a fondé un prix dont le sujet proposé par l'Académie pour 1893 était l'*Étude des Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.* On sait que ces utiles associations sont jusqu'ici beaucoup moins répandues dans les campagnes que dans les villes. Cinq mémoires ont été déposés ; plusieurs offrent des mérites sérieux, mais sur quelques points ils ont paru incomplets : l'Académie remet au concours cette question importante.

Un sort analogue est échu au dernier concours, non le moins considérable, à sujet fixe, dont j'ai à vous entretenir. Nos savants confrères MM. Aucoc et Picot ont voulu employer une libéralité qui leur a été faite à titre personnel par un de nos donateurs, à la fondation d'un prix où l'his-

toire et la législation fussent également intéressées. L'Académie, sur leur proposition, mit au concours pour 1893 : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à Louis XII.* Si belle qu'elle fût, la question n'a attiré qu'un seul mémoire, remarquable par l'érudition, mais ne répondant pas pleinement à notre attente. L'Académie ne pouvait abandonner un sujet aussi capital : elle le remet au concours en arrêtant à l'avènement de Charles VII l'étude qu'elle demande.

M. de Barrère, consul général de France, qui fonda, il y a quelques années, un prix de 2,000 francs en l'honneur et sur le nom de son beau-père, M. Le Dissez de Pénanrun, n'a pas voulu nous assujettir à un ordre de sujets déterminé; il a tenu à nous laisser toute liberté « de récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentreraient dans les attributions de l'Académie ». Les concurrents ont foisonné : il s'en est présenté 22, avec des ouvrages de toute nature. Si l'Académie n'a pas rencontré parmi eux une œuvre vraiment exceptionnelle, s'imposant par des mérites de premier ordre, elle a distingué plusieurs travaux offrant une réelle valeur et qui sont dignes, sinon du prix, du moins de récompenses. Elle en accorde une de mille francs à M. Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et industrielle à Berne, pour son ouvrage *Libre échange et Protection.* L'auteur a étudié avec originalité et en partie renouvelé ce vieux thème. Elle décerne, en outre, une médaille de cinq cents francs à M. Octave Noël pour son *Histoire du Commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, et elle partage une autre récompense de cinq cents francs entre M. Frantz Funck-Brentano pour son ouvrage intitulé *Catalogue des Archives de la Bastille*, et M. Typaldo Bassia pour ses deux ouvrages : *La protection industrielle et le nouveau Régime douanier*, et *Des Classes ouvrières à Rome.*

Cette liberté de choisir entre des ouvrages imprimés, plusieurs de nos fondateurs récents tiennent à nous la laisser, tout en nous guidant par quelques considérations générales sur l'esprit ou le but de la donation. C'est ainsi que M. et Mme Joseph Audiffred ont fondé un prix annuel de 5,000 francs à décerner aux « ouvrages les plus propres à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie. »

De ces trois objets, c'est le dernier qui offre le plus de précision et auquel se rapportent la plupart des œuvres qui nous ont été présentées. Il en a été déposé 18 pour le concours de 1893. L'Académie a dû en écarter 11, quoique certains de ceux-là ne fussent pas sans mérite. Elle décerne une récompense de 2,000 francs et 6 médailles de 500 francs. C'est à une œuvre collective, à l'*Alliance française, Association nationale pour la propagation de la langue française dans les Colonies et à l'Étranger*, que nous sommes heureux de conférer la récompense de 2,000 francs. Fondée en 1883 avec 9 associés, l'*Alliance française* en compte aujourd'hui 25,000. Par des dons, des prix, des subventions, des conférences, elle encourage, dans les contrées du monde qui sont les plus propices à cette semence, l'enseignement de notre langue. L'expansion de la langue d'un peuple prépare la propagation de ses idées, de ses sentiments, de ses produits même. Aussi nulle tâche n'est-elle plus patriotique que celle qu'a entreprise l'*Alliance française;* en signalant ses mérites et ses services, en lui accordant un faible subside, qui, nous l'espérons, lui en vaudra d'autres de la part du public éclairé et patriote, l'Académie est certaine de faire le meilleur usage du prix Audiffred.

La pensée française, Messieurs, à l'heure présente, celle des jeunes gens surtout, est tournée vers le dehors. Les espaces de notre France métropolitaine ne lui suffisent

plus ; elle rêve de conquérir pour nous une part notable des contrées barbares qui attendent un guide ou un tuteur parmi les nations civilisées. Quatre des ouvrages auxquels nous accordons les médailles dans ce concours Audiffred concernent les colonies. L'Académie, Messieurs, j'ai quelque titre à le rappeler, a précédé l'opinion publique dans la conception des avantages que pourrait apporter à la France l'expansion coloniale. C'est elle qui, dès 1870, attirait l'attention des hommes de science sur l'importance de ce phénomène en prenant pour sujet de l'un de ses principaux concours d'alors la *Colonisation chez les peuples modernes*. Aujourd'hui la cause coloniale est gagnée devant l'esprit public.

L'Académie décerne une médaille de 500 francs à M. Eugène Daubigny, secrétaire de la Légation française à Rio-de-Janeiro, pour son ouvrage *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, où l'auteur retrace les efforts, un peu tardifs il est vrai, du célèbre homme d'État du XVIIIe siècle pour réparer les pertes cruelles qu'avait faites la France dans son empire colonial. Une médaille de 500 francs est également accordée à M. Eugène Plantet, attaché au ministère des Affaires étrangères, pour la publication, avec une très intéressante préface, *de la Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour* (1577-1830), où se trouve exposé le dessein persévérant de notre diplomatie d'établir notre prépondérance sur la côte septentrionale d'Afrique.

C'est une œuvre piquante, animée et tout à fait neuve, que celle où M. Léon Deschamps, professeur d'histoire au lycée du Mans, sous le titre d'*Histoire de la Question coloniale en France*, s'efforce de nous faire connaître, du XVIe siècle à la fin du XVIIIe, le mouvement de l'esprit public en France à l'égard de la colonisation ; il analyse les mémoires, les instructions, les publications, discussions et appréciations de toutes sortes dont nos tentatives colo-

niales furent l'objet dans cette longue période de temps. Il paraîtrait en résulter que, dans le passé, le gouvernement français a été plus colonisateur que la nation. Nous souhaitons qu'on ne puisse porter le même jugement sur la période présente. L'Académie décerne une médaille Audiffred de 500 francs à M. Léon Deschamps.

Deux autres médailles de la même fondation, également de 500 francs chacune, sont attribuées à des officiers écrivains. C'est une tradition dans notre armée que l'on y sait manier la plume, que ceux qui ont pris part à des expéditions lointaines, à des campagnes héroïques, ont le don d'en retracer le vivant récit, d'y intéresser le public par la simplicité et la la netteté du style et de la pensée. L'Académie, Messieurs, ne pouvait manquer l'occasion d'encourager cette littérature doublement fortifiante, qui entretient dans l'armée le goût des choses de l'esprit et qui fournit au lecteur des émotions patriotiques et de nobles exemples. Elle décerne une médaille de 500 francs à M. Robert Carteron, capitaine instructeur à l'École de Saint-Cyr, pour ses *Souvenirs de la campagne du Tonkin*, et une médaille d'égale somme à M. le capitaine Aubier, du 20e régiment de chasseurs, pour son ouvrage : *Un régiment de cavalerie légère de 1793 à 1815*. L'auteur évoque la figure de toute une série de vaillants chefs, dont quelques-uns sont devenus illustres, et parmi lesquels on trouve, aux heures brillantes de sa jeunesse, un brave qui devait mourir centenaire cette année même, le colonel Soufflot.

Faire tenir en quelque sorte toute l'histoire de France, depuis Suger, au XIIe siècle, jusqu'à l'heure présente, dans l'enceinte d'un château et d'un village ; nous raconter toutes les péripéties dont l'un et l'autre furent le théâtre restreint, tantôt les victimes, tantôt les bénéficiaires, telle a été l'ingénieuse pensée de M. Émile Rousse, dans son ouvrage *La Roche-Guyon, château et bourg*. À force de recherches dans les bibliothèques, les chartriers de sei-

gneurie, les registres de maisons communes, de fabriques d'églises, les actes des notaires, l'auteur a ressucité et fait vivre à travers sept siècles un grand manoir et un petit village. Les esprits les plus élevés n'ont pas dédaigné cette méthode : Augustin Thierry pour l'histoire, le Play pour la vie sociale. Elle donne aux faits et aux descriptions un degré de certitude qui manque souvent aux études voulant trop embrasser. Les aventures réelles de cap et d'épée, les épisodes tragiques, les énergiques et charmantes figures de femmes, les œuvres de la paix, aux rares intervalles de repos que laissaient les anciens âges, animent ce récit de la succession sur un coin de terre de tous les événements qui ont traversé notre histoire nationale.

Reconnaissant et le rare talent de l'auteur et l'heureuse inspiration de l'œuvre, l'Académie décerne une médaille de 500 francs à M. Emile Rousse.

De toutes les fondations dont dispose l'Académie, la plus neuve, la plus originale, est la fondation Audéoud. La plupart des autres donateurs nous ont conviés à couronner des mémoires ou manuscrits dont nous indiquerions les sujets, quelques-uns nous ont autorisé à récompenser des livres. La fondation Audéoud se propose de récompenser des actes, des actes ayant pour objet l'amélioration du sort des classes ouvrières et le soulagement des pauvres. On ne se présente pas pour ce prix : c'est l'Académie elle-même qui cherche, s'enquiert, constate les mérites cachés.

Vous savez quelle est l'opinion générale à l'endroit de la grande industrie. On a accrédité l'idée que celle-ci est implacable, inhumaine ; que, tout entière consacrée au développement et au progrès de la production matérielle, elle s'enferme dans une complète indifférence au sujet de l'état physique et moral des foules qu'elle emploie. Un socialiste allemand, habile agitateur, Lassalle, ne se lassait pas de répéter que la grande industrie et la société

anonyme « ont supprimé tous les rapports humains entre les hommes. »

Est il exact qu'il en soit ainsi ? La section de nos Expositions internationales qui s'occupe des Œuvres sociales a bien des fois montré que, dans les mains d'hommes de cœur, la grande industrie, sans nuire aucunement à son succès matériel, plutôt même en y aidant, peut être humaine, généreuse, affectueuse même ; que, le pouvant, elle le doit.

Nous avons recueilli des témoignages probants à ce sujet. Parmi les sept grandes médailles d'or du prix Audéoud, cette année nous en décernons quatre à de très vastes établissements industriels. Nos récompenses serviront à signaler des maisons modèles, moins encore à l'admiration publique qu'à l'imitation publique.

Le temps me manquerait pour décrire toutes les installations heureuses, toutes les institutions de prévoyance, toutes les combinaisons utiles que, dans l'intérêt physique et moral de leur personnel, ont adoptées les établissements que nous honorons.

Fondée au XVIIe siècle, par des lettres patentes de 1665 que lui accorda Louis XIV sur le rapport de Colbert, la Compagnie des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, que préside actuelllement M. le duc de Broglie, est restée, phénomène bien rare, depuis près de deux siècles et demi, à la tête de toutes les maisons qui dans le monde entier s'adonnent à cette branche importante de la production. Ce n'est pas cette étonnante vitalité industrielle, cette prospérité merveilleusement prolongée que nous récompensons ; ce sont d'autres mérites : occupant plus de 7.000 ouvriers dans 14 usines différentes, elle s'est partout occupée des besoins moraux et matériels de ce nombreux personnel. Dès le XVIIe siècle, elle a pensé aux maisons ouvrières et aux retraites ouvrières. Elle délivre deux catégories simultanées de pensions : l'une due exclu-

sivement à la libéralité de la Compagnie, l'autre provenant des économies de l'ouvrier et dont il est pleinement propriétaire en cas de départ ou de renvoi. Elle a favorisé l'éclosion parmi son personnel de sociétés coopératives. Grâce à ce zèle pour les intérêts divers de travailleurs qu'elle emploie, elle a des ouvriers fidèles qui ne songent pas à la quitter et qui, jusqu'à la vieillesse, lui demeurent attachés.

Si Saint-Gobain peut se vanter de ses deux siècles et quart d'activité progressive et bienfaisante, le Creuzot, avec ses 12.000 ouvriers répartis entre 3 houillères, 4 mines de fer et un grand nombre de chantiers de construction, représente glorieusement le type de la grande industrie du XIX[e] siècle. Là aussi, par l'intelligente et philanthropique initiative de MM. Schneider père et fils, la Compagnie a voulu associer à sa prospérité et retenir par des institutions utiles son nombreux personnel. De 1837 à 1889, elle a avancé 3.392.000 francs aux ouvriers pour la construction de 2.391 maisons, dont, par des combinaisons très ingénieuses, ils deviennent immédiatement propriétaires. Un système libéral de retraites confère aussi à l'ouvrier la propriété des versements, qu'ils soient faits par la Compagnie ou par lui-même. Dans bien d'autres cas, la Compagnie intervient pour faciliter l'amélioration du sort des travailleurs. Aussi la permanence du personnel est-elle remarquable : 4.061 ouvriers comptent plus de 20 ans de services dans l'établissement, 2.841 plus de 25 ans et 1.491 plus de 30 ans.

Un salutaire exemple de la méthode à employer pour élever l'état moral et matériel de l'ouvrier de la grande industrie nous est offert par la compagnie de Blanzy, qui est dirigée par MM. Chagot. Les mines de Montceau qu'elle possède produisent un million de tonnes de houille et occupent 1000 ouvriers. De tout temps la Compagnie s'occupa des besoins physiques et moraux de son personnel ;

elle le faisait avec un ardent dévouement, mais elle croyait devoir user d'une sorte de tutelle qui, pour bienveillante qu'elle fût, excitait la susceptibilité de certains ouvriers. Les bienfaits trop directs ne produisaient pas chez tous la reconnaissance méritée. A la suite de certains incidents, elle changea de système. Elle se dit que le régime patriarcal et paternel ne peut toujours réussir. Au lieu de se constituer la tutrice de son personnel, elle s'en fit seulement l'initiatrice et le conseil. Elle suscita une société coopérative de crédit mutuel, la *Prudence*, dirigée uniquement par les ouvriers et les employés et dont le mouvement de caisse a atteint 3 millions et demi en 1892. C'est cette société, appuyée, mais non directement gérée par la Compagnie, qui est devenue le pivot de nombre d'institutions utiles; un procédé ingénieux de ventes de terrain aux ouvriers, combiné avec des assurances sur la vie, la création d'écoles d'apprentissage pour les filles, de lavoirs, de bains, d'ouvroirs, de cercles, de bibliothèque circulante, prouvent l'action stimulatrice de la Compagnie. La nouvelle méthode a pleinement réussi, les susceptibilités ont été désarmées : la concorde et le progrès règnent dans cette ruche de Monceau-les-Mines.

Ce n'est plus une Compagnie, c'est un patron individuel ou plutôt une famille de patrons, qui va maintenant attirer notre attention. Fils de paysan, un jeune apprenti teinturier, arrivé à Lyon à 16 ans, M. Gillet, a eu le génie de son métier; à 23 ans, avec 800 fr., il avait fondé un petit atelier de teinture. Aujourd'hui, lui et ses fils occupent dans six établissements plus de 3.000 ouvriers. Animé de sentiments chrétiens, vivant modestement, malgré le prodigieux succès de son industrie, il a installé autour de lui un régime tout patriarcal, multipliant les dons, les fondations, les œuvres. Ce patriarcat, qui convient mieux à une famille de patrons qu'à une Compagnie anonyme, a obtenu le plus grand succès matériel et moral.

La Compagnie, Messieurs, est heureuse de décerner quatre grandes médailles Audéoud à ces quatre établissements modèles, représentant des types divers : la *Compagnie des glaces de Saint-Gobain*, les *Houillères, forges et ateliers du Creuzot*, la *Compagnie des mines de houille de Blanzy* et les *Établissements de teinturerie de MM. Gillet*, de Lyon.

Deux autres grandes médailles Audéoud sont attribuées à des œuvres toutes différentes, des œuvres de relèvement et d'assistance, à l'*Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles*, à Paris, ayant pour président M. Léon Lefébure, et l'*Œuvre des enfants tuberculeux*, hôpital d'Ormesson, ayant pour président M. le Dr Hérard.

Tous ceux qui ont réfléchi aux délicats problèmes qui concernent la charité savent combien il est dificile de donner à celle-ci un caractère efficace. Assurer aux désespérés qui se présentent un abri de deux ou trois semaines, leur procurer un travail rémunérateur, leur rendre confiance en eux-mêmes, leur insuffler le seul cordial qui puisse tirer l'homme de la misère, l'énergie morale, telle est l'entreprise salutaire à laquelle préside M. Lefébure.

L'hôpital d'Ormesson, construit par l'Œuvre des enfants tuberculeux, dans une admirable situation, sur le plateau qui domine la Marne, a pour objet de combattre chez l'enfant la phtisie héréditaire. Près de 2.000 jeunes malades y ont reçu des soins attentifs. Nous avons pensé nous conformer aux vœux des fondateurs du prix Audéoud en décernant une grande médaille à cette œuvre bienfaisante, qui ne repose que sur l'iniative privée.

L'ampleur de la fondation Audéoud nous permettait encore de disposer d'une grande médaille. Nous la décernons à un philanthrope des mieux inspirés, des plus ingénieux, des plus habiles qui soient, M. Mangini. Grâce à une rare expérience des affaires, une précieuse force de combinaison, M. Mangini est parvenu à fonder d'importantes

œuvres utiles qui ne coûtent rien à personne, ou du moins qui ne coûtent qu'à lui-même son temps et ses efforts intellectuels. Avec MM. Aynard et Joseph Gillet, il constitua à Lyon, en 1885, une société au capital de 200.000 fr. pour la construction de logements d'ouvriers. Ce n'était pas un don que l'on entendait faire ; 200.000 fr. n'eussent été qu'une obole insignifiante, pour combattre l'une des plus tristes conséquences, sinon de la misère, du moins de la détresse et de la gêne. Il s'agissait d'expérimenter si l'on pouvait construire et louer à bas prix de petits logements salubres, décents, confortables, sans se ruiner. Les fondateurs limitaient à 4 p. 100 l'intérêt qu'ils pourraient retirer de leurs avances. Grâce au talent de M. Mangini, l'essai a parfaitement réussi. On se trouve aujourd'hui en présence d'une œuvre vivante qui s'étend et se perpétue. Cinquante-cinq maisons ont été construites, offrant 647 logements. On en est au troisième million de francs ; on ira peut-être à la dizaine, et si les principales villes de France suivent ce décisif exemple, à la centaine de millions, sinon à bien plus.

Stimulé par ce succès, M. Mangini a porté son esprit de combinaison sur l'alimentation de la population peu ou médiocrement aisée. Il a fondé une association alimentaire, destinée à fournir des repas économiques, toujours dans cette conception que l'entreprise devrait faire ses frais et rémunérer le capital, afin de pouvoir prendre une grande extension. Le succès a une seconde fois couronné ses efforts : son association a servi 394.000 repas, moyennant 200.000 francs de recettes et 187.000 francs de dépenses, ce qui laisse un boni, permettant d'étendre l'œuvre indéfiniment.

Nous sommes reconnaissants, Messieurs, à M. Mangini, de nous avoir offert l'occasion, en lui décernant une grande médaille Audéoud, de signaler ses créations à l'imitation de tous les philanthropes de France.

Qu'il s'agisse, Messieurs, de travaux scientifiques, ou d'entreprises industrielles, ou de fondations philanthropiques, c'est toujours à la force de combinaisons d'un homme ou de quelques hommes qu'est dû le succès.

J'ai retenu bien longtemps votre attention, Messieurs, sur nos lauréats du prix Audéoud. Dans un temps où chacun croit pouvoir en quelques paroles exorciser en quelque sorte la misère et la chasser de l'humanité, il était utile de signaler par quels moyens, quels efforts, quelles installations heureuses, on peut, non pas l'anéantir, mais lui arracher graduellement une partie de sa proie.

Un prix encore nous reste à décerner, Messieurs, le principal de nos prix, le prix Jean Reynaud, de 10.000 francs. Le Lauréat me permettra d'être bref. Il me suffit de le nommer. Son nom, en effet, indique la plus étonnante fécondité, la plus rare diversité d'études, la plus remarquable sûreté dans le travail : c'est l'auteur de l'*Histoire des classes ouvrières en France*, de la *France et ses colonies*, enfin du grand ouvrage sur la *Population*, M. Émile Levasseur.

Ce n'est pas seulement l'usage et les convenances, c'est la piété confraternelle qui veut que je ne finisse pas ce discours sans prononcer les noms des confrères que nous avons perdus dans l'année qui finit. Trois nous ont été enlevés : M. de Parieu, M. Larombière, M. Franck. Ils comptaient tous les trois parmi nos doyens ; dans leur longue existence ils avaient semé les grands travaux et les œuvres utiles.

M. de Parieu s'était partagé entre l'administration et l'économie politique. Esprit libéral et investigateur, travailleur infatigable, il avait rempli avec éclat les fonctions publiques les plus élevées. Dans ce temps où l'on agite plutôt les questions que l'on ne les étudie et qu'on ne les résoud, on fera bien de se reporter à son principal ouvrage, son magistral *Traité des Impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique en France et à l'étranger*.

Partagé aussi entre les hautes fonctions publiques et les travaux scientifiques, le président Larombière était un homme des anciens temps. Il en avait les mœurs et les goûts. Quelle simplicité, quel attachement au droit ; jusque dans sa vieillesse, il se reposait d'un *Traité théorique et pratique des obligations* et d'un *Rapport sur le projet de loi des faillites* en traduisant en vers français le poème de Lucrèce, *De Naturâ rerum,* et les *Géorgiques* de Virgile. Nos codes avaient en lui un défenseur érudit et convaincu ; mais son ouverture d'esprit et son impartialité le portaient à accueillir tous les travaux bien faits ; c'est ainsi que dans ce concours dont je vous ai rendu compte sur la Poursuite des délits et des crimes, il proposait d'accorder une récompense à un travail, dont les conclusions, cependant, disait-il, lui paraissaient un peu téméraires.

Quelle figure attachante, Messieurs, et originale que celle de M. Franck ! Quelle activité d'esprit et quelle chaleur de cœur avait conservées ce philosophe octogénaire ! Le plus assidu de nos confrères, le plus fidèle à écouter, le plus prompt à prendre la parole quand un sujet ou une observation venait émouvoir ses fortes convictions, producteur de nombreux ouvrages dont le temps a consacré le succès, sa personne était elle-même l'œuvre la plus intéressante qui fut. Que de fois n'avons-nous pas vu ce pieux israélite, quand les questions de dogmes n'étaient pas soulevées, accourir, plein d'entrain, à la défense du christianisme ?

Ces confrères qui nous ont été enlevés, nous devons les regretter, Messieurs, mais non pas les plaindre. Ils ont vécu une vie pleine, pleine d'années utilement employées, pleine de beaux travaux et de nobles actions. Qui d'entre nous pourrait souhaiter une destinée meilleure ?

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. LAZARE-HIPPOLYTE CARNOT

PAR

M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lue dans la séance publique annuelle du 2 décembre 1893.

Messieurs,

Les renommées ne sont pas toujours proportionnées au mérite. Je fais cette remarque à propos de Carnot, parce que je trouve qu'on ne le met pas à sa véritable place. Tout le monde rend justice à sa droiture en politique, et à la parfaite honorabilité de sa vie privée : sur ces deux points il n'y a d'hésitation nulle part. On semble ignorer qu'il a été un homme politique très clairvoyant et très courageux dans des occasions solennelles, et qu'il laisse des livres d'une véritable importance pour la philosophie et pour l'histoire.

J'ai cherché la raison de cette différence entre la valeur de Carnot et la réputation qu'on lui a faite. Je n'en trouve point d'autre que celle-ci : c'est qu'il n'a jamais eu le moindre souci de se faire valoir. Les grands hommes con-

nus pour tels n'ont pas contribué uniquement par leurs œuvres à fonder leur renommée; ils y ont mis aussi leur industrie. Il y en a parmi eux, dont le fonds était mince, et l'habileté immense. Ce sont plutôt de grands négociants que de grands hommes. Chacun de leurs mérites ou de leurs services a été présenté, par eux, avec un art infini, à l'admiration du monde. On voit des hommes à côté d'eux, qui font mieux qu'eux, ne le disent pas, ne le font pas dire, et restent ignorés. Leurs services sont attribués à d'autres. On décerne à d'autres la statue qu'ils ont méritée. Ils ne réclament pas, et même parfois ils ne savent pas.

Je ne dis pas que ces méprises de la justice humaine soient fréquentes. Je le dirais si je m'en tenais aux expériences que j'ai faites. Tous les hommes que j'ai vu arriver à la gloire ou à la puissance avaient été pour eux-mêmes de zélés et infatigables protecteurs. Je ne leur en fais pas un crime. L'ambition est un élément utile du progrès social quand elle est expliquée et justifiée par le mérite. Je ne fais pas non plus aux insouciants ou aux inconscients une gloire de leur inertie ou de leur modestie. Je constate un fait dont vous direz qu'il est fréquent ou rare, selon les spectacles représentés devant vous par la comédie humaine, mais dont vous ne pouvez nier la réalité; et, revenant à Carnot, je constate qu'il ne s'est pas donné la peine de se pousser. Il se serait réveillé et, je le crois, avec une grande énergie, si on avait mis en question sa probité ou sa valeur morale; mais pour sa valeur intellectuelle, il attendait qu'on la remarquât. Il ne lui mettait pas d'enseigne.

Dans la conversation, il ne parlait guère que quand il était interpellé. Il avait des connaissances étendues, qu'on découvrait à la longue, quand l'occasion s'en présentait; un jugement sûr qui ne s'offrait pas, qui ne se refusait pas non plus, et beaucoup de courage sans orchestre.

A présent que le jour est venu de le juger définitive-

ment, on peut dire que ce qu'il y a de plus étonnant dans sa vie, c'est le peu de bruit qu'elle a fait. Je ne dis pas, notez-le bien, qu'il n'a fait aucun bruit; je dis seulement qu'il aurait dû en faire beaucoup plus.

Pour premier avantage, il héritait d'un nom glorieux. Oui, c'est un avantage, même en république, et laissez-moi dire en passant, pour éviter toute méprise, qu'il n'y a rien de commun entre l'antiquité de la race, et la grandeur des souvenirs.

Il était né en 1802. Il est par conséquent d'une génération qui, sans avoir couru les hasards de la Révolution, en a connu les acteurs et les témoins. Personne n'avait vu de plus près que Carnot cette grande et terrible époque; je crois très fermement qu'il l'avait mieux vue que les contemporains, car il la voyait avec les yeux de son père. Ce fut sans doute un malheur pour Lazare Carnot d'être proscrit; mais le malheur du père profita au fils; il lui montra la vie sous un aspect sévère, et lui donna le précepteur idéal que Rousseau avait rêvé pour son Émile. Il avait douze ans, quand il partit pour l'étranger avec son père, qui venait d'ajouter à sa gloire les lauriers de la défense d'Anvers et qui ne devait plus revoir sa patrie. De tous les hommes qu'on eût pu choisir pour faire l'éducation d'un homme, le plus approprié était Lazare Carnot, et il se trouvait, par surcroît, qu'il avait à faire l'éducation de son fils, et que la fortune lui donnait les loisirs nécessaires pour faire de cette éducation son occupation principale.

Hippolyte Carnot avait vingt-deux ans, quand il perdit son père, mort en exil à Magdebourg. Rentré aussitôt en France, il suivit quelque temps la carrière du barreau; mais une vocation irrésistible l'entraînait vers les études philosophiques et sociales. Il avait hérité cela de son père, pour qui la Révolution avait été moins une transformation du gouvernement qu'une genèse de la société.

La jeunesse libérale de la Restauration était et voulait

être par-dessus tout une jeunesse bienfaisante. Ce serait se tromper profondément sur le caractère de ses œuvres que de les comparer à la Société de Saint-Vincent de Paul, dont je n'ai pas, vous pouvez m'en croire, l'intention de médire. Sous la Restauration, une partie des classes éclairées se considérait comme vaincue, et regardait le gouvernement du roi comme un retour à l'ancienne organisation sociale détruite en 1789. L'humiliation qu'elle éprouvait ne provenait pas de la substitution d'un roi à un empereur (1), ni même d'une monarchie à la république. Quatre-vingt-treize par ses horreurs, la réaction thermidorienne et le Directoire par leurs vices, avaient jeté le discrédit sur le régime républicain. Il était assez naturel qu'un peuple tombât dans un certain scepticisme sur la forme du gouvernement après avoir traversé, en un quart de siècle, la royauté constitutionnelle, le Comité de salut public, le Directoire, le Consulat, l'Empire, et enfin la Royauté, maintenue par la Charte, mais excitée par la vengeance. Si on avait eu le goût de conspirer contre le principe monarchique, il n'y aurait pas fait bon. A la place des massacres de Septembre, on avait ceux de la Glacière. On avait l'état de siège, les cours prévôtales, et une police formée et dirigée par Fouché. On avait aussi la censure. Il était plus sûr et, au fond, plus efficace, de lutter sans conspirer, en s'associant pour le bien Toute association, par cela seul qu'elle était une association, était une force et une espérance. Le bien auquel on s'attachait de préférence, était celui qui changeait la situation du plus grand nombre. On en jugera par le nom seul des deux plus grandes associations de l'époque : la Société pour la diffusion de l'instruction élémentaire, et la Société de la morale chrétienne. On

(1) Victor Hugo raconte qu'étant tout enfant à l'avènement de la Restauration, il se sentait humilié d'être gouverné par un roi succédant à un empereur.

le comprendrait bien mieux encore par leur histoire, qui est l'histoire même des idées libérales dans le premier quart de ce siècle.

La Société d'instruction élémentaire avait été fondée en 1815 par Lazare Carnot, alors ministre de l'intérieur. C'est la vieille idée républicaine : émanciper le peuple en l'éclairant. Le fondateur de la Société, frappé par la proscription, n'avait pas assisté à ses développements : son fils la retrouva dix ans après pleine d'ardeur et de force et y fut reçu comme dans sa famille. La Société de la morale chrétienne portait un titre qu'on ne s'explique pas du premier coup. Les associés invoquaient le christianisme à peu près comme les défenseurs de la Charte invoquaient la royauté. Ce titre, qui paraîtrait aujourd'hui une acceptation, était alors compris par tout le monde comme une protestation Les hommes sont encore plus inconsistants en matière religieuse qu'en matière politique. Ceux qui, sous nos yeux, obligent leurs amis à refuser les prières de l'Église quand elle les offre, sont les mêmes qui les exigeaient autrefois pour les incrédules, quand elle les refusait. Nous avons à notre usage deux sortes de révolutions : celles qui font bénir les arbres de liberté par le clergé, et celles qui mettent le clergé à la porte.

La Société de la morale chrétienne se donnait pour but principal d'accoutumer le peuple à la liberté en le formant aux belles initiatives. Carnot n'était pas seulement un affilié des deux Sociétés de l'instruction élémentaire et de la morale chrétienne (1), il en était un des membres les plus actifs. Il éprouvait comme un besoin violent de se rendre utile aux classes souffrantes et à la cause libérale. Il entrait

(1) La Société de la Morale Chrétienne avait été fondée en 1821, par le duc de Larochefoucaud-Liancourt. Le duc de Broglie, Guizot, Benjamin Constant, Casimir Périer, de Barante, Lamartine, Rémusat, Vivien, Montalivet, etc., en faisaient partie.

dans toutes les sociétés qui se formaient; il mettait à leur service son temps, son talent et son argent. Il ne leur reprochait que d'être trop peu nombreuses et trop peu exigeantes.

Enfantin commençait à percer. On parla de lui à Carnot. Il se laissa conduire aux conférences qui se tenaient dans sa chambre de la rue Monsigny.

Celui qui devait être peu de temps après le Père Enfantin sortait de l'École polytechnique. Il était caissier de la Caisse hypothécaire, et aspirait à devenir apôtre. Il avait un ami, nommé Bazard, qui partageait avec lui la direction de l'école nouvelle. C'est à Bazard, esprit plus calme, ou, si vous voulez, moins exalté, que Carnot s'attacha de préférence. Il trouva dans ce monde particulier plus d'idées nouvelles que dans les autres sociétés qu'il avait traversées. Il y trouva aussi plus de courage d'esprit. Ce fut même ce qui le séduisit. Ses nouveaux amis ne tenaient nul compte de ce qu'on appelle les idées reçues. Ils ne craignaient ni le bruit ni le scandale. Ils brisaient toutes les idoles sans emphase, comme des garçonnets, au moment où leur esprit se forme, mettent en pièces leurs joujoux. Ils répondaient à la fois aux besoins philosophiques et aux besoins religieux d'une société renaissante qui avait répudié ses anciens dieux et voulait à tout prix en avoir de nouveaux. Ils avaient, de plus en plus, la vogue. Leurs partisans se comptaient par milliers.

Dans ces quarante ou cinquante mille adhérents, il y avait quelques hommes déjà célèbres, d'autres qui étaient destinés à le devenir ; des philosophes comme Auguste Comte, Le Play, Buchez; des économistes comme Michel Chevalier et Dunoyer ; des ingénieurs comme Clapeyron, Eugène Flachat, Stéphane Mony ; des savants comme Duhamel ; des hommes d'affaires de premier ordre, comme les deux Péreire et Talabot. Thiers, Mignet, Rémusat ne firent que passer. Augustin Thierry s'attarda. Il prit ouver-

tement la qualité de disciple. C'était l'école d'Enfantin et de Bazard, mais elle s'appuyait sur la doctrine de Saint-Simon, et s'appelait l'école saint-simonienne. Quand le marquis de Saint-Simon était mort en 1825, après une vie orageuse, Lazare Carnot avait dit à son fils : « J'ai connu ce Saint-Simon ; il a tort de se prendre pour un savant, il ne l'est pas ; mais il a des idées neuves dont on pourrait tirer parti (1). »

Il y avait déjà une hiérarchie dans l'école saint-simonienne, quand Carnot y entra. Il la subit sans l'approuver, ou plutôt il n'en subit que le voisinage, et, à la différence des autres disciples qui se donnaient tout entiers, il réserva expressément sa liberté personnelle et ses relations antérieures. Il resta notamment un des coopérateurs très actifs de la Société de la morale chrétienne. Il publia, dans le Bulletin de cette Société, des articles contre la traite des nègres qui furent très remarqués, et un article sur la domesticité qui, dans sa pensée, n'était que le développement et l'application des mêmes principes. Il faut pourtant retenir que, s'il ne renonça pas aux travaux qu'il faisait de ce côté, il donna pendant plusieurs années la plus grosse part de son temps et de ses efforts à l'école saint-simonienne.

L'école avait trois moyens de propagande : ses fêtes, ses journaux, sa prédication. Ses fêtes étaient très courues. On y entendait les plus grands artistes, Listz, Adolphe Nourrit, Félicien David. On y rencontrait cette jeunesse d'élite, promise à tant d'avenir, et déjà en possession de la gloire. On y respirait une enivrante atmosphère d'affranchissement intellectuel et de création. Les journaux se succédaient rapidement et suivaient les évolutions de l'école ; c'étaient *le Producteur*, *l'Organisateur*, *le Globe*, *la Revue encyclopédique*. La prédication était confiée originairement à

(1) *Mémoires sur Carnot*, 2e édition, t. II, p. 617.

Bazard, qui exposait la doctrine dans une série de leçons plus serrées que brillantes. On publia le résumé de ces leçons, leur substance en quelque sorte, afin d'avoir un livre auquel on se réfèrerait pour la direction des néophytes. Ce résumé qui forme un volume, divisé en deux fascicules, a paru sans nom d'auteur. Il est de Carnot. Bazard avait parlé, Carnot avait écrit ; Bazard, Carnot, Enfantin, Rodrigues avaient relu et corrigé. Ce n'en était pas moins l'œuvre personnelle de Carnot, et elle lui fait, par la clarté de l'exposition et la précision du style, le plus grand honneur.

En général, on ne connaît pas le saint-simonisme. On connaît très bien son histoire, ses salons de la rue de Monsigny, son amphithéâtre de la rue Taitbout, son couvent de la rue Ménilmontant, le nombre et l'appareil de ses prédications à Paris et en province, ses journaux, les noms de ses adhérents les plus illustres, les détails les plus circonstanciés de son procès. On parle en gros de la réhabilitation du travail et de l'industrie, du rôle de la femme, de la distribution des richesses, du couple sacerdotal. Mais la philosophie proprement dite de l'école, on l'ignore ; on ne la connaît que par le réquisitoire passionné de M. Delapalme. C'est dans le livre de Carnot qu'il faut la chercher. Il est intitulé : *Exposition de la doctrine*. Il est court, clair et précis ; il ne contient pas un mot inutile. Ce n'est pas une apologie, c'est un catéchisme.

J'ouvre ce livre, et j'y trouve dès le commencement une révélation sur l'âme de Carnot.

On a souvent répété que le saint-simonisme était une école de philosophie, et qu'Enfantin l'avait compromise et perdue en la transformant en religion. Cela n'est pas exact. Le saint-simonisme a été une religion dès le commencement. L'erreur d'Enfantin a consisté à transformer une religion naturelle ou philosophie religieuse, en religion confessionnelle. Ce qu'il a voulu faire, c'est une église.

Ce qu'il avait fait, en commun avec Bazard, c'était une religion.

Carnot, dans sa première jeunesse, avait été incrédule. Il croyait même avoir été indifférent ; en quoi il se trompait. Indifférent peut-être pour les dogmes confessionnels ; mais nullement dégagé des préoccupations religieuses qui tourmentaient alors tous ceux qui, autour de lui, avaient l'esprit élevé, et qu'il était disposé à éprouver plus que personne. Dans l'article auto-biographique sur le saint-simonisme qu'il a écrit pour notre Académie, il raconte qu'il venait de traverser, au moment même où il entrait dans l'école, une phase de doute, ou plutôt de négation absolue (1). « J'en étais venu jusqu'à contester l'importance même des idées religieuses. Le saint-simonisme, en provoquant de ma part des études approfondies, m'a témoigné que sous une forme ou sous une autre tous les hommes et toutes les sociétés ont le pressentiment d'une volonté suprême et d'une puissance souveraine. »

L'*Exposition de la doctrine* commence par établir qu'il n'y a pas de solution partielle, isolée, des grands problèmes humains. Il faut à l'humanité une philosophie générale, une synthèse, sans laquelle il n'y a que des vues incomplètes, contradictoires et fausses.

Cette philosophie est une religion, parce que nous sommes en Dieu. Nous ne sommes pas Dieu, mais nous agissons en lui et par lui.

Cette religion est progressive. L'âge d'or est devant nous.

La religion se manifeste par les religions. La religion la plus parfaite dans le passé est la religion chrétienne, dont la forme la plus parfaite est le catholicisme.

Le catholicisme est supérieur aux autres religions par son dogme métaphysique, sa morale sociale et sa morale

(1) *Le Saint-Simonisme*, p. 123 ; cf. la *Notice sur Carnot*, par Ant. Lefèvre-Pontalis, p. 11.

individuelle. Il n'est pas la perfection, mais il nous conduit jusqu'au seuil de la religion parfaite.

Le monde lui doit l'amour, sous sa forme idéalisée et par conséquent le relèvement de la femme et la suppression de l'esclavage.

La philosophie critique, représentée surtout par l'encyclopédie, lui reproche la rédemption, qu'elle déclare inconciliable avec la justice. Mais la négation, qui est le fond de la philosophie critique, condamne parce qu'elle ignore. Elle croit être forte, et elle n'est qu'étroite. La rédemption est l'avènement du spiritualisme. Elle a pour but et pour effet la subordination de la matière à l'esprit.

Le catholicisme, dans la vigueur immense de son développement, ne se borne pas à subordonner la matière, il la combat, il l'attaque, il la méprise, il la détruit. Il mortifie la chair. Il enseigne à l'homme qu'il doit aspirer à faire l'unité, en lui-même, par l'équilibre de ses facultés, et, dans le grand Tout, par l'unification avec Dieu.

Quoique le catholicisme n'apparaisse que tardivement sous sa forme propre, l'histoire de l'humanité n'est pendant la première période que l'histoire du catholicisme ; c'est-à-dire en politique, la lutte de l'État et de l'Église, et dans chaque individu la lutte de l'esprit et de la chair.

Puis vient avec Saint-Simon la seconde période, qui accepte les deux éléments et marche en avant pour en compléter la fusion.

Il avait fallu, dans la période catholique, s'élever de la chair à l'esprit. Il était naturel que dans cette ascension la chair disparût. Il faut qu'elle revienne, mais à son rang.

La doctrine saint-simonienne continue à chercher la vérité, comme faisait autrefois le catholicisme, mais elle la cherche désormais dans la réalité, en tenant compte des deux éléments qui la constituent, de la chair aussi bien que de l'esprit. Rendre la suprématie à la chair, ce serait renoncer aux progrès accomplis par le catholicisme, et re-

tourner à l'ignorance païenne ; ne plus envisager que l'esprit, ce serait supprimer un des éléments de l'éternel dualisme, renoncer à l'action et à la force. L'heure est venue de connaître la véritable unité, qui est la combinaison des deux réalités. La matière a paru être tout ; l'esprit a voulu être tout ; il n'y a que Dieu, esprit et matière, qui soit tout.

L'homme, représentation finie de l'être infini est amour, comme lui, dans son unité active et manifestante, dans ce que Spinoza appellerait sa nature naturante ; considéré dans les modes, dans les aspects de sa manifestation, il est esprit et matière, intelligence et force, beauté et sagesse, religion et politique.

La politique n'est pas seulement l'organisation des droits et la direction des forces vers un but très général. C'est la coordination de tous les droits et de toutes les forces, publiques et privées ; la hiérarchie universelle. Plus la hiérarchie sera parfaite, s'étendant à tout, et rendant impossibles les résistances et les négligences, plus la société s'approchera de son but. Le bonheur, pour chacun, n'est pas d'être à une haute place, mais d'être à sa place. Il n'est pas de commander, car l'autorité et l'obéissance sont également nobles, également saintes. Elles sont l'accomplissement d'un devoir religieux. Il n'y aura plus, en politique, d'antagonisme, ni même de classes ; tous les hommes seront associés, et l'amour sera le lien unique de l'association.

Les associations partielles, la famille, la cité, la nation, le catholicisme ou fraternité des nations, toutes ces associations qui comportent encore un certain degré d'antagonisme dont l'expression la plus vive a été la guerre, seront remplacées par l'association universelle, la famille universelle, la hiérarchie vraie, dans laquelle chaque individu est encadré suivant sa capacité et récompensé suivant ses œuvres.

Dans cette hiérarchie, l'œuvre qu'on accomplit pour la

famille (la famille universelle), profite dans la même proportion à la famille et à l'individu. Elle est un acte d'amour envers les membres de la Société, et envers Dieu, dont la volonté est ainsi accomplie. Le travail devient un culte. Aimer, savoir, agir, voilà le résumé de la morale individuelle et de la morale sociale. La religion, qui est l'amour, domine tout. La science éclaire tout. Le travail produit tout. Prêtre, savant, industriel, voilà la société nouvelle. La voilà dans son ordre hiérarchique, et dans la grandeur de la nature humaine, à la fois une et triple. Ainsi l'école nouvelle, contrairement à ce qui se passe dans les âges critiques, met au sommet, élève au-dessus de tout le sentiment, l'amour, la religion, le prêtre.

On ne peut parler de la morale saint-simonienne sans se rappeler le mot de Sénèque : « Joue ton rôle aussi bien que possible, et aime-le, que ce soit le rôle d'un mendiant ou celui d'un roi ». Mais Sénèque et les autres grands hommes de l'antiquité n'ont été grands que parce qu'ils ont entrevu le monde nouveau à travers les fissures du voile qui le leur cachait. Enfin le progrès a marché ; il marche à pas précipités ; l'antagonisme et la guerre ont disparu. L'amour règne. Tout le mouvement de l'humanité est religion et amour. La science et l'industrie prennent leur rang dans la hiérarchie divine et humaine. La famille est complète. L'humanité est ressuscitée.

Ce rêve, car c'en est un, ne paraît qu'un rêve quand on le présente ainsi ramassé en quelques lignes. Il prend corps quand on le lit dans Carnot, avec quelques-uns des développements qu'il comporte. Chaque détail semble donner de la force aux développements qui le précèdent, et à ceux qui vont le suivre. Un système est comme la voûte d'une cathédrale dont les pierres ne branlent pas, parce qu'elles s'appuient l'une sur l'autre sans laisser de place au plus léger mouvement. Otez-en une, tout s'écroule. Les longues et complètes expositions ont cette force. Elles en ont en-

core une autre ; c'est la force de la foi qui est dans l'auteur, et qui à la longue se communique. On vérifiera l'exactitude de ces assertions en lisant les expositions de Fourier, analogues par bien des côtés à celles de Saint-Simon, mais encore plus éloignées des idées reçues : abrégées, elles outragent le sens commun ; complètes, elles s'imposent. Le moment vient où elles exercent la même séduction qu'un poème. Continuez à les suivre, et elles prendront à la fin l'autorité et la majesté d'un évangile. Rien n'est prouvé, et tout paraît incontestable, parce qu'il faut renoncer à tout, si on sacrifie un seul point. Carnot avait commencé son travail pour se rendre compte, en se réservant le droit de juger. La conviction l'envahit à mesure qu'il avançait. Les contradictions mêmes ne le troublaient plus. Il était parti libéral ; arrivé au but, il se trouvait autoritaire. Cette transformation n'est rare ni dans l'histoire des pensées, ni dans celle des événements. Le plus autoritaire des hommes après Napoléon, Robespierre, s'appropriant une pensée de Turgot, demandait une dictature de cinq ans pour fonder le régime de la liberté absolue.

Carnot fut tiré de son enivrement par un coup de foudre, L'esprit d'Enfantin n'avait pu supporter le poids de l'infaillibilité, qui est la toute-puissance en matière spirituelle. Il tomba dans les folies dont on voit aujourd'hui la réalisation incomplète sur les bords de l'Utah, et qui, pour beaucoup d'esprits mal renseignés, représentent la doctrine saint-simonienne. Quand on l'entendit réclamer, d'une part la toute-puissance spirituelle et de l'autre la suppression du mariage au profit de la toute-puissance sacerdotale, la conscience se révolta chez ceux des disciples qui avaient conservé la droiture de leur âme et la possession de leur jugement. Carnot s'éveilla comme d'un long sommeil. Il se retira à l'instant, complètement, définitivement, disant adieu aux chères et brillantes espérances, et rompant des liens que tant de luttes et de succès rapides rendaient

presque indissolubles. Tandis que la nouvelle église montait à Ménilmontant, au chant des hymnes, pour y prendre possession de son phalanstère, il rentrait dans le monde, avec Bazard, avec Jean Reynaud, avec Charton, désolé, mais non découragé, cherchant de nouvelles armes contre l'injustice et l'aveuglement des hommes. Il nous disait qu'après cette rupture, il retournait encore quelquefois, se sachant sûr de lui-même, dans les salles où les disciples d'Enfantin venaient prêcher. Ces exagérations et ces excès le raffermissaient dans sa résolution. Il regardait l'abime où il aurait pu tomber, comme pour en mesurer la profondeur. Enfantin le suivait de l'œil, du haut de son trône pontifical. Il se flattait peut-être de le ramener. Il lui arriva un jour de l'interpeller. « Ce que je pense de votre doctrine, répondit Carnot, avec tristesse et fermeté ? C'est qu'elle est la glorification et l'organisation de l'adultère. »

Il ne pouvait plus être apôtre, mais il restait journaliste. Il n'y a pas de place dans sa vie ni pour l'agitation stérile, ni pour l'oisiveté. Jamais il ne se connut d'autres affaires que celles de l'humanité. Il s'était rendu acquéreur, avec son frère aîné, de la *Revue encyclopédique*. Il la quitta, à la mort de son frère, et la céda à Pierre Leroux. En 1839, les électeurs de Paris l'appelèrent à la vie politique.

Au moment où il va changer, non de but ni de pensée, mais de fonction, il serait bon de rappeler les noms de ceux qui avaient travaillé avec lui dans les journaux et les cercles de l'opposition. Ils sont innombrables. Tous ceux qui rêvaient la liberté et la fin des préjugés et des injustices, le trouvaient devant eux ou à côté d'eux. Je citerai seulement Jean Reynaud et Charton, avec lesquels il avait formé une liaison étroite. Je les connus chez lui, il y a maintenant plus de cinquante ans. Henri Martin, David d'Angers, Émile Souvestre, M. Renouvier (je n'ai pas connu ce dernier personnellement, quoique j'aie beaucoup connu son frère), avaient pénétré dans cette intimité. Il prit de

bonne heure deux habitudes : l'une, d'ouvrir sa maison tous les mercredis ; l'autre, d'inscrire tous les soirs sur les pages d'un agenda les faits notables de la journée. On trouverait dans ces tablettes une histoire anecdotique de presque tous les hommes célèbres de ce siècle, en commençant par les amis de son père, Grégoire, Barère, et en continuant par les chefs de l'esprit public sous la Restauration, La Rochefoucauld, Berryer, Dupont (de l'Eure). Viendraient ensuite les hommes du règne de Louis-Philippe Vivien, Sébastiani, et après eux ou à côté d'eux, tous les républicains de marque. C'est parmi ceux-là que se serait classé lui-même le prince Louis-Napoléon, qui le rechercha toujours dans ses rares visites à Paris, et qui lui écrivit souvent de sa prison de Ham. J'oublie peut-être des noms importants. Tous ces hommes sont connus ; il y en a un, très connu aussi, célèbre, ou plutôt illustre, qui n'est pas assez connu à mon gré. C'est Jean Reynaud, à qui le temps a manqué pour prendre dans le pays et dans l'histoire la grande place due à son génie et à son énergie. Je l'ai trouvé plusieurs fois sur mon chemin en écrivant ces discours, et il était impossible de parler de Carnot ou de Charton, sans parler de lui. Il ne sera pas, de ma part, l'objet d'une notice, parce qu'à l'heure où une mort prématurée l'a enlevé à la science et à la philosophie, l'Académie n'avait pas encore trouvé l'occasion de le recevoir dans ses rangs. Sa veuve a voulu qu'il ne nous fût pas étranger. L'Institut décerne tous les ans, sous le nom de Jean Reynaud, un prix de dix mille francs. Cela ne nous console pas de ne pouvoir faire ici publiquement l'analyse de *Terre et Ciel*.

Carnot alla s'asseoir sur les bancs de l'extrême gauche. Ce n'était pas tout à fait sa place. Il n'aurait pas non plus été en communion d'idées avec les amis de M. O. Barrot. Il était alors très difficile de se classer dans une Chambre, parce que les groupes n'étaient pas assez nombreux pour

représenter toutes les nuances. On les a tant multipliés depuis ce temps-là qu'à force de vouloir tout représenter, ils ne représentent plus rien. Carnot pensa que le nom de son père l'obligeait à se ranger parmi des hommes dont il approuvait en gros la doctrine, et dont il désavouait la marche politique. Sur tous les bancs, on rendit justice à sa droiture, à la lucidité de son esprit, à la douceur et à l'aménité de son caractère. Ses amis, il serait plus correct de dire ses voisins, savaient qu'ils pouvaient compter sur sa parole, mais qu'il ne se donnerait jamais tout entier, et qu'il se réservait le droit de se reprendre, s'il y était contraint par sa conscience. Il avait fait aux saint-simoniens les mêmes conditions, et, le moment venu, il avait quitté l'école sans retour.

Il montra à la Chambre le même esprit d'indépendance. Persuadé qu'il faut tenir compte des faits en politique plus que partout ailleurs, et ne voulant pas condamner son parti à l'impuissance en le renfermant dans une logique inflexible, il publia sa célèbre brochure intitulée : *les Radicaux et la Char e.* C'était, au fond, la substitution de la politique d'action à la politique d'abstention.

Les paroles suivantes, textuellement extraites de la brochure, en expriment le sens avec une grande précision : « J'appartiens à ceux qui, en 1830, ont fait des vœux pour l'établissement de la République sans craindre de les exprimer tout haut, mais qui ne sont pas tellement jaloux d'une satisfaction grammaticale qu'après avoir obtenu la chose, ils veuillent tenter une révolution nouvelle pour conquérir le mot. » Quelle que fût la netteté de cette déclaration, ses ennemis feignirent de croire qu'il avait voulu dire que nous avions en 1847 toutes les institutions républicaines. Il disait seulement que nous pouvions les avoir sans révolution nouvelle, en appliquant sérieusement les principes déposés dans la Charte.

Le premier de tous les devoirs est de faire tout le bien

qu'on est appelé à faire. Il arrive quelquefois que, pour remplir sa mission, il faut subir des voisinages pénibles, accepter des compromissions. Il croyait qu'un bon citoyen devait se soumettre aux obligations créées par les circonstances, pourvu qu'on ne lui imposât rien de contraire aux éternelles lois de la morale. La politique d'abstention a l'avantage d'être claire ; elle a aussi celui de protéger ceux qui la suivent contre toute attaque. Elle les rend du même coup impuissants et invulnérables. L'autre politique au contraire a besoin de s'expliquer, de se justifier. En la pratiquant, on court en quelque sorte au-devant de la calomnie. C'est la première de ces politiques, celle de l'intransigeance, qu'on choisirait, s'il ne s'agissait que de soi ; c'est l'autre qu'on choisit quand on met l'intérêt général au-dessus de tout intérêt particulier.

Carnot n'admettait pas que « tout ou rien » fût une formule politique. Il avait devant lui un grand exemple. Son père avait trois fois servi Bonaparte; deux fois comme ministre, une fois comme gouverneur d'Anvers. Lazare Carnot est un des rares personnages qui ont servi un roi sans cesser d'être républicains et de le paraître.

En répondant à Carnot, les radicaux furent obligés de soutenir qu'ils préféraient toutes choses, et même la guerre civile, à la douleur et au déshonneur de se courber devant la royauté. Avaient-ils bien sondé la responsabilité d'une résolution pareille? En voyaient-ils les raisons ou même le prétexte? La morale avait-elle prononcé, ou ne faisaient-ils que subir les ordres d'un parti et d'une opinion? Les résultats heureux qu'ils se promettaient d'une révolution étaient-ils faits pour être mis en balance avec des désastres immédiats et certains? A côté de la victoire, dont personne ne peut répondre, avaient-ils pesé les conséquences de la défaite?

Il arrive souvent qu'on parle de provoquer la guerre civile sans se rendre compte de ce que l'on dit. Tantôt on

obéit à un mouvement de colère irréfléchi ; et tantôt, tout en menaçant, on est au fond convaincu que tout se passera en paroles. L'intransigeance fournira aux discours de beaux lieux communs. Elle donnera au chef de parti l'occasion de se déclarer incorruptible. Elle lui vaudra l'admiration inconsciente des foules, de ces mêmes foules qui, dès les premiers coups de fusil, seront prêtes à le maudire. Regardez de près ces témérités ; elles ne sont au fond que de la prudence. Par de telles bravades, on garde sa réputation intacte, et on perd son pays. Qui ne sait au besoin accepter l'impopularité, est indigne de gouverner.

La brochure avait paru en 1847. Elle n'était ni oubliée, ni même pardonnée en 1848. Carnot qui avait essayé de prêcher la conciliation, se garda bien d'abandonner son parti, quand la guerre fut déclarée. Il paya de sa personne sur les barricades, et se laissa nommer, après la victoire, ministre de l'instruction publique.

Il était tout désigné pour cette grande place. Il avait été un des membres les plus en vue de la Société pour l'instruction élémentaire ; il avait écrit d'excellents articles sur les questions d'enseignement. La renommée des journalistes est encore plus éphémère que celle des orateurs ; mais, en 1848, on n'avait pas eu le temps d'oublier la collaboration très importante de Carnot aux journaux et aux revues de la Restauration. Il avait publié de nombreuses brochures, et donné l'un des premiers l'exemple d'adresser à ses électeurs le compte rendu de ses travaux après chaque session législative. Quoiqu'il eût rarement occupé la tribune, plusieurs discours de lui, et notamment celui qu'il avait prononcé en 1844 sur la réforme des prisons, avaient laissé de fortes traces. Ce qui frappait surtout, dans ses discours, ses brochures, ses articles, c'est une érudition étendue qu'il devait aux sérieuses études faites dans les Universités allemandes, sous la direction éclairée de son père. Il cherchait si peu à se faire valoir, que, quand

cette science se montrait à la tribune, on en était étonné comme d'une découverte. L'excessive réserve qui le caractérisait n'avait nullement pour cause la timidité ; au contraire, il avait au plus haut point le courage intellectuel ; mais il était modeste et peu soucieux du bruit et de l'éclat. Il reçut le corps universitaire selon l'usage, et entendit une vingtaine de discours, sans sourciller et sans répondre. Je ne saisis que ces mots prononcés très doucement, et qui avertirent les membres de l'Université qu'ils avaient un maître : « Nous avons fait la Révolution pour les petits et pour les humbles. L'Évangile sera désormais une vérité. »

Il se mit aussitôt à l'œuvre. Jamais ministre de l'instruction publique ne fit tant de choses en si peu de temps. Il avait appelé auprès de lui ses collaborateurs ordinaires, les confidents de sa pensée, Jean Reynaud et Charton. Jean Reynaud fut sous-secrétaire d'État, Charton secrétaire général.

Il avait aussi sous la main, mais sans titre administratif officiel, M. Henri Martin et M. Renouvier.

Le ministre et ses deux amis travaillaient dans le même cabinet Les députations arrivaient à chaque instant. En révolution, tout le monde a quelque chose à dire au ministre. La Révolution de 1848 tenait surtout à parler au ministre de l'instruction publique. Elle avait deux questions préférées : les travailleurs, qui regardaient Louis Blanc ; les écoles qui étaient l'affaire de Carnot. A chaque instant l'huissier ouvrait la porte à deux battants : « Les délégués de la Butte des Moulins ! Le groupe des écoles maternelles ! Les églises réformées de France ! Le club de la Libre pensée ! » Le ministre, ou le sous-secrétaire d'État, tantôt l'un, tantôt l'autre, et Charton le plus souvent, quittait sa plume pour un moment, écoutait la harangue, répondait quelques belles paroles, la salle retentissait d'applaudissements et la députation défilait pour faire place à une autre. L'atelier ministériel ne chômait pas pour cela. On dé-

pouillait les adresses, les propositions de lois, on répondait; les projets de réformes arrivaient de tous côtés. Rien ne serait resté debout si on avait cru les réformateurs. Ils en voulaient surtout à l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement secondaire au latin. M. Lefèvre-Pontalis dit très sagement qu'on doit féliciter M. Carnot, moins de ce qu'il a fait, quoiqu'il ait fait de grandes choses, que de ce qu'il a refusé de faire. Il ne toucha pas à l'instruction secondaire. Il comprit qu'une telle réforme devait être longuement étudiée, et qu'elle ne faisait partie ni des droits ni des devoirs d'un gouvernement révolutionnaire.

Il organisa immédiatement, avec une remarquable célérité et un grand bonheur dans ses choix, des lectures publiques du soir, destinées à remplacer les bals et le cabaret, et à rendre aux ouvriers le même service qu'on avait rendu aux étudiants en éclairant les bibliothèques. Legouvé, Émile Souvestre, des hommes du premier ordre n'hésitèrent pas à se rendre à son appel. L'ouvrier fatigué du labeur quotidien trouvait là un asile commode, un plaisir qui portait avec lui l'instruction, de bons conseils, et la familiarité des plus grands esprits de notre race. Le lecteur ne professait pas, il lisait, quelquefois il commentait. Le tout était de bien choisir. Les choix auraient été parfaits si on avait mis à la tête de l'institution un Legouvé, un Charton, un de ces hommes qui aiment sincèrement le peuple, qui l'aiment pour ses grands et généreux instincts, et qui sont accoutumés par une longue pratique à répandre la liberté avec les lumières.

Une autre fondation de Carnot fut l'école d'administration. Le mot n'était pas bien choisi. Il semblait indiquer un noviciat, un stage. Ce qu'il fallait, c'était une école sans attache administrative directe. M. Boutmy, qui a réalisé plus tard cette création, et l'a rendue très florissante, en la rectifiant, l'a appelée École des Sciences politiques et administratives. On apprenait tout en France, excepté à

administrer et à gouverner. On faisait un long stage pour être juge ou ingénieur, on n'en faisait aucun pour être député ou préfet. Lorsqu'il y avait en France une aristocratie, une classe dirigeante, on pouvait à la rigueur supposer que les futurs administrateurs, les futurs législateurs avaient trouvé dans leur famille les traditions de leur métier. En république, où tout le monde peut arriver à tout, on était exposé à confier aux plus ignorants les fonctions les plus difficiles. M. Carnot combla cette lacune, et quoique la réaction ait supprimé son œuvre, l'idée est restée, et, grâce à l'École libre de M. Boutmy, qui en est l'application et le perfectionnement, elle prospère.

Le grand travail auquel on se livrait avec ardeur dans ce cabinet de la rue de Grenelle que j'ai justement appelé un atelier, c'était la préparation du projet de loi sur l'instruction publique, et celle du projet de loi sur l'instruction primaire. Le ministre du gouvernement provisoire voulait avoir l'honneur de déposer ces deux grands projets sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il y parvint pour la loi sur l'instruction primaire. Elle eut pour rapporteur M. Barthélemy-Saint Hilaire, qui était un maître en ces matières comme tant d'autres, et qui avait été secrétaire général de Cousin. Cette loi fut retirée par M. de Falloux, qui nomma aussitôt une commission extra-parlementaire, pour en préparer une nouvelle.

Sans contester le droit absolu du ministre, toutes les fractions de la gauche furent unanimes pour regarder cette double résolution comme une offense à la commission, à son rapporteur, et à la majorité républicaine. L'Assemblée crut prendre sa revanche en inscrivant aussitôt la loi sur l'enseignement parmi les lois organiques qu'elle voulait faire avant de se séparer. La commission fut nommée. Vaulabelle en fut le président, et moi, le secrétaire et le rapporteur. Nous travaillâmes énergiquement et rapidement. La loi, réduite aux principes les plus essentiels, était

prête, le rapport était imprimé et distribué, quand le gouvernement, par une manœuvre habile, fit ôter la loi sur l'enseignement et quelques autres de la liste des lois organiques. Ainsi les deux rapports eurent le même sort ; et le principe de l'enseignement obligatoire, regardé à gauche comme la conséquence et la justification du suffrage universel, et à droite comme le point de départ de toutes les utopies socialistes, subit un double échec après avoir été deux fois sur le point d'être consacré.

Le projet de loi de M. Carnot avait ce triple but de proclamer la liberté d'enseignement, de l'organiser et de rendre l'instruction primaire obligatoire et gratuite. La liberté était garantie, d'abord par le droit conféré à tous les citoyens de fonder des écoles libres, et ensuite par le rôle prépondérant du conseil municipal dans la nomination des instituteurs. Je ne dis pas que ces garanties fussent suffisantes ; mais l'intention était manifeste. Le ministre disait avec autorité que l'instruction serait obligatoire, mais qu'il n'y aurait pas d'école obligatoire. On n'imposait aux citoyens que l'obligation de s'instruire. Chacun choisissait librement la source où il voulait boire. Avoir le premier, depuis 1793, proposé cette grande mesure dans un acte public, et avoir su, en la proposant, ménager les droits imprescriptibles de la conscience, c'est pour Carnot un glorieux titre à la reconnaissance de ses concitoyens.

Il avait commencé son œuvre au ministère de l'instruction publique par une circulaire politique adressée aux maîtres d'école. Elle fut vivement commentée. Il faut avouer qu'elle se ressentait fortement des habitudes autoritaires de l'école saint-simonienne. Ce qui offensa le plus la réaction; c'est que le ministre exprimait le désir de voir dans la prochaine Assemblée nationale de nombreux représentants des campagnes. Vingt-deux ans plus tard, dans une autre Assemblée, les réactionnaires se glorifièrent

eux-mêmes du nom de ruraux ; mais les ruraux de 1871 étaient les grands propriétaires, les grands bourgeois et les gentilshommes vivant dans leurs terres. Ceux qu'appelait le ministre de 1848 étaient les petits cultivateurs, travaillant de leurs mains, peu au courant des idées politiques, très éclairés au contraire sur les besoins de l'agriculture, hommes simples et utiles, qui forment la majorité des électeurs, et qui, par une anomalie assez étrange, sont à peine, ou ne sont pas du tout représentés parmi les élus. M. Carnot allait jusqu'à dire qu'un bon maître d'école pourrait être un bon député Un tel propos scandalisa les licenciés et les bacheliers qui garnissaient tous les bancs de l'Assemblée. Ils crièrent partout qu'on faisait appel à l'ignorance.

Non seulement M. Carnot croyait à la capacité politique du paysan et du maître d'école, mais il rêvait pour le maître d'école une influence persistante dans les villages ; il devait, suivant lui, être à la fois le maître des enfants, et un bon conseiller pour les pères. Il exprime très nettement cette opinion dans le compte rendu qu'il a fait lui-même des actes de son ministère : « J'ai jeté les yeux sur nos campagnes J'ai vu dans chaque village deux hommes qui vivent de la vie du peuple, qui partagent ses sentiments et ses intérêts et qui en même temps possèdent un faisceau de lumières bien supérieur au niveau des masses. Ces deux hommes sont le curé et le maître d'école. Le ministre de la religion et le maître d'école sont à mes yeux les colonnes sur lesquelles doit s'appuyer l'édifice républicain.

C'est le langage d'un homme politique qui savait, comme il l'a écrit lui-même (1), que la science n'est pas destinée à être l'ennemie de la religion, parce qu'elle ne saurait la remplacer.

(1) *Revue encyclopédique,* 1831, p. 40.

Il fallait pour parler ainsi, un grand courage, et, pour penser ainsi, une grande élévation d'esprit. Il savait que son appel aux maîtres d'école déplairait aux conservateurs, et que son appel aux curés déplairait aux républicains, ne serait pas compris par eux. M. Lefèvre-Pontalis, dans la notice qu'il a consacrée à M. Carnot, son prédécesseur à l'Académie, remarque avec raison que les conservateurs, en 1848, n'entendirent même pas ce que le ministre disait des curés, et qu'aujourd'hui, ils n'entendraient que cela. Si le ministre de 1893 répétait les paroles de Carnot, c'est l'extrême gauche qui l'attaquerait; c'est l'extrême droite qui attaqua le ministre de 1848.

M. Bonjean se chargea de diriger la bataille, et il le fit, je dois le reconnaître, avec une grande habileté. M. Renouvier, dont les relations avec M. Carnot étaient fort connues, avait écrit une sorte de manuel des questions civiques à l'usage des écoles primaires. Ce genre d'ouvrages était alors une nouveauté. M. Renouvier n'avait pas pensé à faire un livre de classe pareil à ceux qu'on a fait depuis. Sa tentative était bien plus modeste, et, selon moi, bien plus raisonnable : ce n'était qu'un livre de lecture. Malheureusement, la propriété était assez maltraitée en un ou deux passages que M. Bonjean vint lire à la tribune, et qui excitèrent l'indignation de l'Assemblée. M. Carnot, qui n'abandonna jamais un ami, et qui était fort embarrassé en cette occasion, parce qu'il avait accordé au livre une subvention assez forte, dit pourtant très haut qu'il n'approuvait pas la phrase, mais il défendit d'une manière générale le livre et l'auteur. L'Assemblée, à une faible majorité, adopta un ordre du jour malveillant, et M. Carnot se retira.

Il avait été nommé ministre par le gouvernement provisoire, confirmé d'abord par la commission exécutive, et ensuite par le général Cavaignac. Cette dernière nomination était du 28 juin. La démission fut donnée le 5 juillet.

Ce fut dans la vie de Carnot, un événement capital. On peut affirmer que, ministre, il aurait montré une grande connaissance des affaires, une activité infatigable, et un zèle servi par des convictions anciennes et héréditaires. Mais ses amis se dirent dès lors qu'il ne reviendrait pas au pouvoir, et qu'il serait sur les bancs de la Chambre le même député qu'il avait été sous la monarchie de Juillet. Il était de ces hommes qui attendent qu'on aille les chercher.

A partir de ce moment, il n'y a plus d'événements dans sa vie. Son histoire se confond avec celle de son parti. Il était député de la Seine. En quittant le banc ministériel, il vint s'asseoir au centre même de la salle, entre François Arago et moi. Nous votions avec la gauche modérée; et, pour le dire ici d'un seul mot, Carnot vota, jusqu'à la fin de sa vie, avec la gauche modérée, ne séparant jamais son vote de celui de ses amis, et, dans deux ou trois circonstances, se soumettant à l'avis commun après avoir exprimé le sien et essayé de le faire prévaloir.

Cette politique n'est pas contraire à celle qu'il a exposée dans la célèbre brochure *Les Radicaux et la Charte*. Union avec son parti dans les votes ordinaires; lutte, et pourtant soumission dans les cas graves qui n'engagent pas la conscience et les intérêts supérieurs du pays; rupture à la dernière limite, quand la conscience a prononcé.

Paris ne le réélut pas aux élections générales pour l'Assemblée législative, mais ayant à donner trois sièges le 10 mai 1850, il le nomma en compagnie de deux socialistes, Vidal et de Flotte : non pas qu'on le prît pour un socialiste, ni qu'il eût donné aucun prétexte de s'y méprendre. Les électeurs, en le nommant, voulurent protester contre la loi sur l'enseignement, qui venait d'être votée sur la propositionet sous la pression de M. de Falloux.

Survint la révolution du 2 décembre, et avec elle la pros-

cription : une proscription plus savante que toutes celles qui l'avaient précédée, puisqu'elle divisa les proscrits en plusieurs catégories, — faut-il dire selon leur culpabilité, ou selon les dangers que leur présence aurait pu créer à l'ordre nouveau ? Il y eut des transportés, des internés, des expulsés, de simples exilés. Carnot ne fut qu'exilé et se réfugia à Bruxelles, laissant sa famille à Paris. Le futur Président de la République était alors, avec son frère, élève du lycée Bonaparte. Carnot ne croyait pas à la durée de son exil. « Nous l'aurions gêné à Paris, m'écrivait-il. Nous le gênons ici d'une autre façon. Il nous rappellera dès qu'il pourra. » Plusieurs de ses compagnons d'exil annonçaient hautement que, même si une amnistie était proclamée, ils n'en useraient pas, et ils se tinrent parole. « Je ne comprends pas bien cela, me disait Carnot dans une de ses lettres. J'ai été mis hors de chez moi par la violence ; dès que la violence cesse de s'exercer, je rentre dans ma maison rancune tenante. » On sut bien vite que le président songeait à des élections, ou à des semblants d'élection. Les membres épars du parti républicain délibérèrent sur la conduite à tenir. A Paris, à Londres, à Bruxelles, on se prononça pour l'abstention. Il fut entendu qu'on n'entrerait pas dans son Corps législatif. « Ce serait reconnaître son autorité, disaient les uns. — Ce serait l'amnistier, disaient les autres. » D'autres enfin, supposant que l'abstention serait très générale, croyaient que le vainqueur ne pourrait ni légiférer, ni régner, et qu'il périrait par son isolement. « Je ne vois qu'une chose dans l'abstention, m'écrivait Carnot ; c'est que nous lui rendrons le service de le débarrasser de nos discours et de nos votes ; et je ne verrais qu'une chose dans la participation aux élections : c'est que nous userions d'un droit que personne n'avait le droit de nous ravir. » Il se souvenait de sa brochure *les Libéraux et la Charte*, ou plutôt, dans ces deux occasions, il se souvint de son père, qui avait été membre du Comité du salut

public, membre du Directoire, ministre de la guerre sous le consulat, ministre de l'intérieur et gouverneur d'Anvers sous l'Empire. Néanmoins, fidèle à son habitude d'obéir aux décisions de son parti après avoir essayé de l'éclairer, il se résignait à l'abstention. Deux résolutions furent prises : voter, pour se compter, et ensuite, s'il y avait lieu, refuser le serment.

Paris fit à Carnot un grand honneur. Il le choisit spontanément, dans son exil. Carnot écrivit à Goudchaux et à moi, en quelques lignes ostensibles, qu'il acceptait, et que, s'il était élu, il se conformerait à la règle établie, de refuser le serment, et par conséquent de renoncer au mandat, il ne fit pas d'autre manifeste.

Il fut élu à Paris, avec le général Cavaignac. M. Hénon, autre républicain, fut élu à Lyon. Ces trois noms furent les seuls que nous pûmes faire passer à travers les mailles serrées de la candidature officielle. Le refus de serment, exprimé avec beaucoup de simplicité et de dignité, produisit une grande impression ; la nouvelle cour en fut outrée. Aux élections suivantes, qui eurent lieu en 1857, les avis furent partagés dans le parti républicain. Les vétérans de 1848 à l'exception de Jules Favre, s'obstinèrent à refuser le serment. Les jeunes, voyant l'Empire affermi, et brûlant du désir de le combattre, regardèrent le serment, imposé par la violence, comme une formalité dérisoire. Ces élections amenèrent à la Chambre les fameux Cinq, dont les succès et les services achevèrent la défaite du parti de l'abstention. Aux élections de 1863, tous les républicains, à bien peu d'exceptions près, se trouvèrent résolus à accepter le mandat.

L'empereur, pour éviter le scandale des serments refusés par les élus en séance publique, changea le serment de place. Il fallut désormais avoir prêté serment pour être candidat. Le serment fut prescrit par l'article Ier du sénatus-consulte du 17 février 1858. Il ne put être transmis par

la poste. Le candidat dut le porter en personne à la préfecture huit jours avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

Carnot avait encore été choisi pour candidat en 1857 mais il était surtout le candidat de ceux qui voulaient s'abstenir : il s'abstint, tandis que Jules Favre et Havin se décidaient à prêter le serment. Il ne marchanda ni son approbation ni ses éloges à Jules Favre, à Émile Ollivier, à Picard, pendant leur glorieuse campagne, et, aux élections de 1863, il entra avec eux au Corps législatif. On sait que les élections de 1863 y firent entrer aussi, entre autres personnages illustres, M. Thiers et M. Berryer. En 1869, les électeurs de Paris l'abandonnèrent pour Gambetta, qui s'était porté contre lui. Il échoua encore, quelques jours après, dans une élection partielle, contre Henri Rochefort. Le département de Seine-et-Oise l'envoya à l'Assemblée nationale de 1871, et l'Assemblée, à la création du Sénat, le nomma sénateur inamovible. Sauf de courtes interruptions, Carnot fit donc partie des assemblées délibérantes, depuis 1839 jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant quarante-neuf ans. Les discours qu'il a prononcés roulent presque tous sur l'instruction publique. Carnot, Havin et moi, nous avons réuni en un volume, avec une longue introduction dont je suis l'auteur, nos discours de 1864.

Après le 4 septembre, il accepta les fonctions de maire du VIIIe arrondissement de Paris. Ces fonctions de maires d'arrondissement étaient alors laborieuses, et même périlleuses. Elles le devinrent surtout pendant le siège, quand le rationnement fut établi. Les maires portaient au gouvernement les réclamations de la population ; ils essayaient de faire accepter par leurs administrés les raisons du gouvernement. Ils avaient une double responsabilité politique, et ils étaient chargés avec cela de mouvements de fonds, et de manutentions importantes.

M. Carnot remplit les fonctions de maire depuis le 4 sep-

tembre 1870 jusqu'au 9 juillet 1871. On se souvient dans les quartiers de l'Élysée et de la Madeleine de son administration calme, active et paternelle. Il avait pour adjoints deux hommes éminents, MM. Lockroy et Denormandie.

J'ai déjà rappelé qu'il fut le modèle de la fidélité à son parti. Je lui dois un éloge plus rare ; c'est qu'il fut le modèle de la fidélité à tous les devoirs, aux plus petits comme aux plus grands. On compterait facilement, pendant cette longue période de vie parlementaire, le nombre des séances auxquelles il a manqué. C'est à peine si on en trouverait en dehors des cas de maladie, qui chez lui étaient bien clairsemés. Il n'était pas moins assidu aux séances des groupes. On le voyait toujours arriver le premier, sortir le dernier, écouter la discussion avec gravité, et conserver son calme dans les circonstances les plus périlleuses. Il était rare qu'il prît l'initiative d'une proposition. Quand il lui arrivait de prendre la parole dans nos conciliabules, il était très écouté. Généralement, on se rangeait à son avis. Quelquefois, un collègue au courant de ses habitudes studieuses lui demandait des détails sur un fait historique ou sur un article de loi. Il se trouvait alors qu'il était plus instruit que nous tous. Il exposait le point de la question avec beaucoup de bon sens et de clarté, et dans l'ordre le plus méthodique. Au moment du vote, il était pour les solutions les plus sages et les plus courageuses. Il ne se ménageait pas pour l'action, et toujours sans forfanterie ni bravade. On sentait que s'il ne prenait pas le premier rang, c'était uniquement par modestie et par réserve. On était sûr de lui quand il s'agissait d'une souscription. J'en sais une qui lui coûta huit mille francs. Je cite ce détail, parce que, à certains moments de sa vie parlementaire, les souscriptions étaient perpétuelles. Il votait, et il payait sans dire un mot. Il était, dans toutes ses relations, la courtoisie et la bienveillance mêmes. Je ne crois pas que personne ait jamais eu à se plaindre de lui. Il n'était pas expansif. On

pouvait même le croire un peu froid, quand on ne le connaissait pas à fond. Il s'abandonnait un peu plus dans ses lettres.

Il eut l'idée, après le 24 mai, de frapper une médaille commémorative et d'en donner le premier exemplaire à M. Thiers. Il pouvait se faire honneur de cette proposition, tout au moins auprès de M. Thiers. Il n'y pensa pas une minute. Il ne pensa pas non plus à frapper une médaille en l'honneur de M. Thiers ; la médaille qu'il projetait aurait eu pour but de consacrer la libération du territoire ; on aurait remis le premier exemplaire à M. Thiers. Ce sont de menus détails, mais ils peignent si bien le caractère de l'homme que j'ai cru devoir les rappeler. Voici les termes de la lettre qu'il m'écrivit le 1er août 1873 : « Mon cher ami, pendant les derniers jours de notre session législative, j'ai entendu plusieurs de nos collègues exprimer le regret que nous n'ayons pas, par quelque démarche publique, donné à M. Thiers un témoignage de reconnaissance pour les efforts patriotiques qui ont abouti à la libération du territoire. Cela pourrait être fait encore, ce me semble, et d'une façon très simple, digne de lui et de nous : faisons frapper une médaille en l'honneur de ce grand acte national, et que le premier exemplaire de cette médaille soit offert à M. Thiers.

« Rien là qui sente la flatterie personnelle ; c'est un hommage cent fois mérité. Toutes les gauches se trouveront unies en pareille occasion, et la gravure, mise au concours, inspirera heureusement les artistes.

« Parlez-en à nos collègues. Votre position comme président, etc. »

De même qu'il ne demandait pas qu'on fît du bruit autour de sa personne, il ne cherchait pas à en faire autour de ses livres. Quoique je sois journaliste depuis quarante-cinq ans, et que j'aie été à plusieurs reprises directeur de journaux importants, jamais il ne m'a demandé un article ;

je suis sûr qu'il agissait de même avec tous ses amis. Plusieurs de nos collègues du Corps législatif, de l'Assemblée nationale ou du Sénat, qui vivaient pour ainsi dire côte à côte avec lui, ignoraient qu'il avait été journaliste, directeur et propriétaire de la *Revue encyclopédique*, rédacteur du *Globe* avec Pierre Leroux ; qu'il avait fait des conférences à Bruxelles sur l'école saint-simonienne ; qu'il était l'auteur du livre célèbre intitulé : *Exposition de la doctrine*, qui a eu de nombreuses éditions, et a été traduit en anglais. On savait qu'il avait publié la brochure *Les Radicaux et la Charte*, parce qu'elle avait été un événement politique ; mais on ne pensait pas à voir en lui un auteur de profession. Il avait publié un Conte, dans sa jeunesse, et des traductions de poésies. (*Gunima* traduction de van der Welde ; les *Chants helléniens*, de Wilhelm Muller). C'était la mode dans ce temps-là de se promener un peu. La spécialité est une invention toute nouvelle. Lazare Carnot, le grand Carnot, a fait tout un volume de vers (1). Rémusat a fait deux volumes de chansons. Sainte-Beuve tracassait Jouffroy pour qu'il fît un roman. Jean-Jacques Rousseau, qui a été un des maîtres intellectuels de Kant, a écrit la *Nouvelle Héloïse*. Cousin était ennemi de ces promenades : « Faites-vous une spécialité, nous disait-il. *Nolite exspatiari.* » Et ce grand spécialiste, qui a commencé par les *Fragments philosophiques* et la traduction de Platon, a fini par *Madame de Longueville*.

Carnot, à part quelques essais de sa jeunesse, n'a guère écrit que sur les questions sociales et politiques. Je citerai les titres des brochures les plus importantes : *Quelques réflexions sur la domesticité* (1838) ; *Des devoirs civiques des militaires* (même année) ; *Sur les prisons et le système pe-*

(1) *Opuscules poétiques du général L. Carnot.* Paris 1820. Chez Baudoin. Ce volume comprend un poème héroïcomique, en six chants, sur Don Quichotte.

nitentiaire (1840) ; *Rapport au ministre du commerce et de l'agriculture sur la condition des jeunes ouvriers en Allemagne* (à la suite d'une mission officielle dont il avait été chargé en 1840). *De l'esclavage colonial.* Il faut mentionner au moins de nombreux articles dans les journaux de l'école saint-simonienne, dans ceux des deux Sociétés dont il faisait partie, et dans la *Revue indépendante* (1845). Ses publications plus étendues sont : *les Mémoires de Grégoire*, évêque de Blois, deux volumes, 1837 ; ceux de *Bertrand Barère* (1834), publiés avec la collaboration de David d'Angers ; ces deux ouvrages augmentés de préfaces, de notes, d'éclaircissements ; des mémoires sur *Lakanal* (1845) : sur *Lazare Hoche* (1874); deux petits volumes sur l'*Histoire de la Révolution* (1867) dont la seconde, édition ne formant plus qu'un volume a paru, en 1843. Enfin, on peut regarder comme son œuvre capitale les *Mémoires sur Carnot par son fils* (1861-1864), deux volumes in-8, dont il a été publié cette année une nouvelle édition (1).

La publication des Mémoires sur Barère a été l'objet de violentes critiques, particulièrement en Angleterre. S'il suffisait, pour mériter la gloire, d'écrire et de parler avec une facilité sans pareille, d'un style élégant et pompeux tour à tour, de déployer une activité prodigieuse, et d'être mêlé aux plus grandes affaires de son temps, Barère occuperait une grande place dans l'histoire. Mais, à l'inverse des autres hommes marquants de la Révolution, celui-là ne fut jamais par lui-même ; il ne sut jamais être qu'un reflet. Il employa toutes les ressources de son esprit à défendre et à glorifier une politique qu'il ne dirigeait pas. Malheureusement pour lui, cette politique s'appela un jour la Terreur. Il s'épuisa en trouvailles merveilleuses pour en faire l'apologie, jusqu'au jour où, sentant le vent tourner, il se fit l'accusateur de Robespierre, dont il était, la veille, le col-

(1) Charavay, Mantoux, Martin, éditeurs, 1893.

laborateur et le défenseur. Carnot, en publiant les Mémoires d'un tel personnage, a cédé à des sentiments d'amitié. On ne le comprend pas très bien dans ce rôle. Ni lui, ni David d'Angers, qui était un homme antique, incapable, je le dis à son honneur, de rien entendre aux finesses et aux subtilités de Barère, ni le grand Carnot, ne semblaient faits pour protéger Barère devant la postérité. Il en est tout autrement de Lakanal, qui a rendu à l'enseignement et aux lettres des services immenses ; du général Hoche, une des gloires les plus pures de la Révolution, et même de Henri Grégoire, évêque de Blois, dont la vie a été un perpétuel orage.

Grégoire, qui avait de la vertu et du courage, une instruction étendue, et d'assez grandes parties d'orateur et d'écrivain, n'avait pas un esprit à la hauteur du rôle qui lui était échu. Il n'en est pas moins une des figures les plus curieuses à étudier, et les plus difficiles en même temps de la Révolution. Il personnifie en quelque sorte l'histoire de l'église constitutionnelle. Carnot, qui avait été, après son père, l'ami personnel de l'abbé Grégoire, apprécie avec beaucoup de justesse sa conduite et ses sentiments, et se trompe de bonne foi, comme Grégoire lui-même, sur la question théologique.

Un grand malentendu a troublé l'opinion sur les questions religieuses pendant plus d'un siècle.

L'homme qui a joué le plus grand rôle dans la Révolution française est Jean-Jacques Rousseau, mort en 1778. Voltaire a été un aussi grand démolisseur, mais celui-ci est un constructeur. Laissons ses opinions sur la propriété, sur la souveraineté populaire, et en général sur la civilisation telle que la tradition nous l'a faite ; laissons même ce roman de la *Nouvelle Héloïse*, si terrible sous sa forme séduisante, et que la littérature contemporaine reproduit sous tant de formes. Ne prenons que le *Vicaire savoyard*, qui est bien autre chose que la négation railleuse et super-

ficielle de Voltaire. C'est du *Vicaire savoyard* qu'est sortie l'église constitutionnelle. Et ici, avant d'aller plus loin, il faut se souvenir que le *Vicaire savoyard* est aussi vivant aujourd'hui qu'au premier jour. Cousin en a donné une édition avec une préface. Les plus célèbres historiens de la Révolution, ceux qui ont fait l'opinion pendant un demi-siècle, sont les admirateurs de l'église constitutionnelle parce qu'ils sont de la religion du *Vicaire savoyard*.

Personne n'ignore que les scandales qui éclatèrent à la fin du XVIIIe siècle dans le haut clergé des évêques et des abbés commendataires fut une des causes de la Révolution. Les fautes de la noblesse révoltaient peut-être moins, parce qu'elles n'étaient pas au même degré en contradiction avec le caractère de l'institution Le bas clergé valait mieux que ceux qui le gouvernaient et l'exploitaient. Il fut en majorité, dès l'origine, avec les révolutionnaires, parce qu'il avait les mêmes droits et les mêmes griefs.

L'Assemblée comprit qu'il fallait une réforme. Elle se crut seule en mesure de la décréter et de l'exécuter ; elle ne voyait en dehors d'elle aucun pouvoir capable de la bien comprendre, et de l'imposer. Elle la fit, et la fit bien, au moins sur le papier. Je dis qu'elle la fit bien, en multipliant toutefois mes réserves. Au moment de l'exécution, elle se trouva en face d'une difficulté qu'elle n'avait pas prévue, ou dont au moins elle n'avait pas prévu la force. Ce clergé qui paraissait perverti dans son aristocratie, moralement et intellectuellement abaissé dans sa démocratie, se réveilla ardent, intelligent, héroïque, dès que la religion fut en cause. La majorité, la presque unanimité des évêques, et parmi les curés, une forte minorité se prononcèrent contre la loi et refusèrent le serment. On prit coup sur coup, pour les contraindre, les mesures les plus sévères. Leur courage grandissait à mesure que la proscription devenait plus cruelle. Telle fut la réponse des faits. En même temps, les opposants à la constitution civile en contestèrent la

légitimité historique et philosophique. Ils soutinrent que l'Assemblée violait un contrat synallagmatique : qu'elle s'attribuait le droit d'imposer par la loi des opinions religieuses. Ils accusèrent les philosophes de prendre pour eux-mêmes le rôle que, depuis des siècles, ils reprochaient aux théologiens.

Grégoire, catholique ardent et convaincu, philosophe cependant, — philosophe de l'école du *Vicaire savoyard* — et prêtre par conviction, était curé d'Emberménil avant la Révolution ; aimé comme prêtre, estimé comme citoyen, célèbre en Lorraine comme savant naturaliste. Membre des Assemblées, il fut toujours républicain, et toujours dévoué à la religion catholique. Il ne lui suffisait pas, comme à d'autres qui se croyaient bien courageux, de ne pas la renier ; il la professait ouvertement aux époques les plus dangereuses. Il y a dans sa vie une page héroïque. Gobel et ses grands vicaires venaient d'abjurer solennellement leur foi, de renoncer au sacerdoce, et d'en déposer les insignes sur le bureau de la Convention. Grégoire était absent de l'Assemblée. Il rentre en ce moment, vêtu, comme toujours, de sa soutane violette. Les députés et les tribunes crient de toutes parts : « Abjuration ! Abjuration ! — Je suis catholique par conviction, et prêtre par vocation, répond Grégoire. Je serai catholique et prêtre jusqu'à mon dernier soupir ». Braver la mort est quelquefois un moyen de l'éviter. Il ne fallait pas s'y fier avec la Convention ! Mais ce jour-là, elle sentit le héros sous le prêtre.

Il était évêque constitutionnel de Blois, assermenté par conséquent, le chef ou l'un des chefs, en tous cas, le principal personnage de ce qu'on appelait léglise constitutionnelle. Il avait prêté le serment sans aucune hésitation ; la constitution civile, loin d'être pour lui une gêne, comblait tous ses vœux. Il lui reprochait quelques maladresses, des imprudences au point de vue politique, mais il ne lui faisait, comme théologien, aucune opposition. Il refusa la

rétractation que tous les gouvernements, l'un après l'autre, lui demandèrent. Il vécut et il mourut dans sa foi. Carnot ne lui refuse pas l'admiration due à une telle conduite, et personne ne peut la lui refuser.

Mais avait-il raison? Les Lanjuinais, les Martineau, les Treilhard, les Durand de Maillane, les savants jurisconsultes, les théologiens, les philosophes, qui avaient élaboré la constitution civile du clergé, avaient-ils raison? Grégoire s'est-il sacrifié pour la vérité ou pour une erreur? Est-il vrai, comme Grégoire et ses amis l'ont toujours soutenu, que la réforme ne touchait que les intérêts temporels, et que par conséquent le pouvoir civil n'exerçait aucune persécution contre les consciences? Est-il vrai aussi que l'Assemblée fut douce pour les insermentés, qu'elle se contenta de leur ôter le caractère de fonctionnaires publics, qu'elle leur laissa la liberté de leur culte dans des édifices loués par eux, ou même, en partage avec les assermentés, dans les édifices diocésains?

Non, il n'est pas possible de soutenir que la constitution civile du clergé n'intéressait pas le dogme. Elle supprimait ou créait des diocèses, ce qui était empiéter sur la juridiction spirituelle, elle réduisait l'autorité du Souverain Pontife à une sorte de prédominance d'honneur en conférant au métropolitain le droit d'institution canonique; elle tranchait la question si longtemps controversée de l'autorité suprême des conciles; elle rendait électifs les sièges épiscopaux, et dans quelles conditions? Les électeurs n'étaient ni le chapitre cathédral, ni le clergé, ni les notables, ni même les fidèles; c'étaient les électeurs politiques appelés à nommer les députés, c'est-à-dire des incrédules, des protestants, des juifs. « Si le Pape avait mis les intérêts de la religion au-dessus de ceux du clergé », dit Carnot. Mais il se trompe; ce n'est pas du clergé, c'est de la religion qu'il s'agit; c'est bien la religion, c'est la papauté, c'est l'épiscopat dans leur caractère spirituel, qui sont en

question. C'est bien l'œuvre d'un concile que la Constituante a faite. Même en supposant une opposition moins violente entre la religion qui existait et celle qu'on lui substituait, le pontife romain ne pouvait accepter cette religion toute faite que lui apportaient des laïques ; il ne pouvait consentir à ce serment imposé. Ici encore, il prenait contre les philosophes le rôle que les philosophes soutenaient la veille contre lui, puisque les philosophes voulaient traiter le dogme comme une loi civile, et transformer le culte en simple rouage de l'État.

Ainsi Grégoire se trompait, Carnot se trompe avec lui, et avec tous les écrivains philosophes qui ont les premiers raconté la révolution. Ils se trompent sur l'histoire comme sur la doctrine. Oui, les insermentés pouvaient dire la messe. Ils la dirent les premiers jours. Mais qui ne sait avec quelle rapidité vinrent l'interdiction du culte, l'internement des personnes, l'emprisonnement, le bannissement sans jugement, les massacres en masse et, enfin, la peine de mort prononcée contre les insermentés pour le fait d'avoir refusé un serment contraire aux inspirations de leur conscience ?

Il est vrai que les assermentés eux-mêmes avaient suivi la même voie douloureuse. Les uns, comme Gobel, avaient abjuré pour se sauver. D'autres étaient morts pour leur foi, tués par les républicains, maudits et damnés par les orthodoxes.

De toutes les passions qui agitaient alors la France, la plus violente peut-être était la passion religieuse. Pour proscrire les insermentés, les républicains invoquaient leurs conspirations incessantes contre la République. Mais les constitutionnels au moins, les assermentés ne conspiraient pas ; ce qu'on poursuivait en eux, c'était leur croyance.

Grégoire avait regardé comme impolitique l'œuvre du comité ecclésiastique, mais il ne la regardait pas comme

schismatique, ce qui lui permit de prêter le serment (1). Il devint aussitôt l'âme de l'église constitutionnelle. Il ne cessa de la soutenir contre la persécution et contre la misère noire où le plus grand nombre des prêtres étaient plongés. Cette église constitutionnelle, traquée partout, avait des prêtres partout. Quand le Premier Consul releva les autels, suivant l'expression consacrée, par le Concordat de 1801, les autels étaient déjà relevés dans 36,000 paroisses desservies par 19,000 prêtres. Ces prêtres avaient été mis par le Pape en dehors de sa communion, mais il est permis de croire que le Premier Consul se soucia peu de cette considération théologique Son œuvre consista surtout à mettre la main sur la nomination des évêques, et à payer cette concession consentie par le Pape, en accordant au clergé un maigre budget. Il ne rétablit pas la religion; il ne rétablit que l'alliance de la religion et de l'État.

La majorité de l'Assemblée nationale, les membres du clergé qui prêtèrent le serment, les historiens libéraux qui les approuvent, regardent au fond la religion comme une branche de la politique. Cela est si vrai que M. Thiers, M. Mignet et les historiens de leur école, après avoir approuvé les constitutionnels en 1790, passent du côté des insermentés en 1801, aussitôt que le Premier Consul a déclaré son option. Ce qu'il leur faut, ils sont les premiers à le déclarer, c'est une église qui puisse servir et qui ne puisse pas nuire. Le Concordat de 1801 réalise encore mieux cet idéal, surtout au second point de vue, que la constitution civile du 12 juillet 1790.

Ni Carnot, ni Grégoire, ni les chefs du parti républicain ne rêvaient la séparation de l'Église et de l'État. L'Église et l'État ne luttaient que pour l'hégémonie ; personne n'était pour l'indépendance. Lorsque Cambon produisit une mo-

(1) Le rôle de Grégoire est très bien expliqué par M. Gazier dans son *Histoire religieuse de la République française.* Paris, A. Colin, 1887.

tion pour la suppression du budjet des cultes, elle fut combattue avec un grand luxe d'arguments par Robespierre, Danton et Saint-Just.

Les deux petits volumes de Carnot sur l'histoire de la Révolution sont un livre d'instruction populaire, remarquable seulement par une claire exposition des faits, et une sincère appréciation des doctrines. Ce sont les doctrines d'un républicain modéré, tel que fut Carnot dans tous ses livres et dans toute sa vie. Il n'hésite pas à exprimer son indignation contre le régime de la terreur et contre les coups d'état. Il repousse avec énergie toute solidarité entre les principes de la révolution et les actes de violence qui en ont faussé le caractère et retardé le succès. Il rappelle le mot de Danton : « Soyons terribles pour empêcher le peuple de l'être ; » mais il répond aussitôt qu'on est au pouvoir pour dompter les fureurs du peuple, et non pour les servir et les devancer. Il met partout la patrie au-dessus du parti, ce qui lui rend facile la bienveillance pour les hommes. La République, disait-il, est comme une barque qui change de pilotes selon les difficultés du parcours.

Le principal de ses ouvrages est, sans comparaison, celui qu'il a intitulé *Mémoires sur Carnot par son fils*. Il l'a dédié à ses deux fils, Sadi et Adolphe Carnot, qui arrivaient en 1861 à l'âge viril. Il leur conseille, dans son Introduction, avec une simplicité pleine à la fois de grandeur et de charme, de prendre Lazare Carnot pour modèle et pour guide, et de se demander toujours : « Qu'aurait-il fait? » Heureux le fils qui peut donner un tel conseil, et le père qui le donne avec la certitude d'être compris !

Il ne faut pas croire qu'il se soit seulement occupé de la vie publique de son père. Il a tenu à le faire connaître tout entier. et il est entré dans de longs détails sur sa famille et sur sa jeunesse. Le livre n'en a que plus de valeur, car il est impossible de juger les actes de Carnot et même de les

comprendre, si on ne comprend pas son âme. J'imagine qu'à ce point de vue, l'histoire de Carnot et celle de Washington doivent être écrites dans le même esprit. Ce sont des hommes de génie, mais ce sont surtout des hommes. Carnot ne craint pas de rendre compte des sentiments de son père, non seulement en ce qui touche à l'histoire et à la politique, mais dans toutes les circonstances de sa vie. Il était plus préparé à cette étude qu'un autre fils n'aurait pu l'être, puisqu'il avait vécu en tête à tête continuel avec son père pendant ses longues années d'exil (1).

Il avait à se défier de deux choses : de l'apologie et de l'enthousiasme. Mais non, il n'avait pas à s'en défier. Sa nature le portait invinciblement, même en parlant d'une mémoire si chère, à la gravité et à la simplicité. Il approuve tout, parce que l'idée d'un dissentiment ne s'est jamais présentée à son esprit. Il raconte, il ne discute pas, tout lui semble indiscutable ; et surtout, il ne défend jamais, parce qu'il n'y a rien à défendre. Les plus belles scènes sont racontées avec netteté et précision, dans le style le plus simple ; l'émotion, l'admiration ne peuvent naître que des choses, car pour lui, il s'est uniquement donné pour mission d'être exact et fidèle.

Il s'explique à fond sur la conduite de son père au Comité de salut public, parce qu'on attendait ses paroles avec une certaine anxiété. On avait moins besoin d'explication sur l'entrée au Directoire, le ministère de l'intérieur et la défense d'Anvers. Carnot disait qu'il en avait plus coûté à son père de rester au Directoire que de rester au Comité de salut public. C'est sans doute parce qu'au Comité, l'armée à créer, et la lutte à soutenir contre tous les rois à la fois lui faisaient en quelque sorte une âme surhumaine. Il était

(1) Pendant qu'Hippolyte Carnot était en Allemagne avec son père, son frère aîné était à l'École polytechnique, et entrait ensuite dans l'armée.

comme un poète au moment où il enfante un chef-d'œuvre rempli d'éternité. Il n'était clairvoyant que pour son œuvre; tout le reste lui échappait. Le Comité de salut public était plus sanguinaire; le directoire était plus démoralisateur. Chaque directeur régnait à tour de rôle, embrassant, pendant sa courte dictature, l'ensemble du gouvernement; les membres du Comité de salut public avaient chacun leur département où ils étaient souverains, et ne se mêlaient pas des autres. Carnot ne pouvait déserter le sien; il y était deux fois nécessaire, par son génie et par la force de sa volonté. Il eut l'occasion de dire dans les débats qui suivirent le 9 thermidor : « La France était aux abois quand nous sommes entrés au pouvoir; dix-sept mois après, elle était sauvée et triomphante. » C'est la seule apologie qu'il ait jamais faite; elle tient en trois mots; encore est-ce des autres qu'il parlait et non pas de lui. L'histoire est plus éloquente; voici comment elle parle de Carnot : vingt-sept victoires, quatre-vingt mille ennemis tués, quatre-vingt onze mille prisonniers, cent-seize places prises, soixante-dix mille fusils, quatre-vingt-dix drapeaux enlevés, la Belgique ajoutée à la France, et nos frontières reculées jusqu'au Rhin. Elle nous montre Carnot faisant sortir de terre nos armées, les nourrissant, les armant, les équipant; leur donnant des chefs avec un étonnant bonheur de divination; changeant la tactique usitée jusqu'à lui; inaugurant, en quelque sorte, avec les grandes armées, la grande guerre; dirigeant, du fond de son cabinet, la marche des troupes, et jusqu'aux principaux mouvements de la bataille, s'arrachant, quand il le fallait absolument, à cette besogne écrasante pour aller en personne gagner les victoires d'Hondschotte et de Wattignies.

On voudrait savoir ce qu'il pensait et ce qu'il sentait pendant la Terreur. Comprenait-il ses terribles voisins? Se rendait-il compte de la mort? Il semble que personne n'en avait le clair sentiment, ni ceux qui la donnaient, ni ceux

qui la subissaient. Qu'il fût humain et généreux, sensible comme on disait alors, qui en doute ? Il était même un peu faible en tout ce qui ne touchait pas directement à la guerre. Lui-même nous a donné le secret de cette faiblesse. Quelqu'un s'étonnait de l'entendre prêcher la modération : « Je vous croyais un Brutus. » Carnot répondit très simplement : « Quand il le faut. » Il est probable que s'il s'était abstenu en 93, suivant la formule de ceux qui ne veulent pas se compromettre, la France aurait péri. Ni le père ni le fils n'ont agité ce problème. L'organisateur de la victoire ne s'est jamais souvenu que de la victoire. Ses contemporains ne se sont souvenus que de la France sauvée. Pas une goutte de sang répandu autour de lui n'a rejailli sur lui. A sa sortie de la dictature, quatorze collèges l'ont élu représentant.

Je ne dois pas omettre un détail qui a son importance pour l'histoire. C'est que Carnot a toujours jugé sévèrement la politique et le talent de Robespierre. Un rhéteur plutôt qu'un orateur. Un intrigant, non un homme d'État. Quant à son âme, il l'abhorrait. Sur la fin, ils en étaient venus à une lutte ouverte. Robespierre, Saint-Just et Couthon aspiraient à former un triumvirat, et Robespierre, dans le fond de sa pensée, rêvait d'absorber en lui-même les pouvoirs du triumvirat futur. Les autres membres du Comité tremblaient devant eux. Carnot les bravait, les démasquait. Peu de jours avant le 9 thermidor, il prononça, en plein Comité, en répondant à une attaque violente de Saint-Just, ce mot terrible qui courut le jour même sur tous les bancs de la Convention : « Vous êtes des dictateurs ridicules (1). »

(1) Robespierre était plus puissant que jamais quelques jours avant sa perte. On sait le mot de Bourdon (de l'Oise) : « Si Robespierre avait été attaqué quinze jours plus tôt, il aurait écrasé ses accusateurs. C'en était fait de la Convention et de la liberté. »

Après leur victoire, les Thermidoriens proposèrent à diverses reprises la mise en accusation de divers membres du Comité. Ils proposaient tantôt un nom, tantôt un autre ; celui de Carnot ne venait jamais. Il lui arriva une fois de prendre la parole pour défendre des membres du Comité menacés de proscription. Il réclama la solidarité avec eux. Cet acte de courage les sauva pour cette fois. C'étaient des hommes que, dans le sein du Comité, il avait toujours combattus.

Vint un jour où, sur la proposition d'Henri Larivière, de nombreuses arrestations furent ordonnées. Carnot était sur la liste, avec David, Robert, Lindet, Jeanbon Saint-André. Quand on arriva au nom de Carnot, il y eut quelques minutes de silence plein d'anxiété. Tout à coup une voix partie des bancs supérieurs du centre, voix dans laquelle les uns ont cru reconnaître celle de Lanjuinais et les autres celle de Bourdon (de l'Oise), s'écria : « Oserez-vous porter la main sur celui qui a organisé la victoire dans les armées françaises ? » Ces mots d'organisateur de la victoire passèrent de bouche en bouche avec un frémissement d'enthousiasme. La salle entière s'écria : « L'ordre du jour ! L'ordre du jour ! » L'ordre du jour fut voté à l'unanimité. L'accusateur se leva lui-même, subissant l'entraînement général. Depuis ce jour-là, Carnot a gardé le nom d'Organisateur de la Victoire (1).

Les mémoires sur Carnot ont, entre autres mérites, celui de nous renseigner sur ce que Saint-Simon (le grand historien) aurait appelé *la mécanique* du gouvernement dont Carnot avait fait partie. Ces détails matériels donnent quelquefois le secret des plus grands événements. L'auteur, chemin faisant, rectifie des anecdotes, qui passaient déjà à l'état de légendes, et dont quelques-unes avaient été inventées ou arrangées pour la plus grande gloire de son père. Son

(1) *Mémoires sur Carnot*, II, 599.

livre, où, sans jamais penser à lui-même, il a fait son propre portrait, est à la fois un livre de psychologie et un livre d'histoire, et j'ajoute que c'est un excellent livre d'histoire parce que c'est un livre de psychologie. C'est, avec l'*Exposition de la doctrine*, l'œuvre la plus importante de Carnot. Ce fut aussi la dernière.

Il était inscrit le 11 février 1888 pour lire, à l'Académie des sciences morales et politiques, un mémoire intitulé : *Les premiers échos de la Révolution française au delà du Rhin*. Ce jour-là l'Académie apprit qu'il était alité depuis la veille. Huit jours après il était mort (16 mars 1888). La famille me confia le mémoire qu'il avait préparé pour nous. J'en donnai lecture dans la séance du 28 avril, au milieu de l'émotion de tous nos confrères. Il est imprimé en tête du tome CXXX de notre Bulletin.

A présent que nous avons suivi Hippolyte Carnot jusqu'à son dernier jour, il me plaît de reproduire un jugement porté sur lui quand sa carrière commençait à peine, et qui s'est vérifié, en quelque sorte, heure par heure. Il n'y a rien à y changer, rien à y retrancher. Le voici :

« Il serait assurément difficile de trouver beaucoup d'existences plus simples et plus logiquement conduites que celle de M. H. Carnot. Il n'appartient qu'à un petit nombre d'organisations privilégiées de se développer progressivement dans une unité aussi sévère. Si M. H. Carnot doit beaucoup au bonheur de sa naissance, aux leçons de son père, il doit au moins autant à la force de sa volonté, à la droiture de son jugement, à la générosité naturelle de son cœur. Sans doute il n'est pas possible de prévoir toute l'importance de la part politique qu'il est destiné à prendre dans les événements encore voilés aux regards les plus clairvoyants ; mais si l'on tient compte de la fermeté de ses principes, des preuves d'attachement qu'il a données à la cause populaire, de la solidité et de la variété de ses connaissances, si l'on s'aide du souvenir de ses actions passées

pour pressentir ses actions à venir, il est incontestablement un des jeunes hommes politiques dans lesquels le pays peut placer avec le plus de sûreté ses espérances. Tout autorise à penser qu'il sera dans la vie publique ce que l'ont toujours vu ceux qui l'ont connu dans la vie privée, et tous ceux qui l'ont ainsi connu, l'ont estimé et aimé, parce qu'ils le savent sincère, réfléchi, doué d'une énergie calme, qui se concilie avec une grande douceur de caractère et une parfaite aménité, ennemi de toute ostentation, familier comme l'était son père avec tous les sentiments les plus honorables et les plus élevés, et prêt en toute circonstance à toute espèce de dévouement (1). »

J'ai envie de dire à mon tour sur Carnot, en terminant cette étude, un mot qui le caractérise bien, et qu'il aurait aimé. C'est qu'il avait l'âme républicaine. Ceux qui font adhésion à la forme républicaine se comptent par millions. Il y a peu de républicains dans la haute et complète acception du mot.

Lazare et Hippolyte Carnot étaient républicains. Lakanal et Grégoire l'étaient aussi. Danton le serait peut-être devenu. Washington était certainement républicain. Je ne suis pas aussi sûr de Franklin parce que je trouve un peu d'affectation dans son personnage. Comptons-le cependant pour ne pas être trop exclusifs. C'est une race d'hommes qui a de la peine à se former, parce que l'humanité vit depuis trop longtemps sur des traditions et des conventions arbitraires. Pour devenir vraiment un homme, l'homme a besoin de Dieu ; c'est ce qui a retardé dans ces dernières années les progrès de la République. Lazare Carnot disait de Guadet : « Il se croit athée, il se trompe. Il n'y a pas d'athées. » Il y en a. Admettons qu'ils ont souvent des... défaillances ; mais le nombre est grand de ceux qui ne voient rien au dessus et au delà de ce monde et qui, passionnés

(1) Ce portrait, si ressemblant, a été écrit par Charton.

pour les inepties présentes, ne pensent même pas à l'éternité : *Magnus ordo sæculorum.* Ces aveugles ne peuvent avoir ni le sens de la société humaine ni le sens de la société politique, car ils prennent pour la réalité définitive ce qui n'est qu'une épreuve et un commencement. Ils n'aimeront jamais les hommes, parce que, n'ayant pas de Père, la fraternité n'est pour eux qu'un mot vide de sens. Ils ne sentiront jamais l'égalité, ils ne mettront jamais la vertu et le génie à leur place. Ils ne seront pas appelés à fonder la Cité républicaine que le monde attend encore, et que Dieu lui doit.

RÉORGANISATION

DE

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

EN ITALIE.

Des lois récentes ont d'abord supprimé, puis réorganisé la justice administrative en Italie. Aujourd'hui que la réforme semble terminée, il est intéressant pour nous de l'étudier. En effet, il n'est peut-être pas d'institution qui ait été plus critiquée et plus mal comprise, on pourrait ajouter qu'elle n'a pas toujours été bien défendue. La théorie pure, fondée sur des idées abstraites, ne suffit pas pour résoudre la question. A ce point de vue, l'exemple donné par le législateur italien paraît peut-être singulièrement instructif.

Au lendemain du jour où le royaume d'Italie avait été fondé, le premier besoin était de réorganiser l'administration sur des bases uniformes et d'établir ou tout au moins de préparer l'unité de législation. Les petits États qui venaient de disparaître étaient en général régis par le système français, plus ou moins modifié dans les détails. Peut-être aurait-on pu se contenter d'effacer les différences. On préféra prendre une mesure radicale. La loi du 20 mars 1865, votée après une longue discussion à laquelle l'éloquent M. Mancini prit la plus grande part, trancha la question en une ligne. L'article 1er porte : « les tribunaux administratifs sont supprimés. » Assurément rien n'était plus simple. On comprit cependant que des explications

étaient au moins utiles, et voici les dispositions qui furent prises. On peut les résumer dans les termes suivants :

« Les affaires qui sont actuellement attribuées aux tribunaux du contentieux administratif sont réparties entre les tribunaux ordinaires et l'administration. Toute contestation sur un droit civil ou politique est portée devant les tribunaux ordinaires, encore que l'administration soit intéressée, et nonobstant tous actes par lesquels l'administration peut avoir pourvu. Toutes autres affaires appartiennent à l'autorité administrative, qui reçoit les observations écrites des parties, celles des conseils administratifs institués par les lois, et statue par décisions motivées, soumises aux recours hiérarchiques. »

Il y eut toutefois une exception pour la Cour des comptes, qui resta chargée de la comptabilité publique et du règlement des pensions. Les contestations relatives au service militaire, restèrent soumises aux Conseils de recrutement. Enfin il fut décidé que les opérations préliminaires à la confection des rôles de l'impôt, et notamment les évaluations, seraient en dehors de la compétence judiciaire.

La loi posait encore quelques règles dont voici les plus importantes :

L'autorité judiciaire statue sur la lésion d'un droit, mais sans pouvoir annuler l'acte administratif d'où résulte cette lésion.

En matière de réquisitions de propriété, l'administration peut, en cas de nécessité, prendre toutes mesures provisoires, sans préjudicier au fond.

Enfin en matière de travaux publics ou de fournitures pour un service public, l'autorité administrative peut mettre en régie, s'il y a urgence, mais sans préjuger le fond. Les sommes dues à l'entrepreneur à raison de son marché ne peuvent être ni saisies, ni cédées à un tiers, sans le consentement de l'administration.

Après avoir ainsi tracé la limite entre l'autorité judi-

ciaire et l'autorité administrative, il restait encore à prévoir le cas de conflit. Provisoirement, la loi du 20 mars 1865, laissait le jugement des conflits au Conseil d'État, mais c'était là une anomalie qui ne devait pas subsister longtemps. Il fut entendu que le jugement des conflits serait remis à l'autorité judiciaire, et une loi du 31 mars 1877, en fit l'attribution à la Cour de cassation de Rome, à l'exclusion des autres Cours de cassation du royaume. La Cour de cassation de Rome fut investie en même temps d'une compétence exclusive pour juger toutes les affaires entre l'administration et les particuliers en matière d'impôts directs ou indirects, toutes celles auxquelles donne lieu la suppression des corporations religieuses, enfin tous les recours en matière d'élections politiques ou administratives.

Ce dernier pas étant fait, la réforme était complète. Les adversaires de la Justice administrative n'avaient plus rien à demander. A peine en restait-il quelques vestiges. Mais s'il est facile de proclamer des principes, il l'est moins de pourvoir aux nécessités de la pratique. On ne tarda pas à s'en apercevoir, et à vrai dire on s'en était douté dès le premier moment. Déjà, dans la discussion de la loi, de graves objections avaient été faites. M. Cordova, M. Rattazzi, M. Crispi, d'autres encore trouvaient qu'on allait trop loin. Si leur opposition fut écartée c'est qu'on tenait à faire du nouveau, à trouver des formules, à créer une œuvre législative dont l'aspect fut grand par sa simplicité, imposant par la rigueur de ses lignes, sauf à reprendre ultérieurement en détail ce qui aurait été abandonné en bloc. Le mouvement de réaction était prévu, il commença immédiatement et se manifesta de deux manières.

On s'occupa d'abord de restreindre la compétence de l'autorité judiciaire. L'administration d'un grand État est chose trop compliquée et trop étroitement liée à l'intérêt, aux besoins mêmes de la société tout entière pour que les

contestations provoquées par ses actes puissent toujours être traitées comme de simples procès entre particuliers Vainement prétend-on distinguer entre le droit des particuliers et l'intérêt général, pour faire une part à l'autorité judiciaire et une autre part à l'autorité administrative. On ne peut pas scinder ce qui est indivisible. Il y a toujours un grand nombre d'affaires qui sont mixtes par leur nature même et dès lors doivent être examinées à plusieurs points de vue, non pas successivement, ni parallèlement, mais simultanément. L'autorité judiciaire n'est pas propre à faire un examen de ce genre. Elle n'en a ni l'habitude, ni les moyens. Les formes qui lui sont imposées ne se prêtent pas à une instruction administrative. A supposer même qu'il se trouvât des juges suffisamment instruits pour juger toutes les affaires sans exception, encore faudrait-il qu'ils observassent, suivant les cas, des procédures différentes et, même alors, obligés de s'arrêter à chaque pas pour ne pas envahir la sphère d'action de l'autorité administrative, ils ne pourraient juger qu'à grand'peine, avec des frais énormes et d'insupportables lenteurs.

Le Parlement italien s'est rendu compte de ces nécessités Aussi les lois faites depuis 1865, sur les diverses branches de l'administration, comme les travaux publics, les mines, les forêts, les institutions de bienfaisance, la police et l'hygiène publique, les impôts, l'organisation communale et provinciale, ont successivement soustrait à l'autorité judiciaire l'examen et la décision d'un grand nombre d'affaires. Ces lois ont créé presque dans tous les services des commissions spéciales, des comités locaux chargés d'attributions très étendues. Une loi du 15 décembre 1888 a même institué dans chaque province une junte administrative composée du préfet, président, de deux conseillers de préfecture et de quatre conseillers élus par le Conseil provincial, et une autre loi du 10 février 1889 a donné compétence à cette junte pour statuer sur toutes les affaires d'élections, en

même temps qu'elle lui confiait ce que nous appelons la tutelle administrative Ainsi s'est reformé et reconstitué peu à peu et par la seule force des choses le contentieux administratif, si bruyamment supprimé en 1865.

Mais ce n'était pas assez. On a vu que dans le système de la loi du 20 mars 1865, toutes les affaires qui n'étaient pas attribuées à l'autorité judiciaire, devaient être décidées par l'administration. La partie lésée par un acte administratif avait la ressource d'adresser une pétition au fonctionnaire, auteur de l'acte, qui statuait après avoir pris l'avis des Conseils techniques attachés à son service. Après avoir parcouru toute la hiérarchie, l'affaire pouvait arriver jusqu'au ministre qui statuait définitivement et sans forme de procès. Ce système ne tarda pas à soulever les plus vives réclamations. C'était en effet la suppression de toute garantie sérieuse. Dans un état soumis au régime parlementaire, où les partis exercent le pouvoir à tour de rôle, les ministres sont avant tout des hommes politiques, luttant pour se maintenir au pouvoir. Dans ces conditions, comment auraient-ils l'impartialité qui est la première qualité d'un juge ? Le pouvoir de décision confié aux ministres par la loi de 1865, ne pouvait être qu'un pouvoir arbitraire avec une responsabilité illusoire. Après une expérience d'un quart de siècle, on ne pouvait plus s'y tromper. La suppression de la justice administrative avait abouti, en réalité, à la suppression de toute justice dans les cas, de plus en plus nombreux, où les tribunaux ordinaires se trouvaient incompétents. Cette conviction devint bientôt si forte et si générale que le gouvernement n'hésita pas à proposer un projet de loi, dont l'initiative appartient à M. Crispi. Après deux ans de délibération, ce projet est devenu la loi du 31 mars 1889, qui crée au sein du Conseil d'État une quatrième section dite du contentieux administratif, véritable cour de justice ; une procédure spéciale a été tracée par un décret du 17 octobre 1889, et l'institution a fonctionné à

partir du 1er janvier suivant. Les statistiques nous apprennent que, dans l'année 1801, le Conseil d'État italien a jugé 259 recours.

Au point de vue de l'organisation et de la procédure, le Conseil d'État italien ne diffère pas sensiblement du Conseil d'État français, mais sa compétence est moins étendue. Avant tout on en a fait une Cour de cassation en matière administrative et on l'a investi du droit d'annuler tous actes administratifs pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Mais à côté de cette attribution fondamentale, le Conseil d'État italien en a d'autres. Et d'abord il reçoit et juge les recours formés dans toutes les matières qui lui sont attribuées par une loi, et statue en ce cas, non plus comme Cour de cassation, mais comme juge du fait. Ici, comme on le voit, le législateur a renoncé à définir par une formule la compétence de la juridiction administrative. Il s'en rapporte aux lois particulières qui ont pourvu aux nécessités ou même simplement aux convenances de chaque service. En cela il a fait sagement, car la limite qui sépare l'autorité judiciaire de l'autorité administrative n'a rien d'absolu ni de définitif Elle peut avancer ou reculer suivant les circonstances que le législateur peut seul apprécier.

Relever ici toutes ces lois particulières, auxquelles renvoie la loi du 31 mars 1889, serait un travail considérable. Il a été fait, d'ailleurs, par M. Paolo Clementini, avocat et député au Parlement italien, dont l'ouvrage forme trois gros volumes On peut s'en faire une idée générale par les indications que nous avons déjà données.

La loi du 31 mars 1889 attribue encore à la quatrième section du Conseil d'État certaines matières importantes. Ce sont d'abord les différends entre l'État et ses créanciers pour tout ce qui concerne la dette publique et l'interprétation des contrats d'où elle dérive, puis les séquestres de temporel et en général toutes les mesures concernant les attributions respectives du pouvoir civil et du pouvoir

ecclésiastique, les contestations entre communes de provinces différentes, au sujet de la taxe sur les voitures publiques, les questions relatives à la délimitation des communes et provinces, les difficultés que soulève l'exécution des jugements des tribunaux à l'égard de l'administration, les recours au sujet des obligations imposées aux syndicats pour les routes et les eaux du domaine public, enfin les recours contre les refus d'autorisation de plaider pour toutes les corporations et personnes civiles soumises à la tutelle administrative.

Il est d'ailleurs posé en principe que le recours au Conseil d'État n'est pas admis contre les actes et mesures émanés du gouvernement dans l'exercice de son pouvoir politique.

A peine le Conseil d'État venait-il d'entrer en fonctions, qu'une nouvelle loi, du 1er mai 1890, organisa la justice administrative au premier degré. La junte provinciale administrative est investie du pouvoir de statuer en un très grand nombre de cas, par des décisions au fond. Dans d'autres cas, elle ne peut annuler les actes qui lui sont déférés que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Elle ne statue que sauf recours au Conseil d'État.

La loi du 20 juin 1889, sur la sécurité publique, celle du 20 décembre 1888, sur la police sanitaire, ont conféré à l'administration, c'est-à-dire aujourd'hui à la justice administrative, les recours en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et l'inscription d'office, au budget des provinces, communes et corporations, des dépenses ordonnées par l'autorité supérieure. Les recours en matière de syndicats hydrauliques, ou pour les plus-values à recouvrer sur les particuliers, à raison de l'exécution de travaux publics, les questions d'alignement et de voirie, ou de péages sur les ponts et routes, enfin les recours contre les actes de l'administration qui ordonnent le réta-

blissement des lieux en leur premier état, au cas de contravention aux lois sur le domaine public, toutes ces affaires sont aujourd'hui portées devant la quatrième section du Conseil d'État. Enfin il en est de même, en vertu d'une loi du 2 juin 1889, des recours des employés de l'État, contre les décisions rendues à leur égard en matière disciplinaire, et, à ce point de vue, les employés des compagnies de chemins de fer sont assimilés aux employés de l'État.

Nous pouvons nous arrêter ici. On voit par quelles phases a passé la justice administrative en Italie, et comment après avoir fait table rase, le législateur a été conduit à édifier de nouveau ce qu'il avait renversé. D'autres États ont fait au même moment la même expérience et sont finalement arrivés au même résultat. Ainsi, après la Révolution de 1868, l'Espagne s'était empressée de supprimer la justice administrative, mais dès le 20 janvier 1875, un décret royal a remis en vigueur la législation antérieure et le Conseil d'État a recouvré sa juridiction. Dans les pays allemands où la justice administrative n'avait jamais été organisée, où il a même longtemps été de mode de décrier cette institution, et de la traiter comme un non sens, on a fini par en reconnaître la nécessité. Depuis 1875, il existe à Berlin un tribunal suprême administratif. La même année, il en a été créé un autre à Vienne. Les petits États, notamment la Bavière, le Wurtemberg, la Hesse ont suivi cet exemple de 1875 à 1878. Le grand duché de Bade était entré dans la même voie, dès 1863.

L'expérience a donc prononcé. On peut dire que dans tous les grands États où il existe une administration centralisée, la justice administrative est un rouage nécessaire, et que toute autre combinaison aboutit forcément à l'arbitraire administratif. Aujourd'hui la juridiction contentieuse est établie à peu près partout sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions. Elle est partout investie d'un pouvoir propre et rend des arrêts qui sont exécutoires par eux-

mêmes sans avoir besoin d'aucune approbation du chef de l'État. Elle est rendue par des magistrats qui sont inamovibles, au moins en fait. C'est l'affaire des gouvernements de la confier à des hommes éclairés et indépendants. Les institutions valent exactement ce que valent les hommes. A ce point de vue, il n'y a aucune différence à faire entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif. On ne saurait dire que les premiers méritent plus de confiance que les seconds.

Il y a cependant un point sur lequel la discussion n'est pas encore épuisée, c'est la délimitation des deux compétences, judiciaire et administrative. Elle n'est pas partout la même, et à vrai dire elle peut varier suivant les temps et les circonstances. Sans parler du contentieux des domaines nationaux dont l'attribution à la jurid ction administrative a été une mesure essentiellement politique et n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir, le Conseil d'État est encore chez nous, juge des contestations élevées entre l'État et ses entrepreneurs ou fournisseurs pour les travaux publics et les services publics en général. Cette attribution se justifie par d'excellentes raisons pratiques. En Italie et en Allemagne, ces matières restent dans la compétence de l'autorité judiciaire. On considère que les questions qu'elles soulèvent sont après tout des questions d'interprétation de contrats, et que les contrats ne changent pas de nature, suivant la qualité des parties. Les deux solutions peuvent être également défendues par de bonnes raisons. C'est à chaque État à voir de quel côté il y a le plus d'avantage, étant donné les circonstances particulières et la nature de la législation. En France, où le cahier des charges imposées aux entrepreneurs a un caractère purement réglementaire et non législatif, il y a pour les entrepreneurs comme pour l'administration un très grand intérêt à ce que l'interprétation de ce cahier de charges, qui rentre dans le pouvoir souverain du juge du fait, soit confié à une juridiction

unique, comme celle du Conseil d'État, souveraine non seulement sur les questions de droit, mais encore sur les questions de fait, en un mot investie du double rôle de Cour de cassation et de Cour d'appel. Si l'on voulait attribuer ces matières à l'autorité judiciaire, il faudrait commencer par convertir en loi le cahier des clauses et conditions générales, pour que la violation de ces clauses pût donner ouverture à cassation. Il y aurait encore sur ce sujet beaucoup d'observations à faire. Nous nous bornons à celle-là parce qu'elle montre bien quelles précautions il faut prendre et quelle prudence il faut observer quand on veut modifier les lois consacrées par une longue pratique. On n'aperçoit pas toujours du premier coup d'œil les liens qui les rattachent à l'ensemble de la législation. C'est ce qui explique comment, après les avoir abrogées dans une heure d'entraînement, on est parfois obligé d'y revenir (1).

R. Dareste.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M Bérenger ne saurait adhérer au principe qui vient d'être posé. Pour lui, la juridiction administrative n'a sa raison d'être que dans la pensée, d'ailleurs avouée par plusieurs de ses partisans, d'avoir des juges plus favorables aux intérêts de l'Etat ; autrement la justice ordinaire suffirait aux causes administratives aussi bien qu'à toutes les autres. On argumente en vain de la difficulté des matières administratives et de la compétence spéciale qu'elles exigent. Ces difficultés n'existent que parce qu'on entend régler les questions qui s'y rattachent par d'autres principes que

(1) Mr Jean Ussing, membre danois des tribunaux internationaux en Égypte, vient de publier sur ce sujet une étude complète intitulée : *De la décision des procès contre l'administration* (en danois), 1 vol. in-8°, Copenhague, 1893.

ceux du droit commun, ce qui est au fond une atteinte véritable à la justice. A supposer qu'il faille des connaissances spéciales pour juger les procès de cette nature, il serait facile par une extension, aisée à réaliser, de l'enseignement des écoles de Droit, d'y initier les juges ordinaires. La faculté qui appartient toujours aux tribunaux de s'éclairer dans les matières d'un caractère spécial par des rapports d'experts, faculté dont usent si fréquemment les juges administratifs, serait d'ailleurs un correctif efficace à ce que l'enseignement doctrinal pourrait avoir d'incomplet.

Il n'y a pas de meilleure preuve du but auquel correspond l'institution des tribunaux administratifs, que la règle même de leur organisation. Nulle part on ne s'est avisé de leur accorder l'inamovibilité, cette garantie suprême des justiciables. Chez nous, les conseils de préfecture sont dans la dépendance absolue de l'administration supérieure. Leur recrutement est en outre fort imparfait, et alors même que leurs décisions sont, comme il arrive souvent en fait, d'une louable indépendance, le vice de leur institution compromet leur autorité. On accorde avec raison plus de crédit à la juridiction supérieure, composée en général d'hommes considérables, rompus à l'expérience des affaires par l'exercice de hautes fonctions. La valeur des hommes et les traditions y corrigent en partie les imperfections du système. Mais là encore l'inamovibilité n'existe pas, et dans les causes dont l'importance préoccupe l'opinion, la suspicion peut se produire. De plus les attributions sont confuses, le Conseil d'Etat étant à la fois juge d'appel et tribunal de cassation. Les tribunaux ordinaires seraient préférables.

L'orateur est d'ailleurs partisan déclaré de l'unité de juridiction, cette conquête véritable de 1789. Ce n'est pas sans regret qu'il voit les infractions nombreuses qui y ont été faites. La spécialité fort exagérée des usages et des intérêts commerciaux a été la cause de la première de ces infractions. Puis sont venus les tribunaux administratifs; nous avons eu ensuite les prud'hommes. On réclame aujourd'hui une juridiction spéciale pour les matières d'accidents dans le travail industriel. Peut-être y avait-il lieu, dans ces différents cas, de créer des institutions auxiliaires de la justice, destinées à compléter ses lumières. C'est, à son sens, une faute d'en avoir fait ou de vouloir en faire des juridictions. Ce morcellement, cette dispersion de la justice n'est pas, en effet, sans porter atteinte à la garantie des justiciables, en substituant un juge improvisé et nécessairement empreint de l'esprit de corps ou de métier, au juge

indépendant de toute influence, et éclairé par l'étude et l'expérience qu'il trouve dans le magistrat de profession.

M. Léon Aucoc : — Les critiques que vient de présenter notre confrère M. Bérenger contre la juridiction administrative ont été bien souvent reproduites. Le législateur français ne les a jamais trouvées décisives, et il a toujours maintenu cette juridiction avec son caractère spécial en l'améliorant. M. Dareste qui a la double autorité d'un savant et d'un éminent conseiller à la Cour de Cassation vient de montrer à l'Académie que beaucoup de législations étrangères ont organisé la même institution, et que dans deux pays, l'Espagne et l'Italie, après l'avoir détruite, on l'a réorganisée. Cela tient à ce que cette institution, par le contrôle qu'elle exerce sur la marche de l'administration, rend des services non seulement à l'État, mais au public.

Je demande la permission de rappeler comment les Chambres françaises ont eu à diverses reprises l'occasion d'examiner cette question et comment elles l'ont résolue en faveur de la juridiction administrative.

Sous la Restauration, la juridiction du Conseil d'État en matière de contentieux administratif a été fréquemment contestée dans les Chambres à l'occasion de la discussion du crédit alloué dans le budget pour le Conseil d'État. De nombreuses brochures ont été publiées dans le même sens. Le travail le plus remarqué a été l'article du duc Victor de Broglie inséré en 1828 dans la *Revue française*. Au mois d'août 1830, le duc de Broglie devint ministre de l'Instruction publique, président du Conseil d'État. Il ne tarda pas à former une commission, sous la présidence de Benjamin Constant, pour préparer un projet de loi tendant à renvoyer aux tribunaux civils le contentieux administratif. La Commission travailla deux ans. Elle fit un projet qui comprenait, si j'ai bonne mémoire, plus de deux cents articles ; il est déposé dans les archives du Conseil d'État. Mais il ne fut plus question de ce projet quand les Chambres eurent à délibérer sur le projet de loi organisant le Conseil d'État et la loi de 1845, rendue après une discussion très approfondie, confirma les pouvoirs du conseil en matière de contentieux administratif. Il en a été de même lors du vote de la constitution de 1848 et de la loi du 3 mars 1849. En 1851, une Commission de l'assemblée avait aussi préparé un projet qui maintenait les conseils de préfecture. La question s'est soule-

vée de nouveau quand le Conseil d'État a été réorganisé en 1872. Elle a reçu la même solution.

Il est vrai que dès le début du Gouvernement de Juillet, le Gouvernement s'était appliqué à donner de grandes garanties aux justiciables. Il avait décidé que les directeurs des ministères, membres du Conseil d'État en service extraordinaire, ne participeraient pas au jugement des affaires contentieuses. Il avait organisé des audiences publiques où les avocats des parties et le ministère public, organe impartial de la loi, étaient entendus Plus tard, en 1849, un autre progrès a été fait. La décision du Conseil qui avait jusque-là besoin d'être approuvée par le gouvernement pour être exécutoire, a été déclarée exécutoire par elle-même. On était revenu en 1852 à l'ancien système dont le gouvernement ne s'est du reste presque jamais servi ; mais depuis la loi de 1872, les décisions du Conseil d'État ont par elles-mêmes l'autorité des décisions de la cour de Cassation.

Je ne crois pas que les parties aient à l'égard du Conseil d'État les défiances qu'indiquait tout à l'heure M. Bérenger. Elles se sont aperçues que dans beaucoup de circonstances le Conseil d'État les protégeait d'une manière plus efficace que la Cour de Cassation contre les rigueurs ou les excès de pouvoirs de l'administration. J'ai eu souvent, dans le cours de ma carrière au Conseil, l'occasion de faire ces comparaisons. Pour les servitudes de voirie, pour l'alignement, le Conseil d'État et la Cour de Cassation appliquent les mêmes textes, notamment un édit qui remonte à Henri IV, l'un en matière de grande voirie, l'autre en matière de petite voirie. La jurisprudence de la Cour de Cassation est bien plus rigoureuse que celle du Conseil d'État, et cette différence dure depuis cinquante ans. L'explication de ces tendances si différentes auxquelles les défiances dont parle M. Bérenger ne permettaient pas de s'attendre, m'a été donnée autrefois par un des présidents de chambre de la Cour de Cassation, le savant M. Laborie. « Quand l'administration, en réclamant l'observation stricte des règlements administratifs, soutient que cette rigueur est indispensable pour sauvegarder le service public, me disait-il, nous n'osons pas lui refuser ce qu'elle demande ; nous craignons de nous tromper et de tout compromettre. Pour vous, il n'en est pas de même, vous êtes de la maison, vous vivez constamment au milieu de ces questions ; vous êtes en mesure de faire, sans risque d'erreur, la part des exagérations inspirées par un zèle excessif pour le service public. » Ainsi M. Laborie estimait que des juridictions spéciales donnent, par la connais-

sance approfondie de la législation et de ses applications journalières, des garanties de bonne justice, non seulement au gouvernement, mais aussi aux particuliers qui luttent contre lui.

On peut en signaler encore une preuve frappante. L'institution des recours pour excès de pouvoirs dont j'ai exposé les origines et les développements dans le premier mémoire que j'ai eu l'honneur de lire devant l'Académie en 1878, est une création de la jurisprudence. Elle n'a vraiment été consacrée d'une manière expresse par un texte de loi qu'en 1872. Mais sous le Gouvernement de Juillet et sous le second Empire, la jurisprudence autorisait déjà de la manière la plus large les particuliers à attaquer directement, devant le Conseil d'État, les actes des maires, des préfets, des ministres et du Chef de l'État lui-même pour incompétence, pour violation des formes prescrites par les lois et règlements, et encore pour usage des pouvoirs donnés par la loi dans un but contraire à celui qu'avait prévu le législateur.

La Cour de Cassation aurait-elle osé créer par sa jurisprudence et à côté des textes, toute une nouvelle branche du contentieux administratif et n'est-ce pas la position spéciale du Conseil d'État qui lui a permis d'établir cette garantie considérable au profit des justiciables?

En effet, il est à remarquer que dans les pays où la juridiction administrative n'existe pas, où les litiges engagés entre l'administration et les particuliers sont portés devant les tribunaux ordinaires, les recours pour excès de pouvoirs proprement dits, avec les développements qui leur ont été donnés en France, n'existent pas. Les réclamations contre les actes abusifs des autorités locales peuvent être soumises aux ministres; mais elles s'arrêtent là. Les réclamations contre les actes des ministres et du Chef de l'État ne peuvent être qu'un appel à l'autorité mieux informée. C'est précisément cette lacune qui est devenue sensible en Italie et qui a contribué à faire rétablir la juridiction administrative.

Il n'est donc pas exact de dire que cette juridiction est instituée pour donner toujours raison au gouvernement contre les particuliers et pour faire prévaloir toujours l'intérêt public sur l'intérêt privé. Si le Gouvernement constituait une justice qui serait partiale par essence, il pourrait obtenir certains résultats à un moment donné, il ne créérait pas une institution durable. Une justice semblable ne serait pas consacrée par les Parlements comme elle l'a été en France à plusieurs reprises et comme elle l'est dans beaucoup de pays de l'Europe.

Sans doute la thèse de l'unité de la justice est séduisante par sa sim-

plicité. Mais les affaires humaines sont si compliquées que la simplicité répond rarement aux besoins de la société. Je n'ai pas plus de goût que M. Bérenger pour ce qu'il a appelé l'émiettement de la justice, la multiplicité des juridictions spéciales; mais je pense que la juridiction administrative a des raisons d'être considérables, qui doivent la faire maintenir.

J'ajoute que le Mémoire de notre confrère M. Dareste offre, indépendamment de la question qu'il a traitée, un intérêt particulier. Il donne une excellente leçon de législation comparée.

Bien souvent, en effet, ceux qui s'attachent à ces études encore un peu nouvelles sont très portés à trouver bonnes les institutions des pays étrangers par cela seul qu'elles diffèrent des nôtres. Il suffit qu'elles soient pratiquées dans un pays voisin ; quelquefois même il suffit qu'elles soient votées pour qu'on les trouve dignes d'attention et bientôt dignes d'être imitées. On ne tient pas compte de ce que le législateur étranger a pu, lui aussi, se tromper. On ne recherche pas ou on n'attend pas les résultats de l'expérience. L'étude que nous avons entendue nous montre que deux pays voisins qui s'étaient laissé entraîner à faire une réforme demandée instamment par des publicistes, ont reconnu qu'ils avaient fait fausse route et sont revenus sur cette réforme. Cela ne doit pas nous détourner d'étudier les législations étrangères, loin de là ; mais nous pouvons en conclure qu'il ne faut pas trop facilement préférer ces législations à la nôtre.

M. **Bardoux** demande à M. Aucoc s'il ne considérerait pas comme nécessaire que la juridiction administrative au premier degré fût entourée de plus de garanties de capacité.

M. **Aucoc** déclare, à ce propos, adhérer à toutes les mesures qui auront pour objet d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice administrative.

M. **Bérenger** conteste l'opinion émise par M. Aucoc que la justice administrative ait été instituée pour mieux assurer les intérêts des justiciables contre la puissance de l'État. Il constate que tel n'est pas en général le sentiment de ces derniers, à en juger par les efforts qu'ils font pour se soustraire à sa juridiction ; le grand nombre de juge-

ments annuellement rendus sur la compétence semble en être une preuve. Il ajoute que l'organisation actuelle des conseils de préfecture n'ayant pas trouvé dans la discussion de défenseurs, il ne croit pas devoir insister sur la nécessité de réformer l'institution actuelle au moins à son premier degré. On émet, il est vrai, l'avis qu'il suffirait d'entourer ces conseils de certaines garanties. Mais quelles pourraient être ces garanties, sinon l'inamovibilité, et dans ce cas quelle serait leur différence avec les tribunaux ordinaires. La solution la plus logique et la plus simple serait donc de les remplacer par ces derniers.

M. Aucoc : — M. Bérenger ne veut pas croire à l'impartialité et à l'indépendance des tribunaux administratifs parce qu'elles ne sont pas protégées par l'inamovibilité. J'ai rencontré dans le cours de ma carrière une opinion très différente chez des hommes considérables, par exemple chez l'illustre M. Thiers. J'ai le souvenir que lorsque M. Dufaure, garde des sceaux, lui présenta en 1872 le nouveau Conseil d'État qui venait d'être élu par l'Assemblée nationale, M. Thiers, dans une brillante allocution, se plut à rappeler les traditions de lumière et d'indépendance qui s'étaient toujours maintenues au Conseil d'État.

« J'ai fait l'histoire du Conseil sous le Consulat et l'Empire, nous disait-il, c'était la seule Assemblée à cette époque dans laquelle on sut parler librement. Sous la Restauration le Conseil a maintenu avec énergie, malgré toutes les pressions des anciens émigrés, l'inviolabilité des ventes des biens nationaux. Sous le Gouvernement de Juillet, j'en ai fait partie, je n'ai pas à en faire l'éloge. Sous le second Empire l'indépendance a été la même, et il ajouta en s'adressant à l'un de nous qui ne l'a pas oublié : J'en ai là un témoin qui ne me démentira pas. »

M. Cucheval-Clarigny voudrait envisager la question à un autre point de vue. Il reconnaît que le conseil d'État, livré à lui-même, a toujours fait preuve d'impartialité. Sous le second Empire, il s'est montré indépendant, même dans la question des biens d'Orléans ; et plus récemment, dans la question des décrets, il n'a pas non plus fait acte de servilité. Mais dans ces deux circonstances, le gouvernement est intervenu pour passer outre. Il a tenu ce qu'on appelait autrefois un lit de justice. C'est contre cette pratique qu'il serait urgent de se prémunir. La

réorganisation du conseil d'État la rendrait impossible. Le jour où les conseillers d'État seront des magistrats affranchis de la pression gouvernementale, leurs arrêts ne seront plus sujets aux mêmes critiques.

Mais la réforme la plus urgente et la plus nécessaire, pour faire recouvrer à la justice administrative l'autorité morale qui lui manque et la confiance de l'opinion, serait d'enlever aux tribunaux administratifs le jugement des contestations électorales, parce que c'est à propos de ces contestations que se produisent trop souvent des abus scandaleux. Il vaudrait beaucoup mieux, comme en Angleterre, déférer le jugement des questions de validité et de régularité des élections, même législatives, à un tribunal spécial, composé de magistrats de l'ordre le plus élevé et de fonctionnaires administratifs en retraite

Quant aux conseils de préfecture, s'ils doivent demeurer ce qu'ils sont, leur suppression s'impose.

M. Glasson : — Sur cette grave question qui s'agite en ce moment devant l'Académie il semble qu'il importe, comme on dit à l'École, d'établir une distinction entre les tribunaux administratifs et la justice administrative. Les tribunaux administratifs, c'est-à-dire les juridictions d'exception, chargées de juger des contestations de certaines natures qui exigent des connaissances spéciales sont indispensables; mais il est permis de critiquer la justice administrative, c'est-à-dire un ensemble de doctrines et de lois qui tendent à établir une manière de comprendre et de rendre au nom de l'intérêt de l'État la justice d'une façon particulière par des tribunaux spéciaux. Les tribunaux administratifs existaient déjà dans notre ancienne France et ils y étaient même fort nombreux. Ce qui prouve leur utilité et même leur nécessité, c'est que certains d'entre eux, comme la Chambre des comptes, par exemple, sont nés du démembrement des juridictions ordinaires. Mais à cette époque, il n'y avait pas de justice administrative. Bien au contraire, les tribunaux administratifs se rattachaient à la justice ordinaire de manières très diverses, et il serait très facile de citer d'anciens tribunaux administratifs qui ne statuaient qu'à charge d'appel aux parlements. Il n'y avait pas de tribunaux administratifs de droit commun. Sans doute certains historiens ou jurisconsultes modernes ont essayé d'établir le contraire, mais ils n'y sont pas parvenus ; les uns ont cité comme tribunal administratif de droit commun la Chambre des comptes, d'autres se sont prononcés pour

les intendants; mais ces solutions ne nous paraissent pas exactes. A vrai dire, la justice administrative n'apparaît qu'avec la constitution de l'an VIII. Il y avait aussi des tribunaux administratifs sous la période révolutionnaire, mais personne ne soutiendra qu'ils avaient reçu une organisation complète, sérieuse et définitive. La constitution de l'an VIII inaugure au profit du premier consul d'abord, bientôt de l'empereur, un régime tout nouveau qui consiste à concentrer tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'État, bien qu'on continue à proclamer le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Comment osait-on cependant parler d'un pouvoir législatif véritable, c'est-à-dire indépendant du pouvoir exécutif, alors que l'initiative des lois était réservée au chef de l'État, et que les membres du Corps législatif étaient qualifiés de l'épithète bien méritée de *muets de l'Empereur*, parce qu'ils assistaient aux discussions, d'ailleurs de pure forme, qui avaient lieu devant eux sur les projets de loi, sans pouvoir y prendre part ? L'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas mieux respectée, non pas seulement parce que l'Empereur n'avait pas tardé à nommer tous les magistrats de cet ordre, mais encore et surtout parce que ces magistrats n'étaient pas inamovibles. Sans doute on avait promis des lettres d'institution à vie, c'est-à-dire d'inamovibilité, aux magistrats qui auraient bien rempli leurs fonctions pendant une durée de cinq années au moins; mais en fait, comme le prouvent des recherches qui ont eu lieu à la Chancellerie, l'Empereur n'a jamais délivré de lettres de cette nature En même temps que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire étaient soumis au pouvoir exécutif, celui-ci était l'objet de faveurs qui assuraient au contraire sa suprématie et son indépendance. Alors apparaît une justice administrative, distincte de la justice ordinaire; elle a ses tribunaux particuliers, le conseil d'État, les conseils de préfecture, etc. On invente en même temps la théorie de l'*acte administratif* qui enlève à la justice ordinaire tous les actes faits par les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, et comme les ministres sont les agents administratifs par excellence, tous leurs actes et ceux de leurs subordonnés cessent de relever de la justice ordinaire. Désormais l'administration sera juge et partie dans sa propre cause : les ministres, les préfets jugeront leurs actes ou ceux de leurs agents toutes les fois qu'ils pourront faire naître des contestations avec les particuliers. Ces actes n'échapperont à la justice administrative et ne relèveront de la justice ordinaire que si le conseil d'Etat

le permet et il ne l'autorisera qu'autant qu'il s'agira d'actes qui ne rentreront pas directement dans les fonctions de celui qui les aura commis. On ne se borne pas à créer la justice administrative, à inventer la théorie de l'acte administratif; on établit aussi l'inviolabilité des agents administratifs vis-à-vis du pouvoir judiciaire en proclamant dans le fameux article 75 de la constitution de l'an VIII qu'aucun agent de l'ordre administratif ne pourra être poursuivi pour faits se rattachant à ses fonctions, qu'avec l'autorisation du conseil d'État. Et tout cela s'est fait et a été longtemps justifié au nom du principe de la séparation des pouvoirs, alors que ces innovations en étaient une manifeste violation. Chose plus curieuse encore, l'article 75 de la constitution de l'an VIII a survécu au régime qui l'avait établi et a été considéré comme une loi obligatoire jusqu'en 1870. Certes, il faut rendre cette justice à la Restauration, qu'elle a supprimé l'omnipotence du conseil d'État, rendu au pouvoir législatif sa liberté d'action, restitué aux magistrats leur indépendance en rétablissant l'inamovibilité. Mais les agents administratifs ont continué à être protégés par l'article 75. On a cependant toujours admis qu'une constitution doit cesser d'exister avec le régime qui l'a établie et qu'elle est abrogée par celle qui lui succède. La charte de 1814 a abrogé la constitution de l'an VIII et les sénatus-consultes qui s'y rattachaient. Pourquoi n'a-t-elle pas fait tomber l'article 75? Pourquoi cet effet n'a-t-il pas été produit plus tard par la charte de 1830, par la constitution de la seconde république? C'est que tous les gouvernements qui se sont succédé en France se sont bien trouvés d'une disposition qui enlevait leurs agents à la justice ordinaire et leur assurait l'impunité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le premier, le gouvernement de la Défense nationale, à une heure qui n'était peut-être pas bien choisie, a abrogé le trop célèbre article 75 de la constitution de l'an VIII par un décret du 19 septembre 1870. Est-ce à dire que désormais les agents administratifs ont répondu de leurs actes devant la justice ordinaire? Bien au contraire, de nombreux faits ont prouvé qu'ils étaient restés tout à fait inviolables, et toutes les fois que les particuliers ont voulu agir contre eux, au civil ou en police correctionnelle, leurs actions ont été repoussées; les tribunaux éprouvent aujourd'hui plus que jamais des scrupules sur les questions de cette nature. Autrefois ils jugeaient avec une certaine sécurité lorsque l'action ou la poursuite avait été autorisée par le conseil d'État; aujourd'hui, dans la crainte de commettre un empiètement sur la justice administra-

tive, ils se déclarent volontiers d'office incompétents et lorsqu'ils n'ont pas eu la sagesse de le faire, l'autorité administrative ne manque pas d'élever le conflit. C'est qu'en effet la justice administrative et la théorie de l'acte administratif sont encore debout et doivent être respectées. Si l'on veut faire cesser cet état de choses, il faut, sans hésiter, supprimer la justice administrative et rattacher les tribunaux administratifs à la justice ordinaire dont ils seraient désormais des parties intégrantes. Cette réforme ne serait qu'une application exacte du principe de la séparation des pouvoirs; lorsqu'on dit que l'administration doit être juge de ses actes, on viole manifestement ce principe.

Comment devrait se faire ce rattachement des tribunaux administratifs à la justice ordinaire? C'est là une seconde question que je ne puis pas aborder aujourd'hui dans tous ses détails. Je me bornerai à dire qu'on pourrait remplacer les conseils de préfecture par des chambres administratives établies auprès des tribunaux d'arrondissement qui siègent dans les chefs-lieux de départements. Dans tous les cas il serait indispensable d'enlever au conseil d'Etat ses fonctions de cour de Cassation qui sont une véritable anomalie et de les attribuer à la cour de Cassation par la création d'une quatrième chambre. Ainsi organisée, la justice serait la même pour tous, pour l'État comme pour les simples particuliers. Elle donnerait aux citoyens dans leurs contestations avec l'État, la garantie de l'inamovibilité de la magistrature; enfin on verrait disparaître ces conflits de juridiction et ces questions de compétence qui donnent lieu à des procès interminables.

On a encore adressé d'autres reproches à la justice administrative, auxquels je ne puis toutefois m'associer. Quelles sont, a-t-on dit, les garanties que donnent aux plaideurs les membres des conseils de préfecture? Ce sont des magistrats pris au hasard parmi les licenciés en droit et qui sont essentiellement amovibles. Aussi se bornent-ils, le plus souvent, à enregistrer la volonté du préfet. Le conseil d'État lui-même est composé de conseillers qui sont dans la main du gouvernement. Certes, je ne conteste pas l'utilité de l'inamovibilité, et si elle était attaquée, il y aurait d'excellentes raisons pour la défendre. Mais il faut bien reconnaître cependant que l'indépendance d'un magistrat résulte avant tout du caractère de l'homme. Il me serait facile de citer des membres du conseil d'État qui ont donné des preuves remarquables d'une rare indépendance vis-à-vis du gouvernement, comme on pourrait aussi relever bien des faiblesses de la part de la magistrature ordinaire. Certes, on a

raison de dire aussi que le recrutement des conseils de préfecture est défectueux. Mais croit-on que celui des tribunaux d'arrondissement soit sensiblement meilleur? Les juges de ces tribunaux sont, eux aussi, pris dans la masse des licenciés en droit, et après un stage au barreau qui est le plus souvent une simple formalité. Il est vrai qu'ils sont inamovibles, mais dans une certaine mesure seulement, car, placés au bas de la hiérarchie judiciaire, quelques-uns même sans traitement, ils désirent très légitimement de l'avancement, et cet avancement, c'est le gouvernement seul qui peut le leur donner. Cette triste situation ne pourrait cesser que si l'on rétablissait le concours établi par M. Dufaure pour l'entrée dans la carrière de la magistrature, et si l'on admettait ensuite pour l'avancement un droit de présentation sérieusement organisé au profit des cours d'Appel et de la cour de Cassation.

M Léon Aucoc : — A l'appui du système qu'il vient de présenter et qui consisterait à maintenir des tribunaux administratifs spéciaux en les plaçant sous le contrôle de la cour de cassation et non du conseil d'État, notre confrère M. Glasson a cru pouvoir invoquer les précédents antérieurs à 1789. Dans son opinion, ce système existait sous l'ancien régime ; il n'aurait été changé qu'en l'an VIII.

Je ne crois pas que cette thèse historique soit exacte. M. de Tocqueville, dans son livre sur l'*ancien régime et la Révolution*, a fait remarquer au contraire que le système établi en l'an VIII était la reproduction fidèle de celui qui existait au XVIIe et au XVIIIe siècle, et j'ajoute qu'il n'a pas vu que l'Assemblée constituante elle-même ne s'en est pas écartée autant qu'on le croit.

Sans doute il y avait avant 1789 quelques juridictions spéciales statuant sur des matières administratives dont les décisions pouvaient être déférées aux parlements. Mais c'étaient des juridictions très anciennes qui dataient de l'époque où l'administration n'avait presque aucune autorité et aucune activité. Le plus grand nombre des juridictions administratives ne relevait pas des parlements. Les cours des aides, le grand conseil étaient des cours souveraines. Tous les litiges soulevés par les actes de l'administration qui n'étaient pas attribués à un juge spécial étaient portés devant le conseil d'État, non pas devant le conseil des parties qui jouait le rôle attribué à la cour de cassation et qui dominait les parlements, mais devant les sections spéciales du conseil corres-

pondant aux différents services publics : conseil des dépêches, conseil des finances et devant les très nombreuses commissions permanentes qui se rattachaient au Conseil. A partir du XVIIe et du XVIIIe siècle, les intendants ont été appelés à statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles donnèrent lieu l'exécution des travaux publics et la perception des nouveaux impôts. Les actes royaux qui ordonnaient les travaux publics de diverses espèces, qui accordaient des concessions, qui établissaient de nouveaux impôts, confiaient expressément aux intendants ce pouvoir de juridiction. Le roi, qui était à la fois le législateur et le gouvernement, interdisait aux autres juges de statuer sur les réclamations que soulevaient ses actes.

Il ne faut pas croire que ce système ait complètement disparu à la Révolution de 1789 et qu'il n'ait été rétabli qu'en l'an VIII. L'interdiction aux juges ordinaires de connaître des réclamations formées contre les actes de l'administration se trouve tout aussi formelle dans plusieurs lois de l'Assemblée constituante sur lesquelles la jurisprudence du conseil d'État a fondé ce principe de l'indépendance de l'autorité administrative à l'égard de l'autorité judiciaire contre lequel s'élève M. Glasson (1).

L'interdiction de poursuivre les agents du gouvernement sans l'autorisation du chef de l'État ou conseil d'État n'est pas non plus une nouveauté, quant au principe, qui se trouvait déjà dans les lois de 1790. La Constitution de l'an VIII, en la consacrant, n'y a ajouté que l'intervention du conseil d'État. L'Assemblée constituante avait gardé le souvenir de la vive opposition que les parlements avaient faite à toutes les

(1) Loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 sur les Assemblées de département et de district, section III, art. 7. « Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

Loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, titre II, art. 13. « Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Loi des 7-14 octobre 1790. « .... Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux à raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois. »

réformes libérales tentées par le gouvernement de Louis XVI et elle s'est gardée de donner à la magistrature qu'elle créait le pouvoir d'entraver les réformes qu'elle décidait. Ce qui peut faire illusion à cet égard, c'est qu'elle a désorganisé le gouvernement et l'administration en supprimant le conseil d'État et les intendants, mais elle avait donné aux administrations de département, de district et aux municipalités élues par les citoyens des pouvoirs de juridiction qui ont plus tard passé aux conseils de préfecture nommés par le gouvernement. Elle avait gardé pour elle le droit de statuer sur toutes les contestations relatives à la dette publique et à la comptabilité publique

Aussi les conflits d'attributions pour dessaisir l'autorité judiciaire étaient-ils pratiqués bien avant la Constitution de l'an VIII.

C'est pour cela que l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII en 1870 n'a pas eu pour conséquence de laisser aux tribunaux le droit de statuer sur toutes les réclamations auxquelles donnent lieu les actes des agents de l'administration. Le tribunal des conflits créé en 1872, composé de membres élus par le conseil d'État et par la cour de cassation, a examiné ces questions délicates avec le plus grand soin. Il a reconnu que les principes posés par les lois de l'Assemblée constituante étaient toujours en vigueur et que, par suite, si l'autorité judiciaire pouvait être saisie des actions intentées contre les agents de l'administration, c'était seulement à l'occasion des faits personnels de ces agents, des délits, des crimes qui ne rentraient pas et ne pouvaient pas rentrer dans l'exercice de leurs fonctions. M. Glasson nous cite quelques espèces où l'application de ce principe lui paraît avoir été faite d'une manière singulière Je ne connais pas ces espèces ; il faudrait y regarder de près. D'ailleurs ce ne sont pas des décisions du tribunal des conflits qu'il a citées ; mais des jugements de tribunaux qui, sur les conclusions du ministère public, se sont déclarés incompétents. L'erreur qu'ils auraient pu commettre ne prouve pas que le principe soit inexact.

Mon opinion est donc conforme à toutes les traditions de la législation française avant 1789, confirmées par l'Assemblée constituante et maintenues depuis l'an VIII, sauf des détails qui n'étaient pas essentiels. Je rappelle que de nombreuses améliorations ont été introduites à diverses reprises dans le fonctionnement de la juridiction administrative, qu'elles ont eu pour résultat de donner de plus en plus aux justiciables les garanties qu'ils trouvent devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Qu'on puisse améliorer encore l'organisation des conseils de préfecture,

je ne le conteste pas. Mais je ne verrais pas d'avantages au bouleversement du système actuel.

M. Maurice Block rappelle que la principale raison présentée par les auteurs en faveur de la justice administrative, c'est la nécessité de tenir compte de l'intérêt général, ce qui ne serait pas toujours possible à la justice civile. Vivien, qui a traité la question à fond dans ses *Études administratives*, raconte à ce propos qu'un ministre ayant demandé à un président de tribunal un tour de faveur pour une affaire d'intérêt général très urgente, le président répondit : Le tribunal rend des arrêts et non des services. On a cependant de tout temps distingué entre l'intérêt d'un simple particulier et l'intérêt général, ce qui ne veut nullement dire qu'on néglige l'intérêt privé ou qu'on se croit en droit de commettre une injustice à son égard ; non, la justice suit son cours, mais les principes ne sont pas appliqués complètement de la même façon. Ainsi, si en face d'un particulier on peut demander une indemnité pour le bénéfice qu'on a été empêché de faire par lui, vis-à-vis de l'État on n'a droit qu'à une indemnité égale au dommage que celui-ci a réellement causé. M. Block renvoie pour les développements à Vivien et aux autres auteurs sur la matière.

M. Doniol fait observer, au sujet du premier degré de juridiction administrative, que le mal s'y produit le plus souvent par le fait du manque de commandement et de direction. Les conseils de préfecture, en général, sont mal présidés, ne travaillent pas les affaires et manquent d'un ministère public s'occupant suffisamment d'elles. L'ingénieur en chef dans les questions nées des travaux publics, les directeurs départementaux dans celles qui concernent les services financiers, ont trop de part aux décisions.

M. Doniol ajoute que, même au conseil d'État, les chefs des grands services administratifs exercent une influence indéniable. Il y aurait certainement là des réformes à opérer.

M. Glasson : — Malgré les observations de mes savants confrères, MM. Aucoc et Block, je persiste à croire que la justice adminis-

trative, avec tous ses accessoires, ne date que de la Constitution de l'an VIII et qu'il y aurait lieu de la supprimer. Les intendants n'étaient pas autrefois des juges administratifs de droit commun. Ils avaient un tout autre caractère : ils étaient les délégués directs du roi et, comme tels, ils étaient administrateurs et juges à la fois, ils avaient sous leurs ordres des *subdélégués*. Mais ils étaient aussi bien juges civils ou criminels que juges administratifs. Sans doute, en fait, ils statuaient plus souvent sur des mesures administratives, mais en droit, leur juridiction n'en était pas moins universelle ; leur caractère était nettement déterminé par leurs commissions qui les appelaient intendants de justice, police et finances.

En second lieu, je ne crois pas qu'il y ait une manière spéciale de rendre la justice au point de vue de l'État et que, sous le rapport du juste et de l'injuste, il y ait lieu de préférer l'intérêt général à l'intérêt particulier. Que ce point de vue ait son importance sous le rapport de l'administration de l'État, je l'admets volontiers, et il autorise ainsi bien des mesures, par exemple l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais quand un particulier se prétend lésé dans son droit par l'État, ce droit d'un citoyen est aussi respectable que celui de l'État et la justice doit être la même pour tous.

M. Bérenger s'applaudit d'avoir provoqué un débat qui a donné lieu de se produire à des avis aussi autorisés. Ce n'est pas sans hésitations qu'il a soutenu dans la précédente séance une opinion qui risquait de heurter les convictions de quelques-uns des membres de l'Académie, et parmi eux de celui dont les persévérants et remarquables travaux ont provoqué tant d'utiles améliorations dans la juridiction administrative. Il constate avec une vive satisfaction que si ses conclusions ne sont pas approuvées par tous, il y a du moins accord unanime, même de la part des partisans les plus convaincus d'une justice spéciale, sur la nécessité d'importantes réformes.

M. Glasson va même jusqu'à condamner la justice administrative. Mais il voudrait des juges administratifs qu'il rattacherait aux tribunaux de droit commun. Je ne suis pas aussi convaincu que lui, dit l'orateur, de la nécessité d'avoir des juges spéciaux. Ce qui fait en effet la difficulté des matières administratives, c'est à peu près uniquement la séparation à faire entre le domaine administratif et celui du droit commun

or cette difficulté disparaîtra lorsque les juges des deux domaines seront les mêmes. Mais je suis loin de repousser la solution proposée qui me donnerait une satisfaction à peu près complète au moins au premier degré.

M. Glasson fait remarquer à ce sujet que les garanties de capacité exigées des conseillers de préfecture, sont les mêmes que pour les juges ordinaires. Je ne le conteste pas. Mais ce qui fait la différence entre eux, indépendamment de l'inamovibilité, c'est l'esprit différent qui les anime. Chaque corps a ses traditions et son esprit propres. On n'enlèvera jamais aux juridictions administratives, tant qu'elles subsisteront, la conviction, que du moment qu'elles sont distinctes de la justice ordinaire, c'est qu'on attend d'elles une plus ferme défense des intérêts de l'État Par cela seul l'équilibre est rompu entre les plaideurs, et c'est le plus faible, c'est-à-dire celui qui a le plus de droit à être protégé, qui en peut souffrir. Cette seule considération devrait ramener à l'unité de juridiction.

LE CODE D'ORGANISATION JUDICIAIRE

DE L'EMPIRE DE RUSSIE.

Quand on étudie les recueils de la législation russe, et l'on peut le faire dans la riche bibliothèque du Comité de législation étrangère institué près le ministère de la justice, dont plusieurs membres de notre Académie font partie, on rencontre des collections de nature différente. Il n'est pas sans intérêt d'en déterminer le véritable caractère.

L'une est une collection complète de tous les actes législatifs émanés des empereurs de Russie depuis l'année 1649, qui commence par un code du tsar Alexis, père de Pierre le Grand. Elle est analogue à notre Bulletin des lois, sauf la périodicité de la publication. La première partie a été publiée sous le règne de l'empereur Nicolas. Elle s'arrête à 1830. La seconde s'étend de 1830 à 1841. La troisième va jusqu'à la fin de 1884 ; elle se continue régulièrement.

Mais le gouvernement russe avait entrepris parallèlement la rédaction d'un corps de lois (*svod zakonow*) dans lequel on s'est appliqué à ne faire entrer que les textes en vigueur, classés dans un ordre systématique. Il a été décidé en outre que, à mesure que paraitraient des lois nouvelles, il serait publié des suppléments dans lesquels on adopterait le même classement, de façon à établir une concordance permanente. Le *svod zakonow* a été promulgué en 1833 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1835. Il a été remanié et mis au courant dans plusieurs éditions nouvelles. La collection du *svod* forme quinze volumes. Le premier con-

tient les lois fondamentales de l'État, le second les lois sur l'administration provinciale, le troisième les lois sur le service civil de l'État, les tomes IV à VIII comprennent les lois sur le recrutement militaire, sur les impôts, les monnaies, les mines, la comptabilité publique; dans le tome IX on trouve les lois sur l'état des personnes, littéralement sur les droits corporatifs ou des classes, dans le tome X les lois civiles et la procédure civile, dans le tome XI les lois sur le commerce et sur les voies de communication, dans les tomes XIII et XIV les lois de police, la législation sur les prisons, enfin dans le tome XV le code des peines criminelles et correctionnelles.

C'est déjà un travail utile pour faciliter l'étude de la législation russe et pour fournir aux administrateurs, aux magistrats, aux justiciables et à leurs défenseurs, les éléments de leurs discussions et de leurs décisions. Mais il n'y a pas là une refonte méthodique et scientifique de la législation comme celle qui résulte d'un code.

L'empereur Alexandre I[er] l'avait compris. Il avait fait commencer les études d'un code civil, d'un code de commerce, d'un code pénal. Après l'achèvement du *svod*, le code pénal a été promulgué en 1845 sous l'empereur Nicolas. L'empereur Alexandre II a fait davantage. Son nom n'est pas attaché seulement à la grande réforme de l'abolition du servage. C'est aussi sous son impulsion qu'ont été rédigés et promulgués en 1864 une loi réglant l'ensemble de l'organisation judiciaire, un code de procédure civile, un code de procédure criminelle, un code des peines appliquées par les juges de paix, qui, dans la nouvelle édition promulguée en 1884, portent le nom collectif de Codes judiciaires de l'Empereur Alexandre II. Ajoutons qu'un code pénal notablement modifié a été publié en 1866 et qu'un code civil s'élabore en ce moment avec une grande activité.

Dans ses études si pénétrantes sur l'*Empire des tsars et les Russes*, notre confrère M. Anatole Leroy-Baulieu a très juste-

ment fait observer que parmi les réformes qui ont marqué le règne d'Alexandre II, la réforme judiciaire était celle qui devait avoir le plus d'influence sur les mœurs et la vie sociale, sur le pays et sur le pouvoir, et qu'elle le cède à peine en importance à l'affranchissement des serfs, car elle intéresse également toutes les classes de la nation. « La réforme de la justice, dit-il, pouvait seule faire des autres une vérité. Aussi les nouveaux tribunaux méritent-ils, non moins que les *zvemtcos* (assemblées provinciales) d'être regardés comme les fondements d'une Russie nouvelle (1). »

La traduction du code d'organisation judiciaire russe d'après la nouvelle édition de 1884, complétée par le supplément de 1890, vient d'être faite en français. Nous la devons à M. le comte Jean Kapnist, attaché à la section de codification près le Conseil de l'Empire de Russie, un des collaborateurs habituels de l'*Annuaire* publié par la Société de législation comparée depuis 1872, aussi familier avec la législation russe qu'avec la langue juridique de notre pays. Le comité de législation étrangère institué au Ministère de la justice a compris cette traduction dans la précieuse collection imprimée, sous sa direction, aux frais de l'État et que l'Académie connaît bien. C'est le quatorzième ouvrage de cette collection que j'ai l'honneur de lui présenter.

Nous n'avons pas en France une loi étendue comprenant l'ensemble des règles fondamentales de l'organisation judiciaire. Il est d'autant plus intéressant d'étudier le code d'organisation judiciaire russe qui compte 605 articles, en y comprenant 175 articles consacrés à des dispositions spéciales à certaines régions. Cette étude est facile, grâce au savant travail de M. le comte Kapnist, dont je puis attester le mérite pour l'avoir suivi de près dans sa longue préparation, grâce à l'introduction dans laquelle il a résumé l'his-

(1) Tome II, livre IV. *La justice et la réforme judiciaire*, p. 283.

toire et les traits essentiels de l'organisation antérieure à 1864, les travaux préparatoires du nouveau code et les modifications qu'il a subies depuis cette époque, grâce au commentaire dont il a accompagné les articles pour faire ressortir les motifs qui ont inspiré le législateur, les interprétations du code données par de très nombreux arrêts du Sénat dirigeant, agissant en qualité de Cour de cassation, et la concordance du code avec les autres actes de la législation, notamment les codes de procédure civile et criminelle, grâce enfin aux appendices dans lesquels il a exposé les institutions qui n'ont pas trouvé place dans le code.

En joignant à ces documents officiels et à ces notices si instructives les observations personnelles présentées avec tant de sagacité par M. Anatole Leroy-Baulieu, on est en mesure de se faire une idée exacte des institutions judiciaires de la Russie.

Ce qui augmente l'intérêt de cette étude, c'est que les auteurs de la réforme ont emprunté beaucoup aux institutions de la France : séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, indépendance des magistrats, égalité de tous les justiciables sans distinction de classes, de naissance ou de grade, publicité de la justice, procédure orale, intervention du jury dans le jugement des poursuites criminelles, telles sont les bases. Quant à la constitution de la hiérarchie, les tribunaux d'arrondissement, les Cours d'appel, la Cour de cassation, le ministère public aux divers degrés de cette hiérarchie fonctionnent comme dans notre pays. Pour les juges de paix seulement il y a des différences, qui sont devenues moins sensibles dans le dernier état de la législation. Nous pouvons donc vérifier par une expérience faite en dehors de nous l'application des principes du droit moderne.

Si la législation russe est arrivée à ces principes, elle en était bien éloignée il y a trente ans.

M. le comte Kapnist, dans son introduction, nous montre

les graves défauts de la législation antérieure. Comme la nation est divisée en classes séparées : noblesse, clergé, habitants des villes, paysans, chaque classe avait ses tribunaux et pour les affaires civiles et pour les affaires criminelles. Toutefois cette division s'était atténuée dans les derniers temps et les tribunaux qui jugeaient les affaires de la noblesse jugeaient aussi celles des paysans. Il faut y ajouter le tribunal de conscience qui jouait le rôle d'arbitre, quand les parties s'en rapportaient à sa décision.

Cette organisation corporative des tribunaux avait entraîné l'application du système électif au recrutement de leurs membres. Il y avait là aussi une application des anciennes traditions de la Russie. De 1831 à 1864 (nous ne pouvons entrer dans les vicissitudes de la législation) les tribunaux de première instance des diverses catégories étaient entièrement élus. Ainsi le tribunal de district comprenait un juge de district et quatre assesseurs ; le juge et deux assesseurs étaient élus par la noblesse, les deux autres assesseurs par les paysans établis sur les terres de l'État. Les tribunaux urbains étaient également élus. Pour les Cours civiles et criminelles, les présidents et vice-présidents étaient nommés par le gouvernement, en général sur une liste de candidats élus par la noblesse, les assesseurs étaient élus, savoir : deux par la noblesse, deux par les corporations urbaines. Les paysans n'y avaient pas de représentant. Mais les trois classes étaient représentées dans le tribunal de conscience.

Avec le système électif on était arrivé à ce résultat que la plupart des juges n'avaient aucune connaissance de la loi, qu'ils étaient incapables de remplir leur mission et qu'ils s'en déchargeaient sur les secrétaires des tribunaux, qui avaient, comme rapporteurs, une influence prépondérante. Bien qu'il n'eut pas le droit de voter, le secrétaire avait le droit et le devoir d'intervenir dans la délibération, lorsque les juges exprimaient une opinion contraire à la loi et si les

juges persistaient dans leur erreur, il devait consigner son opinion sur le procès-verbal. L'influence de ces agents subalternes donnait lieu à de graves abus.

Pour remédier à ce mal, le législateur avait cherché à soumettre les tribunaux à un triple contrôle, celui du ministère public, celui des autorités administratives, enfin la revision d'office par les tribunaux supérieurs.

Mais le Ministère public ne donnait ses conclusions qu'après le jugement et, bien que le tribunal eût le droit de modifier sa décision, ces conclusions ne servaient guère qu'à éclairer les juridictions supérieures.

D'autre part les degrés de juridiction avaient été beaucoup trop multipliés. Il y avait jusqu'à six degrés de juridictions ordinaires par lesquelles les affaires, même de médiocre importance, étaient obligées de passer. Les arrêts du Sénat faisant fonction de juridiction suprême pouvaient être remis en question plusieurs fois.

Quant au contrôle exercé par les autorités administratives sur les décisions de la justice, c'était encore une source de complications considérables. Les gouverneurs pouvaient intervenir dans l'instruction des affaires civiles ou criminelles, suspendre l'examen des affaires, l'exécution des décisions, soit d'office dans les causes intéressant l'État, soit sur la plainte des particuliers.

La procédure exclusivement écrite et secrète laissait également à désirer. Elle aggravait tous les inconvénients si nombreux qu'on vient de signaler en les voilant.

Tel était l'état des choses lorsque les travaux de réforme des institutions judiciaires furent entrepris. Ils avaient commencé dès 1840, mais c'est à partir de 1857 qu'ils ont pris une marche décisive. La grande mesure de l'affranchissement des serfs a fait cesser toutes les hésitations. Les rédacteurs des nouveaux codes, parmi lesquels nous remarquons M. Pobiédonotzew, correspondant de l'Académie, ont été autorisés à s'inspirer des principes de la science

judiciaire et des résultats de l'expérience des États de l'Europe. En 1862, les bases du projet de loi sur l'organisation judiciaire et des projets de codes de procédure civile et criminelle ont été arrêtées par le Conseil de l'Empire. Après avoir été approuvées par l'Empereur, elles ont été publiées au Bulletin officiel en vue de provoquer les observations des magistrats et des jurisconsultes qui ont présenté près de cinq cents rapports ou mémoires. La rédaction des codes a été préparée par des commissions, soumise au Conseil de l'Empire et le 20 novembre 1864, ils ont été promulgués.

Nous avons maintenant à parcourir rapidement le code d'organisation judiciaire pour montrer dans quelles conditions ont été appliqués les principes du droit moderne et pour signaler les modifications qui ont été apportées depuis 1864 à la nouvelle législation.

Les douze premiers articles posent des règles générales et désignent tout le personnel de l'organisation judiciaire : juges de paix et assemblées de juges de paix, tribunaux d'arrondissement, cours judiciaires, Sénat dirigeant agissant en qualité de Cour de cassation, jurés, ministère public, greffiers, huissiers et messagers judiciaires, avocats (qualifiés de mandataires assermentés) et à côté d'eux mandataires privés, candidats aux fonctions judiciaires, notaires, traducteurs assermentés.

L'article 2 porte que la juridiction des tribunaux mentionnés à l'article 1er s'étend sur toutes les personnes, sans distinction de classes et à toutes les affaires tant civiles que criminelles. Mais une remarque ajoutée à l'article (c'est un procédé spécial très fréquent dans la rédaction des lois russes, soit pour les textes primitifs, soit pour les suppléments) indique que la juridiction des tribunaux ecclésiastiques, militaires, des tribunaux de commerce, de ceux des paysans et des tribus allogènes (c'est-à-dire qui ne sont pas d'origine russe comme les aborigènes de la Sibérie, les

Samoyèdes, les Kalmouks nomades) est réglée par des dispositions spéciales. Nous aurons à revenir sur ces exceptions.

L'organisation des juges de paix a une physionomie très différente de celle qui lui a été donnée en France. Les juges de paix sont élus pour trois ans par les assemblées de district et confirmés par le sénat dirigeant. Il y a outre les juges de paix permanents, des juges de paix honoraires et des suppléants. Les juges honoraires peuvent être appelés à remplacer le juge de paix, ils sont pris parmi les grands propriétaires et les fonctionnaires importants. L'appel des décisions des juges de paix n'est pas porté devant les tribunaux d'arrondissement, comme en France. Il est soumis à une assemblée des juges de paix de l'arrondissement où les juges de paix honoraires sont appelés à siéger en nombre égal à celui des juges cantonaux et de leurs suppléants, et devant laquelle le substitut du procureur près le tribunal d'arrondissement exerce les fonctions du ministère public. Les décisions de cette assemblée peuvent être déférées au Sénat dirigeant, agissant en qualité de Cour de cassation.

Il y a là une imitation de la législation anglaise, non pas pour l'élection des juges de paix, mais pour leur recrutement et pour leur réunion en assemblée.

Quant à l'élection, le principe paraît en avoir été pris dans l'ancienne législation russe ; en effet il avait été étendu, dans le projet primitif de 1861, aux tribunaux d'arrondissement et aux cours. Même restreint aux juges de paix, n'était-il pas de nature à donner lieu à des déceptions ? Il ne faut pas abuser de cette idée que, pour bien remplir sa mission, le juge de paix doit être investi de la confiance des justiciables entre lesquels il est appelé à établir la conciliation. Il n'est pas moins nécessaire que le juge ait des lumières et de l'impartialité. M. Leroy-Beaulieu, quand il a étudié la loi de 1864, faisait des objections graves. Il rappe-

lait les résultats donnés par l'élection des juges aux États-Unis d'Amérique.

Du reste le gouvernement russe avait procédé avec une certaine prudence. Il n'avait appliqué les dispositions du code de 1864 que dans les provinces du centre de l'Empire. Pour les autres où les populations sont diverses de race, de religion, de langues et de mœurs, la loi avait été modifiée. Les juges de paix ont été nommés par le Ministre de la justice.

Mais de plus la loi du 12 juillet 1889 a complètement transformé la justice de paix dans les provinces où cette magistrature était élective. Dans la plus grande partie de ces provinces les juges de paix élus ont été supprimés; ils ne sont maintenus que dans quelques grandes villes, notamment: Saint-Pétersbourg, Moscou, Nijni-Nowgorod et Odessa. Dans les autres villes, il a été institué des juges urbains nommés par le Ministre de la justice et dont la compétence en matière civile et criminelle est moins étendue que celle des juges de paix. Dans les campagnes le remaniement a été bien plus considérable. La loi a créé des chefs cantonaux pris dans la noblesse, désignés par le gouverneur et confirmés par le Ministre de l'intérieur, qui sont chargés à la fois du contrôle des affaires administratives des communes et des attributions des juges de paix avec les mêmes restrictions. Enfin un membre du tribunal d'arrondissement délégué au district est chargé de statuer sur les litiges dont la connaissance a été enlevée aux juges urbains et aux chefs cantonaux.

Pour la juridiction d'appel, on a créé en 1889 une commission de district dite *sïèzd,* divisée en deux sections, l'une administrative, l'autre judiciaire, qui ressemble beaucoup à l'assemblée des juges de paix et dont les décisions peuvent encore être attaquées devant un comité provincial, présidé par le gouverneur de la province et composé de magistrats empruntés au tribunal d'arrondissement et de

fonctionnaires administratifs. Quant aux décisions du membre du tribunal d'arrondissement délégué au district, elles sont déférées à ce tribunal.

La nouvelle législation s'écarte ainsi d'une manière notable de la simplicité qui était si frappante dans le code de 1864. Elle ne sépare plus la justice de paix des autres parties de la magistrature. Elle s'écarte en outre du principe que les fonctions judiciaires et les fonctions administratives ne doivent pas être mises dans les mêmes mains.

Mais il faut ajouter que, à côté de ces tribunaux qui exercent les attributions confiées aux juges de paix en 1864, fonctionnent encore des juridictions plus humbles, spéciales aux paysans et dont les membres sont pris exclusivement parmi les paysans pour juger les affaires civiles de peu d'importance et les contraventions légères. Au degré inférieur, l'ancien de la commune (*starosta*) qui est surtout un arbitre ou les assemblées communales, au-dessus le tribunal de *volost*, tribunal formé par l'élection, mais dans la composition duquel le chef cantonal intervient depuis 1889 pour confirmer quatre candidats chargés des fonctions de juges, quatre autres chargés des fonctions de suppléants. Les décisions de ces tribunaux de *volost* étaient autrefois définitives, sauf recours en cassation. Depuis 1889 elles peuvent être déférées à un tribunal d'appel qui varie suivant les provinces.

La réforme des tribunaux des paysans opérée en 1889, en même temps que la création des chefs cantonaux, a eu pour but d'améliorer l'organisation de ces tribunaux, dont la marche donnait lieu à des plaintes à cause de l'insuffisance de leur personnel qui laisse trop d'influence au scribe du tribunal. Mais, d'après une enquête officielle faite en 1872, les paysans désirent le maintien de ces juridictions spéciales qui sont plus à leur portée, plus au courant de leurs usages spéciaux, dont la procédure est simple et peu coûteuse. Malgré l'émancipation des serfs, les paysans ont

encore, à certains égards, une situation spéciale qui résulte de la propriété en commun des terres arables, de la propriété familiale des immeubles et des meubles, enfin de la responsabilité mutuelle en matière d'impôt. Cette situation influe non seulement sur les rapports civils, mais sur l'application des peines. Pour les contraventions dont les tribunaux de *volost* sont juges et qui peuvent donner lieu à des peines diverses : amendes, travaux publics, arrêts, châtiment corporel jusqu'à vingt coups de verges, le châtiment corporel est préféré parce que les autres peines nuiraient à la communauté.

Parmi les observations si intéressantes que présente M. Kapnist dans son commentaire de cette législation spéciale aux paysans, nous en relevons une qui est vraiment caractéristique. « Les deux parties étant en présence, l'usage et la loi obligent les juges à chercher à les concilier. En fait les deux tiers des affaires civiles se terminent de cette façon. Pour atteindre ce but, les tribunaux de *volost* usent de moyens différents dont le plus fréquent consiste à remettre itérativement l'affaire jusqu'à ce que les parties, fatiguées de ces ajournements, se décident à se concilier (1). »

Revenons aux juges du droit commun ; nous allons retrouver la simplicité primitive du code de 1864 et celle de la législation française. Nous avons d'abord les tribunaux d'arrondissement, qui sont juges civils et juges criminels, puis les cours judiciaires et le Sénat faisant fonction de cour de cassation, ne statuant que sur l'application de la loi, comme dans notre pays.

Mais les circonscriptions judiciaires sont plus étendues en Russie qu'en France. C'est en partie ce qui explique l'existence des juridictions des paysans placés plus près des justiciables que les juges de paix ou les chefs cantonaux. Il

(1) Appendice IX, page 363.

n'y a pour le territoire de la Russie d'Europe, qui dépasse 5 millions de kilomètres carrés, que 84 tribunaux d'arrondissement et le ressort de 43 d'entre eux se confond avec celui de la province. D'autre part, il n'y a que 10 cours judiciaires. En France, nous avons 362 tribunaux d'arrondissement et 26 cours d'appel, pour un territoire qui, d'après M. Levasseur, est de 535.000 kilomètres carrés, c'est-à-dire dix fois moins grand que celui de la Russie d'Europe.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux et des cours que le code règle avec une méthode et une précision remarquable et avec un véritable souci du respect des principes entrés aujourd'hui dans le droit européen. C'est un singulier contraste, quand on vient de voir des institutions primitives comme le tribunal de *volost*, de passer à des institutions modelées sur les nôtres et de voir nos traditions, nos usages énoncés dans une série d'articles de loi. Il en est ainsi pour la tenue des audiences et même pour les comptes rendus de l'administration de la justice qui sont livrés à la publicité.

Il faut insister principalement sur la constitution et les attributions du jury, sur la nomination des magistrats et sur les conditions qui garantissent leur indépendance, enfin sur les avocats.

Le jury est adjoint au tribunal d'arrondissement et il n'est appelé à statuer que sur la culpabilité des prévenus en matière criminelle. C'est en 1864 seulement que le jury a été introduit en Russie. Mais en même temps le législateur, dans le code d'instruction criminelle, admettait pour certains cas d'attentats contre la sûreté de l'État, l'adjonction aux cours judiciaires et aux départements, du Sénat, de représentants des différentes classes de la nation, noblesse, habitants des villes, habitants des campagnes. Ces représentants des classes ont vu leur compétence s'élargir notablement aux dépens du jury ordinaire, et nous

devons signaler, dès à présent, qu'à la différence du jury ils délibèrent avec les magistrats non seulement sur la culpabilité, mais sur l'application de la peine.

L'inscription sur la liste du jury se fait dans des conditions larges. On y porte, lorsqu'ils ont une résidence de deux ans, les propriétaires d'immeubles d'une valeur de deux mille roubles dans les capitales, de mille roubles dans les villes de plus de cent mille âmes, de cinq cents roubles dans les autres localités, tous ceux qui reçoivent, pour le service de l'État ou le service public, un traitement ou une pension de mille, de six cents ou de quatre cents roubles, selon les cas, ou qui tirent de leur travail ou de leur capital un revenu analogue, enfin les anciens fonctionnaires appartenant à la classe rurale. La loi de 1864 avait même admis les illettrés. Sur ce dernier point, elle a été modifiée par la loi de 1887 qui exige que les jurés connaissent la langue russe et sachent lire.

Les listes générales des jurés qui étaient dressées, d'après le code de 1864, par des autorités électives, le sont, dans le dernier état de la législation, pour chaque district, par diverses autorités suivant les catégories, président de la commission exécutive du district, maire, chef cantonal, chefs des administrations. Les listes de service sont dressées par une commission qui revise les listes générales et dans laquelle interviennent plusieurs magistrats et des membres élus par les assemblées représentatives de district. La commission choisit sur les listes générales les personnes qui lui paraissent aptes à remplir les fonctions de juré; elle désigne des suppléants et répartit les personnes portées sur ces listes d'après les sessions que le tribunal d'arrondissement est présumé devoir tenir l'année suivante avec le concours du jury.

Quelles sont les modifications apportées à la compétence du jury par des lois postérieures à 1864? Il faut reconnaître qu'elles sont assez étendues.

Des lois de 1878 et de 1889 ont enlevé au jury d'une part la connaissance d'affaires sans gravité, des infractions aux lois qui n'entraînaient pas la perte des droits civils et politiques, et qu'il était porté à apprécier avec trop d'indulgence à raison de la disproportion de la peine avec le délit. C'est un mouvement analogue à celui qui s'est produit en France et qu'on a désigné sous le nom de *correctionnalisation*. Le tribunal d'arrondissement juge désormais ces infractions sans le concours du jury.

Mais à l'inverse, et ce qui est plus délicat, par suite de la lutte contre le parti révolutionnaire, le jury a cessé d'être compétent pour un assez grand nombre de cas graves, tels que les attentats contre les fonctionnaires publics, la désobéissance et la résistance aux autorités. L'exception s'est aussi étendue à divers délits de contrebande, aux crimes commis par les employés des institutions de crédit, par les agents des Compagnies de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions, aux infractions graves aux devoirs des capitaines de navires, à la rebellion des matelots, etc.

Ces crimes et délits sont déférés à la cour judiciaire statuant avec le concours de plusieurs représentants des classes désignés par les fonctions auxquelles le suffrage de leurs concitoyens les a élus. Ce sont les maréchaux de la noblesse, les maires des villes, les doyens de *volost*, parmi lesquels les cours font un tirage au sort. Une partie des crimes commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ont été aussi enlevés à la connaissance du jury.

M. le comte Kapnist, sans se dissimuler la gravité de ces changements, n'admet pas qu'on puisse en conclure que le jury a déçu les espérances du législateur. Bien que certains verdicts aient à juste titre ému la conscience publique, dit-il, si l'on compare ces défaillances momentanées avec l'activité quotidienne et judicieuse du jury, il est impossible de ne pas reconnaître que cette institution est appelée à rendre de grands services, non seulement comme organe de la justice pénale, mais aussi comme moyen d'éducation

civique et morale de la nation. La faiblesse et l'indulgence imputées au jury sont d'ailleurs démenties par les faits, et voici quelques chiffres qui démontrent le peu de fondement de ce reproche : de 1874 à 1881 les acquittements par le jury n'ont représenté que 37,7 0/0 contre 31, 2 0/0 par les tribunaux jugeant sans jurés, et même 33 0/0 dans le ressort de Varsovie. La comparaison avec les cours jugeant assistées de représentants des classes est plus édifiante encore : la moyenne des acquittements y est de 40,8 0/0, c'est-à-dire d'environ 3 0/0 plus élevée que celle des décisions semblables du jury. Et il termine par ces mots : « Si l'on considère que l'institution du jury ne fonctionne en Russie que depuis moins de trente ans, que cette période a été pour lui toute d'épreuve, que, parmi ceux qui étaient appelés à être jurés, un grand nombre sortaient à peine du servage, on avouera que ces résultats font honneur au bon sens et au sentiment de justice du peuple russe. »

La situation des magistrats mérite aussi d'être examinée. En principe, le code exige des conditions de capacité, des diplômes délivrés par les Universités ou autres établissements d'enseignement supérieur ou l'expérience de fonctions publiques dans lesquelles on aurait fait preuve de connaissances juridiques. L'exercice de la profession d'avocat pendant dix ans, avec des attestations favorables, est encore un titre. On a cherché de plus à préparer des magistrats par l'institution des candidats aux fonctions judiciaires qui ne paraît pas avoir donné de bons résultats. Et cependant ces candidats peuvent être, à l'âge de vingt-cinq ans, chargés des fonctions de juge d'instruction.

Pour être nommé membre d'une cour judiciaire, il faut avoir été au moins trois ans membre d'un tribunal d'arrondissement ou procureur près ce tribunal. Ce délai de trois ans se retrouve encore pour l'avancement aux postes supérieurs, ou la nomination aux départements de cassation du Sénat.

Les nominations sont faites par l'Empereur, sur la pro-

position du Ministre de la justice. Pour les places de membres des tribunaux et des cours, les tribunaux ou les cours font, à chaque vacance, des présentations dans une assemblée générale tenue avec le concours du procureur. Seulement le Ministre peut présenter en même temps d'autres candidats. Ce système est analogue à celui qui est pratiqué en Belgique. Pour les places de sénateurs, il n'y a point de présentation.

Les cours et tribunaux n'ont pas non plus à intervenir dans la nomination des membres du ministère public.

Ce qui préoccupe surtout quand on étudie cet ordre de questions, ce sont les mesures qui peuvent mettre fin à la carrière des magistrats.

Le code de 1864 a institué l'inamovibilité des juges. Les termes de l'exposé des motifs méritent d'être cités. « L'indépendance des juges est une des conditions les plus importantes d'une bonne organisation judiciaire. Les affaires judiciaires touchent aux intérêts les plus précieux des particuliers, à leur vie, à leur honneur et à leur fortune. Dans ces sortes d'affaires peuvent être intéressées plus ou moins directement des personnes puissantes par leur situation sociale et en mesure de faire sentir aux juges leur influence. Certes un juge pénétré du sentiment de son devoir ne transigera pas avec sa conscience, pour complaire à qui que ce soit, mais les lois étant faites en vue de réalités, et non d'un état de choses idéal, doivent tenir compte des passions et des faiblesses humaines ; le législateur doit donc faire au juge une position telle que l'accomplissement de son devoir n'exige pas pour celui-ci un effort dont tout le monde n'est pas capable et l'inamovibilité a paru le moyen le plus sûr de lui épargner ces sortes d'épreuves. » L'article 243 du code pose en principe que les membres des tribunaux ne peuvent être relevés de leurs fonctions que sur leur demande, ni transférés d'une localité dans une autre sans leur consentement. La suspension temporaire ne peut être

prononcée contre eux que dans le cas de mise en jugement et la révocation définitive ou la destitution qu'en vertu d'un jugement d'un tribunal criminel (art. 243).

Toutefois si un magistrat, même inamovible, empêché pendant un an par une maladie grave de faire son service ne donne pas sa démission, le président du tribunal lui rappelle l'obligation où il se trouve de donner sa démission et après deux semaines écoulées, le magistrat peut être relevé d'office sur l'avis conforme de l'assemblée générale du tribunal auquel est attaché, et sauf recours devant le tribunal supérieur (art. 228 à 230).

D'après la législation de 1864, les magistrats ne peuvent être frappés par voie disciplinaire que d'une peine : l'avertissement. Une loi nouvelle intervenue en 1885 y a ajouté la retenue de traitement. Elle décide, en outre, que la haute audience disciplinaire du Sénat peut, sur la demande du Ministre de la justice et après avoir entendu l'inculpé, révoquer un magistrat qui aurait négligé manifestement ses devoirs ou se serait montré par des actes répétés inapte à ses fonctions, ou qui, en dehors du service, aurait compromis sa dignité par des actes contraires à la morale, et qui auraient eu du retentissement. Elle décide en outre que le transfert d'un magistrat dans une autre localité peut être ordonné par la haute audience disciplinaire contre un magistrat qui se serait placé, par sa conduite, dans une situation telle qu'il ne peut plus y accomplir paisiblement et impartialement ses fonctions. La sagesse de la haute audience disciplinaire, composée en grande partie de magistrats inamovibles, empêche sans doute les dangers que pourrait entraîner une application abusive de ces dispositions.

L'institution des avocats est aussi une innovation du code d'organisation judiciaire de 1864. Antérieurement il existait, pour servir d'intermédiaires entre les juges et les justiciables, des hommes d'affaires dont la situation n'était pas

réglementée et qui ne présentaient aucune garantie de capacité et de moralité. Les codes de procédure civile et de procédure criminelle ayant substitué à la procédure écrite et secrète le débat oral et public, le législateur a jugé nécessaire d'organiser, sous le nom de fondés de pouvoirs assermentés, des avocats qui réunissent les attributions confiées dans la législation française aux avoués et aux avocats.

Le code fixe des conditions de capacité et de moralité. Il exige notamment des diplômes et une pratique des affaires judiciaires pendant cinq ans. Il exclut expressément les personnes frappées de certaines peines et les commerçants en état de faillite. Il n'admet pas à être avocats les fonctionnaires qui occupent des emplois publics salariés.

L'admission est prononcée par un conseil, élu pour le ressort de chaque cour judiciaire et renouvelé tous les ans, qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de la corporation, sauf appel devant la cour pour les peines graves : suspension et exclusion.

Tous ces pouvoirs sont exercés par le tribunal d'arrondissement lorsqu'il n'existe ni conseil d'avocat ni section de ce conseil. Il n'y a que trois ressorts judiciaires dans lesquels les conseils d'avocats sont organisés : ceux de Saint-Pétersbourg, Moscou et Kharkov.

Nous pourrions signaler dans le chapitre des droits et devoirs des avocats quelques détails particulièrement intéressants.

Ainsi l'article 400 porte que les avocats ne pourront devenir cessionnaires, par achat ou autrement, des droits litigieux de leurs clients. Ainsi d'après l'article 403, l'avocat ne doit révéler les secrets de son client, ni au cours du procès, ni lorsque la cause lui a été retirée, ni même après le procès terminé.

Quant aux honoraires, ils doivent être réglés par une convention écrite. En l'absence de convention, ils sont fixés d'après un tarif établi par le Ministre de la justice,

Toutefois il est prélevé sur ces honoraires une retenue de 10 0/0 pour former un fonds commun destiné à rémunérer les avocats désignés d'office par les présidents des tribunaux pour la défense des prévenus.

Le barreau russe n'a pas encore eu beaucoup de temps pour se développer, et cependant, d'après des témoins autorisés, il a su montrer sa valeur. Il y a actuellement 1.830 avocats, 1.032 avocats adjoints ; à Saint-Pétersbourg seulement 283 avocats et 207 adjoints, à Moscou 262 avocats et 116 adjoints.

Mais il existe en outre, à côté d'eux, des mandataires privés qui ont été institués en 1874 et qui peuvent être autorisés à plaider soit par les tribunaux d'arrondissement, soit par les juges de paix, après vérification de leur capacité et de leur moralité. Le certificat qui leur est délivré ne les autorise d'ailleurs à plaider que devant le tribunal qui le leur a accordé. Le nombre de ces mandataires privés plaidant devant les tribunaux est de 609 ; il est de 1.690 pour les mandataires plaidant devant les juges de paix.

Nous avons recherché surtout, on le voit, les garanties que donne aux justiciables l'organisation des tribunaux de la Russie d'après le nouveau code. Il n'est pas utile d'insister ici sur les règles spéciales édictées pour le pays du Caucase, pour les provinces du ressort de la cour de Varsovie, pour les provinces baltiques. On comprend les difficultés que présentait l'application d'une législation uniforme aux populations si variées d'un Empire aussi vaste que la Russie.

Mais nous ne pouvons terminer sans signaler des juridictions d'exception qui ont une importance considérable : les tribunaux ecclésiastiques, les tribunaux militaires et maritimes et les tribunaux de commerce.

M. le comte Kapnist nous donne à cet égard les règles fondamentales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Les tribunaux ecclésiastiques n'ont pas été compris dans la réforme de 1864. S'il a été question en 1870 de les réorganiser, l'étude entreprise n'a pas abouti ; mais leur existence n'était pas mise en question.

Leur juridiction s'étend sur tous les Russes appartenant à l'Eglise grecque orthodoxe pour certaines causes ; elle s'applique dans d'autres cas exclusivement aux membres du clergé.

Ainsi les tribunaux ecclésiastiques sont exclusivement compétents : 1° pour constater le mariage, 2° pour en reconnaître la légalité ou l'illégalité, 3° pour en prononcer la dissolution.

Ils peuvent seuls aussi prononcer sur les infractions aux lois et canons de l'Eglise qui, d'après le code pénal, ne sont réprimés que par des peines canoniques.

Il y a, d'un autre côté, diverses affaires concernant les mariages, la bigamie, l'adultère, dans lesquelles la juridiction ecclésiastique a sa part à côté de la juridiction civile ou criminelle et doit statuer, tantôt avant, tantôt après elle.

Quant à la juridiction spéciale aux membres du clergé, elle n'est pas exclusive de la compétence des tribunaux laïques. Loin de là ; elle s'applique surtout à des faits qui constituent un manquement aux devoirs de l'état ecclésiastique. Mais les membres du clergé sont justiciables des tribunaux laïques : 1° en cas de contestation entre eux ou avec des laïques sur des questions de propriété, d'obligations conventionnelles ou de dommages-intérêts ; 2° en cas de délits spéciaux tels que violation des lois sur les impôts ; 3° en cas de crimes graves.

Les tribunaux sont le consistoire organisé dans chaque diocèse et le Saint-Synode. Le consistoire se compose de 5 ou 6 membres nommés et révoqués par le Saint-Synode sur la proposition de l'évêque et choisis par celui-ci dans le clergé séculier et régulier. Mais sa décision n'a qu'un

caractère consultatif. L'évêque est maître de l'adopter ou de le rejeter.

Le Saint-Synode est composé de membres permanents nommés à vie par l'empereur choisis parmi les métropolitains et les archevêques les plus anciens et de membres temporaires, évêques diocésains désignés également par l'empereur. Au Saint-Synode est attaché un procureur général laïque qui a rang de ministre.

Les tribunaux militaires se composent de tribunaux de régiment, de tribunaux de circonscription au nombre de 33 et d'un tribunal suprême qui fait fonction de cour de cassation.

Leur juridiction s'étend sur tous les militaires en activité de service aussi bien pour crimes et délits militaires que pour crimes et délits de droit commun Mais les militaires envoyés en congé illimité ne sont justiciables de ces tribunaux que pour crimes et délits militaires.

Les tribunaux de régiment jugent les affaires des sous-officiers et soldats lorsqu'il s'agit de crimes et de délits n'entraînant pas la privation ou la restriction des droits civiques ou civils ou le renvoi dans les compagnies de discipline.

Les tribunaux de circonscription jugent les affaires concernant les généraux, les officiers supérieurs et subalternes et les affaires concernant les sous-officiers et soldats, dans les cas où elles ne peuvent être jugées par les tribunaux de régiment.

L'organisation des tribunaux maritimes est analogue.

Enfin les tribunaux de commerce sont établis dans les villes les plus commerçantes de l'Empire. Leur nombre est de huit. Ils sont en grande partie électifs. Mais généralement le président est nommé par le Gouvernement. L'appel de leurs décisions est porté devant le Sénat. Ils statuent en premier et dernier ressort sur les affaires dont la valeur ne dépasse pas 3.000 roubles dans les capitales

et 2.500 roubles dans les autres villes. Toutefois les parties peuvent renoncer à l'avance à l'appel en avertissant le tribunal de leur détermination.

Un projet de loi actuellement en préparation tend à supprimer les tribunaux de commerce, sauf à adjoindre aux tribunaux d'arrondissement des représentants des commerçants.

Nous n'avons pu dans cette courte étude donner qu'un aperçu des institutions judiciaires de la Russie. Peut-être cependant est-il suffisant pour montrer combien, malgré les exceptions que comportent les mœurs des populations si diverses groupées dans ce vaste Empire et qui iront en s'atténuant, les principes du droit moderne ont pénétré depuis trente ans dans cette législation et combien elle se rapproche aujourd'hui de la nôtre.

Léon Aucoc.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1893.

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS
POUR L'ANNÉE 1893.

PRIX DU BUDGET

SECTION DE MORALE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Des idées morales dans l'antique Égypte.

L'Académie décerne le prix, d'une valeur de *deux mille francs*, à M. Amélineau, maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« Καλὸν τό ἆθλον xὰι ἡ ἐλπις μεγάλη. »
(Phédon, LXIII.)

Elle accorde, en outre, une mention très honorable à M. Jules Baillet, professeur au lycée de Saint-Omer, auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphes :

« Ici l'homme fut grand : on le sent à son ombre. »
(J. Ampère.)

« Θειότητος ὄρεξις ἐσυν ἡ τῆς ἀληδείας. »
(De Iside, II.)

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde deux récompenses de *mille francs* :

L'une, à M. Charles Bertheau, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« Montrer plus d'indulgence pour les fautes légères, plus de sévérité pour les fautes graves et les récidivistes, telle doit être désormais la règle du législateur, de l'accusation et du juge. »

L'autre, à M. PAUL NOURRISSON, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. »

(MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, préface,)

PRIX VICTOR COUSIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Histoire et examen critique de la philosophie atomistique.

L'Académie décerne le prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, à M. LÉOPOLD MABILLEAU, professeur à la Faculté des lettres de Caen, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Mens agitat molem.* »

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Ce prix, de la valeur de *quatre mille francs*, est destiné à un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique.

L'Académie décerne le prix à M. F. PILLON, demeurant à Paris.

PRIX ODILLON BARROT.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDERCE.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1893, le sujet suivant :

Rechercher dans les actes de l'ancienne monarchie, et particulièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789. Signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle.

L'Académie décerne le prix, d'une valeur de *cinq mille francs*, à M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la Préfecture de la Seine, auteur du mémoire nº 1, ayant pour épigraphe :

« *Pro utilitate publica.* »

Elle accorde, en outre, une mention honorable au mémoire inscrit sous le nº 2, ayant pour épigraphe :

« *Per varios usus artem experientia fecit.*
Exemplo monstrante viam. »

(L'auteur de ce mémoire ne s'est pas fait connaître.)

PRIX ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie avait proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Des refontes de monnaies sous l'ancien régime.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde une récompense de *quinze cents francs* à M. J. Leborgne-Arvet, demeurant à Pont-de-Bens (Isère) auteur du mémoire nº 3, ayant pour épigraphe :

« La monnaie ne remplit jamais mieux son office que quand elle ne fait pas parler d'elle. »

(Cte Mollien.)

Et une récompense de *mille francs* à M. H. Denise, licencié en droit, attaché au Secrétariat de l'administration des monnaies, auteur du mémoire nº 2, ayant pour épigraphe :

« C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises. »

(Turgot.)

PRIX BORDIN.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie avait proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

L'Émigration et l'Immigration au XIXe siècle

L'Académie, sans décerner le prix, accorde deux récompenses de *mille francs :*

L'une à M. PAUL MEURIOT, professeur d'histoire au lycée d'Amiens, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Inter utrumque tene.* »

L'autre, au mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphes :

« *Tolle puerum et matrem ejus et fuge cum eis in terram Ægypti.* »

(St MATHIEU.)

« Celui que Dieu dirige est bien dirigé. »

(Coran.)

(*L'auteur de ce mémoire ne s'est pas fait connaître.*)

PRIX BEAUJOUR.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Exposer l'organisation de l'Assistance publique en Angleterre.

L'Académie décerne le prix, d'une valeur de *six mille francs*, à M. ÉMILE CHEVALLIER, maître de conférences à l'Institut national agronomique, aujourd'hui député de l'Oise, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphes :

« En Angleterre, la génération suivante ne rompt pas avec la précédente, les réformes se superposent aux institutions, et le présent, appuyé sur le passé, le continue »

(M. TAINE, *Notes sur l'Angleterre.*)

« Un cosmopolitisme beaucoup trop désintéressé fait chercher à l'étranger des exemples et des modèles. C'est pour ainsi dire en dépit de nous-mêmes que nous nous ressemblons... »

(LÉON FAUCHER.)

PRIX JEAN REYNAUD.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie a décerné le prix, d'une valeur de *dix mille francs*, à M. ÉMILE LEVASSEUR, membre de l'Institut.

PRIX JULES AUDÉOUD.

COMMISSION MIXTE.

Ce prix est destiné *à encourager les études, les travaux et les services*

relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois ou des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences.

L'Académie décerne *une grande médaille d'or* à chacun des établissements ci-après dénommés :

1° *A la Compagnie des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey ;* président, M. le duc DE BROGLIE.

2° *Aux Établissements des Houillères, Forges, Aciéries et Ateliers de construction du Creusot ;* M. HENRI SCHNEIDER, gérant.

3° *A la Compagnie des Mines de houille de Blanzy ;* MM. LÉONCE CHAGOT et LIONEL DE GOURNAY, co-gérants.

4° *Aux Établissements de teinturerie de MM.* GILLET, de Lyon.

5° *A l'Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles*, à Paris, président, M. LÉON LEFÉBURE.

6° *A l'Œuvre des enfants tuberculeux*, à Paris ; président, M. le Dr HÉRARD.

8° *A la Société de logements économiques de Lyon ;* président, M MANGINI.

L'Académie décerne, en outre, une médaille de bronze à M. RAOUL JAY, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pour son ouvrage : *Études sur la question ouvrière en Suisse.*

PRIX JOSEPH AUDIFFRED.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde une récompense de *deux mille francs* à l'ALLIANCE FRANÇAISE, *Association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger.*

Elle accorde, en outre, six mé ailles de *cinq cents francs* chacune :

A M. EUGÈNE DAUBIGNY, secrétaire de la Légation française à Rio-de-Janeiro, pour son ouvrage : *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris.*

A M. LÉON DESCHAMPS, professeur d'histoire au lycée du Mans, pour son ouvrage : *Histoire de la question coloniale en France.*

A M. EUGÈNE PLANTET, attaché au ministère des affaires étrangères,

pour son ouvrage : *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour* (1577-1830).

A M. Robert Carteron, capitaine instructeur à l'École de Saint-Cyr, pour son ouvrage : *Souvenirs de la campagne du Tonkin.*

A M. Émile Rousse, pour son ouvrage : *La Roche-Guyon : Châtelains, château et bourg.*

A M. Aubier, capitaine au 20e régiment de chasseurs, pour son ouvrage : *Un régiment de cavalerie légère de 1793 à 1815.*

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde une récompense de *mille francs* à M. Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et industrielle, à Berne, pour son ouvrage : *Libre échange et protection.*

Elle accorde, en outre :

Une médaille de *cinq cents francs* à M. Ocvave Noel, pour son *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés ;*

Et une autre médaille de *cinq cents francs* partagée entre M. Frantz Funck-Brentano, pour son ouvrage intitulé : *Catalogue des Archives de la Bastille ;* et M. A. Typaldo-Bassia, pour ses deux ouvrages intitulés, l'un : *La protection industrielle et le nouveau régime douanier ;* l'autre: *Des classes ouvrières à Rome.*

PRIX CARLIER.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie décerne ce prix, d'une valeur de *mille francs,* à M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la Préfecture de la Seine, pour son ouvrage : *Des secours à domicile dans la ville de Paris.*

PRIX BIGOT DE MOROGUES.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie décerne ce prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, à M. Eugène Rostand, pour son ouvrage : *L'action sociale par l'initiative privée.*

ANNONCE DES CONCOURS

DONT LES TERMES EXPIRENT EN 1893, 1894, 1895, 1896 ET 1897.

PRIX DU BUDGET

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1895 le sujet suivant :

De la personnalité humaine.

« 1° *Exposer et apprécier les doctrines tant anciennes que modernes sur la personnalité humaine ;*

« 2° *Conclure par une théorie de la personnalité.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894.*

L'Académie propose pour l'année 1897 le sujet suivant :

Des rapports généraux de la philosophie et des sciences.

Pour l'antiquité : Étudier notamment Platon, Aristote, Sénèque et Galien ;

Pour le Moyen-Age : Roger Bacon ;

Pour les temps modernes : François Bacon, Descartes, l'École écossaise, Kant, et la philosophie de la nature ;

Dans les systèmes contemporains, les concurrents concluront en marquant nettement les rapports de la philosophie avec toutes les sciences.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1896.*

SECTION DE MORALE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1895, le sujet suivant :

« *De l'influence exercée sur les mœurs par les législations qui interdisent et par celles qui permettent la recherche de la paternité.*

« *Différence des législations. Leurs effets sur la moralité publique et l'état social, notamment en ce qui touche le mariage, les naissances illégitimes, la criminalité.*

« *Conclusions.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894.*

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1896 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1891 :

Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours.

PROGRAMME.

« Les concurrents devront faire rapidement connaître le régime dotal au XVIIIe siècle et au moment de la rédaction du Code civil ; ils indiqueront le système consacré par ce Code et étudieront ensuite aussi complètement que possible l'œuvre de la jurisprudence ; ils chercheront comment elle a interprété, appliqué, complété le Code civil ; ils arriveront ainsi à exposer l'état actuel de la question, se demanderont en outre dans quelles parties de la France le régime dotal, autrefois inconnu, est devenu d'un usage fréquent ; ils étudieront les conséquences de ces changements, soit au point de vue de la famille, soit au point de vue économique et social. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895.*

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet de concours suivant :

Le Patronage.

PROGRAMME.

« Étudier, en France et à l'étranger, le patronage, c'est-à-dire les moyens employés par les patrons en vue d'améliorer la condition matérielle et morale de leurs employés et ouvriers, etc., et d'établir entre l'entrepreneur et le salarié des relations autres que celles qui résultent de l'exécution du travail par l'un, et du paiement du salaire par l'autre, et propres à créer une certaine harmonie entre les diverses catégories de collaborateurs d'un même établissement agricole, industriel et commercial. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1896 le sujet suivant :

Histoire financière de l'Espagne, de l'Autriche et de l'Italie pendant le XVIIIe et le XIXe siècle.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895.*

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

La colonisation française dans le continent de l'Amérique du Nord au XVIIe et au XVIIIe siècle.

PROGRAMME.

« Les concurrents devront indiquer les courants d'émigration française qui se sont dirigés vers l'Amérique du Nord, étudier les efforts commerciaux et militaires des colons, discerner les raisons de leurs

succès et de leurs échecs, déterminer enfin dans quelle mesure l'influence française a persisté dans les lois et dans les mœurs des populations. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

L'Académie propose pour l'année 1897 le sujet suivant :

Histoire d'un département de 1800 à 1810.

PROGRAMME.

« Exposer comment, dans quelles conditions et par quelles personnes les institutions nouvelles ont été appliquées dans un département, de 1800 à 1810, l'administration, la justice, les impôts (les biens nationaux), l'instruction publique, les cultes. L'auteur choisira le département qui sera l'objet de ses études ; il suivra dans le chef-lieu du département ; puis dans une sous-préfecture, un chef-lieu de canton et dans une commune rurale, l'histoire des institutions, des affaires et des personnes ; il s'attachera à dégager, dans cette histoire, les rapports du nouveau régime avec le régime ancien et avec la révolution.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1896.*

PRIX BORDIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1895 le sujet suivant :

« 1° *Histoire et exposition du positivisme ;*

« 2° *Discuter ses méthodes, ses théories et ses applications.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894.*

SECTION DE MORALE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1896, le sujet suivant :

« *Exposer et apprécier la morale de Kant. En examiner les fondements et la valeur intrinsèque. Montrer en quoi elle ressemble à la morale stoïcienne et à la morale chrétienne, et par où elle en diffère.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895.*

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie propose, pour l'année 1897, le sujet suivant :

Étude critique sur la puissance paternelle et ses limites d'après le code civil, les lois postérieures et la jurisprudence.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1896.*

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste.

L'Académie demande un travail original fait d'après la lecture et la critique des écrivains du temps et des chartes et diplômes publiés ou inédits de ce règne.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

PRIX SAINTOUR.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose pour l'année 1896 le sujet suivant :

De l'Idée de la Perfection.

« Faire l'histoire de l'idée de Perfection.

« Examiner si cette idée a une valeur objective.

« Rechercher quel est le rapport de cette idée avec le principe des

causes, avec la loi morale et la loi du progrès, et avec le développement des arts. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895.*

SECTION DE MORALE.

L'Académie propose, pour l'année 1895, le sujet suivant :

« *Énumérer les formes diverses du Socialisme français contemporain. Montrer en quoi le Socialisme, sous chacun de ses aspects, se rapproche des principes et des règles de la morale, et en quoi il s'en éloigne.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894.*

PRIX VICTOR COUSIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose, pour l'année 1896, le sujet suivant :

« *Exposition et examen de la philosophie de Philon le Juif, et de l'École juive d'Alexandrie.*

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895*, terme de rigueur.

PRIX CROUZET.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose, pour l'année 1896, le sujet suivant :

Examen du panthéisme.

« Après une rapide introduction sur les origines du panthéisme dans l'antiquité et au XVIe siècle, les concurrents insisteront sur le panthéisme moderne depuis Spinoza jusqu'à nos jours.

« Ils discuteront le panthéisme dans son principe, dans ses formes diverses et dans ses applications morales et sociales. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1895.*

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Ce prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, « *destiné à un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique* », sera décerné en 1894.

PRIX STASSART.

SECTION DE MORALE.

L'Académie proroge à l'année 1895 la question suivante qu'elle avait proposée pour l'année 1893 :

Des doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894.*

PRIX ODILON BARROT.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1895 le sujet suivant :

« *Histoire du droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la Coutume au* XVIe *siècle.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894.*

L'Académie propose, pour l'année 1896, le sujet suivant :

Étude critique sur la législation électorale actuellement en vigueur dans les différents pays de l'Europe pour la composition des assemblées politiques et administratives.

« L'intention de l'Académie est que le sujet soit traité à tous ses

aspects, depuis la confection des listes électorales jusqu'à la vérification des pouvoirs. »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1895*.

PRIX KŒNIGSWARTER.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

Le prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix sera décerné dans l'année 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1893*.

PRIX LÉON FAUCHER.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1894, le sujet suivant :

Les Finances communales.

PROGRAMME.

« Étudier en France et dans les principaux États d'Europe et d'Amérique le système d'impositions communales, les diverses sources du revenu, les dépenses communales, les emprunts et les dettes.

« Insister sur les liens plus ou moins étroits qui lient la commune à l'État en matière financière. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1893*.

PRIX ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

« *Rechercher les origines de la législation dite du* homestead. *En exposer le fonctionnement dans les pays où elle est établie. En apprécier les avantages et les inconvénients.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés, au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1893.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1895 le sujet suivant :

« *Quels sont les avantages et les inconvénients pour un État de la possession de domaines productifs de revenu, terres, mines, usines, fabriques, chemins de fer, etc.*

« *Faire connaître et apprécier, en prenant comme exemples un certain nombre de pays, la nature et l'importance de ces domaines ;*

« *Indiquer les opinions qui ont été exprimées à ce sujet.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1894.*

L'Académie propose, pour l'année 1896, le sujet suivant :

Du rapport de valeur entre les métaux servant de monnaie et notamment de la possibilité, pour les gouvernements, de maintenir entre les divers métaux servant de monnaie un rapport de valeur autre que celui qui résulte de l'offre et de la demande.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1895.*

PRIX COMMUNS A PLUSIEURS SECTIONS.

PRIX WOLOWSKI.

SECTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION RÉUNIES.

L'Académie a décidé que ce prix serait décerné, sur la proposition des sections d'économie politique et de législation réunies, *à l'ouvrage*

imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir.

L'Académie décernera, en 1894, le prix Wolowski au meilleur *ouvrage de droit* qui aura été publié dans les six années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1893.*

PRIX AUCOC ET PICOT.

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'HISTOIRE RÉUNIES.

L'Académie, après avoir légèrement modifié le programme proposé pour l'année 1893, proroge à l'année 1897 le sujet suivant :

Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII.

PROGRAMME.

« Après avoir résumé rapidement les origines, les concurrents devront s'attacher aux premiers arrêts (*Olim*) et suivre depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVe l'action du Parlement de Paris sur le développement et la constitution du droit français.

« Sans négliger l'influence politique du Parlement, ils étudieront surtout, à l'aide des monuments inédits, les tendances de jurisprudence, l'action exercée par les arrêts sur les personnes, sur les biens et sur les mœurs, ce que les magistrats ont emprunté au droit romain ou au droit coutumier, en quoi ils ont préparé les grandes ordonnances du XIVe siècle, comment ils les ont interprétées, quelle part ils ont prise à l'administration et à la police du royaume, dans quelle mesure enfin ils ont servi par ce travail persévérant le pouvoir royal et l'unité française.

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1896.*

CONCOURS SOUMIS A L'EXAMEN DE COMMISSIONS MIXTES.

PRIX JEAN REYNAUD

« Ce prix sera accordé au travail le plus méritant, relevant de chaque « classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de cinq « ans.

« Il ira toujours à une œuvre originale, et ayant un caractère d'inven- « tion et de nouveauté.

« Les membres de l'Institut ne seront pas écartés du concours.

« Le prix sera toujours décerné intégralement.

« Dans le cas où aucun ouvrage ne paraîtrait le mériter entièrement, « sa valeur serait délivrée à quelque grande infortune scientifique, litté- « raire ou artistique.

« Il portera le nom de son fondateur JEAN REYNAUD. »

Ce prix, d'une valeur annuelle de *dix mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1898.

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

L'Académie propose pour l'année 1896, le sujet suivant :

« *De l'indigence et de l'assistance dans les grandes villes et particulièrement en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895*.

PRIX JULES AUDÉOUD.

Le prix JULES AUDÉOUD, d'une valeur de *douze mille francs*, sera décerné en 1897 à des ouvrages imprimés et à des institutions, établissements publics ou privés, travaux, œuvres ou services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres.

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans la période des quatre années qui précéderont l'échéance du concours ; ils devront être

déposés au secrétariat de l'Institut au plus tard le *31 décembre 1896*, terme de rigueur.

Les institutions ou œuvres ne doivent pas se proposer au concours : l'Académie se réserve le droit de les désigner.

PRIX BIGOT DE MOROGUES.

Ce prix destiné à récompenser le meilleur ouvrage *sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, publié dans les cinq années qui auront precédé la clôture du concours, sera décerné en 1898.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897.*

PRIX HALPHEN.

Ce prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, à décerner tous les trois ans, — *soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire,* — sera décerné en 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

PRIX BLAISE DES VOSGES.

L'Académie proroge à l'année 1895 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1893 :

Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.

PROGRAMME

« L'Académie ne demande pas aux concurrents d'écrire un ouvrage sur la mutualité en général : ceux-ci devront rechercher quelles sont en France les sociétés de secours mutuels rurales, s'attacher à décrire une ou plusieurs d'entre elles, étudier les conditions dans lesquelles elles ont été fondées, ce qui a assuré leur prospérité ou déterminé leur échec. Après avoir examiné le même problème à l'étranger, dans la mesure où

la similitude des législations permet une étude comparative, les concurrents tireront de ces exemples précis la conclusion de leurs mémoires. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1894*

PRIX ERNEST THOREL.

Ce prix, d'une valeur de *deux mille francs*, à décerner tous les deux ans à l'auteur du *meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple, non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante*, sera décerné en 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED.

Ce prix, à décerner tous les ans, est fondé en faveur de l'ouvrage imprimé le plus propre « *à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893* et avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUM.

Ce prix, à décerner tous les ans, est destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893* et avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX CARLIER.

Ce prix, de la valeur de *mille francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans la ville de Paris.*

Le prix sera décerné en 1896.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1895* et avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours

---

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS.

L'Académie n'admet à ses concours que des *mémoires écrits en français* ou *en latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut.

Les manuscrits *doivent toujours être entièrement inédits ;* ils devront être BROCHÉS et porter chacun une épigraphe ou devise qui *sera répétée sur un pli cacheté* joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur. L'AUTEUR NE DEVRA PAS SE FAIRE CONNAITRE, SOUS PEINE D'ÊTRE EXCLU DU CONCOURS.

Les concurrents sont prévenus, en outre, que l'Académie *ne rendra aucun des mémoires qui lui auront été envoyés* mais les auteurs auront la faculté d'*en faire prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs de ces mémoires *à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits.*

Les ouvrages imprimés doivent être directement adressés par l'auteur au secrétariat de l'Institut, au nombre de CINQ EXEMPLAIRES, avec une lettre constatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

Le même ouvrage ne pourra pas être présenté en même temps à deux concours de l'Institut.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les origines de l'ancienne France,

TOME II

Par M. FLACH, Professeur au Collège de France.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Flach, professeur au Collège de France, du second volume des *Origines de l'ancienne France.* Ce second volume est consacré aux origines communales, à la féodalité et à la chevalerie. Rien n'est plus obscur ni plus complexe que le problème des origines communales. M. Flach l'a bien compris et il rattache la formation des communes du moyen âge à des causes multiples. Il commence par constater que l'invasion des Francs n'a pas bouleversé les *civitates* ni les anciens *pagi* qui sont devenus les comtés féodaux. Loin d'admettre que les villages n'existaient pas en Gaule à l'époque franque, il établit qu'après la conquête romaine, les villages se sont singulièrement multipliés et qu'à partir du IIIe siècle on abandonna même les villes et on se réfugia dans les campagnes pour échapper aux charges municipales. Les *vici* ou villages dépendaient comme les *pagi*, de la *civitas*, avaient des chefs appelés *primates*, étaient pourvus d'une certaine organisation administrative d'ailleurs incomplète et avaient même la personnalité juridique. A la suite des troubles de l'époque franque, les villages tombèrent sous la domination des seigneurs et des couvents qui leur donnèrent aide et protection. Bientôt les invasions des Normands et des Sarrasins obligèrent les propriétaires de vastes *villæ* à construire des châteaux-forts pour se protéger eux-mêmes et recevoir leurs tenanciers en cas de besoin ; de même les abbés abandonnèrent les celles et habitèrent les couvents transformés en forteresses. Désormais le maître n'allant plus de *villa* en *villa* comme auparavant, n'exploita plus lui-même directement et donna des terres en fief. La *villa* cessa d'être un domaine pour devenir un territoire sur lequel s'établirent de petites fermes et

celles-ci se groupèrent autour d'une église qui devint leur centre commun ; ainsi se formèrent les paroisses. M. Flach entre dans de grands détails sur l'organisation des villages à cette époque : bien que placés sous la protection d'un seigneur laïque ou d'un monastère, ils conservent leur individualité et la justice y est rendue par l'abbé ou par le prévôt assisté d'échevins pris parmi les habitants. En même temps, à côté des anciens villages qui remontent à l'époque romaine, apparaissent, de toutes parts, de nouveaux centres ruraux. Les seigneurs favorisent la fondation des villages en attirant sur leur territoire des habitants qui, en retour de concessions, défrichent la forêt ou les terres vagues. D'autres fois un solitaire ayant fondé un ermitage, on venait s'établir autour de lui et le seigneur ne tardait pas à reconnaître ce nouveau village. Souvent même les seigneurs fondèrent de toutes pièces des villes neuves, auxquelles ils accordèrent des franchises. Les faibles et les malheureux cherchaient aussi asile dans des lieux qu'une église entourait de quatre croix et qui devenaient des *sauvetés* garanties par des peines ecclésiastiques. Les habitants de ces sauvetés jouissaient d'une sécurité relative, à charge de payer un droit de premier établissement et quelques redevances en général très modiques. Parfois même on vit des seigneurs laïques conférer des terres à des abbayes à charge par celles-ci de créer des sauvetés et alors il y avait pariage entre les seigneurs laïques et les seigneurs ecclésiastiques.

La question de la formation des agglomérations urbaines est encore plus obscure que celle des villages. M. Flach estime qu'à la suite des invasions barbares il n'est rien resté des villes et des institutions municipales romaines ; lorsque ces villes furent restaurées, elles furent resserrées dans des *castra* et reçurent une organisation toute nouvelle. Puis il y eut successivement dans chaque ville une cité, plusieurs châteaux, parfois plusieurs bourgs et en général quatre quartiers. L'autorité y était fractionnée à l'infini entre le roi ou le seigneur régional, le comte ou l'évêque, les immunistes, les alleutiers, les avoués des immunistes, les vicomtes et châtelains des seigneurs. Dans certaines villes le comte profita des troubles pour s'affranchir de l'autorité du roi et de celle de l'évêque ; dans d'autres le comte et l'évêque se partagèrent le pouvoir ;

ailleurs encore l'évêque devint comte. Fort souvent le comte délégua ses pouvoirs à un vicomte qui avait l'administration et la justice de la ville ou à un châtelain, lequel n'exerçait que des attributions militaires. Quant aux nouvelles villes, les unes sont nées autour de châteaux-forts les seigneurs y attiraient des habitants en leur promettant des franchises et en y établissant des marchés ; d'autres se sont formées autour de monastères qui établissaient des lieux d'asile placés sous l'invocation d'un saint et protégés par la présence de reliques. On a aussi vu des villages se transformer en villes en s'entourant de fortifications, en devenant chefs-lieux d'évêché ou de paroisse ou encore parce que leurs habitants, sans abandonner complètement l'agriculture, lui préféraient cependant le commerce. Le seigneur facilitait lui-même ces transformations en accordant volontiers des franchises.

En général, les habitants de ces villes, quelle que soit leur origine, ont sans doute acquis la sécurité à l'extérieur et n'ont pas à redouter les coups de main de leurs voisins, mais ils sont à la merci de leur seigneur, laïque ou ecclésiastique, qui les domine du haut de sa forteresse. Aussi le principal effort des communes naissantes se tourna-t-il contre le château-fort, et les habitants comprirent sans peine qu'ils auraient plus de force pour résister à l'arbitraire du seigneur en formant des associations de commerce, de charité ou autres. Ils profitèrent aussi des guerres que se faisaient entre eux les seigneurs, de leurs besoins d'argent, pour demander et obtenir des chartes de commune ou de franchise.

Après avoir expliqué les diverses conditions des villes, l'auteur passe à l'origine de la féodalité ; elle repose selon lui sur le principe de la protection familiale ; ce qui forme la base de la société féodale jusqu'au XIIe siècle, c'est le clan. Le compagnonnage des temps germaniques et de l'époque franque n'a pas encore disparu au IXe siècle et on le retrouve dans les chansons de geste ; il est fondé sur la parenté naturelle ou sur une parenté fictive ; mais d'ailleurs le serment général de fidélité qu'on doit au roi ne s'oppose pas à ce qu'on soit le compagnon d'un haut personnage. Les familles ainsi constituées sont de véritables fédérations guerrières, comprenant les parents naturels, les compagnons par adoption, les plus proches vassaux. La mesnie forme la clientèle du seigneur et il

y a dans chaque mesnie des degrés comme dans le comitat germanique. M. Flach donne les plus intéressants détails sur l'organisation du compagnonnage, sur ses effets, d'après des renseignements que lui fournissent les chansons de geste ; c'est la partie la plus neuve et la plus originale de son livre. Il arrive à montrer que la féodalité n'est pas née du droit romain, comme on l'a dit encore de nos jours, mais du compagnonnage germanique et, selon M. Flach, elle s'est formée, non pas en haut de la hiérarchie sociale, mais parmi les couches inférieures. Le petit chef de clan, voilà le premier seigneur de la féodalité. Les premiers fiefs sont roturiers et peuvent être constitués au profit de toutes personnes, hommes libres, serfs, femmes, clercs, etc. Le fief a, d'après l'auteur, les origines les plus humbles ; aussi ne doit-il, pendant les premiers temps, c'est-à-dire au xe siècle, que la foi ; l'hommage n'existe pas encore et pour cette foi on emploie les formes de l'ancien compagnonnage, preuve manifeste que le vasselage ne remonte pas à la clientèle romaine. Cette foi produit en général les effets de l'ancien compagnonnage ; mais ils sont mieux précisés : le vassal ne peut faire aucun acte de la vie civile sans le consentement de son seigneur ; celui-ci a la garde de la veuve de son vassal et intervient dans la constitution de son douaire. Cette veuve ne peut pas se marier sans son consentement, à moins qu'elle n'épouse un étranger. Le seigneur a le droit de retraire le fief à la mort du vassal et même pendant sa vie pour des causes graves. Mais à cette époque le fief n'est pas encore héréditaire. La transformation de cette féodalité primitive et l'avènement de la féodalité classique sont le fait de l'Église, qui était habituée, en sa qualité de grand propriétaire foncier et grâce à l'instruction de ses clercs, à passer des contrats précis en consentant des concessions de tenures. Les seigneurs laïques imitèrent d'autant plus volontiers cet exemple, que c'était le seul moyen de sortir des complications nées du développement de la féodalité.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les sujets qu'aborde d'une manière magistrale l'auteur des *Origines de notre ancienne France*. Ceux qui liront ce livre remarquable ne pourront manquer de rendre hommage à la science et au talent de l'auteur. Adopteront-ils toujours ses conclusions ? Je croirais volontiers plutôt que le livre de M. Flach est de

ceux qui font naître ou revivre des controverses. Les invasions des barbares et des Sarrasins ont-elles eu pour résultat de détruire complètement les villes avec leurs institutions municipales de l'époque romaine ? Il est permis d'en douter, surtout pour le Midi. Dans cette région de la Gaule, les Francs n'ont pas fait d'établissements durables et compacts à la fois et s'il est en effet inexact de faire remonter les consulats du Midi aux institutions romaines, il est peut-être trop absolu de dire qu'il n'en est pas resté même le moindre vestige. La question des origines de la féodalité est encore plus délicate et, je l'ai déjà dit, aussi plus obscure. Guérard avait fondé la féodalité sur la propriété foncière et par conséquent sur les rapports juridiques que la terre peut établir entre deux ou plusieurs hommes. M. Flach voit naître la féodalité dans le compagnonnage germanique ; il la fait reposer sur des rapports de personne à personne, semblables à ceux de l'ancien compagnonnage du temps de Tacite. C'est plus tard seulement que la terre aurait joué un certain rôle et encore au début le fief aurait-il constitué une tenure tout à fait infime. N'est-ce pas ce qui résulte des chansons de geste ? M. Flach a tiré de ces chansons de geste un parti considérable et tout à fait nouveau. Mais dans quelle mesure ces textes contiennent-ils l'exposé des institutions de droit public ou privé de leur temps ? Dans quelle mesure exposent-ils un état social idéal tel que le rêve le poète ? Personne ne contestera qu'ils peuvent parfois donner une idée exacte des mœurs, de certaines pratiques fondées sur l'honneur ou sur de vieilles traditions. Est-il permis d'en conclure que ces pratiques étaient la base de l'état social ? Ne pouvait-il pas arriver, au contraire, qu'elles fussent en contradiction avec les institutions ? N'exposaient-elles pas aussi d'autres fois la société idéale telle que le concevait l'imagination des poètes sans tenir compte de la réalité ? Et alors dans quelles mesures, sous quels rapports peuvent-elles être utilisées ? Les chansons de geste parlent du droit de vengeance qui pourtant était interdit depuis les Capitulaires. A une époque de trouble comme celle du moyen âge, il arrive fréquemment de conserver dans les mœurs une institution condamnée par les lois. Comment expliquer autrement ces pratiques païennes qui persistèrent au travers des siècles, malgré les efforts incessants que fit l'Église pour

les déraciner ? De même le compagnonnage était pratiqué bien qu'il ne fût plus reconnu ou qu'il fût même combattu par les lois en prenant ce mot dans son sens le plus large. La vendetta n'existe-t-elle pas encore de nos jours en Corse ? Le mariage sous forme d'enlèvement ne s'est-il pas maintenu jusque dans ces dernières années parmi les Slaves méridionaux ? Le contrat par la paumée, par le denier à Dieu, le défi, le duel ne se sont-ils pas maintenus dans les mœurs bien qu'ils ne soient plus dans les lois ? Tel fut probablement aussi le compagnonnage. Il en est question dans les chansons de geste, mais non ailleurs Lorsqu'on veut savoir si une pratique quelconque appartient aux institutions sociales d'un pays et d'un certain temps, il faut rechercher si cette pratique est garantie par les moyens de justice ou autres, qui ont été imaginés dans ce même pays et dans ces mêmes temps pour protéger les droits. Or nous ne croyons pas que le compagnonnage ait été garanti autrement que par les usages de l'honneur. Il n'apparaît à titre d'institution juridique qu'autant qu'il y a en même temps communauté de tout ou partie des biens ; mais cette communauté n'existe pas de plein droit et elle doit au contraire être formellement stipulée. Toutefois n'est-il pas permis de conclure de là que la terre est bien la véritable base sociale de la féodalité ? Sans doute l'ancien compagnonnage germanique a pu, lui aussi, exercer une influence notable sur la détermination des conditions et des effets de la vassalité, mais est-il la source principale de la féodalité ?

On voit par ces simples observations combien est suggestif le livre de M. Flach. Aussi est-il de nature à intéresser au plus haut degré tous ceux qui étudient l'histoire de nos institutions. On pourra discuter certaines questions, mais sur le mérite du livre, l'unanimité est certaine. C'est un des ouvrages les plus importants et les plus remarquables parmi ceux qui ont paru dans ces derniers temps.

Coup d'œil sur les œuvres de l'initiative privée à Genève,

Par M. le capitaine Paul MARIN.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie

d'un livre de M. le capitaine Paul Marin ; c'est un « *Coup d'œil sur les œuvres de l'initiative privée à Genève.* » Ce que peut cette initiative privée à Paris, nous le savons et nous le voyons de près. Mais ailleurs encore on sait tendre la main à la misère et l'on emploie parfois pour la soulager des moyens qu'il serait utile d'imiter. A Genève, l'initiative privée n'a pas supprimé la pauvreté, mais elle a fait disparaître la mendicité, grâce à un système de tickets qui assurent à chaque pauvre la nourriture et le coucher sans qu'il puisse vendre ces tickets. A ceux qui sont en état de travailler on procure gratuitement des occupations. Enfin on s'attache à enlever à la débauche les malheureux que la misère ou la paresse y conduit. Cuisines populaires, cafés de tempérance, auberges de famille asiles de nuits, lavoirs publics, bureaux de bienfaisance, sociétés de lecture ont été fondés et sont en pleine prospérité. M. Marin nous en donne un tableau toujours fort intéressant, parfois même tout à fait touchant.

Histoire de l'Angleterre au XVIIIe siècle,

Par M. W. Lecky.

M. de Franqueville : — Je présente à l'Académie, de la part de l'auteur, les quatre derniers volumes de l'*Histoire de l'Angleterre au* XVIIIe *siècle*, de M W. Lecky. Les quatre premiers tomes avaient été précédemment offerts par l'intermédiaire de notre regretté confrère M. Rosseeuw Saint-Hilaire.

M. Lecky est, depuis longtemps, connu de l'Académie et je ne rappelle que pour mémoire ses deux précédents ouvrages, l'*Histoire de la morale en Europe, depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui de Charlemagne* et l'*Histoire de l'origine et l'esprit de l'influence du rationalisme en Europe.* L'œuvre qu'il vient d'achever est plus importante et plus considérable encore ; elle est devenue classique en Angleterre et, malgré son prix élevé, l'édition in-8° a atteint, en quelques mois, sa troisième édition ; elle est actuellement épuisée, et l'auteur a dû, pour satisfaire aux incessantes demandes du public, publier une nouvelle édition, d'un prix moins élevé, qui forme douze volumes de format in-12.

L'histoire de M. Lecky commence à l'époque où finit celle de Macaulay, c'est-à dire à l'avènement de la reine Anne; elle s'arrête, en ce qui concerne l'Angleterre, au commencement de la guerre contre la France, en ce qui concerne l'Irlande, à l'acte d'Union de 1800. Je n'ai pas à rappeler le contenu des premiers volumes, je me contenterai d'indiquer, en peu de mots, celui des derniers. Le tome V^e^ et la moitié du suivant embrassent neuf années de l'histoire de l'Angleterre, de 1784 à 1793 : on pourrait les appeler la première période du règne de Pitt. L'illustre homme d'état, à peine âgé de vingt-cinq ans, jouit déjà d'une situation égale, si ce n'est supérieure à celle que son père avait pu atteindre au moment le plus brillant de sa carrière. Il avait combattu avec une éloquence, un courage et une loyauté qui avaient excité l'admiration universelle, un des combats les plus acharnés et les plus passionnés, dont fassent mention les *Annales Parlementaires*, et il avait réussi à battre absolument une opposition qui possédait la majorité dans la Chambre des communes et qui comptait, parmi ses chefs, les hommes d'État les plus éminents et les plus brillants orateurs. Les élections générales venaient de lui donner une majorité considérable, aucun de ses collègues ne pouvait être, pour lui, un rival et, par un singulier concours de circonstances, il n'avait pris aucun engagement relativement à la ligne politique qu'il croirait devoir suivre. Pendant près de dix-neuf mois, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, il devait, sauf pendant un court intervalle, conserver le pouvoir, avec une autorité sur le Parlement aussi absolue que celle de Walpole et une constante possession de la confiance et de l'admiration du pays. M. Lecky s'étend longuement sur cette grande figure, mais s'il fait ressortir les grandes qualités de cet illustre homme d'Etat, il ne dissimule aucun des côtés faibles du caractère de Pitt, aucune des lacunes de son talent.

A l'époque dont il s'agit, les affaires intérieures de l'Angleterre ne présentent plus qu'un intérêt secondaire ; la dynastie est irrévocablement assise, le parti jacobite a cessé d'exister, et les colonies d'Amérique sont à jamais perdues ; c'est dans l'Europe Continentale que se joue le grand drame qui a marqué la fin du XVIIIe siècle. M Lecky a consacré de très longues pages à étudier les origines et les causes de la Révolution

française, dont il résume l'histoire jusqu'à l'époque de la mort de Louis XVI. C'est naturellement au point de vue anglais qu'il se place pour envisager les événements qui se succèdent si rapidement en France mais son récit est parfaitement honnête et loyal, et son impartialité demeure absolue. Il est très intéressant de suivre avec lui les mouvements de l'opinion publique chez nos voisins et les transformations qu'elle subit, à mesure que se succèdent les événements. Il montre comment s'affermit l'influence de Burke, dont il admire la clairvoyance, mais dont il ne partage pas les opinions, et comment s'éclipse peu à peu celle de Fox. Il insiste surtout sur les idées pacifiques de Pitt et il établit qu'à la fin de 1791, Burke lui-même était d'accord avec le premier ministre pour penser que l'Angleterre devait conserver envers la France, une attitude de stricte neutralité. « Il est absolument impossible, dit-il, lorsque l'on étudie les faits avec sincérité, de ne pas reconnaître que jusqu'à la fin de 1792, le gouvernement anglais fut absolument pacifique et que la neutralité qu'il conservait était une neutralité sincère, honnêtement déclarée et fidèlement observée. »

Par suite de quelles circonstances la guerre finit-elle par éclater et comment l'Angleterre, malgré les très vives répugnances que lui inspirait la coalition, en vint-elle à prendre parti contre la France ? C'est ce que l'auteur étudie avec une scrupuleuse attention, et à l'aide de documents et de renseignements puisés aux meilleures sources. Avec la guerre de 1793, finit la période pacifique du ministère de Pitt et commence une ère nouvelle dans l'histoire d'Angleterre : c'est là que s'arrête M. Lecky. Toutefois, avant de quitter l'Angleterre, l'auteur consacre un long chapitre à l'histoire des mœurs et coutumes du pays et à l'étude des transformations qu'elles ont subies pendant le XVIIIe siècle. Le costume et les manières, les plaisirs et les théâtres, les arts et l'instruction, l'agriculture et le commerce, l'état de la législation et de la criminalité, les progrès de la philanthropie et de l'esprit de réforme forment l'objet d'une série de paragraphes pleins d'intérêts. Ce n'est pas sans plaisir ni sans repos qu'après avoir lu les éloquents discours de Burke ou de Fox, après avoir assisté aux phases des plus délicates négociations diplomatiques, le lecteur descend, un moment, de ces hauteurs pour connaître les

habitudes et l'habillement des hommes dont on lui a raconté l'histoire. Le spectacle des faiblesses des héros a, si j'ose le dire, quelque chose de consolant pour le commun des mortels. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'homme se lasse d'entendre constamment donner à l'un de ses semblables le titre de juste et ce n'est pas sans un malin plaisir, qu'après avoir vu les incessants triomphes parlementaires de Pitt, nous surprenons l'illustre homme d'État en conversation plus familière avec des bouteilles de vin de porto, comme le jour où il entre dans la Chambre des communes en se querellant avec Dundas, aussi ému que lui-même, parce que ce dernier voit deux *speakers*, tandis que le premier ministre n'en aperçoit aucun. De même aussi n'est-ce pas sans intérêt que nous assistons à la disparition des perruquiers et à l'introduction de cet objet, qui est aujourd'hui l'inséparable compagnon de tout anglais, le parapluie, souvent désigné, à l'origine, sous le nom de Robinson, en mémoire du héros de Daniel de Foë qui avait été, sur ce point, un précurseur.

La fin du sixième volume et la totalité des deux suivants sont exclusivement consacrés à l'histoire d'Irlande, pendant les dix-neuf dernières années du siècle : c'est la période de la Constitution de 1782 et du Parlement auquel on a laissé le nom de Grattan, en souvenir du grand orateur qui l'a illustré. Il est impossible de donner en quelques mots une idée de ce que contient cette partie de l'œuvre de M. Lecky. L'auteur signale, avec raison, les grands défauts de la Constitution de 1782, il montre l'opposition absolue qui existait entre la majorité protestante du Parlement, passionnément hostile à notre pays, et la grande masse de la nation, sympathique à la France et à la cause de la Révolution. Il raconte comment, grâce à la stupide opposition du stupide Georges III, le bill d'émancipation catholique fut d'abord ajourné, puis finalement rejeté par un parlement qui l'aurait aisément voté, quelques mois auparavant. « A partir de ce moment, dit-il, l'histoire d'Irlande n'offre plus une seule page qu'un homme de bien puisse considérer avec plaisir. L'anarchie, l'effusion du sang, la guerre religieuse et la guerre des classes, de grandes mesures manquant presque complètement de produire les résultats attendus, la désaffection s'étendant et s'aggravant à mesure que les griefs disparaissent, l'opinion publique de plus en plus dégradée

et démoralisée, la vie politique convertie de plus en plus en un commerce qui élève les hommes les plus vils, tels sont les principaux éléments de la misérable histoire que l'historien de l'Irlande moderne est appelé à raconter : la triste politique de cette époque critique a été la cause principale de la révolte de 1798 et des fatales conséquences qui en résultèrent. »

La première de ces conséquences fut l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Par quels honteux et odieux moyens le Gouvernement obtint le vote de cette mesure, M. Lecky ne le dissimule pas. Je n'insisterai pas sur cette page, l'une des plus honteuses des annales de l''Angleterre.

Ici s'arrête l'histoire du XVIII[e] siècle. L'auteur termine son ouvrage par quelques réflexions sur les résultats de cette union, que M. Gladstone propose aujourd'hui de dissoudre et dont la Chambre des communes a voté le rappel, au cours de la dernière session. Il fait observer, avec raison, que l'acte d'union est aujourd'hui soutenu par les classes qui l'avaient le plus vivement combattu, à la fin du siècle dernier, tandis que son abrogation est réclamée par les classes qui avaient jadis assuré son vote. M. Lecky, qui est d'origine irlandaise, est lui-même un partisan très décidé de l'Union et un adversaire déclaré de l'illustre homme d'État que l'on nomme, en Angleterre, le *grand old man*, mais il est surtout et avant tout impartial et il n'entre pas dans les polémiques que suscite actuellement, chez nos voisins, la question du *homerule.*

M. Lecky s'est arrêté à la fin du XVIII[e] siècle, il n'a pas raconté la dramatique histoire de la lutte contre Napoléon : il faut espérer qu'après un repos légitimement gagné, il reprendra la plume pour retracer cette grande épopée et combler la lacune qui existe entre son ouvrage et celui de M. Spencer Walpole, lequel commence seulement en 1815. Telle qu'elle est d'ailleurs, son œuvre est de premier ordre ; elle réunit tous les mérites que l'on peut exiger de l'historien : la clarté de l'exposition, la limpidité du style, l'indépendance, l'impartialité, la pénible et consciencieuse recherche du vrai. Elle a conquis, en Angleterre, une popularité bien méritée et les quatre grandes universités du royaume : Oxford, Cambridge, Edimbourg et Dublin, ont successivement conféré à son auteur

le grade de docteur honoraire, la plus haute distinction qu'un homme éminent puisse recevoir chez nos voisins. A la mort de Freeman, c'est à M. Lecky qu'a été offerte la chaire d'histoire de l'Université d'Oxford et c'est seulement après ses refus réitérés que l'on y a nommé M. Froude. L'Académie m'excusera, je l'espère, d'avoir si longtemps réclamé son attention pour la simple présentation d'un livre ; elle voudra bien remarquer qu'il s'agit d'un ouvrage absolument exceptionnel et dont l'auteur est incontestablement aujourd'hui l'un des premiers, si ce n'est le premier historien de l'Angleterre.

La Causalité efficiente,

Par M. Fonsegrives.

M. Ravaisson : — Dans un livre de peu d'étendue, intitulé *La Causalité efficiente*, M. Fonsegrives a étudié soigneusement une des questions les plus difficiles en même temps que les plus importantes qui aient exercé la sagacité des philosophes.

D'accord avec une tendance notable de la métaphysique présente à chercher les idées premières, sur les traces de Descartes, dans la sphère supérieure de « l'intellection pure » plutôt que dans celle ses sens et de l'imagination (ainsi que l'ont fait, après d'autres, Hume et Kant), l'auteur vise à établir que dans le pouvoir de la pensée sur ses opérations se trouve le prototype de la causalité, dont nous étendons l'idée à tout le monde visible, extension légitime si la nature et l'esprit sont analogues, et si l'analogie repose, comme le pense M. Fonsegrives, sur un fond commun d'existence.

Si l'auteur de la *Causalité efficiente* n'a pu encore se rendre entièrement maître du problème ardu qu'il a courageusement abordé, du moins ses laborieuses analyses paraissent-elles propres à en éclairer d'un jour nouveau plusieurs parties, à en faire mieux apprécier les diverses conditions, et à en préparer ainsi la solution.

Bacon,

Par M. Fonsegrives.

M. Ravaisson : — Après tant de publications relatives à l'auteur du *Novum organum*, M. Fonsegrives a su présenter cet auteur sous des aspects intéressants et en partie nouveaux. Son ouvrage est divisé en trois livres. Il expose dans le premier la polémique de Bacon contre ses prédécesseurs ; dans le second, son système logique, scientifique, métaphysique et moral ; dans le troisième, l'influence qu'il a exercée sur les philosophes et les savants qui lui ont succédé, et en général sur l'esprit moderne.

Il faut signaler particulièrement dans le premier livre beaucoup de renseignements utiles, réunis de divers côtés sur les sciences au Moyen âge ; dans le second, une étude approfondie sur la méthode de Bacon et sur sa morale encore assez peu connue ; dans le troisième, une appréciation judicieuse de la tendance générale de sa philosophie et de l'influence qu'elle a exercée. M. Fonsegrives voit en Bacon le précurseur du moderne positivisme.

Leçons sur les origines de la science grecque,

Par M. Gaston Milhaud.

(1893, 1 vol. in-8°).

M. Ravaisson : — Dans ces leçons, professées à la Faculté des sciences de Montpellier, M. G. Milhaud, développant le plus souvent des vues exposées par M. Paul Tannery, se propose principalement d'établir qu'avant la Grèce on ne rencontre dans le monde ancien que des connaissances très rudimentaires, de caractère surtout pratique ; et qu'en Grèce commence véritablement la science. Il expose en particulier, et avec une remarquable netteté, comment se constitua et se développa dans l'école pythagoricienne l'idée capitale du nombre ; comment cette idée, se dégageant du sens concret et physique que lui donnaient les

Pythagoriciens prit, par les efforts des Éléates, le caractère scientifique. Il retrace aussi d'une manière lucide les commencements, chez les Grecs, de l'astronomie et enfin des différentes parties des mathématiques. Les savants grecs des VIe et Ve siècles avant J.-C., telle est sa conclusion ont posé les problèmes fondamentaux et élaboré les premières notions essentielles de la science moderne.

Histoire du Cardinal de Richelieu (t. I). — **La Jeunesse de Richelieu (1585-1614). — La France en 1614,**

Par M. Gabriel HANOTAUX.
1 vol. in-8°. — Paris. Didot, 1893.

M. Sorel : — M. Gabriel Hanotaux, qui a fait, par ses études sur le XVIe et le XVIIe siècle, les traditions de la couronne et les intendants, ses preuves d'historien, a entrepris d'écrire l'*Histoire du Cardinal de Richelieu.* Il a l'érudition et les méthodes du chartiste, les connaissances d'un lecteur très raffiné de la littérature de la première moitié du XVIIe siècle ; il a dépouillé tous les imprimés et tous les manuscrits ; il joint à la science, l'expérience d'un homme qui vit dans les affaires politiques. Il a tiré parti des travaux de ses prédécesseurs et, en particulier, pour la partie économique, des larges études de M. le vicomte d'Avenel. Mais la donnée de son ouvrage est fort différente de celle de l'ouvrage de M. d'Avenel. Richelieu est ici le centre du livre ; c'est autant sa personne que son œuvre que M. Hanotaux veut fait revivre. L'homme, ses origines, son caractère ; ce qu'il tient de sa race, de son sang, de son éducation, de sa première carrière épiscopale ; les crises qu'il a traversées ; son existence intime, son existence publique ; ses passions, ses faiblesses, son génie ; ce qu'il a projeté, ce qu'il a accompli, ce qu'il a laissé ; le raconter, l'expliquer, le juger, par dessus tout le replacer dans sa perspective, sa lumière et ses ombres, dans son cadre, l'*Histoire de France :* tel est le dessein de M. Hanotaux.

Le premier volume conduit Richelieu jusqu'à son entrée sur la scène politique : les États de 1614 C'est une biographie très fouillée et qu renouvelle les vues. Les chapitres sur Richelieu, prêtre et évêque, prêtre

croyant, évêque assidu, résidant, réformateur ; ses premières liaisons, toutes de théologie et de discipline, avec Saint-Cyran et le père Joseph sont particulièrement intéressantes.

La seconde partie du volume est consacrée à l'état de la France en 1614. « L'action exercée par Richelieu sur les destinées de la France, dit l'auteur, ayant un caractère éminemment traditionnel, j'ai pensé qu'il était utile d'énoncer clairement, dans leurs origines, les problèmes qui se sont posés devant lui et de montrer les raisons lointaines des solutions qu'il adopta. En 1614, la France est résolument monarchique. Elle substitue aux institutions féodales qui disparaissent, les organes de la centralisation moderne. J'aurais voulu dégager les lois de son évolution et mesurer les forces qu'elle livre au génie de ses hommes d'État. Ce volume a donc pour objet de mettre, comme on dit, l'ouvrier à pied d'œuvre. » Voilà l'esprit du livre. Il se rattache à l'école classique. M. Hanotaux, en effet, ne prétend modifier ni la figure connue du Cardinal, ni le jugement consacré sur Richelieu. Mais il voudrait le rendre accessible et comme familier à nos contemporains. « J'ai vu, dit-il, un homme d'État français, au sens pratique et positif, au coup d'œil froid et sûr, à la main rude », mais au génie abordable, simple et facile à déchiffrer. Ce n'est ni le spectre rouge de *Marion Delorme*, ni le sphinx impassible et muet de Michelet. C'est le Richelieu de Philippe de Champaigne et de Mignet. Ce premier volume, d'une lecture attachante, semé de vues originales et de traits pittoresques, promet une œuvre savante, vivante et virile.

Sophismes politiques de ce temps,

Par M. Charles Benoist.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, M. Charles Benoist, un volume intitulé : *Sophismes politiques de ce temps*. Il est difficile de lire un petit livre contenant plus de faits, plus de considérations fécondes, plus de jugements profonds. M. Charles Benoist montre autant de perspicacité que de courage en attaquant les opinions en cours, en cherchant ce quelles ont de valeur, sans

se payer de mots. Les formes du gouvernement, la souveraineté nationale, ce que l'auteur appelle les maladies du suffrage universel, les maladies du régime parlementaire donnent lieu à une suite d'observations solides et de critiques justes. Il n'y a pas un chapitre qui n'appellerait un exposé complet. Le mérite de l'auteur est de dire tout haut, d'imprimer hardiment ce que l'on pense, ce que l'on murmure à voix basse. C'est un livre courageux qui nous force à réfléchir.

Étude sur la Renaissance islamique et les puissances chrétiennes à la fin du XIXe siècle,

Par M. Faustin d'AUTREMONT.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Faustin d'Autremont, vice-consul, une *Étude sur la Renaissance islamique et les puissances chrétiennes à la fin du XIXe siècle.*

M. d'Autremont suit en Asie, en Europe et surtout en Afrique le mouvement de rénovation et de propagande qui se produit dans le sein de l'islamisme. Il convient qu'un tel sujet mériterait non une brochure, mais un volume. Néanmoins, le tableau qu'il présente est plein de résumés heureux, d'aperçus justes, de réflexions qui font penser. L'exemple de la Tunisie est l'objet d'observations fécondes ; les conclusions de l'étude méritent l'attention de tous, mais surtout d'une nation qui compte, comme la France, parmi ses sujets des millions de musulmans.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1893

Le samedi, 4 novembre, l'Académie n'a pas siégé en raison de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

Séance du 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique*, par M. Maurice Block, 1893, 50e année (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893) ; — *A propos des tarifs de douane*, par M. le duc de Noailles, membre de la Société d'agriculture de France (in 8°, Paris, E. Dentu, 1893) ; — *Mémoires publiés par la Société nationale d'agriculture de France* (tome CXXXV, in-8°, Paris, Chamerot et Renouard, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (octobre 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (Recueil périodique, novembre 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Juin 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er novembre 1893) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er novembre 1893) ; — *Conseils à ceux qui veulent s'établir aux colonies* (publication de l'Union coloniale française, n° 1, novembre 1893) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (mai et juin 1893) ; — *A liberdade de imprensa*, par Bento Carqueja (in-8°, Porto, 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bonvalot se présente comme candidat aux deux places vacantes dans la section de Législation.

M. Levasseur commence une communication verbale sur la mission aux États-Unis qui lui a été confiée par l'Académie.

M. Gréard offre à l'Académie un exemplaire de la deuxième édition de son ouvrage: *Nos adieux à la vieille Sorbonne* (in-8°, Hachette et Cie, 1893).

Il présente ensuite les deux ouvrages suivants; 1° *Archives des lycées. Proviseurs et Censeurs, 1er mars 1802, 1er juillet 1893* (grand in-8°, Paris, Firmin Didot et Cie, 1894) ; 2° *Principe de philosophie scientifique et de philosophie morale*, par M. Alexis Bertrand, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Histoire du droit public et privé de la Lorraine et des Trois-Évêchés* (843-1789), par M. Bonvalot, ancien conseiller de Cour d'appel, 1er volume, 1er fascicule (in-8°, Paris, 1893) ; 2° *Materials for the study of private law in old Japan,* par M. John Henry Wigmore (4 volumes in-8°, The asiatic Society of Japan, Tokyo 1892).

M. Dareste présente le tome cinquième d'un ouvrage de M. E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, intitulé : *Traité théorique et pratique de procédure* (in 8°, Paris, L Larose, 1894).

M. Louis Legrand, correspondant de l'Académie, donne lecture d'un mémoire intitulé : *La conférence de droit international privé.*

Sur la proposition faite par M. Barthélemy-Saint Hilaire, au nom de la section de Philosophie, l'Académie adopte, pour le prix Victor Cousin, à décerner en 1896, le sujet de concours suivant :

« *Exposition et examen de la philosophie de Philon le Juif, et de l'École d'Alexandrie.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *le 31 décembre 1895*, terme de rigueur.

Sur la proposition faite par M. Martha, au nom de la section de Morale, l'Académie adopte aussi pour le prix Saintour, à décerner en 1895, le sujet de concours suivant :

« *Énumérer les formes diverses du socialisme français contemporain.*
« *Montrer en quoi le socialisme, sous chacun de ses aspects, se rapproche*
« *des principes et des règles de la morale, et en quoi il s'en éloigne.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1894.

SÉANCE DU 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Essais et études,* par M. Émile de Laveleye (in 8°, Gand, J. Vuylsteke Paris, Félix Alcan, 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 novembre 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre par

laquelle M. Ch. Bénard déclare retirer sa candidature à la place de M. Franck, vacante dans la section de Philosophie.

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de M. Duruy.

M. Sorel présente un ouvrage de M. Arthur Chuquet, intitulé : *Hoche et la lutte pour l'Alsace* (1793-1794) (in 12, Paris, Léopold Cerf, 1893).

M Lévêque présente un ouvrage intitulé : *La suggestion dans l'art* par M. Paul Souriau, professeur à la Faculté des lettres de Lille (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1893).

M. de Franqueville présente les tomes V-VI-VII-VIII de l'ouvrage intitulé : *History of England in the XXIII th century*, par M. William Edwards Hartpole Lecky (in-8°, London Longmans Green and C°, 1890-1891).

M. Glasson lit, au nom de la commission du prix Aucoc et Picot, un rapport sur ce prix, ayant pour sujet de concours :

« *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.* »

Et, vu l'insuffisance de l'unique mémoire envoyé, propose de ne pas décerner le prix et de proroger le concours au 31 décembre 1896, en modifiant comme suit le sujet précédemment proposé :

« *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII.* »

Séance du 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Norges nuværende Statsforfatning*, par M. T. H. Aschehoug (3 volumes in-8°, 1891-92-93, Christiania, P. T. Mallings Boghandels Forlag) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (juillet 1893).

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Germain Bapst, intitulé : *Essai sur l'Histoire du théâtre* (in-4°, Paris, Hachette et Cie, 1893).

M. Dareste présente un ouvrage intitulé : *Code de procédure criminelle de l'État de New-York*, traduit, annoté et précédé d'une introduction sur la procédure criminelle aux États-Unis, par M. André Fournier, procureur de la République à Parthenay (in-8°, Paris, L. Larose, 1893).

M. de Franqueville présente le tome III d'un ouvrage intitulé : *Traité des eaux, droit et administration*, par M. Alfred Picard, président de section au Conseil d'État (in-8°, Paris, J. Rothschild, 1893).

M. Levasseur présente les ouvrages suivants : 1° *Exposition de Chicago*, rapport de M Ernest Lourdelet, membre délégué de la Chambre de commerce de Paris (in-8°, Paris, librairies-imprimeries réunies, 1893) ; 2° *Album of agricultural graphics* (publication du département de l'agriculture des États-Unis, Washington, D. C. 1890) ; 3° *Map of the United States*, published by the general Land. office, 1893, Washington, D. C.

M. Alfred des Cilleuls lit un mémoire intitulé : *Les associations professionnelles et les physiocrates.*

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, par suite du décès de M. de Parieu.

Les candidats présents sont :

Au premier rang, M. Ch. Lyon-Caen.

Au second rang, par ordre alphabétique, MM. Crépon, Delsol, Ducrocq et Humbert.

Premier tour de scrutin.

Votants, 33. — Majorité absolue, 17.

MM.	Lyon-Caen obtient		16	suffrages.
	Crépon	—	4	—
	Delsol	—	2	—
	Ducrocq	—	4	—
	Humbert	—	7	—
	Total,		33	suffrages.

Deuxième tour de scrutin.

Votants, 34. — Majorité absolue, 18.

MM.	Lyon-Caen obtient	23	suffrages.
	Crépon	3	—
	Delsol	»	—
	Ducrocq	6	—
	Humbert	2	—
	Total,	34	suffrages.

M. Lyon-Caen, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Sur la proposition faite par M. Sorel, au nom de la section d'Histoire, l'Académie adopte pour le prix du Budget, à décerner en 1897, le sujet de concours suivant :

« *Histoire d'un département de 1800 à 1810.* »

PROGRAMME :

« Exposer comment, dans quelles conditions et par quelles personnes les institutions nouvelles ont été appliquées dans un département, de 1800 à 1810 : l'administration, la justice, les impôts (les biens nationaux), l'instruction publique, les cultes. L'auteur choisira le département qui sera l'objet de ses études ; il suivra dans le chef-lieu du département, puis dans une sous-préfecture, un chef-lieu de canton et dans une commune rurale, l'histoire des institutions, des affaires et des personnes ; il s'attachera à dégager, dans cette histoire, les rapports du nouveau régime avec le régime ancien et avec la Révolution. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1896.

Sur la proposition faite par M. de Franqueville, au nom de la commission du prix Félix de Beaujour, à décerner en 1896, l'Académie adopte pour ce prix le sujet de concours suivant :

« *De l'indigence et de l'assistance dans les grandes villes et particulièrement en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

LE SOCIALISME

AU TEMPS DE LA RÉFORME, EN ALLEMAGNE.

Toute doctrine a ses exagérations et toute révolution ses excès. C'est ce qui est arrivé au protestantisme en Allemagne, au commencement même de la Réforme, qui, au XVIe siècle, a divisé la chrétienté en deux communions rivales et parfois hostiles. Sous le nom d'anabaptistes, une doctrine et une secte religieuses ont tenté aussi de refaire la société à leur image, à l'exemple du protestantisme allemand naissant. Elles faillirent triompher d'abord dans les campagnes au midi de l'Allemagne, en Souabe et en Franconie, ensuite au nord dans les villes et particulièrement à Münster. A ce titre ne méritent-elles pas d'être étudiées et de retenir un instant l'attention ?

Le socialisme dans les campagnes. — Condamné pour ses innovations religieuses à la Diète de Worms, en 1521, et recueilli par son protecteur Frédéric, duc électeur de Saxe, dans la forteresse de Wartbourg en Thuringe, le docteur Martin Luther était en proie aux luttes solitaires du doute et aux tentations énervantes de la chair, quand cette épreuve vint l'arracher à l'inaction dont ne s'accommodait guère d'ailleurs sa nature ardente et faite pour le combat. En son absence, et comme au souffle de ses feuilles volantes qui, sorties de sa retraite, parcouraient toute l'Allemagne, enlevées, lues, commentées par la curiosité

une fois éveillée de l'esprit d'examen, sa doctrine, allant toute seule, faisant son chemin, agitait les esprits et secouait les bases jusque-là solides et inébranlables de l'Église établie. Réformée ou prétendue réformée, selon les points de vue, elle tendait à devenir insensiblement réformatrice. Née de l'étude plus ou moins profonde et de l'admiration plus enthousiaste qu'éclairée de l'histoire de l'ancienne et de la nouvelle loi, souvent confondues, et des figures légendaires de l'histoire sacrée et des héroïques vertus de la primitive Église, la théologie de Luther solennellement discutée à la Diète de Worms, proscrite, mais d'autant plus puissante, tendait à passer de la discussion à l'action et de refaire non seulement lÉ'glise mais la société à son image. Moment critique et périlleux pour les doctrines, mais surtout pour celle-ci. Vouloir imiter les exemples de la Bible, pratiquer à la lettre les enseignements, la parole de l'Evangile, quel enthousiasme décevant et quelle périlleuse ambition ! Le docteur Martin Luther, lui-même, s'étonnait, tremblait. Quelques moines sortaient du couvent; des prêtres se mariaient ! passe encore. Mais voici que des étudiants, à Wittemberg même, se jettent dans un couvent pour empêcher d'y célébrer des messes privées et pour y disperser les moines. Bientôt les disciples vont plus loin ou plus vite que le maître et tentent de déchaîner toute une révolution.

Le premier qui donna l'exemple fut un certain Carlostadt, d'abord maître en théologie de Luther mais qui l'avait bientôt dépassé. En l'absence du docteur Martin, encore à la Wartbourg, il voulut regagner le terrain qu'il avait perdu. C'était un petit homme à l'œil noir, au teint basané, un tempérament de feu. Dans son éloquence emportée et confuse, il mêlait, confondait toutes choses et avait parfois d'étranges poussées pour ce temps. On l'avait entendu dire un jour : « Qui sait si Moïse a réellement écrit les livres qu'on lui attribue. Avons-nous bien l'Évangile

sous sa véritable forme? » Dans la pratique, il était aussi homme de troubles. « Quelle folie, disait-il, en faisant allusion à la modération de Luther, de penser qu'il faut laisser la réforme à l'action de Dieu seul. » L'affaire des messes agitait toute la ville de Wittemberg. L'Université était divisée, le magistrat municipal, saisi de la question, incertain ; l'électeur inquiet. Carlostadt criait que la messe privée, le calice réservé aux clercs, étaient une vraie spoliation faite à la communauté des fidèles. On voulut le calmer. Le jour de Noël 1521, passant de la doctrine à la pratique, après avoir donné rendez-vous aux fidèles, il avait déjà célébré la messe d'après un nouveau rite, avec des paroles allemandes et distribué aux assistants le pain et le vin, en souvenir de la dernière cène du Christ. C'était le premier acte public de la nouvelle Église. On y courut désormais. Le magistrat municipal avait autorisé le changement. L'électeur laissait faire, tout occupé de décorer ses châteaux et ses chapelles ou de lire la Bible. Luther jeta un premier cri d'alarme : « Satan rôde, dit-il, autour de nous » ; et il fit savoir à ses chers habitants de Wittemberg, qu'il « fallait laisser ces actes indifférents et sans importance, pour se nourrir seulement dans les couvents ou hors des couvents, sous une ou deux espèces, de la sainte parole de Dieu. Il s'agissait moins de détruire que d'édifier en soi *la foi et la charité !* » Mais il fut bientôt autrement ému.

Cette dispute sur la messe, sur la communion sous les deux espèces, dans un pays tout voisin de la Bohême, avait comme remué les cendres de Jean Huss, et agité les brandons de cette terrible guerre de Bohême, où les sectes nées de la Bible avaient pullulé, combattu. Luther avait reculé des Pères de l'Église à l'Évangile : on recule maintenant de l'Évangile à l'Ancien Testament, aux prophètes, aux voyants ; Luther avait prêché, redit la parole de Dieu ; d'autres l'annonçaient en leur propre nom et prophéti-

saient. Luther n'avait en vue que les voies célestes, d'autres pensaient aux jouissances de la terre ; après les hérésiarques, les prophètes, et avec les prophètes, les tribuns. Les prophètes de l'Ancien Testament, les Élie et les Élisée, n'étaient-ils pas en même temps des personnages politiques, des tribuns dans les factions du petit monde enfermé entre Israël et Judas ? Un certain Nicolas Storch, un Thomas Munzer, chassés de Zwickau sur les confins de la Bohême, où ils avaient été éveillés par les souvenirs mal éteints du Taboritisme, étaient arrivés à Wittemberg ; vêtus d'une robe longue, les cheveux et la barbe en désordre, ils annonçaient que Dieu parlait en eux ; ils avaient bientôt réuni des auditeurs, des adeptes, au milieu de ces intelligences qui allaient de surprises en surprises. Ils ne prêchaient point dans les églises, mais sur les places ; ils ne commentaient point l'Évangile écrit, mais celui de la nature ouvert devant eux : « Dieu nous a envoyés, disaient-« ils, pour annoncer son règne. Que l'impie tremble et « que le juste espère ; frères, vous êtes tous les enfants « d'Adam, et vous n'avez qu'un seul père qui est Dieu. « Voyez ce que les hommes ont fait de son royaume ; ils « vous ont donné des idoles à adorer et ils ont envahi « votre héritage. Mais le temps va venir où il sera fait à « chacun selon ses œuvres ; adultes, prenez un nouveau « baptême, car c'est la foi qui fait le chrétien, et vous ne « pouviez croire dans les langes ; retrempez-vous dans « l'eau sainte. Là, est le signe du salut ; le temps de la dé-« solation va venir, où tout impie sera opprimé et où, après « une purification sanglante, l'élu sera roi sur la terre. » Voilà les anabaptistes et les iconoclastes ! On se précipite, on les écoute. Carlostadt ne veut plus se laisser dépasser, il se jette en avant. « Détruisons en un jour, dit-il, les idoles et dispersons les impies. » On entre donc dans les églises, on déchire les images, on mutile les statues, on disperse les reliques et dans la messe on se rue à l'autel, on saisit

l'hostie dans la main du prêtre pour se racheter, se sanctifier. Il n'y aura plus qu'une église de saints. La renaissance des lettres avait suscité la réforme. Mais, à quoi bon maintenir les études, les livres ; qu'est-ce que la parole imprimée auprès de celle de Dieu ! Le voilà qui parle par la bouche de ses chefs ; et les étudiants de jeter leurs livres, la Bible elle-même : « Bibel, Babel » s'écrient-ils, enfiévrés, grisés par la voie prophétique ! Un maître d'école crie par la fenêtre aux parents de venir chercher leurs enfants dont il n'a plus que faire. Le magistrat de Wittemberg est stupéfait. — « Il y a des esprits extraordinaires dans ces hommes, disait Mélanchton, mais quels esprits ! » « Des prophètes, des prophètes dans mon électorat, » dit l'électeur, « voilà une affaire que, comme laïc, je ne saurais comprendre ; mais, plutôt que d'agir contre Dieu, je prendrai le bâton à la main et j'abandonnerai ma terre. »

Luther n'était point un laïc, il écrivit à l'électeur : « Je fais savoir à Votre grâce que je retourne à Wittemberg sous une protection plus haute que la sienne. Aussi n'ai-je pas l'intention de demander son appui. Je crois même que je la protégerai plus que je ne serai protégé par Elle. Pendant mon absence, Satan a pénétré dans ma bergerie. C'est mon troupeau, le troupeau que Dieu m'a confié ; ce sont mes enfants en Jésus-Christ. Je ne saurais hésiter. L'édit de l'Empereur ! laissez-le exécuter si quelqu'un en a le courage. Je ne connais point Luther et ne veux point le connaître. Ce que je prêche ne vient pas de lui, mais de Jésus. Que le diable emporte Luther s'il peut, pourvu qu'il laisse Jésus régner dans les cœurs. »

Ce fut un grand jour, à Wittemberg, que celui où le chevalier de la Wartbourg, ayant repris ses habits de moine, remonta dans cette chaire qu'il avait abandonnée depuis plus d'une année ; parti révolutionnaire, il revenait conservateur. A ses pieds étaient encore les statues brisées, les images déchirées ; on attendait dans un morne silence ce

qu'il allait dire : « C'était dans vos cœurs, dit-il, qu'il fallait les renverser, elles seraient tombées d'elles-mêmes ; il ne fallait pas donner à votre zèle l'air d'une révolte. C'est par la parole seule qu'il faut combattre, par la parole seule qu'il faut vaincre. » Puis, s'adressant aux nouveaux prophètes et voulant éprouver leur mission : « Voulez-vous savoir, dit-il, le lieu, le temps et la manière des entretiens divins ? écoutez : *Il a brisé comme le lion tous mes os ; j'ai été repoussé de sa face et de ses regards ; mon âme a été remplie de mort et ma vie a approché de l'enfer*. Avez-vous éprouvé ces angoisses spirituelles, et ces naissances divines, cette mort, et cet enfer ; voyons, prophètes du nouveau Dieu, où sont vos signes, vos miracles ? » Luther parla ainsi huit jours du haut de sa chaire. « Oui, continua-t-il, c'est la parole qui fait tout, elle tombe un jour dans un cœur et demain dans l'autre. Dieu fait plus par sa parole que si vous, moi, le monde entier nous réunissions nos forces. Je ne dis pas cela pour rétablir la messe ; elle est à bas. Mais c'est que la foi n'est pas faite pour détruire, mais pour édifier. » Un prophète essaya de répondre : « Veux-tu que je te donne un signe, ô Luther, je vais te déclarer ce qui se passe dans ton cœur... tu commences à croire que ma doctrine est vraie — Dieu te châtie, Satan, » répartit Luther, et avec une intonation et un geste qui fermèrent la bouche à Munzer. Les prophètes cédèrent la place, ils essayèrent de tenir encore, en Saxe, Carlostadt surtout, à Iéna et Orlamunde. Ils y furent poursuivis par le vainqueur. « Docteur, dit Carlostadt à Luther dans Iéna, vous avez parlé hier contre moi, comme on parle contre un brigand : — Je ne t'ai point nommé, tu t'es reconnu, tant mieux. » Et, à Orlamunde, dans une auberge, comme le disciple menaçait le maître d'écrire contre lui : Tiens, dit Luther à Carlostadt, voici pour enjeu un florin d'or, puisses-tu te rompre le cou. — « Et toi, finir sur la roue. » Tels étaient, dit Bossuet, choqué de la

grossièreté de langage ordinaire à ce temps et à cette société de fils de paysans, à peine dégrossis par le cloître, et mal frottés de latin et de théologie, « tels étaient les actes des nouveaux apôtres. »

Cependant les pouvoirs publics faiblissaient en Allemagne, bien que la cour de Rome, sous le pape Adrien VI, cherchât à se réformer. En 1522, l'électeur Frédéric de Saxe étant le personnage principal du Conseil de régence, on voulut sur la demande du pape reprendre contre Luther l'exécution de la sentence rendue à Worms ; il ne se trouva point de majorité pour la décider ; l'arrêt de Worms semblait par là être considéré comme nul et non avenu ; et, à la diète qui suivit à Nuremberg, 1523, on se contenta de décider qu'il ne devait être rien enseigné que le vrai et pur évangile interprété avec bonne volonté et chrétiennement, d'après la doctrine enseignée dans les Saintes Écritures et approuvée par l'Église chrétienne. C'était implicitement laisser toute liberté à toute interprétation ; c'était mettre en doute l'autorité jusqu'ici incontestée du chef de l'Église, du pape.

Le successeur du pape Adrien, le célèbre Clément VII, un Médicis, souverain tout politique, crut pouvoir être plus heureux contre ce conseil de régence, cette diète qui, en l'absence de l'Empereur, jugeaient les choses d'un point de vue tout national, refusaient à Rome l'appui du bras séculier et poursuivaient contre son gouvernement les réclamations allemandes. Il avait cherché à mettre de son côté, en Espagne, l'empereur Charles-Quint. « C'est de l'Empire, lui disait-il, qu'il s'agit, autant que du Saint-Siège, « et il croyait même trouver dans des différends politiques intérieurs de l'Allemagne une occasion favorable. Toujours en peine de lever les impôts nécessaires pour couvrir les frais de l'administration et de la police de l'Empire, les princes, qui avaient eu tant de peine à obtenir l'établissement d'un Conseil de régence, venaient de compromettre cette institution naissante en voulant, sans l'assentiment des villes,

donner une barrière commune de douanes à l'Allemagne et régler les monopoles du commerce. Une députation des villes libres et impériales était allée se plaindre à Burgos. Jaloux du Conseil de régence, Charles-Quint l'avait bien accueillie et venait, pour faire acte d'autorité, de repousser ce projet de douane et de changer tout le personnel du *Conseil*. Le légat de Clément VII n'en fut pas pour cela plus heureux. Mal reçu à Augsbourg et presque moqué par les bourgeois, il n'osa même pas se montrer sous son chapeau de cardinal et avec sa barrette à Nuremberg. Il s'aperçut aux fêtes de Pâques (1524), qu'on ne consacrait plus les rameaux et qu'on omettait bien d'autres anciennes cérémonies. Il redemanda l'exécution de l'édit de Worms à la diète de nouveau réunie. Elle répondit qu'elle recommanderait de le faire *autant que cela serait possible*, et, en attendant la réunion d'un concile vivement redemandé, elle remit à une diète postérieure qui devait s'assembler à Spire, c'est-à-dire à une réunion toute laïque, séculière, l'examen des points controversés du dogme et de la discipline qui étaient l'objet du conflit élevé d'abord entre un moine et le pape et, maintenant, devenu celui de toute une nation contre le Saint-Siège. On s'en aperçut bientôt aux événements qui éclatèrent tout à coup.

LA GUERRE DES PAYSANS.

Après la prise d'armes des chevaliers à peine apaisée, éclatait celle des paysans. Si les chevaliers avaient à se plaindre au XVe siècle, combien plus les paysans, réduits presque partout encore au servage ou dans une demi-liberté qui n'était pas meilleure, en tout cas gémissant sous toutes les oppressions laïques et ecclésiastiques. Née de l'étude et de l'admiration du christianisme primitif, de la méditation enthousiaste de la Bible, des figures légendaires de l'histoire sacrée et des héroïques vertus de la première Eglise, la

théologie de Luther tendait à passer de la discussion à l'action, à refaire non plus seulement l'Église mais la société. Moment critique et terrible pour les doctrines! Vouloir imiter les exemples de la Bible, pratiquer à la lettre la parole de l'évangile, quel enthousiasme décevant et quelle périlleuse ambition! Et, cependant, pouvait-il être question ici de tempéraments, de demi-mesures? C'était de l'histoire du peuple de Dieu, de la parole vivante, de l'exemple saisissant et du sacrifice sanglant de Dieu qu'il s'agissait. Et, s'il y avait à distinguer entre les préceptes et les exemples, qui pourrait maintenant interpréter, éclaircir les textes, redresser les actions? Toute autorité humaine n'était-elle pas renversée, anéantie devant la maîtresse, l'impérieuse, la divine parole?

Il y avait depuis le commencement du siècle, un vieux levain de révolte et d'illuminisme dans le sud-ouest de l'Allemagne lorsque Carlostadt, Storch et Thomas Munzer vinrent le faire de nouveau fermenter; ils s'en allaient partout prêchant d'un ton de prophète la nécessité d'un second baptême, mais parlant plutôt encore de liberté politique que de liberté religieuse. Dans ces contrées où la réforme était particulièrement opprimée, leurs paroles trouvèrent surtout un écho dans les campagnes, dont les paysans supportaient toujours d'ailleurs le poids des impôts civils et des exactions religieuses. Les nouveaux apôtres faisaient ressortir surtout, que dans le nouveau royaume des croyants, il n'y aurait ni usure, ni servage, et ils appelaient de leurs vœux l'année du grand jubilé qui, au sens judaïque, devait remettre toute dette et libérer toute servitude. Ils enveloppaient dans une même réprobation les princes laïcs, comme les ecclésiastiques; plusieurs soulèvements isolés eurent lieu d'abord dans les gorges et les étroites vallées de la Forêt-Noire, aux environs du lac de Constance, dans les terres de l'abbaye de Kempten, de l'évêché d'Augsbourg, sur les deux rives du moyen Rhin et

dans la Franconie. Les paysans pillaient les châteaux et les églises, faisaient jurer aux seigneurs et aux prêtres de vivre comme eux, ou les massacraient. Le mouvement s'organisa bientôt ; Carlostadt se réserva la Franconie, Thomas Munzer, la Souabe ; une association de confraternité évangélique s'établit entre les paysans et les villages ; ils se donnèrent des chefs ; en Souabe, un paysan qui avait été soldat, du nom de Jean Muller, en Franconie, un aubergiste fort achalandé, Georges Metzler ; les paysans furent alors maîtres de tout le pays, et rédigèrent leurs demandes en douze articles qui contenaient tous leurs besoins sociaux et moraux, et font connaître parfaitement le caractère de cette révolte.

Quelques-unes de ces demandes, qui nous paraissent aujourd'hui fort raisonnables, étaient alors toute une révolution. La liberté de la messe, de la pêche, de la coupe des bois communs, selon le besoin de chacun, le rétablissement des biens communaux, la diminution ou l'abolition de certains droits et services, nouveaux ou à charge, la protection du champ du pauvre contre la chasse du riche, et une justice impartiale et régulière, sont les principaux objets de leurs vœux. En déclarant ne plus vouloir être traités comme la propriété de leurs seigneurs, parce que Jésus-Christ de son sang précieux les a rachetés tous sans exception, le pâtre à l'égal de l'empereur, ils réclament leur dignité d'homme ; en demandant à choisir eux-mêmes leurs pasteurs pour être instruits par eux dans la vraie foi, sans laquelle il n'y aurait rien que chair et sang, ils montraient qu'ils ne voulaient pas se nourrir seulement de pain ; ils n'oubliaient pas le principe qui leur servait de point de départ, et que chacun alors évoquait ; et comme ils consentaient à payer la dîme parce qu'elle se trouvait dans l'Ancien-Testament, ils déclaraient renoncer d'avance à tout article qui serait en opposition avec l'Ecriture.

Leur façon de présenter la requête fut moins sage et rai-

sonnable ; sous la conduite de leurs chefs, coiffés d'une barrette rouge, et les épaules couvertes d'un manteau de même couleur, déployant au vent un drapeau noir, rouge et blanc, porté sur un chariot orné de rubans et de branchages, les bandes de paysans parcoururent tout le pays, de village en village, et de château en château, pour faire jurer les douze articles. Les villages qui refusaient, étaient mis à feu et à sang. Les seigneurs qui ne voulaient point se soumettre à ces demandes, voyaient leurs châteaux assiégés, leurs personnes menacées; les plus fiers seigneurs de la Souabe et de la Franconie, entre autres les Hohenlohe, jurèrent de traiter les paysans comme des frères. L'évêque de Spire, le comte palatin du Rhin, l'évêque de Strasbourg, promirent de soutenir leurs articles devant la Diète. Quelques petits seigneurs, de gré ou de force, se mettaient même à la tête de ces bandes, entre autres, le vieux Goetz de Berlichingen à la main de fer, illustré par le génie de Goethe ; déjà les petites villes adhéraient au mouvement et parmi les grandes, si la ligue de Souabe refusait de recevoir et de soutenir les douze articles, celle de Wurzbourg faisait alliance avec les paysans, et celle de Strasbourg leur accordait le droit de bourgeoisie. Que le comte proscrit, Félix de Wurtemberg, cherchât à profiter de l'occasion pour rentrer dans ses états en prenant les révoltés pour associés ; et que les paysans Suisses, comme on le disait, leur prêtassent secours, et l'Allemagne était sans doute bouleversée ! La Lorraine, la Hesse, l'Autriche, commençaient à être atteintes par le mouvement. Les paysans avaient déjà fait porter leurs demandes devant le Conseil impérial. Leurs chefs élevaient déjà leurs prétentions jusqu'au projet de réformer l'empire tout entier en reconstituant la justice selon les bonnes et vieilles coutumes abolies par les docteurs en droit romain et en sécularisant les biens ecclésiastiques au profit du trésor impérial et des paysans ; mais, avant de s'affermir dans le sud-

ouest de l'Allemagne, Thomas Munzer et Carlostadt compromirent leur victoire en voulant pousser le mouvement en avant dans la Thuringe, pour menacer jusque dans son domaine, en Saxe, leur vieil et plus rude ennemi Martin Luther.

On pouvait faire remonter jusqu'à Luther la responsabilité de ce terrible mouvement. La liberté religieuse et la liberté politique sont sœurs. Souvent le réformateur se laissait aller en paroles à des hyperboles bibliques plus violentes que sa conduite. « Comme Jésus-Christ, avait-il dit, je ne suis pas venu vous apporter la paix, mais la guerre ». Il n'avait pas toujours ménagé les princes hostiles à la réforme religieuse quand il disait : « Dieu est un grand Seigneur ; il veut avoir pour bourreaux des rois et des princes », et il menaçait aussi du glaive de la guerre civile suspendu sur tout le monde. Mais comme il avait toujours condamné les sacramentaires, il n'était point embarrassé de combattre le mouvement que ceux-ci avaient excité. Il était justement effrayé : « Il n'y a pas à plaisanter, dit-il alors, avec *Monsieur tout le monde* (Herr omnes), c'est pourquoi Dieu a constitué les autorités, car il veut qu'il y ait de l'ordre ici-bas », Mais, selon son habitude, il alla plus loin lorsque, s'exprimant avec sa fougue ordinaire, il dit : « Pour « faire reconnaître leurs péchés aux mauvais chrétiens, il « faut employer les moyens spirituels, mais pour *Monsieur* « *tout le monde*, il faut le pousser corporellement et gros- « sièrement à travailler et à faire sa besogne, de sorte que « bon gré mal gré, il soit pieux extérieurement sous la loi « et sous le glaive, comme on tient les bêtes sauvages en « cages et enchaînées ».

Dans la réponse publique qu'il adressa cependant aux douze articles des paysans, il prit le rôle d'impartial arbitre et se porta comme juge entre les princes et le peuple. C'est à l'orgueil et aux exigences des princes qu'il attribue d'abord cette terrible révolte qui touche au gouvernement

de Dieu et à celui du monde. Il les engage donc à la modération, à la douceur et aux concessions. Il trouve quelques-unes des demandes des paysans justes, d'autres exagérées et les renvoie aux hommes de lois. Il propose donc pour juger la querelle l'arbitrage de quelques princes et de quelques bourgeois, et conjure les uns et les autres d'éviter une guerre qui lui semblerait comme l'annonce du jugement dernier. Mais il se refuse surtout à voir dans ce conflit une affaire chrétienne comme les faux prophètes ont voulu le persuader aux paysans. Il tient à séparer les choses spirituelles des temporelles, et rappelle aux révoltés que le Christ est venu affranchir les âmes et non les corps, les consciences et non les intérêts, et non émanciper les appétits. C'est le Christ qui a dit : « Qui prend l'épée périra par « l'épée ». — « Si vous en venez aux mains, dit-il donc en « terminant, sachez-le, ce ne sera pas un combat de chré- « tiens, mais de païens, un combat de tyrans, d'oppresseurs, « contre des brigands, des profanateurs de l'évangile. »

Le sang coulait déjà. La modération même des premières demandes était oubliée. Les révoltés allaient répétant qu'ils « ne se reposeraient que lorsqu'il n'y aurait plus en Allemagne que des huttes de paysans ». Thomas Munzer, continuant à pousser sa pointe vers le nord, prenait son quartier général à Mulhausen en Thuringe, disant qu'il ne venait point prêcher le « Christ de miel de Luther, mais celui qui dévaste et détruit », et, en preuve, il envoyait aux pauvres et terribles mineurs de Mansfeld ces sauvages paroles : « Frères, jusqu'à quand dormirez-vous ? Levez-vous et « combattez le combat du Seigneur, comme ceux de Souabe « et de Franconie. Allons, sus, sus ! il est temps, les mé- « chants tremblent. Soyez sans pitié, quand même Ésaü « vous donnerait de belles paroles. Sus ! pendant que le fer « chauffe ; que le glaive tiède de sang n'ait pas le temps de « refroidir ! Forgez Nemrod sur l'enclume, pink, pank, « tuez tout dans la tour, tant que ceux-là vivront, vous ne

« serez jamais délivrés de la crainte des hommes. On ne « peut vous parler de Dieu, tant qu'ils règnent sur vous. » — Signé, Thomas Munzer, avec l'épée de Gédéon. Et à ces paroles, les mineurs de la Thuringe et de la Misnie, noirs, farouches, armés de leurs marteaux, descendaient par bandes et se dirigeaient sur Mulhausen. Le règne de Dieu allait commencer par la destruction du monde. Luther à son tour ne ménagea plus rien : « Le temps de la colère et « de l'épée est venu, s'écria-t-il, il faut que les princes « frappent sans pitié. Celui qui meurt dans ce combat est « un martyr du Christ ». Au moment où les princes du Nord s'armaient pour empêcher la révolte de pénétrer chez eux, Frédéric le Sage mourut entouré de ses serviteurs. « Enfants, leur dit-il, si j'ai offensé quelqu'un de vous, je le « prie de me pardonner pour l'amour de Dieu. Nous autres « princes, nous faisons aux pauvres gens beaucoup de « choses qui ne conviennent pas ».

Le nouveau duc électeur de Saxe, Jean, surnommé le Constant, le landgrave de Hesse et les deux ducs de Saxe George et Henri, de la branche cadette, se réunirent sans distinction de religion contre les paysans révoltés. Ils les rencontrèrent en Thuringe, près de Frankenhausen. Munzer les avait retranchés derrière leurs chariots sur une hauteur dont la pente était trop douce pour leur servir de défense contre l'armée princière qui se développa avec quelques canons en tête dans la vallée. Munzer ne comptait guère sur l'habileté humaine ; il avait peu de connaissance en tactique et ses malheureux paysans étaient mal armés. Il les exhorta à n'avoir pas peur de ces canons qui allaient bientôt tonner, et de ces lances qui brillaient au soleil parce que Dieu ne manquerait pas dans cette occasion de faire pour eux un miracle. Un arc-en-ciel parut alors au-dessus du champ de bataille comme pour tromper ces malheureux ; Munzer le montra avec la foi ou le désespoir d'un inspiré, et les paysans se précipitèrent à genoux en

entonnant une hymne au Saint-Esprit quand ils virent s'ébranler contre eux l'armée ennemie. Quelques coups de canons eurent bientôt détruit le faible rempart de chariots que les paysans avaient élevé autour d'eux ; chevaliers et piétons bien armés, conduits par leurs princes, y pénétrèrent et trouvèrent ces bandes sans ordre et sans discipline dont elles eurent bientôt bon marché. Ce fut une boucherie plutôt qu'un combat. Les mineurs seuls de Mansfeld armés de leurs pioches se défendirent avec désespoir et tombèrent jusqu'au dernier, les autres s'enfuirent comme ils purent et il en fut fait un affreux massacre. Les vainqueurs entrèrent dans Mühlhausen qui ne fut pas même défendu et qu'ils mirent au pillage ; au milieu du sac un soldat trouva dans un grenier, couché sur un grabat, un homme blessé et presque mourant ; il allait le laisser là, quand il aperçut près du moribond une proclamation signée du nom de Munzer : « C'est donc toi, dit-il, ce brigand ? » Amené devant les princes, Munzer sut soutenir son rôle ; il leur reprocha leur tyrannie cause de tout le mal, invectiva Luther comme un traître, et marcha à la mort avec courage. Quand on lui demanda s'il n'avait pas de remords pour avoir attiré tant de maux sur les pays : « Ce sont eux, dit-il, qui l'ont voulu ».

Cette première défaite frappa sans retour la révolte. Déjà le capitaine de la ligue de Souabe, Jean Truchsess et le comte palatin du Rhin l'avaient attaquée par le midi et le nord dans son berceau même, en Souabe. Les paysans, divisés par bandes, n'ayant ni plan ni ensemble, avaient été presque partout battus et leurs villages incendiés. Du midi et du nord, Truchsess et le palatin se réunirent dans la vallée du Neckar. Là, dans les vallées et les bois de l'Odenwald, la résistance était un peu mieux organisée. La petite ville de Vurtzbourg prise par les paysans leur servait de centre ; ils tenaient depuis assez longtemps assiégés quelques chevaliers dans la citadelle, comprenant l'importance de

cette situation, qui, tenant le Mein, mettait en communication la Franconie et la Souabe, la révolte du nord et celle du midi. La résistance des chevaliers dans cette petite forteresse sauva peut-être l'Allemagne de son plus grand danger. Découragés déjà par la nouvelle de la bataille du Frankhausen, les paysans levèrent le siège de la forteresse, se dispersèrent, laissèrent prendre Wurtzbourg et, au nombre de 4,000 seulement des plus déterminés, se retirèrent derrière la Tauber où ils hasardèrent et perdirent une dernière bataille qui livra la contrée d'entre le Mein et le Neckar aux vengeances et aux exécutions des vainqueurs comme la Souabe et la Franconie. Les princes n'eurent plus alors qu'à détruire en détails cette révolte et le firent sans pitié ; plus de cent mille de ces malheureux périrent et grand nombre de leurs villages furent détruits.

Luther triompha sans générosité des prophètes, si ce n'est de Carlostadt qui vint lui demander grâce et qu'il recommanda à l'électeur. « Où sont, disait-il, ces hommes de troubles qui ont ameuté les pauvres gens ; où est Munzer « qui voulait retenir dans sa manche les boulets des princes ? « Quel est cet esprit qui a pendant une année prophétisé « par sa bouche ? » C'est l'esprit de vertige à la suite des trop grandes souffrances et d'espérances impossibles ; il saisit souvent les peuples et les pousse dans des entreprises insensées qui le plus souvent augmentent leurs calamités et ajournent leurs légitimes progrès. Luther dans ces difficiles circonstances avait une conduite difficile à tenir. Il sut à la fois se déclarer contre les excès qu'on pouvait attribuer à ses prédications, et ne se repentit point pour cela jusqu'à recourir contre eux aux principes qu'il avait abandonnés. Il resta ferme sur le terrain qu'il avait choisi, entre Rome qu'il condamnait toujours et l'anabaptisme dont il ne voulut pas ; il ne fut ni entraîné trop loin par la passion, ni trop rejeté en arrière par la crainte ; les tentations du moment ne le précipitèrent point dans des chimères, les difficultés

et les défiances de la lutte ne le portèrent point à désespérer. Il chercha seulement à obtenir des princes un peu de pitié dans la répression et pour les paysans quelques adoucissements à leur misérable condition.

Luther n'avait pas fait là acte d'apôtre mais, ce qui n'était pas moins peut-être, acte d'autorité. Il avait commencé la révolution religieuse, elle se précipitait par tous les chemins ; il venait l'arrêter, la fixer. Pendant qu'on renversait les images à Wittemberg, il avait vu les chevaliers des bords du Rhin prendre les armes pour se jeter sur les biens d'Église. Quels périls! Les nouveaux sectaires, qui parlaient au peuple, aux compagnons des métiers, aux manants des campagnes, leur annonçaient une ère nouvelle de réparation morale et de répartition des biens de la terre. Ils venaient de la part de Dieu, ils parlaient la langue des prophètes et appliquaient aux temps présents, à la société présente, les malédictions du passé et les visions d'avenir des tribuns inspirés d'Israël ! L'Université, le magistrat, le seigneur, les savants, les juristes, l'électeur, se regardaient impuissants, presque fascinés. Luther revint, au risque de voir exécuter sur sa personne l'arrêt impérial. Des hommes plus emportés que lui substituaient leur propre parole à la parole du maître ; il prétendit rapporter celle de Dieu. On avait abandonné le Nouveau Testament pour l'Ancien. Il ramenait la loi nouvelle. Des esprits plus malavisés peut-être interprétaient aussi la Bible à leur manière; il rappela son interprétation ; tous se précipitaient en avant; il se mit en travers. Mais lui, qu'avait-il fait ? N'avait-il pas opposé sa parole de moine à celle du pape ? N'avait-il pas donné l'exemple d'interpréter librement la Bible ? N'avait-il pas commencé ce que les autres achevaient ? Sans doute ; et il revenait défendre la parole de Dieu parce qu'il l'avait rappelée, maintenir son interprétation parce qu'il l'avait donnée, arrêter ce qu'il avait commencé. Luther était parti tribun, il revenait conservateur ; il était parti rebelle, il

revenait maître. En le voyant, au risque de sa vie, libre et toujours hardi, reprendre sa place et arracher son œuvre à d'autres mains, on crut une seconde fois en lui. Il puisait sa force de conserver dans la confiance qui lui avait donné celle de détruire. Il n'est donné qu'à celui qui déchaîne la tempête de la calmer. C'est une des raisons les plus puissantes de son succès et de celui de sa réforme.

On aime à voir Luther, après cette scène, rentrer simplement sous sa robe de moine, dans son couvent, reprendre ses fonctions de prédicateur et de professeur, et continuer son œuvre théologique. On l'avait attaqué encore ; les Universités de Paris et de Louvain l'avaient solennellement condamné. Un souverain prenait lui-même ou empruntait une plume pour le réfuter, et gagnait ainsi du pape Léon X le titre de *defenseur de la foi :* Henri VIII

Qui depuis... Rome alors estimait ses vertus !

Luther ajoutait une préface à la réforme que Mélanchton adressait *aux théologastres* de Paris et de Louvain, et il se chargeait lui-même de répondre au roi d'Angleterre. « Il y a dans ce livre une ignorance toute royale, dit-il, mais une insolence qui n'appartient qu'au chapelain Lec. »

J. ZELLER.

LES ANCIENNES COUTUMES DU JAPON

ET

LE NOUVEAU CODE CIVIL

A L'OCCASION D'UNE DOUBLE PUBLICATION

DE M. JOHN HENRY WIGMORE (1).

L'ajournement de la mise en vigueur des deux derniers codes, voté récemment par le Parlement du Japon, a été sans doute plus remarqué en France et en Europe que ne l'avait été leur promulgation, il y a trois ans (2). Si même nous supposons qu'un fait venant de si loin ait attiré quelque attention en Europe, en dehors de ceux qui s'occupent du mouvement législatif étranger, c'est parce que la nouvelle législation civile et commerciale du Japon était considérée par les pays avec lesquels il a des traités comme la dernière étape nécessaire pour qu'il pût arriver au but légitime de ses efforts persévérants, à sa complète autonomie, c'est-à-dire à l'abolition du privilége d'exterritorialité dont les étrangers jouissent encore au Japon.

(1) *Materials for the study of private law in old Japan*, publiés sous les auspices et aux frais de *l'Asiatic Society of Japan*, — *New Codes and old customs of Japan.*

(2) Ces deux derniers codes sont le code civil et le code de commerce Quant aux deux codes criminels, ils sont en vigueur depuis plus de dix ans et le code de procédure civile depuis plus de deux ans.

Parmi ceux qui ont remarqué cet incident, qui ressemble à un échouement au port, après un long et heureux voyage, il n'a pas manqué de personnes de bonne volonté qui, pour n'être pas à court d'explications, ont trouvé bien simple de dire que des codes conçus et rédigés d'après les principes occidentaux ne pouvaient convenir à un peuple de l'Extrême-Orient, dont la religion, les usages et les besoins sont si différents des nôtres.

Quelques-uns même ont eu soin de rappeler, à cette occasion, qu'ils avaient prédit que les Japonais ne pourraient continuer à marcher ainsi au pas de course dans la voie des innovations, sans être bientôt forcés de s'arrêter brusquement, et même de revenir en arrière.

Au risque de diminuer la satisfaction des uns et des autres mais avec la certitude de rendre la confiance à ceux qui ont reconnu aux Japonais un esprit ouvert aux progrès et une grande aptitude à s'assimiler les bienfaits de la civilisation occidentale, nous demandons à cette illustre Compagnie, qui a dans son domaine les progrès de la Législation et l'expansion du Droit, la permission de rétablir la vérité sur les causes de l'ajournement du code civil et du code commercial japonais à la veille même de leur mise en vigueur(1).

En même temps, nous montrerons que cet ajournement, si fâcheux qu'il soit pour le présent, ne compromet pas l'avenir de ces codes.

Après un an, il semblerait que notre entreprise est bien tardive (2). Nous la croyons, au contraire, plus opportune,

(1) Ces deux codes, promulgués en 1890, devaient entrer en vigueur le 1er janvier 1893. Le vote du Parlement, pour l'ajournement au 31 décembre 1896, est du mois de juin 1892 et la sanction impériale n'a été donnée que le 22 novembre.

(2) Nous avons déjà publié, l'an dernier, dans la *Revue française du Japon*, une *Réponse aux objections de la Diète et au manifeste de certains légistes.*

car, d'une part, le mouvement de retour en faveur des codes est déjà commencé et la Diète vient de voter les principales matières du code de commerce : *les Sociétés*, *la Lettre de change* et *la Faillite*, et cela, presque sans aucun changement aux anciennes dispositions; d'autre part, un légiste américain a fait, récemment, une publication en anglais, des anciennes coutumes civiles japonaises et des principales décisions judiciaires (*records-precedents*) des deux derniers siècles, lesquelles donnent le démenti le plus éclatant et le plus inattendu aux allégations des adversaires des nouveaux codes.

A ce sujet, il faut rappeler que le plus grand reproche fait au code civil et au code de commerce était d'être basés sur des principes qui peuvent être bons pour l'Occident, où ils ont été acceptés par un grand nombre de générations successives, tandis qu'ils seraient, dit-on, étrangers, pour la plupart, au Japon ancien et moderne, applicables à des besoins que n'a pas le pays et, parfois même, en opposition formelle avec les traditions familiales et l'organisation des fortunes.

Or, on verra bientôt que si un reproche était à faire aux codes japonais, ce serait plutôt de ne pas s'être assez affranchis de ces traditions qui ne sont plus en accord avec l'esprit moderne du pays, dégagé de toutes les idées féodales.

PREMIÈRE PARTIE.

Quand on cherche, dans les discours des deux Chambres, dans les pamphlets et dans la presse locale, les causes de cette campagne entreprise contre les codes, on trouve si faibles celles qui ont été mises en avant qu'on est facilement convaincu qu'il y en a d'autres qu'on n'osait pas avouer, mais qu'il est aisé de découvrir.

Ainsi, pouvait-on dire sérieusement :

Que ces codes reposaient sur les principes d'une religion étrangère qui n'admet ni le respect du Souverain ni celui des père et mère ; tandis que cette religion enseigne, au contraire, « d'honorer son père et sa mère et de rendre à « César ce qui est à César » et, plus généralement « de res- « pecter les puissances établies (*omnis potestas a Deo*) ; »

Que les codes français, auxquels les nouveaux codes japonais sont empruntés, ne conviennent qu'à des pays républicains ; tandis qu'ils ont régi la France sous deux Empereurs et sous deux dynasties royales, aussi bien que sous deux Républiques ;

Enfin, que ces mêmes codes, ayant près d'un siècle d'existence, ne sont plus en accord avec les besoins des temps nouveaux ; tandis qu'au contraire, ils ont été si souvent modifiés que, dans certaines matières, c'est pour les légistes une œuvre laborieuse que d'y démêler ce qui est encore en vigueur et ce qui est renouvelé.

Il y avait peut-être une certaine habileté à susciter contre les nouveaux codes l'animosité des sentiments religieux et politiques ; mais s'il ne convient pas de douter ici de la bonne foi des opposants, on ne peut leur accorder le bénéfice d'une *probabilis error*, car il leur était facile de comprendre que des codes de droit *privé* n'ont rien de commun avec les dogmes religieux et avec la forme du Gouvernement.

Il n'était pas plus sérieux de dire que le code civil sacrifie les droits de l'État à ceux de l'individu : il a prétendu, au contraire, faire à chacun sa part légitime de droits. Il est vrai qu'il considère la puissance de l'État comme établie uniquement dans l'intérêt des individus et pour protéger et favoriser leur développement moral et intellectuel ; c'est que les rédacteurs du code japonais n'étaient pas sectateurs de la *Sociobiologie* ; pour eux l'État n'est pas un organisme dont les individus ne seraient que les cellules...

Un autre reproche qu'on a encore fait au nouveau code civil est d'admettre avec Montesquieu (liv. Ier, chap. ier), « un droit naturel, des rapports d'équité, antérieurs aux « lois positives » et dont celles-ci doivent s'inspirer.

Cependant le code civil n'a pas eu à faire de profession de foi à cet égard : il n'a pas eu la prétention de poser les principes qui doivent guider le législateur ; il n'est pas une loi sur les lois, une constitution ; il n'est lui-même qu'une *loi positive* et, par cela même, il prend la place du *droit naturel* dans toutes les dispositions qu'il édicte. Si les rédacteurs de ce code se sont inspirés du droit naturel, s'ils n'ont eu d'autre ambition que de lui donner une formule dans les matières civiles, ils ne l'ont pas dit et n'avaient pas à le dire. Que si les adversaires de ce code, comme ses défenseurs, y découvrent le droit naturel, c'est la meilleure preuve que ce droit n'est pas une chimère ; donc ils se condamnent eux-mêmes.

Il est vrai d'ailleurs que, dans deux cas, le code civil s'est référé explicitement au droit naturel, pour suppléer à ce qui pourrait manquer à ses dispositions : le plus saillant est lorsque, au sujet des preuves, il avertit le juge que, « dans l'interprétation de la loi, il doit se pénétrer autant « de son esprit que de ses termes, et y suppléer par les « principes de l'équité et de la raison. »

Mais pourquoi cette guerre au droit naturel ? C'était encore un motif politique. On soutenait que « ce prétendu « droit naturel est incompatible avec la Constitution ja- « ponaise, d'après laquelle tous les droits du peuple japonais « lui viendraient de la concession du souverain. »

Heureusement, la Constitution japonaise ne porte rien de semblable. Ce qu'on peut soutenir, c'est que les droits *politiques* qui, jusqu'à la Constitution, appartenaient à l'Empereur seul, n'ont été concédés au peuple que dans la mesure déterminée par la Constitution. Et remarquons, en passant, que cette mesure est très large, puisqu'un des premiers

actes du nouveau Parlement a été de voter l'ajournement de codes sanctionnés et promulgués par l'Empereur lui-même, alors qu'il avait encore la plénitude du pouvoir législatif.

Mais en matière de droits *privés*, cette théorie de l'octroi du souverain est tout à fait imaginaire : le pays eût été vraiment dans une situation aussi triste que singulière, s'il n'eût été jusqu'ici régi par aucune autre règle de droit privé que celles qui lui auraient été *octroyées* par l'empereur. En effet, avant la promulgation des deux codes de droit privé, les ordonnances impériales sur les matières de droit civil et commercial ont été fort peu nombreuses et tout à fait spéciales ; les tribunaux ne pouvaient donc décider la plupart des litiges qu'en y appliquant les usages et coutumes et, au cas fréquent de leur insuffisance, en suivant les précédents judiciaires locaux. Or, comme on n'imaginera pas de dire, sans doute, que ces précédents s'étaient formés sous la direction impériale ou shôgounale, comme ils étaient généralement conformes, soit à l'équité ou à la justice, soit à la raison commune ou à l'utilité pratique, il faut bien reconnaître qu'ils n'étaient qu'une application d'un droit *universel* et par conséquent *naturel*. C'est ainsi que les jurisconsultes romains décidaient les questions douteuses, tantôt *æquitatis ratione,* tantôt *ratione utilitatis*.

Dans les cas mêmes où, depuis la restauration du pouvoir impérial dans sa plénitude, par l'abolition de la féodalité et du shôgounat, il est intervenu des ordonnances impériales en matière civile, prétendrait-on dire que l'empereur n'a suivi que son bon plaisir, *sic volo, sic jubeo ?* Ce serait aussi peu respectueux qu'inexact : l'empereur prenait conseil de ministres justes et éclairés, et c'était toujours dans l'équité, la raison et l'utilité, c'est-à-dire dans les dictées du droit *naturel*, qu'il puisait le nouveau droit positif Je suppose que ses conseils s'inspiraient de Confucius ; mais, en même

temps, ils se rencontraient, sans le connaître alors, avec Montesquieu, lorsqu'il dit : « Les lois civiles de chaque « nation ne doivent être que les cas particuliers où s'ap- « plique la raison humaine ; » et il ajoute, fort à propos pour nous, vraiment : « Avant qu'il y eût des lois, il y avait « des rapports de justice entre les hommes ; dire qu'il n'y a « a rien de juste ou d'injuste que ceux qu'ordonnent ou « défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût « tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux » (livre Ier, chap. Ier).

N'était-il pas bien singulier aussi de voir invoquer les prérogatives impériales contre les deux codes, alors que ces mêmes codes avaient été récemment promulgués par l'empereur lui-même et comme œuvre de l'empereur seul, puisqu'à cette époque le parlement n'était pas encore créé ?

Nous n'irons pas cependant jusqu'à croire, comme quelques-uns, que la diète supportait difficilement que les lois les plus importantes du pays se trouvassent exister sans sa coopération et qu'elle ne les remettait à l'étude que pour y collaborer et s'en prévaloir devant le pays.

D'autres y ont vu l'effet d'une opposition systématique, commencée avec l'ouverture même du Parlement, contre la politique générale du cabinet : la diète, en effet, avait déjà refusé de voter le budget et la plupart des lois par lui proposées ; d'où l'on a pu croire que le même esprit l'animait contre des codes qui, n'étant pas encore en vigueur, bien que promulgués, semblaient plus faciles à suspendre.

Ce qui est au moins certain, c'était l'influence d'un sentiment d'amour-propre national avoué, mais qu'il est permis de trouver exagéré et intempestif : on semblait blessé que les deux codes fussent inspirés, l'un du droit français (le code civil), l'autre du droit allemand (le code de commerce), et, non seulement on prétendait que les anciennes coutumes suffisaient aux besoins du pays, mais encore on

reprochait au gouvernement de n'avoir adopté les principes occidentaux que dans le seul but d'amener les étrangers sous la législation et la juridiction japonaises, sacrifiant ainsi l'intérêt national à celui d'une poignée d'étrangers. Le raisonnement était bon ; car, en admettant que le gouvernement se préoccupât des étrangers, en promulgant les nouveaux codes, ce n'était pas dans l'intérêt de ceux-ci, puisqu'ils jouissent du bénéfice de leurs propres lois et n'en demandent pas la cessation ; c'était dans l'intérêt du pays même et pour sa dignité, qui souffrent l'un et l'autre de cette anomalie de l'exterritorialité. Aussi n'est-ce pas une des moindres singularités de la situation que de voir l'inconséquence des mêmes adversaires du Gouvernement, lui reprochant encore aujourd'hui de ne pas obtenir des puissances étrangères cette cessation de l'humiliation nationale, lorsqu'ils lui ont retiré sa plus grande force pour la révision des traités.

La vérité est que le gouvernement avait reconnu, depuis longtemps, l'insuffisance absolue des anciennes coutumes et l'impossibilité de conserver dans un pays, désormais centralisé, des usages variant avec les lieux et compatibles seulement avec l'ancien isolement féodal des provinces. Dès lors, il était naturel de s'inspirer des législations de pays centralisés de l'Occident, en profitant de l'expérience de peuples qui avaient passé par la même transformation civile et politique.

La législation française s'était trouvée tout indiquée pour la préférence ; car, dès la première année de l'ère nouvelle de la restauration, ère de *Meiji*, 1868 (1), les codes

(1) Au Japon, chaque règne forme une ère nouvelle avec un nom spécial qui n'est pas celui de l'Empereur régnant, mais un nom symbolique et de bon augure. Ainsi l'ère actuelle est l'ère de *Meiji* ou de la *Paix sociale*.

Il est regrettable pour la chronologie que l'on ne date pas de l'avène-

français avaient été traduits en japonais et avaient été, pour le Japon, une révélation pareille à celle que fut pour l'Europe, au moyen âge, la remise en lumière des Pandectes de Justinien. Des commissaires étaient venus en France étudier leur fonctionnement et, bientôt après, de jeunes légistes y avaient été envoyés pour y faire des études régulières. Après quelques années, ils étaient revenus au Japon, les uns licenciés en droit, les autres docteurs. Plus tard, ils furent appelés à prendre part à la nouvelle codification, et ce sont eux qui, spécialement, ont préparé le droit de *famille* et de *succession* : ce qui est à noter, car si leurs sympathies pour le droit français étaient naturelles, ils ne cessaient pas cependant d'être attachés à leurs coutumes nationales, et on pouvait attendre d'eux, comme, en fait, on en a obtenu, une sage conciliation du respect du passé avec la satisfaction du présent.

Quand, plus tard, l'empereur crut le moment venu de donner à ses sujets la constitution qu'il avait promise lors de la restauration, il ne put prendre modèle sur la constitution républicaine française ; mais il lui fallut bien s'inspirer des constitutions monarchiques de l'Europe, et pourtant la Diète ne s'est pas trouvée humiliée de devoir la vie à des emprunts au droit constitutionnel étranger ; pas plus, du reste, qu'elle n'a demandé la suppression des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des nouveaux engins de guerre et autres emprunts qu'il a bien fallu faire à la science et à l'industrie européennes. Or, les anciennes coutumes japonaises n'étaient pas plus en état de faire face aux nouvelles transactions civiles et commerciales que les anciennes flèches nationales et même les vieux canons hollandais ne pouvaient assurer la défense du territoire japonais.

ment du fondateur de la dynastie *unique* du Japon, de Djimmu Tenno : on daterait aujourd'hui de 2553.

On n'a pas fait non plus d'opposition aux deux codes criminels, également imités du droit français et en vigueur depuis plus de dix ans. Aucune opposition non plus n'a été faite au code de procédure civile, imité en partie du droit français, en partie du droit allemand, ni à la loi d'organisation judiciaire, à peu près calquée sur celle de France, et qui fonctionne, depuis deux ans, d'une façon très satisfaisante.

C'est qu'il y avait là une démonstration *par le fait* des bienfaits de cette législation ; tandis que, par un scrupule exagéré, le gouvernement avait cru devoir retarder de plus de deux ans la mise en vigueur des deux derniers codes. Ce retard était d'autant moins nécessaire, que le projet de code civil avait été publié par parties, au fur et à mesure de leur achèvement et était déjà très connu des magistrats auxquels il fournissait des éléments de décision comme *droit naturel*, en attendant qu'il leur en fournît comme *droit positif*.

Et c'est le rôle qu'il va nécessairement continuer à remplir, car l'ajournement des codes officiels ne permet pas aux juges de se rendre coupables de *déni de justice*, puni par le code pénal.

Ceux des adversaires des codes qui cherchaient des arguments d'apparence plus scientifiques, saisirent cette occasion pour combattre le système de la *codification* en général : ils le présentaient comme un obstacle au progrès de la législation, en la condamnant à l'immortalité ; ils en étaient encore à Savigny. Mais nous avons déjà remarqué que cette codification n'a pas empêché la France de faire plus de quarante lois nouvelles qui modifient son code civil. Le reproche fait à la codification pouvait plaire aux légistes japonais de l'école anglaise, si même il n'était pas inspiré par eux (1) ; mais il recevait un démenti de tous les

(1) Il existe au Japon des écoles semi-officielles de droit anglais, de

pays qui ont adopté la codification de leurs lois civiles comme de leurs lois pénales, et même il ne pouvait plus se recommander de l'Allemagne, qui s'est empressée de consacrer son unité politique par une codification générale.

Ce serait vraiment abuser du temps et de l'attention de cette savante compagnie que de relever plus au long les singulières objections faites aux nouveaux codes; aussi passerons-nous sous silence les critiques intéressées des marchands, qui redoutent de se voir soumis à une tenue régulière de livres de commerce et aux salutaires rigueurs de la faillite, et celle des administrateurs de sociétés de capitaux, désormais soumis à un contrôle sérieux qui n'existe pas jusqu'ici.

Nous nous proposons maintenant de démontrer que les deux codes (spécialement le code civil) ne sont pas en opposition avec les coutumes nationales, au moins dans ce qu'elles ont d'un peu fixe et d'un peu général.

Ce qui est curieux, et triste tout à la fois, c'est que ces coutumes, l'un des éléments de la comparaison, n'ont été révélées au public, tant japonais qu'étranger, que depuis l'ajournement des codes, fondé surtout sur de prétendues divergences entre eux et les coutumes.

Il n'est pas sans intérêt de dire ici quelques mots de trois recueils principaux que possède le Japon à cet égard.

L'un n'a pas moins de 7556 volumes, la plupart manuscrits (1). Après avoir été longtemps gardé au ministère de

droit allemand et de droit français : elles ont eu toutes l'appui du Gouvernement à l'origine ; l'Université impériale a même des sections distinctes et des professeurs étrangers, pour ces trois sortes de droit. Le système est libéral assurément ; mais, outre les divisions qu'il a déjà créées au sujet des codes, il en créera certainement d'autres et de plus durables dans les tribunaux, quels que soient les codes à y appliquer.

(1) Ce chiffre, presque incroyable, est donné dans un rapport fait à la

la justice où il n'était guère visité que pour la ventilation annuelle, il est maintenant déposé aux archives générales où il semble jouir pareillement de l'*otium cum dignitate*. Il va sans dire qu'il n'a pas été formé d'après un plan systématique ; il était d'ailleurs bien difficile de combiner les diverses matières avec les lieux et les dates : c'est une simple collection de coutumes locales, et principalement de *records*, faite, pour la plus grande partie, depuis la restauration, sur tous les points de l'empire, dans les greffes des tribunaux et dans les administrations locales. Elle paraît embrasser les deux derniers siècles et correspond à la dynastie Shôgounale des Tokugawa.

Une autre compilation d'usages judiciaires et de coutumes locales a été faite, il y a quinze ans, par les soins du ministère de la justice, comme préliminaire de la codification, d'après un questionnaire adressé aux principaux tribunaux de l'empire. Elle est en dix volumes manuscrits et n'a pas été connue du public.

La troisième est un abrégé de la précédente compilation, imprimé à petit nombre, plutôt pour le travail de la commission du code civil et du code de commerce que pour le public.

Le légiste français chargé de rédiger l'avant-projet du code civil n'a jamais eu dans les mains que cet abrégé, sans même pouvoir l'utiliser directement, faute de traduction.

Il soumettait son travail (texte et commentaire), par parties, à la commission japonaise : celle-ci, après l'avoir fait traduire par ceux de ses membres qui connaissaient la langue et le droit français, cherchait à concilier le nouveau droit avec l'ancien et demandait souvent des modifications en ce sens, ou bien elle les opérait elle-même, quand l'au-

Conférence de droit international tenue à Genève, du 5 au 10 septembre 1892, par M. Kanéko Kentaro, membre et secrétaire en chef de la Chambre des Pairs, délégué du Gouvernement japonais à cette conférence.

teur ne croyait pas pouvoir y adhérer. C'est ainsi que, malgré les résistances de celui-ci, la pluralité des héritiers a été écartée par le maintien du droit d'aînesse, tel qu'il était précédemment, avec un caractère absolu quant aux biens meubles ou immeubles, et une généralité quant aux personnes, qu'il n'a jamais présentés dans aucun pays d'Europe.

Ainsi encore, la puissance paternelle, qui a toujours été très forte au Japon (sans aller toutefois jusqu'au *jus vitæ necisque* des Romains), est restée dans le code avec une étendue exagérée : notamment, l'enfant ne peut, *à aucun âge*, contracter mariage sans le consentement de son *père* ou de son aïeul *paternel*. De même le droit de correction n'est pas limité par la majorité de l'enfant ; le nouveau code exige seulement l'intervention du juge pour l'emprisonnement.

Sur quelques points, il est vrai, l'ancien droit de famille a été modifié, mais ces modifications sont tout à la louange des Japonais, qui ont eu le courage de les introduire dans leur pays ; ainsi, les droits de la mère survivante sur la direction de l'éducation et sur la tutelle des biens de ses enfants ont été augmentés, les causes de divorce ont été limitées et rendues égales ou semblables pour les deux époux, au moins autant que le permet la nature des choses ; la trop grande facilité de l'adoption a été restreinte, pour éviter des abus depuis longtemps reconnus ; enfin, l'obligation alimentaire des parents envers les enfants ayant été proclamée, ceux-ci sont autorisés à en poursuivre l'exécution en justice, ce qui est contraire aux anciennes coutumes et est peut-être ce qui a été critiqué de la manière la plus vive dans le nouveau code. Cependant, du moment que cette obligation était reconnue (et elle devait l'être), par réciprocité avec celle des enfants envers leurs parents, elle devait, pour être sérieuse, avoir la même sanction. Dans notre Occident, notre sentiment serait bien plus blessé de voir des parents dans l'aisance manquer a

nourrir leurs enfants se trouvant dans le besoin, que de voir ceux-ci demander aux tribunaux la sanction de leur droit aux aliments.

On a reproché aussi au code japonais d'imposer entre frères une obligation alimentaire coercible, laquelle n'existe pas en France ni généralement en Europe, mais on n'aurait pas dû perdre de vue que c'est là une conséquence nécessaire du droit d'aînesse qui expose les cadets et les sœurs au plus lamentable dénûment : du moment que le fils aîné succède seul aux biens du père, il en doit remplir toutes les obligations pécuniaires et la sanction judiciaire est d'autant plus nécessaire, que le frère aîné, surtout s'il a lui-même des enfants, n'aura jamais pour ses cadets l'affection d'un père. Cette obligation est d'ailleurs restreinte au cas où les besoins du frère qui demande des aliments viennent « de la maladie ou d'une autre cause non imputable à sa faute. »

Il reste donc établi pour les personnes impartiales que, quant au droit de famille, le code civil n'innove pas sur les anciens principes fondamentaux et que, lorsqu'il l'a fait sur des points secondaires, c'est pour le plus grand honneur de la législation du pays.

N'est-il pas bien singulier d'ailleurs que ceux-là mêmes qui critiquent le système général de codification, comme formant obstacle au développement et au perfectionnement de la législation, veuillent, en même temps, l'immobiliser dans les plus anciennes traditions coutumières ? Ils n'ont même pas la logique de l'erreur.

DEUXIÈME PARTIE

A l'époque des tristes débats parlementaires que nous avons rappelés en commençant, il était plus difficile qu'aujourd'hui de démontrer le peu de fondement des reproches

faits au code civil, surtout pour ce qui concerne la propriété et ses dérivés et les contrats et obligations, auxquels nous allons arriver. Les opposants restaient d'ailleurs dans ces termes vagues et généraux de « dérogation aux cou« tumes nationales ; » ils ne précisaient rien dans l'attaque et, par cela même, condamnaient la défense aux mêmes généralités.

Comment eussent-ils pu, au surplus, préciser davantage leurs critiques ? Ils n'avaient pas eu la curiosité de rechercher le second terme de comparaison, les coutumes ellesmêmes, fût-ce au moins dans l'abrégé qu'en avait publié le ministère de la justice ; ils ne soupçonnaient même pas l'existence de l'enquête faite quinze ans auparavant, encore moins l'existence des 7556 volumes déposés aux archives

C'est à un jeune légiste américain, M. John Henry Wigmore que nous sommes redevables de la publication en anglais d'un choix considérable de ces précieux documents, sous le titre modeste de *Materials for the study of private law in old Japan.*

Nous n'avons pas qualité pour présenter cet ouvrage, en son nom, à l'Académie des sciences morales, quoiqu'il nous en eût exprimé le désir ; mais nous demandons à cette illustre compagnie la permission de le joindre à notre mémoire, comme *pièce justificative.*

M. Wigmore, ne pouvant comprendre les textes par luimême, a eu la bonne fortune de rencontrer de jeunes légistes japonais, familiers avec la langue anglaise, animés de son zèle et que ne rebutaient pas les difficultés particulières du style juridique ancien, avec des variétés par provinces, où tantôt les mêmes choses ont des noms différents et où tantôt des sens différents sont attachés aux mêmes mots.

Il ne pouvait d'ailleurs songer à utiliser la grande collection de 7,556 volumes : même avant d'y faire un choix, il

aurait fallu des années pour la parcourir. M. Wigmore, au moins, ne se contenta pas d'utiliser l'abrégé imprimé de l'enquête : il prit pour base de son travail les dix volumes de l'enquête elle-même. Il a ainsi rendu possible désormais, non seulement aux étrangers, mais encore aux Japonais, de faire la comparaison du vieux droit national avec les nouveaux codes et de réduire à leur minime valeur, sinon à néant, les reproches faits à ces derniers.

Le travail de M. Wigmore a été publié sous les auspices et aux frais de l'*Asiatic Society of Japan ;* il n'a pas moins de 900 pages, par parties séparées. La publication n'est pas encore achevée : il y manque le droit de famille et les successions, avec les précédents (*records*) sur ces matières.

Le départ de M. Wigmore, que le gouvernement japonais n'a pas eu la sage prévoyance de s'attacher, rendra peut-être cet achèvement difficile (1).

L'ouvrage commence par une introduction de 200 pages qui d'abord explique les difficultés de l'œuvre et comment elles ont pu être surmontées. Puis, vient un résumé de l'ancien système féodal, de l'administration générale et locale, de l'organisation religieuse, du fonctionnement de la justice, des impôts, des maisons de commerce, des sociétés commerciales, des transports, de la monnaie, des banques et du papier de commerce, enfin du commerce du riz, le plus important du Japon à cette époque, et peut-être encore aujourd'hui.

Cette introduction substantielle, par le grand nombre des objets qu'elle embrasse, a dû donner à l'auteur une peine infinie, car rien n'est plus difficile au Japon, que d'obtenir un renseignement précis sur un *fait quelconque*, à plus forte raison, si ce fait n'est pas contemporain ou au moins récent.

(1) Au Japon, M. Wigmore n'était professeur que dans une des écoles privées de droit de Tokyo. Dès son retour aux États-Unis, il a été nommé professeur à l'École de Chicago.

Cette introduction est un premier usage que M. Wigmore a fait des matériaux qu'il a su recueillir.

Il en a fait immédiatement un autre : *New codes and old Customs*, qui va nous servir de guide pour ce qui nous reste à dire et que nous annexons également à notre travail.

Dans cette étude, M. Wigmore démontre ce que nous annoncions en commençant, à savoir que les nouveaux codes et les anciennes coutumes sont en accord aussi complet qu'il était raisonnable de le désirer.

L'entreprise de M. Wigmore est d'autant plus méritoire que, n'ayant eu aucun emploi du gouvernement japonais, il n'avait pas été appelé à prendre part à la préparation des nouveaux codes, il ne plaidait pas *pro domo*, et le fait que le droit anglo-américain n'y a eu aucune influence est une parfaite garantie de son impartialité.

Désormais, les défenseurs des codes peuvent invoquer en faveur de ceux-ci des textes coutumiers et des précédents judiciaires ; tandis que leurs adversaires n'ont jamais allégué contre eux que des contrariétés imaginaires. En outre, les *ultrà* conservateurs, les *laudatores temporis acti*, trouveront dans cette publication des anciens usages japonais des titres pour leur pays à l'estime des étrangers, car ceux-ci verront que l'ancien Japon, sans aucune influence du droit romain ni du droit européen moderne, était arrivé à une saine conception, tant de la propriété et des conditions de son transfert que des contrats et obligations et de leur garantie par cautionnement, gage et hypothèque.

Les défenseurs du droit naturel y trouveront également une nouvelle preuve qu'il y a des principes de raison et de justice qui se présentent à l'esprit des hommes, partout et en tout temps, pour le règlement de leurs contestations.

Nous avons parcouru autrefois l'ouvrage de Vico sur « la nature commune des nations » (*scienza nuova*); nous ne l'avons pas ici, mais nous y avons été frappé de bien des

passages en ce sens, que nous n'aurions pas négligé de relever si nous avions pu prévoir qu'ils nous seraient utiles un jour; nous nous souvenons au moins d'y avoir rencontré cette idée et presque en ces termes: « Les « hommes ont une commune destinée: pour le règlement « des mêmes intérêts, ils possèdent des institutions à peu « près semblables. »

Mais ce qu'on ne trouve pas dans l'histoire de l'ancien droit japonais, ce sont des théories scientifiques sur les matières indiquées plus haut: suivant même le mot piquant de M. Wigmore « il y est plus difficile d'y rencontrer une « définition légale que de trouver une guinée sous une « pierre du chemin (p. 3, col. 2). » Chose singulière et vraiment triste: dans ce pays où l'art a son histoire bien connue, avec des maîtres célèbres qui ont fait école, le droit n'a pas d'historiens : les nouveaux légistes n'ont pas d'ancêtres ni de modèles nationaux. Il n'y a pas d'ouvrages dogmatiques, pas de littérature juridique, mais seulement des usages recueillis, des règles locales, des précédents judiciaires *(saïban rei)* et leurs fréquentes divergences donnent tout naturellement l'impression qu'il fallait arriver à l'unité, en conservant les quelques règles à peu près semblables qui surgissent au-dessus de ce cahot, image de la géographie tourmentée du pays qui, formant un archipel où l'on compte plus de 3,800 îles, n'en présente que quatre qui constituent vraiment le *territoire* japonais.

Ce serait abuser de l'attention que veut bien nous accorder cette illustre compagnie que d'entrer dans des détails circonstanciés sur les éléments de comparaison que nous fournit le travail de M. Wigmore entre les anciennes coutumes et le nouveau code civil. Nous devons nous borner aux plus saillants, en n'ayant pas d'ailleurs à revenir sur ce que nous avons dit du droit de famille et de succession dont n'a pas traité M. Wigmore.

Assurément, le code civil japonais n'innovait pas sur les

coutumes nationales en proclamant, pour le propriétaire, « le droit d'user, de jouir et de disposer de sa chose de la « manière la plus *étendue* » : si c'est la théorie de l'Occident, depuis les Grecs et les Romains, c'est aussi celle du vieux droit japonais, seulement dans une forme moins dogmatique ; M. Wigmore cite une coutume provinciale (la seule peut-être qui ait ici une formule générale), d'après laquelle « la propriété est inviolable, à moins qu'elle ne soit « confisquée pour crime ou nécessaire à un usage public ». (P. 4, col. 1.)

Le nouveau code ne pouvait admettre la confiscation, qui était déjà exclue par le code pénal et dont personne assurément ne demandait le rétablissement. Quant à l'expropriation pour utilité publique, il ne la permet que « moyen« nant une juste indemnité, préalable à la prise de posses« sion »; tandis que ladite coutume n'accorde « qu'une « compensation en terre, s'il y a possibilité d'en donner une « du domaine public » : c'est dire que l'indemnité dépendait du bon plaisir de l'administration, car il lui était toujours facile de ne pas trouver de terre disponible.

M. Wigmore nous apprend, à ce sujet, qu'une semblable disposition se trouve dans les lois de trois des États-Unis d'Amérique, même avec aggravation, car il n'y a aucune obligation d'indemnité. (P. 4, col. 2.)

Remarquons incidemment que ceux qui nient le droit naturel ne seraient pas reçus à critiquer cette énormité : un seul citoyen fait les frais d'un service rendu à l'État ; mais selon eux, sans doute, le dépouillement est juste, puisqu'il est conforme à la loi positive ! Pour nous, il y a une loi antérieure et supérieure qui défend aussi bien que tous s'enrichissent aux dépens d'un seul qu'un seul aux dépens de tous.

Pour ceux mêmes qui regretteraient ici l'ancienne coutume japonaise, ce n'est pas au code civil qu'ils devraient s'en prendre de l'avoir abolie, car déjà une loi spéciale

avait dérogé à ce système presque spoliateur, en accordant toujours une indemnité, fixée, à défaut d'accord, au triple de la valeur de la terre, telle qu'elle est portée aux registres fonciers (1).

Cette loi a été portée lorsque le gouvernement a commencé la construction des chemins de fer : il lui eût été impossible d'indemniser les propriétaires avec des terres, et, s'il eût prétendu, d'après l'ancienne coutume, ne donner aucune indemnité, les nouvelles voies de communication, au lieu d'être un bienfait pour le pays, lui eussent été désastreuses.

Puisque nous parlons des registres fonciers, c'est l'occasion de dire que le nouveau code n'a rien introduit de nouveau, en organisant un système de transcription pour les aliénations d'immeubles et d'inscriptions pour le nantissement immobilier et l'hypothèque.

De temps immémorial, les transferts de propriété immobilière ont été soumis à une mention sur un registre tenu par le chef du village, ou du quartier dans les villes (2). Il ne semble pas que cette inscription fût, comme chez nous, et comme elle l'est dans le nouveau code japonais, un moyen de publicité, car on ne parle pas d'une faculté pour les intéressés d'en prendre communication ou d'en obtenir des extraits : c'était plutôt un moyen d'avoir une preuve

(1) Au Japon, l'impôt foncier est une fraction du *capital* (2 1/2 0/0 pour les terres cultivées, 1 0/0 pour les maisons) ; pour tempérer cette charge considérable, la valeur portée au cadastre, comme base de l'impôt, est généralement bien au-dessous de la valeur vénale de la propriété ; de là, la multiplication de ce capital par trois, pour l'expropriation.

(2) Ce qui prouverait que cette coutume s'est formée spontanément dans les diverses provinces, sans influence des unes sur les autres, c'est que les noms des registres étaient très différents les uns des autres : M. Wigmore en cite neuf comme exemples et dit qu'ils « étaient légion » (p. 6, col. 2).

certaine des transmissions, en cas de contestation et, en même temps, d'assurer la perception de l'impôt foncier. On peut y voir aussi une intervention de l'autorité, laquelle délivrait généralement à l'acquéreur un titre constatant ladite inscription, et, sans doute, ce titre n'était délivré qu'après vérification du droit du cédant sur le même registre.

Ce système présente une certaine analogie avec celui de nos *pays de nantissement*.

Quoi qu'il en soit du but originaire de cette institution des registres, on ne peut au moins dire que le nouveau code civil, en la réglementant avec soin, dût gêner les habitudes japonaises et entraver les transactions immobilières : M. Wigmore, qui ne craint pas les comparaisons familières, dit que « l'acquéreur de la terre va aussi naturellement au bureau des transferts que le voyageur en « chemin de fer au bureau des *tickets*. » (p. 6, col. 2.)

L'introduction de l'usufruit dans la loi japonaise n'a pas seulement rencontré l'opposition des adversaires du code civil : elle avait même été fortement combattue dans le sein de la commission comme une prétendue nouveauté inutile Cependant, elle avait triomphé grâce à la fermeté du comte Yamada, alors ministre de la justice et président de la commission. Il est vrai qu'on ne trouvait pas au Japon deux des applications de l'usufruit, très usitées en France, à savoir le legs ou la donation entre époux, au profit du survivant, et l'aliénation, par vente ou donation entre vifs, avec réserve d'usufruit ; mais les Japonais pratiquaient et pratiquent encore constamment la *démission de biens* par le père, avec réserve de tout ou partie des revenus, suivant la fortune du père. Cette démission est généralement faite en faveur de l'aîné exclusivement, comme celui-ci serait le seul héritier *ab intestat* ; mais elle n'en est pas moins la source d'un usufruit, et il fallait un véritable aveuglement pour ne pas la reconnaître sous le nom nouveau qu'il avait

fallu lui attribuer. Le code civil a eu en vue une application plus large de l'usufruit, et il a réglé avec le soin et les détails nécessaires les rapports de l'usufruitier avec le nu-propriétaire.

Le droit de superficie n'a certainement pas été importé de France au Japon, puisqu'il est à peu près inusité chez nous : il est tout à fait japonais, et il n'est pas exagéré de dire que dans les grandes villes du Japon, comme Tokio, Kyoto, Osaka, Nagasaki, où le terrain a une grande valeur, le plus grand nombre des maisons appartient à un autre que le propriétaire du sol, et le superficiaire paye à celui-ci une redevance annuelle et même mensuelle. Seulement, là encore, les coutumes sont tout à fait insuffisantes quant aux rapports entre les deux intéressés : notamment quant à la durée du droit. Par une négligence que nous aurions peine à comprendre chez nous, il arrive fréquemment que les parties n'assignent pas une durée fixe au droit du superficiaire, de sorte que le propriétaire pourrait exiger à son gré la démolition du bâtiment et la restitution de son terrain. Heureusement, quand le propriétaire n'est pas retenu de ces prétentions exorbitantes par le soin et l'intérêt de sa réputation, les tribunaux suppléent au silence de la coutume, en accordant de longs délais au superficiaire, avant de l'obliger à évacuer le terrain.

Le nouveau code civil devait remédier à cette situation pleine de dangers et d'incertitudes : il dispose qu'en l'absence de durée fixée par les parties, « le droit de superficie « durera autant que les bâtiments, lesquels ne pourront « pas recevoir de grosses réparations, à moins que le pro- « priétaire n'y consente, » et le superficiaire l'y décidera, le plus souvent, en consentant lui-même à une augmentation de la redevance annuelle.

L'emphytéose est également, au Japon, une forme très ancienne et fréquente de la tenure des terres. Le code civil, en la réglementant, a mis l'uniformité là où il y avait d'in-

finies variétés locales, et il l'a séparée avec soin du droit de bail à ferme : il lui a assigné une durée *maxima* de cinquante ans, sauf renouvellement conventionnel. Mais il n'a pas porté atteinte aux emphytéoses plus longues ou perpétuelles établies antérieurement, tout en annonçant qu'un mode de rachat de celles-ci serait ultérieurement établi par une loi. Il y a là une difficulté particulière dans la conciliation du respect des droits acquis avec l'intérêt public qui souffre de la paralysie indéfinie du droit de propriété, surtout quand on considère que les redevances fixées dans les temps reculés sont tout à fait inférieures au revenu normal actuel des terres, lequel a naturellement une tendance progressive, ne fût-ce que par l'établissement des voies nouvelles de communication, auquel il faut ajouter la baisse continue de l'argent, très forte au Japon.

Quand il s'agira de faire une loi sur le rachat des emphytéoses perpétuelles, on pourra certainement s'inspirer de la loi française de 1790 sur le même objet, si toutefois l'amour propre national qui domine aujourd'hui ne porte pas le Japon à.. .. *fare da se.* Peut-être imaginera-t-on de généraliser une singulière coutume locale qui permet à l'emphytéote d'acheter le droit de propriété « en payant les « 4/10es du prix auquel la terre est offerte aux autres. » (p. 10, col. 2.) C'est ici précisément le contraire de la loi romaine et, plus tard, de beaucoup de nos coutumes qui permettaient au propriétaire de racheter l'emphytéose mise en vente, par l'exercice du droit de préemption.

Sur la matière importante du bail, M. Wigmore fait ressortir en détail l'accord presque constant du code avec les anciennes coutumes, quant aux droits respectifs du preneur et du bailleur, spécialement le droit du fermier à une diminution proportionnelle du fermage, en cas de perte partielle des récoltes ; il y a seulement une précision dans les conditions de cette diminution qui ne se trouvait naturellement pas dans les coutumes.

Sur certains points, le code se réfère lui-même « aux coutumes locales », notamment pour l'intervalle à observer entre le congé et la sortie.

La différence la plus saillante à remarquer entre l'ancien et le nouveau système, au sujet du bail, est qu'autrefois le preneur devait fournir une caution pour la garantie de ses obligations, ou payer un ou plusieurs termes d'avance ; tandis que, dans le nouveau code, le bailleur a un privilège sur les meubles du preneur et sur les récoltes du fonds, sorte de gage tacite ou légal qui est moins gênant pour le preneur que la nécessité de trouver un garant personnel ou des deniers comptants.

Les servitudes légales du code ne sont pas non plus une nouveauté au Japon : elles y sont naturellement un peu différentes suivant les localités ; mais partout, ou à peu près, on trouve des restrictions à la liberté des propriétaires pour les constructions et les plantations limitrophes du voisin ; partout, l'écoulement naturel des eaux pluviales, ou des eaux de source doit être respecté ; l'usage des eaux courantes est garanti aux riverains et aux propriétaires inférieurs, sous le contrôle de l'administration locale.

Trois servitudes cependant sont nouvelles : l'obligation de procéder au bornage à frais communs, quand l'un des voisins le requiert ; celle de la clôture, au moins en palissades, pour les terrains séparant des bâtiments appartenant à des propriétaires différents ; enfin, le droit pour le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur en pierre ou en brique, élevé sur la limite de son fonds ou à moins d'un pied de distance.

Les deux premières de ces servitudes ont pour but d'éviter les difficultés et les procès entre voisins ; la troisième a un but économique : celui d'éviter la perte de terrain et une main-d'œuvre inutile. S'il n'y a pas eu jusqu'ici de coutume en ce sens, c'est parce que les constructions en pierre ou en brique n'étaient pas usitées autrefois, à cause des

tremblements de terre ; mais on n'évitait un danger que pour tomber dans un autre, celui des incendies qui sont encore plus désastreux. Depuis vingt ans, sous l'influence et l'exemple des Européens, des quartiers incendiés dans Tokyo ont été reconstruits en brique et ils ont résisté aux deux fléaux. Ce mode de construction se popularise partout. Il était donc naturel que la loi, dans un intérêt économique, permît au propriétaire qui construit le second de se servir du mur du voisin pour y appuyer son bâtiment, moyennant indemnité. Déjà de pareilles acquisitions de la mitoyenneté ont eu lieu d'un commun accord ; mais il a paru bon de pourvoir au cas où le mauvais vouloir ou l'inintelligence d'un propriétaire voudrait obliger le voisin à construire un mur inutile : désormais, il sera forcé de céder la mitoyenneté, à dire d'experts.

Les adversaires du code ne se sont pas risqués à demander deux murs juxtaposés, par respect pour *le silence* des anciennes coutumes.

Le code d'ailleurs n'est pas allé jusqu'à permettre l'acquisition forcée de la mitoyenneté d'une séparation en charpente, quoiqu'on l'eût proposé dans l'examen du projet : on a tenu compte de la crainte générale des incendies, quoique la communication du feu ne soit pas moins à craindre avec deux murs en bois juxtaposés qu'avec un seul. Ici donc encore, le code a été sobre d'innovations.

M. Wigmore, arrivant à la partie du code civil consacrée aux obligations en général, déclare ne pas trouver là d'éléments de comparaison dans les anciennes coutumes ; on ne doit pas en être surpris, puisque cette matière est surtout dogmatique : les difficultés étaient résolues, en fait, quand elles se présentaient à propos des contrats spéciaux (ventes, louages, prêts, etc). Ainsi on ne trouve rien, même dans les *records* ou précédents, sur les trois grandes sources d'obligations : contrats, enrichissements indus, dommages injustes ; rien sur les nullités de contrats pour vices de consen-

tements ; rien non plus sur les diverses modalités des obligations (terme, condition, solidarité, indivisibilité). Quant aux modes d'extinction, il était inévitable qu'il y eût des décisions au sujet du payement ; mais il n'y a pas de trace de la compensation (qui pourtant n'est qu'un payement réciproque fictif), de la novation, de la confusion, dont les noms mêmes ont dû être créés en même temps qu'on a acquis la notion de la chose.

Reprochera-t-on au nouveau code d'avoir créé des difficultés jusqu'alors inconnues, pour se donner le mérite de les résoudre ? Ce serait aussi raisonnable que de reprocher aux médecins étrangers d'avoir introduit de nouvelles maladies au Japon pour avoir la prétention de les guérir, parce qu'ils ont enseigné aux médecins japonais un diagnostic distinct et une cure spéciale pour les nombreuses maladies qu'ils réunissaient et confondaient autrefois sous les noms génériques et vagues de fièvres, inflammations, affections de poitrine.

De même que les conditions de la vie et de la santé et la vertu curative des substances existent indépendamment de la connaissance qu'en ont les hommes, de même les droits qui sont les éléments de la vie du corps social, leur violation qui en est la maladie et leur sanction qui en est le remède, préexistent virtuellement à la détermination qu'en fait la loi : la raison et l'expérience les font reconnaître, mais elles ne les inventent pas.

Le parallèle et la comparaison de l'ancien droit japonais et du nouveau redeviennent possibles quand on arrive aux contrats spéciaux, notamment à la vente qui est partout le contrat le plus fréquent, parce qu'il n'est qu'un échange perfectionné de ce que nous avons, d'un côté, en excédent sur nos besoins, contre ce qui nous manque d'un autre.

Si l'on avait des notions certaines sur les très anciennes coutumes japonaises, peut-être y trouverait-on la nécessité de la tradition de la chose vendue pour que la pro-

priété, mobilière ou immobilière, en fût transférée à l'acheteur; mais les coutumes des derniers siècles ne présentent rien de semblable. Cependant, il serait tout aussi difficile de dire que l'on y reconnaît déjà le principe moderne de la translation de propriété par le seul effet du consentement : la pratique de l'inscription des ventes d'immeubles sur le registre foncier était si impérative qu'on la considérait sans doute comme essentielle pour que la vente valût, même entre les parties. Il faut, en effet, une conception scientifique du droit déjà assez avancée pour distinguer pratiquement un droit de propriété opposable seulement *au cédant* et ne l'étant pas encore *aux tiers*. Aujourd'hui cette distinction est faite par le nouveau code et les jeunes légistes japonais s'en sont si facilement pénétrés que, loin d'en être embarrassés, ils sont plutôt portés à croire qu'elle a toujours existé au Japon.

Le nouveau code, au moins, n'innove certainement pas, en réglant l'effet des arrhes dans la vente, comme moyen de dédit. M. Wigmore ne manque pas de remarquer (p. 15, col. 2) combien il est curieux que, dans un pays qui n'avait aucune connaissance du droit romain et du droit français, on trouvât exactement la même règle que dans ces deux législations, à savoir qu'au cas de dédit, l'acheteur perd les arrhes qu'il a données, et de même le vendeur, au cas où le dédit vient de sa part, rend au double celles qu'il a reçues. Le nouveau code a pu, non sans raison, faire ici quelque différence entre les arrhes données en argent et celles données en une autre valeur, et aussi entre celles données par l'acheteur et celles données par le vendeur (1); mais il suffit que le principe de la peine du dédit fût reconnu dans

(1) D'après ce code, quand les arrhes sont données par l'acheteur et en argent, elles doivent plutôt être considérées comme à-compte sur le prix que comme un moyen de dédit.

les anciennes coutumes pour qu'on n'ait pas à reprocher au nouveau code de les avoir contredites.

La matière des risques de la chose vendue, entre le contrat et la délivrance est, partout, une des plus importantes dans la vente. Ici, les anciennes coutumes sont divergentes : M. Wigmore (*ibid.*) sur huit décisions trouvées dans les *records*, en cite quatre qui mettent les risques à la charge du vendeur; trois les mettent à la charge de l'acheteur, et une, spéciale aux risques de navigation, distingue si la perte survient pendant la première ou la seconde moitié du voyage. Le nouveau code, en mettant les risques à la charge de l'acheteur (au moins pour les ventes *à terme*, car pour les ventes *conditionnelles*, il en est autrement), n'est donc pas moins en accord qu'en désaccord avec les coutumes. Du reste, eussent-elles été unanimes pour mettre les risques à la charge du vendeur, la raison de droit et la justice n'en eussent pas moins commandé la décision contraire : quand même l'acheteur ne serait devenu *propriétaire* que par la délivrance ou par l'inscription sur le registre foncier ; quand même il ne serait, jusque-là, que *créancier* de la chose, du moment qu'elle est déterminée individuellement, du moment que les améliorations qu'elle peut recevoir par des causes gratuites profitent à l'acheteur, qui recevra la chose ainsi améliorée, la plus simple équité commande que les détériorations ou la perte retombent sur lui (*ubi emolumentum, ibi onus*) : les Romains le décidaient, alors que la propriété restait au vendeur jusqu'à la tradition ; il en était de même dans notre ancien droit français. La solution est encore plus simple dans le droit moderne, puisque l'acheteur est devenu propriétaire par le seul effet du contrat ; dès lors, on peut dire : *res perit domino*.

On annonce que le nouveau code civil allemand dérogera, sous ce rapport, au droit romain et au droit moderne ; ce n'est pas la seule surprise qu'il nous réserve :

« Il nous faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde. »

La garantie d'éviction que le nouveau code impose *de droit* au vendeur n'est mentionnée dans les anciennes coutumes que comme effet d'une stipulation particulière (p. 16, col. 2). Mais le législateur reste dans son rôle lorsqu'il supplée à l'imprévoyance des parties, en attachant à leur contrat un effet que commandent la raison et la justice les plus élémentaires. Mais les contractants restent maîtres de régler la garantie d'éviction à leur gré : le vendeur peut, notamment, stipuler la non-garantie, et encore reste-t-il garant de l'éviction qui résulterait de son fait personnel, par exemple d'une vente antérieure par lui faite, auquel cas la garantie est essentielle. Notons, à ce sujet, une des nombreuses singularités du droit anglais (citée par M. Wigmore, p. 16, col. 2) qui *paraît* n'astreindre le vendeur à la garantie de son fait personnel que s'il y est expressément soumis. Espérons, au moins, qu'au cas d'omission de cette clause, le juge anglais trouverait quelque *précédent* qui atteindrait le vendeur déloyal, comme enrichi indûment ou comme auteur d'un dommage injuste. Du reste l'absence de loi anglaise (et américaine) sur la vente et la plupart des contrats oblige les parties à insérer dans leurs conventions une foule de clauses qui chez nous, et au Japon désormais, sont dans la loi et sont applicables chaque fois que les parties n'y ont pas dérogé.

Au sujet des vices rédhibitoires, M. Wigmore (p. 16, col. 2) établit par plusieurs exemples la concordance de l'ancien droit et du nouveau, sauf, bien entendu, dans ce dernier, plus de précision et de détails.

La faculté de rachat ou réméré consacrée par le nouveau code, sous le nom plus exact de *retrait*, n'est pas non plus une nouveauté au Japon : les anciennes coutumes en font souvent mention, quelquefois en fixant un délai *maximum* de deux ans pour son exercice, quelquefois sans aucune limite de temps (p. 17, col. 2). Le nouveau code a limité le délai à cinq ans, pour que la propriété ne restât pas trop longtemps incertaine.

La résolution de la vente, à la requête du vendeur, pour défaut de paiement de tout ou partie du prix ou à la requête de l'acheteur pour défaut de délivrance au temps convenu, est un droit si naturel et si juste que, s'il n'eût pas été reconnu déjà, il eût fallu l'introduire ; mais il est formellement reconnu dans plusieurs anciennes coutumes et, une fois, dans des termes exactement semblables à ceux qu'on emploie aujourd'hui : « si l'une des parties manque à rem- « plir ses obligations, l'autre partie peut refuser de remplir « les siennes » (p. 18, col. 2).

Quant à la rescision pour lésion ou vilité du prix, le projet l'avait proposée ; mais la Commission l'a écartée, comme pouvant jeter de l'incertitude sur le droit de propriété, pendant un certain temps après chaque vente. Comme aucune ancienne coutume ne paraît avoir admis cette rescision, il n'a pu être fait, de ce chef, aucun reproche au silence du code.

Il ne s'est rencontré personne pour demander le maintien de certaines coutumes qui admettaient le droit de préemption des maisons d'habitation en faveur des autres propriétaires du même îlot de maisons, lorsque l'un d'eux voulait vendre la sienne (p. 18, col. 1) : la nécessité d'en faire l'offre à chacun des voisins, et d'attendre leur refus ou leur silence, était une entrave à la liberté des conventions, qui ne pouvait convenir aux temps nouveaux où les transactions doivent pouvoir se faire rapidement et sans être *tambourinées* à l'avance.

L'ancien droit japonais usait, comme le nouveau, de sûretés ou garanties des créances. Elles étaient moins nombreuses, il est vrai, que celles introduites par le code civil, et on n'avait pas songé à les diviser en sûretés *personnelles* et sûretés *réelles :* cette division, un peu dogmatique mais utile, qu'on ne trouvait pas pour les droits principaux, pouvait encore moins exister pour les droits accessoires ; mais par cela même qu'ils sont désormais plus nombreux et plus variés, il a paru avantageux de les diviser.

Comme sûretés *personnelles*, on usait beaucoup du cautionnement, autant qu'aujourd'hui ; au contraire, il n'y a pas de traces, même dans les *records*, de la solidarité, soit légale, soit conventionnelle, entre les débiteurs, encore moins entre les créanciers ; tandis qu'elle était admise entre les cautions d'un même débiteur. Sous l'influence du code français et avec la nécessité d'augmenter le crédit des emprunteurs, elle est déjà pratiquée entre débiteurs, depuis quinze ans. Le code japonais, en la réglementant, n'a pu que rendre service aux contractants et aux juges. Il n'a pas été moins utile en organisant les *trois bénéfices* accordés en Europe aux cautions, par suite de la tradition romaine : la *division* de la dette entre elles, à défaut de convention qui les déclare solidaires, le droit de *discussion*, qui subordonne les poursuites contre elles à l'insuffisance reconnue des biens du débiteur, enfin la *subrogation* aux droits du créancier, en faveur de la caution qui l'a désintéressé.

Sans doute, on a dérogé aux coutumes, ici comme chaque fois qu'on a suppléé à leur silence, mais il ne semble pas que ce soit le cas de dire que « le silence est d'or. »

Il va sans dire que le Japon ancien n'a pas soupçonné la théorie des obligations indivisibles, encore moins celle, plus délicate, des obligations *in solidum*, que le nouveau code appelle *intégrales* (ne pouvant parler latin) ; mais elles n'en existaient pas moins par la nature des choses : le nouveau code n'a fait que les déterminer, en les dégageant des nuages qui les enveloppaient ; et ils les enveloppent encore chez nous, puisqu'en l'absence de textes suffisants, elles divisent les meilleurs esprits.

Comme sûretés *réelles*, l'ancien droit connaissait le nantissement mobilier et immobilier ; mais il pratiquait moins l'hypothèque, même conventionnelle ; on ne connaissait pas ce que nous nommons *privilèges légaux*, non plus que l'*hypothèque légale*, et cette double lacune ne tenait pas à l'absence de *lois civiles* proprement dites : il est clair que si

l'utilité ou l'équité de ces sûretés avait été reconnue dans la pratique, la coutume aurait pu, à leur égard, faire l'office de *loi*.

On comprend d'ailleurs qu'on n'ait pas songé à reconnaître à la femme mariée une hypothèque *tacite* sur les biens de son mari, puisque la femme n'avait guère de biens propres : comme fille, elle avait été primée par son frère aîné dans la succession paternelle, et, si elle était fille unique, son mari devenait le fils adoptif et l'héritier du père.

Mais une hypothèque légale ou coutumière eût été nécessaire au pupille sur les biens de son tuteur, et si cette sûreté avait existé, on n'aurait pas vu et on ne verrait pas encore tant de mineurs ruinés par l'incurie ou l'infidélité des tuteurs.

De même on ne connaissait ni le privilège du vendeur, ni celui du bailleur ; il en résultait que les ventes ne pouvaient, le plus souvent, se faire qu'au comptant, et que les locataires ou fermiers devaient faire d'avance le payement d'un ou plusieurs termes, avec imputation sur les derniers à la fin du bail.

Les dispositions du nouveau code, imitées des codes européens, sur ces divers points, devaient être considérées comme des bienfaits, et il faut espérer que les nouveaux législateurs les comprendront et les maintiendront. Une autre dérogation aux coutumes avait été introduite en matière de gage, par une loi spéciale récente que le code n'a eu qu'à consacrer : c'est celle qui défend au créancier de stipuler que le gage lui appartiendra à défaut de payement à l'échéance ; en effet, le pacte commissoire, considéré comme odieux dès la législation romaine, était admis par la coutume japonaise. L'auteur du projet de code civil lui avait fait une telle guerre, en présence de ses désastreux effets, qu'il en avait obtenu l'abolition avant l'achèvement du code. Il ne paraît pas que cette innovation ait été impo-

pulaire, peut-être parce que les emprunteurs sont plus nombreux que les prêteurs sur gage. Ceci nous rappelle une des plus singulières critiques adressées au nouveau code : on lui a reproché d'être, en général, plus favorable aux débiteurs qu'aux créanciers : est-ce parce qu'il permet d'accorder au débiteur embarrassé des délais modérés pour s'acquitter ? Mais les anciennes coutumes le faisaient déjà (les *records* en font souvent mention), et encore le code subordonne-t-il cette faveur « à la condition que le créancier n'en doive pas éprouver un préjudice sérieux ». Est-ce parce que le doute sur l'existence ou l'étendue de la dette se résout en faveur du prétendu débiteur ? Mais c'est la théorie générale de la preuve : *actori incumbit probatio.*

Nous avons dit que l'hypothèque conventionnelle était peu pratiquée autrefois. Elle était remplacée par une sûreté plus efficace, par le nantissement immobilier dont nous n'avons en France qu'une application affaiblie, sous le nom d'antichrèse.

Dans le cas de cette sûreté, que l'on nommait *fudôsan bitchi*, le créancier hypothécaire était mis en posession de l'immeuble, ce qui lui permettait, comme dans notre antichrèse, de percevoir les fruits et revenus, en compensation des intérêts de sa créance. A l'échéance, il faisait vendre et se payait sur le prix, de préférence à tous autres ; il pouvait même, comme dans le cas du gage mobilier, garder la chose en payement, si le pacte commissoire avait eu lieu à l'origine.

Ici le code civil n'a pas innové, même en ce qui concerne la prohibition du pacte commissoire déjà aboli auparavant, comme on vient de le dire au sujet du gage mobilier. Le maintien du nantissement immobilier ou hypothécaire est un des cas où le projet a été modifié, sur la demande de la commission, par égard pour l'ancienne coutume.

En matière d'hypothèque simple, ou sans nantissement, la seule innovation qu'on ait faite, et qui n'a pu qu'être

utile au débiteur, sans nuire au créancier, a été de permettre d'hypothéquer successivement le même immeuble à divers créanciers : du moment que les hypothèques sont soumises à la publicité, sans exception, le second et le troisième créanciers savent d'avance qu'ils sont primés, par qui et pour quelles sommes. L'ancienne prohibition d'hypothéquer plusieurs fois le même immeuble pouvait s'expliquer, et même allait de soi, quand il s'agissait de l'hypothèque accompagnée du nantissement ; mais elle n'aurait pas de raison d'être, du moment que le créancier ne possède pas.

Le nouveau code n'exige pas que l'hypothèque soit constituée par acte authentique, quoique les notaires existent maintenant au Japon (1) : ici encore, on n'a pas voulu exposer les actes à une nullité de forme qui était inconnue jusque-là.

Nous ne nous arrêterons pas aux formalités de la purge des hypothèques par un tiers acquéreur : là, tout était à créer et personne ne pourra trouver mauvais qu'il y ait une marche précise et tracée minutieusement dans la loi, pour arriver à sauvegarder, en les conciliant, les droits des tiers acquéreurs et ceux des créanciers hypothécaires.

En ce qui concerne la matière des preuves, le travail de M. Wigmore ne contient pas de comparaison entre les anciennes coutumes et le nouveau code : sans doute parce que les preuves tiennent par bien des points à la procédure civile et que cette partie des *records* n'a pas encore été publiée. N'ayant pas nous-même des éléments assez certains pour une comparaison détaillée, nous nous bornerons à signaler les points où le nouveau code a *manifestement*

(1) Les offices de notaires ne sont pas vénaux : ce sont des emplois publics, salariés, partie par le Trésor, partie par les particuliers qui y ont recours.

innové et ceux où, au contraire, il a maintenu d'anciens usages.

Ainsi, il limite, en principe, l'emploi de la preuve par témoins aux cas où le litige a peu d'importance (50 *yen* ou dollars), sauf quelques exceptions au-dessus et au-dessous de ce chiffre : c'est un peu plus que chez nous. Jusqu'ici, il ne paraît pas que la preuve testimoniale ait été limitée (Wigmore, p. 15, col. 1). Cependant, comme le juge a nécessairement un grand pouvoir pour apprécier les témoignages. il lui faudrait, pour décider, sur cette seule preuve, un litige un peu considérable, que l'absence d'un écrit fût expliquée d'une façon satisfaisante et que les témoins fussent à l'abri de tout soupçon de mauvaise foi ou d'erreur. Au Japon d'ailleurs, quoique l'écriture soit incomparablement plus difficile que la nôtre, l'usage en est répandu dans les classes les moins élevées, et il est bien rare, même en l'absence d'une exigence de la coutume, que les contrats de quelque importance ne soient pas prouvés par écrit.

Le code civil, d'un autre côté, a eu un respect exagéré de la coutume, en admettant que les actes sous seing privé pussent ne porter que le *sceau* du débiteur sans sa *signature* manuscrite; on a pourtant, tous les jours, des procès devant les tribunaux où le prétendu débiteur allègue, soit la contrefaçon matérielle de son sceau, soit l'apposition qui a été faite, à son insu, de son sceau véritable. Quand cette fraude est alléguée, à tort ou à droit, devant les tribunaux, comme la présomption est ici, naturellement, contraire au prétendu débiteur, il lui est souvent bien difficile de la renverser. Mais telle est la force de la coutume que tous les efforts de l'auteur du projet pour faire abandonner cette pratique du sceau ont été sans succès.

C'est également pour ne pas changer des habitudes séculaires que l'on a rejeté du projet la préférence donnée aux actes sous-seing privé, ayant date certaine, sur ceux qui ne l'ont pas, lorsque les uns et les autres sont opposés

aux tiers : on a reculé devant la création d'un enregistrement qui eût paru un nouvel impôt. Rien pourtant n'obligeait à lui donner ce caractère : il suffisait de faire payer un *droit fixe* modéré, qui n'eût été que le salaire du service rendu.

En ce qui concerne l'aveu judiciaire, on a pris soin, dans le nouveau code, d'en proclamer l'indivisibilité, lorsqu'il est complexe ou modifié : cette théorie s'imposait et il ne paraît pas qu'elle contredise la pratique judiciaire antérieure.

Par respect pour la coutume qui n'admet pas la délation du serment aux plaideurs, on ne l'a pas admise non plus dans le nouveau code, et non seulement le serment déféré par le juge, ou *supplétoire*, n'y figure pas, mais pas même le serment *décisoire*, déféré par l'adversaire. On a même rejeté le serment *extrajudiciaire*, prêté en vertu d'une transaction, que proposait le projet. Sans doute, le silence du code, à cet égard, n'est pas une prohibition, pas plus que celui du code français ; mais alors, que de difficultés sont en perspective sur la forme et les effets de ce serment ! Tandis que toutes ces difficultés étaient prévenues par le projet ; et cela était d'autant plus nécessaire qu'aucun serment *judiciaire* n'étant admis, les parties n'auront dans la loi aucun guide pour régler ce serment transactionnel, ni les juges pour interpréter leur intention.

Au moins, là encore, on ne peut dire que le code ait dérogé aux coutumes nationales.

Il a bien fallu cependant admettre le serment des témoins : il n'a pas un caractère religieux, mais il est fait « sur « l'honneur et la conscience », le juge en lit la formule et le témoin, après y avoir répondu affirmativement, y appose son sceau. Si le code japonais avait été inspiré par la législation anglaise, il contiendrait sans doute le serment préalable des plaideurs *de calumnia*, qui place chacun entre les dictées de sa conscience et les sollicitations de son

intérêt, et laisse souvent craindre que sur deux serments il n'y ait un parjure. Les Anglo-Saxons, qui ont si peu emprunté au droit romain, ne nous paraissent pas heureux dans la préférence qu'ils ont donnée à cette pratique judiciaire.

Quelques dispositions précises, plus ou moins imitées du code français, sur les contre-lettres, les actes récognitifs et les copies de titres, ont été introduites pour prévenir des difficultés que la pratique révélait, sans toujours les résoudre d'une façon satisfaisante.

Parmi les présomptions, quelques-unes demandaient à être élevées par la loi au rang de preuves absolues: notamment, l'autorité de la chose jugée ; ici le code français était insuffisant, et là où il n'a qu'un seul article (art. 1351), le code japonais n'a pas craint de lui en consacrer huit.

Disons enfin quelques mots de la prescription, que le code japonais a résolument placée parmi les preuves, comme présomption légale aussi, généralement absolue et n'admettant de preuve contraire que dans certains cas.

Ici nous retrouvons les observations de M. Wigmore (p. 23, col. 1). Il nous apprend que la prescription dite « libératoire » était fréquemment admise, mais seulement pour les dettes *d'argent*. Quant à la prescription que nous appelons « acquisitive », celle qui met la longue possession à l'abri de la revendication de l'ancien propriétaire, il n'en existe pas de traces.

Le nouveau code ne pouvait manquer d'admettre la prescription libératoire pour toutes les dettes, sans distinguer si elles ont pour objet de l'argent, des marchandises ou même des faits à accomplir.

Il ne pouvait non plus refuser le bénéfice du temps à ceux qui, à défaut de titre régulier de propriété d'un immeuble, en ont eu une longue possession, paisible, publique et continue.

Il va sans dire que le nouveau mot japonais adopté pour

exprimer la fin de non recevoir tirée du laps de temps, contre l'action du propriétaire ou du créancier, n'est pas la traduction du mot français, à nous transmis de la procédure romaine : il signifie précisément « le bénéfice du temps », *suffragium temporis*, en japonais : *dji kan* (*dji*, temps, *kan*, effet).

Il fallait bien aussi se prononcer sur le point de savoir à quelles conditions le possesseur d'un meuble, sans titre régulier, serait à l'abri de la revendication du légitime propriétaire ; il ne pouvait suffire d'abréger le délai de la possession : si court qu'il fût, il aurait toujours laissé un défaut de sécurité dans les transactions mobilières qui requièrent célérité et simplicité.

Le précédent du droit français, à cet égard, avait séduit le Japon, tout d'abord et dès avant l'achèvement du code civil : une loi spéciale avait déjà défendu de revendiquer les objets mobiliers contre les possesseurs de bonne foi. Le code civil n'a eu qu'à compléter les conditions requises chez le possesseur, à préciser les exceptions que la règle comporte et à la qualifier résolument de « prescription instantanée », ce qui peut, à la rigueur, être contesté sous le code français, mais ne pourra l'être sous le code japonais.

En dehors de ce cas, et si la prescription, dans son application générale, avait besoin d'être défendue, nous ne nous bornerions pas à rappeler qu'elle est depuis longtemps et et partout qualifiée de *patrona generis humani*, nous la trouverions invoquée depuis les Grecs jusqu'à nos jours (1),

(1) « Vous n'ignorez pas, dit Isocrate, que, de l'aveu de tous les « peuples, une possession qui s'est perpétuée pendant longtemps se trans- « forme en propriété et donne au possesseur un véritable patrimoine. »
Démosthène dit que « la prescription protège les citoyens contre les « réclamations injustes : ceux qui peuvent nous aider de leur témoi- « gnage ne vivent pas toujours... la loi, en établissant la prescription « remédie au mal... »
(Caillemer, *La prescription à Athènes*, p. 5-6.)

en passant par les jurisconsultes romains, nos anciens légistes français et les rédacteurs de notre code, et si nous ne craignions de paraître adulateur ici, nous invoquerions, en terminant, l'opinion d'un de nos illustres philosophes qui, rencontrant incidemment la prescription, la décrit comme « un fait usurpant par sa durée les apparences « et les caractères du droit » ; et il ajoute : « il est sage « d'admettre la prescription, parce qu'il faut que la société « s'établisse et se repose (4). »

Nous avons sans doute excédé les limites qu'il aurait fallu assigner à ce travail et nous en demandons sincèrement excuse à cette illustre compagnie. Nous pouvons au moins, en toute sincérité et avec le témoignage du compilateur des anciennes coutumes japonaises, conclure de cette comparaison :

1° Que le nouveau code civil n'a, dans aucun cas essentiel, heurté les coutumes nationales ;

2° Qu'il n'a guère innové que lorsqu'elles étaient muettes sur des difficultés qui devaient naître du développement nécessaire des transactions civiles et commerciales ;

3° Qu'il a maintenu *expressément* l'observation des coutumes *locales*, chaque fois qu'il y avait avantage à le faire, et que lorsqu'il a dû établir l'unité de législation, en présence de coutumes divergentes, il l'a fait dans le sens le plus conforme à ce qui est juste et utile.

Des raisons politiques étrangères à la valeur propre de ce code, et une certaine réaction contre les idées étrangères, en ont fait ajourner la mise en vigueur à quatre années, pour y faire les corrections prétendues nécessaires. Une année est déjà écoulée. Une grande commission extraparlementaire est nommée depuis six mois, contenant un grand nombre des membres opposants des deux Chambres et

(1) Jules Simon, *La liberté*, introduction, chap. 1er 1o.

quelques-uns des défenseurs du code. On ne dit encore rien de ses travaux.

En attendant, les vainqueurs ne se dissimulent pas que leur triomphe coûte au pays la prolongation d'une incertitude déplorable dans ses droits civils, en même temps que l'ajournement de la révision des traités et du recouvrement, tant réclamé *par eux-mêmes*, de son autonomie à l'égard des étrangers.

G. BOISSONADE.

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris,
Conseiller-légiste du gouvernement japonais.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. LÉON AUCOC fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de s'étonner des difficultés que rencontre l'introduction au Japon d'une nouvelle législation civile qui a été préparée par un savant professeur de la Faculté de droit de Paris et à laquelle on oppose qu'elle contredit les coutumes nationales.

C'est avec de grandes difficultés que plusieurs nations de l'Europe ont réussi à faire leur code civil, et d'autres n'y sont pas encore parvenues. L'Allemagne et la Russie qui ont fait des codes sur les autres branches du droit n'ont pas encore leur code civil. L'Espagne n'a pu y réussir qu'en maintenant les coutumes spéciales de plusieurs provinces. La Suisse n'a fait une loi fédérale que sur les obligations. Cela tient à ce que le droit de famille et le droit de propriété soulèvent des questions plus délicates que les autres branches du droit et qui touchent de plus près aux sentiments intimes et aux habitudes des populations. Mais les réformes, quoique plus lentes, finissent par s'accomplir.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. SALMON

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE

POUR LA SECTION DE MORALE

PAR

M. GEORGES PICOT

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE EN 1892

Messieurs,

L'Académie a perdu, le 26 décembre dernier, l'un de ses correspondants de la section de Morale, M. Salmon, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Sa vie a été très remplie : le sentiment du devoir l'a toujours guidé, et il nous représente bien le magistrat des temps présents, ne se bornant pas à l'administration de la justice, mais sans cesse préoccupé des grands problèmes de morale qui contiennent en germe, suivant leur solution, la force croissante d'une nation ou sa décadence.

Né à Riche, dans la Meurthe, le 27 février 1805, avocat à la fin de la Restauration, il entra dans la vie active avec la Révolution de 1830. Substitut du procureur du roi à Vic, il employait les années souvent oisives d'un poste de début à des travaux personnels qui contribuèrent à former son esprit. En 1838, il était nommé procureur du roi à Toul. A

trente-trois ans, il devenait pour la première fois chef de service. Ses fonctions, qu'il aimait, ne suffisaient pas à son activité : il voulait faire plus. C'est la grandeur de la magistrature que ceux qui sont vraiment épris de la justice portent leur pensée au delà de la besogne journalière : les uns, à force d'appliquer les codes, éprouvent le besoin de remonter aux principes des lois, d'écrire leur histoire ou de commenter leur texte, les autres étudient une réforme spéciale ; le spectacle des intérêts privés en conflit excite l'intelligence, la tient sans cesse en éveil, lui fait voir la société sous les aspects les plus divers, suggère au penseur des rapprochements, au politique des solutions, à tous ceux qui aiment l'humanité des devoirs d'assistance.

M. Salmon était fait pour éprouver tous ces besoins de l'esprit. Il appartenait véritablement à cette génération de 1830 qui a ressenti en ce siècle toutes les aspirations généreuses, qui a eu le respect de l'homme et la croyance au progrès. Le goût de dévouement et le besoin d'action qu'elle a portés dans les affaires se sont manifestés dans les fonctions les plus humbles comme au sommet du gouvernement. Non seulement de grandes lois étaient présentées et votées ; mais il se trouvait sur toute l'étendue de la France des hommes d'initiative pour en favoriser le développement. La loi d'instruction primaire de 1833, qui fait tant d'honneur à M. Guizot et à M. Cousin, rencontrait dans le fond des provinces une adhésion active.

En Lorraine, le jeune magistrat s'était demandé comment il pourrait seconder ce mouvement. En vue de donner plus d'accord et d'élan aux instituteurs, des réunions périodiques avaient été établies dans les cantons : M. Salmon accepta de présider la conférence mensuelle des instituteurs primaires des cantons nord et sud de Toul. Il prit cette tâche avec ardeur. Il en fut récompensé par les satisfactions les plus vives.

« Depuis deux ans, a-t-il écrit, que je suis chargé de

diriger les travaux d'une conférence où se rendent quarante instituteurs, dont plusieurs y viennent de plus de deux myriamètres, je dois leur rendre cette justice que je les ai toujours vus y accourir avec une exactitude et un zèle qui ne se sont jamais démentis, même au milieu des plus mauvais jours de l'année. » A la leçon faite par un de leurs collègues succédaient un entretien, puis les instructions du président. « Maintenant que je me rappelle ces souvenirs, je ne crois pas avoir eu, pendant tout ce temps, à relever une seule parole inconvenante, une seule observation présentée à dessein de blesser par la forme ou par le fond ; surtout je n'y ai rien vu concerter contre la mairie ou le presbytère ; je n'y ai rien ouï qui ressemblât à une plainte contre un maire ou contre un pasteur. Je suis encore édifié quand, revenant avec bonheur sur ces souvenirs qui datent de loin et de près, d'hier et de plusieurs années, je vois ces auditeurs, qui me sont chers à tant de titres, écouter avec un recueillement si religieux ces instructions où, sans rien dissimuler des rigueurs de leur mission, je les entretenais, en termes si sévères, des plus étroits et des plus saints de leurs devoirs. »

Ces conférences, au nombre de vingt-six, ont formé un livre sur les devoirs des instituteurs. Ce livre a été couronné par l'Académie française et ses éditions se sont multipliées.

M. Salmon s'était donné une mission : il y demeura fidèle. A force d'appliquer le droit, un esprit supérieur a besoin de remonter à sa source, d'en rechercher les conditions et il en arrive à analyser l'idée du devoir. Du devoir des instituteurs, qui forment l'âme de la nation aux devoirs des citoyens, il n'y a qu'un pas. Le magistrat ne tarda pas à le franchir. Procureur du roi à Saint-Mihiel en 1843, il continua ses conférences. Le succès de ces entretiens fut tel qu'aux réunions d'instituteurs se joignit bientôt un cours à l'école normale primaire. Le nouvel ouvrage sur

« les devoirs des hommes » était plus considérable : il fut accueilli par un grand succès et couronné par l'Académie française.

En relisant, à un demi-siècle de distance, ces conseils qui portent sur tout, on demeure frappé de l'élévation de la pensée, du respect profond pour les croyances, de cet esprit de tolérance qui régnait alors dans les lois et dans les pratiques qui touchaient à l'instruction primaire.

Chaque âge a ses luttes : au moment où M. Salmon, réunissant autour de lui les instituteurs, parlait de paix entre l'école et le père de famille, l'instruction secondaire était le théâtre de querelles violentes. De notre temps, grâce à la liberté, la paix s'est faite sur ce terrain et c'est l'école primaire qui est devenue à son tour une cause de conflit.

Lorsque la révolution de 1848 éclata, le département de la Meuse envoya à l'Assemblée constituante le vaillant magistrat qui avait montré comment il comprenait le bien du peuple. Nommé, dès la constitution des Comités, secrétaire de celui de l'Instruction publique, il se voua aux questions d'enseignement et fut réélu en 1849 membre de l'Assemblée législative ; il y siégea dans les rangs de la majorité, mais sans se rapprocher de l'Élysée dont il regardait les intrigues avec défiance. Le coup d'État le trouva au nombre des parlementaires résolus qui essayèrent de protester : après avoir vainement tenté d'obtenir du Président de l'Assemblée un acte d'énergie, il était parvenu, avec quelques-uns de ses collègues, à pénétrer dans la salle des séances : ils étaient une trentaine à leurs bancs et leur nombre s'augmentait sans cesse quand les gendarmes envahirent la salle et les arrachèrent de leurs sièges après une lutte corps à corps. Ils se retrouvèrent en plus grand nombre à la mairie du Xe arrondissement où il prit part au vote et à la signature du décret de déchéance et partagea le sort de ses collègues enfermés à la caserne du quai d'Orsay et transférés au donjon de Vincennes.

La politique avait enlevé M. Salmon à la magistrature ; il avait toujours conservé l'espoir d'y revenir : mais il n'entendait pas solliciter le pouvoir nouveau ; de 1851 à 1853, il avait vécu dans la retraite, lorsque ses anciens chefs lui demandèrent de reprendre une carrière qu'il aimait. Procureur impérial à Charleville, avocat général, puis, en 1858, conseiller à la Cour de Metz, il se vit partout entouré de la considération publique.

Il avait écrit de nombreuses biographies de magistrats et d'hommes politiques, lorsqu'il se sentit attiré par la figure d'un premier président de la Cour de Metz qui, tour à tour, magistrat et homme d'État, avait laissé à ses contemporains le souvenir du plus grand garde des sceaux et du plus puissant orateur de la Restauration. Il consacra à M. de Serres une étude fort intéressante. A des documents précieux mis habilement en lumière, M. Salmon ajouta, ce que les recherches et le travail ne donnent pas, un tel respect pour celui dont il racontait les efforts, une analyse si consciencieuse des passions qui s'agitèrent autour de M. de Serres pour contrecarrer son œuvre et pour troubler sa vie, que le livre du conseiller de Metz méritera d'être relu par tous ceux qui veulent suivre les luttes d'une grande âme aux prises avec les haines politiques.

Conseiller depuis douze ans, M. Salmon venait d'être appelé à la présidence d'une chambre au commencement de 1870. Il pouvait se croire au sommet d'une carrière qu'il finirait paisiblement dans la ville de Metz. Six mois plus tard, tout était bouleversé : la justice était suspendue dans la ville assiégée. M. Salmon voyait revenir avec l'armée son ancien collègue de la Législative, le général Changarnier, qui, à la déclaration de guerre, avait repris du service ; il le recevait à Metz, le suivait, entendait ses confidences, recueillait les impressions des témoins, les consignait jour par jour et assistait la mort dans l'âme à

ce drame obscur semé d'héroïsme et d'équivoque dont le dénouement allait être le morcellement de la France.

Huit jours après la capitulation, les autorités allemandes sommèrent les magistrats de reprendre le cours de la justice. En l'absence du premier président malade, le palais de justice étant occupé par l'armée d'invasion, M. le président Salmon réunit ses collègues en son hôtel. Dix-neuf magistrats de la Cour et du parquet prirent part à la délibération. A l'unanimité, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que la ville de Metz et tout le ressort de la Cour sont occupés par les armées allemandes ;

« Que ce fait place les magistrats en dehors des conditions de liberté et d'indépendance qui sont de l'essence même de la justice et indispensables à l'accomplissement religieux de leur mission,

« La Cour dit qu'elle suspend, quant à présent, le cours de ses travaux, sans pour cela abdiquer le mandat qu'elle tient de la loi, et qu'expédition de sa délibération sera adressée à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par les soins de M. le Procureur général.

« La Cour décide qu'il sera verbalement répondu à la communication de même nature qu'elle a reçue. »

La Cour de Metz s'honorait en prenant cette délibération, qui devait être son dernier arrêt. Elle donnait un exemple que suivirent les tribunaux d'Alsace et de Lorraine. Les magistrats qui avaient pris part à cette manifestation risquaient leur liberté.

A l'heure où il apprenait la capitulation de Paris, le 4 février 1871, le président Salmon recevait un ordre d'expulsion : dans le délai de trois jours, lui et sa famille devaient quitter le territoire de la Lorraine sous peine d'internement dans une forteresse de l'Allemagne.

Il dut s'éloigner des pays conquis et revenir à Paris. C'est là que vint le trouver un ordre du Garde des Sceaux de se rendre à Mézières, où la Cour de Metz devait siéger

Sa connaissance des intérêts de l'Alsace et de la Lorraine le désignèrent au gouvernement pour une tâche difficile. Les notaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe étaient gravement menacés : les Allemands parlaient de les supprimer sans indemnité ; ils portèrent à Versailles leurs doléances. M. Thiers et M. Dufaure chargèrent le président Salmon d'aller à Bruxelles défendre la cause des notaires français : il le fit avec autant de dévouement que d'habileté, et il parvint à faire reconnaître, au profit des officiers publics, un droit de propriété, gage certain d'une indemnité.

En septembre 1871, il fut nommé premier président à la Cour de Douai. Cette haute magistrature trouvait en lui une intelligence prête à toutes les tâches. Il y consacrait tout son temps, et ne quittait Douai que pour se rendre au Conseil général de la Meuse, dont il était devenu le président.

L'Académie le choisit en 1874 comme correspondant dans la section de Morale. La même année, il fut appelé à la Cour de cassation, où il siégea à la Chambre civile.

En janvier 1876, lors de la constitution du Sénat, il devint sénateur de la Meuse. Il portait dans la nouvelle Chambre haute les qualités laborieuses et profondes qui l'avaient mis en relief durant toute sa vie. Il ne resta que trois ans au Sénat, mais ses collègues se souviennent des travaux solides qu'il y laissa.

Conseiller honoraire en 1880, M. Salmon partageait sa vie entre sa retraite de Lorraine et de courts séjours à Paris. Nous le voyions souvent venir parmi nous, y apportant cette attention éclairée qui est le signe du véritable magistrat, s'intéressant à tous nos travaux, et unissant dans ses jugements la sagacité du jurisconsulte à la conscience du moraliste. Nous ne pouvions croire à son grand âge, tant était vif l'éveil de son esprit : il nous a quittés tout entier, nous laissant le souvenir d'une vie pure, d'une âme élevée et d'un profond dévouement au bien.

LES INTERMÉDIAIRES.

A bas les intermédiaires ! Il faut supprimer les intermédiaires ! Ce sont des parasites qui vivent aux dépens des producteurs, des frelons qui, incapables de faire du miel, se nourrissent de celui que fabriquent les abeilles !

Qui n'a entendu ces doléances et bien d'autres ? Et combien de fois ne nous a-t-on pas mis sous les yeux, pour les justifier, la différence parfois considérable, énorme cela est incontestable, qui existe entre le prix de revient, le prix de vente en gros et le prix de vente au détail.

Qu'il y ait, dans certain cas, peut-être dans beaucoup de cas, des intermédiaires inutiles ; que certains d'entre eux, d'une façon ou d'une autre, arrivent à faire payer leur intervention plus cher qu'elle ne vaut, renchérissent ainsi le produit tout à la fois au détriment du consommateur qui achète moins, et au détriment du producteur qui ne vend pas autant, je ne le nie point; et j'applaudis d'avance à toutes les mesures qui pourront être prises, à toutes les combinaisons qui pourront être imaginées, pour réduire cet écart et rapprocher la production de la consommation.

Mais que, pour réaliser ce progrès, pour diminuer les frais et ramener au minimum le bénéfice que tout objet doit laisser aux mains de celui qui le livre à la circulation, il n'y ait rien de mieux à faire que de supprimer tout intermédiaire entre producteurs et consommateurs (c'est-à-dire tout simplement d'anéantir le commerce), et de nous en-

voyer chercher à la source l'eau que nous buvons, les aliments dont nous faisons notre nourriture, les vêtements qui nous couvrent et les outils qui arment nos mains ; que tout intermédiaire, en un mot, par cela seul qu'il s'interpose entre l'acheteur et le vendeur, leur soit onéreux ; c'est ce que je nie absolument, et ce que je m'étonne qu'on ait eu la naïveté de dire et de croire.

L'absence d'intermédiaires, le rapport direct entre celui qui a besoin d'un service et celui qui le lui rend, *le troc simple*, pour l'appeler par son nom ; mais c'est l'enfance de l'art !

Et c'est par là, en effet, que l'échange a commencé. Si j'ai besoin de blé et que je sache où il y en a, il est naturel que j'aille vers ce blé. Mon estomac leur en donnant l'ordre, mes jambes, à moins que la distance ne soit trop longue, ne manqueront pas de faire le voyage. C'est ce que nous voyons dans l'histoire de Jacob. Le blé fait défaut dans son pays, mais il est abondant en Égypte ; le patriarche envoie ses enfants avec des ânes et des sacs en chercher dans la terre des Pharaon.

Pourquoi n'en faisons-nous pas encore autant ?

Pourquoi, gens de la ville, n'allons-nous pas, chacun pour notre compte, acheter directement du blé chez le cultivateur, ou de la farine, bien que déjà nous nous éloignions du point de départ, chez le meunier ?

Pourquoi, gens du Nord, n'allons-nous pas, si nous vouvoulons du vin pour notre table, le prendre nous-mêmes chez le propriétaire ou le vigneron de la Gironde, de la Côte-d'Or ou de l'Hérault ?

Pourquoi, si nous avons besoin de cacao, de café, d'épices, ne traversons-nous pas les mers pour nous procurer sur place, de première main, ces divers objets?

Tout simplement parce que, de toutes les manières de pourvoir à nos besoins, ce serait la plus onéreuse et la plus désavantageuse ; tellement onéreuse et tellement désavan-

tageuse que, dans la plupart des cas, dans presque tous, elle équivaudrait à une impossibilité absolue. En prétendant se passer d'intermédiaires, on se serait condamné à des pertes de temps, à des dépenses, à des fatigues, à des erreurs qui dépasseraient de beaucoup l'utilité à retirer de l'objet ainsi obtenu.

Encore n'est-il point exact qu'à agir ainsi on se passât réellement d'intermédiaire? A moins d'aller à pied, ou avec son cheval, en emportant avec soi de quoi boire et de quoi manger; de traverser la mer à la nage ou sur un radeau fait de ses mains, il faudrait bien demander à payer le logement, la nourriture, le passage, et par conséquent, rétribuer les services intermédiaires de toute une foule de personnes sans lesquelles on ne saurait arriver à destination.

On les paye, ces services, et peut-être bien d'autres; mais on les paye à bien moindre prix et l'on en profite bien plus largement, grâce à l'intervention du commerce.

C'est d'abord un homme qui, allant pour son compte faire un achat à quelque distance, en fait un par la même occasion pour son voisin. Même résultat, peine moitié moindre. Au lieu de deux qui s'entendent ainsi, il peut y en avoir dix, vingt, si la nature des objets demandés le comporte; et la réduction des frais est en conséquence. Puis ce sera un autre homme ou le même qui, répétant ce qu'il a fait d'abord par hasard, transformant en profession ce qui n'était, au début, qu'un service d'obligeance, se fera le commissionnaire habituel et rétribué d'une partie de son entourage. Plus tard, au lieu d'attendre les ordres et de les rassembler, il ira au-devant des besoins qu'il aura prévus, se fera, grâce à des connaissances spéciales, le pourvoyeur de telle ou telle partie du marché; le commissionnaire pour compte d'autrui deviendra commerçant pour son propre compte. Et peu à peu, comme à chacune de ces transformations, correspondra une diminution de frais de charges;

comme, de proche en proche, des régions plus éloignées pourront être mises en relations des marchés nouveaux ouverts, des productions nouvelles sollicitées ; le commerce, de proche en proche, embrassera le monde local, provincial, national, international ; en gros, en demi-gros, en détail. Il étendra partout ses mains pour recevoir et pour donner, pour tirer du dehors et pour expédier au dehors, pour emporter et pour exporter, pour vendre et pour acheter. Et les produits, c'est-à-dire les services au moyen desquels on les obtient, circuleront comme le sang dans l'organisme humain, à travers le grand corps de l'humanité, portant avec eux la vie et le bien-être.

Voilà le rôle du commerce. Voilà le rôle et l'u ilité des intermédiaires.

Il s'est trouvé des gens, je ne veux ni les nommer, ni les qualifier, pour dire que le commerce ne produit rien !

Mais faire pousser le blé dans les plaines de la Beauce, le coton sur les côtes de la Géorgie ou de la Louisiane, les cacaos à Caracas ou à Guayaquil, à la portée des seuls habitants de ces régions, ou les y prendre pour les mettre à la portée de mes mains qui ne sauraient les atteindre sur place, est-ce que ce n'est pas pour moi exactement la même chose ? Que m'importe que les choses existent, si je l'ignore ou si je ne puis me les procurer. *Les produire* c'est, suivant le sens même du mot, les amener devant moi, les mettre à ma disposition. Ingénieurs, mineurs, agriculteurs, manufacturiers, transporteurs ou commerçants ; tous, à des degrés divers et sous des formes diverses, sont des anneaux de la grande chaîne, de la chaîne sans fin par laquelle, comme par ces chapelets de godets qui montent l'eau des entrailles de la terre, nous puisons dans le grand réservoir de la nature les ressources qui y ont été déposées pour nous. Tous, les uns par rapport aux autres,

sont des intermédiaires, tour à tour servis et serviteurs.

Donc, une fois encore, secouons le joug de ces préventions injustifiées ; et ne nous laissons plus prendre à la sotte peur des mots. De deux choses l'une, ou l'intermédiaire dont vous vous plaignez est utile ou il ne l'est pas ; ou vous pouvez vous passer de lui ou il en coûterait plus cher de renoncer à ses services. Ou la façon dont fonctionne le mécanisme de l'échange est défectueuse, compliquée, comme les vieilles machines de nos pères, de rouages inutiles et de lourds frottements ; ou elle est simple, facile, dégagée autant qu'il est possible de complication et de pertes de force. Dans le premier cas, perfectionnez l'instrument, ne le brisez pas.

Un mot encore. Quand vous serez tentés de médire des intermédiaires, demandez-vous s'ils vous sont imposés, ou si c'est librement que vous avez recours à eux. Il est des cas dans lesquels vous n'êtes point maîtres de faire ce que vous voulez ni de vous adresser à qui il vous plaît. Il y avait autrefois des seigneurs, des rois mêmes qui obligeaient leurs serfs et leurs sujets à faire moudre leur grain à leur moulin, à faire cuire leur pain à leur four, à porter leurs vendanges à leur pressoir et à acheter leur vin à leur boutique. On appelait cela des droits féodaux, et l'on est généralement d'accord que la Révolution française a bien fait de les abolir. Il y avait aussi des privilèges de métier, et l'on n'avait pas le droit, pour n'en citer qu'un ou deux, de se faire chausser, habiller, coiffer ou raser comme on voulait et par qui on voulait. La Révolution encore a aboli ces privilèges, et elle a bien fait : elle ne les a pas tous abolis. Il y a aujourd'hui des gens sans l'intervention desquels on ne peut passer un acte, vendre ou acheter une valeur, prendre une potion ou se faire préparer un cataplasme. Il y en a aussi, et la chose est plus grave, à la

boutique ou à la manufacture desquels, sous peine de payer une grosse amende dissimulée sous le nom de droit de douane, on est contraint de s'adresser. Autant d'intermédiaires obligés et, par conséquent, illégitimes.

Parasites dès lors, si vous voulez, puisqu'ils vivent à nos dépens, malgré nous, du moins sans notre consentement. Pas tous également condamnables cependant. Je supporterais encore assez volontiers les premiers si l'on voulait me débarrasser des derniers. Ceux-là, chers lecteurs, je vous les abandonne. Faites-leur leur procès ; je vous y aiderai si je le puis.

Mais de ceux à la porte desquels vous allez frapper ; pourquoi vous plaindre ? Vous payez la mercerie deux ou trois fois plus cher chez le détaillant que chez le fabricant ! Qui vous empêche de vous adresser au fabricant ? La quincaillerie, l'ébénisterie, la faïence, la cristallerie, sont plus chères chez le marchand de votre quartier ou de votre rue qu'au faubourg Saint-Antoine ou à l'usine ! Allez les chercher à l'usine ou au faubourg.

Mais cela me prendrait du temps, me répondrez-vous. Et je n'en ai pas à perdre. Je me tromperai peut-être de maison, je reviendrai sans avoir trouvé ce qu'il me faut, ou je me ferais tromper par des gens pour qui je ne serais qu'un client de passage. Chez le marchand du coin, j'ai tout sous la main : je n'ai qu'à choisir ; et, si je ne trouve pas, il fera venir pour moi. Je suis un habitué, il me connaît, il tient à conserver ma pratique. Pas de perte de temps, pas de risques, pas de désagrément.

Il me fait payer tout cela un peu cher ; mais je perdrais gros, sauf certains cas exceptionnels, à vouloir me passer de lui.

Vous avez raison, cher lecteur, et vous ne faites pas comme la paysanne qui, pour vendre son beurre et ses œufs deux sous de plus, au marché de la ville, fait huit ou

dix kilomètres, use ses souliers, s'expose à la pluie ou au soleil, et laisse sa maison et son étable à l'abandon pendant une demi-journée. Mais alors ne criez point contre les intermédiaires, et, à la seule condition qu'ils soient libres et librement acceptés, reconnaissez qu'ils sont un des rouages nécessaires du mécanisme social.

Frédéric PASSY.

LA CONFÉRENCE

DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

On sait les difficultés auxquelles a donné lieu l'absence de règles précises et uniformes pour la solution des conflits de lois. Ces difficultés se renouvellent toutes les fois qu'il s'agit de régler un point de droit concernant des étrangers, des personnes de nationalité différente, des actes passés ou des biens situés en terre étrangère. Étant donné un mariage ou une succession, quelle loi faut-il appliquer ? Est-ce la loi du lieu ? Est-ce la loi de la personne ? Avec la multiplication des relations internationales, le problème s'est posé de plus en plus fréquemment.

Où trouver la base des déterminations à prendre et des décisions à rendre ? Notre code civil ne contenait à cet égard que quelques dispositions générales bien peu nombreuses. D'autres codes, plus récents, tels que le code italien et le code espagnol, ont, il est vrai, édicté des règles plus compréhensives et plus prévoyantes ; mais ils sont sans autorité au delà des frontières des États qu'ils régissent. L'embarras était grand pour la doctrine et la jurisprudence ; elles se sont appliquées à leur tâche avec autant de conscience que de succès. Grâce à elles, les principes du *droit international privé* sont peu à peu sortis de l'ombre et se sont de plus en plus précisés dans la conscience universelle. Parmi les organes qui ont le plus contribué à ce résultat, il n'est que juste de mentionner la *Revue de droit international* qui a commencé à paraître en 1868 et l'*Ins-*

titut de droit international qui, né de la même inspiration, a travaillé si utilement depuis 1873 à la solution scientifique du problème par la délibération et l'accord des jurisconsultes des différents pays.

Par les études qu'elle suscitait et par les données qu'elle accumulait, cette intéressante collaboration devait faire naître la pensée d'une législation positive internationale. Dès 1874, le gouvernement des Pays-Bas prit une première initiative dans ce sens. En vue d'arriver à l'exécution réciproque des jugements par l'adoption préalable de principes identiques sur la compétence *ratione personæ*, il proposa la réunion d'une commission de jurisconsultes désignés par les différentes puissances pour rédiger un ensemble de règles que celles-ci s'engageraient à introduire dans leur législation ou à suivre dans leurs traités. Cette proposition fut accueillie avec sympathie, mais avec une sympathie toute platonique qui, doutant de la possibilité d'un résultat pratique, ne put aboutir à un concert efficace.

En 1881, la question fut reprise d'une manière plus générale par le gouvernement italien, qui communiqua aux autres puissances un rapport de M. Mancini tendant à la conclusion d'une entente internationale pour le règlement de toutes les solutions à donner aux conflits de droit, par rapport aux personnes, aux choses et aux actes. A raison de sa généralité même, cette proposition devait soulever des objections ; elle ne réussit pas à provoquer la réunion dont elle donnait le signal.

L'Amérique du Sud fut plus heureuse. Un congrès assemblé à Montevideo en 1889 par le gouvernement de la République Argentine et celui de l'Uruguay est parvenu à formuler, en vue d'une entente entre les principaux États de l'Amérique méridionale, tout un ensemble de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, la procédure civile, la propriété littéraire, artistique et industrielle, et l'exercice des professions libérales.

Le gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas a pensé que le moment était venu de ramener l'attention de l'Europe sur l'utilité qu'il y aurait d'arriver à un règlement de divers points relatifs au droit privé international. Ces divers points étaient énumérés dans un mémoire et dans un programme en forme de questionnaire. Les questions soulevées comprenaient les principes généraux sur l'état et la capacité des personnes, les droits réels, la forme et la matière des actes, et les principes concernant le mariage, la paternité, l'adoption, la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, les successions et les testaments.

Une invitation fut adressée à la plupart des puissances de l'Europe et acceptée par presque toutes. Les États représentés ont été en effet les suivants : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Il ne manquait à l'appel que l'Angleterre, qui avait décliné l'invitation, la Suède, qui l'avait acceptée, mais qui n'avait pas envoyé de délégués et enfin la Grèce et la Serbie.

Les délégués étaient pour une bonne partie des professeurs de droit international ; mais ils n'étaient pas uniquement recrutés parmi les juristes de profession. On y trouvait également des diplomates, des magistrats ou des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et des membres des parlements. Dans ces conditions, la Conférence comprenait à la fois des éléments empruntés à la théorie et à la pratique. La France était représentée par son ministre à la Haye et par M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de Paris.

C'est le 12 septembre dernier que la Conférence s'est réunie à la Haye. Inaugurée par le Ministre des Affaires étrangères, M. van Tienhoven elle s'est immédiatement constituée en se donnant pour président le premier des délégués néerlandais, M. le conseiller d'État Asser, ancien professeur de droit international à l'Université d'Amsterdam.

L'un et l'autre, dans leurs discours d'ouverture, n'ont pas caché qu'ils voyaient dans cette réunion le germe et l'instrument d'une réglementation générale de tous les conflits de lois et même de l'élaboration de tout un système de droit international privé. « Serait-ce vraiment une illusion, a dit le premier, de croire à la possibilité de créer dans l'avenir un code international de droit privé qu'adopteraient toutes les nations formant le monde civilisé ? Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possibilité d'une entente internationale établie dans la forme de conventions ou de lois identiques pour obtenir d'une manière efficace la solution des conflits de droits ? » Le second s'est défendu d'aspirer d'une manière générale à l'unification du droit privé ; il ne la croit possible et désirable que pour certaines catégories de lois d'un caractère essentiellement cosmopolite, comme celles qui régissent la lettre de change, le commerce maritime, les transports internationaux et aussi l'acquisition et la perte de la nationalité. Mais dès à présent il espère qu'on réussira à rédiger des règles uniformes, propres à être adoptées par les différentes législations et à devenir les bases d'une codification du droit international privé, et il salue d'avance dans la Conférence un comité central international destiné à résoudre les problèmes des conflits de lois.

Ce sont là de hautes ambitions, qu'on peut trouver prématurées, mais dont on ne peut contester la noblesse. Outre les discours dont je viens de parler, elles se sont affirmées dès la réunion de la Conférence par le dépôt d'un avant-projet des délégués néerlandais qui posait des principes généraux applicables aux différentes matières et qui pouvait être considéré en quelque sorte comme le titre préliminaire du futur code international.

La Conférence a eu dès le début à se prononcer sur le point de savoir si elle devait assumer une tâche aussi étendue et si elle voulait promulguer des principes abstraits ou

si au contraire elle ne croyait pas préférable de n'aborder qu'un champ plus restreint et de se borner, pour ses débuts, à essayer de combler les lacunes qui s'étaient fait jusqu'ici le plus fâcheusement sentir. C'est à ce point de vue que s'est placée la délégation française. Il lui a semblé qu'on ferait une œuvre plus pratique, plus intelligible pour l'opinion et plus acceptable pour les divers parlements en concentrant ses efforts sur des sujets déterminés qui, comme celui du mariage, avaient provoqué le plus de difficultés ressenties par le grand public. C'est également à ce point de vue que s'est placée la Conférence après une discussion générale qui a permis de se rendre compte des tendances de chacun. Elle a donc décidé qu'elle se contenterait d'inscrire à l'ordre du jour les questions relatives : 1° au mariage ; 2° à la forme des actes ; 3° aux successions testamentaires et ab intestat ; 4° à la compétence judiciaire et à la procédure. Elle s'est en conséquence divisée, pour l'examen de ces différentes questions, en quatre commissions présidées par M. Renault (France), M. de Martens (Russie), le baron de Haan (Autriche) et le baron de Seckendorff (Allemagne).

En ce qui concerne le mariage, la Conférence a admis que le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux. Elle a toutefois statué que la loi du lieu de la célébration pourrait, dans des cas exceptionnels, interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses propres dispositions. Quant à la forme, l'union célébrée, suivant la loi du pays où elle a eu lieu, devra partout être reconnue comme valable. Il y avait à cet égard à tenir compte de l'état d'esprit des pays où la législation exige une célébration religieuse; la Conférence s'est extrêmement appliquée à ménager cet état d'esprit, elle a expressément réservé le droit de ces puissances de ne pas reconnaître les mariages contractés à l'étranger par leurs nationaux sans observer cette prescription.

La Conférence avait renvoyé à une commission la ques-

tion de la forme des actes ; mais quand elle s'est retrouvée en présence des conclusions du rapport, elle s'est aperçu qu'elle ne faisait, en les adoptant, que proclamer un principe théorique incontesté, à savoir la maxime : *locus regit actum*, complétée par deux dispositions relatives aux actes sous seing-privé et aux actes solennels. Ne voulant pas s'écarter de la méthode qu'elle s'était tracée de ne voter que des règles pratiques sur des sujets concrets, elle a pris le parti de ne pas insérer dans le protocole final les résolutions dont il s'agit et de se borner à les faire figurer dans le procès-verbal de la séance.

Une commission avait été instituée pour l'étude des questions de compétence et de procédure. Mais elle n'avait guère le temps de parcourir entièrement un domaine aussi étendu. Elle avait songé un moment à reconnaître et à organiser le droit des étrangers d'ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux. Elle a cru devoir finalement se contenter d'élaborer un projet d'accord sur deux matières plus circonscrites : la transmission des actes judiciaires à l'étranger et l'exécution des commissions rogatoires. La Conférence a admis sur ces deux points que des rapports directs pourraient s'établir entre les autorités judiciaires des différents pays ; elle a voulu ainsi écarter les formalités et les retards de la correspondance diplomatique.

La matière des successions offrait de grandes difficultés. Bien que les jurisconsultes soient en général pour le principe de l'unité de la succession et tendent à en faire régler la liquidation conformément à la loi nationale du défunt, il est certain qu'il y a bien peu de chances d'amener les États où les successions immobilières sont réglées par la loi territoriale à se départir de ce principe qu'ils regardent comme étant d'ordre public. Les dispositions votées à cet égard par la Conférence ne pouvaient donc avoir qu'un caractère un peu académique. On a bien posé, sans doute,

la règle abstraite que les successions sont soumises à la loi nationale du défunt. Mais, à la demande de la délégation française, on a supprimé une disposition portant que l'application de cette loi aurait lieu, quels que fussent la nature des biens et le pays où ils se trouvaient. Par surcroît de précautions, la Conférence a déclaré formellement qu'elle adoptait ces résolutions « sous la réserve expresse des dérogations que chaque État pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social. »

Une question délicate était celle de savoir sous quelle forme on constaterait l'accord intervenu sur les différents sujets qu'on avait traités. La difficulté naissait de ce que la plupart des délégués, étant venus sans instructions explicites, ne se croyaient pas autorisés à engager leurs gouvernements et devaient au contraire réserver la pleine liberté de leurs mandats. Pour donner satisfaction à leurs scrupules, il a été entendu que tout en signant un protocole final où les résolutions adoptées seraient insérées, ils s'engageraient simplement à les soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements respectifs.

Pour mieux marquer les réserves qu'ils entendaient faire, ils ont tenu également dans le protocole du 27 septembre à reconnaître l'utilité d'une Conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte des règles provisoirement admises et pour aborder en même temps l'examen d'autres matières de droit international privé sur le choix desquelles les Cabinets se seraient préalablement mis d'accord. Ils ont voulu fournir ainsi aux gouvernements et à l'opinion le moyen de contrôler et de rectifier leurs travaux.

On le voit, la Conférence a été très réservée. Elle n'a rien voulu brusquer. Elle n'a pas tranché la question de savoir si l'entente à réaliser ultérieurement devait être obtenue par des actes internationaux ou par des lois nationales identiques ou analogues. Non seulement elle a laissé de côté cette question de forme; mais elle a également écarté

de ses délibérations tout ce qui lui a semblé trop vaste ou trop abstrait. Elle s'est limitée systématiquement à quelques résultats pratiques, dont le bienfait serait plus facilement apprécié. Il semble en effet que de cette façon elle se donne plus de chances de voir son œuvre ratifiée par les gouvernements et par les parlements. Les difficultés sont grandes pour parvenir à la constitution d'un droit international privé positif ; il y faudra beaucoup de patience et de bon vouloir réciproques. Mais l'issue de la première Conférence de La Haye est de nature à permettre d'espérer qu'on arrivera progressivement à combler des lacunes dont tout le monde souffre, et à réaliser une entente dont profiteront à la fois les relations privées internationales et les intérêts de la paix entre les peuples.

Louis LEGRAND.

UNE RESSOURCE IMPRÉVUE

OU

LES OBJETS D'ART ET D'AMEUBLEMENT

DURANT LA RÉVOLUTION.

Par suite des lois qui prescrivaient la confiscation des biens des émigrés et des condamnés, le Gouvernement de la République française se trouva devenir, dans les années 1792 et 1793, possesseur de collections d'objets d'art ou d'ameublement considérables.

Au XVIIIe siècle le goût de l'objet d'art s'était développé sous l'influence de la mode : au lieu de conserver les grandes salles vides du siècle de Louis XIV, les gens de la société se firent des intérieurs réduits, avec de petites pièces d'intimité : partout sur des meubles appropriés aux habitudes, on plaça les mille bibelots, ustensiles inutiles et luxueux, qui font encore l'orgueil des vitrines des musées ou de nos plus riches collectionneurs : on rechercha encore plus que par le passé les tableaux des maîtres, les livres, les médailles; puis à ces collections d'usage à toutes les époques, on en vit s'ajouter de nouvelles jusqu'alors inconnues. C'était principalement des cabinets d'histoire naturelle qui en France et à l'Étranger se formèrent si nombreux dans la deuxième moitié du siècle, ou bien les séries d'objets d'Extrême-Orient encore tout nouveaux et que le commerce de la Chine amenait en Europe : car, il était alors de bon goût, à l'exemple du roi de Saxe, Auguste

le Fort, de réunir les céramiques les plus fines ou les laques les plus brillantes.

A Versailles, Louis XV d'abord et Louis XVI ensuite, quoique peu artistes, avaient dû suivre ce mouvement : sous le premier de ces souverains, Mme de Pompadour avait dirigé la mode et les arts durant les temps de son influence, et alors on avait vu entrer dans les palais des porcelaines et des meubles de laque d'Extrême-Orient. La recherche de ces porcelaines, les prix qu'on les payait furent la cause de la création d'une multitude de fabriques de porcelaines que l'on vit en Saxe et en France : Meissen, Sèvres et Chantilly n'eurent pas d'autres origines.

Deux collections célèbres, toutes deux à des princes du sang, peuvent donner une idée de ce que possédaient alors les grands seigneurs.

Le duc d'Orléans et le prince de Condé avaient chacun une galerie de tableaux superbes, des statues, des objets d'art, des meubles précieux dans leurs palais ou leurs hôtels ; mais le duc d'Orléans avait fait faire pour lui toute une série de modèles d'outils ou d'établissements industriels ou agricoles, sortes de petites maquettes fort curieuses et même amusantes à regarder.

Chez le prince de Condé était une collection énorme de porcelaines de la Chine, c'étaient les modèles qui servaient à la fabrique de céramique de Chantilly, on voyait aussi surtout dans le même château une collection d'échantillons minéralogiques des plus complètes, une série d'objets d'ethnographie rapportés des pays les plus sauvages et enfin un cabinet d'histoire naturelle zoologique ou botanique fort important : chez d'autres, comme Bertin, c'étaient des instruments de précision amassés avec soin, ou bien des meubles admirables, comme chez Mme du Barry.

Lorsque la Convention décréta la confiscation des biens des émigrés et des condamnés, les maisons royales, les garde-meubles, les hôtels des grands seigneurs ou des

financiers, les principaux châteaux de province même, contenaient des merveilles en tous genres.

La Convention nomma des commissions chargées d'organiser la vente, au profit du trésor de la République, des objets et des meubles dont la conservation n'était point utile, ou bien de désigner les objets dignes d'être conservés en indiquant leur destination future.

Ces commissions furent composées de savants ou d'artistes éminents. David, Fragonard, Moreau le jeune, Bernardin de Saint-Pierre, Jussieu, Geoffroy Saint-Hilaire, David le Roy, Dufourmy en étaient membres. Sauf quelques exceptions fort rares, on ne peut qu'applaudir au choix des objets qu'ils désignèrent comme devant être conservés.

Les objets saisis à Paris et indiqués pour être conservés, étaient accumulés dans des dépôts ou magasins; les confiscations de province, par contre, étaient quelquefois directement envoyées à Paris, comme les objets de Chantilly : d'autres fois on les adressait au chef-lieu du département, comme ceux du château d'Ecouen, et, du chef-lieu, souvent encore, on les expédiait à Paris.

Les ventes avaient lieu sur place. Dans presque tous les endroits, à Paris et en province, ce sont des objets mobiliers usuels qui sont vendus à la criée : il est rare d'avoir à constater la disparition d'objets d'une valeur artistique dans les ventes de 1793 et 1794.

Les objets de literie, presque partout, étaient conservés soit pour des hôpitaux, soit pour des casernements.

Tout ce qui était bronze ou plomb, statues ou pièces de construction, au contraire, était pris par l'artillerie qui en faisait des canons ou des balles.

Dès 1793, les divers dépôts de Paris regorgeaient d'objets. Rue de Nesles étaient empilés les instruments de physique et les modèles d'ateliers du duc d'Orléans, la fameuse table avec ses pieds décorés de dépouilles de lion qui avait

appartenu au cardinal de Richelieu, les meubles de Chantilly et d'Écouen avec des tableaux et des statues à d'autres personnages. Sur les tables étaient entassés des animaux empaillés ou des insectes épinglés au milieu de porceaines ou de feux de cheminée, et au plafond se balançaient des cages d'oiseaux avec des lustres de cristal.

Au milieu de cet emmagasinage baroque, renouvelé dans chaque dépôt, les commissaires font un choix pour le Musée du Louvre que l'on appelle le Muséum central ; derrière eux apparaît Lenoir, le directeur et le créateur du Musée des monuments français dans l'ancien couvent des Petits-Augustins : il est à l'affût de tous les tombeaux, statues, bustes que l'on enlève des églises ou des maisons particulières. Dès qu'il apprend que tel dépôt vient de recevoir une sculpture française, il cherche à la recueillir pour la sauver, car des fanatiques brisent des quantités de sculptures sous prétexte qu'elles sont des insignes féodaux ou qu'elles représentent des membres de la famille du dernier tyran. Une fois dans son musée, personne ne viendra la détruire.

C'est surtout les bronzes que recherche Lenoir ; il joue à l'artillerie autant de tours qu'il le peut. Aussitôt qu'un bronze est aux Petits-Augustins, vite il le déguise en plâtre au moyen d'une peinture blanche des plus criardes, et, lorsque les membres du Comité central d'artillerie viennent perquisitionner, il leur fait passer des statues de métal pour des moulages.

Si l'artillerie prend le bronze, les finances font main basse sur tout ce qui est métal précieux. Est-il des objets qui ont échappé aux fontes rigoureuses prescrites par Louis XIV et Louis XV, le trésor s'en empare, et vite au creuset car le numéraire manque : douze armées sont sur pied, pour les entretenir et leur fournir des approvisionnements, il faut de l'argent.

Trésors d'église, pièces d'orfèvrerie précieuses des col-

lections royales ou privées, tout est jeté à la fonte, et l'on peut constater aujourd'hui, par la disparition en France au moins de toute orfèvrerie française, l'exactitude que les représentants du pouvoir mirent à exécuter les ordres qu'ils avaient reçus.

Les parchemins et papiers de valeurs sont classés par Dom Poirier le bénédictin, et par Camus et Daunou; les parchemins sont presque tous cédés à l'artillerie qui en fait des gargousses. De 1792 à 1854, chaque coup de canon peut être un document de l'histoire de France que l'on envoie avec des projectiles à la tête de l'ennemi.

Lorsqu'en 1854 M. le marquis de Laborde est nommé directeur général des archives, il demande et obtient l'autorisation de faire défaire les gargousses conservées dans les arsenaux; des parchemins qu'il en retire, il trouve environ quatre mille pièces intéressant l'histoire de France, dont les comptes du Primatice et du Rosso pour le château de Fontainebleau, documents qui servent de base à sa magistrale étude : *de la Renaissance des arts en France.*

Les livres sont versés à la Bibliothèque nationale et dans les diverses bibliothèques des grandes institutions, celle de la Convention, par exemple, dont les Cinq-Cents, le Corps législatif et la Chambre des députés ont hérité depuis.

Lorsque les commissaires ont choisi pour le Musée du Louvre et que Lenoir a enlevé les statues du Moyen-Age, les représentants du Muséum d'histoire naturelle viennent, à leur tour, prendre ce qui leur permettra de constituer leurs collections scientifiques. La collection du Stathouder de Hollande que Pichegru a saisie et a envoyée à Paris avec celle du prince de Condé sont les deux plus importantes des séries qui entrent au Jardin-des-Plantes.

L'on crée de nouvelles institutions : l'École polytechnique et le Conservatoire des Arts-et-Métiers, par exemple; à cet établissement on donne entre autres choses les modèles du duc d'Orléans et le buste de Henri IV, en cire, qui apparte-

nait au prince de Condé avec sa gaîne qui semble seule être intéressante.

A l'École polytechnique on donne les tableaux de Le Paon et de Casanova, du Palais Bourbon, qui représentent les victoires du grand Condé.

Le mobilier et la décoration de ces deux écoles sont fournis par les objets choisis dans les dépôts.

Les ministres, les hauts fonctionnaires vont aussi puiser à la même source, et l'on voit encore dans les grandes administrations de l'État d'admirables meubles d'une valeur considérable; ils proviennent de mobiliers confisqués.

Lorsque la Constitution de l'an III entre en vigueur, les directeurs s'installent au Luxembourg : il leur faut des meubles et des objets d'art pour leurs appartements, des statues pour leurs jardins, les marbres et les vases de Chantilly leur sont donnés. Pour leur intérieur ce sont des meubles provenant du château de Versailles, mais presque toutes les belles porcelaines de Chine et du Japon, que le duc de Bourbon a réunies, viennent orner leurs cheminées ou leurs étagères.

Les laques si belles que les artistes du XVIII[e] siècle admiraient tant à Chantilly sont aussi au Luxembourg. Il y a surtout un paravent à huit panneaux que l'on qualifie d'admirable et un Surtout de laque rouge avec des motifs ciselés en argent.

Là se pose un point d'interrogation. On sait que les statues et les vases ont été restitués au prince de Condé en 1820. Mais que sont devenues les porcelaines orientales et les laques de Chine?

Elles semblent avoir disparu sans laisser aucune trace.

Pour placer tous les documents et les papiers historiques, ecclésiastiques ou administratifs que la suppression des anciennes administrations, des églises et des couvents laisse sans abri, on crée le dépôt des Archives nationales; il prend d'abord le nom d'Archives du Corps législatif : on

l'installe aux Tuileries, car c'est Napoléon qui, après avoir nommé Daunou, directeur général de cette administration, ordonna l'achat de l'hôtel Soubise. On désigne des meubles pour cette nouvelle installation et, parmi ceux-ci, est la superbe pendule qui vient de Chantilly, qui a été exécutée par Boulle et représente en bronze les deux figures du tombeau de Julien de Médicis, par Michel-Ange : le Jour et la Nuit.

Lorsqu'ils ont été à Chantilly, les commissaires ont remarqué des lustres en bronze doré et ciselé d'une dimension peu ordinaire. Les uns sont de style Louis XIV, les autres du plus pur rocaille ; ils passent chez les connaisseurs comme étant les plus beaux lustres connus. Bernardin de Saint-Pierre et ses compagnons les désignent pour être conservés dans un musée ; mais ils ont compté sans l'artillerie, les délégués du Comité central de cette arme les prennent et les emportent à l'arsenal. Heureusement on le sait, on les reprend, on les ramène dans un dépôt d'où ils sortent pour aller à la bibliothèque du Collège des Quatre-Nations :

Ce sont les fameux lustres de la Bibliothèque Mazarine, dont on ne connaît pas encore l'origine.

Dans les dernières années du siècle, le Directoire a besoin d'argent : jamais les assignats n'ont été si bas. On a engagé les anciens diamants de la couronne, ceux confisqués aux émigrés, ceux du roi de Sardaigne que l'on a pris à la banque d'Amsterdam. Il faut de l'argent, les fournisseurs des guerres menacent d'arrêter leurs livraisons si on ne les paye pas.

Ramel est au ministère des finances, il se livre à tous les expédients possibles ; il brûle toutes les tapisseries tissées d'or que possède le garde-meuble : il détruit du coup une collection d'une valeur de 50 millions pour trouver 275.000 francs.

Alors on se souvient de ces meubles empilés dans les

dépôts, les plus beaux sont encore là, les musées n'ont pris que des tableaux et les administrations n'ont pas épuisé la masse de ces somptueux mobiliers. On décide alors de les donner en paiement au lieu d'argent, ou encore, en garantie de traites que l'on souscrit.

Ainsi les frères Alcan reçoivent tous ces petits chefs-d'œuvre de Riesener à plaques de Sèvres et à ciselures de Gouthière qui étaient dans le pavillon de Louveciennes à Mme du Barry, bonheurs du jour, secrétaires, commodes, chiffonniers, tout le mobilier de la favorite paie les fourrages de notre cavalerie.

On achète à une dame Desnos une série d'objets pour le Muséum d'histoire mutuelle ; on ne sait comment la rémunérer : on lui donne des porcelaines, des laques et des encriers de bronze doré provenant de Chantilly.

Fontanes, le futur grand-maître de l'Université, réclame une indemnité pour la perte de son mobilier et de ses effets que lui a fait subir en 1793 le siège de la ville de Lyon : on reconnaît le bien fondé de sa demande, et on l'invite à venir choisir au garde-meuble des objets d'une valeur suffisante pour représenter les sommes dont l'État se reconnaît débiteur envers lui.

Les frères Benjamin reçoivent les tableaux de Mme du Barry et des meubles.

La compagnie Flachat, des commodes, divers meubles, une série de pendules dont les plus importantes viennent du château de Versailles.

Alcan, qui a déjà eu les délicieux meubles de Mme du Barry, obtient encore une série de tapisseries des Gobelins.

Un sieur Jourdan emporte la collection de statuettes de bronze du garde-meuble ainsi que des tableaux, des miniatures et des gouaches qui étaient au duc d'Orléans.

On va jusqu'à enlever des dorures des salons des palais nationaux ou des hôtels de Paris : on donne le produit de

ces grattages au fournisseur Bourdillon avec des tapis de la savonnerie (1).

Ce n'est pas tout : Ramel fait venir auprès de lui des exportateurs du Levant, il leur confie des objets d'art, des diamants qui restent encore au trésor et surtout le coffre à bijoux de Marie-Antoinette que Louis XVI lui a donné lors de ses noces et qui contenait les joyaux de sa corbeille. Ce coffre est un chef-d'œuvre qu'ont confectionné Houdon le sculpteur, Gouthière le ciseleur et Ewalde l'ébéniste.

Ces exportateurs iront en Orient, et tâcheront de vendre ces objets au mieux et pour le compte de la République.

Ainsi disparaissent sous le Directoire les plus jolis des meubles que possédaient le mobilier de la couronne, les princes et les grands seigneurs, que les commissaires nommés par la Convention avaient choisis comme devant être conservés pour les musées.

Dans un jour de détresse, le Directoire en fit de l'argent, et aujourd'hui l'on retrouve ces chefs-d'œuvre de l'art français à l'étranger dans des ventes de grands seigneurs comme celle du duc d'Hamilton.

Germain Bapst.

(1) A. N. C^2 464, et Bibliothèque de Versailles, manuscrits.

DISCOURS

PRONONCÉS DANS LA SÉANCE DU 6 JANVIER 1894

PAR

MM. PAUL LEROY-BEAULIEU ET DARESTE

M. Paul Leroy-Beaulieu, président pour l'année 1893, avant de céder le fauteuil de la présidence à M. Dareste, vice-président pour la même année, et qui devient de droit président pour 1894, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

L'usage s'est établi que celui qui a l'honneur de présider pendant une année à vos travaux ne doit pas quitter sa magistrature temporaire sans prononcer une brève allocution.

Cette tâche, si douce soit-elle, ne laisse pas de causer quelque embarras. Les formules de remerciement, votre président les a épuisées, avec une conviction profonde, en prenant possession de ce fauteuil.

Les regrets pour les confrères perdus, ces vaillants qui, par l'élévation de leur caractère, non moins que par l'étendue de leur science et la portée de leurs œuvres, honoraient notre Académie, il les a exprimés sur leur tombe et dans notre séance annuelle.

Si toute année apporte parmi nous des deuils cruels, elle nous donne aussi son contingent de joies : des études

pleines de science, d'appréciations impartiales et profondes, de suggestions précieuses sur les problèmes qui préoccupent l'âme contemporaine.

Les hommes d'État qui instituèrent notre Académie en 1795, ceux qui la rétablirent en 1832 avaient une juste conception, une exacte prévision des besoins intellectuels et moraux des sociétés nouvelles. Au milieu des débats passionnés qui remplissent la fin de ce siècle et qui, sans aucun doute, se prolongeront dans le suivant, la fonction de notre Académie doit grandir.

C'est elle qui, étrangère à tout esprit de parti, à toute formule étroite de secte, doit rechercher dans le passé et le présent de l'humanité toutes les expériences qui peuvent guider le monde social. Philosophie, morale, législation, économie politique, histoire, elle met à contribution toutes les diverses sciences qui concernent l'homme et la société humaine pour en dégager les lois et en éclairer les applications.

Si respectueux que nous soyons du passé, si reconnaissants des efforts successifs des générations antérieures pour arriver à la découverte de la vérité et à la pratique de la justice, nous ne sommes pas constitués en gardiens d'archives ou de dogmes. Nous avons les yeux fixés sur l'avenir ; nous cherchons, nous aussi, à le préparer, à le rendre, s'il est possible, meilleur que le présent, à le détourner des écueils et des fautes.

Cette pensée directrice de notre activité, tous nos travaux ici en témoignent ; les sujets que nous proposons pour nos concours, de plus en plus nombreux, de plus en plus variés et de plus en plus opulents, s'inspirent des préoccupations légitimes de la société au milieu de laquelle nous vivons et nous travaillons.

Nos missions du reste en témoignent ; je n'ai qu'à rappeler celle que nous avons confiée cette année à l'un des membres les plus anciens de notre Académie en même temps les plus

alertes et les plus jeunes, pour étudier aux États-Unis les conditions du travail et de la vie des ouvriers.

C'est, Messieurs, pour celui qui a l'honneur d'être temporairement à votre tête, une grande joie que de suivre de plus près toutes vos recherches, toutes vos études. Le devoir d'exacte assiduité qui lui est imposé par sa charge se tourne en plaisir délicat et incessamment renouvelé.

Si quelque difficulté se présente, ce qui est rare, il n'est pas embarrassé pour la résoudre ; il n'a qu'à se tourner vers sa droite pour y trouver le guide sûr, bienveillant, toujours prêt, avec lequel sa présidence lui permet, ce qui n'est pas son moindre prix, de contracter des liens plus intimes et plus doux ; c'est lui qui est, à votre bureau, la source permanente de la sagesse.

Vous m'avez donné pour successeur, Messieurs, un jurisconsulte et un érudit, dont la variété des aptitudes et des connaissances témoigne que, pour atteindre la plus grande profondeur dans une science, il n'est pas nécessaire de négliger les autres domaines du savoir humain. Aucune législation et aucune langue n'a pour lui de secret ; la Grèce antique et la Scandinavie contemporaine lui sont aussi familières que la législation française.

Je suis heureux de lui transmettre le dépôt de fraternelle autorité que vous m'aviez confié. Les honneurs parmi nous, Messieurs, ne réservent aucune surprise ni aucun mécompte. La présidence s'obtient sans brigue, elle se quitte sans échec.

Combien, cependant, n'avons-nous pas regretté, ces jours-ci mêmes, cette loi de stricte égalité que vous avez établie pour la dévolution à l'ancienneté parmi vous, des fonctions de président ? Quel membre de cette Académie n'aurait éprouvé de la joie à céder son rang à M. Victor Duruy, ce maître qui a formé la jeunesse de beaucoup d'entre nous, à l'historien d'Athènes et de Rome, à l'homme l'État auquel revient l'honneur d'avoir singulièrement contribué à fonder

l'instruction populaire ? Ce n'est pas sans un profond regret que nous pensons qu'un confrère d'un si rare mérite et d'une si puissante activité n'aura pas siégé à notre tête comme président effectif.

Nous aimons à penser du moins qu'il ne restera pas longtemps absent de cette enceinte.

Le hasard a voulu, Messieurs, que celui que, sur la non-acceptation de M. Duruy, vous avez nommé vice-président pour l'année 1894, fût aussi un homme d'État et un savant. Il est un de ceux qui cultivent avec le plus de succès cette science que des hommes de grand talent, dans des instants de mauvaise humeur, ont appelée « une littérature ennuyeuse » et « une science lugubre. » Je soupçonne ceux qui tenaient ce langage d'avoir peu fréquenté parmi nous et de s'être rarement imposé la tâche de feuilleter les écrits qu'ils jugeaient avec tant de hauteur. Ou bien peut-être :

Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage.

Votre nouveau vice-président est un des mieux doués pour nous venger de ces calomnies, tellement il est notoire qu'au savoir le plus étendu et le plus précis il joint toutes les grâces de l'esprit et toutes les élégances du langage.

Maintenant, Messieurs, que j'ai accompli complètement et pour toute ma vie le *curriculum prœsidis*, il ne me reste plus qu'à prendre place parmi les vétérans de l'Académie.

M. Dareste, en prenant possession du fauteuil de la présidence, prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

L'avancement que je reçois en ce moment ne doit pas me surprendre. Il était facile à prévoir et j'ai eu toute une année pour m'y préparer, mais j'ai mal profité de ce répit, car en

me voyant à cette place qu'ont occupée avant moi tant d'hommes éminents, je ne puis me défendre d'une certaine appréhension. J'ai beau me dire que nous sommes ici en famille, loin du bruit, que nos travaux sont calmes, nos discussions paisibles, que dans ces conditions la présidence n'est plus guère qu'une fonction nominale, je n'en sens pas moins les difficultés d'une tâche à laquelle je ne suis point accoutumé, et le besoin de votre bienveillant concours. Heureusement, si j'ai beaucoup à craindre j'ai aussi beaucoup à espérer. N'ai-je pas d'abord un guide sûr dans la tradition créée par mes prédécesseurs? Pourrais-je m'égarer en suivant l'exemple du savant confrère qui vient de résigner son pouvoir entre vos mains, heureux de rentrer dans le rang, après le devoir accompli? Je me demanderai ce qu'il aurait fait à ma place. C'est le meilleur moyen de le faire moins regretter. Nul n'aurait désiré plus que moi qu'il restât sur sa chaise curule, mais une règle inflexible veut que chacun ici soit à son tour gouvernant et gouverné. Puisse du moins le gouvernement n'en pas souffrir!

C'est déjà beaucoup d'avoir un modèle à suivre, mais ce n'est pas tout encore. A chaque instant les circonstances changent, des questions nouvelles se présentent. On a besoin de conseils. Ici, je me sens tout à fait à l'aise et je n'ai pas à chercher bien loin. A ma droite notre cher secrétaire perpétuel, l'âme de notre compagnie, qui voudra bien se souvenir du temps où, comme beaucoup d'entre vous, j'écoutais ses leçons sur les bancs de la Sorbonne. Quand un acteur manquant de mémoire hésite et reste court, il n'a qu'à prêter l'oreille, et la voix secourable du souffleur le remet dans la bonne voie, sans que le public s'en aperçoive. Je ne doute pas que mon ancien maître ne soit tout prêt à me rendre le même service. Je me promets de le lui demander souvent. Avec un pareil guide on est sûr de ne pas se tromper.

A ma gauche j'espérais voir un autre de mes maîtres,

dont l'esprit puissant et la parole vibrante ont laissé dans mon imagination d'enfant des traces ineffaçables. Lui aussi se serait souvenu de son ancien disciple et ses avis de demain ne m'auraient pas été moins profitables que ses leçons d'hier. Combien je regrette que sa santé ne lui ait pas permis de répondre à votre appel ! Mais j'aurais mauvaise grâce à me plaindre ; après le choix que vous venez de faire. Vous n'avez pas oublié la part que votre élu d'aujourd'hui a prise à nos discussions les plus importantes, avec quel éclat, quelle autorité il a défendu devant vous, comme dans une autre enceinte, les grands principes de la science économique. En me le donnant pour collègue l'Académie m'a rendu un grand service et a singulièrement fortifié le *triumvirat* qui doit diriger ses travaux.

Enfin, pour remplir ma tâche, j'ai encore un auxiliaire, le meilleur de tous. C'est vous-mêmes. Si je voulais faire appel à vos sentiments d'amitié je vous parlerais des relations déjà bien anciennes qui me rattachent à la plupart d'entre vous. Je rappellerais à l'un le collège où nous avons été élevés ensemble, à l'ombre de la vieille tour de Clovis, et où il remportait de pacifiques couronnes en attendant les lauriers de la Smala. A d'autres je montrerais les écoles où nous avons été assis sur les mêmes bancs, le barreau témoin de nos premières luttes, ces salles du palais où sous la robe noire comme sous la robe rouge nous avons concouru aux mêmes arrêts. Mais je n'ai pas besoin d'évoquer ces souvenirs. Votre sagesse habituelle me suffit.

Cette attitude calme et grave que vous avez toujours su conserver, n'est pas un de vos moindres mérites. La philosophie et la morale, la jurisprudence et l'économie politique touchent de trop près à nos intérêts les plus chers pour ne pas exciter en nous les sentiments les plus vifs. Les questions qu'elles soulèvent ont de tout temps agité le monde. Parfois même elles ont fait couler des flots de sang. Aujourd'hui encore, dans les assemblées et dans la presse,

elles retentissent avec une violence effrayante. Et vous qui êtes voués à ces études par la loi même de votre institution, vous montrez tous les jours qu'on peut les traiter avec cette sérénité qui convient au temple de la sagesse. N'eussiez-vous pas fait autre chose, vous auriez déjà rendu un inappréciable service en répandant autour de vous l'esprit de modération et de paix.

La passion ne sert qu'à obscurcir la vérité. Écouter sans parti pris toutes les opinions, discerner ce qu'elles peuvent contenir de vrai et de faux, contrôler les doctrines reçues, enrichir la science des données de l'expérience, c'est l'œuvre de la raison, c'est la vôtre. Vous n'abandonnerez pas une tradition si respectable, et vous m'aiderez, je n'en doute pas, à la maintenir.

NATURE DE L'AME

Je suis une activité consciente de mon agir. Je ne suis pas une conscience, mais une puissance de conscience : une puissance d'actes conscients.

La conscience ôtée, je ne suis pas, ou je suis comme si je n'étais pas : néant pour moi-même, faute de me manifester à moi-même. Suis-je pour autrui ? N'en disons rien encore, ne sortons pas de la conscience.

Pour moi-même, dis-je, la conscience ôtée, je ne suis pas. Mais, néant pour moi-même, suis-je un pur néant ? Suis-je aussi néant en moi-même ? Non : en moi-même je suis un être virtuel.

C'est quelque chose qu'un être virtuel. Une graine est mise en terre, elle sera un végétal, cèdre, olivier, lis, ou tout autre ; et non indifféremment l'un ou l'autre : si elle doit être cèdre, elle ne sera pas lis. Et cela, indépendamment du milieu : quel que soit le milieu, si elle doit être cèdre, elle sera cèdre; à moins qu'un milieu trop défavorable ne s'y oppose, mais alors elle ne sera rien. Dans la graine est un cèdre, qui n'*existe* pas, qui *est* cependant, et dont l'*existence* ne sera que le développement d'un être enveloppé, la manifestation d'un être caché, la réalisation d'un être virtuel.

Deux enfants naissent, également ignorants, infirmes et muets : l'un sera un imbécile, l'autre sera Pascal. Est-ce d'une différence d'éducation, d'une différence de circonstances extérieures et de milieu, que résultera la prodi-

gieuse différence qui sépare un Pascal d'un imbécile? Ils naissent; considérés dans la réalité de leur être, ils se ressemblent, aussi nuls l'un que l'autre : mais entre l'être virtuel de l'un et l'être virtuel de l'autre, quel abîme !

Trois hommes sont en présence d'un problème de hautes mathématiques, difficile à résoudre : le premier aura beau étudier, il ne sera jamais capable de le résoudre ; le second en sera capable quand il aura étudié, mais il faut qu'il étudie ; le troisième, qui a étudié, en est capable, il se met à l'œuvre, et le résout. Celui-ci, avant de se mettre à l'œuvre, était en puissance prochaine de le résoudre, il en était capable ; le second, en puissance éloignée, il pouvait en devenir capable ; le premier, qui ne le pouvait, n'était nullement en puissance, prochaine ou éloignée, de le résoudre.

Voilà des virtualités de différents degrés : elles n'ont rien d'apparent ; elles ne se manifestent pas, elles ne sont pas de l'ordre des phénomènes, mais des êtres ; non êtres réels, mais virtuels. Le futur cèdre, ou olivier, ou lis, le futur imbécile ou Pascal, le futur mathématicien, sont des êtres virtuels ; véritables êtres, et si bien, qu'ils ne s'équivalent pas, ils comportent des degrés, l'un est plus que l'autre : car il est faux de dire, comme beaucoup le disent, qu'on n'est pas plus ou moins, qu'on est ou qu'on n'est pas : on est d'autant plus qu'on a plus de puissance prochaine, cette puissance est la mesure du plus ou moins d'être que l'on a. C'est l'être en puissance, qui est la substance même, l'être même, le phénomène étant l'acte qui réalise la puissance, le mode qui manifeste la substance, la forme qui exprime l'être.

La conscience présente est donc la forme de l'être : d'un être d'abord virtuel.

Ici l'on me dira que l'être antérieur à la conscience n'est pas un pur virtuel, mais un réel, concret, visible : que les futures plantes, cèdre, olivier, lis, sont bel et bien des

graines, qu'on voit et qu'on touche ; que le futur Pascal et le futur imbécile sont des cerveaux, et non semblables ; que l'incapable de mathématiques, le capable qui ne les a pas étudiées, et le capable qui, les ayant étudiées, peut résoudre le problème, sont trois cerveaux différents, le dernier modifié par l'étude... — Non, la graine n'est pas la plante, mais la première nourriture de la plante qui en sortira ; le cerveau n'est pas la pensée, il n'en est pas même une première nourriture, mais une condition extérieure : ni la pensée n'est un développement du cerveau, ni même la plante n'est, à vrai dire, un développement de la graine : le chêne est-il dans le gland, même infiniment petit, même en image, si réduite qu'on la veuille concevoir ? S'il y était, la raison qui l'y ferait être l'y mettrait tout entier, avec ses glands contenant d'autres chênes, qui auraient leurs glands contenant d'autres chênes, à l'infini : un nombre infini de petits chênes en images de plus en plus réduites. Les partisans de cet emboîtement des germes à l'infini affirmaient aussi, comme ils le devaient dans cette hypothèse, la divisibilité de la matière à l'infini : ils tombaient dans la contradiction du nombre infini. Le chêne donc est-il dans le gland ? Y a-t-il rien dans un gland qui ressemble à un chêne ? Mais surtout y a-t il rien dans un cerveau qui ressemble à une pensée ?

D'ailleurs, quelle que soit la puissance du chêne, et fût-ce le gland, elle n'est chêne qu'en puissance, et l'être même du chêne y est un être virtuel ; quelle que soit la puissance d'une conscience, et fût-ce le cerveau, elle n'est conscience qu'en puissance, et l'être même dont la conscience est la forme est un être virtuel. Réel comme cerveau, il ne serait encore que virtuel comme puissance de conscience.

Nous étudions la conscience. Restons-y. C'est une erreur de méthode que d'aller en chercher l'origine au dehors, dans un dehors dont, jusqu'ici, nous ne savons rien. Ai-je un cerveau ? Je ne le connais pas. Je ne connais que des

pensées ou des sentiments dont j'ai conscience ; je ne connais que des objets d'une conscience et la conscience de ces objets, parmi lesquels je ne trouve rien de tel qu'un cerveau ou un corps, mais seulement des images, des représentations de corps, des sensations que je rapporte à un dehors inconnu.

Que suis-je donc, moi, être conscient ? Que suis-je avant ma conscience, indépendamment de ma conscience, et, sinon pour moi-même (puisque je ne suis pour moi-même que dans la mesure où je suis conscient de moi), du moins en moi-même, au fond de mon être ? Un inconscient, mais capable de conscience. Une puissance de conscience. Mon être substantiel n'est qu'un être virtuel, un rien, qui est quelque chose ; et si bien quelque chose, que ce quelque chose a sa nature, sa mesure, ses degrés : puissance non de conscience quelconque, mais de conscience humaine, et de telle sorte d'homme, non de telle autre.

Comment fera cette puissance pour passer à l'acte ? Comment cette substance de mon être qui est et qui n'est pas (ce qui l'a fait affirmer par les uns, nier par les autres, avec autant de vérité de part et d'autre et autant d'erreur : car, tant qu'elle ne se manifeste pas, à soi ou à autrui, elle n'est ni pour soi, ni pour autrui, et, quand elle se manifeste, elle n'apparaît que dans ses phénomènes, non en soi, mais elle est en soi, étant une virtualité qui a son caractère propre et sa mesure), comment, dis-je, cet être virtuel se réalisera-t-il ?

En devenant conscient de quelque objet. Il faut à la conscience un objet, qui ait sollicité ce conscient virtuel pour la produire en lui : elle est le produit de deux facteurs, le conscient, dont elle est la forme, et l'objet, qui le fait passer de la puissance à l'acte, qui, dis-je, l'actualise, et par là le réalise.

La conscience est la forme du conscient. Elle en est l'acte. Elle est moi connaissant moi : un rapport de moi connais-

sant à moi connu, du sujet à l'objet de la conscience : deux termes qu'il convient de considérer séparément pour en comprendre la synthèse.

Le sujet de la conscience, être latent, virtuel, non réel tant qu'il n'est pas réalisé par l'objet, autre terme du rapport, n'en est pas moins un véritable être : il a ses caractères, qui le distinguent parmi les êtres. Même les caractères qu'on attribue à un être, à un homme, par exemple, en disant qu'il est intelligent, et plus ou moins, qu'il est tendre ou sec, énergique ou faible, qualifient non ce qu'il fait, mais ce qu'il peut, ce dont il est capable : un êtr virtuel. Mais comme c'est l'autre qui, en le réalisant, le détermine, commençons par étudier l'autre, l'objet de la conscience.

Cet objet est-il identique au sujet ? Dans la connaissance de moi par moi, le moi connu est-il le même que le moi connaissant ? Il est le même, puisqu'il est moi-même connu de moi ; et il est autre, puisque, dans le rapport qui le lie à moi, je suis, moi, l'un des deux termes. S'il n'était pas autre, comment passerais-je à l'acte ? Comment, de puissance de conscience à conscience effective ? L'être virtuel, encore inconscient, ne peut devenir conscient par lui-même : ou l'être est éternellement conscient, ou jamais par lui-même il ne le sera. L'est-il éternellement, par hypothèse, c'est un être éternellement réalisé, aussitôt réel que virtuel, infini, absolu : tel serait Dieu, tel n'est pas le moi humain. S'il part de l'inconscient (et c'est le cas du moi humain), il ne peut devenir conscient que par un autre : l'objet de la conscience lui vient du dehors ; le rapport du sujet à l'objet est de moi à quelque chose qui est aussi moi, sans doute, mais non le même : de moi indéterminé à moi déterminé par un *non-moi* qui suscite en moi la forme présente de mon être.

Sollicité par un objet extérieur, je réagis, et j'ai conscience de ma réaction. Otez l'objet extérieur, je ne trouve

en moi que ce moi virtuel, pure puissance de conscience ; posez-le sans rapport à moi, il ne m'est rien, et je demeure dans mon attente ; mettez-le en rapport avec moi, il s'oppose à moi et s'unit à moi : s'oppose comme être, s'unit dans ce rapport même. Il peut donc s'unir à moi, grâce à un élément commun : identique à moi, si l'on ne regarde en lui que cet élément commun, contraire à moi, si l'on ne regarde en lui que les autres éléments, c'est-à-dire, identique si l'on retranche les différences, contraire si l'on retranche les ressemblances : il ne se distingue de moi, sans doute, que par ses différences, et ne s'unit à moi que par ses ressemblances, mais ressemblances profondes et qui n'apparaissaient pas ; il était moi et moi lui en quelque manière latente ; le contraire qui le distingue de moi couvre une unité ignorée, qui le fait, étant autre que le sujet, devenir le même : l'acte par lequel il s'unit à moi est à la fois l'acte de la puissance qu'il est et de la puissance que je suis. Il se reconnaît en moi (s'il est capable de connaître), je me reconnais en lui, et il devient, dans son union avec moi, cette forme de moi qui est ma conscience. Conscience de quelque chose qui n'est pas moi, et qui est devenu moi : d'un non-moi en moi.

Comment un non-moi est-il devenu moi ? En s'opposant à moi, et m'opposant à lui-même. Il a agi, et j'ai réagi ; mais il m'a modifié selon sa nature et selon la mienne, et j'ai conscience de la réaction de mon être ainsi modifié. Je me reconnais dans cette modification de mon être, parce qu'elle est ce que ma nature comporte, et, parce qu'elle est ce que comporte aussi la nature de l'objet extérieur, j'y connais cet objet.

Je ne le connais pas directement, intuitivement, en lui-même, mais tel que je le trouve dans la modification qu'il a imprimée à mon être ; et je ne me connais pas moi-même directement, intuitivement, mais tel que me façonne son action sur moi et au moment où il me façonne comme je le

façonne, dans la double action de lui sur moi et de moi sur lui, dans ma réaction. Car je n'ai pas conscience de son action, mais de la mienne : dans la mienne je saisis la sienne ; d'où la mienne résulte, déterminée qu'elle est par la double nature de l'un et de l'autre être : je ne réagirais pas sur l'objet de la manière même dont je réagis, s'il n'était pas ce qu'il est, et si je n'étais pas ce que je suis : ma vision, mon audition, le son que j'entends, la couleur que je perçois, sont formes de mon action propre en réponse à des actions du dehors.

Une forme de mon action ainsi déterminée, forme de mon être en acte, devient mon être même. Comme cette action en réponse à une autre, cette réaction sur une action du dehors, cette double action du dehors et de moi, était pour unir le dehors à moi, en m'identifiant, autant qu'il le pouvait, à ce qu'il avait d'identique à moi dégagé de ce qu'il avait de contraire, ou à ce contraire même identique en son fond, le dehors, dès l'identification faite, ne m'est plus extérieur, il ne m'est plus autre, il est moi-même. Il ne m'est plus objet de conscience : il fait désormais partie de mon être virtuel, accru d'autant.

Me voilà de nouveau inconscient. Pour que je repasse de cette nouvelle inconscience à une nouvelle conscience, il faut que je sois sollicité par un nouvel objet : et ainsi d'objet en objet, de conscience en conscience, de forme en forme de moi-même. Chacune de ces formes à son tour devient mon être ; chacune fait désormais partie de mon être virtuel, toujours en lui-même invisible, inconscient, toujours latent, mais se modifiant sans cesse par ses actes : je change dans le fond inaperçu de mon être, suivant que j'ai réagi, suivant que j'ai agi.

Qu'est-il donc, ainsi déterminé, le sujet de la conscience, le moi conscient de l'être virtuel que je suis ? Une force indivisible dans l'espace, indivisible dans le temps, puissance une d'actes divers, qui sont manières d'être diverses

d'un même être, phénomènes divers d'une substance unique: toujours identique à soi dans leur diversité successive, comme toujours simple dans leur diversité simultanée: ils sont divers, elle est une. Simplicité, identité, unité: ces caractères du moi conscient ne sont pas à démontrer, ils apparaissent dans la diversité des faits de conscience qui sont ses actes.

Ces faits de conscience ne sont pas seulement des réactions du moi sur le dehors: le moi ne réagit qu'autant qu'il est lui-même une force capable d'agir. S'il a besoin d'une sollicitation et comme d'une suscitation du dehors, d'une action du dehors sur lui, pour prendre conscience de lui-même dans sa réaction, il ne se borne pas à réagir, il agit; une fois mis en branle, il manifeste son propre être; et s'il a conscience de sa réaction, d'autant plus a-t-il conscience de son action propre.

Quelle action? et qu'est-ce que son propre être? Une activité, une force plus ou moins grande qui se développe et se forme ou se modifie sans cesse par ses actes mêmes. Elle a conscience de ses actes au moment où elle les produit; une fois produits, ils ne sont plus comme actes du moi, mais il reste à la suite, dans le moi, des modifications favorables ou contraires à son être, heureuses ou malheureuses, qui en font partie désormais, et pour toujours. Qu'on le prenne à un instant quelconque, l'être virtuel du moi n'est plus une pure puissance, nue et vide, indéterminée, informe : il a sa forme, déterminée par ses actes antérieurs, et que ses actes ultérieurs modifieront encore: tant il est vrai qu'il est un être! invisible à lui-même comme à autrui, être latent, mais un être, et si bien, qu'il se retrouvera et se reconnaîtra dans cette sorte de conscience qui est la mémoire.

Il reçoit, il éprouve, il est le terme d'une action exercée sur lui : c'est sentir. L'action exercée sur lui le façonne, lui imprime une forme. Il ne lui est pas indifférent qu'une

forme ou une autre lui soit imprimée ; il ne lui est pas indifférent, à ce bloc de marbre, d'être « dieu, table ou cuvette » : il aspire à être dieu, et si l'action du dehors le façonne en cuvette ou en table, il souffre. J'entends que ce conscient virtuel n'est pas une simple force, une pure activité sans direction, mais un être ayant des aspirations, des tendances, vers une fin, savoir, le parfait être, savoir, l'être même, qu'il aime et qu'il désire. Conscient, non de son être, mais de ses actes, il est conscient de sa réaction, de son action, de sa pensée : il est conscient de sa réaction sur l'action extérieure, et la conscience qu'il en a est agréable ou pénible, est plaisir ou déplaisir, joie ou douleur, selon que la modification qu'il subit est conforme ou contraire à sa fin ; il est conscient de son action propre, action dont le principe est en lui-même, ou plutôt dont il est lui-même le principe, que lui-même détermine en vue d'une fin qu'il se propose, action d'une volonté libre ; il est conscient de sa pensée, pensée de lui-même sentant et voulant, pensée de ce qu'il sent, de ce qu'il veut.

Conscience est connaissance, conscience est pensée. Il n'a pu, dans sa conscience, connaître l'objet qui l'a suscitée et se reconnaître lui-même, sentant ce qu'il sent, voulant ce qu'il veut, avec ses motifs de le vouloir, tel qu'il est à la suite de ce qui l'a formé tel, il ne l'a pu, dis-je, sans une application d'une raison qui a ses lois. Aussi a-t-il été permis à la philosophie d'appeler *pensée* la conscience en général, et de définir le sujet conscient une force pensante, mais force principe et non simple siège d'activité, force en possession de soi, *vis sui conscia et sui compos* (Leibnitz).

Le sujet de la conscience, le moi, l'âme ou l'esprit, est donc un être, virtuel tant qu'il n'est pas conscient, conscient de ses actes, non de lui-même, non de son activité, mais de son agir, qui est sentir, penser, vouloir ; un véritable être, quoique virtuel : car il est, et il est plus ou

moins, il a ses caractères : il est une activité simple et identique, ce qui signifie une et permanente; intelligente pour être consciente; sensible pour être intelligente et consciente ; libre.

Une dans le temps comme dans l'espace, force propre et irréductible, sensible, intelligente, libre, l'âme est tout cela, et n'est que cela. Elle n'est pas autre chose, comme, par exemple, étendue, colorée, pesante : car elle n'est pas consciente d'autre chose. Et il ne faut pas dire que ces caractères ou d'autres semblables, dont elle n'a pas conscience, peuvent appartenir à son être virtuel inconscient : cet être virtuel, dès qu'il agit, devient conscient, et sa conscience le manifeste dans sa forme présente, où sont contenues les formes antérieures qui l'ont faite : sa forme présente est un sentiment, une pensée, une volonté liés à des volontés, à des pensées, à des sentiments, que la conscience y retrouve à leur place dans la série des formes d'où résulte l'être actuel. La conscience reconnaît l'être : l'être présent, sous son nom de *conscience ;* l'être passé, sous le nom de *mémoire :* l'être ainsi reconnu n'est jamais, réel, qu'un sentant, pensant ou voulant, un conscient de ces trois sortes d'actes, et, virtuel, par conséquent, qu'une puissance de ces trois sortes d'actes.

La conscience n'est donc pas un *épiphénomène* qui s'ajouterait, selon quelques psychologues physiologistes, à certains phénomènes d'un sujet coloré, étendu, mobile, multiple, divisible, d'un même sujet de pensées et de figures, de mouvements et de sensations, — d'un corps, en un mot, tel que serait le cerveau ou un noyau cérébral : nous avons déjà reconnu le conscient essentiellement un, nous le reconnaissons ici essentiellement sans figure ni couleur, ni aucun autre caractère que la triple faculté de penser, de sentir et de vouloir : vouloir, comme principe d'action propre ; sentir, comme terme d'action exercée sur lui ; penser, qui est la conscience même.

Il y a un point au delà duquel on ne saurait remonter, un fait primordial qu'il faut poser à l'origine : ici, quand il s'agit de l'âme, la conscience : d'où un sujet et un objet de conscience : objet hétérogène, comme on dit aujourd'hui, multiple, indéfiniment varié ; sujet un, substance ou puissance identique dans son fond, indéfiniment modifiée dans sa forme, d'actes qui sont toujours ou sentir, ou penser, ou vouloir.

J.-E. Alaux.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Essai sur l'histoire du théâtre,

Par M. Germain BAPST.

M. Jules Simon : — Ce livre est le rapport de l'exposition théâtrale de 1889. Dans aucune exposition universelle on n'avait encore consacré un rapport d'ensemble à cette question.

Le théâtre y est étudié au point de vue :

1° de sa mise en scène ;

2° de son architecture ;

3° de l'hygiène ;

4° de l'éclairage ;

5° de l'incendie et des moyens de le combattre.

Pour expliquer les modifications de la mise en scène, l'auteur a étudié les évolutions morales du théâtre à ses différentes époques depuis l'ère chrétienne.

L'Académie a entendu en communication, il y a deux ans, l'un des chapitres de cet ouvrage qui traitait du théâtre et de l'opinion publique au XVIe siècle.

L'auteur a cherché à démontrer qu'à toutes les époques le théâtre a tendu à se rapprocher de la réalité ou de ce qu'il appelait la réalité.

Au point de vue théorique, il émet le principe suivant :

Le théâtre étant un amusement doit avant tout intéresser ou amuser, et la mise en scène doit aider à obtenir ce but.

Enfin, comme conclusion, il déclare que dans la suite des temps le théâtre et les arts décoratifs qui l'accompagnent ont été en France supérieurs aux productions de l'étranger.

Principes d'économie politique,

Par M. Edmond VILLEY.

M. Frédéric Passy : — Je viens un peu tard, car le volume a paru depuis une couple de mois déjà, faire hommage à l'Académie,

au nom de l'auteur, M. Edmond Villey, l'un de nos correspondants, d'un volume intitulé : *Principes d'économie politique.* Mon excuse pour ne pas l'avoir fait plus tôt, est l'importance et l'étendue de ce volume, plus de sept cents pages in-8°; et aussi, je dois le dire, le soin avec lequel, ne voulant pas me borner à une présentation de complaisance, j'ai cru devoir en étudier toutes les parties.

M. Villey donne son livre comme une deuxième édition de son cours, publié, il y a quelques années; mais il est le premier à déclarer que c'est en réalité un nouveau livre, qui, tout considérable qu'il soit, n'est que la première partie d'une synthèse de la science sociale qui formera quatre volumes. Le second doit être spécialement consacré au socialisme.

Celui-ci, quoique plus particulièrement présenté comme un exposé des principes d'économie politique, diffère, à beaucoup d'égards, des manuels et des précis ordinaires de cette science M. Villey ne s'est point astreint à suivre l'ordonnance et les divisions classiques. Et, se souvenant qu'il est doyen d'une faculté de droit, considérant d'ailleurs que l'économie politique et le droit devraient être inséparables, de même que le juste et l'utile, il a donné dans ses développements et dans son argumentation, une large place aux faits et aux considérations d'ordre juridique. Je n'aurais garde de lui en savoir mauvais gré, je le louerais plutôt de donner un exemple bon à suivre dans les facultés de droit, et de réagir ainsi avec autorité contre les préventions et les préjugés que partagent encore un trop grand nombre de ses confrères.

Je dois dire toutefois, pour être complètement franc, qu'il m'a semblé quelquefois, que son analyse se ressentait un peu trop de la subtilité habituelle aux juristes toujours enclins à procéder par espèces et à multiplier les distinctions.

Je dois dire surtout, que, sur un certain nombre de points, et qui ne sont pas sans importance, l'enseignement de M. Villey s'éloigne de ce qui est généralement admis par les maîtres de la science économique, et, qu'il ne me paraît pas toujours qu'il ait eu raison de se séparer d'eux. Il dit très bien que l'objet de la science économique c'est le déploiement des activités individuelles, se limitant les unes par les autres, et la re-

cherche du régime sous lequel ce but est le mieux atteint. Il ne dit pas moins bien que la richesse n'est point le but mais le moyen, et que le domaine propre de l'économie politique, c'est le travail de l'homme, cherchant la satisfaction de ses besoins. Non moins justement montre-t-il que la production est subordonnée à la consommation, et le salaire à la production. D'où l'impossibilité de décréter à plaisir des taux de salaires ou des prix de marchandises. La concurrence est le grand et irrésistible régulateur.

Mais tandis qu'il reconnaît et proclame ainsi la puissance de la concurrence, on a quelque lieu d'être surpris de le voir contester ce qu'il appelle à plusieurs reprises la prétendue loi de l'offre et de la demande.

Que la coutume, comme il le dit justement, exerce une influence sur la détermination des prix et des salaires ; qu'il y ait pour le prix des chapeaux, pour les gages des domestiques, pour ceux des journaliers mêmes, des habitudes, des prix-courants, desquels on ne s'écarte guère sans raison sérieuse, cela n'est point douteux. Mais cette coutume même fait partie des éléments de l'offre et de la demande et l'on ne voit pas bien en quoi, malgré les distinctions accumulées par M. Villey, la concurrence diffère de la loi de l'offre et de la demande.

M. Villey dit admirablement que la propriété est la fille légitime du travail. Il donne même, lui, agrégé de droit, de très sérieuses raisons contre l'exagération de notre égalité successorale. Mais il parle, dans un passage, de deux parts de la propriété, l'une, fruit du travail, et l'autre, création de l'Etat. Si, comme je suis porté à le croire, il n'a pas entendu par là adhérer à la doctrine qui fait dériver le droit de propriété de la consécration légale qui le reconnaît, sa pensée, j'en ai peur, n'est pas suffisamment nette et explicite, et l'on pourrait s'y méprendre. On le pourrait d'autant plus que s'il combat énergiquement, et, à mon avis, victorieusement, ce qu'il y a d'erroné dans la doctrine de Malthus, il paraît, en plus d'un passage, adhérer à la doctrine de Ricardo sur « la Rente », et considérer le fermage comme n'étant pour le propriétaire que la représentation de la rente foncière. La rente foncière, dit-il, dans une phrase quelque peu contradictoire, ne doit pas être confondue avec le fermage. Et il ajoute : « la rente foncière est donc un profit extraordi-

naire provenant, soit de l'inégale situation, soit de l'inégale fertilité, soit même de la seule limitation de la terre, et ayant pour cause l'élévation des prix des produits. La rente est, par conséquent, l'effet de l'élévation des prix des produits ; elle n'en est aucunement la cause : ce n'est pas parce qu'il y a une rente foncière que les prix sont élevés, mais bien parce que les prix sont élevés qu'il y a une rente foncière ; en d'autres termes, la rente n'entre pas dans les frais de production. »

Ici, je le sais, M. Villey ne fait que traduire l'opinion de beaucoup des maîtres de la science ; mais je crois avec Bastiat cette opinion erronée et dangereuse, et je pense l'avoir démontré avec quelque force, dans une communication au congrès de l'association française pour l'avancement des sciences, à La Rochelle, en 1882.

M. Villey a également pour lui l'autorité de plusieurs de nos maîtres, lorsqu'il nie l'existence de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Je persiste à penser qu'il confond l'idée qui, ainsi qu'il le dit, ne peut être accaparée par personne, qui est, suivant son expression « insusceptible » d'appropriation individuelle, avec la forme, la mise en œuvre l'exécution qui lui donnent un corps.

On pourrait discuter sur les distinctions établies par l'auteur entre les produits qui sont des capitaux et ceux qui n'en seraient pas, entre la maison louée, capital productif, et la maison habitée, capital lucratif. J'aime mieux louer la vigueur avec laquelle M. Villey proteste contre l'idée creuse d'une richesse nationale, d'une richesse sociale distinctes de l'ensemble des richesses individuelles, et noter à propos du capital circulant et du capital fixe cette fine remarque, que le premier est libre d'aller au-devant de l'emploi qui doit le rémunérer, tandis que le second doit attendre sur place que l'emploi lui vienne.

Le travail est-il une marchandise, et la monnaie en est-elle une? M. Villey se refuse à l'admettre ; tout au moins n'admet il point que ce soit une marchandise comme une autre.

Pour ce qui concerne le travail, c'est évidemment un sentiment très respectable, le sentiment de la valeur de tout ce qui représente l'emploi de la vie humaine, qui motive sa répugnance pour ce terme de marchandise S'il veut dire, ce qui est incontestable, qu'il y a dans l'appréciation

de la valeur du travail de l'homme un élément moral qui ne se rencontre pas dans l'appréciation de la valeur des autres marchandises ; s'il veut dire que dans les débats auxquels donne lieu le règlement du salaire, la morale, dont le rayon, selon sa propre expression, est plus étendu que celui de l'économie politique, ne peut être mise en oubli, il a raison. Mais la part faite ou non à cet élément supérieur, il n'en reste pas moins que le travail, selon qu'il est plus ou moins offert et demandé, plus ou moins productif, ou plus ou moins onéreux, a un cours, et qu'il ne dépend pas de la volonté des parties de modifier à leur gré ce cours. Il y a pour lui comme pour les denrées un prix normal que la liberté tend à dégager ; la philanthropie, la générosité peuvent y ajouter, comme la cupidité et la fraude peuvent en retrancher ; il ne saurait le supprimer.

Quant à la monnaie, ce n'est point seulement une marchandise, mais c'est la marchandise par excellence, la marchandise marchande entre toutes, la marchandise universelle, admise comme équivalent et représentation de toutes les autres. Elle a, dit M. Villey, un débouché illimité par l'élasticité indéfinie de la demande, et par la facilité que lui offre le monnayage indéfini. Mais, si le monnayage des métaux précieux est libre, la valeur de la monnaie baissera à mesure qu'elle excédera les besoins de la circulation. Et quand bien même le monnayage serait comme il l'est dans l'union latine restreint ou supprimé, les variations du stock métallique feront, l'expérience le démontre assez pour l'argent, varier la valeur de la monnaie, plus ou moins proportionnellement à celle des lingots.

M. Villey n'en croit rien. Pour lui l'emploi monétaire domine de beaucoup l'emploi industriel ; est-ce bien certain ? Pour lui aussi, bien que la loi de Gresham lui soit connue, et qu'il n'ignore pas que la mauvaise monnaie chasse la bonne, il admet avec Cernuschi la possibilité, tout en laissant la frappe absolument libre, de maintenir entre l'or et l'argent un rapport fixe et invariable. Si tous les États, dit-il, étaient d'accord pour adopter ce même rapport, où pourrait aller la bonne monnaie, puisque l'on n'aurait plus nulle part la possibilité de se la procurer en échange de la mauvaise ? Je passe sans m'arrêter aux idées du savant professeur sur le billet de banque, qu'il voudrait voir toujours représen-

té par un équivalent en numéraire, estimant que sans cette condition une banque promet toujours plus qu'elle ne peut tenir. Je ne dis rien non plus de ses observations sur l'assistance, parmi lesquelles il y a de précieux conseils à retenir et de sérieuses réserves à faire. L'assistance de l'État doit, dit-il, satisfaire à tout besoin essentiel de l'indigent. La formule aurait du moins besoin d'explications.

Je passe encore sur ce qui concerne le commerce extérieur et la douane, bien que la formule de M. Thiers, adoptée par M. Villey, ne m'inspire pas une absolue confiance. Il ne faut rien exagérer, je le veux bien, mais est-ce exagérer que de réclamer pour le producteur le droit de produire librement, et pour le consommateur le droit de consommer librement ? Il est, en tout cas, à propos du commerce aussi bien intérieur qu'extérieur, une assertion à laquelle je ne puis souscrire. Le commerce, dit M. Villey, n'ajoute rien à l'utilité du produit, mais, dit-il lui-même quelques lignes plus loin, sans la facilité des transports, le cultivateur américain ne pourrait tirer de son blé le parti qu'il en tire. J'ajoute, les consommateurs du pays qui reçoivent le blé américain ne pourraient se le procurer. Pour eux comme pour lui le commerce a donc donné à ce blé une utilité qu'il n'avait point.

J'insiste, en terminant cette trop longue revue, car ceci, à mes yeux, est capital. Tout ce qui est utile est productif, et tout ce qui ajoute à la facilité de vivre, est utile. Ce sont les services incarnés dans les produits, qui font la valeur de ces produits ; et la société n'est autre chose qu'un échange de services, tendant sans cesse à rendre davantage, c'est-à-dire à faire baisser la valeur des choses en élevant la valeur de l'homme.

Je m'excuse du développement que j'ai donné à ces observations. M. Villey, j'en suis certain, y voudra bien voir une preuve de plus de l'estime dans laquelle depuis longtemps je tiens ses travaux. Quoique je n'aie guère, dans ces pages, fait autre chose que prendre la contre-partie de ses opinions, je tiens à dire que son nouveau volume est incontestablement pour lui un titre des plus sérieux à l'attention de tous ceux qui s'occupent d'économie politique ; que, sur les points sur lesquels je me suis permis de le contredire, ce soit lui ou moi qui ait tort ou raison, sa discussion mérite d'être étudiée. Sur beaucoup d'autres points dont je

n'ai pu rien dire, elle est inattaquable. Sur tous, il abonde en renseignements précis, en citations topiques, en analyses et en résumés substantiels des faits et des textes. C'est une mine précieuse, et, tandis que d'une main je notais, pour lui chercher querelle comme critique, tout ce qui me paraissait douteux ou contestable ; de l'autre, je marquais, comme professeur et comme publiciste, pour m'en servir dans mes leçons et dans mes articles, une foule de passages dont je tâcherai de faire profiter ceux qui m'écoutent ou ceux qui me lisent. C'est un service dont, en leur nom et au mien, je le remercie par avance.

Principes de philosophie scientifique et de philosophie morale,

Par M. Alexis BERTRAND, Professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Lyon.

M. Gréard : — Sorti de l'enseignemement et fait pour l'enseignement, cet ouvrage est plus et mieux qu'un livre d'école. Il ne se distingue pas seulement par sa belle ordonnance et sa gravité aisée. C'est l'œuvre, délicate autant que solide, d'un penseur très attentif à tous les mouvements de la spéculation moderne, et qui sait tirer d'Auguste Comte, de Stuart Mill, de Spencer, de Schopenhaner, comme de Bacon, de Descartes et de Kant, tous les éléments de discussion utiles.

Des trois livres que comprend l'ouvrage, le premier a pour titre : *Le Savoir* ; *Philosophie scientifique,* et traite de la science et de la méthode ; — le second, intitulé : *Le Devoir ; Philosophie morale*, porte sur la morale théorique et la morale pratique ; — dans le troisième, l'auteur aborde ce qu'il appelle : *Les Problèmes,* c'est-à-dire les hypothèses et les postulats.

Sur chacune de ces questions d'un intérêt éternel et sur tous les points qui s'y rattachent, M. Alexis Bertrand répand la lumière d'une critique ingénieuse, souvent élevée et forte. Psychologue spiritualiste, et fidèle à la grande tradition française, à la tradition cartésienne, il appartient, comme moraliste, à l'école du progrès. C'est un disciple de Leib-

nitz, non du Liebnitz raillé par Voltaire. « Leibnitz, écrit-il, ne dit pas que tout est pour le mieux ; mais que tout va au mieux : il est *mélioriste*, selon une expression récemment inventée. » Je ne crois pas que le mot ait encore ses lettres de naturalisation ; mais l'idée que M. Bertrand y attache est juste, et il en développe avec talent la théorie.

Archives des Lycées. — Proviseurs et Censeurs 1er mai 1802 au 1er juillet 1893

Documents administratifs recueillis et classés pour la première fois, par M. Ch. Fierville, censeur des études au Lycée Charlemagne, membre honoraire du Comité des travaux historiques. — Paris, Firmin Didot.

M. Gréard : — Cette volumineuse publication de plus de cinq cents pages comprend :

1° Une introduction historique sur les anciens collèges avant l'institution de l'Université impériale, et sur le développement de l'Université impériale jusqu'à nos jours.

2° Une monographie de tous les lycées français avec la liste chronologiques des administrateurs qui les ont dirigés

3° Un bref historique des lycées établis dans les villes qui ne font plus partie de la France.

4° Des notices individuelles sur tous les administrateurs, censeurs et proviseurs décédés, retraités ou en exercice.

L'ensemble de ces documents forme une collection intéressante et utile. Elle est le fruit de recherches conduites avec méthode et résumées avec précision. L'importante introduction qui la précède, a de plus le mérite d'une page d'histoire présentée avec clarté et dans un esprit très libéral. Les moindres détails d'ailleurs ont été puisés aux sources ; et si l'auteur, qui sait se borner, ne dit pas tout ce qu'il aurait à dire, on sait, grâce à lui, où il faut chercher ce qu'il croit devoir simplement indiquer.

Nos adieux à la vieille Sorbonne,

Par M. Gréard.

M. Gréard dépose sur le bureau un exemplaire de la deuxième édition de : *Nos adieux à la vieille Sorbonne*, dont il est l'auteur. Cette édition s'est accrue de quelques chapitres et enrichie de quelques documents, notamment d'un fac-simile de l'inscription commémorative de l'édification de la Sorbonne par Richelieu, en 1627, que M. Gréard a eu le bonheur de retrouver dans la partie aujourd'hui en démolition.

Observations sur la guerre dans le Nord à l'occasion d'un ouvrage intitulé :
La défense nationale dans le Nord de 1792 à 1802,

2 vol., Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq, 1890 et 1893.

M. Louis Legrand : — Les deux gros volumes, de cette intéressante publication sont issus d'une délibération du Conseil général du Nord, qui a voulu, à l'occasion du centenaire de 1789, recueillir et faire éditer à ses frais les documents les plus curieux relatifs aux événements dont la région avait été le théâtre à cette époque. Le mouvement de 1789 ayant déjà été l'objet de plusieurs études très complètes, la Commission de rédaction a cru faire œuvre plus utile en se restreignant à ce qui concerne *la Défense nationale dans le Nord de 1792 à 1802*.

Elle a réussi, on peut le dire, à rassembler sur ce sujet un ensemble de documents du plus haut prix, non seulement pour l'histoire locale, mais pour l'histoire générale du pays, particulièrement quant à la période qui va jusqu'à la fin de 1794. On sait que pendant cette période, c'est la frontière du Nord qui a été surtout le champ de bataille sur lequel s'est jouée l'existence de la République et de la patrie elle-même.

L'ouvrage est le produit d'une collaboration ; chaque chapitre émane d'une plume différente ; le plus grand nombre, toutefois, a été rédigé par M. Finot, archiviste du Nord, et M. Paul Foucart, avocat à Valen-

ciennes. Cette multiplicité d'interventions n'a pas nui à l'intérêt de l'œuvre, parce qu'elle est avant tout une réunion de pièces historiques entre lesquelles le récit sert simplement de transition.

Cette collection de matériaux, la plupart inédits, éclaire d'un jour très pénétrant l'histoire militaire de la Révolution française.

L'atténuation et l'aggravation des peines,

Par M. Henri de Forcrand.

M. Bérenger fait hommage à l'Académie, au nom de M. Henri de Forcrand, docteur en droit, procureur de la République à Uzès, d'un commentaire de la loi du 26 mars 1891, sur *l'atténuation et l'aggravation des peines.*

Cet ouvrage est un des meilleurs traités qui aient encore été faits sur la matière, non seulement il prévoit et résout avec un sens juridique remarquable les questions souvent délicates que peut faire naître l'introduction des principes nouveaux de la loi au milieu des dispositions du Code pénal, mais il soumet ces principes à une judicieuse critique et propose certaines améliorations pour en mieux assurer les effets. Il insiste notamment sur le regrettable vote qui a énervé le système si rationnel de l'aggravation progressive de la peine en cas de récidive, en laissant aux tribunaux la faculté absolue de s'y soustraire par l'admission sans frein des circonstances atténuantes.

Le commentaire est précédé d'une étude sur la récidive et sur les moyens d'en atténuer le fléau, qui révèle un esprit observateur et rompu aux enseignements de la pratique. Je relève parmi les remèdes qu'il propose tout un plan de législation concernant les mineurs dont il voudrait faire, suivant une expression heureuse, les *pupilles* des tribunaux plutôt que leurs justiciables, et cette idée soutenue ici même, il y a peu de temps, que le casier judiciaire, par l'abus de sa communication aux parties, peut devenir une cause grave de rechutes.

Histoire du droit public et privé de la Lorraine et des Trois Évêchés,

Par M. Edouard Bonvalot, ancien conseiller de Cour d'appel.
Paris 1893.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Bonvalot, ancien conseiller de Cour d'appel, du premier fascicule du premier volume de son *Histoire du droit public et privé de la Lorraine et des Trois Évêchés.* Cet ouvrage est déjà connu de l'Académie, qui lui a décerné en 1892 une de ses plus importantes récompenses, le prix Odilon Barrot. Le rapport que j'ai présenté à cette occasion me dispensera de faire de nouveau l'éloge d'un livre qui est l'œuvre d'un érudit consciencieux et d'un jusrisconsulte distingué et qui marquera dans la science française. Je me bornerai à relever que, loin de se reposer depuis son succès, M. Bonvalot a continué ses recherches et perfectionné ou complété certaines parties de son travail, notamment sur les Fausses Décrétales, le lieu où Marculfe a composé ses formules, la persistance jusqu'à la Révolution, de certains modes francs d'aliénation en matière immobilière. Il a également profité de ses dernières vacances pour se livrer à des recherches qui lui ont permis de relever plusieurs cartulaires dont il n'avait pas parlé dans son mémoire. On ne saurait trop remercier M. Bonvalot de son dévouement.

Exposition de Chicago,

Par M. Ernest Lourdelet.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un volume portant pour titre : *Exposition de Chicago, Rapport de M. Ernest Lourdelet, membre délégué de la Chambre de Commerce de Paris.* M. Lourdelet connaît bien l'Amérique où il a fait plusieurs séjours ; commerçant et exportateur, il a une grande expérience des affaires ; vice-président de la Société de géographie commerciale, il sait envisager les questions pratiques d'un point de vue élevé et véritable-

ment scientifique. La Chambre de Commerce de Paris, dont il est membre, l'avait chargé d'étudier l'Exposition de Chicago. Il l'a fait avec conscience ; son rapport en fait foi. C'est une étude détaillée de chaque groupe d'exposition et presque de chaque exposant, la seule de ce genre jusqu'ici qui soit écrite en français par un homme compétent, sans esprit de flatterie ou de dénigrement. Le jugement est quelquefois sévère, plus sévère que je ne le porterais relativement au caractère américain, mais toujours motivé et intéressant à recueillir. C'est un document qui mérite de figurer dans la bibliothèque de l'Institut. L'Exposition de Chicago est un grand événement de l'histoire économique des États-Unis qui exercera une grande influence sur l'industrie, le commerce, et sur le goût artistique des Américains. Je pense que, malgré les critiques qu'on peut justement lui faire, cette exposition offrait par l'ensemble de ses constructions et de ses canaux un grandiose spectacle. M. Lourdelet est du même avis et déclare que, si les Américains étaient trop portés à une admiration enthousiaste, l'exposition était à plusieurs égards digne d'être admirée.

Map of the United States.

Album of agricultural graphics.

M. **Levasseur** présente à l'Académie :

1° *Map of the United States*, published by the general Land office ; c'est une carte très importante dont le Commissioner of the general Land office a bien voulu, sur la demande de M. Levasseur, offrir un exemplaire à l'Académie.

2° *Album of agricultural graphics*, Values per acre of crops of the United States based on results of investigation under the direction of the statistician, published by authority of the secretary of agriculture. Cet album est offert par M. R. J. Dodge, qui a été, pendant seize ans, le statisticien du département de l'agriculture et qui est un des agronomes les plus distingués des Etats-Unis.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1893.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1893, PRÉSIDÉE PAR M. PAUL LEROY-BEAULIEU.

Ordre des lectures :

1° Discours de M. le Président annonçant les prix décernés ;

2° Notice historique sur la vie et les travaux de *M. Hippolyte Carnot*, membre de l'Académie, par M. Jules Simon, Secrétaire perpétuel.

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Plan d'un co urs projeté de droit civil français généralisé* par M. Pierre Buot de l'Épine, avocat au barreau du Havre (broch. in-8° Le Havre, Micaux, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (novembre 1893) ; — *Bulletin de la Société des argriculteurs de France* (1er décembre 1893) ; *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (décembre 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er décembre 1893) ; — Quatre brochures italiennes diverses, par M. Domenico Mottola, avocat, intitulé : 1° *Studio filosofico sociale sulle associazioni cooperative* (Naples 1892) ; 2° *Studio teorico pratico sulla liquidazione nei giudizii di esecuzione e sul subingresso ipotecario ;* 3° *Considerazioni sulla questione sociale in rapporto alle otto ore di lavoro ;* 4° *Trattato in diritto amministrativo sulla responsabilità degli uffiziali di governo e pubblici funzionarii* (Catanzaro, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de la santé de MM. Barthélemy-Saint Hilaire, Bardoux et Duruy.

Il donne communication d'une lettre par laquelle M. Crépon déclare retirer sa candidature à la place de M. Larombière, vacante dans la section de Législation.

Il est donné ensuite lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 25 novembre 1893 par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Article premier

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques, de M. Ch. Lyon-Caen pour remplir la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, par suite du décès de M. de Parieu.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Signé : R. POINCARÉ.

Pour ampliation :

Le Chef de bureau au Cabinet,

Signé : LEROY.

Après la lecture de ce décret, M. Lyon-Caen est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Sorel présente une brochure de M. James Darmesteter, intitulée : *Notice sur la vie et l'œuvre de M. Renan*, (in-8°, Paris, Imprimerie Nationale, 1893.)

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants : 1° *Traité de droit international public européen et américain,* par M. P. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. (in-8°, Paris, G. Pedone-Lauriel 1894, tome VI.) ; 2° *Traité théorique et pratique de droit pénal français, tome V*, par M. R. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon (in-8°, Paris, L. Larose, 1894.) ; 3° *Intituzioni di diritto civile russo*, par M. A Todaro della Galia (in-12, Turin-Rome, L. Roux et Cie, 1894).

M. Dareste présente un ouvrage de M. Paul Guiraud, maître de confé-

rences à l'École normale supérieure, intitulé : *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, (in-8°, Paris, Hachette et Cie, 1893).

M. Léon Say présente les deux ouvrages suivants : *Traité de la comptabilité occulte et des gestions extra-réglementaires*, par M. Victor de Swarte, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, (2 volumes in-8°, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1884-1893) ; 2° *La Hollande et les fonctionnaires des Indes-Néerlandaises*, par M. Joseph Chailley-Bert, (brochure in-12, Paris, Armand Colin et Cie, 1893).

M. Levasseur présente les quatre ouvrages suivants : 1° *Hygiène hospitalière et assistance publique* (*tome V de l'Encyclopédie d'hygiène et de médecine publique* par M. le Dr Napias (in-8°, Paris, L. Batalile et Cie, 1893) ; 2° *Le rapport du commissaire de l'éducation aux États-Unis, pour 1888-89,* le Dr William T. Harris. (Report of the commissioner of education for the year 1888-89.) (2 vol. in-8°, Washington Governement printing office, 1891) ; 3° *Statistical abstract of the United States* (2 vol. in-8°, 1881-1891) ; 4° *Rapport annuel sur le commerce et la navigation, des États-Unis, 1891-92.* (*Annual report and statements of the chief of the Bureau of statistics on the Foreign commerce and navigation immigration, and tonnage of the United-States for the year ending June 30, 1892) et rapports trimestriels sur le commerce en 1892-93*. Publication périodique du département du Trésor.

M. Doniol commence une lecture ayant pour titre : *Question d'histoire sur le Gouvernement de 1830.*

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante dans la section de Philosophie, par suite du décès de M. Franck.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Fouillée.

Au second rang, M. Ollé-Laprune.

Votants, 34. — Majorité absolue, 18.

M. Fouillée	obtient	23 suffrages.
M. Ollé-Laprune	—	11
		34 suffrages.

M. Fouillée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

SÉANCE DU 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (décembre 1893, recueil périodique) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 décembre 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (août 1893) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims* (1892, n° 81).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 9 décembre 1893, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France.

DÉCRÈTE :

Article premier

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques, de M. Fouillée, pour remplir la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section de Philosophie par suite du décès de M. Franck.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Signé : E. SPULLER.

Pour ampliation :

Le Chef de bureau au Cabinet,
Signé : LEROY.

M. Jules Simon présente le tome II d'un ouvrage intitulé : *La Vendée patriote 1793-1800*, (in-8, Paris, Paul Dupont, 1893) par M. Ch. L. Chassin.

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. Franck-Puaux, intitulé : *Les œuvres du protestantisme aux XIXe siècle* (in-8, Paris, Comité protestant français, 1893) ; — Et trois brochures de M. E. Cheysson, inspecteur général des ponts-et-chaussées, intitulées : 1° *La lutte des classes* (in-4° Paris, V. Giard et E. Brière, 1893) ; 2° *Les questions ouvrières. Conférences à l'école libre des sciences politiques* (in-8, Paris, Journal le génie civil, 1892) ; 3° *La machine électrique à recensement*, communication faite à la Société de statistique de Paris, dans sa séance du 2 janvier 1892 (in-8, Paris, Guillaumin et Cie, 1892).

M. Frédéric Passy présente un ouvrage intitulé : *Principes d'économie politique*, par M. Edmond Villey, correspondant de l'Académie (in 4 Paris, Guillaumin et Cie, 1894).

M. Doniol termine la lecture de son mémoire intitulé : *Question d'histoire sur le gouvernement de 1830*.

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapports sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1891*, présenté à M. le Président de la République, par M. Ch. Dupuy, président du Conseil, ministre de l'Intérieur (in-8° Melun, Imprimerie administrative, 1893) ; — *Le commerce d'importation en France au milieu du XVIe siècle*, par M. A. Chamberland (brochure in-8, extrait de la Revue géographique, 1892-93, Ch. Delagrave) ; — *Vivons-nous sur un volcan* ? Rapport sur les travaux de l'année 1892 des charbonnages de Bascoup, par Julien Weiler, ingénieur de la compagnie (brochure in-8, Bruxelles, J. Lebègue ; Paris, Guillaumin et Cie, 1893) ; *Influenze reciproche tra movimento operaio produzione e ricchezza*, par M. Francesco Casaretto (in-8, Turin-Rome, L. Roux et Cie, 1893) ; — *Atti della R. Accademia dei Lincei* (juin 1893) ; — *La Revelazione dell'ente*, par M. Antonio Pennisi-Mauro (brochure in-8, Catane, Eugénio Coco, 1893).

M. Georges Picot présente un ouvrage intitulé : *Éléments de droit constitutionnel français*, par M. Marcel de la Bigne de Villeneuve (in-8, Paris, Marchal et Billard, sans date).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *Histoire des sources du droit romain*, par M. P. Krueger ; tome XVI de la collection intitulée : *Manuel des antiquités romaines*, par MM. Th. Mommsen, J. Marquardt et P. Krueger, traduit sous la direction de M. Gustave Humbert, (in-8, Paris, Thorin et fils, 1894); 2° *Jules Ferry*, par M. Ferdinand Dreyfus (brochure in-8, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1893).

M. Paul Leroy-Beaulieu présente les deux ouvrages suivants : 1° *Histoire sommaire de la colonisation française*, par M. Léon Deschamps (in-12, Paris, Fernand Nathan, 1894) ; 2° *Pendant une Mission en Russie. A travers l'Allemagne* (2 volumes in-12, Paris, Guillaumin et Cie, L. Larose, 1894).

M. Levasseur présente un ouvrage de M. Louis Vossion, consul de France à Philadelphie, intitulé : *La célébration du centenaire de la constitution à Philadelphie.*

M. Arthur Desjardins fait quelques observations à propos des paroles de M. Levasseur.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication à l'Académie d'une lettre par laquelle M. Guillot, retenu par un deuil de famille, exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la séance.

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence par suite du décès de M. Larombière.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Bétolaud.

Au second rang, par ordre alphabétique, MM. Bonvolot, Ducrocq et Humbert.

Votants, 33. — Majorité, 17.

Au premier tour de scrutin,

M. Bétolaud	obtient	19 suffrages.
M. Bonvalot	—	4
M. Ducrocq	—	4
M. Humbert	—	6
		33 suffrages.

M. Bétoland ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

L'Académie procède ensuite à l'élection d'un correspondant dans la section d'Histoire générale et philosophique, en remplacement de M. le chevalier d'Arneth, élu associé étranger.

M. Lecky est le seul candidat présenté.

Votants, 31. — Majorité absolue, 16.

Au premier tour de scrutin

M. Lecky, obtient	26 suffrages.
Bulletins blancs	5
	31

M. Lecky, de Londres, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages M. le Président le déclare élu correspondant dans la section d'Histoire générale et philosophique.

Séance du 30. -- Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin de statistique et de législation comparée* (décembre 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (janvier 1894, recueil périodique) ; — *Essai sur l'organisation de la Compagnie de Jésus.* — *Histoire de l'établissement des Jésuites en France,* par M. E. Piaget (in-8' Leide, E. J. Brill, 1893) ; — Deux brochures de *l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid*, contenant les discours prononcés le 13 novembre 1893, lors de la séance annuelle, par Excmo Sr D. José Canabjas y Mendez, président ; et par M. D. Santiago Alonso de Villapadierna, secrétaire général (in 8, Hijos de M. G. Hermandez Madrid, 1893).

M. Frédéric Passy présente une brochure de M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont et de Bascoup, intitulée : *Vivons-nous sur un volcan*? (rapport sur les travaux de l'année 1892) (in-8, Bruxelles, J. Lebègue et Cie, Paris, Guillaumin et Cie, 1893).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Cours résumé de droit pénal*, par M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (in-12 Paris, Arthur Rousseau, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Alfred Fouillée, datée de Menton, qui remercie l'Académie de son élection et exprime l'espoir de venir sous peu prendre part à ses travaux.

Il lit aussi une autre lettre de remerciement adressée par M Lecky, récemment élu correspondant dans la section d'Histoire.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 23 décembre 1893 par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France.

DÉCRÈTE :

Article premier.

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Bétolaud, pour remplir la place d'académicien titulaire devenue vacante par suite du décès de M. Larombière.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1893,

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Signé : E. SPULLER.

Pour ampliation :

Le Sous-chef de bureau au cabinet,

Signé : A. MALLET.

Après lecture de ce décret, M. Bétolaud est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Georges Picot termine la lecture du mémoire de M. Boissonade sur *Les anciennes coutumes du Japon et le nouveau code civil.*

M. Aucoc présente quelques observations à propos de cette lecture.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection de son vice-président pour l'année 1894.

Votants, 32. — Majorité absolue, 17.

M. Duruy obtient	29 suffrages.
M. Ravaisson —	1
M. Léon Say —	1
Bulletin blanc	1
	32 suffrages.

M. Duruy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu vice-président de l'Académie pour l'année 1894.

MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Aucoc, membres sortants, sont, à l'unanimité et par acclamation, réélus successivement membres de la Commission administrative de l'Académie et de la commission administrative centrale de l'Institut.

L'Académie procède aussi à la nomination des membres de la Commission pour la publication des ordonnances des rois de France et maintient, à l'unanimité, dans leurs fonctions les membres actuels de cette commission, MM. Geffroy, Aucoc, Picot, Dareste, Levasseur, Glasson et Jules Simon, secrétaire perpétuel.

L'Académie procède ensuite à la formation des diverses commissions mixtes qui doivent fonctionner pendant 1894.

Sont nommés :

Membres de la commission du prix Halphen : MM. Ravaisson, Gréard, Lyon-Caen, F. Passy, Sorel, Doniol.

Membres de la commission du prix Ernest Thorel : MM. Vacherot, Colmet de Santerre, Levasseur, Rocquain, de Rémusat.

Membres de la commission du prix Joseph Audiffred : MM Bouillier, Martha, Arthur Desjardins, Léon Say, Picot, Perrens.

Membres de la commission du prix Le Dissez de Penauran : MM. Lévêque, Martha, Dareste, Juglar, Himly, Albert Desjardins.

Le Gérant responsable,

Henry Vergé.

LA PENSÉE ET L'ACTION.

Certains beaux esprits qui se montrent peu favorables à la philosophie, veulent bien, en revanche, s'intéresser à la morale. Ils en réclament l'absolue indépendance. Elle n'a besoin, suivant eux, ni de dogmes religieux, ni de doctrines philosophiques. Aussi bien, la philosophie ne vaut pas une heure de peine, et quand même il n'y aurait plus ni théologiens ni philosophes, la morale n'en subsisterait pas moins. Ce qui importe à l'homme, c'est de vivre bien et de bien agir ; il n'a que faire pour cela de spéculations transcendantes : sa conscience lui suffit.

I

Ce propos, que tout le monde a entendu, me rappelle une objection contre le libre arbitre que Leibniz discute dans sa *Théodicée*, et qu'on nommait autrefois dans les écoles, le « sophisme paresseux », parce qu'il concluait à ne rien faire : « car, disait-on, si ce que je demande doit arriver, il arrivera, quand même je ne ferais rien ; et, s'il ne doit point arriver, il n'arrivera jamais, quelque peine que je prenne pour l'obtenir (1) ». Leibniz ajoute : « On pourrait appeler cette nécessité qu'on s'imagine dans les événements détachés de leurs causes *fatum mahometanum*, parce qu'on dit que les Turcs n'évitent point les lieux où la peste fait ravage. »

(1) *Théodicée*, première partie, § 55.

Le discours par lequel de beaux esprits indifférents, d'accord avec le vulgaire, essaient de démontrer l'inutilité de nos efforts pour connaître la vérité, contient un sophisme qui mériterait bien plus que celui-là d'être appelé paresseux : car il l'est deux fois. D'une part, il donne à entendre qu'il ne sert de rien de réfléchir, de raisonner, de philosopher, et ainsi l'activité intellectuelle n'aura plus de raison d'être. D'autre part, il en sera de même de la vie pratique, au moins pour les gens qui réfléchissent, puisqu'ils n'auront aucune raison de préférer telle conduite à telle autre, ni par conséquent d'agir dans un sens ou dans un autre.

On répondra sans doute que nous avons la conscience qui, en dehors de tout dogme, nous dit clairement ce que nous devons faire, que cela doit nous suffire et que toute la morale est là. Mais est-on bien sûr que la conscience parle de même chez les partisans de l'intérêt bien entendu; chez ceux de la sympathie ou ceux du pessimisme ? Autre est la morale stoïcienne ou la morale chrétienne, autre une morale sans Dieu; comment la conduite serait-elle la même, avec des convictions si différentes ?

Aucune doctrine, assure-t-on, ne peut empêcher de bien faire celui qui en a le ferme dessein. Le bien et le devoir sont choses évidentes à chacun, et quand la conscience a parlé, sa vertu pratique subsiste, quelque philosophie qu'on professe.

Il est vrai qu'il y a des gens, comme on dit, qui valent mieux que leurs opinions, c'est-à-dire qui n'agissent pas toujours conformément aux erreurs dont ils font profession. Mais, s'ils se montrent meilleurs qu'on ne pouvait s'y attendre, c'est qu'ils se sont laissé guider par le sentiment, par l'habitude, par les mœurs ou les usages de leur monde, ou par les souvenirs d'une bonne éducation; on n'en peut faire honneur à leur logique. En effet, si je suis persuadé que mon intérêt personnel doit être ma seule règle, pour-

quoi en ferais-je le sacrifice? Logiquement, si je suis déterministe, je ne dois m'indigner d'aucun crime. Logiquement, le pessimisme ne me permet d'avoir confiance en personne, ni l'optimisme de m'affliger de rien. L'athéisme (est-il besoin de le dire?) supprime les devoirs de la morale religieuse; le matérialisme exclut les hautes aspirations de l'âme. L'*animalisme*, chez un homme qui tomberait aussi bas, pourrait-il inspirer autre chose que des mœurs bestiales, et, sans recourir à des hypothèses, les crimes odieux et inconnus jusqu'à notre temps, dont l'Espagne et la France ont eu récemment le spectacle, ne font-ils pas voir clairement que le respect de la vie humaine tend à disparaître avec la croyance à l'immortalité et à une sanction future?

Ceux qui nient ces conséquences supposent gratuitement un divorce impossible entre la pensée et l'action ou, suivant un langage emprunté à Kant, entre la raison spéculative et la raison pratique. L'homme agit d'ordinaire d'après sa manière de penser; il peut bien démentir sa conviction intime par ses discours et par son attitude; mais c'est l'exception, et l'on se demande ce que la morale y gagne. On peut même se demander ce que devient l'action, lorsqu'on lui a ôté tout motif en tuant la certitude.

Pour le dire en passant, cette distinction aristotélique de la raison spéculative et de la raison pratique a été détournée de son sens primitif. Depuis Kant, on la fait servir à déguiser le principal vice du scepticisme, en sauvant des atteintes du doute systématique la morale et la religion elle-même. Il est difficile en effet de ne pas voir dans la *critique de la raison pure spéculative* l'expression la plus forte qui existe du scepticisme; mais, après en avoir adopté les conclusions, on prétend, avec la *critique de la raison pratique*, fonder un dogmatisme moral très pur et très élevé. Kant lui-même a autorisé cette manière de voir par le démenti apparent qu'il s'est donné dans sa seconde *cri-*

tique et par la composition d'un ouvrage que notre savant confrère M. Bouillier a traduit en français sur *La religion dans les limites de la raison*. Le premier père du scepticisme, Pyrrhon, avait fait de même. Il cumulait très gravement ses idées philosophiques avec les fonctions de grand prêtre à Elis, et les anciens, Cicéron entre autres, admiraient l'austérité de sa morale.

Il serait bon aussi d'expliquer ce qu'on entend par cette conscience dont les lumières doivent nous suffire. Ce mot est équivoque : il a au moins deux significations assez différentes. Dans son sens philosophique, tel que Malebranche l'a si bien défini, c'est simplement le sentiment ou la connaissance intime de nos manières d'être et d'agir. Dans un sens plus populaire dont Rousseau a été le plus éloquent interprète, ce serait un mélange de cette connaissance de nous-mêmes avec toutes les notions que nous devons, soit à la raison, soit à l'éducation et à l'opinion touchant les règles de la conduite. Ainsi entendue, la conscience est appelée aussi conscience morale : elle exprime chez tout homme son état moral actuel, et elle lui sert de mesure d'appréciation pour juger souverainement ses actes et ceux de ses semblables. Elle ne contient pourtant qu'un seul élément purement rationnel, un principe nécessaire et universel : le devoir, ou l'obligation de faire le bien. Tout le reste est plus ou moins empirique et peut varier suivant les temps, les pays, les nations, et même d'un individu à un autre. C'est donc moins la morale que la moralité ; mais nous voyons qu'on la prend volontiers, quoique improprement, pour la science de nos devoirs.

II

On est allé encore plus loin dans cette voie. Certains écrivains, frappés des tendances positivistes de quelques représentants de la science contemporaine, qui leur parais-

sent exclure Dieu, le libre arbitre et la responsabilité des agents moraux, ont imaginé un antagonisme radical entre la science et la conscience ; et, persuadés qu'il faut choisir entre elles, ils prennent parti hardiment contre la science au nom de la morale. C'est un scepticisme d'une nouvelle espèce, et je ne crois pas que jamais jusqu'ici le *Credo quia absurdum* soit présenté sous cette forme.

Cette logique violente et passablement arbitraire me paraît reposer sur une double erreur : car il n'y a pas antinomie entre la science et la conscience, et il n'est pas possible à l'homme de rejeter absolument ce qu'il sait être vrai.

Il est faux, dis-je, en premier lieu, que la science soit et puisse être en contradiction directe avec la conscience, ou, pour mieux dire, avec les principes fondamentaux de la morale.

Ce qui est vrai, c'est qu'il y a des sciences qui ignorent la morale, parce qu'elles n'ont rien de commun avec elle : les mathématiques, par exemple, dont Aristote disait avec raison qu'elles n'ont rien à nous dire du bien et du mal ; elles ont en effet un tout autre objet. Il en est de même de la physique, de la chimie, et en général de toutes les sciences non philosophiques. Leur immoralisme n'est pas le moins du monde en opposition avec les principes ou avec les enseignements de la morale, puisque ce sont des choses qui leur sont étrangères et dont elles n'ont pas à s'occuper. Les seules sciences qui pourraient être mises en contradiction avec la morale sont celles qui ont pour objet l'âme humaine et la nature intime du sujet qui pense, qui aime et qui veut. Or c'est ce sujet lui-même qui fait la science : comment donc pourrait-il employer légitimement sa raison à nier ses propres attributs ? Il ne le pourrait qu'en suivant le malicieux conseil que donnait naguère aux philosophes un écrivain peu sympathique aux doctrines spiritualistes. « Un philosophe, disait-il, pour assurer la liberté de son

jugement, ne doit pas seulement laisser à la porte de son cabinet sa canne et son chapeau, mais encore et surtout ses préjugés, ses opinions politiques, etc. Il doit oublier qu'il est citoyen ou père de famille, en un mot se désintéresser de toute idée relative à sa vie ordinaire, et dépouiller l'homme même pour n'être que philosophe. » Peut-on faire abstraction à ce point de sa propre existence? Oui, lorsqu'elle n'est pas en question et qu'on traite d'algèbre, de physique ou de chimie; mais, lorsqu'il s'agit de l'homme lui-même, de ses facultés, de ses sentiments et de ses actions, il est manifestement impossible à l'observateur de méconnaître sa propre qualité d'être raisonnable et libre, capable de penser, d'aimer et de vouloir le bien. Comment donc les résultats positifs de ses observations directes sur lui-même pourraient-ils être en contradiction formelle avec la conscience et avec la morale? Cette contradiction n'est qu'un mauvais rêve dont un esprit sérieux n'a pas à s'inquiéter.

Que dire maintenant du choix qu'on nous propose entre les prétendus résultats de la science et les enseignements de la conscience? Quel que soit le pouvoir qu'on attribue à notre volonté et son influence sur nos jugements, ce pouvoir et cette influence vont-ils aussi loin qu'on le suppose? On pense comme on peut, non comme on veut.

Cela est vrai, et pourtant il faut accorder qu'il y a parfois des manières de penser entre lesquelles on est libre en quelque façon de choisir. C'est lorsqu'une question est actuellement insoluble pour nous et nous laisse incertains : comme alors nous pouvons par un effort de volonté suspendre notre jugement, nous pouvons aussi le laisser se porter d'un côté ou de l'autre, sans que notre préférence soit autrement motivée. C'est sans doute sur ce fait que s'appuie la théorie nouvelle pour trancher par un *sic volo, sic jubeo* l'antinomie supposée entre la science et la conscience.

Mais il ne s'agit pas ici de conjectures ; il s'agit de certitudes et d'évidences sur lesquelles la volonté ne peut rien. L'évidence naturelle et l'évidence scientifique s'imposent également à notre intelligence, et, à supposer qu'elles fussent réellement en contradiction, le doute absolu qui en résulterait rendrait le choix impossible. Si enfin, malgré tout, ce choix se faisait, ce ne serait peut-être pas celui qu'on espère, attendu que, l'égoïsme et les passions aidant, le devoir risquerait fort d'être sacrifié. C'est donc une tactique dangereuse de mettre d'un côté la science, de l'autre la vérité morale. Lorsque La Mennais inaugura dans l'ordre religieux ce mode de polémique, l'Église catholique comprit le danger, et réprouva sagement une entreprise de nature à ébranler la foi plutôt qu'à l'affermir. Les modernes défenseurs de la morale feraient bien d'imiter cet exemple.

III

Les erreurs que je combats ici procèdent de ce qu'on ne tient pas compte des vrais rapports de l'action et de la pensée. Si, laissant là les paradoxes et les jeux d'esprit, on voulait bien rentrer dans la réalité, on reconnaîtrait tout d'abord que les postulats de la morale sont ceux du spiritualisme et de la vraie science de l'homme. Au fond, ce qui est en cause dans ces conflits imaginaires entre la théorie et la pratique, entre la science et la conscience, ce sont ces deux attributs essentiels de notre nature : la raison et la liberté, — la raison qui nous révèle l'absolu moral, la liberté qui crée notre responsabilité. L'âme humaine possède ces deux facultés ; elle les exerce l'une et l'autre, et l'harmonie s'établit naturellement entre elles, car leur influence est réciproque.

D'un côté, en effet, les doctrines philosophiques ou religieuses influent sur la morale et sur la conduite. A chaque système, à chaque doctrine correspond une conception

particulière de la vie et des devoirs de l'homme, ainsi que de l'idéal qu'il doit se proposer. Ce sont ces doctrines et cette conception de la vie qui fournissent à sa volonté des mobiles ou des raisons d'agir. J'en ai donné tout à l'heure des exemples. C'est ainsi que notre conduite peut être considérée comme une traduction plus ou moins fidèle de notre pensée, de notre foi, de nos croyances.

D'un autre côté et réciproquement, ces croyances, ces raisons d'agir, lorsqu'elles sont passées en habitudes, nous disposent bien ou mal à l'égard des opinions que nous rencontrons sur notre chemin, et ces habitudes morales ont présidé chez plus d'un philosophe à ce choix dont je parlais tout à l'heure entre divers systèmes ou entre différentes solutions d'un problème.

Zénon, caractère énergique, âme honnête et forte, lisant l'*Apologie de Socrate*, rédigée par Platon, se dit aussitôt : Voilà la philosophie pour laquelle je suis fait ; et il vint à Athènes pour s'instruire dans cette philosophie socratique dont il a exprimé à sa manière, après Platon et Aristote, la haute et austère moralité.

Cicéron nous apprend lui-même qu'il fut attiré vers Platon et le platonisme par cette élévation et cette abondance de nobles pensées dont il avait senti le besoin dès ses premiers débuts comme orateur.

Dans des temps plus rapprochés de nous, Reid rejeta la théorie cartésienne des qualités secondes, parce qu'il craignait, en s'y laissant aller, de compromettre en quelque sorte l'existence réelle de ses parents et d'enlever un aliment à la respectueuse affection qu'il leur portait, et c'est à ce scrupule filial du chef de l'école écossaise que nous devons le plus puissant plaidoyer qui ait été écrit depuis Aristote en faveur de la certitude de la perception extérieure.

Ces exemples suffisent pour faire comprendre comment il y a des doctrines louables et des doctrines condamnables

suivant qu'on y a été entraîné par de bons sentiments ou par de mauvaises passions, ou suivant qu'elles conseillent une bonne ou une mauvaise conduite. De là la responsabilité si sérieuse de celui qui enseigne la philosophie, par la parole ou par la plume. On a beaucoup écrit sur ce sujet dans ces derniers temps à propos d'un roman célèbre dont la préface posait nettement le problème. Cette responsabilité a été niée par quelques-uns, je ne sais trop pourquoi : car émettre une doctrine, l'enseigner surtout, n'est-ce pas conseiller aux autres de l'adopter, et, s'ils sont conséquents, d'y conformer leurs discours et leurs actes? C'est ainsi que de nos jours le positivisme matérialiste, en passant des livres dans la vie pratique, a effacé dans bien des âmes la foi à l'absolu et le sentiment du divin. C'est ainsi encore que le scepticisme a toujours eu pour conséquence pratique l'abstention, le non-agir, et j'y insisterai encore une fois, parce que c'est aussi une maladie de notre temps, et la plus grave peut-être.

Depuis une vingtaine d'années nous entendons des voix généreuses, qui nous parlent de relèvement moral et social et nous prêchent l'action dans ce sens ; mais en même temps ces ardents patriotes croient pouvoir mettre de côté, comme des dogmes vieillis et sans valeur, toutes les croyances qui nous inspireraient le courage et nous donneraient la force de faire notre devoir d'hommes et de citoyens. Ils ne s'aperçoivent pas qu'ils tuent l'action dans son germe, en supprimant les raisons d'agir. Le bien n'est pas toujours facile à faire, et pour bien agir, la volonté a besoin de certitude. Le doute la prépare mal à l'accomplissement du devoir, et, lorsqu'il est érigé en système, il la condamne à l'impuissance. Qu'il me soit permis d'en citer un exemple.

Cicéron, dans ses *Académiques*, se déclare partisan de Carnéade ; suivant lui, il n'y a point de critérium de la vérité, partant point de certitude, mais seulement des

vraisemblances. « Songez-y, lui dit Lucullus ; peut-être êtes-vous le seul à qui ces paradoxes ne soient pas permis ». Il lui rappelle alors la découverte de la conspiration de Catilina et Rome sauvée d'un coup d'État démagogique par la courageuse initiative du consul. Il lui rappelle surtout le serment qu'il a prêté publiquement à l'appui de son témoignage. Pour justifier ses actes, il jurait avoir vu, entendu, connu parfaitement les choses et avoir agi en conséquence. « Il y a donc une certitude, de votre propre aveu », reprend Lucullus ; « gardez-vous, je vous en con-« jure, de vous démentir et d'affaiblir ainsi le mérite de vos « belles actions ». Cicéron ne répond rien ; il avoue donc son inconséquence; mais il pensait sans doute avoir prouvé par sa conduite que le doute théorique n'exclut pas le courage et le dévouement du citoyen.

Il se trompait cependant. Lui et ses amis n'avaient pas suivi impunément les leçons de ces platoniciens dégénérés dont le plus illustre, Carnéade, avait un jour donné l'exemple de sacrifier la vérité à un succès oratoire. Ils étaient là une élite de nobles Romains, considérables par la position, le talent ou le génie, même par le caractère, aimant avec passion la liberté, capables de s'y dévouer tout entiers, lorsque de grandes occasions se présentaient. Mais dans la vie ordinaire ce n'étaient plus les mêmes hommes. N'admettant rien d'absolu, ils ne pouvaient conseiller à personne d'affirmer quoi que ce soit, encore moins de traduire dans des actes des convictions qu'on ne pouvait pas même exprimer par des paroles. Dès lors ils ne surent point gagner à la liberté, à la justice, à la patrie des partisans convaincus. Leur cause, après eux, n'eut plus de défenseurs. Le dernier mot de Brutus mourant : « Vertu, tu n'étais qu'un mot (*Nomen eras !*) » n'était pas seulement un cri de désespoir, une défaillance de l'esprit et du cœur, un reniement du passé ; c'était une triste prédiction du lendemain : il annonçait la fin de la liberté romaine. Ceux qui succédè-

rent à ces grands libéraux à demi-sceptiques furent décidément sceptiques et esclaves.

Il y a là, ce me semble, une leçon à l'adresse des hommes de bonne volonté qui font campagne pour notre relèvement moral et social. Ils n'atteindront pas leur but, ils le manqueront certainement, s'ils sèment le doute sur les objets mêmes de la morale et les éléments de notre moralité : Dieu, la patrie, l'âme, le devoir, le droit, la liberté, l'idéal. C'est au contraire en maintenant avec amour ces vieilles et saintes croyances qu'ils pourront former pour ce pays de vrais citoyens, capables d'activité virile.

Ch. Waddington.

DE L'ORGANISATION

DES

CORPORATIONS OUVRIÈRES DE ROME

AU MOYEN AGE ET A L'ÉPOQUE MODERNE (1).

Ce qui caractérise les corporations ouvrières de la Rome moderne, c'est la profonde religiosité dont elles sont empreintes et le souci non moins profond des lois de la confraternité, qui semble en être la conséquence.

ADMISSION.

L'admission y fut d'abord facile, surtout dans les corporations où les bénéfices étaient médiocres et aléatoires ; on n'exigeait souvent des nouveaux venus que des engagements moraux : serment de respecter les statuts, d'obéir aux consuls, de travailler honnêtement. Au contraire, les corporations dont les membres jouissaient de monopoles fructueux et assurés, se montraient assez difficiles quant à l'admission de nouveaux associés. Conformément à un penchant presque inévitable, elles tendaient toutes, plus ou moins, à se former en castes ; les fils, les agnats des patrons

(1) L'auteur a développé ces considérations dans son ouvrage intitulé : *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain.*

jouissaient d'avantages considérables : dispense des droits d'entrée, dispense d'âge, qui mettaient leurs concurrents dans une situation d'infériorité marquée.

Néanmoins, l'institution d'examens de capacité, l'obligation de produire un chef-d'œuvre, si générale dans le nord, ne pénétra que tardivement à Rome. Excepté les maçons, chose assez bizarre, aucun autre corps de métier n'en fait mention dans ses statuts avant le XVI[e] siècle et cette pratique ne fut jamais à Rome une règle générale.

Par contre, l'imposition d'un droit d'entrée est très ancienne et très répandue. Les statuts des Mercanti, c'est-à-dire de cette corporation aux frontières indécises qui, au XIII[e] siècle. comprenait la presque totalité des artisans romains, imposaient aux nouveaux venus le devoir de verser à la caisse sociale une somme relativement élevée. Le montant de ce droit d'entrée, qui varia naturellement suivant l'avantage que présentait l'agrégation dans les différentes corporations, était toujours fixé statutairement, à la différence des cotisations annuelles dont on laissait parfois la détermination aux consuls. En général le droit d'entrée, auquel on joignit plus tard un droit de sceau, augmenta avec le temps. Cet accroissement s'observe dans les corporations qui ont remanié plusieurs fois leurs statuts, comme les merciers, les barbiers, les tailleurs de pierre, les pharmaciens.

A ces obligations, s'ajoutaient pour les candidats, surtout dans les derniers temps, celle d'avoir un passé sans tache, une conduite irréprochable, des parents honnêtes, une foi catholique pure et active. quelquefois même un certain bien. Les consuls étaient chargés du soin de faire l'enquête; on demandait parfois au curé de la paroisse du candidat de venir déposer.

Les femmes étaient rarement autorisées à faire partie d'une corporation ; on les excluait notamment des métiers où leur admission eût semblé le plus légitime, tels que celui de brodeur (comme en France, d'ailleurs), de

mercier, de tisserand. On craignait, à en croire les statuts, qu'elles ne fussent pas capables de faire honneur au métier qu'elles auraient exercé.

Il en était de même des juifs. Quelques corporations seulement les toléraient, sans doute par crainte de leur concurrence. Dans la corporation des matelassiers, néanmoins, les juifs pouvaient devenir consuls.

Quant aux étrangers, tout en ne les excluant pas complètement, on leur imposait des conditions d'admission beaucoup plus dures qu'aux Romains. Il est juste d'ajouter que le nombre des ouvriers étrangers fut fort grand à Rome dès le milieu du Moyen âge.

Bien que les statuts de la ville et plusieurs bulles pontificales interdissent incidemment « tout ce qui, de près ou de loin, peut constituer un monopole », les corporations n'avaient pas laissé que d'en créer de fort étroits au profit de leurs membres et elles menaçaient de peines très sévères, non seulement ceux qui auraient tenté d'entreprendre sur leurs privilèges, mais aussi les associés qui leur auraient prêté leur concours.

Les statuts parlent rarement de la façon dont se recrutaient les apprentis, il semble que toute latitude était laissée, sur ce point, aux patrons. Cependant, dans certaines corporations, les patrons devaient s'assurer de la moralité des jeunes gens qu'ils engageaient. Les parents pouvaient obliger leurs enfants à servir pendant quatre ou six ans comme apprentis. L'apprentissage commençait vers quatorze ans.

Au-dessous des apprentis, se trouvaient les valets pour lesquels aucune condition d'engagement n'est stipulée. Il fallait quelquefois avoir été valet un certain nombre d'années, pour pouvoir devenir apprenti.

La distinction entre ouvrier et patron n'est que rarement bien établie dans les statuts des corporations romaines; l'admission dans l'association donnait simplement le droit

de travailler ; on acquérait le patronat en levant une boutique, mais il fallait, pour en obtenir l'autorisation, se conformer à certaines conditions spéciales. Du reste, le patron pouvait redevenir ouvrier sans déchoir et l'ouvrier avait le droit, comme le patron, d'assister aux assemblées, de prendre part à l'élection des officiers, de réclamer l'assistance des consuls.

ADMINISTRATION.

C'est dans l'organisation administrative des corporations qu'éclatent la prudence et la perspicacité des artisans romains. L'économie savante des statuts qu'ont rédigé ces ouvriers dont la plupart ne pouvaient pas même lire, qu'ils ont su, en tout cas, scrupuleusement respecter, si d'autres y ont mis la main, la prévoyance qui les inspirent et le respect des droits de chacun qui les distingue, en font un exemple pour beaucoup d'associations d'un ordre plus élevé. L'étude en est d'autant plus fructueuse qu'on peut suivre leurs développements et leurs transformations, grâce à l'intégrité des archives romaines, à travers une longue suite de siècles et dans des conditions sociales fort diverses.

Cette organisation commença par être très simple et finit par devenir extraordinairement compliquée.

Dans la corporation des agriculteurs, par exemple, qui date du XIe siècle, on ne voit qu'un chef, ayant titre de prieur, entre les mains de qui sont réunis tous les pouvoirs judiciaires et disciplinaires. Il fallait, en effet, placer un pouvoir fort à la tête de la corporation, car il s'agissait alors de se défendre contre les entreprises des barons tout puissants et contre les défaillances d'une justice parfois incertaine.

Lorsque les temps devinrent meilleurs et que les intérêts corporatifs se multiplièrent, on divisa l'autorité entre

des officiers de plus en plus nombreux. La gestion des affaires communes, chaque jour plus diverses et plus délicates, devait y gagner ; les craintes d'autoritarisme étaient ainsi écartées et l'amour de la gloriole, du clinquant des charges officielles, dont les artisans romains du XVIe siècle furent loin d'être exempts, se trouvait plus abondamment satisfait. Mais on passa d'un extrême à l'autre et telle corporation, qui comptait vingt-cinq membres, eut dix-sept officiers.

ELECTION DES OFFICIERS.

Dans la plupart des corporations, les conditions d'éligibilité étaient généralement les suivantes, avec des nuances, bien entendu, dans la rigueur : obligation d'être membre de la corporation, souvent patron ; d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ou trente ans ; d'avoir exercé le métier pendant un certain laps de temps (de trois ans à dix ans) ; de posséder un passé inattaquable ; de ne rien devoir à la caisse corporative si ce n'est par suite d'un don charitable ; de n'avoir pas, enfin, rempli récemment une fonction honorifique.

Le mode d'élection des officiers les plus importants : consuls, camerlingue, conseillers et syndics, subit plusieurs variations. Primitivement, on avait eu recours au scrutin public ou à la cooptation, mais ces procédés favorisant trop la brigue et l'intrigue, on leur substitua l'*imbossolazione* dont les communes libres de l'Italie centrale se servaient avec avantage pour l'élection des magistrats municipaux. Au XVIIIe siècle, cependant, on renonça à ce mode d'élection qui n'était pas, lui aussi, sans défauts, et on en revint à une sorte de scrutin publique limité et corrigé toutefois par l'intervention des officiers sortants. Les officiers de second ordre étaient à la nomination des consuls.

C'était un devoir pour les élus autant qu'un honneur,

d'accepter les fonctions dont ils étaient investis ; ceux qui se récusaient étaient frappés d'amendes souvent lourdes et parfois même de peines afflictives. Chez les agriculteurs, on confisquait les biens de l'officier qui refusait une charge au profit de celui qui était élu à sa place.

La durée des fonctions, qui fut d'abord fixée à six mois, atteignit généralement une année au XVI[e] siècle.

FONCTIONS DES OFFICIERS.

Le cardinal protecteur, dont le rôle rappelle celui du seigneur dans les corporations des pays du Nord, n'intervenait guère dans l'administration effective de la communauté ; on n'avait recours à lui que dans les cas graves, pour apaiser un conflit entre les officiers et les membres, interpréter un point contesté des statuts, décider d'une modification des règlements constitutifs.

Les vrais chefs de la corporation étaient les consuls ou prieurs (on leur donnait quelquefois le nom de doyens, de préfets, de mensals). Ils étaient chargés de juger tous les différends des associés entre eux, sans limitation de somme, et les différends des associés avec le public quand ils ne dépassaient pas une limite fixée par les statuts et par de nombreuses ordonnances pontificales ; ils devaient maintenir la bonne harmonie dans la corporation et surveiller ses intérêts. La garde des archives et du sceau leur était confiée.

Lorsque on eut augmenté le nombre des officiers, leur rôle diminua d'importance ; il se borna souvent à faire respecter les règlements. Finalement, on leur enleva toute initiative et leurs pouvoirs furent partagés, de même que leurs actes contrôlés par de nombreux officiers : assesseurs, procurateurs, délégués, archivistes, *pacieri*.

Le camerlingue venait habituellement en second dans l'ordre hiérarchique ; il était chargé de gérer, sous la surveillance des consuls, les fonds corporatifs. Peu à peu son

autorité fut morcelée aussi et, dans les corporations modernes, comme dans celles qui ont remanié à plusieurs reprises leurs statuts, on trouve à côté de lui, des computistes, des exacteurs, des taxateurs, un dépositaire des fonds et même, à l'occasion, un *coadjuteur*.

A leur sortie de charge, tous ces officiers étaient soumis à une sorte d'enquête sur leur administration ; chaque associé pouvait venir porter plainte contre eux. L'enquête était faite et la légitimité des plaintes examinée par des officiers spéciaux appelés syndics. L'institution du syndicat, que justifiait l'étendue des pouvoirs conférés aux officiers corporatifs, avait rendu, on le sait, les plus grands services aux républiques de l'Italie centrale du temps de leur indépendance ; il en fut de même dans les communautés ouvrières de Rome. Les officiers condamnés par les syndics, dont la sentence était d'ailleurs irrévocable, devenaient inéligibles.

A côté de ces charges purement administratives, il en existait d'autres ayant un caractère philanthropique. Des infirmiers étaient chargés d'aller réconforter les malades « avec de belles manières et de douces paroles » et pouvaient leur remettre, si besoin était, des secours en nature et en argent ; un médecin attitré devait les soigner gratuitement ; il était tenu de leur faire « au moins » deux visites par jour ; son traitement, fort modeste d'ailleurs, était prélevé sur les ressources corporatives ; des *visitateurs* avaient pour mission de visiter ceux des membres qui se trouvaient en prison « pour une cause avouable » et de s'entremettre en vue d'obtenir leur élargissement.

Comme on le voit déjà, les statuts corporatifs romains témoignent d'un grand souci des lois de la solidarité,

Les officiers se réunissaient assez souvent, en général une fois par mois, pour discuter des intérêts de la communauté ; leur assemblée portait le nom de conseil secret ou conseil économique. Le rôle en était quelquefois très im-

portant ; aucune dépense ne pouvait être faite sans son autorisation ; dans certaines corporations, il avait le droit de casser les consuls.

Une rémunération était accordée à tous les officiers, soit sous forme d'exonération des charges corporatives, soit sous forme de salaire. Dans ce dernier cas, le traitement des consuls et du camerlingue, c'est-à-dire des deux principaux officiers, pouvait atteindre jusqu'à vingt ou trente livres.

DEVOIRS SOCIAUX DES MEMBRES.

Presque toujours, on exigeait des membres des cotisations annuelles dont le montant variait naturellement avec l'importance de la corporation, passant de quelque baiocchi à plusieurs écus. D'ailleurs, toutes proportions gardées, les corporations qui se sont formées ou réformées le plus tard, sont celles qui imposent les cotisations les plus élevées. Les statuts se montrent très sévères à l'égard des membres morosifs.

A côté de cette contribution personnelle et directe, il y en avait d'autres qui frappaient les transactions des associés et qu'on pourrait appeler indirectes : d'abord un droit sur les actes notariés, puis un droit sur les achats, sur les travaux exécutés, sur le local occupé.

Les apprentis et les valets eux-mêmes étaient soumis à la taxe, quoique dans des proportions différentes.

Tous les ans, quelquefois plus souvent, une assemblée générale des associés avait lieu. L'assistance était pour tous un devoir autant qu'un droit ; ceux qui s'abstenaient d'y paraître s'exposaient à de fortes amendes. Les apprentis y étaient quelquefois admis. Les pouvoirs de cette assemblée étaient grands : elle nommait directement ou indirectement les officiers, approuvait ou improuvait leur gestion, décidait les dépenses importantes, votait souvent les

admissions. L'ordre et la tranquillité la plus absolue devaient y régner ; les perturbateurs s'exposaient à l'amende, à la prison, voire à l'exclusion. Chaque officier avait le droit de prendre la parole suivant l'ordre de la hiérarchie, puis les simples membres pouvaient leur répondre, après être venus s'asseoir sur un escabeau au milieu de la salle. La séance débutait et se terminait par des prières récitées à genoux. Les statuts entrent généralement dans de minutieux détails relativement à la tenue de ces assemblées, qui ne devaient guère ressembler aux réunions ouvrières dont on a eu depuis le spectacle.

En entrant dans la corporation, le nouvel associé prenait l'engagement d'obéir aux statuts, de respecter les officiers, de ne jamais décliner la juridiction, le *forum* du tribunal consulaire et de ne point former, au sein de la corporation, de *ligues* en vue d'un but particulier. Le droit de grève était donc ainsi refusé aux ouvriers.

DEVOIRS RELIGIEUX.

Tous les règlements statutaires, sans exception, contiennent, relativement aux devoirs religieux des associés, des prescriptions nombreuses et minutieuses, sanctionnées de peines sévères. Ces prescriptions se résument ainsi : obligation d'assister à la messe au moins une fois par mois et tous les jours de fête, de fréquenter les sacrements, de prendre part aux processions et notamment à celle de l'Assomption, qui était la principale fête religieuse des classes populaires, de chômer enfin non seulement les dimanches mais les jours fériés. Or on sait que le nombre en était grand à Rome même après la réduction consentie par Urbain VIII en 1642 ; aussi les statuts se montrèrent-ils, vers la fin, assez tolérants sur ce chapitre. L'autorité pontificale leur en donnait, au reste, l'exemple. Et il est certain que le repos dominical devait être moins scrupu-

leusement respecté à Rome au XVIII[e] siècle qu'il ne l'était naguère encore dans plus d'une cité protestante.

Chaque corporation avait son église qu'elle possédait souvent en propre et à l'entretien de laquelle elle consacrait des sommes importantes.

DEVOIRS RÉCIPROQUES.

Le sentiment de la solidarité était, on l'a vu, très vif chez les artisans romains. Tous les statuts tendent à resserrer le faisceau des intérêts individuels, à faire de chaque corporation « une famille » ; et c'est là, sans nul doute, le secret de leur longue durée.

Ce sentiment se traduit par de sages dispositions destinées à empêcher l'accaparement, la concurrence déloyale, les conflits entre associés, et à assurer des secours aux membres malheureux.

On prévenait l'accaparement d'une façon bien simple : le patron qui s'était rendu acquéreur d'une grande quantité de marchandises était tenu d'en céder une partie, quelquefois même la moitié *au prix coûtant*, à ceux de ses collègues qui lui en adressaient la demande, car il était réputé « avoir traité au nom de la communauté. » D'autre part, défense était faite fréquemment d'acheter plus d'une quantité déterminée de matière première et de la payer audessus d'un prix fixé par les consuls.

Pour éviter les abus de la concurrence, le moyen le plus habituellement employé consistait à interdire aux boutiquiers de s'installer trop près les uns des autres ; l'espacement imposé variait entre vingt-cinq mètres pour les marchands de vin et quatre cents mètres pour les pharmaciens.

Il était également défendu aux boutiquiers de copier les enseignes de leurs concurrents ou même de s'en inspirer d'une manière trop fidèle ; les enseignes constituaient une

propriété au même titre que les marques de fabriques dont il sera parlé plus loin. On en acquérait la jouissance exclusive, en en déposant la copie ou la description détaillée dans les archives de la corporation.

D'une manière générale, il était toujours défendu à un associé de se livrer à une manœuvre quelconque, même légitime en apparence, en vue de supplanter un collègue.

On a dit de quels soins les corporations entouraient les membres atteints de maladie ou tombés dans la misère. Quelques-unes faisaient plus encore et accordaient des pensions aux veuves et aux enfants des patrons décédés. Lorsque mourait un associé, tous ses collègues étaient obligés de lui rendre les derniers devoirs. Mainte corporation accordait des dots aux filles ou aux proches parents des associés peu fortunés. Toutefois, par mesure de prudence, les bénéficiaires n'avaient le droit de la toucher qu'au moment de leur entrée en religion ou de leur mariage et le montant devait en être restitué à la caisse commune par le mari si sa femme mourait sans enfant mâle ou démentait, par sa conduite subséquente, la bonne réputation qu'elle s'était acquise comme jeune fille et qui lui avait valu sa dot.

Dans un certain nombre de corporations, les rapports des patrons et des apprentis étaient l'objet d'une minutieuse réglementation. Nul patron ne devait attirer à son service, en lui offrant des gages plus élevés, un apprenti en condition chez un autre patron. Même si l'apprenti avait terminé son temps d'apprentissage, il était défendu de l'engager sans l'autorisation expresse de son précédent maître. Quant à l'apprenti qui aurait rompu son engagement sans raison plausible, admise par les consuls, il ne pouvait en contracter de nouveau chez aucun autre patron.

Il ne faudrait point conclure de ce qui précède que les statuts des corporations romaines se montraient particulièrement rigoureux envers les apprentis. Au contraire,

ils recommandent aux patrons de les traiter avec bienveillance et de s'occuper eux-mêmes de leur instruction. Seuls les statuts des agriculteurs autorisent le maître à châtier son serviteur « à condition de ne point lui rompre d'os ».

Les droits des apprentis, en ce qui concerne leurs salaires, étaient nettement établis : si, au bout de huit jours, ils n'en avaient point reçu le montant intégral, le patron devait payer le double. Le taux des salaires était, dans bien des corporations, fixé statutairement. Les patrons ne pouvaient congédier leurs employés que pour quelque faute grave, sous peine d'être forcés de leur payer une indemnité.

DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC.

Il est certain que les statuts s'occupent de la protection des privilèges corporatifs beaucup plus que des intérêts du public. Cependant il en est quelques-uns où paraît un souci très sincère d'assurer la loyauté des transactions et de donner aux acheteurs des garanties contre la malhonnêteté possible des marchands.

Les consuls étaient souvent chargés de visiter plusieurs fois par an les boutiques de tous les associés ; ils devaient se faire montrer toutes les marchandises et saisir celles qui ne leur paraissaient pas de bonne qualité. Quelquefois, ils assistaient à la fabrication des produits et pouvaient la faire recommencer s'ils la jugeaient mal conduite. Dans quelques corporations, on obligeait les boutiquiers à apposer sur leurs marchandises une « marque de fabrique » afin qu'on pût plus aisément retrouver l'auteur des fraudes. Cette marque de fabrique, dont l'invention remonte au delà du XIV[e] siècle, servait, en même temps, à garantir les fabricants contre la contrefaçon. Elle devait être déposée au consulat.

Les livres de comptabilité des marchands romains faisaient foi devant les tribunaux au même titre que des actes notariés jusqu'à concurrence d'une certaine somme, qua

rante ou cinquante écus. Mais, si on y découvrait des falsifications, ils étaient brûlés sur la place du Capitole, devant toute la communauté convoquée à son de trompe.

Telle était, dans ses grandes lignes, l'organisation des corporations ouvrières de Rome ; bien que la plupart fussent, à l'origine, fort humbles, car elles comptaient souvent à peine quinze ou vingt membres, que la situation commerciale et industrielle de Rome n'ait jamais été florissante, elles ont cependant subsisté pendant des siècles, grâce à la perfection de leurs statuts et à la sagesse de leurs membres.

E. Rodocanachi.

UNE LETTRE INÉDITE DE MIRABEAU.

M. Paul Arbaud, d'Aix, et sa riche collection d'imprimés et de manuscrits relatifs à l'histoire de la Provence, jouissent d'une réputation méritée. Parmi les documents renfermés dans les dossiers de Mirabeau, que cet obligeant érudit possède, et a bien voulu me communiquer, j'ai eu l'heureuse fortune de retrouver une lettre du grand orateur, qui me semble inédite. Je la crois digne d'être, avec l'autorisation de M. Arbaud, mise sous les yeux de l'Académie.

Elle n'est pas autographe, mais porte la signature de Mirabeau et l'empreinte fortement accusée de son génie qui, sous quelque violence de forme apparente et voulue, cachait tant de sagesse, de modération et de bon sens.

Le destinataire de cette lettre est Jean-François Lieutaud, commandant en chef de la garde nationale de Marseille.

Nous avons essayé ailleurs (1) de retracer la physionomie morale de ce personnage qui fut comme une sorte de Dumouriez de second ordre.

Il naquit à Marseille, le 3 mai 1754, rue des Quatre-Pâtissiers, dans la paroisse de Saint-Martin.

Son père, Barthélemy Lieutaud, était un honnête marchand quincaillier ; sa mère, Marie Beaussier, ne savait pas lire.

Lui-même eut une jeunesse aventureuse.

(1) *Mirabeau et la Provence*, deuxième partie, du 5 mai 1789 au 4 avril 1791. — (Paris, Thorin, 1891.)

A trente-trois ans, il épousa, le 13 novembre 1787, Françoise-Charlotte Aune, fille mineure de Charles-Marcel Aune, qui venait de mourir directeur de l'école de dessin et de peinture d'Aix.

Sur son contrat de mariage Lieutaud prend la qualité de marchand ; il ne tarda pas à la quitter pour celle de bourgeois qui sonnait mieux. La rue des Quatre-Pâtissiers sentait un peu sa roture boutiquière. Lieutaud alla s'établir sur le Cours d'abord, puis à la rue de Rome, sans doute dans le désir de plaire à sa jeune femme pour laquelle il eut toujours une faiblesse extrême et qui lui rendit une affection pleine de tendresse et de dévouement.

Lorsque la révolution éclata à Marseille, il fut un des chefs de ces volontaires qui s'armèrent pour sauver la ville du désordre et du pillage, tout en partageant la colère du peuple contre les hommes et les choses de l'ancien régime.

La réaction éphémère qui s'accomplit à Marseille, dans la seconde quinzaine de mai 1789, exila Lieutaud à Paris, Mme Lieutaud accompagna son mari.

Cet exil servit la fortune de Lieutaud, le recommanda à La Fayette, et resserra ses relations avec Mirabeau, dont il devint de plus en plus l'ami et le protégé.

Le 14 juillet 1789 lui permit de retourner à Marseille ; il n'y rentra que le 16 septembre suivant.

Appelé dans cette ville pour informer sur les émeutes qui l'avaient agitée le 19 et le 20 août, le grand prévôt de Provence, M. de Bournissac, y faisait son procès à la révolution.

Plus heureux que la plupart de ses amis inquiétés ou emprisonnés, Lieutaud en fut quitte pour un décret problématique qui ne vit jamais le jour. Sa popularité ne souffrit pas de ce défaut de persécution. Les élections de février 1790, qui établirent en Provence les municipalités nouvelles instituées par l'Assemblée nationale, le désignèrent pour siéger dans le conseil de celle de Marseille.

Il y joua un rôle actif et se mêla, d'une manière qui fut remarquée, aux événements qui accompagnèrent l'occupation des forts de Notre-Dame-de-la-Garde, de Saint-Jean et de Saint-Nicolas par la garde nationale, avec la connivence et le concours des autorités municipales.

Quelques jours après, le 4 mai 1790, les suffrages des districts ou sections l'investissaient du commandement en chef de cette garde.

Il était alors en plein dans le mouvement révolutionnaire ; ses collègues de la municipalité virent avec joie sa promotion.

Les grandes responsabilités de cette charge semblèrent élargir son esprit et son cœur. Son ambition satisfaite lui inspira une ambition plus haute.

« Le grade auquel vous avez bien voulu m'élever », dit-il, le 7 mai, à l'Assemblée générale des districts, « est un « témoignage d'honneur qui m'impose de grands de- « voirs.

« Il est beau », ajoutait-il, « de voir toutes les haines « s'éteindre, toutes les passions s'assoupir, tous les intérêts « faire place à l'intérêt public. Le passé ne doit se présen- « ter à votre souvenir que pour vous inviter à faire dis- « paraître jusqu'aux dernières traces des maux que nous « avons soufferts. »

Lieutaud connaissait trop bien son temps et avait un sens trop pratique pour croire que les intérêts, les passions, les haines allaient capituler devant cette éloquente adjuration ; il comprenait que la tranquillité de la ville et la sécurité des citoyens dépendaient d'une force publique bien organisée et bien disciplinée.

La garde nationale de Marseille, qui avait proscrit l'uniforme comme entaché d'aristocratie, renfermait dans son sein, de l'aveu de la municipalité, des hommes dangereux ou malintentionnés, ne se faisait point scrupule de violer, sans mandat légal, le domicile des citoyens, compromettait

sa force militaire ou morale par l'anarchie dont elle offrait l'image.

Réprimer sévèrement cette anarchie, couper court à ces abus, transformer cette milice civique en une véritable armée de l'ordre et de la liberté, lui imposer l'uniforme, exclure de ses rangs les étrangers et gens sans aveu, tel fut le but auquel s'attacha Lieutaud.

La poursuite de ce but se liait dans son esprit à une pensée d'une portée plus haute.

Il représentait à la Constituante que, si elle s'était, jusqu'à cette heure, occupée de la liberté, elle devait maintenant s'appliquer au rétablissement de la tranquillité publique.

Dans cette seconde et grande partie de son œuvre, il fallait que l'Assemblée nationale fixât son attention sur Marseille.

Lieutaud sollicitait son assistance pour lui même et pour la municipalité.

Faible, mais honnête et formée à la salutaire école d'une administration surchargée d'affaires et pleine de responsabilités, la municipalité en était aux regrets de ses complaisances pour l'émeute. Elle applaudit aux efforts et au zèle de Lieutaud.

Malheureusement cette bonne entente ne dura pas.

Prévenus par les dénigrements, et même les calomnies dont Lieutaud était l'objet, surtout pour ses habitudes et ses relations sociales, les officiers municipaux prirent bientôt ombrage de son initiative trop indépendante. Ils lui rappelèrent d'abord avec une sévérité tempérée par des éloges, que c'était sur l'union de tous les pouvoirs que reposait, en ce moment, le salut de la patrie, puis lui reprochèrent de violer, dans la pratique, le principe qui subordonnait son action à leur autorité.

Un incident aggrava cette mésintelligence qui allait dégénérer en conflit.

Le 10 août, à la tête d'un nombreux et brillant cortège, dont les rangs réunissaient douze cents gardes nationaux, les commandants, l'état-major et des députations de bas-officiers des régiments de Vexin et d'Ernest, en garnison dans les forts, Lieutaud conduisait triomphalement à l'Hôtel de Ville les fédérés marseillais qui arrivaient de Paris. Les officiers municipaux crurent devoir attendre dans la grande salle du conseil le général et les fédérés, ne descendirent pas et n'envoyèrent aucun des leurs au-devant d'eux sur la porte de l'hôtel.

Blessé de cet accueil ou plutôt de ce manque d'accueil, comme d'un affront, Lieutaud se retira au bout de quelques intants, sans être monté lui-même vers la municipalité.

Le maire, M. Étienne Martin, n'était pas en ce moment à l'Hôtel de Ville ; il ne put s'empêcher de blâmer la raideur maladroite de ses collègues ; mais l'erreur qu'ils avaient pu commettre n'atténuait guère à ses yeux les torts de Lieutaud, dont l'attitude et les prétentions lui apparaissaient déjà comme celles d'un dictateur.

Il médita de lui retirer le commandement par une mesure qui n'aurait en apparence rien de personnel, et consisterait dans une nomination aux grades fréquemment renouvelée.

Pour faire de la propagande autour de cette idée et en assurer le succès, le maire et la municipalité comptaient sur la société des *Amis de la Constitution*, séant rue Thubaneau.

Lieutaud avait été jadis un des plus chaleureux protecteurs de cette société ; mais il en trouvait l'esprit bien changé, depuis que, soit indifférence, soit dégoût, les membres les plus éclairés et les plus recommandables s'abstenaient de paraître aux séances dominées par quelques tribuns exaltés. Le général se défiait de ce club, comme d'un foyer d'agitation.

Sa défiance devint de l'inimitié, lorsque le 16 août, cette

société patriotique applaudit une motion relative au renouvellement trimestriel de tous les grades de la garde nationale.

La voyant conspirer avec la municipalité contre son autorité et ses desseins, Lieutaud résolut de la réduire à l'impuissance, du moins momentanément.

Il organisa contre elle une émeute ; il savait que dans les temps de révolution et d'anarchie, on pardonne à l'émeute pour sévir contre ceux qu'elle a menacés ou lésés.

Cette combinaison, j'allais dire cette trame machiavélique, obtint un succès passager. Le club fut provisoirement fermé.

Tel est l'ensemble des faits visés par Mirabeau dans la lettre que je vais lire.

Mirabeau se sent inquiété et troublé par ce conflit grandissant entre une municipalité dont il a bruyamment glorifié l'avènement, et un ami pour lequel il éprouve une sincère et cordiale affection. Il veut être à Marseille l'homme de la cité entière et non celui d'un parti. Fort de la confiance qu'il a inspirée aux Marseillais, et au nom de sa foi dans les grandes destinées de leur ville, il essaie d'intervenir, comme un arbitre officieux et pacificateur, adresse des paroles sévères à Lieutaud, blâme ses prétentions, ses susceptibilités, ses dispositions hostiles contre la municipalité et déplore ce qui vient de se passer au sujet de la société patriotique. « Si cette société était contraire au véritable esprit public, il valait mieux la laisser attaquer par l'opinion que l'empêcher de s'assembler par autorité ; car, par-dessus tout, il faut respecter la liberté et même pour faire le bien, on ne doit jamais employer le despotisme. »

Sa conclusion est un pressant appel à la concorde. « Soumettez-vous, dit-il à Lieutaud, pour la paix, pour le bonheur public, à tous les sacrifices qui ne pourront pas compromettre les principes ».

Après ce rapide commentaire et cette analyse sommaire de la lettre de Mirabeau, en voici le texte même :

« Paris, 28 août 1790.

« Je vais répondre, mon cher Lieutaud, à trois de vos lettres (1), et la troisième sans date. Vous sentez combien les détails que vous me donnez sur Marseille ont dû m'affliger, moi qui, dans ma carrière politique, me suis si constamment occupé du bonheur et de la prospérité de cette ville si importante, moi qui ai prévu de quelle influence elle pouvait être sur tout le royaume, et qui la vois user ses propres forces par des dissensions intérieures. Il est donc vrai que les Marseillais ne veulent pas être heureux ! Non ! je ne puis croire que des citoïens, qui ont donné tant de preuves éclatantes de patriotisme, ne puissent triompher et d'eux-mêmes, et des pièges qu'on leur tend, et des petites passions de quelques personnes intéressées à tout troubler ; je ne puis croire que de pareils auxiliaires puissent être insensibles aux travaux auxquels nous nous livrons ici pour le bonheur général du royaume, et qu'au lieu de nous aider par leur exemple à ramener partout la paix, ils veuillent présenter à tout le royaume, à toute l'Europe, l'affligeant tableau d'une continuelle agitation. Redoublez donc d'efforts, mon cher Lieutaud, et ne vous laissez point abattre. Tenter ne suffit pas, il faut réussir. Portez les regards les plus sévères sur votre conduite, examinez tout ce qui peut déplaire, et soumettez vous, pour la paix, pour le bonheur public a tous les sacrifices qui ne pourront pas compromettre les principes : c'est de moi surtout, qui suis votre ami, que vous devez attendre des maximes sévères. La conduite des membres de la Fédération a donné lieu à des plaintes. Vous ne m'avez pas écrit sur cet événement ; mais

(1) Les dates des deux premières lettres que Mirabeau avait l'intention de rappeler, manquent dans le texte.

s'il fallait me décider d'après les relations que j'en ay reçues, je ne pourrais éviter de vous condamner. Quelques (*sic*) respectables que soient ces honorables citoïens que j'ai eu le bonheur de voir ici, et que j'aurais bien voulu y retenir plus longtemps, quelque importante mission qu'ils aient remplie, ils n'avaient pas le droit d'exiger que le conseil municipal quittât sa place pour venir les recevoir. Les simples notions d'hiérarchie sociale condamnaient cette prétention. La garde nationale de Paris n'en a jamais formé de pareille. Par cela seul, que la garde nationale est armée, il faut qu'il existe une supériorité à laquelle elle soit soumise. Qu'est-ce qu'une garde nationale locale? La force publique de l'autorité. Elle n'est donc pas cette autorité; et dès lors la prétention, dont on s'est plaint, était véritablement illégale. Je n'ay dit, je n'ay écrit ceci, mon cher Lieutaud, qu'à vous seul; mais je ne dois rien vous cacher de ce qui peut éclairer votre conduite. Je sais qu'en examinant le même fait dans l'ordre des lois ou dans l'ordre des procédés, le résultat est souvent différent; mais il me semble que, sous aucun rapport, la municipalité ne devait rien faire de plus que ce qu'elle a fait. Laissons cet événement particulier, et remontons à des lois plus générales. Je blâme et blâmerai toujours toute intrigue qui aura pour objet de détruire votre influence; je connais la plupart des reproches qu'on vous fait; et ils ne me font aucune impression; mais il me paraît que vous êtes dans des dispositions vraiment hostiles contre la municipalité, et sur ce point, je ne puis vous approuver. Vos observations de détail fussent-elles justes? Que pouvez-vous en conclure? La municipalité actuelle est l'autorité avec laquelle vous devés correspondre, avec laquelle vous devés concourir au bien public, et dont vous ne pouvés vous isoler. En homme habile, vous devés sentir que des dissensions intérieures, loin d'augmenter la force de la municipalité, loin de corriger ses erreurs, si elle en était suscep-

tible, ne font que multiplier les obstacles, augmenter votre embarras, et préparer peut-être la crise la plus fâcheuse. Le patriotisme doit vous donner les mêmes conseils. On ne fait rien de bon sans union et sans concert. On ne peut avoir que des succès dangereux dans une ville, où deux partis se forment, et s'imposent la cruelle nécessité de triompher l'un de l'autre. Pensez d'ailleurs, mon cher ami, qu'il est une foule d'opérations importantes qui ne dépendent pas de vous seul, ou plutôt qui vous sont étrangères, et qui ne regardent que la municipalité. Telles sont la perception des impôts, la police et une foule d'autres objets. Or, si la municipalité est déprimée, qui voudra lui obéir? Quelle confiance aura-t-on dans ses décisions? Quel bien pourra-t-elle faire? Comment cette affligeante perspective ne vous a-t-elle pas fait sensation? Et si vous en avés été frappé, comment ce motif n'est-il pas devenu la base de votre conduite? Observés bien, mon cher Lieutaud, que ce ne sont point ici des reproches que je vous fais; je suis bien éloigné de penser que vous en méritiez; je veux seulement vous indiquer les points de vue qui doivent vous diriger. Je vous ai montré ce que vous devez faire en homme habile et en bon citoyen. Votre intérêt vous dicte encore les mêmes lois. Si vos dissensions en venaient au point que l'Assemblée nationale fût obligée de prononcer entre vous et la municipalité, le besoin que nous avons de maintenir l'obéissance et les égards pour les corps administratifs, rendrait votre succès très douteux. Dans tous les cas, vous vous priveriez pour l'avenir d'un grand moïen d'influence. On a toujours redouté que les gardes nationales n'empiétassent sur le pouvoir civil. Plus vous avés de force, plus on serait porté à écouter les réclamations de la municipalité pour maintenir l'équilibre. Voyez d'ailleurs à quelle nécessité vous me réduiriez moi-même, si j'étais forcé, comme membre de l'Assemblée, de m'expliquer sur les contestations d'une ville où je dois *être l'homme de tous,* et *non l'homme*

d'un parti. Vous devez comprendre par ces détails quelle doit être la théorie de votre conduite ; en *voici maintenanl la pratique.* J'aime à croire, comme vous, que ceux de vos concitoïens qui ont paru être les ennemis de la révolution, ne se sont conduits ainsi d'abord que par crainte, et ensuite que par amour-propre. Il ne faut donc ni vous isoler d'eux, ni leur inspirer de nouvelles défiances ; il ne faut non plus avoir avec eux ni des liaisons exclusives, ni des liaisons tellement fortes que vous puissiez prêter, vous qui êtes si bon patriote, au moindre soupçon d'aristocratie. Il ne faut pas non plus, puisque vous ne voulés pas être l'homme d'un parti, que vous vous éloigniés de ceux de 'vos cencitoïens dont les intentions sont pures, mais qui, peut-être, se laissent entraîner au delà du but par des idées exagérées sur la liberté. Veiller à la tranquillité publique, distribuer votre garde, la rassembler de temps en temps, obéir aux réquisitions de la municipalité, augmenter par le maintien de la paix votre influence sur toutes les classes de citoïens, vous n'avez rien à faire de plus. D'un autre côté, ce n'est pas tel homme en particulier, que vous devez considérer dans la municipalité ; c'est le magistrat, l'officier public ou plutôt la loi ; et la loi est au-dessus de tous les citoïens. Vous devez encore voir dans les officiers municipaux des auxiliaires indispensables. D'après ce point de vue, il n'est aucun sacrifice que vous ne deviez faire pour vous réconcilier avec la municipalité. Ce sera là votre plus beau triomphe. Les citoïens qui aiment la paix, sont partout les plus nombreux. Ils vous sçauront gré de votre conduite, et vous doublerez par cela seul votre crédit. Ce que vous ne feriez peut-être pas, si vous ne consultiez que votre délicatesse, faites-le pour moi. Voyez chacun des officiers municipaux, ramenez-les tous à des sentiments de fraternité, ne blessez pas leur amour-propre, que toutes les pièces publiques, qui émanent de vous, portent l'empreinte du respect qui leur est dû. Prenez leurs ordres sur les dispositions les

plus minutieuses ; donnez-leur, dans les cérémonies publiques, tout l'éclat qui en impose à la multitude ; faites leur part de toutes vos découvertes, lorsqu'elles peuvent se rapporter à la tranquillité publique, sacrifiez facilement vos idées, lorsque celles qu'on vous indique peuvent conduire au même but. Dérobez-vous aux applaudissements, et prenez vos mesures pour que la municipalité en obtienne elle-même. En un mot, regardez votre union, votre intimité avec les membres du pouvoir civil comme le plus grand de vos succès. J'en viens à quelques articles particuliers de vos lettres. Je ne refuse point de voir l'ouvrage dont vous me parlés; mais il n'est point encore temps de nous en occuper; mes conseils vous appartiennent: ils ne vous seront refusés dans aucun temps. Je vous remercie de l'offre que vous me faites de vos marines. Je ne m'arrangerai avec vous pour cela qu'autant que le juif ne pourra être contraint à le payer. J'ai donné trois louis pour le poursuivre ; et l'ami Pellenc s'en est chargé. Quant aux offres que je vous ai faites, je n'ai pas été content de ce que vous m'avez répondu. Je veux que vous acceptiez ; je le veux absolument ; et le despotisme de l'amitié est seul bon à quelque chose. Vos dépenses forcées et l'embarras où vous devez être, me sont aussi sensibles qu'à vous. Je puis vous aider, et nous travaillons l'un et l'autre pour la chose publique. Faut-il d'autres motifs à vous pour accepter, à moi pour offrir ? Ne soyez donc point en peine pour l'avenir, jusqu'à ce qu'un état plus durable ait succédé à l'état provisoire où nous nous trouvons. Les gardes nationales ne sont point encore organisées ; mais il me semble qu'on ne peut se dispenser, dans des villes aussi importantes que Marseille, d'accorder une somme considérable au commandant de la garde nationale pour lui, pour ses bureaux, pour ses aides de camp. On paye ici bien d'autres choses dans ce genre. Je suis très fâché de ce qui vient de se passer au sujet de la société patriotique. Si cette société, dont je ne connais ni les prin-

cipes, ni les travaux, était contraire au véritable esprit public, il valait mieux la laisser attaquer par l'opinion que de l'empêcher de s'assembler par autorité ; car, par-dessus tout, il faut respecter la liberté; et même pour faire le bien, on ne doit jamais emploïer le despotisme. En vous invitant, en vous pressant par tous les rapports de l'amitié qui nous unissent, de vous rapprocher de la municipalité, je ne vous ai point parlé de Bertrand, et c'est par là que j'aurais dû commencer. Songez, mon cher, qu'il est mon ami depuis vingt ans, que je vous ay toujours regardés l'un et l'autre comme les deux auxiliaires sur lesquels je devais le plus compter; et jugez combien je serais affligé, si je n'apprenais incessamment que vous êtes réunis. Vous êtes franc et loyal, et vous avés un bon cœur. Résisteriez-vous à mes sollicitations, si j'étais présent? Eh bien, je suis en esprit au milieu de vous. Quel serait l'ascendant de mon amitié sur vous et sur lui, si je n'obtenais pas ce que je vous demande au nom de l'amitié et de la patrie? Je ne vous parle pas de la procédure du Châtelet et de l'honneur que j'ay d'y être compris. Chaque pays a ses Bournissac. Le Châtelet a joué ici le même rôle; et il était difficile que je n'eusse pas une place dans un procès fait à la révolution, dans un procès où l'on a informé contre l'Assemblée nationale, contre des opinions proférées dans son sein, et même contre les événements du 14 Juillet. Je suis sensible aux craintes que votre amitié vous a inspirées pour moi; mais soyez tranquile (*sic*) sur ce point; soyez-le sur tous les événements dont je pourrai être l'objet. Je vous recommande de nouveau le frère de M. Pellenc. Ce bon jeune homme a été embarrassé par le retard de deux lettres qui lui avaient appris la part que je prenais à la place que vous lui accordiez. Il ne faut pas que cet événement, qui n'es pas son ouvrage, tourne contre lui; je l'ai nommé votre aide-de-camp et chevalier de Mme Lieutaud. Si mon choix est confirmé, vous m'obligerez infiniment, ainsi que son frère,

sur lequel vous pouvez compter, ainsi que sur moi-même. Adieu, mon cher Lieutaud, aimez-moi toujours bien, donnez-moi de vos nouvelles rassurantes sur l'état de Marseille, et croyez que rien n'égale *mon amitié pour vous.*

« MIRABEAU, l'aîné. »

Lieutaud avait devancé les reproches et les conseils de Mirabeau, et fait de sérieuses démarches pour se réconcilier avec la municipalité.

Cette réconciliatien parut scellée par un traité en forme et par un joyeux repas à l'hôtel Beauvau ; malheureusement, ce ne fut ni une paix, ni même une trêve. Si les hostilités recommencèrent pour se terminer par la disgrâce de Lieutaud, la faute n'en doit pas être imputée au commandant général, mais au maire et à l'officier municipal, qui personnifiera de plus en plus à Marseille la révolution violente et terroriste, le trop fameux Mourraille.

Pour conclure, il faut essayer de déterminer ce qui appartient proprement à Mirabeau dans la lettre un peu longue que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à l'Académie.

Mirabeau ne l'a pas écrite ; je ne suis pas sûr qu'il l'ait dictée.

Cette certitude et ce doute réunis ne sont pas un motif pour rejeter le document qui nous occupe dans la foule incolore des lettres impersonnelles que les bureaux du grand orateur expédiaient chaque jour par centaines.

Un de ses secrétaires ou plutôt de ses collaborateurs de prédilection, Pellenc, sans doute, a dû recueillir avec une fidélité intelligente, des idées sur lesquelles sa sollicitude pour Marseille et son amitié pour Lieutaud s'étaient complaisamment étendues.

Sa pensée n'est pas ici armée en guerre, ramassée et comme puissamment rassemblée pour frapper ou pour éblouir ; elle se livre à nous dans le laisser aller de l'intimité.

G. GUIBAL.

DE L'UNITÉ MORALE

DES

GRANDES RELIGIONS DE LA TERRE

REPRÉSENTÉES AU CONGRÈS RELIGIEUX DE CHICAGO

(Septembre 1893).

L'Amérique est le pays des surprises. On pensait bien que pour le quatrième centenaire de la découverte du Nouveau-Monde les Américains chercheraient à faire autre chose et plus immense qu'à Paris, à Londres ou à Amsterdam. Et, de fait, la « Foire du monde » à Chicago a été — non pas aussi bien ordonnée et parfaite dans ses détails que l'Exposition du centenaire de 1789 — mais quelque chose de plus grand, de plus jeune, de plus hardi, de plus éblouissant ; la « Cité blanche » a été une franche expression du génie de l'Amérique du Nord, avec pleine latitude laissée aux expositions des divers pays ou des États de l'Union ; mais aussi avec une commune aspiration vers le progrès de la solidarité humaine, vers l'harmonie des couleurs et des races, vers la lumière.

Mais, ce qu'on n'attendait pas de ce peuple utilitaire, de ces adorateurs du dieu « Dollar », absorbés, disait-on, dans la poursuite des entreprises agricoles, industrielles et commerciales, c'est un « *Parlement des religions* » ; terme mal choisi, car on n'y a ni discuté, ni voté comme dans les Parlements. Ce n'était pas davantage un Concile œcumé-

nique, bien que toutes les grandes Églises de la terre y eussent des représentants — sauf l'Église anglicane et l'Église musulmane — car l'Assemblée n'avait pas été convoquée par le Pape et les débats ont été dirigés par un ministre presbytérien. C'était, en réalité, un Congrès universel des religions, superposé aux Congrès des Églises particulières : Catholique-romaine, Réformée, Luthérienne, Israélite, qui se sont tenus en même temps à Chicago (1).

Le spectacle était original. Qu'on se figure des hommes de vingt races, des prêtres de douze religions différentes, et siégeant dans la salle « *Christophe Colomb* », amphithéâtre pouvant contenir 4 à 5,000 personnes. Sur l'estrade, la robe rouge du cardinal Gibbons tranche sur la soutane noire, ornée d'images saintes suspendues à des chaînettes d'or, de Mgr Latas, archevêque de Zante ; les robes de soie blanche, jaune ou orange des prêtres Hindous ou des bonzes Japonais se détachent sur le fond noir formé par les redingotes longues, avec col blanc, des cler-

(1) STATISTIQUE DES RELIGIONS REPRÉSENTÉES AU CONGRÈS DE CHICAGO

Religions de la Chine		6
— du Japon		8
— de l'Indo-Chine et Ceylan (Bouddhistes)		4
— de l'Hindoustan	Brahmanes	6
	Brahmo-Sonsay	4
	Parsis	2
— Islamisme		2
— Judaïsme		12
— Arméniens		2
Grecs orthodoxes		3
Catholiques-Romains		12
Protestants		100
Agnostiques		1
Total		162

gymen américains; des rabbins juifs siègent auprès des brahmines. Mais la gamme des couleurs, formée par ces types de race et de costumes si divers, était encore moins extraordinaire que l'idée même d'un tel Congrès. Réunir sur la même estrade 160 théologiens de cultes différents et longtemps hostiles, et obtenir d'eux qu'ils s'entretiennent en paix, sans se disputer, pendant deux semaines, ce n'était pas chose facile. Eh bien! ce tour de force, un homme de cœur l'a accompli, le Dr J.-H. Barrows, ministre d'une Église presbytérienne de Chicago.

Pendant dix-sept jours qu'a duré le Congrès, il n'y a pas eu un seul conflit, une seule parole agressive ou seulement amère, à peine une ou deux dissonances dans cette grande symphonie. Ce fait, à lui seul, donne à réfléchir sur la justesse de cette thèse : que toute religion est, par essence, intolérante ; cela prouve, du moins, qu'il y a progrès dans les mœurs des théologiens. Ce résultat n'a pas été dû seulement à la prudence avec laquelle avait été préparé le programme des séances (1), mais il fait surtout honneur au tact et à la fermeté du président, le Dr Barrows et au bon esprit, à la courtoisie de tous les députés. En effet, une commune espérance, une grande aspiration animaient et rapprochaient ces prêtres venus de toutes les parties du

(1) Le Programme préparé pour 16 journées, à 3 séances par jour, se divise en trois parties :

A) *La Religion en soi* : Dieu. — L'homme. — La Religion caractère essentiel de l'homme. — Systèmes religieux. — Livres sacrés. — Fondateurs de religions.

B) *Les Rapports de la Religion avec :*
- La Famille.
- Les Sciences, Arts et Lettres.
- La Morale.
- La Société. — L'Humanité.

C) *Situation actuelle du Christianisme et avenir de la Religion.*

monde à Chicago. C'était le sentiment dont a parlé le poète latin

Os homini sublime dedit, cœlumque tueri,

l'aspiration qui pousse tout homme digne de ce nom à lever les yeux au ciel et à y chercher le secours d'une puissance invisible, mais bien supérieure à toute puissance terrestre ; le désir d'améliorer la condition morale et sociale de leurs semblables et l'espérance de réaliser cette maxime, si souvent prêchée, mais si rarement mise en pratique : que tous les hommes sont frères.

Nulle part, cette unanimité n'a paru plus éclatante que sur le terrain moral, et j'ai pensé qu'il serait intéressant pour l'Académie de lui présenter une esquisse comparative des systèmes éthiques, professés par les représentants des quatre ou cinq principales religions : le Confucianisme, le Brahmanisme et le Bouddhisme, la religion de Zoroastre et l'Islamisme, le Christianisme.

Morale de Confucius. — La morale de Confucius a été exposée par deux mandarins, Pung-Kwang-Yu, secrétaire d'ambassade à Washington, et par Kung-Hsien-Hô, délégué de Shang-haï. On sait que le sage Chinois établit une correspondance entre les lois du monde physique et celles du monde spirituel ; ces dernières sont aussi immuables que les lois de la Nature. « *Vivre conformément à la nature est la voie droite* », dit le Chung-Yung. En effet, cette nature spirituelle, donnée par le ciel, fait loi pour tous. Si les hommes voulaient seulement suivre le penchant de cette nature, tous suivraient le bon chemin ; car, dit Mencius, tous les enfants aiment naturellement leurs parents et, une fois adultes, ils aiment leurs frères aînés. A la base de la morale chinoise, nous trouvons donc le même principe que celui sur lequel Cléanthe a fondé le stoïcisme. Elle se divise d'ailleurs en cinq parties, correspondant aux cinq relations essentielles de la société humaine : relations de sou-

verain et de ministres; de père avec ses enfants; de mari et de femme; d'un frère aîné avec ses frères cadets et d'un ami avec son ami.

La vertu capitale est la justice; c'est d'elle que dépend le bon ordre de la société, depuis l'empereur jusqu'au simple homme du peuple. C'est dans ce sens que Confucius dit: Quand un supérieur est juste, il se fait obéir, même sans commander.

Auprès de la justice, il place la bienveillance, la piété, la sagesse et la fidélité. Ces cinq vertus sont appelées « *constantes* » et sont les lois auxquelles doivent obéir tous les êtres spirituels. De même que, dans le Sermon sur la montagne, le Christ oppose la loi morale nouvelle à celle de Moïse, en remontant à la source même des transgressions de cette dernière, ainsi Mencius découvre la racine même de ces vertus constantes. « Le sentiment de la pitié, dit-il, « est le commencement de la bienveillance; rougir du mal « qu'on a fait, c'est commencer à devenir juste; une dispo- « sition à obéir est le commencement de la piété; le sens « du juste et de l'injuste est le commencement de la sa- « gesse ». Quant à la fidélité, il n'en parle pas, parce que c'est elle qui fournit aux quatre autres vertus leur substance même. Les sanctions de cette morale sont terrestres et immuables; elles sont comme l'ombre ou l'écho de nos actions. « Fais ce qui est juste, dit le grand Yu, et tu seras heureux; si tu ne le fais pas, tu seras malheureux ». D'ailleurs, les rites du culte ne peuvent rien changer à cette loi de rétribution du bien et du mal. La prière, en particulier, ne saurait profiter au méchant; pour qu'elle soit efficace, il faut qu'elle s'appuie, pour ainsi dire, sur une vie vertueuse.

Ne retrouvons-nous pas comme un écho de la maxime de Confucius dans le verset de l'Évangile: « Ce ne sont pas ceux qui me disent Seigneur! Seigneur! qui entreront dans le royaume des cieux; mais ceux-là seulement qui font la volonté de mon Père? » D'ailleurs, la morale de

Confucius, comme on voit, fait entièrement abstraction du sentiment religieux ou plutôt de l'élément divin de l'homme.

Morale brahmanique. — Si de la Chine nous passons à l'Inde, nous rencontrons deux grandes morales ; celle du Brahmanisme et celle du Bouddhisme. La première a été représentée par les brahmines : Swami Vivekanandah et Manilal D'vivedi ; le prince Chandidrate, frère du roi de Siam, et M. Dharmapala, secrétaire de l'Association Mahâ-Bôdhi de Calcutta, ont été les organisateurs les plus marquants de la seconde. Au fond, les deux Morales, brahmaniste et bouddhiste, procèdent de la même idée-mère, l'idée de pureté ; mais elles diffèrent par les moyens de purification proposés et par les sanctions offertes. L'Hindouïsme insiste sur les pratiques de pureté légale et rituelle et le Bouddhisme, sur les moyens spirituels et ascétiques. Les Védas offrent à leurs adeptes la perspective de réincarnations successives, aboutissant à l'absorption dans Brahma, tandis que Çakya-Mouni a fermé la porte aux considérations métaphysiques et aux transmigrations indéfinies. La règle suprême proposée par les Brahmines, c'est d'étouffer, de déraciner les passions sensuelles ; c'est de lutter pour « devenir pur et parfait, *comme le Père qui est au ciel est parfait.* » (Vivekanandah.)

Quand l'homme en est arrivé là, il goûte des joies et des bénédictions infinies, car il a obtenu la seule chose, en quoi les hommes devraient trouver plaisir, à savoir Dieu. Le sage, devenu parfait, est un avec Brahma ; son moi, au lieu d'être borné à une mesquine individualité, s'élargit au point d'avoir conscience de l'existence universelle. Ici encore — sauf l'écueil du panthéisme qui perce dans la conception de la vie future — n'entendons-nous pas un écho de cette grande maxime du Christ : « *Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait !* »

Morale bouddhiste. — Ce qui m'a frappé dans le système

de morale, exposé par les Bouddhistes singhalais et japonais, qui ont assisté au Congrès de Chicago, c'est qu'en fait ils sont revenus à l'idée d'un Dieu suprême qui est amour, sérénité, miséricorde et à la notion d'une vie future. C'est ainsi que le prince Chandidrate a divisé les devoirs en trois catégories : 1° Ceux qui procurent le bonheur dans la vie présente ; 2° Dans la vie future ; 3° Dans la vie éternelle. A ces catégories correspondent des exigences morales de plus en plus grandes. Cela rappelle la distinction que font les théologiens catholiques entre la morale de précepte et celle de conseil.

A l'homme marié et au père de famille, la morale bouddhiste n'imposera que certaines vertus élémentaires, par exemple : l'abstention de mensonge, de calomnie et de fraude, l'économie, la diligence et la compassion pour toute créature. Si le bouddhiste aspire à un degré de moralité et par suite de bonheur plus élevé, il faudra qu'il renonce à son foyer et à son patrimoine, qu'il se coupe les cheveux et la barbe, et qu'il se voue à une vie errante, pleine de privations et de périls. La chasteté et la droiture absolues, telles sont les vertus exigées pour gravir ce second degré. Enfin, pour parvenir au degré suprême, voici ce que recommande Bouddha : « Accomplis toute « justice, sois voué à cette quiétude du cœur qui procède du « dedans ; ne repousse pas l'extase contemplative, recher- « che la solitude ; regarde à travers les choses. Accomplis « toute justice, pour l'amour des vivants et pour l'amour des « bénis qui sont morts et partis et prépare-toi à l'éternel « voyage ! » Ces paroles ne résonnent pas à nos oreilles comme des voix inconnues : on les retrouve dans les préceptes d'un Ruysbrœk, d'un Tauler ou de tel autre des grands mystiques du XIV[e] siècle. C'est la même idée d'ascension graduelle, par la contemplation d'un idéal de paix et d'amour : Bouddha est seulement substitué au Dieu des chrétiens.

Morale des Parsis. — La morale des Parsis, fondée sur l'antique loi de Zoroastre, forme la transition des systèmes des sages de la Chine et de l'Inde à ceux des moralistes sémitiques ; elle a été exposée à Chicago par *Jinanji Jamshedji Modhi*, un savant Parsi de Bombay, d'après le cinquième chapitre du Vendidad. Après avoir combattu l'opinion qui attribue à Zoroastre une conception dualiste, il a montré que son idéal suprême du bien renferme deux notions : celle de pureté et celle de droiture. Le mot zend *asha* équivaut au sanscrit : *rita*, qui n'est autre que le latin *rectus* et l'anglais *right*. La morale de Zoroastre se divise, suivant la triade fondamentale de la pensée, de la parole, de l'action.

L'homme vertueux est celui dont les pensées sont pures, les paroles vraies, les actions justes. Le dialogue suivant peut donner une idée de l'importance attachée à cette triade morale (1) :

D. Quel est l'homme le plus heureux au monde ? R. C'est celui qui est le plus innocent. — D. Quel est l'homme le plus innocent ? R. Celui qui chemine dans la voie de Dieu et évite celle du diable. — D. Quelle est la voie de Dieu et quelle est celle du diable ? R. La vertu est la voie de Dieu et le vice la voie du diable. — D. En quoi consiste la vertu et en quoi le vice ? R. La vertu consiste en bonnes pensées, bonnes paroles, bonnes actions. Le vice consiste en mauvaises pensées, mauvaises paroles, mauvaises actions. — D. En quoi consiste les bonnes pensées, bonnes paroles, bonnes actions et en quoi les mauvaises ? R. L'honnêteté, la véracité, la charité : voilà ce qui est bien ; et ce qui est mal, c'est la malhonnêteté, la fausseté et le manque de charité.

Par ses sanctions futures, la morale Mazdéenne se rapproche de celle de l'Islamisme ; les âmes, après la mort,

(1) Extrait du Pehlvi Pad-nameh de Buzinge Meher.

doivent passer sur le pont étroit de Çinvat, dont l'entrée est gardée par l'ange Meher-Daver. Celles des justes parviennent au paradis enchanté et lumineux des Yazatas; celles des méchants tombent et sont précipitées dans les demeures ténébreuses des Daèvas.

Morale du Judaïsme moderne. — On peut se faire une idée du rapprochement qui s'est opéré aux États-Unis, entre Juifs et Chrétiens, par ce passage du mémoire du rabbin Lyon, professeur à l'Université de Harvard, concernant Jésus-Christ : « Jésus, lui aussi, était Juif. Seulement son nom a été tellement identifié avec l'histoire de l'humanité, qu'on a fini par oublier ce fait, de sa naissance d'une famille juive et de son éducation en Galilée. Il me suffit, pour mon sujet (*Contribution du judaïsme à la Civilisation*), de rappeler la nationalité de Celui qu'une partie considérable du monde s'accorde à regarder comme le plus grand et le meilleur type de la race humaine... Il y a dans ce nom et dans cette personnalité de Jésus, bien comprise, une telle source de bénédictions et d'élévation morale, que je ne puis concevoir la raison qui empêche les Juifs de saluer en Jésus le plus grand et le plus aimé de tous leurs plus illustres docteurs. »

Morale musulmane. — Nous ne parlerons pas de la morale du Judaïsme moderne, parce que, à peu de choses près, elle se confond avec la morale chrétienne; mais il faut nous arrêter quelques instants sur la morale musulmane, parce qu'elle a été souvent mal représentée et confondue avec les maximes de certains Musulmans dégénérés. Elle nous a été exposée au Congrès de Chicago par deux hommes bien différents ; Mohamed Alexandre Webb, un Américain converti à l'Islamisme et le Rév. George Washburne, président du Collège américain de Constantinople. Tous deux, d'ailleurs, se sont accordés dans l'exposé des devoirs pratiques d'un Musulman. Cette morale est avant tout légaliste ; comme la morale des anciens Hébreux, fondée sur la Loi de

Moïse ; un acte est juste, non pas parce qu'il est conforme, soit à la Nature, soit à quelque principe supérieur, mais parce que Dieu l'a commandé ; et mauvais, parce qu'il l'a défendu. Dieu peut abroger ou modifier ses lois, de sorte que ce qui était mal devienne bon et réciproquement. Les actes n'ont pas un caractère moral intrinsèque, et ce qui est mal chez l'un peut être bien chez un autre C'est ainsi que les orthodoxes Musulmans justifient tous les actes de la vie de Mohamet, même les plus répréhensibles, en disant qu'Allah les lui avait ordonnés ou permis de les commettre. De là le nom donné à la religion : « Islam », qui signifie soumission à la volonté de Dieu. L'homme est donc moralement responsable envers Allah de toute sa conduite.

Néanmoins, il y a certains actes qui sont péchés en eux-mêmes et que l'homme peut reconnaître pour tels ; par exemple, le fait de nier qu'Allah soit Dieu et que Mahomet soit son prophète. D'après cela, la loi morale musulmane se divise en deux tables, comme la loi de Moïse : la table des devoirs envers Dieu ; celle des devoirs envers nos semblables.

Les commandements de la première série sont : I. — La reconnaissance de l'existence de Dieu et de Mahomet comme son prophète ; II. — La prière, cinq fois par jour, précédée d'ablutions ; III. — Le jeûne, pendant le mois de Rhamadan, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; IV. — L'aumône, se montant à 2 1/2 0/0 de son revenu annuel ; V. — Le pèlerinage à la Mecque, au moins une fois dans sa vie ; VI. — La participation à la guerre sainte ; mais quelques Musulmans orthodoxes pensent que ce dernier commandement n'avait qu'une valeur temporaire.

Voici les commandements moraux proprement dits, ce sont : VII. — La justice ; VIII. — La bienveillance envers toutes les créatures ; IX. — La fraternité envers les Musulmans, s'exerçant par l'hospitalité la plus large ; X. — La probité ; XI. — La modestie et décence ; XII. — La patience

dans l'adversité. Le mensonge, la fraude et la calomnie sont expressément condamnés ; mais, par contre, on remarquera l'omission de la douceur et de l'humilité, et l'absence de toute interdiction de la polygamie, du divorce et de l'esclavage.

Quant aux sanctions de la morale, voici comment le Koran les proclame : « Dieu promet sa miséricorde et une brillante récompense à ceux qui ajoutent à la foi les bonnes œuvres ; mais les méchants recevront la rétribution de leurs actes. Celui qui commet l'iniquité perdra son âme.

« Ce ne sont pas ceux qui tournent leur visage, en prière, vers l'Orient où l'Occident qui sont justes, mais ceux qui croient en Dieu et au Jugement dernier, aux anges et aux prophètes ; celui qui donne de l'argent, pour l'amour de Dieu, à ses parents, aux orphelins, aux indigents, aux étrangers et pour le rachat des captifs, etc. »

Or, au premier rang des prophètes, le Koran place Jésus entre Abraham, Moïse et Mahomet.

Différences entre les systèmes de Morale. — Si nous comparons maintenant avec la morale chrétienne les systèmes de morale qui nous ont été présentés au nom des quatre ou cinq plus grandes religions de la terre, on sera beaucoup plus frappé des ressemblances que des contrastes qu'ils présentent. Sans doute il y a des différences notables, et qu'il serait puéril de dissimuler. Les deux capitales résident dans la nature du principe moral et dans l'époque assignée aux sanctions. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la conception de la morale musulmane, héritière en cela de la morale hébraïque, est essentiellement légaliste ; le bien et le mal dépendent, non de la conformité des actions à une loi morale ou à la Nature, mais de la conformité à la *Loi proclamée par Moïse ou Mahomet;* et l'on peut en dire autant des morales mazdéenne et brahmanique, tandis que Çakya-Mouni et Jésus-Christ ont donné pour base à leur morale un idéal suprême de justice, de sainteté et d'amour.

Quant aux sanctions, la morale de Confucius, comme l'ancien Bouddhisme, comme la loi de Moïse, fait abstraction d'une vie d'outre-tombe ; toutes enseignent que le bien et le mal reçoivent leur récompense dès cette vie et proclament la constance de la loi de rétribution, dès ici bas, en dépit des contradictions qu'offre trop souvent le spectacle de la destinée. Au contraire, la morale des Védas, et celle des nouveaux Bouddhistes, les systèmes de Zoroastre et de Mahomet admettent, comme le christianisme, une vie future, où nos actions recevront leur sanction d'une justice infaillible et bien supérieure à la justice de ce monde.

Mais, combien les ressemblances l'emportent sur les contrastes !

Points de contact entre les systèmes de morale. — Toutes les morales, sans exception, sont d'accord sur la loi de rétribution ; qui fait le mal, sera tôt ou tard puni et malheureux ; quiconque fait le bien, par contre, se prépare un avenir de paix et de félicité. Toutes, aussi, s'accordent, à deux ou trois points près, sur les applications pratiques ; comme l'Évangile, elles recommandent la poursuite de la justice, de la vérité, de la pureté et de la droiture, la fidélité aux promesses et la bienveillance envers tous les hommes : la morale chrétienne se distingue par une plus grande valeur accordée à la douceur, à l'humilité, à la chasteté !

Mais il y a plus, deux ou trois de ces morales s'accordent avec la morale chrétienne sur des points plus élevés : le Christ opposant, dans le Sermon de la Montagne, la loi nouvelle à la loi de Moïse, a montré qu'il ne suffit pas pour être bon d'observer certaines règles de conduite, mais qu'il faut pénétrer jusqu'au cœur, jusqu'à la source de nos pensées et de nos désirs, pour la purifier ; on a vu que Confucius et Zoroastre remontent également jusqu'à la racine de nos actes et de nos paroles, qui est dans la pensée. Le Christ propose à ses disciples de devenir saints, miséricordieux et parfaits, comme le Père céleste est parfait et Krichna est

proposé aux hindouïstes, Bouddha aux bouddhistes, comme le type accompli de la douceur, de la compassion, de la beauté morale, qu'il faut imiter, pour obtenir — non pas la récompense d'un mercenaire — mais l'union avec la Divinité ou la quiétude dans l'éternité.

Que conclure de ces comparaisons ?

En premier lieu, c'est que la forme de la morale chez les races supérieures est identique, en dépit de la diversité des rites et des dogmes religieux. En d'autres termes, tous leurs Sages affirment l'existence du devoir, c'est-à-dire d'une loi de la conduite, supérieure aux impulsions de la sensibilité ou de l'égoïsme.

Cette unité a reçu une confirmation éclatante par les assertions des délégués des grandes religions du monde à Chicago. On en peut tirer cette induction, que les lois générales de l'ordre moral sont, dans une certaine mesure, indépendantes du système dogmatique de ces cultes divers.

Néanmoins, il faut bien se garder de conclure, comme l'ont fait les partisans de la « *Morale indépendante* » que la morale n'a que faire de la religion. Bien au contraire, ce sont les conceptions religieuses qui en déterminent le contenu ou les règles particulières de la morale ; ce sont elles qui lui fournissent les auxiliaires ou stimulants d'action ainsi que les sanctions. Si, dans ce travail d'adaptation, les religions introduisent des éléments étrangers ou contraires aux lois universelles de la morale, la religion s'abaisse et décline ; si, au contraire, elles respectent et renforcent l'idée du devoir, la religion s'élève, s'élargit et contribue à l'amélioration de l'humanité. De là, deux corollaires. C'est parce que le Christianisme a respecté cette forme rationnelle de la morale, parce qu'il a en a fait les lois éternelles de justice et de sainteté, de solidarité dans le péché et la misère ; c'est parce qu'il a procuré les moyens de régénération le plus puissants et les plus hautes sanctions, que sa morale est la plus parfaite. La morale

de l'Évangile est, pour ainsi dire, la conscience humaine élevée à sa plus haute puissance. En présentant à l'homme un Dieu, conçu comme le plus juste, le plus saint et le meilleur des pères, et sa perfection incarnée dans le Fils par excellence, l'Évangile a tout ensemble proposé le type moral le plus accompli, le guide toujours infaillible, et il a inspiré, par la vue de ce modèle adorable, le désir le plus intense de se conformer à cette loi. Ainsi il établissait par la doctrine de l'Incarnation la parenté spirituelle entre l'homme et Dieu. De plus, quand le Christ eut enseigné que la vie éternelle commence dès ici bas ; en d'autres termes, que notre état dans la vie future est déterminé par notre conduite dans celle-ci et lorsqu'il eut, par son propre triomphe sur la mort, mis en évidence l'immortalité de la vie régénérée et divine, il ouvrit à l'activité morale une carrière indéfinie.

Il y a plus : de cette loi fondamentale de la morale qu'elles admettent toutes, ces races supérieures ont tiré des explications semblables : les idées de déchéance et de responsabilité ; les sentiments de pitié pour les affligés et les déshérités de ce monde ; de sollicitude pour les femmes, les esclaves, les captifs. Par là, les adeptes des divers cultes se trouvent rapprochés, en dépit de leurs conceptions de Dieu et du monde souvent si éloignées. Ceux que le dogme divisait, la morale les a réconciliés. Au lieu d'aller en se multipliant, en se compliquant, les dogmes de ces grandes religions tendent de jour en jour à se simplifier. On demande toujours moins de théologie, toujours plus de morale et de sentiment du divin. L'évolution religieuse de ces grandes races, qui ont été jadis et redeviendront peut-être un jour les guides de la civilisation, s'opère dans le sens du monothéisme, de la monogamie, et de la morale chrétienne, ce qui ne va pas sans des modifications plus ou moins profondes, apportées à la morale primitive de ces divers cultes.

Le succès du premier Congrès œcuménique des religions

à Chicago nous promet d'espérer, pour le siècle prochain, l'ouverture d'une ère de tolérance, de liberté de conscience, de bonne volonté, où les cultes, sans se confondre, s'allieront sur le terrain de la morale et de la philosophie ; où la morale sera définitivement réconciliée avec la religion, suivant cette belle parole que les Védas mettent dans la bouche de Krichna : « Je suis, dit le Seigneur, dans toute religion, comme le fil dans un collier de perles. Partout où tu vois une sainteté et une puissance extraordinaires pour relever et purifier l'humanité, sache que je suis là ! » Cette symphonie morale des religions sera le prélude d'un concert, d'un régime meilleur pour les relations internationales, régime d'émulation, d'arbitrage et de paix. Alors peut-être se réalisera pour l'humanité cet idéal, que souhaitait pour la patrie un de nos hommes politiques les plus sages, aussi respectueux de toute croyance religieuse sincère que jaloux de la liberté de conscience, l'illustre auteur de la *Religion naturelle*. « Si l'on veut créer une « grande famille qui ait son unité morale, ses traditions, « son honneur, dont tous les membres se reconnaissent « solidaires les uns des autres, dont la loi soit comprise et « aimée, même lorsqu'elle frappe, il faut que le nom de la « Patrie réveille des idées religieuses, que chaque citoyen « se croie attaché à elle par une volonté divine ; que la « transmission d'une morale reçue de père en fils établisse « une parenté entre tous... ; que les lois s'appuient, non « sur la balance des intérêts, mais sur l'éternel idéal de la « justice, et qu'en signe de cette origine elles soient pro- « mulguées au nom de Dieu. » (J. Simon, *Religion naturelle*, p. 328).

G. Bonet-Maury,

Professeur à la Faculté de théologie protestante de Paris.

OBSERVATIONS

Présentées à l'occasion d'une lecture

SUR LA

RESSEMBLANCE DES MORALES.

La lecture qui vient d'être faite, et dont nous devons remercier M. Bonet-Maury, appelle plusieurs réflexions. Il me paraît impossible, en une matière si haute, qui touche à tant de questions de premier ordre, de ne pas les soumettre à l'Académie.

Ce qui s'est passé en septembre dernier est un événement sans précédents dans l'histoire du monde. Le Congrès des religions mérite l'étonnement et, quand on lit les discours prononcés, il éveille en nos esprits une diversité de sentiments qui tiennent à la fois de la surprise et du respect.

On éprouve le besoin, quand on en parle, de prolonger en quelque sorte la trêve de tolérance qui a marqué de son empreinte l'assemblée de Chicago. N'y aurait-il pas une sorte d'impiété à tirer quelques causes de querelle d'une assemblée de paix ?

Mais les droits de la vérité n'exigent-ils pas que, dans les conséquences à tirer d'un fait que nul ne pouvait prévoir, la mesure soit strictement observée ? Et ne devons-nous pas nous mettre en garde contre un entraînement qui nous porte, par un excès même de générosité, à effacer les nuances ou, tout au moins, à atténuer les contrastes ?

A cette première réflexion, nous demandons la per-

mission d'en joindre une autre qui touche au fond des doctrines.

Assurément, il existe un principe de morale universelle. La comparaison et, si je puis hasarder cette expression, la confrontation de toutes les morales a donné l'occasion de faire éclater les ressemblances. Dans la disposition d'âme où se trouvaient les auditeurs, alors que chacun d'eux s'appliquait à rechercher les points de contact, il n'est pas un rapprochement qui n'ait été salué au passage. En faisant ressortir les principes de chaque morale qui avaient leur équivalent dans les autres doctrines, l'orateur était sûr d'émouvoir la conscience universelle et de soulever les acclamations.

Pendant le Congrès et au lendemain de sa clôture, tel a été l'état des esprits. Les plus fidèles à leurs convictions religieuses avaient vécu dans une atmosphère un peu factice d'unité absolue. A coup sûr, chez ceux qui ont assisté à ces dix-sept journées d'exposition orale, digne, élevée, sans un seul conflit, sans une parole amère, l'enthousiasme s'explique; mais, quelle que soit la prodigieuse nouveauté du spectacle, quelque infinis que soient les horizons ouverts à l'imagination, la raison ne doit perdre aucun de ses droits; il lui appartient de soumettre les faits à son examen, avec d'autant plus de liberté que l'émotion a été plus vive.

Quelle est la proportion des ressemblances entre les morales? Leurs principes sont-ils les mêmes? Du rapprochement de quelques-unes de leurs règles, peut-on conclure à une analogie générale? Du Parlement de Chicago est-il sorti une sorte de proclamation d'une morale universelle, ou, tout au moins, une impression d'unité fondée sur des textes et sur un ensemble de faits? Comment peut être entendue cette unité? En un mot, quelle est sa mesure?

Nous voulons nous attacher exclusivement ici à un aspect de la morale: aux devoirs de l'homme envers son semblable.

L'égoïsme est la tendance naturelle de l'homme. L'enfant est égoïste : l'homme est préoccupé de son propre intérêt. La fin de l'éducation est d'arracher l'homme à l'idée fixe de sa personne et de ses profits, pour le tourner vers l'intérêt de ses semblables. S'il secourt en secret le pauvre, il est charitable : s'il se voue à des œuvres générales, il est bienfaisant ; s'il cherche à soulager les souffrances publiques, en consacrant aux autres son activité, son intelligence et sa vie, c'est un homme de bien ; sa vertu aura pour mesure l'oubli de lui-même, le sacrifice de son intérêt propre, la défaite de l'égoïsme.

Le lien social qui rattache les hommes serait brisé par l'égoïsme ; d'où il suit que son contraire est de toutes les forces la plus favorable à la conservation de la société.

Les grands fondateurs de religions l'ont admirablement compris.

Pour faire régner la paix dans une société, il fallait que l'homme suivît la voie droite, et Confucius ajoute qu'il pratiquât « la bienveillance et la pitié ».

Bouddha prescrit aux hommes d'agir dans un esprit de bienveillance réciproque, dans un esprit de secours.

La morale des Parsis recommande la sincérité et la charité et elle explique que cette vertu comporte les secours aux pauvres, l'aide à accorder à un homme qui veut se marier, l'instruction à donner aux ignorants.

La loi musulmane ordonne la bienveillance envers toutes les créatures.

Ainsi l'idée de *bienveillance* et le mot même qui l'exprime sont universels.

Avec le Christianisme, entre dans le monde une idée nouvelle : l'amour de Dieu et l'amour des hommes mis au même rang. Il faut aimer ses semblables, non d'une sympathie vague et générale, mais avec passion, avec dévoûment, en s'immolant soi-même. L'exemple est là : « Je vous apporte un commandement nouveau : Comme je vous a

aimés, aimez-vous les uns les autres. » Aimer ses semblables jusqu'au sacrifice, voilà le terme et la mesure.

Les fondateurs des religions de l'Asie avaient blâmé l'égoïsme, avaient recommandé de lutter contre lui. Le fondateur du Christianisme le renverse et l'anéantit.

Dans l'ordre des sentiments d'affection, dans l'échelle des mots qui l'expriment, quel est le degré le plus humble? N'est-ce pas la *bienveillance*? Quel est le sommet? N'est-pas l'*amour allant jusqu'au sacrifice*?

Entre les deux expressions, l'une froide, l'autre enflammée, il y a toute la distance qui sépare de l'Évangile les livres sacrés de l'Orient. Dès lors, n'est-il pas strictement exact de dire que nous trouvons, dès le début, dans les textes, une différence qui va jusqu'à la dissemblance. Dans une comparaison de cette importance, il fallait consulter les sources : les livres sacrés de l'Orient, traduits par Pauthier, nous ont présenté la morale de Confucius. A côté des plus belles maximes de justice, des conseils les plus sévères de droiture et de pureté, nous trouvons tout le reflet des passions humaines. Sur la charité, il y a des perles dont l'éclat est tout aussitôt terni par des paroles de haine (1).

Le livre de M. Barthélemy Saint-Hilaire nous a donné la morale de Bouddha. Le but, c'est le Nirvana. La voie qui y conduit, la méthode du salut, se compose de huit parties qui présentent toutes les formes de la droiture. Puis viennent les douze observances de la loi et les six vertus

(1) « Je n'ai pas encore vu un homme qui aimât convenablement les hommes pleins d'humanité, qui eût une haine convenable pour les hommes vicieux et pervers. Celui qui aime les hommes pleins d'humanité ne met rien au-dessus d'eux ; celui qui haït les hommes sans humanité pratique l'humanité. Il ne permet pas que les hommes sans humanité approchent de lui. » (*Lun-Yu*, IV, 15 et suiv. *Livres sacrés de l'Orient*, trad. Pauthier, p. 183, Paris, F. Didot.) Rapprochez de cette morale humaine le pardon des injures et la conversion des pécheurs.

transcendantes : l'aumône, la pureté, la patience, le courage, la contemplation et la science. Si les livres sacrés joignent à des énumérations de ce genre quelques légendes touchantes (1), le Bouddhisme n'a rien fait pour développer l'action. Les vertus qu'il conseille ont pour terme la contemplation infinie, prélude du repos. L'idéal, ici-bas, c'est un absolu quiétisme, une complète indifférence, c'est le renoncement à l'action et à la vie ordinaire.

Malgré l'influence des passions humaines, malgré le Nirvana, il faut en convenir, il y a d'admirables maximes dans les livres sacrés de l'Orient. Confucius et le Bouddhisme ont entrevu les lueurs de l'éternelle vérité. Il est possible de rapprocher les textes, de comparer les leçons, de mettre côte à côte les versets et d'en tirer des rapprochements inattendus; mais quand ce travail sera terminé, qu'aura-t-on fait ?

« L'originalité des doctrines, dit excellemment M. Paul Janet, ne se mesure pas aux formules qui les résument. Il n'en faut pas voir seulement la lettre, mais l'esprit et l'accent. On peut trouver dans les philosophes anciens des maximes qui ressemblent à s'y méprendre aux maximes de l'Évangile. Mais où trouver cet accent unique, inimitable, cette saveur si pure, si fine et si délicate que nous fait goûter la lecture des Évangiles (2) ? »

Celui qui portait ce jugement venait de résumer la morale de l'antiquité ; il avait noté, dans tous les pays et dans tous les siècles, les devoirs des hommes envers leurs semblables. Il avait montré que cette bienveillance, premier degré de la lutte contre l'égoïsme, s'était élevée jusqu'à la notion supérieure de l'amour du prochain. Quels que fussent les textes, l'inspiration était plus haute encore.

(1) Voyez Burnouf, *Hist. du Bouddhisme* ; Barth. St-Hilaire, *Le Bouddha et sa religion* ; Paul Janet, *Hist. de la Science politique.*

(2) P. Janet, *Hist. de la Sc. polit.*, I, 279. Il faut lire tout le passage sur la supériorité du Christianisme, sur l'Évangile et sur sa morale.

Ce n'est pas la déclaration de principe écrite dans l'Évangile sur le devoir à l'égard du prochain, qui lui imprime sa grandeur.

C'est l'ensemble des faits et des idées qui l'entourent. Le pardon des injures en est le commentaire. La recherche des pécheurs pour les convertir en est le développement. Le sacrifice de la vie pour racheter l'humanité en est le terme suprême. L'amour de Dieu, infini par sa nature, est donné aux hommes comme la condition et la mesure de l'amour du prochain.

Il y a là une lumière qui éclaire la doctrine et lui donne sa portée supérieure.

Si on la compare aux morales de l'antiquité, elle les dépasse déjà par l'idée de dévoûment allant jusqu'au sacrifice. Mais, lorsque, laissant de côté les formules, on observe les effets des diverses morales sur l'âme humaine, le contraste est bien autrement frappant.

Les unes sont stériles, l'autre est féconde. Toutes les morales asiatiques sont tournées vers le renoncement, vers l'anéantissement du moi, vers une contemplation qui va jusqu'à l'absorption de la conscience.

La morale nouvelle, qui prêche elle aussi le renoncement, contient un germe de vie. Elle possède en elle, par sa foi en la liberté humaine, par sa théorie des devoirs et des récompenses, un principe de recherche du bien, un effort vers le soulagement des maux qui est le moteur secret des âmes. Aristote avait admirablement discerné la nature de l'activité, son mobile, sa mesure et ses joies qui sont celles de la conscience (1). A la pénétration du philosophe découvrant un des ressorts de l'âme, à sa doctrine contribuant à stimuler cette force intime, la foi a ajouté un devoir.

Ainsi parti de deux textes presque semblables, l'un, digne

(1) Ollé Laprune, *De la morale d'Aristote*, p. 124.

dans Confucius de toute notre admiration, l'autre formant la base reconnue du Christianisme, nous arrivons à deux doctrines tout opposées, à deux civilisations toutes contraires.

D'une part, la contemplation préférée à la science, l'inaction à l'action, la foi aux œuvres, l'indifférence devenue une vertu, le renoncement dans l'ordre moral, l'immobilité dans l'ordre matériel, voilà les conditions de la vertu et les qualités du dévôt.

Des vertus privées découlent les vertus publiques : l'abstention aboutit à l'immobilité d'une civilisation.

De l'autre, l'amour du prochain marqué comme le but de la vie, les œuvres qui peuvent alléger ses maux étant la mesure de la vertu, le devoir mutuel s'étendant au point de rendre inutiles les revendications du droit, une force intime qui est une obligation pénétrant jusqu'aux profondeurs de la nature pour en faire jaillir un principe d'action que rien ne lasse, qu'aucun effort n'épuise, qui est prêt à toutes les tâches, qui épure la société antique, qui affranchit la femme et l'esclave, qui apaise et convertit les barbares, qui crée les sociétés modernes et féconde en son germe l'idée de civilisation.

« Le Christianisme, dit encore M. Paul Janet, a réveillé le principe d'action qui est au fond de notre nature, lui a donné conscience de lui-même, en a tiré les effets les plus admirables ; et, si prévenu qu'on soit, il faut fermer volontairement les yeux à l'évidence pour nier qu'aujourd'hui encore, si loin qu'il soit de son origine et de sa première ferveur, le Christianisme enfante encore des miracles de charité et de dévoûment (1). »

Nous pensons qu'il était utile de marquer ce contraste des morales au lendemain de la manifestation de Chicago. Le Parlement des Religions demeurera une grande date

(1) P. Janet *ibid*, t. I, p. 285.

dans l'histoire de l'idée religieuse dans le monde. L'exposé des doctrines en a fait une date de l'histoire des morales.

Ce n'est rien enlever au caractère de cet acte universel que de marquer les différences qui expliquent la divergence des âmes et la route opposée suivie par les civilisations.

Georges Picot.

QUESTIONS D'HISTOIRE

SUR LE GOUVERNEMENT DE 1830.

L'idée de discréditer, comme étant une classe, la génération qui accomplit la révolution de Juillet et institua son gouvernement, eut surtout pour fondement chez les uns un procédé d'opposition politique. Pour d'autres, reforger la machine de guerre toujours fournie par l'excitation du peuple que l'on appelle déshérité, contre la portion de la société ayant acquis du développement et de l'aisance, sembla tout uniment le moyen de se créer une notoriété en vue. Si ce n'avaient pas été là les mobiles de cette entreprise sans base réelle, les annalistes futurs ne pourraient assez s'étonner de l'universel transport qui vint sanctionner la victoire de cette classe prétendue. Ils ne s'expliqueraient point le contentement qui entoura le pouvoir édifié par elle.

Jamais, hormis en 1789, on ne vit assentiment pareil. Les preuves en découleront de toutes les sources de publicité du temps, et chez ceux qui en furent témoins, rien n'en a effacé le souvenir. Dans les moindres bourgs, même dans les villages, aux champs aussi bien que dans les villes, sans les feuilles à cinq centimes d'à présent, sans nos conférenciers et nos politiciens nomades pour exciter les esprits, quand on mettait soixante heures de diligence à venir de Paris rien qu'au centre de la France, partout la joie rayonnait. Il semblait que pas une protestation n'eût le droit de se faire jour. Six mois durant, presque tout le monde porta la cocarde ou des rubans tricolores. Les femmes

ornaient de ces rubans leurs toilettes. Ce n'était pas seulement parmi la centaine de mille électeurs riches ou capacitaires qui, avec autant de campagnards aisés, allaient former le personnel électoral du nouveau régime, ce n'était point de la part des fonctionnaires publics qu'il avait appelés, mais bien chez la masse des citoyens de toute condition et de tout âge. On eût échappé à un désastre, senti qu'on renaissait, pour ainsi dire, l'expansion n'eût pas été plus générale et plus vive, la royauté nouvelle entourée d'une popularité plus grande.

Les fidèles de la branche aînée incriminèrent beaucoup l'élu de 1830 des procédés par lesquels lui était échue la couronne, et encore à cette heure-ci les adeptes qui subsistent du royalisme de droit supérieur ne retracent pas l'événement sans se plaire à laisser planer des doutes sur le caractère du prince. Ces doutes devinrent un argument de polémique pour les adversaires qui surgirent parmi les enthousiastes du premier moment : le pays y demeura insensible. Il trouvait ses satisfactions à s'être donné cette royauté. Elle a eu la rare fortune d'être, bien au delà de ses débuts, défendue les armes à la main par les citoyens qui l'avaient élevée.

Les chroniqueurs à venir feront bien d'appuyer sur ce trait, car il n'est pas commun, et dans la physionomie politique d'alors il est caractéristique. Jusqu'à 1839 encore, contre les soulèvements véritables qui survinrent, la royauté de Juillet, par suite de l'acclamation des premiers temps, trouva, à côté de l'armée, des citoyens allant au feu pour elle bien qu'ébranlés déjà dans leur approbation politique. (1) On avait qualifié de l'appellation toute nouvelle de « roi des Français » le prince appelé au pouvoir : nulle dénomination n'eût mieux répondu aux sentiments qu'elle

(1) On en peut voir la preuve aux débats du complot du 12 mai 1839 devant la Chambre des pairs.

représentait. Pour les hommes de 1789, la prise de la Bastille avait été une date vénérée qui résumait la Révolution; les journées de Juillet étaient presque de même pour la génération qui venait d'y assister. Leur auréole parait la royauté qui en était issue. Il ne resta, en dehors de l'entraînement commun, que le monde particulier au gouvernement précédent, le parti de l'ancienne noblesse et du clergé dont Charles X représentait les préjugés et les prétentions, et dont toute la doctrine se résumait dans l'horreur de la Révolution française. Ce monde-là continuait à se croire la société à lui seul, et il était si restreint qu'il ne semblait pas exister.

Ce sera un problème d'histoire, que les fils de cette génération aient conçu la révolution de 1848 ou s'y soient associés. Ils avaient assisté jeunes à cette satisfaction publique longtemps presque sans mélange, et ils n'avaient pas été sans la ressentir : les écrivains qui regarderont à ce passé quand il datera de loin, se demanderont comment cette génération suivante se détacha du règne sous lequel elle grandissait, jusqu'à lui devenir hostile. Elle n'aura pas été heureuse. Elle a vu échouer presque aussitôt ses entreprises, et peut-être ne sera-t-il jamais parlé d'elle avec vérité. Le parti qu'elle renversa la couvrit de réprobation en milles manières ; le second empire l'a en quelque sorte supprimée ; quelques contemporains, en écrivant sur elle (1), n'ont guère parlé que des excentriques et des têtes vides qui la déparèrent ou ruinèrent aussitôt l'œuvre qu'elle espérait fonder : retrouver ce qu'elle pensait et apprécier ce qu'elle tenta est déjà affaire d'érudition. Les écrivains nés depuis elle commencent à retracer les événements auxquels elle présida et que l'on se croit en droit de lui imputer. Quand ce sont des adversaires de principe, ils reproduisent à peu

(1) Claudin, Joigneaux, çà et là Jules Simon.

près le mal dont leurs prédécesseurs la chargèrent, et ils ont en plus l'argument de son insuccès, rendu depuis bien évident. Si ce sont des esprits procédant de la même inspiration qu'elle, ils ne lui marchandent pas l'estime, seulement ils regardent à ses actes avec l'esprit d'aujourd'hui.

Le cours des choses, toutefois, a rendu l'esprit d'aujourd'hui assez différent de celui d'alors pour qu'il en résulte une optique nouvelle. Le démocratisme affiché par le gouvernement de Napoléon III, et, depuis vingt années, la complète licence de la presse et de la parole, l'étendue du suffrage et son exercice dans la plus absolue liberté ont beaucoup changé les points de vue. Cette optique nouvelle n'empêche pas uniquement de voir les réalités telles qu'elles furent; ce à quoi cette génération visait se trouve en outre noyé, de sorte qu'il est malaisé de reconnaître ce qu'elle voulait et ce qu'elle aurait souhaité que l'on ne fît pas.

Voilà des raisons, et il y en aura d'autres pour que l'avenir se demande quels motifs portèrent tant de jeunes hommes à s'éprendre d'aspirations toutes différentes de celles dont s'inspirait le règne ouvert par la révolution de Juillet. Pourquoi y furent-ils entraînés au point de le répudier? on scrutera pour répondre la politique de ce règne, et dans l'étude de ses vues et de ses directions deux ordres d'investigations s'imposeront, l'un relatif à sa politique vis-à-vis de l'Europe, l'autre à celle qu'il suivit dans son pays même.

Il est possible, semble-t-il, de tracer le programme de ces investigations futures. Le grand assentiment qui entoura le gouvernement de 1830 provenait d'impressions et d'idées impliquant de tout autres conditions d'existence que celles où le règne précédent s'était tenu. Il n'est pas croyable que l'avenir renie la Révolution française; il jugera donc ce gouvernement sur le cas qu'il fit du courant par lequel il avait été porté. Ce courant n'existait pas uniquement en

France ; presque partout en Europe il avait des affluents ou des remous. Autant au dehors qu'à l'intérieur, le nouveau règne avait paru devoir être plus que le représentant de ces dispositions des esprits ; on le tenait pour destiné à s'en déclarer le champion. Des hommes politiques pensèrent bien qu'il ne serait conduit sensément qu'en restant dans les données antérieures, de sorte que des propensions si opposées leur parurent dangereuses. Mais eux seuls, alors, en jugeaient ainsi. Chez nous et chez les peuples qui nous touchaient, sous la différence des caractères ou de la situation, les esprits jeunes avaient acclamé la naissance du gouvernement nouveau comme le fait qui, restituant aux principes de la Révolution leur action en France, devait racheter les autres pays de l'assujétissement rétabli pour eux par la défaite de Vaterloo. Les mouvements qui se produisirent aussitôt hors de France partout où la Révolution française avait pénétré, et d'ailleurs l'empressement des grands garants de la politique contraire à montrer l'émoi où cette éventualité les jetait, en ont donné le témoignage. Comme si cela ne devait pas paraître ainsi assez certain à l'histoire, leur meneur à tous a tenu à le lui garantir après coup. M. de Metternich, dans les plus affirmatives dépositions personnelles que puissent contenir des mémoires d'homme d'Etat, a rendu irréfutable que c'était bien de l'atteinte portée au régime européen de 1815 qu'ils avaient peur dans l'institution de la royauté nouvelle. Infailliblement l'avenir trouvera là le signe caractéristique qui marqua l'avènement de cette royauté.

Ce n'est pas parler du gouvernement de Juillet autrement que lui même ne l'a souhaité, de dire qu'il s'ingénia dès l'abord à affaiblir l'impulsion d'où il était issu, et qu'ensuite il mit une sorte de passion à la contenir. Extérieure ou intérieure, sa politique eut essentiellement ce caractère, et son désir fut bien de la lui donner. Doit-on en savoir à ce gouvernement le gré qu'il supposa ? L'avenir, inévita-

blement se fera cette question. La marche timorée qui fut tracée, l'attention étudiée à montrer des craintes et à se dépouiller le plus possible de l'apparence révolutionnaire au dedans afin de la répudier d'autant mieux au dehors, beaucoup de contemporains les ont louées, il n'a pas douté qu'il en serait de même des juges ultérieurs : ces juges-là maintiendront-ils des appréciations aussi favorables? Quand ils auront regardé à l'ensemble des événements et à leurs conséquences, reconnu les problèmes qui restèrent posés, les occasions que ces problèmes laissèrent ouvertes et qu'ils poussèrent à prendre, à qui donneront-ils raison? La vie diplomatique du gouvernement de 1830 sera ainsi passée à la mesure supérieure, celle du rôle rempli dans les choses et qui a retenti dans les destinées du pays.

Les interrogations provoquées par le cours des faits intérieurs n'auront pas moins d'importance. Les survivants à qui leur mémoire permet d'avoir présent le règne entier ont de la peine à s'expliquer que le roi, expérimenté comme il l'était, et les hommes de juste renom dont ses administrations furent ou entourées ou formées, se soient laissés amener à être détruits si rapidement. Il leur semble que ce fut le résultat ou de trop peu de clairvoyance ou d'entêtements malheureux. Ils trouvent qu'il était si simple d'agrandir l'assise, que c'eût été si bien accueilli, que cela eût eu si réellement un effet souverain, et à tout prendre la suite ne l'a que trop démontré. Il s'agira donc de rechercher ou d'expliquer pourquoi l'idée contraire put acquérir tant de poids, comment il se fit qu'averti ouvertement, solennellement même par ses fondateurs, ce gouvernement ait déployé après cela pendant seize années tant de tenacité à éloigner de lui leurs idées, joué ses forces à fermer toute issue aux formes les plus modérées qu'elles revêtissent, aux moindres courants qu'elles déterminassent, et donné le spectacle d'être renversé en raison d'une erreur politique qui paraît voulue, après que Charles X avait subi

les conséquences d'une bataille perdue par lui provoquée.

L'avenir sera certainement surpris de l'illusion, où l'on persista, à méconnaître combien étaient faibles les fondements donnés par les institutions du début. Un électorat à 200 francs devait répondre moins suffisamment de jour en jour aux conditions et aux idées d'un pays où l'avènement même du nouveau régime avait été l'indice et devenait le moyen d'une activité intellectuelle plus grande. A mesure que le temps marchait cet électorat était moins éclairé, parce que le mouvement de la propriété rurale élevait constamment à ce chiffre d'impôt un plus grand nombre de paysans illettrés. En attendant, la masse qui lisait ou qui raisonnait, qui s'impressionnait, en tout cas, autrement dit ceux qui auraient pu, qui auraient dû, croirait-on, être pris pour appui, se trouvaient en dehors. Grâce à cela un parlement composé pour près de moitié de personnes qui occupaient des fonctions publiques, conséquemment frappé avec trop de facilité de discrédit rien qu'en contestant son indépendance. Pourquoi s'être confiné sur un sol aussi peu fécond? Pourquoi, issu d'une sorte de renaissance de la Révolution française, avoir finalement regardé comme un grand devoir public de s'obstiner contre les changements réclamés, quand il sautait aux yeux de tout le monde que l'urgence était de s'y rallier?

Ce fut ce devoir, en effet, qu'invoqua le plus dogmatique et le plus éloquent de ses premiers ministres, dans un dernier et magistral discours d'ouverture des Chambres. On se demandera donc forcément si ces vues et ce langage eurent des causes légitimes, s'il exista des raisons incontestables pour que des hommes de premier ordre dussent draper ainsi de leur supériorité une tenacité que les choses démontraient impolitique. Et ces questions domineront tout, le détail restera secondaire. La solution qui leur sera donnée dictera les appréciations futures.

Il y a certains faits, cependant, que les gouvernements portent en eux-mêmes, d'autres qu'ils voient naître malgré eux ou contre eux, et autant les uns que les autres, souvent, ils suggèrent la conduite ou la motivent, parfois ils la dominent. L'histoire en tient compte, parce qu'à divers égards ils excusent et qu'en tout cas ils expliquent. Le gouvernement institué par la révolution de Juillet en connut de ces deux natures, et de la dernière avec une exceptionnelle intensité. Pour être juste l'avenir fera acception des uns, et par intérêt de vérité il cherchera à s'éclairer au sujet des autres.

Ce que le gouvernement de 1830 apporta avec lui, ce fut l'existence d'une notable opposition entre les idées, tout au moins entre les dispositions d'esprit de la génération à laquelle appartenaient les parrains qu'il eut à sa naissance, et celles de la génération qui allait prendre sous lui et par lui possession de la vie publique. Les sociétés qui sont contraintes à avancer par une suite de crises éprouvent de ces solutions de continuité morale, de sorte qu'il y a une difficulté de plus à les diriger ou à présider à leur développement. Les parrains du nouveau règne furent des hommes qui avaient été jeunes dans les derniers temps de l'Empire. Ils s'étaient employés à le faire finir afin d'établir plus de liberté politique, puis à disputer au parti de la Restauration les principes ainsi que les résultats de la Révolution française. Par des raisons multiples leurs conceptions étaient modestes en matière d'institutions. Le souvenir du despotisme populaire et de l'anarchie qu'il avait engendrée, pesait sur leur génération et la retenait d'admettre la participation d'un grand nombre aux choses publiques. Elle s'était, de plus, accoutumée à regarder comme nécessaire de ne pas inquiéter de revendications de cette nature l'Europe de 1815, animée de réaction et qui en avait établi la garantie dans le principe de la légitimité royale. D'autre part, la reconstitution d'une noblesse sous l'Empire, la

réapparition, depuis 15 ans, de la noblesse précédente dans le domaine de la politique, avaient remis en considération les supériorités sociales, tout en donnant cours aux jalousies contre elles. On trouvait du prix à en partager l'apanage. Dans ces conditions, l'idée que le gouvernement ne pouvait appartenir avec sécurité et avec avantage qu'à une sorte d'élite, au sein de laquelle il serait fait aux éléments moyens de la nation ou à ses intérêts une part restreinte allait de soi, et aussi l'idée que ce gouvernement ne devait pas élever la voix assez haut pour que les autres puissances s'en émussent.

Chez les hommes qui, en fait, constituèrent le gouvernement de 1830, c'étaient là les notions souveraines. Elles dominaient ceux mêmes d'entre eux à qui leur portée rendait reconnaissable la renaissance intellectuelle et le mouvement opérés dans les esprits, à qui était visible la formation tous les jours plus marquée de personnes pouvant s'élever aux vues générales, s'occuper des questions publiques de par leur seul jugement, à coup sûr plus d'une fois pour y chercher fortune, mais aussi pour l'intérêt qu'elles excitent, pour l'amour de leur pays, pour la pensée de le servir, et ayant par suite ou se faisant sur le gouvernement des manières de voir ou des préventions, on peut dire des opinions qu'il est dangereux à celui-ci de négliger. Mais chaque génération pense et agit suivant ce qui lui a été enseigné. Les événements et plus encore les sensations provenues des événements avaient formé celle-là ; elle était persuadée de résumer en elle l'état nouveau des choses, de suffire par suite à le représenter. Elle avait la persuasion, aussi, que ce nouvel état ne pouvait se passer de modérateur, de guide et qu'elle serait seule utilement pour lui l'un et l'autre. Presque toutes font de même à leur tour. Toutefois, c'est la valeur des gouvernements qui importe à l'histoire, et cette valeur se mesure à ce qu'ils savent regarder au loin, c'est-à-dire en appeler aux élé-

ments jeunes pour que la nation suive sans à-coups le courant tracé par ses aspirations propres. Si l'avenir veut comprendre avec équité et juger sans se méprendre le cours qu'eut le gouvernement de 1830 et l'issue à laquelle il aboutit, il tiendra compte du poids que durent exercer sur ce gouvernement les parrains de son baptême.

Les autres faits qui eurent sur lui une influence dont l'étude s'imposera après celle-ci, occupèrent beaucoup de place dans sa courte existence. Une sorte d'illusion d'unanimité dans les sentiments et dans le but avait rayonné sur ses commencements, et cependant il vit bientot des partis se dresser devant lui, puis le miner par une guerre sans trêve. Pendant neuf années, ils l'assaillirent d'agitations de rue d'abord, d'agressions insurrectionnelles ensuite, de crimes répétés dans les intervalles. Il s'ensuivit des circonstances particulières et une marche très reconnaissable de l'opinion. L'esprit de la jeunesse reçut une impulsion de ces assauts et l'effet ne tarda pas à s'en marquer. C'était assurément de quoi retentir dans la politique. Le rôle que ces partis remplirent ainsi chacun ou de concert sera par suite un objet de recherches. On voudra d'autant plus connaître la part prise par les uns ou les autres aux entreprises ouvertes ou cachées qui eurent de telles conséquences, qu'ils ne continuèrent pas moins leur jeu une fois enfermés dans une légalité stricte, et qu'à l'heure finale ils se retrouvèrent tous debout et militants. On n'arriverait pas sans cela à se faire une idée plausible de la raison des choses. Non seulement se rendre compte de l'origine de ces partis, des causes de leur vitalité respective, mais découvrir, si on le peut, des manœuvres de la part des uns sur les autres, des ententes plus ou moins ourdies entre eux, deviendra un objet d'investigations inévitable.

Trois partis se formèrent aussitôt après l'installation du règne. Le premier en date fut celui qu'on appela d'abord les carlistes, et qui se désigna mieux, ensuite, sous le nom

de parti de la légitimité. Ce nom-là, en effet, exprimait exactement le principe, qu'il professa, de complète soumission à l'autorité des races royales et la répudiation absolue, tenacement affichée par lui, non seulement de la dernière révolution, mais de celle du siècle précédent, réprouvées ensemble par les royautés du continent.

Il fut naturel que ce parti existât. Il était le reste des grands acteurs de la Restauration, ayant à côté ou derrière eux une clientèle soit de petite noblesse soit de noblesse prétendue, qu'il leur avait fallu pourvoir de situations pour lui redonner un rang et des moyens de vivre. D'autre part était intimement associée à eux l'Église catholique. Se complaisant ensemble à la stérile existence de monde fermé, à détester le gouvernement établi, à ne prendre action à rien, ils faisaient demeurer leur clan dans l'attente d'un nouveau rétablissement des façons de privilèges dont la Restauration avait paru redevenir la dispensatrice; mais n'eût été cette étroite union avec le clergé on n'eût pas distingué d'autre lien qui les unît, et c'est par elle seule qu'ils devinrent et qu'il sont restés un parti.

Sauf quelques provinces ou bien dans les relations de société, à peine si ces opposants comptaient. Seulement, un groupe de boudeurs qui resta irréductible avait été ainsi contitué. Les passions ecclésiastiques l'enveloppant, il se transmit l'inimitié grâce à elles et cela lui tint lieu de nombre. On voit écrire aujourd'hui, avec l'arrière désir de lui en faire honneur, qu'il entendit rendre par là difficile au nouveau gouvernement de trouver assez de partisans de la politique de résistance quand elle fut jugée nécessaire. Quoique l'un des témoins d'alors, Odilon Barrot, dans les notes laissées par lui, semble dire qu'on sentit le coup porté de cette manière, il serait plus que difficile d'établir par des documents qu'une intention pareille ait à aucun moment dirigé ce parti. Il aurait pu entrevoir que le roi

Louis-Philippe tout au moins, à défaut de plus d'un de ses ministres, se préoccupait surtout de le rallier à lui en tant qu'ayant été l'appui de la branche aînée, et que si ni le prince ni eux ne voulurent laisser élargir d'une ligne le cadre que s'était donné, du premier abord, le milieu politique par lequel ils avaient été appelés, c'était qu'à leurs yeux ce milieu devait être bien juste le lest dont ces préférés de la Restauration avaient besoin pour demeurer le centre et l'assise du gouvernement de la France. L'éloignement volontaire du parti légitimiste dura jusqu'à la fin. Il avait fait sans succès des tentatives en armes ; au fond il aura été inutile, sinon pour attester l'erreur où l'on fut en ne proportionnant la politique qu'au degré supposé accessible à ces ennemis tenaces de l'institution nouvelle et des propensions qui en naissaient.

On accuse aisément les partis, comme les hommes, sans preuve, sur d'apparents motifs d'induction. Avec plus ou moins de fondement l'opinion a généralement régné que le parti de la légitimité fit mouvoir les autres. Il a circulé beaucoup de dires d'après lesquels la perte de ses espérances l'aurait fatanisé au point de faire accueillir par ses meneurs les pires machinations. Il n'intéressera l'avenir que par les indices ou les révélations dont ce détail de son existence deviendrait l'objet.

Un autre des partis qui surgirent apparut peu après le premier jour, et ce fut au milieu même des amis de ce moment-là. Il se trouvait parmi eux à l'état latent, pour ainsi dire. Ce qui subsistait du personnel intime de l'Empire en constituait le noyau ; état-major qui s'était beaucoup réduit, mais qu'animait d'autant plus le désir de retrouver, sous un héritier de l'empereur, les situations perdues. Demeuré à peine visible en France comme parti quand le gouvernement précédent l'eut décimé, il l'était resté beaucoup dans les souvenirs. Ses éléments s'étaient disséminés entre Paris, les petites cours d'Allemagne, d'Italie, la

Suisse. Des dévouements ardents les tinrent reliés (1), et c'est par eux qu'avaient été suscitées la plupart des agressions tramées ou entreprises contre la Restauration, en tout cas fournies leurs principales victimes.

Les adeptes de ce parti venaient de prendre à la révolution de Juillet une part active, sans cependant y trouver non seulement l'occasion ni l'heure, mais même la possibilité de donner à l'événement une issue de leur côté. L'aversion politique dont la Chambre de 1815 s'était inspirée contre le régime de guerre et contre le despotisme de l'Empire restait encore vivante. Cependant, presque toute la France était remuée par l'épopée impériale, émue de de son expiation, et ces impressions semblaient croître depuis que la Restauration avait disparu. Autour du nouveau règne le parti napoléonien voyait figurer plus d'un des personnages sur l'appui desquels il avait dû compter ; il pouvait ainsi se regarder comme dépouillé par le dénouement donné à des luttes dont une grande part était son œuvre. L'espoir lui semblant possible de voir les portes se rouvrir pour lui, il reprit aussitôt cette œuvre, à ses yeux dévoyée, et tout ce qui parlait aux sentiments l'y servit.

La littérature, le théâtre, la poésie prenaient leur aliment dans les grandes choses qu'il représentait. Il fut prompt, par suite, à se rattacher les aspirations jeunes, si bien qu'il s'imposa presque au nouveau règne, conduit ainsi à replacer sur son piédestal de trophées le bronze du grand

(1) Il est curieux de voir dans le peu qui reste, aux Archives nationales, des notes de police de cette époque, les va-et-vient de ces affidés, et à quel degré de suspicion le gouvernement de la Restauration était porté par suite envers tout le monde. On y trouve notamment un historique détaillé des allées et venues de Parquin, qui, bien plus tard encore, continua aux menées napoléoniennes les services qu'il leur avait voués.

capitaine et, encore huit ans plus tard, à ramener ses cendres dans les caveaux du monument voué par Louis XIV comme au repentir des batailles. Un salon de Paris, dont il ne serait pas sans intérêt de voir écrire l'histoire, avait été le refuge des napoléoniens, au milieu des artistes en renom et des causeurs réputés (1) ; désormais ils y trouvèrent un centre pour entretenir les espérances. Plusieurs années leur action resta souterraine, sans organe bien reconnaissable, sans partisans ouverts. Pas une chance sérieuse ne se produisait de faire des adeptes aux institutions impériales en dehors des dépossédés à qui le retour en serait précieux. Mais tout permettait au parti de s'introduire dans les dispositions publiques, et il eut un champ d'action si propice, quand le parti républicain exista, qu'il ne dut pas être sans avoir aidé à le recruter.

Ce furent les inexpérimentés qui constituèrent ce troisième parti. Parti d'aspirations par-dessus tout à ce moment là, qui les prit pour une doctrine et n'en a eu que plus de feu. Il s'avoua tout haut, lui, comme le parti de la légitimité, et cela dès le 29 juillet 1830. Il avait été le principal combattant dans la bataille, réellement le metteur en branle, et sans savoir ce que pouvait être la République ni comment elle devrait être, sur la seule réminiscence de ce qu'elle avait jadis accompli, sur une certaine foi sommaire en ses mérites aux États-Unis, il s'en était institué le soldat. Vouloir qu'avant tout le pays se vît appelé à dire comment il entendait la refaire fut toute sa conception. A ces termes, en effet, se réduisent les programmes de ces jeunes de la politique et pour beaucoup de l'âge, ainsi que l'agitation qu'ils s'en donnèrent pendant leurs quelques jours de règne à l'Hôtel de Ville de Paris, programmes que La Fayette, en qui ils avaient naturellement acclamé le représentant de leur attente, osa résoudre

(1) Le salon de Mme de Forget.

par la monarchie parlementaire après un examen perplexe avec lui-même (1).

Plus d'un parti, au sein des nations, s'est fondé sur le seul attrait du vague, s'éprenant pour des idées qui ne reflétaient pas des raisonnements, mais la fascination de vues qui excitaient le cœur et que l'imagination venait peupler. Tel a été le parti républicain à son origine et tel il est demeuré longtemps. Peut-être a-t-il dû pour beaucoup à cela sa constance et, finalement, de réussir. Le personnel qui le composa était encore en 1830 celui des conspirations de 1820, les mêmes hommes qui avaient créé contre la Restauration la *Loge* maçonnique des *Amis de la Vérité*, ardente à la propagande, puis transporté d'Italie la *Charbonnerie* en France. Au milieu d'eux, quelques-uns dont les attaches napoléoniennes ont révélé plus tard que le bonapartisme n'en fut pas absent. Ils n'avaient guère étudié autre chose que les moyens de détruire le gouvernement des Bourbons pour restituer au pays l'usage de sa souveraineté propre ; c'était à leur yeux l'héritage de la Révolution française dont il fallait remettre la France en possession coûte que coûte. C'est pour-

(1) Les notes laissées par Odilon Barrot, à qui sa notoriété dans le barreau politique avait fait alors une situation en vue, et que son rôle à l'Hôtel de Ville mit à même de voir de près et d'agir en conséquence, notes publiées comme *Mémoires* depuis sa mort, mettent hors de doute que ce furent bien les réflexions intimes du général sur les conditions de son pays relativement à ces institutions républicaines, résumées par son nom et appelées par ceux qui avaient beaucoup de droits à se croire les maîtres de la situation, que ce furent bien ces réflexions, dis-je, et la résolution dont il prit le parti, qui firent cesser définitivement l'incertitude sur l'issue de la révolution accomplie. Le duc d'Orléans ne se rendit à la place de Grève, escorté par les hommes politiques de la Chambre et de Paris, qu'averti d'y trouver, prêt à le présenter comme le roi, le citoyen éminent qui avait alors toute autorité sur la foule remplissant les avenues.

quoi ils avaient pris décisivement la tête dans le mouvement de 1830.

L'action violente était alors de tradition : ce parti la pratiqua amplement. Il fit beaucoup retentir la parole et la presse; mais près de dix années de suite, en outre, l'insurrection ou l'attaque ouverte furent sa loi. Lui seul bientôt occupa la scène, et dans ce rôle-là sans se lasser. A côté d'hommes de raisonnement ou de plume dont le souvenir restera, à côté d'hommes de barreau dont l'éloquence élevée vint au moins couvrir de l'éclat des convictions des agressions sauvages, il fit de l'audace des entreprises une sorte de chevalerie politique. Si l'histoire s'en tenait à l'apparence il ne porterait pas la seule responsabilité des assauts sanglants livrés au règne de 1830, mais encore celle de crimes épouvantables. Et cependant sa vitalité survécut à la réprobation, ce qui est plus qu'aux défaites. Les sentiments sur lesquels il reposait et les idées qui s'en étaient dégagées produisirent ce phénomène, et il en est résulté cet autre que, finalement, les choses se sont données à lui.

L'avenir, inévitablement, voudra rechercher comment il a pu en être ainsi. Quand on aura bien marqué les contrecoups qu'eut cette action brutale sur la direction du gouvernement de Juillet et sur sa politique, on verra que par là-même, en quelque sorte, par la conduite qu'il adopta, cette politique s'affaiblit au lieu de s'affermir. On se demandera alors si l'apparence des choses doit bien rester toute à la charge de ce parti républicain, à qui les faits étaient destinés à appartenir. On sera curieux de décider s'il n'y a pas un départ à établir entre lui, qui semble avoir tout ourdi, et les autres partis, chez qui l'espoir de l'issue qu'ils poursuivaient était si loin d'avoir disparu que, des efforts mêmes qu'il déploya, l'un d'eux surgit soudain comme si ces efforts avaient été faits en son nom, et devint pendant vingt années le maître. Aucune guerre ne se reprend

ni ne dure sans aide, par la seule abnégation des combattants. Renouveler l'ardeur, maintenir le nombre, ressusciter l'audace ne s'obtiennent pas de soi. Les militants du parti républicain furent de jeunes hommes ne pouvant guère mettre au jeu que leur témérité, ou bien des ouvriers de ville n'ayant que du salaire. En ces matières, il y a toujours du détail que les contemporains ignorent. Rarement ils trouvent ce qui le révélerait. Toutefois, à la longue on entend presque tout dire. Il est rare qu'après deux ou trois générations la discrétion persiste. L'attrait de parler agit comme faisait auparavant le besoin de se taire. Peut-être le moment viendra-t-il où s'avoueront des menées qui poussèrent à tant d'entreprises le parti républicain contre le gouvernement de 1830. Ne se pourrait-il pas que l'on dût alors rejeter sur d'autres adversaires que celui-là une partie des accusations jusqu'ici portées à son compte? En lui avait bien pénétré déjà l'esprit de Babeuf et fait paraître légitimes à quelques-uns les procédés dont on a vu, depuis, le flot s'étaler librement Encore fallait-il que ce ferment fût mis en œuvre. Y eut-il, pour remplir ce rôle, d'autres mains que celles de ces adversaires-là? on tâchera sûrement de le savoir.

Voilà à quels ennemis ce gouvernement, d'abord si bienvenu, eut à disputer son existence. Pourquoi y succomba-t-il, et contre celui de ces termites de qui les blessures furent mortelles n'aurait-il pas pu se faire des défenses plus efficaces que les résistances auxquelles il recourut? Armand Carrel, que le ministre de l'intérieur, auteur des lois de septembre, cherchait à ramener en lui montrant la situation de vaincu créée désormais par elles au parti républicain, répondit qu' « on n'était pas vaincu tant que « l'on pouvait faire commettre des fautes à son ennemi. » C'est qu'en effet l'action des partis peut préjudicier autant aux gouvernements par les mesures ou par la politique

auxquelles elle les conduit que par la guerre qu'ils menaient eux-mêmes. En attendant, l'avenir se posera ces questions pour tirer la leçon du passé. Il s'enquerra en conséquence si des causes originaiges n'engagèrent pas le règne institué par la révolution de Juillet dans les voies où il serait inévitablement le plus atteint. Les gouvernements deviennent parfois eux-mêmes des partis, et ce n'est pas toujours un reproche à leur faire. L'essentiel, c'est qu'ils s'inspirent des inclinations de leur temps et se tiennent près du courant que leur pays veut suivre. A toute époque ils ont le devoir de mettre en jeu les énergies nouvelles; l'écueil pour eux est de le méconnaître.

H. Doniol.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les Adversaria de G. Budé,

Par M. Eugène de BUDÉ.

M. Georges Picot : — M. Eugène de Budé, de Genève, m'a adressé un mémoire qui dépasse en étendue nos communications habituelles. Il m'a semblé qu'il serait intéressant, pour l'Académie, d'en connaître tout au moins la substance.

M. de Budé commence par rappeler, en quelques mots, ce que fut son illustre ancêtre. Il nous apparaît comme un modèle des vertus les plus pures, aussi bien dans sa vie privée que dans sa carrière publique : tendre père de famille, ami dévoué, travailleur infatigable, sachant montrer, au milieu d'une cour corrompue, un attachement à son prince aussi fidèle que désintéressé. Quant aux services rendus par Budé à la cause des lettres, ils sont considérables. Helléniste avant qu'on imprimât du grec en France, latiniste de premier ordre, juriste avant Cujas, il est à la fois l'un des premiers et l'un des plus grands ouvriers de la Renaissance ; il pousse l'Université dans la voie d'un enseignement rationnel, et favorise l'étude de l'antiquité par ses savants ouvrages. On peut dire que Budé a brillamment inauguré l'ère de la philologie française.

C'était donc une bonne fortune de retrouver des manuscrits du grand helléniste, qui sont d'ailleurs fort rares.

Les documents découverts par M. de Budé consistent en sept cahiers, assez volumineux pour la plupart, sur lesquels Guillaume Budé jetait, jour après jour, des notes de tous genres, relatives le plus souvent à ses lectures, quelquefois aussi à divers incidents de sa vie. Des recueils de ce genre forment ce qu'on appelle des *Adversaria*.

M. de Budé établit, par des preuves solides, que les manuscrits en question sont d'une authenticité incontestable. Trouvés chez un descendant direct du célèbre humaniste, ils sont évidemment du XVIe siècle,

comme le prouve l'étude minutieuse de leur reliure, de leur papier à filigrane et enfin de l'écriture qui est bien celle de Guillaume Budé, ainsi que le prouve la confrontation avec des autographes connus. Il est impossible, à tous points de vue, que ces documents soient l'œuvre d'un faussaire.

Comme les érudits de cette époque, Budé possédait un savoir encyclopédique. A l'étude des auteurs anciens il joignait celle des sciences naturelles, de la philosophie, de l'histoire, de la médecine, du droit, de la théologie. On retrouve dans les *Adversaria* la trace de ces préoccupations.

« Le premier volume, qui remonte, selon toutes probabilités, à l'année 1518, porte comme titre : « *Ex libris sacris excerpta.* » Ce sont, en effet, des extraits de quelques livres de l'Ancien Testament : Job, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel. C'est dans la Vulgate que Budé les lit. Un certain nombre des passages qu'il transcrit sont accompagnés de commentaires empruntés aux Pères, mais il y ajoute quelquefois aussi des réflexions personnelles ; il se plaît à relever les métaphores les plus hardies du style hébraïque. Suivant un procédé familier aux commentateurs de l'époque, il fait volontiers des rapprochements avec les auteurs profanes tels que Démosthène, Virgile, Horace, Juvénal.

« Le second volume des *Adversaria* renferme des notes de genres très variés, mais la plupart se rapportent à l'histoire naturelle ou à la médecine. On y trouve des nomenclatures de plantes potagères, d'arbres, de fruits, de maladies, de remèdes populaires, de substances colorantes ; des instruments de cuisine ; des ornements féminins ; des termes liturgiques, etc. Les mots latins sont en général accompagnés de leurs équivalents en français. — Un tiers du volume est consacré à des notes grecques, tirées principalement d'Aristote. Ce sont des énumérations d'oiseaux, de quadrupèdes, de poissons, mais elles prennent l'aspect de petits vocabulaires gréco-latins, arrangés par ordre alphabétique. Il faut y voir évidemment des matériaux préparés pour un *lexique* que Budé n'a jamais publié, ni même rédigé, quoi qu'on en ait dit.

« Dans le volume suivant, on ne trouve guère que des extraits, souvent assez longs, de Cicéron (Verrines, avec le discours contre Cecilius), S. Jérôme (Épitres), Varron (*De re rustica*), Columelle (*De re rustica*),

Celse (*De re medica*), Il est assez rare que Budé joigne aux textes qu'il transcrit des notes personnelles. Mais on peut remarquer que dans les Verrines, s'il reproduit volontiers les fragments les plus remarquables au point de vue oratoire, il relève non moins soigneusement les passages où Cicéron parle de la valeur des terres, des grains, de divers objets précieux, et ces détails seront plus tard utilisés dans le *De Asse*. Dans Varron et Columelle, Budé s'attache principalement aux conseils pratiques. Celse lui fournit surtout des aphorismes, des définitions, des règles d'hygiène, et aussi de longs passages relatifs au traitement préconisé par les anciens contre la rage et l'épilepsie.

« Le quatrième volume est d'un genre tout différent. Il est rempli de notes, très brèves pour la plupart, et résultant de lectures extrêmement variées. C'est une macédoine où apparaissent côte à côte Aristote, saint Augustin, Quintilien, Eusèbe, Pline, Athénée, Celse, Platon, Marsile Ficin, etc. Mais ce recueil est intéressant par le fait que Budé y ajoute souvent des réflexions personnelles. Son amour des métaphores, que ses contemporains lui reprochaient de pousser trop loin, se montre ici sans contrainte : les citations d'auteurs anciens servent de point de départ à des accumulations d'images souvent très hardies. Parmi les auteurs dont Budé fait la lecture, nous remarquons deux ouvrages célèbres au moyen âge, le *Rationale divinorum officiorum* de l'évêque de Mende, Guillaume Duranti, et le *Malogranatum*, attribué à un abbé cistercien du nom de Gallus. Plus loin, dans une sorte de méditation sur la mort, il donne de celle-ci une définition métaphorique qui n'est pas sans beauté. Retournant sous sous toutes ses formes cette idée que la mort est un bien, puisqu'elle est la fin de nos misères, il écrit : « Mors est eruptio e carcere, exilii terminus, ærumnarum consummatio, ad portum applicatio, oneris prementis excussio, id est corporis abjectio. Tunc eques ex equo vesano et furiis intemperiisque agitato descendit ; tunc miles emeritus confectis stipendiis mittitur; tunc affectuum servus manu mittitur ; tunc addictus nexu solvitur. Ibi discriminum finis, reditus in patriam. Ibi felicitatem natura humana primum auspicatur, ibi se ipsam nosse incipit, ibi esse incipit quod nunquam esse desinet. Ibi pro usu proprietas succedit, pro opinione et fide scientia, res pro imagine, veritas expressa et eminens pro adumbrata, tranquillitas pro inquietudine, serenitas pro intemperie. »

« Vivant au milieu des troubles qui marquèrent les débuts de la Réforme, Budé ne pouvait manquer de réfléchir sur les graves questions qui se débattaient alors. Mais on s'est imaginé à tort qu'il avait pris secrètement le parti des protestants. Dans les nombreuses pages de ce quatrième volume qui sont consacrées à la religion, il s'élève souvent avec force contre les abus qui se sont glissés dans l'Eglise ; mais il n'es guère moins sévère pour les réformateurs de son temps. Il est profondément attristé par la décadence de la foi et de la piété et il ne craint pas d'en rendre responsable le haut clergé : *Naufragium fecisse videtur ecclesia, non vi tempestatum, tunc enim integra permansit cum tempestatibus agitabatur, sed culpa gubernatorum, tranquillitate et securitate dissolutorum.* Et ailleurs : *Divus Petrus successoribus lampada tradidit vitæ per vestigia Christi agendæ, sed illi extinxerunt.*

« Mais ce n'est pas des disciples de Luther qu'il semble attendre le salut de l'Eglise ; il ne voit guère en eux que des hérétiques et des rebelles qui courent à leur perte : *Multos homines ingeniosos abripuit et absorbuit æstus ille inundantium errorum opinionumque maleficorum. Scientes prudentesque exierunt de paradiso.*

« Une pensée qui revient plusieurs fois sous des formes différentes, c'est que l'Eglise penche vers sa ruine, parce qu'elle n'a plus ce « lien de la charité » dont parle le Nouveau Testament : *Christus charitatem fecit vinculum ecclesiæ ; hanc ecclesiam corpus effecit quæ nunc magis est membra male coagmentata, jam pellucente ruina.*

« Nous trouvons dans ce même volume plusieurs pages de notes sur les courtisans. Il les avait vus de près et n'avait pas appris à les estimer. Il trouve que la cour est un lieu malsain qu'il est bon de visiter seulement en passant : *Aulam intervisere melius quam in ea immorari aut in eam immigrare.* Quant aux courtisans, ce sont pour la plupart des hommes ambitieux, dissimulés, sans scrupules : *Mentes malevolentia, cupiditate, simulatione, fraudulentia suffusæ et imbutæ. Illic labes morum, alimenta avaritiæ, fomentum improbitatis. Illic fraudis elementa discuntur. Illic virus corruptorum morum fideique sublapsæ hauritur, quod in æternum grassatur.*

« Après cette critique parfois violente, Budé revient à des réflexions plus calmes sur des sujets religieux : *Hujus vitæ labores et lassitudines*

in æternæ vitæ contemplatione acquiescere. tanquam in lectica viatoria, debent. Citons enfin cette maxime qui exprime si heureusement la supériorité des biens spirituels sur les biens temporels : *Penes me bona animi, apud me bona fortunæ.*

« Le cinquième et le sixième volumes contiennent uniquement des extraits, souvent assez longs, de divers auteurs latins et grecs. Budé transcrit de nombreux passages de l'*Institution oratoire* de Quintilien. Plus loin des réflexions philosophiques empruntées à divers traités de Sénèque (*De beata vita, De tranquillitate animi De beneficiis*). On voit ensuite apparaître des Pères de l'Eglise tels que saint Augustin, Grégoire de Naziance, Basile le Grand. Chrysostome ; puis des philosophes comme Platon, Philon, Plutarque, Diogène Laërce. Mais la place la plus importante est occupée par Aristote, dont Budé étudie successivement la *Physique*, les *Problèmes*, le *Traité de l'âme*, l'*Ethique*, la *Politique.*

« Il ne se borne pas à lire le texte : il a recours aux principaux commentateurs anciens et modernes, Porphyre, Ammonius, Hermolaus, Ange Politien ; mais il s'attache surtout à Themistius, qu'il appelle dans le *De Asse* « clarissimus paraphrastes. » Dans une lettre à Pierre Amy, il recommande la lecture de cet écrivain qui, dit-il, lui a été d'un grand secours pour étudier « ces livres qu'Aristote a voulu rendre inintelligibles au vulgaire. »

« Le septième et dernier volume des *Adversaria*, qui contient à lui seul environ huit cents pages, est un recueil de notes philologiques qui se succèdent pour la plupart sans aucun lien. Aussi est-il difficile d'en donner une analyse, même sommaire. Disons seulement que les expressions latines sont presque toutes accompagnées de leurs équivalents en français, ce qui en augmente singulièrement l'intérêt. On y trouve pêle-mêle des termes de chasse, de marine, d'histoire naturelle, de ménage, de cérémonies religieuses, etc. Il faut toutefois mettre à part une centaine de pages qui sont relatives aux termes juridiques, et qui portent d'ailleurs une sorte de titre courant : *De vocabulis forensibus*, ou quelquefois : *De verbis forensibus.* C'est une suite de phrases et de formules empruntées à divers auteurs latins, surtout à Cicéron ; la traduction française qui les accompagne fréquemment nous fournit de nombreux

échantillons du style juridique de l'époque. Ajoutons que ce travail peut être considéré comme l'ébauche des *Forensia*, qui ne devaient voir le jour qu'après la mort de Budé. »

Une partie fort intéressante du mémoire que nous analysons est celle où l'auteur, rapprochant du texte même des écrits de Budé certains passages des *Adversaria*, montre ainsi l'usage que le grand helléniste en a fait pour la composition de ses ouvrages.

Sur les feuillets de garde du troisième et du septième volumes, on trouve un certain nombre de notes d'un genre tout différent et qui offrent un véritable intérêt historique. Budé y inscrit, en latin, les dates de visites ou de lettres reçues, les noms de divers personnages avec lesquels il se met en relations, etc.

M. Eugène de Budé termine son étude en déclarant qu'il n'a pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. « Nous avons voulu seulement, dit-il, donner un aperçu des richesses que contiennent ces recueils inédits de Budé ; et si notre travail avait pour résultat d'attirer l'attention de quelques spécialistes, nous serions heureux de mettre ces volumes à leur disposition. »

La lutte des Classes,

Par M. CHEYSSON.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter au nom de M. Cheysson, ingénieur des ponts et chaussées, une courte étude ayant pour titre ces seuls mots : *La lutte des Classes.*

Il est impossible d'en dire plus en moins de pages, de rassembler plus de vérités, d'arriver plus à propos pour nous apporter la lumière et nous fournir des armes de combat.

S'en prenant aux attaques furibondes contre le capital, il en analyse la nature et le rôle. Le capital, dit-il, c'est la *réserve* qui permet au cerveau de travailler, ce sont les *matières premières,* ce sont les *machines.*

La démonstration de cette triple vérité est faite à l'aide des citations les plus nouvelles.

L'auteur ne se borne pas à ce premier aspect de la question : il examine le rôle des capitalistes, définit le capital mobilier et le capital

foncier, montre la division prodigieuse de la propriété depuis un siècle, explique comment les effets de l'abaissement du taux de l'intéret ont une influence semblable sur les richesses accumulées en limitant leur puissance.

Il est difficile de faire tenir plus d'idées, plus de faits, plus de preuves en moins de pages, à une heure où ces questions sont discutées par tout le monde. On voudrait voir cette étude en toutes les mains.

Les œuvres du protestantisme français aux XIXe siècle,

Publiées sous la direction de M. Frank Puaux.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter au nom du Comité protestant français une publication considérable ayant pour titre : *Les œuvres du protestantisme français au XIXe siècle.*

Elle a été faite sous la direction de M. Frank Puaux à l'occasion de l'Exposition de Chicago. L'Académie sait peut-être que les Américains ont ouvert une section des Religions. Les protestants français ont tenu à exposer leurs œuvres en ce siècle.

Les Sociétés bibliques, les missions, les écoles de théologie, les œuvres de charité, orphelinats de filles et de garçons, les œuvres d'hospitalité, asiles, hospices, maisons de santé, les œuvres sociales et religieuses, en faveur de la jeunesse, de la misère, œuvres de relèvement moral, rien n'est omis.

Ce magnifique exposé ne se borne pas aux œuvres : les hommes qui ont illustré le protestantisme et qui ne sont plus, revivent dans d'excellents portraits. M. Guizot, M. de Pressensé, M. Monod, M. Bersier, noms également chers à l'Académie et à la science, sont l'objet de notices qui complètent ce bel ouvrage.

Rosny-sur-Seine où est né Sully, notice historique. Une nouvelle page ajoutée à l'histoire de Rosny-sur-Seine,

Par M. l'abbé Henry Thomas.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter au nom de

M. l'abbé Henry Thomas, curé de Taverny, deux ouvrages ayant pour titres :

1° *Rosny-sur-Seine où est né Sully, notice historique.*

2° *Une nouvelle page ajoutée à l'histoire de Rosny-sur-Seine.*

Le premier de ces deux volumes contient l'histoire de la seigneurie de Rosny, depuis la première trace en 1070, jusqu'à son entrée, en 1529, dans la maison de Béthune. Trente ans après, en 1559, y naissait Maximilien de Béthune, que l'amitié d'Henri IV devait illustrer à jamais sous ses deux noms de Rosny et de Sully.

Le séjour de Sully à Rosny est raconté en détail, l'histoire du château faite avec soin et les planches qui accompagnent cet ouvrage plaisent autant aux yeux que les pièces justificatives satisfont le chercheur.

Un second volume d'un tout autre intérêt l'a suivi de près. Des fouilles entreprises à Rosny ont exhumé une nécropole des premiers siècles de notre ère. Sous une basilique chrétienne gallo-romaine, ont été découvertes les ruines d'un autel païen. M. l'abbé Thomas en donne la description avec des planches. C'est un savant mémoire qui mériterait toute une analyse et que je me borne à signaler.

Les éléments du Droit constitutionnel français,

Par M. Marcel DE LA BIGNE DE VILLENEUVE.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie *les éléments du Droit constitutionnel français*, par M. Marcel de la Bigne de Villeneuve, professeur à la faculté libre de droit d'Angers.

Ce volume n'est pas seulement un très utile manuel de droit constitutionnel fort approprié aux étudiants ; il peut rendre des services à tous ceux qui ont besoin de rechercher rapidement et de consulter les textes. L'auteur, après la description de l'organisation des pouvoirs publics, a consacré dix chapitres à l'étude des « droits publics. » L'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, la liberté religieuse, le droit de réunion et d'association, la liberté de la presse, la

liberté d'enseignement, celle du travail et de l'industrie, le droit de pétition sont successivement examinés dans des notices courtes et précises qui fixent les précédents. Ces notices sont du plus grand intérêt.

Traité des eaux,

Cours d'eau navigables et flottables. — Canaux de navigation,

Par M. Alfred PICARD.

M. de Franqueville : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, le troisième volume du *Traité des eaux* par M. Alfred Picard, Inspecteur général des ponts et chaussées, Président de la section des travaux publics, au Conseil d'Etat.

J'ai déjà fait ressortir, en présentant les deux premiers volumes de ce magistral ouvrage, l'intérêt exceptionnel de cette publication. Le tome III qui vient de paraître ne le cède en rien à ceux qui l'ont précédé ; même clarté d'exposition, même netteté des conclusions, même soin de ne rien dire de superflu, de ne rien omettre de nécessaire. Il est consacré aux cours d'eau navigables et flottables et aux canaux de navigation.

On sait que le régime administratif et juridique des eaux soulève les questions les plus importantes, en droit civil comme en droit administratif. L'eau est tellement nécessaire aux hommes, il en est fait des emplois si divers que la législation a dû fréquemment intervenir pour en régler l'usage. Mais ces textes sont nombreux, quelques-uns remontent à une époque reculée ; ils manquent parfois de clarté et de précision, ils présentent des lacunes nombreuses.

M. Picard ne revendique pas l'honneur d'avoir, le premier, aperçu le mal qui résultait de cette confusion et de ce désordre. Le Conseil d'État a naguère élaboré un code des eaux, qui réunit, dans un ensemble coordonné, toutes les dispositions anciennes, en les corrigeant et en les complétant. Cet important travail est déposé, depuis treize ans, sur le bureau du Sénat. M. Picard a jugé qu'on ne pouvait attendre le vote des assemblées et il a écrit son livre. Le commentaire lumineux qu'il fait des dispositions à l'élaboration desquelles il a eu une si grande part, en facilitera,

à coup sûr, l'étude et l'application, si les Chambres trouvent un jour le loisir de s'en occuper.

Le présent volume se divise en trois sections d'inégale importance. Dans la première, l'auteur rappelle quelle est la constitution du réseau de navigation intérieure dans notre pays. En quelques mots, il rend hommage aux grands ingénieurs, aux administrateurs et aux rois prévoyants de l'avenir, qui successivement ont contribué à doter la France de cet instrument d'échange. La seconde section traite des cours d'eau naturels navigables et flottables. Les grands principes de la domanialité publique y sont exposés avec une lucidité qui rend la lecture facile. A chaque page, comme dans celles qui ont trait à la délimitation, au partage d'attributions des pouvoirs administratifs et judiciaires, apparaît la préoccupation de justice et d'équité qui n'abandonne pas un instant l'auteur. Jamais, croyons-nous, les dispositions législatives qui règlent la propriété des alluvions et des atterrissements n'ont été présentées avec une suite plus philosophique, plus instructive. Riverains, ingénieurs, préfets, administrateurs, jurisconsultes trouveront dans ces chapitres, avec les textes les plus précis de la jurisprudence, un commentaire décisif. On peut en dire autant de ce qui a trait aux servitudes et obligations imposées aux propriétaires des fonds riverains.

Le chemin de halage, le marchepied qu'on est tenu de ménager sur le bord opposé, sont définis juridiquement avec toutes leurs conséquences. On retrouve d'ailleurs ici le même esprit libéral. Pour ces servitudes comme pour la question si difficile des délimitations et de la propriété des accessions, les tendances de l'auteur sont visiblement favorables à la propriété privée et, s'il est trop bon juriste pour porter atteinte aux droits de l'État, il fait ressortir, en maint endroit, que ces droits ne peuvent être exercés qu'en faveur d'un intérêt public, et que le défaut de cet intérêt les ferait périmer ou même annuler. Le jour où le mode antique du halage par chevaux sera remplacé par des procédés mécaniques, la servitude du chemin de halage, si elle ne disparaît pas tout à fait, sera singulièrement amoindrie et allégée. Le chapitre XI, qui traite de tout ce qui touche à l'outillage d'exploitation, est la partie la plus neuve de l'ouvrage.

L'outillage, en effet, date d'hier et il est encore loin d'être ce qu'on le pourrait désirer. Les lecteurs qu'intéressent les progrès du touage ne peuvent se dispenser de lire les pages où, sous une forme purement historique en apparence, on trouve tant de considérations décisives sur les conditions dans lesquelles cette industrie peut fonctionner. Il faut encore signaler l'histoire des droits de navigation, qui fait l'objet du chapitre XIII. La raison fondamentale de leur disparition est donnée d'un mot : en perdant leur spécialisation, ces droits avaient perdu du même coup le caractère de rémunération d'un service rendu, pour se transformer en véritable impôt.

Tous ceux qui ont eu à s'occuper de navigation intérieure savent quelles précieuses lumières leur apporte la statistique annuelle publiée par le Ministère des travaux publics. Ils seront reconnaissants à M. Picard d'en avoir décrit l'ingénieux et sûr mécanisme ; ces indications redoublent la confiance que méritent les informations qu'on y puise.

La seconde partie du volume, consacrée spécialement aux canaux de navigation, est plus courte que la première. La question des voies concédées n'a plus, pour le moment, dans notre pays tout au moins, qu'un intérêt historique ; mais celle de la délimitation du domaine fluvial artificiel fait naître de nombreux problèmes. La solution en sera singulièrement facilitée par l'exposé plein de science et de critique judicieuse qu'en fait l'auteur.

Ce troisième volume est le manuel obligé de tous ceux qui ont, pour un motif quelconque, contact avec ces grands chemins qui marchent. Riverains, usiniers, usagers, ingénieurs y trouveront toujours, donnée dans une langue claire, précise et exacte, la solution de toutes les difficultés qui hérissent cette matière difficile.

Un dernier volume reste à paraître pour compléter le *Traité des eaux*. Les éminentes et délicates fonctions que le Gouvernement vient d'ajouter à celles dont M. Picard était déjà chargé, laisseront-elles à l'auteur, le temps nécessaire pour mettre la dernière main à son œuvre ? Il serait permis d'en douter, si l'on ne connaissait son activité intellectuelle et sa merveilleuse facilité de travail.

Le Danger de la publicité et des illustrations des faits criminels ou obscènes. La Criminalité à Genève au XIXe siècle,

Par M. Jules CUÉNOUD.

M. Bérenger : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Jules Cuénoud, ancien directeur de la police de Genève, de deux ouvrages, l'un sur *le Danger de la publicité et des illustrations des faits criminels ou obscènes*, l'autre sur *la Criminalité à Genève au* XIXe *siècle.*

Le premier de ces ouvrages est un plaidoyer convaincu et souvent éloquent présenté au récent congrès de Lausanne contre la littérature immorale et le danger de la publicité des faits criminels.

L'auteur y fait ressortir avec force les conséquences souvent déplorables au point de vue de la moralité publique et même de la criminalité, d'une part de la littérature licencieuse, et de l'autre de la publicité si complaisamment donnée par la Presse à certains faits criminels. Il y voit une des causes principales de la perversion morale, parfois si précoce aujourd'hui, d'où naît le crime et il cherche les moyens d'y mettre un terme.

La Criminalité à Genève au XIXe siècle est un tableau aussi intéressant qu'instructif des diverses tranformations qu'y ont subies depuis le commencement du siècle, l'organisation judiciaire, le système répressif et le régime des prisons.

On sait quelle impulsion la science pénitentiaire a reçue depuis plus de soixante ans des travaux et des applications qui nous sont venus de nos savants voisins.

M. Cuénoud suit pas à pas avec la statistique dont il sait avec une rare sagacité dégager les enseignements, les résultats des institutions répressives et préventives qu'il décrit. Il constate avec un légitime orgueil qu'elles ont eu pour effet de diminuer le nombre des crimes Le livre se termine par un coup d'œil général où il manifeste ouvertement sa préférence pour les moyens préventifs. N'est-ce point en effet par les œuvres d'éducation, de préservation, de prévoyance que se peut plus

efficacement, à l'heure actuelle, attaquer la criminalité. La Suisse a particulièrement développé les œuvres de cette nature. Recueillir l'enfance abandonnée, redresser l'enfance coupable, préserver la jeunesse des éléments de corruption et de contagion qui l'assaillent de toute part, combattre l'ivrognerie, source si fréquente du crime, par une utile réglementation des débits de boissons, seront toujours les moyens les plus sûrs de diminuer le nombre des criminels.

Le livre de M. Cuénoud mérite d'être signalé à l'attention de l'Académie.

La suggestion dans l'art,

Par M. Paul Souriau.

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Paul Souriau, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Lille, d'un ouvrage intitulé : *La suggestion dans l'art.*

Dans cet ouvrage fort distingué et neuf à beaucoup d'égards, M. Paul Souriau s'est posé un curieux problème de psychologie esthétique, que l'on n'a guère aperçu et agité avant lui. Ce problème est celui de la contemplation du beau portée jusqu'au ravissement, jusqu'à l'extase. « Il est tout naturel, dit-il, que nous regardions les belles choses avec plaisir. Mais ne nous arrive-t-il pas, après les avoir contemplées quelque temps, de tomber dans une sorte d'extase qui se prolongerait indéfiniment si quelque accident extérieur ne nous rappelait pas à nous-mêmes ? » Dans cet état, nous sortons plus ou moins de nous-mêmes ; nous nous oublions; nous vivons de la vie de l'être ou du personnage que nous contemplons.

Cet état est analogue, dans une certaine mesure, à l'hypnose. Or, pour les physiologistes, dans l'hypnose, le sujet, captivé par une volonté étrangère, subit sans résistance toutes les suggestions qu'on lui impose. De même, dans l'extase causée par le beau, il arrive, à titre d'exception si l'on veut, mais alors d'une façon très frappante, que l'objet s'empare de nous au point de nous rendre inconscients de nous-mêmes et insensibles

à ce qui n'est pas cet objet. Il est donc permis de comparer les deux états afin d'éclairer l'un par l'autre. Toutefois ce n'est pas le seul moyen d'éclairer l'extase esthétique. Elle peut se produire à l'état normal, alors même que nous avons gardé toute notre lucidité. Et la seconde partie de l'ouvrage est, jusqu'à un certain point, indépendante de la première.

Donc, dans la seconde partie, M. Paul Souriau étudie successivement toutes les formes de la contemplation du beau, de l'extase qu'elle peut produire et des suggestions qui résultent de la contemplation et de l'extase elle-même. Les faits qu'il expose avec un rare talent d'analyse et de style, il les puise quand il le peut dans son expérience personnelle. Il les cherche et les trouve bien plus abondamment dans les œuvres, dans les confidences, dans les jugements des peintres, des architectes, des graveurs, des musiciens, des poètes. Il institue ainsi sur es bases solides toute une psychologie de la suggestion dans les différents arts. Ses connaissances bien diverses ne sont nullement superficielles ou vagues. Ce qu'il expose, il l'a appris à fond. Je ne puis citer ici aucune page, aucun exemple, parce que tout se tient et s'enchaîne. Je dirai seulement que M. Paul Souriau a, au moyen de sa méthode, réfuté définitivement le paradoxe de Diderot. Celui-ci a prétendu que l'acteur n'a pas besoin d'éprouver les sentiments du personnage qu'il joue, et qu'il lui suffit de les imaginer. Par des exemples qui sont des arguments sans réplique, M. Paul Souriau prouve que le véritable acteur, s'oubliant lui-même, ou du moins peu s'en faut, devient son personnage, vit de sa vie, souffre de ses douleurs. C'est par là qu'il s'empare de nous et que, par une suggestion puissante, il nous fait croire à certains moments, qu'il est lui-même le personnage représenté.

Une des conclusions de ce livre aussi attrayant que savant, c'est que si les artistes connaissaient mieux le pouvoir qu'ils ont de s'emparer de nos âmes dans l'extase du beau, ils arriveraient à « obtenir, avec un minimum de moyens matériels, un maximum d'effet. » « Etre sublime par l'idée, simple par l'expression : autant que possible ne pas parler aux sens, mais prendre autorité sur les âmes; faire passer de beaux rêves d'un esprit dans un autre, c'est le grand art. »

Statistique du commerce des États-Unis de 1790 à 1890,

Par M. Worlingdon C. Ford.

M. Levasseur : — Le département de la Trésorerie publie chaque année des documents statistiques et financiers qui ont un grand intérêt et qui sont dans l'ordre des travaux de notre Académie. Le chef du bureau de statistique de ce département, M Worlingdon C. Ford, m'a écrit, sur la demande que je lui avais adressée, qu'il se ferait un plaisir d'envoyer à la bibliothèque de l'Institut les publications de son service et m'a envoyé un volume intitulé : *Statistical Tables exhibiting the Commerce of the United States with European countries from 1790 et 1890* que j'ai l'honneur de remettre en son nom à l'Académie. Ce volume, édité en vertu d'une décision du Sénat (de concert avec la Chambre des Représentants) du 12 juillet 1892 est un relevé du commerce total des États-Unis et de leur commerce avec chacun des États d'Europe en particulier, présentant : 1° la valeur totale des exportations de 1790 à 1820, avec distinction des marchandises indiquées et des marchandises d'origine étrangère depuis 1802 ; 2° la valeur des exportations et des importations de 1821 à 1892 avec le détail par articles depuis 187.. Il est inutile d'insister sur l'importance de cette publication pour l'étude de l'histoire économique des États-Unis et même de l'histoire économique de l'Europe.

J'extrais de ce volume un tableau des importations venant d'Europe, des autres pays et de France et des exportations à destination des mêmes contrées et je me borne à faire remarquer : 1° que le progrès du commerce des États-Unis a eu lieu surtout depuis la guerre de sécession et est devenu beaucoup moins rapide depuis 1881 : ainsi les exportations en Europe avaient une valeur de 13 millions de dollars en 1790, de 158 en 1865, de 766 en 1881, de 850 en 1892 ; 2° que les exportations pour l'Europe sont devenues beaucoup plus considérables que les importations d'Europe, tandis que le contraire se produit pour le commerce avec les autres contrées : ainsi, en 1892 les exportations pour l'Europe étaient de 850 millions de dollars et les importations de 391, tandis que pour les autres contrées l'exportation était de 179 millions et l'importation de 436 ; 3° qu'en France, la balance, qui change suivant les circonstances, n'accuse pas en somme une grande différence et surtout une différence constante entre l'importation et l'exportation.

COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

(VALEURS EN MILLIONS DE DOLLARS)

ANNÉES.	Exportations.			Importations.		
	pour l'Europe.	pour les autres Pays	en France.	d'Europe	des autres Pays	de France.
1790	13.0	»	1.4			
1791	10.4	8.6	8			
1792	12.1	8.6	1.5			
1793	15.4	10.7	1.9			
1794	21.3	11.7	1.3			
1795	30.9	17.0	7.7			
1796	39.3	19.2	3.2			
1797	29.1	22.2	3.5			
1798	38.8	22.5	1.5			
1799	44.8	33.8	»			
1800	41.4	29.6	»			
1801	59.5	33.5	3.9			
1802	43.9	28.0	7.6			
1803	37.2	18.5	4.4			
1804	51.3	26.3	8.8			
1805	60.7	34.8	12.9			
1806	64.9	36.6	11.4			
1807	70.9	37.4	13.0			
1808	6.7	15.7	2.8			
1809	33.8	18.4	»			
1810	46.8	19.9	»			
1811	39.8	21.5	1.8			
1812	27.4	11.1	2.8			
1813	22.1	5.7	4.0			
1814	1.0	5.9	3			
1815	37.8	14.7	6.9			
1816	59.2	22.7	9.5			
1817	53.3	29.3	8.8			
1818	68.0	25.3	12.0			
1819	47.0	23.1	9.3			
1820	48.0	21.7	7.5			
1821	36.0	18.6	5.5	35.3	19.2	4.1
1822	40.2	21.1	5.5	51.4	28.4	6.0
1823	44.2	24.1	8.5	42.9	29.6	5.5
1824	40.4	28.5	9.7	44.4	27.7	7.1
1825	58.9	31.8	9.9	59.1	31.0	10.9
1826	42.4	30.4	10.9	45.5	32.5	8.3

COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

(VALEURS EN MILLIONS DE DOLLARS)

	Exportations.			Importations		
ANNÉES.	pour l'Europe.	pour les autres Pays	en France.	d'Europe	des autres Pays	de France.
1827.....	48.5	25.8	10.9	47.8	23.5	8.3
1828.....	38.9	25.1	8.6	54.4	26.6	9.3
1829.....	45.1	22.3	10.1	44.1	22.9	8.8
1830 ...	47.8	23.8	10.8	40.5	22.2	7.6
1831.....	44.8	27.5	5.8	68.3	27.5	14.0
1832.....	55.4	26.1	11.9	62.7	32.4	12.1
1833....	56.5	30.9	13.7	62.9	38.1	13.4
1834.....	74.4	27.8	15.4	70.6	37.9	15.5
1835....	83.2	31.9	19.1	99.0	39.7	22.4
1836.....	96.4	27.9	20.8	127.5	49.1	31.8
1837.....	85.9	25.5	19.3	85.7	44.8	21.0
1838. ...	79.8	25.1	15.3	62.0	33.9	15.5
1839.....	85.7	26.5	18.2	114.4	42.0	32.4
1840.....	92.3	31.3	19.6	62.1	36.1	16.4
1841	80.0	31.8	17.7	82.8	40.1	23.6
1842.....	71.6	28.3	17.0	60.7	35.3	16.7
1843.. ..	62.9	19.9	11.9	20.4	21.9	5.5
1844.....	75.7	30.0	13.4	67.4	35.2	16.8
1845.....	73.3	32.7	12.3	78.0	35.1	21.4
1846. ...	76.3	33.3	13.9	80.3	37.6	23.8
1847.....	123.4	33.3	19.1	83.1	39.3	23.5
1848.....	99.1	39.0	15.0	103.1	45.5	27.8
1849.....	106.8	33.5	12.5	99.7	41.5	24.1
1850	108.9	35.5	17.7	123.9	49.6	27.4
1851.....	145.7	43.2	20.8	148.0	62.7	31.4
1852.....	124.3	42.7	18.5	133.9	73.5	25.1
1853. ...	151.0	52.4	22.3	190.0	73.8	33.2
1854.....	170.0	66.9	25.2	203.6	94.0	35.7
1855	147.7	71.2	29.1	164.9	92.9	31.6
1856.....	204.4	76.8	35.3	198.5	111.9	48.8
1857. ...	217.8	76.0	31.6	205.1	143.3	45.9
1858.....	198.5	73.5	28.1	152.7	110.6	33.4
1859.....	209.7	83.2	29.6	201.3	139.0	41.1
1860.....	249.4	84.1	38.5	216.7	136.9	43.2
1861....	146.8	72.7	14.7	166.3	123.0	31.8
1862.....	127.2	65.9	19.8	104.7	84.6	7.7
1863.....	172.7	95.1	14.3	148.0	95.3	10.6

COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

(VALEURS EN MILLIONS DE DOLLARS)

ANNÉES.	Exportations.			Importations.		
	pour l'Europe.	pour les autres pays	en France.	d'Europe	des autres Pays	de France.
1864.....	137.9	96.9	12.5	178.7	137.7	11.5
1865. ...	158.7	129.5	11.1	109.4	129.3	6.7
1866.....	386.2	93.2	51.3	266.0	168.7	22.9
1867.....	307.4	93.1	34.4	244.9	150.8	29.4
1868.....	287.4	95.7	26.4	196.2	161.2	25.3
1869.....	290.5	91.5	33.1	234.8	182.6	30.3
1870.....	380.7	90.6	45.5	241.3	194.6	42.7
1871. ..	393.5	99.0	26.6	297.2	223.0	28.1
1872.....	392.5	99.6	31.4	364.7	261.8	43.1
1873.....	478.5	114.1	33 8	361.0	281.1	33.9
1874.....	527.7	122.5	42.9	302.0	265 3	51 7
1875.....	458.8	113.6	33.6	281.4	251.6	59.8
1876.....	496.7	112.9	39.8	232.2	228.5	50.9
1877.....	524.8	120.9	45.1	214.4	236.8	47.5
1878.....	583.8	126.0	55.3	204 1	232.9	43 4
1879.....	594.2	117.4	89.7	216.0	229.7	50.7
1880.....	719.4	116.2	100.0	370.8	297.1	69.3
1881.....	766.1	136.2	94.2	340.7	301.9	69.8
1882....	600.1	150.4	50.0	397.6	327.0	88.9
1883.....	659.8	163.9	58.7	409.7	313.4	97.9
1884.....	583.8	156.7	50.9	370.9	296.7	70.8
1885.....	599.2	142.9	46.7	318.5	258 8	56.9
1886.....	541.4	138.1	41.7	357.5	277.9	63.4
1887.....	575.3	140 9	57.3	390.7	301.6	68 1
1888.....	549 1	146.9	39.2	407 0	316.9	71.3
1889.....	578.9	163.5	46.1	40[illegible].4	341.7	69.5
1890. ...	683.7	177.1	50.0	450.0	339.3	77 7
1891.....	704.8	179.7	60.7	459.3	385.6	76.7
1892.....	85[illegible].6	179.6	99.1	391.6	435.8	68.5

La célébration du centenaire de la Constitution américaine à Philadelphie (1787-1887),

Par M. Louis Vossion.

M. Levasseur : — M. Louis Vossion, qui s'est distingué naguère comme voyageur et qui est aujourd'hui consul de France à Philadelphie, m'a demandé d'offrir en son nom à l'Académie, une brochure intitulée *La célébration du centenaire de la Constitution américaine à Philadelphie (1787-1887)*. L'auteur raconte, avec émotion, la cérémonie qui ramenait sa pensée vers son pays natal. Il a cité le passage du discours du doyen de la Suprême Cour, M. Samuel F. Miller, dans lequel celui-ci parle de la France, en exprimant sa sympathie au peuple qui a été l'allié de l'Amérique, mais en jugeant avec sévérité sa politique. Il y a toujours quelque utilité à écouter le jugement d'un homme politique qui voit les choses de loin et de haut ; si M. le président y consent, je vais en donner lecture.

« Au siècle dernier, notre vieille alliée, la France, suivant rapidement nos traces, abolit la monarchie : mais, dans les essais qu'elle a faits pour établir une république représentative, elle n'a réussi qu'à fonder une série de gouvernements instables et de courte durée. Il est impossible, pour un Américain familiarisé avec les principes de son gouvernement et l'action de sa constitution, d'hésiter un seul instant à attribuer ces insuccès du peuple français, en très grosse part, aux défauts que présentaient ses diverses constitutions dans les points où elles différaient de la nôtre. Après le renversement du pouvoir monarchique absolu, le premier soin des Français fut de réunir en une seule assemblée les nobles, le clergé et le tiers-état, qui, sous la monarchie, délibéraient séparément. Après un seul essai infructueux de gouverner au moyen de comités délégués par cette assemblée unique, on en vint, après diverses alternatives, sur lesquelles je glisse, à remettre le pouvoir exécutif entre les mains de sept membres appelés directeurs. Il suffit de dire du Directoire que, bien qu'il constituât un progrès sur Robespierre et le Comité de salut public, Napoléon le renversa facilement pour établir

successivement trois consuls dont il était le premier, puis le Consulat à vie pour lui-même, et enfin l'empire, où il était tout : pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

« Il serait hors de propos de raconter ici l'histoire de la seconde République et du second Empire. Pour la troisième fois aujourd'hui, la France est en République. Elle a un Président, un Sénat, une Chambre des députés, comme dans notre constitution ; mais son Président, élu par l'assemblée pour sept ans, n'a qu'un rôle tout extérieur de représentation : son action politique est presque nulle. On supposait que la longueur du terme présidentiel donnerait plus de stabilité au gouvernement et rendrait l'action du Président plus effective. En réalité le résultat obtenu a été que le Président n'est qu'une simple figure pour la représentation publique, un jouet dans la main de la faction (car on ne saurait lui donner le nom de parti au sens américain du mot) qui prévaut pour l'instant dans la Chambre des députés. Sa fonction principale, parfaitement ingrate d'ailleurs, est de reconstruire des cabinets qui s'écroulent à peine construits, sur lesquels il n'a aucune influence, et qui non seulement voient toute leur politique soumise au contrôle incessant des députés qui les ont fait nommer, mais encore vivent constamment dans la crainte d'une émeute ou d'une révolution par le peuple de Paris Dans ce système politique, le Sénat, comme la Chambre des lords en Angleterre, n'a que très peu d'influence sur la marche du gouvernement et ne ressemble en rien à notre Sénat dont les membres représentent des États, et qui ont à la fois le courage et la possibilité de résister, quand ils le jugent nécessaire, au Président des États-Unis, ou à la Chambre des représentants, ou à tous les deux à la fois.

« Le gouvernement actuel de la France a existé plus longtemps qu'aucune république ne l'a jamais fait dans ce pays. Le sentiment du peuple est essentiellement républicain. Tous ceux qui aiment la liberté dans le monde ressentent pour ce vaillant peuple les plus ardentes sympathies ; et, comme nous célébrons aujourd'hui le grand événement qui a eu lieu il y a cent ans, c'est-à-dire la fondation heureuse de la plus grande république que la terre ait jamais connue, nos cœurs sont remplis de gratitude au souvenir de l'appui que ce noble peuple nous a donné à

l'heure du péril, et nous formons ici les vœux les plus sincères pour qu'il puisse jouir à son tour des biens inappréciables dont nous avons la jouissance en Amérique, grâce à la constitution dont nous célébrons en ce jour le centenaire. »

La lecture de ce rapport donne lieu aux observations suivantes :

M. Arthur Desjardins : — Je comprends et j'approuve le jugement que M. Miller a porté sur nos diverses constitutions républicaines. Elles diffèrent, à trois points de vue, de la constitution que s'est donnée la république des États-Unis.

D'abord nos républicains de 1792 commirent une faute irréparable en concentrant tout le pouvoir législatif dans une Chambre unique. On suivit une autre marche aux États-Unis. Il ne faut pas croire, assurément, que tout le monde y fut immédiatement d'accord : plusieurs hommes d'État y combattirent la division de la législature fédérale en deux branches et tentèrent de prouver que les délégations des divers États seraient autant de contrepoids les unes pour les autres, sans qu'aucun autre mode de pondération fût nécessaire. Mais le sens politique de la race anglo-saxonne prévalut contre les visées de la démocratie pure : on divisa la législature en deux branches, tout autant pour protéger les minorités contre l'omnipotence des majorités que pour assurer les États particuliers contre les empiètements des pouvoirs fédéraux. Chez nous, l'esprit de 1792 survécut à la constitution de 1795. Les constituants de 1848 tombèrent dans la même erreur. Même sous l'empire de notre troisième constitution républicaine, on a, dans la pratique, singulièrement amoindri le rôle naturel du Sénat. Le Sénat joue, au contraire, un rôle très important et souvent prépondérant, même en matière financière, dans la grande république américaine.

Aux États-Unis, New-York et Philadelphie se disputèrent le siège du gouvernement. Mais les hommes d'état qui fondèrent la grande république américaine sentirent à quel péril ils allaient l'exposer en l'installant dans une très grande ville, c'est-à-dire en la mettant à la merci des agitations populaires. La cité fédérale, *Washington city*, fut établie de manière à ne pouvoir jamais prendre un grand accroissement. On finit même par priver le district de Colombie, c'est-à-dire le territoire fédéral, d'institutions

représentatives pour mieux assurer la complète indépendance de la représentation nationale. Nous avons fait exactement le contraire.

Enfin le pouvoir exécutif est organisé très fortement aux États-Unis. Le Président de la République y représente la nation au même titre que le congrès. Non seulement on ne s'indigne pas, mais on approuve qu'il oppose, le cas échéant, son *veto* suspensif aux lois votées par les Chambres. Il n'en est pas de même en France. Le chef du pouvoir exécutif y est toujours l'objet d'une certaine suspicion et ses moindres mouvements sont épiés avec un soin jaloux par la démocratie. La pondération des pouvoirs, garantie nécessaire de la liberté politique, est par là même à peu près supprimée.

M. Miller a donc pu féliciter la France d'avoir emprunté aux États-Unis la forme de leur constitution politique, mais il a parlé prudemment en donnant à entendre qu'elle la leur avait incomplètement empruntée.

M. Doniol fait remarquer que les institutions des États-Unis n'ont pas pu exercer d'influence sur l'œuvre de nos constituants. Ceux-ci les ignoraient. A l'époque de la Révolution française, les États-Unis avaient bien discuté et arrêté leurs statuts constitutionnels ; mais l'écho n'en était pas encore venu jusqu'en France. On n'y connaissait à vrai dire, et bien imparfaitement, que l'existence du Congrès américain. Le fait est que cette assemblée avait présidé à l'insurrection des Colonies contre l'Angleterre ainsi qu'à la guerre qui s'en était suivie ; on savait que le gouvernement de la France avait eu des ambassadeurs auprès de ce congrès, mais non combien, en réalité, il avait été au-dessous de ce rôle Si l'on emprunta un exemple aux États-Unis, ce dut être naturellement celui de cette assemblée unique et qui, en apparence, avait joué une telle partie. Vu les dispositions où l'on était, il allait de soi qu'on n'eût pas l'idée de chercher dans l'existence de deux corps délibérants l'équilibre politique. On eût trop redouté de voir le parti dépossédé reprendre pied dans l'une des deux assemblées. M. Doniol partage d'ailleurs l'opinion de M. Arthur Desjardins sur le système d'une assemblée unique, défectueux et dangereux.

Le commerce d'importation en France au milieu du XVIe siècle,

Par M. A. CHAMBERLAND.

M. Levasseur : — M. A Chamberland, professeur au Lycée de Chartres, a présenté à l'Académie une brochure intitulée : *Le commerce d'importation en France au milieu du XVIe siècle*, et extraite de la Revue de géographie. L'auteur a trouvé à la Bibliothèque nationale deux copies d'un Mémoire sur le commerce français sous le règne de Henri II. Ce mémoire, qui n'était pas connu et dont M. Pigeonneau n'a pas pu faire usage dans son *Histoire du commerce français* est intéressant pour l'histoire économique de la France. Il donne par pays et par groupes de marchandises les objets d'importation et il en indique sommairement la valeur. Imbu des idées de balance du commerce qui commençaient à inspirer la politique commerciale, il se félicite de l'importation des métaux précieux et il regrette comme « dommageables » l'introduction des produits de luxe ou des produits de consommation ordinaire que la France pourrait fournir. Le total qu'il donne et qui n'est évidemment qu'une approximation est de 36 millions et demi de livres. Or la livre contenait à peu près quatre fois autant d'argent que le franc actuel, et l'argent avait, si nous acceptons le rapport calculé par M. le vicomte d'Avenel dans un Mémoire couronné par l'Académie, quatre fois la valeur commerciale qu'il a aujourd'hui. L'importation au milieu du XVIe siècle aurait donc été l'équivalent d'une importation de 600 millions aujourd'hui : chiffre qui paraît énorme.

Cours résumé de droit pénal,

Par M. Georges VIDAL.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un *Cours résumé de droit pénal*, par M. Georges Vidal, un de ses lauréats, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

C'est un bon ouvrage, pratique, utile aux jeunes gens qui veulent apprendre les principes du droit pénal. Le plan est judicieux, l'exécution irréprochable. J'ai à peine besoin d'ajouter que l'ouvrage est au courant. Les plus récentes modifications apportées à notre législation pénale jusqu'à l'avènement du ministère actuel y sont analysées ou commentées.

Le conflit Gréco-Roumain,

Par M. Arthur Desjardins.

M. Arthur Desjardins : Une série de questions touchant au droit international public et privé divise en ce moment la Roumanie et la Grèce. L'accord n'ayant pu s'établir, les relations diplomatiques ont été rompues entre les deux pays.

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie ma récente brochure sur *le Conflit Gréco-Roumain.* Cette brochure, qui n'est pas dans le commerce, est extraite de la dernière livraison du *Journal du Droit international privé.*

Vivons-nous sur un volcan ?

Par M. Julien Weiler.

M. Frédéric Passy a entretenu plusieurs fois l'Académie des publications de M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont et Bascoup (en Belgique) et des institutions auxquelles, sous l'habile direction de ses chefs, il a eu l'heureuse fortune de contribuer. On se rappelle ses chambres d'explication, dans lesquelles le prix des travaux, l'installation de l'outillage et de l'atelier et toutes les questions qui intéressent à la fois le personnel ouvrier et le personnel dirigeant, sont discutées contradictoirement, dans un esprit de mutuelle justice et de mutuelle bienveillance par des représentants ou délégués des ouvriers, et des représentants ou délégués de l'administration.

On se rappelle aussi ce conseil de conciliation et d'arbitrage établi à la suite de cette première expérience, qui est venu fournir à tout l'ensemble du personnel une sorte de justice de paix intérieure et

volontaire, devant laquelle se peuvent terminer tous les différends qui viennent à naître dans l'intérieur de cette immense ruche. M. Weiler nous présente aujourd'hui un nouveau travail, et sur la couverture, nos yeux sont immédiatement attirés par ces mots qui se détachent en gros caractères : *Vivons-nous sur un volcan ?*

Serait-ce par hasard que l'habile ingénieur, le savant économiste, le zélé philanthrope, trompé dans ses espérances, et reconnaissant tout à coup qu'il avait trop présumé de l'heureuse influence de la justice et de la bienveillance, pousse à son tour un cri d'alarme, et va nous convier à des mesures désespérées ? Plus d'un lecteur, sans doute, le pensera. Il se tromperait. Cette brochure n'est autre chose que le rapport présenté par l'auteur sur la cinquième année du fonctionnement du conseil de conciliation et d'arbitrage dans le charbonnage de Bascoup, et bien loin d'accuser un recul dans l'œuvre entreprise, il constate au contraire, avec une satisfaction non déguisée, de nouveaux succès, et de nouvelles raisons de se fier à la méthode de la conciliation et de la confiance. Et non seulement à Bascoup comme à Mariemont, l'institution nouvelle a continué à donner les meilleurs résultats, mais imitée ailleurs, elle s'est montrée, en dépit des apparences les plus contraires, non moins bienfaisante et non moins sûre. Voici, dit à la fin de son rapport, M. Weiler, voici un fait dont il est impossible de méconnaitre l'éclatante signification.

On se rappelle les désordres qui, il y a quelques années, désolèrent la Belgique et épouvantèrent le monde On se souvient entre autres de ces verreries d'un grand industriel, M. Baudoux, saccagées, bouleversées, tandis qu'à quelque distance de l'usine où son intelligence faisait vivre une population nombreuse, son habitation personnelle était livrée aux flammes, sa vie et celle de sa famille menacées, et la terreur la plus sauvage répandue tout alentour.

Eh bien, M. Baudoux, avec un courage admirable, a remis son établissement sur pied. Mais, bien que le chômage auquel ils s'étaient réduits eux-mêmes eût fait forcément réfléchir ses ouvriers, il s'en fallait que les rapports avec eux fussent devenus faciles. Ce n'étaient tous les jours que réclamations, discussions, et procès soulevés à propos de ceci ou de cela, devant les prud'hommes.

M. Baudoux a eu l'heureuse pensée d'imiter ce qui réussissait ailleurs. Il a organisé un conseil de conciliation et d'arbitrage, composé pour égale partie de représentants du travail et de représentants du capital, et offrant toutes les garanties d'impartialité. Cela a suffi. Assurés de voir leurs plaintes examinées, confiants dans une juridiction qui ne devait ses pouvoirs qu'à eux-mêmes, les ouvriers ont immédiatement cessé d'en appeler aux prudhommes, et, toutes les décisions du conseil de conciliation et d'arbitrage, bien que susceptibles d'appel, ont été acceptées sans résistance par les intéressés.

M. Baudoux, qui naguère voyait sa vie menacée par ceux-là mêmes qui lui devaient leur travail, a pu au bout d'un an venir s'asseoir paisiblement au milieu d'eux dans un banquet fraternel, et se voir entouré des témoignages de l'universelle gratitude.

M. Weiler part de ces faits pour insister de nouveau sur la nécessité de se moins défier qu'on ne le fait en général de l'intelligence et des intentions des ouvriers. Au nom de son expérience, il répète qu'à côté des ignorances brutales et des colères irréfléchies qui trop souvent soulèvent les masses ouvrières, il y a dans les âmes de ces rudes populations des trésors de bonne volonté, de patience et de résignation dont il faut apprendre à tirer parti pour leur bonheur comme pour celui de la société entière. Il répète que le plus souvent ce sont ou des malentendus que l'on n'a pas su prévenir, ou des froissements d'amour-propre, que l'on n'a pas pris suffisamment soin d'éviter, qui engendrent l'irritation et le désordre. Et il assure que là aussi, comme dans le maniement de ces grands engins qui sont devenus les organes de l'industrie, un peu d'huile mise à propos sur les rouages suffit le plus souvent pour prévenir les catastrophes qui résultent des frottements négligés. Si l'on savait, dit-il, avec une émotion communicative, ce qu'une bonne parole pourvu qu'elle soit sincère, une poignée de main pourvu qu'elle soit franche et donnée à propos, peuvent faire pour réconforter l'ouvrier et pour assurer à ceux qui l'emploient son zèle et son affection, on chercherait moins peut-être à se défendre par la compression et par la force, qu'à se faire seconder par la bonne volonté.

Il est consolant, parmi tant de sujets de préoccupations et de tris-

tesses, de lire de telles paroles et de faire de telles constatations et l'on ne peut que savoir gré à M. Weiler de la persévérance avec laquelle il poursuit sa généreuse campagne par la parole, par la plume, et surtout par la pratique.

Le Droit de la guerre,

Par M. Pillet, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble (1).

M. Ch. Lyon-Caen : — M. Pillet a consacré deux volumes au *Droit de la guerre.* Son ouvrage mérite d'attirer tout spécialement l'attention par le but dans lequel il a été composé. Il est la reproduction de conférences faites à Grenoble en 1892 et en 1893. Ces conférences ne s'adressaient pas à des auditeurs ordinaires ; elles ont été faites pour les offciers de la garnison de Grenoble qui les ont suivies en grand nombre.

Il y a assurément des lois de la guerre, c'est-à-dire qu'il existe des règles consacrées par l'usage ou par des conventions internationales limitant la liberté des belligérants, déterminant les actes dont ils doivent s'abstenir dans leur recours à la force. Malheureusement ces règles sont souvent violées. Leur violation ne tient pas seulement à ce que, dans l'ardeur de la lutte, les combattants les oublient ; elle provient aussi de ce qu'ils les ignorent. Toutes ces règles tendent généralement à diminuer les maux de la guerre, en faisant une part à la justice et à l'humanité. Il est à souhaiter que la connaissance s'en répande dans l'armée. Le jour seulement où elles y seront suffisamment connues, elles seront observées et on pourra même espérer qu'elles seront améliorées. C'est pour hâter ce moment que M. Pillet a fait ses conférences et composé les deux volumes qui les reproduisent.

L'ouvrage se divise en deux parties correspondant chacune à une année de conférences et à un volume.

La première partie est consacrée aux rapports des belligérants entre eux. Il y est traité principalement des moyens licites ou illicites de nuire

(1) Deux volumes in-8° (1892-1894), Arthur Rousseau, éditeur.

à l'ennemi, des sièges, des bombardements, de la condition des prisonniers de guerre, de la protection des blessés et des malades et de la neutralisation du personnel des ambulances et des hôpitaux.

La seconde partie a pour objet les rapports des combattants soit avec les non combattants, soit avec les neutres. Les questions suivantes sont spécialement étudiées : Quels sont les effets de l'occupation d'un pays par l'ennemi ? Quels sont les droits de l'occupant, les devoirs des habitants du territoire occupé ? Quelle est la portée du principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans les guerres terrestres ? Quels sont les droits et les obligations des neutres, que leur neutralité soit volontaire et accidentelle ou forcée et perpétuelle comme celle de la Belgique et de la Suisse ?

A raison même du but qu'il se proposait, l'auteur ne cherche pas à établir des théories nouvelles. Il expose les principes les plus communément acceptés, en prenant soin d'indiquer toujours les cas les plus mémorables où ils ont été soit observés, soit méconnus. Il ne nie pas l'imperfection, parfois l'incertitude et les lacunes du *Droit de la guerre*. Mais en même temps il constate les grands progrès accomplis dans les temps modernes, surtout de nos jours. Il insiste spécialement sur la déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 portant interdiction de se servir de projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui seraient chargés de matières explosibles. L'auteur fournit aussi d'intéressants développements sur la célèbre convention de Genève de 1866, en s'arrêtant sur les deux règles principales qu'elle contient : l'obligation de soigner les malades et les blessés à quelque nation qu'ils appartiennent (*hostes dum vulnerati fratres*) et l'inviolabilité ou neutralité du personnel sanitaire.

Le livre de M. Pillet n'est pas un ouvrage de droit ordinaire, c'est, dans une certaine mesure, une œuvre d'utilité nationale ; en répandant la connaissance de lois trop souvent ignorées des combattants, il pourra contribuer à ce que l'armée de la France joigne à la force le respect des lois d'humanité et de justice, qui constituent le droit de la guerre.

Traité théorique et pratique de droit pénal français,

Par M. Garraud.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de Lyon, du cinquième et dernier volume de son *Traité théorique et pratique de droit pénal français*. Ce volume est surtout consacré aux crimes et délits contre la propriété. Maintenant que l'œuvre est complètement terminée, on peut l'apprécier dans son ensemble et rendre, en pleine connaissance de cause, justice à la science et au talent du jeune professeur. M. Garraud n'est pas seulement un criminaliste très savant ; il est aussi un jurisconsulte au courant de toutes les questions actuelles : histoire du droit, législations étrangères, théories philosophiques, questions sociales, rien ne lui est étranger. Mais en même temps il est assez habile pour mettre chaque chose à sa place. Comme il se propose avant tout d'écrire un traité théorique et pratique de droit pénal, c'est tout naturellement au commentaire du Code pénal, aux doctrines des criminalistes et aux arrêts de la jurisprudence qu'il accorde le plus de développements.

Mais il se garde bien de suivre l'exemple de ses prédécesseurs qui s'en sont, pour la plupart, tenus à l'étude et à l'analyse juridiques des diverses infractions. Il a compris que les lois pénales se rattachent directement aux prescriptions les plus importantes des lois civiles et des lois économiques, qu'elles en sont la sanction la plus énergique et par cela même la plus efficace. Ainsi, à propos des coalitions entre patrons ou ouvriers, le savant auteur examine soigneusement quel peut ou même doit être le rôle de la loi pénale dans les rapports entre le capital et le travail. Il nous fait assister aux changements successifs qu'ont subis les articles 414 et suivants du Code pénal. Il nous montre comment le Code de 1810 ne punissait la coalition des patrons qu'autant qu'elle devait amener la baisse des salaires. C'était une sorte de loi contre l'usure exercée sur le travail, une loi analogue à celle qui limite le taux de l'intérêt. Cette loi n'en était pas moins injuste en ce qu'elle ne punissait les coalitions de patrons que dans ce seul cas, tandis que

celles des ouvriers étaient rigoureusement interdites. Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'exposé des lois de 1849, 1864, 1884.

Le droit de coalition est aujourd'hui reconnu malgré les protestations de certains esprits qui ont affirmé depuis longtemps que cette liberté des coalitions aurait pour résultat principal de multiplier les grèves. Sous prétexte de coalition, les ouvriers sont aussi portés à empiéter sur les droits naturels des chefs d'établissement relativement à la police du travail et à l'emploi des ouvriers. L'auteur critique avec non moins de raison l'oppression syndicale qui met hors la loi aussi bien certains ouvriers que certains patrons. Enfin il demande très judicieusement une restriction au droit de coalition qui consisterait à subordonner à des conditions déterminées, soit en vertu de conventions, soit en vertu de la loi, la rupture du contrat de travail. On ne peut contester, en effet, que la rupture des obligations contractées par les ouvriers, lorsqu'elle a lieu en vertu d'un concert et qu'elle est ainsi simultanée, n'ait de graves inconvénients et des conséquences parfois définitives. Le droit de coalition serait exercé plus légalement si un délai minimum devait s'écouler entre la déclaration collective des ouvriers et la cessation du travail (1). Nous nous en tiendrons à cet exemple. Il prouve suffisamment que l'ouvrage de M. Garraud, tout en donnant sur chaque question l'état complet et exact de la doctrine et de la jurisprudence, accorde aussi une large place aux problèmes de l'économie sociale ou politique. L'ouvrage de M. Garraud est, sans contestation possible, le meilleur traité de droit pénal que nous possédions aujourd'hui.

Les guerres de la Révolution. — Hoche et la lutte pour l'Alsace,

Par M. Arthur Chuquet (un vol. in-18, Paris, Cerf, 1893).

M. Sorel : — Dans le volume précédent, *Wissembourg*, M Chuquet retraçait la défaite des armées du Rhin et de la Moselle. Il raconte dans celui-ci comment ces armées reconquirent la victoire sous les ordres

(1) V. t. V. p. 442.

de Pichegru et de Hoche, de Hoche seul en dernier lieu, lors des affaires décisives, quand elles débloquèrent Landau et délivrèrent l'Alsace. Wissembourg était, dans l'ouvrage de M. Chuquet, une partie de transition ; Hoche est une partie d'action. L'auteur n'a nulle part déployé avec plus d'aisance et de maîtrise ses très rares qualités d'historien : sa connaissance presque infinie des détails, l'art de débrouiller ces détails, de les grouper autour des événements principaux et de ne jamais s'égarer dans les digressions tout en déplaçant incessamment les points de vue. Je relèverai comme un des morceaux à la fois les plus neufs et les plus achevés, la jeunesse et les commencements de Hoche, où maint fait est rectifié et où la première admiration de Hoche pour Marat et son admiration consécutive pour Robespierre, contemporaine de celle que Bonaparte professait pour ce même personnage, ressortent significativement. Au pays des Deux-Ponts, en novembre 1793, dit M. Chuquet, « Hoche avait tout réquisitionné : chevaux et bestiaux, argenterie des églises, draps, toile, cuir, souliers ; aidé et secondé à merveille par le commissaire ordonnateur Archier, qui saignait à blanc la contrée, il envoyait à l'intérieur les glaces, les pendules, les matelas, les meubles, les cloches et autres pretintailles. Les misérables sans-culottes devaient-ils « toujours travailler sans retirer aucun fruit ? » écrivait-il à Bouchotte. Non, ils auraient, outre la liberté, les culottes de velours, les vestes de satin, les habits à grandes manches des aristocrates. Il exigeait de Blieskastel trois cent mille livres et des Deux-Ponts deux millions en numéraire. » Cet épisode, auquel on pourrait en joindre nombre d'autres, montre que le langage et les procédés de Bonaparte au début de la campagne d'Italie n'étaient pas, comme on l'a tant répété, une innovation dans la guerre républicaine.

Les débuts et le caractère de Pichegru sont fouillés d'une main aussi adroite et définis d'une main aussi ferme que ceux de Hoche. Chez Hoche on voit s'annoncer, sous le jacobin exalté, le héros, à fond de haute ambition politique et d'homme d'État, précurseur de Bonaparte dont il eût été le rival ; chez Pichegru l'intrigant qui, par la trahison et les complots, s'acheminera à l'impasse, à la prison et au suicide. Les batailles de Frœschwiller, du Geisberg, de Kaiserslautern sont racontées d'une façon allègre et entraînante. M. Chuquet rend justice à Bruns-

wick. Il fait suivre pas à pas l'essor du génie de Hoche, s'instruisant à la grande guerre et devenant maître en quelques semaines. Sans diminuer, en aucune façon, la gloire des armées françaises et de leur jeune général, M. Chuquet les ramène aux conditions naturelles et positives de l'histoire. Il fait la part, qui est considérable, aux divisions des coalisés, à l'inaction des Prussiens, en particulier. « Les Français, dit-il, eurent la partie belle. Il suffisait, pour délivrer l'Alsace, d'accabler les Autrichiens. Les Prussiens ne comptaient pas ou presque pas. Braves, aguerris, disciplinés, les impériaux firent des prodiges. Mais que pouvaient leur vaillance et leur opiniâtreté contre une multitude d'assaillants? Les armées républicaines devaient à la longue en avoir raison et les écraser sous leurs avalanches. Hoche n'avouait-il pas que la *quantité* des troupes qui lui furent confiées avait déterminé la victoire ? » A cette supériorité numérique, joignez la prodigieuse activité des Français, leur audace, leur ténacité, leur célérité, leur impétuosité : voilà les éléments de leur victoire. M. Chuquet y conteste la part, trop largement faite par les écrivains militaires étrangers, de la combinaison. « Il n'y eut, dit-il, dans cette campagne d'Alsace, ni plan, ni règle, ni méthode. On bivouaquait, on vivait sur le pays, on ne s'arrêtait jamais, on ne se retranchait que rarement, on attaquait, inquiétait, fusillait, poussait toujours l'ennemi : assaillir partout, et attaquer vigoureusement, en masse, sur un seul point. Ce fut une lutte étrange qui déroutait Wurmser et Brunswick, mais qui présageait les campagnes si promptes, si foudroyantes des années ultérieures. »

M. Chuquet écrit avec chaleur quand sa conviction est faite ; il se fait cette conviction sans parti-pris et sans préjugés. Je ne critiquerai donc rien de pareil dans l'éloge, presque dithyrambique en la forme et dont l'éclat contraste avec le ton modéré, très historique, très scientifique du livre, que M. Chuquet fait de Saint-Just et Lebas, lors de leur mission à l'armée du Rhin. Il ne juge pas avec trop de sévérité Lacoste et Baudot, bien qu'ils aient eu le rare mérite de porter Hoche au commandement supérieur ; mais ils l'ont fait plus par jalousie de leurs collègues qui prônaient Pichegru, que par discernement. En revanche Saint-Just et Lebas me semblent trop vantés (p. 25 et suiv. ; p. 160 et suiv.) Ils ont pris pour

les concentrations, l'approvisionnement et la discipline de l'armée des mesures très simples et très classiques ; il y joint des procédés et des compléments terroristes dont la nécessité n'est pas démontrée et dont l'efficacité reste plus que douteuse. On voit par le livre même de M. Chuquet qu'à l'armée de la Moselle où le désordre et la désorganisation n'étaient pas moindres (p. 132, 137), Hoche obtint par des moyens moins dramatiquement et dogmatiquement sanguinaires, par des moyens tout empiriques et tout militaires, des résultats tout aussi efficaces sinon davantage. Et d'ailleurs, il semble, à considérer l'état de choses après cette fameuse mission, que les effets en ont été peu profonds et peu durables : la mission et ses procédés terroristes sont du mois d'octobre et du commencement de novembre, il semble qu'en décembre tout est à recommencer, (p. 126-127). Je ne puis non plus me rendre au sentiment d'un contemporain dont M. Chuquet invoque souvent les notes inédites et auquel, au moins en politique, il me paraît donner trop d'importance, Legrand. « Plus on examine, dit cet officier, la conduite de Saint-Just, plus on se persuade que ce profond Machiavel n'était qu'un enfant en comparaison de lui. » Il y a là bien du convenu et de l'admiration d'après coup. La profondeur qui consiste à se débarrasser d'un zélateur compromettant et gênant comme Schneider, l'habileté qui consiste à opérer comme l'aveugle qui cherchant une épingle dans un tas de poussière, saisit le tas, c'est-à-dire à frapper tout le monde faute de savoir où frapper me parais ent l'enfance d'un art fort grossier Les hommes de terreur passent aisément pour humains dès qu'ils cessent d'être cruels ou pour habiles dès qu'ils cessent d'être violents. Je ne vois pas du machiavélisme, je vois même le contraire, dans le fait de n'avoir point discerné Hoche avant la victoire, de l'avoir fait arrêter après et de s'être laissé prendre aux hâbleries sournoises et cauteleuses d'un diplomate de caserne comme Pichegru. Dans la cour qu'il fit à Saint-Just, Pichegru exhalait l'intrigue ; Saint-Just aspira la flatterie et ne flaira pas la trahison : ce n'est pas du Machiavel Le témoin cité par M. Chuquet ne s'y connaissait pas.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1894.

Séance du 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er janvier 1894) ; — *Referendum des ingénieurs. Enquête sur l'enseignement de la mécanique*, par M. V. Dwelshauvers-Dery et M. Julien Weiler (in-8°, Liège, Marcel Nierstrasz, 1893) ; — *Éducation in Alaska* (1889-90, 1890 91), par Sheldon Jackson, agent général (in 8°, Washington Governement printing office, 1893) ; — *Boletin del Instituto Geográfico Argentino*, tome XIV, nos 5, 6, 7 et 8 (in-8°, Buenos-Aires, Martin-Biedma, 1893).

M. Fouillée est introduit au sein de l'Académie par M. le Secrétaire perpétuel et prend place parmi ses confrères. Le décret qui approuve son élection comme membre titulaire de la section de Philosophie avait été lu dans la séance du 16 décembre 1893.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Duruy remercie l'Académie de l'avoir élu vice-président pour l'année 1894 et la prie en même temps de lui donner un successeur, l'état de sa santé ne lui permettant de se livrer actuellement à aucun travail.

M. le Président se fait l'interprète des regrets qu'éprouve l'Académie du refus de M. Duruy et annonce qu'il sera procédé dans le cours de la séance à l'élection d'un vice-président.

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Le Droit de la guerre. Conférences faites aux officiers de la garnison de Grenoble, pendant les années 1891-92, 1892 93*, par M. A. Pillet, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble (2 vol. in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1892-1894).

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : *Statistical tables exhibiting the commerce of the United States With European countries, de 1790 à 1890* (in-8°, Washington, 1893).

L'Académie procède à l'élection d'un vice-président pour 1894 en remplaeement de M Duruy.

Votauts, 30. — Majorité, 16.

M. Léon Say obtient	28 suffrages.
M. Ravaisson	1
Bulletin blanc	1
	30

M. Léon Say ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu vice-président pour l'année 1894.

L'ordre du jour appelant le renouvellement du bureau, M. Paul Leroy-Beaulieu, président sortant, en appelant au fauteuil de la présidence M. Dareste, vice-président pour l'année 1893, prononce le discours suivant : (voir page 258).

M. Dareste, en prenant possession de la présidence, prononce l'allocution suivante : (voir page 261).

M. Léon Say, élu vice-président pour l'année 1894, prend place au bureau à gauche du Président.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la nomenclature ci-après, des mémoires et ouvrages envoyés aux divers concours de l'Académie pour l'année 1894 :

Douze prix à décerner

SECTION DE PHILOSOPHIE

Prix Gegner, 4,000 fr.

Un concurrent avec un ouvrage à l'appui.

SECTION DE MORALE

N'a aucun prix à décerner en 1894.

SECTION DE LÉGISLATION

Prix Kœnigswarter, 1,500 fr.

En faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit

Quatre concurrents.

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE RÉUNIES

Prix Wolowski, 3,000 fr.

A décerner au meilleur ouvrage de Droit publié depuis six ans.

Six concurrents.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Prix du Budget, 2,000 fr.

Sujet : *Le Patronage.*

Deux concurrents.

Prix Léon Faucher, 4,000 fr.

Sujet : *Les Finances communales.*

Deux concurrents.

Prix Rossi, 5,000 fr.

Sujet : *Rechercher les origines de la législation dite du homestead.*

Trois concurrents.

SECTION D'HISTOIRE

Prix du Budget, 2,000 fr.

Sujet : *La Colonisation française dans le continent de l'Amérique du Nord au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècles.*

Trois concurrents

Prix Bordin, 2,500 fr.

Sujet : *Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste.*

Aucun mémoire n'a été envoyé à ce concours.

COMMISSIONS MIXTES.

Ouvrages imprimés :

Prix Halphen.	1,500 fr.	(6 concurrents)
Joseph Audiffred . .	5,000 id.	16 id.
Le Dissez de Penanrun.	2,000 id.	15 id.
Ernest Thorel. . . .	2,000 id.	

Dix-huit concurrents

Six avec des ouvrages imprimés.

Douze avec des mémoires manuscrits.

M. Waddington lit un mémoire intitulé : « *La pensée et l'action.* »

SÉANCE DU 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 janvier 1894) ; — *Bulletin de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 8, août-septembre et octobre 1893).

M. Arthur Desjardins fait hommage à l'Académie de la brochure intitulée : *Le Conflit greco-roumain* (*affaire Zappa*) (in-8°, Paris, décembre 1893).

M. Bérenger présente deux ouvrages de M. John Cuénoud, ancien directeur de la police de Genève, intitulés : l'un, *La criminalité à Genève au* XIXe *siècle* (in-8°, Genève, H. Georg, 1891) ; l'autre, *Rapport sur le danger de la publicité et des illustrations des faits criminels ou obscènes, fait au congrès international contre la littérature immorale, tenu à Lausanne, les 12, 13 et 14 septembre 1893* (broch. in-8°, Genève, Isaac Soullier, 1893).

M. Rodocanachi lit un mémoire sur « *Les corporations ouvrières de Rome, au moyen âge et à l'époque moderne.* »

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à l'élection d'un correspondant dans la section de Morale, en remplacement de M. Salmon, décédé.

Les candidats présentés sont :

M. Léon Lallemand, et M. Charaux.

Votants, 28. — Majorité absolue 15.

Au premier tour de scrutin,

M. Léon Lallemand obtient	18 suffrages
M. Charaux	9
Bulletin blanc	1
	28 suffrages.

M. Léon Lallemand, à Villers-aux-Corneilles (Marne), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la section de Morale.

M. Levasseur continue sa communication verbale sur « *L'industrie aux États-Unis.* »

Avant de lever la séance, M. le Secrétaire avise les membres de l'Académie que suivant la décision prise par l'Institut dans sa séance, trimestrielle du 0 de ce mois, il sera procédé dans sa prochaine séance à la désignation de trois délégués pour faire partie de la commission chargée de la célébration, en 1895, du centenaire de la fondation de l'Institut.

Séance du 20. -- Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie, pendant l'année 1890*, présenté au Président de la République, par M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice (in-4°, Paris, Imprimerie nationale, 1893). *La validation des élections* (extrait du *Figaro* du 6 janvier 894) par M. Lefèvre-Pontalis, membre de l'Institut (broch. in-12, Paris, E. Dentu, 1894) ; — *Un premier essai de socialisme d'État sous Napoléon III. La caisse générale des assurances agricoles (1858-1889)*, par A Thomereau (broch. in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture*, nos 5 et 6, septembre et novembre 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (septembre 1893) ; — *Atti della R. accademia dei Lincei* (août 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciement adressée par M. Léon Lallemand, récemment élu correspondant de l'Académie dans la section de Morale.

M. Bouillier présente un ouvrage intitulé : *La vie et l'œuvre de Platon*, par M. Ch. Huit (2 vol. in 8°, Paris, Thorin et fils, 1893).

M. de Franqueville présente un ouvrage en deux volumes de M. René de Récy, chef de bureau à la direction générale des domaines, intitulé : *Traité du Domaine public* (in-8°, Paris, Paul Dupont, 1893).

M. Frédéric Passy présente les trois ouvrages suivants :

1° *Referendum des ingénieurs. Enquête sur l'enseignement de la mécanique*, par MM. M. V. Dwelshauvers-Dery et Julien Weiler, ingénieurs belges (in-8°, Liège, Marcel Nierstrasz, 1893) ;

2° *Ce qui manque au jeune ingénieur. Lettre à M. V. Dwelshauvers-Dery, professeur de mécanique appliquée à l'Université de Liège*, par M. Julien Weiler, ingénieur des charbonnages de Mariemont et de Bascoup (broch. in-8°, Morlanwelz. E. Gense, 1892) ;

3° *Les Juifs de Bayonne*, par M. Henry Léon (gr. in-4°, Paris, Armand Durlacher, 1893).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants de M. l'abbé H. Thomas :

1° *Rosny-sur-Seine où est né Sully* (in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1889).

2° *Une nouvelle page ajoutée à l'histoire de Rosny-sur-Seine* (in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie, sans date).

M. Bardoux présente un ouvrage de M. Léonce Pingaud intitulé : *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire*, avec le sous-titre : *Le Comte d'Antraigues* (in 8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1893).

M. Léon Say présente les deux ouvrages suivants :

1° *La liberté économique. Le tarif de 1892.* (Publication de l'association libérale pour la défense du travail et du commerce français, tome II, 1893).

2° *La Hollande et les fonctionnaires des Indes Néerlandaises*, par M. Joseph Chailley-Bert (in-18, Paris, Armand Colin et Cie, 1893)

M. Levasseur dépose sur le Bureau deux brochures : l'une sur « *l'organisation du département du travail et des 31 bureaux de statistique du travail aux Etats-Unis* » ; communication qu'il a faite à la Société de Statistique ; l'autre, *le Massachusetts général hospital et les infirmières aux Etats-Unis*, communication qu'il a faite à la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle.

M. Arthur Desjardins lit une étude sur « *l'Ambassade de Vergennes à Constantinople* » à propos d'un récent ouvrage de M. L. Bonneville de Marsangy.

Il est procédé par la voie du scrutin à la nomination des trois délégués qui devront faire partie de la commission de la célébration du centenaire de la fondation de l'Institut.

MM. Bouillier, Aucoc et Léon Say obtiennent la majorité absolue des suffrages. M. le Président les déclare délégués de l'Académie à la commission de célébration du centenaire de la fondation de l'Institut.

M. Levasseur continue sa communication verbale sur « *l'industrie aux Etats-Unis* » et traite principalement de *l'importance de Chicago comme marché agricole.*

Séance du 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes :

Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne (année 1892) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er février 1894) ; — *Bulletin de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 9, novembre 1893) ; — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei* (5e série, vol. II, fasc. II.)

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire perpétuel,

J'ai l'honneur de recevoir l'exemplaire de la belle médaille que l'Académie a fait graver pour être distribuée aux lauréats du prix « *Jules Audéoud* » et je viens vous remercier de cette gracieuse pensée, en souvenir de mon fils.

Je vous prie, Monsieur, d'être, auprès de vos honorés collègues, l'interprète des sentiments de gratitude de ma famille, pour cette aimable attention, à laquelle nous avons été très sensibles.

Veuillez, Monsieur le Secrétaire perpétuel, agréer vous-même l'expression de ma gratitude, et la nouvelle assurance de mes sentiments de considération particulièrement distinguée.

Signé : Th. Audéoud.

M. Aucoc présente un ouvrage intitulé : *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient,* par M. Paul Dislère, Conseiller d'Etat, et M. R. de Mouy, maître des requêtes au Conseil d'Etat. (in-8, Paris, Paul Dupont, 1893).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage de M. R. Piedelièvre, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, intitulé : *Précis de droit international public ou droit des gens. I. Des Etats et de leurs relations en temps de paix* (in-8°, Paris, F. Pichon, 1894) ;

Et fait hommage à l'Académie de son propre ouvrage intitulé : *De la liberté politique dans l'Etat moderne* (in-8°, Paris, Plon, Nourrit Cie, 1894).

M. Bouillier dépose sur le bureau sa brochure intitulée : *l'Ecole normale pendant la guerre.* (in-8, Paris, Armand Colin, 1894).

M. le Prince Georges Bibesco lit un mémoire sur « *La politique actuelle du gouvernement de la Roumanie par rapport à la politique suivie par le gouvernement Valaque de 1842 à 1849.* »

M. Rocquain lit une notice sur *M. Chéruel*, son prédécesseur à l'Académie.

M. Bonet-Maury commence la lecture d'un mémoire intitulé : « *L'unité morale des grandes religions du monde représentées au Congrès de Chicago.* »

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES ŒUVRES DE M. CHÉRUEL

MESSIEURS,

Au milieu de tant d'événements qui, depuis trois quarts de siècle, ont agité notre pays, de tant de crises qu'il a subies, de tant de doctrines qui ont étonné et parfois troublé les intelligences, c'est un spectacle rare de voir un homme se consacrer tout entier et sans réserve à l'étude, n'avoir d'autre passion que celle du travail et chercher dans ce travail même ses principales satisfactions. Tel est l'exemple qu'a donné le regretté confrère dont je viens ici rappeler la mémoire. Désigné par vos suffrages à l'honneur de succéder à M. Chéruel, je viens, selon le devoir que m'imposent vos usages, retracer en quelques mots une existence remplie d'œuvres et d'années, et à laquelle il n'a manqué que d'être louée une dernière fois par une parole plus autorisée que la mienne.

Pierre-Adolphe Chéruel naquit à Rouen, le 17 janvier 1809. Entré, vers sa onzième année, au collège royal de cette ville, il ne tarda pas à s'y faire remarquer par son désir d'apprendre et son application. Déjà s'annonçait en lui une propension particulière aux choses de l'histoire ; car, dans chacune de ses classes, il ne manqua jamais de remporter l'un des deux prix affectés à cette partie de

l'enseignement. Au sortir du collège, désireux de s'ouvrir la carrière de l'instruction publique, il se rendit à Paris, et, à la suite d'un concours, le 27 octobre 1828, fut reçu élève à l'École normale, où il resta deux années.

Il y arrivait dans un moment singulièrement favorable. L'École normale, qui avait été supprimée en 1822, comme un foyer d'indiscipline et de dangereuses aspirations, venait d'être rétablie, non pas sous son ancien nom, qui ne lui fut restitué qu'au lendemain de la Révolution de Juillet, mais sous celui d'École préparatoire. Depuis quelque temps aussi, une sorte de rénovation s'opérait dans les études historiques. Les Mignet et les Thiers avaient alors publié leurs ouvrages sur la *Révolution française ;* de Barante mettait la dernière main à ses *Ducs de Bourgogne ;* Augustin Thierry avait fait paraître sa *Conquête de l'Angleterre par les Normands,* et Amédée Thierry, suivant les traces de son frère, publiait son *Histoire des Gaulois.* J'ajoute que, l'année même où M. Chéruel entrait à l'École normale, le ministère Martignac rendait à Guizot sa chaire à la Sorbonne, dont il avait été privé six ans auparavant, et où il inaugurait ces cours célèbres sur *La civilisation en Europe et en France.* Enfin l'École des Chartes, fondée depuis peu et tombée presque aussitôt, était réorganisée en 1829, et commençait cet enseignement de la critique historique qui a si utilement contribué aux progrès de l'érudition française.

Un pareil mouvement ne dut pas être sans influence sur la direction d'un esprit déjà porté vers les études historiques. Une circonstance acheva de déterminer la vocation de M. Chéruel. On avait alors appelé à l'École préparatoire, comme maître de conférences, pour y enseigner l'histoire, Michelet, qui n'était guère connu que par son *Précis d'histoire moderne.* Les leçons du jeune maître produisirent sur M. Chéruel une impression dont, après un intervalle de soixante ans, il se souvenait encore. « Nous

étions sous le charme de sa parole, écrivait-il en 1888; et, bien que ses idées, alors toutes nouvelles pour nous, nous parussent parfois un peu hardies, nous étions tous d'accord pour reconnaître qu'aucun enseignement n'était plus propre à ouvrir l'esprit, et, en faisant revivre en quelque sorte le passé sous nos yeux, à inspirer le goût des travaux historiques. »

Il n'y avait pas alors d'agrégation spéciale pour l'histoire. Elle ne fut instituée que par le gouvernement de Juillet, au mois de novembre 1830. Reçu agrégé ès lettres, M. Chéruel demanda à être chargé d'un cours d'histoire, et, au mois d'octobre de cette année, il fut envoyé comme professeur au collège de Rouen. Une étroite liaison s'était formée entre lui et Michelet, qui, entré à la même date comme chef de section aux Archives du royaume, allait y écrire les premiers volumes de son *Histoire de France*. Nul doute que cette liaison avec le célèbre historien et la lecture de ses ouvrages n'aient influé à la fois sur l'enseignement de M. Chéruel et sur ses futures publications. Il se donna d'abord uniquement à ses devoirs de professeur, et, pendant les dix premières années, il ne fit rien paraître. Telle était la solidité de son enseignement que, dès 1835, le recteur de l'Académie de Rouen écrivait au ministre : « M. Chéruel, si jeune qu'il soit, a tout l'acquis et toute la fermeté d'un vieux professeur. » Depuis les éloges n'ont pas varié. Dix ans après, vers 1846, l'inspecteur général disait dans un rapport : « L'enseignement de M. Chéruel est un des meilleurs que nous ayons connus; il s'y mêle un intérêt moral et littéraire qui captive les élèves. » L'honorabilité de son caractère et l'estime qu'elle lui avait acquise ajoutaient encore à l'heureux effet de ses leçons, et, l'année suivante, le même inspecteur écrivait : « M. Chéruel est si bien connu comme homme, comme excellent professeur et comme écrivain consciencieux, que je n'ai plus rien à dire sur son compte. »

Ces derniers mots étaient une allusion à de récentes publications du jeune professeur. M. Chéruel avait commencé en effet à faire œuvre d'historien, et, en 1840, avait paru son premier ouvrage. Cet ouvrage était intitulé : *Histoire de Rouen sous la domination anglaise au XVe siècle*. « J'ai choisi l'époque de la domination anglaise à Rouen, disait M. Chéruel dans sa préface, parce que jamais l'héroïsme communal n'a brillé d'un plus vif éclat, et que la constitution intérieure de la ville nous est révélée par des pièces nombreuses et authentiques. J'ai cherché à animer et à compléter ces documents par l'étude des chroniques contemporaines, en même temps que les titres des archives me servaient à rectifier le récit des historiens. » On ne pouvait adopter une meilleure méthode ; c'est celle-là même que recommande la critique historique. Cette méthode il la porta dans un second ouvrage publié en 1844, et qui avait pour titre : *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*. Ces deux ouvrages étaient plus qu'une promesse, et le nom de M. Chéruel n'allait pas tarder à franchir les limites de sa province.

Jusqu'ici M. Chéruel n'était pas sorti de l'histoire locale. Un concours ouvert par votre Compagnie l'amena sur la voie de l'histoire générale. L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours pour l'année 1847 l'*Histoire de l'Administration monarchique en France depuis Philippe Auguste jusqu'à Louis XIV*. Dans ce concours, où M. Dareste de la Chavanne, doyen de la Faculté de Lyon, remporta le prix, M. Chéruel n'obtint qu'une médaille. L'un et l'autre avaient conçu leur travail sur un plan différent. M. Dareste, procédant par voie d'analyse, avait pris une à une chaque partie de l'administration en France et en avait étudié séparément l'histoire depuis son origine jusqu'au XVIIe siècle. M. Chéruel avait, au contraire, procédé par voie de synthèse et présenté, sans en scinder les diverses parties, l'histoire générale de l'admi-

nistration à ses périodes successives. Mais, si l'ouvrage de M. Dareste était supérieur à celui de son concurrent par l'abondance des renseignements, la sûreté des considérations et la précision des résultats, il lui était inférieur par la méthode. Celle qu'avait choisie M. Chéruel était la seule bonne en effet, parce que seule elle permettait de faire bien connaître la suite et la raison des changements, tandis que l'autre conduisait nécessairement à présenter des tableaux et non des révolutions. M. Mignet avait été le rapporteur du concours. C'est dire qu'à cette occasion il écrivit un de ces morceaux d'histoire où l'intelligence pénétrante des événements, la hauteur des aperçus et la netteté des conclusions étaient relevées par ce style sobre et ferme dont il a laissé de si précieux modèles. Bien que M. Chéruel n'eût été placé qu'au second rang, telle était néanmoins la valeur de son ouvrage, que M. Mignet l'engagea à le publier. Cette publication, que l'auteur voulait, par d'utiles corrections, rendre plus digne de l'estime d'un tel juge, n'eut lieu que quelques années plus tard.

Par ces derniers travaux, M. Chéruel avait été conduit hors de l'histoire locale ; mais rien n'indiquait encore qu'il dût continuer dans cette voie. Il désirait en effet rester à Rouen et y fournir toute sa carrière universitaire. Son vœu était alors de quitter le professorat et d'être nommé inspecteur d'Académie à Rouen, avec la perspective d'y devenir un jour recteur. Au commencement de l'année 1848, ce vœu était transmis au ministre par l'inspecteur général, qui, en l'appuyant de sa recommandation, ajoutait que M. Chéruel « serait un excellent recteur ». Les événements politiques, en retirant M. Chéruel de sa province, allaient avoir pour conséquence de le retenir dans le domaine de l'histoire générale. La Révolution de Février avait éclaté ; et à une royauté, qui n'avait pas voulu user de la force pour se défendre, succédait une République que rien ne semblait avoir préparée, et qui, en butte aux

attaques sourdes ou violentes des partis, dont les uns craignaient sa hardiesse et les autres lui reprochaient sa modération, n'allait pas tarder à succomber. On sait qu'au début de cet essai de République, qui en apparence dura trois ans et en réalité dura moins d'une année, des économies furent opérées dans tous les services publics. C'est ainsi que, du même coup, sept académies départementales furent supprimées. Celle de Rouen était du nombre. C'était pour M. Chéruel la destruction de ses espérances. Il n'y renonça pas sans chagrin. Il aimait Rouen, où il était né, où il s'était fait connaître et se sentait entouré de l'estime générale. « Quelque peine que j'aie de quitter Rouen, écrivait-il à un ami, tout avenir m'étant fermé de ce côté, il me faut bien chercher ailleurs. »

Il tourna dès lors ses vues vers Paris, et, voulant se créer de nouveaux titres pour y obtenir un poste qui pût lui convenir, il résolut de se faire recevoir docteur ès lettres. Des documents inédits lui fournirent le sujet de sa thèse latine, qui avait pour titre : *De Maria Stuarta* C'était un recueil de pièces d'un baron d'Esneval qui avait été ambassadeur de France en Écosse pendant les dernières années de Marie Stuart, recueil que M. Chéruel avait trouvé dans des archives de famille aux environs de Rouen. Il ne fut pas moins heureux pour le sujet de sa thèse française. Il avait découvert dans la bibliothèque publique de Rouen le manuscrit autographe du « Journal » d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, ce maître des requêtes qui, au temps de Louis XIV, avait été rapporteur du procès de Nicolas Fouquet et s'était acquitté de sa difficile mission avec une si louable indépendance. Ce manuscrit, dont M. Chéruel avait déjà tiré un utile parti pour le travail qu'avait récompensé votre Académie, ne lui fut pas d'un secours moins précieux pour sa seconde thèse intitulée : *De l'Administration de Louis XIV de* 1661 *à* 1672. La soutenance des deux thèses, qui eut lieu le 26 novembre 1849, fut des plus

brillantes. Celle de la thèse française, en particulier, dura près de quatre heures, et le candidat fut reçu docteur à l'unanimité. Après la réception, M. Saint-Marc Girardin, l'un des assesseurs, lui dit : « Demain, Monsieur, j'aurai le plus grand plaisir, si vous le voulez bien, à m'entretenir avec vous et en apprendre davantage sur le siècle de Louis XIV, que vous venez de nous présenter sous un jour si nouveau. »

Ce succès valut à M. Chéruel de se voir nommé, le 15 décembre suivant, maître de conférences à l'École normale. Il rentrait ainsi dans la carrière de l'enseignement, dont il avait eu d'abord le dessein de se retirer. Il y était depuis deux ans, lorsque de nouveaux événements vinrent rendre encore une fois sa situation incertaine. Du coup d'État du 2 décembre 1851 était issu un régime qui, s'appuyant moins sur l'opinion que sur les intérêts, avait rétabli la paix dans le pays au détriment de ses libertés. Comme aux mauvais jours de la Restauration, l'École normale, l'Université elle-même furent menacées. Elles demeurèrent néanmoins, mais non sans être atteintes dans leur constitution. L'agrégation d'histoire, qu'avait établie la monarchie de Juillet, fut supprimée, ainsi que celle de philosophie, par un décret du 9 avril 1852. « Ces dispositions, était-il dit dans le rapport qui précédait le décret, auront pour conséquence de faire de modestes professeurs, et non pas des rhéteurs, plus habiles à creuser des problèmes périlleux qu'à transmettre des connaissances pratiques. » C'était indiquer clairement dans quelles regrettables mesures s'engageait le gouvernement. Que d'illustres voix furent alors étouffées ! Pendant un temps, une sorte de silence se fit dans le domaine de la pensée. Celui qui a écrit ces lignes faisait partie de cette jeunesse qui, sortant à ce moment des lycées, aspirait à étendre et fortifier son esprit par un plus ample enseignement. Il serait difficile de dire le regret, le découragement qui s'étaient emparés

d'elle. Mais aussi de quelle émotion, de quel frémissement d'espérance ne fut-elle pas saisie, quand, au bout de quelques années, ce silence commençant à se rompre, elle entendit prononcer de nouveau de grands mots qui répondaient à de grandes choses, quand les hommes en qui elle avait mis secrètement sa confiance se reprirent à parler ou plutôt à écrire, et qu'elle vit successivement et pour ainsi dire coup sur coup annoncés sur les murs de Paris des livres tels que ceux-ci : *Le Devoir, La Religion naturelle, La Liberté !*

Étranger par tempérament aux choses de la politique et s'étant toujours tenu en dehors des partis, M. Chéruel ne laissa pas de se ressentir, à certains égards, de l'effet des événements. Il avait trop le sentiment de la dignité du professorat pour n'être pas affligé des mesures qui tendaient à la diminuer. Il souffrit aussi dans la personne de ses amis, dont plusieurs, appartenant comme lui à l'Université, furent en butte aux sévérités d'un pouvoir qui exagérait les défiances. Sans qu'il fût lui-même exposé à ces sévérités, il eut lieu de craindre qu'on ne lui enlevât les fonctions qu'il remplissait à l'École normale. « L'École est maintenue, écrivait-il dans une lettre du mois de mars 1852 ; mais des changements se préparent qui atteindront élèves et professeurs. Je ne sais si je resterai à Paris ou s'il me faudra aller ailleurs planter ma tente. *Paratus sum in utrumque, aut vivere aut mori.* »

Cette incertitude dura encore plus de deux ans. A un moment même, on retira M. Chéruel de l'École normale pour le nommer à une chaire d'histoire du lycée Louis-le-Grand. Ses fonctions de maître de conférences lui furent toutefois rendues par un arrêté ministériel du mois d'octobre 1851. Peut-être dut-il à la discrétion de son caractère et à la modération de ses idées une faveur qu'on n'aurait pas accordée à un talent plus hardi. Il conserva ces fonctions jusqu'au mois de janvier 1858. Il reprit son ensei-

gnement avec la même conscience qu'il l'avait commencé, et en suivant la même méthode que tout d'abord il avait adoptée. De l'aveu de l'homme éminent qui était alors directeur des études à l'École normale, il se montra professeur admirable. Dans cette école, dont on craignait l'esprit entreprenant et qu'on avait voulu amoindrir, il enseigna, par ses leçons comme par son exemple, qu'on ne doit pas se tenir aux idées des autres et qu'il faut, en remontant aux sources de l'histoire, se faire à soi-même ses opinions. « Grâce à lui, a dit un membre d'une autre Académie qui est à la fois un historien judicieux et un écrivain délicat, les anciennes traditions furent maintenues, et l'École resta ce qu'elle doit être, un foyer d'indépendance intellectuelle et de libre recherche. » Au reste, pour juger de l'excellence de son enseignement, il suffit de nommer les élèves qu'il a formés. A Rouen, où il joignait dans ses leçons l'histoire littéraire à l'histoire politique, il avait eu comme élèves Louis Bouilhet et Gustave Flaubert. A Paris, pour ne citer que quelques-uns de ceux qui se sont attachés plus spécialement aux études historiques, ses auditeurs furent MM. Perrot, Heuzey, Geffroy, Levasseur, et d'autres, morts prématurément, tels que Belot et le regretté Fustel de Coulanges. Ce dernier, ici même, au mois d'avril 1888, dans une touchante allocution qu'il prononça comme président de l'Académie, témoigna publiquement sa gratitude à son ancien maître pour lui avoir fait connaître la vraie méthode de l'histoire.

Tout en se consacrant avec zèle à ses devoirs de professeur, M. Chéruel avait continué ses travaux historiques. Dès 1855, se conformant au conseil que lui avait donné M. Mignet, il publiait en deux volumes son *Histoire de l'Administration monarchique en France,* qu'il avait améliorée par de nouvelles recherches. La même année, il faisait paraître son *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France,* ouvrage très remarqué

alors, parvenu aujourd'hui à sa sixième édition, et dans lequel il reprenait en quelque sorte le même sujet en décrivant séparément et selon l'ordre alphabétique de leur dénomination chacune de nos anciennes coutumes. Ayant déjà la pensée d'entreprendre quelque travail important sur le règne de Louis XIV, il s'y préparait en éditant divers mémoires de cette époque. C'est ainsi que, de 1856 à 1860, il éditait tour à tour, en les accompagnant de notes utiles et parfois d'une longue introduction, les *Mémoires de Fléchier sur les grands jours d'Auvergne*, les *Mémoires du duc de Saint-Simon*, les *Memoires de Mlle de Montpensier*, enfin ce *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson* qu'il avait si heureusement découvert à la bibliothèque de Rouen. Encore ne parlé-je ici que de ses principales publications, omettant de nombreux articles insérés dans diverses Revues de Paris ou des départements.

Telle était déjà la notoriété que M. Chéruel s'était acquise par son savoir et telle aussi son obligeance à en faire part, qu'on lui demandait fréquemment ce que je pourrais appeler des consultations historiques. Ce n'était pas seulement son ancien maître, Michelet, qui plus d'une fois avait recours à ses lumières pour élucider des faits importants de l'histoire de France. Avant Michelet, c'était Augustin Thierry qui, à propos d'une nouvelle édition de son *Histoire des Normands*, lui demandait plusieurs éclaircissements. C'était Guizot qui lui écrivait pour quelques points relatifs aux événements ou aux personnages de la Révolution d'Angleterre. C'était enfin Victor Cousin qui, en lui envoyant l'un de ses brillants ouvrages sur le dix-septième siècle, le priait d'en examiner certaines pages « au microscope ». Si des hommes qui avaient été ou auraient pu être ses maîtres recouraient ainsi à lui dans l'intérêt de leurs œuvres, on juge qu'à plus forte raison il était consulté par ses élèves. Parmi les lettres qu'il reçut de ces derniers, je n'en citerai qu'une, signée Gustave Flaubert. Lorsque

cette lettre fut écrite, Flaubert venait d'être poursuivi pour son roman de *Madame Bovary*, et il avait déjà conçu l'idée de l'ouvrage qui devait s'appeler *Salammbô*. « Je m'adresse encore une fois à votre complaisance, disait-il à M. Chéruel. Le roman moderne me paraissant interdit pour le moment, je vais faire un peu d'histoire. C'est un large bouclier sous lequel on peut abriter bien des choses. Or je crois qu'il y a matière à beaucoup de style dans une peinture, la plus exacte et la plus colorée possible, de la guerre des mercenaires. » Puis, demandant à M. Chéruel où et comment il pourrait se procurer des renseignements sur la religion, les mœurs et l'architecture carthaginoises : « Ayez l'obligeance de songer un peu à tout cela, mon cher maître. J'ai besoin de me décrasser de toutes les turpitudes contemporaines où l'on m'a fait patauger cet hiver et de ne plus penser aux bourgeois, de n'en plus peindre et et de n'en plus voir. J'ai soif d'un milieu plus haut ; donnez-moi la main pour y monter. »

Cependant, désireux de se livrer avec plus de loisirs à ses travaux personnels, M. Chéruel était revenu à son ancien projet d'entrer dans l'inspection académique. Nommé, au mois de janvier 1858, inspecteur de l'Académie de Paris, il était, trois ans après, appelé aux fonctions d'inspecteur général de l'enseignement secondaire. Sans rien enlever au temps qu'exigeaient ses nouvelles fonctions, il put bientôt livrer à l'impression un ouvrage qu'il préparait depuis quelques années et qui était relatif à Nicolas Fouquet. Dans cet ouvrage, qui comprenait deux volumes, M. Chéruel retraçait, d'après les mémoires de l'époque et les lettres mêmes du surintendant, la vie publique et privée d'un homme qui n'était guère encore connu que par sa disgrâce. A ce point de vue, le travail était nouveau, et, selon le but que s'était proposé l'auteur, « il comblait une lacune dans notre histoire pendant la première période du règne de Louis XIV ». Cet ouvrage ne tardait pas à être

suivi d'un autre, intitulé : *Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV*. C'était la première fois qu'on tentait un examen critique des célèbres *Mémoires*, et l'on peut dire qu'il a ouvert la voie à l'édition savante et, à certains égards, définitive que poursuit en ce moment l'un de nos confrères de l'Académie des inscriptions.

Peu de temps après la publication de ce dernier ouvrage, M. Chéruel quitta Paris. Le rectorat était pour lui la suite naturelle de l'inspection académique. Sur le désir de Mme Chéruel, qui était native d'Alsace, il avait demandé le rectorat de Strasbourg, auquel il fut nommé au mois de janvier 1869. M. Victor Duruy était alors à la tête de l'instruction publique. M. Chéruel, dans ce nouveau poste, s'attacha à seconder, à tous les degrés de l'enseignement et surtout en ce qui concernait l'enseignement primaire, les vues d'un ministre aussi actif qu'éclairé et dont le zèle, que ne décourageait aucune difficulté, n'avait d'égal que son désintéressement. Ce fut à Strasbourg que, mettant à profit tant d'études poursuivies et d'œuvres publiées, M. Chéruel commença de travailler au grand ouvrage qu'il devait faire paraître plus tard sur la minorité de Louis XIV. Avant de quitter Paris, il avait même copié aux archives du ministère des affaires étrangères la plus grande partie de la correspondance de Mazarin, que son dessein était de publier d'abord. Les événements de la guerre franco-allemande le surprirent au milieu de ses travaux. Il en vit de près tous les maux. Demeuré dans Strasbourg où le retenaient non pas seulement ses fonctions, mais de plus graves devoirs, il assista, après un investissement de sept semaines dont un bombardement continu augmentait les rigueurs, à la capitulation qui livrait la ville à l'étranger. Il eut le douloureux honneur d'être le dernier recteur français de l'Académie de Strasbourg.

Le 20 août 1870, un décret l'avait nommé recteur de l'Académie de Poitiers. Il ne connut cette nomination que

le 30 septembre, deux jours après la reddition de Strasbourg. Laissant aux mains de l'ennemi son mobilier et sa bibliothèque, laquelle ne lui fut restituée que l'année suivante dépouillée de ses livres les plus précieux, il parvint, non sans difficulté, à Poitiers, dans le courant d'octobre. Il y arriva profondément triste. Dans des lettres qu'il écrivait alors, parlant de la cause de nos malheurs, il disait que la France avait donné, pendant un temps, une place trop grande aux intérêts, et une trop petite aux principes, qui seuls font les nations fortes. Peut-être cette pensée était-elle juste en une certaine mesure ; mais il eût pu dire aussi que, lorsqu'un peuple est humilié par les armes, les principes ne se trouvent pas toujours du côté où prévaut la fortune.

Cependant, grâce aux patriotiques efforts de son nouveau gouvernement, le pays, qu'avait ébranlé la défaite, se réorganisait, et les choses peu à peu y reprenaient leur cours. M. Chéruel, dominant sa tristesse, ne tarda pas à se remettre à ses travaux. Ce n'était pas à Poitiers qu'il les devait terminer. Si nombreux que fussent les matériaux qu'il avait recueillis, il avait reconnu qu'ils étaient insuffisants et que, pour les compléter, sa présence à Paris était indispensable. Dès les premiers temps de son séjour à Poitiers, il demanda d'être appelé à Paris dans des conditions à peu près équivalentes à celles qui lui étaient faites comme recteur. Diverses circonstances lui faisant craindre de ne pas obtenir assez tôt ce qu'il souhaitait, il ne voulut pas prolonger une attente préjudiciable à ses travaux. Il sollicita sa mise à la retraite, et, au mois d'octobre 1874, il quitta Poitiers pour venir se fixer définitivement à Paris.

Étant encore à Poitiers, M. Chéruel, selon le plan qu'il s'était tracé, avait déjà publié un premier volume des *Lettres de Mazarin*. Arrivé à Paris, il interrompit cette publication, pour se consacrer sans réserve à l'œuvre

importante qu'il préparait depuis longtemps et dont, à Strasbourg même, il avait commencé la rédaction. De nouvelles recherches, tant aux archives des affaires étrangères qu'au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, lui fournirent les derniers renseignements dont il avait besoin. Enfin, dans les années 1879 et 1880, il mettait au jour un premier ouvrage en quatre volumes, intitulé : *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV,* et très peu de temps après, en 1882, un second en trois volumes, qui était la suite du précédent et avait pour titre : *Histoire de France sous le ministère de Mazarin.*

Je n'ai pas à faire l'éloge de ces deux ouvrages. L'Académie française en a consacré le mérite en décernant quatre fois de suite à l'auteur le premier prix Gobert. A l'aide des lettres de Mazarin et de ses carnets, non moins précieux que ses lettres, M. Chéruel a rectifié sur bien des points des faits qu'avaient défigurés les mémoires du temps, infidèles ou passionnés. S'il n'a pu éviter de montrer que l'administration intérieure de Mazarin fut nulle et répréhensible par sa nullité même, il a confirmé, par de nouvelles et sensibles preuves, que sa politique extérieure fut habile et que parfois même elle fut grande. Déjà, au siècle dernier, certains esprits avaient cherché à expliquer cette apparente inconséquence dans la conduite du cardinal, disant, non sans quelque raison, qu'un ministre, dans ses rapports avec les gouvernements étrangers, ne peut guère avoir d'autres intérêts que ceux du pays qu'il dirige, tandis que, dans l'administration intérieure, il peut en avoir de tout opposés. Au reste, M. Chéruel n'a pas dissimulé les faiblesses de Mazarin. Il n'a pas caché, sans peut-être les signaler assez ouvertement, cette habitude du mensonge qui était à la fois un défaut de son caractère et un moyen de sa politique, cette ambition jalouse qui s'alarmait du mérite des autres, cette avidité inconsidérée que lui ont si justement reprochée ses contemporains, enfin cette indifférence

coupable pour les souffrances des populations, souffrances qu'au mois de janvier 1648, dans un lit de justice, l'avocat général du Parlement exposa en termes si vifs et avec des allusions si sévères, que le ministre, assis alors aux côtés de la régente, pâlit de colère, à moins que ce ne fût de honte.

C'est dans ces deux ouvrages qu'on doit juger M. Chéruel comme historien. Il n'avait pas ce don de résurrection que possédait, à un si haut degré, son ancien maître Michelet, et l'on peut ajouter que son style manque de force et de couleur; mais le langage est simple, précis, facile et toujours clair. A l'égard des événements qu'il raconte, le soin qu'il a, dans ses récits, de s'appuyer sur des preuves solides lui imprime une marche sûre, et l'on sent qu'on peut le suivre avec confiance. Ainsi que l'a dit un de nos éminents confrères, « il est heureux qu'il y ait en histoire des peintres pour nous donner des impressions vives, mais il est essentiel qu'il y ait des historiens qui nous donnent des impressions justes; et c'est ce genre de mérite qu'on rencontre dans les œuvres de M. Chéruel. » Peut-être toutefois est-il permis de dire que, porté malgré lui à grandir Mazarin, il a trop diminué les personnages qui l'entouraient et, parmi eux, le plus glorieux de tous, le vainqueur de Rocroy. Si l'on ne saurait avoir trop de sévérité pour un prince qui s'est allié à l'étranger contre son pays, on ne doit pas non plus admettre toutes les accusations que dirigea contre lui un ministre perfide, avant de le jeter dans cette prison d'où « il sortit le plus coupable des hommes ». Mais M. Chéruel ne connaissait pas alors les appréciations d'un illustre écrivain qui, entrant de plus près dans l'âme du grand Condé, a prouvé l'injustice de ces accusations et montré que, s'il fut dangereux aux yeux de Mazarin, il le fut surtout par sa gloire. *Causa periculi non crimen ullum, sed gloria viri.*

Un couronnement manquait à cette carrière déjà longue

et si utilement et si honorablement remplie. Ce couronnement, Messieurs, M. Chéruel l'obtint, en 1884, de vos libres suffrages. Depuis longtemps, l'Académie des sciences morales et politiques, où il avait des amis fidèles et des disciples reconnaissants, désirait le compter parmi ses membres. Telle était sa modestie que, la veille de l'élection, il n'osait croire à son succès. « Si j'échoue, disait-il, je me consolerai par le travail, ainsi que j'ai toujours fait. » Quand il fut élu, il attribua son succès moins à son propre mérite qu'au zèle affectueux de ses amis. Il avait alors soixante-quinze ans. Loin de songer au repos, il vit dans le titre dont vous l'aviez honoré une nouvelle obligation de poursuivre ses travaux. Déjà et dans les temps même qu'il publiait les remarquables ouvrages auxquels son nom demeure attaché, il avait mis au jour deux nouveaux tomes des *Lettres de Mazarin.* Dès 18[illegible]6, toute la suite de cette vaste correspondance était prête pour l'impression, et trois autres tomes ne tardèrent pas à paraître. Cette publication, accompagnée de nombreux commentaires et de savantes introductions, ne lui suffisait pas. Ici même il lut une étude sur cette *Ligue du Rhin* que Mazarin avait cherché à établir comme une barrière entre la France et l'Empire, et plus tard une autre, non moins instructive, sur *La valeur historique des mémoires de Louis XIV.*

Des notes manuscrites, qui datent des dernières années de M. Chéruel et qui m'ont été communiquées, montrent qu'en dehors des études particulières et des publications que je viens de rappeler, il travaillait encore. Dans des pages qu'il destinait à voir le jour après les avoir complétées, il indiquait les liens qui unissent l'histoire littéraire à l'histoire politique, s'attachant à prouver, par de curieux rapprochements, que la vie politique d'un peuple se réfléchit dans sa littérature. Un autre de ses projets, dont j'ai trouvé la trace, ne promettait pas un moindre intérêt. C'était de publier une étude approfondie sur la manière

d'écrire l'histoire, étude où il eût consigné les résultats de sa longue expérience et, se plaçant au double point de vue de l'art et de la science, indiqué à la fois les règles de la composition et celles de la critique.

Ces projets de travaux, que je me borne à mentionner, correspondent aux années 1889 et 1890. Parmi les sujets qui occupaient alors sa pensée, il en est un qui intéresse particulièrement cette Académie, et sur lequel je crois devoir, pour cette raison, insister davantage. Il se demandait ce qu'il convient d'entendre par ces mots : *Histoire générale et philosophique*. « C'est une question, écrivait-il, qui plus d'une fois a été soulevée en ma présence. » Pour lui, le sens de ces mots ne semblait pas douteux. A côté de l'histoire qui, s'engageant dans le détail du passé, s'attache presque uniquement à recueillir et à préciser les faits, il sentait qu'il en faut une autre qui les étudie dans leur esprit, qui en recherche les causes, en indique les conséquences et s'efforce, pour ainsi parler, de figurer l'édifice dont ils sont les matériaux. Développant la pensée de M. Chéruel, on peut même dire que cette seconde manière d'envisager l'histoire est propre au génie français, qui a toujours cherché l'idée dans les faits, et c'est un honneur de cette Académie de maintenir ces nobles traditions. Sans remonter aux Bossuet et aux Montesquieu, et à ne citer que quelques contemporains, M. Chéruel trouvait les modèles de cette histoire dans les œuvres des Guizot, des Mignet, des Tocqueville. Comme eux, il croyait que le vrai but de l'histoire n'est pas d'occuper et d'intéresser l'esprit, mais d'instruire et d'éclairer les peuples, et il protestait contre les théories de certaines écoles historiques qui repoussent systématiquement toutes les considérations générales auxquelles peut conduire l'étude des époques disparues. « A qui, écrivait-il, sinon aux temps écoulés, les sociétés en péril demanderont-elles des conseils ou des inspirations ? C'est alors que se montre et s'élève le rôle

de l'historien. Plus le péril est grand, plus il est nécessaire d'avertir les peuples, en leur rappelant à quelles catastrophes ont entraîné les mêmes fautes. » Il voulait que, pénétré de ces idées, l'historien signalât, dans le passé, les vérités en même temps que les erreurs, et les vertus en même temps que les faiblesses ou les crimes. « Laissons, ajoutait-il, laissons l'érudition sottement infatuée dédaigner les leçons morales de l'histoire. La vertu et le bien sont choses immortelles ; et quiconque les enseigne et les fait aimer mérite bien de l'humanité ! »

Au milieu de tant de travaux et d'études, le moment approchait où M. Chéruel allait être forcé d'y mettre un terme. Déjà, dans le cours de l'année 1888, il avait eu dans sa santé un premier avertissement. Le fragment d'une lettre qu'il adressait alors à un de ses plus anciens amis (1) montrera, mieux que je ne le saurais faire, les dispositions de son esprit. « L'heure approche, écrivait-il ; il faut m'apprêter au grand et mystérieux voyage d'où l'on ne revient pas. J'ai toujours été spiritualiste et théiste ; je suis redevenu sincèrement et pratiquement chrétien, comme aux jours de mon enfance et de ma jeunesse. Je tâche de me préparer à rendre compte d'une vie déjà longue, non toujours bien employée, et où la joie et la tristesse, le bonheur et le malheur ont été mélangés et tempérés l'un par l'autre. En somme, je n'ai pas à me plaindre. Né avec des moyens médiocres, d'un travail lent et pénible au début, je n'ai eu qu'un mérite, l'amour de l'étude et la persévérance dans cet amour ; il m'a conduit aux succès de lycée, à l'École normale, au professorat et au delà de ce que je pouvais ambitionner. A ce mérite se sont mêlées des erreurs et des fautes. Je prie Dieu de me les pardonner. »

Un répit d'un peu plus de deux années fut toutefois

(1) M. Bouquet, aujourd'hui professeur honoraire au lycée Corneille, à Rouen.

accordé à M. Chéruel, pendant lesquelles, ainsi que je l'ai dit, il continua de travailler, soit en abordant des études particulières, soit en poursuivant des publications commencées. Ses forces néanmoins déclinaient, quand un deuil de famille, par la douleur qu'il lui causa, les abattit tout à fait. Mme Chéruel, qui avait été durant un demi-siècle la compagne de son existence et le soutien de sa pensée, mourut le 14 février 1891. Ce fut un coup funeste pour M. Chéruel, qui, en dehors des satisfactions que donnent les occupations de l'esprit, n'avait cherché et connu que les douceurs domestiques. Dix semaines après, malgré les soins dévoués dont l'avait entouré son petit-fils d'adoption, M. Georges Dethan, il succombait. Ainsi avait vécu, ainsi mourut cet homme excellent, aux mœurs simples, au caractère modeste, travailleur infatigable, qui, soit comme professeur, soit comme historien, porta dans ses travaux la conscience qu'il porta dans sa vie, et qui, en cherchant non pas seulement à instruire, mais à élever les esprits auxquels il s'adressait, demeura fidèle à ce qui fait le véritable objet en même temps que la dignité de l'histoire.

Félix Rocquain.

L'AMBASSADE DE VERGENNES

A CONSTANTINOPLE

A propos d'un livre récent : *Le Chevalier de Vergennes*,
par Louis Bonneville de Marsangy.

Je désire entretenir pendant quelques instants l'Académie d'un ouvrage en deux volumes (1) que vient de publier M. Louis Bonneville de Marsangy sur le chevalier de Vergennes et son ambassade à Constantinople. Elle me permettra d'exposer à ce sujet quelques vues personnelles sur ce fragment de notre histoire diplomatique.

I

On lit dans le dictionnaire de Bouillet : « Malgré ses succès comme négociateur, Vergennes a laissé la réputation d'un ministre médiocre ». Telle était peut-être, à vrai dire, l'opinion commune, il y a cinquante ans. Mais les recherches de l'érudition contemporaine ont mis cet homme d'État à son vrai point de vue, et, depuis quelques années, ce bref et dur jugement est rapporté. Le comte de Vergennes, on s'en est aperçu, organisa, sous le règne de Louis XVI, ce qui paraît ne l'avoir guère été jusqu'à lui : notre ministère des affaires étrangères (2). Ce n'était là qu'une besogne administrative. Mais il employa ce nouvel

(1) E. Plon, Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs.
(2) Comp. H. Doniol, *Le Ministère des affaires étrangères* en 1784.

instrument à rétablir la France dans son ancien rang en Europe. Plusieurs membres de cette Académie ont expliqué soit avec quelle habileté persévérante il prit en main la cause des colonies américaines et prépara la paix de Versailles, soit comment il discerna l'intérêt commun que présenterait aux peuples navigateurs un nouveau droit de la mer et fit aboutir le projet d'opposer le moderne droit des neutres au tyrannique empire que la Grande-Bretagne s'était arrogé sur toute la navigation. Vergennes passe au premier plan et monte au rang des grands ministres. Il a des biographes. M. Doniol exprimait naguère le vœu qu'on découvrît de nouveaux documents sur son compte et qu'on les utilisât.

Ce vœu n'était pas encore exprimé que M. Louis Bonneville de Marsangy commençait à l'exaucer. Il étudiait et scrutait avec le plus grand soin les archives du quai d'Orsay, en détachait toute l'histoire des missions confiées en Allemagne au chevalier de Vergennes et de son ambassade à Constantinople. Il atteignait par là même un double but : non seulement il mettait en relief les services longtemps méconnus d'un excellent diplomate et d'un très habile administrateur, mais il ajoutait une page importante à notre histoire diplomatique. Ces deux volumes, très substantiels, bien conçus et bien écrits, n'intéressent pas seulement les admirateurs de Vergennes ; ils jettent une nouvelle lumière sur notre politique extérieure au dix-huitième siècle.

Vergennes se révéla dans le poste de chargé d'affaires près l'électeur de Trèves auquel il fut appelé dans le mois de juillet 1750. La Cour de Trèves n'était pas, semble-t-il, un bien grand théâtre puisque l'électorat comptait à peine 400.000 habitants. Mais, à cette époque, l'impératrice Marie-Thérèse avait conçu le hardi projet de faire désigner à l'Empereur, son époux, sans autre délai, un successeur éventuel, l'aîné de ses fils, afin d'empêcher que la couronne

impériale ne sortît une seconde fois de sa famille : elle entreprenait en conséquence de ressusciter une ancienne coutume consistant à faire procéder, du vivant même de l'Empereur, à l'élection d'un successeur présomptif, appelé *roi des Romains*, lequel, sans élection nouvelle, deviendrait de plein droit empereur quand se produirait la vacance de l'Empire. La France avait un grand intérêt à faire avorter ce dessein, ouvertement favorisé par l'Angleterre. Vergennes servit admirablement les vues de son ministre, d'abord en employant la persuasion, un peu plus tard en élevant la voix, et finit par obtenir que l'électeur envoyât une réponse dilatoire à la Cour de Vienne. Aussi, quand Georges II d'Angleterre eut résolu de se rendre dans la capitale du Hanovre, pour hâter une solution, Louis XV envoya-t-il en toute hâte le jeune chargé d'affaires sur les lieux mêmes où le nouvel assaut diplomatique allait s'engager. Il devait tenir tête aux deux ministres qui conduisaient soit en Angleterre, soit au Hanovre, les relations extérieures, c'est-à-dire au duc de Newcastle et à M. de Munchausen. Il leur tint tête, en effet, en s'appuyant avec une dextérité consommée sur le mauvais vouloir de l'électeur palatin. Le congrès de Hanovre avorta. Vergennes avait déployé de si rares qualités dans cette campagne qu'on le nomma dès le 8 janvier 1755, à peine âgé de trente-cinq ans, ministre plénipotentiaire à Constantinople.

II

Othman III venait de succéder à Mahmoud Ier. Les instructions données à M. de Vergennes par le département des affaires étrangères étaient complexes et d'une exécution difficile. Il ne s'agissait pas de conclure avec la Porte une alliance, soit offensive, soit même défensive. « On ne peut guère y penser, par plusieurs bonnes

raisons, disait le cabinet de Versailles; la première, qu'un pareil traité serait odieux et révolterait de plus en plus la plupart des puissances chrétiennes contre la France; la deuxième, qu'on doit faire attention à l'éloignement où l'on est et, par conséquent, à l'impossibilité de se soutenir mutuellement. » Il fallait cependant entretenir avec ce gouvernement des relations excellentes, amicales même, car nous avions besoin, pour faire contrepoids à la triple alliance qui s'annonçait entre Londres, Vienne et Pétersbourg, d'unir dans une pensée commune la Suède, la Prusse, la Pologne et la Turquie. On trouvait même dans les instructions (1), quant à la Pologne, ce passage significatif:

« La liberté de la république de Pologne a trop occupé le Roi, pour qu'elle ne trouve pas sa place dans cette instruction. L'intérêt que la Porte a paru y prendre, à la sollicitation de Sa Majesté, a produit des effets à la dernière Diète au delà de ce qu'on devait attendre. Le succès doit encourager les Turcs à ne pas abandonner les Polonais à la disposition arbitraire de la Russie. Ils y sont d'autant plus intéressés que, dans les guerres qui surviendront entre la Porte et les Russes, la première sentira de quelle conséquence il lui est que ces derniers ne puissent violer impunément le territoire de la Pologne pour venir à elle. »

Telle fut donc, pendant dix-huit mois, la ligne de conduite : on redoutait à Versailles que la Russie, à la demande de l'Angleterre, ne mobilisât 60,000 ou 70,000 hommes, et que ce corps d'armée ne s'avançât en Pologne. Vergennes était expressément chargé « d'engager la Porte à tenir une conduite qui donnât à penser à la Russie » (2), « de réveiller la Porte sur l'intérêt qu'elle devrait prendre aux affaires du dehors, particulièrement à conserver l'inté-

(1) M. Bonneville de Marsangy en reproduit partiellement le texte, tome I, p. 197 et s.

(2) Dépêche du 11 mai 1755.

grité du territoire de la Pologne » (1) et même, s'il était possible, de provoquer une démonstration militaire. Il pouvait, dans cette vue, employer en cadeaux, jusqu'à la somme d'un million et plus, s'il le fallait « absolument ». Il faut reconnaître que l'éminent diplomate ne remporta, dans cette première partie de sa mission, qu'un avantage décisif : il obtint d'être promu, en novembre 1755, à la dignité d'ambassadeur. Mais, s'il détermina le kan de Crimée, Aslan Guéray, à partir en guerre, ce fut en pure perte : la noblesse de Crimée fit la sourde oreille, le corps expéditionnaire se débanda et trois mille de ses soldats passèrent chez les Russes. Il avait, en outre, entamé d'habiles et secrètes négociations avec le Reis-Effendi (ministre des affaires étrangères) Sopa-Salan ; tous deux s'étaient même concertés pour faire écrire au grand-vizir, par le « grand-général » de Pologne, une lettre où les entreprises des Russes, les dangers de la République seraient dépeints sous les plus vives couleurs et qui réclamerait l'assistance de la Porte ; mais, outre que trois grands-vizirs se succédèrent dans l'espace de quelques semaines, ce Reis-Effendi se compromit par son zèle à nous servir avant de nous avoir effectivement servis et fut dirigé sur le pachalick de Salonique. Vergennes s'était montré prudent, actif, économe, clairvoyant ; il avait fait de son mieux, eu égard à l'inconcevable mobilité de ce haut personnel administratif, mais n'avait, au demeurant, rien fait du tout, quand un brusque changement de conduite lui fut imposé.

III

La deuxième période de la mission commence au printemps de 1756, c'est-à-dire au moment où venait de se produire un coup de théâtre qui changea la face de l'Europe :

(1) Dépêche du 17 août 1755.

notre infidèle et très peu scrupuleux allié Frédéric II venait de rompre en visière à la France et de conclure un traité d'alliance avec l'Angleterre. Louis XV allait être forcé de faire à son tour volte-face en s'unissant à l'Autriche, et la tsarine Élisabeth devait être conduite à mettre sa main dans la nôtre. Rouillé, secrétaire d'État aux affaires étrangères, informe Vergennes dès le 18 février 1756 et lui fait observer que « le procédé du roi de Prusse n'est pas aisé à justifier ». On met sur ses gardes le nouvel ambassadeur, qui devait s'employer, la veille encore, à faciliter la conclusion d'un « traité d'amitié » entre la Prusse et la Porte.

La position de ce diplomate devint promptement difficile. Il était stipulé dès le 1er mai 1756 que la France, en échange du concours promis par l'Autriche, s'emploierait à repousser les attaques dirigées contre l'Impératrice-Reine en mettant à sa disposition un corps de 24,600 hommes *sans que le cas où l'Autriche serait attaquée par le sultan fût reservé.* Les instructions du 1er juin 1756 prévoient que ces clauses de l'alliance défensive austro-française pourront *déplaire au grand-vizir :*

« Vous pouvez, en ce cas, disent-elles, faire entendre que ces clauses, ordinaires dans tous les traités défensifs, ne doivent point alarmer les Turcs : vous pouvez dire que Sa Majesté, voyant les mouvements que l'Angleterre se donnait de tous les côtés pour exciter une guerre générale, a cru ne pouvoir mieux faire que de barrer ses projets dangereux par une alliance avec la cour de Vienne ; que le Roi, persuadé, comme il l'est, que cette cour ne veut pas vivre en paix, n'a point fait de difficulté de contracter des engagements défensifs, surtout voyant le système des Turcs aussi pacifique que celui de la princesse. Vous ajouterez tout ce que votre prudence et votre zèle vous suggèreront... »

Il était plus aisé de donner ce conseil que de l'exécuter. Les instructions ajoutaient :

« Si, comme il y a lieu de le croire, la Russie se rap-

proche de la France, ce nouveau système faisant perdre aux Anglais, contre qui votre dernier mémoire est principalement dirigé, l'influence qu'ils avaient à la cour de Pétersbourg, elle ne donnera plus aux Polonais les inquiétudes qu'elle leur a données jusqu'à présent. Vous n'avez donc plus rien à dire contre cette puissance. »

Il était impossible que ce revirement fût goûté par la Turquie. Quand ses hommes d'État se seraient un moment laissé prendre aux explications de notre diplomatie, comment se figurer que l'Angleterre ne leur ouvrirait pas les yeux ? En effet, le chevalier Porter, ambassadeur de Sa Majesté britannique, se hâta de les leur ouvrir.

Le grand-vizir, tout en protestant de sa confiance dans l'amitié du roi très chrétien, dirigea tout d'abord une critique transparente contre sa conduite en exprimant le vœu que, s'il prenait dans la suite « des engagements plus étendus avec la Russie que ceux d'amitié et de commerce, Sa Majesté voudrait bien en excepter nommément la Porte, ainsi que les Anglais l'avaient pratiqué ». Mais il ne se borna pas à des allusions inoffensives, et M. Bonneville de Marsangy remarque à bon droit que notre ambassadeur fut pris dans ses propres filets. Vergennes avait dû mettre notre ancien allié Frédéric en relations avec Othman III. Mustapha, successeur d'Othman, accueillit les nouvelles avances de ce prince, et la Prusse, non moins par l'habileté de ses émissaires que par l'audace de ses procédés, gagna promptement auprès de la Porte tout le terrain que perdait la France. Les négociations qui se poursuivaient entre Constantinople et Berlin, soigneusement cachées, inquiétaient au plus haut point le duc de Choiseul. Elles furent conformément à ses instructions, l'objet d'un mémoire, à la fois courtois et ferme, remis à la Porte par notre représentant (15 août 1759) (1). Mais la réponse de la Porte fut

(1) L. Bonneville de Marsangy, t. II, p. 77.

hautaine, cassante, désobligeante pour Vergennes. L'ambassadeur fut mortifié. Il ne put, malgré tous ses efforts, empêcher la signature d'une convention entre les deux souverains (2 avril 1761). Il en avisa son gouvernement dès le 3 avril par une dépêche qui témoigne de son trouble : il ne veut pas « répandre l'alarme parmi les cours alliées... » ; sans savoir au juste « de quelle nature est ce traité », il veut croire que tout « se réduit à des stipulations de paix, d'amitié et de commerce ». Mais il avait trop d'esprit politique et de pénétration pour se dissimuler que la France venait d'essuyer un grave échec. Au même moment Frédéric étalait sa victoire diplomatique ; il publiait et faisait publier par ses agents que les Turcs allaient bientôt se déclarer contre nous et prendre part à la lutte.

Vergennes avait échoué dans cette seconde période de sa mission sans qu'une seule faute lui fût imputable. Ce qui peut étonner, ce n'est pas que l'équitable postérité s'en aperçoive ; c'est que le cabinet de Versailles l'ait admis sans effort et sans réserve.

IV

La mort de la tsarine Elisabeth bouleversa pour la seconde fois les rapports de toutes les puissances européennes. Catherine II, après avoir désigné dans son premier manifeste le roi de Prusse comme « l'ennemi le plus violent et le plus implacable de la Russie », conclut avec lui, dès le 2 novembre 1762, un véritable traité d'alliance. A la lecture des articles « séparés et secrets » ou même des clauses avouées, on s'aperçoit aisément qu'ils réunissent leurs forces, moins pour se défendre que pour chercher noise à leurs voisins et que la Pologne fera les premiers frais de cet accord. Le roi de Pologne, Auguste III, mourut quelques mois plus tard (5 octobre 1763). Il s'agit aussitôt de savoir si la Pologne resterait indépendante ou serait

rayée de la liste des nations. La France et la Porte devaient finir par trouver de nouveau le terrain d'une entente commune.

Toutefois on commence par subir, à Constantinople, la puissante impulsion du grand Frédéric. Nous aurions quelque peine à croire, si nous n'avions sous les yeux les trois premières notes de la Porte sur la succession de Pologne, reproduites par M. Bonneville de Marsangy dans le chapitre XII de son second volume, que le Grand Seigneur ait été si lent à comprendre à quel point les intérêts, l'indépendance même de son Empire étaient engagés dans cette question. Il allait jusqu'à se déclarer indifférent à l'entrée des troupes russes en Pologne ! La France, admirablement secondée par Vergennes, ne dévia pas de son programme.

« Si d'autres puissances, écrivait à notre ambassadeur le duc de Praslin (17 février 1764), entreprenaient d'opprimer les Polonais en les privant de leur prérogative la plus précieuse, qui consiste dans l'exercice des pouvoirs qu'ils ont de se donner un roi, Sa Majesté leur accordera la protection et les secours les plus efficaces qu'il sera possible pour les soustraire au joug humiliant qu'on prétendrait leur imposer : des vues si nobles, si équitables, si modérées paraîtront sans doute à la Porte Ottomane mériter d'être secondées par tous les souverains qui connaissent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et qui respectent les droits des nations. »

La Turquie ne saisit la portée de ce langage et des démarches réitérées faites par notre ambassadeur qu'après l'élection du jeune Stanislas Poniatowski, l'ami personnel de Catherine, se figurant, bien à tort du reste, qu'un mariage allait s'ensuivre et que les deux pays allaient être réunis sous le même sceptre.

Il n'y a pas, dans tout l'ouvrage de M. Bonneville de Marsangy, de pièce plus intéressante que le récit du long en-

tretien, provoqué par la Porte le 2 octobre 1764, entre le Reis-Effendi (ministre des affaires étrangères) et notre ambassadeur (1). Toutes les questions sont passées en revue : les projets de la Russie, le sort de la Pologne, « les motifs de la grande affection de la tsarine pour M. Poniatowski », les moyens de le renverser, la difficulté de lui trouver un successeur, le rôle à jouer par l'empire ottoman. Vergennes n'y montra pas seulement « beaucoup de désintéressement et de netteté », mais une prudence et une dextérité consommées. Il ne s'était pas laissé surprendre ou séduire et, quoiqu'on eût tenté de le compromettre, n'avait pas compromis son gouvernement.

Toutefois, quand ce gouvernement prit une allure plus belliqueuse et lui demanda formellement, par l'organe du duc de Choiseul (21 avril 1766), de « susciter une guerre », il se trouva, tout en dissipant certaines illusions du ministre et en tempérant son ardeur par de sages conseils, plus à même qu'aucun autre de déterminer les résolutions de la Porte. On sait que celle-ci déclara la guerre à la Russie le 8 octobre 1768. Vergennes venait d'être rappelé pour des motifs étrangers à la politique. Je veux laisser à l'éminent écrivain qui livre en ce moment au public le résultat de ses investigations savantes le soin de résumer la dernière phase de cette ambassade.

« Le groupement des puissances se trouvant modifié et la politique du Cabinet de Versailles se heurtant à l'orgueil invincible et à l'ambition démesurée d'une czarine de génie, le ministre du Roi à Constantinople fut, à l'inverse, chargé de provoquer contre les envahissements et les oppresseurs de la Pologne toutes les jalousies, les défiances et les haines des Ottomans en vue de les amener à mobiliser et à porter leurs forces contre Catherine II, dont les projets commençaient à inquiéter et à troubler celles des grandes

(1) Dépêche du 6 octobre 1764.

puissances qui jusque-là se considéraient comme les arbitres de l'Europe. A force de patience, de persévérance, de ressources et d'habileté, l'ambassadeur de Louis XV finit par voir les masses profondes des Turcs s'ébranler vers le Nord et entreprendre ce que, il faut bien le dire, ni le roi de France ni l'Impératrice-Reine n'étaient plus en état de tenter. »

On ne saurait mieux dire.

La France avait sous la main, pour le règne suivant, un véritable ministre des affaires étrangères.

Arthur DESJARDINS.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES ŒUVRES DE M. DE PRESSENSÉ

Messieurs,

Si l'on peut dire que, dans notre pays, la possession d'un fauteuil à l'Institut est un des honneurs les plus enviés et la plus haute récompense d'une vie consacrée aux travaux de l'esprit, il semble à propos de faire remarquer, au début de cette Notice biographique, qu'aucun membre de cette Académie n'a eu cette grande satisfaction aussi peu de temps que M. de Pressensé.

Élu le 10 janvier 1890, en remplacement d'Emile Beaussire, il est décédé le 8 avril 1891. Dans ces 15 mois, au milieu d'intolérables souffrances, malgré les progrès continus d'un mal qui, au moment de son élection, marquait déjà son visage d'une empreinte mortelle, il a trouvé la force de payer sa dette à la mémoire de son prédécesseur, de remplir la tâche de rapporteur de la commission du prix du Budget et de montrer le prix qu'il attachait à sa place dans cette salle, en poussant jusqu'aux extrêmes limites de l'endurance humaine, son effort d'assiduité aux séances de l'Académie. Ses confrères l'ont vu ainsi sur sa fin, tel qu'il a été toute sa vie, homme de devoir, d'un courage presque surhumain pour remplir son devoir au milieu des épreuves les plus difficiles.

J'avais été en situation d'apprécier cette haute person-

nalité morale pendant les années que M. de Pressensé a passées non loin de moi à l'Assemblée nationale de Versailles. L'étude que je lui ai consacrée, après sa mort, m'a donné la conviction qu'une appréciation consciencieuse des qualités de l'écrivain ou de l'orateur, du savoir du théologien et de l'historien, ne peut donner sa mesure exacte ; qu'il faut la chercher surtout dans les traces qui restent de sa vie morale, dans ce que je pourrais appeler l'histoire de son âme. Depuis les premiers jours de la jeunesse jusqu'aux dernières heures de l'agonie, cette âme a brillé d'un éclat égal, toujours pur, et ce sont les traces de ce rayonnement que je voudrais surtout pouvoir réunir dans un miroir fidèle pour les faire passer sous les yeux de l'Académie.

Edmond de Pressensé naquit à Paris, le 3 juin 1824. Sa famille, originaire du Hainaut, avait embrassé le protestantisme au XVIe siècle ; la révocation de l'édit de Nantes la divisa. Les membres fidèles à leur foi se réfugièrent au delà du Rhin où quelques-uns ont marqué à la cour de l'électeur de Hesse. La branche restée française et redevenue catholique a donné des serviteurs à l'Église, à l'armée et des magistrats au parlement de Douai. L'aïeul de notre confrère obtint une charge de finances par l'influence de M. de Villedeuil, son parent, contrôleur général et ministre de la maison du roi. Il quitta la France, entraîné par l'émigration, et son fils, Victor de Pressensé, élevé à l'étranger, dans un collège de Jésuites, ne rentra en France qu'après la Restauration. Les circonstances l'amenèrent bientôt à rechercher, nonobstant ses antécédents, l'alliance d'une famille protestante originaire de Suisse Il épousa Mlle Hollard, jeune fille d'une rare distinction, et ne tarda pas à se faire protestant lui-même. Les Églises réformées semblaient, à cette époque, animées d'une vie nouvelle. Victor de Pressensé s'associa à ce mouvement avec le zèle d'un néophyte ; il s'est signalé par sa participation aux

œuvres de propagande et de régénération du protestantisme français, telles que la Société évangélique, l'œuvre du colportage biblique, la fondation d'églises, notamment de cette église Taitbout, qui devait être le principal théâtre de la prédication et du pastorat de son fils.

C'est dans ce milieu familial, entre un père adepte fervent d'un calvinisme rigide, et le cœur large et plein de tendresse de sa mère que s'ouvrit l'âme d'Edmond de Pressensé.

A 12 ans, en 1836, il fut mis en pension à Fontenay-aux-Roses, chez M. Keller, fondateur, bientôt après, de l'importante Institution protestante de la rue de Chevreuse. En 1838, il revint dans la maison paternelle pour suivre les cours du collège Bourbon.

A dater de ce moment, il nous a été possible de suivre les premiers élans de cœur et d'esprit du jeune collégien, à l'aide de Notes d'un caractère touchant et extraordinaire, car elles datent du mois de mars 1891, et ont été écrites par M. de Pressensé sur son lit de mort. Il était alors sans voix, sans aucun espoir de vivre, et il faisait diversion aux souffrances qui ne le quittaient plus, en notant ses pensées et ses souvenirs les plus lointains. Voici le contenu d'un certain nombre de ces papiers, recueillis par la piété filiale :

« 1838. Maison paternelle. Jean Monod et moi ne nous quittons plus. — Milieu du *Réveil*, élargi par le *Semeur*, notre grand guide. Poésie m'est révélée par le prologue de *Jocelyn*. Elle pénètre en moi malgré la forme imparfaite que je lui donne ; puis, j'ai lieu de comprendre ce vers :

> Si son rêve est si beau, qu'est-ce donc que l'amour ?

— « 1840. 16 ans ; passion de lectures littéraires ; faible collégien sauf pour l'histoire, surtout la contemporaine. Première crise morale ; la révélation du mal m'épouvante

et m'attire. La sensation provoque en moi la lutte dans son sérieux, avec la puissance du Christ sous la chute. Influence immense de ma mère dont le cœur est mon confessionnal. Voyage en Suisse ; enivrement de nature et de poésie. Vu Vinet ; ramené Lèbre.

— « 1841. Lèbre sous notre toit. Premier séjour en Allemagne, à Barmen. Développement de la crise religieuse.

— « 1842. Collège de Sainte-Foy. Jeûne corporel. Vie animée au dedans. Lausanne. Vie idéale d'étudiant. Vinet, dont je dis à mon père que rien ne m'arrachera du pied de sa chaire. Sympathique foyer d'Henri Hollard. »

Ici il faut s'arrêter un instant sur ces mots : le *Réveil*, le *Semeur* et sur ces noms : Jean Monod, Lèbre, Henri Hollard, Vinet.

Le *Réveil* et le *Semeur* étaient deux publications périodiques protestantes. C'est dans la seconde, fondée et dirigée par Henri Lutteroth, que le jeune étudiant trouvait l'aliment préféré de son libéralisme précoce et de son amour pour les études religieuses.

Les noms d'hommes sont ceux de ses amis de prédilection. Ses liens intimes avec M. Jean Monod, aujourd'hui doyen de la Faculté de théologie de Montauban, n'ont été brisés que par sa mort. Le fragment suivant d'une lettre écrite dans l'âge mûr donne une idée de cette amitié exceptionnelle : « Voilà plusieurs jours, écrivait Edmond de Pressensé à son ami, que je ressens un besoin indicible de communiquer avec toi ; les impressions s'accumulent dans mon cœur... les pensées, les sentiments heurtent à la porte à la fois... Je paierais cher deux heures avec toi. Comme nous ferions vite déguerpir ce vilain corbeau noir qu'on nomme mélancolie ! Quelle douceur d'élever ensemble nos soupirs vers Dieu et de nous sentir rafraîchis par la même rosée !... Il faut le passé commun en amitié. C'est le sol où cette belle plante croît et se développe. Il m'est infiniment doux de penser qu'il n'y a pas dans ma vie une phase qui

ne se lie à la tienne et que je ne puis me souvenir sans penser à toi. Merci de ta lettre ; en nous écrivant ainsi nos vies coulent encore ensemble. »

En retour d'une aussi tendre affection, voici ce que M. Jean Monod a écrit de Montauban, treize jours après la mort de son ami : « Notre amitié a traversé notre vie sans une ombre, depuis les années de collège où, chaque jour, nous prenions ensemble le chemin du Collège Bourbon, jusqu'aux instants solennels où, cinquante ans plus tard, j'ai eu le privilège de passer près de son lit de souffrance, les 12 et 13 mars dernier, dans cette chambre illuminée de la paix d'en haut. Aussi quand, le 10 avril, à quatre heures, je me disais qu'à ce moment même, à 200 lieues de moi, le cercueil de mon ami était confié à la terre, alors, tout en élevant mon cœur vers Celui qui est la résurrection et la vie, j'aurais pu redire la parole de Shakespeare : *My heart is in the coffin there with him.* « Mon cœur est là dans le cercueil avec lui. »

Lèbre qu'Edmond de Pressensé se trouvait si heureux, à dix-sept ans, d'avoir ramené de Lausanne et de posséder sous son toit, à Paris, était un jeune écrivain dont le talent a été admiré par Sainte-Beuve, qui l'avait connu à Lausanne en 1837, lorsqu'il alla donner dans cette ville, sous forme de cours, une esquisse de son histoire de Port-Royal. Une mort prématurée trompa les grandes espérances de tous ceux qui avaient pu apprécier en ce jeune Vaudois un beau talent littéraire et philosophique, relevé par un noble caractère. M. de Pressensé, sur la fin de sa vie, a marqué son souvenir et son affection dans les lignes suivantes : « J'ai été heureux du mot sympathique consacré par Vinet à un des hommes que j'ai le plus aimés et auxquels je dois le plus, à cet Adolphe Lèbre, dans l'intimité duquel j'ai vécu un an sous le même toit, initié par lui à la grande poésie de la Grèce, et aux sentiments du grand art, Lèbre avait prodigué tout ce qu'il avait de poésie,

de générosité, de richesse de pensée dans ses premiers écrits. Ses débuts très remarqués à Paris promettaient un grand écrivain. Son inspiration était aussi chrétienne que libérale ; il devait mourir à vingt-neuf ans. »

Henri Hollard était un frère de la mère d'Edmond de Pressensé. Il devint bientôt après, à Paris, un des élèves préférés de Blainville, et il a professé avec distinction l'histoire naturelle.

Nous sommes obligés de parler plus longuement de Vinet, non seulement parce qu'il a été pour M. de Pressensé le maître admiré, vénéré entre tous, mais parce qu'en fait, il a exercé l'influence supérieure, décisive sur ses opinions, sur la direction de sa vie et sa vocation religieuse. C'est à ce père spirituel, ou, suivant sa propre expression, à ce *Pasteur de ses pensées*, qu'il a consacré le dernier travail sorti de ses mains, un volume publié l'année de sa mort sous ce titre : *Alexandre Vinet d'après sa correspondance avec Henri Lutteroth.* Dans l'avant-propos, daté du 21 octobre 1890, de cette publication posthume, Vinet et son œuvre sont appréciés en ces termes : « Il a été le Pascal des Églises de la Réforme. C'est bien le nom qui lui convient, soit que l'on considère l'ampleur de sa conception religieuse, soit qu'on s'attache au caractère de l'écrivain, à sa sincérité absolue et à ce trait douloureux qui caractérise tous les grands chrétiens. Vinet comme Pascal, dont il a été l'interprète le plus fidèle, a été placé à la rude école de la maladie, et c'est en domptant un corps brisé par un mal implacable qu'il a accompli son immense labeur. Sa pensée, son âme, son style, sont incessamment retrempés au brûlant creuset de la souffrance. Seulement Vinet est un fils de la Réforme et non un disciple timoré de Port-Royal. Son coup d'aile n'a pas la puissance de celui de Pascal, mais son horizon est plus vaste, son esprit plus libre. Sa foi inébranlable est mêlée de critique et, dans son principe, elle se concilie avec l'examen le plus

libre ; elle sait trouver la certitude en dehors de l'autorité extérieure qu'elle repousse comme un leurre et une vaine apparence. Son intelligence n'est point entrée en cellule ; elle est restée profondément, largement humaine. Enfin Vinet est un des plus grands, des plus vrais libéraux de notre temps, et la liberté religieuse poussée jusqu'à ses dernières conséquences n'a pas de défenseur plus convaincu, plus puissant. Ce large esprit était un ascète, et ce n'est pas sa moindre originalité que l'union d'un libéralisme si élevé, si dégagé de tout préjugé sectaire et d'une austérité tout intérieure ».

J'ai cité ce morceau parce que M. de Pressensé semble y avoir formulé sa propre profession de foi, qu'il y résume, dans une affirmation suprême, les doctrines puisées dans l'enseignement de Vinet, et qu'on y entend un dernier écho des impressions si vives que nous allons retrouver dans sa correspondance d'étudiant.

Vinet, d'après les meilleurs juges de la valeur littéraire de ses œuvres, Sainte-Beuve, M. Brunetière, M. Faguet, est un écrivain de rare mérite ; mais ce n'est là qu'un petit côté du grand professeur de Lausanne, et ce n'est point par là qu'il a excité l'enthousiasme de ses disciples qui l'ont comparé à Origène ou à Pascal, et qu'il produisait, sur ceux qui l'ont connu ou entendu, ces émotions extraordinaires qui ont fait dire, après sa mort, par son ancien ami Edmond Scherer : « L'entendre était un bienfait, le voir était une bénédiction. » Le fragment suivant d'une lettre à Jean Monod donne une mesure de l'action de ce maître sur l'esprit et le cœur d'Edmond de Pressensé. La première année de ses études théologiques, il s'exprimait ainsi sur un Cours ayant pour sujet la *Théorie du ministère évangélique :* « Ce Cours vous fustige intérieurement ; toutes les paroles de Vinet tendent à un but : former le pasteur. Il bat le fer toujours du même côté, mais avec quelle variété d'instruments ! L'idéal de la sainte carrière

grandit sans cesse. On est épouvanté, on se sent dans la poudre; mais bientôt on est relevé, rassuré; sur les débris de la confiance en soi s'élève la foi en Dieu; on ne sort de la leçon que châtié, humilié et pourtant joyeux. On sent toute une vie derrière cette parole ».

A la seconde année le charme semble plus pénétrant encore et l'enthousiasme déborde dans le compte rendu épistolaire d'un autre Cours intitulé : *Philosophie du christianisme pratique*. « C'est, écrivait Edmond de Pressensé, une espèce de Génie du christianisme qu'il tente ; mais dans le plein sens du mot, et non une poétique comme Chateaubriand. Avant de venir au christianisme pratique, c'est-à-dire appliqué aux individus et à la société, Vinet a voulu donner un résumé du christianisme théorique dans les grandes lignes. C'était une espèce de confession de foi, mais sans les articulations pénibles qui dessèchent nos formulaires. Je te copierai cette leçon ; elle donne admirablement l'idée de ce christianisme large, humain, hospitalier et, en même temps, sévère comme la croix, mais plein d'amour comme elle. Après avoir discuté quelque temps le dogme de la Rédemption, Vinet s'écrie d'une voix tremblante : O mon Dieu, après que nous avons tant raisonné, laissez-moi prier! laissez-moi être un petit enfant, — et il a continué un hymne d'adoration plein de ces paroles saintes, vénérantes, telles qu'il les trouve seul ».

Il serait superflu d'insister pour faire comprendre comment, sous la double influence de sa mère et de son maître de Lausanne, ont été résolues les questions d'ordre intime dans lesquelles était engagé le sort de la vie entière d'Edmond de Pressensé.

Dans une des Notes autobiographiques citées plus haut, on a vu que, mourant, il n'avait pas perdu le souvenir de l'impression faite sur lui, vers sa quinzième année, par la lecture de *Jocelyn* ; on a pu remarquer bientôt après la mention d'une *crise morale*, suivie de près par une *crise*

religieuse. Dans la première de ces épreuves le jeune adolescent avait demandé au cœur de sa mère un remède à ce mal qui *l'effrayait* et *l'attirait;* il semble qu'il l'avait trouvé dans une hygiène meilleure du corps et de l'esprit, dans la saine direction donnée par la tendresse maternelle à son activité physique, à son amour de la nature et du beau, sous le contrôle de sa foi chrétienne. Dans l'autre épreuve, plus redoutable peut-être pour l'avenir, il fallait un autre secours ; malgré la puissance native du sentiment religieux chez Edmond de Pressensé, une intelligence aussi ouverte ne pouvait pas échapper au tourment du doute et aux assauts de l'incrédulité. Pour en triompher il fallait une force supérieure dont l'enseignement de Vinet a été la source. Le caractère propre de cet enseignement, ainsi que son disciple reconnaissant aimait à le dire, a consisté dans la puissance de l'effort tenté pour dégager la religion réformée des liens dogmatiques dans lesquels les écrivains orthodoxes, tels que ceux du *Réveil*, l'enfermaient, et pour en faire une religion intérieure ayant sa base dans la conscience et grâce à laquelle l'œuvre de purification des âmes accomplie par le Christ devait donner tous ses fruits. Toutes les pièces de correspondance qui ont passé sous nos yeux prouvent combien cette conception répondait au besoin de croire et d'aimer du jeune étudiant en théologie. Voici en quels termes, après être arrivé, avec sa foi saine et sauve, à la fin des luttes intérieures, il a résumé lui-même la première phase de sa vie spirituelle : « Quand la vie morale est troublée par les orages de l'intelligence ; quand le doute de la pensée devient une blessure du cœur, je crois qu'on est dans la vraie condition d'un ami de la vérité. Le doute ne doit pas s'isoler de l'âme même ; il doit être un scrupule de l'amour de la vérité... Mais, assurément, il ne faut pas s'y abandonner ; il faut avoir ce généreux courage, cette témérité, dirai-je, de la foi qui s'élance à la certitude suprême sans s'arrêter aux doutes intermé-

diaires. Ce qui, pour moi, me semble un préservatif précieux contre l'incrédulité, c'est d'accorder la plus grande autorité au sens moral, mais au sens moral épuré et sanctifié par la grâce. Je t'avoue (c'est à M Jean Monod qu'il s'adressait) que sur bien des questions ma foi est ébranlée ; que sur ce qui dépasse les limites du temps, je penche beaucoup vers des idées qui autrefois m'auraient paru hétérodoxes ; mais Christ est en moi. Cette chose qui s'appelle christianisme, comme disait Shelling, n'appartient pas dans sa substance à ma spéculation ; je la sens, comme je sens que mon sang coule, et je refuse absolument à la spéculation de me troubler dans une sphère qui n'est pas à elle ».

Ce qu'il avait dû souffrir pour arriver à cette région sereine se peut deviner dans une lettre écrite de Paris, au lendemain d'une rencontre avec Sainte-Beuve qui avait eu lieu chez Lèbre. On y avait parlé de la découverte de Victor Cousin, dans un manuscrit original de Pascal, d'un grand nombre de pensées inédites, et Sainte-Beuve avait ajouté que c'étaient précisément ces pensées qui faisaient le mieux connaître Pascal. Edmond de Pressensé ajoutait à son tour : « Ces pensées portent toutes l'empreinte d'un doute immense... On comprend toutes ses douleurs ».

Nous noterons plus loin l'enthousiasme de M. de Pressensé pour les prédications de Lacordaire, ses relations amicales avec d'éminents catholiques et son inclination vers le catholicisme libéral, dont, de l'aveu de son fils, « il ne s'est jamais guéri. » Ses rapports avec les Jésuites et la visite qu'il fit, en 1842, à un de leurs établissements renommés, n'auraient pas permis de soupçonner cette inclination. Voici ce qu'il écrivait de Lausanne à son ami Jean Monod : « Ayant eu de forts maux de tête, je n'ai rien trouvé de mieux pour me remettre qu'un voyage à pied. Je me suis dirigé vers Fribourg. Je désirais surtout voir les Jésuites. J'y suis parvenu grâce à la protection de monseigneur l'ar-

chevêque que j'ai eu le front, moi, vilain hugenot, d'aller voir. Il m'a prêté son chambellan et m'a fait ouvrir toutes les portes. Oui, les Jésuites sont bien ce que nous nous figurons. L'établissement est délicieux au point de vue matériel. C'est un luxe mignard, de la coquetterie en grand; mais on sent la main de l'oiseleur dans tous ces fils artistement tendus. Les chapelles sont brillantes d'or; un petit théâtre; des jeux organisés avec soin : tout montre qu'on cherche à couvrir de fleurs la vraie croix. C'est bien « la croix d'ébène en poussière tombée » d'Alfred de Musset.

Quel contraste en effet entre ce riant tableau de l'éducation donnée à Fribourg par les Jésuites et les fortes études, l'enseignement austère dont la chaire de Vinet était le foyer à Lausanne !

D'après M. Jean Monod, à qui nous sommes redevables d'une grande partie de ces révélations de la vie intérieure et des souvenirs de son ami, celui-ci, à partir de sa vingtième année, redoubla d'efforts dans les études exigées par sa préparation à la carrière pastorale. Ses lettres relatives à ses examens de dogmatique et d'histoire ecclésiastique le montrent livré, avec une ardeur égale et un plaisir toujours nouveau, à l'étude des langues anciennes, l'hébreu compris, de l'Ancien et du Nouveau Testament : « J'ai sept examens à passer cette année, écrivait-il, en 1844 ; j'en passe quatre dans six semaines : Littérature française, grec, latin et histoire. Je fais beaucoup de grec. C'est pour moi un délice. J'ai dû lire cinq discours de Démosthènes, de l'Homère, et je vais attaquer Platon. Quant au latin, je lis les *Géorgiques* et Tacite ». — Il dit plus loin : « Je lis maintenant les *Confessions* de saint Augustin. C'est admirable de suivre le récit de ces luttes. » Il dit encore : « Je lis avec ravissement les *Provinciales*. La philosophie occupe toutes mes soirées. » Il dit ailleurs : « J'ai été transporté de cette poésie de Job. Je n'avais pas bien compris auparavant le but, le plan du livre. Quel

drame que cette dispute entre quatre amis! Une chose m'a frappé, c'est que je n'ai pas trouvé une seule trace de l'immortalité de l'âme dans un sujet qui devrait, semble-t-il, la rappeler sans cesse. » C'est surtout par l'étude des Évangiles qu'il se fortifiait avec bonheur dans la compréhension libre et hardie du christianisme. « Quelle étude, disait-il, que celle du Nouveau Testament! je m'en faisais de fausses idées et le peu (très peu) que j'en connais me fait déjà aussi comprendre le système chrétien. Quand on ne voit pas une évolution dans la révélation divine, on court grand risque de l'obscurcir. Puis, n'est-ce pas beau de voir Dieu respecter assez l'individualité de l'homme pour ne vouloir en rien le forcer par l'éclat de la lumière au lendemain de la chute? C'est rayon après rayon, à mesure que l'œil de l'homme se fortifiait, que la sainte aurore a brillé. Il y a eu dans la révélation la plénitude de la grâce, mais point de magie. C'est ce qui fait comprendre la venue tardive de notre Sauveur ».

La riche nature, si prompte à l'émotion, de celui qui écrivait ces lignes après avoir connu les luttes dont il suivait le récit avec admiration dans les *Confessions* de saint Augustin, ne pouvait pas rester emprisonnée dans les travaux de cabinet. Il lui fallait, de temps à autre, le grand air, la diversion morale, le délassement de l'esprit dans le spectacle de la nature, les courses de montagne, les voyages à pied. « Nous avons fait, il y a huit jours, écrivait-il, une délicieuse course d'Alpes : 60 lieues de pays sous nous yeux, le lac, l'Oberland, le Jura. Sous nos pieds ce gazon unique de la montagne semé de rhododendrons et de soldanelles. » Il termine un autre récit d'excursion par ces mots : « Voilà des joies et des pures! »

Au reste, un sentiment de plus en plus impérieux des devoirs du chrétien domine dé-ormais sur tous les actes de sa vie, sur ses plaisirs extérieurs comme sur les heures de son travail solitaire. Si parfois quelque défaillance apparaît

dans ses confidences, une plainte, suivie d'un nouvel élan vers Dieu, s'élève aussitôt du fond du cœur. Dans une lettre de cette époque, après s'être accusé de légèretés qui rompaient le train ordinaire de sa piété, il termine ainsi sa confession : « Cependant l'amour de Dieu n'a jamais brillé à mes yeux d'un éclat plus vif. C'est bien là le mot de l'énigme du monde : Dieu aime ; tout est là dedans ; il nous faut aimer aussi ; le dévouement, le sacrifice : voilà sur la terre la forme de l'amour ! plus tard ses ravissements nous seront connus, j'en suis profondément convaincu. Pourquoi, mon Dieu, ma vie n'est-elle pas frappée à ce coin comme mon intelligence ? »

Nous nous sommes arrêté beaucoup, et presque malgré nous, aux vestiges de cette vingtième année (1844) qui est aussi l'année où Edmond de Pressensé monta en chaire pour la première fois : « J'ai, écrivait-il, traversé un grand jour; j'ai prêché mon premier sermon à Échallens... ce jour a marqué dans ma vie ; je me suis senti rapproché de ma carrière. » Vinet assista à ce début; il en fut content. « Il l'a accueilli, écrivait son élève, avec une grande bonté, m'encourageant beaucoup. Sa principale critique a été que j'avais traité trop raisonnablement un texte qui était tout lyrique : *Pour moi, m'approcher de Dieu est tout bien.* J'avais fait tous mes efforts pour fuir le lyrisme, connaissant ma nature et ne voulant pas délayer un long alléluia. Enfin mon début est bon, sans éclat, c'est ce qu'il me faut. »

Le second sermon fut un succès complet. Le texte en était : *Je ne demande pas que tu les retires du monde ; mais que tu les retires du mal.* Il disait, en annonçant ce succès : « Ce qui me fait le plus plaisir, c'est le suffrage de mes condisciples qui m'ont dit qu'ils avaient oublié leur rôle de critique pour s'édifier. »

A mesure qu'il avançait, la beauté de la carrière pastorale le pénétrait davantage d'une admiration mêlée de crainte. Cependant lorsqu'il fut appelé bientôt après à y faire son

début à Paris, pour exercer une suffragance provisoire dans le faubourg du Temple, nous voyons qu'il se sentit prêt pour la pratique du pastorat : « J'en bénis Dieu, disait-il. Il s'agit de sortir de soi : avoir un but; en préparant ses discours, préparer une nourriture pour un troupeau déterminé, et non plus montrer simplement comment je m'y prendrais pour en préparer. » Son courage, à Paris, était soutenu par les conseils maternels. « Ma mère, disait-il, est devenue pour moi une véritable amie, et tous les instants dont je puis disposer, j'en profite pour jouir de cette délicieuse intimité. Avec son exquise douceur elle est ferme et conseillère éclairée. Je ne puis dire de quel secours elle m'est. »

Il dut retourner bientôt à Lausanne pour sa licence en théologie. Après cette dernière épreuve, ses Notes permettent de le suivre encore quelques années. On y lit : « Dans l'hiver de 1646, retour et halte à Paris, cours de la Sorbonne et du Collège de France. Prédicateurs de carême, surtout Lacordaire suivi avec enthousiasme. »

Les prédications du Père Lacordaire, dont treize ans auparavant, au collège Stanislas, où elles ont commencé, l'auteur de cette Notice biographique avait été, lui aussi, un des auditeurs émus, étaient, en 1846, dans tout leur éclat, et on est fondé à croire qu'elles n'ont pas peu contribué à faire naître cette forte inclination vers le catholicisme libéral que la visite aux Jésuites de Fribourg ne laissait pas prévoir.

La suite des Notes autobiographiques porte : « Avril 1846, Fiançailles avec M[lle] Élisa du Plessis-Couret, d'une famille de réfugiés protestants d'origine bretonne. » Entre cette date et celle du mariage, qui eut lieu l'année suivante, se place un nouveau voyage d'outre-Rhin, rappelé, dans les Notes autobiographiques, par les lignes suivantes :

« L'Allemagne théologique et artistique parcourue tout entière, y compris la Bavière, l'Autriche et la Prusse. Deux inoubliables semestres. Été 1846 à Halle. Le professeur Ju-

lius Müller. A Berlin, rapports avec Humboldt et Shelling ; comme professeur, Néander. Je lui dois l'étincelle pour ma grande entreprise de l'histoire des trois premiers siècles de l'Église, dans une leçon sur Tertullien ! »

Néander a écrit avec une grande érudition l'histoire des premiers siècles de l'Église. Ses tendances très libérales comme théologien expliquent la prédilection avec laquelle M. de Pressensé parle de lui et l'a placé au premier rang de ses maîtres après Vinet.

Rentré définitivement à Paris en avril 1847, M. de Pressensé reçut la consécration pastorale dans cette chapelle Taitbout à l'origine de laquelle le rattachaient ses souvenirs de famille et avec laquelle il devait s'unir l'année suivante par des liens que sa mort seule a rompus.

Son mariage avec M[lle] du Plessis-Gouret eut lieu le 26 mai, grande date de sa vie d'affection. Ce même mois fut aussi pour lui la date de ce qu'il a appelé « un deuil incomparable », la mort de Vinet. En quittant Lausanne, il avait laissé son maître dans un état de dépérissement extrême. Sur la fin de l'hiver, l'aggravation du mal ne permettait plus *aucun espoir humain*, suivant l'expression d'une lettre de Charles Secretan. Transporté à Clarens dans les premiers jours de mai, il y rendit le dernier soupir quelques jours après, à l'âge de 50 ans. Sous le coup de cette nouvelle, M. de Pressensé écrivait ces mots dans le *Semeur :* « Nous avons perdu le pasteur de nos pensées. » Quarante-trois ans plus tard, en publiant la correspondance de son maître avec le directeur de ce journal, il disait encore : « Vinet doit rester pour tous ceux qui l'ont approché un type idéal du chrétien dans nos temps agités. Il nous avait montré ce qu'il y a de plus beau dans l'Église, un saint à l'esprit large, aussi grand par l'intelligence qu'humble au fond du cœur, s'abaissant d'autant plus devant la croix que sa pensée s'élevait haut dans son puissant essor. »

Sur les premiers temps de la nouvelle vie du jeune pasteur à Paris, nous avons les Notes suivantes : « Débuts bien mélangés dans la chaire. Henri Lutteroth m'ouvre le *Semeur*, qui était mon rêve. » Pour expliquer cette dernière parole, il faut rappeler que le *Semeur*, fondé et dirigé, comme il a été dit plus haut, par Henri Lutteroth, avait compté Vinet, depuis 1832, au premier rang de ses inspirateurs. C'était pour son disciple enthousiaste une grande satisfaction d'entrer dans cette rédaction au moment où s'y produisait un tel vide. Il pouvait, à son tour, dire à M. Lutteroth ce que lui avait dit Vinet : « La prospérité de votre entreprise est un de mes intérêts de cœur. » Toutefois ce nouveau champ ouvert à son activité ne pouvait pas l'absorber tout entier. A peine s'était-il fait connaître comme publiciste qu'il se montrait conférencier éloquent et plein de hardiesse. Il venait d'entreprendre une série de conférences sur la vie de Jésus, lorsque la révolution de 1848 le jeta dans la vie politique.

La première impression faite par les événements de Février est traduite dans ses Notes par ces mots : « Toutes vitres cassées, grand air, orageux. » L'orage devenant menaçant pour l'ordre et la liberté, il crut y voir une source de devoirs nouveaux où se retrempa son courage. Il se lança dans les clubs et les réunions populaires, et parmi les particularités à relever dans ces milieux agités, nous nous bornerons à rappeler celle de sa rencontre, pour y rivaliser de libéralisme républicain, avec son futur adversaire dans les débats parlementaires sur la séparation de l'Église et de l'État, M. Batbie, « qui, disait-il (non peut-être sans un peu de malice), était alors maigre et radical ».

Le trait dominant de sa participation aux luttes de cette époque est celui qui a caractérisé sa vie politique entière : son effort pour unir la foi chrétienne et la liberté républicaine, l'Évangile et la République. Il s'imposait souvent par son courage plus encore que par son talent aux audi-

toires passionnés qu'il affrontait avant les journées de Juin, et plus d'une fois il s'y fit applaudir par ses adversaires.

Son jugement définitif sur la révolution de Février se trouve dans une page de sa Notice sur Émile Beaussire où il semble avoir résumé sa propre histoire :

« Qu'on pense, dit-il, ce qu'on voudra de la révolution de Février au point de vue politique, elle n'en fut pas moins une grande secousse pour les jeunes esprits. Ils furent jetés soudain en dehors de la politique un peu étroite qui avait souvent oublié qu'il existe quelque chose comme la démocratie et que derrière ses institutions correctes comme derrière une digue fragile, montait le flot des revendications populaires trop négligées jusqu'alors.

« Les contemporains de Beaussire furent mis sans transition en face de cette question sociale que les exagérations et les chimères des solutions improvisées et violentes ne suffisaient pas pour écarter. Nous n'avons pas besoin de dire que Beaussire ne laissa pas entamer son libéralisme par le socialisme autoritaire de l'époque ; mais il n'en ouvrit pas moins son cœur et son esprit aux préoccupations les plus généreuses. Le sort des populations ouvrières du Nord, qu'il voyait de près, était particulièrement dur. On le sut mieux plus tard par la publication de l'*Ouvrière*, de Jules Simon. Désireux de les garantir contre les folles illusions, en contribuant à frayer la voie d'un progrès sûr et régulier, le jeune professeur ouvrit le 6 mai des conférences de droit démocratique. Sa première leçon était un appel éloquent à l'union entre les classes dirigeantes et le prolétariat. Il demandait aux premiers de favoriser sérieusement le progrès social, au second de ne pas jeter à la traverse la violence et l'utopie. »

C'est à la veille des journées de Juin que M. de Pressensé fut placé comme pasteur à la tête de cette église Taitbout qui a tenu dans son existence une si large place.

Il a considéré lui-même cette nomination comme le fait principal de sa vie religieuse qui s'est manifestée là, pendant près de quarante ans, avec les traits qui lui sont propres.

La chapelle Taitbout était une chapelle libre, c'est-à-dire non subventionnée par l'État et sans aucun lien avec lui. En acceptant d'en devenir le chef et prenant possession de cette chaire qu'il a illustrée et où il a prêché sans robe, il voulut, tout d'abord, marquer l'indépendance qui, depuis n'a jamais connu d'autres limites que celles que lui traçait sa conscience. Il osa, au lendemain des journées sanglantes, porter à ses nouveaux fidèles les leçons qu'il croyait devoir tirer des événements et prendre la défense de la liberté contre la réaction avec un courage égal à celui qu'il venait de déployer dans la défense de l'ordre et de la religion contre les tendances révolutionnaires et anarchiques. L'année suivante, dans le même esprit, il prenait pour sujet de conférence : « *L'application du principe du christianisme à la solution des questions sociales* »

L'objectif constant de M. de Pressensé, son grand effort comme chef ecclésiastique, pasteur d'âmes, a été de propager et faire fructifier dans la pratique les doctrines qu'il avait puisées avec tant de bonheur et de foi au pied de la chaire de Vinet. Nous en avons fait ressortir les deux points essentiels et dont l'importance est capitale au point de vue des conséquences d'ordre moral et social, à savoir : 1° la séparation absolue de l'Église et de l'État ; 2° la conception religieuse par laquelle l'école de Vinet s'est séparée de l'orthodoxie protestante, en posant le fondement de la foi, non dans les dogmes, mais dans la conscience humaine et l'ordre moral.

Nous aurons à noter plus tard l'accueil peu favorable fait dans le monde politique aux convictions que M. de Pressensé a soutenues à la tribune du Parlement sur la séparation de l'Église et de l'État, ou, pour parler plus

exactement, sur l'incompatibilité absolue des Églises et de l'État. On les aurait mieux appréciées si on avait connu leur origine, leur caractère essentiellement religieux et le cadre historique dans lequel elles s'étaient développées. Sans parler de l'enseignement de Vinet où elles avaient leur source première, il ne faut pas oublier que c'est dans le canton de Vaud, c'est-à-dire dans un petit pays de démocratie protestante, que M. de Pressensé put voir de près ce qu'il en coûte à une église de faire partie d'un établissement politique, d'être privilégiée et subventionnée par l'État. Pendant la crise fédérale qui aboutit à la guerre du Sunderbund et qui avait été provoquée par la décision du canton de Lucerne de rétablir l'ordre des Jésuites, M. de Pressensé était à Lausanne. Il fut témoin de la réaction violente que cette crise provoqua dans le canton de Vaud. Il vit au mois de février 1845, le gouvernement passer aux radicaux, et c'est là, suivant son expression, « qu'il fit son premier apprentissage en fait de révolutions. » Cette révolution vaudoise fut sans ménagements pour la liberté religieuse. Elle justifiait ces paroles de Vinet (1) : « Le libéralisme, sous cette poussée des masses naturellement illibérales, est en décadence dans toute la Suisse. Le radicalisme, son contraire, non son excès, l'a chassé partout. » Sous prétexte de protéger la religion nationale, le gouvernement des radicaux commença par exiger un acte d'adhésion de tout le clergé à l'ordre de choses résultant de la révolution de Février. Des refus s'étant produits, il y répondit par la suppression des traitements ; bientôt les dissidents furent l'objet d'une véritable persécution. On arriva à interdire toute réunion religieuse libre. « L'iniquité déborde dans ce

(1) Vinet disait encore, à propos de cette révolution de Février 1845 : « Quand je disais, il y a dix ou douze ans : « Les Barbares viennent non « du nord, mais de dessous nos pieds », je ne songeais pas au canton de Vaud. »

pays, écrivait Vinet, tous les lieux de réunion religieuse sont fermés. » Lorsque vint le moment de soumettre à la ratification du peuple la nouvelle constitution cantonale, le Conseil d'État radical intima l'ordre aux pasteurs de lire en chaire la circulaire toute politique où il réclamait des électeurs la glorification de la Révolution. Quarante pasteurs ayant refusé furent suspendus de leurs fonctions avec privation de leur traitement. Témoin de ces excès, M. de Pressensé vit la persécution s'étendre sur son maître, qui n'avait pas attendu la révolution pour donner sa démission de membre du clergé national et qui n'avait attendu que le signal de sa conscience pour se démettre de sa chaire de philosophie. Le gouvernement, qui voulait le frapper, ne pût l'atteindre qu'en le privant de son titre de membre de l'Académie. Après ces violences, le disciple de Vinet put assister encore à la réaction libérale qui a été l'origine des Églises libres de cette partie de la Suisse. Il assista à l'assemblée du clergé des 11 et 13 novembre 1845 : « Au moment de finir mes études, dit-il, j'eus le privilège d'assister à ces deux mémorables séances sur lesquelles passa le grand souffle du courage chrétien. » Personne, dans ses phases successives ne fit preuve de ce courage à un plus haut degré que Vinet déjà presque mourant ; personne n'avait été plus inflexible adversaire de tout accommodement avec le pouvoir ; plus intransigeant partisan de l'affranchissement total de l'Église ; et puis, lorsque vint l'heure de constituer la véritable Église selon lui, non pas une Église dissidente, dans le sens ordinaire de ce mot, mais une Église distincte de celle de l'État par la liberté, par la spontanéité du choix des fidèles, par l'abolition de la fiction d'un État croyant et de toute entrave du nationalisme autoritaire, personne ne se montre plus circonspect, plus préoccupé des difficultés de remplacer les églises fermées des sectes par des églises ouvertes, dont on pourrait devenir membre sans être soumis de la part de qui que ce soit à un examen

de conscience. Vinet eut la consolation de voir avant de mourir la constitution de l'église libre du canton de Vaud et celle d'une église sœur dans le canton de Neuchâtel. Edmond de Pressensé rentra en France, plein de l'esprit de Vinet; il vit une nouvelle Église libre s'ajouter en 1849, sous l'influence d'Agénor de Gasparin et de Frédéric Monod, aux Églises françaises antérieurement séparées de l'État, « parmi lesquelles, disait-il, on pouvait considérer l'église Taitbout comme la vraie fille de la pensée de Vinet ».

Telle a été, en son essence et sa genèse historique, la doctrine ecclésiastique que M. de Pressensé apporta dans sa chaire de la chapelle Taitbout et qu'il fut amené plus tard à porter à la tribune politique. La séparation de l'Église et de l'État sur le terrain politique était encore pour lui une question religieuse. Pour ceux qui l'ont repoussée, elle était, avant tout, une question politique. C'est pour des raisons tirées des circonstances, des conditions actuelles de notre état social et de nos mœurs, non par des arguments de principe que la séparation de l'Église et de l'État a été écartée au Parlement. Sur le principe lui-même, beaucoup de ceux dont le vote a ajourné la solution de la question partageaient les convictions de M. de Pressensé en matière de liberté religieuse, et pour eux la séparation de l'Église et de l'État reste une question réservée qui sera résolue à son heure dans le sens de la liberté.

Sur l'autre point capital de sa doctrine religieuse, celui qui a été le pivot de sa foi chrétienne, fondée sur le sens moral et la conscience intime, nous n'ajouterions rien utilement aux documents de vie privée où s'est révélée la force pratique de cette conception dans laquelle le disciple de Vinet a trouvé un si ferme appui pour maintenir sa foi et régler sa conduite. Nous rappellerons seulement que sur ses derniers jours, alors qu'il terminait son livre sur la correspondance de Vinet, une belle étude de M. Gréard sur un autre éminent protestant, Edmond Schérer, lui fournit

l'occasion d'opposer, dans une Note finale de ce livre, la personnalité simple, rectiligne de son maître à la personnalité complexe, changeante de l'ancien professeur de théologie à l'oratoire de Genève. Schérer était parti de l'orthodoxie autoritaire la plus rigoureuse ; son amitié, sa vénération pour Vinet l'attiraient vers la théologie de conscience ; mais la part qu'il fit à la dialectique dans l'évolution de sa pensée ne permettait pas de s'y tenir. Entraîné dans le mouvement de la critique scientifique contemporaine, il n'a pas trouvé dans les intuitions de la conscience la démonstration scientifique qui, dans son esprit, l'emportait sur la certitude morale, dont se contente l'école de Vinet. M. de Pressensé a voulu mettre en parallèle la valeur des deux doctrines en faisant remarquer à quelle triste fin a abouti, pour Edmond Schérer, cet évolutionnisme, destructeur de la foi, auquel l'abus de la critique scientifique l'avait conduit. « M. Gréard, dit-il, a raison, en disant de Schérer qu'il fut un grand sincère ; mais cette loyauté n'empêche pas qu'à un moment donné il n'ait tout sacrifié à la logique pure, sûr moyen d'aboutir à ce vide désolant qu'elle ne peut jamais remplir. Rien ne le prouve mieux et n'atteste davantage sa sincérité que l'amère tristesse qui perce sans cesse dans ses écrits, comme un regret du passé, et qui n'est jamais plus navrante que quand il cherche à se la dissimuler à lui même. »

L'impression produite sur M. de Pressensé par la révolution de Février s'était traduite dans ses Notes, comme on l'a vu, par ces mots : « Toutes vitres cassées ; grand air, orageux ». L'impression fut bien différente au lendemain du Deux-Décembre : « Empire étouffant, écrivait-il ; on se replie et se consume. » Son tempérament ne comportait pas la résignation inerte. Aussi disait-il dans la Note suivante : « Large labeur théologique. Je commence l'étude des sources pour l'Histoire des trois premiers siècles. Tout ce

qu'on peut d'opposition on l'a fait. » Il ne se laissait pas absorber cependant par les travaux d'histoire religieuse qui étaient son refuge. On le revoit à l'action lorsqu'une occasion se présente de soutenir les causes qui lui sont chères. En 1852 et 1853 il intervient devant les tribunaux de l'Empire et réussit à y produire des plaidoyers en faveur des réunions non autorisées.

En 1854, il s'ouvrit dans la *Revue chrétienne* une tribune où il a repris et continué jusqu'à sa fin la tâche remplie auparavant par ses amis et lui dans le *Semeur*. « Le *Semeur*, dit-il, fut vraiment décapité en perdant Vinet en 1847. Ce journal vécut encore trois ans, toujours fidèle à son noble drapeau. Ses campagnes dans les temps qui suivirent la Révolution de 1848 ont rendu sa fin digne de ses débuts. »

En réalité, la création de la *Revue chrétienne* a été la résurrection du *Semeur* sous la forme proposée par Vinet, en 1840, dans un projet où il esquissait à Henri Lutteroth son idéal d'une publication mensuelle « qui serait, disait-il, le *Semeur* agrandi et transformé en une Revue d'Édimbourg française et chrétienne ».

Il ne nous appartient pas d'apprécier le rôle de la *Revue chrétienne* dans l'histoire du protestantisme français. Quant au rôle de M. de Pressensé dans sa rédaction, il est apprécié comme il suit dans le numéro de mai 1891 de cette Revue, consacré tout entier à sa mémoire :

« Pendant 37 ans, dit le directeur actuel de la *Revue chrétienne*, M. le pasteur Franck Puaux, cette revue a été honorée de la collaboration de M. de Pressensé, rare exemple de la plus constante affection et du travail le plus persévérant. Il revenait toujours, au milieu des labeurs les plus divers, à une publication où il affirmait avec puissance ses croyances et à laquelle il réservait les prémices de ses nombreux travaux... La *Revue* lui doit d'avoir été digne du nom qu'elle porte, car il y a défendu, sans connaître aucune

défaillance, la Cause de l'Évangile, en dehors de toute pensée sectaire et dans un esprit de foi et de liberté...,. Les dernières pages qu'il ait écrites lui ont été réservées !!! »

Parlant ensuite de « cette belle unité de vie qui a été chez M. de Pressensé le fruit de son obéissance stricte, dans tous ses actes, aux ordres de sa conscience », M. Puaux fait remarquer combien elle se reflète dans sa longue collaboration à la *Revue chrétienne :* « Qu'il parle, dit-il, de morale, de liberté, d'ordre, de progrès, de science ; qu'il aborde les sujets les plus divers, sa pensée si libre, si indépendante, reste cependant captive de la vérité chrétienne...

« Nous bénissons son souvenir, car il a élargi les horizons de la vie chrétienne et prouvé que le vrai disciple du Christ doit vivre de la vie de son temps en se préservant du mal... » « Nous étions fiers d'un tel défenseur, car il délivrait nos consciences de l'opprobre qui se fût attaché à notre nom de chrétiens, si une voix chrétienne ne s'était pas élevée pour protester contre les menaces de la réaction triomphante et flétrir la renaissance de l'esprit césarien. »

Le premier volume de l'*Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne* parut en 1856. On sait par les *Notes* citées plus haut que cette œuvre de longue haleine, qui reste le principal ouvrage de M. de Pressensé, a eu son point de départ, en 1846, dans les études de Néander sur Tertullien et que son élaboration a tenu la plus grande place dans les travaux des années qui suivirent le coup d'État du Deux-Décembre. On peut se rendre compte, par les dates suivantes, de la somme de travail absorbée par cet ouvrage : les deuxième et troisième volumes parurent en 1861 ; les quatrième et cinquième en 1869 et le sixième en 1874. Ajoutons qu'à cette dernière date, loin de croire son œuvre finie, il l'a reprise et refondue dans une seconde édition qui est en réalité un livre nouveau, à l'achèvement duquel il travaillait la dernière année de sa vie.

Ce grand ouvrage a été jugé par l'Académie française, qui

l'a couronné, et par l'Académie des sciences morales et politiques lorsqu'elle a ouvert ses portes à l'auteur. Ces jugements ont été confirmés à l'étranger, dans les cercles de l'érudition et de la science théologique; des traductions en ont été faites en Allemagne, en Angleterre et en Suède, et les Universités de Breslau et d'Édimbourg ont rendu hommage à sa valeur en conférant à M. de Pressensé *honoris causa* le grade de docteur en théologie.

D'autres travaux étaient menés de front avec cette vaste entreprise. La question du Christ, dont on a vu M. de Pressensé occupé avant la révolution de Février, avait été posée d'une façon nouvelle, inquiétante pour les hommes de foi, par les travaux de l'École de Tubingue. Il n'avait pas attendu les publications des *Vies de Jésus* de Strauss et de Renan pour prendre la défense de l'orthodoxie chrétienne contre les coups portés à l'histoire évangélique par la critique allemande et contre les doctrines qui dépouillaient le christianisme naissant de son originalité en le présentant comme un produit hybride des génies grec et hébraïque. Ses conférences de 1847-48, ses articles dans la *Revue chrétienne*, notamment celui de 1854 sur le *Rédempteur*; son essai de 1857 sur la *Divinité de Jésus-Christ*, avaient cette défense pour objet. Suivant lui, les anciens défenseurs de l'Évangile s'étaient attachés trop exclusivement au côté divin de Jésus-Christ. En négligeant son caractère humain ils en avaient fait une sorte de dogme abstrait, et contribué au succès des attaques basées sur la science d'outre-Rhin. Ce succès l'avait affligé. L'apparition du livre de Renan l'atteignit comme une blessure au cœur. Pour juger à quel point sa science et sa foi furent révoltées, il faut lire sa réponse faite *ab irato* dans la *Revue chrétienne* sous ce titre : *L'École critique et Jésus-Christ*. A son avis, l'œuvre de Renan est un livre charmant, sans critique solide, sans philosophie de bon aloi, au fond, un livre offensant pour l'humanité : « Si l'on savait, disait-il,

tout ce qu'il cache de dédain ironique pour l'âme humaine, pour la vérité en soi, que le langueur mortelle il respire et communique, à quel vain dilettantisme il réduit la religion et la morale, on goûterait moins le charme morbide qui en fait la vogue. » Il s'irritait surtout de « la douceur, de la politesse exquise, disait-il, avec laquelle un coup terrible était porté a ce Dieu dont on baisait les pieds, qu'on travestissait en berger délicieux des lacs de Galilée, en faisant de l'Évangile une églogue ornée d'un Tityre, plus moral et peut-être plus charlatan que celui de Virgile... »

Cette *Vie de Jésus* n'était en définitive, à ses yeux, « qu'un roman efféminé, où l'on trouvait partout le charme du langage et partout l'équivoque qui dissimule la vraie pensée et couvre d'une sorte d'onction sentimentale le vide absolu en fait de croyance ».

Sur un sujet où il se sentait touché au plus profond de sa foi, il ne pouvait s'en tenir à cette protestation. Il partit pour la Terre sainte afin d'y rechercher, lui aussi, sur place, les traces historiques de la vie du Rédempteur et l'année suivante il racontait son pèlerinage dans le petit volume intitulé : *Voyage au pays de l'Évangile.* Ces longues études aboutirent, un an après (18·5), au livre intitulé : *Jésus-Christ, son temps, sa vie, son œuvre.* Quoiqu'il ait soin de prévenir le lecteur que ce livre n'est ni « un écrit de circonstance, ni une réponse à tel ou tel ouvrage contemporain dont le retentissement dure encore », M. de Pressensé tient à déclarer qu'il ne retire rien du jugement qu'il a porté sur le livre de Renan. L'heure est venue, suivant lui, de rendre au Christ son caractère humain, sans rien enlever de sa divinité ; de sortir des fictions pour rentrer dans l'histoire et prouver que sur cette terre de Judée, au temps des Hérodes, le Christ a vécu et est mort comme nous l'ont enseigné les récits du christianisme primitif, comme le fils de Dieu abaissé et anéanti, pour parler la langue de saint Paul. C'est dans les quatre Évangiles que se

trouve l'image fidèle du Rédempteur, « type de perfection telle, dit-il, que, ni avant ni après, le monde n'en a jamais connu de semblable. » En deçà des quatre Évangiles, M. de Pressensé en montre un cinquième « qui s'écrit, disait-il, depuis dix-huit siècles : c'est l'œuvre du Christ dans l'humanité moderne. » Il voit la trace des pas de Jésus partout où s'est réalisé un progrès dans le droit, dans la charité, dans l'élévation morale des hommes. Il termine par une éloquente invocation au Fils divin de Marie.

Ce livre a eu des traductions allemandes et anglaises dont la circulation a été considérable. Il a eu trois éditions françaises dans les huit années qui ont suivi son apparition ; on en compte sept aujourd'hui.

Cette vie d'études si féconde ne laissait pas M. de Pressensé exempt du souci des événements contemporains. La fréquentation, particulièrement dans le salon de lady Holland, des hommes les plus éminents des lettres et de la politique, l'amena, vers 1860, à s'engager dans le mouvement de réaction libérale qui s'est manifesté bientôt après par la création de l'*Union libérale*. Il ne tarda pas à s'enrôler, à côté de Laboulaye, de Prévost-Paradol, de Lanfrey, dans la campagne d'opposition dont la *Revue libérale*, qui l'a compté au nombre de ses rédacteurs, fut l'organe principal. Il entra encore plus avant dans la lutte aux élections de 1863, associé aux efforts des libéraux pour ramener dans l'arène politique leur chef expérimenté. La tentative d'un Empire libéral le laissa froid, de même que ses amis, et le plébiscite le rendit tout à fait méfiant. La déclaration de guerre à l'Allemagne lui fut une surprise douloureuse ; mais, la guerre et les défaites survenant, il fut entier aux devoirs inattendus que la situation imposait. Il partit pour la frontière comme aumônier d'une ambulance. Arrêté de ce côté par la catastrophe de Sedan, il accourut pour s'enfermer à Paris, où, pendant toute la durée du siège, on put admirer en même temps son zèle

d'aumônier militaire dans les combats livrés autour de la capitale et son dévouement pour soutenir, comme publiciste, le moral des assiégés. On doit rappeler, outre ses articles dans le *Journal des Débats*, les conférences qu'il organisa à la Porte-Saint-Martin. Au mois de janvier 1871, le Gouvernement de la Défense nationale crut devoir récompenser cette conduite par la croix de la Légion d'honneur. Un mois après, en témoignage de son estime, la population de Paris lui donnait 60.000 voix comme candidat de *l'Union libérale* à l'Assemblée nationale. Après le 18 mars, en présence du gouvernement de la Commune, il refusa de s'éloigner de Paris, s'associa aux efforts de l'amiral Saisset pour le maintien de l'ordre, et fut l'objet d'un mandat d'amener à la suite de sa protestation indignée contre l'arrestation de l'archevêque de Paris. Ses souvenirs et son sentiment sur ces moments tragiques de notre histoire ont fait la matière d'un opuscule intitulé : *les Leçons du 18 mars.* Vingt ans après, le président de cette Académie rappelait cet écrit, sur sa tombe, comme un acte méritoire de patriotisme : « Ces sévères leçons du 18 mars, disait M. Aucoc, M. Pressensé les offrait à notre pays, si prompt à oublier ses malheurs et ses fautes. Il montrait les origines du mal ; il signalait les remèdes ; il demandait que tout ce qui serait possible pour l'amélioration morale, intellectuelle et matérielle des classes ouvrières fût courageusement entrepris... Ce livre justifiait son élection comme député de Paris en juillet 1871. »

Il fut en effet envoyé à l'Assemblée nationale de Versailles par plus de 120,000 suffrages des électeurs parisiens. Nous ne le suivrons pas dans les détails de cette vie nouvelle passée au grand jour ; mais c'est un devoir d'en noter le grand trait qui n'a été que la continuation dans la vie politique de la ligne droite de sa vie morale et religieuse et de l'unité d'inspirations, de principes, de règles morales qui ont fait le grand honneur de sa vie. En recherchant

l'accès à la tribune du Parlement, sans tenir compte du danger d'y compromettre son rôle de chef d'Église, il avait mis une condition : celle de n'abandonner ni sa chaire, ni son titre de pasteur, qu'en mourant il a prescrit d'inscrire avant tout autre dans les lettres de faire-part de son décès.

M. de Pressensé considérait, de vieille date, le gouvernement républicain comme le mieux approprié à l'état de notre démocratie. Dès son entrée à l'Assemblée nationale il s'attacha, sans jamais faiblir, à la fondation et à la consolidation de la République sur la triple base de l'ordre, de la liberté, et de la religion.

L'esprit de parti n'a pas eu de prise sur ses convictions. Protestant, il n'hésita pas à plaider pour la liberté de l'Église catholique lorsqu'elle lui parut atteinte et, de même, sous le gouvernement du 16 mai, il défendit les droits de la libre pensée, notamment contre un arrêté du préfet du Rhône concernant les enterrements civils. Il a été l'adversaire également déterminé de toute immixtion de l'État dans les affaires de conscience et de l'ingérence de l'Église dans la politique. Son horreur de la Commune et les jugements sévères qu'il portait sur ses chefs, ne l'empêchèrent pas de se montrer indulgent envers les malheureux égarés par la *folie du Siège*. Il déposa, sous sa signature et celles de MM. Bardoux et Waddington, une proposition d'amnistie à laquelle l'Assemblée nationale fit l'honneur de la prise en considération.

Cette conduite était trop rectiligne pour être aisément acceptée à droite comme à gauche ; l'esprit de parti ne pouvait s'en accommoder. Aussi, à l'approche des nouvelles élections, M. de Pressensé pressentait-il les conséquences de ses actes, en les envisageant d'ailleurs avec le calme supérieur d'une conscience satisfaite. Il a publié, en 1874, un livre sur la *Liberté religieuse en Europe* depuis 1870. Son objet était de saisir dans son principe la crise religieuse que l'Europe traversait et de la suivre dans ses développe-

ments, afin de combattre surtout le despotisme civil inauguré dans certains États protestants qui arrivaient à la persécution sous prétexte de se défendre contre l'agression ultramontaine. « Ce livre, disait-il, faisant allusion à sa situation personnelle, est un livre de bonne foi. J'ai signalé sans détour le mal et l'erreur dans les deux camps. La sincérité qui abjure l'esprit de parti se paye cher; elle provoque la sévérité des jugements contraires. Mais quoi! combattre franchement le combat de toutes les libertés en commençant par la plus sainte de toutes, c'est pour cela qu'il vaut la peine de parler, d'écrire et de vivre! »

Le résultat qu'il pressentait dans ces lignes datées du 12 mars 1874 ne tarda à se produire. Au mois de décembre 1875, il ne fut pas compris dans la liste des sénateurs inamovibles et, le mois suivant, ses électeurs lui refusèrent un nouveau mandat pour la Chambre des députés.

Cette interruption de la vie parlementaire n'a pas été sans profit pour la science. Les huit années de sa durée sont une des périodes les plus fécondes du travail qui lui a ouvert les portes de l'Institut. Moins absorbé par les questions de politique courante il put donner plus de place à celle qui devait être, vers sa fin, la plus vive de ses préoccupations : la question des progrès de la dépravation dans les générations nouvelles et de la nécessité de travailler au relèvement de nos mœurs publiques. Après son échec politique, il s'engagea, par des conférences qui l'amenèrent hors de nos frontières, en Suisse, en Alsace, dans une lutte dont nous aurons à relater les faits les plus saillants et la dernière phase. Rentré ensuite dans son cabinet de travail il y reprit ses études d'histoire et de philosophie religieuse. C'est de ce moment que datent deux de ses principales œuvres : la refonte, dont nous avons déjà parlé, de son *Histoire des trois premiers siècles de l'Église* et son livre des *Origines*.

L'effort tenté dans son livre sur *Jésus-Christ*, pour réta-

blir avec ses véritables caractères l'histoire de la période évangélique, ne lui suffisait plus. Les nouveaux travaux de critique historique et scientifique portaient plus loin. Ils tendaient à saper dans leurs fondements les doctrines consacrées par le temps sur Dieu, le monde, l'histoire de l'homme. Il fallait reprendre ses travaux en regard de cette nouvelle science, les refaire au besoin et les compléter. Il ne recula pas devant les études que cette entreprise exigeait sur les religions et les philosophies de l'ancien monde, sur les problèmes des origines, de l'évolution, de la préhistoire. La reprise en sous-œuvre de ses travaux sur l'âge apostolique et post-apostolique le força de se plonger à nouveau dans les livres de théologie historique allemande. Il n'en fallait pas moins, pour rétablir avec abondance de matériaux neufs la thèse qui lui était chère déjà sur les bancs de l'école de Vinet, de la préparation progressive du christianisme non seulement dans le peuple d'Israël, mais dans les religions et les civilisations de l'antiquité!

Dans la préface de son livre des *Origines*, dont la deuxième édition a paru au moment de sa rentrée au Parlement, M. de Pressensé explique ainsi l'objet de cette publication: « Au moment, a-t-il dit, où je préparais la revision de mon *Histoire des trois premiers siècles de l'Église*, je fus frappé, plus que je ne l'avais encore été, de l'énergie croissante des attaques dirigées non seulement contre le théïsme chrétien, mais encore contre les bases mêmes du spiritualisme. A en croire les hommes qui se donnent comme les organes attitrés de la science, tout ce qu'ont affirmé de concert les disciples de l'Évangile et les philosophes qui admettent Dieu, l'âme, la vie future, la morale du devoir, n'est que le plus vain des rêves. Nos aspirations vers un monde supérieur ressemblent, pour employer l'image d'un noble esprit égaré dans cette école, à des feuilles mortes que nous jetterions en l'air et qui

retomberaient sur nous. Tout en revient à la force toujours semblable à elle même. Ce que nous prenons pour la pensée, pour la conscience, n'est qu'une combinaison de sensations associées. » L'expérience intime de M. de Pressensé, sa certitude invincible de l'absolu moral et divin, s'insurgeaient contre ce matérialisme scientifique, et c'est avec les armes de la science moderne et de la philosophie spiritualiste qu'il voulut combattre la prétention de résoudre les questions d'origine et de principe par l'investigation scientifique, en faisant sortir la science de son domaine qui ne dépasse pas les conditions de l'existence. « La science indépendante, disait-il, même celle qui est étrangère à toute école philosophique et religieuse a, sur tous ces problèmes des origines, pris pour devise le mot célèbre de Dubois-Raymond : *Ignoremus* ». Il dit encore : « Une démocratie athée me fait l'effet d'un véritable enfer terrestre. Je me rirais des libertés publiques si je croyais que l'homme est serf au dedans et qu'il est engagé irrévocablement dans le mécanisme universel. J'aurais raison d'en rire, car des libertés ainsi fondées ne seraient qu'une duperie et aboutiraient promptement au plus abject despotisme, qu'il vînt d'en bas ou d'en haut, peu importe. Je suis convaincu que les mauvais principes enfantent les mauvaises actions et les mauvaises institutions... Non, on ne peut pas dire impunément à une nation que la loi morale n'est qu'une fiction, que le devoir n'est qu'un décor de l'intérêt et qu'en dehors de la sensation il n'y a rien ».

En 1880, M. de Pressensé déclina l'offre d'une candidature à un siège de sénateur inamovible. Il aurait dû, en l'acceptant, paraître s'associer à la politique anticléricale qu'il avait combattue. En 1883, le centre gauche du Sénat l'adopta comme son candidat. Ce choix fut ratifié par la gauche, et il fut élu sénateur à vie.

Au moment de sa rentrée au parlement il travaillait à refaire son ouvrage sur *l'Histoire de l'Église et de l'État*

sous la Révolution française, dont la troisième édition a paru en 1890 sous ce titre : *L'Église et la Révolution française.* Il avait entrepris, en 1865, l'étude du réveil religieux et du mouvement de réaction qui, vers 1795, au lendemain des excès de la Révolution, s'était manifesté contre le scepticisme railleur et les impiétés de l'ancien régime, et contre le fanatisme anticlérical des révolutionnaires. On sait comment ce mouvement d'opinion, dont le *Génie du Christianisme* a été l'expression magnifique et dont les doctrines de Joseph de Maistre, de Bonald et Lamennais ont marqué la fin, fut mis à profit par le Premier Consul, sous prétexte de rétablir la religion, en réalité, suivant M. de Pressensé, pour en faire un instrument de règne. Il partageait le sentiment de Mme de Staël, et le Concordat n'a pas été autre chose, suivant lui, que l'application à la société moderne des vieilles maximes de l'absolutisme de l'État, et un retour au système de la subordination de la religion au pouvoir civil.

M. Albert Sorel a fait remarquer à propos de cet ouvrage que le Concordat y est jugé par un chrétien, non par un politique. « Ceux qui considèrent, dit M. Sorel, qu'en 1800, il était possible d'essayer sur le continent européen la séparation de l'Église et de l'État imaginent une France disposée sur le modèle des États-Unis d'Amérique. » L'œuvre de M. de Pressensé n'est pas moins, aux yeux de notre savant confrère, un livre fortement construit, dont il loue sans réserve la partie principale, c'est-à-dire l'histoire du christianisme en France pendant la Révolution. En définitive, M. Sorel reconnaît, et il faut bien reconnaître avec lui, que M. de Pressensé a eu raison de considérer le Concordat comme une œuvre politique. C'est pour cela qu'il l'a condamné et, si l'on écarte les considérations de fait et s'en tient à la question de principe, il est difficile de ne pas admettre sa conclusion, ainsi que l'a fait M. d'Avenel dans un ouvrage publié en 1890, où nous la retrouvons

formulée en ces termes : « Plus de concordats ; le droit commun. » C'est, nous le croyons fermement, le programme de l'avenir. Seulement pour le passé, il faut convenir avec M. Sorel que, puisque l'état présent de notre société française et de l'opinion catholique ne semble pas encore mûr pour une telle solution, son heure n'était pas venue, en 1800 et que, pour qu'elle soit acceptable et qu'une aussi grande réforme s'accomplisse, il ne suffit pas qu'elle soit réclamée par des hommes de parti : il faut qu'elle soit désirée, voulue par la masse même des catholiques.

Dans la dernière partie de la carrière de M. de Pressensé, après sa rentrée au Parlement, la politique ne lui imposait plus les mêmes devoirs qu'au temps de l'Assemblée nationale. La République était assise solidement. L'accord forcé entre les républicains conservateurs et les radicaux perdait à ses yeux sa raison d'être. Il considérait cette *concentration républicaine* comme ne pouvant profiter désormais qu'aux partis extrêmes et faire obstacle au développement prospère d'une République largement ouverte à tous et dans laquelle s'effaceraient nos anciennes divisions. C'est dans cet esprit qu'en 1886, il porta à la tribune, comme président du centre gauche, une protestation contre la loi d'exil des Princes. Il fit preuve de la même fidélité à ses principes dans la discussion de la loi militaire en combattant les dispositions tendant à appeler les séminaristes à servir comme soldats combattants et réclamant comme leur seul rôle celui de soldats infirmiers :

Les questions sociales, dont il se préoccupait déjà avant la révolution de 1848, n'avaient jamais cessé d'éveiller sa sollicitude ; elles étaient devenues son souci principal lorsque le déclin de sa santé commença à s'accuser par des signes visibles. Son esprit toujours actif s'y reportait sans cesse. C'est même dans ce travail d'esprit qu'on a cru pouvoir noter quelques contradictions plus apparentes que réelles. Il est certain que son étude des problèmes sociaux,

en particulier de celui de la misère, l'amena à se détacher de plus en plus de ses anciennes doctrines économiques du laisser faire ; qu'il en était venu à admettre et à réclamer comme nécessaire une participation plus large de l'État dans la protection des déshérités, des femmes, des faibles, des vieillards, des enfants. Toutes les questions d'assistance sociale acquéraient à ses yeux une importance majeure. Les traces de ces dispositions d'esprit sont bien marquées dans ses derniers écrits : nous en citerons comme exemple les pages insérées dans le numéro de décembre 1890 de la *Revue chrétienne*, dans lesquelles il appréciait avec sympathie le livre du général Booth, chef de l'Armée du Salut, intitulé : *Darkest England.*

Ce souci des questions sociales s'est concentré de plus en plus, dans les derniers temps de sa vie, sur l'état de la moralité publique. On a vu combien cette question le préoccupait déjà en 1876 ; nous devons ajouter qu'à cette époque, il s'était engagé dans la croisade contre l'immoralité dont j'ai eu l'occasion de parler l'année dernière à l'Académie, en lui présentant un volume ayant pour objet la *Fermeture des maisons de tolérance.* Ce mouvement d'opinion était la suite de la réaction provoquée en Angleterre par une loi de 1866 qui réglementait la prostitution. Il avait donné lieu, dans la plupart des pays d'Europe, à une campagne de revendications au nom de la morale, de la liberté et de la dignité humaine, et cette campagne aboutit, de l'autre côté du détroit, à la suppression complète de la police des mœurs.

En 1876, le courant déborda sur le continent. La *Fédération britannique et universelle pour l'abolition de la prostitution comme institution légale* envoya en France des *missionnaires* d'un zèle extrême, et ceux qui ont eu l'occasion d'entrer en relations avec le plus estimable de tous ne seront pas étonnés que M. de Pressensé, tel que nous le connaissons, ait été conquis à la cause de la Fédération par une visite de

Mme Butler. Il fallait un courage égal à celui dont cette noble femme était animée pour s'engager avec elle dans cette campagne dont l'armée, dans notre pays, se recrutait dans des milieux très disparates, qui soulevait la réprobation du monde officiel dans l'État, dans l'Église, dans la Science même, et dans laquelle des calculs d'intérêt de toute sorte se dissimulaient mal sous les dehors d'une œuvre de moralisation. M. le pasteur Fallot, qui fut le lieutenant de M. de Pressensé dans cette campagne, s'exprime ainsi sur l'intervention de son chef : « La prudence la plus élémentaire lui commandait de taire ses sympathies ou tout au moins d'en retarder l'expression ; mais cela lui était tout simplement impossible... En face de l'iniquité, c'était plus fort que lui de protester, dût sa protestation froisser les préjugés de ses amis les plus chers... Son adhésion à la Fédération fut pour lui un acte de foi... Qu'on lise le discours remarquable qu'il prononça au premier congrès de la Fédération à Genève, en septembre 1877, et l'on appréciera la puissance des motifs qui l'enrôlèrent dans une croisade dont peu de personnes dans notre pays ont compris la nécessité. »

Malgré le peu de succès de ces premiers efforts, le dévouement de M. de Pressensé pour cette cause n'a jamais faibli. Il en fit preuve en 1883, en travaillant à la fondation d'une *Ligue française pour le relèvement de la morale publique*. Le programme était celui de la *Fédération britannique*; mais ce programme fut élargi, afin d'écarter les causes de malentendu qui avaient contribué à l'échec des précédentes tentatives. La nouvelle campagne fut dirigée contre la mauvaise presse. Il organisa d'abord un vaste pétitionnement, soutenu par des conférences à Lyon, à Nantes, à Rouen, au Havre, à Fontainebleau, à Paris. Il en revint exténué de fatigue, « mais plein de joie, disait-il, parce qu'il avait senti frémir la conscience publique. » En quatre mois la pétition avait reçu plus de 33.000 signatures. Lorsqu'il la porta au Sénat, en juin 1888, son discours, prononcé d'une voix déjà

bien altérée, était l'écho de la douleur que lui causait ce flot fangeux de littérature obscène et de presse imagée, qui, débordant sur nos rues, souillait, dès leurs premiers pas, les générations nouvelles. « Il y allait, disait-il, de l'avenir de la patrie, et c'était le pressant devoir de tous les honnêtes gens de former une ligue du Bien public pour arrêter l'empoisonnement des âmes françaises. » La tâche était des plus rudes ; ses forces déclinaient de plus en plus. Il mettait une énergie incroyable à les maintenir au niveau de tous ses devoirs. La même volonté qui l'a conduit aux séances de l'Académie tant qu'il a pu se tenir debout, le portait aux séances du Sénat, où nous avons pu voir le contraste extraordinaire entre ses traits altérés, son allure abattue et la vaillance d'âme par laquelle il forçait presque ses amis à espérer contre toute espérance : « Il y a peu de temps, disait l'un d'eux, M. Trarieux parlant au nom du Sénat, sur sa tombe, lorsque s'ouvrit la discussion sur le gouvernement de l'Algérie, ne le vîmes-nous pas venir encore siéger à son banc comme pour dissiper les inquiétudes qu'une absence de quelques semaines avait pu nous causer ? Sa figure portait, hélas ! l'empreinte profonde de ses souffrances, et cependant, toujours éclairée par son doux et lumineux sourire, elle nous donnait l'illusion de la confiance, à force de bonne grâce voulue et d'admirable sérénité ! »

Cette intrépidité morale a persisté intacte jusqu'au dernier soupir. A partir du 3 mars 1891, il ne quitta plus son lit, où la maladie l'avait déjà réduit à un état tel qu'il n'y avait plus qu'à désirer pour lui la fin de ses souffrances. Il restait cependant supérieur à ces souffrances par sa pensée, et tout entier à Dieu, au souci du bien à faire et de ses œuvres à continuer après lui.

Le dimanche 8 mars, comme après une crise terrible on lui parlait de la « délivrance », il leva la main au ciel, et d'un effort de sa voix éteinte, il dit ces mots qu'on a pu recueillir : « Quand ce sera trop, il m'appellera là-haut. »

Son grand souci terrestre pendant cinq semaines d'agonie fut d'appeler à l'œuvre, pour cette ligne du relèvement moral du pays, ceux qu'il croyait les plus capables de la mener à bonne fin. Notre honoré confrère M. Bérenger, son collègue au Sénat et son ami, a dit, dans une lettre en réponse à la *Revue chrétienne* : « S'assurer que son œuvre serait du moins poursuivie sur ce point a été sa dernière préoccupation. Il a fait appeler près de son lit de mort l'un de ceux qui l'avaient soutenu dans cette lutte, et a voulu recevoir de lui la promesse qu'elle serait continuée. Sa vie est tout entière dans ce dernier trait. » M. Bérenger a omis de faire connaître textuellement cet appel adressé le 15 mars par le mourant à l'homme qu'il croyait le plus capable de tenir le drapeau qui tombait de ses mains ; le voici : « Cher collègue et confrère et surtout ami, permettez-moi de vous présenter M. Raoul Allier, maître de conférences à notre Faculté de théologie, vaillant secrétaire de notre Ligue pour le relèvement de la moralité. Il vous mettra au courant de la nouvelle campagne qu'elle entreprend, plus nécessaire que jamais, et à laquelle je suis fier et heureux d'avoir participé il y a deux ans avec vous. Hélas ! je ne peux guère plus écrire que parler. Dieu semble vouloir me rappeler à lui, mais dans la paix intérieure. Je vous recommande une fois de plus, bien que ce soit, au fond, inutile, la préoccupation de cet horrible empoisonnement public par la presse qui va croissant. Vous pouvez beaucoup par votre haute autorité. Dieu vous assiste et vous bénisse à votre foyer, comme dans votre belle vie publique ! A vous de cœur. »

Rassuré par l'accueil fait à son appel, il écrivait, dans la nuit du 29 au 30 mars, à l'aube du jour de Pâques, cette dernière note sur ce sujet : « Espérons que la lutte contre la littérature infâme va s'engager partout. C'est le grand danger du moment. » Nous emprunterons le dernier mot à dire ici sur cette noble entreprise à un autre des compa-

gnons de lutte de M. de Pressensé : « Cette œuvre ne doit pas se mesurer, a dit M. le pasteur Fallot, par les résultats obtenus, mais par ceux qu'il a préparés. Il est parti heureux de savoir que son exemple serait suivi. Nous sommes en effet plusieurs qui lui avons promis de ne pas nous accorder le repos jusqu'à ce que la tâche soit accomplie. Si elle dépasse nos forces, d'autres nous succéderont et seront plus heureux, en sorte que le juste que nous pleurons verra un jour qu'il n'a pas travaillé et souffert en vain. »

La « délivrance » promise à M. de Pressensé le 8 mars n'est venue que le 8 avril. « Il mit, suivant une expression de M. Jules Simon, plusieurs semaines à mourir », et, pendant cet intervalle, comme l'a dit encore le Secrétaire perpétuel de notre Académie, « ce moribond semblait plein de vie, parce qu'il vivait déjà de la vie supérieure. » Combien de feuillets n'a-t-il pas arrachés de son carnet aussitôt que la souffrance lui laissait la possibilité de tenir un crayon en ses doigts, pour y tracer ces *Novissima verba* dans lesquels se peint son âme héroïque. Un jour que cette souffrance était, de son propre aveu, atroce, il écrivait : « Je crois avoir le droit de demander à Dieu la délivrance. » Un autre jour qu'on lui avait lu ce verset du prophète Habacuc : « S'il diffère, attends-le, car il viendra assurément. Il ne tardera pas », il s'empara du petit livre qui lui apportait cette parole de consolation et voulut le garder en ses mains.

Voici ce qu'il écrivait dans la nuit du 5 au 6 avril : « Adieu, dans le Christ ! tout ce que j'ai aimé, tout ce que j'ai cru, Humanité, Église... *Pendent opera interrupta.* Adieu ! » Enfin, le 7, vers onze heures du matin, il trouvait la force d'écrire ces lignes pour les siens : « Pas la force de faire plus, mes bien-aimés ! Que Dieu vous unisse et vous bénisse ! — Adieu ! »

Vers six heures du soir, il traça ce mot, le dernier : « Prier ! » puis il joignit les mains, selon sa coutume lors-

qu'il invitait à la prière. A quatre heures du matin sa respiration s'arrêtait au milieu des apparences d'un sommeil paisible.

Dans cette étude sur la vie et les travaux de M. de Pressensé, je crains d'avoir mérité un double reproche : celui d'excéder en longueur les dimensions ordinaires des Notices biographiques présentées à l'Académie et celui de ne présenter qu'un travail incomplet. J'ai omis bien des faits intéressants de cette vie si remplie, plusieurs écrits de valeur. J'ai laissé dans l'ombre plus d'un côté de cette riche nature. Je n'ai pas mentionné sa collaboration à la *Revue des Deux-Mondes* et son *Histoire du concile du Vatican*. Je me suis borné à une simple mention de sa principale contribution aux travaux de l'Académie, son Rapport sur le prix du Budget ; je dois ajouter, tout au moins, qu'il s'agissait de juger des mémoires ayant pour objet l'état des mœurs au temps de saint Jean Chrysostome, d'après les œuvres de ce grand chrétien. Ce rapport de l'ancien disciple de Néander a prouvé que personne n'aurait pu tirer des homélies du saint et des annales de son temps plus de lumière sur ce monde pagano chrétien où la foi des martyrs semblait avoir disparu avec les persécutions, où le véritable christianisme restait comme submergé sous le paganisme persistant d'un monde qui avait gardé ses vieilles superstitions, ses sensualités raffinées, et où le luxe d'une richesse sans pitié contrastait avec les souffrances d'une indigence sans pain ni consolations.

Dans les notes relatives à ses nombreux ouvrages, je n'ai rien dit de l'écrivain proprement dit ; quant à l'orateur, je me suis contenté, pour le faire juger, de citations empruntées à ses œuvres ou à ses confidences épistolaires. Il m'a semblé qu'elles suffisent presque pour permettre de dire de lui qu'il était né orateur, car dans toutes ces citations on peut voir que tout ce qu'il disait ou écrivait à la hâte prenait, sans qu'il parût s'en apercevoir, un tour oratoire.

J'espère qu'on excusera ces lacunes et ces défauts si j'ai réussi à montrer que dans les œuvres et la vie de M. de Pressensé il y a quelque chose de plus haut que le savoir du théologien ou de l'historien, que le talent du publiciste et de l'orateur : à savoir son âme, comme je l'ai dit en commençant. S'il fallait, en finissant, résumer cette personnalité chrétienne en ses traits principaux, j'emprunterais ces traits aux paroles prononcées par M. le pasteur Vernes devant son cercueil, du haut de la chaire de l'église Taitbout :

« Dans ce temps où toutes les voies de recherches conduisent à une conception du monde désolante, à quelque chose qui ressemble au néant moral, qui ne laisse debout qu'un aveugle engrenage de faits, M. de Pressensé, l'un des premiers parmi nous, a compris qu'il fallait se défendre contre ce néant, en lui opposant une affirmation puissante, l'affirmation de la conscience.

« Tout ramener à la conscience, c'est-à-dire à ce qui constitue la nature supérieure de l'homme ; faire de la conscience le centre auquel tout vient aboutir, le lieu sacré où l'homme et Dieu se rencontrent ; montrer qu'il y a en nous une révélation intime de Dieu, une étincelle de vérité, qui perçoit, mesure et juge toutes les vérités qui nous viennent du dehors..., telle a été la tâche féconde à laquelle, après Vinet, son maître et son ami, M. de Pressensé a consacré sa vie ».

Si l'on peut juger la valeur pratique, sociale, des doctrines philosophiques ou religieuses d'après la valeur morale des hommes qui les professent, il n'y a pas de plus belle apologie du spiritualisme chrétien que la vie et la mort de M. Edmond de Pressensé.

Théophile ROUSSEL.

UNE VICTIME DE RICHELIEU

LA MARQUISE DU FARGIS [1]

Parmi les premiers accusés qui furent traduits devant la Chambre de justice de l'Arsenal, établie en 1631, pour juger, d'abord les faux-monnayeurs, et plus tard les partisans de la reine-mère et de Monsieur, émigrés à l'étranger, figurait un médecin du nom de Charles Senelle. C'était lui qui, dans la grave maladie que Louis XIII fit à Lyon (août et septembre 1630), avait sauvé le monarque dont il était un des médecins, (selon d'autres (2) il était médecin de la reine). C'était lui, disons-nous, qui avait sauvé Louis XIII, grâce à un remède hasardé, mais énergique, qu'il lui avait ordonné.

On aurait pu croire que la guérison miraculeuse du roi, qui était son œuvre, lui vaudrait quelque récompense ; ce fut là au contraire la cause de sa disgrâce. Le médecin en titre, Bouvard, jaloux du succès obtenu par son confrère,

(1) On la désigne quelquefois sous le nom de comtesse du Fargis. Elle était en effet comtesse, mais comtesse de la Rochepot, titre qui lui venait de famille. Elle était devenue marquise du Fargis, par son mariage avec le marquis de ce nom.

(2) Dans un État des officiers de la Maison du roi (Arch. nat. Z, 1341) Senelle est porté comme le septième des médecins par quartier, aux appointements de 1.200 liv. (A. Jal. *Dictionnaire critique,* 2e édition, à l'article *Senelle.*) Ailleurs, notamment dans Vitt. Siri, il est désigné comme « médecin du commun de la Reine.

le dénonça comme entretenant des relations avec la Cour de Monsieur, alors en Lorraine (1).

La Lorraine était avec la Flandre un foyer d'intrigues contre la France, et un atelier de fabrication pour les libelles les plus injurieux contre le roi, son gouvernement et son ministre. A la suite d'un voyage que Senelle venait de faire à Nancy, il fut, en arrivant au Bourget, arrêté par le chevalier du Guet qui, le fouillant, trouva sur lui des lettres adressées à des personnes de la Cour par d'autres qui avaient suivi les princes et qui se trouvaient fort compromises. Senelle était en outre porteur d'un horoscope du roi (2). « Me Ch. Senelle, l'un de nos médecins servant par quartier, ayant été surpris venant de Lorraine, chargé de paquets envoyés à notre Cour par ceux qui en avaient été chassés, dit l'ordre royal adressé le 1er septembre 1631 aux juges de l'Arsenal, et s'étant trouvé parmi lesdits papiers des lettres pleines d'avis et de négociations préjudiciables au repos de notre État, et touchant même notre personne, avec créance sur ledit Senelle, et quelques contrats vicieux et illicites pour fabrication de fausse monnoye... (3) ». Ainsi, les partisans de Monsieur et de la reine-mère ne se contentaient pas d'intrigues avec l'étranger; ils cherchaient encore à fabriquer et à introduire en France de la fausse monnaie. Ce faux-monnayage était peut-être un moyen

(1) Du moins on en accusa Bouvard. (Bibliothèque de l'Institut, Mss. Godefroy, n° 285, fol. 39) Dans l'édition des *Mémoires de Laporte* (Collect. Petitot), le nom de Senelle a été changé en Cerelle (page 315).

(2) *Mém. de Laporte*, p. 315. — Voir aussi le P. Griffet, II. 214-215. Le *Journal du cardinal de Richelieu* dit que Senelle fut pris *en décembre* « venant de Lorraine, avec divers paquets »; mais cette date est une erreur.

(3) *Commission aux juges establis à l'Arcenal de faire le procez à Charles Senelle et à Charles du Val...* Bibl. Nat. Fonds Dupuy, vol. 381, fol. 5.

pour eux de se procurer les ressources nécessaires à leurs complots, et c'était peut-être pour cette raison, que la Chambre de l'Arsenal avait été chargée de juger à la fois et les criminels d'État et les faux-monnayeurs.

On fit une visite domiciliaire chez Senelle, où l'on saisit d'autres papiers suspects. Deux individus furent encore arrêtés comme ses complices et conduits à la Bastille ; l'un, Charles Richard, nommé aussi Duval (encore un médecin !) et Guillaume Jacquot, sieur de Charny. Duval, qui s'occupait d'astrologie, avait été dénoncé par un espion du cardinal, lequel espion l'accusait d'avoir travaillé pour Marie de Médicis à plusieurs horoscopes (1). Dans ses papiers, on découvrit en effet une prédiction tirée par horoscope et concernant Louis XIII ; la prédiction se terminait par ces mots : *Sol cancrum non peragrabit quin valedicat.* (Le roi sera mort, avant que le soleil soit sorti du signe de l'Ecrevisse). Ce pronostic était connu dans Paris, où le bruit s'était répandu que le roi mourrait infailliblement avant la Pentecôte de l'année suivante, et l'on mandait à Monsieur de se bien ménager, afin de pouvoir recueillir la brillante succession qui allait lui tomber en partage.

Le document que nous avons retrouvé dit simplement que, dans les coffres de Senelle, on avait découvert des pronostics faits sur le *decours* (déclin) de la vie du roi ; conséquemment « ayant, porte l'ordonnance royale, reconnu tant par l'interrogatoire dudit Senelle que par celui qui a été fait à... ses complices, faisant profession ouverte de la science curieuse qu'ils appellent l'astrologie judiciaire, que leur damnable et pernicieuse curiosité n'épargnait

(1) *Journal de M. le cardinal de Richelieu*, au chapitre intitulé : « Créance que la Reine-Mère a aux prédictions. »

En ce temps-là, tout le monde croyait à l'astrologie. Le prince de Condé s'était fait tirer son horoscope pour savoir s'il deviendrait roi de France. (P. Griffet, I, 636.)

personne, et qu'ils en auraient même fait l'épreuve sur nous, sur notre très honorée Dame et Mère, et sur notre très cher frère unique, le duc d'Orléans, nous n'avons pu supporter cette impiété... » On accusait en outre Senelle, d'avoir dit que le roi ne pourrait aller plus loin que le mois d'août, et « de s'être conjoui avec Monsieur » de cette mort prochaine (1). Senelle et Duval avaient été menés de nuit chez le cardinal qui les avait interrogés et avait essayé « tantôt par espérance, tantôt par menaces » de leur faire dire « quelque chose contre la Reine-mère du Roy, ou contre Monsieur. »

Les deux médecins furent condamnés aux galères perpétuelles comme criminels de lèse-majesté, pour avoir, dit Richelieu dans ses *Mémoires* (2), « fait des jugements, pronostics et nativités sur la vie du roi, et avoir apporté de Lorraine quelques paquets de lettres préjudiciables au service de Sa Majesté... » Un des amis du cardinal, Recignevoisin de Guron, avait pourtant plaidé les circonstances atténuantes en faveur de Senelle : « M. Fouquet, écrivait-il à Richelieu, le 13 juillet 1631..., est en douleur de Senelle, parce qu'il (*il*, c'est-à-dire Senelle) ne songeait point d'aller à Nancy... Sa faute a esté par accident, et non de dessein formé de mal faire. Pour Duval, il ne soucie pas de dire ce qu'il en scaura (3). » Quant au troisième complice, il fut banni de la ville et prévôté de Paris, également « pour avoir fait des nativités. »

Les galères à vie, peine horrible pour tous, mais surtout pour quelqu'un de la condition de Senelle, châtiment d'ailleurs hors de toute proportion avec la faute commise (4) !

(1) Ms. Godefroy, cité plus haut, fol. 39 et 55.

(2) *Mémoires de Richelieu* (Collect. Petitot), VI, 515.

(3) Avenel. *Lettres... de Richelieu*, VII, p. 668, en note.

(4) On désirera peut-être savoir ce que devint dans la suite le pauvre

Ces lettres suspectes que le malheureux Senelle avait rapportées de Lorraine et qui l'avaient conduit aux galères, émanaient d'une femme, la marquise du Fargis, dame d'atours d'Anne d'Autriche ou plutôt ex-dame d'atours, car elle venait d'être depuis peu privée de sa charge et renvoyée de la Cour, à la suite de la révolution de palais, amenée par la *Journée des Dupes*.

Mais quelle était cette marquise du Fargis? Nous allons tâcher de la faire connaître plus en détail qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Elle s'appelait Madeleine de Silly, comtesse de la Rochepot.

Les de La Rochepot étaient une ancienne famille de Bourgogne, dont le plus illustre représentant fut au xve siècle Philippe Pot, sire de la Roche, filleul et favori de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. C'était, dit Courtépée dans sa *Description du duché de Bourgogne* (2e édit. t. II. p. 344 et suivi), le chevalier le plus accompli de son temps ; son éloquence dont il donna des preuves aux États-Généraux de 1484, où il eut la hardiesse d'affirmer le principe de la souveraineté du peuple, lui valut le surnom de *Bouche de Cicéron*. Après la mort de Charles-le-Téméraire, Louis XI résolut de s'attacher un seigneur si influent et rétablit pour lui la charge de grand Sénéchal de Bourgogne. Philippe Pot

Senelle. Dans une lettre du Poussin (6 octobre 1643), on lit ce passage : « Le pauvre M. Senelles, croyant s'en retourner jouir de la douceur de sa patrie (car il n'en avoit qu'une dont il avoit été longtemps privé), n'a pas eu le bonheur de la toucher de ses pieds ; et l'ayant seulement vue de loin, a rendu l'esprit et perdu la vie à Nice en Provence... » M. Jal, l. c., qui a rétabli le texte de cette lettre d'après les Mss., croit que Senelle fut compris dans l'amnistie partielle accordée par le cardinal en 1640, et qu'au sortir des galères, le pauvre homme alla vivre dans la capitale de l'Italie, qu'il abandonna, pour rentrer dans sa patrie après la mort du roi ; mais il mourut en route.

contribua beaucoup à la réunion de cette province à la couronne; à sa mort en 1499, il reçut le titre de *Père de la Patrie*. Il avait un frère, Guy, qui fut le père d'Anne Pot, laquelle épousa Guillaume de Montmorency, mariage qui fit passer dans la famille de ce nom la terre de La Rochepot. Cette terre vint ensuite à N. de Silly, puis à Charles d'Angeunes, marquis du Fargis, quand il épousa Madeleine de Silly, comtesse de la Rochepot.

Au dire de Tallemant des Réaux, qui a consacré à cette dernière l'une de ses *Historiettes*, (II, 121-124), Madeleine de Silly commença de très bonne heure à se livrer à la galanterie. Jeune encore et dans la maison paternelle, elle coqueta, — dans le langage d'aujourd'hui, l'on dirait : elle flirta — avec le fils de la duchesse de Roannez ou Rohannois, deuxième femme de son père. Plus tard, elle s'éprit et cette fois plus sérieusement, d'Adrien de Montluc, comte de Cramail, qui fut la grande passion, mais non la seule de sa vie. Ces dispositions trop précoces firent que la jeune fille fut éloignée et placée auprès de sa sœur, M[me] de Gondi, la mère du fameux cardinal de Retz, car M[me] du Fargis, il ne faut pas l'oublier, était la tante de ce prélat galant, remuant et intrigant, et comme elle-même avait à peu près les mêmes inclinations, cette ressemblance a fait dire qu'elle eût mérité d'être sa mère plutôt que sa tante (1). Retz, qui aimait assez à parler de sa famille, n'a presque rien dit de cette tante dans ses *Mémoires;* il a parlé du mari, surtout du fils de la marquise du Fargis, mais, pour cette dernière, il ne l'a mentionnée qu'en une seule circonstance, dont il sera question plus loin.

Madeleine de Silly de la Rochepot, se voyant plus surveillée, sentit naître tout à coup en elle des dispositions pour la vie religieuse ; c'était sans doute un prétexte pour

(1) Le mot est de la marquise de Rambouillet (Tallemant des Réaux. II, 124. Note 2).

se faire envoyer au loin. Le couvent des Carmélites du faubourg Saint-Jacques à Paris, reçut la jeune évaporée qui resta là trois ans, pendant lesquels sa piété ou son semblant de piété édifia, paraît-il, la communauté entière. Madeleine avait beaucoup d'esprit ; cet esprit était fin et adroit ; elle sut se faire bien venir des religieuses et gagner la confiance du cardinal de Bérulle lui-même. Sur ces entrefaites, son père vint à mourir et la rendit héritière de la *souveraineté* de Commercy (1). La succession, quoique fortement endettée, valait encore la peine d'être recueillie. Madeleine qui avait eu soin de ne pas prononcer de vœux, alléguant toujours la faiblesse de sa santé et les scrupules de sa conscience, s'empressa de renoncer à la vie monastique et de rentrer dans le monde. A quelque temps de là, elle épousait Charles d'Angennes, seigneur du Fargis, ambassadeur du roi en Espagne (2).

Mme du Fargis ne brillait pas par la beauté ; son visage était même marqué de la petite vérole ; mais elle avait beaucoup de charme, pétillait de vivacité, et sa coquetterie était grande. Liée avec Mme de Combalet, la nièce du cardinal, elle obtint la protection de Richelieu, ce qui lui valut d'être nommée (octobre 1626) dame d'atours de la reine. Par la même occasion son mari reçut un don de 18.000 livres. Anne d'Autriche fit d'abord un accueil assez froid à la nouvelle venue qui se présentait sous le patronage de Richelieu ; mais comme la dame avait, ainsi que nous l'avons dit, l'esprit adroit et insinuant, elle ne tarda

(1) *Histoire... de Commercy*, par C.-E. Dumont (Bar-le-Duc, 1843, 3 vol., gr. in-8). Tome II, pages 79-95. L'auteur donne des détails intéressants sur la famille de Mme du Fargis, et surtout sur ses rapports avec sa seigneurie de Commercy. On y trouve un fac-simile de la signature de de la marquise.

(2) On peut consulter à la Bibliothèque nationale le ms. : *Ambassade de M. de la Rochepot en Espagne pendant les années 1600 et 1601.* Fonds Fr., 16,137.

pas à conquérir les bonnes grâces d'Anne d'Autriche et même à pénétrer fort avant dans sa confiance. Elle lui donna de sages conseils : ainsi, la réconciliation de la reine avec Marie de Médicis fut son œuvre. Il lui semblait que ces deux princesses, dans leur intérêt bien compris, devaient vivre en parfaite intelligence l'une avec l'autre. Lorsque le roi se prit de passion, passion tout idéale pour Mlle de Hautefort, ce fut encore la dame d'atours qui pressa la reine de ne pas faire d'éclat, au contraire de fermer les yeux à cette liaison platonique, en lui démontrant qu'elle n'avait rien à craindre, et en lui disant ce mot qui prouvait une profonde connaissance du caractère de Louis XIII : « S'il est capable d'aimer, c'est à vous seul qu'il est capable de le marquer (1). »

Quelle fut la cause de la brouille entre elle et le cardinal dont elle avait d'abord été la protégée ? Retz, en état d'être bien informé quand il s'agit de Mme du Fargis, sa tante, mais d'autre part très partial pour ce qui concerne Richelieu, — Retz parle d'un fort méchant tour que Mme du Fargis aurait joué au cardinal dans une circonstance délicate. « M. le cardinal Richelieu, raconte le coadjuteur, haïssoit au dernier point Mme la princesse de Guimené, parce qu'il étoit persuadé qu'elle avoit traversé l'inclination qu'il avoit pour la reine, et qu'elle avoit même été de part à la pièce que Mme du Fargis, dame d'atours, lui fit, quand elle porta à la reine-mère Marie de Médicis, une lettre d'amour qu'il avoit écrite à la reine, sa belle-fille (2) ».

(1) *Mémoires du comte de Brienne* (dans la Collect. Petitot). Tome II, pages 3-4. D'après le comte de Brienne, Mme du Fargis ne fit en cela, que suivre les conseils du cardinal de Bérulle, « quoique la dame eût par elle-même assez de résolution pour l'entreprendre. »

(2) *Œuvres du cardinal de Retz*, nouv. édit., par Alph. Feillet (Collect. des *Grands écrivains de la France*). Paris, Hachette, 1870, in-8, t. I, pages 104-105 et la note. — Mme de Guimené ou Guemené était

Tallemant des Réaux dit aussi que Richelieu, amoureux de la reine, employa Mme du Fargis en qualité de messager et d'intermédiaire auprès de cette princesse; mais il le dit (II, 6) avec la crudité de langage dont il est coutumier: « Le cardinal haïssoit Monsieur et craignant, sur le peu de santé que le roy avoit, qu'il ne parvinst à la couronne, il fit le dessein de gagner la reyne, et de luy ayder à faire un Dauphin, etc., etc. »

N'attachons pas à ces commérages dont l'origine doit être cherchée dans les libelles répandus par les pamphlétaires de la suite de Marie de Médicis, fixée à Bruxelles, plus d'importance qu'ils n'en méritent; mais il est un fait tenu à peu près pour certain aujourd'hui, c'est que Richelieu, qui ne fut pas insensible à la beauté de Mme de Chevreuse, ressentit également quelque inclination pour la reine.

Quoi d'étonnant à cela? dirait le biographe des femmes illustres du XVIIe siècle. « D'autres grands politiques, Henri IV, Charlemagne, César, ont aussi aimé la beauté, et le XVIIe siècle est particulièrement le siècle de la galanterie. C'est une tradition accréditée que le cardinal fit quelque temps une cour inutile et fort pressante à la reine Anne ..... Celle-ci a conté elle-même à Mme de Motteville « qu'un jour il lui parla d'un air très galant, et lui fit un discours très passionné (1) ».

Anne de Rohan, mariée en 1617 à Louis de Rohan, son cousin germain.

Retz ajoute (pag. 106) que Richelieu la poursuivit de sa haine et voulut obliger le maréchal de Brezé, son beau-frère à lui, à rendre publiques, des lettres d'elle, trouvées, après l'affaire de Castelnaudary, dans la cassette du duc de Montmorency. Brezé « eut l'honnêteté et la franchise de les rendre à Mme de Guimené. » Plus loin, Retz se contredit (page 110) quand il déclare que ces lettres furent livrées à Richelieu.

(1) *Mme de Chevreuse*, par V. Cousin. 6e édit., Paris, 1876. in-12, pages 91-92.

Dans ce passage, point n'est question de confidente, ni d'intermédiaire et probablement, si Richelieu fit l'imprudence d'exprimer ses sentiments ou simplement de les laisser entrevoir à la reine, il ne se servit pour cette déclaration d'aucun truchement, et encore moins employa-t-il M[me] du Fargis. L'animosité du cardinal contre elle s'explique naturellement par les intrigues auxquelles la dame d'atours fut mêlée, intrigues qui n'avaient qu'un but : le renversement du ministre (1). Après tout, peut-être était-ce un sentiment honorable qui l'avait poussée dans le camp des ennemis de Richelieu ; l'attachement que la reine lui inspirait l'avait entraînée. Il en avait été ainsi pour la duchesse de Chevreuse, que M[me] du Fargis semble d'ailleurs avoir voulu prendre pour modèle, dans la carrière de l'intrigue politique et galante.

Mais le cardinal n'avait à juger que les résultats, et ces résultats étaient la condamnation de la dame d'atours. Tout un chapitre de ce recueil indigeste auquel on a donné le nom de *Journal de Richelieu* (2), chapitre intitulé : *Cabale de la Fargis*, est consacré à dévoiler les machinations de cette autre M[me] de Chevreuse. Il y a bien du bavardage dans ce réquisitoire, mais il en ressort que M[me] du Fargis fut un des

(1) Les éditeurs et annotateurs de Tallemant des Réaux sont aussi d'avis (II, 80) que la disgrâce de la dame était due à des causes politiques « Il faut avouer pourtant que, si le cardinal s'était autant compromis auprès de M[me] du Fargis, il n'aurait pas réduit cette dame à la dernière extrémité, comme il fit plus tard. Il eût été difficile, dit M. Bazin, qu'un amour pressant dans le tête-à-tête, s'exprimant dans le public par des persécutions, ne laissât pas à la reine de quoi éclairer un mari, faible sans doute, mais chatouilleux sur les torts de cette espèce. (*Histoire de Louis XIII*, II, 444.) »

(2) *Journal de M. le cardinal de Richelieu, durant le grand orage de la cour en 1630 et 1631*, tiré des *Mémoires* de sa main ; compilation faite sans doute sur des matériaux authentiques, mais éditée d'une façon déplorable.

agents les plus actifs à travailler à la ruine de Richelieu. Il n'y eut artifice, comme il le dit lui-même, dont elle ne se servît pour le calomnier. C'était chez la marquise, ainsi qu'il fut rapporté plus tard au cardinal, que s'était formée toute l'intrigue qui avait abouti au complot tramé pendant le voyage de Lyon en 1630, complot, qui, la maladie du roi aidant, avait failli emporter la fortune de Richelieu. Puis, quand la Cour était revenue à Paris, comme la reine-mère faiblissait et n'était plus aussi décidée à l'attaque, Mme du Fargis aurait dit au médecin de Marie de Médicis, Vaultier, accouru sur-le-champ : « *Monpapa*, le bruit court que la reine-mère s'est relâchée ; faites qu'on tienne bon surtout contre le cardinal ; car autrement, tout serait perdu ».

Il faut croire que la dame d'atours avait répandu des bruits fort injurieux contre l'Éminence ; car il est dit dans un endroit que les impressions qu'on a voulu donner à Sa Majesté et à son frère sont « les plus damnables qu'on puisse imaginer, et qui ne peuvent venir que d'une invention infernale et d'un dessein diabolique. » Ailleurs, il est parlé « de l'effronterie diabolique de la Fargis. »

Le 23 décembre, le garde des sceaux étant venu le matin trouver Richelieu, lui raconta « que la Fargis disait hautement que le garde des sceaux l'avoit envoyée quérir chez lui pour lui proposer de servir *Calori* (le cardinal) en une certaine affaire, qui est chose hors d'apparence et contre la vérité. » Le garde des sceaux, qui savait mieux que personne à quoi s'en tenir, demandait qu'on sévît pour ce mensonge contre la dame d'atours (1).

Rassuré sur son sort par la *Journée des Dupes*, Richelieu ne devait plus avoir qu'une pensée : se débarrasser au plus vite des ennemis qui conspiraient contre lui dans la maison de la reine et dans celle de Marie de Médicis. Mme du

(1) Voy. dans le *Journal... de Richelieu*, le chapitre que nous avons indiqué.

Fargis fut une des premières qu'il sacrifia. Ce n'est pas que les avertissements eussent manqué à la dame d'atours. Le comte de Brienne, la rencontrant un jour au Louvre, peu après la *Journée des Dupes*, eut pitié de son aveuglement, qui lui faisait croire qu'elle était de force, avec les deux reines, à renverser Richelieu : « J'avois, dit-il dans ses *Mémoires*, (II, 20) averti, dès Lyon, cette dame que l'on n'étoit pas content de sa conduite, et que l'ordre donné à Beringhen (1) de se retirer de la Cour faisoit assez connoître l'autorité absolue de l'Éminence. Je lui avois dit encore que, si elle ne changeoit, alle auroit sans doute occasion de s'en repentir. La dame me dit que j'étois moi-même un aveugle, et trop persuadé du crédit du cardinal. Mais enfin, ne la pouvant convaincre, je lui répliquai qu'elle en pourroit faire bientôt l'épreuve à ses dépens. »

Elle ne tarda pas en effet à s'en apercevoir. Dans un conseil, tenu le 27 décembre 1630, il fut décidé que la marquise du Fargis serait éloignée de la Cour, en même temps que l'ordre serait donné à l'ambassadeur d'Espagne, marquis de Mirabel, également mêlé dans toutes ces intrigues, de ne plus entrer chez la reine à sa fantaisie, comme il l'avait fait jusqu'alors : lui et sa femme ne devaient plus désormais entrer au Louvre qu'après avoir demandé audience à la reine, le roi voulant que l'ambassadeur d'Espagne en France fût sur le même pied que l'ambassadeur de France était à la cour d'Espagne (2). Marie de Médicis qui assistait à ce conseil (c'était la première fois qu'elle y reparaissait

(1) Beringhen était l'un des valets de chambre du roi

(2) Dans des notes de Richelieu (20 janv. 1631), il est dit : « Il (Mirabel) estoit, depuis le matin jusqu'au soir chez la reyne, qu'il alloit mesme trouver tous les jours devant qu'elle fust hors du lict, ce qui donnoit beaucoup de desplaisir au roy, de voir qu'il ne peust avoir liberté dans sa maison et mesme dans la propre chambre de sa femme. » (Avenel, VIII, 230).

depuis la *Journée des Dupes*), s'empressa de faire part à sa belle-fille des résolutions qui venaient d'y être prises. La comtesse du Fargis, contre qui nous verrons la reine mère s'acharner plus tard dans l'exil, avait alors toutes ses bonnes grâces ; elle était même devenue l'une de ses confidentes, depuis la réconciliation des deux princesses.

Anne d'Autriche fut vivement blessée de l'exclusion qui frappait deux de ses fidèles ; elle en manifesta son mécontentement. « Elle dit devant Mme d'Angoulême à diverses fois que, pour ce qui étoit de l'ordre qu'avoit eu l'ambassadeur d'Espagne, c'étoit chose qui touchoit le roi son frère dont on verroit le ressentiment qu'il auroit ; mais que pour Mme du Fargis, c'étoit son fait, qu'elle en auroit le ressentiment qu'elle pourroit (1). »

Aussitôt qu'elle fut informée du projet de renvoi de sa dame d'atours, elle envoya quérir M. Bouthillier, et lui dit « qu'elle avoit appris que l'on rendoit de mauvais offices à Mme du Fargis, et qu'on vouloit l'éloigner de la Cour, qu'elle le chargeoit de dire au cardinal que le plus grand plaisir qu'il pût lui faire, c'étoit de l'empêcher et qu'elle l'en prioit avec instance. Elle ajouta que jusqu'ici on lui avoit fait toutes les insultes que l'on avoit voulu, mais qu'elle étoit résolue de n'en plus souffrir et qu'il étoit bon que le cardinal sût qu'elle n'étoit point encore assez misérable pour ne pas trouver les moyens de s'en venger. » Comme Bouthillier niait que dans le conseil il eût été question de l'éloignement de la dame, la reine répondit qu'elle le savait de bonne source. Bonneuil, introducteur des ambassadeurs, l'avait, une heure auparavant, surprise avec la reine-mère, celle-ci parlant à sa brû « avec beaucoup de vivacité » et lui disant « des choses dont elle paraissait

(1) *Journal de Richelieu*, au chap. : *Mécontentement de la reine régnante contre M. le cardinal.*

affligée. » Tout ce qui se passait entre les deux reines était donc sur-le-champ dénoncé à Richelieu. « Bouthillier courut aussitôt chez le cardinal pour lui rapporter tout ce que la reine lui avoit dit. Le cardinal ordonna de l'aller dire au roi, sachant bien que ce prince désaprouveroit extrêmement le discours de sa femme et l'indiscrétion de la reine-mère, qui se trouvoit convaincue d'avoir répété à sa belle-fille tout ce qui s'étoit dit au conseil. » C'est ainsi, ajoute le P. Griflet, « que le cardinal savoit profiter des moindres fautes qui échappoient aux deux reines pour achever de les perdre dans l'esprit du roi. »

Cependant, Anne d'Autriche « voulant parer le coup dont sa favorite étoit menacée, eut recours à Monsieur, qui paroîssoit alors très uni avec le cardinal. Elle supplia ce prince de l'aller trouver de sa part, et de lui parler en faveur de M[me] du Fargis. Monsieur ne s'aquitta pas fidèlement de cette commission. Il vint chez le cardinal le 29 décembre. et au lieu de le solliciter pour Mme du Fargis, il lui dit qu'il étoit à propos de la renvoyer, et qu'il ne lui conseilloit pas de rien changer à la résolution qu'il avoit prise à cet égard. Il ajouta qu'il n'avoit pu refuser à la reine de paroître prendre intérêt à l'éloignement d'une personne qu'elle aimoit, et il pria le cardinal de lui garder le secret sur ce qu'il venoit de dire contre Mme du Fargis. » Tant chacun à cette Cour était peu sincère ! « C'est-à-dire, répondit le cardinal au duc d'Orléans, qu'il faut que je porte seul la haine de tout. J'y consens volontiers pourvu que le roi, l'État et Votre Altesse en particulier soient toujours bien servis (1) ».

C'est alors qu'on fit dire à M[me] du Fargis d'avoir à se défaire de sa charge, mais par ménagement pour les siens, il lui fut permis de demander son congé. La charge de dame

(1) Le P. Griffet. (Tome II, pag. 93-100), d'après le *Journal... de Richelieu.*

d'atours fut donnée à Mme de Flotte ou de la Flotte, grand'mère de cette Mlle de Hautefort pour qui le roi avait l'inclination que l'on sait. Une note anonyme et confidentielle, que nous avons trouvée aux *Archives des Affaires étrangères*, note insérée parmi les pièces de 1631, mais qui pourrait bien avoir été rédigée en l'année 1637, lors de l'affaire du Val de Grâce, donne une idée de la façon dont, au sein de la faction ennemie de Richelieu, l'on interprétait ce changement. « Longtemps l'ambassadeur d'Espagne, Mirabel, a appréhendé un divorce entre le roi et la reine, du temps où la reine-mère n'étoit pas trop amie de sa brû ; cette crainte avoit pu porter la reine à retenir l'ambassadeur auprès d'elle, surtout depuis que Mme du Fargis et autres dames avoient été chassées d'auprès d'elle. Ledit ambassadeur croyoit que c'étoit un artifice pour introduire auprès de la reine la Hautefort, et faire que le roi l'affectionnât, qu'il étoit possible (1) qu'elle (elle, c'est-à-dire Mlle de Hautefort) pût devenir enceinte de Saint-Simon, et qu'on feroit courir le bruit que ce seroit du roi, qui, n'ayant point d'enfans, pourroit, sous ce prétexte, répudier la reine.... (2) »

La stérilité prolongée de la reine joue un plus grand rôle qu'on ne pense dans les affaires du temps, et dans les intrigues qui s'agitaient à la Cour (3). D'ailleurs, déjà à cette

(1) D'autres liront peut-être « foisable ».

(2) « On crut que le cardinal ne fit nommer Mme de Flotte à la place de dame d'atour que pour chagriner la reine régnante, en donnant occasion au roi de voir souvent Mlle de Hautefort qui ne quittait pas sa grand'mère ». (Le P. Griffet, II, 125.)

(3) « Pour Dieu, pour achever (c.-à-d. pour mettre fin à) ces disputes, *faites un fils,* écrivait du lieu de son exil, Mme du Fargis à Anne d'Autriche vous seriez la plus..... (ici un adjectif qui manque) princesse du monde et la plus heureuse, car aussi bien tout le reste ne vaut pas grande chose. » Lettre du 1er déc. (1636). Bibl. Nat. Mss fr. 3747, fol° 22.

époque, Anne d'Autriche craignait que le cardinal ne la fît répudier et renvoyer en Espagne. Elle avait encore d'autres craintes ; comme on parlait d'éloigner d'elle un de ses serviteurs (son apothicaire !), elle dit « qu'elle connaissoit bien le dessein de M. le cardinal qui vouloit faire épouser Mme de Combalet au roi (1) ».

Mme du Fargis disgrâciée, ce fut à qui l'accuserait auprès de Richelieu. On peut suivre dans le *Journal* la trace de tous ces misérables espionnages. Le mot le plus sensé qui fut dit sur cette affaire, est celui de Mlle du Tillet, Charlotte du Tillet dont les réparties, sans valoir celles de la fameuse Mme Cornuel, ne manquaient pas d'un certain esprit. Elle ne s'étonnait pas, disait-elle, qu'on ôtât la Fargis de chez la reine, mais bien qu'on l'y eût mise « sur la vie qu'elle avoit toujours faite (2) ». Or, ce reproche se retournait contre Richelieu, puisque c'était lui qui avait placé Mme du Fargis dans la maison de la reine.

Quant aux galanteries dont le *Journal de Richelieu* fait un crime à la dame d'atours, on peut dire que le cardinal n'y attachait pas grande importance ; il ne se servait de cet argument que pour les besoins de sa cause. Que la comtesse du Fargis eût des galants, peu importait à Richelieu qui n'était pas si rigoriste en ces matières. Ce qu'il tenait à empêcher, c'est que ces intrigues de femmes ne tournassent à la politique. Dans ce cas, il ne gardait aucun ménagement ; c'est ce qui advint pour Mme du Fargis. Les écrivains dévoués à Richelieu reçurent pour mot d'ordre de décrier la conduite privée de la comtesse. Ce fut alors sans doute que circulèrent ces vers de Hay du Châtelet, vers tirés de l'odieuse *prose rimée* qu'il venait ou qu'il était en train de

(1) *Journal ..*, au chapitre : *Mécontentement de la reine.*

(2) *Tallemant des Réaux*, où Mlle du Tillet a son *Historiette*, I, 177 sq.

composer contre Michel de Marillac, le frère du maréchal, tous deux tombés en disgrâce :

Sancta Fargis, dic nunc, sodes,
Quantas tecum fecit sordes,
Inter Primas atque Laudes.
Dicunt boni, dicunt pravi
Quod te senex, vultu gravi etc.

En même temps on répandait le bruit que la dame n'était entrée aux Carmélites que pour échapper au scandale qu'avait causé son aventure d'Amiens (aventure d'un rendez-vous qu'elle aurait donné pour la même heure à deux de ses galants) (1). On racontait encore qu'au dernier voyage de Lyon, un grave Président, M. de Bailleul, l'avait surprise avec Béringhen, premier valet de chambre du roi (2), etc., etc.

Mais tandis que les libellistes du parti de Richelieu s'acharnaient contre la réputation de Mme du Fargis, dont nous ne nous portons certes pas garant, les pamphlétaires du camp opposé leur répondaient par ce trait à l'adresse de l'Eminence : « Ne me parlez pas, disait l'un d'eux, des motifs de la haine du cardinal contre la *vertueuse* Mme du Fargis : mais j'aime mieux vous dire que ce cardinal de la trahison voulut une fois forcer ma sœur de Chevreuse... (c'est soi-disant la princesse de Conti qui parle dans ce passage) ; et si elle n'eust crié, je ne scay ce qui en fust arrivé. Je le tiens d'elle-mesme, qui m'a assuré que c'estoit la cause de tout ce que le cardinal luy avoit fait. (3) ».

(1) Tallemant des Réaux, II, 122.

(2) Béringhen, dit le P. Griffet (II, 102) « passoit pour être l'amant de Mme du Fargis, et il partageoit avec elle la confiance des deux reines ». Aussi avait-il été expulsé du royaume, peu avant la disgrâce de la marquise.

(3) *Conversation de Me Guillaume avec la princesse de Conty aux*

Ce fut sur ces entrefaites qu'on arrêta le malheureux Sénelle, et qu'on saisit la correspondance dont il était porteur, la correspondance de Mme du Fargis. En quittant la Cour, la marquise avait eu d'abord l'intention de se retirer dans sa *souveraineté* de Commercy ; mais craignant, bien que cette terre fût hors de France, que le bras puissant de Richelieu ne vînt l'y atteindre, ce fut vers la Flandre, puis vers la Lorraine qu'elle dirigea ses pas, après s'être cachée pendant quelque temps à Paris. Il était à prévoir que du lieu de sa retraite elle ne manquerait pas d'écrire à la reine. Elle lui écrivit en effet; elle en reçut des réponses ; elle écrivit à d'autres encore et surtout au comte de Cramail. Elle voulait savoir si ce dernier ne l'oubliait pas ; elle lui mandait qu'elle tenait éloigné d'elle son mari, afin que l'absent fût bien assuré de ce que l'auteur de l'*Histoire de Commercy* appelle assez plaisamment « la fidélité adultère » de la dame. A la reine, elle écrivait en faisant allusion à la cause originelle de ses malheurs, laquelle cause ne nous est connue qu'imparfaitement : « Je crois que vous ne doutez pas que, *si j'avois voulu*, je serois en d'autres termes ».

Ce fut tout ou partie de cette correspondance qui tomba entre les mains de Richelieu. Il saisit notamment des lettres pour la reine, pour le comte de Cramail, Mlle du Tillet et la marquise de Sourdis. (*Journal de Richelieu.*) Afin de perdre tout à fait Mme du Fargis, le cardinal s'empressa de faire courir dans le public les *lettres d'amour* de la comtesse (ou du moins ce qu'il lui a plu d'appeler ainsi) (1).

Champs-Élysées, 1631, citée par les éditeurs de Tallemant des Réaux dans leurs notes à l'*Historiette* de Mme du Fargis, II, 126. Ce pamphlet est de Mathieu de Morgues, le pamphlétaire attitré de la reine-mère.

Cette princesse de Conti, connue pour la licence de ses mœurs, était Louise-Marguerite de Lorraine, fille du Balafré, née en 1574, mariée en 1605 à François de Bourbon et morte le 30 avril 1631, à Eu.

(1) On sait par Tallemant des Réaux (*Historiette de Mlle du Tillet*, citée plus haut), que cette divulgation eut lieu en novembre 1631.

Mais il manqua, semble-t-il, le but qu'il s'était proposé. Pour des lettres d'amour (nous parlons, bien entendu, de la correspondance avec le comte de Cramail), elles sont bien ternes. Tallemant des Réaux avoue lui-même (II, 124) que dans ces lettres, « il y a plus d'intrigue que d'amour », mais il y en a pourtant *honnestement*, comme : « Aimez qui vous adore. ... »; il ajoute : « Son plus grand crime (à Mme du Fargis), fut que le cardinal crut qu'il l'avoit mal servy auprès de la reyne dans son amourette ».

Mais là n'était pas l'intérêt des lettres saisies. Il résidait surtout dans les perspectives qu'on y laissait entrevoir d'un prochain changement de règne. « Il y étoit parlé, dit le P. Griffet (II, 215), de la mort de ce ministre (Richelieu), et du projet de marier Monsieur avec la reine régnante après celle du roi qu'on supposoit n'être pas éloignée; on y disoit que la reine-mère empêchoit Monsieur de se marier en Lorraine, afin qu'il pût épouser Anne d'Autriche. On donnoit avis au comte de Cramail des mémoires que l'on envoyoit à la reine régnante contre le cardinal; on y parloit en termes couverts d'un grand dessein qui demandoit un homme extrêmement fidèle, à qui l'on promettoit de faire tenir tout ce qui seroit nécessaire pour l'exécution. Il y étoit fait mention du commerce que la reine régnante entretenoit secrètement avec Monsieur. »

Des lettres de Mme du Fargis, lettres écrites en chiffres, et dont Mme de Rambouillet avait, nous dit Tallemant des Réaux, (II, 124) vu les originaux, il existe un grand nombre de copies. On en trouve dans presque toutes nos collections de manuscrits, à la bibliothèque de la rue de Richelieu, à celle de l'Arsenal, à la bibliothèque Mazarine (1).

(1) Bibl. Nat. Mss. Fr. 3.746 et 3.747 et aussi Fonds Dupuy, vol. 381 et 480. — Bibl. de l'Arsenal : *Collection Conrart*, gd in-fol° XI, 365. — Bibl. Mazarine : n° 2.784. (Voir *Catalogue des Mss.* par M. Aug. Molinier. Tom. II, page 371 suiv.)

Les lettres qu'elles renferment sont, bien entendu, déchiffrées ; on devine qu'elles l'avaient été du temps même de Richelieu, qui les avait fait saisir. Les unes sont connues, notamment celles qui ont été publiées dans le *Journal de Richelieu ;* les autres sont encore inédites, sauf quelques-unes qu'a données M. Victor Cousin, en appendice à son livre sur Mme de Chevreuse (1).

Ces dernières sont extraites d'un recueil manuscrit de la Bibliothèque nationale, en tête duquel on lit cette note : « Lettres curieuses interceptées du cardinal-infant et des ministres d'Espagne, adressées à la reine, à Mme de Chevreuse, à Mme du Fargis, et autres personnages considérables de ce temps-là, pendant le ministère du cardinal de Richelieu, venus (*sic*), après sa mort, de son cabinet... » Le manuscrit dont nous parlons, outre les lettres de Mme du Fargis, déjà livrées à la publicité du temps de Richelieu, en contient une trentaine d'autres qu'elle adresse à la reine, une douzaine d'Anne d'Autriche à Mme du Fargis (celles-ci bien insignifiantes), cinq ou six de la reine à son frère le cardinal-infant, autant à M. de Mirabel, qui n'était plus alors ambassadeur d'Espagne en France. Car ces lettres ne sont plus, comme les premières, relatives à l'année 1631, ni peut-être à 1632, années orageuses à la Cour, ainsi que les appelle Richelieu ; elles concernent la période qui s'étend de 1634 au milieu de l'année 1637. « Sans doute la plupart, dit M. Cousin, contiennent des compliments assez innocents, mais il s'y mêle des choses fort coupables. Par les conseils qu'on donne à la reine, on peut juger de celles qu'elle désire. On l'entretient des espérances et des complots de la reine-mère, de Monsieur, du comte de Soissons, des préparatifs de l'ennemi, de ses succès probables. La reine avec Mme de Chevreuse travaille à enlever

(1) *Correspondance de la reine avec Mme du Fargis* dans *Mme de Chevreuse*, par Victor Cousin, ouvrage déjà cité, page 411-516.

le duc de Lorraine à la France et à le donner à l'Espagne. » M. Cousin, tout en reproduisant des fragments de cette correspondance, exprime le regret qu'elle n'ait pas été publiée (il entend : publiée entièrement). « On y verrait à découvert, ajoute-t-il, les misères de l'émigration, les illusions, les discordes, les jalousies, les soupçons, les trahisons vraies ou fausses, tout l'intérieur d'un parti vaincu conspirant avec l'étranger, et soldé par l'étranger. »

Les Archives du ministère des Affaires étrangères renferment également des copies de ces lettres de Mme de Fargis, du moins de celles concernant les années 1631-1632 (1). Les pièces ici sont curieuses en ce qu'elles portent des annotations marginales, écrites sans doute sous la dictée de Richelieu. Ainsi, dans la lettre adressée par Mme du Fargis à la reine et qui commence par ces mots ; « *Astre* que j'adore, le manquement..... », il est dit, dans un passage, que la reine-mère a fait savoir que la suspension d'une certaine affaire était nécessaire (cette affaire était le mariage de Monsieur), et à ce propos, la correspondante ajoute : « La Royne (c'est-à-dire Anne d'Autriche) jugera pourquoy et en faveur de qui... » Or, en regard de ce passage, se trouve à la marge la réflexion suivante : « On n'ose dire quasi ce que signifie cet article, mais les parties les plus intéressées en reconnaissent le sens abominable en celle qui l'escrit, signifiant qu'elle (c'est-à-dire la Reine-mère) empesche le mariage de Monsieur, pour le tenir en estat de pouvoir espouser la Royne, si le malheur de la France estoit tel qu'elle vinst à perdre un si bon roy que celuy qui la gouverne ».

En marge d'un autre passage de la lettre, il est dit : « Il faut que Senelle s'explique sur ces lignes ». Et plus loin :

(1) Arch. des Aff. Étrangères. *France*. Ann. 1634. Vol. 68. fol° 270 (juin). Les lettres de Mme du Fargis, placées à tort à l'année 1634, sont de 1631.

« Par ces paroles il paroist un dessein sur la vie du cardinal. » Le passage de la lettre, visé par cette phrase, était ainsi conçu : « ...La Fargis n'est pas si peu connoissante des choses du monde qu'elle ne voye bien que ceste affaire (elle veut parler de son exil) n'aura point de fin ; car de se persuader que le temps qui ne finira pas la vie du Cardinal, soit le remède de la Fargis, c'est se tromper. M. le cardinal fera toujours mal à la Fargis, au moins s'il croit que la Royne y soit aussi indifférente que l'on dict qne le cardinal s'imagine ou qu'il publie ; car, quelle raison s'il n'a rien à craindre en cela et s'il y satisfait sa vengeance? A ce compte, il faut que la Fargis demeure reléguée jusques à la fin, et l'espérance des misérables qui est que le temps finira leurs maux ne se trouve véritable qu'en ce qu'elle finist leur vie. C'est ainsy qu'il en arivera à la Fargis, après un assez long terme d'exil et de peine... »

Elle demandait à la reine de s'employer en sa faveur, comme Anne d'Autriche l'avait fait pour Mme de Chevreuse : « ... Je ne dirai pas que l'on dit que le conseil que vous recevez de ne vous pas soucier de moi, est une pièce que M. le cardinal fait jouer pour vous accoutumer à l'oubli : car quoique je connoisse bien ce dessein être de l'esprit de M. le cardinal, je ne crois pas... que vous vouliez cesser de connoître qu'il est de votre dignité de témoigner que mes tourmens n'étant que pour votre cause, vous ne pouvez aussi avoir de satisfaction en me voyant dans le plus rigoureux état ...C'est ainsi que vous en avez usé lors de l'absence de Mme de Chevreuse. M. le cardinal a toujours eu sujet de voir qu'il ne pouvoit être bien avec vous pendant cela... Si vous en faisiez autant, il aurait au moins une occasion de ne se hasarder pas à espérer ou requérir de vous autre chose que ce que son infamie mérite. Il est vrai que je ne suis pas digne de tant de bien et que je ne voudrais pas que vous vous incommodassiez pour moi qui ne trouve pas un petit avantage, ni une

médiocre consolation en mes misères que de penser que ce sont des marques de ma foi et de ma fidélité pour vous... ». (*Journal de Richelieu.*)

Dans le courant d'une de ces lettres, la marquise du Fargis disait : « J'ay appris des choses si estranges des malices de M. le cardinal que j'en suis en horreur nouvelle. » Ici, le commentateur a mis en marge : « On voudroit bien scavoir comment la Fargis peut descouvrir d'où elle est, les malices dont elle parle. »

Une des lettres adressées au comte de Cramail roulait sur le même sujet ; car l'annotateur s'exprime ainsi : « La Fargis mande au comte de Cramail la mesme chose qu'elle a mise dans la lettre à la Royne régnante qui est que la Royne-mère suspend autant qu'elle peut le mariage de Monsieur, en faveur de la Royne régnante, pour les considérations portées en la lettre qu'elle escript à ladite Royne..... »

Il paraît qu'on avait également trouvé quelques lettres de la reine en réponse à d'autres de la marquise du Fargis. Anne d'Autriche fut donc interrogée ; mais il n'entrait pas alors dans les plans de Richelieu de pousser à l'égard de la reine les choses à l'extrême, comme il fit dans la suite, notamment pour l'affaire du Val-de-Grâce (1637). En ce moment, l'intérêt du cardinal était que le roi vécût en bons termes avec la reine pour que de cette union jusqu'alors inféconde, naquissent des rejetons qui enlèveraient à Monsieur tout espoir de monter sur le trône de France, et qui, du même coup, ruineraient les espérances de son parti.

Selon le P. Griffet (II, 217), la reine qui se sentait coupable, sut au cardinal bon gré de la conduite qu'il tint en cette occasion ; « elle avoua qu'on auroit pu la traiter autrement, et qu'on en avoit sujet, sans qu'elle pût raisonnablement s'en plaindre ».

Anne d'Autriche prétendit, il est vrai, que sa dame

d'atours avait voulu la compromettre par ces lettres imprudentes, Sa Majesté ayant refusé de suivre les conseils que Mme du Fargis lui donnait du lieu de son exil. Quant au projet de mariage avec le duc d'Orléans, en cas de mort du roi, la reine en rejeta bien loin d'elle la pensée, disant qu'elle avait toujours senti tant d'aversion pour la personne de Monsieur, qu'elle ne croyait pas qu'on pût jamais la décider à l'épouser.

En raison des lettres dont il vient d'être question, la marquise du Fargis fut déférée à la Chambre de l'Arsenal ; on informa contre elle par contumace. Plusieurs commissaires furent chargés de l'instruction de son procès. L'arrêt prononcé contre l'accusée ne mentionne pas le nom des commissaires-instructeurs, non plus que celui de ses juges ; mais il est probable que Laffemas faisait partie de l'une ou de l'autre catégorie, ayant déjà jugé l'affaire de Senelle qui était connexe à celle de la comtesse du Fargis. Senelle, du reste, fut entendu de nouveau dans ce second procès. Après des informations faites pendant le mois de juin et un supplément d'instruction au mois d'octobre, l'accusée fut, par arrêt de la Chambre de l'Arsenal, du 22 décembre 1631, condamnée à avoir la tête tranchée, au carrefour Saint-Paul, à Paris ; mais, comme elle manquait à l'appel, elle ne put être exécutée qu'en effigie ; ce qui eut lieu le 30 du même mois (1).

Après sa condamnation et son exécution en effigie, la marquise du Fargis se réfugia aux Pays-Bas. Elle y arriva dans les premiers jours de l'année suivante (1632), en même temps que Monsieur y arrivait de son côté. Le résident à Paris, agent de l'Infante qui gouvernait les Pays-Bas, de

(1) *Arrest de la Chambre establie à L'Arcenal contre Mme du Fargis. Extraict des Reg. de la Chambre...* — Bibl. Nat. Fonds Dupuy. Vol. 381. fol° 11.

Clercq, écrivait à la fin du mois de janvier au secrétaire d'État de Prats pour recommander qu'on se tînt en garde contre les intrigues de la dame. Il rappelait que c'était son père qui avait, cinquante ans auparavant, conseillé de piller Anvers et autres villes... si l'on avait pu les prendre ; quant à elle, c'était la même « qui, par les zizanies, fut renvoiée de la Cour d'Espagne honteusement » (sans doute à l'époque où son mari y était ambassadeur) « et la mesme, ajoutait De Clercq, qui dernièrement en ceste (c'est-à-dire en cette cour), a gaignié par icelles ce beau épitaphe avec le mespris de sa personne (1). » On voit sous quels auspices et quelles recommandations elle arrivait aux Pays-Bas.

La marquise du Fargis ayant été frappée, il était à prévoir que son mari ne tarderait pas à l'être à son tour. Le cardinal avait d'anciens griefs contre lui ; il l'accusait d'avoir, étant ambassadeur, très mal exécuté les instructions qu'on lui avait données et d'avoir signé des traités contraires à l'intérêt de la France, traités qu'il avait fallu désavouer. Du Fargis était, en effet, un pauvre diplomate, peu capable et d'un caractère fort léger. Richelieu en parle plusieurs fois dans ses *Mémoires*, comme d'un esprit imprudent et sans portée. « C'est un fou », disait-il (2), et une autre fois, le traitant avec moins de ménagement encore, il disait : « Plût à Dieu que la France eût fait couper la tête à Fargis et à beaucoup d'autres qui ont excédé leurs pouvoirs en des traités..., où il va de l'honneur du royaume. » (Avenel. *Lettres... de Richelieu*. VIII, 36 et 64.)

(1) Lettre de Paris, du 29 janv. 1632, citée dans l'ouvrage de M. Paul Henrard : *Marie de Médicis dans les Pays-Bas*. (Bruxelles, 1876. in-8°), p. 166.

(2) Le cardinal de Retz dit de lui dans ses *Mémoires* : « ..... Mon bon oncle du Fargis est un bon et brave homme, mais il a le crâne étroit. » Édit. Hachette. I, 160.

Mais pourtant Richelieu l'avait épargné jusqu'alors. Au premier abord, on pourrait croire que c'était la femme que le cardinal voulait encore atteindre et punir en la personne de son mari, mais les documents que nous avons consultés prouvent que du Fargis était coupable et rebelle pour son propre compte. Il avait, paraît-il, porté les armes contre Sa Majesté (on ne dit pas en quelle circonstance ; mais c'était probablement lors de la révolte du duc de Montmorency) ; il avait poussé les sujets du roi à la désobéissance, entretenu des factions dans l'État, en un mot troublé la tranquillité publique. En raison de quoi, un arrêt intervint (25 oct. 1633) qui le condamnait au dernier supplice, le privait de ses biens qui demeuraient confisqués, le déclarait déchu du titre de noblesse, ignoble et roturier, lui et sa postérité etc., etc. Cependant le condamné ne fut, comme sa femme, exécuté qu'en effigie.

Le marquis du Fargis vint, lui aussi, après sa condamnation, chercher un asile aux Pays-Bas. Il y trouva le meilleur accueil auprès de Gaston, qui même, vu ses anciennes fonctions, le choisit pour être son ambassadeur auprès de Philippe IV dont en ce moment il sollicitait des secours. Quant à la marquise, il la nomma, l'année suivante (1634), dame d'honneur de la princesse, sa femme. Cette nomination eut le don d'exaspérer Marie de Médicis, mais c'était précisément le résultat que se proposait Gaston. La petite Cour de la reine-mère et celle du duc d'Orléans vivaient en fort mauvaise intelligence ; les scènes que cet antagonisme faisait naître donnaient le plus triste spectacle aux étrangers. Le marquis d'Aytona, chargé de la direction des affaires après la mort de l'Infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, avait coutume de dire que ces querelles domestiques lui causaient plus d'embarras que toute l'administration des provinces espagnoles. Un scandale qui confirmait cette assertion venait encore de se produire depuis peu. Au commencement de l'année (1634), un gentilhomme de la reine-

mère, nommé Heurtaut, était venu trouver le fils de M. et Mme du Fargis, le jeune comte de la Rochepot, chambellan de Monsieur, pour lui demander réparation par les armes. Ce n'était pas en son propre nom qu'il parlait, mais au nom d'un ami, Le Sec, ancien secrétaire d'Anne d'Autriche, qui avait été obligé, comme tant d'autres, de quitter la France pour avoir trempé dans les intrigues du parti. Or, Le Sec s'était trouvé offensé de quelques paroles méprisantes du jeune du Fargis à son égard. Le comte de la Rochepot ne voulut pas entendre parler d'une rencontre avec un aussi mince personnage que ce Le Sec, fils d'un marchand de bois de Paris. Le mandataire, prenant le parti de celui qu'il représentait, la querelle s'envenima et du Fargis s'emporta jusqu'à donner un soufflet à Heurtaut qui, avant que l'autre eût pu se mettre en garde, lui porta trois coups d'épée qui lui percèrent le poumon droit (1).

La reine-mère et Monsieur crièrent vengeance : Gaston demandait qu'on lui livrât Heurtaut pour le déférer à la justice ; Marie de Médicis refusa. Monsieur, irrité de la conduite de sa mère, irrita plus profondément à son tour Marie de Médicis, car ce fut alors qu'il plaça Mme du Fargis auprès de sa femme. En septembre de l'année précédente (1633), il en avait déjà manifesté l'intention, mais, pour l'empêcher, Marie de Médicis s'était adressée à l'Infante Isabelle, la priant d'intervenir auprès de Monsieur. Devant cette haute sollicitation, Gaston avait promis de renoncer à son projet. Sur ces entrefaites, l'Infante était venue à mourir (1 Déc. 1633) ; Gaston se tenait maintenant pour dégagé de sa parole ; il avait donc passé outre.

Marie de Médicis, furieuse, déclara « que si cette dame avait l'outrecuidance de se présenter chez elle avec sa belle-fille, elle la ferait jeter à la porte. Monsieur répondit

(1) Voir le récit de cette affaire et de ses conséquences dans l'ouvrage de M. Henrard, cité plus haut. (Page 396 et suiv.)

qu'il était maître chez lui, que, ne se mêlant pas de contrôler ce qui se passait dans la maison de sa mère, elle avait mauvaise grâce de s'occuper de ce qu'il faisait dans la sienne. Puis, comme la reine allait se mettre à table, il voulut, selon l'étiquette, lui donner la serviette, mais elle ne le permit pas, et lui tournant le dos, elle se retira dans ses appartements. » Monsieur se rendit de là chez sa femme ; la princesse le supplia « à genoux, en pleurant, de ne pas lui donner pour compagne une dame dont il lui avait dit tant de mal ; elle ne put changer sa résolution. Gaston lui répondit qu'il demandait pardon à Dieu d'avoir calomnié la marquise et celle-ci prit possession de son poste. »

Par ses agents et ses espions, Richelieu était tenu exactement au courant de ce qui se passait parmi ces émigrés. Ainsi, nous voyons par la correspondance qu'a publiée Avenel, que vers la fin de 1634, le cardinal savait que Mme du Fargis était à Gand, où elle avait dit « qu'elle tascheroit de se sauver en France », mais on l'avait avertie de s'en bien garder « veu qu'il n'y auroit point de seureté pour elle » (1).

Richelieu fut de même informé du retour de la dame à Bruxelles dans les premiers mois de 1635 (2), car des notes, qui vraisemblablement sont des fragments de son *Journal* et qui contiennent des conversations de lui, nous apprennent que, pendant un de ces entretiens, le cardinal avait dit en riant « qu'il savoit bien toutes les malices qu'elle (Mme du Fargis) luy avoit faites, et les artifices et faucetés dont elle s'estoit voulu servir, mais qu'il s'en estoit tousjours mocqué », ajoutant « qu'il y avait force fous aux petites Maisons qui révéroient la lune (nous ne savons à quoi Richelieu fait allusion en cette circonstance),

(1) *Lettres... de Richelieu*, Tome IV, page 638.
(2) *Ibid.*, page 656-657.

au nombre desquels il (c'est-à-dire Monsieur qui était alors son interlocuteur) trouveroit bon qu'il n'eust jamais mérité d'être inséré, mesme d'intention. »

Cette conversation du cardinal avait lieu en présence de Gaston d'Orléans, rentré en France après avoir, encore une fois, fait sa paix avec son frère et avec Richelieu. Ce prince, d'un caractère si faible, si méprisable, passait sa vie à conspirer, à fuir à l'étranger, puis à chercher à rentrer en grâce et à revenir, quitte à abandonner à l'inimitié et à la vengeance du cardinal ceux qui l'avaient servi. Dans le cas présent, les personnes de sa suite avaient au contraire, été bien traitées, surtout son favori Puylaurens, négociateur du traité d'accommodement entre Monsieur et le cardinal. Puylaurens avait eu la promesse d'épouser une parente de Richelieu, outre le don d'une terre érigée en sa faveur en duché-pairie. Par le même traité, abolition pleine et entière avait été accordée aux autres intimes de Gaston, entre autres au comte du Fargis.

Celui-ci était donc rentré en France avec son maître ; mais, à peine revenus, Puylaurens et ses amis avaient recommencé leurs intrigues pour le compte du duc d'Orléans, aussi, le 14 février 1635, ce même Puylaurens et du Fargis étaient-ils arrêtés de nouveau et conduits à la Bastille, pour être le lendemain transférés à Vincennes (1). De sa prison, du Fargis trouva moyen de correspondre avec sa femme, car, en 1636, durant cette année terrible, qui porte dans l'histoire le nom d'*Année de Corbie*, il lui écrivait (il faut se rappeler qu'à ce moment, l'approche des ennemis avait causé une panique extrême dans la capitale) : « Je croyois

(1) *Gazette*, Ann. 1635, page 84. — Des notes que nous avons trouvées aux Archives des Affaires étrangères. (*France*, Vol. 73, Année 1635), nous apprennent que les deux prisonniers réclamèrent, l'un (du Fargis) « un trictrac, des quilles, des boulles » ; l'autre (Puylaurens) « de la poudre, des sachetz, chapeaux et gandz... »

que vous eussiez entendu des nouvelles de Paris, mais puisque cela n'a point esté, je vous diray ce que j'en ay peu apprendre et qu'au sujet de ce passage qu'a fait l'armée espagnole de la rivière de Somme, on y a esté en tel effroy que les plus éminents ont esté en termes de se retirer delà la Loire et que le principal de ceux-là a fait tenir plus de six jours des chevaux sellez et prêts à partir pour cette fin. Quelques-uns et des plus illuminez sont d'opinion que la maison royale estoit de cette partie, et c'est ce que je m'estonne que vous n'ayez pas entendu plus tost. » (1)

« Le principal de ceux-là », il n'est pas difficile de le deviner, c'était Richelieu. La terreur était grande à Paris. « En quelques jours, dit un historien moderne qui a raconté la vie et le séjour de Marie de Médicis aux Pays-Bas, les routes qui conduisaient à Orléans et à Tours se couvrirent de voitures et de chariots, emportant les objets les plus précieux de toute une population affolée. Comme les Cosaques de 1814, et les Uhlands de 1870, les Croates qui, dans leurs courses aventureuses, apparurent jusque devant les faubourgs de Paris, y acquirent une réputation légendaire et Jean de Wert surtout, le chef entreprenant de cette cavalerie légère habituée aux coups de main et aux exécutions rapides, a gagné un renom qui a traversé les siècles (2). »

Ces premiers succès de l'armée ennemie, la reddition de La Capelle, du Catelet, de Corbie, etc., comblèrent de joie les émigrés français qui étaient de cœur avec les envahisseurs. Dans une lettre qu'elle écrit à la reine (29 novembre 1636), la comtesse du Fargis, parlant d'un bal qui a été donné pour la Sainte-Catherine, sans doute à Bruxelles, se moque des Parisiens, de ces « badauts (*sic*) de Paris » comme elle les appelle : « On donne aux soldats cet hyver

(1) Lettre de du Fargis à sa femme. Bibl. Nat., Mss fr., 3747, fol. 14.

(2) Henrard, déjà cité, p. 568-569.

à chacun 5 sols par jour et un pain de munition. La province de Flandres a donné 200 m(ille) livres d'extraordinaire; c'est la troisième fois, cet *(sic)* année. Or, voyons maintenant ce que vous ferez avec ces badauts de Paris (1). »

Le bruit courut à Bruxelles que le cardinal de Richelieu était mort ; aussi Mme du Fargis écrivait à la reine (27 septembre), la priant de parler « pour le marquis de la Vieuville qui est le plus homme de bien de la terre, fidelle à la France et serviteur de la Reyne et de Monsieur, jusques au centre de l'âme, et capable d'un si grand fardeau que le ministère (2) ». Si Richelieu n'était pas mort (il s'agit ici de mort violente), il avait du moins été bien près de sa fin. Le duc d'Orléans et le comte de Soissons, commandants de l'armée royale pendant l'invasion, avaient résolu sa perte. C'est ce qu'on appelle le complot d'Amiens, ville où Richelieu avait établi son quartier général pendant l'investissement pour la reprise de Corbie. Mais, au dernier moment, Gaston avait, comme toujours, manqué de résolution. Il avait hésité à donner le signal à ceux dont le poignard devait frapper le cardinal. Le comte de Soissons, à son tour, n'avait pas osé prendre seul la responsabilité de l'attentat ; les poignards, déjà levés, étaient retombés, et Richelieu avait pu rentrer tranquillement chez lui, sans se douter du danger auquel il venait d'échapper.

Le 1er décembre (1636), Mme du Fargis qui, sans doute, avait été une des premières informé du projet, écrivait à Anne d'Autriche : « On est fort surpris de la nouvelle que Monsieur et M. le comte (de Soissons) se sont retirez, et croit-on que la comédie ne fait que commancer ; il faut voir ce qui en sera. » Et à la suite, le passage que nous

(1) Ms. 3747., cité plus haut, fol. 24.
(2) *Ibid.*, fol. 18.

avons déjà cité plus haut : « Mais, pour Dieu, pour achever ces disputes, faites un fils... (1). »

Quand on sut que le projet avait échoué, et que Monsieur, au lieu de s'en aller en Guienne auprès du duc d'Epernon, qu'il espérait rallier à sa cause, s'était arrêté en route et avait même adressé au roi une lettre fort soumise, la comtesse écrivit à la reine : « ... La fuite de Monsieur à Blois a bien donné sujet d'espérances, lesquelles sont évanouies, maintenant que l'on n'entend autre suitte. Mirabel n'en a creu autre chose de cette levée de boucliers. Le comte de Soissons passe icy aussy pour François qui n'ont (*sic*) pas un marc de plomb en la teste. Dieux, quelle sorte de génération ! La reine-mère et Madame sont confuses de cette banqueroute, car les François ici se sont imaginé de grandes choses (2). »

Au reste, Richelieu avait fini par prendre un excellent parti. Comprenant que l'argent est le nerf des intrigues politiques aussi bien que celui de la guerre, il avait, en novembre 1636, fait décider l'éloignement du trésorier de la reine, Dargouges, qui devait subvenir, bien entendu d'après les ordres de sa maîtresse, aux besoins des émigrés. « Après avoir payé huict cens mille escus de dettes pour la reine, en quoy la Fargis et Mirabel n'ont pas eu peu de part, il n'est plus raisonnable, pensait-il, de laisser la porte ouverte à pareils désordres. Un homme fidèle, en la place de celuy qui est confident en telles occasions, empeschera qu'on ne puisse tomber en pareils inconvénients (3). » Il avait dit précédemment qu'il n'était pas nécessaire « que la reine fît faire telles gratifications... en faveur de ceux qui ne favorisent pas les affaires du roy (4). » En parlant

(1) Ms. 3747, fol. 22. Lettre du 1er déc (1636).

(2) *Ibid.*, f° 25. Lettre du 20 déc.

(3) *Lettres... de Richelieu*, Tome V, pag. 682-683. (Lettre d'Amiens, 18 nov. 1636.)

(4) *Ibid.*, page 653.

de la profusion dans la maison de la reine qui, à un autre moment, s'était trouvée endettée de 2 millions de livres, quoiqu'ayant 50 mille écus à dépenser de plus que « la reyne du temps du feu roy », il en rapprochait les factions et cabales de la Fargis, comme s'il y avait un rapport entre les deux faits (1).

Privée de cette ressource, l'exilée tomba dans un affreux dénûment. Une lettre d'elle à la reine (2 mai 1637) expose la « nécessité extrême de la Fargis, laquelle est sans serviteur, sans caroce, sans suitte, et sans de quoy faire une robe. Ce que l'Inf nt luy donne a servy jusques à présent pour payer les debtes que son mary a fait(es) ». Elle compte bien sur une récompense de Monsieur ; mais, en attendant, elle supplie la reine « de luy donner quelque moyen pour vivre ; s'il luy plaist de luy donner, elle trouvera moyen de le retirer. » Et elle termine par cette exclamation : « Bon Dieu ! le siècle ne changera-(t)-il pas ? (2) ». Une autre fois la conclusion de sa lettre est la suivante : « Fargis se meurt de faim (3). » « La reine, dit-elle encore, se souviendra aussy d'escrire un mot en faveur de Fargis, à Son Altesse, qu'il ayt pitié de luy donner à vivre (4). »

Dans ses *Mémoires*, Nicolas Goulas, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monsieur, s'est égayé au sujet de l'état de gêne dans lequel se trouvaient ces émigrés, état dont il souffrait lui-même (5). Léonard Goulas, son parent, qui faisait également partie de la maison de Monsieur (il était le secrétaire de ses commandements), venait de

(1) *Ibid.*, Tome VIII, page 230.

(2) Ms. 3747, fol. 36.

(3) *Ibid.*, fol. 41 (20 juin 1637).

(4) *Ibid.*, fol. 19 (lettre sans date).

(5) *Mémoires de Nic. Goulas*, publ. pour la Société de l'Histoire de France, par Ch. Constant, tome I, pag. 241-243.

vendre sa dernière assiette d'argent ; ce que les dames de la cour du prince ayant appris, elles députèrent quelqu'un qui était chargé de faire à Goulas un compliment de condoléance sur la malheureuse destinée de sa vaisselle d'argent ; elles offraient d'assister au dernier soupir de l'assiette, et de l'enterrer avec honneur. Parmi ces dames l'auteur cite en première ligne Mme du Fargis, l'objet, dit-il, de la haine du cardinal de Richelieu, et qui en ce moment avait avec elle une nièce de son mari, Mlle de Marolles, devenue dans la suite comtesse de Villars, « une des plus aimables et des plus spirituelles personnes du monde ». Goulas, consentit bien volontiers à traiter ces dames, mais « il lui en cousta plus que son assiette », Les convives, qui durent manger dans de la vaisselle de fer blanc, n'en apprécièrent pas moins les mets qu'on leur servit. Cependant la raillerie sur le sujet des « ragousts » fut « assez froide, ajoute le narrateur, car elles (les dames) estoient prestes d'en faire autant et elles envoyoient souvent chez le Lombard ; enfin, l'on se réjouit assez de ce souper, et il fut cause que d'autres soupers suivirent, aussi agréables que le premier.... Il y avoit toujours dix ou douze personnes à table, et l'on en bannissoit tous les ennuis. »

Un poète du temps, Du Chastelet, a dit, à propos de cette détresse des émigrés :

Les messieurs retirés à la Cour de Bruxelle
Ont mangé leur vaisselle
Et tremblent, au serein, sous la légèreté
De leurs habits d'été...

Cependant, malgré son dénûment, Mme du Fargis ne voulut jamais s'abaisser jusqu'à rendre certain service que réclamait d'elle le cardinal Infant, Ferdinand d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas. Elle logeait alors chez Mme de Chimay qui lui avait offert un asyle, après la rentrée de Monsieur en France. Nicolas Goulas, que nous venons de

citer, raconte (I, 260) que le cardinal Infant « en avait voulu conter à Mlle de Chimay », mais que « s'étant adressé à Mme du Fargis... pour qu'elle le servist en cette occasion..., elle s'excusa en honneste personne, lui disant ces propres paroles : « Son Altesse royale fait tort à la reyne, sa sœur, Anne d'Autriche, de croire que celle qui a eu l'honneur de sa privance, soit capable de l'employ où Elle désire qu'elle (c'est-à-dire, Mme du Fargis) la serve. » Réponse assez honorable pour une femme dont on a fort décrié les mœurs et qui vivait alors des bienfaits du cardinal Infant ou du moins de l'Espagne dont il était le représentant.

Pour comble de malheur, Marie de Médecis, qui continuait à poursuivre de sa haine Mme du Fargis, la fit interner à Louvain. Le cardinal Infant dut, quoique à regret, exécuter cet ordre que lui envoya le cabinet de Madrid, ordre qui avait été, dit l'historien que nous avons déjà cité, arraché au roi d'Espagne. Mais en même temps, il transmit « au roi son frère, l'admirable lettre que cette malheureuse femme (Mme du Fargis) lui écrivit pour protester de son innocence et demander des juges. Mme du Fargis lui avait été recommandée par Anne d'Autriche, cette sœur qu'il n'avait plus vue depuis son enfance, mais pour qui il avait toujours conservé une tendre affection ; il savait qu'elles entretenaient ensemble une correspondance secrète par l'intermédiaire du secrétaire de l'ambassade d'Angleterre à Paris, et de Balthazar Gerbier ; il lui en coûtait de servir contre la marquise les ressentiments de la reine-mère et de pousser au désespoir cette pauvre femme dont les malheurs avaient racheté les fautes, et qui, éloignée de son mari prisonnier à Vincennes, réduite à la misère par la confiscation de ses biens, n'avait plus pour vivre que la faible pension de quelques centaines d'écus que lui payait l'Espagne (1) ».

(1) Henrard, ouvr. cit., pag. 561-562.

Mais ce n'était pas Mme du Fargis seule qui avait encouru la disgrâce de Marie de Médicis ; la partialité qu'elle témoignait à Fabroni, son astrologue, l'avait brouillée avec une partie de ses serviteurs. Le Père Chauteloube et autres qui avaient jusqu'alors dirigé sa maison, au temporel comme au spirituel, étaient tombés en défaveur. « La reine-mère est fort mélancolique, écrit Mme du Fargis (27 septembre 1636), et voit, dit-on, que Chauteloupe et Champagne sont des faquins ». A en croire Mme du Fargis, Chauteloube était son ennemi mortel ; aussi n'est-elle pas tendre dans ses lettres pour lui et ses pareils.

Elle parle des fourberies dont ces Pères s'étaient rendus coupables dans la gestion des deniers de la reine-mère qui avait été obligée de leur demander des comptes, à la suite de quoi elle s'était privée de leurs services : « La Reine-mère s'épanouit la rate à la recherche des fourberies des Pères qui ont à rendre compte des 800 mille écus qu'ils ont ménagez » (Peut-être, dans ledit passage qui était écrit en chiffres, faut-il lire *mangés* au lieu de « ménagez » ?). D'où la conclusion : « La Reyne-mère a tout à fait congédié les Pères Chauteloube et Champagne, ordonné que La Roche rende compte de l'argent que Chanteloube a gouverné, à Deslandes, secrétaire de la Reyne-mère ». « Les Pères sont en exécration », ajoute Mme du Fargis (1).

Ces ennuis domestiques, joints à ses autres préoccupations, faisaient que Marie de Médicis avait un ardent désir de se raccommoder avec le roi et avec le cardinal, à n'importe quelles conditions, afin de pouvoir, elle aussi, rentrer en France. « La reine-mère, écrit Mme du Fargis, est plus que jamais lasse d'être ici, et en soupire, mais c'est le grand secret ». Et le lendemain : «... lassée de tout, elle est capable, dit-on, de désirer son retour si le bonhomme R(oy)

(1) Ms. 3747, fol^os 36 et 37.

de France y vouloit entendre (1) ». Malheureusement pour elle, le *bonhomme de roi*, conseillé par Richelieu, ne voulut rien entendre, et Marie de Médicis continua à conspirer : « Si la Reyne-mère et le Cardinal-Infant peuvent trouver argent, mande Mme du Fargis à Anne d'Autriche (27 juin 1637), le comte de Soissons montera à cheval, Bouillon joindra avec deux mille hommes de pied et 500 chevaux ; la Reyne mère ira à Sedan ; sinon, tout ira en fumée (2) ». Huit jours après cette lettre, un traité était signé (28 juin) entre le cardinal Infant pour Philippe IV et Marie de Médicis, au nom du comte de Soissons, traité par lequel des subsides étaient accordés à celui-ci pour la levée et l'entretien d'une armée destinée à opérer contre la France. Le roi d'Espagne s'engageait en outre « à entretenir une garnison dans Sedan, et à dédommager le duc de Bouillon de la perte de ses biens en France, leur confiscation devant naturellement être une conséquence de la révolte ». Il était en outre stipulé que Philippe IV ne ferait ni paix ni trêve avec le roi de France, si la reine-mère et le comte de Soissons n'y étaient pas compris. De son côté, Marie de Médicis promettait qu'après avoir reçu satisfaction, « ce qui ne pouvait jamais être qu'après la mort ou la disgrâce de Richelieu » spécifiait-elle pour qu'il fût bien entendu qu'elle ne traiterait jamais avec lui, ou « après qu'il aurait été mis hors du service du roi » (elle ne disait pas si c'était d'une manière violente), elle ferait tous ses efforts pour terminer les différends qui existaient entre la France, l'Empire et l'Espagne, si alors déjà la paix n'était pas conclue (3) ».

Cette fois l'entreprise échoua, le comte de Soissons ayant fait secrètement sa paix avec Richelieu ; mais quelques

(1) *Ibib.* fol° 21 et 22. (Lettres des 22 et 23 novembre 1636).

(2) *Ibid.* fol° 41.

(3) Henrard, ouvr. cit., pag. 596.

années après, le prince renouvela sa tentative et périt, comme on sait, à la bataille de La Marfée (1641).

Dans l'intervalle, les émigrés étaient devenus suspects à la populace de Bruxelles, qui se souleva (août 1637) contre la reine-mère et contre les Français qui l'accompagnaient. Ces derniers furent insultés dans les rues, et comme il était d'usage, chaque fois que le Cardinal-Infant s'absentait, que le mot d'ordre pour la garde des portes fût donné par la reine-mère, les compagnies bourgeoises refusèrent le service. Pour calmer l'effervescence populaire, le conseil décida qu'une visite domiciliaire serait faite dans les maisons habitées par les étrangers. La demeure de Marie de Médicis n'était pas exclue de cette mesure ; on devait prendre la liste des Français attachés à son service, compter ses domestiques, et visiter jusqu'aux caves qui recélaient, disait-on, des tonneaux de poudre. La princesse « fut vivement froissée de ce manque d'égards ; mais, comprenant qu'en refusant sa porte, elle donnerait du corps aux soupçons populaires, elle ordonna à son capitaine des gardes de conduire les visiteurs dans toutes les parties de son hôtel, sans les dispenser d'un seul recoin ; elle fit même déplacer les piles de bois de chauffage qui étaient entassées dans le bûcher, pour leur montrer qu'elles ne servaient pas à dissimuler des cachettes, et fit percer les tonneaux qui se trouvaient dans les caves, afin qu'ils s'assurassent que c'était du vin et non de la poudre qui y était enfermé (1) ».

« ... On n'y a rien trouvé, écrit de Bruxelles Mme du Fargis (15 août 1637) ; mais pourtant le peuple est possédé de cette appréhension, et mordent (*sic*) par leur caquet, comme chiens la pierre, sans prendre garde qui la jette. Enfin, c'est une mauvaise et sotte beste que le peuple. La Reyne est si faschée et offencée des insolences, qu'elle est résolue de ne bouger que jusques à ce qu'elle

(1) *Ibid.* pag. 600.

sorte tout à fait de ce pays... Elle veut aller en Angleterre ... (1). »

En effet, à partir ce ce jour, Marie de Médicis « s'enferma plus étroitement dans ses appartements, et sous prétexte que les rues de Bruxelles n'étaient plus libres pour elle et qu'on ne cherchait qu'à l'insulter, elle ne sortit plus, pas même pour se rendre, comme elle y était habituée, à l'église des Minimes, voisine de son hôtel ; elle assista à la messe et au sermon dans son oratoire (2) ».

Juste châtiment de ces émigrés qui vivaient chez l'ennemi, en recevaient l'aumône et complotaient avec lui la ruine de leur propre patrie ! Les dernières années de sa vie, Marie de Médicis les traîna misérablement d'exil en exil : après les Pays-Bas, la Hollande, puis l'Angleterre et enfin l'Allemagne, où la maladie l'arrêta à Cologne, sur le chemin de l'Italie que Louis XIII et Richelieu lui avaient assignée pour retraite définitive. Une dernière humiliation lui était réservée ; elle se vit, dans sa détresse réduite à implorer des secours de Mme de Combalet, la nièce de son ennemi ! La mort (3 juillet 1642) finit par la délivrer des persécutions du cardinal, en même temps qu'elle délivrait le cardinal de ses complots et de ses intrigues.

Mme du Fargis l'avait précédée de plusieurs années dans la tombe. Les dernières années de sa vie s'étaient passées à Anvers ; là, elle avait pris une habitation voisine du couvent des Carmélites « où, n'ayant de société qu'avec les saintes filles, elle songea sérieusement, dit N. Goulas (*Mémoires* I, 260-261), à bien mourir et Dieu lui en fit la grâce, car il la prit lorsqu'elle n'aimoit plus que lui, et travailloit à payer, par une pénitence austère, ce qu'elle croyoit devoir à sa justice. » On ne sait pas au juste l'époque de sa mort ; l'auteur de l'*Histoire de Commercy* dit qu'elle mourut en

(1) Ms. 3.747., folo 43.

(2) Henrard, ouvr. cit,, pag. 600-601.

1636 à Louvain, mais des lettres d'elle que nous avons citées plus haut, sont postérieures à cette date. Ces lettres prouvent qu'elle vivait encore en 1637 ; mais il est probable qu'elle mourut, soit à la fin de cette année, soit en 1638, attendu qu'à partir de cette dernière date, on ne trouve aucune trace de sa correspondance.

Elle laissait deux enfants : un fils et une fille. Le fils, Charles d'Angennes, comte de la Rochepot, marquis de la Boissière, etc, a déjà été mentionné plus haut, à propos d'un duel qu'il eut avec un officier le la maison de la Reine-mère. Il avait donc suivi ses parents à l'étranger, et il était entré, lui aussi, au service de Gaston, dont il fut un des chambellans. On sait par les *Mémoires* de N. Goulas qu'il était un des familiers de ce prince, avec lequel il dut rentrer en France, quand Monsieur eut fait son accommodement avec le roi. Le maréchal de la Meilleraye, qui estimait ce jeune seigneur pour sa bravoure, avait demandé pour lui le régiment de Champagne, mais il était évident que le fils de Mme du Fargis devait toujours trouver dans le cardinal un obstacle à son avancement. Aussi n'était-il pas bien disposé pour Richelieu, et l'on peut croire Nicolas Goulas, quand il déclare (I, 294) que le comte de la Rochepot était un de ceux qui, à l'époque du complot d'Amiens dont il a été question plus haut, entouraient Monsieur, lequel l'écoutait volontiers, lui et d'autres « peu affectionnés à l'Eminence ».

Un autre complot contre la vie du cardinal est celui que le jeune de la Rochepot aurait formé. Le coup devait se faire pendant une cérémonie à laquelle Richelieu avait promis d'assister. Retz a donné tout au long dans ses *Mémoires* les détails de ce complot.

Lui-même avait, dit-il, « blâmé peut-être cent fois avec la Rochepot, l'inaction de Monsieur et celle de M. le comte (de Soissons) à Amiens. » Cependant, « aussitôt que je me vis sur le point de la pratique, c'est-à-dire sur le point de

l'exécution de la même action dont j'avais réveillé moi-même l'idée dans l'esprit de la Rochepot, je sentis je ne sais quoi qui pouvoit être une peur ; je le pris pour un scrupule. Je ne sais si je me trompai, mais enfin l'imagination d'un assassinat d'un prêtre, d'un cardinal me vint à l'esprit. La Rochepot se moqua de moi et il me dit ces propres paroles : « Quand vous serez à la guerre, vous n'enlèverez point de quartier, de peur d'y assassiner des gens endormis ».

Retz ajoute qu'il eut honte de sa réflexion. « J'embrassai, dit-il, le crime qui me parut consacré par de grands exemples, justifié et honoré par le grand péril. Nous prîmes et nous concertâmes notre résolution ».

Plus loin, il prétend que cette entreprise qui l'eût, à ce qu'il affirme, comblé de gloire, lui et ses complices, si elle eût réussi, ne lui avait jamais plu. « L'ancienne Rome l'aurait estimée, mais ce n'est pas par cet endroit que j'estime l'ancienne Rome (1) ».

Le malheur est que toute cette histoire paraît controuvée ; du moins des historiens modernes et des critiques l'ont jugée ainsi ; suivant eux, cette conspiration n'aurait existé que dans l'imagination de l'auteur. Quoi qu'il en soit, le jeune de la Rochepot « d'humeur galante et très capable de plaire », ayant éveillé la jalousie de Gaston, qui aimait alors cette Louison dont il est question dans les Mémoires du temps, fut obligé de quitter la maison de ce prince. Il dut prendre alors ou reprendre du service dans l'armée et périt en combattant les ennemis de la France, au siège d'Arras (Août 1640). Il n'avait que 27 ans.

Il avait hérité de sa mère la seigneurie de Commercy qui, pendant l'exil de la marquise du Fargis, avait dû être laissée bien à l'abandon. Le pays avait surtout souffert de la peste qui sévit en 1630 et qui, en France, enleva, dit-on, les

(1) *Mémoires de Retz*, édit. Hachette, I, 361 et suiv.

trois quarts de la population. Il y eut ensuite, à cause des entreprises contre la Lorraine, de terribles passages de troupes qui ruinèrent la principauté, et l'on peut bien croire que Richelieu ne ménagea point les terres de son ennemie. Les dettes contractées par le marquis et la marquise du Fargis engagèrent les créanciers à se saisir du château inhabité par les propriétaires, mais ils furent, comme il n'arrivait que trop souvent alors, déboutés de leurs droits.

Retz dit dans ses *Mémoires* qu'après l'avortement de la conspiration dont-il vient d'être question, le comte de la Rochepot se retira à Commercy où il passa sept à huit mois. Nous savons qu'il y était venu plusieurs fois, pendant l'exil de sa mère, et qu'il avait rendu, au nom de celle-ci, différentes ordonnances : l'auteur de l'*Histoire de Commercy* lui en reproche une entre autres, portant défense aux bourgeois de la ville de vendre ou d'acheter du grain avant que lui-même fût débarrassé de celui qu'il avait dans ses greniers. C'était vraiment pousser trop loin l'égoïsme à l'égard de vassaux que trois fléaux, peste, guerre et famine, venaient d'épuiser (1) !

Le comte de la Rochepot, mort à la fleur de l'âge, institua, comme on sait, pour légataire universel son cousin-germain Retz, et c'est ainsi que la seigneurie de Commercy passa entre les mains de l'abbé de Gondy. Mais l'héritier ne put entrer sur-le-champ en possession, à cause des dettes qu'avait laissées le précédent propriétaire, jointes à celles de ses père et mère, qui n'étaient pas encore éteintes. Ce fut en 1650 seulement, que la seigneurie de Commercy échut à Retz en adjudication publique, moyennant trois millions quinze mille livres qu'il dut emprunter. Mme de Sévigné parle souvent des séjours du cardinal dans sa prin-

(1) Sur la Rochepot, voy. l'*Histoire de Commercy,* par Dumont. Tom. II, page 97-100.

cipauté et sa bonne ville de Commercy ; ce fut dans cette retraite, comme chacun sait, qu'il composa ses fameux *Mémoires*.

On ne dit pas ce que Retz fit de la terre de la Rochepot, à supposer que celle-ci ait passé entre ses mains ; mais peut-être avait-elle été depuis longtemps saisie par les créanciers de la famille du Fargis, à moins qu'elle n'eût été confisquée par l'État après la condamnation de la marquise. Du château, construit au Moyen âge, et qui était la résidence des seigneurs de la Rochepot, il reste encore aujourd'hui quelques ruines qu'on peut voir, à une lieue de Nolay, dans l'arrondissement de Beaune (département de la Côte-d'Or) (1). L'auteur de la *Description du duché de Bourgogne*, Courtépée, qui écrivait au XVIII[e] siècle, dit que, de son temps, on voyait encore « les vestiges des logements de quelques retrayants » ainsi qu'une chapelle, ornée de tableaux rares ; la grandeur de cette chapelle et sa charpente en bois de châtaignier étaient, paraît-il, très remarquables. Le château était « imposant par sa situation, l'épaisseur et la hauteur de ses murailles qui contiennent six étages, des tours de même élévation aux quatre coins, des souterrains, un ancien prêche voûté et fort grand (2) ».

Quant à la sœur du comte de la Rochepot, elle n'est pas une étrangère pour ceux qui connaissent l'histoire de Port-Royal-des-Champs. Elle fut trois fois de suite élue abbesse du célèbre monastère qu'elle dirigea sous le nom de Sœur Henriette-Marie de Sainte-Madeleine. L'éloignement de ses

(1) Le *Magasin pittoresque*, dans une notice sur la famille Carnot, originaire de Nolay, a donné une vue de ces ruines. (Année 1864, page 84).

(2) La Rochepot, anciennement la Roche-Noulay, *Rupes Noleti*, et qui était jadis un prieuré dépendant de l'abbaye de Flavigny, prieuré qui, au XVII[e] siècle, comptait plus de 400 ans de fondation, est aujourd'hui une petite commune du canton de Nolay.

parents avait favorisé son éducation et sa vocation religieuses ; sa vie et sa piété exemplaire furent la rançon des fautes de sa mère. Sainte-Beuve, dans son ouvrage de *Port-Royal*, en parle à plusieurs reprises ; il rend hommage à la dignité de sa conduite et à la noblesse de son caractère.

Le marquis du Fargis, quand son fils mourut, supplia sa fille de renoncer à la vie monastique, mais ce fut en vain. Elle ne connaissait plus d'autre famille, d'autre genre de vie, d'autre occupation que le couvent. Elle vécut et mourut (1691) dans ces sentiments pieux. On raconte qu'ayant appris, — c'était dans les environs de l'année 1677, — « que le cardinal de Retz, son oncle (1), avoit témoigné, en quittant l'archevêché de Paris, qu'il étoit dans la disposition de se séparer absolument du monde, et de renvoyer à Rome son chapeau, (elle) chargea M. de Pontchâteau d'aller trouver Son Éminence à Commercy où elle étoit, pour la faire souvenir de ce bon mouvement qu'elle avoit eu... (2) ».

Ce M. de Pontchâteau était un des solitaires de Port-Royal, pour la conversion de qui l'abbesse adressait des prières au ciel, et cela, afin de réparer, par un acte de charité, « les fautes de ressentiments qu'elle croyait avoir autrefois commises contre le cardinal de Richelieu qui avait persécuté et beaucoup fait souffrir sa mère ».

Guillaume Depping.

(1) Retz était, non pas l'oncle, mais le cousin-germain de cette religieuse.

(2) Sainte-Beuve. *Port-Royal.* Tom. I, page 322.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

La vie et l'œuvre de Platon,

Par M. Huit.

M. Bouillier : — J'offre à l'Académie, de la part de M. Huit, un de nos lauréats les plus distingués, ces deux volumes intitulés : *La vie et l'œuvre de Platon*. Ces volumes sont le mémoire amélioré et augmenté qui a remporté le prix Victor Cousin dans le concours ouvert en 1884 sur les dialogues de Platon. Plusieurs années depuis lors se sont écoulées, mais ce temps n'a pas été perdu par M. Huit. Dans l'intervalle il remportait un autre prix Victor Cousin sur la philosophie de la nature chez les anciens, en même temps il corrigeait, complétait son premier mémoire, d'après les indications de la Section contenues dans le rapport de M. Ch. Janet.

Ce sujet donné sur les *dialogues de Platon* ne se confond pas avec celui d'un précédent concours sur la *théorie des idées*. La Section ne demandait pas de refaire ce qui avait été si brillamment fait par notre nouveau confrère M. Fouillée. Elle ne proposait pas dans ce nouveau concours une question de pure philosophie, mais plutôt d'érudition et de critique philosophique qui n'avait pas encore été traitée, en France du moins, d'une manière complète. Cette question est celle de l'authenticité et de l'enchaînement chronologique des dialogues de Platon. Il s'agissait d'étudier son œuvre par le dehors, pour ainsi dire, et en la replaçant dans le cadre où elle a pris naissance et où elle s'est développée. C'est ce qu'a fait M. Huit, avec beaucoup de talent et une remarquable érudition.

Il commence par une étude sur la vie et sur les voyages de Platon qui est une addition considérable au programme de la Section, car elle ne comprend pas moins de 340 pages. Nul cependant ne se plaindra de sa longueur, tant elle offre d'intérêt. L'auteur a recueilli, rassemblé et

discuté tout ce que nous apprennent les témoignages anciens, malheureusement insuffisants en bien des points, sur la personne de Platon, sur le temps où il a vécu, sur ses contemporains, ses maîtres, ses émules, ses disciples, ses adversaires, sur la nature de son enseignement à l'Académie, sur ce qu'était l'Académie, sur ses voyages. Il a peint l'homme, le philosophe et le citoyen. Cette grande biographie est tout un tableau de la civilisation d'Athènes et de la Grèce au ve et au ive siècle.

Si cette première partie, historique et biographique, doit surtout intéresser les littérateurs et les historiens, la seconde, sur l'œuvre de Platon, intéressera davantage les érudits et les critiques qui s'occupent de l'histoire de la philosophie ancienne. Dans cette première partie il y avait bien des problèmes que l'auteur lui-même déclare insolubles ; ici il y en a encore davantage malgré tout le travail et tous les efforts de la critique. Entre une confiance trop grande à la tradition et un scepticisme excessif il y a un milieu que l'auteur s'est efforcé de tenir, mais cependant en penchant un peu trop parfois du côté de la défiance.

Pour nous mettre en garde contre une foi trop aveugle aux témoignages anciens, il commence par une étude fort intéressante sur la publication et la publicité des livres sur l'absence de la librairie, des catalogues, des journaux, sur le haut prix et le petit nombre des copies, sur la difficulté d'un contrôle. Peut-être dans ce qu'il dit de l'insuffisance de la publicité ne tient-il pas assez compte du grand nombre des copistes. A quels signes donc reconnaîtrons-nous l'authenticité d'un dialogue ? Avec les Allemands il distingue deux critérium, le critérium externe et le critérium interne Le premier, le plus sûr, se fonde sur les arguments historiques, mais ces arguments, étant insuffisants au moins pour une partie de l'œuvre de Platon, il y a nécessité de recourir au critérium interne, c'est à-dire au style, aux idées de l'ouvrage en lui-même, de leur rapport ou de leur opposition avec d'autres ouvrages non contestés du même auteur. M. Huit énumère les règles à suivre, règles qui ne sont pas d'une application facile et sûre, à en juger par la diversité ou même la contradiction, et par la presque nullité

des résultats auxquels jusqu'à présent ont abouti les plus savantes critiques de l'œuvre de Platon.

Il y avait là de quoi décourager à l'avance un platonicien moins érudit et moins zélé que M. Huit. Il nous introduit dans cet examen par toute une histoire de la critique platonicienne, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. C'est l'Allemagne qui y tient le premier rang. Notre auteur ne connaît pas moins bien l'Allemagne que la Grèce. Ces critiques platoniciens allemands sont si nombreux qu'il serait long même de les nommer tous ; ils font à la fois honneur à l'érudition allemande et à celle de M. Huit qui fait bien la part, à ce qu'il nous a semblé, des mérites, des côtés faibles et des témérités de la critique de chacun. La France aussi a son rôle, quoique bien moins important dans cette histoire, surtout depuis le commencement du siècle. Il rend un juste hommage à Cousin « le rénovateur du platonisme en France », à sa traduction des dialogues, qu'anime un vrai souffle platonicien. A ce qu'il a fait par lui-même pour Platon pendant sa vie, il est juste d'ajouter ce qu'il fait encore après sa mort par la fondation du prix qui a suscité les mémoires de M. Fouillée, de M. Chaignet, de M. Huit lui-même et, en dernier lieu' le savant volume de M. Bénard.

Après cette longue et savante instruction de ce grand procès historique il entre lui même pour son propre compte dans le vif de la question. Il divise les dialogues en trois classes, ceux dont l'authenticité est incontestée, ceux dont elle est injustement contestée, ceux qui sont incertains. Ceux-là sont en général de petits dialogues de moindre mérite et d'importance auxquels ne s'applique ni le critérium interne ni le critérium externe. Pour chacun d'eux il examine le pour et le contre, pour quelques-uns il hésite à se prononcer.

Le Parménide, le Politique, le Sophiste d'ordinairement associés ensemble et qui ont fait le désespoir de plus d'un critique, voilà les seuls dialogues de quelque renom qu'il exclut comme inconciliables avec la théorie des idées. M. Janet dans son rapport, réclame en faveur du Sophiste et, quoique à regret, abandonne le Parménide. Je n'entrerai pas dans cette épineuse polémique.

Une autre partie non moins savante de l'ouvrage est celle qui a pour

objet l'ordre chronologique des dialogues, ce qui serait de grande importance, pour connaître et suivre le développement de la pensée de Platon. Cette question n'a pas moins exercé les critiques que celle de l'authenticité. Mais ici, plus encore, que de travail vain et stérile, que d'hypothèses téméraires. puériles même quelquefois, et surtout que de contradictions ! Tel dialogue par exemple, comme le Phèdre, qui est le premier pour les uns est le dernier pour les autres. Rien n'est certain, toujours faute de documents historiques, aussi l'auteur se tient-il dans une prudente réserve et dans d'assez vagues généralités.

L'ouvrage se termine par des renseignements précieux pour tous les érudits, renseignements qui n'avaient jamais été réunis, sur les manuscrits de Platon épars dans diverses bibliothèques de l'Europe. J'ai montré suffisamment par cette rapide analyse, combien vaste était l'érudition et combien sage et prudente est en général la critique de M. Huit ; il me reste à dire qu'elle n'est ni lourde ni pédantesque. Tout au contraire le style en est facile, élégant, agréable. J'ajouterai même qu'il y a quelque chose d'aimable dans son érudition. Elle est d'ailleurs animée, échauffée par une pieuse sympathie pour le grand philosophe, par une communauté profonde de sentiment avec une doctrine qui est tournée tout entière vers l'idéal et qui élève l'homme au lieu de l'abaisser. Dans tout le cours de ce grand travail, M. Huit a été soutenu et guidé par un esprit vraiment platonicien.

Les gentilshommes ruraux de la France,

Par M. Henri BAUDRILLART.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'éditeur, M. André Baudrillart, un livre posthume de notre regretté confrère M. Henri Baudrillart, ayant pour titre *Les gentilshommes ruraux de la France.*

La mission que vous avez confiée pendant tant d'années à notre confrère ne l'a pas amené seulement à étudier l'agriculture, ses moyens d'action, ses crises et ses progrès. L'économiste était en même temps un

moraliste et il n'avait garde de négliger les hommes. L'ouvrier agricole, le fermier, le métayer, le propriétaire l'attachaient, et il sera facile un jour d'extraire de ses œuvres des monographies de ceux qui ont été attachés à la culture de la terre en notre siècle. Que de fois, en écoutant ses lectures, nous étions frappés de la finesse de ses observations ! Nous aurions voulu arrêter sa pensée sur telle ou telle catégorie de ces serviteurs obscurs de la France, et quand il nous arrivait de lui en parler, nous étions charmés de l'abondance de ses observations.

Parmi ceux qui avaient bien mérité de la patrie, il se plaisait à signaler toutes sortes de figures inconnues, grands seigneurs vivant dans leurs terres, loin de Versailles, et qu'il appelait *les gentilshommes ruraux de la France*. Il nous disait que, quelque jour, quand l'âge ne lui permettrait plus de voyager, il raconterait leurs efforts, peindrait leur vie et viendrait nous lire leurs biographies qui marqueraient le terme de ses travaux. Ses notes s'accumulaient ; il commençait, sans nous le dire, la rédaction, comme on s'adonne en secret à une œuvre préférée.

Un jeune et brillant collaborateur qui était devenu son ami nous raconte dans une préface comment il travaillait à ce livre, aux heures du soir, quand sa tâche plus ardue était finie, en se délassant d'un travail par un autre. « C'était alors, dit M. Ch. Benoist, à ces heures tardives et paisibles qu'il évoquait les compagnons que s'étaient choisis dans l'histoire son esprit et un peu son cœur, ces gentilshommes de la vieille roche et du vieux sol de France dont il a peint soigneusement les portraits et qui étaient devenus à ses yeux comme des hôtes de son foyer. Il ne taisait pas leurs défauts, mais il les leur pardonnait et les leur faisait pardonner, en considération d'une seule de leurs vertus : ils avaient su écouter et comprendre la voix qui monte de la terre et appelle l'amour de l'homme. »

Dans ce volume que nous devons au soin filial de M. André Baudrillart défilent, les uns à la suite des autres, le sire de Gouberville, le premier des gentilshommes campagnards au XVIe siècle, Noël de Fail, le magistrat breton, Monchretien de Watteville, plaçant à son rang dans l'économie politique et louant dignement l'agriculture, le marquis de Mirabeau, tour à tour grondeur et charmant, éclipsé par son fils, mais digne

du respect et de l'étude, et de notre temps MM. de Lavergne et de Falloux qui ont été l'honneur de nos Académies, en même temps qu'ils se montraient le modèle des activités fécondes dans leurs provinces.

L'introduction est du plus grand intérêt et complète cet ouvrage qui mérite l'attention de l'Académie, autant par sa valeur que par les soins pieux que nous devons à la mémoire de notre confrère.

La province sous l'ancien régime,

Par M. Albert Babeau.

M. Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M Albert Babeau, notre aimable et infatigable correspondant, d'un ouvrage en deux volumes, intitulé : *La province sous l'ancien régime* (1).

L'auteur nous a déjà parlé du village, de la vie rurale, des villes de l'ancien régime, il nous a décrit le bourgeois, l'artisan et les domestiques, les militaires et les voyageurs d'autrefois (2), le nouvel ouvrage complète le tableau de la France au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Cet ouvrage nous fait assister à la transformation de l'administration féodale en une administration moderne. A la fin du XVIe siècle, le régime féodal était déjà plus qu'entamé, l'autorité centrale s'était depuis longtemps occupée à le battre en brèche, et chaque succès s'incarnait pour ainsi dire dans un nouvel organe administratif. C'est par la création des Intendants que l'édifice fut couronné. Encore ces administrateurs par excellence ne sont-ils pas nés tout d'une pièce, ce n'était pas là une conception faisant partie d'un système à priori, comme on en vit apparaître tant, deux siècles plus tard ; non, l'intendant était d'abord un expédient, un simple commissaire nommé pour un cas spécial, et maintenu ensuite plus ou moins longtemps en service pour des raisons particulières. C'est l'expérience ainsi acquise qui transforma sous Louis XIII et surtout sous Louis XIV, les commissaires en intendants.

(1) Paris, Firmin Didot et Cie, 1894.

(2) Nous ne donnons pas ici la liste complète des œuvres de l'auteur, nous omettons Paris en 1789, le maréchal de Villars et d'autres.

Pour ressembler à une administration moderne, un travail profond a dû s'accomplir dans son intérieur, sous les quatre derniers rois, non un travail mécanique, c'est-à-dire dont le mouvement fut imprimé du dehors, mais un travail organique, une sorte d'adaptation, qui élimine ce qui gêne et fait surgir les organes qui manquent. Ce travail intérieur est bien présenté par M. Babeau. Il nous fait connaître à leur date les principaux changements qui résultent de la nature des choses, le besoin d'unité, d'uniformité, d'égalité des droits, la lutte contre l'arbitraire, et c'est ce travail intérieur qui prépare, qui rend possible... la Révolution de 1789.

La meilleure preuve que ce grand événement n'est pas un coup subit, un saut ou bond comme la nature n'en fait pas, je ne parle en ce moment que de l'administration, c'est que ni la Révolution ni Napoléon n'ont rien inventé d'essentiel, ils ont trouvé devant eux les éléments de toutes les créations administratives qu'on leur attribue. Même les départements, institués par la Constituante, avaient été demandés longtemps avant 1789. L'ancien régime a connu, sous d'autres noms, les préfets et les sous-préfets et mainte autre institution qu'on croit de date plus récente.

Il est impossible d'analyser convenablement les deux beaux volumes de M. Babeau, sans entrer dans des détails qui dépassent les bornes d'un rapport verbal, je me bornerai donc à dire que, dans le tome Ier, après un chapitre sur la formation des provinces, il est question, en plusieurs chapitres, de la composition et des diverses attributions des états, puis des autorités inamovibles, évêques et corps judiciaires, enfin, et assez longuement, des gouverneurs. C'est le tome II qui est consacré aux intendants et à leurs attributions nombreuses et variées, tutelle de l'administration communale, recrutement, police, impôts, travaux publics, industrie, agriculture, commerce, culte, enseignement, assistance publique, on peut dire qu'ils s'occupaient de tout et de quelque chose encore et assez souvent avec succès. M. Babeau trouve plus d'une fois l'occasion de rendre justice aux intendants les plus méritoires ou les plus éminents. Nous ne pouvons que remercier notre savant correspondant de nous avoir présenté un tableau aussi instructif et aussi intéressant de l'administration d'avant 1789.

Ce qui manque au jeune ingénieur,

Par M. Julien Weiler

M. Frédéric Passy : — J'ai eu plusieurs fois et récemment encore, l'occasion d'entretenir l'Académie des travaux de M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont et Bascoup. C'est encore une brochure de lui que je dépose aujourd'hui sur le bureau.

Cette brochure est intitulée : *Ce qui manque au jeune ingénieur*. Elle est écrite sous la forme d'une lettre adressée à M. Dwelshauvers-Dery, professeur de mécanique à l'Université de Liège.

A la suite de cette lettre, une enquête fut ouverte par M. Weiler et par son correspondant, auprès des personnes compétentes en cette matière ; et cette enquête donna lieu à un nombre considérable de réponses sous forme d'articles de journaux, de notes ou de mémoires.

Ce sont ces réponses, réunies en un volume sous ce titre : *De l'enseignement de la mécanique*, que je dépose au nom des deux ingénieurs, avec la brochure qui en a été le point de départ.

Je ne me dissimule pas que ce serait plutôt à l'Académie des Sciences que ce dépôt aurait dû être fait ; et je n'ai point la prétention d'avoir, quant aux questions techniques agitées dans cette enquête, une compétence de quelque valeur.

Je puis bien dire tout au moins que ce qui paraît surtout en ressortir, c'est la nécessité de joindre à l'instruction théorique, parfois si élevée que reçoivent les futurs ingénieurs, une certains dose de pratique, dont trop souvent ils demeurent absolument privés jusqu'au moment d'essayer l'application de leur science. Et si l'Académie des Sciences morales et politiques n'a peut-être pas, dans son ensemble, qualité pour se prononcer sur des questions techniques, elle ne saurait être évidemment indifférente à des préoccupations qui ne tendent à rien moins qu'à développer la puissance productive d'une partie de l'ate ier humain, c'est-à-dire, ce que un ingénieur économiste, qui a laissé un grand nom dans cette enceinte, M. Michel Chevalier appelait : la valeur productive de l'unité humaine.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1894.

SÉANCE DU 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pendant une mission en Russie* (1[re] série) *à travers l'Allemagne* (2 vol. in-12, Paris, Guillaumin et Cie, L. Larose, 1894) — *Mémoires de l'Académie nationale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen* (in-8°, Caen, Henri Delesque, 1893), auteur : M. Fournier de Flaix ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (janvier 1894) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er février 1894) ; — *Buletin statistic general al Romaniei* (2e année, n° 1, janvier, février et mars 1893) ; — *Boletin de las escuelas primarias* (République de Costa Rica) ; (1re année, n° 23, 1893).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Revue générale de droit international public*, publiée par M. Antonin Pillet, professeur de droit international à la Faculté de Grenoble, et M. Paul Fauchille, docteur en droit (in 8°, Paris, 1894, 1re année, n° 1, A. Pedone, éditeur à Paris).

M. Bonet-Maury termine la lecture de son mémoire sur « *L'unité morale des grandes religions du monde représentées au Congrès de Chicago.* »

A propos de cette lecture, M. Georges Picot présente quelques observations sur le mémoire de M. Bonet-Maury.

M. Théophile Roussel commence la lecture d'une notice sur *M. de Pressensé*, son prédécesseur à l'Académie.

Sur le rapport fait par M. Janet, au nom de la section de Philosophie, l'Académie continue, pour l'année 1894, à *M. François Pillon, le prix Gegner, de la valeur de quatre mille francs.*

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (février 1894) ; — *Politische correspondenz Friedrich's des grossen. Band XX* (Berlin, Verlag von Alexander Duncker, 1893).

M. Gréard présente les deux ouvrages suivants :

1° *Le Collège et le Lycée d'Orléans (1762-1892)*, par M. L.-H. Tran-

chau, ancien proviseur du Lycée d'Orléans (in-8°, Orléans, H. Herluison et Georges Michau et Cie, 1893);

2° *Les origines du caoutchouc. François Fresneau, ingénieur du Roi (1703-1770)*, par M. le baron de la Morinerie (in-12, La Rochelle, Noël Texier, 1893).

M. Bardoux présente un ouvrage intitulé : *La France économique et l'armée*, par M. l'intendant général Delaperrière (in-8°, Paris-Limoges, Henri-Charles Lavauzelle, 1893).

M. Maurice Block présente un ouvrage en deux volumes intitulé : *La province sous l'ancien régime*, par M. Albert Babeau, correspondant de l'Académie (Paris, Firmin-Didot et Cie, 1894).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants :

1° *Les principes de 89 et le socialisme*, par M. Yves Guyot (in-12, Paris, Ch. Delagrave, sans date).

2° *L'enseignement supérieur et l'enseignement technique en France*, par M. Paul Melon (in-8°, Paris, Armand Colin et Cie, 1893).

M. Perrens présente un ouvrage de M. Maurice Bloch, directeur de l'institution Bischoffsheim, intitulé : *Les mères des grands hommes* (in-8, Paris, Ch. Delagrave, 1894).

M. Jules Simon présente une collection de journaux, revues et publications diverses sur l'Orient, offerte à l'Académie, par M. N. Nicolaïdès, directeur du journal l'*Orient*, publié à Paris.

M. Colmet de Santerre présente un ouvrage en trois volumes intitulé : *Traité pratique des chemins de fer*, par M. A. Carpentier, avocat à la Cour d'appel de Paris et G. Maury, conseiller à la Cour d'appel de Pau (in-8°, Paris, L. Larose, 1894).

M. Albert Sorel fait hommage à l'Académie de son livre intitulé : *Lectures historiques* (in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1894).

M. Arthur Desjardins présense un ouvrage en deux volumes intitulé : *La diplomatie au temps de Machiavel*, par M. de Maulde-la-Clavière (in-8°, Paris, Ernest Leroux, 1892);

Et fait ensuite, à propos de cette présentation, une lecture sur *La diplomatie au XVe et au XVIe siècles.*

L'Académie, après avoir entendu la lecture d'une lettre par laquelle

M. le Ministre du Commerce lui demande de procéder à la désignation de deux candidats à la chaire de *Droit commercial et d'Économie sociale* vacante au Conservatoire des Arts-et-Métiers, renvoie l'examen des titres des candidats, aux sections de Législation et d'Économie politiques réunies.

M. Aucoc explique que, d'après une décision de la commission administrative centrale, on vient de publier, pour la première fois, la *Table des matières* du volume composé des publications diverses faites par l'Institut pendant l'année 1893.

M. Roussel continue et termine la lecture de sa notice sur *M. de Pressensé.*

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société d'économie politique* (suite des Annales), publié sous la direction du Secrétaire perpétuel ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, février 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, n° 4 (15 février 1894) ; *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (janvier 1894) ; — *Statistica dell istruzione elementare per l'anno scolastico 1891-92*, publication de la direction générale de la statistique du royaume d'Italie ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (septembre 1893) ; — *Catalogue of the University of Pennsylvania 1893-1894* (in-18, Philadelphia, Printed for the University 1894).

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Paul Laffitte intitulé : *Lettres d'un parlementaire* (in-18, Paris, Paul Ollendorff, 1894).

M. Georges Picot dépose sur le bureau, le *Rapport présenté par lui à M. le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, au nom de la Commission des Bibliothèques nationales et municipales chargée d'examiner l'état de l'inventaire des livres imprimés de la Bibliothèque nationale et les moyens d'en effectuer l'impression* (in-4°, Paris, Imprimerie nationale, 1894.)

M. Ravaisson présente un ouvrage intitulé : *La philosopie en France (première moitié du XIXe siècle)*, par M. Ch. Adam, professeur-adjoint de philosophie à la Faculté des Lettres de Dijon (in-8°, Paris, Félix Alcan 1894).

M. Lévêque fait une lecture intitulé : *Histoire de la psychologie de Plotin* se rapportant au tome V et dernier de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. E.-A. Chaignet, correspondant de l'Académie.

M. Levasseur commence la lecture d'un travail sur *Les missions économiques de l'Académie des sciences morales et politiques de 1835 à 1891.*

SÉANCE DU 24. - Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse*, 9e série, tome V (in-8°, Toulouse, Douladoure-Privat, 1893) ; — *L'affaire Zappa. Conflit greco-romain*, par Georges Streit, professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes (in-8°, Paris, L. Larose, 1894) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (octobre 1893).

M. Levasseur dépose sur le bureau sa brochure intitulée : *L'agriculture aux États-Unis.* Conférence faite par lui le 25 novembre 1893, à la réunion mensuelle de la Société d'Économie sociale (in-8°, Paris, Société d'Économie sociale, 1894) ;

Et présente quatre volumes in-8° en anglais, intitulés : *Bureau of Statistice of Labor.* (Albany-James B. Lyon, 1892 1893.)

M. Aucoc présente un ouvrage intitulé : *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits*, par M. Paul Nourrisson, docteur en droit (in-8o, Paris, L. Larose, 1894).

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. Henri Baudrillart, ancien membre de l'Académie, intitulé : *Gentilshommes ruraux de la France*, et publié par M. André Baudrillart, professeur agrégé de l'Université (in-8°, Paris, Firmin Didot et Cie, 1893).

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants :

1o *Coutumes matrimoniales au moyen âge,* par M. l'abbé Hanauer, bibliothécaire à Haguenau (brochure in-8°, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1893).

2° Δικαστικος χρανισμος, par M. Philaretos (in-18, Athènes, 1894).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage in-4° édité par M. Arthur Rousseau, intitulé : *Manuel des agents de change* (1893).

M. Bérenger présente un ouvrage intitulé : *Premier Congrès national*

du patronage des libérés, tenu à Paris du 24 au 27 mai 1893 (in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1894).

M. Huit commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Le Lysis de Platon*.

M. Levasseur continue son travail sur *Les missions économiques de l'Académie.*

L'Académie procède à l'élection des candidats à présenter au Ministère du Commerce pour la chaire de droit commercial et d'économie sociale, vacante au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Beauregard.

Au second rang *ex æquo*,, MM. Alglave et Carpentier.

Il est procédé au scrutin pour la présentation au premier rang.

Votants, 25. — Majorité absolue 13.

Au premier tour de scrutin,

M. Beauregard obtient	15 suffrages
M. Alglave	6
M. Carpentier	4
	25 suffrages.

En conséquence, M. Beauregard sera présenté au premier rang.

Il est procédé au scrutin pour la présentation au second rang, avec la faculté d'inscrire deux noms sur le bulletin de vote.

Votants, 25. — Majorité absolue, 13.

Au premier tour, M. Alglave obtient 13 suffrages.
— M. Carpentier — 16 —

Le moins favorisé des candidats ayant obtenu, dès le premier tour, la moitié des suffrages exprimés, MM. Carpentier et Alglave sont proclamés candidats dans l'ordre des majorités obtenues, et l'Académie déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau scrutin.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX COUSIN

A DÉCERNER EN 1893.

EXAMEN CRITIQUE DE LA PHILOSOPHIE ATOMISTIQUE.

Deux mémoires ont été envoyés à ce concours.

Le mémoire n° 2 ne contient pas moins de 919 pages in-4°. Dans ce vaste travail, où il a fait l'histoire de l'atomisme chez les Grecs, chez les Indous, chez les Égyptiens, chez les Arabes, au Moyen âge, à la Renaissance, et dans les temps modernes, et en étendant ses recherches à beaucoup de points qui n'ont avec le sujet que des rapports assez éloignés, l'auteur a déployé une intelligence philosophique souvent remarquable, mais qui ne l'a pas préservé de fautes graves.

A son avis le fondateur, après Leucippe, de la théorie atomistique, Démocrite, a été jusqu'ici très mal compris. Platon a interprété ses théories d'une manière haineuse ; Aristote a suivi Platon, et l'on a suivi aveuglément Aristote. L'auteur du mémoire n° 2 se flatte d'avoir enfin compris l'atomisme de Démocrite, qui, à quelques restrictions près, par exemple relativement à la dureté et à l'élasticité des atomes, est pour lui la vérité même, qu'il importait par conséquent au plus haut degré de retrouver. C'est ce que

veut dire son épigraphe : « La vérité est au fond d'un puits, qu'on l'y cherche. »

Une erreur commune aux sectes philosophiques les plus diverses a été, sous l'influence du langage, qui souvent désunit ce qu'unit la nature, de séparer ces deux choses inséparables, le corps et l'esprit. Démocrite les a réunis dans ses atomes, éléments de toutes choses, et a fondé ainsi la vraie et universelle science.

L'auteur mesure à cette conception toutes celles soit des philosophes soit des savants, mais trop souvent il les rapporte, comme les théories mêmes de Démocrite, d'une manière inexacte. Il ne possède pas, en effet, à un degré suffisant les connaissances qu'exigent le sujet. Des historiens modernes, il n'a consulté que Ritter, dépassé aujourd'hui sur tant de points, et il ne paraît pas qu'il ait pu étudier lui-même de près les textes originaux. Car s'il en cite beaucoup, c'est d'une manière fautive, et avec des erreurs d'orthographe qui trahissent l'ignorance des langues dans lesquelles ils sont écrits.

Aussi ses conclusions, manquant de base solide, sont-elles peu assurées. Il en est ainsi pour les principes mêmes de cette doctrine de Démocrite qu'il célèbre avec autant de complaisance qu'il est sévère pour toutes les autres.

A l'appui de sa thèse, selon laquelle Démocrite avait fait de ses atomes des êtres animés, il allégue un passage de Plutarque, où cet auteur dit que Démocrite mettait de l'âme chez tous les êtres. Mais ce n'est pas là bien prendre le sens de l'auteur grec. Autre chose étaient pour Démocrite les êtres, résultats de la combinaison des éléments primordiaux, autre chose ces éléments eux-mêmes. Et d'après tous les témoignages Démocrite n'attribuait aux atomes que des propriétés passives d'ordre purement matériel. Tout le système de l'auteur du mémoire n° 2 pèche donc par la base ; et son histoire de l'atomisme serait en grande partie à refaire.

En conséquence, malgré le talent dont il fait preuve à différents égards, il n'a pas paru à la Section qu'il dût lui être décerné dans ce concours une récompense.

Le mémoire n° 1 remplit 900 pages in-folio. Toutes les parties de la question, telles que le programme les avait énumérées, y sont traitées avec ampleur, quelques-unes, comme dans le mémoire n° 2, avec des développements excessifs ; nous voulons parler surtout de celles qui se rapportent aux origines de l'atomisme. L'auteur, pour les découvrir, est remonté, comme l'auteur du n° 2, jusqu'à l'Inde. Ce n'est peut être pas à juste titre. Rien ne prouve que Leucippe et Démocrite aient rien dû à Kanada. Après une assez longue période, datant du dernier siècle, où l'on avait cru trouver dans ces contrées lointaines les origines non seulement des langues de l'Occident, mais aussi de ses doctrines religieuses et philosophiques, la critique, aujourd'hui mieux éclairée, incline à rapporter à l'influence grecque, telle qu'elle s'exerça depuis les conquêtes d'Alexandre, les parties les plus importantes de la science qu'on trouve chez les Indous.

L'auteur s'est aussi étendu longuement sur les écoles de l'Ionie et de la grande Grèce, en y cherchant les racines d'où sortit l'atomisme. Sans le suivre dans le détail de ces recherches, résumons-les brièvement en disant qu'il en ressort, ainsi que de celles de ses prédécesseurs, qu'il a mises à contributions, que, si l'atomisme est une tentative pour expliquer toutes choses par des éléments purement matériels, c'en fut évidemment un des antécédents principaux que cette philosophie des Thalès, des Anaximandre, des Anaximène, des Diogène d'Apollonie, des Héraclite, qui essayait de rendre raison de tous les phénomènes par les transformations d'une seule et unique substance corporelles, eau, air ou feu ; et, en même temps, que, si les Eléates, dédaignant la nature, et ne voyant dans ses

phénomènes que des apparences d'un intérêt secondaire, avaient proclamé, de par la raison pure, que rien ne pouvait être que l'Etre absolu, objet unique de cette raison, et qui d'ailleurs, n'était autre qu'elle, cette théorie contribua pour beaucoup à déterminer le fondateur de l'atomisme, Démocrite, pour ne rien dire de Leucippe, son devancier, dont les idées sont difficiles à distinguer des siennes, à déterminer, dis-je, Démocrite, versé dans toutes les sciences naturelles, à fonder un système radicalement contraire, où les seuls principes étaient des éléments corporels épars en grand nombre dans le non-être qui était le vide.

Parménide, en se fondant sur les idées abstraites, absolues, d'être et de non-être, avait dit : le non-être ne saurait exister ; donc, quelles que soient les apparences contraires, l'être seul existe, unique, indivisible, immobile. A côté des Eléates une autre école s'était élevée qui, faisant à l'unité sa part, comme au principe supérieur des choses, mais faisant sa part aussi à la pluralité où sont mêlés l'être et le non-être, montrait dans les nombres, où l'unité enveloppe la pluralité, les éléments fondamentaux de toutes choses ; par où s'expliquaient la proportion et l'ordre qui s'y montraient. Enfin, supposant sans doute, quoique les textes manquent à cet égard, que l'intelligence était l'ordre même, et, par suite, la source de tout ordre, Anaxagore vint dire : la nature offrait partout, originairement, des mélanges de différents genres partagés chacun en une infinité de particules semblables (c'est ce qu'il appelait des *homéoméries*) ; l'intelligence ordonna toutes choses. C'était là une expression philosophique, de l'antique conception religieuse, la divinité débrouillant le chaos. Cette idée, qui rapportait à l'action intellectuelle non seulement la connaissance des objets, mais les arrangements mêmes qui les réunissaient dans la nature, il sembla, dit Aristote, que celui qui l'émettait fût, parmi des hommes égarés, le seul en possession de son bon sens.

A l'encontre de Parménide, qui ne reconnaissait pour existant que l'être absolu, objet de la pure intelligence, Démocrite, s'autorisant du témoignage des sens, ne craignit pas de dire : ce non-être qu'on nie, il existe tout aussi bien que l'être.

Il y a du vide, car il y a des mouvements qui l'exigent; le vide, c'est le non-être, comme l'être est le plein. Et le vide se trouvant partout, le plein n'est pas une masse indivisible, comme Parménide paraît se figurer son être unique. Le vide divise l'être en une infinité de corpuscules indivisibles, ou atomes. Pour constituer la nature, les réalités, nul besoin d'un dieu, ni d'une intelligence quelconque. Il suffit des atomes et du vide, les atomes avec les propriétés les plus simples, desquelles dérivent les autres ; il suffit qu'ils aient de l'étendue, qu'ils résistent à la division, et qu'ils se meuvent.

Étendus, impénétrables, en mouvement dans tous les sens, qu'ils se rencontrent, s'accrochent ou s'enchevêtrent et forment ainsi toutes sortes d'assemblages, c'est assez pour constituer, sans les volontés supérieures qu'invoque le vulgaire, sans ce que les philosophes appellent des causes, le monde tout entier ou plutôt une infinité de mondes.

Ici une question se présente, qui a partagé les historiens : celle de savoir si, outre l'étendue, l'impénétrabilité, la mobilité, Démocrite attribuait encore à ses atomes la pesanteur, c'est-à-dire une tendance originelle à un certain mouvement dans une certaine direction. A cette question l'auteur du Mémoire, après avoir pesé tous les témoignages, croit devoir répondre affirmativement. Pourtant en présence de la divergence des textes, il semble que la négative doive prévaloir, qui d'ailleurs est mieux d'accord que l'affirmative avec l'esprit de la doctrine atomistique en général, lequel est de n'admettre à l'origine rien d'autre que le hasard du fait. Ce fut, d'après les plus sûrs témoi-

gnages, le changement introduit par Épicure, que d'attribuer aux atomes une inclination naturelle déterminée, et, en second lieu, une faculté de s'y dérober, quoique dans la plus faible mesure, qu'il appela du nom de déclinaison, donnant à ses indivisibles, en premier lieu, une sorte d'instinct, en second lieu une sorte de volonté.

Aristote avait dit que le mouvement violent déterminé par des impulsions impliquait un mouvement naturel antérieur. Épicure admet que les atomes doivent naturellement tomber dans une même direction avec une même vitesse; c'est là la pesanteur. Mais cela admis sans rien de plus, tombant éternellement dans la profondeur du vide en lignes parallèles comme des gouttes de pluie, les atomes ne se rencontreraient jamais, jamais ne s'assembleraient, et il ne se formerait aucune chose. De là la nécessité d'admettre dans l'atome la faculté de s'écarter de la ligne de sa chute naturelle.

Faut-il placer avec Lucrèce, dans la déclinaison originelle des atomes le principe de la volonté humaine? C'est encore une question. L'auteur du mémoire n° 1 la résout négativement; il considère la déclinaison comme « un simple expédient d'un physicien dans l'embarras. » L'opinion de Lucrèce lui paraît être une glose par laquelle l'interprète latin a ajouté à l'auteur grec. Faut-il le suivre sur ce point? Il ne le semble pas. Cicéron parle comme Lucrèce, et leur témoignage paraît être en parfait accord avec l'esprit de l'épicurisme. Épicure voulait, sur toute chose, délivrer l'humanité des liens qui l'empêchaient de marcher à son but, lequel était le plaisir ou plutôt, comme chez Démocrite, la tranquillité. Pour cela il fallait l'affranchir de la crainte du destin non moins, et plus encore, peut-être, que de celle des dieux. Il fallait donc lui persuader qu'elle était libre, au moins de ses résolutions; rien de plus naturel, dès lors, que de chercher à placer à la racine même des choses, et antérieurement à tout enchaînement

de circonstances, un commencement, si faible qu'on pût l'imaginer, de volonté.

Remarquons ici qu'en retranchant du système primitif la pesanteur, quelque chose y reste encore qui, rigoureusement parlant, ne devrait pas s'y trouver. L'indivisible ou atome est tel par son impénétrabilité. Mais comment comprendre l'impénétrabilité, sinon par la cohésion invincible des parties, et comment comprendre la cohésion sans énergie? A quelque simplicité passive que l'atomisme ait prétendu réduire ses éléments, il ne peut se passer, dès le principe, pour les établir, d'un emprunt subreptice à l'activité qu'il prétend écarter.

L'atomisme, pour se maintenir, met dans l'atome même quelque chose de la nature supérieure sans laquelle il ne pouvait suffire à l'explication des choses C'est ce que montre toute son histoire

En suivant dans le mémoire n° 1 le développement de l'atomisme d'époque en époque, d'école en école, on le voit contraint d'ajouter toujours aux attributs primitifs de ses éléments d'autres attributs qui en compliquent la simplicité, pour les douer des qualités qui font les esprits.

C'est qu'avec le progrès de la critique, il devient toujours plus apparent que vainement on espère tirer des principes plus qu'ils ne contiennent. S'il est des composés qui manifestent des vertus que ne possédaient pas les éléments, et c'est ce que font voir les plus simples combinaisons chimiques, c'est que ces éléments n'étaient que des conditions, non des raisons suffisantes de leur existence, et que leur existence dérive d'un autre principe, d'ordre différent, qui, s'y joint comme se joint au germe, dans l'ordre de la vie, la puissance directrice qui le développe. Si donc de propriétés visibles des choses, il surgit et se développe des effets qui dépassent ces propriétés, force est d'y voir des manifestations d'une force invisible de genre supérieur. Telle est la conclusion à laquelle fut conduit comme mal-

gré lui, dans l'étude de la vie, après avoir essayé de l'expliquer par le jeu seul des éléments anatomiques, le plus grand des biologistes modernes. C'est celle qu'impliquaient déjà, ce semble, la théorie de Leibniz sur cette âme vitale, régente des monades subordonnées, qu'il appelait la monade dominante, et la théorie d'Aristote sur l'apparition dans l'âme même de la pure intelligence.

En passant de l'antiquité au Moyen âge, l'auteur du mémoire n° 1 rencontre chez les Arabes le sujet d'un chapitre intéressant à insérer dans l'histoire de l'atomisme. Cette doctrine eut des partisans dans une école qui se forma pour défendre l'islamisme contre la philosophie, l'école des Motécallenims.

Sans ouvrir des sources nouvelles d'informations, mais en combinant habilement les documents connus, l'auteur du mémoire n° 1 a su mettre dans un grand jour cette thèse que, les Motecallenims voulant combattre les philosophes qui faisaient valoir les causes secondes, pour réserver à la cause première toute la puissance, il était naturel qu'ils fissent choix, parmi les théories élaborées par les Grecs dont ils avaient quelque connaissance, de celle qui réduisait les principes naturels au minimum, pour ainsi dire, de l'existence et du pouvoir, et qui laissait le plus à faire, quoique contrairement à son dessein, à une cause supérieure. La religion de l'Islam, c'est-à-dire de la résignation, devait s'appuyer volontiers à un système philosophique qui lui paraissait conduire à tout remettre entre les mains de Dieu.

Dans la Scholastique, l'atomisme paraît n'avoir joué aucun rôle. Il reparaît à la Renaissance, non sans de notables altérations, dans le *Democritus redivivus* de Magnenus. Gassendi surtout le ramène sur la scène avec toute la philosophie épicurienne. Mais c'est pour l'éloigner, plus encore que ne l'avait fait Épicure, de son point de départ, et pour le changer en une doctrine qui attribue à des éléments corporels les facultés de l'âme.

On peut douter si c'est avec raison que l'auteur du mémoire n° 1 signale un progrès là où il n'y a peut-être qu'un effort assez stérile pour concilier des attributs contraires, en conférant à des éléments étendus des propriétés intellectuelles et volontaires qu'une telle nature ne comporte pas, mais qui exigent une parfaite simplicité. C'est ce qui fait comprendre que, malgré la réputation qu'avait valu à Gassendi son grand savoir, Descartes, ennemi des idées confuses, ait fait peu de cas de sa philosophie.

L'auteur du mémoire n° 1 estime que Gassendi n'a pas été sans influence sur Leibniz. Il est certain que Leibniz commença par donner, selon ses propres expressions, dans le vide et ses atomes; et c'était Gassendi qui était, parmi les modernes, le principal représentant de la philosophie atomistique. Plus tard Leibniz s'aperçut que les atomes ne pouvaient pas plus exister réellement que les infiniments petits, et il ne vit plus dans les uns et dans les autres que des fictions. Tous ces absolus prétendus parmi lesquels le vide, l'infiniment grand et l'infiniment petit ne furent plus pour lui, dès lors, que des créations, d'ailleurs utiles, de l'imagination. Il n'y avait d'indivisibles réels que les âmes, comme d'infini réel que Dieu.

Il est vrai que si Leibniz abandonnait ainsi l'atomisme, quelque chose pourtant subsiste dans sa nouvelle théorie de celle qui avait eu d'abord sa créance. Non seulement la considération des atomes, tels surtout que les comprenait Gassendi, avait pu le conduire à la conception de ses monades, atomes métaphysiques, ou spirituels, mais dans la propriété qu'il attribue à ceux-ci d'être absolument renfermés en eux-mêmes, sans aucune ouverture sur le dehors, sans aucune communication les uns avec les autres, quelque chose paraît se retrouver de la conception atomistique qu'il a abandonnée.

Dans l'atomisme de Gassendi, les atomes sont presque des

âmes. C'est qu'il a compris qu'il est difficile d'expliquer les phénomènes naturels, et surtout l'ordre et l'harmonie qui s'y remarquent, sans la supposition de quelque chose d'analogue à l'âme. Et il est difficile aussi de ne pas aller au delà de cette analogie, et de ne pas faire des causes profondes qui travaillent au sein de la matière des intelligences analogues à la nôtre, douées d'imagination et de volonté. De là la théorie à la fois téméraire et timide de Gassendi. Plus qu'aucun autre, depuis Aristote, Leibniz, avec ses « petites perceptions », a approché de la conception de forces plus ou moins diffuses agissant, comme disait Stahl, non sans raison, λόγος, mais sans raisonnement, λογισμός, comme sans imagination. Et s'il en eût approché davantage encore, il n'eût pas rejeté aussi dédaigneusement qu'il l'a fait les idées de ce Stahl qui devança les découvertes des modernes sur les phénomènes qu'ils ont appelés réflexes, et sur tant d'autres de même genre, mêlés, comme disait Platon, de nécessité et de persuasion; mêlés aussi de lumière et d'ombre; il ne s'en fût pas tenu aux conceptions vulgaires où ne figurent que ces prétendus absolus dont il avait lui-même dénoncé l'insuffisance, et il eût pénétré plus avant encore qu'il ne l'a fait dans le monde, intermédiaire entre la métaphysique et la mécanique, qui est celui de la biologie, peut-être aussi de la chimie et de la physique.

De l'histoire de l'atomisme, en suivant dans les recherches auxquelles s'est livré, après beaucoup d'autres, l'auteur du mémoire n° 1, on voit, encore une fois, se dégager ce résultat que l'atome aussi bien que l'infiniment petit, comme l'a dit Leibniz, n'est pas une réalité, mais une fiction utile, très utile même, ainsi que mainte autre hypothèse, au progrès de la science. La fiction ici consiste à fixer, dans la divisibilité essentielle à l'étendue et au corps, un dernier terme, et là à ériger en une réalité individuelle un symbole représentatif des rapports que fournit l'expé-

rience. Du symbole ainsi constitué, on déduit par analyse de nouveaux rapports.

Telle paraît être l'origine, tel paraît être l'usage de tous les symboles scientifiques.

L'erreur est de prendre le symbole pour un être, et de faire ainsi d'une figure conventionnelle des véritables causes une cause effective. Telle est la populace de faux dieux que créèrent pour remplacer les dieux d'autrefois Démocrite et Épicure, et qui a toujours des sectateurs. Le culte en est ce qu'on nomme le matérialisme.

Après avoir exposé l'histoire de l'atomisme dans la philosophie, l'auteur du mémoire n° 1 a dû, pour remplir toute l'étendue du programme, exposer aussi celle de l'atomisme dans la science. Nous ne le suivrons pas dans le détail de cette étude, où il n'a prétendu produire ni des documents ni des aperçus entièrement nouveaux. Contentons-nous de dire que de son travail il ressort la conclusion qu'après que Dalton eut découvert cette grande loi que les combinaisons chimiques ne se font qu'avec des éléments en proportions définies, loi qui nous reporte, pour le dire en passant, aux remarques des Pythagoriciens sur les conditions de proportions dans tous les phénomènes, on vit la chimie, sur l'initiative encore de Dalton, la physique, la biologie travailler à l'envi à incorporer pour ainsi dire cette loi en des molécules indivisibles soit physiquement soit mathématiquement, supports à forme géométrique, des propriétés naturelles, puis à réduire ces propriétés à des attributs mécaniques plus ou moins compliqués de psychiques.

Les conclusions de l'auteur, de son propre aveu, sont assez indécises. Il ressort, dit-il, de toute l'histoire de l'atomisme qu'on ne peut comprendre un principe comme déterminant des phénomènes que sous cette raison d'unité à laquelle répond la conception de l'atome. Nous ne saisissons une unité réelle que dans la conscience que nous avons de notre propre existence. N'y a-t-il donc hors de

nous et de nos semblables rien de pareil? Il semble, dit l'auteur, qu'au contraire on peut induire des phénomènes qu'à chaque groupement formé par le concours d'éléments matériels tels que la science conçoit ses atomes, un centre d'attraction se manifeste autour duquel s'agrégent les molécules nécessaires à de nouvelles formations. La génération en offre un frappant exemple. Ne peut-on, dit-il, supposer qu'il en est de même partout où apparaît une forme nouvelle, et que toutes les lois ont leur raison d'être dans quelque unité qui détermine la modalité des mouvements? De cette unité, l'auteur veut-il faire un être nouveau analogue à ce que nous connaissons en nous-mêmes? qui apparaîtrait ainsi tardivement sans cause assignable? C'est ce qu'il n'est pas aisé de pénétrer. En tout cas une telle idée ne nous fournit qu'une sorte de monade dominante, comme parle Leibniz, s'ajoutant pour le régir à un groupe premièrement constitué. De la constitution du groupe, de ce qu'il doit lui-même à des atomes, du rôle qu'y jouent les atomes, elle ne nous dit rien, et c'est de quoi d'abord il s'agit.

Il semble que l'auteur ait reculé devant l'idée qu'il avait paru d'abord approuver, des atomes conçus, à la manière de Gassendi, comme des entités quasi pensantes, et qu'il désespère de réussir, s'il l'entreprenait, à y substituer une conception plus satisfaisante. Sans se hasarder peut-être à donner une solution nouvelle à de grandes difficultés dont tant de profonds penseurs ne sont pas venus à bout, il aurait pu réunir, plus qu'il ne l'a fait, des éléments pouvant y servir. Il aurait pu, notamment, tenir plus de compte des opinions d'Aristote, qui traita l'un des premiers, et avec sa supériorité ordinaire, les problèmes auxquels s'attaquèrent et Démocrite et ses contradicteurs. Il y aurait trouvé le sujet de réflexions utiles, ce semble, pour préparer, sinon pour effectuer, la solution de ces problèmes.

En présence des affirmations pour et contre l'être et le

non-être, pour et contre le rôle qu'on peut leur attribuer dans la réalité et dans la science, Aristote arrivait par la considération du mouvement en général, et peut-être aussi des métamorphoses qui font tout le cours de la nature, à une conception nouvelle qui lui paraissait satisfaire à toutes les difficultés où s'étaient embarrassés ses devanciers, conception qui, peut-être, servirait encore aujourd'hui à s'en rendre maître. Cette conception est qu'au lieu de prendre les deux termes comme les présente l'abstraction, opposés contradictoirement et absolument incompatibles, il y a lieu, d'après l'observation de la réalité, de les réduire à deux moments, ou deux états d'une seule et même chose, à savoir l'acte et la puissance; deux moments dont le second est comme un moyen terme entre le premier, qui est l'être proprement dit, et le second, qui est le néant. Entre l'indivision de l'éléatisme et la division de l'atomisme, Aristote introduisait, par la continuité qu'impliquait le mouvement, un intermédiaire qui était la divisibilité indéfinie; par la continuité enveloppant l'infini, qui joua chez Newton et chez Leibniz surtout, un si grand rôle, que semble exiger la géométrie comme la physique, et que pourtant, par une sorte de réaction du nombre contre l'étendue, des mathématiciens et philosophes considérables tentent aujourd'hui, renouvelant ainsi l'atomisme, de remplacer par une simple juxtaposition d'éléments.

C'est en effet une des maximes principales d'Aristote, et dont il fait le plus fréquent usage, qu'une chose peut être la même sous des modes divers, différant ainsi par la manière d'être (τῷ εἶναι). Et ces modes opposés que couvrent les noms d'être et de non-être, le changement ou mouvement les réunit. Changer, être en mouvement, est devenir ce qu'on n'était pas, et devenir est à la fois être et ne pas être. Ce qu'on n'était pas et qu'on devient on peut l'être, on l'est en puissance, virtuellement. Le mouvement contient ainsi,

avec de l'être actuel, du non-être. Le non-être par la virtualité est donc partout mêlé aux choses; c'est ce qui constitue la nature, dont la manière propre d'être est le mouvement. De la considération de ce non-être, être relatif, partout associé à l'être dans les forces cachées, partout agissantes, mais qui, au lieu de l'état concentré où se trouve la volonté humaine, n'existent qu'à un état inférieur de diffusion dont nous offrent des types nos inclinations les plus obscures, de cette manière d'entendre, dans la mesure que comportent nos facultés, l'ordre physique des choses, placé au-dessous de l'ordre spirituel, et qui en est une imparfaite image, de là doivent être tirés les moyens de résoudre les difficultés que produit une façon toute abstraite de considérer l'être et le non-être, qui en fait des principes ennemis, absolument inconciliables, et la méthode qui, au contraire, les conciliera.

Malgré les réserves qu'il y a lieu de faire sur certaines parties du mémoire n° 1, il a paru à la section de Philosophie que, par l'étendue des recherches et l'intelligence des questions, comme aussi par les qualités du style généralement correct et clair, et souvent élégant, l'auteur de ce travail avait mérité le prix mis au concours, et elle vous propose de le lui décerner.

L'Académie a adopté cette proposition.

L'auteur du mémoire couronné est M. Mabilleau, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Caen.

F. Ravaisson.

DIXIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PUBLICATION

DES

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.

Messieurs,

La Commission des Ordonnances des Rois de France, en vous présentant aujourd'hui le dixième rapport sur les travaux que vous lui aviez confiés, est heureuse de vous annoncer que le sixième volume du Catalogue des actes de François Ier est achevé : elle le dépose sur le bureau de l'Académie.

Le tome VI est plus volumineux que les précédents. Il se compose de 104 feuilles et de 828 pages.

Ce volume comprend 4 282 actes et contient la fin du premier supplément. Nos six tomes renferment 23.197 actes.

Diverses missions ont été accomplies dans le cours de l'année 1893.

M. Marichal, archiviste paléographe, nommé depuis aux Archives nationales, s'est rendu à Rouen en vue de poursuivre, en notre nom, des recherches aux Archives départementales.

Nous avions reçu les actes d'intérêts général que l'ar-

chiviste nous avait adressés ; mais notre plan avait reçu, l'Académie s'en souvient, une extension considérable et nous avions besoin des actes d'intérêt plus spécial, tels qu'anoblissements, légitimations, et provisions d'office.

Accueilli et guidé par M. de Beaurepaire, dont la science et l'obligeance n'ont jamais été en défaut, il a dépouillé les mémoriaux de la Cour des Aides de Normandie ; il a poussé ses recherches bien au delà de la mort de François Ier, et il lui est arrivé de trouver un acte de 1523, enregistré 53 ans après sa date, en 1576, sous le règne d'Henri III (1).

Le nombre des lettres d'anoblissement, découvertes à Rouen, est considérable. Sauf un très petit nombre, ces anoblissements avaient pour but de remplir le trésor ; ils se rapportent à deux périodes : la première, d'avril 1522 à juillet 1523 marquée par 25 lettres accordées moyennant des sommes variables dont le total s'élève à 14.500 livres tournois.

La seconde période de septembre 1543 à septembre 1544, comprend 43 anoblissements ; chaque anobli payait au roi de 100 (2) à 1,000 écus (3).

Le trésor encaissa 44,707 livres 10 sols. Chaque anoblissement était précédé d'une enquête sur les « vies, mœurs, vaccacions, « lignées, biens, revenus et facultés ». Outre la somme versée au fisc, l'anobli devait donner une indemnité aux habitants de la paroisse de son domicile.

Les registres secrets du Parlement qui ont fourni à l'auteur de l'histoire du Parlement de Normandie des renseignements si précieux, présentent pour le règne de François Ier une lacune. En revanche, trois registres crimi-

(1) Lettres de noblesse de Nicolas Desmarets, données à Paris en février 1523 (n. s.), et qui ne furent enregistrées que le 2 août 1576.

(2) Jacques Lecoq, vicomte de Saint-Sauveur, juillet 1544 ; Jean Dubosc, septembre 1544.

(3) Robert Guillette Sainte-Ménehould, septembre 1544.

nels (le livre rouge de la Tournelle, un registre de lettres patentes de 1539 à 1558, le registre des grands jours de Bayeux en 1540) ont permis de découvrir des actes inédits, tels qu'un édit du 15 août 1546, rendu à Sancerre, et fixant les attributions des juridictions pour la connaissance du crime d'hérésie — des actes relatifs aux galères et intéressant l'histoire de la marine française, les lettres du 3 septembre 1540, nommant Jacques Cartier, capitaine général de l'expédition envoyée aux pays de Canada.

Ces recherches, très heureusement complétées par le dépouillement des manuscrits que possède la bibliothèque de Rouen, nous ont donné 525 nouveaux articles.

M. Georges Salles, que vous avez nommé auxiliaire de l'Académie le 17 juin dernier, s'est mis sur-le-champ à notre disposition. Sa première mission a consisté à dépouiller, aux Archives de la Côte-d'Or, les comptes des receveurs généraux de Bourgogne, et il n'a pas découvert moins de 100 analyses détaillées, (presque aussi complètes que des copies), d'actes financiers qui n'étaient point connus.

A Paris, ses recherches ont porté sur les collections de la Bibliothèque nationale ; les Archives de province lui ont permis de nous donner des actes assez nombreux : les séries de Flandres lui ont offert des pièces concernant les relations de François Ier avec Charles-Quint. La Provence, le Périgord, la Picardie et le Vexin ont été explorés avec profit. Dans la collection Moreau (n° 778), M. Salles a trouvé parmi les pièces du procès fait au baron de la Garde sous Henri II, un inventaire détaillé d'actes de François Ier, ayant trait à la marine, aux alliances avec les Turcs, actes que nous ne possédons ni en originaux, ni en copies.

Vous savez avec quel soin notre plus ancien auxiliaire M. Paul Guérin, devenu dans le cours de l'année, secrétaire des Archives Nationales, vérifie les indications que rassemblent nos collaborateurs ; il concentre en ses mains le travail et lui assure l'unité. Il se réserve les lectures les

plus difficiles, fait les revisions, contrôle les indications géographiques, établit les identifications, vérifie les références et assure l'état du manuscrit. Toutes les épreuves lui sont remises et sont l'objet d'une correction très précise avant d'être remises aux mains de votre secrétaire qui donne, après une revision personnelle, le bon à l'imprimerie Nationale.

Le tome VII sur lequel vont se réunir les efforts de nos collaborateurs, contiendra un second supplément qui formera le tiers du volume, les lettres patentes non datées dont le nombre n'est pas inférieur à 500 et les variantes et corrections qui dépassent 2,000.

A ces mentions qui rempliront 5 à 600 pages, nous nous proposons d'ajouter certains tableaux résultant du dépouillement des ordonnances qui seront à leur place à la fin de notre catalogue.

Nous avons dressé un itinéraire de François Ier, sous forme de tableau du règne, itinéraire qui rendra de grands services aux historiens. Il en sera de même d'un relevé des ambassades avec leurs dates précises. Des indications de ce genre compléteront la publication.

Mais ce qui la couronnera dignement, c'est la table analytique à laquelle se consacre M. Marichal qui a été chargé de ce travail commencé par M. Couderc. Classées alphabétiquement dès que le dépouillement d'un volume est achevé, les fiches qui s'accumulent en nombre considérable, se rapportent à 11,000 actes environ. Nous prévoyons que les fiches relatives au sixième volume seront achevées vers la fin de l'année.

L'année 1895 verrait la publication du septième volume et le commencement d'impression de la table.

Dans notre prochain rapport, nous pensons que nous aurons à entretenir l'Académie de l'impression du Recueil des Ordonnances. La Commission ne peut oublier que telle est sa mission ; l'enquête préalable que nous avons poursuivie

depuis dix ans, quelque longue qu'elle puisse vous sembler, n'est que le préliminaire de l'œuvre elle-même. Nous espérons que la patience des investigations rassurera l'Académie et lui prouvera le soin que la Commission apporte à l'œuvre dont elle est chargée.

Le Secrétaire,
Georges PICOT.

Ce 17 mars 1894.

L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DANS LES FACULTÉS DE DROIT.

L'enseignement de l'économie politique est bien à sa place dans les Facultés de droit, c'est une opinion que nous avions émise dès 1863 dans une discussion de la Société d'économie politique. Il semble y avoir déjà porté des fruits. Presque tous les professeurs, dans les Facultés de l'État et dans les Facultés libres, sont unanimes à déclarer que ce cours est suivi avec assiduité et avec intérêt par les étudiants, et, en outre, dans certaines villes, par des personnes étrangères à la Faculté ; quelques-uns même ajoutent qu'il est au nombre de ceux qui excitent vivement l'attention et la curiosité. Plusieurs trouvent satisfaisantes les réponses des étudiants à l'examen. D'autres font des réserves à cet égard. Un professeur affirme que le niveau de l'enseignement et celui de l'examen ont baissé depuis que le professeur s'adresse aux étudiants de première année ; presque tous disent que les élèves de première année qui n'ont aucune notion d'économie politique ou qui n'en ont reçu qu'une idée très insuffisante en philosophie, sont trop jeunes pour en comprendre les analyses et les théories en première année et que les étudiants avaient l'intelligence mieux préparée lorsqu'il était donné en seconde année ; ils pensent aussi qu'il serait désirable qu'à ses leçons tout professeur joignît des interrogations et des conférences afin que les étudiants apprîssent à exposer clairement leurs connaissances. On a déjà appliqué cette méthode dans plusieurs Facultés libres.

Il est certain qu'en première année les jeunes gens ne savent pas encore ce qu'est une loi ou un contrat et que, malgré l'ouverture d'esprit que l'enseignement secondaire leur a donnée, ils sont moins aptes à comprendre certaines questions économiques que ne le seraient des élèves de seconde année. Cependant les cours « à option » de troisième année pourraient, après un certain changement dans le programme, ramener vers l'étude des problèmes économiques un certain nombre de jeunes gens dont l'esprit est alors plus mûr. Le cours de finances est celui qui est le plus propre à ce dessein ; mais il faudrait pour cela que les professeurs fussent chargés, comme l'est M. Alglave à Paris, d'exposer la science en même temps que la législation et ne se préoccupassent pas exclusivement du détail des lois et règlements : le titre, comme l'esprit, qui nous paraîtrait le mieux convenir à ce cours, serait celui de *science et législation financières*. Il serait désirable aussi que le cours de *statistique*, qui vient d'être établi à la Faculté de droit, devînt un cours « à option » de la troisième année ; ce qui lui assurerait un auditoire de véritables étudiants. La statistique, dont l'exposé de la théorie prendrait peut-être difficilement en France le développement qu'elle a dans plusieurs universités d'Allemagne et d'Italie, se prête, par ses applications et sans que le professeur sorte de son cadre, à d'intéressantes études sur des matières économiques.

Parmi les professeurs, les uns se consacrent exclusivement à leur enseignement. Les autres ont donné par leurs écrits des preuves de leur talent et des témoignages de la direction particulière de leur esprit ; il nous suffit de rappeler, dans cette dernière catégorie, les noms de MM. Beauregard, Claudio Jannet, Villey, Gide, Rougier et aussi celui de M. A. Jourdan, dont la mort récente a été une perte pour l'économie politique.

En se répandant, la doctrine économique devait nécessairement se diversifier. Lorsque l'enseignement public de

l'économie politique n'était donné en France que dans deux chaires, celle du Conservatoire des arts et métiers et celle du Collège de France, surtout lorsque les deux chaires étaient occupées par le même savant trop âgé pour se renouveler et se diversifier lui-même, il n'est pas étonnant que la doctrine fût une. Elle ne l'était plus autant quand professaient en même temps Blanqui, Wolowski et Michel Chevalier. Chacun d'eux envisageait les questions de détail à son point de vue favori, mais tous trois appartenaient à la doctrine libérale dont Adam Smith et J.-B. Say ont posé les fondements.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les cours ont dû être nécessairement confiés à des docteurs en droit, le plus souvent à des agrégés ; plusieurs, au moment de leur nomination, étant plus versés dans les études juridiques que dans les études économiques, ont eu besoin d'un certain temps pour se pénétrer du sens intime des choses qu'ils enseignaient. D'autre part, l'esprit économique n'est pas le même que l'esprit juridique, quoiqu'il y ait d'étroites relations entre les lois naturelles de l'économie politique et les lois positives des États. Il n'est pas surprenant que de savants jurisconsultes éprouvent quelque difficulté à plier leur intelligence à la conception de lois naturelles qui, n'étant pas formulées en termes précis, peuvent leur paraître n'avoir pas une consistance suffisante. Malgré cela, des professeurs se sont formés et il y en a aujourd'hui de très distingués. Comme en Allemagne ou en Italie, où cet enseignement est plus développé qu'en France, plusieurs ont essayé de marcher ailleurs que sur la grande route. Nous sommes convaincu que la science finira par y gagner. La vie économique des nations étant très complexe et les phénomènes par lesquels elle se manifeste étant multiples et variables, il y a toujours place pour des aperçus nouveaux, pour des études plus approfondies, pour des plans de réforme. Les changements qui se produisent dans le

monde des intérêts matériels et dans les rapports des travailleurs entre eux ouvrent aujourd'hui de vastes champs d'exploration aux économistes français ; il est désirable qu'ils les éclairent par des recherches diversement dirigées, par un enseignement indépendant à la condition qu'ils se souviennent toujours et rappellent à leurs élèves que la liberté du travail est un principe qui admet toutes les combinaisons, excepté celles qui oppriment la liberté même.

E. LEVASSEUR.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Colmet de Santerre estime, comme M. Levasseur, que, malgré l'existence de nombreux cours d'économie politique dans les Facultés de droit, il est nécessaire d'y créer une seconde Chaire d'économie politique proprement dite. Cette création permettrait de respecter le Cours d'économie politique de première année. Certes les jeunes étudiants ne sont pas préparés par leurs études antérieures à recevoir cet enseignement, mais ils ne sont pas plus préparés aux études juridiques, il faut cependant bien commencer ; que le professeur traite du droit ou de l'économie politique, il faut qu'il proportionne son enseignement au degré d'intelligence de ses auditeurs. L'élève de première année a besoin d'une nourriture intellectuelle d'une assimilation facile, plus tard il lui faudra une nourriture plus substantielle, dont il profitera d'autant plus qu'elle ne lui aura pas été trop brusquement offerte. Le deuxième Cours d'économie politique donnera alors tous ses fruits ; dans quelle année sera-t il donné ? C'est une question secondaire qui dépend d'un remaniement des programmes. L'important c'est que la deuxième chaire soit créée ; la Faculté de Paris le demande avec instance, le ministre de l'Instruction publique est animé des intentions les plus favorables pour tout ce qui concerne le développement de l'enseignement.

Il n'y a plus qu'à obtenir des Chambres un crédit et c'est peut-être plus difficile que de convaincre l'Académie de la nécessité de donner une plus grande place à l'économie politique dans les Facultés.

M. Arthur Desjardins : — M. Colmet de Santerre paraît

croire qu'il y aurait lieu d'enseigner l'économie politique dans les Facultés de droit, non seulement en première, mais en troisième année. Je ne saurais partager cet avis. Quoique l'économie politique et le droit soient deux sciences absolument distinctes, j'admets qu'on donne aux étudiants de première année quelques aperçus généraux sur la première. On leur procure ainsi le moyen de discerner, entre les différentes lois, celles qui peuvent concourir et celles qui peuvent nuire au développement de la richesse nationale ; on les met à même de comprendre en quoi l'immixtion exagérée de l'Etat dans la direction de la vie civile et la manie de légiférer sur toutes choses peuvent entraver l'essor de la prospérité publique. Il est bon de mettre en présence et de compléter l'une par l'autre, dans un grand nombre de cas, la notion de l'utile et la notion du juste. Mais un cours approfondi d'économie politique en troisième année serait déplacé. Le programme de la troisième année est déjà surchargé, et les élèves ont toutes les peines du monde à s'assimiler les matières purement juridiques qu'on leur enseigne. Il ne faut pas étouffer l'enseignement du droit lui-même sous l'enseignement de sciences accessoires.

M. Maurice Block : — Dans la précédente séance, il a déjà été reconnu qu'un cours d'économie politique en première année ne suffisait pas. Je voudrais maintenant appeler l'attention sur une circonstance actuelle qui rend les connaissances économiques bien nécessaires à tous ceux qui enseignent ou pratiquent le droit, et surtout à ceux qui le font : aux législateurs. Cette circonstance, c'est la nature de plus en plus envahissante du socialisme. Ce n'est pas aux ouvriers que je fais ici allusion, ni aux démagogues qui les mènent, mais à leurs protecteurs des classes moyennes et supérieures, et surtout à des savants, parfois distingués, qui se sont donné la mission de transformer le droit civil en leur faveur.

Ici, il faut commencer par distinguer. Il y avait, et il y a peut-être encore des lacunes dans notre droit civil, et dans le droit civil de tous les pays civilisés. Des faits nouveaux ont surgi depuis la rédaction de la plupart des codes ; il y a des lacunes à combler. Notre confrère, M. Glasson, nous en a signalé une concernant le louage d'ouvrage, et ce n'est certes pas la seule. Il faut combler ces lacunes, cela va sans dire. Je vais plus loin, j'admets que, dans les limites de l'équité, on amende la législation existante pour tenir compte des faits nouveaux.

Les hommes politiques et les légistes auxquels je fais allusion ne se

bornent pas à vouloir compléter la législation, ils tendent à transformer le droit civil tout entier, les questions de propriété, de succession, d'état-civil aussi bien que de louage d'ouvrage et ce qui s'y rattache. Ils ont expressément en vue *de favoriser une des classes de la Société*, disons-le, d'enlever à l'une pour donner à l'autre.

S'ils n'avouaient pas franchement leurs intentions, il suffirait de citer quelques lois récentes pour les faire ressortir, mais ce serait inutile. La campagne est commencée de la part des adversaires du droit civil en vigueur, et c'est aux légistes impartiaux à le défendre. Or, pour défendre le droit, il faut sans doute le connaître, mais ce qui est tout aussi nécessaire, c'est de savoir l'économie politique. Pour un certain nombre de faits et de besoins économiques, le droit coutumier ou écrit est l'expression des nécessités sociales, nécessités constatées par l'expérience. Car ce n'est pas aujourd'hui que sont nés les rapports économiques entre les hommes, ils existent depuis de nombreux siècles.

Et c'est précisément parce que ces rapports ne sont pas immuables et qu'il peut y avoir de légitimes modifications à faire à la législation, que les gardiens du droit devraient connaître à fond la raison d'être et la portée économique de chaque disposition légale, afin d'être en état de s'orienter parmi ces questions dont peut dépendre la prospérité du pays ou le bien-être de ses habitants, et pour les préparer à accomplir une pareille tâche, il n'est certes pas de trop d'un deuxième cours d'économie politique.

M. Arthur Desjardins : — Notre confrère M. Waddington, étant professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand, avait devancé les instructions ministérielles. Il se plaisait à décrire dans son cours, que j'ai suivi, les origines de l'économie politique. La politique et l'économie politique étaient, à ses yeux, les filles de la morale. Expliquant cette filiation, il donnait à ses élèves, dans une leçon des plus intéressantes, quelques notions élémentaires d'économie politique. Ses élèves recueillaient avec grand profit cet exposé d'idées générales qui pouvait être considéré comme une *Introduction sommaire à l'étude de l'économie politique*.

LA DIPLOMATIE AU XVe ET AU XVIe SIÈCLE.

Je désire entretenir pendant quelques instants l'Académie d'un important et remarquable ouvrage, que vient de publier M. de Maulde-la-Clavière sur *la diplomatie au temps de Machiavel* (1). Elle me permettra d'exposer à ce sujet quelques vues personnelles.

L'histoire de l'ancienne diplomatie européenne est imparfaitement connue. Les érudits en ont approfondi, çà et là, quelques chapitres ; mais on a négligé les vues d'ensemble. Personne n'avait tenté de présenter un tableau complet et méthodique des règles adoptées par la diplomatie du moyen âge. La tâche était, à vrai dire, difficile. Ces règles, auxquelles il était d'ailleurs incessamment dérogé, reposant sur l'usage, il fallaït aller les chercher dans la pratique, c'est-à-dire compulser des archives publiques et privées, analyser des documents disséminés dans toute l'Europe, lire avec la plus minutieuse attention un nombre incalculable de dépêches. Ce grand labeur n'a pas rebuté M. de Maulde qui nous donne aujourd'hui, dans trois volumes substantiels, où des trésors d'érudition sont amassés, la plus ample et la plus riche des préfaces à l'histoire diplomatique des temps modernes.

I

L'origine des ambassades permanentes est plus ancienne qu'on ne le croit généralement, et Reumont se trompe en supposant qu'elles remontent au milieu du XVIe siècle (2).

(1) Paris, Ernest Leroux, éditeur.

(2) *Della diplomazia italiana*, p. 5.

Dès le XIVe, le roi Robert de Sicile et la reine Jeanne ont pour « *ambaxiator continuus* » à Rome Jacques de Porta, docteur *in utroque*. En 1464, l'Espagne qualifie *d'orator residens* son ambassadeur en France, *Alfonso da Silva*. Le 28 décembre 1467, Charles le Téméraire reçoit une ambassade vénitienne de félicitations sur son avènement et peu après un ambassadeur résident. En 1475, Milan entretient des ambassades permanentes en France, en Piémont, en Bourgogne. Erasme Brascha devient résident milanais en Allemagne après le mariage de Maximilien. Un malentendu s'étant produit entre la république de Venise et Charles VIII, en 1493, on fait observer au Sénat que le roi très chrétien n'entretient pas de résident à Venise, comme le font tous les Etats d'Italie. Sous Louis XII, l'usage se généralise : la France entretient des ambassades permanentes à Rome et à Venise ; l'archiduc, Marguerite d'Autriche, l'Espagne en ont dans notre pays ; les puissances italiennes entretiennent presque partout un *oratore residente*. C'est un progrès évident des mœurs internationales et c'est à ce signe qu'on reconnaît les débuts de la nouvelle ère diplomatique. Cependant l'institution naissante est accueillie d'abord avec une certaine défaveur. Le résident donne quelque ombrage au gouvernement qui l'accrédite, jugeant de loin et, par conséquent, ne jugeant pas de la même manière, une certaine inquiétude au gouvernement qui le reçoit et qui le prend volontiers pour un espion. Les chancelleries italiennes recourent parfois à des subterfuges, tout au moins à des protestations excessives de déférence pour se faire pardonner leurs ambassades permanentes. On s'aperçoit aussi, de temps à autre, qu'elles ont l'inconvénient de coûter cher. Venise en 1502, rappelle son ambassadeur à Londres, « attendu qu'il perdait son temps et son argent, n'obtenant rien contre les turcs. »

Aussi se garde-t-on bien de renoncer aux ambassades temporaires, que le moyen âge avait généralement pra-

tiquées. On continue de penser qu'une négociation nouvelle implique le choix de nouveaux négociateurs et qu'un changement de personnes s'adapte aux changements de politique. Le résident et l'ambassadeur temporaires se rencontrent assez souvent sur le même théâtre ; en général le premier, après avoir présenté le second, doit lui céder le pas. Cependant il ne s'y montre pas toujours disposé. (1) L'ambassade temporaire est issue d'un mandat qui prend fin par lui-même et à l'expiration duquel l'ambassadeur n'a plus que le droit de retourner dans sa patrie S'il laisse passer sans obstacle de force majeure, le délai normal de son départ, il perd, d'après les jurisconsultes, son caractère et ses immunités, Mais l'envoi d'une nouvelle ambassade n'a point pour effet d'annuler les pouvoirs de la première à moins de rappel formel.

Une autre espèce d'ambassades est particulièrement usitée dans tout le xv[e] siècle et dans les premières années du xvi[e] ; je veux parler des « ambassades circulaires. » Celles-ci sont munies de lettres de créance pour plusieurs cours qu'elles doivent successivement visiter. Telles sont les ambassades françaises de l'évêque de Langres et de Jean de Rye au pape et au comte de Foix en 1380, de Salazart près du roi d'Angleterre et de l'archiduc en 1484, de Perron de Bascher en Italie (1492 et 1494), du sire de Bouchage à Milan et en Allemagne (1494 et 1495), de Philippe de Commines à Florence et à Milan (1478), etc. Les ambassades circulaires parent au grand inconvénient de l'ambassade temporaire, qui appelle l'attention ; elles déroutent les commentaires et masquent le but véritable de la mission ; elles apaisent ou préviennent certaines susceptibilités, comme en 1502 quand Jules II, envoyant l'évêque de Raguse à Venise pour des questions qui concernaient Florence, lui commanda de passer d'abord par Florence et d'y laisser croire qu'il était « tout

(1) V. de Maulde, t. I, p. 314.

florentin »; elles donnent plus de poids à la démarche finale, l'ambassadeur qui s'est déjà fait recevoir par plusieurs puissances pouvant faire naître le soupçon d'entente avec l'une d'elles et s'exprimer avec plus d'autorité; elles deviennent tout à fait utiles lorsqu'il s'agit soit d'une partie à lier ou d'affaires connexes, comme en 1504, quand Jules II envoya une ambassade circulaire en Allemagne, en France, dans les Pays-Bas et en Espagne pour former une ligue contre Venise, soit d'une négociation de paix ou d'arbitrage entre des puissances tierces comme en 1478, quand des députés furent chargés par Louis XI d'arrêter les bases d'un arrangement entre Rome et Florence (1).

Mais, quelque forme que prenne l'ambassade, chaque diplomatie conserve son caractère original selon le rôle du pays qu'elle représente et suivant ses traditions propres. On reproche une certaine morgue aux Allemands; on trouve les Anglais trop gros, trop gras, trop enclins à boire et à se mettre en colère; Commines leur reproche de n'être point « si subtils en traictés et en appointements comme sont les Français » : défaut dont ils se sont évidemment corrigés. Il est vrai que Machiavel, de son côté, se moque des Français et les accuse de ne rien entendre aux affaires d'Etat. En général, le diplomate français a le parler haut et bref; il va droit devant lui. Le Florentin est spirituel, caustique, sceptique, actif; il unit au génie des affaires et de la banque la culture intellectuelle la plus raffinée; il incarne, à la fin du moyen âge et au début des temps modernes, le génie diplomatique.

II

Quels sont, au début du XVIe siècle, les devoirs d'un ambassadeur? quels sont ses moyens d'action?

(1) Pour l'Italie d'ailleurs, remarque M. de Maulde, la configuration même du pays rend presque nécessaires les ambassades circulaires.

« Ce n'est pas chose trop seure de tant d'allées et venues d'ambassades, dit Commines, car bien souvent se traitent de mauvaises choses ». L'ambassadeur, en général assez mal vu, très souvent surveillé de près, doit tout d'abord se faire bien venir. Il appréciera jusqu'à quel point les traditions locales lui permettent de se mêler aux choses de la la cour et du pays. En France, on donne des fêtes aux diplomates étrangers et les principaux personnages leur offrent des dîners de cérémonie ; mais ces limites ne sont guère dépassées (1). Chaque matin, le roi de France va à la messe; c'est à l'issue de cette cérémonie qu'on peut le rencontrer et lui parler le plus facilement : là on cause, on apprend des nouvelles, on voit le roi sans avoir l'air de le chercher. Les ambassadeurs vont donc « à la messe du roy. » Dans une circonstance solennelle, on les y invite. Nicolas Valori, ambassadeur florentin en France, écrit le 22 septembre 1504 qu'il a été invité, de très bon matin, à la messe royale. C'était dans la chapelle du jardin du château, à Blois. Le roi vient avec le chancelier et une cour nombreuse. Tous les ambassadeurs arrivent successivement. Après la messe, le roi entretient une demi-heure les ambassadeurs d'Allemagne et jure sur l'évangile, tenu par le cardinal d'Amboise, l'observation des *articles* conclus avec l'archiduc. Louis XI aimait fort peu rencontrer les ambassadeurs, et il assistait à la messe derrière une grille d'où il voyait sans être vu. Le corps diplomatique n'est pas appelé, d'ailleurs, aux grandes cérémonies nationales : sacres, couronnements, mariages des princes, enterrements de rois et reines, etc.

Venise est, au contraire, la terre promise des ambassadeurs. Ils entourent le doge à toutes les fêtes religieuses ou civiles, et marchent avant les patriciens. Ils prennent une part officielle au carnaval. Ils assistent tous les ans, le 25 février, à une grande fête donnée par la seigneurie. Aux

(1) V. de Maulde, II, p. 264 et les notes.

fêtes réglementaires succèdent les grands dîners offerts par le doge ou par des personnages, les concerts, les représentations, les enterrements. On choie les membres du corps diplomatique, non seulement en les défrayant de tout, mais en multipliant les témoignages de sympathie personnelle. On affecte de part et d'autre l'intimité la plus étroite. C'est un assaut, sans trêve, de gaieté, de luxe, de cordialité.

Les cérémonies engendrent par malheur d'interminables questions de préséance, qui renaissent à tout propos. En pratique, la préséance ne tient ni à la puissance des Etats ni à la personnalité des ambassadeurs, mais au fait acquis ou, si l'on veut un principe plus élevé, à l'ancienneté des royaumes. L'ambassadeur du pape passe partout le premier; puis viennent successivement l'Empire, la France, l'Espagne. Parmi les ambassades italiennes, Venise prend le premier rang en dépit des prétentions manifestées par Florence et par la Savoie. Toutefois Naples réclame aussi la primauté.

L'ambassadeur, sans déployer un luxe choquant, veillera sur sa tenue et sur celle de ses gens. Il choisira de préférence son logement dans la maison d'un compatriote ou d'un ami; il y tiendra table ouverte. Il aura soin de se montrer homme de goût, artiste, lettré; il entretiendra d'utiles relations avec les hommes politiques (1). Il existe toute une théorie des procédés diplomatiques fondée sur le *décret de Gratien;* on y justifie la dissimulation par des exemples tirés des Livres saints: Abraham, présentant Sarah comme sa sœur, « a fait ce qu'il a pu » ; il a caché la vérité, mais il n'a pas commis un mensonge irrémissible, puisque Sarah se trouvait à la fois sa femme et sa nièce: or une nièce peut passer pour une sœur. On distingue encore, en matière de serments, sous prétexte qu'on n'est pas tenu par des serments qui obligeraient à un acte mauvais. Machiavel enseigne qu'il faut frapper le plus grand nombre

(1) V. de Maulde, II, p. 290 et les notes.

par les dehors de la religion et de la fidélité, « le vulgaire « marchant toujours avec ce qui paraît », mais qu'une parole n'oblige pas, si l'effet doit se retourner contre celui qui l'a prononcée (1). On ne se fait donc point scrupule de mentir en diplomatie, et même un mensonge, combiné d'une manière « artistique », flatte les connaisseurs (2).

Le chapitre XII, intitulé « Moyens d'action diplomatiques », est un des plus importants que contienne l'ouvrage de M. de Maulde. L'art essentiel de la diplomatie, au XVe et au XVIe siècles, consiste à gagner des amis et à les entretenir. D'après Commines, Louis XI, aidé par sa diplomatie, connaissait tous les hommes de valeur et tous les gens influents en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Bourgogne, en Bretagne aussi bien qu'en France. Il y a des moyens extra-diplomatiques que certaines puissances emploient contre leurs ennemis : Venise, par exemple, a donné des primes pour faire assassiner François Sforza, Mahomet II, Bajazet, César Borgia, Maximilien, Charles VIII, Louis XII. Mais ces procédés ne passent pas dans la pratique universelle et, quand le marquis de Mantoue accuse, le 9 février 1503, Louis XII de vouloir l'empoisonner, un de nos ambassadeurs a le droit de répondre : « *Ce n'est pas* « *l'usage des rois de France* ». Le système diplomatique ordinaire consiste à se procurer des amis : 1° par des procédés de courtoisie ; 2° par des distinctions honorifiques ; 3° par de l'argent ou par des secours matériels.

Le champ des distinctions honorifiques était beaucoup plus vaste qu'au XIXe siècle, parce qu'on ne conférait pas seulement des ordres de chevalerie, mais encore des armoiries. C'est ainsi que Louis XII donne à César Borgia, en mai 1499, le droit de porter l'écu de France écartelé avec celui de sa famille. La cour de Rome excelle dans l'emploi

(1) *Le Prince*, ch. XVIII.

(2) V. de Maulde, t. II, p. 298 et 299.

des moyens diplomatiques honorifiques; elle place, selon les cas, la rose d'or, l'épée de Noël et les bénédictions.

La principale science de l'ambassade, c'est de bien manier l'argent. Au moyen âge, on achetait souvent l'hommage-lige d'un prince ou d'une ville. A la fin du xve siècle, le système des « pensions » l'emporte. La France pensionne d'une manière régulière, au commencement du siècle suivant, le duc de Savoie et le roi de Navarre, outre certains députés des cantons Suisses à la Diète fédérale. Le danger de ces subventions périodiques est qu'on arrive à les considérer comme un bien familial, comme une dette et qu'on ne se met plus en peine de les gagner : quand un cas de force majeure provoque une diminution des arrérages ou un retard de paiement, le pensionnaire indigné se croit tout permis et devient un ennemi mortel. Il vaut donc mieux provoquer des concours inattendus par des subventions irrégulières. C'est ainsi que la France soudoie les principaux personnages de l'Angleterre. Commines raconte que, comme ambassadeur de France, il acheta pour Louis XI, le lord chambellan. lord Hastings, après l'avoir précédemment acheté lui-même, à un prix moindre, pour le duc de Bourgogne. Au départ d'un ambassadeur pour la France, Ludovic Sforza lui remet neuf lettres de change en blanc, pour payer les amis jusqu'à concurrence d'un chiffre de..... tout en lui recommandant d'être bon marchand, de chercher à ne pas atteindre ce chiffre, d'obtenir des délais de paiement. Donner n'est pas tout; il faut savoir s'y prendre. Au commencement du xvie siècle, on perd son argent si l'on offre moins de 10.000 ducats à un ministre qui, d'ailleurs, pour montrer sa bienveillance, indiquera d'autres personnages, tout prêts à recevoir les cadeaux accessoires ; offrir une somme insuffisante à un grand personnage est le comble de l'inexpérience ou de la maladresse.

III

La correspondance était, au début du xvie siècle, bien plus encore qu'à la fin du xixe, la principale affaire de l'ambassadeur résident. Il ne pouvait pas aller et venir, comme le font aujourd'hui les divers représentants des puissances européennes ; le gouvernement qui l'avait accrédité n'avait pas encore le moyen de lui communiquer ses instructions en quelques minutes.

Dès cette époque, l'ambassadeur recevait, en même temps que les dépêches officielles, des lettres privées que lui écrivaient tantôt le premier ministre, tantôt le chef de l'État lui-même. Machiavel a pressenti l'influence de la presse périodique et le rôle des *reporters* : « Il y a dans « chaque cour, dit-il (1), des faiseurs d'affaires de divers « genres, toujours éveillés, pour savoir ce qui se passe « autour d'eux. L'affection de ces gens s'acquiert en les « invitant à des banquets, à des divertissements... Mais « quiconque veut qu'un autre lui dise ce qu'il sait doit né« cessairement dire à cet autre ce qu'il sait lui-même. La « meilleure manière d'avoir des informations, c'est d'en « donner ». Un gouvernement qui tient à l'action de son ambassadeur doit donc l'approvisionner de nouvelles, même de menues nouvelles. Commines se plaint de Charles VIII, qui ne le met pas au courant. Beaucoup d'autres ambassadeurs adressent le même reproche à leur gouvernement.

A son tour, l'ambassadeur adresse au gouvernement qui l'accrédite des dépêches, des rapports, des mémoires. La dépêche proprement dite rend compte à la puissance représentée des conversations auxquelles a participé son résident et transmet les nouvelles. La première « dépêche »

(1) Instruction à Raphaël Girolami.

doit partir à l'issue de la première audience ; les autres lui succèderont le plus souvent possible : *eritis autem diligentissimi in scribendo et minutissime significando omnia occurrentia de die in diem*, lit-on dans une commission vénitienne, du 10 juillet 1498, aux ambassadeurs de France. C'est ainsi que Machiavel, dans sa première légation à Rome, envoie quarante-neuf dépêches en cinquante jours ; que le tome III des dépêches de Giustinian, résident vénitien à Rome, nous donne un total de 394 dépêches pour 365 jours. La dépêche diplomatique est un document essentiellement confidentiel qui ne doit être, en principe, ni publié ni même communiqué. Toutefois, comme une indiscrétion est toujours à craindre, on peut recourir à divers expédients de rédaction : signer de simples initiales ou même d'un autre nom, écrire dans un langage figuré en employant des mots de convention. Le chiffre est de bonne heure en usage, surtout dans les diplomaties italiennes. Dès 1396, les Florentins envoient au roi de France, pour l'irriter contre Jean Galéas Visconti, de fausses lettres chiffrées, qu'ils représentent comme interceptées.

En général, le résident ne donne pas de conseils : il constate, et c'est assez. Cependant on a remarqué que les dépêches florentines renferment des prévisions et des pensées politiques : on trouve un esprit d'initiative inusité dans celles du vénitien Marco Dandolo, qui fut deux fois résident en France ; les dépêches espagnoles et françaises ressemblent beaucoup plus à des bulletins de nouvelles. La plupart des résidents français écrivent peu (1).

Les *rapports* sont des dépêches détaillées ou plutôt des mémoires qui analysent ou exposent une situation. Ils sont en honneur dans la diplomatie florentine. « Les ambassa-« deurs très expérimentés, dit Machiavel (2), et sûrs d'eux-

(1) V. de Maulde, III, p. 138 et s.

(2) Instruction à Raphaël Girolami.

« mêmes, écrivent rarement, tous les deux mois, par « exemple ; mais alors ils envoient un tableau complet de « la situation, de l'état moral du pays, de la cour, de la « politique. Ce procédé bien manié est fort apprécié du « gouvernement, parce qu'il facilite beaucoup les déci- « sions. Mais il exige une perspicacité profonde ». On aurait pu faire observer à Machiavel qu'il n'avait pas prêché d'exemple.

A cette époque, le secret des lettres ou des dépêches, portées par la poste ou par exprès, est sans cesse violé. Le *cabinet noir* de Louis XI tombe en désuétude dans les premières années du règne de Louis XII, mais est bientôt remis en vigueur : « Le conseil du Roy, lit-on dans un rap- « port de février 1512, a fait faire prohibition et deffence « que nulles lettres privées ne soient portées de là les « Monts sans estre ouvertes et veoir le contenu. L'on ne « scait la cause, sinon que l'on présume que ce soit pour « les Anglois, à ce qu'ils ne puissent rien escripre en Italie « soit au Pape ou aux Venissiens ». Peu après, le roi, craignant que les ambassadeurs d'Angleterre n'envoient à leur maître le récit de certaines démonstrations désagréables, mande au capitaine de Boulogne d'arrêter leur correspondance jusqu'à nouvel ordre. On ne s'en cachait pas. Des tiraillements diplomatiques semblaient une excuse suffisante et, chose à peine croyable, la puissance dont on interceptait une dépêche compromettante, éprouvait plutôt le besoin de se défendre que de se plaindre (1).

De nos jours, on falsifie encore les documents diplomatiques, l'incident du 13 juillet 1870 en fait foi ; mais l'habitude d'intercepter les dépêches s'est à peu près perdue. Les manœuvres souterraines et les petites habiletés de l'ancienne diplomatie, les démarches obliques, la feinte profondeur ont cessé d'être à la mode; mais il n'est pas

(1) V. de Maulde, t. III, p. 154 et les notes.

tout à fait exact de prétendre, ainsi que l'a fait naguère un publiciste (1), qu'un Cavour et un Bismarck n'ont pas besoin de cacher leurs desseins. La fraude peut être mise encore au service de la force.

Ce dont il faut par-dessus tout féliciter M. de Maulde, c'est qu'il nous ait mis à même, par tant de patientes et curieuses recherches, de comparer les deux diplomaties. C'est seulement après avoir lu son livre que nous pouvons discerner comment, à quatre siècles de distance, elles diffèrent dans la façon de surveiller la marche des événements, de nouer les rapports internationaux et de préparer les grandes entreprises.

Arthur DESJARDINS.

(1) *Revue des Deux-Mondes du 15 décembre 1893* (article non signé).

LA MISSION ÉCONOMIQUE

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

DE 1835 A 1891.

La mort de notre regretté confrère, M. Baudrillart, marque la fin d'une période de la mission économique que l'Académie des sciences morales et politiques a confiée successivement à plusieurs de ses membres depuis sa fondation. Je pense qu'il n'est pas sans intérêt de résumer par quelques dates et quelques noms l'histoire de cette mission, qui n'a jamais été écrite ; elle est un des chapitres de l'histoire générale de notre académie.

La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) qui a organisé l'Institut, portait (t. V, art. 4) que tous les ans plusieurs membres voyageraient soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture. La loi du 15 germinal an IV (4 avril 1796) qui contient le règlement de l'Institut explique que ces membres doivent être au nombre de six, deux par classe, et doivent faire chaque année des voyages utiles aux progrès des arts et des sciences. Ces voyages ont-ils été faits ? Je ne saurais le dire.

Quand la classe des sciences morales et politiques, trente ans après sa suppression, a été rétablie sous le nom d'Académie des sciences morales et politiques sur la proposition de M. Guizot, ministre de l'Instruction publique, l'allo-

cation nécessaire à ces voyages fut inscrite au bénéfice de la nouvelle Académie. Il n'y a cependant rien au budget de 1833 ; mais celui de 1834 porte : « Travaux particuliers tels que recherches d'économie politique, de statistique, etc., » 4.000 fr. »

Le rapport qui accompagne le budget de 1835 s'exprime ainsi à propos de l'Académie des sciences morales et politiques : « Les budgets de 1833 et 1834 ont pourvu à ces dépenses. Il ne restait donc pour 1835 aucun fonds nouveau à réclamer. » Dans ce budget est inscrite la somme de 4.000 f. Cette inscription se retrouve dans tous les budgets suivants avec le même énoncé. Depuis quelques années le libellé a été modifié et le fonds de la mission se trouve confondu avec plusieurs autres crédits qui ont été ouverts plus tard. Voici, comme exemple, le libellé du paragraphe 2 du budget de l'Académie des sciences morales et politiques en 1890 :

« Publication des ordonnances des rois de France. Recueil et publication de travaux exécutés pour l'examen de questions d'économie politique, de statistique, etc. Travaux particuliers, acquisitions, recherches : 21.000 fr. »

Je ne connais pas l'emploi qui a été fait en 1834 de l'allocution de 4.000 fr. C'est en 1835 que la Mission économique a été donnée pour la première fois. Elle a été confiée à MM. Villermé et Benoiston de Chateauneuf et elle leur a été continuée les deux années suivantes. L'objet était « la constatation, aussi exacte que possible, de l'état physique et moral des classes ouvrières. » Le choix des lieux à parcourir et le plan à suivre était laissé à leur discrétion. Les comptes rendus des travaux et séances de l'Académie des sciences morales et politiques n'existaient pas encore et je n'ai pas trouvé trace de l'enquête faite par M. Benoiston de Chateauneuf, qui avait choisi les régions du centre de la France et des côtes de l'Océan. Au contraire, celle de M. Villermé, qui avait visité le Haut-Rhin, la Seine-Infé-

rieure, l'Aisne, le Nord, la Somme, le Rhône, la Marne, les Ardennes, le Gard, l'Aude, le Vaucluse, c'est-à-dire « les départements où les industries du coton, de la laine et de la soie occupent le plus d'ouvriers » et quelques cantons de la Suisse, a donné lieu à un grand travail dont la seconde partie seulement a été insérée dans le tome II des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques* (1) et dont l'ensemble a été imprimé en deux volumes sous le titre de *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, entrepris par ordre et sous les auspices de l'Académie des sciences morales et politiques*, par M. Villermé, membre de cette académie.

« Cet ouvrage, dit l'auteur, se compose de deux parties : dans la première un chapitre séparé est consacré à chacune des fabriques que j'ai visitées, et dans la seconde où j'essaie de m'élever à des vues, à des considérations générales, où je tâche d'approfondir plusieurs questions, chaque ordre de faits devient le sujet d'un chapitre particulier. » L'auteur était un médecin et un philanthrope; c'était aussi un statisticien, homme de bien, observateur minutieux qui regardait attentivement et disait avec sincérité ce qu'il avait vu. Or il vit dans mainte fabrique de la misère, de la démoralisation, des abus. Le tableau qu'il en dressa et qui était la première description générale en ce genre faite par un savant compétent et impartial quoique ému, ayant la double autorité de son titre d'académicien et de sa mission, produisit une sorte d'impression. Il répondait à une des préoccupations du temps, qui se manifestait alors en Angleterre, en Allemagne, en Alsace et ailleurs, et il fait évènement dans notre histoire économique; il a été une des origines

(1) M. Villermé dit dans sa préface : « La longueur de ce travail ne m'ayant pas permis de le soumettre tout entier à l'Académie, j'ai dû dans mon rapport sacrifier la première partie, quoiqu'elle contienne, plus que la seconde peut-être, des choses nouvelles. »

de la première loi sur la police morale de la grande industrie que la France ait eue : la loi sur le travail des enfants dans les manufactures que réclamaient aussi, à cette époque, le baron Ch. Dupin devant l'Académie, à la Chambre des Pairs, et ce même Dupin et Blanqui devant l'auditoire du Conservatoire des Arts-et-Métiers. M. Villermé s'attachait surtout à la fixation d'un maximum d'heures de travail des enfants dans les grandes manufactures, pour empêcher, dit-il, « l'abus porté jusqu'à l'immolation qu'on y fait de ces malheureux. » « A coup sûr, ajoute-t-il, il y a douze ans, la mesure dont il s'agit eût été repoussée par tout le monde comme une sorte de folie. Mais voyez le progrès ! A l'étranger, des gouvernements l'adoptent ; chez nous des manufacturiers la demandent. » A notre tour nous dirons : que les temps sont changés ! S'il y a un danger à redouter aujourd'hui pour les démocraties, c'est celui de verser dans l'excès de la réglementation. Mais les conseils de Villermé sont toujours opportuns quand il engage les chefs d'établissements « à ne plus voir dans leurs ouvriers de pures machines à produire », d'exercer un patronage « qui leur serait au moins aussi profitable que leur égoïsme et qui peut le plus efficacement contribuer à l'amélioration du sort et de la morale des ouvriers. »

Villermé a été, dans la suite, chargé trois fois encore de la Mission économique. En 1840 et 1841, il l'a partagée avec M. Benoiston de Chateauneuf ; il a visité avec lui la Bretagne et tous deux ont présenté, de concert, un rapport qui est imprimé dans le tome IV des mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques. (1)

(1) T. IV, p. 635 à 785. « Le mémoire porte pour titre : Rapport d'un voyage fait dans les cinq départements de la Bretagne pendant les années 1840 et 1841, d'après les ordres de l'Académie des sciences morales et politiques, par MM. Benoiston de Chateauneuf et Villermé, membres de cette académie. »

« Nous venons, disait M. de Chateauneuf, rendre compte à l'Académie de la mission qu'elle nous a confiée ; nous venons lui faire part de ce que notre voyage nous a appris sur un pays qui, bien que réuni à la France depuis plusieurs siècles, en est toujours resté, sous certains rapports, complètement séparé et qui lorsqu'une révolution générale a tout changé, tout renouvelé autour de lui, montre encore intacts au voyageur étonné ses antiques mœurs, son costume et sa langue. Ce pays, l'Académie le connaît déjà, puisqu'on l'a désigné à nos recherches : c'est l'ancienne province de Bretagne. »

La physionomie du breton quoique restant encore une des plus originales, s'est bien modifiée depuis cinquante ans; le chemin de fer y a fait, comme dans tous les vieux pays, une révolution matérielle et morale. Villermé et Chateauneuf se préoccupaient d'un changement de cette espèce par l'école plus que par les voies de communication et leur confiance dans la valeur de l'instruction ne les rassurait qu'à demi.

En 1846, M. Villermé a été chargé, seul cette fois, de la Mission économique pour reprendre et compléter ses recherches sur l'état des classes ouvrières en France et dans les pays voisins. La publication des comptes rendus des travaux et séances de l'Académie des sciences morales et politiques existait alors, et c'est sans doute le dernier résultat de ses recherches qu'on trouve dans plusieurs volumes de cette collection (1).

En 1838, Blanqui qui venait d'entrer à l'Académie fut investi de la Mission et chargé de faire des « recherches

(1) T. XI, p. 247, *De quelques monopoles usurpés par les ouvriers de certaines industries ;* t. XV, p. 57, *Des associations ouvrières ;* t. XVII, p. 225, *Les cités ouvrières ;* t. XVIII, p. 330, *De la situation des classes ouvrières en 1850 ;* t. XIX, p. 221, *De l'état des logements d'ouvriers à Rouen et à Lille ;* t. XLV, p. 3 3, *Rapport sur la condition matérielle et l'instruction des classes ouvrières,*

sur l'état économique, intellectuel et moral d'un des départements de la France qui lui paraissait le plus arriéré. » C'était avant la mission de Villermé et Chateauneuf en Bretagne. Je n'ai pas trouvé de rapport relatif à cette mission de Blanqui ; mais celle qui lui a été confiée en 1839 et qui avait pour objet « l'état économique dans nos possessions d'Afrique » a donné naissance à une brochure qui a paru en 1840 sous le titre de « *l'Algérie en 1839.* » Six fois encore, de 1842 à 1852, Blanqui a été chargé de la Mission : en 1842 dans les départements alpestres ; en 1845 en Espagne pour y étudier les changements survenus dans le développement du travail depuis le commencement de ce siècle et principalement depuis la fin des guerres civiles ; en 1848, 1849, 1850 et 1852, pour constater l'état des classes ouvrières en France.

Son travail sur la situation économique et morale de l'Espagne en 1846 a été inséré dans les comptes rendus (1) et dans les mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, et a été, en outre, publié séparément en volume.

Son rapport sur les classes ouvrières en France se trouve aussi, en partie du moins, dans les comptes rendus (2) et a paru en deux volumes sous le titre : « les Classes ouvrières en France », dans la collection des petits traités dont l'Académie avait entrepris la publication. Voici en quels termes l'auteur annonce à l'Académie l'accomplissement de sa mission :

« En présence des conséquences formidables du mouvement révolutionnaire qui s'est opéré au commencement

(1) Le rapport de Blanqui sur la situation morale et économique de l'Espagne se trouve dans les comptes-rendus, t. VIII p. 82 ; XIII, 213 ; XIV, 9 et 16? ; XVIII, 97.

(2) *Comptes rendus*, t. XIV, 317 ; XV, 5, 105, 287 ; XVIII, 313 ; XIX, 145 ; XX, 125. Le dernier article annonce une suite qui n'a pas été imprimée dans ce recueil.

de cette année, le chef du pouvoir exécutif a demandé à l'Académie des sciences morales et politiques son concours en faveur du rétablissement de l'ordre moral profondément troublé dans notre pays. L'Académie a répondu à cet appel par des publications, déjà appréciées de l'Europe entière, et elle a chargé un de ses membres de parcourir les principales régions manufacturières de la France pour y constater la situation des classes ouvrières. Je viens vous apporter aujourd'hui les résultats de cette longue et sérieuse exploration, qui embrasse nos principaux foyers d'industrie au nord et au midi et je crois me conformer fidèlement à l'esprit du programme que vous avez tracé en vous exposant sur toutes choses la vérité sans réticence et sans préoccupation économique ou politique (1).

Dans ces enquêtes où Blanqui a apporté la vivacité de ses sentiments et de son langage, les descriptions sont instructives et animées et forment une suite intéressante aux observations méthodiques de Villermé.

En 1843, la mission échut à M. Hippolyte Passy. Nous lui devons la magistrale étude publiée en 1845 dans les mémoires de l'Académie sous le titre *Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale*, augmentée et rééditée en volume en 1852.

« C'est, dit l'auteur, sur l'invitation et les auspices de l'Académie des sciences morales et politiques que nous avons entrepris les recherches contenues dans cet écrit. Dans l'origine elles ne devaient pas recevoir d'autre publicité que celle qui s'attache aux mémoires admis dans les collections académiques ; depuis il nous a paru qu'il ne serait peut-être pas inutile de lui en assurer une plus étendue. »

La mission de M. Bérenger en 1851 a valu à l'Académie

(1) *Comptes rendus*, t. XIV, 317. *Rapport sur la situation des classes ouvrières en 1848.*

le mémoire sur la répression pénale qui est inséré dans les comptes rendus (1).

Celle de M. Dunoyer, en 1853, a produit un rapport sur le régime administratif usité en Angleterre au sujet des travaux réputés dangereux, insalubres ou incommodes. (2)

Celle de 1856 a fourni à M. Léonce de Lavergne l'occasion d'écrire un des ouvrages d'agronomie les plus distingués qu'ait produits la littérature française. L'Académie avait inspiré le travail en lui confiant la Mission l'année qui suivit son élection ; c'est à elle que l'auteur en donna les prémices par une longue suite de lectures et qu'il a rapporté le mérite de la conception, quand en 1860 il le publia sous le titre d'*Economie rurale de la France depuis 1789*. Le livre est une description géographique et historique par régions de l'agriculture, de ses procédés d'exploitation, de sés progrès et des obstacles qui les ralentissent, de son personnel de cultivateurs et d'ouvriers. « Je prie, dit-il, qu'on se souvienne, avant de juger le volume, de l'immensité et de la difficulté du sujet. Si je n'avais consulté que mes forces, je l'aurais certainement abandonné. Je n'ai été soutenu que par le sentiment du devoir que m'avait imposé l'Académie des sciences morales et politiques. On trouvera peut-être que j'ai donné trop de place aux considérations historiques et politiques. Il ne dépendait pas de moi de faire autrement. D'aprés le programme tracé par l'Académie, il s'agissait, avant tout, de rechercher les effets de la révolution de 1789 sur notre économie rurale... »

Quelque penchant naturel que j'aie à parler de géographie

(1) *Comptes rendus*, t. XXII, 5, 329 ; XXIII, 225 ; XXXI, 413 ; XXXII, 37, 185 ; XXXIII, 49, 259 ; XXXIV, 55, 199, 349 ; XXXVIII, 265.

(2) *Comptes re dus*, t. XXXII, 5, 361, 399, 403.

(3) *Comptes rendus*, t. XXXV, 131, 377 ; XXXVI, 5 ; XXXIX, 349 ; XL, 35 ; XLII, 417 ; XLIV, 219 ; XLVIII, 419 ; XLIX, 83.

économique, je ne veux faire ni l'analyse du livre qui est devenu classique en son genre, ni l'éloge de l'esprit souple et fin de l'auteur qui a su passer des lettres à la politique, de la politique à l'économie politique et de l'économie politique à l'agriculture sans être dépaysé nulle part et dont le nom est resté celui d'un maître respecté en matière d'économie rurale. Il me suffit d'avoir montré le lien qui rattache son œuvre à la Mission économique.

A Lavergne a succédé Reybaud qui, pendant vingt années consécutives, de 1856 à 1876, a été titulaire de cette mission. Le sujet que l'Académie lui désigna d'abord était « la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent du travail de la soie ». Elle lui demanda ensuite de porter son investigation successivement sur l'industrie du coton, de la laine et du fer. Reybaud s'est acquitté allègrement de la tâche durant plus de quinze ans, tant que ses oreilles purent entendre et que ses forces soutinrent sa bonne volonté, et il a fourni la matière de quarante-trois articles qui sont imprimés dans trente volumes des Comptes rendus (1). L'œuvre, avec quelques développements complémentaires, et surtout avec des pièces annexes, a été publiée en quatre volumes : *Etudes sur le régime des manufactures ; condition des ouvriers en soie, 1869* ; — *Le coton ; son régime, ses problèmes ; son influence en Europe ; nouvelle série des études sur le régime des manufactures, 1863* ; — *La laine ; nouvelle série des études sur le régime des manufactures, 1867* ; — *Le fer, 1874.*

Esprit facile, conteur charmant, l'auteur de *Jérome*

(1) *Comptes rendus*, t. XLIII, 5, 199, 221 ; XLIV, 43 337 ; XLV, 87 ; LV, 87, 221 ; LVI, 217 ; LVII, 95, 263, 401 ; LVIII, 67, 413 ; LIX, 111, 321 ; LX, 49, 381 ; LXI, 169, 321 ; LXV, 121 ; LXVI, 119 ; LXVII, 119 ; LXVIII, 457 ; LXX, 321 ; LXXI, 5 ; LXXII, 29, 281, 407 ; LXXIII, 161 ; LXXVII, 117 ; LXXX, 93 ; LXXXI, 201 ; LXXXV, 193 ; LXXXVI, 161 ; LXXXVII, 27 ; LXXXIX, 419 ; XCI, 5 ; XCIV, 143 ; XCV, 5, 256 ; XCVI, 77 ; XCVII, 5.

Pat rot et des *Études sur les réformateurs* n'était pas un mélancolique. Ce n'était pas non plus un patient collectionneur de chiffres ; il n'avait pas une grande confiance dans la statistique, quoiqu'il consentît à lui faire une place dans l'appendice. Il diffère donc beaucoup de Villermé dont il a été le continuateur, parcourant, comme lui, les fabriques de France, faisant quelques excursions hors des frontières, en Suisse, en Allemagne, en Belgique, en Angleterre, interrogeant les manufacturiers. Il s'est efforcé, ainsi qu'il le dit dans une de ses préfaces, « de tracer au vrai la situation des classes dont les révolutions mécaniques ont troublé les habitudes et modifié l'existence. Nul tableau n'est plus changeant et ne donne lieu à de plus grandes variétés d'opinion. Suivant qu'on y voit les choses sous tel ou tel jour, l'opinion s'y modifie » (1).

Il ne les voit pas sous un jour sombre, quoiqu'il connaisse et dénonce le mal, quand il y a lieu. Il n'ignore pas que les industries domestiques perdent chaque jour du terrain et qu'on pourrait longtemps discuter sur les conséquences de cette transformation. « Je suis de ceux, dit-il, qui croient que le bien l'emporte et s'en dégagera de plus en plus. » (2).

Philosophe et artiste, d'humeur enjouée, il peint, en général, ses tableaux avec des couleurs légères, vives et claires. Il leur donne des proportions plus amples, dans un cadre plus large, que n'avait fait Villermé, parce qu'il traite de l'industrie aussi bien que du producteur. Mais, il n'a pas, comme lui, aspiré à être réformateur, ayant seulement l'ambition d'être intéressant. « Entre l'ouvrier et l'œuvre, dit-il, l'identification est telle, qu'en vain voudrait-on les séparer... Pour moi, l'objet en vue était de montrer l'ouvrier aux prises avec sa tâche dans le cadre qui lui est familier, en rendant sensible, dans un récit descriptif, la série des

(1) Préface du *Coton*, nov. 1862.
(2) *Ibid.*

opérations par lesquelles il tire d'une matière brute des produits destinés à notre consommation usuelle. Si blasé qu'on soit, il y a là une étude et un spectacle qui, bon gré mal gré, s'emparent de l'attention. » Il a réussi à la captiver. On l'écoutait à l'Académie ; on le lit aujourd'hui avec plaisir, et, comme il a, non seulement, la plume alerte, mais le coup d'œil juste et le sens droit, on tire de cette lecture une nourriture qui, pour n'être pas lourde à digérer, n'en est pas moins substantielle.

Les quatre volumes de M. Louis Reybaud dont M. Baudrillart disait « qu'il n'a rien fait de plus accompli, pour le fond comme pour la forme (1), » renferment l'enquête la plus instructive, parce qu'elle est impartiale, qui existe sur les industries de la France dans la seconde moitié de notre siècle, à l'époque précisément où les traités de commerce venaient de changer les conditions de leur existence. Ils sont aussi, comme ceux de Villermé, un monument qui marque une date importante pour l'économiste et l'historien, et le sentiment qu'on éprouve en les consultant n'est pas assurément celui d'une décadence.

Après la mort de Reybaud, Hippolyte Passy, doyen de la section d'Économie, qui était profondément versé dans la connaissance des classes rurales, eut l'idée de demander à M. Baudrillart une étude sur les changements survenus dans l'état moral et matériel des campagnes depuis un demi-siècle, sujet qui n'était pas moins important que celui des ouvriers de fabrique. C'est ainsi que Baudrillart recueillit l'héritage de Reybaud, qu'il a conservé pendant quatorze ans, de 1877 à 1891, sa mission ayant été renouvelée chaque année jusqu'à sa mort. Il a élargi le cadre que la section d'Économie politique lui avait d'abord proposé. Au lieu d'une enquête portant principalement sur le salaire et la manière de vivre du salarié, il a comparé le

(1) Préface de *la Normandie*.

passé et le présent de l'agriculture et des populations agricoles dans chacune des régions où il a successivement appliqué son observation. Moraliste et économiste, esprit réfléchi et consciencieux qui ne s'arrêtait pas aux surfaces et n'épargnait ni sa peine pour pénétrer jusqu'au fond des choses ni les développements pour y faire pénétrer le lecteur, Baudrillart a apporté dans l'enquête les qualités propres à son esprit. L'Académie ne l'a pas gêné ; elle sait que l'originalité est la première condition d'une œuvre littéraire.

Un de ses biographes, qui l'a vu de près au travail, parle en ces termes de sa manière de procéder : « Les vacances venues, il voyageait, s'informant, poursuivant l'impression directe des choses, allant de village en village, faisant des lieues pour retrouver une coutume ou s'entretenir avec un homme compétent, distribuant à toute personne capable de le renseigner, des questionnaires dressés par lui, qui sont des modèles de concision, de précision et de clarté. » Ce biographe se plaint que les réponses n'eussent pas toujours les mêmes qualités et que le dépouillement fût une ingrate besogne. C'est qu'il est toujours difficile d'établir, par des informations personnelles ou par des documents officiels, la véritable situation d'une population, qu'elle soit agricole ou industrielle. Le gentilhomme voit les choses d'un autre point de vue que son fermier ; le fermier les voit d'un autre que le métayer, et le garçon de ferme ne raisonne pas comme son maître. Accueilli avec bienveillance par les propriétaires pour lesquels il s'approvisionnait au départ de lettres d'introduction, Baudrillart ne négligeait pas, sur place, de s'adresser aussi aux humbles ; il savait par expérience, ce qu'il faut déployer d'art, souvent sans succès, pour gagner leur confiance, sans se dissimuler.

L'Académie lui avait demandé d'abord d'étudier la Normandie : c'était le pays de prédilection de M. H. Passy. Puis elle lui proposa la Picardie, l'Artois et la Flandre ;

puis la Bretagne ; puis la Touraine, l'Anjou, le Poitou et le Maine ; puis l'Ile-de-France ; puis le Bas Languedoc et la Provence, enfin la région des Cévennes ; la plaine de la Loire, la Guyenne et la Gascogne. Il n'a pas eu le loisir de présenter à l'Académie le rapport sur ces trois dernières missions, non plus que sur les trois départements du centre (Allier, Nièvre, Creuse), qui lui étaient assignés pour la mission de 1892. Le Gard et l'Aude sont les derniers départements dont il nous ait entretenus. Il a fait depuis 1877, un très grand nombre de lectures que la plupart des membres actuels de l'Académie ont entendues, en partie au moins. Homme du devoir, il était toujours prêt, aussi n'était-ce pas sans quelque chagrin qu'il voyait les incidents des séances interrompre et quelquefois retarder ses communications, à tel point que plusieurs missions se succédaient sans qu'il eût pu achever la lecture de ses rapports sur les précédentes.

Le total des articles qu'il a insérés dans les Comptes rendus, et dont chacun a servi de matière à plusieurs lectures, est de 47, depuis celle de 1878 sur la Normandie, jusqu'à celle en 1891 sur le Gard et l'Aude (1).

(1) *Comptes rendus* : *Les populations agricoles de Normandie*, CIX, 625 ; CX, 177 ; CXI, 5 ; CXII, 16, 561 ; CXIII, 5, 217. — *Les populations agricoles de l'Artois*, CXVI, 18?, 638. — *Les populations agricoles de la Flandre française*, CXVII, 5, 309, 550 ; CXVIII, 20?, 419. — *Les populations agricoles de la Bretagne*, CXIX, 561 ; CXX, 8?3 ; CXXI, 5 ; CXXII, 73, 317 ; CXXIII, 117. — *Les populations agricoles de la Touraine*, CXXIV, 627, 785 ; CXXV, 26. — *Les populations agricoles de l'Anjou*, CXXV, 676, 804. — *Les populations agricoles du Poitou*, CXXVI, 185 ; CXXVII, 161, 516. — *Les populations agricoles de la Vendée.* — CXXVI, 538, 734. — *Les populations agricoles du Maine*, CXXVIII, 209. — *Les populations agricoles de l'Ile-de-France*, CXXVIII, 782 ; CXXIX, 366, 823 ; CXXX, 367. — *Les populations agricoles du Midi*, CXXXI, 657. — *Les populations agricoles de Provence*, CXXXII, 145, 609 ; CXXXIII, 155, 485, 817. — *Les populations agricoles des Basses-Alpes*, CXXXIV, 649. — *Les*

« J'ai mis deux jours à corriger des épreuves qu'il eût fallu deux heures pour corriger ; je suis un homme fini », disait-il à son fils, après avoir signé le bon à tirer de ce dernier article.

Ses rapports, jusqu'à la Provence exclusivement, ont paru en quatre volumes, sous le titre de : 1° *Les populations agricoles de la France ; la Normandie* (*passé et présent*), *enquête faite au nom de l'Académie des sciences morales et politiques*. 1886 ; — 2° *Les populations agricoles de la France ; Bretagne* (*passé et présent*), 1885 ; — *Les populationsagricoles de la France ; Maine, Anjou, Touraine, Poitou, Flandre, Artois, Picardie, Ile de France*, 1888 ; — *Les populations agricoles de la France ; les populations du midi* (*Méditerranée, Alpes, Pyrénées, Massif central*), *Provence, Comté de Nice, Comtat Venaissin, Roussillon, Comté de Foix, Languedoc ; passé et présent*, 1893. Les trois premiers ont été publiés par lui ; le quatrième l'a été après sa mort, par son fils aîné.

Baudrillart était convaincu de l'utilité des œuvres de ce genre. — « *A quoi sert une telle enquête ?* — Je réponds : d'abord à connaître les faits. N'est-ce donc rien que cela ? C'est beaucoup pour ceux qui aiment la vérité, alors qu'elle ne servirait à rien. C'est presque tout pour ceux qui pensent que le vrai mène au bien ou du moins qu'il en est le chemin nécessaire... Quel avantage il y aurait à ce que de tels documents existassent complets et condensés pour toutes les époques et toutes les provinces de l'ancienne France ! ... Je ne me repentirai pas d'avoir donné à ces recherches beaucoup de temps et de leur avoir sacrifié d autres études

populations agricoles du Vaucluse, CXXXV, 177. — *Les populations agricoles des Alpes-Maritimes*, CXXXV, 515. — *Les populations agricoles du Languedoc*, CXXXV, 609. — *Les populations agricoles de l'Hérault*, CXXXVI, 5. — *Les populations agricoles du Gard et de l'Aude*, CXXXVI, 281.

qui m'étaient chères, si j'ai réussi à faire un travail de quelque utilité et de quelque durée où l'on trouve une image fidèle des populations de la France du présent. L'honneur reviendrait, en ce cas, au corps illustre qui m'a chargé d'une mission aussi importante en la prolongeant de manière à lui donner toute son efficacité (1). »

Baudrillart, en effet, s'attache surtout à exposer les faits et leurs origines avec sincérité ; il dogmatise peu, quoiqu'il laisse percer son sentiment. « Les conclusions, dit-il (p. IX), que je tire ou que je laisse tirer de ces recherches, ne sont pas optimistes si l'on entend par là des conclusions entièrement satisfaisantes. Le progrès moral n'a pas marché de pair avec le progrès matériel. Je suis loin de penser pourtant qu'il ait été nul partout et pour tout (2). » Plus loin, faisant allusion à certaines peintures repoussantes, il s'écriait avec indignation : « Ce n'est qu'un ignominieux travestissement ! Dix-neuf fois sur vingt, les propriétaires en rapport avec les classes rurales, les hommes de tout état que leur profession met en rapport avec elles, m'ont répondu sans dissimuler leurs défauts : ce sont de *bonnes populations*.

De 1834 jusqu'à ce jour (1894), il n'y a que trois années où l'allocation de 4,000 fr. n'ait pas été comprise dans le budget de l'Académie des sciences morales et politiques ; en 1847, année de disette, et en 1854 et 1855, pendant la guerre de Crimée. Deux fois il n'y a pas eu de mission : en 1844, le crédit a été affecté à l'impression des *Mémoires de l'Académie ;* en 1892, M. Baudrillart étant mort en janvier, 3,000 fr. ont été alloués à son fils pour l'impression du quatrième volume sur les populations agricoles, et 1,000 fr. ont été ajoutés à l'allocation de 1893 pour par-

(1) Préface du volume : *Les populations agricoles de la France Maine, Anjou*, etc.

(2) *Ibid.*

faire l'indemnité de celui de ses membres que l'Académie envoyait aux États-Unis.

C'était la première fois qu'un de ses missionnaires allait traverser l'Atlantique, mais non la première qu'un de ses membres visitait l'Amérique. Ce missionnaire l'avait déjà vue en 1876 (1), et y avait été précédé par quatre hommes, qui ont dû, en partie du moins, à ce voyage, d'entrer à l'Institut. En 1816, un jeune officier de hussards auquel la carrière militaire était fermée, s'était embarqué pour ce pays ; ayant par hasard trouvé à bord l'ouvrage d'Adam Smith, il le lut pour tromper la monotonie d'une navigation plus longue alors qu'aujourd'hui, et devint économiste : c'était Hippolyte Passy. En 1831 et 1832, deux amis parcouraient le même pays, chargés d'étudier le système pénitentiaire ; Gustave de Beaumont en a rapporté son *Traité du système pénitentiaire aux États-Unis* et Alexis de Tocqueville *La démocratie en Amérique*. Michel Chevalier arrivait presque derrière eux au sortir de la prison où le Saint-Simonisme l'avait conduit, et, pendant son séjour, il écrivit au *Journal des Débats* ses *Lettres sur l'Amérique du Nord* qui ont révélé avec éclat son talent d'économiste pratique.

Cinquante-deux missions (dont cinq confiées à deux membres), attribuées à neuf membres de l'Académie (2) ;

(1) Il s'y est trouvé avec M. le docteur Roussel qui est devenu plus tard membre de l'Académie des Sciences morales et politiques.

(2) Voici la liste des Membres de l'Académie auxquels a été confiée la Mission économique, de 1835 à 1891 :

1835, Villermé, Benoiston de Châteauneuf.
1836, Villermé, Benoiston de Châteauneuf.
1837, Villermé, Benoiston de Châteauneuf.
1838, Blanqui.
1839, Blanqui.
1840, Villermé, Benoiston de Châteauneuf.

cinq ou six travaux insérés dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques,* cent vingt articles dans ses *Comptes rendus*, quinze volumes publiés en librairie : voilà le bilan matériel de la Mission économique de 1836 à 1891.

La Mission économique a porté presque exclusivement sur l'agriculture et l'industrie, et d'une manière particulière sur les populations qui s'y adonnent. Pour les matières agricoles, trois académiciens, H. Passy, L. de Lavergne, H. Baudrillart ont laissé, dans des directions diverses, une trace profonde ; leurs ouvrages font autorité, chacun suivant la compétence de l'auteur. Ce sont des monuments élevés sur la grande route qui relie le passé et le présent et qui marque, à la suite d'Arthur Young, d'importantes étapes de l'histoire de nos connaissances sur l'agriculture française. Dans l'ordre industriel, dominent trois autres noms : Villermé, Blanqui, Reybaud, auxquels je serais tenté d'ajouter celui de l'auteur de *l'Ouvrière*, quoi-

1841, Villermé, Benoiston de Châteauneuf.
1842, Blanqui.
1843, Passy.
1844, (Néant).
1845, Blanqui.
1846, Villermé.
1847, (Néant).
1848, Blanqui.
1849, Blanqui.
1850, Blanqui.
1851, Bérenger.
1852, Blanqui.
1853, Dunoyer.
1854-1855, (Néant).
1856, de Lavergne.
1857 à 1876, Reybaud.
1877 à 189., Baudrillart.

qu'il n'ait pas été investi de la Mission. Eux aussi, ils ont peint des tableaux qui sont une suite d'œuvres de maître dans la galerie des enquêtes sur le travail ; il n'est pas possible d'écrire l'histoire des ouvriers au XIXe siècle sans recourir à leurs travaux, et d'y recourir sans reconnaître le précieux service que leurs recherches ont rendu à la science économique.

Les fondateurs de l'Insti ut en 1795 et le restaurateur de l'Académie des sciences morales et poliques en 1832 avaient cru bon que les académiciens entreprissent des voyages scientifiques. En effet, une académie qui compte dans son sein des sections d'histoire, de morale, d'économie politique, ne peut pas se désintéresser du mouvement actuel de la vie sociale. Elle doit le connaître et elle peut, sinon lui imprimer sa directi n, du moins éclairer sa route. Si elle exerce son action par les travaux personnels de ses membres, par les communications qu'elle accueille, par les concours qu'elle propose, elle peut aussi l'exercer avec profit par des enquêtes pratiques et précises sur certains faits qui sont du domaine de la science, et contribuer par là à la solution de certains problèmes économiques grâce aux lumières qui lui sont propres, à l'autorité de son nom et à l'impartialité de jugement que garantissent son caractère et sa situation en dehors des intérêts matériels. C'est la raison de la Mission économique constituée dès le rétablissement de notre Académie.

Qu'elle ait accompli avec conscience et non sans succès cette partie de sa tâche, c'est ce que j'ai essayé de montrer et ce que j'espère avoir prouvé par l'exposé sommaire que je viens de présenter à l'Académie.

LEVASSEUR.

LE DIVORCE DE L'EMPEREUR

ET LE CODE NAPOLÉON.

Messieurs,

Ce n'est pas l'histoire du divorce impérial que j'entreprends de vous raconter après tant d'autres ; je veux étudier, au point de vue exclusivement juridique, l'acte par lequel on a rompu, ou essayé de rompre, le lien civil qui unissait l'empereur Napoléon à l'impératrice Joséphine. Je ne parlerai du reste que du lien civil, laissant de côté ce qui concerne le mariage religieux. La sentence qui en a prononcé la nullité a été étudiée avec tant de soin par M. Welschinger que je ne saurais rien ajouter à ce qu'il a dit.

Le mariage civil de l'Empereur a été rompu par un sénatus-consulte, en date du 16 décembre 1809, dont la partie principale est ainsi conçue :

Article premier. — Le mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine est *dissous* (1).

Le mariage dont la dissolution était ainsi prononcée avait été contracté devant l'officier de l'état-civil du 2e arrondissement de Paris, le 9 mars 1796.

Le travail dont j'ai l'honneur de commencer devant vous la lecture, a pour objet d'apprécier la valeur de l'acte dont vous venez d'entendre la disposition première et principale. Cet acte met en présence deux personnes, Napoléon et Joséphine, qui manifestent une volonté commune de dissoudre leur mariage, et un grand corps de État, qui, en

(1) Bulletin des Lois (IV, Bulletin CCLIII, n° 4840).

s'appuyant sur cette volonté, prononce la dissolution. Il s'agit de savoir : 1° si le consentement mutuel était assez puissant pour rompre le lien conjugal ; 2° s'il était dans les attributions du Corps politique qu'on avait saisi de l'affaire, de recevoir ce consentement et d'en tirer des conséquences juridiques.

Sur le premier point, il n'y a pas de doute ; le consentement n'a pas par lui-même assez d'énergie pour détruire un mariage, parce que le mariage n'est pas un contrat purement consensuel ; il est soumis à des formalités qui assurent à la fois la liberté des volontés intéressées, et la réunion des conditions requises pour que le mariage soit légalement possible. La destruction du mariage, par contre, n'est pas abandonnée à la simple manifestation de deux volontés. Depuis que le divorce a été autorisé en France, il a toujours été subordonné à des conditions de forme et de fond, et il doit être prononcé par une autorité compétente qui vérifie si ces conditions sont remplies. J'ajoute que s'il ne s'agit pas d'un divorce mais d'une annulation du mariage, l'intervention d'une autorité est encore plus nécessaire.

Ceux qui ont conduit cette grande affaire de la rupture du lien conjugal entre les deux souverains, n'ont pas tenté de rompre le mariage par une simple convention. Ils ont cherché à faire intervenir le Sénat ; mais ce grand Corps était-il compétent ? C'est la seconde question que j'ai posée, c'est la plus difficile ; on ne peut la résoudre que par un examen minutieux des lois constitutionnelles et des lois civiles.

Et d'abord il faut déterminer en quelle qualité le Sénat est intervenu dans l'acte de dissolution du mariage. Etait-il officier de l'état-civil, était-il un tribunal, était-il une assemblée investie du pouvoir législatif ?

Le Sénat ne pouvait certainement pas prétendre au rôle un peu effacé d'un officier de l'état-civil, et tous les docu-

ments officiels nous montrent que ces fonctions ont été remplies par l'archi-chancelier Cambacérès. en vertu de l'article 14 du statut sur la famille impériale (30 mars 1806). Cette qualité, d'ailleurs, n'aurait pas attribué au Sénat le droit de prononcer le divorce par un simple acte de sa pure volonté. Car aucune des lois sur le divorce ne confère à l'officier de l'état-civil un tel pouvoir discrétionnaire. La première en date, celle du 20 septembre 1792, plus complaisante pour le divorce que le code civil, exige néanmoins dans la plupart des cas, l'intervention préalable d'une autorité judiciaire et, alors même qu'elle admet le consentement mutuel comme cause de divorce, elle subordonne le pouvoir de l'officier civil à des conditions de procédure auxquelles le Sénat de 1809 n'a pas songé.

Il ne s'agit pas, au surplus, d'appliquer au divorce qui nous occupe la loi de 1792. Celle qui était en vigueur en 1809, c'est la loi de 1803, c'est le code Napoléon D'après ce code, non seulement le divorce pour cause déterminée ne peut être prononcé par l'officier de l'état-civil qu'en vertu d'un jugement, à la suite de procédures où l'un des époux a été demandeur et l'autre défendeur ; mais encore, quand le divorce s'appuie sur le consentement mutuel, le tribunal civil doit examiner si toutes les conditions requises ont été remplies, et déclarer par un jugement, si la loi permet ou empêche le divorce.

De ces observations, il résulte que le Sénat n'a pas pu agir, comme officier de l'état-civil, a-t-il donc agi comme un corps judiciaire ? S'est-il substitué au Tribunal civil ou à la Cour d'appel pour rendre un jugement ou un arrêt ?

La réponse sur ce point, me paraît devoir être très catégorique. Le Sénat n'avait pas le droit de prononcer un jugement et il n'a pas essayé de le faire.

Que le Sénat, institué par la Constitution de l'an VIII et dont les attributions ont été augmentées par des actes postérieurs ait reçu une portion quelconque du pouvoir judi-

ciaire, c'est ce qu'il est impossible de soutenir quand on examine ces différents actes. Le Sénat lui-même a reconnu sur ce point son incompétence. D'abord il n'a entendu ni les parties intéressées, ni leurs représentants Aussi bien, s'il avait écouté des plaidoieries, il se serait exposé à entendre de sévères récriminations ; car le défenseur de Joséphine, parlant en son nom, auraitpujeter au Sénat de l'empire de fières paroles inspirées par celles que de Sèze avait adressées à la Convention nationale : Je cherche, aurait-il pu dire, je cherche devant moi des juges et je ne vois que des serviteurs de l'Empereur.

Le Sénat n'a rien écouté, alors qu'il y avait tant de choses utiles à entendre, s'il avait été un tribunal. La demande de divorce s'appuyait, il est vrai, sur un prétendu consentement mutuel ; mais toutes les précautions prises par le code Napoléon pour assurer la spontanéité, la liberté et la persévérance de ce consentement ont été négligées et, devant un Tribunal, il eût été impossible d'obtenir, dans ces conditions, un jugement déclarant que la loi permettait le divorce.

Examinons les prescriptions du code civil en matière de divorce par consentement mutuel ; elles sont énumérées dans l'article 289. Il fallait, d'abord, que la femme ne fût pas âgée de 45 ans, et l'impératrice, née en 1763, avait dépassé cet âge; un Tribunal était tenu d'observer cette prohibition, le Sénat n'y a pas songé.

Sur cette condition d'âge, j'appelle votre attention parce qu'elle prouve que le législateur n'a pas considéré comme cause de divorce l'inaptitude de la femme à donner des enfants à son mari. En effet le divorce par consentement mutuel est interdit précisément lorsque la femme a atteint l'âge où communément, elle cesse de prouver sa fécondité par des signes apparents : or le divorce de l'Empereur n'était motivé, toutes les pièces officielles en font foi, que par l'infécondité de l'impératrice, c'est-à-dire qu'il s'appuyait

sur une considération que le législateur réprouvait comme cause déterminante de la volonté de divorcer.

Le reste de l'article 289 explique ce que doit être le consentement mutuel : un consentement réfléchi et persévérant, manifesté plusieurs fois, à de longs intervalles, et qui par conséquent n'est pas donné par hasard, par caprice, dans un moment d'irritation, ou bien après de longues sollicitations, après des résistances énergiques et comme par lassitude, cédant aux obsessions et cédant à regret.

La maturité des consentements est assurée par les formalités exigées : plusieurs comparutions devant les magistrats pendant le cours d'une année entière, des observations adressées aux parties lors de chacune de ces comparutions, la nécessité, après l'année écoulée, d'obtenir un jugement qui peut rejeter le divorce si le Tribunal juge que les parties n'ont pas satisfait aux conditions et rempli les formalités. Voilà des prescriptions imposées à peine de nullité d'après la jurisprudence de l'époque, qui n'auraient pas été négligées par le Sénat s'il eût été un Corps judiciaire.

Et c'eût été justice, car il était de notoriété publique que l'Impératrice depuis longtemps redoutait le divorce, que l'Empereur avait plusieurs fois, pour la rassurer, fait démentir officiellement le projet de divorcer dont la rumeur publique s'était préoccupée, et que quelques jours avant le vote du Sénat, lorsque Napoléon avait enfin manifesté sa volonté arrêtée, l'Impératrice avait montré par ses larmes et se sanglots combien elle était loin de consentir à l'acte qui brisait son cœur et qui consacrait sa déchéance. Trois jours après, elle apportait dans une sorte de réunion de famille, un discours écrit qui contenait son consentement, elle n'en pouvait lire que les premières lignes, et la lecture était achevée par le comte Regnault de Saint-Jean d'Angély, auprès de la Souveraine, inerte, muette, sans regard et comme sans vie.

Quel est le Tribunal ou le président de Tribunal qui eût accepté comme sérieux un pareil consentement ?

Si le Sénat ne pouvait pas trouver son droit de juridiction dans le code civil, l'aurait-il pu puiser dans le statut sur l'état-civil de la Famille impériale (décret du 30 mars 1806)? Aucune disposition de ce décret ne touche à cette question de compétence, mais il y a un article (l'art. 7), qui donne une solution très importante sur le fond du droit.

Par l'article que je viens de citer, le divorce est interdit aux membres de la famille impériale de tout âge et de tout sexe. La justice aurait été arrêtée par cette disposition ; elle l'aurait au moins discutée ; mais il est clair que le Sénat a considéré qu'elle était inapplicable à l'Empereur parce que le décret s'occupait principalement des devoirs des princes envers le chef de l'État.

Mais, en regardant de près le texte, on arrive assez naturellement à penser qu'il ne devait pas être ainsi interprété. L'article premier du statut de 1806 déclare que l'Empereur est le chef et le père commun de sa famille ; or, s'il en est le père, il en fait certainement partie ; pour d'ailleurs démontrer que le statut n'a pas omis, avec ou sans intention, de parler de l'Empereur, il suffit de citer les articles 23 et 24 réglementant la forme du testament de l'Empereur et l'article 14 instituant un officier de l'état-civil pour la famille impériale ; cet article s'exprime ainsi : l'archi-chancelier remplira par rapport *à nous* et aux princes et princesses de notre famille les fonctions d'officier de l'état-civil, preuve manifeste que l'Empereur songeait à sa propre personne en édictant le décret, aveu formel qu'il se considère comme un membre de la famille impériale.

Mais qu'importe la solution de cette question sur le droit de divorcer, c'est une question de compétence que nous agitons et le statut ne nous fournit aucun document sur ce point.

Le Sénat ne pouvait donc pas se déclarer compétent

comme Tribunal ; il n'a pas même cru à son droit et c'est pour cela qu'au lieu de prononcer le divorce entre les deux époux impériaux, il a employé une expression vague et indécise en disant : le mariage est dissous.

Au-dessus du pouvoir judiciaire se place le pouvoir législatif ; ne devons-nous pas alors nous demander si ce n'est pas comme législateur que le Sénat a statué sur la rupture du mariage de l'Empereur.

A cette prétention, si le Sénat l'avait eue, de graves objections pouvaient être opposées. D'abord une objection théorique ; le pouvoir législatif a lui-même des bornes ; il édicte des règles obligatoires pour tous, qui régissent l'avenir par des motifs d'intérêt général ; mais on ne comprend pas le législateur statuant sur des faits accomplis et réglant les intérêts de deux personnes déterminées. N'est-ce pas d'ailleurs un des principes qui se trouvent au moins à l'état latent dans toutes nos constitutions que l'état des personnes est placé sous la protection du pouvoir judiciaire : s'il en était autrement, si le droit de juger appartenait au pouvoir législatif il n'y aurait pas de liberté, et le juge deviendrait un oppresseur, suivant l'expression de Montesquieu (I). La déclaration des droits de l'homme qui sert d'introduction à la Constitution de 1791, garantit la séparation des pouvoirs dans son article 16, et la Constitution elle-même, dans l'article premier du chapitre V, écrit : le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le Corps législatif, ni par le roi. La même disposition se rencontre dans la Constitution de l'an III (art. 46). Il ne paraît pas que la Constitution de l'an VIII ait abandonné ces principes, elle a, au contraire, organisé très distinctement le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

La question, d'ailleurs, ne doit pas rester cantonnée sur le terrain de la théorie constitutionnelle ; elle ne se présente pas

(1) *Esprit des lois*, liv. XI, ch 6.

sous cette forme abstraite : le pouvoir législatif peut-il prononcer la rupture du mariage de deux personnes déterminées. Elle comporte une solution plus nette et plus sûre parce que cette solution s'appuie sur des textes. Je la formule ainsi : la constitution de l'an VIII, et les constitutions de l'Empire, pour parler le langage officiel du temps de Napoléon, étaient loin d'accorder au Sénat le pouvoir de légiférer.

La constitution de l'an VIII, en établissant trois corps délibérants, réserve à l'un de ces corps le droit de faire la loi, elle l'appelle pour cela le corps législatif (art. 25) ; la formule est absolument exclusive d'une attribution semblable à une autre assemblée : « il ne sera promulgué de « lois nouvelles que lorsque le projet aura été proposé par « le Gouvernement, communiqué au Tribunat et décrété par « le Corps législatif. »

Le rôle du Sénat est tout autre ; il nomme les législateurs, les tribuns, les consuls...

Il maintient ou annule les actes déférés comme inconstitutionels par le tribunat ou le gouvernement (art. 24). Par cette dernière attribution le Sénat a une certaine influence sur le pouvoir législatif, mais son rôle est plutôt celui d'une cour de Cassation. Il accepte l'œuvre du Corps législatif ou il la détruit. Mais il ne peut pas édicter une loi, par sa propre autorité.

Voilà ce qu'était le Sénat aux premiers jours de son histoire, en frimaire an VIII. Il a, par la suite, reçu plus ou moins constitutionnellement, une extension de ses pouvoirs ; mais, en examinant les actes qui ont étendu sa compétence, on reste convaincu qu'il n'a pas détrôné le corps législatif et que, s'il a conquis le droit de faire des lois, ce n'a été qu'à titre exceptionnel, dans des hypothèses prévues limitativement, le Corps législatif restant, si on peut s'exprimer ainsi, le législateur de droit commun.

C'est le Sénat lui-même qui, d'accord avec le premier

Consul et l'Empereur, a, petit à petit, étendu le domaine étroit que lui assignait la Constitution ; par la force des choses il n'a pas pu se substituer au Corps législatif et il n'a acquis que certaines prérogatives spécialement indiquées dans les différents actes qu'il a votés lui-même et pour lui.

C'est par une sorte de travail de jurisprudence qu'il fait sortir de la Constitution de l'an VIII une organisation à laquelle ses auteurs n'avaient pas songé.

Mirantur que novas frondes et non sua poma

C'est ainsi que les tribunaux trouvent quelquefois, par des efforts de raisonnement, dans des textes obscurs ou incomplets, bien des principes que le législateur ne savait pas y avoir déposés.

Le Sénat avait le droit de nommer les consuls (constitution de l'an VIII); il en conclut, le 18 floréal an X, qu'il peut prolonger de dix ans les pouvoirs de Bonaparte et le 14 thermidor de la même année, après un vote national provoqué par les consuls, il proclame Bonaparte premier consul à vie. Il faut examiner de près le texte de ce second sénatus consulte ; il contient en germe toute la théorie sur laquelle s'appuient les droits nouveaux du Sénat. Un de ses considérants est ainsi redigé : Considérant que le Sénat, établi par la Constitution organe du peuple pour tout ce qui concerne le pacte social... La Constitution ne s'était pas exprimée si catégoriquement ; mais en décorant le Sénat du titre de Conservateur, elle donnait un point d'appui à ses prétentions législatives, parce qu'on pouvait soutenir qu'on ne conserve pas bien si on n'améliore pas.

Le principe était ainsi posé et il était accepté parce qu'on l'identifiait avec la prolongation des pouvoirs du Consul. Dès lors on a pu deux ans plus tard, le 28 floréal, an XII, édifier sur la même base tout un sénatus-consulte de la plus haute importance constitutionnelle.

En floréal an XII on proclame une règle générale sur les

pouvoirs du Sénat. On lui attribue notamment le droit de faire des sénatus-consultes organiques, dont l'article 54 détermine l'objet et la nature. Ils sont destinés à régler tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et à expliquer les articles de cette constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Au-dessous des sénatus-consultes organiques, viennent les sénatus consultes non qualifiés qui peuvent être votés dans des cas déterminés au nombre de six.

Hors de là, le pouvoir législatif du Sénat n'existe pas et, par conséquent, c'est au Corps législatif qu'il appartient de faire des lois.

Donc il faudrait que le sénatus consulte du 16 décembre 1809, qui prononce le divorce, eût un caractère organique pour qu'on pût y voir un acte législatif. Or le Sénat lui-même ne l'a pas ainsi qualifié, tandis que le Bulletin des lois contient nombre de sénatus-consultes qui portent ce titre, parce qu'en effet ils statuent sur des matières constitutionnelles; mais tel n'est pas le caractère de l'acte qui dissout le mariage de l'Empereur.

Il s'agit, en effet, d'une décision qui intéresse pour l'avenir la politique du Souverain; son but est de donner à la France l'espoir d'un héritier direct du grand homme qui la gouverne; mais il est difficile d'admettre que ce sénatus consulte ait trait au fonctionnement de la Constitution. Ce qui est constitutionnel dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, c'est l'organisation d'une famille impériale dont les membres, dans un certain ordre hiérarchique, peuvent être appelés à régner sur la France; que l'Empereur meure sans enfants, la Constitution n'en souffre aucune atteinte puisqu'elle désigne ceux qui seront appelés à lui succéder; ce sont des frères, des neveux, des petits-neveux. Que ce soit Joseph ou Louis, ou un autre qui succède, pourvu qu'il vienne à son rang, la Constitution produit son plein et entier effet. Par conséquent, le Sénat, en rendant possible le

second mariage de l'Empereur a statué sur une importante question politique qui n'avait pas le caractère constitutionnel ; il n'agissait donc pas en vertu des pouvoirs qu'il avait acquis comme chargé de compléter ou d'expliquer ce qu'il a appelé le pacte social.

J'en trouve la preuve dans les déclarations officielles qui ont précédé le sénatus-consulte de décembre 1809. Elles montrent clairement le caractère personnel et politique de l'acte à accomplir, le caractère constitutionnel n'y apparaît aucunement.

Je citerai principalement les paroles prononcées par l'Empereur lui-même, dans la réunion de famille du 15 décembre où furent échangés les consentements des deux époux au divorce projeté. Napoléon parle des circonstances de sa famille, de l'état politique de la France, du bien de ses sujets, qui exige une descendance directe et des héritiers nés de lui, enfin de la nécessité de faire violence à ses sentiments personnels (1).

Dans le rapport présenté au Sénat par le comte de Lacépède, au nom de la Commission chargée de préparer le sénatus-consulte, on trouve également un complet désintéressement au point de vue constitutionnel, et le grand souci de présenter l'acte de divorce comme un monument des affections les plus touchantes, de louer surtout le Souverain qui, pour le bonheur de ses peuples, a imité quelques-uns des rois ses prédécesseurs et sacrifié comme eux ses sentiments les plus chers.

Il fallait que Lacépède fût bien dépourvu de raisons juridiques pour en être réduit à citer l'exemple de Philippe-Auguste, de Louis XII et de Henri IV. Entre leur situation et celle de Napoléon il y avait un abîme : le mariage avait été, en France, laïcisé comme on dit aujourd'hui, par les lois de la Révolution.

(1) Welschinger, p. 39.

Du temps de l'ancienne Monarchie, le mariage dépendait de l'Eglise, qui n'admettait pas le divorce, mais qui prononçait la nullité si quelqu'une des conditions nécessaires à la validité de l'union avait manqué lorsqu'elle avait été contractée. C'était l'autorité ecclésiastique, le pape le plus souvent, qui invalidait le mariage. Les anciens rois n'avaient donc affaire qu'aux lois de l'Eglise et aux juges ecclésiastiques ; l'Empereur au contraire avait contracté un mariage civil et un mariage religieux. En ce qui concernait le lien civil, il était obligé de respecter les lois qu'il avait faites lui-même ; il cherchait le divorce ; il ne demandait pas la nullité, et les précédents invoqués étaient sans valeur quand il s'agissait d'établir la compétence du grand corps politique auquel il demandait de prononcer la dissolution de son mariage.

Le sénatus-consulte de 1809 était donc nul et sans effet ; j'ajoute que les conséquences de cette nullité auraient pu être des plus graves si, les événements ayant suivi leur cours naturel, l'Empereur était mort sur le trône.

Le divorce étant nul, Napoléon n'avait pas pu contracter un mariage légitime avec Marie-Louise. D'après le code Napoléon ce mariage atteint du vice de bigamie pouvait être attaqué par toute personne intéressée, alors même qu'il se fut écoulé un long temps depuis sa célébration.

De ce mariage nul, ne pouvaient naître que des enfants adultérins, dépouillés de tout droit à la succession paternelle. Dès lors, le Roi de Rome n'est plus enfant légitime, il n'est plus héritier du trône et l'Empereur n'a pas de descendants directs. Le but qu'on voulait atteindre est donc manqué, ou pour mieux dire, on a obtenu des résultats contraires à celui qu'on désirait, on a semé des germes de discorde qui se développeront dans l'avenir.

Est-on bien sûr, en effet, qu'à la mort du grand Empereur, ses frères n'auraient pas essayé de prétendre à la couronne en s'appuyant sur l'illégitimité du jeune prince. N'a-t-on

pas vu des guerres civiles naître d'une pareille compétition et quelles en auraient été les suites pour l'Empire et pour la France ?

Un jurisconsulte, il est vrai, pourra dire que j'exagère les conséquences possibles de la nullité du mariage. Il trouvera dans l'article 201 et dans l'article 202 du code civil que le mariage nul produit des effets quand l'un des deux époux, au moins, a été de bonne foi, c'est-à-dire a ignoré le vice dont le mariage était entaché. L'archiduchesse Marie-Louise, peut, en effet, avoir ignoré les dispositions des lois françaises et en raison de cette ignorance le mariage aurait pu produire ses effets tant à son égard que par rapport à son enfant.

Certainement, en droit, devant un tribunal régulier, on pourrait plaider avec succès, peut-être, que l'Impératrice était de bonne foi ; mais la dignité Impériale ne se dispute pas dans l'enceinte paisible des tribunaux, et il est impossible de ne pas voir à quel danger aurait été exposé l'établissement Impérial, si des prétendants avaient pu alléguer avec une certaine vraisemblance que le prince impérial était enfant naturel. Il n'est pas besoin d'un prétexte plus sérieux pour soulever les mécontents et les grouper autour d'un drapeau qui paraît être celui du droit et de la légitimité.

Ne croyez pas, Messieurs, que je construis moi-même et pour le besoin de ma démonstration, une hypothèse de pure fantaisie. Il existait même, sous le premier Empire, des mécontents et des conspirateurs et l'histoire nous montre ces ennemis du gouvernement déjà en possession de l'idée juridique que j'ai exposée devant vous.

C'était en 1812, Napoléon était loin, il traversait la Russie, revenant de Moscou ; un prisonnier politique s'échappe d'une des prisons de Paris et, avec l'aide de quelques amis, il veut faire proclamer la République par les soldats mêmes à qui l'Empereur avait confié la garde de la capitale. Pour entraîner les chefs de cette armée, ils

annoncent que l'Empereur est mort et que le Sénat vient de rétablir la République ; ils promènent de caserne en caserne le texte d'un faux sénatus-consulte dont l'une des dispositions casse le mariage de Marie-Louise et déclare illégitime le jeune Napoléon. C'est dans les mémoires du chancelier Pasquier que je trouve ce renseignement et le chancelier devait ne rien ignorer de la conspiration de Malet, puisqu'il était alors préfet de police, et qu'en cette qualité, il avait été pendant quelques heures prisonnier des conspirateurs (1).

Comment serait-il venu à l'idée de ceux qui voulaient renverser le gouvernement de s'attaquer au mariage du chef de l'État, s'il n'y avait pas eu dans la conscience publique un certain doute concernant ce mariage avec un sentiment, peut-être irréfléchi, de protestation contre le divorce de Napoléon, et surtout contre les conditions dans lesquelles il s'était accompli.

Je ne suis pas un complice posthume du général Malet ; mais j'ai été heureux de rencontrer dans son sénatus-consulte apocryphe la preuve qu'en 1812 il existait des Français, peut-être en grand nombre, qui plaçaient l'institution du mariage au-dessus du caprice ou des combinaisons politiques d'un souverain tout-puissant.

COLMET DE SANTERRE.

(1) Mémoires du chancelier Pasquier. — *Revue des Deux-Mondes*, 1893, p. 284.

LA MICHODIÈRE

ET LA

STATISTIQUE DE LA POPULATION.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, deux savants, versés dans des ordres différents de connaissances, l'abbé d'Expilly et le marquis de Mirabeau, se livrèrent à des études sur la population en France ; le gentilhomme publia, le premier, dans le livre de l'*Ami des hommes*, l'opinion qu'il s'était formée et qui tendait à prouver que notre pays se dépeuplait ; peu d'années après, l'ecclésiastique inséra, dans son *Dictionnaire géographique*, divers articles, où il exposait les résultats de sa correspondance avec les Intendants, pour être renseigné sur le nombre des feux et le mouvement de la population : les chiffres groupés et comparés annonçaient un excédent habituel des naissances sur les décès. Une polémique ardente et prolongée s'engagea, sur la question ainsi résolue dans deux sens opposés. En 1764, le Conseil du commerce tenait pour le dépérissement ; les Intendants de passage à Paris étaient partagés ; une circulaire, signée de Chauvelin (1), ordonna une enquête (2).

Parmi les personnes qui prirent position, au cours de la lutte poursuivie, on doit citer, en première ligne, M. de La Michodière, successivement Maître des requêtes, Intendant de trois généralités, Conseiller d'Etat et Prévôt des marchands de Paris.

(1) Intendant de finances.

(2) Archives de l'Orne, C, 660

Soit que l'idée d'approfondir les problèmes relatifs à la population lui eût été suggérée par la démarche de l'abbé d'Expilly auprès des Commissaires départis, soit qu'elle fût née spontanément, dans son esprit, toujours est-il que le premier, parmi les administrateurs provinciaux, il prescrivit un examen vraiment scientifique du sujet qui, pendant quarante ans, devait l'occuper et tenta, au moyen de recensements partiels, d'obtenir des coefficients susceptibles, par induction, de donner la mesure de la natalité et de la mortalité. Plusieurs Intendants avaient bien entrepris, dans la première moitié du XVIIIe siècle, des dénombrements ou des relevés sur les registres paroissiaux, mais sans attacher à leur travail une portée doctrinale.

Les essais de La Michodière furent commentés et publiés, en 1766, sous le titre de *Recherches sur la population*, par Louis Messance, receveur des tailles à Saint-Étienne.

Ce livre fit sensation et, tout d'abord, on s'enquit, avec curiosité, du vrai nom de l'auteur, car nul ne mettait en doute qu'il ne l'eût dissimulé.

Mais, les avis se trouvaient divisés, relativement à l'identité de l'écrivain auquel était dû l'ouvrage ; tandis que Lalande (*Journal des Savants*, mai 1779) attribuait les *Recherches* à Montyon, d'autres, comme le chanoine Guiot, bibliothécaire à l'abbaye de Saint-Victor (*Nouveau supplément à la France littéraire*, de l'abbé d'Hébrail), et Villenave (*Biographie universelle*) inclinaient à penser que l'écrit était l'œuvre de Moreau, historiographe et avocat des finances.

Certains publicistes se rapprochaient de la vérité, en soutenant que le curieux volume paru sur la population avait été rédigé par l'abbé Andra, professeur d'histoire à Toulouse, ami de M. de la Michodière, ou qu'il émanait d'un « magistrat » non autrement désigné (Béguillet, *Traité de la connaissance des grains*, t. II, p. 704).

Grimm (*Correspondance*, notamment t. V, p. 316) n'hésita

point à déclarer que la paternité des *Recherches* appartenait à La Michodière.

Jusqu'ici, personne n'avait examiné la double question de savoir si Messance fut un être imaginaire, ainsi qu'on le crut unanimement, au XVIIIe siècle, et, en tout cas, s'il eut le mérite de composer le volume auquel il attacha son nom?

Sur la foi des contemporains, nous avions admis l'inexistence d'un individu ayant revêtu de sa signature la monographie faite, incontestablement, avec les données recueillies par les ordres de La Michodière.

Une découverte fortuite, dans les papiers des Archives nationales, a dissipé notre erreur et, grâce au concours persévérant de MM. de Fréminville, archiviste de la Loire, Guigue, archiviste du Rhône, aidé, lui-même, par M. Favier, chef de bureau à la mairie de Lyon, nous pouvons, aujourd'hui, résoudre, avec des éléments certains, la difficulté qui divisait les esprits au temps où parurent les *Recherches sur la population.*

Louis Messance était originaire de l'Auvergne, où il naquit en 1733 (1); on s'explique, ainsi, comment il eut accès auprès de La Michodière, Intendant de cette province de 1752 à 1757, et qui, appréciant ses qualités, l'emmena dans le Lyonnais; en effet, l'acte de mariage de Messance, en date du 19 janvier 1762, constate son titre actuel de « Secrétaire de Monseigneur l'Intendant » (2), auquel se joignirent, successivement, les 24 avril 1765 et 9 juin 1774, ceux de conseiller, receveur ancien et alternatif des tailles, pour l'élection de Saint-Etienne (3); plus tard, encore,

(1) Archives du Rhône, C. 529, f° 4°, v°, lettres de provision de l'office de receveur ancien des tailles, enregistrées à la Chambre des comptes le 27 avril 1765.

(2) Archives de Lyon, état civil : registre 333, n° 1234 (paroisse de la Platière).

(3) Archives du Rhône, C. 519 et 520.

Messance cumula les fonctions de subdélégué avec la charge de comptable des deniers publics (1).

Voilà donc un premier point acquis : le nom et la profession indiqués, comme appartenant à l'auteur responsable des *Recherches sur la population*, étaient réels.

Mais, dans quelles limites Messance méritait-il de voir sa personne associée aux éloges ou aux critiques exprimés sur l'œuvre qu'il présenta comme étant le fruit de ses travaux ?

Tout d'abord, il faut remarquer qu'il ne paraît pas que le secrétaire de La Michodière ait suivi cet administrateur dans la généralité de Rouen, l'un des ressorts étudiés dans les *Recherches*, que cette dernière monographie contient, d'ailleurs, sur des villes de France ou de l'étranger, des données multiples, qui n'avaient pu être demandées et envoyées que pour une personnalité importante ; qu'en 1788, Messance offrit, à la Commission intermédiaire du Lyonnais, cinq registres avec cartes accompagnés d'une lettre (2) où l'on retrouve, à peine, le style de la préface du livre des *Recherches* ; qu'au contraire, les *Mémoires* de l'an-

(1) Archives nationales, H. 1610 [19], lettre de Terray, Intendant à Lyon, du 29 février 1788.

Il en avait coûté 200,000 livres, environ, à Messance, tant pour la finance et le droit de marc d'or de ses offices que pour l'indemnité due à ses prédécesseurs. Ces charges ayant été supprimées, le titulaire vint à Paris, afin de percevoir la somme lui revenant ; « mais, quelques démarches qu'il ait pu faire, il ne put réussir » et mourut, dans la misère, à l'un des hôpitaux de Paris, vers la fin du Directoire. (Lettre du 28 thermidor an VIII au préfet du Rhône ; Archives du département, C. 772).

Le motif des refus essuyés était, sans doute, l'existence d'un débet qu'atteste la correspondance administrative et qui donna lieu de poursuivre, mais sans succès, les cautions de Messance. (Lettres du préfet du Rhône des 15 thermidor an VIII et 25 brumaire an IX ; Archives du département, C. 772).

Ce débet, après déduction probable du prix des offices abolis, s'élevait à 12,000 livres.

(2) Archives du Rhône, C. 772, p. 109 et 110.

cienne Académie des sciences (1783) renferment une étude de La Michodière écrite avec la sobriété et la netteté qui caractérisent la rédaction du livre de 1766, sur la population ; qu'au surplus les mêmes *Mémoires* académiques contiennent une pluralité de témoignages considérables, qui, tous, font allusion aux travaux statistiques de la Michodière, sans jamais nommer Messance (1).

Il y a là, croyons-nous, ce qu'on appelle, dans le langage juridique, des présomptions graves, précises et concordantes, d'où il semble permis de conclure que La Michodière a conçu, dirigé et corrigé, pour la plus grande partie, le livre des *Recherches ;* Messance aurait, tout au plus, fait le reste, à supposer qu'on doive écarter, entièrement, la collaboration vraisemblable d'Antoine Boulley de Saint-Seine, avocat au Parlement de Paris, subdélégué général, à Lyon et à Rouen, de La Michodière, son ami.

En 1768 celui-ci devint Conseiller d'État ; quatre ans après, en vertu d'une circulaire ministérielle du 14 août 1772, qu'a fait connaître, *in extenso*, M. Levasseur, dans son grand ouvrage sur la population, le contrôle général des finances dut recevoir un relevé annuel, par généralité, du nombre des naissances, mariages et décès ; il n'est pas téméraire de supposer que l'ancien Intendant, qui avait pratiqué, avec zèle et succès, des moyens de supputer le nombre d'habitants d'un ressort, ne resta point étranger à cette mesure ; en tout cas, l'intérêt si vif qu'il portait à la statistique le désigna, tout naturellement, pour les soins qu'exigeait le détail du service institué.

(1) Morand, *Mémoire sur la population de Paris et sur celle des provinces de la France* (1779) ; de Laplace, *Mémoire sur les naissances, les mariages et les décès* (1783) ; du Séjour, Condorcet et de Laplace, Rapport sur l'étude de La Michodière intitulée : *Essai sur la population de la France* (1783).

Morand déclare que La Michodière avait écrit, en mai 1777, dans le *Mercure,* en empruntant à Maudre son nom.

On voit, par les dépouillements d'archives départementales, que les feuilles de statistique s'expédiaient assez régulièrement, mais sans vérification suffisante des calculs qui, souvent, ne concordaient pas entre eux ou faisaient ressortir des résultats invraisemblables. La Michodière, au nom du ministre, blâmait les négligences commises ou, au contraire, félicitait, le cas échéant, de l'attention apportée dans les relevés.

En 1781, l'Académie des sciences reçut et inséra, dans ses *Mémoires*, un résumé des renseignements fournis par les Commissaires départis dans les provinces ; malheureusement, cette publication dut cesser en 1785, par le motif qu'énonce La Michodière dans une lettre dont nous parlerons plus loin : c'est qu'un relâchement se produisit, aux derniers temps de l'ancien régime, dans le zèle des Intendants, et jeta des lacunes regrettables dans des états qu'il était impossible de livrer incomplets à l'Académie.

La confiance du Gouvernement dans les talents de La Michodière, comme statisticien, était si grande qu'on n'hésita point à investir ce haut fonctionnaire d'une mission aussi importante par son objet que par ses conséquences : il reçut mandat de fixer, d'après la population présumée des ressorts, le nombre des députés à élire, pour chacun d'eux, aux États généraux de 1789.

Le 27 avril 1790 Necker écrivait à La Michodière une lettre (1), pour le prier de remplir des tableaux de population dont le cadre était, évidemment convenu avec lui, afin d'asseoir les calculs nécessités par l'exécution des lois abolitives de la gabelle.

Avant même que les lois nouvelles eussent changé tout le personnel administratif des départements, puis éteint l'existence du Conseil d'État, La Michodière se trouva dans

(1) Archives nationales, H, 1519.

l'impossibilité d'exercer ses attributions, et avec lui prit fin le service de statistique qu'il avait organisé.

Le 4 août 1792, Champion de Cicé, ministre de l'intérieur, lui écrivit une lettre ainsi conçue (1) :

« Instruit, Monsieur, que, depuis très longtemps, la correspondance relative à la population est totalement interrompue, je vous prie de vouloir bien me faire connaître depuis quelle année ce travail a cessé d'être en activité ; quelle était sa situation, à cette époque, et de me faire passer tous les matériaux qui peuvent être entre vos mains, sur cette partie, en y joignant un état énonciatif. »

La réponse de La Michodière ne se fit point attendre ; elle est du 8 août ; nous la reproduisons presque intégralement, parce qu'elle contient des indications assez intéressantes, sur le fonctionnement, d'ailleurs très simple, du service de la statistique au contrôle général et sur l'état dans lequel fut laissé ce service :

« ...La correspondance relative à la population a cessé d'être en activité depuis 1789 ; MM. les Intendants, à dater de cette année, n'ont plus envoyé les états de population des généralités ; plusieurs de ces magistrats étaient en retard des années précédentes et il y en a très peu de complets, depuis 1785.

« Indépendamment de la correspondance avec MM. les Intendants, sur la population des généralités, et qui était exactement suivie par M. Lequesne (2), qui me remettait tous les projets de lettres que je vérifiais et examinais, avant de les présenter à la signature du ministre des finances, *le Roy avait désiré un travail particulier* sur la population et qui consistait à adapter, à chaque carte de

(1) Archives nationales, F^{20}, 103.

(2) Une loi des 21 juillet-15 août 1790 (art. 10) supprima le traitement de Lequesne, « pour le dépôt relatif à la population » qu'elle réunit « aux bureaux de l'administration générale ». *(Note du rédacteur).*

l'Académie, l'année commune des naissances, des mariages et des morts de toutes les villes, bourgs et villages qui y étaient compris, de manière qu'on pût juger de la population de chaque carte du royaume et des différences que présentaient, à cet égard, les différents cantons du royaume. Ce travail, qui demandait beaucoup de soins et d'exactitude, a été continué *jusqu'à la fin de l'annee dernière*. Les ministres des finances et, successivement, MM. de Lessart et de Serville, ont remis au Roy des tables alphabétiques des différentes cartes, et je joins à cette lettre les deux dernières de ces tables qui étaient sur le point d'être remises au Roy, lorsque l'abbé Lecoq, qui demeurait chez moi et qui avait, pour ce travail, la plus grande intelligence, a été attaqué d'une maladie longue, à laquelle il a succombé.

« Pour pouvoir faire ce travail particulier des cartes, il était nécessaire d'avoir sous la main les états des généralités, et j'avais retiré du *Cabinet de la bibliothèque* plusieurs de ces états et j'avais gardé *les derniers complets* envoyés par les Intendants, et ce sont les seuls matériaux que j'aie chez moi. »

Suit l'état des documents remis :

Champagne 1778-80 ; 16 généralités pour 1781 + ville et faubourgs de Paris ; 19 (1782) + ville, etc.; 24 généralités (1773) + ville, etc.; Alençon et Montauban (1784) ; Alençon et Languedoc (1785) ; Alençon (1786).

Alfred des CILLEULS.

LE LYSIS DE PLATON.

Dans la philosophie de Platon, la théorie des idées est incontestablement à la première place : refusera-t-on la seconde à la théorie de l'amour ? Pour les uns, il est vrai, c'est ici simplement un accessoire attrayant, pour les autres, au contraire, le ressort essentiel du système : assertions qui passeraient à bon droit pour incompatibles, si l'on ne savait à quel point chez l'auteur de la *République* l'imagination est associée à la raison. « L'amour, c'est encore la dialectique » : ainsi s'exprime M. Fouillée.

Or cette dernière théorie est développée avec une visible complaisance et un enthousiasme communicatif dans deux dialogues, appartenant l'un et l'autre sans conteste à la pleine maturité de Platon : le *Phèdre* et le *Banquet*. Lorsque jeune encore le philosophe étudiait à l'école de Socrate, n'aurait-il pas eu tout au moins quelque pressentiment des conceptions dont il devait s'enchanter plus tard ? Il a paru à plus d'un critique que le *Lysis* tranchait la question dans le sens de l'affirmative ; à ce titre ce dialogue, intéressant d'ailleurs par lui-même, mérite une attention spéciale. Nous donne-t-il réellement, comme on l'a prétendu, un résumé et un avant-goût de la doctrine platonicienne ? ou ne faut-il y voir avec d'autres érudits qu'un perpétuel tissu de puériles contradictions ? On se propose de montrer par une discussion impartiale qu'ici, comme tant de fois ailleurs, la vérité est à égale distance des extrêmes.

Une courte analyse du dialogue servira de préface à cette démonstration.

I

A la suite de Socrate nous entrons dans une palestre où un familier de l'antiquité est plus scandalisé que surpris d'assister à une scène rappelant au moins indirectement un des plus fâcheux aspects des mœurs grecques. J'aurai garde de revenir sur un sujet déplaisant auquel un précédent mémoire sur le *Banquet* m'avait amené un peu malgré moi à m'arrêter. On s'étonne parfois à l'étranger que certains dialogues platoniciens ne figurent jamais chez nous sur la liste des textes classiques destinés à l'enseignement public : ce qui vient d'être dit suffit, il nous semble, à justifier sur ce point nos habitudes françaises.

Pour gagner les bonnes grâces du jeune Lysis, un Athénien qui se pique de littérature n'a rien trouvé de mieux que de célébrer sur tous les tons, à l'exemple des lyriques les plus fameux, le père du gracieux adolescent et toute sa race. Socrate l'en reprend avec esprit et ajoute : « Si tu pouvais engager ton cher Lysis à causer avec moi, peut-être pourrais-je t'offrir un exemple du genre d'entretien que tu devrais avoir avec lui, au lieu des hymnes en prose et en vers que, dit-on, tu lui débites » (206 C). Et en effet, une conversation s'engage à laquelle prennent part, en dehors de Socrate et de Lysis, Ménexène, le cousin de ce dernier, et quelques-uns de leurs camarades.

Tes parents te chérissent sans nul doute, dit Socrate à son jeune interlocuteur, et cependant ils ne te confieraient ni un de leurs chars ni même une de leurs mules. Te refusant jusqu'à la liberté de disposer de toi, ils te soumettent à l'autorité de maîtres et de gouverneurs. Pourquoi ? parce que ton éducation théorique et pratique est loin d'être achevée. — Du même coup Lysis reçoit une leçon de réserve et de modestie. — Puis Socrate reprend : « Les hommes sont ainsi faits qu'ils s'attachent à qui peut les ser-

vir. Ainsi acquérons des talents et des lumières en quelque genre que ce soit : aussitôt nous verrons tout le monde s'adresser à nous et briguer notre amitié. »

C'est maintenant au tour de Ménexène « le disputeur » d'être interrogé, et sur un sujet en apparence assez différent. « Chacun, dit Socrate, a dès l'enfance un goût particulier. Tel rêve de chevaux, tel autre de chiens, celui-ci de l'or, celui-là des dignités. Pour moi, tout cela me laisse froid et ce que je désire avec passion, c'est de posséder des amis : or, j'ignore comment m'y prendre (1) et c'est justement ce dont je voulais m'informer auprès de toi, qui es bien au fait » (211 D et 212 A). Nous aimons, semble-t-il, qui nous aime, et des hommes, sinon des choses, nous attendons un retour d'affection (2) : cependant ne nous arrive-t-il pas quelquefois d'aimer qui nous hait et de haïr qui nous chérit ? Première difficulté. Mais voici un autre problème : comment naît l'amitié ? Homère a dit qu'un dieu rapproche ceux qui se ressemblent, et certains hommes des plus habiles, parlant ou écrivant sur la nature et sur l'univers, affirment que le semblable est toujours et nécessairement ami de son semblable. Or, vraie de l'homme de bien, cette maxime ne l'est pas des méchants, entre lesquels il ne saurait y avoir de sympathie véritable (3). D'ailleurs pourquoi les semblables s'attacheraient-ils l'un à l'autre, incapables

(1) Ailleurs (*Phèdre* 227 C, *Banquet* 177 E, *Théagès* 128 B), Socrate fait des déclarations toutes contraires. Mais cette ignorance simulée fait partie de sa méthode.

(2) Φιλία εὔνοια ἐν ἀντιπεπονθόσι, comme devait s'exprimer Aristote.

(3) Même affirmation dans les *Mémorables* (II, 6), préludant à la belle maxime stoïcienne : τὴν φιλίαν ἐν μόνοις τοῖς σπουδαίοις εἶναι διὰ τὴν ὁμοιότητα (Diogène Laërce, VII, 124). Dans Thucydide (III, 10) l'ambassadeur de Mitylène tient un langage analogue : Εἰδότες οὔτε φιλίαν ἰδιώταις βέβαιον οὔτε κοινωνίαν πόλεσιν ἐς οὐδέν, εἰ μὴ μετ' ἀρετῆς γίγνοιντο καὶ τἄλλα ὁμοιότροποι εἶεν.

qu'ils sont de se rendre des services réciproques (1), et entraînés plutôt par une concurrence presque inévitable à se jalouser et à se haïr? Voyez au contraire l'ignorant rechercher l'homme instruit, le malade recourir avec empressement au médecin. Se hâte-t-on d'en conclure que l'amitié naît du contraste? il faudra alors nier l'opposition éternelle qui sépare le juste de l'injuste, la tempérance de l'intempérance, le bien du mal. Cette seconde solution est donc aussi peu satisfaisante que la première.

Il en reste une troisième : seul l'être qui n'est ni entièrement bon ni entièrement mauvais est capable d'un attrait véritable et raisonné vers le bien qui lui manque. Qui a besoin du médecin? le corps en bonne santé? Non. Un cadavre? pas davantage. « Le mal absolu nous ôte à la fois le désir du bien et la faculté de l'aimer » (217 E) : un mal passager, comparable à une teinture artificielle qui n'altère pas la nature intime d'un objet, nous rend d'autant plus précieux le bien partiel dont il nous prive. Ainsi « ceux qui possèdent pleinement la sagesse cessent de la rechercher : il en est de même de ceux qui poussent l'ignorance jusqu'à n'avoir plus aucun sentiment du bien » (218 A). A qui donc paraît-elle désirable? à ceux qui sont encore ignorants, il est vrai, mais qui ne le sont pas totalement et ont pleine conscience de ne pas savoir ce qu'en effet ils ne savent pas.

En présence de ce résultat, Socrate, comme le chasseur qui vient enfin à grand'peine de saisir sa proie, éprouve une vive satisfaction : mais aussitôt s'élève dans son esprit un étrange soupçon. Ce que nous aimons et recherchons ne nous attire pas par soi-même et pour soi-même, mais bien comme moyen d'atteindre à quelque autre chose à laquelle

(1) Enregistrons ici la légitime protestation de Cicéron contre une pareille conception de l'amitié : « *Quam si qui putant ab imbecillitate proficisci, ut sit per quem quisque assequatur quod desideret, humilem sane relinquunt et minime generosum, ut ita dicam, ortum amicitiæ quam ex inopia atque indigentia natam volunt* » (ch. IX).

s'applique la même réflexion ; suivie jusqu'au bout, cette régression logique doit forcément conduire à une chose aimée avant toute autre et qui communique en quelque sorte à tout le reste l'attrait souverain qu'elle a pour nous (1). « Nous disons souvent que nous estimons l'or et l'argent ; la vérité est plutôt que ce qui nous inspire une estime sans réserve, c est ce pourquoi nous désirons l'or, l'argent et tous les autres biens » (220 A) (2). Ainsi toutes nos prétendues amitiés (αἱ λεγόμεναι φιλίαι) aboutissent en dernière analyse à un terme supérieur, auquel nous sommes comme suspendus (3) en raison de chacune de nos imperfections, ou plutôt, même après la destruction du mal, nous continuerions à désirer et à aimer encore, obéissant en cela à une des lois les plus profondes de notre nature, attirée invinciblement par ce qui est en rapport, en harmonie avec elle, et dont elle se sent pour ainsi dire dépouillée. Mais cette convenance est-elle l'attribut nécessaire, impérissable et universel du bien ? La question est posée, sans que Socrate ose y répondre, et l'arrivée des esclaves chargés de ramener au logis ses jeunes interlocuteurs met brusquement fin à l'entretien.

Nous avons résumé le dialogue ; il reste à l'apprécier.

II

Reconnaissons tout d'abord que le *Lysis* n'est pas dépourvu de mérite littéraire. Le style est d'une correction

(1) Dans la suite de ce mémoire on ne manquera pas de revenir sur ce passage capital.

(2) En cet endroit, de même que dans plusieurs autres, nous prenons la liberté de corriger la traduction de Cousin qui ne nous a pas paru suffisamment exacte.

(3) On sait que dans le système d'Aristote la nature entière, sinon chacun des êtres qui la composent, est pareillement suspendue à la divinité par ce lien mystérieux, l'attrait du parfait.

élégante, la conversation ne manque ni d'esprit ni de vivacité, et si nous n'avons pas ici une œuvre dramatique à la façon du *Phédon* ou même du *Protagoras*, « une telle richesse d'idées, une telle variété de tournures, un tel bonheur d'expression ne permettent pas de songer à un écrivain novice (1) ». Le cadre, il est vrai, déborde sur le tableau (2), et notamment la longueur assez disproportionnée de l'introduction (3) trahit un homme désireux, non seulement d'intéresser des esprits philosophiques, mais de plaire au grand public, comme nous dirions aujourd'hui. Il semble, écrit un critique, que Platon a tenu à donner à ces ébauches de sa pensée un attrait presque égal à celui de ses chefs-d'œuvre : moins le fond est solide, plus il prodigue à la surface ornements et arabesques.

L'auteur du *Lysis* est en outre un érudit, au courant des écoles philosophiques antérieures. Après avoir invoqué et discuté les suggestions naturelles mais incomplètes du sens commun, il n'hésite pas à s'attaquer aux solutions plus élevées, plus systématiques de la réflexion et de la philosophie : il ira même, fidèle en cela à la tendance générale de l'antiquité grecque, si portée à rapprocher ce qu'elle appelait ingénieusement le « macrocosme » et le « microcosme », jusqu'à faire intervenir à propos d'une question de morale familière les hypothèses grandioses que de puissants esprits avaient appliquées à l'explication de l'univers.

(1) Grote.

(2) Cousin estime toutefois qu'on ne saurait reprocher au *Lysis* comme au *Charmide*, copie affaiblie, dit-il, du premier dialogue, « cette prédominance de la grâce sur un fond assez pauvre, presque étrangère au siècle et à la manière de Platon ». D'autre part le *Lysis* met en scène des jeunes gens, le *Charmide* des hommes faits, le *Lachès* des vieillards : c'en est assez, au jugement de Susemihl, pour déterminer la succession chronologique de ces trois compositions.

(3) De 203 A à 207 D.

Cousin a parfaitement reconnu (1) que l'attraction des semblables est une réminiscence d'Empédocle, comme l'attraction des contraires un emprunt fait à Héraclite : seulement, chose singulière, ces deux théories semblent n'être ici invoquées que pour être successivement réfutées et battues l'une par l'autre (2).

Ces derniers mots appellent d'eux-mêmes une nouvelle observation. L'auteur du dialogue est évidemment un esprit abondant, fin, subtil même, plutôt que méthodique et profond. Très habile, nous venons de le dire, à découvrir le côté faible des opinions et des systèmes, il paraît moins pressé de s'arrêter lui-même à quelque affirmation positive et catégorique. Pris isolément, chacun de ses jugements témoigne d'une perspicacité remarquable ; mais il n'a pas

(1) « Il ne faut pas croire que ces opinions que Platon élève et détruit tour à tour soient des jeux de son esprit, des hypothèses imaginées à plaisir pour être à plaisir et facilement réfutées : non, ce sont des opinions réelles et historiques empruntées à de grandes écoles antérieures ou contemporaines et que l'histoire de la philosophie retrouve pour la plupart à mesure qu'elle avance et connaît mieux le siècle de Platon : avec cette différence toutefois que dans Platon elles sont éclairées dans leurs principes, fortifiées dans leur exposition, poussées à la rigueur dans leurs conséquences, c'est-à-dire élevées à leur idéal, et ne sont plus par conséquent des manières de voir particulières, propres à tel ou tel contemporain de Socrate, mais des théories générales et fondamentales, et comme les types classiques de tous les systèmes analogues répandus à travers les âges. Une pareille polémique n'appartient plus à la Grèce et à l'histoire, mais à l'esprit humain et à la philosophie. » (Argument du *Lysis*). L'assertion est juste et profonde, mais c'est faire beaucoup d'honneur à un dialogue aussi modeste que d'y trouver prétexte à des considérations d'une aussi vaste portée.

(2) On remarquera les expressions employées au sujet d'Héraclite : Ἤδη του ἤκουσα λέγοντος... ἔτι ἐπεξῄει τῷ λόγῳ μεγαλοπρεπέστερον... κομψὸς ἐδόκει εἶναι ταῦτα λέγων· εὖ γὰρ ἔλεγε. Or la tradition veut précisément que Platon dans sa jeunesse ait étudié à l'école de Cratyle, disciple d'Héraclite.

encore appris à voir de haut, afin de les dominer, ces oppositions, ces contradictions particulières, comme le fera plus tard, précisément à propos du sujet qui nous occupe, Platon dans les *Lois* (1), ou l'auteur contemporain de la *Philosophie du bonheur* (2).

Frappé sans doute de l'allure en somme vive et spirituelle de la discussion, Cousin veut que nous considérions ce dialogue comme « un des premiers essais dialectiques de Platon, essai encore un peu rude et où il est d'autant plus curieux et plus aisé d'étudier l'artifice fondamental de sa composition. C'est un combat, un combat à outrance, et rien de plus ». Cette dernière expression, assez exacte si on envisage des écrits tels que l'*Euthydème* ou même le *Gorgias*, ne nous paraît pas ici exempte de toute exagération. Ce qui est vrai, c'est que l'auteur s'attache avant tout, sinon exclusivement, au rôle négatif de la dialectique, qu'il met en œuvre sans se lasser, d'ailleurs avec un réel talent. A peine une opinion a-t-elle eu le temps de se produire que des difficultés surgissent ; pour y échapper, se réfugie-t-on dans l'opinion contraire ? celle-ci à son tour est convaincue de prêter le flanc à des objections non

(1) VIII, 837 A : *Φίλον μὲν καλοῦμεν ὅμοιον ὁμοίῳ κατ' ἀρετὴν καὶ ἴσον ἴσῳ, φίλον δ' αὖ καὶ τὸ δεομένον τοῦ πεπλουτηκότος, ἐναντίον ὂν τῷ γένει.* — Dans l'étude si consciencieuse que M. Bénard vient de publier sur Platon et sa philosophie, on rencontre cette définition de la méthode platonicienne : « concilier et non exclure les opinions diverses ou même opposées qui sont mises en scène, et après en avoir montré le côté faible ou l'insuffisance, les unir dans une doctrine supérieure dont le lien est le point principal de la théorie ». L'auteur du *Lysis* ne satisfait guère à la dernière partie de ce programme.

(2) « L'esprit a ses sympathies et ses antipathies comme le cœur : pour lui plaire il faut (c'est d'ailleurs la loi souvent signalée de toute amitié) une ressemblance mêlée de dissemblance... C'est la ressemblance qui détermine l'union : c'est la différence qui l'anime et lui donne du piquant ».

moins spécieuses. Ast et Steinhart ont prononcé à ce propos le mot de « sophistique » : terme qui a quelque chose d'excessif et d'injuste, appliqué à un entretien singulièrement ingénieux dont les interlocuteurs, loin d'obscurcir systématiquement la vérité, la cherchent avec une indéniable persévérance, sans se laisser arrêter par les difficultés réelles ou apparentes de la route. Autour de Platon plus d'un Athénien abusait sans nul doute de cette analyse minutieuse des idées, et ces dialecticiens à outrance sont caractérisés dans le dialogue même en termes trop ironiques pour ne pas trahir une véritable aversion (1). Il y a plus, Socrate et ses jeunes amis ne se dissimulent nullement les côtés faibles de leur tentative (2). « Si nous avions mieux dirigé cette discussion, nous ne nous serions pas égarés de la sorte » (213 E). Et plus loin : « Nous courons risque de ne nous être enrichis qu'en rêve. J'ai bien peur que nos raisonnements ne nous en aient imposé comme les discours d'un hâbleur » (218 D). La conversion entière est qualifiée de « vain bavardage » (221 D). Socrate s'accuse tantôt de « conjecturer à l'aveugle » (216 D), tantôt « de s'égarer comme dans l'ivresse » (222 C), et au moment où il semble qu'il va toucher au but, il constate avec surprise « qu'il s'est à l'avance réfuté lui-même » (222 D).

Le lecteur moderne est loin de partager entièrement cet étonnement. Aussi bien ce qui le frappe dans cet entretien, c'est d'abord l'absence à peu près totale de principes reconnus (car on ne saurait appeler de ce nom des maximes ou des conclusions presque aussitôt abandonnées

(1) Οὐκ ἀλλοκότως, ὦ Μενέξενε, καὶ ἡμῖν εὐθὺς ἄσμενοι ἐπιπηδήσονται οὗτοι οἱ πάνσοφοι ἄνδρες, οἱ ἀντιλογικοί ; (216 A)

(2) Croirait-on que ces aveux mêmes ont suffi pour déterminer certains critiques à assigner comme but au *Lysis* « l'énumération des principales opérations logiques » ou « l'examen du rapport de la méthode avec le sujet traité » ?

que formulées), et ensuite l'assimilation établie entre idées voisines et néanmoins profondément distinctes. Confusion voulue, écrit Steinhart, afin de railler le peu de logique des sophistes : confusion insconsciente, réplique Grote, et sur ce point il est difficile de ne pas être de l'avis du critique anglais. Sur la foi d'une analogie lointaine ou accidentelle, l'auteur commet les plus étranges rapprochements, par exemple entre la cause initiale d'une action (τὸ ἕνεκα τοῦ) et son but final (τὸ διὰ τί). Non seulement il lui arrive, comme tous les commentateurs l'un après l'autre l'ont relevé, de prendre l'adjectif φίλος tour à tour au sens actif « ce qui aime », et au sens passif « ce que l'on aime » ; mais en maint passage l'amitié est identifiée à peu près complètement avec le désir, défini de son côté l'effet immédiat et comme l'équivalent du besoin. Le même mot φιλία a ici un sens assez vaste (1) pour désigner tour à tour l'intimité qui nous fait vivre de la vie d'un autre nous-même, la confiance accordée à l'homme d'Etat reconnu capable, l'empressement mis à chercher hors de nous ce qui nous manque (2). Dans ces conditions rien de plus naturel que l'exclamation de Socrate : « En vérité notre sujet est quelque chose de fuyant, de lisse et de poli,

(1) N'en était-il pas un peu de même autrefois pour notre mot français *amitié* ?

(2) « *Das gemeinsame an den erwæhnten Empfindungen ist dass in ihnen insgesammt ein menschliches Verlangen und Streben zur Erscheinung kommt, und nur eine einzelne Erscheinungsform dieses allgemein menschlichen Trachtens ist für Plato die Freundschaft, welche er mithin nicht nach der Seite ihrer besonderen Eigenthümlichkeit, sondern nur nach der Seite ihrer Übereinstimmung mit den übrigen menschlichen Begehrungen betrachtet* » (Horn, *Platostudien*). — L'auteur du *Lysis* se tient à égale distance d'Empédocle d'une part, qui avait fait de la φιλία l'un des deux grands resssorts constitutifs de l'univers, et de l'autre de Socrate et d'Aristote, lesquels, à la façon moderne, envisagent l'amitié comme une pure inclination sociale, et insistent de préférence sur ses conditions morales.

très propre à nous échapper et à nous glisser entre les doigts » (216 C) ; rien de moins imprévu surtout que la conclusion toute négative à laquelle nous sommes conduits : « A quoi bon prolonger cette discussion ? n'est-il pas évident qu'elle est stérile ?... Si ni l'aimant, ni l'aimé, ni le semblable, ni le contraire, ni la bonté, ni la convenance, ni enfin toutes les choses que nous avons passées en revue — et il y en a tant qu'il m'est impossible de me les rappeler toutes — si rien de tout cela n'est l'ami que nous cherchons, je ne sais plus que dire « (223 E).

Assurément ce n'est pas ici le seul dialogue platonicien ou réputé tel qui en s'achevant plonge le lecteur dans un semblable embarras. Mais voir dans ce fait, ainsi qu'on l'a prétendu, une sorte de raffinement d'habileté, un dessein prémédité de Platon, et comme une des caractéristiques de sa méthode, c'est à quoi nous ne saurions consentir. « Platon, écrit Cousin, se garde bien de vous exposer systématiquement ses résultats, il se contente de vous en donner le pressentiment et l'avant-goût, et vous abandonne à vous-mêmes : il écarte l'erreur et vous laisse l'exercice utile de suivre vous-mêmes les perspectives qu'il vous ouvre, et d'arriver par vos propres forces à la vérité : il veut que vous ne la deviez qu'à vous, et au lieu de vous l'imposer dogmatiquement, il lui suffit de vous l'indiquer d'un sourire » (1). D'un sourire ? la grande majorité des lecteurs, même Athéniens, se fût-elle aisément contentée d'une indication aussi fugitive ? Il est permis d'en douter. Je n'ignore pas que chez les anciens,

(1) Argument du *Lysis*, p. 21. — Stallbaum va plus loin encore : « *Imo insigni usus artificio Plato eadem opera suam ipsius sententiam si non delucide exposuit, at certe non ita obscure prodidit et significavit. Etenim omnem argumentationis seriem attento animo contuentes nullo negotio animadvertemus ea quæ ad risum jocumque referuntur, ab illis, quæ serio sunt disputata, facillime posse discerni, quum argutiarum signa præ se ferant manifesta.* »

chez les Grecs tout au moins, l'atticisme des « honnêtes gens » se traduit volontiers par des affirmations adoucies, par des formules presque dubitatives, et en tous cas bien éloignées de ce ton sentencieux et dictatorial mis depuis à la mode dans le monde savant (1). Mais je sais aussi que Platon, arrivé à la pleine maturité de son talent littéraire et de son génie philosophique, nous a donné dans quelques-uns tout au moins des ses chefs-d'œuvre des conclusions aussi fermes, aussi précises que le permet la forme dialoguée à laquelle il a recours (2).

A un autre point de vue, on éprouve un étonnement plus grand encore en voyant Stallbaum mettre sur le même pied le *Lysis* et l'*Euthydème*, je veux dire présenter notre dialogue comme une leçon sévère donnée à la jeunesse athénienne, comme une peinture satirique des difficultés créées par l'abus ou la simple pratique de l'analyse et du raisonnement, tout au moins comme un exemple instructif des obscurités inévitables qui en résultent même pour des intelligences assistées des lumières d'un guide autorisé (3). C'est de toute autre manière que nous

(1) Bacon l'a dit avec raison : « *Duplex est excessus : alter eorum qui facile pronuntiant et scientias reddunt positivas et magistrales : alter eorum qui acatalepsiam introduxerunt et inquisitionem vagam sine termino : quorum prior intellectum deprimit, alter enervat.* »

(2) Dans le cas contraire, on aimerait, pour excuser Platon, pouvoir se ranger à l'hypothèse de Schleiermacher. Il est clair en effet que si l'ensemble des écrits du philosophe formait une série régulière d'après un programme arrêté à l'avance, on ne serait pas plus en droit d'exiger de chacun une conclusion, que des divers chapitres ou volumes qui se succèdent dans un même ouvrage. Mais cette hypothèse paraît à tous égards chimérique et invraisemblable.

(3) Voici comment s'exprime le critique allemand : « *Primum quidem arbitramur disputationem de amicitia ideo in hoc libro agitari, ut illustri aliquo exemplo demonstretur dialecticam istam, quam adolescentes magno quodam studio sectabantur, nihil esse aliud, nisi inanem quamdam argu-*

expliquerions ce côté original et d'ailleurs provisoire de la méthode platonicienne.

Si, comme tout conduit à le croire, Platon est réellement l'auteur des plus achevés d'entre les « petits dialogues » (je songe ici notamment, en dehors du *Lysis*, au *Criton*, au *Lachès*, au *Charmide*, à l'*Euthyphron*), c'est du vivant de Socrate qu'il les a composés (1), et probablement sur le modèle des entretiens de son maître. Cette supposition, dictée par des considérations d'ordre psychologique, trouve précisément en ce qui concerne le *Lysis* une confirmation assez curieuse dans une anecdote souvent citée. Les anciens (2) racontent, en effet, que Socrate s'était écrié après avoir assisté à la lecture de ce dialogue :

tiarum captatricem, quæ non modo veritatis investigationem nihil adjuvet, sed etiam eos qui verum aliquo modo attigerint, mirifice perturbet et in consilii inopiam conjiciat. Quod quo clarius appareat, locus de amicitia tractatur, hoc est id argumentum quod, utpote ex hominum vita communi desumtum, facilem explicationem habere videri poterat. Atque eodem pertinet, quod Socrates adolescentibus haud uno loco veram rei rationem monstrat, eamdem vero deinde argutis conclusiunculis ita incertam reddit, ut hoc quod verum sit minime assequantur. » Ceci veut être un plaidoyer ; au fond n'est-ce pas bien plutôt un réquisitoire ?

(1) Entre les modernes, Combes-Dounous a été l'un des premiers à soutenir la thèse contraire : « Il est absurde, et d'une absurdité palpable, de supposer que Platon se soit avisé d'écrire des dialogues sur des matières de philosophie, je ne dirai pas avant d'avoir laissé prendre à son génie toute sa maturité, mais je dirai avant d'avoir acquis les matériaux nécessaires à un philosophe, et que d'autre part il ait poussé la maladresse jusqu'à lire devant Socrate un dialogue où il avait mis dans sa bouche des choses qui n'étaient pas dans la sphère de son enseignement. » Cette façon d'argumenter tient vraiment trop peu de compte des faits.

(2) Cf. Diogène Laërce, III, 35 : Φασὶ δὲ καὶ Σωκράτην ἀκούσαντα τὸν Λύσιν ἀναγινώσκοντος Πλάτωνος, Ἡράκλεις, εἰπεῖν, ὡς πολλά μου καταψεύδεται ὁ νεανίσκος οὗτος. Cicéron (*de Oratore*, III, 32) et Sénèque connaissent cette tradition, qu'Athénée (XI, 506) rapporte non au *Lysis* mais au *Gorgias*, ce qui est inadmissible.

« Que d'inventions gratuites ce jeune homme met sur mon compte ! » Imaginée peut-être (1), mais en somme suffisamment justifiée, cette exclamation visait les circonstances de l'entretien au moins autant que l'entretien lui-même, et le cadre encore plus que le tableau.

Or, quelle fut l'œuvre de Socrate ? Précisément de secouer vivement les esprits, de ramener à plus de modestie une génération bruyante, infatuée d'elle-même, et dont les sophistes troublaient le jugement en même temps qu'ils caressaient la vanité. Il suffisait à son ambition que tel fanfaron de science ouvrît enfin les yeux sur sa réelle et profonde ignorance, et que chacun consentît à redire ce que le sage athénien répétait sans cesse de lui-même : « Je ne sais qu'une chose, c'est que je ne sais rien » (2). Autant il aimait à faire le tour de tous les problèmes, autant il se montrait peu soucieux de les trancher.

Mais tout séduit qu'il fût par un genre d'enseignement si nouveau, si curieusement original (3), Platon avait trop d'ampleur et trop d'élévation dans la pensée pour s'y arrêter. Qu'il ait débuté à l'école de Socrate dans les recherches philosophiques, ou que, suivant l'opinion de quelques-uns (4), il s'y soit réfugié pour échapper à la

(1) Hermann attribuait à ce récit « eine urkundliche Sicherheit ». Uberweg est bien moins confiant : « *Nur in so fern als keine gültige Gegenzeugnisse und Gegenargumente vorliegen, mag in jenen Anecdoten eine nicht ganz verwerfliche Bestætigung für aus inneren Gründen wahrscheinliche Annahmen gefunden werden.* »

(2) Grote dit de Socrate : « *His peculiar gift was that of cross-examination* », et le rapproche à cet égard de Bacon qui, né dans un milieu intellectuel analogue, entendait pratiquer une sorte de purification de la raison (*redargutio rationis humanæ nativæ*).

(3) Οὐδὲ διαπορῆσαι τῷ λόγῳ ῥᾴδιον καλῶς : ce mot d'Aristote suffirait, a-t-on dit, pour la renommée de Socrate.

(4) Susemihl notamment, qui pense que par la bouche de Socrate Platon nous a fait dans le *Phédon* sa propre confession philosophique.

contradiction des systèmes, de bonne heure il a dû s'apercevoir de ce qui manquait, pour qu'elle fût vraiment féconde, à cette philosophie toute populaire. On y parlait beaucoup du vrai, du beau, du bien, du juste, de l'utile; mais sur quel fondement rationnel positif reposent ces notions capitales? Voilà ce qu'il fallait établir et c'est le grand honneur de Platon de l'avoir entrepris. Dès ses premiers pas dans la carrière, ce socratique de génie a eu le désir et le pressentiment d'une doctrine plus haute, à la pleine possession de laquelle il n'arrivera d'ailleurs qu'assez tard, après avoir recueilli en Egypte et en Italie les échos de mainte antique explication du monde.

Voilà ce que nous révélerait au besoin une étude attentive du *Lysis* (1).

Accordons d'abord que le sujet est tout socratique : il est naturel que ce fût un des thèmes de prédilection de cette philosophie qui, selon le mot de Cicéron, venait de quitter les hauteurs du ciel pour habiter la terre et s'occuper de l'homme et de la cité. Ensuite, dans la manière même dont l'entretien s'engage, dans les premières pages consacrées à l'analyse de l'amitié, on reconnaît sans peine la manière habituelle et le procédé de Socrate : comparaisons familières, considérations et arguments empruntés à la vie quotidienne. C'est à Socrate également que pourrait être légitimement rapportée cette explication de nos sympathies par l'utilité qu'elles nous procurent (2). Posée au

(1) C'est ce que M. von Stein a très bien mis en lumière (II, 46, note) dans un passage dont voici le résumé : *Das kleine aber lehrreiche Beispiel des Lysis zeigt uns in Plato den selbststændigen Schüler des Sokrates, der von seines Lehrer's Anregungen durchgehends aus—, aber über sie hinausgeht, der über sie hinausgeht, aber doch nicht unsokratisch wird.*

(2) 210 C : Ἐὰν μὲν σοφὸς γένῃ, ὦ παῖ, πάντες σοι φίλοι καὶ πάντες σοι οἰκεῖοι ἔσονται· χρήσιμος γὰρ καὶ ἀγαθὸς ἔσει. C'est là une théorie enseignée par le Socrate des *Mémorables* (II, 4, 5), longuement discutée par Aristote, et repoussée par les stoïciens (δι' αὑτὸν αἱρετὸν τὸν φίλον ἀποφαίνονται, Diogène Laërce, VII, 124).

début, reproduite à la fin du dialogue (1), pareille thèse, admissible quand on la prend dans son acception la plus large, cesse absolument de l'être dès qu'on l'interprète dans un sens matériel et étroit. C'est d'autre façon que dans la *République* Platon définira la concorde et l'harmonie qui doivent unir les citoyens : en revanche chacun sait que Socrate inclinait à chercher dans l'utile la mesure du bien comme celle du beau.

Mais à peine la discussion a-t-elle pris du champ et de l'élévation que la pensée platonicienne se fait jour, assez marquée pour qu'on puisse la reconnaître, bien éloignée néanmoins de l'éclat qu'elle jettera plus tard. Et précisément la distance à franchir entre une analyse psychologique (2) sans chaleur ni élan, et les effusions si colorées, si enthousiastes du *Phèdre* et du *Banquet*, a paru à maint critique, notamment à M. E. Zeller (3), un motif suffisant pour rejeter l'authenticité du *Lysis*. Mais pendant que Ast ne voit dans l'auteur qu'un plagiaire occupé à mettre timidement en œuvre certaines réminiscences platoniciennes (4), Schaarschmidt au contraire se montre très frappé de tout ce qui manque à notre dialogue pour prendre place à côté des deux vastes et brillantes compositions où Platon s'est expliqué sur la nature et les effets de l'amour (5). — Comment,

(1) 222 B : τὸ δὲ ἄχρηστον φίλον ὁμολογεῖν πλημμελές. Chemin faisant (212 E) l'auteur avait reconnu la nécessité de certaines réserves.

(2) *Eine neckische Begriffsklitterei*, comme s'exprime Hermann.

(3) Dans ses *Platonische Studien* (1850). Un peu plus tard il est revenu à une opinion différente dans la *Zeitschrift für die Alterthumswissenschaft* (1851, p. 252).

(4) *Quæ posuisse est explosisse*, écrit à ce propos Stallbaum avec son ton doctoral.

(5) « *Gewiss schwebte Plato schon in seiner Jugend die im Symposion niedergelegte Vorstellungsweise vor : aber wie wære es ihm da mæglich gewesen, diese im Dæmmerlichte spekulativer Morgenræthe ihm eben aufgehenden Wahrheiten sofort als Material eines eristischen Kunststückes zu verarbeiten ?*

s'écrie-t-il, l'imagination du philosophe a-t-elle pu sur le même sujet être aussi stérile à 25 ans, aussi féconde à 40 ? — A ce compte, dès leurs premiers pas artistes et poètes auraient à lutter contre une décadence irrémédiable.

C'est également au mépris de toute vraisemblance que d'autres commentateurs se sont représenté le *Lysis* comme un anneau intermédiaire entre le *Phèdre* et le *Banquet* (1). Schleiermacher, à qui cette conclusion était imposée par son système, a essayé en vain de nous persuader que la discussion toute dialectique du *Lysis* était un complément nécessaire du mythe développé avec tant de fantaisie dans le *Phèdre*.

Mais examinons de plus près les diverses analogies de pensée auxquelles il a été fait allusion.

Socrate nous avertit, par exemple, qu'il ne faut demander d'aimer la sagesse ni à celui qui possède la science totale, ni à celui qui est plongé dans une complète ignorance. La même vue se retrouve dans le *Banquet* (2), presque avec les mêmes expressions.

Plus loin se rencontre une ébauche de la dialectique platonicienne dont le propre est d'élever la raison des choses qui passent à celles qui durent toujours. Le médecin, lisons-nous dans le *Lysis*, est aimé à cause de la santé : la santé à son tour est recherchée pour quelque autre chose. « Mais, en marchant ainsi, n'est-il pas nécessaire d'atteindre à quelque principe qui ne supposera aucune autre chose aimée, à un premier principe d'amitié, celui-là même en vue duquel nous disons que nous aimons

(1) Un critique contemporain, que des considérations d'ordre exclusivement grammatical et philologique avaient conduit à ce résultat, a préféré, plutôt que d'y souscrire, nier que le *Lysis* fût de Platon. — Appuyé sur une méthode analogue, C. Ritter affirme au contraire que ce dialogue doit être du nombre des deux ou trois plus anciens écrits sortis de la main du philosophe.

(2) 203 E : *σοφίας καὶ ἀμαθίας ἐν μέσῳ ἐστίν (ὁ ἔρως).*

tout le reste ? Et maintenant, prenons garde que toutes les autres choses que nous aimons en vue de celle-là, dont elles ne sont que les images, ne nous fassent illusion, tandis que ce premier bien est le seul à vrai dire que nous aimons (1). » Ce passage, réellement remarquable et digne d'une sérieuse attention, fait songer immédiatement à l'ἀνυποθετόν du VI[e] livre de la *République;* mais chose étrange ou plutôt très logique si l'on veut bien y réfléchir, l'auteur semble à peine en soupçonner la portée, car il se hâte de passer à un tout autre ordre de considérations. On dirait un homme à qui son heureuse étoile fait rencontrer un trésor et qui dédaigne de s'en approprier les richesses. La distinction entre les biens relatifs et le bien absolu, est ici entrevue, indiquée, sans être nulle part accentuée. Ce πρῶτον φίλον (2) nous amène incontestablement jusqu'au seuil

(1) 219 C. Sur ce point comme sur tant d'autres Aristote n'hésite pas à parler en platonicien. Au 2[e] chapitre du livre VIII de la *Morale à Nicomaque* il pose cette question : « Est-ce le bien absolu, le vrai bien qu'aiment les hommes, ou aiment-ils seulement ce qui est bien pour eux ? Ces deux choses en effet peuvent n'être pas toujours d'accord », et il y répond au chapitre 5 : « Ne craignons pas de le redire souvent, c'est le bien absolu, c'est le plaisir absolu qui sont vraiment dignes d'être aimés et recherchés par nous ».

Est-il nécessaire de rappeler que pour les stoïciens la vertu sera précisément ce bien suprême, qui doit être désiré exclusivement pour soi-même, sans aucun mélange de considérations étrangères ? Epicure au contraire (Diogène Laërce, X, 138) enseignait qu'il fallait s'y attacher en vue du plaisir, ajoutant à la suite du *Lysis* que la vertu était semblable à la médecine, pratiquée uniquement en vue de la santé.

(2) C'est une notion à la fois très voisine et très différente que nous offre la πρώτη φιλία d'Aristote, pour qui Dieu est en même temps et au même titre le suprême désirable et le suprême intelligible : doctrine adoptée plus tard par S. Thomas : « *Ultimus finis hoc modo se habet in movendo appetitum sicut se habet in aliis motionibus primum movens. Unde secunda appetibilia non movent appetitum nisi in ordine ad primum appetibile, quod est ultimus finis* » (*Summa th*. I, II, 1, 60).

de la théorie des idées; mais il est plus évident encore qu'il ne nous y introduit pas : aucune phrase, aucun mot n'annonce ni ne prépare les sublimes perspectives du discours de Diotime, aboutissant à la contemplation de la beauté éternelle, ou les pages admirables qui, dans le livre déjà cité de la *République*, célèbrent l'idée du bien comme la source divine de toute science et de toute vérité.

Enfin, à la dernière page du *Lysis*, Socrate rappelle que l'amitié a pour origine le désir, causé lui-même par le besoin que nous avons d'une chose qui nous manque. — Est-ce l'expérience ? demande à ce propos un critique, est-ce une intuition de génie qui a révélé à Platon que l'amour est le résultat de notre imperfection, de notre impuissance ? — On sait avec quelle verve comique et quelle élévation métaphysique tout ensemble la même thèse est développée par Aristophane d'abord, puis par Socrate dans le *Banquet*.

Cette notion du bien qui dans notre dialogue s'élève insensiblement à la première place, on peut affirmer que dès lors le philosophe en fera le sujet par excellence de ses plus assidues méditations. Elle est discutée et analysée dans le *Protagoras* (1), approfondie dans le *Gorgias*, jusqu'à l'heure où elle apparaîtra dans sa splendeur tout intellectuelle et toute céleste comme le fondement et le terme, aussi bien de la morale et de la politique que de la dialectique platoniciennes. Ici la pénétration de l'auteur ne va pas au delà de cette simple question : « Dirons-nous qu'il y a convenance entre le bien et toute chose ? (2) » Plus

(1) Et même, s'il faut en croire M. Horn, déjà dans le *Charmide*, dont le but serait d'établir que la science du bien est la plus haute des connaissances humaines, de même que l'aspiration au bien est le mot d'ordre secret de toutes nos tendances natives.

(2) 222 D : Πότερον καὶ τἀγαθὸν οἰκεῖον θήσομεν παντί ; et un peu plus loin : τί δέ ; τὸ ἀγαθὸν καὶ τὸ οἰκεῖον ἂν ταὐτὸν φῶμεν εἶναι ; — Nous ne sommes donc pas entièrement de l'avis d'Alberti : *Die irgendwelche An-*

tard, d'autres dialogues provoqueront et justifieront absolument ce savant commentaire : « On n'aime qu'à condition d'avoir quelque idée de ce qu'on aime ; on n'a quelque idée d'une chose qu'à condition d'en participer plus ou moins ; un être qui ne serait bon d'aucune manière ne pourrait donc aimer le bien. Le désir suppose un certain degré de perfection, une union primitive avec le bien, union incomplète qui aspire à se compléter (1) ». Conception profonde à coup sûr, mais dont la phrase presque insignifiante du *Lysis* ne nous offre qu'un lointain et bien vague pressentiment. — Bref, en définissant l'amitié « la tendance commune de deux âmes semblables et différentes vers le bien souverain » (2), on aura le résumé à peu près complet des enseignements positifs contenus dans notre dialogue.

Néanmoins, et malgré les objections accumulées par Ast, Socher et Schaarschmidt, pour nous qui sommes persuadés que l'ambition de Platon, aussi longtemps qu'il put jouir du commerce de Socrate, fut non de fonder une école nouvelle et d'enseigner un système créé de toutes pièces (ce sera la tâche de sa maturité), mais d'appliquer son rare talent d'écrivain à la reproduction habilement embellie (3)

gehœrigkeit des Guten an der Seele bildet im Lysis den Hauptschlüssel der Argumentation und ist in praktischer Beziehung in der Ethik ein Æhnliches wie in der platonischen Erkenntnisstheorie die ἀνάμνησις. Schon darum setzt der Lysis die Lehre von den Ideen voraus.

(1) M. Fouillée, *Philosophie de Platon* (1re édit.) I, p. 337.

(2) La conclusion de M. von Stein va un peu plus loin, sans être essentiellement différente : *Wohlgefasst und für den tieferdringenden Leser auch wohl erkennbar liegt Plato's Auffassung vom Wesen der Freundchaft : wahre Freundschaft entsteht und besteht nur da, wo die gemeinsame Zusammengehœrigkeit zum hœchsten Gute mittelst wissenschaftlicher Belehrung dem Einen durch den Anderen zum Bewusstsein gebracht ist.*

(3) Sans doute à l'imitation des mimes de Sophron, son livre de chevet, si nous en croyons la tradition de l'antiquité. On sait, surtout depuis la découverte et la publication récente de sept compositions d'Hérodas, que

et ingénieusement idéalisée des entretiens philosophiques dont chaque jour il était témoin (1), nous ne voyons rien qui interdise à la critique moderne, ou même simplement qui la détourne de considérer le *Lysis* comme un écrit platonicien. Et sauf une tendance au moins apparente à isoler trop complètement Platon de Socrate, et à donner à sa personnalité, déjà du vivant de son maître, une importance qui ne naîtra que plus tard, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait reprendre dans le jugement suivant porté par Cousin :

« La place du *Lysis* nous paraît devoir être fixée dans la vie de Platon à l'époque où sortant de la poésie, des formes mythologiques et du haut mysticisme (?) où s'était nourri son génie, il s'occupait presque exclusivement de dialectique, du soin de se rendre compte à lui-même de ses propres idées et de se frayer sa route à travers les opinions contemporaines, sans être encore arrivé à cette supériorité de conceptions et à cet art consommé où il devait unir, et fondre inséparablement l'antique profondeur et la dialectique nouvelle, la poésie et l'analyse, l'exactitude la plus sévère et le plus heureux emploi des symboles » (2).

les mimes grecs étaient de petites scènes dialoguées, en prose ou en vers généralement dépourvues d'intrigue dramatique, mais particulièrement intéressantes à titre de reproductions fidèles de la vie réelle surtout sous son aspect populaire.

(1) Ainsi s'explique d'une façon très naturelle ce qui à tort avait fort scandalisé certains critiques, je veux dire les rapprochements parfois frappants entre le texte des dialogues et celui des *Mémorables* (ainsi *Lysis* 211 D et *Mémorables* I, 6, 14).

(2) Argument du *Lysis*. — Parmi les nombreux arguments rédigés par Cousin, pour être mis en tête des dialogues traduits sous sa direction, j'en connais peu où sa verve philosophique et son admiration pour Platon se soient donné aussi libre carrière. S'il avait lu ces pages d'une inspiration si brillante, apparemment le vieux philosophe eût été tenté à son tour d'appliquer à son éloquent commentateur l'exclamation fameuse de Socrate.

Aller plus loin et vouloir, comme on l'a tenté dans une Revue philosophique récemment fondée, chercher et trouver dans le *Lysis* un commentaire anticipé de la théorie de la matière exposée dans le *Timée*, ou encore la genèse de l'idée du bien « dont on ne peut parler qu'au point de vue du devenir et par mythes, » c'est un paradoxe tellement extraordinaire qu'il est préférable de ne pas s'y arrêter.

III

Au terme de cette étude, il y aurait quelque intérêt à rechercher si l'antiquité nous offre un écho direct ou tout au moins une réminiscence lointaine du *Lysis*. Or on constate que les textes que nous possédons n'en font aucune mention avant le catalogue rédigé par Thrasylle sous le règne de Tibère : la même observation s'applique d'ailleurs au *Lachès*, au *Charmide*, au *Premier Alcibiade* et à maint autre dialogue dont l'origine platonicienne est assez généralement acceptée. Au premier abord, ce silence persistant de l'antiquité ne laisse pas que de surprendre. Comment des compositions de ce genre, sans grande prétention métaphysique, d'une longueur modeste, d'une forme piquante et enjouée, d'un style vraiment attique, n'eussent-elles pas recruté de nombreux lecteurs jusque dans les rangs des profanes? et d'où vient que pendant quatre siècles aucun écrivain, du moins à notre connaissance, n'a trouvé l'occasion de toucher ou de renvoyer à des dialogues où sont agitées des questions d'une intervention presque journalière et d'un agrément indiscutable (1).

Il est clair que, dans ces temps reculés comme de nos jours, et plus encore peut-être, la diffusion d'un texte écrit

(1) *Res omnium cognitione digna*, ainsi que s'exprime Cicéron à la première page du *De amicitia*.

était subordonnée à une multitude de circonstances, et dépendait en partie de ce qu'on appelle vulgairement le hasard. Telle œuvre insignifiante a survécu au naufrage des lettres antiques, alors que d'un traité tout autrement précieux et important de la même date, parfois de la même main, il ne nous reste que le titre ou tout au plus de courts fragments. En thèse générale, cependant, on peut affirmer qu'alors comme aujourd'hui copistes et libraires consultaient avant tout leur intérêt, je veux dire, reproduisaient et éditaient de préférence les ouvrages signalés à la curiosité publique par leur utilité ou leur célébrité. Or, d'une part, quelque recommandables qu'ils fussent par le mérite du fond ou par l'attrait de la forme, les dialogues platoniciens dont nous parlons ont été éclipsés par les chefs-d'œuvre qui suivirent ; et de l'autre, il est peu probable que dans l'école ils aient jamais servi de texte aux leçons et aux développements des maîtres (1). En tout cas, d'une interprétation facile, ils n'ont pas eu et ne pouvaient en effet guère avoir besoin des explications assez superflues des commentateurs (2).

Dès lors, ils devaient être très peu connus et feuilletés, lorsque, pour la première fois, à une date et dans des circonstances que nous ignorons, ils prirent place sous le nom de Platon dans les grandes bibliothèques. C'est là, comme on le sait, que furent rédigées les notices bibliographiques dont se sont inspirés, depuis lors, presque sans contrôle tous les historiens, anciens ou modernes, de la littérature et de la philosophie.

Toutefois le sujet du *Lysis* offre un intérêt trop évident et surtout trop général pour ne pas avoir attiré d'une façon

(1) Comme le fait est historiquement attesté en ce qui touche le *Gorgias* ou la *République*, par exemple.

(2) Faisons une exception pour le *Premier Alcibiade*, qui a eu au contraire dans l'école d'Alexandrie une légion d'interprètes.

toute spéciale l'attention des moralistes de l'antiquité. L'amitié avec les affinités qu'elle crée ou qu'elle suppose, les rapprochements qu'elle cimente, les dévouements qu'elle engendre, joue dans la vie politique comme dans la vie privée un tel rôle qu'un Cicéron et un Aristote, par exemple, ne pouvaient se dispenser de l'étudier sous toutes ses faces.

Le premier, en vrai Romain, aborde, on le sait, les questions philosophiques surtout par leur côté pratique et social : la dialectique parfois si subtile et si raffinée d'un Socrate ou d'un Platon est pour lui sans mérite comme sans attrait. Aussi que l'on compare le *Lélius* et le *Lysis* : je doute que pour caractériser les deux génies si différents des Athéniens du siècle de Périclès et des Romains contemporains de César on trouve aisément un parallèle ou plutôt un contraste plus instructif : ici nous n'y toucherons qu'en passant.

Même sujet, même forme dialoguée dans ces deux écrits destinés apparemment à une même classe de lecteurs : mais quelle acuité intellectuelle, quelle subtilité infatigable d'un côté ! et quelle préoccupation de l'action et des résultats de l'autre ! Ici une discussion d'ordre plutôt abstrait, dont l'auteur paraît éviter à dessein de s'égarer hors de la sphère des idées : là une étude où la vérité n'est pas seulement lumière, mais sentiment, où les faits tiennent une large place, et dont les vues maîtresses sont directement empruntées aux réflexions judicieuses, aux souvenirs personnels, d'un mot, à l'expérience de l'homme public. Ce dernier caractère est même d'autant plus frappant dans le *De amicitia* qu'en composant ce traité, Cicéron semble pour ainsi dire s'être interdit tout recours à la vaste érudition philosophique qui s'étale en tant d'autres de ses ouvrages, tels que les *Tusculanes* et le *De natura Deorum*. Peut-être même est-ce a cette circonstance qu'il faut attribuer l'absence, sous sa plume, de toute allusion à la controverse éminemment socratique que nous venons d'analyser.

Il en va tout autrement d'Aristote. Quelque divergence de vues qu'il y ait en métaphysique et ailleurs entre lui et son maître, c'est après tout, sinon un Athénien, du moins un Grec qui se complaît, lui aussi, dans la discussion des systèmes, dans les analyses, les distinctions et les oppositions de pensées. Par sa date, par son éducation philosophique surtout, il touche de très près à Platon : d'ailleurs à considérer sa morale (les trois traités que nous possédons sous son nom sont là pour l'attester) (1), l'amitié joue dans sa conception de la vertu et de la vie sociale un rôle considérable, analogue à celui que Platon avait assigné à la justice (2) ; il y a peu de sujets qu'il ait étudiés, disons mieux, approfondis avec une prédilection plus visible, s'attachant à retrouver dans le cœur humain les origines de l'amitié, à en distinguer les diverses formes, les divers degrés. Sur cette question spéciale il est même assez singulier d'entendre Platon raisonner et s'exprimer en dialecticien (3) amoureux d'analyses raffinées (4), tandis qu'Aristote la traite de préférence sur le ton familier du moraliste, sauf à le relever çà et là par une pointe imprévue de sentiment. C'est qu'en effet l'auteur de la *Morale à Nicomaque* ne se borne pas à voir dans l'amitié une vertu véritable, ornement apprécié des

(1) Voir spécialement le livre VIII de la *Morale à Nicomaque*, le livre VII de la *Morale à Eudème*, et le second livre de la *Grande morale*.

(2) Les déclarations d'Aristote lui-même sont sur ce point aussi explicites que possible : « L'amitié est le lien des États et les législateurs s'en occupent avec plus de sollicitude encore que de la justice (*Morale à Nicomaque*, VIII, 4), et un peu plus loin : « L'amitié et la justice concernent les mêmes objets et s'appliquent aux mêmes choses » (VIII, 9).

(3) Il est vrai que pour posséder la pensée complète de Platon sur la nature et les avantages de l'amitié il faudrait, après avoir feuilleté le *Lysis*, prendre en mains certaines pages du *Phèdre* et de la *République*.

(4) On sait avec quel esprit Platon en maint passage des œuvres de sa maturité (le *Philèbe* par exemple) nous décrit lui même cette ivresse dialectique.

jours prospères, refuge plus précieux encore aux heures de tristesse et de délaissement; mais il lui ouvre un champ sans limites (1), et contrairement à l'opinion commune, soutient qu'il vaut mieux aimer que d'être aimé d'autrui (2). Ajoutons que tandis que sous ce nom de φιλία il embrasse le cercle entier des inclinations sociales, affections de famille, rapports de sympathie entre habitants d'une même cité ou membres d'un même corps politique, en même temps il a soin d'exclure de son étude toutes les circonstances où un sentiment de propension et d'attachement n'est pas et ne peut pas être payé de retour (3). Il a garde de confondre l'amitié avec ses proches voisines la bienveillance, la libéralité, la concorde, ou d'attribuer à l'obligé les mêmes dispositions morales qu'à son bienfaiteur : il va même jusqu'à traiter avec une ingénieuse finesse tel problème de casuistique pratique comme le suivant : Si notre ami vient à changer, sommes-nous autorisés à lui dénoncer notre amitié?

Mais, pour en revenir au problème posé au commencement de ce chapitre, Aristote devait connaître mieux que personne tous les écrits de son maître : or, lorsqu'il parle de l'amitié, cite-t-il le *Lysis* par son titre? Nulle part : rapporte-t-il expressément à Platon quelques-unes des théories qu'il passe en revue à l'occasion de cette intéressante matière? Pas davantage. Cependant après avoir renoncé à lui demander une preuve positive et directe de l'authenticité du dialogue, n'allons pas interpréter ce silence apparent comme un argument en faveur de la thèse opposée.

Je dis apparent : c'est qu'il importe en effet de remarquer

(1) *Morale à Nicomaque*, VIII, 6, 1 : « La véritable amitié est une sorte d'excès en son genre » : phrase qui fait penser à la maxime de La Bruyère : « Il n'y a guère au monde un plus bel excès que celui de la reconnaissance ».

(2) *Ib.*, 8, 1.

(3) *Ib.*, 2, 3.

qu'au nombre des opinions discutées par Aristote il s'en trouve qui correspondent presque textuellement à certaines assertions du *Lysis* : si pour les introduire il se sert d'ordinaire de la formule vulgaire φασί « on dit », c'est sans doute parce que ces idées, loin d'être particulières à Platon, lui étaient communes avec la plupart des disciples de Socrate et avec Socrate lui-même (comme le montrent les *Mémorables*), de telle sorte que nulle école n'avait un droit exclusif ou même un privilège pour les revendiquer. Ainsi Aristote rappelle qu'au témoignage de plusieurs il ne saurait y avoir d'amitié qu'entre gens vertueux et se ressemblant par leur vertu, les méchants se refusant à toute liaison durable (1) : c'est là, nous l'avons vu, une des thèses du *Lysis*. Il constate que les êtres s'attirent en raison de leurs affinités, ce qui n'empêche pas deux êtres semblables de se jalouser à la façon des potiers (2) : qui ne reconnaît ici le vers d'Hésiode allégué dans notre dialogue ? Ailleurs il ajoute que l'on a tenté de donner à l'amitié une origine plus haute, et d'entrer à cette occasion dans des considérations d'ordre supérieur et plus rapprochées des lois naturelles (3), non sans ajouter finement qu'on a fait ainsi fausse route ; or, le *Lysis*, on s'en souvient, met en cause les théories d'Empédocle et d'Héraclite. Enfin lorsqu'il fait observer que les petits enfants, incapables de rendre à leurs parents amour pour amour, ne leur en sont pas moins chers (4), il s'approprie une remarque qu'on peut lire également dans notre dialogue.

Encore une fois, rien n'autorise à considérer ces divers textes comme autant de témoignages décisifs et sans réplique

(1) *Morale à Nicomaque*, VIII, 1, 1155 *a*, 31 et 1159 *b*, 7, et le chapitre 4 presque en entier. — *Cf. Lysis*, 214 A-D.

(2) *Ib.*, 1155 *a*, 35. — *Cf. Lysis*, 215 C.

(3) *Ib.*, 1155 *b*, 1 : ἀνώτερον καὶ φυσικώτερον.

(4) *Ib.*, 1159 *a*, 27. *Cf. Lysis* 212 E.

de l'origine platonicienne du *Lysis* (1) : mais il y aurait une grande témérité à ne voir dans cette suite de rapprochements qu'un pur effet du hasard, et une plus grande encore à prétendre que c'est précisément à la lecture de ces passages d'Aristote qu'un faussaire a conçu l'idée de cette composition philosophique, sauf à la faire passer ensuite comme un écrit de Platon à Pergame ou à Alexandrie.

En somme, malgré les objections plus ou moins spécieuses d'Ast, de Socher et de Schaarschmidt, le *Lysis* est du nombre des dialogues platoniciens dont l'authenticité, consacrée par la tradition, a pour elle, à défaut d'une absolue et entière certitude, des probabilités suffisamment justifiées.

C. Huit.

(1) Ils prouvent tout au plus en effet qu'Aristote avait ce dialogue entre les mains, au moment où il écrivait ces pages sur l'amitié ; mais ils ne nous apprennent absolument rien sur son auteur.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les mères des grands hommes,

par M. Maurice Bloch.

M. Perrens : — M. Maurice Bloch, directeur de l'Institution Bischoffsheim, désire faire hommage à l'Académie de la cinquième édition d'un ouvrage qu'il a publié sous ce titre : *Les mères des grands hommes*, et dont les quatre premières n'ont pas été soumises à notre Compagnie Le succès marqué de ce volume s'explique fort bien, sans parler des mérites de l'exécution, dans un temps où les femmes revendiquent si vivement tout ce qui leur est dû, et même peut-être un peu plus.

L'auteur s'inspire du mot bien connu de Napoléon : « L'avenir d'un enfant dépend entièrement de sa mère ». Il multiplie les preuves de cette assertion, sans phrases, par les faits, en partant des Gracques et de Marc-Aurèle, en passant, parmi tant d'autres, par Bayard, Schiller, Mendelssohn, Châteaubriand, Cuvier, pour aboutir à Lamartine, à Littré à Michelet.

Lui objecterait-on qu'il ne cite que les noms qui viennent à l'appui de sa thèse, et qu'on trouverait sans peine plus d'un grand homme dont la mère fut négligente ou ne s'éleva pas au-dessus du médiocre, on ne le prendrait point sans verd : en cherchant bien, il trouve, près du berceau de l'enfant prédestiné, une grand'mère, une tante, une sœur, une épouse, voire une marraine. Ainsi Racine, Bernardin de Saint-Pierre, Gibbon, Béranger. Il aurait même pu ajouter à ces noms celui de Renan, qu'on s'étonne un peu de voir passé sous silence. Mais cette lacune et d'autres encore ne sauraient que bien légèrement diminuer l'intérêt et le prix de cet ouvrage ; l'on n'a pu se flatter d'y être complet et les développements y sont de nature à contenter les personnes du sexe fort qui, par esprit de justice ou par galanterie, soutiennent, dans la campagne entreprise' les personnes du sexe faible.

Le pouvoir réglementaire,

Par M. J. Dejamme.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. J. Dejamme, auditeur au Conseil d'État, d'une publication intitulée : *Le pouvoir réglementaire*. C'est un sujet très important et très intéressant, auquel les légistes et les publicistes de différents pays ont consacré beaucoup d'attention et de nombreuses études. Il s'agit en effet d'un pouvoir qui complète celui du législateur et sans lequel il y aurait souvent un hiatus entre la prescription et l'exécution. Le législateur ne peut pas tout prévoir, la loi ne peut pas tout régler, c'est l'administration qui y pourvoit. Il en est ainsi, parce que la nature des choses l'exige ; même en Angleterre où les lois renferment tant de dispositions qui, sur le continent, sont considérées comme d'ordre réglementaire, il y a des bylaws, qui sont des règlements spéciaux ou locaux.

M. Dejamme, en exposant le pouvoir réglementaire de l'Administration française, s'abstient de toute considération philosophique sur l'origine et la nature de ce pouvoir ; il se borne à étudier les lois et la jurisprudence et à faire connaître le régime en vigueur. L'auteur fait passer sous les yeux du lecteur, d'abord les autorités investies du pouvoir réglementaire, puis une classification des règlements.

L'exposé de M. Dejamme a le mérite d'une grande clarté, il est juste de dire que le sujet s'y prête assez. Les attributions du président de la république, des ministres, des préfets, des maires sont nettement déterminées, presque aucune confusion n'est possible, et la classification des règlements ne semble plus présenter de difficultés. Je crois qu'on sera rarement d'un avis différent de celui de M. Dejamme, qui s'appuie sur les meilleures autorités, notamment sur M. Aucoc, et qui a surtout le mérite d'avoir réuni des textes épars, et d'avoir dressé un tableau d'ensemble qui fait mieux comprendre et apprécier l'organisation administrative de la France.

Le Collège et le Lycée d'Orléans (1762-1892),

Notes, souvenirs, documents avec plans, vues et vignettes,

Par M. L. H. Tranchau,

Ancien professeur du Lycée d'Orléans, Inspecteur d'Académie honoraire, Membre et ancien président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

M. Gréard : — Cet ouvrage, de plus de six cents pages, est un modèle des monographies qu'un écrivain de savoir et de talent peut tirer de recherches locales bien digérées. Les documents originaux, les anecdotes, les souvenirs y abondent. C'est mieux qu'une monographie, c'est une sorte de biographie rédigée par un homme qui, pendant plus de trente ans, a vécu de la vie du collège dont il retrace le passé. Le détail n'y est pas seulement toujours précis, il est souvent ému : certaines pages sur l'occupation allemande en 1870-1871 sont d'un intéret poignant. Ce dont plus encore peut-être il faut savoir gré à M. Tranchau, c'est de la clarté répandue dans le large et copieux exposé de cette chronique séculaire. Agrégé d'histoire, l'auteur sait le prix d'une lumineuse ordonnance. Chacun de ceux qui ont passé au Lycée d'Orléans, élèves, professeurs, administrateurs, se retrouvera dans le livre qu'il leur a consacré, à sa place et, pour ainsi dire, à son rang. M. Tranchau n'oublie personne, et, moins que personne, les membres de l'Association amicale qui ont contribué à relier l'un à l'autre le passé et le présent de l'établissement. Mais, grâce à l'habileté de la composition, les arbres ne cachent pas la forêt. Et ce qui ressort surtout de cette revue si riche et si complète, c'est le sentiment d'une véritable reconnaissance pour l'ensemble des efforts, éclatants ou modestes, toujours dévoués, qui ont contribué à fonder la prospérité du Collège ou du Lycée d'Orléans. Ancien professeur, ancien proviseur, ancien inspecteur, et à tous ces titres un des ouvriers les plus distingués qui aient travaillé à cette prospérité, M. Tranchau méritait d'en être l'historien.

Les origines du caoutchouc. — François Fresneau, ingénieur du Roi, 1703-1770,

Par M. le baron de la Morinerie

M. Gréard : — La Condamine, au cours de sa *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale*, signalait en ces termes, à la date de juillet 1743, les propriétés d'une résine désignée sous le nom de *cahuchu* en la province de Quito : « Fraîche, on lui donne, avec des moules, la forme qu'on veut, elle est impénétrable à la pluie ; mais ce qui la rend plus remarquable, c'est sa grande élasticité. On en fait des bouteilles qui ne sont pas fragiles, des boîtes, des boules creuses qui s'aplatissent quand on les presse, et qui, dès qu'elles ne sont plus gênées, reprennent leur première figure. Les Portugais du Para ont appris des Omaguas à faire avec la même matière des pompes ou seringues, qui n'ont pas besoin de piston : elles ont la forme de poires creuses, percées d'un petit trou à leur extrémité où ils adaptent une canule de bois : on les remplit d'eau, et, en les pressant, lorsqu'elles sont pleines, elles font l'effet d'une seringue ordinaire. Ce meuble est fort en usage chez les Omaguas. Quand ils s'assemblent entre eux pour quelque fête, le maître de la maison ne manque pas d'en présenter une par politesse à chacun des conviés, et son usage précède toujours, parmi eux, les repas de cérémonie ». La Condamine racontait cette petite histoire à ses confrères de l'Académie des sciences, à titre de curiosité, comme un trait de coutumes singulières.

Six ans après, l'Académie recevait un mémoire, où l'auteur, François Fresneau, ingénieur de la marine à Cayenne, racontait que, déjouant les ruses des sauvages, il avait fini par découvrir l'arbre seringue — c'était le nom qu'il avait dans la Guyanne, — et exposait comment, à la suite de nombreuses expériences, il était parvenu à dissoudre la résine et à l'utiliser.

C'est la vie de François Fresneau que s'est proposé de faire connaître M. le baron de la Morinerie. Il a tiré les éléments de cette histoire, tant des archives du Ministère de la Marine et des papiers de la famille Fresneau-Chasseloup-Laubat que des papiers de sa propre famille, car

il est lui-même, en ligne collatérale, un descendant de Fresneau. Mais, si ces renseignements intimes ont permis à l'auteur d'ajouter au portrait de son personnage quelques traits d'un naturel charmant, l'intérêt général de l'opuscule dépasse la portée d'un document privé : c'est la réhabilitation d'une mémoire trop oubliée ; et, tandis qu'il accomplissait cet acte de justice, M. de la Morinerie a mis en lumière une de ces intelligences ouvertes, actives, hardies, jointes à un cœur généreux et ambitieux du bien public, comme le XVIIIe siècle en offre tant d'heureux exemples.

Fresneau, issu d'une famille originaire des îles de la Saintonge, était né à Marennes, le 29 septembre 1703. Envoyé à Paris, malgré sa mère, pour y achever son éducation, il se fit dès l'abord remarquer par ses maîtres, qui avaient reconnu en lui « des dispositions rares pour tout ce qui concerne le génie ». « Votre fils a mille talents, écrivait un d'eux à la mère demeurée inquiète ; c'est en même temps le garçon le plus sage que j'ai connu, et dont les mœurs sont les meilleures ; je suis prêt à l'attester devant Dieu et devant toute la terre. » Fresneau n'avait encore que vingt-cinq ans, quand Cassini le signalait au roi « comme en état de faire avec succès, dans les différents lieux où il plairait à Sa Majesté de l'envoyer, des observations astronomiques et géographiques dignes d'être communiquées à l'Académie des sciences ». Pourvu, après examen, du diplôme d'ingénieur, il reçut presque aussitôt de M. de Maurepas une mission en Guyanne ; il était chargé de l'étude et de la construction des fortifications de Cayenne. C'est là qu'il fit sa découverte. De retour à Paris, il en poursuivit l'application. Rien de plus curieux que la série de notes dans lesquelles il fait connaître, avec une précision scientifique, la nature de l'arbre-seringue, comment la résine, recueillie dans des bouteilles, peut se conserver et se transporter, comment elle se combine avec l'huile d'olive, l'essence de térébentine, le plomb, l'alcali, l'eau de savon, comment elle peut servir d'enduit au bois, au fer, aux étoffes, comment elle se moule et se raccommode, comment enfin elle peut être pliée à tous les usages, depuis le parapluie jusqu'à l'habit de plongeur. Un des premiers objets fabriqués par Fresneau fut une paire de bottes qu'il envoya à M. de Maurepas.

Ces expériences, qu'il multipliait avec passion, n'absorbaient cependant qu'une partie de sa pensée, et la moindre. Pendant son séjour en Guyanne, il avait conçu le projet d'ouvrir le pays à l'industrie et à l'influence françaises. Il voulait fonder une colonie sur les bords de l'Aprouague, la plus belle rivière de la Guyanne, « à moitié chemin de Cayenne et d'Oyapock, qui arrose la plus riche contrée du monde, un vrai pays de cocagne : sol merveilleux, air frais, eaux vives, bois de bananiers, champs de manioc et de cannes à sucre, pêches superbes, chasses abondantes. » Ce n'était pas un rêve vaguement entrevu ; Fresneau avait tracé un programme d'exécution complet : constitution d'une Compagnie, établissement de missionnaires, bâtiments d'administration, magasins, fortifications, tout était prévu jusqu'au futur gouverneur « honnête et désintéressé ». Ce qu'il avait proposé en 1748, il semble qu'on va l'accomplir en 1763. Malheureusement son âge ne lui permet plus de faire partie de l'expédition ; mais il offre son concours pour les études à entreprendre : « Je m'y prêterai ou plutôt je m'y livrerai, écrit-il, avec toute l'ardeur du zèle qu'on doit attendre d'un citoyen qui ne respire que la gloire et l'avantage de sa patrie. » Si d'ailleurs la vieillesse le retient lui-même, son fils le remplacera. L'expédition ne réussit point. Elle ne fut point conduite sur le plan qu'il avait donné. Mais Fresneau meurt en 1769, avec l'espoir qu'un jour le projet se réalisera. Tranquille de ce côté, il était moins rassuré sur les applications de sa découverte du caoutchouc, dont les expérimentateurs à la suite semblaient vouloir lui disputer la gloire.

Intéressant par le sujet, ce récit biographique est en outre bien conduit et illustré, pour ainsi dire, de lettres, de notes, de mémoires qui ont toute la saveur du temps. Il fait honneur à la plume élégante et sûre de M. de la Morinerie.

Traité du domaine public,

Par M. de Récy.

M. de Franqueville : — Je présente à l'Académie les deux volumes du *Traité du domaine public*, de M. de Récy. L'auteur de cette

œuvre importante, n'est pas seulement un jurisconsulte distingué, il est, depuis de longues années, à la tête du bureau des domaines, à la direction générale de l'enregistrement et du timbre. Il a donc une compétence exceptionnelle pour traiter ce sujet, au point de vue théorique aussi bien qu'au point de vue pratique.

L'ouvrage de M. de Récy contient d'abord une étude historique pleine d'intérêt sur le droit romain et sur l'ancien droit français, relatifs au domaine public. Vient ensuite la définition du domaine, d'après la législation et la jurisprudence actuellement en vigueur ; ce titre général embrasse deux catégories : domaine public national, domaine de l'État, l'un détenu à titre de souveraineté, l'autre à titre de propriété. Ce dernier comprend les biens affectés aux services publics et les biens non affectés ; là même ne s'arrêtent pas les subdivisions qui résultent de l'usage et de la destination des biens domaniaux.

L'auteur expose successivement quelles sont les choses qui rentrent, à un titre quelconque, dans le domaine public, comment se forme ce domaine et quelle est sa condition juridique. Il traite ensuite de la conservation et de la gestion du domaine, de ses transformations et de son déclassement. Les questions si nombreuses et si délicates que soulève ce vaste sujet sont successivement étudiées et les solutions qu'elles ont reçues sont nettement exposées, d'après les décisions administratives et les monuments de la jurisprudence. Le traité de M. de Récy est donc d'une grande utilité ; le soin avec lequel il a été fait, lui donne une valeur toute spéciale et tous ceux qui connaissent la difficulté du sujet apprécieront vivement le mérite de ce remarquable ouvrage.

Un agent secret sous la Révolution et l'Empire, avec ce sous titre : Le comte d'Antraigues,

Par M. Léonce Pingaud.

M. Bardoux : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Léonce Pingaud, professeur à la Faculté des Lettres de Besançon, un livre intitulé : *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire,* avec ce sous titre : *Le comte d'Antraigues.*

M. Léonce Pingaud n'est pas un inconnu pour l'Académie ; ses ouvrages antérieurs *la politique de saint Grégoire le Grand*, Les *Français en Russie au XVIIIe siècle*, la *Correspondance intime du comte de Vaudreuil et du comte d'Artois pendant l'Émigration,* témoignent de ses hautes qualités de lettré et d'historien, de la sûreté des ses informations de la sagacité de son esprit. Sa dernière étude est loin d'être inférieure aux premières.

Le personnage qui en fait l'objet, le comte d'Antraigues, avait été de son vivant assez justement apprécié, mais assez mal connu. Il avait à dessein laissé planer un mystère sur ses actions comme sur ses écrits. Il eût fallu une bibliothèque pour ses correspondances, et bien qu'incomplètes, elles ne remplissent pas moins de dix-sept volumes, à notre ministère des Affaires étrangères. M. Léonce Pingaud a tout fouillé, depuis nos Archives nationales jusqu'à celles de Vienne et de Moscou, et le British muséum à Londres, sans compter les collections particulières.

On peut donc affirmer sans crainte qu'aucun fait important, nouveau, ne sera révélé après lui, et qu'on possède tous les éléments pour juger celui qui écrivait à l'Empereur Paul : « J'ai intrigué de toutes mes forces, « de tous mes moyens ; je n'ai perdu ni une occasion, ni un instant. »

Comme d'Antraigues appartient par sa vie, à trois périodes diverses. l'ancien Régime, la Révolution, l'Empire, le livre de M. Léonce Pingaud, se divise en trois parties, mais bien inégales par leur importance et leur intérêt. D'Antraigues s'est en effet montré à l'Assemblée Constituante le défenseur bientôt découragé du vieil ordre de choses. Dès 1790, il avait pour toujours quitté la France pour consacrer sa vie à la cause de la contre révolution royaliste.

Un fait étrange et ignoré prouve cependant qu'il eût pu, s'il l'eût voulu, entrer au Conseil des Cinq-Cents. De France, nous apprend M. Pingaud, on sollicitait l'ancien député de la noblesse de se faire rayer et d'annoncer sa candidature. La pensée de ressaisir en rentrant quelques débris de sa fortune le tenta ; sa mère, une âme droite et entière, l'en dissuada et il se rejeta dans les aventures. Elles le conduisirent en prison en 1797, puis à l'honneur, fatal à sa réputation, d'être mis face à face avec le vainqueur d'Italie, tandis que la Saint-Huberty, devenue la comtesse d'Antraigues

et décorée du cordon de Saint-Michel, allait implorer à Milan Joséphine Bonaparte Son évasion, ses inconséquences en laissant tomber entre les mains de ses ennemis le récit de ses entretiens avec Montgaillard, sa disgrâce auprès de la Cour de Milan, sont autant de pages curieuses à lire; mais le chapitre le plus original, est le sixième, la France en 1804. — Entre la Russie et l'Autriche, d'Antraigues était redevenu, à côté du diplomate avoué, un intermédiaire recherché. On apprend par lui comment des témoins hostiles, embusqués au seuil des Tuileries, dépeignaient Bonaparte et son entourage. Dans ses lettres à Czartoryski il nomme ses correspondants : l'*ami* et l'*amie* de Paris A l'un appartiennent les révélations politiques, à l'autre les commérages élégants, les anecdotes de salon. Quels étaient ces deux personnages ? M. Pingaud n'a pas cherché à les découvrir ; il tire de leur correspondance des faits nouveaux et des traits à noter de la cour consulaire.

La dernière étape de d'Antraigues fut en Angleterre ; il y était poussé par l'implacable *vendetta* de Napoléon. Il était temps pour lui de quitter Dresde ; il eut été enlevé et fusillé ; à Londres, il rencontrait un aventurier de haute mine, Puisaye, et il recommençait ses intrigues, mais elles étaient stériles. Il finissait par devenir un isolé, abandonné par les uns, brouillé avec les autres. Un domestique congédié l'assassinait en 1812.

Ce résumé suffit, nous l'espérons, pour attirer l'attention de l'Académie sur un livre plein d'intérêt et qui fait grand honneur à celui qui l'a écrit.

La France économique et l'Armée,

Par M. l'Intendant général Delaperrière.

M. Bardoux : — M. l'Intendant général Delaperrière m'a prié d'offrir à l'Académie un volume intitulé : *La France économique et l'Armée.*

Ce livre est le premier d'une série ayant pour but de faire connaître dans son ensemble la constitution de l'armée, ses rapports avec les autres branches de l'administration publique, les ressources qu'elle tire des diverses forces vives de la nation, de la production agricole et industrielle, du commerce intérieur et extérieur.

En publiant cet important travail, l'auteur s'est placé en face de

la situation faite à l'Administration de la guerre et au corps de l'Intendance, par la loi du 16 mai 1882.

M. Delaperrière a eu pour but d'être utile ; il a atteint ce but. Et ce savant ouvrage sera consulté avec fruit par tous les officiers de notre armée et par ses administrateurs.

Introduction à l'étude du droit public général français,

Par M. H. Barckhausen,

Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, Correspondant.

M. Doniol : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un fascicule de notre très distingué correspondant M. Barckhausen, et de sa part. C'est son Introduction à l'ouvrage qu'il compose sur l'étude du Droit public général français. Dans les trente pages de cette brochure, M. Barckhausen précise d'abord l'origine de cette partie du droit, sa nature, son étendue, les catégories que comporte essentiellement son objet. Avec une grande netteté et même avec élégance, il y détermine ce qui est *art*, ce qui est *science*, ce qui est *philosophie*, ce qui est *morale*, puis les *obligations* que l'état de société impose aux hommes.

M. Barckhausen explique après cela en quoi consiste le *Droit public général*. Il le dégage de ce qu'on a appelé le *Droit public naturel*, qu'il renvoie au domaine de la morale et de la philosophie. Il en distrait de même ce qu'on dénomme couramment *Droit constitutionnel* ; ce n'est pour lui qu'une des parties du droit public général. Il détermine ainsi par élimination le *Droit public général français*, qui fera le sujet de son livre.

Dans son ouvrage, l'auteur traitera spécialement, d'abord de l'Etat français, en second lieu de l'autorité publique en France et de sa sphère d'action. Sujet très compliqué. M. Barckhausen fait justement remarquer non seulement la multiplicité, mais encore l'extrême confusion qu'en présente la matière. Son ambition serait d'y mettre l'ordre nécessaire, de doter cette matière très complexe « de cadres simples, logiques » dit-il, et « à la fois de théories logiques et fécondes ». On peut s'en fier à son judicieux esprit et à son talent de réussir dans cette entreprise.

Manuel des Agents de change (1).

M. Ch. Lyon Caen : — Cet ouvrage n'est pas comme son titre pourrait le faire croire, un traité de droit consacré à l'institution des *Agents de change*, c'est un recueil de textes. On y a réuni tous les actes législatifs concernant les Agents de change et leurs attributions. Comme ces officiers ministériels s'occupent principalement de la négociation des valeurs mobilières, le volume renferme toutes les dispositions légales concernant de près ou de loin cette partie importante de la fortune publique. Le développement de la fortune mobilière a provoqué depuis une quarantaine d'années surtout la confection d'un grand nombre de lois et de décrets sur la matière. Mais, sous l'ancien régime même, alors que régnait la vieille maxime, *vilis mobilium possessio*, des dispositions légales relatives aux Agents de change et aux valeurs mobilières ont été édictées.

Le volume se divise en deux parties, l'une comprend les dispositions antérieures, l'autre les dispositions postérieures à 1789. Parmi les premières, la plus ancienne reproduite dans le volume est l'ordonnance de 1304 rendu par Philippe le Bel pour décider que les opérations de change se feraient sur le Grand Pont qu'on a, par suite, appelé postérieurement le pont au change.

Au reste, les édits, déclarations et ordonnances des rois n'ont pas en cette matière un intérêt purement historique. Dans les dernières années, la cour de Cassation a cru pouvoir combler les lacunes des lois nouvelles sur plusieurs importantes questions, à l'aide des actes législatifs de l'ancienne Monarchie.

Ce recueil de textes facilitera les recherches et rendra assurément service à tous ceux qui, à un point de vue quelconque, ont à s'occuper de la législation qui a régi dans le passé ou qui régit actuellement les valeurs mobilières et les négociations dont elles sont l'objet.

(1) 1 vol. grand in-8 de 732 pages. Rousseau, éditeur. (Publication de la Compagnie des Agents de change de Paris.)

Revue générale de droit international public,

Publiée par MM. A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, et M. Paul Fauchille, docteur en droit, lauréat de l'Institut. (1re livraison, 1er février 1894.)

M. Lyon-Caen : — L'étude du droit international public est particulièrement florissante en France depuis une quinzaine d'années. Les ouvrages généraux et les monographies touchant à cette branche du droit se multiplient sans cesse. Ce mouvement est dû sans doute en grande partie à l'importance croissante des questions internationales ; il l'est aussi au développement de l'enseignement. Nous n'avons eu pendant longtemps que deux chaires de droit des gens, l'une à Paris, l'autre à Strasbourg ; cette dernière avait même été supprimée durant les dernières années du second Empire. Aujourd'hui, le droit international public est enseigné dans toutes les Facultés de droit et à l'École des sciences politiques.

Cependant il n'y avait eu jusqu'ici aucun organe périodique français consacré aux questions de droit international public. Il se publie bien à Gand depuis 1868 une très estimable revue de droit international, elle est dirigée par des étrangers et la plupart de ses rédacteurs sont de nationalité étrangère. La nouvelle revue vient ainsi combler une lacune fâcheuse. Elle compte de nombreux collaborateurs étrangers, mais publiée à Paris, dirigée par des Français, elle subira, tout en restant impartiale, l'influence de la science et des idées françaises.

Le premier numéro, paru le 1er février dernier, contient trois articles de doctrine et une chronique. Il s'ouvre par une sorte d'introduction dans laquelle l'un des directeurs, M. Pillet, traite des éléments constitutifs, du domaine et de l'objet du droit international public. Dans un second article, M. de Martens, conseiller du ministère des Affaires étrangères, professeur de droit à l'Université de Saint-Pétersbourg, s'occupe de la mer territoriale et insiste sur l'utilité que présenteraient des conventions internationales en déterminant l'exacte étendue. Dans un troisième article, M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, montre un côté tout à fait original de l'arbitrage de Behring. Jusqu'à présent, dans

les litiges internationaux, les arbitres remplissant le rôle de juges se bornaient à statuer sur les contestations nées entre les États. Dans l'affaire récente de la mer de Behring, les arbitres ont reçu et rempli une mission toute nouvelle, ils ont statué pour l'avenir et ont presque fait à cet égard œuvre de législateur plutôt que de juge, en établissant un règlement sur les rapports futurs entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, au point de vue de la pêche des phoques.

Le droit international implique la connaissance dans le passé et dans le présent, des faits auxquels a donné ou donne lieu l'activité des différents peuples. Aussi la nouvelle revue fera-t-elle une place à l'histoire diplomatique et publie-t-elle, dès son premier numéro, une chronique des faits internationaux ; dans cette chronique sont exposés et appréciés les différents faits et actes accomplis en 1893 dans les relations entre les différents États.

A raison même des liens étroits qui unissent l'histoire diplomatique au droit international public, la nouvelle Revue a sollicité et obtenu le patronage à la fois de jurisconsultes, notamment de MM. Arthur Desjardins, Funck-Brentano, Louis Renault, et d'historiens comme MM. Albert Sorel et Vandal.

Congrès national du patronage des libérés.

M. Bérenger : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du compte rendu du *Congrès national du patronage des libérés*, qui s'est tenu à Paris au mois de mai dernier.

Constater et poursuivre le crime, en obtenir la répression et veiller à ce que l'exécution de la peine réalise le caractère de correction qui est son but principal, constitue assurément une part importante de l'œuvre judiciaire. Ces devoirs divers sont loin, toutefois, de la comprendre tout entière et ne sont peut-être même pas sa partie la plus délicate et la plus pratiquement salutaire N'y a-t-il pas à la fois, en effet, plus de difficultés et plus d'intérêt pour la société à préserver des rechutes celui contre lequel elle a dû sévir, qu'à le châtier ?

La peine n'est qu'une satisfaction temporaire donnée à l'opinion et un avertissement pour le coupable.

Il n'y a de garantie véritable pour l'ordre social que dans le relèvement du condamné.

Or, il faut le reconnaître, dans l'état actuel de nos institutions et d nos mœurs, le libéré sans ressources et sans famille ou que sa famille a abandonné — et c'est le plus grand nombre — rencontre dans son dénûment même, dans la réprobation sans pitié qui le poursuit et dans la marque dont le frappe indéfiniment le casier judiciaire, les plus cruels obstacles. Ses résolutions les plus sincères, ses efforts les plus énergiques. risquent de s'y briser. S'il ne trouve pas l'appui d'une main qui l'assiste, il restera le plus souvent sans travail et sans pain. Le retour à la prison sera son seul refuge contre la faim.

C'est l'œuvre du patronage de lui apporter cette assistance qui le préservera de la rechute, œuvre essentiellement humanitaire, plus sociale encore que charitable.

De tout temps, le patronage individuel a été pratiqué par quelques âmes d'élites Il n'a pris que depuis peu sa place dans nos institutions charitables.

Il appartenait à la Société générale des prisons, dont l'autorité est devenue si grande à l'étranger comme en France, d'en marquer l'importance dans l'œuvre pénitentiaire et d'en favoriser le développement.

Déjà elle consacrait une partie de son bulletin mensuel à une revue du patronage où se trouvaient exactement relevés les efforts tentés et les résultats obtenus chez nous et au dehors. Elle a voulu faire mieux. Dans le but de donner une impulsion à la formation d'œuvres nouvelles, elle a provoqué au cours de l'année dernière, sous l'habile direction de son président, M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation, et de son dévoué secrétaire général, M. A. Rivière, une enquête sur l'état du patronage en France, bientôt suivie, sur un remarquable rapport de M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, de la réunion en congrès de toutes les sociétés existantes.

C'est le compte rendu des utiles travaux de ce congrès qui est offert à l'Académie. Son éminent secrétaire perpétuel, dont l'infatigable parole

a donné un si éclatant essor à toutes les formes de la charité, a bien voulu en inaugurer la première séance.

D'importantes questions sur l'utilité du patronage, son organisation, ses moyens d'action, la forme à donner à ses statuts, les asiles temporaires, les visites dans les prisons, l'assistance spéciale à donner aux jeunes libérés des deux sexes, etc., ont été traitées avec ampleur.

Désormais, l'initiative individuelle ne sera plus en peine de se procurer les renseignements utiles à la fondation des œuvres nouvelles. Elle trouvera là le guide le plus sûr.

Déjà des résultats pratiques de quelque importance sont nés de ce premier congrès. De nouvelles sociétés de patronage se sont formées dans des villes où il n'en existait pas ; un bureau central a été créé à Paris pour favoriser ce mouvement et préparer des réunions nouvelles.

Enfin, une union entre toutes les sociétés de patronage vient de s'établir en vue de multiplier leur action par la mise en commun de leurs efforts.

Annual report of the Bureau of statistics of Labor; for the year 1891, 2 volumes; for the year 1892, 2 volumes.

Par M. Thomas J. Dowling,

Commisaire du bureau de statistique du travail de l'État de New York.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie les rapports du Commissaire de la statistique du travail de l'État de New York pour les années 1891 et 1892 : *Annual report of the bureau of statistics of labor ; for the year 1891, 2 volumes ; for the year 1892, 2 volumes.*

Ces deux exemplaires sont offerts à la bibliothèque de l'Institut, par M. Thomas J. Dowling, Commissaire du bureau de statistique du travail de l'État de New York.

Je donne, comme exemple des matières ordinairement traitées dans ces documents, la table du rapport de 1892 : 1° Revue économique du développement de l'État de New York depuis dix ans, portant sur l'agriculture, le coût de la vie, l'immigration, la législation du travail, les manufactures, la population ; 2° les grèves et les interdits ; 3° les statis-

tiques réunies par les associations ouvrières. Je me contente de reproduire, sans traduction, quelques tableaux intéressants sur le coût de la vie.

ENGEL'S LAW

ITEMS	PERCENTAGE OF THE EXPENDITURE OF THE FAMILY OF					
	A workingman with income from £ 225 to £ 300		A man of intermediate class with income from £ 450 to £ 600		A person in easy circumstances with income from £ 750 to £ 1100	
Subsistence	62.0	95.0	55.0	90.0	50.0	85.0
Clothing	16.0		18.0		18.0	
Lodging	12.0		12.0		12.0	
Fuel and light	5.0		5.0		5.0	
Education, religion, etc.	2.0	5.0	3.5	10.0	5.5	15.0
Legal protection	1.0		2.0		3.0	
Care of health	1.0		2.0		3.0	
Recreation	1,0		1.5		3.5	
TOTAL		100.0		100.0		100.0

MASSACHUSETTS

Percentages of expenditure in 1875

ITEMS	PER CENT OF EXPENDITURE OF A WORKINGMAN'S FAMILY WITH AN INCOME				
	From £ 300 to £ 400	From £ 450 to £ 600	From £ 600 to £ 750	From £ 750 to £ 1.200	Above £ 1.200
Subsistence	64	63	60	56	51
Clothing	7	10 5	14	15	19
Rent	20	15.5	14	17	15
Fuel	6	6	6	6	5
Sundry expenses	3	5	6	6	10
TOTAL	100	100	100	100	100

Percentages of expenditure in Massachusetts in 1875 and 1884, and in New York in 1891

ITEMS	MASSACHUSETTS IN 1875				MASSACHUSETTS IN 1884	NEW YORK IN 1891						
Humber in family	»	»	»	»	»	2	3	3	4	2	5	3
Income	£ 300-450	£ 450-600	£ 600-750	£ 750-1.200	£ 754	£ 361	£ 363	£ 469	£ 501	£ 750	£ 675	£ 853
Per cent for subsistence. . . .	64.0	63.0	60.0	56 0	49.28	43.2	46.3	46.3	39.1	34.4	41.6	34.3
Per cent for clothing	7.0	10 5	14.0	15.0	15.95	15.7	11 6	11.7	18.2	24 7	18.7	14.7
Per cent for rent and fuel. . .	26.0	21.5	20.0	23.0	24.04	21.4	33.4	34.2	26.5	25.0	24.5	19.2
Per cent for sundries.	3.0	5.0	6 0	6.0	10.73	19.7	8.7	7.8	16.2	15 9	15.2	31.8
TOTAL.	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

La philosophie en France (première moitié du XIXe siècle),

Par M. Charles ADAM, professeur adjoint de philosophie à la Faculté des Lettres de Dijon.

M. Ravaisson : — Cette histoire commence avec Chateaubriand, Mme de Staël, de Bonald, et finit avec Auguste Comte. On y trouve les mêmes mérites qui ont valu à son auteur le prix proposé, il y a peu d'années, par l'Académie sur la philosophie de Bacon : recherche soigneuse des documents, analyses exactes, appréciations impartiales et judicieuses.

La liberté politique dans l'État moderne,

Par M. Arthur DESJARDINS.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie des sciences morales mon récent ouvrage sur *La liberté politique dans l'État moderne.*

Cet ouvrage se divise en deux livres. Dans le premier, j'analyse les divers éléments de la liberté politique : liberté des élections, liberté du Parlement, indépendance des juges, liberté de la presse, liberté d'association et droit financier. Le deuxième livre se compose de quatre chapitres intitulés : *De la liberté politique dans les États monarchiques. De la liberté politique dans les États républicains. Le socialisme et la liberté. Pourquoi les Français n'ont eu jusqu'à ce jour qu'une conception incomplète et une possession précaire de la liberté politique.*

Précis de droit international public,

Par M. PIEDELIÈVRE.

M. Arthur Desjardins : J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un *Précis de droit international public,* par M. Piedelièvre, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Rennes (Paris. F. Pichon, 1894).

Il n'est traité dans ce premier volume que des relations internationales en temps de paix. L'ouvrage est bien composé, clairement écrit Les étudiants y trouveront un utile résumé des principes.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1894.

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1892, rendu par le Ministre des Finances ;* — *Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, publié par un groupe de collaborateurs. (Tome XVI. in-4°, Paris, Chevalier, Maresq et Cie; E. Plon, Nourrit et Cie, 1894) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (février 1894) ; — *Revue de la Science nouvelle* (n° 77, 1er mars 1894) ;

M. Maurice Block présente un ouvrage intitulé : *Du pouvoir réglementaire*, par M. Jean Dejamme, auditeur au Conseil d'Etat (in-8°, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1893.)

M. Huit termine la lecture de son mémoire intitulé : *Le Lysis de Platon.*

M. Levasseur achève de lire son travail sur *Les missions économiques de l'Académie de 1835 à 1891.*

M. Colmet de Santerre lit un mémoire intitulé : *Le divorce de l'Empereur et le code Napoléon.*

Séance du 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire statistique de la ville de Paris. XIIe année 1891* (in-8°. Paris, G. Masson 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mars 1894) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (décembre 1893) ; — *Johns Hopkins University Studies in Historical and Political Science* (in-8°. Baltimore — Série de décembre 1892 à octobre 1893).

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Philosophie morale et politique*, par M. Alaux, professeur de Faculté à l'École des Lettres d'Alger.

M. Lyon-Caen fait hommage à l'Académie du tome V de son ouvrage : *Traité du Droit commercial*, fait en collaboration avec M. Léon Renault (2e édition, in-8°, Paris, F. Pichon, 1894).

M. Doniol présente une brochure de M. Barckhausen, correspondant de l'Académie, intitulée : *Introduction à l'étude du Droit public général français* (in-8°, Paris, F. Pichon, 1894).

M. Sorel présente les deux ouvrages suivants :

1° *Discours et opinions de Jules Ferry*, par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, tome II *L'Assemblée nationale. Les Ministères Dufaure et Jules Simon. Le régime du 16 mai. Le second Ministère Dufaure* (in-8°, Paris, Armand Colin et Cie 1894).

2° *Le Père Joseph et Richelieu, 1577-1658,* par M. Gustave Fagniez (2 vol. in-8, Paris, Hachette et Cie, 1894).

M. Bérenger présente une brochure de M. Louis Theureau, intitulée : *Les officiers ministériels* (in-8°, Guillaumin et Cie, 1893).

M. Ravaisson présente un ouvrage intitulé : *Revue de métaphysique et de morale*, 1re année, 1893 (in-8°, Paris, Hachette et Cie, 1893).

M. Maurice Block donne lecture d'un mémoire intitulé : L'*Etat et la Société.*

M. Glasson fait, au nom de la section de Législation, un rapport sur le concours pour le prix Kœnigswarter, à décerner en 1894 au meilleur ouvrage sur l'histoire du droit publié dans les cinq dernières années, et propose de décerner le prix de la valeur de *quinze cents francs à M. A. Esmein*, professeur à la Faculté de Droit de Paris, pour ses deux ouvrages : *Le mariage en droit canonique* et *Cours élémentaire d'histoire du droit français ;*

Et d'accorder en outre une mention honorable à *M. Ludovic Beauchet*, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, pour son ouvrage intitulé : *Loi de Vestrogothie-Westgöta-Lagen* (traduction du Suédois).

L'Acadamie adopte ces propositions.

SÉANCE DU 17. — Il fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (nos 7 et 8, décembre 1893) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture*, recueil périodique (mars 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 mars 1894) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (janvier et février 1894) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er mars 1894) ; — *Documente privitoare la Istoria Românilor. Urmare la calectiunea lui Ludoxiu de Hurmuzaki* (2e supplément du 1er volume 1510-1600 et 1er supplément du 5e volume, 1822-1838, Bucuresci 1893-94).

M. Aucoc présente une brochure de M. Th. Ducrocq, correspondant de l'Académie, intitulée : *De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères* (in-8°, Paris, Chevalier-Maresq et Cie, 1894).

M. Dareste présente un ouvrage autographié, intitulé : *Les prolégomènes du dynamisme absolu*, par M. Ch. Poirson.

M. Bouillier présente un ouvrage intitulé : *History of the Philosophy of History*, par M. Robert Flint, correspondant de l'Académie. (William Blackwood and sons — Edimbourg et Londres, 1893).

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage en deux volumes grand in 4o de M. E. Rodocanachi, intitulé : *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire Romain*. (Paris, Alphonse Picard et fils, 1894).

M. Georges Picot lit le 10e rapport annuel sur les travaux de la Commission des ordonnances des rois de France et dépose sur le bureau, au nom de cette commission, le tome VI du catalogue des actes de François 1er (supplément 1527-1547) (in-4o. Paris, Imprimerie Nationale, mars 1894).

M. le Secrétaire perpétuel annonce la mort de sir James Stephen, correspondant de l'Académie dans la section de Législation, résidant à Londres, décédé le 11 mars 1894.

Il annonce aussi à l'Académie que, conformément aux usages, il n'y aura pas de séance le samedi 24, jour du Samedi-Saint.

Il lit une lettre de M. By Saint Hilaire informant l'Académie de l'état de sa santé.

M. Arthur Desjardins lit une étude sur *La déclaration russe de Catherine II, du 9 mars 1780.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie, d'un acte passé à Paris, le 24 février 1894, pardevant Me Maurice Plicque, notaire, par lequel M. le baron Alphonse Chodron de Courcel, sénateur, ancien ambassadeur, grand officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, no 10, à l'occasion de l'arbitrage qui a eu lieu sous sa présidence à Paris, dans l'affaire des Pêcheries de Behring, entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, fait donation entre vifs à l'Académie française, à l'Académie des inscriptions et belles lettres et

à l'Académie des sciences morales et politiques, conjointement et indivisément entre elles, d'une inscription de *mille francs de rente trois pour cent* sur l'Etat français, dont les Académies donataires auront la jouissance du jour où elles seront en mesure d'accepter définitivement ladite donation.

La rente de mille francs dont il s'agit sera employée à la création d'un prix triennal destiné à récompenser une œuvre de littérature, d'érudition ou d'histoire qui sera de nature à attirer l'intérêt public sur les premiers siècles de l'Histoire de France (époques Mérovingienne ou Carlovingienne) ou à populariser quelque épisode de cette histoire depuis l'origine rudimentaire des tribus Franques jusqu'aux environs de l'an mil.

Après avoir entendu cette communication, l'Académie, en ce qui la concerne et pour sa part, décide qu'elle accepte provisoirement, aux closes et conditions stipulées audit acte de donation, la rente qui lui est faite par M. le baron de Courcel, et charge son secrétaire perpétuel de prendre, conjointement avec les deux autres Académies donataires, les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation de l'accepter définitivement.

L'Académie, sur la proposition faite par M. Ch. Waddington au nom de la section de Morale et après une observation de M. Maurice Block sur les mots *égalité naturelle*, adopte, pour le prix du budget à décerner en 1898, le sujet de concours suivant :

De l'égalité.

« En quoi consiste et sur quoi repose le principe de l'égalité entre les hommes ? Véritable sens et application de ce principe. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1897.

Le samedi 24 mars, jour du Samedi Saint, pas de séance.

Séance du 31. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Nouvelles tendances en religion et en littérature* par M. l'abbé Félix Klein, maître de conférences à l'Institut catholique de Paris (in-12°,

Paris, V. Lecoffre 1893) ; — *L'église et le siècle. Conférences et discours de Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul aux États-Unis*, publiés par M. l'abbé Félix Klein, maître de conférences à l'Institut catholique de Paris (in-12, Paris, V. Lecoffre, 1894) ; — *The journal of Political Economy*, publié à Chicago (n° 2, mars 1894), déposé sur le bureau, par M. Levasseur ; — *Catalogue of the University of Pennsylvania*, 1893-94 (in-8° Philadelphia, 1894) ; — *Atti della R. accademia dei Lincei* (Novembre 1893) ; — *Archivo do districto Federal. Revista de documentos para a historia da cidade do Rio de Janeiro* (in-4°, n° 3, mars 1894).

M. Martha présente un ouvrage intitulé : *Organisation des Colonies françaises et des pays de Protectorat*, par M. Edouard Petit, sous-chef de bureau à l'Administration centrale des Colonies, professeur à l'Ecole coloniale, tome Ier (in-8°, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie 1894).

M. Gréard présente un ouvrage de M. L. E. Bertin, directeur des constructions navales, intitulé : *Les grandes guerres civiles du Japon* (*1156-1392*) (in-8°, Paris, Ernest Leroux. 1894).

M. le Secrétaire perpétuel avise les membres de l'Académie, de la mise en distribution, au secrétariat, du tome VI du catalogue des actes de François 1er.

M. Levasseur commence la lecture d'un mémoire sur *L'agriculture aux Etats-Unis. Les conditions des fermiers aujourd'hui et autrefois.*

M. Maurice Block lit une étude sur l'*Individualisme.*

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES ŒUVRES DE M. LAROMBIÈRE.

MESSIEURS,

S'il est vrai que l'unité constante de la vie, la modération dans les désirs et l'amour de son état sont, comme le disent les sages, les meilleures conditions du bonheur en ce monde, M. le Premier Président Larombière a dû être un homme parfaitement heureux. Il est difficile de concevoir une existence à la fois plus paisible et plus laborieuse, plus étrangère aux agitations du dehors, plus exempte de faste et d'ostentation. Son histoire est celle d'un homme de bien qui fut un savant jurisconsulte, un lettré et un grand magistrat, et qui resta toujours modeste dans les positions les plus élevées.

Léobon-Valery-Léon Jupile-Larombière est né à Saint-Vaury, petite ville de la Creuse. Ce pays au climat un peu âpre, dont la terre rocailleuse suffit à peine à nourrir ses habitants, produit une forte race, industrieuse, rude au travail, poussant loin la vertu de l'économie, solide et résistante comme le granit de son sol. L'enfant qui vint au monde le 23 décembre 1813 ne devait pas démentir son origine.

Fils unique, il appartenait à une de ces vieilles familles auxquelles l'épargne accumulée peu à peu par plusieurs générations a procuré une honnête aisance, suffisante pour

les soustraire aux nécessités extrêmes de la vie, mais qui laisse heureusement sentir encore le besoin du travail, et où le goût de la culture intellectuelle est déjà devenu une tradition. Le nom patronymique était Jupile auquel s'était substitué, par un usage autrefois fréquent, celui de Larombière emprunté à un petit domaine qui est encore dans la famille.

Son père, percepteur à Saint-Vaury, avait de l'instruction et possédait bien ses classiques. Il donna lui-même les premières leçons à l'enfant. Un peu plus tard, celui-ci eut le bonheur d'être pris en affection par un vieux professeur du pays, M. Poissonnier, ami de la maison, latiniste émérite, qui se chargea de diriger ses études et dont l'enseignement eut peut-être une influence décisive sur son avenir. Il était fortement préparé quand on l'envoya au lycée de Limoges.

Je ne puis parler sans émotion de ce vieux collège où, moi aussi, j'ai fait mes humanités. Je vois d'ici la grande cour sombre, où on pénétrait par une voûte plus sombre encore, et où se détachait, peint sur le mur du fond jadis blanc, un immense cadran solaire, avec cette devise : *Tempus fugit, utere ;* je vois, disposées sur deux côtés de la cour, à l'ombre de la haute chapelle, les classes où nous entrions deux à deux, en défilant au son du tambour. Nous nous sommes assis sur les mêmes bancs, je ne puis pas dire aux mêmes tables de travail, car les tables étaient un luxe inconnu dans nos classes ; nous n'avions d'autres pupitres que nos genoux. Le jeune Larombière avait laissé derrière lui le souvenir prolongé d'un brillant élève, qui excellait surtout dans les vers latins, alors beaucoup plus en honneur qu'aujourd'hui.

Au sortir du collège, en 1832, il vint à Paris faire son droit. Quand il eut obtenu son diplôme de licencié, après trois ans de travail consciencieux, il se hâta de regagner sa chère Creuse qu'il n'avait quittée qu'avec l'esprit du retour.

Il alla d'abord à Guéret, pour se façonner à la procédure dans l'étude d'un avoué nommé Poujaud, praticien de premier ordre, dont il ne parlait qu'avec un sentiment voisin de l'admiration.

Après cette initiation nécessaire, il s'essaya à la parole en plaidant le bornage et le mur mitoyen. Dès qu'il fut un peu aguerri, sa famille, confiante plus que lui-même en son avenir, voulut le pousser sur un théâtre plus important ; il fallut faire violence à ses goûts qui l'attachaient au pays natal, et ce n'est pas sans peine qu'il se décida à aller prendre place au barreau de la Cour de Limoges.

Ce barreau était alors dans tout son lustre et comptait un beau nombre d'avocats d'un rare mérite dont M. Larombière aimait à rappeler quelques noms : MM. Géry, Tixier, savants juristes, Coraly, élégant et disert, Gérardin, Jouhanneaud, hommes d'affaires consommés, Alègre qui ne plaidait plus mais dont les consultations valaient les meilleures plaidoiries, Théodore Bac déjà célèbre, au temps heureux de sa jeunesse, par ses éclatants succès de Cour d'assises, et si vite assombri et désenchanté par les déceptions de la politique.

En présence d'hommes au talent éprouvé, en possession de la renommée et de la confiance publique, le moment n'était pas propice pour le nouveau venu, débutant timide, et, à vrai dire, la profession d'avocat convenait mal à son tempérament. Elle est trop tumultueuse ; il y faut courir sans cesse d'un combat à un autre combat, et, dans l'ardeur d'une lutte toujours renaissante, elle ne laisse pas assez de place à la méditation. Ceux qui ont connu cet esprit calme et placide, fait pour l'étude plus que pour l'action, ne s'étonneront point que M. Larombière n'ait pas eu au barreau des succès remarquables.

On raconte pourtant qu'un jour, plaidant contre un des maîtres de la barre, celui-ci risqua une citation d'un classique latin ; le jeune avocat riposta séance tenante, reprit la

citation, la continua de mémoire, la compléta et la commenta si bien, que, sans en avoir l'air et avec beaucoup de courtoisie, il donna à son ancien une leçon, non de droit, mais de latinité, ce qui égaya fort la Cour et la charma. Son succès fut vif, mais c'était un succès d'occasion. Les gens d'affaires et les plaideurs ne se piquent guère de littérature ancienne, car ce n'est pas par là d'ordinaire que se gagnent les procès. La clientèle n'accourut pas dans le cabinet du jeune avocat.

Cependant l'attention était appelée sur lui. On s'avisa bientôt que ce lettré savait aussi le droit, qu'il le savait même très bien et en parlait fort doctement, quoique avec beaucoup de modestie. Le Premier Président Tixier-Lachassagne dont, aujourd'hui encore, on ne parle en Limousin qu'en l'appelant « le grand Premier Président », jugea bien ses aptitudes et lui ouvrit, en 1841, les portes de la magistrature. Sa voie était trouvée, et il eut désormais le bonheur inestimable d'aimer son état pour lequel il était fait.

Il fut successivement substitut à Bellac et à Tulle. Il occupait ce poste depuis plusieurs années lorsque éclata la révolution de 1848. Le 16 avril, sur la demande unanime des représentants de la Corrèze, il était nommé Procureur de la République à Tulle même ; il sut remplir ces fonctions difficiles, au milieu des troubles de l'époque, avec une fermeté et une modération qui lui firent le plus grand honneur. En récompense de ses services on le nomma, en 1850, substitut du Procureur général à Limoges.

Il prononça, à l'audience de rentrée de 1852, un discours qui fut très remarqué et qui méritait de l'être. Il avait pris pour texte : l'*Équité.*

L'orateur fait à ce noble sentiment la large part qui lui est due dans l'œuvre de la justice, mais il a le courage d'en dénoncer les abus, s'il ne reste pas toujours contenu par le respect scrupuleux de la loi. Il montre l'équité prétendue

versant très vite dans l'arbitraire par l'effet de la passion humaine, de la prévention ou de l'ignorance. « Il semble, dit-il, que ce soit sa folie de prétendre être plus sage que la loi elle-même. » Et quand, au nom de l'équité que chacun apprécie à son point de vue, au gré de ses impressions et souvent de ses chimères, l'autorité de la loi est sans cesse battue en brèche, il signale les dangers où on court, dans ces lignes qu'on pourrait croire écrites d'hier :

« C'est ainsi que de la corruption de l'idée de droit et de justice naissent la multiplicité et l'instabilité des lois. Quand ces pensées d'innovations s'emparent de l'esprit des peuples, les sociétés inquiètes et troublées se précipitent sur la pente des révolutions. Il semble que ce soit le vertige des sociétés vieillies et le mal de notre époque. A son insu, l'équité s'en fait, dans son ignorance et ses illusions, la complice involontaire. Il est, en effet, dans sa destinée d'avoir des sophistes, quelquefois sincères, le plus souvent trompeurs, et de voir son nom prostitué par les systèmes les plus faux, les utopies les plus absurdes et toutes les théories révolutionnaires. »

En 1853, M. Larombière fut promu sur place aux fonctions d'avocat général, et vers la fin de 1855 il était nommé Président de chambre à la même Cour de Limoges.

Deux ans plus tard, en 1857, il publiait son œuvre capitale, sous le titre de : « Théorie et pratique des obligations », en cinq volumes, qui ont été portés à sept dans une nouvelle édition de 1885 mise au courant de la jurisprudence. Il explique lui-même dans son Introduction pourquoi il a choisi cette importante partie du droit :

« Il nous a toujours semblé, dit-il, que la loi générale des obligations et des contrats était la loi essentielle et fondamentale de la législation civile. Elle est la loi de tous, de tous les actes et de tous les instants. Les autres parties du droit, vivifiées et fécondées par elle, en dérivent ou y aboutissent ; elle en est constamment le point de départ ou la

fin. En elle se résument les éléments de la sociabilité humaine, les grands principes qui sont les fondements des sociétés. Nous y retrouvons, dans les contrats, la liberté morale de l'homme ; dans les obligations résultant de la loi, l'égalité des devoirs sociaux ; dans la matière des engagements, la propriété ; dans la transmission des obligations et des droits, l'hérédité et la famille. Aussi régit-elle également la civilisation et la barbarie ; car elle est la suprême loi de justice, universelle et absolue, fixant par le droit les principes de la dignité et de la moralité humaine. »

Il nous apprend plus loin qu'il avait « commencé par une étude », et qu'il a « involontairement » fini par un livre.

Ce mot « involontairement » cache un incident connu de très peu de personnes et que je puis révéler aujourd'hui sans indiscrétion. M. Larombière avait destiné d'abord ce qu'il appelle son « étude » au grand recueil alphabétique de Dalloz, pour prendre place sous le mot *obligation*. Son travail fut refusé, soit qu'il n'entrât pas exactement dans le cadre du recueil, soit qu'il y eût des engagements pris d'un autre côté. Cet heureux échec nous a valu un beau et bon livre. M. Larombière reprit son manuscrit, le remania entièrement, changea la forme et les proportions de l'ouvrage, et c'est de là qu'est sorti le « Traité des obligations ».

Le succès ne se fit pas attendre et il fut même assez notoire pour attirer l'attention de la chancellerie qui voulut donner sans retard à l'auteur un témoignage public d'estime. Un décret spécial du 19 mai 1858 le nomma chevalier de la Légion d'honneur. Pour ajouter encore à la distinction dont il était l'objet, le décret fut, par une exception très rare, accompagné au *Journal officiel* d'une lettre personnelle du garde des sceaux, M. de Royer, qui lui écrivait :

« Le commentaire des titres III et IV du livre III du Code civil que vous avez publié en 1857, a déjà mérité de prendre place parmi les études les plus éclairées et les plus cons-

ciencieuses de notre droit civil. Vous avez su allier ainsi aux honorables services du magistrat les recherches patientes et fécondes du jurisconsulte. »

M. Larombière a adopté la forme du commentaire qui convenait à son érudition et qui répond très bien aux exigences d'un traité à la fois théorique et pratique. Il n'y mettait pas d'autre ambition que d'être un interprète fidèle de la loi. Son plan était donc tout tracé par le Code civil lui-même. Dans l'exécution, il a apporté, sur chaque matière et à propos de chaque article, l'esprit de méthode qui lui était propre. Il a su généraliser, quand il le fallait, et donner, sans s'éloigner de son sujet, des aperçus sur l'ensemble du droit et sur sa conception philosophique et spiritualiste. Son style simple et facile est parfois un peu flottant, les solutions ne sont pas toujours formulées avec une précision rigoureuse, certaines hypothèses peuvent paraître d'une naïveté trop antique ; mais sa doctrine est sûre et, à mesure qu'on la creuse davantage, on y découvre de nouvelles richesses, comme dans une mine inépuisable. Un des traits caractéristiques de son œuvre, c'est qu'en toute occasion il s'est attaché à rechercher et à définir les raisons morales de la loi. Il a le mérite de faire penser. Sans viser à l'originalité et par la seule étendue de son savoir, il ouvre des horizons ; il a des clartés qui se projettent au loin. Ces clartés procèdent presque toujours du droit romain, le foyer d'où lui était venue la lumière. Il était un romaniste teinté de droit coutumier. Sur les grandes questions de principes, il a le plus souvent cherché son inspiration dans ce qu'il considérait comme les véritables origines du droit et ce qu'il aimait à qualifier d'un beau mot : la raison écrite.

Son livre, à l'époque où il parut, fut accueilli comme un guide précieux par tous ceux qui, à des degrés divers, concourent à l'administration de la justice ou s'occupent d'études juridiques. Il a subi l'épreuve du temps, non moins redoutable pour les livres de droit que pour beaucoup

d'autres, et aujourd'hui, après quarante ans bientôt écoulés, c'est à peine s'il a vieilli ; on n'a jamais cessé de le lire, surtout de le consulter, et il figure toujours, comme un livre nécessaire, dans la bibliothèque de tous les magistrats et de tous les hommes de loi.

Pendant son séjour à Limoges, M. Larombière s'est occupé avec un vif intérêt de recherches archéologiques. Personne ne connaissait comme lui l'histoire ou la légende des vieilles ruines romaines, gallo-romaines et du moyen âge, éparses dans les anciennes provinces de la Marche et du Limousin. Son nom est inscrit au livre d'or de la Société archéologique locale dont il était le Président lorsque, le 2 juin 1869, il fut appelé à la Cour de cassation.

Il y a passé six années bien remplies, durant lesquelles il fit apprécier la sûreté de sa science juridique. Il trouvait là des travaux en tous points conformes à ses goûts ; il y avait noué les relations les plus agréables, et il s'était fait, dans ce milieu studieux et calme, les habitudes du genre de vie la plus à son gré.

Aussi fut-il surpris, ému, et un moment indécis, quand, en 1875, un garde des sceaux, M. Dufaure, dont le principal souci était celui de la bonne administration de la justice, lui demanda d'accepter le poste considérable de Premier Président de la Cour de Paris. Il céda à des instances affectueuses et prit possession de son siège simplement, comme il faisait toutes choses.

Son discours d'installation se terminait par ce beau passage que je ne résiste pas au plaisir de citer, parce qu'il peint un caractère :

« Je me donne ainsi tout entier, et dans cet abandon même que je fais de ma personne, corps et âme, à la justice pour elle-même, je sens mon courage se raffermir devant les périls de ces redoutables fonctions, que, d'ailleurs, vous partagez avec moi. Je n'ai jamais mieux compris qu'en ce jour combien le droit est un ferme appui pour l'esprit qui

s'y attache, et comment la loi soutient elle-même ceux qui, au lieu de se laisser séduire par de faux semblants d'équité, mettent leur confiance dans le droit et ne craignent pas de lui donner raison. Faut-il rappeler (pourquoi pas?) dans cette enceinte, qu'après tout les gouvernements sont institués pour assurer les bienfaits de la justice, et que, sans le respect des lois dont le dépôt nous est confié, il ne reste rien des causes de vivre, rien de la sécurité, rien de la liberté, qui n'est que le droit pour chacun de faire son devoir ? »

C'est à cette époque que j'eus la bonne fortune de connaître M. Larombière. Il était au déclin de l'âge mûr, ayant passé la soixantaine, mais encore dans toute sa force. Au premier abord, rien ne le signalait à l'attention. Il était d'une simplicité parfaite dans ses manières : aucune solennité dans la démarche, dans le ton, dans le geste. Il y avait même dans son allure un peu indécise une certaine timidité, ou quelque chose qui y ressemblait et qui tenait peut-être à une myopie très prononcée. L'aspect général de la physionomie était celui de la bienveillance et d'une bonhomie aimable.

Au Palais, les magistrats jugent les procès et les avocats jugent les magistrats. On attendait à l'œuvre le nouveau Premier Président. Il se montra uniquement préoccupé des devoirs de sa charge, jamais de lui-même et du désir de briller. Il ne faisait rien pour se mettre en scène et semblait presque embarrassé du côté extérieur de sa fonction. Aussi était-il de ceux qui gagnent à être connus et qui, par là même, sont les meilleurs. Ses éminentes qualités, d'autant mieux appréciées qu'il mettait plus de discrétion à les faire valoir, lui conquirent bientôt tous les suffrages.

Sur le siège, il faisait sentir aussi peu que possible sa présidence. Il ne cherchait pas à diriger les débats ; les avocats plaidaient à leur gré, sans être jamais interrompus. Ce n'est pas qu'il eût un goût particulier pour la parole,

mais il savait écouter avec patience, au besoin avec résignation. Quand il en était là, les familiers de l'audience ne pouvaient guère s'y tromper : le regard perdu dans l'espace et la tabatière tournant machinalement entre ses doigts signifiaient de façon assez claire que l'insistance était inutile, mais son attention n'en paraissait pas moins soutenue. Il comprenait que la patience est une des vertus cardinales du magistrat : il faut que le plaideur qui perd son procès ait au moins la consolation d'avoir pu, sans entrave, faire valoir tous ses moyens.

Au reste, les avocats n'étaient pas tentés d'abuser de cette condescendance, parce qu'ils savaient que rien de ce qu'ils avaient dit une fois n'était perdu et qu'ils se sentaient sous l'œil du juge le plus éclairé.

Personne ne se laissa moins prendre aux séductions du langage. Il n'aimait pas l'éloquence sonore qui remplace les idées par des images. La parole n'avait d'attrait pour lui que par la netteté de la pensée et la vigueur du raisonnement ; son esprit positif désirait en elle la force au service du droit, bien plus que la grâce ou l'éclat du discours.

Le développement du fait le laissait assez indifférent et il n'en retenait que tout juste ce qu'il fallait pour dégager la question de droit. Il était en garde contre les artifices possibles des plaideurs et ce qu'il appelait les « faux semblants d'équité ». Aussi les récits ingénieux ou piquants, les épisodes savamment composés, les mouvements pathétiques le laissaient généralement froid et un peu sceptique. Il ne commençait à s'intéresser sérieusement à la plaidoirie que quand l'avocat abordait le point de droit. A ce moment, si le débat s'élevait et prenait de l'ampleur, on voyait son visage s'animer doucement ; sa taille se redressait sur le siège, il cessait de tourmenter sa tabatière ; les coudes appuyés sur les bras du fauteuil, il restait immobile, et l'œil braqué sur l'avocat pétillait sous le verre des lunettes. Il suivait l'argument avec une attention puissante ; au besoin, il le de-

vançait, et les initiés pouvaient voir s'esquisser sur ses lèvres, sans qu'il en sortît un souffle, le numéro de l'article de loi qui tout à l'heure allait trancher le litige. Un jour, comme il levait l'audience, après un tournoi judiciaire qui l'avait satisfait, on l'entendit de la barre dire à mi-voix, par un mouvement contraire à toutes ses habitudes : « A la bonne heure ! voilà une belle discussion de droit. »

Là où M. Larombière était vraiment le Premier Président, c'était, l'audience achevée, dans la préparation et la rédaction des arrêts. Il avait sur sa Cour l'ascendant que donne la science incontestée et la haute expérience des affaires. Au milieu des complications d'un procès chargé de détails, il avait vu d'un coup d'œil prompt et sûr la raison de décider. Au délibéré, il montrait la voie en quelques mots clairs et précis, et il était rare qu'il ne ralliât pas toutes les opinions. La décision prise, il rédigeait à tête reposée des arrêts qui étaient des chefs-d'œuvre de raison juridique et dont beaucoup resteront comme des monuments durables de jurisprudence.

Il inspirait autour de lui, dans le monde judiciaire, un respect universel. On le savait inaccessible à toute autre considération que celle de la justice. Il était la droiture et le désintéressement mêmes, avec une rigidité de conscience qui ne souffrait pas la plus légère concession. J'en puis citer un trait qui est à ma connaissance personnelle.

Un homme qui laissait une fortune opulente l'avait nommé son exécuteur testamentaire, en lui léguant, pour reconnaître ses services, ce qu'on appelle, dans la langue notariale, un « diamant » de 25,000 francs. M. Larombière accepta la mission et la remplit à la satisfaction de tous. Mais, quand l'héritier voulut lui remettre les 25,000 francs, il refusa avec une tranquille obstination. « C'est, disait-il, ma qualité qui m'a fait choisir par le testateur, ou du moins elle a été pour quelque chose dans ce choix. Un magistrat ne doit jamais s'exposer à être soupçonné ; il ne peut rien

recevoir en dehors de son traitement. » L'insistance la plus affectueuse et la plus reconnaissante ne put le faire céder. Certes, s'il eût accepté, personne n'aurait songé à l'en blâmer ; mais, dans ces scruqules de délicatesse et dans cette susceptibilité ombrageuse de la conscience, il y a une noblesse et une grandeur morale devant lesquelles on ne peut que s'incliner avec respect.

A la fin de 1877, M. Larombière fut élu Président de la Société de législation comparée, pour succéder à M. Aucoc qui n'est facile à remplacer nulle part et qui avait succédé lui-même à M. Dufaure. L'année suivante, il eut à prononcer, en cette qualité, l'éloge de MM. Valette et Renouard, deux noms qui rappellent ici de grands et chers souvenirs. Avec de tels guides et de tels collaborateurs, la société dont l'objet est d'éclairer l'étude des lois françaises par celle des lois étrangères, a marqué sa place parmi les institutions libres les plus utiles et les plus fécondes. Elle continue à donner l'exemple fortifiant de ce que peut l'initiative de quelques hommes dévoués, groupant autour d'eux une élite pour marcher ensemble, sans tutelle officielle, à la conquête pacifique de la science et du progrès.

L'étude du droit, si absorbante qu'elle puisse être, surtout quand elle doit marcher de front avec les travaux quotidiens de l'audience, ne suffisait pas à l'activité tranquille mais incessante de M. Larombière. Il avait gardé le goût de la langue latine, surtout de la belle langue des grands poètes. Il se reposait du souci des affaires en traduisant ses auteurs préférés. C'est ainsi qu'il s'essaya d'abord à rendre pour lui-même en vers français l'*Art poétique* d'Horace et un certain nombre d'*odes* dont la grâce légère le charmait. Passant ensuite à la prose, dans ce qu'elle a de plus sévère, il choisit Tacite et traduisit successivement le *Dialogue sur les orateurs*, la *Vie d'Agricola*, les *Mœurs des Germains*, les *Annales* et les *Histoires*. Revenant à la poésie, il a traduit en vers français le *Pro-*

logue et les *Satires* de Perse, en dernier lieu la *Pharsale* de Lucain.

Jusque-là, il n'avait travaillé que pour son plaisir personnel ; du moins ses manuscrits n'ont jamais vu le jour. Mais il avait une œuvre de prédilection qu'il se décida à publier en 1878; c'est la traduction en vers français du poème de Lucrèce *De rerum naturâ.*

Ce poème scientifique, philosophique et réaliste, comme on dirait aujourdhui, a eu, par son étrange et impérieuse beauté, le don d'exercer une sorte de fascination sur des esprits de premier ordre. M. Larombière aurait pu en citer de grands exemples avant lui, et même à côté de lui. La tâche qu'il avait entreprise était rude et exigeait le travail patient d'un bénédictin ; peut-être est-ce un des côtés par lesquels elle le séduisit. Il l'aborda vaillamment, y mit le temps nécessaire et en sortit à son honneur. C'était le délassement de ses travaux juridiques. En quittant l'audience, il cheminait à pas lents vers sa demeure, les yeux baissés, s'arrêtant parfois, absorbé dans sa méditation : on le croyait hanté encore de l'affaire qu'il venait de juger ; il était à la recherche d'une rime pour un beau vers de Lucrèce.

Certains passages d'une crudité trop latine ont pu le déconcerter un moment et l'ont soumis à une pénible épreuve ; mais, dans l'embarras cruel de sa pudeur, la sincérité devait l'emporter. Il n'a pas reculé devant l'obstacle, il n'a pas cherché à le tourner ; il l'a attaqué de front, avec l'intrépidité candide d'une vertu sûre d'elle-même, et résolûment, pour ne pas trahir Lucrèce, il a bravé l'honnêteté, même en français.

La traduction en vers d'une œuvre de poésie de longue haleine est un genre à part qui peut avoir son grand mérite, mais qui a surtout ses grandes difficultés. L'inspiration poétique a besoin de libre allure ; l'emprisonner dans un texte qu'il faut suivre pas à pas, c'est la con-

damner à l'infidélité ou à l'infériorité, peut-être les deux. M. Larombière a su éviter, autant que possible, ce double écueil.

Au reste, il faut prendre cet ouvrage comme il l'a sans doute considéré lui-même. On l'aurait surpris le premier, si on s'était avisé de lui dire qu'il était un grand poète, quoique de seconde main ; il n'avait pas cette prétention. Il était un lettré, épris de latinité, curieux de cette belle langue si forte, si énergique, si harmonieuse en même temps, parfois un peu obscure, du moins pour nous, lorsque, dans son admirable concision, elle nous paraît contenir trop de choses en trop peu de mots. M. Larombière a voulu mesurer les ressources de notre langue, qui ne le cède à aucune autre pour la lumineuse clarté, avec celles de la langue latine dans une de ses manifestations les plus abstraites, et, à ce point de vue, il a fait une œuvre tout à fait estimable.

Il est permis d'en dire autant de la traduction des *Géorgiques* qu'il publia deux ans après, et qui lui avait procuré la joie délicate d'essayer de chanter dans sa langue, sur la musique du divin poète, un hymne magnifique en l'honneur de l'agriculture et de la vie des champs dont il faisait lui-même ses délices, autant qu'il le pouvait. Cette fois la tâche avait dû être moins ardue : le vers de Virgile, plus abondant, plus souple et plus facile que celui de Lucrèce, se prête mieux à la versification française, et encore n'est-ce pas bien sûr, si on ne veut pas se contenter d'une traduction libre. M. Larombière avait trop le respect du texte pour se permettre des licences avec lui ; il poussait aussi loin que possible le souci de l'exactitude à laquelle il savait atteindre dans une langue assouplie par un patient effort. Plus on lit ses traductions et plus on en apprécie le mérite littéraire, en se rendant compte des difficultés à vaincre.

Il ne faut pas que le savant et le lettré nous fassent oublier l'homme privé qui était plein de qualités aimables.

Nous l'avons tous vu dans ce cabinet modeste de la rue d'Assas où ont passé tant de visiteurs de toutes les conditions sociales. Sans aucune morgue officielle, il accueillait du même air et avec la même bienveillance les humbles et les grands. Il aimait la conversation familière, en petit comité ; là il se laissait aller librement à son humeur enjouée, et il abondait en anecdotes qu'il contait avec un esprit malicieux parfois, jamais méchant. Sa mémoire admirablement ornée lui fournissait toujours à propos des citations des classiques latins ou français.

Il n'est pas possible de toucher à la vie de M. Larombière sans évoquer l'image de celle qui fut sa compagne dévouée. En 1837, il avait épousé une jeune fille, originaire comme lui de la Creuse et dont le père, M. Dumarest-Bellair, était conseiller à la Cour de Limoges. A ce ménage modèle dont le bonheur a duré cinquante années, il ne manqua que des enfants. C'était un spectacle touchant de les voir toujours unis dans les mêmes idées, les mêmes goûts, les mêmes sentiments, les mêmes affections. Mme Larombière s'attachait, avec la vigilance la plus attentive, à écarter de son mari tous les menus soucis domestiques. Elle le soignait avec une tendresse quasi maternelle dans ses accès de goutte, la seule maladie qu'il ait connue.

Ils étaient heureux tous deux comme des écoliers quand, les vacances venues, ils pouvaient prendre le chemin de la Creuse, pour eux la terre promise. M. Larombière était un homme des champs égaré à Paris. Il adorait la campagne, la sienne surtout, car il avait le sentiment très vif de la propriété. *O rus, quando ego te aspiciam*, se plaisait-il à répéter ; et il ne manquait guère d'ajouter : *O fortunatos nimium, sua si bona norint, agricolas.* Il avait sur beaucoup d'autres le mérite de ne pas se borner à des vœux élégiaques et platoniques ; c'était un agriculteur sérieux et pratiquant.

Dès qu'il avait mis le pied sur son domaine, il se sentait pleinement à l'aise et déposait toute contrainte. Il endossait le costume de campagne, chaussait les gros sabots du pays et allait par les champs où tous les visages qu'il rencontrait lui étaient familiers. Il causait avec le laboureur qui, le voyant venir, arrêtait ses bœufs et se tenait penché sur l'appui de la charrue. Il lui parlait de tout ce qui pouvait l'intéresser, du vieux père, de la femme, des enfants dont il savait tous les noms, de la récolte et du bétail, des méthodes de culture et des progrès à réaliser. Il le faisait si naturellement et si abondamment qu'on pouvait croire qu'il y prenait autant de plaisir qu'à converser sur les sujets les plus élevés avec un de ses confrères de l'Académie ; et c'était vrai. Il aimait le paysan, il l'honorait pour sa patience, sa persévérance, sa résignation, une vertu qui s'en va. Voyez le paysan au lendemain d'un coup de gelée qui, en une nuit, a détruit l'espoir de sa récolte ; il ne se répand pas en imprécations, il ne songe pas à la révolte et à la grève, il ne rend pas la société responsable de maux inévitables ; il élève douloureusement vers le ciel un regard chargé de tristesse, puis il le ramène vers la terre et, sans bruit, il recommence à creuser le sillon où lèvera la moisson prochaine, si Dieu le permet.

M. Larombière faisait pour son compte de l'agriculture pratique très sagement entendue, ne négligeant aucune amélioration contrôlée par l'expérience et se livrant lui-même, avec prudence, à des essais qui plus d'une fois furent couronnés de succès. Un de ses meilleurs titres d'honneur, à ses yeux, était d'avoir introduit dans la Creuse la culture du lupin.

En agriculture, aucun progrès sérieux ne s'accomplit sans un effort soutenu ; il y faut le temps et une volonté persistante. Il contait gaiement sa première déconvenue avec le lupin. Il avait remis la précieuse graine à un de ses colons, celui qu'il jugeait le plus digne de sa confiance,

avec force recommandations sur les précautions à prendre, notamment de ne pas la laisser exposée à l'humidité. La semence ne leva pas. Il était clair, devant un insuccès complet, que le sol ou le climat ne lui convenait point. Comment en douter ? pas une graine n'avait germé. M. Larombière, surpris d'abord, n'était pas convaincu. Il chercha, il interrogea et finit par apprendre que le colon, aussi consciencieux que naïf, pour protéger la graine contre l'humidité, n'avait trouvé rien de mieux que de la passer au four, sans penser à mal.

Il faut compter avec l'ignorance et plus encore avec la méfiance instinctive du campagnard contre les innovations. C'est ce sentiment tenace qu'on appelle la routine et dont, en bonne justice, on ne devrait pas trop médire, car, à bien prendre les choses, il est l'attachement à la tradition qui a généralement sa raison d'être. L'agriculture, elle aussi, a ses théoriciens aventureux qui ne doutent de rien et qui font payer cher leurs expériences décevantes. Il est sage de ne procéder, dans la voie trop souvent incertaine des changements, que peu à peu et avec beaucoup de circonspection. Aussi l'homme pratique qui veut, à ses propres risques, répandre le progrès autour de lui, n'a qu'un moyen, mais assuré, c'est de prêcher d'exemple. M. Larombière avait constitué une exploitation rurale qui, sans être de grande importance, pouvait servir de modèle dans une contrée où il reste beaucoup à faire, et son initiative personnelle était plus efficace encore que ses conseils et ses leçons.

Vous pensez sans peine qu'il ne se bornait pas à des conseils agricoles. Chacun venait le consulter sur ses petites affaires. Il ne rebutait personne et savait écouter les longs récits souvent peu clairs, répondant à tous avec bonté, réglant les questions d'intérêt, poussant toujours à la conciliation et ramenant par son ascendant moral la paix entre voisins. Il était l'oracle du pays où on l'appelait : « Ce bon Monsieur Larombière. »

Il existait sur son domaine un étang dont la pêche périodique était dans la famille un événement considérable. Pour rien au monde, il n'aurait manqué d'y présider. On en parlait chez lui longtemps avant et on continuait d'en parler longtemps après.

Dans ce plaisir, il y avait autre chose qu'une simple fantaisie de propriétaire ; il faut y voir un trait des mœurs d'autrefois. L'étang jouait jadis un rôle très important dans l'économie domestique. On vivait sur sa terre, presque exclusivement des produits du domaine. Les jours maigres et le carême étaient alors strictement observés, et le poisson formait une partie essentielle de la nourriture de la famille. La pêche qui devait fournir l'approvisionnement de l'année, conservé avec soin dans des réservoirs, était une fête traditionnelle où on conviait les parents et les amis d'alentour.

Aujourd'hui, les conditions de la vie sont profondément modifiées, le maigre a beaucoup perdu de ses droits et le poisson de mer, préféré au poisson d'eau douce, arrive partout, grâce aux chemins de fer. Aussi l'étang est bien déchu et les fêtes de la pêche ne sont plus guère qu'un souvenir ; mais M. Larombière était un gardien fidèle des coutumes d'un autre temps.

Je vous étonnerai peut-être en vous disant que ce grave magistrat aimait aussi le plaisir de la chasse. Il ne faudrait pas croire que ce soit un plaisir vulgaire où l'intelligence n'aurait point sa part légitime. Dans les régions montagneuses et boisées de la Creuse où le gibier est rare et sa poursuite difficile, la chasse demande beaucoup de sagacité et d'esprit d'observation, sans parler du reste. Je crois qu'au fond M. Larombière en avait le goût plutôt que la passion ; mais il en parlait volontiers en amateur avec les adeptes, et il était content quand, au retour des vacances, il pouvait dire à ses amis : « Avant de partir, j'ai tué *ma* bécasse. »

A la fin des vacances de 1882, M. Larombière était venu reprendre, selon la coutume, son siège de Premier Président. Mais il était sur le point d'atteindre l'âge de la retraite fixé à soixante-dix ans pour les magistrats des Cours d'appel. Il accepta le poste de Président de Chambre à la Cour de cassation où il fut nommé par décret du 2 avril 1883.

A dire vrai, il rentrait dans son élément. La discussion des faits n'avait pas d'attrait pour lui ; il lui fallait le domaine du pur droit où son esprit de juriste se sentait mieux à l'aise, comme dans une région plus haute et plus sereine. La Cour de cassation qui l'attendait et qui l'avait toujours considéré comme un des siens, le reçut avec reconnaissance. Pendant cinq années encore, jusqu'à l'heure fatale de la retraite définitive, il continua à rendre à l'œuvre de la justice, dans cette sphère élevée, les plus grands services. De l'aveu de tous, il était la lumière de la Chambre civile qu'il fut chargé de présider.

A la Cour de cassation, on tient toujours, non sans raison, le plus grand compte des précédents ; la jurisprudence a besoin de stabilité. M. Larombière, grâce à une mémoire extraordinaire, était un recueil vivant de tout ce qui avait été jugé. Un jour, un avocat l'entretenant d'une question de droit, lui disait qu'elle était neuve et qu'aucun arrêt n'avait encore été rendu sur la matière : « C'est une erreur, répondit sur-le-champ M. Larombière ; il y a un arrêt de la Cour de Poitiers de 1845 (il donnait la date complète par le mois et le jour), mais je vous préviens qu'il ne se trouve pas dans les recueils. »

Quand il dut prendre sa retraite, ce fut un deuil pour la Cour de cassation qui perdait un de ses guides les plus sûrs. Par une mesure unique jusque là dans les annales de la Cour, le décret du 8 janvier 1889, qui désignait son successeur à la présidence de la Chambre civile, le nomma lui-même Premier Président honoraire, juste hommage à une

longue carrière accomplie au service de la justice. Déjà, le 30 décembre 1884, il avait été promu dans la Légion d'honneur au grade de grand officier ; il était officier de 1874 et commandeur de 1876.

Heureusement il n'y a pas d'âge de retraite à l'Académie, et M. Larombière allait désormais vous appartenir tout entier. Vous l'aviez élu en 1879, quand il était encore Premier Président de la Cour de Paris ; il succédait à M. Renouard. Cette élection l'avait comblé de joie ; elle était à ses yeux la plus belle récompense de ses travaux. Vous l'avez possédé pendant quatorze ans. Il n'a pas fait de bruit parmi vous ; rarement il a élevé la voix dans vos séances ; ici, comme partout, il semblait qu'il cherchât à s'effacer. C'était, en dehors de l'intimité, un silencieux, au travail solitaire, amassant à la lumière de la lampe des trésors d'érudition. On m'a dit que ses avis qu'il ne prodiguait pas avaient, quand il se décidait à prendre la parole, beaucoup de poids sur vos esprits. Il avait parmi vous l'autorité que vous accordez toujours à la science et au caractère.

M. Larombière a fait pour vous des travaux qui ont eu votre approbation : une étude sur *le Régime dotal et la Coutume de la Marche*, puis un *Rapport sur le concours relatif à la législation des faillites*. Enfin, il avait préparé un autre *Rapport sur le concours relatif à la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits*. Mais, déjà la maladie l'empêchait de siéger, et ce rapport, qui a été son testament académique, dut être lu par un de ses confrères.

Il est allé mourir à Saint-Vaury le 13 juin 1893, là où il avait toujours souhaité mourir, dans la vieille maison où il était né et qui avait abrité son enfance, dans ce pays de la Creuse pour lui peuplé des plus touchants souvenirs. Aujourd'hui il dort en paix son dernier sommeil dans le petit cimetière de village où reposent ses ancêtres.

J'ai essayé de faire revivre un instant devant vous cette physionomie attachante par sa simplicité même qui s'alliait si bien à une grande valeur intellectuelle et morale. M. Larombière avait gardé les goûts et les vertus d'un autre âge ; il représentait de nos jours le type, à peu près disparu, du magistrat lettré qui partageait sa vie entre sa fonction et les lettres, et ne voyait rien d'enviable en dehors d'elles. Dans le cours de sa longue carrière, il a été toujours et avant tout l'homme du devoir. C'est lui qui a défini la liberté : « le droit de faire son devoir ». Je ne sais ce qu'un politique penserait de cette définition qu'il trouverait sans doute un peu austère et gênante, mais je suppose qu'un moraliste ne la désavouerait point, et ce que je sais bien, en tous cas, c'est qu'il faut honorer la mémoire de celui qui, de l'idéal de la liberté ainsi comprise et ennoblie, a fait la règle de sa vie entière.

BÉTOLAUD.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX KŒNIGSWARTER

Bien que le prix Kœnigswarter soit d'une somme assez modique, il attire cependant tous les trois ans de sérieux concurrents, qui présentent des ouvrages d'une réelle valeur. C'est qu'en effet ce prix procure, à celui qui l'obtient, un honneur tout particulier. L'Académie le décerne à l'auteur, historien ou jurisconsulte, qui, dans les trois dernières années, a écrit le meilleur ouvrage sur l'histoire du droit.

Quatre concurrents qui occupent dans le haut enseignement ou dans l'administration des situations élevées, viennent de prendre part à ce concours.

M. Besson, sous-chef à la direction générale de l'enregistrement, a présenté son ouvrage sur « *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire, étude historique et critique sur la publicité des transmissions immobilières en France et à l'étranger, depuis les origines jusqu'à nos jours.* » Cet ouvrage a déjà obtenu une récompense ailleurs, à la Faculté de droit, où il a été présenté à un concours ouvert sur le meilleur régime de publicité en matière de constitution et de transmission de droits réels immobiliers. La Faculté avait voulu attirer l'attention des jurisconsultes sur une question à l'ordre du jour. On a souvent relevé les défauts de notre organisation foncière et parfois même ils ont été sensiblement exagérés. Quoique incomplète et imparfaite, la loi du 23 mars 1855 assure encore, en général, par les mesures de

publicité qu'elle organise, une sécurité suffisante à la propriété immobilière et les praticiens reconnaissent volontiers que les évictions des tiers acquéreurs sont plus rares que ne se plaisent à le dire certains théoriciens avides de nouveauté et de symétrie. M. Besson estime qu'une réforme s'impose, et il offre un système qui fait tout de suite songer à celui de l'act Torrens. Ce système, il l'expose avec une rare habileté, un grand esprit d'équité, un sens pratique remarquable qu'il tient de l'exercice de ses fonctions ; il complète sa démonstration par une étude critique de la législation française actuellement en vigueur et par un aperçu bien fait des principales législations étrangères. La Faculté de droit demandait une étude de réformes législatives ; elle l'a obtenue et l'a couronnée. Mais l'Académie, en offrant le prix Kœnigswarter, se place sur un autre terrain. Les concurrents sont invités à présenter des travaux sur l'histoire du droit. Sans doute cette histoire n'est pas négligée dans le livre de M. Besson, mais elle n'y occupe qu'une place secondaire, comme il convient dans une œuvre spécialement consacrée à une réforme législative. On s'est borné à relever rapidement, plutôt de seconde que de première main, le formalisme et la publicité des transports de propriété, depuis les temps les plus reculés, chez les principaux peuples de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes, jusqu'au Code civil actuel, en une centaine de pages. Il était sage de ne pas développer outre mesure la partie historique ; autrement elle aurait occupé une place trop large dans une œuvre de critique législative et aurait empêché la Faculté de droit de couronner le travail. Mais par cela même aussi, cet ouvrage, quelque distingué qu'il soit, ne saurait être couronné dans un concours ouvert sur des travaux historiques.

Les ouvrages des trois autres concurrents réunissent bien les conditions prescrites par le règlement, mais à des degrés différents. M. Henri Froidevaux présente une forte

brochure (232 pages) sur « *La lex dicta Francorum Chamavorum et sur les Francs du pays d'Amor.* » Ce travail lui a valu en Sorbonne le diplôme de docteur ès lettres. La section de Législation ne peut que confirmer le jugement de la Faculté des lettres et reconnaître que cette œuvre est, sous plus d'un rapport, digne d'attention. Elève de notre éminent et regretté confrère Fustel de Coulanges, M. Froidevaux s'est inspiré de sa méthode, de sa forme, de son esprit. Il sait admirablement analyser un texte, l'expliquer avec une facile et élégante clarté. M. Fustel de Coulanges avait écrit sur la loi des Francs Chamaves un mémoire dont l'Académie n'a pas perdu le souvenir et où il s'était attaché à combattre avec une certaine vivacité les explications des jurisconsultes allemands sur le lieu d'origine et sur la nature de cette loi. Son jeune et savant disciple a repris la question et paraît même avoir commis quelque infidélité vis-à-vis de son vénéré maître. Mais c'est une preuve d'indépendance qui fait honneur à l'élève et dont nous ne saurions lui savoir mauvais gré. La partie du travail consacrée au droit privé est, à notre avis du moins, plus originale ; et M. Froidevaux y a mis plus directement en relief une de ses qualités maîtresses, celle de ne former sa conviction que par la lecture même des textes qui donnent lieu à controverse. Il a soin d'ailleurs d'étudier aussi les opinions de ceux qui l'ont précédé et il les discute toujours sérieusement et habilement. Pour s'en convaincre, il suffirait de lire les pages qu'il a consacrées à l'examen de la question de l'affranchissement *per hantradam* qui a soulevé tant de polémiques parmi les historiens. Malheureusement M. Froidevaux n'a pu examiner ainsi que quelques rares problèmes d'histoire. Son sujet ne prêtait pas à de plus amples développements. Qu'est-ce après tout que la loi des Francs Chamaves ? Une petite coutume locale rédigée probablement à la suite d'une enquête ordonnée par l'Empereur pour un peuple franc qui occupait, dans le nord-est de l'Empire, un

territoire dont les limites sont encore indécises. Un semblable texte peut être curieux par certains côtés ; il ne sera jamais d'une grande utilité historique.

Le livre de M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy, porte sur un sujet plus ample et plus intéressant pour l'étude des anciennes institutions. Le jeune et savant professeur, déjà connu par plusieurs travaux importants sur l'histoire du droit, notamment par la publication du premier volume d'une histoire de l'organisation judiciaire dont on espère la suite, a tout particulièrement étudié le droit scandinave ; il s'est même, dans ces dernières années, rendu en Suède et a fait à Stockholm des conférences qui ont obtenu un légitime succès. Après avoir réuni à la source même d'importants matériaux sur l'histoire du droit suédois, M. Beauchet s'est décidé à publier une traduction de la loi de Westrogothie dont le texte original date du commencement du XIIIe siècle. Cette loi offre, en effet, un caractère tout particulier d'originalité qui la désigne à l'attention des historiens et des jurisconsultes voués à la recherche toujours difficile et parfois pleine d'incertitude des institutions primitives de l'humanité. Abandonnés à peu près complètement à eux-mêmes, établis sur un territoire d'une étendue considérable pour une population très clairsemée, les Goths et les Suions ont conservé bien plus longtemps que les autres peuples de l'Occident et en plein moyen âge, ces institutions primitives dont parle Tacite à l'occasion des Germains. A l'époque de la rédaction de la loi de Westrogothie, la féodalité n'existait pas en Suède et dans la suite elle n'y a jamais pris racine. Une grande partie du territoire était inoccupée et attendait la colonisation ; les terres y étaient encore communes, mais à mesure que les occupants se présentaient, la propriété individuelle tendait à s'établir. Le droit pénal ressemble singulièrement à celui que l'on rencontre à l'époque franque et même plus encore à celui de l'époque antérieure. C'est qu'en effet il faut

se garder de juger l'âge d'une institution par la date du texte officiel qui la consacre. La loi de Westrogothie a été redigée au XIIIe siècle et elle nous reporte souvent aux mœurs des barbares, antérieures à l'époque de l'invasion de l'empire romain. M. Beauchet avait donc en main des matériaux tout à fait précieux pour reconstituer cette ancienne société. Par réserve ou par prudence, il s'en est tenu à la traduction, qui paraît d'ailleurs très bien faite, quoiqu'un peu trop littérale, du texte même de la loi, précédée d'une étude sur l'histoire externe du droit suédois jusqu'au XVe siècle et complétée par des notes explicatives, souvent fort riches en détails intéressants.

L'ouvrage de M. Beauchet et celui de M. Froidevaux auraient pu, tous deux, obtenir le prix Kœnigswarter s'ils ne s'étaient pas trouvés en présence d'une œuvre beaucoup plus considérable, plus importante encore au point de vue de l'intérêt historique et j'oserai ajouter même plus pratique. Ce dernier ouvrage porte en effet sur une législation qui a largement contribué à la formation de certaines parties du droit civil moderne dans tous les pays de l'Europe, qui est encore aujourd'hui directement appliquée dans certains États à titre de droit privé, qui, loin d'être morte, est enfin partout observée, tout au moins respectée comme loi spirituelle, je veux parler du droit canonique et de sa législation sur le mariage. Depuis trop longtemps l'étude du droit canonique était complètement négligée en France et, à l'heure actuelle, ce droit n'est encore enseigné dans aucune Faculté de l'Etat. On ne s'en est occupé en France pendant ce siècle que dans les séminaires, moins dans un but scientifique que pour l'exercice du ministère pastoral ; et cependant le droit canonique a eu un développement historique aussi large et a exercé sur les institutions actuelles une action aussi puissante que le droit romain. C'est un grand honneur pour M. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris, déjà lauréat de notre Académie pour son « *Histoire de la*

procédure criminelle en France depuis le XIIIe siècle », d'avoir, le premier, fait revivre l'enseignement du droit canonique, dans une conférence qu'il a ouverte à l'École des hautes études et d'avoir publié, sur une des branches les plus importantes de cette législation, sur le sacrement du mariage, l'étude la plus complète et la plus savante qui ait été écrite de notre temps. M. Esmein suit de siècle en siècle les progrès de l'Église et son action sur le mariage, qui s'est substitué à la puissance paternelle des Romains comme base de la famille. Jusqu'au moyen âge, la législation canonique du mariage est en voie de formation. Même au temps de la Rome chrétienne, le mariage n'était-il pas resté un contrat civil et le divorce ne continuait-il pas à être largement pratiqué ? C'était aux chrétiens à ne pas user de la loi civile et à s'en tenir à la loi morale de l'Église. Mais celle-ci ne parvenait pas à faire accepter ses doctrines ni exécuter ses décisions par le pouvoir temporel. Les causes matrimoniales n'arrivaient aux évêques qu'en vertu d'un arbitrage volontaire et sans aucune sanction légale. Après l'établissement des barbares et même sous les Carolingiens, le mariage est encore un contrat civil ; l'Église continue à n'exercer qu'un pouvoir disciplinaire ; ce sont toujours les tribunaux civils qui statuent sur les causes matrimoniales, mais ils commencent à s'inspirer des prescriptions de l'Église et les évêques les font accepter d'autant plus facilement, qu'ils deviennent, en partie, des fonctionnaires civils. A partir du xe siècle, grâce au caractère religieux du temps, à l'affaiblissement du pouvoir royal, à l'ignorance des juges laïques, l'Église parvient à faire juger les procès nés du mariage par ses tribunaux. Désormais elle sera maîtresse de l'union conjugale, elle va l'organiser complètement, la soumettre à des principes juridiques précis et compliqués à la fois ; elle attirera même à elle les autres affaires civiles qui s'y rattachent, testament, succession *ab intestat*, douaire, etc., et les jugera en concurrence avec

les tribunaux laïques. Le moyen âge est, comme on l'a dit, l'âge d'or du droit canonique ; il règne partout et sans conteste. Pour le mariage il se substitue presque complètement au droit romain et aux usages des barbares. Dès les premiers siècles, l'Église avait voulu proclamer le principe de l'indissolubilité du lien conjugal, affirmé avec énergie par saint Augustin. Mais pour ne pas entrer en lutte avec la loi civile, elle s'était montrée tolérante pour le divorce. Il ne faut même pas s'étonner de le retrouver dans diverses décisions de conciles du VIII[e] siècle; mais au XIII[e] siècle l'indissolubilité du lien conjugal est définitivement proclamée par tous les grands canonistes, Gratien, Pierre Lombard et autres et le divorce est interdit, même pour cause d'adultère de la femme. On ne tolère plus que la séparation de corps qui relâche le lien sans le dissoudre. Les secondes noces elles-mêmes sont mal vues ; l'Église ne les bénit pas et l'homme remarié ne pourra plus, s'il devient encore une fois veuf, entrer dans les ordres. Quant au concubinat, qui avait subsisté au travers des âges, l'Église le condamne énergiquement et le fait définitivement disparaître comme institution civile.

Il ne suffisait pas de purifier le mariage en substituant le sacrement au contrat civil ; il fallait encore l'organiser. L'Église respecte les fiançailles qui existaient dans le droit romain et dans le droit germanique. C'est une épreuve préliminaire utile. Mais l'Église exige le consentement de la fille, si jeune qu'elle soit, comme celui du fiancé, à la différence des anciennes coutumes germaniques. Gratien propose d'imposer aussi le consentement des parents pour les fiançailles et pour le mariage. Mais la doctrine contraire, énergiquement soutenue par Pierre Lombard, l'emporte sans difficulté. Du moment en effet qu'il s'agit de recevoir un sacrement, c'est-à-dire d'accomplir un acte religieux essentiellement personnel, l'intervention des parents ne peut s'expliquer ; il sera sage de suivre leurs conseils,

mais on ne saurait être contraint à se soumettre à leur volonté. Le consentement des contractants, voilà la base, la seule base du mariage. Les cérémonies religieuses, quelque imposantes qu'elles soient, ne sont que des accessoires sans influence sur la validité du lien. L'Église déplore les mariages clandestins, car leur preuve est difficile, souvent même impossible ; ils permettent aussi de confondre le concubinage avec l'union légitime. Mais cependant elle les tolère et ne commence à prendre quelques précautions qu'au XIII[e] siècle, au moyen de la publication des bans. De très bonne heure, au contraire, elle a organisé avec un soin particulier, la théorie des empêchements, dirimants ou prohibitifs ; elle imagine, au XII[e] siècle, le mariage putatif en faveur des enfants qui profiteront de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux pour être considérés comme légitimes. Enfin elle admet avec empressement la légitimation par mariage subséquent et en étend même le bénéfice aux *spurii* ; elle ne refuse cette faveur qu'aux adultérins et aux incestueux.

Tout ce magnifique développement du droit canonique pendant la seconde phase de son existence, est exposé jusque dans ses moindres détails, avec un esprit essentiellement scientifique, sans aucun parti pris d'admiration ou de critique, par M. Esmein, dans son remarquable ouvrage.

La troisième phase du droit canonique est non moins intéressante à suivre. Les principes fortement établis par l'Église au moyen âge étaient ébranlés par le protestantisme. On avait, non sans raison, attaqué quelques parties de la législation de l'Église, relatives au mariage, relevé les dangers des mariages clandestins, critiqué l'abus des dispenses. Les protestants avaient même poussé la hardiesse au point de nier l'existence du sacrement et l'indissolubilité du mariage. Il fallait répondre à ces attaques, donner satisfaction aux critiques reconnues légitimes, repousser les nouveautés qui tendaient à dénaturer le mariage tel que l'avait compris l'Église en l'élevant à la dignité de sacre-

ment. C'est ce que fit le concile de Trente avec une science et un talent admirables, et ses décisions forment encore aujourd'hui la législation canonique du mariage. L'Église n'en avait pas moins perdu le monopole qu'elle avait exercé au moyen âge : les états protestants, tout en s'inspirant d'un grand nombre de principes du droit canonique, continuaient à nier l'existence d'un sacrement et à repousser l'indissolubilité. Calvin refusait nettement au mariage tout caractère religieux et reconnaissait quatre causes de divorce. Luther n'osait pas aller aussi loin et, au risque de se mettre en contradiction avec lui-même, il admettait dans le mariage un élément religieux tout en ajoutant qu'il doit être régi par le pouvoir temporel. Le concile de Trente maintint le principe du sacrement, repoussa le projet d'exiger le consentement des parents, organisa avec soin les publications et prescrivit la formation du mariage devant le propre curé de l'un des futurs époux. Mais certaines prescriptions du concile de Trente ayant été déclarées attentatoires à l'autorité du pouvoir temporel, rencontrèrent d'énergiques résistances, même dans les États catholiques. En France, le roi s'opposa à la publication des décisions du concile, tout en s'appropriant, dans ses ordonnances, la plupart des dispositions qui concernaient le mariage. Sur la question de la publication du concile de Trente en France, M. Esmein aurait même pu donner plus de renseignements qu'il ne l'a fait. L'Église n'a-t-elle pas profité du gouvernement du duc de Mayenne et de l'influence espagnole pour faire lire en chaire les dispositions du concile de Trente ? Le fait est affirmé par certains canonistes, qui en concluent que, depuis cette époque, les dispositions de ce concile sont devenues obligatoires dans notre pays. Telle n'était pourtant pas autrefois l'opinion dominante du clergé. Ce qui le prouve, c'est que, sous Henri IV et dans la suite encore, à plusieurs reprises, il a usé de toute son influence auprès du roi, mais sans

succès, pour obtenir la publication des décisions du concile. Il considérait donc celle qui avait été faite au temps de Mayenne comme nulle et illégale. Quoi qu'il en soit, les rois ayant pris l'habitude, en France, de légiférer sur le mariage, celui-ci échappa de plus en plus à l'action de l'Église. Au XVIIIe siècle, les tribunaux spirituels ne connaissaient plus que des nullités de mariage résultant du droit canonique et, parfois même, on les leur enlevait au moyen de l'appel comme d'abus. Quant aux nullités consacrées par les ordonnances, elles étaient portées devant les tribunaux du roi. Certains canonistes, et non pas tous comme on l'a dit à tort, mais surtout ceux qui faisaient profession de gallicanisme, avaient admis que le mariage est à la fois un sacrement et un contrat civil, dangereuse concession pour les vraies doctrines canoniques, car elle préparait tout naturellement l'avènement du mariage civil pour le jour où l'on établirait le principe de la sécularisation du droit. C'est précisément ce qu'a fait la Révolution française. A cette création du mariage civil, indépendant de l'union religieuse, l'Église a tout récemment répondu en affirmant de nouveau, comme elle l'avait fait au moyen âge, que, pour les catholiques du moins, le mariage ne saurait être qu'un sacrement ; elle reconnaît d'ailleurs les unions religieuses des autres cultes, et même le mariage civil pour ceux qui ne relèvent d'aucune religion, comme mariage de droit naturel et avec tous les effets que peut produire une union légitime. C'est encore là un point important qui a été, peut-être avec intention, mis à peu près à l'écart par M. Esmein. A-t-il craint de quitter le terrain exclusivement scientifique pour entrer dans le domaine de la polémique ? Il dit lui-même dans sa préface : « Je n'ai songé en aucune façon à composer un traité complet, encore moins un traité usuel du mariage canonique ; j'ai voulu simplement écrire l'histoire d'un système juridique original et important. C'est le droit canonique étudié par un homme du dehors

qui l'envisage seulement en jurisconsulte et en historien. » Peut-être vaudrait-il mieux dire : « plus en jurisconsulte qu'en historien », et la section de Législation se garde de s'en plaindre. Historien, M. Esmein n'aurait pas manqué de s'arrêter longuement sur l'œuvre de moralisation de l'Église qui, en réglementant le mariage, consolida les bases de la famille, rendit toute confusion impossible entre le concubinage et l'union légitime, protégea la faiblesse de la femme et garantit la liberté des enfants. Historien, il aurait fait revivre ces cérémonies à la fois solennelles et touchantes qui précédaient et accompagnaient le mariage.

M. Esmein n'a attaché qu'une importance secondaire à ces descriptions. Ce point de vue un peu sentimental le séduit médiocrement ; il se plaît surtout dans le domaine purement juridique. Là, il est vraiment un maître, soit qu'il expose les grands principes du droit canonique, soit qu'il suive la législation du mariage dans son développement historique, soit même qu'il s'attaque aux subtilités scolastiques, qu'il expose avec aisance en utilisant sa vaste érudition. Le livre de M. Esmein sera un modèle pour ceux qui, de nos jours, voudront le suivre dans l'étude du droit canonique.

On peut encore citer comme un autre modèle d'un genre différent, son *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*. Il n'est pas possible d'analyser un ouvrage de cette nature, mais on doit prévenir l'Académie que le titre du livre en donne une idée incomplète. M. Esmein dit qu'il s'adresse aux étudiants de première année et, en effet, il s'est mis à leur portée par la clarté de l'exposition aussi bien que par la rigueur de la méthode ; mais, pour le fond, le livre n'en est pas moins très savant, très érudit, rempli d'aperçus ingénieux et originaux. Aussi la Section, malgré la tradition de ne pas admettre au concours les simples manuels d'étudiants, précisément parce qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage

de ce genre, vous propose, sans hésitation et à l'unanimité, de décerner le prix Kœnigswarter au *Traité de mariage en droit canonique* et au *Cours élémentaire d'histoire du droit français* de M. Esmein. Elle est d'avis, en outre, d'accorder une mention honorable au travail très utile et fort original de M. Beauchet sur la loi de Westrogothie.

E. GLASSON.

DE LA

NÉCESSITÉ DE RAFFERMIR LES AMES.

Il est en tout temps nécessaire de raffermir les âmes, mais ce besoin s'impose avec une force différente suivant les époques.

Le rôle du citoyen est assez restreint sous certaines formes de gouvernement et, par conséquent, assez rare l'emploi public de son énergie morale.

Pendant de longs règnes, sous Louis XIV ou Louis XV, dans une société organisée que n'agitaient pas de troubles civils, la plupart des hommes demeuraient à leur place, vivant dans les provinces, à la cour ou à l'armée, y déployaient leur valeur ou découvraient leur médiocrité, mais n'avaient pas ces occasions imprévues de grandir et de se perdre qui, en des temps de révolutions, font de chaque biographie un drame. Que de vies simples, que de professions uniformément suivies entre 1655 et 1789 !

Voyez, au contraire, les mêmes personnages pendant la Ligue ou la Fronde, officiers royaux de haut ou de bas étage, siégant au Parlement ou au moindre présidial, lisez leur vie, retrouvez leurs annales secrètes, ces livres de raison que la curiosité moderne recherche, dans lesquels, auprès des détails prosaïques de leur existence, entre le compte de blé battu et le produit de la dernière vendange, vous verrez apparaître tout d'un coup le reflet des colères et des intempérances qui expliquent l'histoire. Pour ces humbles bourgeois tirés à l'improviste de leur existence

monotone, il y a une heure où, suivant leur faiblesse ou leur force, leur caractère est à jamais jugé.

Sous un gouvernement monarchique dans le sens où l'entendait Montesquieu, il n'y a guère de place aux échappées du caractère individuel ; la première qualité est la discipline.

Tout autres sont les conditions du citoyen sous un gouvernement démocratique. Reposant sur l'individu, le principe de ce gouvernement est de développer son action : la première qualité est l'initiative.

Non seulement chaque membre de la cité possède la liberté, mais il doit en user pour donner l'impulsion au gouvernement. S'il se maintient dans un état passif, il peut être un père de famille respectable, un honnête homme dans le sens que donnait à cette expression la langue du XVIIIe siècle, mais il manque à son devoir et contribue, pour sa part, quoique à son insu, à établir le despotisme de l'État. C'est lui qui est et qui doit demeurer, par le libre jeu de ses forces, le moteur perpétuel. Une défaillance des citoyens, c'est, par un contre-coup direct, une défaillance du gouvernement. Entre eux et lui, il y a une relation de cause à effet. Si on y regarde de près, les responsabilités du gouvernement sont toujours le fruit des responsabilités de l'individu.

Pour qui ne se contente pas de paroles banales et veut appliquer aux phénomènes sociaux et politiques une méthode d'observation rigoureuse, tous les problèmes de cet ordre sont en réalité des problèmes moraux ou, pour parler plus juste, un seul problème moral.

Comment peut-on arriver à faire connaître au citoyen tous ses devoirs ? Comment lui donner le courage de les accomplir ? Comment lui inspirer une volonté plus énergique ? Comment, en un mot, affermir son âme ?

Il serait tout à fait superflu d'essayer de prouver que de la réponse à cette question et de l'efficacité des remèdes

dépendent nos destinées. Les axiomes, on le sait, échappent à la discussion comme à la démonstration.

Ce qui est plus utile, c'est de jeter un coup d'œil sur les causes qui affaiblissent les cœurs. Ce n'est pas le lieu de les examiner toutes. Nous voulons insister spécialement sur deux d'entre elles qui sont plus sensibles en notre temps : l'appréhension du lendemain qui enlève toute résolution et la légèreté des esprits.

*

M. Guizot a dit dans ce style admirable dont il avait le secret : « Les maux dont nous souffrons nous semblent toujours incomparables. »

A l'exagération naturelle des contemporains, il y a deux raisons : d'abord il est évident que les maux du passé ne les ayant pas fait directement souffrir, ils ne peuvent mettre en balance ce que l'histoire raconte et ce qu'ils sentent eux-mêmes.

Mais il y a un second motif moins remarqué sur lequel il faut insister parce qu'il contribue à ébranler la volonté.

L'historien qui s'émeut en ressuscitant le passé voit l'ensemble des événements ; il en connaît la trame, en mesure les péripéties, mais il a beau suivre l'ordre des faits, vivre dans le temps qu'il raconte, sa pensée, quoi qu'il fasse, est constamment fixée sur le dénouement, tandis que les acteurs du drame ignorent ce que sera le lendemain ; de là pour les contemporains une appréhension douloureuse qui redouble les maux présents.

Il est rare que les hommes ne soient pas en état de braver les coups de la fortune ; mais la menace d'un événement incertain, d'un malheur inconnu qui pèse sur leur tête, voilà ce qu'ils savent mal supporter. Les hommes de guerre assurent qu'il est moins dur de courir à l'assaut que de se tenir immobile de pied ferme, sans répondre,

exposé au feu de l'ennemi, attendant le signal d'un mouvement décisif.

Cette attente dans l'inconnu, cette ignorance des incidents de la bataille, la certitude qu'il y a un danger sans savoir de quel côté il menace, le doute sur l'avenir, c'est le sort commun de nos pères dans toutes les périodes troublées de notre histoire.

C'est en ce sens que tous ont eu le droit de gémir des maux dont ils souffraient et de les estimer incomparables.

Nous partageons les souffrances des politiques sous la Ligue, mais combien nous les ressentirions plus douloureusement si nous ignorions le règne d'Henri IV ! Nous plaignons le chancelier de l'Hôpital, mais nous ne pouvons épouver les mêmes angoisses sur l'avenir de la France parce que nous savons, à n'en pas douter, que tout finira bien. Nous suivons les intrigues d'un prince espagnol, nous assistons aux trahisons de gens qui veulent vendre Paris à l'Espagne, mais le Béarnais tient la campagne, nous savons qu'il règnera et nous ne nous faisons qu'une faible idée des anxiétés qui torturaient les âmes françaises.

Il n'y a pas une époque de découragement dont l'écrivain le plus habile parvienne à faire revivre les tortures morales, parce que le lecteur sait d'avance que l'alarme était excessive et que les événements l'ont partiellement démentie.

Faisons un retour sur nous-mêmes. Dans la crise grave que traverse notre génération, écoutons les plus découragés. Parlent-ils de leurs souffrances actuelles? Ils les mentionnent à peine. C'est l'inquiétude pour le lendemain, c'est la perspective d'une longue suite de maux qui absorbe leur pensée et glace leur courage.

Il y aurait des pages terribles à écrire si l'on voulait raconter l'histoire du découragement en matière politique.

Parmi les résultats qu'il a engendrés, apparaîtrait au premier rang le scepticisme.

Doutant de tout, plein d'alarmes sur l'avenir, le citoyen se laisse aller à son égoïsme, vit au jour le jour, s'abstient de prévoir et d'agir.

La crainte de l'avenir est le motif et l'excuse du découragement ; la conséquence est une sorte de fatalisme qui aboutit à l'inaction. Contre ce mal, il n'y a qu'un remède : se pénétrer de l'expérience du passé, se rendre compte de ce qu'ont supporté, de ce qu'ont souffert nos pères. La vue des efforts accomplis interdit l'abandon de soi-même.

*

L'affaiblissement des âmes est dû, en second lieu, à une disposition des esprits très générale et non moins inquiétante : la légèreté native du caractère national exagérée par certaines causes spéciales au temps où nous vivons.

On cherche à se dissimuler ces vérités ; on lit peu l'histoire ; on la comprend mal ; on se lamente sur la situation générale ; on voit les résultats et on remonte rarement aux causes.

Le mal de notre temps, ce n'est pas seulement le goût effréné de l'extraordinaire, c'est une légèreté tenant à une paresse d'esprit très générale. On se décide sur des apparences, sur le premier aspect des choses ; la soudaineté, qui est la première qualité d'un homme d'esprit, est exigée du jugement qu'elle fausse ; la plupart des hommes parlent de ce qu'ils ignorent. Ce caractère est le vice de notre race ; si on y regarde de près, il a fait le malheur de notre histoire : c'est l'esprit de cour dédaignant ce qui est grave, préférant le choix au mérite ; c'est le goût de nouveauté détruisant partout l'esprit de tradition ; la passion du changement et des coups de théâtre, enfantant douze constitutions en un siècle ; c'est une instabilité intellectuelle qui vient d'une absence de réflexion sur les choses sérieuses.

En réalité, on ne sait pas étudier. Jamais l'instruction n'a été plus répandue, mais elle n'a gagné qu'en surface.

Pour faire des hommes, en tous les sens du mot, il faut leur apprendre à penser ; il faut leur enseigner le moyen de savoir à fond ce qu'ils cherchent à connaître, de faire bien ce qu'ils font.

Est-ce que le laboureur qui gratterait la surface de vingt hectares récolterait la moitié de celui qui en aurait labouré profondément la dixième partie ?

L'enseignement encyclopédique qui touche à tout sans rien approfondir, qui a affaibli les études grecques, restreint les études latines, multiplié les cours, entrecroisé les programmes, peut convenir à certains esprits d'élite qui se développent au milieu de cette dispersion de la pensée, mais il augmente, dans la masse, les dispositions natives d'une société superficielle qui, prenant l'habitude d'effleurer tout ce qu'elle touche, devient impuissante à rien approfondir.

On enseigne à l'enfant comment on passe d'un sujet à un autre ; l'écolier a quatre ou cinq professeurs qui se disputent ses heures et son attention ; l'adolescent apprend à feuilleter d'une main hâtive ses livres, à entasser dans sa mémoire le plus grand nombre de notions vagues, car il faut avant tout, en présence d'une question, ne pas demeurer muet, et nul candidat n'ignore que deux matières parfaitement sues ne compensent pas une note éliminatoire. Ainsi, dans les classes, dans la préparation des examens, tout est fait en vue de la surface, afin d'atteindre une certaine médiocrité suffisante, tout est disposé pour détourner le jeune homme d'une étude approfondie. Du moins, quand l'homme entre dans la vie, songera-t-il à terminer une si imparfaite éducation ? Où en trouvera-t-il les éléments ? Qu'est devenue de notre temps la lecture ? Le livre qui doit achever le développement de son esprit, où le rencontrera-t-il ? Le livre, dans le sens élevé du terme, ce com-

pagnon de la pensée qui apprend à réfléchir, à quel moment d'ailleurs pourrait-il l'ouvrir ? On a dit que la revue avait tué le livre. Le journal ne détourne-t-il pas de la revue? L'article lui-même paraît trop étendu ; pour le faire accepter, on le diminue de jour eu jour. On ne lit guère, on feuillette une revue, on parcourt un journal. On ne lit plus une correspondance de l'étranger ; on veut tout savoir en cinq lignes. Une dépêche télégraphique est l'exacte mesure de notre attention.

Cette transformation des habitudes ne favorise-t-elle pas la légèreté naturelle d'une société? Comment des jeunes gens qui n'ont jamais appris à se fixer, à travailler avec suite, deviendraient-ils des hommes capables d'étudier, d'approfondir et de penser?

Voyez ce qui se passe pour le licencié ès lettres qui prépare sa thèse de docteur. Quel épanouissement de l'intelligence ! Quel développement soudain de toutes les facultés de l'esprit ! Pour la première fois, au lieu de disperser son attention, il la concentre. Mais combien le nombre en est réduit ! Tous les autres étudiants sont soumis à la méthode de dispersion.

Ceci est grave pour la portée de l'esprit ; mais la force morale de l'âme en est atteinte, et c'est là ce que nous voulons retenir.

Nous avons vu que la force morale de l'individu était indispensable à la force de l'État. Nous savons qu'un homme frappé de découragement est privé de toute énergie. Supposons que deux hommes, que dix, que mille soient en proie au même mal, et ce sera en vain que la constitution la plus libre leur aura été donnée ; elle périra inerte entre leurs mains.

La liberté n'est pas une plante sauvage qui germe, lève, fleurit et porte ses graines par le jeu normal de la nature ; c'est une herbe qui végète, grêle et stérile si on l'abandonne à elle-même, qui pousse des jets vigoureux si on la cultive,

et qui réserve ses épis de blé les plus féconds à ceux qui lui donnent des soins incessants.

L'erreur de ceux qui nous ont précédés a été de croire que la liberté se suffisait à elle-même. Elle n'a pas le don de transformer subitement une société ; elle ne vaut que suivant la valeur des hommes. L'usage de la liberté veut toute une éducation. Il y a des nations très policées qui ont, dans leurs lois, la liberté et qui ne savent pas s'en servir.

Donner la liberté à une société légère et sceptique, mal instruite de ses devoirs, peu disposée à les pratiquer, c'est une œuvre méritoire parce que la liberté est un bien en soi, mais, il faut le reconnaître, c'est un risque terrible, parce que cette société n'en conçoit pas le prix et que, semblable à un enfant qui brise un instrument précieux, elle peut s'en dégoûter soudainement, dès qu'elle découvre la nécessité de l'effort.

Nous revenons à notre point de départ : des âmes molles, incapables de sacrifice et de suite, sont, dans un régime de liberté, un péril incessant. Or, comme tout l'édifice de la société repose sur l'individu, s'il ne montre ni force, ni cohésion, on risque de découvrir un jour que la construction tout entière a été fondée sur le sable.

La liberté politique ne peut être pratiquée, ne peut être comprise que par ceux qui ont au cœur un idéal de justice et de vérité qui ne repose pas sur les calculs du profit immédiat. La morale de l'interêt ne peut enfanter que des hommes prêts aux combinaisons les plus basses, à la corruption, pourvu qu'elle soit déguisée ; ils ne voient dans les événements que les jeux de la force et du hasard. Ils ne se laissent conduire que par leurs appétits.

Il faut à l'homme, dès son enfance, une règle de vérité.

La pensée a besoin d'un fondement, la vie d'une direction. Ni l'instruction primaire, ni l'instruction encyclopédique ne nous les fournissent. Il faut les chercher ailleurs. L'instruction morale, la notion de la responsabilité, pour

tout dire en un mot, l'idée de Dieu, principe et fin de nos devoirs, où la trouveront nos jeunes gens?

Croire qu'une société puisse s'en passer est de toutes les folies la plus criminelle. Il est maintenant fort inutile de rechercher qui a soutenu ce sophisme, qui l'a prôné, qui en a fait le fondement d'un système. Ce qui importe, c'est qu'aucun homme sérieux ne s'en déclare aujourd'hui partisan. Il n'est pas un penseur digne de ce nom qui, en méditant sur la condition des peuples, ne sente que la morale, la vieille morale tout entière, avec son origine et ses sanctions, est nécessaire à une nation. Or, à l'heure où nous sommes, où est-elle enseignée?

L'écolier en apprendra les conditions dans la famille, si elle a compris la nécessité de collaborer à l'éducation. Mais en dehors d'elle, où la rencontrer? et qui oserait affirmer que de telles lacunes peuvent être comblées?

Parlerons-nous des cours de philosophie? la plupart insignifiants, quelques-uns excellents, mais en bien petit nombre, les autres pernicieux. Recueillerons-nous les leçons qui enseignent ici l'histoire de la philosophie toute seule, là l'économie politique, quelquefois la sociologie, ailleurs la désespérance avec Schopenhauer? ou bien qui transportent dans l'enseignement secondaire les procédés d'investigation, les efforts d'analyse qui conviennent à l'enseignement supérieur? Qui oserait affirmer qu'après la classe de philosophie, l'âme du jeune homme a acquis plus de force, que son esprit ballotté entre les systèmes comme en des tourbillons s'est senti rectifié et affermi?

L'instruction, suivant un mot admirable, ne vaut que si elle est à un certain jour tournée en éducation. L'éducation ne vaut que si elle donne à l'esprit une solidité, c'est-à-dire une base et un but ou, en d'autres termes, une méthode dans l'emploi de la force. Or, la philosophie mal faite est une déperdition de forces; tandis que, bien comprise, elle doit les consolider.

Dans un livre épuisé, dont une nouvelle édition vient de paraître, un philosophe que l'Académie connaît et apprécie montre que l'œuvre la plus urgente de notre temps est de raffermir les âmes. Ce que M. Ollé-Laprune a voulu, c'est précisément de mettre la philosophie à la portée de ceux qui cherchent une force ; il montre le philosophe n'ayant trop souvent de nos jours d'autre souci que de faire preuve de talent, d'habileté à détruire ou à construire, jouant avec sa pensée comme un artiste avec son instrument et égaré par le désir d'étonner. A ce dilettantisme de l'esprit, il oppose la recherche désintéressée du vrai ; il montre ce qu'en notre temps elle peut apporter de paix à l'esprit; lui traçant son chemin, non pas étroit et battu, mais suivant la courbe la plus large, il fixe son point de départ et son but. « Elle part, dit-il, de l'idée simple confuse, elle va à l'idée simple nette. Elle peine pour y arriver. Elle semble quelquefois tout brouiller, et il se peut que, par suite de l'infirmité humaine, elle brouille tout en effet. L'idée simple est son but. L'idée simple, non pas tout abstraite, mais réelle, vive, c'est l'idée ferme et c'est l'idée féconde. La découvrir récompense des plus durs labeurs. Elle vaut la peine que, pour l'atteindre, on fasse ce grand effort que nous avons décrit » (page 373.) (1).

« On philosophe donc pour se rendre raison de ce qui est, pour se procurer de ce qui est une idée nette, autant que possible juste, profonde, complète, vive... C'est la raison humaine prenant conscience et possession de soi. On philosophe pour être plus et mieux homme. » (page 335.)

La souffrance propre de nos contemporains, ce qui les trouble, c'est une sorte d'agitation intérieure qui a pour origine un défaut universel de philosophie. La masse des hommes est mécontente de son sort : ce n'est pas ici le lieu d'en rechercher les causes et de les peser ; mais le fait est

(1) *La Philosophie et le temps présent,* page 373.

certain ; nul ne peut le nier. Les heureux de ce monde eux-mêmes qui ne peuvent maudire la destinée ont besoin de maudire quelqu'un et quelque chose : ils sont mécontents des autres et, quand ils sont sincères, mécontents d'eux-mêmes.

Il en résulte une société qui se croit maltraitée, qui s'alarme et se plaint sans avoir, au moment où nous parlons, de griefs sérieux, sans que la misère ait augmenté, alors que les économistes démontrent, chiffres en mains, que les salaires se sont accru plus rapidement que le prix des choses, au milieu d'un progrès indéniable du vêtement, de l'alimentation et du bien-être, avec des institutions de prévoyance, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, sociétés coopératives, qui se multiplient sans cesse, auprès de législateurs qui mettent au premier rang de leurs préoccupations l'amélioration du sort de ceux qui souffrent.

C'est dans cette impatience universelle, dans ce défaut d'endurance qu'apparaît l'affaiblissement des âmes et le besoin de mieux réfléchir. « Il n'y a personne au monde, disait excellemment La Bruyère, qui ne dût avoir une forte teinture de philosophie. Elle convient à tout le monde ; la pratique en est utile à tous les âges, à tous les sexes, à toutes les conditions ; elle nous console du bonheur d'autrui, des indignes préférences, des mauvais succès, du déclin de nos forces ; elle nous arme contre la pauvreté, la vieillesse, la maladie et la mort. » (T. II, p. 62.)

Il faut se garder de calomnier ses contemporains. La calomnie est, elle aussi, une forme du découragement qui n'est pas exempte de vanité. Nous avons exposé nos défauts, non pour faire la critique et nous y complaire, mais afin de rechercher résolument les remèdes. Ils nous paraissent de deux sortes.

*

M. Thiers a dit : Qu'est-ce qu'un peuple libre ? Un peuple

qui réfléchit avant d'agir. Appliquez ce jugement à un homme, il demeure aussi vrai. Pour être un citoyen libre, dans la haute acception du mot, pour ne se montrer ni léger, ni frivole, pour bannir le découragement qu'appelle le vide de l'esprit, il faut successivement *réfléchir* et *agir*. Ce sont là les seuls remèdes.

La réflexion, c'est la pensée mise en action pour se rendre raison des choses, c'est la suite nécessaire de l'étude des faits. Toute étude amène après elle la réflexion. Toute étude met la paix dans l'esprit. Aux postes divers où nous sommes placés, chacun de nous a le choix des études se rapportant à sa profession, à sa carrière, à ses devoirs, même à ses goûts. Ne nous contentons pas d'effleurer un sujet. Allons au fond. Il n'y a plus d'examen scolaire qui vous force à une banalité universelle. Embrassez une étude spéciale, écoutez votre curiosité; obéissez-lui et devenez, dans l'ordre infime ou supérieur des connaissances que vous aurez choisies, le plus instruit pour votre propre jouissance, ou le plus écouté si vous avez assez de talent pour en faire jouir les autres.

Mais, dit-on, l'étude peut mener à l'erreur : réfléchir ne suffit pas, il faut bien réfléchir.

Soyez sans crainte : si, sincèrement, vous voulez arriver à la vérité, la réflexion devenue la règle de votre esprit vous entraînera aux pensées les plus hautes : histoire, lettres, morale, sciences, tout vous ramènera avec le temps vers ce qui est permanent et ce qui est éternel. Cet « au-delà » qui aurait dû être la base de votre philosophie en sera le couronnement. Il sera la récompense de vos efforts.

Un peuple dont la cervelle serait creuse ne pourrait être qu'un peuple sceptique. Une nation qui pense est nécessairement une nation qui croit. Avec l'espoir qui accompagne toute croyance disparaît l'idée de décadence qui est une obsession comme chez l'aliéné la pensée du suicide.

Pour compléter la réflexion et ne pas la laisser stérile, il faut l'action.

La jeunesse peut avoir des torts ; il est une qualité que nul ne peut lui refuser et qui doit faire pardonner ses défauts : c'est le besoin d'agir ; la jeunesse actuelle se défie des mots sonores qui ont enthousiasmé nos pères. Ne lui parlez pas trop de dévouement, de sacrifice, de mission à accomplir ; parlez-lui d'action, elle vous écoutera, ses sentiments généreux se réveilleront, et à leur suite elle comprendra tout, mission, sacrifice et dévouement.

Dans les époques de mécontentement, la tâche est illimitée, il y a de grands efforts à faire pour éclairer les esprits, pour améliorer le sort des malheureux, pour donner des formes nouvelles au soulagement des souffrances. Étudier ce qui se fait en France et à l'étranger, le faire connaître, le mettre à la portée des abandonnés, s'attacher à une branche des misères publiques, protéger l'enfant, le sauver du vice, éclairer son esprit, et, ce qui vaut mieux encore, lui donner pour la vie cette force illimitée d'une morale qu'il ignore, favoriser le développement de la famille par la prévoyance, par l'épargne, par le logement ou par la mutualité, rechercher le malade, soutenir le vieillard, étendre une des œuvres qui existe ou en fonder de nouvelles, voilà dans toute son étendue le véritable remède contre le mécontentement de soi-même et des autres, la pratique du devoir social.

En présence des théoriciens qui, voulant demander l'aide de l'État, commettent la folie de lui tout abandonner, il faut réveiller les qualités d'initiative de notre race. L'œuvre est immense. Il y a place pour tous. L'association centuplera les forces ; quand la liberté d'association sera rentrée dans nos lois, elle produira, dans l'ordre social, ce que la vapeur et l'électricité ont enfanté dans l'ordre industriel.

Il ne s'agit pas seulement de lutter contre les projets de ceux qui veulent bouleverser la société, et de démontrer qu'ils sont insensés; une telle lutte est une négation; toute négation, si elle est isolée, est frappée de stérilité, si on n'y ajoute pas une affirmation contraire. L'homme ne vaut que lorsqu'il crée. Il n'y a, je le répète, d'autre remède au mal qui nous menace que l'initiative individuelle, c'est-à-dire l'action dans la création. Chacun doit être à la fois à son poste de lutte et à son poste d'activité créatrice.

« Il s'agit ici de l'avenir. Il s'agit, comme l'a dit très fortement M. Ollé-Laprune, de préparer dans les dernières années de ce siècle finissant, un renouveau qui fasse honneur à l'humanité. Chacun, si petit, si humble qu'il soit, y doit travailler. Chacun, par ce qu'il dit et fait, hâte ou retarde en quelque chose la décadence ou un regain de santé et de vigueur. Cela est, qu'on le sache ou non, qu'expressément on le veuille ou non. Il faut, le sachant et le voulant, contribuer à rétablir, à accroître la grandeur des esprits et des âmes dans notre France et par elle dans le monde. » (Préf. XXVI.)

Voilà pourquoi il faut raffermir les âmes.

Il nous a semblé utile de dire pour quelle raison, à notre sens, cette œuvre s'imposait; nous avons recherché ce qui, dans notre temps, avait pu aggraver les défauts héréditaires du caractère national, comment l'enseignement de la responsabilité morale avait tenu moins de place dans l'éducation à l'heure même où les formes du gouvernement, conférant plus de droits à l'individu, le rendaient plus responsable.

On a fait beaucoup pour apprendre au citoyen ses droits; rien ne doit être négligé pour le pénétrer de ses devoirs, lui faire comprendre ce qu'est son libre arbitre, d'où il vient, à qui il doit en rendre compte, ce que sont les charges et les garanties de la responsabilité humaine. A cette condition seulement, le citoyen deviendra capable

et digne d'exercer cette suprême magistrature qui se nomme l'usage de la liberté politique.

A cette condition seulement, cette forme supérieure du gouvernement des sociétés sera à l'abri des retours de fortune et protégée contre les tyrannies également haïssables d'un seul homme ou de la foule.

Il faut que cette nécessité soit comprise. Espérons que nous n'aurons pas à acheter les qualités qui nous manquent par de trop cruelles leçons et que notre génération ou la prochaine, les yeux fixés sur les expériences de l'histoire, saura atténuer les défauts de la jeunesse française, mettre à profit ses mérites d'initiative et de courage, et la préparer aux luttes qui s'annoncent en raffermissant son âme par la réflexion et par l'action.

Georges Picot.

SITUATION INTERNATIONALE
DE LA ROUMANIE.

Quel enseignement le règne de Bibesco offre-t-il au point de vue politique ?

Quelle a été la politique suivie par le gouvernement roumain depuis 1878 ?

Quelle serait la situation de la Roumanie en cas de conflit européen ?

Nous avons fait connaître dans notre premier volume sur le règne de Bibesco, — par la correspondance de ce prince avec les cabinets européens, — quelle avait été son attitude politique à l'égard de tous les grands États.

Le second volume, que nous aurons l'honneur d'offrir incessamment à l'Académie, confirmera tout ce que nous avons publié sur cette question dans notre tome premier.

La politique adoptée par le premier Élu de la nation roumaine ne nous enseigne-t-elle pas quelle devait être l'attitude de la Roumanie à l'égard des grandes puissances ?

Le catéchisme politique de cette nation — tracé en quelque sorte par sa position géographique et l'étendue de son territoire — ne se retrouve-t-il pas dans les actes de ce règne ? et, peut-on, sans danger, le résumer en d'autres termes que les suivants : « Une égale et loyale déférence envers tous les grands États ? » Nous ne le pensons pas.

Cependant, on ne l'a pas respectée, cette sage ligne de conduite suivie par la principauté au temps difficile de la suzeraineté de la Porte et du protectorat de la Russie, consacrée par les années, par le patriotisme, et qui s'imposait à la Roumanie, devenue royaume indépendant.

Depuis le jour, à jamais regrettable pour le repos du monde, où la France blessée, descendit du piédestal forgé durant des siècles pour l'immortalité, par la religion, le génie et la victoire, la Roumanie n'a pas cessé de graviter dans l'orbite de l'Allemagne. Habileté de la part du prince de Bismark, faute grave du côté des gouvernants roumains qui n'ont pas su résister à l'attraction de la puissance victorieuse, n'ont pas consulté les véritables intérêts du pays, n'ont pas songé à réserver l'avenir.

Il est aisé de comprendre que l'Allemagne, à laquelle le puissant esprit politique de son grand chancelier a valu la triple alliance, ait tenu à s'assurer de la presqu'île des Balkans ; et nous aurions mauvaise grâce à ne pas admirer sa prévoyance et sa tenacité pour arriver à isoler la France. Ce travail se manifeste, en effet, dès 1866, par la liberté laissée au prince de Hohenzollern d'accepter la couronne de Roumanie, où il devient prince régnant, puis roi ; il se poursuit, en 1878, lors du traité de Berlin, par la mission donnée à l'Autriche de pénétrer dans l'Herzégovine et la Bosnie, armée de cette formule toute diplomatique : *pour maintenir le bon ordre au nom de l'Europe*, — formule qui d'ailleurs dépouille, chaque jour, son enveloppe mystérieuse pour revêtir, au grand jour, la forme nouvelle d'une annexion pure et simple ; — il se retrouve dans la question des chemins de fer Serbes, qui ouvrent à l'Autriche le chemin de Salonique, port dont la possession comblerait les vœux de l'alliée de l'Allemagne ; il s'affirme au lendemain de la chute du prince de Battemberg, quand, après la prise de possession de la couronne de Bulgarie par le prince Ferdinand, l'Autriche-Hongrie asseoit son

influence dans ce pays ; il triomphe enfin par l'entrée de l'Italie dans l'alliance formée par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie contre la France. Si le Monténégro garde son indépendance, si la Serbie résiste au travail d'absorption de l'Autriche, si les efforts de l'Allemagne n'ont pas eu, en Grèce, les résultats attendus, et si son prestige y a perdu de son éclat, il reste — il faut bien le reconnaître — à la Triple-Alliance le dévouement du gouvernement roumain.

Au point de vue de la triple alliance, le concours de ce gouvernement a une importance incontestable : en cas de guerre il serait une sécurité pour la frontière S. E. de l'Autriche-Hongrie et un appui pour la Bulgarie. Mais, au point de vue roumain, nous cherchons, en vain, quels sont les intérêts de la Roumanie à faire la politique des puissances du centre et à s'aliéner, par son attitude, la Russie ?

N'est-on pas en droit de se demander si l'Allemagne n'est pas arrivée à l'apogée de sa grandeur ; si l'Autriche-Hongrie ne présente pas de grands symptômes de désagrégation ; si la guerre civile et la banqueroute ne montent pas la garde aux portes de l'Italie ; si la Russie longtemps désignée comme « le Colosse aux pieds d'argile » n'est pas à la veille de devenir le Colosse aux pieds d'airain ? Et, si d'un examen consciencieux de la situation de ces grands États, il restait constant qu'arrivées au fait, les puissances du centre ont atteint la limite du développement de leurs forces, tandis que l'Empire des Czars est dans un mouvement ascensionnel formidable, serait-ce faire acte de politique nationale que de servir les intérêts allemands et austro-hongrois sans souci de blesser notre grande voisine?

Or, qui pourrait affirmer que telle ne sera pas, demain, l'horizon politique de l'Europe ? Encore s'il s'agissait pour la Roumanie de payer une dette de reconnaissance ; mais que doit la Roumanie à l'Allemagne ? Ses fortifications — dirigées plus particulièrement contre la Russie — dont une

partie sont déjà condamnées, et dont les dépenses pèsent lourdement et pèseront longtemps sur elle (1).

Que doit-elle à l'Autriche? Le souvenir douloureux de tout ce que cette puissance lui a pris, sans rien lui donner : les 4 millions de Roumains, de Transylvanie, de Bucovine et du Banat, dont une partie subit en dépit de ses droits (2) les iniquités du chauvinisme hongrois.

Que devons-nous à la Russie? Nos chaînes brisées en 1829; l'organisation des principautés danubiennes par Kisseleff, leur union en faveur de laquelle la diplomatie du Czar a combattu, en 1858, de concert avec la France (3) contre l'Autriche; nous lui devons d'avoir pu montrer à l'Europe en 1877 aux côtés de ses soldats, la vaillance des descendants des légions trajanes, et d'avoir été pour elle, — souvenir auquel se mêle un légitime orgueil — des auxiliaires utiles, des alliés fidèles.

A la vérité, la Russie a repris la Bessarabie méridionale dont le traité de Paris l'avait dépossédée; elle a permis que le Congrès de Berlin fît à la Roumanie, de l'acceptation de la Dobroutcha — offerte en compensation de la Bessarabie, — une condition de son indépendance; qu'il ne lui donnât pas Silistrie et ses positions — c'est-à-dire les clefs de la Dobroutcha — et qu'il lui refusât une frontière

(1) La Roumanie a une dette de 1 milliard environ.

(2) Voir le remarquable mémoire (la Réplique) des Roumains de Transylvanie.

(3) « Le comte Kisseleff, représentant de la Russie, dit que les divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des principautés sous un prince étranger ; il croit ces vœux rationels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations moldo-valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, qu'il le croit encore et que son gouvernement est prêt d'adhérer à la réunion si la conférence veut l'adopter. »

Prot. n° 1, séance du 22 mai, 1858.

stratégique, tandis qu'il avait assuré, avec une sollicitude marquée, celle de la Bulgarie, de la Roumélie, de la Serbie et du Monténégro (1).

Nous avons, à cette époque, énergiquement protesté par la plume, au nom du pays roumain, contre les décisions du Congrès (2). Mais, si la Russie a retiré ses sympathies à la Roumanie après la guerre, à qui la faute? Pourquoi le Cabinet roumain n'a-t-il pas protesté, avant la guerre, contre la volonté exprimée par l'empereur Alexandre de reprendre la Bessarabie? Le général Ignatief n'était-il pas parti en mission, avant le commencement des hostilités, dans le but de pressentir les grandes puissances sur le désir de S. M.? Ce projet n'était-il pas de notoriété publique? M. J. Bratiano pouvait-il l'ignorer? l'ignora-t-il? Non. — Et au Congrès de Berlin, pourquoi a-t-il pris la parole malgré les avertissements du prince de Bismark qui ne lui avait pas caché que le Czar faisait de la reprise de la Bessarabie *une question d'honneur* pour la Russie, que toute protestation de la part du gouvernement du prince Charles, devant le Congrès, serait blessante pour le Czar et nuisible à la cause roumaine, tandis qu'une entente avec son ancienne alliée, vaudrait à la principauté des compensations inespérées? A quel mobile les hommes d'État roumains ont-ils cédé en prenant, quand même, une attitude fatalement compromettante pour les intérêts de leur pays, dans le présent et dans l'avenir?

Notre diplomatie avait assurément le devoir de mettre tout en œuvre pour conserver ce cher lambeau de notre

(1) Voir l'*Histoire d'une frontière* par le Prince Georges Bibesco, pages 127, 128, 129 et 130. — Plon, édit. Paris.

(2) *Histoire d'une frontière :* p. 130 à la p. 140 par G. Bibesco. Voir *Politique, Religion, Duel* par G. Bibesco, pages 49 et 50. Lettres au Prince de Bismark à M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères de France, à lord Granville.

territoire perdu en 1812, et recouvré en 1856. Mais, du moment qu'elle avait acquis la conviction que la Russie ne céderait rien de ses prétentions, et qu'elle ne pouvait se faire aucune illusion sur les dispositions des autres puissances, elle aurait agi plus sagement en ne se plaçant pas sur le terrain des protestations à outrance — qui cachaient mal sa préoccupation de ne pas compromettre sa popularité — et en traitant avec notre grande alliée. En adoptant cette politique, elle eût, du moins, fait servir, aux intérêts de la Patrie, le sang de dix mille Roumains, braves tombés sur les champs de bataille de la Bulgarie ; elle eût fait preuve d'un sens politique élevé, d'une prudence qui n'excluait ni le courage ni le patriotisme (1). Cavour n'hésita pas à céder à la France, Nice et la Savoie, berceau de la maison Souveraine ; et, l'heure venue, il descendit du pouvoir grandi par le sacrifice même. Mais, c'était Cavour !

Eh bien, depuis ces événements, au cours desquels le gouvernement roumain a perdu l'amitié précieuse de la Russie, — de cette Puissance qui met un corps d'armée sur pied, pendant que tel autre grand État crée un régiment, — a-t-il fait ce qu'il fallait pour se rapprocher d'elle ? Non, son attitude et ses actes n'ont fait qu'aggraver la situation de notre pays, et si la guerre venait à éclater demain, il nous faudrait envisager l'avenir avec la plus anxieuse angoisse. Et cependant, tous les ministres, qui se sont succédé au pouvoir, ont passé dans ce même sillon politique, que traça le roi Charles en arrivant à Bucarest comme prince de Hohenzollern. Aveuglés par l'éclat de la puissance de l'Allemagne, leurs yeux ont pris l'habitude de se régler sur le sabre du jour, sans oser, ou sans vouloir regarder au delà. Ils ont cru à une guerre à brève échéance, ils

(1) Voir l'*Histoire d'une frontière* p. 123, par G. Bibesco. Plon, éd. Paris. — 1883.

ont escompté l'inconnu qui n'a pas répondu à leur attente. Moins préoccupés du présent, ils eussent arrêté leur pensée sur cette vérité : que, victorieuse, la Triple-Alliance ne pouvait rendre à la Roumanie que la Bessarabie ; tandis que, victorieuse, la Russie serait libre d'unir en un faisceau les Roumains des Carpathes, soit dix millions de Roumains. Plus préoccupés de l'avenir, ils eussent été amenés à prévoir que la France, après avoir subi une éclipse momentanée, reparaîtrait à l'Occident, fortifiée par le souvenir de ses malheurs, par le travail et la volonté de redevenir la France d'autrefois ; que la Russie, après des siècles de labeur, finirait par émerger à l'Orient, plus redoutable qu'aucune autre puissance, par le nombre discipliné, autant que par le courage de ses armées ; et que l'amitié de ces deux grands combattants, cimentée aujourd'hui pour assurer la paix, pourrait, demain, enchaîner la victoire.

Pour avoir déserté la politique nationale, faute de n'avoir pas prévu Kronstadt, Toulon et leurs conséquences possibles, il est à craindre que les hommes politiques de la Roumanie n'aient créé à leur pays une situation des plus graves.

Serait-il temps de l'améliorer ? Il est bien tard ; encore faudrait-il le vouloir sincèrement et résolument.

Quel serait en effet, dans un cas de conflagration européenne et de triomphe définitif de la Russie et de la France, le sort du royaume danubien ? Le Royaume serait, en quelque sorte, en dépit de la bravoure de son armée, à la merci de la Russie. Certainement la clairvoyance du Czar ne confondrait pas les sentiments de la nation roumaine avec la politique de ses gouvernants, et l'Empereur n'oublierait pas que cette nation est fille, comme Il est Lui même Fils, de la religion orthodoxe. Toujours est-il que nous conserverions l'espoir que la France se souviendrait de ce peuple latin des Carpathes, isolé en Orient, vers lequel sont

allées, jadis, toutes ses sympathies, dont plus d'un enfant est venu, — à l'heure cruelle de l'invasion, — partager ses périls, ses angoisses, ses malheurs, et qu'elle ne l'abandonnerait pas.

Voilà l'espoir qui chante au fond de notre âme et nous soutient !

Et, maintenant, si en face de ces sombres éventualités, il est permis aux hommes de mon âge de faire un vœu, c'est de vivre assez pour aider les vaillants à sauver la Patrie.

Prince Georges Bibesco.

BREF COMMENTAIRE

DE LA

DÉCLARATION DE CATHERINE II

(9 MARS 1780)

La déclaration russe du 9 mars 1780, qui fut la grande charte des peuples neutres, a, depuis quelques années, attiré l'attention des historiens. Ils ont tantôt établi la participation directe de l'impératrice Catherine à ce grand acte, tantôt montré par quelles négociations habiles et persévérantes le cabinet de Versailles en avait préparé la publication, tantôt dépeint les changements décisifs qu'il provoqua dans le système des alliances et les horizons nouveaux qu'il ouvrit à la politique russe. Cependant la déclaration elle-même est très peu connue dans notre pays, parce qu'aucun jurisconsulte français ne s'est avisé de l'expliquer. Nous nous proposons de combler cette lacune, et, puisqu'on parle tant de cet acte diplomatique, d'en faire ressortir la portée juridique. Il n'est pas inutile, même aux historiens, même aux diplomates de savoir en quoi consiste, au juste, la déclaration dont ils ont scruté l'origine et les conséquences.

Tout est à signaler dans l'œuvre de la grande Impératrice : le préambule, comme les cinq articles fondamentaux. Dans le préambule, Catherine justifiait sa politique. Que n'avait-elle pas fait pour la liberté du commerce général et pour les droits de la neutralité, soit pendant la

dernière guerre avec la Turquie, soit pendant la guerre actuelle! Cependant ni sa propre sagesse ni les égards dus aux prescriptions du droit des gens universel n'avaient empêché ses sujets d'être molestés dans leur navigation et arrêtés dans leur opérations par celles des belligérants. Un tel état de choses était fait pour exciter l'attention de toutes les nations neutres, et l'Impératrice prétendait affranchir le commerce par tous les moyens compatibles avec sa dignité comme avec le bien-être de son peuple. Elle allait donc, pour lever tout malentendu, exposer à l'Europe les principes qu'elle comptait suivre. Elle le faisait avec d'autant plus de confiance qu'elle trouvait ces principes « consignés dans le droit primitif des peuples, » « et que les puissances belligérantes ne sauraient les inva- « lider sans violer les lois de la neutralité et sans désa- « vouer » leurs propres maximes, écrites « dans différents « traités et engagements publics ». Cette préface du nouveau code maritime est irréprochable. Il est certain que Catherine s'était, en défendant avec une grande énergie les intérêts du commerce russe, attachée très fortement à prouver son respect pour les droits des neutres. Elle avait raison d'opposer aux mauvais procédés des belligérants et surtout des Anglais un certain nombre de traités dans lesquels ils avaient figuré, mais qu'ils subordonnaient trop aisément, dans la pratique, aux insatiables convoitises de leurs corsaires. Enfin elle donnait un exemple salutaire en parlant aux nations modernes d'un droit antérieur aux traités, c'est-à-dire d'un droit qui ne dérive pas de la force et qui la prime. Arrivons à l'exposé des principes.

I. « Que les vaisseaux neutres puissent naviguer libre- « ment de port en port, et sur les côtes des nations en « guerre. » Il était utile d'énoncer cette maxime, qui semble aujourd'hui banale. Mes auditeurs savent que la notion même de la neutralité dans le droit international est de date récente et qu'il n'existe pas, dans la langue

latine, un mot pour l'exprimer. Il y a donc bien décidément, non seulement dans les livres, mais dans la réalité des choses, des neutres, c'est-à-dire des gens qui s'abstiennent légitimement de participer aux guerres engagées entre les différents peuples. Les peuples neutres ont des devoirs et, par conséquent, des droits, Ils peuvent, en principe, librement commercer pendant la guerre comme ils le faisaient durant la paix, et même avec l'une ou l'autre des parties belligérantes ou avec toutes les deux. On déduira logiquement de ces prémisses que « les commerces nouveaux » ne leur sont pas interdits ; par exemple, qu'ils peuvent recevoir pour la première fois d'un belligérant, au cours des hostilités, la permission de faire le cabotage entre ses différents ports ou de transporter des marchandises « innocentes » dans une ou plusieurs de ses colonies.

II. « Que les effets, appartenant aux sujets desdites « Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux « neutres, à l'exception des marchandises de contre- « bande. » On tâtonnait sur cette question depuis le quatorzième siècle ; et les publicistes se perdent, même aujourd'hui, dans le dédale des variations qu'offrit durant cette longue période le droit des gens conventionnel. La maxime « navire libre, cargaison libre » prévaut pour la première fois dans les traités de 1351 entre Edouard III et les villes maritimes de Castille et de Biscaye, de 1353 entre le même prince et les villes du Portugal, puis dans une décision néerlandaise de 1438 citée par Grotius, dans les capitulations conclues par la France en 1604 avec le sultan Achmet Ier, enfin à partir du XVIIe siècle dans la plupart des actes diplomatiques (1). A vrai dire, quoiqu'elle eût été

(1) Succombant encore. il est vrai, dans les édits français du XVIe siècle, dans la grande ordonnance de 1681, dans l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1692. La France, en insérant dans un pacte une clause contraire, accordait donc une faveur, mais elle l'accordait habituellement.

bien plus souvent appliquée que répudiée, l'Agleterre ne se soucia jamais de la voir ériger en règle internationale et ne céda sur ce point, même en 1856, qu'à l'ascendant du gouvernement français. Six semaines après le Congrès de Paris, lord Colchester faillit obtenir de la Chambre des lords un vote de blâme contre cette partie de la déclaration nouvelle qui reproduisait la seconde règle de 1780 ! Même dans ces dernières années, l'illustre jurisconsulte anglais Phillimore ne cessa de la traiter comme une sorte d'utopie révolutionnaire inventée par le professeur danois Martin Hubner en 1758 et préconisée depuis cette époque par d'aveugles imitateurs, soutenant contre toute évidence qu'elle ne liait le gouvernement anglais dans ses rapports avec aucune puissance toutes les fois qu'un traité formel ne l'aurait pas sanctionnée ! La déclaration russe opposait donc une contradiction particulièrement violente, il y a plus de cent ans, aux préjugés de l'Angleterre. Mais elle faisait assurément prévaloir contre eux la cause de la justice et l'intérêt des peuples civilisés. D'après le droit des gens naturel, le neutre, quand il observe les lois de la guerre, n'a pas de comptes à rendre aux belligérants et, par conséquent, sa marchandise n'est pas de bonne prise.

III. « Que l'Impératrice se tient, quant à la fixation de la « contrebande, à ce qui est énoncé dans les articles 10 et 11 « de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en « étendant ces obligations à toutes les Puissances en guerre. » Le traité de 1766 autorisait les sujets des deux hautes parties contractantes à transporter, « à l'exception des munitions de guerre, toutes autres sortes de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement » (art. 10), et contenait une énumération restrictive de ces munitions (art. 11)(1).

(1) Ses rédacteurs avaient reproduit l'article 12 du traité de 1734, en substituant seulement le mot « fusils » au mot « fusées » ; la doctrine de l'*infection hostile* était proscrite à peu près dans les mêmes termes

La déclaration de 1780 échappe donc au reproche que le professeur autrichien Neumann adressa, dans une lettre à Bluntschli (1875), à la déclaration de 1856; elle ne laisse rien dans le vague. C'est qu'il fallait à tout prix, au congrès de Paris, obtenir l'adhésion de l'Angleterre, et que Catherine II, sans renoncer à l'obtenir tôt ou tard, commençait par s'en passer. Cette puissance avait tout fait depuis son traité du 17 septembre 1625 avec la Hollande (1), pour donner aux mots « contrebande de guerre » un sens extensif, tandis que la France s'était attachée, surtout depuis le traité des Pyrénées, à faire prévaloir un avis contraire dans la jurisprudence internationale, amenant l'Angleterre elle-même, dans une convention du 24 février 1677, à exclure de la prohibition les mâts, cordages, chanvres et autres munitions navales ! Mais on sait que le cabinet de Saint-James en prenait, sur ce dernier point, à son aise avec les traités et que cette obstination provoqua, plus que tout le reste, l'union des neutres. Si les principes de 1780 l'avaient emporté, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis ne pourraient plus classer, comme ils l'ont fait de nos jours, les objets appropriés à des usages pacifiques comme à des usages militaires parmi les articles de contrebande, ni par conséquent assimiler d'une façon quelconque à la contrebande, outre les bois de charpente et les charbons, le matériel de construction des chemins de fer, le matériel télégraphique ou même, comme dans l'affaire du *Bermuda*, un matériel d'imprimerie. Cette jurisprudence particulière tend à paralyser beaucoup d'opérations inoffensives et porte la plus grave atteinte au commerce du monde entier.

IV. « Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y

(1) Dès l'année 1596, Élisabeth avait assimilé les vivres à la contrebande, sous prétexte qu'il est permis de dompter un ennemi par la faim.

a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer ». Les Anglais avaient introduit dans le droit des gens, dès le XIVe siècle (1), la fausse théorie des blocus fictifs. Ils avaient prétendu, dans leur traité du 22 août 1689 avec la Hollande, soumettre à un blocus rigoureux toutes les côtes françaises au moyen d'une simple proclamation adressée aux autres peuples. En 1744, ils déclaraient bloquée une partie des mêmes rivages, sur lesquels ils n'envoyaient pas un vaisseau ; en 1756, c'est tout notre littoral, sur les trois mers, qu'ils frappèrent d'un blocus fictif, capturant par ce moyen beaucoup de navires hollandais et n'accordant qu'à titre de pure faveur un certain nombre de restitutions : enfin, loin d'abandonner ces principes, ils venaient de décréter contre la France un nouveau blocus de cabinet (1775). Cependant, pour qui ne se paie pas de mots, bloquer, c'est investir. Si l'on rattache la légitimité de cette mesure à la quasi-possession de la mer, encore faut-il que celle-ci soit réellement occupée ; si l'on se borne à voir dans le blocus une opération militaire dirigée contre un belligérant, encore cette opération ne peut-elle pas consister dans la simple intention de supprimer certaines communications, et les neutres ne sauraient-ils être astreints à respecter un moyen de guerre parce qu'on a seulement manifesté le dessein de l'employer. Le blocus effectif étant seul obligatoire, il ne s'agit plus que de savoir quand il est réellement effectif, et la déclaration de 1780 l'emporte encore cette fois, par sa précision, sur celle de 1856. Neumann les a déjà comparées l'une à l'autre en faisant ressortir l'infériorité de la seconde rédaction. Mais en 1856 le gouvernement anglais n'aurait

(1) Par les déclarations de 1315 et de 1317 qui défendent aux neutres de commercer avec les Écossais, par la déclaration de 1346 qui défend à tout navire étranger d'entrer dans dans un port français sous peine d'être pris et brûlé.

pas admis l'exclusion formelle du blocus par croisière, ni par conséquent, adopté par une rédaction plus précise.

Si la tzarine avait pu faire ériger en règle internationale universelle le quatrième principe de sa déclaration, elle aurait épargné sans doute au monde civilisé les monstrueux abus de la force qu'inaugura, le 16 mai 1806, un ordre du conseil britannique, fermant sur le papier l'accès de tous les ports, de toutes les côtes, de toutes les rivières depuis l'Elbe jusqu'à Brest. Napoléon, à titre de représailles, décréta le « blocus continental » qui fut suivi lui-même de représailles nouvelles. Le genre humain put bientôt comprendre tout ce qu'il perd à laisser sombrer les notions élémentaires de justice et de liberté sur lesquelles repose le droit des gens.

V. « Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises. » Cette vérité, banale en apparence, méritait d'être énoncée, car la France, l'Espagne, l'Angleterre avaient leurs règlements particuliers, et la déclaration conviait d'abord tous les belligérants à mettre leur droit public interne en harmonie avec ses propres maximes. Mais en outre il était avéré que l'Angleterre, au cours de chaque guerre maritime, ignorait ou feignait d'ignorer non seulement certaines lois issues du *consensus gentium*, mais encore des traités au bas desquels elle avait mis sa signature : elle subordonnait du moins ces traités à des *ordres en conseil*, dictés par l'intérêt du moment. C'est ainsi qu'elle avait procédé, par exemple, en 1744 et qu'elle devait procéder en 1793. Il était désirable d'élever au-dessus des « ordres en conseil » et des règlements intérieurs, même au-dessus des pactes qui varient à l'infini, une règle générale permanente et que cette règle fût uniformément appliquée par tous les tribunaux appelés à statuer sur la validité des prises. On marchait ainsi du même pas vers la réforme et vers l'unité du droit maritime.

En France, la satisfaction fut très vive, Vergennes s'en

expliquait avec une grande chaleur dès le 5 avril 1780, dans une dépêche à La Luzerne, notre ministre aux États-Unis, jugeant la déclaration « parfaitement conforme aux principes que nous avions suivis depuis la naissance de la dernière guerre où nous avions plus envisagé l'intérêt de nous concilier les puissanees neutres que celui de gratifier la cupidité de nos croiseurs et de nos corsaires. »

Arthur DESJARDINS.

DEUX ET DEUX FONT QUATRE

Oui, en arithmétique deux et deux font quatre, comme en géométrie la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre. Mais, dans la vie, la ligne droite est souvent le chemin le plus long, parfois le chemin par lequel on n'arrive pas ; et deux et deux font tantôt plus, et tantôt moins que quatre.

Un voyageur, se rendant à une ville qu'il ne connaissait point, rencontre un habitant du pays auquel il demande quelle est la route la plus courte.

Cela dépend, répond celui-ci. Il y en a deux. L'une plus courte, mais plus longue, l'autre plus longue mais plus courte. La directe, semée de fossés et de fondrières ; l'indirecte, qui fait des détours pour les éviter. Choisissez. Est-ce que ce n'est pas là une histoire de tous les jours? Est-ce que nous avons des ailes pour aller comme les hirondelles et les pigeons à vol d'oiseau ? Est-ce que, si devant nous se dresse un mur ou se rencontre une rivière, nous ne faisons pas un détour pour gagner le pont ou pour atteindre l'extrémité de l'obstacle ? Est-ce que, dans la vie, c'est toujours en allant droit au but que l'on réussit ? Et lorsqu'il s'agit de réformer un abus, de modifier une opinion, de triompher d'une résistance ou de dissiper une prévention, n'est-on pas obligé, la plupart du temps, de s'armer de patience et de n'avancer que pas à pas ? Courir et tomber, dit un proverbe populaire, ce n'est point une avance : encore moins se fendre la tête contre un obstacle infranchissable, au lieu d'essayer de le tourner.

De même, quoi qu'il en semble, augmenter ses exigences

n'est pas toujours le moyen d'augmenter ses recettes. Le marchand, qui baisse ses prix pour vendre davantage et se rattraper sur la quantité, le sait bien ; encore qu'il ne doive pas les baisser jusqu'à ne plus rien gagner du tout... Le financier ou le ministre, qui augmente ses impôts pour augmenter ses recettes, et qui rencontre une moins-value au lieu d'une plus-value, devrait le savoir et ne le sait pas. Les exemples, cependant, ne manquent pas. Mais à quoi servent les exemples, et de quelle valeur est l'expérience pour les empiriques aux yeux desquels il n'y a point de principes ?

En 1804, le gouvernement anglais, à court d'argent, accroît de 20 0/0 le droit sur le sucre. La recette tombe immédiatement de 2.778.000 livres sterling à 2.537.000 ; perte sèche pour le trésor : 241.000 livres sterling ; perte pour le public : tout le sucre dont il est privé, et, accessoirement, diminution de ses autres dépenses ; d'où une autre perte indirecte pour le Trésor.

En 1871, M. Thiers, pour faire face aux implacables exigences de la situation, cherche partout de nouvelles sources de revenus. Il croit en trouver une dans le relèvement de la taxe des lettres qu'il reporte de quinze (0 fr. 15) à (0 fr. 25) vingt-cinq centimes. Les avertissements ne lui manquent point De toutes parts on lui dit qu'il réduira la correspondance, et qu'il ne gagnera rien à grever le public. Mais il est entêté — (ç'a été quelquefois sa grande force, quelquefois aussi sa faiblesse) ; — il passe outre. La recette des postes n'augmente pas, deux et deux n'ont fait que deux. Mais la correspondance diminue dans la proportion de deux cinquièmes, et par suite, les affaires et autres matières imposables.

En 1891, le Parlement, sous l'inspiration de doctrines que j'ai appréciées ailleurs, vote un relèvement considérable des tarifs de dou nes On s'en promet une augmentation équivalente de recettes, et même on escompte cette recette

dans les prévisions du budget. C'est une diminution qui se produit; et la raison en est bien simple. D'une part, élever les prix, c'est contrarier les achats. Et, d'autre part — (tout le monde le sait, mais on agit comme si on ne le savait pas) — au-dessus de quinze à vingt pour cent de droits, la contrebande se charge de faire passer les produits en fraude; c'est encore autant de perdu pour le Trésor. Il est vrai que cela entretient le travail national des contrebandiers, et que cela procure aux douaniers et aux gendarmes l'occasion de tirer des coups de fusil et d'en recevoir, et à l'État la satisfaction de loger gratis pendant un certain temps, de bons Français auxquels il a enseigné le mépris de la loi et qu'il nourrit à ses frais pour avoir profité de ses leçons.

Les faits inverses ne sont pas plus rares. Au commencement du siècle, le droit sur le café en Angleterre était d'un franc quatre-vingt-dix centimes; l'impôt rendait le chiffre minime de treize centimes par tête. En 1841, on réduit le droit de deux tiers: la consommation devient vingt fois plus forte; et l'État perçoit 1 fr. 10 par tête.

En 1844, nouvelle réduction, nouvel accroissement de consommation et de recettes.

Mêmes faits pour le sucre, lorsqu'après l'avoir augmenté on le réduit.

En 1775, Turgot réduit de moitié les droits sur la marée. La consommation double, et le produit reste le même: deux moins un font deux.

Le même Turgot, en sa même qualité de contrôleur des finances, recommande la plus grande modération dans les rapports avec les contribuables; et dans tous les cas douteux il se prononce contre le fisc. Il obtient immédiatement une augmentation considérable. De 10 millions la recette monte à 60; le reste, auparavant, allait à la fraude.

Le service des postes, dont je viens de parler, et celui des télégraphes sont, à ce point de vue, particulièrement

curieux à étudier. Ou sait comment Rowland Hill, directeur des postes en Angleterre, fut amené à proposer la grande réforme qui porte son nom, et à faire abaisser la taxe des lettres au chiffre, alors tout à fait invraisemblable, de un penny (un peu plus de 10 centimes). On sait aussi le prodigieux accroissement de correspondance qui en résulta, et les heureux effets qu'en ressentirent à la fois, les relations de famille, le commerce, l'industrie, les libertés publiques et la richesse nationale.

C'est à la suite de ce mouvement, imité de proche en proche par la force des choses, que la taxe a été réduite en France à 25 centimes d'abord, puis à 15 centimes ; que dans plus d'un pays, elle a été abaissée à 10 et à 5 centimes pour l'intérieur de la circonscription postale ; et qu'enfin une Union, qui comprendra bientôt le monde entier, a permis d'envoyer au delà des océans des lettres fermées pour 25 centimes et des cartes postales pour 10 centimes.

Lorsque la première réforme fut accomplie en France, en 1849, le chiffre des lettres, relevé pour 1848, était de 122 millions dont 8 0/0 seulement affranchies. Dès cette première année, il atteignait 150 millions, et les affranchissements montaient à 15 0/0. En 1859, ils étaient de 90 0/0 sur 260 millions. Et en 1878, sur 400 millions de lettres, 98 1/2 0/0 étaient affranchies. En 1891, derniers chiffres officiels, les lettres affranchies étaient de 756.813,559 ; celles non affranchies ne s'élevaient qu'à 3.975.008, soit 5,25 0/00. Il y avait en outre 45.320.292 cartes postales.

Les télégrammes n'étaient qu'au nombre de 2 millions en 1864, avant l'abaissement de la taxe ; ils atteignaient 11 millions en 1878. Ils se sont élevés en 1891 à 40.650.857.

A ce propos, un fait curieux. Le télégramme de dix mots coûtait 2 francs, en Belgique. Plusieurs fois on s'était plaint de ce tarif trop élevé ; mais l'administration répondait qu'elle faisait à peine ses frais, et que la moindre réduction la mettrait en déficit. Un jour, un des hommes les

plus distingués de la Belgique, M. A. Couvreur, vient trouver le directeur et lui déclare qu'au nom d'une Compagnie puissante dont il lui fait connaître la composition et les ressources, il soumissionne le service à 1 franc. Après quelque hésitation, le directeur se décide à proposer au gouvernement l'adoption de ce chiffre. Six mois après, le produit était tel que, pour l'augmenter de nouveau, on réduisait de moitié la taxe et l'on adoptait le chiffre de 50 centimes.

Voilà des faits qui parlent clair ; et il serait aisé de les multiplier. Il me serait aussi aisé d'en tirer la morale ; j'aime mieux la faire tirer par deux grands ministres.

Aux environs de 1840, les finances anglaises étaient dans un état peu satisfaisant. Les dépenses dépassaient régulièrement les recettes ; et les journaux satiriques, comme le *Punch*, représentaient le chancelier de l'Echiquier, sir *Robert Peel*, une immense ligne à la main et cherchant à pêcher un budget en équilibre qui ne se laissait pas attraper. Robert Peel, pour le faire mordre à l'hameçon, prit un grand parti : celui de réduire ses exigences. — « Nous avons, dit-il, dépassé l'extrême limite des augmen- « tations de droit. Nous avons demandé davantage aux « contribuables ; nous avons obtenu moins. Il y a des im- « pôts, comme l'a dit Jean-Baptiste Say, qui suppriment « la contribution, il y en a même qui suppriment le « contribuable. Nous n'avons qu'une ressource, c'est de « demander moins afin d'obtenir davantage. » Et comme il le dit, il le fit. Et le budget de la Grande-Bretagne, après avoir repris son aplomb, vit les excédents remplacer les déficits.

Un autre grand ministre anglais — très discuté, comme tous ceux qui ont fait ou tenté de grandes choses, mais à qui l'on ne saurait refuser de s'être montré un maître en matière de finances, — M. Gladstone, était un jour, en 1867, reçu dans un banquet que donnait en son hon-

neur la Société d'économie politique de Paris. En réponse au discours qui lui fut adressé par le président, et dans lequel, naturellement, il avait été fait allusion à la façon dont il avait dirigé les affaires de son pays : « Tout l'art « d'un bon ministre des finances, dit-il, consiste à savoir « dégrever, mais dégrever à propos et dans la juste « mesure. Il faut dégrever, non pour réduire le rendement « des impôts, mais pour l'augmenter, en donnant aux con- « tribuables plus de facilité à consommer, et par suite à « travailler et à produire. Ce premier résultat obtenu, il faut « dégrever encore si l'on peut en espérer la continuation ; « et encore après, tant que l'intérêt du contribuable peut « se concilier avec l'intérêt du fisc. Beaucoup de petites « recettes valent mieux souvent qu'une grosse. »

Inutile de conclure. Mais, si après tout cela, on venait encore nous soutenir que deux et deux font toujours quatre et que la ligne droite est toujours le plus court chemin d'un point à un autre ; avouons que ce serait à désespérer du bons sens de l'humanité.

PASSY.

LA JUSTICE CRIMINELLE

EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

« On ne peut pas dire que la procédure criminelle actuellement suivie en France contraste avantageusement avec celle des Tudors et des premiers Stuarts, en ce qui concerne l'accusé (1) ». Telle est l'opinion d'un éminent juge de la Cour du Banc de la Reine, qui a établi, dans un livre devenu classique, une comparaison entre la procédure anglaise et la nôtre. Trop savant pour ignorer ce qu'était la justice anglaise, au XVI[e] et au XVII[e] siècle, trop modéré pour qu'on le soupçonne de passion, trop juste pour qu'on puisse le croire capable d'exagérer sa pensée, sir James Stephen a exprimé un avis, qui n'est pas seulement le sien, mais qui est généralement répandu parmi les juges anglais (2), et qui, par conséquent, mérite d'être sérieusement examiné.

Est-il vrai que notre procédure criminelle soit, à ce point, barbare ? Est-il exact que celle de l'Angleterre soit aussi parfaite que l'affirment, à l'envi, les auteurs et les magistrats ? Je me crois, à cet égard, parfaitement libre de tout préjugé : d'un côté, je n'ai qu'une admiration limitée

(1) Stephen, *History of the criminal law*, vol. I. ch. XI.

(2) J'ai eu l'honneur de m'entretenir avec presque tous les juges qui siégeaient, il y quelques années, à la Cour suprême et avec beaucoup de ceux qui en font encore partie : j'ai toujours trouvé la même opinion, exprimée en des termes presque identiques.

pour nos codes et pour la magistrature actuelle et, de l'autre, je n'ai jamais été accusé de dénigrer systématiquement les institutions de l'Angleterre : c'est donc en toute impartialité que je crois pouvoir répondre à ces questions.

A première vue, assurément, rien ne semble plus satisfaisant que la procédure des cours criminelles d'Angleterre. Quand on suit les débats d'une cause célèbre, dans laquelle l'accusé a pu se procurer l'assistance d'illustres avocats, assigner de nombreux témoins à décharge et faire procéder à des expertises par des savants en renom, on demeure convaincu qu'il est impossible d'imaginer un système qui assure mieux l'efficacité de la défense, qui soit plus humain et plus équitable, qui présente plus de garanties contre la possibilité d'une erreur. Mais si, au lieu d'étudier la procédure dans les livres ou dans les journaux, on la suit à l'audience même, non plus dans les rares affaires à sensation, mais dans les causes ordinaires, qui constituent la besogne habituelle des assises, l'impression est toute différente.

Lorsqu'un malade, atteint d'anémie grave, consulte un traité de médecine, il voit que la faculté prescrit une nourriture substantielle, des viandes rôties et saignantes, des vins généreux, l'absence de toute fatigue physique ou morale, le grand air et le séjour sur les altitudes. La prescription est admirable ; les riches qui la suivent ponctuellement y peuvent trouver le salut, mais, pour les pauvres, qui n'ont ni argent, ni loisir, ni moyen de vivre sans travail, c'est une amère dérision. Tel est le cas de la procédure criminelle, en Angleterre. Théoriquement, et telle qu'on la voit exposée dans les livres, elle semble offrir à l'accusé le maximum de protection et de garanties compatibles avec les nécessités d'une sérieuse répression des crimes ; mais l'impression se modifie, si l'on examine avec soin ce qui se passe, en réalité.

Suivons-le par ordre et dès le début. Pour que la justice

soit saisie, il faut qu'une plainte soit portée et, s'il ne s'agit pas d'une félonie, il faut encore qu'elle ne soit pas retirée avant le jugement. Il y a, en effet, une première catégorie d'actes délictueux ou criminels, comprenant plusieurs cas de vols, d'attentats à la pudeur, de coups et blessures graves, de parjure, de subornation de témoins, de recel, d'abus de confiance, etc., en un mot tous ceux que la loi qualifie de *misdemeanours*, que l'on peut absolument soustraire à la justice. Aussi, les auteurs de ces méfaits, s'ils ont quelques ressources, trouvent-ils aisément moyen d'échapper à toute condamnation.

Je n'insiste pas sur l'instruction préliminaire, si ce n'est pour faire observer qu'elle est souvent bien insuffisante et incomplète. Elle est dirigée par la police, assistée de *solicitors*, dont les poursuites de ce genre ne sont pas la seule occupation et elle est suivie devant des cours de juridiction sommaire, dont le plus grand nombre sont tenues par des juges de paix amateurs ; enfin il est trop facile aux personnes aisées de faire opportunément voyager des témoins gênants, ou même d'obtenir leur silence. J'ajoute que, grâce à la très large concession des mises en liberté provisoire, beaucoup de criminels peuvent se soustraire à l'infamie, en quittant le pays (1) et en sacrifiant une somme d'argent qui n'est généralement pas excessive. On peut, il est vrai, se demander si la vindicte publique n'est pas suffisamment satisfaite, dans la plupart des cas, lorsqu'un coupable se condamne volontairement à une forte amende et à l'un des plus durs châtiments qui se puisse concevoir, celui de l'exil.

J'arrive au jugement lui-même, et c'est ici que se pressent les critiques essentielles. Parmi les accusés qui sont assistés

(1) C'est, notamment, ce qu'ont fait, dans une affaire récente, des hommes de la haute société, accusés d'avoir éprouvé, pour de jeunes télégraphistes, les ardeurs qui jadis enflammèrent le pasteur Corydon pour le bel Alexis.

d'un avocat, beaucoup n'ont pu réunir la somme nécessaire pour rémunérer un *solicitor* de premier ordre et un *barrister* de grande valeur. Ils s'adressent donc à un obscur avoué, qui se contente de faire prendre copie des pièces de l'instruction, de les remettre à un *junior*, avec un *brief* portant un chiffre très modeste d'honoraires et ne contenant aucune sérieuse explication sur les détails de l'affaire (1), aussi la défense est-elle presque toujours pitoyable. Encore n'est-ce pas le cas le plus fréquent : plus de la moitié des accusés n'ont même pas les moyens de payer un *solicitor*, et ils paraissent à la barre, seuls, sans conseils et sans appui ; souvent même, ils n'ont pas trouvé le moyen de faire venir les témoins nécessaires à leur défense.

L'audience ouverte, l'accusé est amené dans le *dock*. De quoi est-il inculpé et comment est qualifié l'acte qu'on lui reproche (2) ? Il l'ignore, s'il n'a pas eu les moyens de payer la copie des dépositions, que l'on ne donne jamais gratuitement, ou s'il n'a pas su qu'il pouvait la réclamer. On ne lui a pas davantage signifié l'acte d'accusation et il n'en a pas été donné lecture, à l'audience. La première et la seule question qu'on lui pose est un vrai guet-apens : « Plaidez-vous coupable ou non coupable ? »

(1) Je rappelle ici que les accusés ne communiquent pas avec leur défenseur ; tout se passe par l'entremise d'un *solicitor* ; ainsi le veut l'étiquette du barreau. — J'ai vu personnellement beaucoup de *briefs ;* ils étaient remis aux avocats, la veille ou le matin de l'audience, et ne contenaient que les pièces de procédure sans un mot d'avis, de conseil ou d'explication.

(2) Ceci a pourtant une énorme importance, car si l'acte est qualifié de *murder* et si l'accusé plaide *guilty*, le juge doit forcément le condamner à mort ; si ce même acte est qualifié de *manslaughter*, le juge peut, avec ce même *plea* de *guilty*, prononcer une simple amende ou même acquitter, au moyen de la formule que l'accusé devra venir entendre prononcer sa sentence s'il en est requis. — Comment un accusé qui n'a pas d'avocat peut-il savoir cela ?

Il faut avoir assisté à cette scène (1), pour comprendre la profondeur du mot de Tacite : *gens nec astuta nec callida* (2). Qu'en savent-ils, ces malheureux, et comment peuvent-ils comprendre la portée de cette question et les conséquences qu'aura leur réponse ?

Si l'accusé dit : *coupable,* tout est fini : pas de témoins, pas de plaidoiries, pas de verdict du jury, aucun moyen d'expliquer les circonstances qui peuvent atténuer la gravité de l'acte ; par un seul mot, tout est avoué : non seulement le crime, tel qu'il est qualifié par l'*indictment*, mais encore toutes les circonstances accessoires et aggravantes.

(1) Voici, entre autres, deux cas que je trouve dans mes notes d'audience.

« Le 8 juillet 1887, comparaît aux assises de Salisbury, Giles A... ; il est accusé de parjure. Le juge lui demande s'il plaide coupable ou non coupable. *Réponse.* Je ne sais pas. Le juge essaie de lui expliquer la différence. R. Je ne comprends pas. — L'affaire est très embrouillée, car si l'accusé a commis un parjure, il a certainement des complices, mais ceux ci n'ont pas été mis en accusation ; bref, il y a infiniment de choses à dire en sa faveur, mais il n'a pas d'avocat ; aucun des quinze *barristers*, qui baillent ou causent en ce moment, n'a l'idée de lui venir en aide et il est condamné, sans se rendre compte de ce qui se passe autour de lui, à cinq ans de servitude pénale.

A la même audience, une malheureuse servante, Julia R..., âgée de 19 ans, est accusée non pas d'infanticide, mais d'avoir dissimulé la naissance d'un enfant naturel, qui n'a pas vécu plus de quelques heures. Elle a l'air stupide, ne dit pas un mot, ne fait comparaître aucun témoin et n'a pas de défenseur. Il y a, dans la salle, plus de douze avocats, dont les uns bavardent, tandis que les autres sommeillent : aucun d'eux ne songe à aider la pauvre fille. Quand les témoins à charge ont déposé, sans que l'accusée ait contre-examiné aucun d'eux, le juge lui dit : Savez-vous de quoi vous êtes accusée ? — Non. — Comprenez-vous ce qu'on vous demande et les conséquences des dépositions que vous avez entendues ? — Non. — Le jury ayant rendu un verdict de culpabilité, le juge la condame à six semaines de prison.

(2) Tacite, *Germania*, ch. XI.

Le juge prononce immédiatement son arrêt, et cet arrêt est sans appel.

Si l'accusé répond : *non coupable,* alors commence l'exposé de l'avocat qui dirige les poursuites, suivi de l'interrogatoire des témoins à charge. Avant que chacun de ceux-ci se retire, le juge demande à l'accusé s'il a quelque question à poser : *Ah, le bon billet qu'a la Chatre !* Comment veut-on que l'infortuné se tire tout seul de ce fameux contre-examen, si admiré des légistes anglais, et qu'il comprenne cette non moins fameuse loi sur les témoignages ? Dès les premiers mots qu'il prononce, le juge l'arrête, en lui disant qu'il discute au lieu d'interroger, et le malheureux renonce à la parole (1).

On lui demande alors s'il a des témoins à décharge. Très souvent, les seuls témoignages qu'il puisse invoquer, sont ceux de sa femme, de son coaccusé ou des personnes qui ont entendu raconter les circonstances dans lesquelles les faits se sont passés, mais il a compté sans l'*admirable* loi d'*évidence*. Cette femme est-elle une épouse légitime ou une concubine ? Dans le premier cas, la loi ne permet pas

(1) « Après l'interrogatoire du témoin, vient une scène que beaucoup d'avocats savent par cœur, mais que je ne puis jamais entendre sans souffrir. C'est quelque chose comme ceci. — *Le juge.* Désirez-vous adresser des questions au témoin ? — *L'accusé.* Oui Monsieur, je lui demande ceci : Mylord, je me promenais sur le chemin, avec deux autres hommes, car j'avais appris... *Le juge.* Non, non, cela est votre défense. Posez des questions, vous pourrez plus tard dire au jury tout ce que vous voulez, mais, en ce moment, vous n'avez qu'à poser ces questions. En d'autres termes, l'accusé est obligé, sans en avoir aucune habitude, de pourvoir à sa défense au moyen de questions bien arrangées, dont les avocats habiles passent des années à acquérir l'habitude. Après trois ou quatre interruptions de ce genre, l'accusé est souvent réduit à une extrême perplexité et à un manque de présence d'esprit, et il considère comme respectueux de se taire. » (S. Harris, *Principles of the criminal law*, ch. XIV.)

de l'entendre, et la seule chance favorable est perdue ; dans le second, au contraire, on admet la déposition. Quant au coaccusé, autre distinction : son nom est-il porté sur le même acte d'accusation? son témoignage est inadmissible (1). A-t-on rédigé, contre lui, un *indictement* séparé, alors on peut l'interroger. Pour les autres témoins, ce qu'ils ont à dire n'est que la reproduction d'un ouï-dire (*hearsay évidence*) que la loi interdit de répéter. Le résultat le plus clair de cet extraordinaire système imaginé, dit-on, dans l'intérêt de l'accusé, c'est de rendre la défense absolument impossible. Et il faut remarquer que ces prohibitions sont impératives et que le juge n'a pas, comme en France, un pouvoir discrétionnaire pour faire entendre, à titre de renseignement, ces témoignages, dont l'importance est cependant capitale ; il n'y peut même pas faire allusion, dans son résumé.

La liste des témoins à charge ou à décharge étant épuisée, l'accusé est invité à prendre la parole. C'est ici particulièrement qu'éclate l'ironie et qu'elle devient cruelle. Il y a, dans la salle, cinq, dix avocats, et quelquefois plus, qui n'ont rien à faire, qui causent, rient, lisent un journal, parcourent un dossier, ou remuent leur perruque : pas un d'eux ne se lève pour secourir cet infortuné (2), qui ne sait ni parler, ni discuter, qui comprend à peine ce qui se passe, et qui, tremblant pour sa vie, son honneur et sa liberté, manque nécessairement de la présence d'esprit et du sang-froid qui seraient indispensables, en un tel instant. En réalité, l'accusé balbutie à peine quelques mots, jamais il n'est capable, je ne dis pas de présenter, mais d'ébaucher une

(1) Arrêt rendu à l'unanimité, par la Cour des cas réservés à la Couronne, le 27 janvier 1872.

(2) Si l'accusé avait, en poche, une guinée, il pourrait, en l'offrant à l'un des avocats présents, obliger celui-ci à le défendre, mais, outre qu'il ignore ce droit que lui confère *généreusement* l'étiquette du barreau, il n'a pas la guinée nécessaire.

défense utile ou sérieuse. S'il n'a pas fait entendre de témoins à décharge, nul ne prend la parole après lui; mais, dans le cas contraire, l'avocat qui exerce les poursuites se lève pour appuyer l'accusation et le dernier mot n'appartient pas à la défense.

Alors, vient le *summing up* : c'est un modèle de mesure, d'impartialité, j'ajouterai même de bienveillance, mais enfin, si parfaitement humain que soit le juge, il ne peut résumer autre chose que ce qui a été dit, il n'a ni le moyen, ni le droit d'inventer des arguments ou des excuses.

Le jury ignore les antécédents de l'accusé ; il sait que, s'il y a eu des condamnations antérieures, on le lui a soigneusement caché ; il peut donc tout soupçonner, il condamne et, en cela, il ne fait qu'accomplir son devoir.

En résumé, l'impression qui se dégage d'une étude attentive se formule par cette double conclusion ;

Il n'est pas possible d'imaginer un système qui donne plus de facilités à un accusé coupable, mais riche, pour échapper à une condamnation.

Il est difficile de concevoir un système qui assure à un accusé non coupable, mais pauvre, moins de facilités pour faire éclater son innocence.

Je n'ignore pas qu'en émettant ces deux propositions, je heurte de front les opinions universellement reçues en Angleterre, et généralement admises à l'étranger : il me paraît donc indispensable de les justifier. Pour préciser davantage ma pensée, je prendrai successivement deux exemples.

Le premier, est celui d'un individu coupable, mais riche. Un homme perdu de vice et déjà condamné par la justice, maltraite habituellement sa femme. Cette dernière raconte à plusieurs parents ou amis les violences et les menaces de son mari, elle exprime la crainte d'être tuée par lui. Peu de jours après, les domestiques entendent le bruit d'une arme à feu, ils accourent, et ils trouvent leur maîtresse couverte

de sang. On cherche la police et le médecin : ce dernier déclare que la mort est prochaine, et l'on fait venir un juge de paix, auquel la victime raconte, sous la foi du serment, ce qu'ont été ses souffrances et avec quelle cruauté son mari l'a frappée. Elle meurt le lendemain.

Le *coroner* est prévenu : il réunit ses jurés, dans un cabaret quelconque et, après que ceux-ci se sont convenablement rafraîchis, il les conduit en présence du cadavre. Puis, ce que l'on nomme pompeusement la Cour du *coroner* reprend séance, dans l'arrière-boutique du marchand de vin. Le *coroner* fait comparaître le médecin qui a fait l'examen *post mortem*, et le *constable* qui, le premier, a été appelé sur les lieux : cela suffit, car les faits ne sont pas douteux, et le jury rend un verdict constatant que la victime est morte, à la suite de violences exercées sur elle par son époux. Légalement, l'instruction pourrait s'arrêter là et ce verdict suffit pour ordonner le renvoi devant le grand jury ; mais, en fait, on conduit l'accusé devant une cour de juridiction sommaire. Les magistrats connaissent les résultats de l'enquête du *coroner*, ils savent que l'affaire dépasse les limites de leur compétence, ils se bornent donc à recevoir les témoignages suffisants pour justifier un *commitment*, c'est-à-dire qu'ils entendent, de nouveau, le médecin et le *constable*, après quoi l'accusé, auquel on a lu la fameuse phrase de l'acte de Jervis, déclare réserver sa défense et les magistrats ordonnent le renvoi aux assises.

Alors se pose la question de mise en liberté sous caution. Le *solicitor* ou l'avocat de l'accusé font ressortir que ce dernier n'a probablement agi qu'après avoir été fortement provoqué *(under a strong provocation)*, que la mort de la femme a été le résultat d'un accident et qu'il n'y a pas de motif pour maintenir en prison un homme riche, qui se tiendra toujours à la disposition de la justice. Les magistrats consentent à la mise en liberté, mais en imposant, vu la gravité du cas, une caution sérieuse *(a substantial bail)* et

ils font prêter, au *constable*, serment de poursuivre l'affaire devant les assises.

Le greffier de paix s'occupe alors de préparer l'acte de mise en accusation (*indictment*) et la liste des témoins à entendre ; le cas étant grave, il se met en rapports avec le directeur des poursuites publiques, et il charge un avocat de soutenir l'accusation.

Pendant ce temps, si l'accusé redoute une condamnation, il peut fuir à l'étranger, avec la quasi-certitude que son extradition, même si elle est permise par les traités, ne sera pas réclamée. S'il ne veut pas s'expatrier, il étudie, avec son *solicitor,* les moyens d'agir sur les témoins qu'il redoute : ce sont les domestiques qui auraient pu personnellement assister à ses actes de violence ; on peut, avec de l'argent, ou par d'autres procédés, obtenir qu'ils soient absents, malades, privés de mémoire, ou incertains de ce qu'ils ont vu.

Au jour du procès, l'accusé est assisté de deux habiles avocats, et j'ai dit quelle arme terrible est le contre-examen, quelles tortures morales il permet d'infliger, car s'il est interdit de dévoiler le passé de l'accusé, il est permis de faire connaître celui des témoins, de sorte que ces derniers, troublés, intimidés, craignant, s'ils ont quelque misère cachée, de la voir dévoilée en public, se trouvent forcément très gênés.

L'audience ouverte, l'accusé, bien conseillé, déclare plaider *non coupable.* Le juge ne lui pose aucune question ; le jury ne sait quel homme on lui présente, on lui laisse tout ignorer, y eût-il déjà dix condamnations antérieures. L'avocat qui soutient la poursuite expose les faits, puis il fait entendre les témoins à charge. C'est d'abord le *constable :* celui-ci ne sait qu'une chose, c'est qu'il a trouvé une femme couverte de sang, dans une chambre, mais il ne peut répéter un mot de ce que lui ont dit d'autres personnes (*hearsay*), ni donner un renseignement sur la moralité de

l'accusé. Puis vient le médecin : celui-ci expose qu'on l'a appelé près d'une femme blessée par un coup de *revolver* et qui est morte le lendemain ; lui non plus ne peut pas reproduire les paroles qu'il a entendues. Il faudrait pourtant savoir ce qui s'est passé : c'est ici qu'apparaît, dans toute sa beauté, la loi sur l'*evidence*.

Pour établir la vérité, il y a deux moyens : les présomptions et les preuves. Si l'accusé était un mari tendre, fidèle et aimé de sa femme, on peut croire à un accident ; si c'était le contraire, le crime est probable. Il serait naturel de demander aux parents, aux amis, ce que la victime leur avait dit à cet égard : point du tout, c'est un témoignage de ouï-dire (*hearsay*), qui n'est pas admissible. On pourrait, du moins, connaître ce qui se passait, dans cet intérieur ; les domestiques doivent le savoir, seulement, il leur est interdit de répéter ce que leur a dit leur maîtresse ; ils peuvent simplement raconter ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux et, comme il est probable que l'accusé n'a pas maltraité sa femme en leur présence, leur déposition n'a pas grand intérêt. En tous cas, s'ils n'ont pas été achetés pour se taire ou pour mentir, qu'ils prennent garde au *cross examination !* Non seulement le défenseur tentera de les mettre en contradiction avec eux-mêmes ou avec leurs camarades, mais encore il essaiera de prouver que leur témoignage n'a aucune valeur, en leur posant des questions sur leurs antécédents et en les forçant à dévoiler leurs propres turpitudes.

Quoi qu'il en soit, il n'y a jusqu'ici que des présomptions. En admettant même que l'accusation ait établi ce fait, malheureusement trop fréquent, qu'un ivrogne a, plusieurs fois, frappé sa femme, on ne peut pas en conclure qu'il a voulu la tuer. Où sont les preuves ? Le drame n'a eu que deux témoins : l'un est accusé, et il est muet, de par la loi, l'autre est mort, mais, avant de rendre le dernier soupir, il a parlé, sous la foi du serment, dans un moment

où la plus vile créature n'oserait mentir ; il a raconté à un magistrat, en présence même de l'accusé, toutes les circonstances du crime, l'infâme conduite du meurtrier, ses ignobles motifs, ses raffinements de cruauté. La vérité est donc connue, elle est là, on la tient. Non, non, elle est contenue dans une déclaration de mourant (*dying deposition*) et le défenseur s'oppose absolument à ce que l'on en donne connaissance. Le juge reconnaît que la déposition a été régulièrement reçue par un magistrat, que l'accusé, étant présent, a pu *cross-examine* la victime, que cette dernière savait positivement qu'elle allait mourir et avait perdu tout espoir de survivre... Seulement, il était possible qu'elle eût conservé, au fond du cœur, la pensée que peut-être la mort viendrait le lendemain et non le jour même : dès lors, ce témoignage est inadmissible et le jury ignore absolument le premier mot de ce que contient le seul document décisif.

Alors, l'accusation s'effondre et il arrive souvent qu'en présence de cet incident l'avocat qui poursuit déclare renoncer à la soutenir, auquel cas le juge invite le jury à répondre immédiatement *non coupable*. Si l'accusateur persiste, on entend les témoins à décharge : les moyens de l'accusé lui permettent d'en faire comparaître un grand nombre, et ceux-ci, à l'envi, établissent sa bonne réputation, ce qui est d'autant plus facile qu'il est interdit de les contredire et de mêler un mot de blâme à l'éloge. Suivant eux, l'accusé est un homme de la plus haute *respectability*, d'une probité sans tache, d'une moralité au dessus de tout soupçon. Pour peu qu'il ait été suffisamment hypocrite et généreux pour le culte, le *clergyman* de la paroisse vient témoigner de l'intégrité de ce saint homme et lui donner *a high character*. C'est ainsi que, par tartuferie ou moyennant finance, on obtient tous les témoignages favorables, nans que la défense puisse les contredire ou leur opposer une déposition en sens contraire.

La liste épuisée, le défenseur commence sa plaidoirie :

il fait remarquer au jury qu'il n'existe absolument aucune preuve contre son client. Assurément, une personne a été tuée, mais comment admettre la culpabilité d'un homme aussi universellement estimé, respecté de ses voisins, de son pasteur; il y a eu, sans doute, un déplorable accident, un acte involontaire ; en tout cas, si le jury a le moindre doute, son devoir est de déclarer l'accusé non coupable. Le juge entend tout cela ; il a, sous les yeux, la déclaration de la victime et un bulletin mentionnant plusieurs condamnations antérieures, mais il ne bronche pas et, lorsqu'il prononce son résumé, il répète imperturbablement tous les témoignages produits en faveur de la *respectability* de l'accusé, il fait remarquer qu'il n'y a, en effet, aucune preuve directe (*no direct evidence*), que nul n'a été témoin personnel du fait, etc. Le jury acquitte, et le drame finit par une comédie.

Si les jurés sont fermes et ont une dose particulière de ce bon sens, qui est si vraiment commun en Angleterre, ils voient peut-être plus juste et plus loin, mais il est difficile que les douze soient d'accord pour condamner, sans une preuve certaine, et alors ils rendent un verdict négatif sur la qualification de meurtre, et affirmatif seulement sur celle de blessures graves, ce qui permet d'abaisser la pénalité jusqu'à l'acquittement, déguisé sous une formule légale.

Voici un second exemple : trois hommes sont attablés dans un cabaret, avec la femme de l'un d'eux. Les têtes s'échauffent, un des buveurs insulte ses compagnons et les frappe brutalement, puis la paix se rétablit et la femme se retire. Peu après, l'agresseur revient à la charge et se porte, de nouveau, à des voies de fait contre ses deux camarades : ceux-ci, en se défendant, font tomber l'ivrogne, qui reste étendu, insensible, sur le sol. Les gens du logis secourent le blessé, qui retrouve un moment connaissance et raconte, devant ceux qui l'entourent, comment les faits se sont passés; il meurt le lendemain. Je n'insiste pas sur le

coroner, ni sur la Cour de juridiction sommaire... Voici les deux hommes devant les assises. Ils sont pauvres et n'ont pas d'avocat ; n'ayant jamais comparu en justice, ils ignorent les splendeurs de la loi sur l'*evidence*, et ce que veulent dire les formules légales. Le juge ou le greffier demande au premier : Plaidez-vous *coupable* ou *non coupable ?* Le fait matériel étant indéniable, il répond : *coupable*, sans prévoir les conséquences de ce simple mot. Alors, il n'y a plus ni témoins, ni questions, l'accusé reste muet en face du juge, pour lequel le *plea* de *coupable* signifie légalement que l'accusé avoue l'acte porté sur l'*indictment*, avec toutes les circonstances accessoires et aggravantes qu'il a plu au greffier de paix d'y insérer. Si ce document comprend un premier chef de *murder* et un autre chef subsidiaire, qualifiant l'acte de *manslaughter* seulement, c'est le premier crime que le malheureux est censé avouer et le juge n'a pas le choix : il prononce la peine de mort. Si l'acte d'accusation porte seulement *manslaushter*, le magistrat a le droit de condamner à la servitude pénale à perpétuité.

Prenons l'autre hypothèse : l'accusé a plaidé *non coupable*. Alors l'avocat qui poursuit expose les faits, il interroge les voisins, le *constable* et le médecin : chacun d'eux ne peut raconter que ce qu'il a vu, à savoir qu'il a été appelé auprès d'un individu blessé et que la victime a succombé à ses blessures. Dans quelles circonstances? La scène n'a eu que trois témoins : l'un est précisément l'accusé, mais il est interdit de lui poser une question et, comme il ne s'agit pas d'un attentat aux mœurs, il ne peut pas être admis à témoigner. L'autre est le défunt : il a bien raconté les faits, mais aucun des témoins ne peut répéter un mot de sa déclaration ; c'est une *hearsay evidence*. Le troisième est le coaccusé, mais le greffier de paix a économisé une feuille de parchemin et l'a compris dans le même *indictment ;* dès lors son témoignage est inadmissible. Une quatrième personne a vu le commencement de la scène, et

d'où est partie la provocation : si elle n'était que la maîtresse de l'accusé, on l'entendrait, mais elle est sa femme : *vade retro,*

Les débats sont clos et le magistrat dit à l'accusé qu'il peut présenter sa défense. Cette phrase fait l'effet d'une mauvaise plaisanterie : voit-on un malheureux ouvrier, d'une intelligence ordinaire, entreprendre une plaidoirie ? Il se tait ou balbutie quelques mots inintelligibles.

Quelle est la position du jury ? Il est appelé à juger un fait, sur lequel quatre personnes pouvaient le renseigner, et la loi n'a permis de lui faire connaître le témoignage d'aucune d'elles. Il ignore les antécédents de l'accusé, mais il peut tout croire, car il sait que, s'il y a des condamnations antérieures, on le lui a soigneusement caché. Ce qui est certain, c'est qu'un individu est mort, après avoir été frappé par l'accusé. Le défunt était peut-être le plus brave homme du monde, peut-être aussi l'accusé est-il un misérable déjà plusieurs fois condamné, qui, après avoir attiré sa victime dans un guet-apens, l'a brutalement frappée, pour satisfaire sa haine et s'est acharné sur elle, jusqu'à ce qu'il l'ait crue morte. Il n'est pas étonnant que les jurés répondent : *coupable.*

Assurément, le juge, en prononçant la condamnation, tiendra compte des renseignements qui sont légalement inadmissibles (1), mais comment admirer la protection dont la loi est censée entourer l'accusé ?

Voyons cependant comment les choses se passent, en France, et quelle analogie notre procédure peut offrir avec celle des Tudors. Je suppose deux cas semblables à ceux dont je viens de parler, mais je puis les suivre simultané-

(1) Il est bien évident que j'ai poussé le tableau au noir et que toutes les circonstances que j'ai prévues se trouvent rarement réunies ; il est également certain que les juges atténuent considérablement les défauts de la loi ou de la jurisprudence ; ce que j'ai voulu faire ressortir, ce sont les vices du système.

ment, puisque la procédure sera identique. Un crime a été commis : le parquet en est aussitôt avisé. Un juge d'instruction et un substitut se rendent sur les lieux et interrogent la victime ; l'accusé est arrêté et subit un premier interrogatoire. On pense, non sans raison, que lorsqu'un fait a eu deux témoins seulement, le moyen de savoir la vérité est de les interroger tous deux. L'accusé est incarcéré, car la mise en liberté provisoire ne peut être accordée dans ce cas. Sur ce point, les dispositions de l'art. 113 du Code d'instruction criminelle sont trop étroites. Elles sont, en général, interprétées assez largement (1), mais il y aurait assurément lieu de les étendre encore. Là, toutefois, ne s'arrêtent pas les pouvoirs du magistrat ; la loi lui confère un droit très grave, celui d'ordonner la mise au secret (2). Cette disposition ne devait être maintenue que pour les cas les plus graves de complots contre la sûreté de l'État ; en toute autre circonstance, elle est injustifiable et c'est avec raison que les Anglais la stigmatisent. Ce que l'on peut dire, toutefois, c'est qu'elle est très rarement appliquée. Elle est, d'ailleurs, moins cruelle que le supplice du *chat à neuf queues*, que la loi d'Angleterre permet d'infliger, dans certains cas.

L'instruction est secrète : c'est là le grand reproche que nos voisins adressent à notre procédure (3), et je le crois

(1) Dans le cas de duel, par exemple, on accorde la liberté provisoire, même lorsque l'accusé a tué son adversaire.

(2) On a vu cette mesure ordonnée dans certains cas où elle était inutilement cruelle. On se souvient, par exemple, que, sous le second Empire, on soumit quelque temps à ce régime un banquier israélite, M. Mirès, qui n'était assurément pas plus intéressant que tout autre manieur d'argent, mais qui n'était pas bien coupable, puisqu'il a été finalement acquitté.

(3) La substitution d'une instruction secrète à notre interrogatoire public nous paraîtrait empoisonner la justice dans sa source. (Stephen, *History of the criminal law*, vol. I, ch. xv)

parfaitement fondé ; en Angleterre, l'instruction n'est pas légalement publique et la loi (1) dispose expressément qu'elle n'a pas lieu dans une « cour ouverte » (*in open court*) ; en fait, cependant, les journalistes ne sont jamais exclus et c'est là le vrai et utile public. Mais il y a pis : d'après les règles de notre procédure criminelle, l'accusé n'est pas présent, lorsque les témoins sont entendus et, lorsqu'il comparaît lui-même devant le juge, il n'est pas assisté de son avocat. Je ne veux pas dire que le juge d'instruction tende des pièges à l'accusé ou le pousse trop vivement à faire des aveux, mais enfin cela peut arriver : de jeunes magistrats, nommés dans les conditions où se font actuellement les choix, sont capables de faire du zèle ; ils peuvent diriger très partialement et vivement les poursuites contre les prévenus non agréables au pouvoir et agir en sens opposé, s'il s'agit d'un *frère et ami*. Ce système présente donc un grave inconvénient qu'il faudrait éviter, sans pourtant que l'on puisse prononcer sérieusement le mot de torture (2). Sur ce point, la procédure de nos voisins me paraît infiniment plus humaine et plus juste ; seulement, il ne faut pas oublier qu'en Angleterre les personnes aisées ont seules des défenseurs, de sorte que la très grande majorité des accusés ne peuvent pas faire le moindre usage des facultés que la loi ou les coutumes leur octroient.

L'instruction terminée, le dossier est soumis à la Chambre des mises en accusation : c'est là un rouage inutile, et qui, tout au moins dans les affaires touchant à la

(1) Acte 11 et 12, Victoria, ch. 42, art. 19. — On a vu qu'en Ecosse l'instruction est secrète, comme en France.

(2) « Garder un homme en prison et l'interroger jusqu'à ce qu'il soit amené à avouer n'en est pas moins une vraie torture, quoique le moyen soit prolongé au lieu d'être aigu. » (Stephen, *History of the criminal lav* vol. I, ch. xv.)

politique, offre moins de garanties d'impartialité que le grand jury (1).

Avant l'audience, l'accusé reçoit gratuitement copie de l'acte d'accusation, des dépositions des témoins et de la liste du jury ; si ses moyens ne lui permettent pas de faire venir, à ses frais, les témoins dont il désire la comparution, le ministère public les fait assigner. Enfin le président doit s'assurer que chaque accusé a un défenseur et sinon « lui en désigner un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra (2) ».

Le défenseur a communication de toute la procédure, il voit son client librement et sans l'intermédiaire d'un avoué, il cause avec lui, examine s'il y a lieu de former une demande de nullité de la procédure, il s'adresse au ministère public, pour faire convoquer les témoins à décharge, etc. ; bref, son concours est de tous les instants, et il est absolument gratuit.

L'audience s'ouvre et les accusés, riches ou pauvres, sont sur le pied de la plus parfaite égalité. Évidemment, l'avocat d'office n'est pas un des maîtres du barreau : c'est souvent un novice, mais qui, ayant du loisir, de l'amour-propre et le désir de se distinguer, donne tous ses soins à l'affaire.

Tout accusé a donc reçu, avant l'audience, les conseils d'un défenseur, qui lui a expliqué la portée de l'acte d'accusation et lui a donné tous les avis utiles en pareil cas. Au tirage du jury, il est assisté de son avocat, qui exerce largement le droit de récusation non motivée (3).

(1) On pourrait dire le contraire pour les cas ordinaires ; en effet, la loi ne permet pas aux magistrats qui ont prononcé la mise en accusation de prendre part au jugement, tandis qu'en Angleterre les juges de paix qui ont prononcé un renvoi, en cour de petites sessions, peuvent siéger comme juges aux sessions trimestrielles et, comme grands jurés, aux assises.

(2) Art. 294 du Code d'instruction criminelle.

(3) On sait qu'en Angleterre le droit de récusation n'est presque jamais exercé.

Les débats commencent et le premier soin est de faire connaître, à l'accusé et au jury, les chefs d'accusation. Les Anglais critiquent la forme des actes d'accusation qu'ils comparent à leurs *indictments :* c'est qu'ils confondent deux choses différentes. Ce qui correspond à l'*indictment*, c'est l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui est un document sec et sans phrases ; l'acte de mise en accusation est représenté chez eux par l'exposé d'ouverture (*opening speech*) de l'avocat qui dirige les poursuites. Stephen prétend que nos actes d'accusation ressemblent à « l'extrait d'un roman piquant et pointu » : il est possible que leur rédaction laisse quelquefois à désirer, mais c'est là un détail de peu d'importance.

Vient l'interrogatoire de l'accusé : ici, grandes critiques de nos vosins (1). Il faudrait pourtant aller au fond des choses. Je constate d'abord que cette formalité n'est pas prévue par notre Code : elle n'existe qu'en vertu d'un usage, je reconnais ensuite que sa forme prête souvent à la critique ; certains présidents sont violents, passionnés, ils prennent à partie l'accusé et le pressent trop vivement de faire des aveux ; d'autres sont caustiques et essaient, généralement, d'ailleurs, sans succès, de faire de l'esprit.

Il y a certainement beaucoup à dire sur cette question de forme et l'on peut notamment se demander s'il ne vaudrait

(1) « L'accusé est interrogé avec la plus extrême sévérité et avec de continuels reproches, sarcasmes et exhortations... ; tout cela fait du juge une partie et, ce qui pis est, une partie hostile à l'accusé et, en outre, il me semble que cela le place dans une situation qui manque essentiellement de dignité et qui est incompatible avec ses autres devoirs. Le devoir du juge est celui d'un auditeur qui écoute attentivement ce qui se dit dans les deux sens, et non celui d'un investigateur. Un juge anglais se considèrerait comme dégradé s'il était sollicité ou requis d'entrer en conflit personnel avec l'accusé et de lui extorquer des aveux par un interrogatoire, etc. » (Stephen, *History of the criminal law*, vol. I, ch. xv.)

pas mieux que les questions fussent respectivement posées par le défenseur et par le ministère public, mais, au fond, l'interrogatoire n'est pas très nuisible à un accusé coupable et il peut être de la plus grande utilité à l'accusé innocent ; Stephen le reconnaît lui-même. D'ailleurs, l'accusé est maître de se taire ; son avocat est là, près de lui, pouvant, à tout moment de l'audience, lui donner un avis (1) ; ce qui peut arriver de plus grave, c'est qu'il se décide à avouer sa culpabilité. Le lui défend-on, en Angleterre ? Par deux fois, au contraire, on l'y invite : à la fin de l'instruction d'abord, et ensuite au début de l'audience, lorsque, sans préparation, sans lui indiquer la redoutable portée de cet acte, on lui demande : plaidez-vous coupable ?

Quelles sont les conséquences de l'aveu ? En Angleterre, la condamnation immédiate et sans phrases, sans plaidoirie, sans circonstances atténuantes, c'est-à-dire, en cas de meurtre, la mort. En France, l'aveu ne modifie en rien la procédure, les débats se poursuivent, dans le même ordre, tous les témoins à décharge sont entendus, le défenseur plaide et le jury peut acquitter ou accorder des circonstances atténuantes. Des deux législations, quelle est la plus humaine ?

J'arrive aux dépositions : sous le rapport de la forme, elles sont mal reçues, dans les cours d'Angleterre ; les témoins restent dans la salle d'audience, pendant les débats : en France, on a soin de les tenir écartés, jusqu'au moment où commence leur propre interrogatoire. Ici, grande différence dans les usages des deux pays. L'article 319 du Code d'instruction criminelle ne permet à l'accusé ou au défenseur de questionner un témoin que « par l'organe du prési-

(1) Faut-il rappeler une fois encore que l'accusé anglais ne connaît pas son avocat, ne l'a pas vu, n'a communiqué avec lui que par l'intermédiaire d'un *solicitor*, se trouve très loin de lui, à l'audience, et ne peut lui parler.

dent ». C'est là une disposition fâcheuse, qui gêne et entrave considérablement le droit de contre-examen et qui devrait disparaître (1) sans cependant que l'on enlève au président le droit d'intervenir, pour empêcher de poser certaines questions. Sur ce point, en effet, le système anglais prête à un déplorable abus. Il est très légitime de presser un témoin, pour essayer de montrer qu'il se trompe ou qu'il ment, mais il est odieux de dévoiler ou de le forcer à confesser les misères de sa vie privée, sous prétexte de diminuer la valeur de son témoignage. Un citoyen est, par hasard, témoin d'un assassinat, il est forcé de venir déposer en justice et le défenseur pourra, sous prétexte de discréditer son *evidence*, lui faire avouer une ancienne condamnation oubliée de tous, une mise en faillite restée inconnue, etc. Sans doute, comme le fait remarquer Stephen, un jugement est un combat, et il faut bien y employer des armes, mais encore faut-il que ces armes ne blessent pas les innocents.

Quant aux témoignages admissibles, notre Code repousse, outre celui de l'épouse, ceux des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré, mais il ne contient pas les autres restrictions de la loi anglaise, pour les déclarations des mourants, les ouï-dire, etc. La règle, d'ailleurs, est tempérée par ce fait que les personnes exclues par le Code peuvent être néanmoins interrogées, avec le consentement de l'accusé, et que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre, à titre de renseignement et sans serment, les personnes qui ne pourraient autrement témoigner; il peut aussi faire donner

(1) « Le président n'a pas ces forts motifs de douter de la véracité du témoin qui, seuls, rendent le contre-examen effectif... L'accusé doit interroger par son intermédiaire ; or interroger un témoin par une tierce personne qui est probablement hostile ou indifférente à celui qui pose les questions, est aussi peu efficace qu'il le serait de se battre en disant à un suppléant où il faut frapper. » (Stephen, *History of criminal law*, vol. I, ch. xv.)

lecture des dépositions ou renseignements recueillis dans l'instruction, de telle sorte, par exemple, que, dans les deux cas que j'ai supposés, un jury français serait en possession de tous les témoignages et pourrait, par conséquent, rendre, en pleine connaissance de cause, un verdict sérieux.

Après les dépositions, vient le réquisitoire, puis la plaidoirie du défenseur ; le ministère public et la partie civile peuvent répliquer, mais la loi porte que « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers (1) », tandis qu'en Angleterre, c'est l'accusation qui a, la plupart du temps, le mot ultime.

Si les magistrats du parquet soutiennent l'accusation plus vivement que les avocats anglais chargés de ce rôle, on peut dire aussi que la défense est présentée avec autrement de vigueur et de liberté. Les avocats ne restent pas sur la défensive, ils discutent le point de droit, aussi bien que les questions de fait, ils attaquent la loi elle-même et, si grande que soit la tolérance des juges anglais, elle serait assurément moindre que celle de nos magistrats (2).

Le résumé a été supprimé par une loi récente : le législateur a voulu réagir contre un abus qui était, en effet, trop commun, celui de la partialité des présidents d'assises, dont beaucoup semblaient prendre trop ouvertement parti pour l'accusation. Le remède me semble trop violent et l'on est passé d'un extrême à l'autre. Pour des juges d'occasion, on pourrait dire d'impression, tels que les jurés, le *summing up* du juge anglais est de la plus grande valeur, mais il est toujours admirablement impartial et tient la balance très

(1) Art. 335 du Code d'instruction criminelle.

(2) Je n'hésite pas à reconnaître que, sur ce point, la justice anglaise est dans le vrai. « Mettre le sentiment à la place de la loi ou laisser interrompre ou détourner l'administration de la justice par des appels au sentiment, dit Stephen, c'est priver la loi criminelle de ses attributs les plus caractéristiques, les plus efficaces et les plus salutaires. » (*History of the criminal law*, vol. I, ch. XV.)

égale entre l'accusation et la défense. C'est que le magistrat anglais a été longtemps avocat, il a joué le rôle d'accusateur et de défenseur ; le conseiller français n'a généralement été au barreau qu'en qualité de stagiaire, mais il a fait partie du ministère public, il a été juge d'instruction ou de police correctionnelle, et il ne peut, malgré son bon vouloir, l'oublier tout à fait. Quoi qu'il en soit, on doit avouer que l'abolition du résumé est singulièrement favorable à l'accusé.

Les débats clos, et sous l'impression de la plaidoirie du défenseur, le jury se retire pour délibérer. Il a eu tous les moyens possibles pour se former une juste opinion, il connaît les antécédents de l'accusé : dans le premier des cas que j'ai cités, il saura que c'est un débauché violent, il aura entendu le récit que la victime a fait avant de mourir ; dans le second, il sera certain que c'est un brave homme, n'ayant encouru aucune condamnation, il aura appris le récit fait par l'ivrogne querelleur. Enfin, dans les deux affaires, les jurés auront entendu l'accusé répondre à l'interrogatoire, ils connaîtront le son de sa voix, son accent, son attitude, ils jugeront de la sincérité des regrets exprimés. Un jury anglais pourra tout soupçonner, mais il ne saura rien de certain sur les antécédents, il ne connaîtra les faits que très imparfaitement, et souvent, en arrêtant sa décision, il fera un saut dans l'inconnu.

Quant au verdict, la loi anglaise exige qu'il soit rendu à l'unanimité, et l'on attache à ce point une telle importance que Stephen écrit : « Si le principe de l'unanimité est abandonné, il faut abolir l'institution même du jury (1) ». Notre Code exige simplement la majorité. Où donc est la vérité ? Sur ce point, je crois qu'on ne saurait faire une réponse absolue. L'unanimité est assurément meilleure, en principe, et les Anglais ont raison d'y tenir, parce qu'elle est

(1) *History of the criminal law*, vol. I, ch. IX.

possible chez eux, mais, pour qui connaît le caractère français, comment croire que douze individus pourraient habituellement s'accorder ?

En France, le verdict peut être accompagné de circonstances atténuantes, qui lient la Cour et l'obligent à diminuer la peine (1). En Angleterre, le jury peut seulement ajouter une forte recommandation à pitié (*a strong recommandation to mercy*), dont le juge tient habituellement compte, sans toutefois qu'il puisse se dispenser de prononcer la peine de mort, dans les cas de meurtre.

Quant à l'application de la peine, on sait que le pouvoir des juges anglais est immense et que leur clémence est presque toujours illimitée. Je reconnais que, dans la très grande majorité des cas, ils font de cette puissance un très noble, très digne et très intelligent usage (2), mais je puis dire ici : *quo minus invideo miror magis*. Non, je n'ose envier une aussi large discrétion pour nos tribunaux, j'ajoute même que leur pouvoir actuel me semble encore trop large. Assurément, s'il n'y avait, dans notre pays, que quinze présidents d'assises, choisis et payés comme les juges du Banc de la Reine, ayant la même position sociale, la même indépendance de caractère, on ne pourrait adresser aucune critique à notre Code pénal. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, la loi devrait limiter plus étroitement le pouvoir du juge, laisser au jury une plus grande influence sur la durée de la peine à infliger et surtout lui confier absolument

(1) Cette disposition est très vivement critiquée par les juges anglais, et notamment par Stephen. S'ils savaient de quelle façon s'exerce, en France, le droit de grâce, ils changeraient probablement d'opinion.

(2) Lord Camden disait : « La discrétion des juges, c'est la loi des tyrans. Elle est toujours inconnue, elle est différente, chez les différents hommes, elle est incertaine et dépend de la constitution, du caractère et de la passion. Chez les meilleurs, c'est souvent du caprice, chez les plus mauvais, ce sont tous les vices, toutes les folies et toutes les passions auxquelles la nature humaine est sujette. » (*State trials*, vol. VII, p. 58.)

le droit de fixer le chiffre des dommages-intérêts : il pourrait, sur ce dernier point, commettre des erreurs ou des injustices (1) ; il en ferait de moins graves, sans doute, que celles dont l'opinion honnête est parfois émue ; en tout cas, le discrédit n'en tomberait pas sur la magistrature.

Dans ce résumé très bref, je n'ai tenté ni de dissimuler, ni d'atténuer les reproches que l'on peut adresser à notre procédure criminelle ; elle me paraît, sur certains points, inférieure, sur d'autres, supérieure à celle de l'Angleterre ; en tout cas je n'y ai rien vu qui rappelle, même de loin, les cruautés du temps des Tudors ou des Stuarts. J'y trouve, au contraire, plus d'humanité que dans le système conservé par nos voisins jusqu'au milieu du XIXe siècle et j'y rencontre de très grandes analogies avec la législation actuelle de l'Écosse. Les critiques si vivement formulées par les auteurs anglais sont fondées dans une certaine mesure, lorsqu'elles s'adressent à la façon dont la loi est trop souvent appliquée par nos magistrats ; elles sont excessives, lorsqu'elles s'appliquent à la loi même.

Comte de FRANQUEVILLE.

(1) On critique souvent, en France, les faiblesses et les erreurs du jury et cela n'est pas sans raison, mais on a tort de s'en prendre à l'institution ; ce qu'il faut critiquer, c'est la façon dont le jury est composé. Si les listes étaient bien faites, l'instrument serait excellent.

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

ET LES PHYSIOCRATES.

Les associations de métiers sont au nombre des objets qui ont le plus vivement préoccupé et passionné les esprits, au siècle dernier.

Tout a été dit sur le sort de ces corporations ; mais deux points, cependant fort dignes d'intérêt, semblent n'avoir pas, jusqu'ici, suffisamment arrêté l'attention ; ce sont :

1° L'origine, la nature et le concours des influences qui manifestèrent, avec plus ou moins d'énergie, leur empire sur la condition du travail ;

2° La tendance à confondre trois choses parfaitement distinctes : le droit d'embrasser une profession, la faculté de l'exercer sans entrave, et celle d'établir des liens entre personnes vouées au même genre d'activité.

I

En affirmant que Colbert a préparé le libre accès des arts mécaniques, on semblerait jeter un défi à l'histoire, manquer de respect envers l'opinion et se complaire dans le plus étrange paradoxe.

Néanmoins, rien n'est plus vrai, sous la réserve de ne pas soutenir que Colbert ait compris et prévu ce qu'il faisait en pareille matière ; moyennant cette explication, il n'y a plus rien d'inconciliable, entre les vues autoritaires du grand ministre et les effets des dispositions qu'il fit

adopter ; car on l'oublie trop : si l'homme dirige ses actes, il ne demeure pas maître de leurs conséquences.

De quelle manière la liberté put-elle sortir d'un régime économique si peu destiné à la mettre en honneur? La conception de ce phénomène n'exige pas un long et pénible effort d'esprit.

L'introduction et l'essor des manufactures, pendant le ministère de Colbert, eurent un double résultat :

1° Les titulaires des privilèges ou brevets pour la fabrication de certains produits, avaient intérêt à multiplier le nombre des contrats par lesquels ils en déléguaient le bénéfice à des tiers; d'ailleurs, l'exploitation d'une industrie n'était pas nécessairement subordonnée à l'obtention d'un droit exclusif de transformer les matières premières, pour un usage déterminé ; certaines villes comptaient de nombreux établissements similaires, dont les chefs n'étaient ni astreints, ni autorisés à constituer, entre eux, des corporations. Une expérience large et durable apprit ainsi que, ni l'ordre public, ni l'intérêt du trafic ne rendaient indispensable l'assujettissement des manufacturiers d'une même localité à un pacte d'association. Comment ce qui était constaté dans l'art le plus raffiné de la production des richesses, n'aurait-il point paru susceptible de réussir en matière de simple négoce? La généralisation du principe de l'indépendance individuelle s'imposait donc ; il gagna ou ébranla beaucoup de gens jusqu'alors convaincus des avantages et de la nécessité des jurandes.

D'autre part, les ouvriers des manufactures s'engageaient librement, débattaient le prix et la durée de leur tâche, forçaient, au besoin, les patrons à relever les salaires, n'en déplaise au docte magistrat (1) qui, dans un rapport récent,

(1) M. Durand, conseiller à la Cour de cassation, ancien professeur à la Faculté de droit à Rennes, ancien député. (Rapport du 22 juin 1892 à la Chambre civile, sur la question des syndicats professionnels.)

déclarait, par une induction hardie, que, sous l'ancien régime, les grèves étaient inconnues et impossibles : la mémoire du savant jurisconsulte, hantée par le souvenir des corporations professionnelles, avait sans doute perdu de vue certains textes législatifs du XVI[e] siècle (1) et les pages où Boisguillebert décrit les moyens mis en pratique, soit dans les ateliers industriels, soit dans les exploitations agricoles, pour rehausser le prix de la main-d'œuvre (2). Les gens qui, dans un certain nombre de villes, dépendaient des communautés d'arts et métiers, ne pouvaient donc que voir d'un œil d'envie les allures de leurs camarades voués au travail des manufactures et aspirer aux mêmes franchises.

2° Bien que pesant le principe qu'il y avait lieu de créer des institutions corporatives dans tout négoce ou art mécanique, Colbert stipula que les statuts des communautés seraient revêtus de Lettres patentes (3). Ce fut cette dernière clause, inscrite dans un but fiscal, afin d'assurer au profit de l'Etat la perception des droits élevés de chancellerie (4), qui devint ultérieurement une sauvegarde pour la liberté professionnelle contre les atteintes qu'il s'agissait de lui faire subir.

La jurisprudence avait déjà refusé de sanctionner, en faveur des hauts justiciers, le pouvoir d'approuver des règlements sur les métiers (5); plus tard, sauf en Flandre et en Artois (6), elle contesta toute existence régulière aux associations établies par de simples sentences de police; « un

(1) Ordonnances d'août 1539 (art. 192) et février 1566 (art. 27).

(2) Traité des grains, chapitre X. — V. aussi Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV ;* lettre du 3 septembre 1695 adressée par Pontchartrain à Bailleuil (coalition d'ouvriers en rubans) ; Archives de la Somme, C. 149, grève, en 1716, à Abbeville, etc.

(3) Edit de mars 1673.

(4) Arrêt du Conseil d'en haut du 5 janvier 1675.

(5) Arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1668.

(6) Guyot, *Répertoire,* v° *Corps et communautés.*

grand nombre d'arrêts » jugèrent, d'après cette maxime « de droit public » (1), que les groupes de marchands ou artisans dépourvus de Lettres patentes « ne formaient point corps » et leur firent défense d'en prendre la dénomination (2).

De plus, dès la fin de la régence, on reconnut que l'obligation de s'agréger à une communauté d'arts et métiers n'avait été, du temps de Colbert, édictée que pour les villes à jurandes, chacun pouvant, ailleurs, tenir boutique à son gré (3); toute procédure dirigée contre une classe d'artisans qui ne formait pas corps, se trouvait nulle (4); les magistrats et officiers de police devaient s'abstenir de constituer des syndicats et, à plus forte raison, d'établir, de leur propre mouvement, des maîtrises pour les marchands non astreints à cette organisation (5); toute qualité leur était refusée, pour contraindre les gens de métiers, dans les lieux qui n'étaient pas de jurandes, à se munir de Lettres patentes ou à élire des syndics (6).

Il serait superflu d'insister sur cette limitation importante du système qui avait prévalu, au temps de Colbert, et sur cette particularité curieuse que, pour relâcher un frein aussi gênant, on n'eut pas besoin de nouveaux instruments : ceux qu'avait forgés l'auteur même des mesures d'assujettissement suffirent, ainsi qu'autrefois la lance d'Achille, non plus, toutefois, pour guérir les blessures faites, mais pour atténuer les maux soufferts.

(1) Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie.*

(2) Denizart, *Collection,* v° *Arts et Métiers ;* Arrêts du Parlement de Paris de 1745, 1754, 1761, 1762 et 1763.

(3) Arrêts du Parlement de Paris des 4 septembre 1725 et 4 décembre 1762.

(4) Arrêts de la même Cour des 24 avril et 17 décembre 1703.

(5) Autre arrêt du 19 décembre 1719. — V. aussi Denizart, *Nouvelle Collection, loc. cit.*

(6) Denizart v° *Corps et communautés d'arts et métiers.*

Comme le Parlement avait tiré des prémisses posées, dans l'Edit de 1673, les conclusions qu'elles comportaient, ainsi les économistes, à leur tour, dégagèrent de la jurisprudence les déductions qui en devaient sortir, au bénéfice des idées qu'entendaient propager les vulgarisateurs de la science nouvelle.

On sait que les physiocrates avaient des adhérents haut placés, dans les régions du pouvoir : Trudaine, Bertin, l'Averdy, Turgot, etc., se prêtaient avec zèle au rôle d'interprètes des doctrines professées par Quesnay. Mais, avant même l'époque où la célèbre école eut recruté des adhérents, la fermentation des esprits, pendant la Régence, le goût des idées modernes, les encouragements officiels donnés aux études sur les finances et le commerce, avaient produit des effets sensibles, jusque parmi les membres de compagnies généralement peu accessibles aux suggestions des réformateurs ; c'est pourquoi la jurisprudence du Conseil des finances se ressentit de l'évolution qui se faisait, chez les gens éclairés, au sujet des prétendus bienfaits de la discipline commerciale; les indices du changement survenu se remarquent dans un ensemble de décisions qu'il convient de répartir en trois groupes distincts :

1° Il fut interdit à des marchands non réunis en association de s'agréger et de se soumettre à des statuts (1) ; on ne voulut pas souffrir davantage que des communautés se formassent entre manufacturiers (2) ;

2° Plusieurs Parlements de province s'étaient reconnu qualité pour homologuer des statuts professionnels : il y eut cassation de leurs arrêts (3) ;

3° La faculté de se livrer au négoce fut proclamée expres-

(1) Arrêts du Conseil du 14 septembre 1728 et 4 septembre 1731.

(2) Arrêt du Conseil du 11 février 1738.

(3) Arrêts du Conseil des 14 septembre 1728, 23 juillet 1739, 17 février 1745, 3 février 1747, 11 décembre 1748, 15 décembre 1756, 22 mars 1774.

sément, soit pour certains métiers auxquels on la contestait (1), soit pour certains lieux où les Parlements et juges de police prétendaient la gêner (2).

Des intendants imitèrent ces exemples d'émancipation ; ainsi, par une ordonnance du 26 janvier 1769, Maynon d'Invau, alors intendant de Picardie, établit à Calais la liberté de la boucherie, sans tenir compte d'une corporation existante, sauf au maire et aux échevins à réglementer, dans l'intérêt de la salubrité, les conditions d'exercice de ce commerce ; vainement le lieutenant général de police et la municipalité firent-ils des remontrances au sujet de cette mesure qui leur paraissait « attentatoire aux coutumes » locales : l'ordonnance subsista (3).

Dans les dernières années de son règne, Louis XV alla plus loin encore : il annonça son dessein de supprimer les jurandes et de rendre au commerce sa liberté, en ramenant les associations professionnelles « à leur vrai principe (4) ».

Des études furent effectivement ordonnées dans ce sens ; Turgot en recueillit le fruit et eut l'honneur d'y attacher son nom. Mais, avant lui, son précurseur, Bigot de Sainte-

(1) Arrêts des 20 mars 1758 (commerce des laines), 13 février 1765 (fabrication des étoffes), 15 juillet 1772 (teinture des étoffes par les fabricants).

(2) Arrêts du Conseil des 25 janvier 1742 (commerce de Beaugé) ; avril 1768 (commerce des dentelles à Caen ; cassation d'un arrêt du Parlement de Rouen à ce contraire), 28 février 1769 (tailleurs à Boucquement), 7 mars suivant (horlogers de Franche-Comté), 28 octobre 1777 (orfèvrerie à Lille ; cassation le 26 janvier 1781 d'un arrêt du Parlement de Douai rendu au préjudice de celui du Conseil), 19 mai 1778 et 7 janvier 1780 (brasseries en Franche-Comté ; cassation de deux arrêts du Parlement de Besançon).

(3) Archives du Pas-de-Calais, C. 95.

(4) Arrêt du Conseil du 30 août 1767.

Croix (1), avait fait paraître une brochure où étaient exposées les vues des physiocrates sur l'émancipation réclamée au nom du principe supérieur de la liberté du travail : nous aurons à revenir sur ce livre dans la seconde partie du présent mémoire.

L'élan était donné à l'opinion publique ; d'ailleurs, l'abolition du système corporatif entrait dans le programme des réformes de Turgot, et rien n'aurait pu détourner celui-ci du désir de la poursuivre. Le Parlement de Paris, on l'a vu, avait beaucoup contribué au déclin des associations professionnelles ; mais, lorsque Louis XVI éteignit l'existence civile de ces communautés (2), la Cour fit, à ce sujet, les plus énergiques remontrances. C'est qu'il lui était arrivé, comme à Colbert, de ne point apercevoir les suites de ses actes. Au fond, la raison dominante de son attitude restait invariable : à la fin du XVIIe siècle, le Parlement s'opposait à l'érection éventuelle de jurandes investies de titres qu'il n'aurait pas été appelé à vérifier et enregistrer, puis dont la discipline et les procès lui auraient échappé. Moins de cent ans après, il se montrait logiquement hostile au principe d'une liberté qui l'aurait dépouillé de prérogatives importantes et d'avantages pécuniaires, car les contestations entre communautés marchandes étaient nombreuses et très productives d'épices pour les juges.

Un lit de justice eut raison, momentanément, de la résistance des magistrats ; Malesherbes avait conseillé de recourir à ce moyen de contrainte, et Turgot, tout en recherchant l'appui des publicistes, avait fait supprimer par la voie administrative les écrits dirigés contre ses projets (3).

L'essai tenté dura quatre mois à peine ; quoique n'ayant point anéanti l'esprit de caste, il eut pour résultat de faire

(1) *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie* (1771).

(2) Edit de février 1776.

(3) Arrêt du Conseil du 22 février 1776.

définitivement admettre des améliorations incontestables (1), que dut accepter le Parlement ; mais ce dernier, si chaleureux pour défendre les corporations patronales, ne montra pas moins de force pour proscrire les *associations ouvrières* (2). Il était, en cela, complètement d'accord avec ceux des économistes dont les idées triomphèrent devant l'Assemblée constituante.

II

Choix du mode d'emploi de son activité ; application, à ses risques et périls, des connaissances techniques ; liens sociaux dérivant de l'affinité des intérêts professionnels, ce sont là trois choses, avons-nous fait remarquer, qu'il est essentiel de ne pas confondre.

Mais, aux yeux des physiocrates, ces trois notions étaient inséparables et, de fait, à en croire leur témoignage, la liberté naturelle aurait été confisquée, au XVI[e] siècle ; elle serait, d'ailleurs, incompatible avec des engagements légaux ou conventionnels, entre gens du même état.

Turgot ne mettait pas en doute l'exactitude de ces assertions et s'en fit l'écho, dans le préambule de l'Édit abolitif des corps de métiers.

Où et quand le pouvoir souverain avait-il manifesté la prétention de subordonner à son bon plaisir l'exercice des aptitudes humaines ? D'après Letrosne (3), ce serait dans un acte d'Henri III, daté de 1583, qu'on déclarerait « royal et *domanial* » le « droit de travailler ». Or, c'est là une imputation toute gratuite ; non seulement il n'existe aucun texte renfermant l'indice de la pensée qu'attribue Letrosne au dernier des Valois-Angoulême, mais un Édit de décembre 1851 eut pour but d'introduire une réforme dans

(1) Edit d'août 1776.

(2) Arrêts des 18 avril 1760, 7 septembre 1770 et 3 décembre 1781.

(3) *Administration provinciale* (1779).

les corporations de marchands ou artisans, et de faciliter beaucoup l'accès de la maîtrise.

Au XVII[e] siècle, dans les premières années de la régence d'Anne d'Autriche, alors que le fisc était dépourvu de ressources, la franchise du travail fut proclamée en faveur des artisans de villes sans jurandes, des laboureurs et tous autres paysans (1).

Si, dans la pratique, des usages traditionnels, rappelant l'organisation sociale du moyen âge, subordonnaient l'emploi des ouvriers à une résidence continue, plus ou moins longue, cette condition n'avait rien de commun avec la capacité légale pour travailler ; l'électorat politique ou municipal ne s'obtient qu'après avoir accompli, dans le lieu d'inscription, un séjour dont la durée variable n'altère en rien le caractère d'universalité du suffrage civique.

Il faut ajouter que la royauté s'efforça, depuis la fin de la Renaissance, d'élargir progressivement les limites territoriales dans lesquelles pouvait se mouvoir l'activité des artisans (2) ; ce n'était pas chose facile ; à la fin du XVII[e] siècle, il y eut, à Rouen, un soulèvement des compagnons drapiers, à l'annonce d'une décision du Conseil des finances permettant d'occuper des ouvriers du dehors (3). A la même époque, et sous la pression des personnes intéressées, la municipalité de Lille rendit une ordonnance, cassée du reste par l'autorité supérieure, pour interdire le débit des coiffures communes confectionnées par d'autres que les chapeliers de la ville (4). Vers le milieu du siècle dernier, la population maritime de Quillebœuf

(1) Arrêt du Conseil du 4 mars 1645.

(2) Edits de décembre 1581 et d'avril 1597 ; arrêts du Conseil des 28 août 1719 et 25 mars 1755.

(3) Feydeau de Brou, intendant, lettre du 27 avril 1688.

(4) Lettre du contrôleur général du 12 mars 1688 à l'intendant de Flandre.

émettait encore la prétention de ne recevoir aucun pilote qui ne fût natif de la localité : sa résistance dut céder devant un ordre du gouvernement (1). Sous le règne de Louis XVI, il fallut prohiber les exigences des compagnons, à l'égard des travailleurs français ou étrangers que les chefs d'établissements auraient choisis en dehors des associations ouvrières (2).

Ces tendances fâcheuses persistèrent, en dépit de la loi des 14-17 juin 1791, dont Le Chapelier, rapporteur, résumait l'esprit, en disant : « Il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que *l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général.* » C'est, en propres termes, la formule de Jean-Jacques Rousseau (3).

N'était-il pas possible de laisser vivre des associations professionnelles, sans porter atteinte à la liberté du travail? Bigot de Sainte-Croix répondait, avant Turgot, d'une façon négative. « Ce serait, s'écrie cet économiste, retomber dans tous les abus des jurandes que de permettre aux agents d'une même profession d'avoir entre eux aucun point de ralliement. » Et, d'avance, il traçait la ligne de conduite que suivit l'Assemblée constituante. « La loi, disait-il, doit porter une défense générale et expresse, à tous les membres d'une même agrégation, de s'assembler entre eux, ni d'élire des gardes ou jurés. »

Puis, expliquant ce qu'il y a lieu d'entendre par la liberté que réclamait l'école des physiocrates, Bigot de Sainte-Croix ajoute que le but poursuivi « c'est la faculté de se livrer au genre de travail ou de trafic qui convient... de le borner, de l'étendre, d'en changer...; en un mot, tel négoce qu'il... plaît *et comme... il plaît, sans avoir d'autre loi que l'intérêt*, et sans que personne ait le pouvoir de... troubler. »

(1) Arrêt du Conseil du 18 juillet 1759.

(2) Déclaration du 8 septembre 1781 (art 8).

(3) *Contrat social.*

Tel était l'idéal rêvé ; le langage qu'on vient de citer peut paraître équivoque et dangereux ; mais, l'auteur se hâte de rassurer sur les effets d'une indépendance absolue ; à l'en croire, « le projet de nuire suppose l'intérêt et la possibilité de le faire, *qui ne peuvent se rencontrer dans l'État de libre concurrence.* »

Ainsi, avec l'anéantissement des associations professionnelles, plus d'abus, plus de tromperie, plus d'oppression, au préjudice des consommateurs, car, au dire de Turgot, la source du mal est *dans la faculté même* accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un même corps (1). »

L'expérience a prononcé sur la valeur de cette doctrine ; le besoin de solidarité a été plus fort que l'esprit d'individualisme qu'une fatale illusion faisait prendre, par Quesnay et ses disciples, pour une source de forces capables de stimuler l'initiative et de développer la liberté, tandis qu'il devait être une cause de faiblesse et de découragement, à l'égard de ceux qui ne possèdent ni capitaux ni crédit.

On peut donc dire des physiocrates que, si leur intervention a été utile, afin de porter les derniers coups aux corporations fermées, routinières et fiscales, le but raisonnable qu'il s'agissait d'atteindre a été dépassé par les novateurs ; ceux-ci ont poursuivi, avec rigueur, l'association « de fait », dépourvue de privilèges ou de prérogatives ; l'erreur commise, en rompant avec violence tout lien professionnel, a engendré, avec le temps, une réaction aussi funeste.

Alfred des CILLEULS.

(1) Préambule de l'Édit du mois de février 1776.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain,

Par M. Emmanuel RODOCANACHI.

M. Lefèvre-Pontalis : — Les deux volumes de M. Emmanuel Rodocanachi, *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain,* que je présente à l'Académie, sont un ouvrage d'art et de science, en même temps que d'économie politique et d'histoire. Ils réunissent tous les mérites complétés par ceux de la composition qui en fait une œuvre d'ensemble, reliée dans toutes ses parties avec méthode et clarté. sans redites et sans longueurs.

La beauté d'une typographie de premier ordre, la riche ornementation des planches, dont l'une représente le frontispice du manuscrit de la corporation des cochers, de la Bibliothèque nationale, et l'autre les sceaux de plusieurs corporations, sont la parure extérieure de l'ouvrage que le luxe de son exécution suffirait seul à faire apprécier. L'originalité et l'abondance des recherches, qui sont celles d'un vrai bénédictin, y ajoutent de bien autres titres de recommandation.

Déjà connu par ses travaux sur Rome au Moyen âge, dont le plus important est *Le Saint-Siège et les Juifs,* M. Rodocanachi a entrepris d'étudier, avec les corporations ouvrières dans la Rome pontificale, les conditions dans lesquelles le commerce a pu s'y développer, l'organisation qui y avait été donnée au travail, les règlements spéciaux appliqués à l'industrie. Il a fait de cette étude une introduction magistrale à l'histoire particulière de ces corporations, complétée par l'analyse détaillée de leurs statuts que l'intégrité relative des archives romaines lui a permis de retrouver. Quoique la Rome pontificale n'ait jamais été une ville industrielle et commerçante, elle n'en comptait pas moins d'une centaine de communautés ouvrières, plus nombreuses même qu'à Florence et à Milan, et ces communautés perpétuées à travers les siècles

s'étendaient aux catégories les plus ramifiées du commerce et de l'industrie.

M. Rodocanachi, pour éviter toute confusion, a eu soin d'en faire le classement par série de groupes, et l'énumération de ces catégories suffit pour faire rendre justice à l'importance de son travail. Il passe ainsi tour à tour en revue, dans chacun de ses chapitres, les corporations agricoles, les corporations relatives à l'alimentation, celles du commerce des vins, celles des fournitures ménagères, les corporations relatives à l'industrie du bâtiment, les corporations relatives au commerce et aux transports, depuis les banquiers jusqu'aux bateliers, les corporations relatives à la fabrication des tissus et à l'habillement, les corporations se rattachant aux industries de luxe et celles qui se rapportaient aux arts libéraux, et qui comprenaient les peintres, les musiciens, les médecins, sans oublier les corporations des apprentis. Il est facile de constater ainsi qu'aucune ne faisait défaut, et qu'elles englobaient toute la vie sociale du temps.

Elles avaient pu d'autant plus aisément s'établir, qu'elles trouvaient le terrain préparé dès les temps les plus reculés. En effet, les associations de tout genre s'étaient spontanément multipliées dans la Rome ancienne, soit d'abord comme confréries religieuses sous le nom de sodalités, soit sous le nom de collèges, comme associations de métiers, et plus tard, dans le dernier siècle de la République, comme associations politiques, souvent mises au service des factions. L'Empire avait eu soin de les réglementer par des lois sévères dont elles s'étaient peu à peu affranchies. Elles avaient servi, à travers les persécutions, de refuge et de lieux d'asile aux premiers chrétiens, et le christianisme, en triomphant avec les martyrs de ses persécuteurs, leur avait donné peu à peu l'élan irrésistible de sa divine propagande.

La papauté, en prenant possession de Rome, n'avait pu dès lors manquer de se montrer favorable à leur expansion. Elle y trouvait le développement des libertés réglementées qu'elle était intéressée à encourager, et qui contribuaient à la sécurité de son pouvoir autant qu'au bien-être matériel et moral des habitants de la ville, en leur laissant la gestion de leurs intérêts particuliers dont elle était ainsi déchargée.

L'action du pouvoir pontifical ne cessa de s'exercer de la façon la plus persévérante et la plus bienfaisante pour la perpétuité et la prospé-

rité des corporations. Les nombreuses bulles relevées par M. Rodocanachi dans tous les chapitres de son ouvrage, et dont il a soigneusement donné l'index, en font suffisamment foi. Elles se suivent avec leur féconde diversité dans toute la série des papes qui se succédèrent depuis le xve siècle jusqu'à la fin du xviiie. Elles donnent la preuve d'une vigilante sollicitude qui ne s'est jamais démentie soit directement et personnellement, soit par l'entremise des visiteurs, ou du cardinal président de chaque corporation.

La sagesse des ouvriers et des marchands romains méritait ce patronage. Les statuts des corporations appropriés à leurs différents besoins et à leurs usages traditionnels en donnent l'histoire prise sur le vif, et font en même temps connaître par leur ensemble tous les services qu'elles rendaient. Non seulement elles entretenaient la fidélité de tous leurs membres à leurs devoirs religieux ; mais encore elles développaient dans la plus large mesure les devoirs de la fraternité par l'assistance médicale, l'attribution de secours aux membres malades où tombés dans la misère, et la solidarité quotidienne étendue jusqu'à la mort par le caractère familial donné aux funérailles. Elles font également ressortir les garanties de protection qu'elles assuraient aux petits marchands contre les entreprises de commerçants plus riches, plus audacieux ou moins scrupuleux.

Enfin l'organisation administrative de ces communautés, telle que M. Rodocanachi la fait connaître dans ses différentes ramifications, était une école au moins rudimentaire de vie publique, fût-ce dans les étroites limites d'un métier commun. L'élection des chefs, les pouvoirs qui leur étaient conférés, le choix des nombreux administrateurs entre lesquels se répartissaient les différentes attributions à exercer, faisaient participer les membres de chaque corporation à des intérêts collectifs, et en leur donnant une force de cohésion contre l'isolement, les garantissaient contre les abus de pouvoir par toute sorte de garanties tutélaires.

Ce n'est pas seulement la vie municipale de la Rome pontificale que M. Rodocanachi a mise ainsi en pleine lumière : c'est avec la même sagacité qu'il a étudié le régime corporatif dans ses origines et l'a suivi dans ses développements, pendant la longue période où ce régime a été préservé d'une partie des vices qui en précipitèrent ailleurs la chute.

Sans vouloir par aucune exagération en faire un âge d'or, M. Rodocanachi s'est bien gardé d'en méconnaître les bienfaits, et c'est, titres en mains, qu'il les a fait valoir.

Les syndicats ouvriers, tels qu'ils se réorganisent de nos jours, retrouveraient plus aisément qu'ailleurs leurs ancêtres dans les archives exhumées par M. Rodocanachi, et ils pourraient y apprendre comment leurs devanciers ont su en faire un instrument de pacification et de concorde. Ce ne sont pas les jours agités, ce sont les jours heureux que les anciennes corporations ouvrières de Rome ont connus, et dans l'intérêt même de la question sociale qui est celle de notre fin de siècle, il convient de faire honneur à M. Rodocanachi de tout le parti qu'il a su tirer d'une histoire qui, après lui, ne pourra être refaite.

Philosophie de l'histoire,

Par M. FLINT, professeur de l'Université d'Edimbourg et correspondant de l'Institut.

M. Francisque Bouillier. — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un ouvrage en anglais de M. Flint, professeur à l'Université d'Edimbourg, et un de nos plus distingués correspondants.

Cet ouvrage qui n'a pas moins de 700 pages est intitulé : *Histoire de la philosophie de l'histoire.*

Il n'est pas tout à fait nouveau pour nous ; l'auteur, comme il le rappelle dans la préface, a publié, il y a vingt ans, un volume dont le sujet, en partie du moins est le même, sur les principales tentatives, en France et en Allemagne, d'une conception philosophique de l'humanité. Ce volume a même été traduit en français par un de nos bien regrettés lauréats, M. Carrau. Je souhaite une semblable fortune et un aussi bon traducteur au présent ouvrage.

Détourné par des fonctions qui l'obligeaient à d'autres études, M. Flint n'a pu y donner suite pendant plusieurs années ; mais aujourd'hui il se croit en mesure de reprendre son œuvre, longtemps interrompue, sur un plan plus vaste et meilleur et de donner, dit-il, au lieu d'une sé-

rie d'études, une réelle et compréhensive histoire. Cette histoire a un intérêt particulier pour nous, car les trois quarts au moins du livre sont consacrés à la France.

Il ne faut pas croire d'après le titre, qu'il n'y sera question que de quelques penseurs illustres, comme Bossuet, Herder, Vico, qui se sont élevés à une conception générale des lois de la marche de l'humanité.

M. Flint nous avertit qu'il ne sépare pas la philosophie de l'histoire de la science de l'histoire, c'est-à-dire de l'art d'exposer, d'enchaîner, d'expliquer les faits particuliers. Si la science de l'histoire qui ne tend pas à la découverte des lois n'est pas une science véritable, la philosophie de l'histoire dont les conceptions ne reposent pas sur les faits mis en lumière par la science n'est que pure imagination. Les deux se tiennent étroitement ; il lui arrivera souvent de les confondre l'une et l'autre. Ainsi tout ce qui a été écrit et en histoire et sur l'histoire, chez les anciens, comme chez les modernes, rentre dans son sujet et dans son plan et des noms fort obscures s'y rencontreront à côté des plus illustres.

Dans une longue introduction, qui est la partie la plus philosophique de l'ouvrage, il cherche ce qu'a été la pensée historique, et comment elle s'est développée dans toutes les parties du monde et à toutes les époques, en Orient, en Grèce, à Rome, au moyen âge, dans les temps modernes et de nos jours.

Il s'applique surtout à montrer l'origine et les développements des idées capitales auxquelles a donné naissance l'avancement de la science historique. Telle est au premier rang l'idée du progrès avec les idées qu'elle suppose et qu'elle enferme, comme l'idée de l'unité du genre humain ou de l'humanité et l'idée de la liberté inséparable, dit-il, de la philosophie de l'histoire.

Placé à ce point de vue il fait ressortir les mérites, les défauts et les erreurs des historiens et des penseurs d'Athènes et de Rome et même de l'Arabie.

Puis il passe en revue tous les historiens de la France, depuis Grégoire de Tours, depuis les chroniqueurs des croisades, jusqu'à Michelet, Littré et Taine. Il y donne une place non seulement à tous les historiens

proprement dits, même médiocres et obscurs, mais à tous les écrivains, philosophes, littérateurs, publicistes qui ont émis quelques idées sur la manière de concevoir et d'écrire l'histoire. Non seulement il connaît leurs œuvres, mais les écrits divers et la critique dont ces œuvres ont été l'objet. Il n'ignore ni les thèses de la Sorbonne ni les articles de nos principales revues, ni les comptes rendus de nos académies. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de Français connaissant aussi bien notre littérature historique.

Je suis frappé non seulement de l'étendue de son érudition, mais du sens critique dont il fait preuve, de la sagesse, de l'impartialité de ses jugements, bien qu'anglais et protestant. Il fait sans doute, par exemple, comme nous, dans Bossuet la part des idées fausses et des lacunes, mais nul n'admire plus la beauté de son génie, et il prend chaudement sa défense contre d'injustes attaques de Buckle, l'historien de la civilisation en Angleterre. De même, quoiqu'il reproche à Thiers d'avoir trop souvent erré par excès de patriotisme, il le défend contre les invectives de Carlile.

Il m'a paru juger en général très sainement le mouvement des idées historiques au XVIIIe siècle. Mais Rousseau, qu'il met à côté de Voltaire, est-il bien un historien à un degré quelconque ?

L'intérêt du livre s'accroît pour nous au XIXe siècle parce qu'il y est question d'écrivains, de penseurs, d'historiens dont la mémoire est plus ou moins récente, que nous avons plus ou moins connus et dont quelques-uns mêmes ont été nos maîtres. Autour de ceux-là il en a groupé d'autres qui ont peu d'importance et sur lesquels il aurait pu être plus bref, ou même qu'il aurait pu passer sous silence. Mais il semble avoir eu à cœur de n'oublier personne parmi les morts et même parmi les vivants.

Il les divise en plusieurs écoles, l'école théocratique et celle des catholiques libéraux, l'école socialiste, l'école naturaliste et positiviste, l'école démocratique et même une école du Césarisme ; ses sympathies sont surtout pour l'école spiritualiste ou école de la philosophie historique, éclectique et doctrinaire dont Cousin est le chef. Il n'est pas de ceux qui parmi nous affectent de rabaisser les mérites, le rôle et l'influence de ce grand écrivain et de ce grand penseur ; il apprécie très haut, et non

sans raison, à notre avis, son influence sur la philosophie de l'histoire. Néanmoins il combat son optimisme historique et son apologie de la guerre. De Cousin il rapproche Guizot et sa politique doctrinaire. Son éclectisme politique lui semble la contre partie, le complément de l'éclectisme philosophique.

Parmi tant de noms qu'on ne s'attendait peut-être pas à rencontrer, tant d'analyses d'ouvrages déjà oubliés, j'ai été étonné de ne pas trouver une étude sur l'auteur de la Cité antique, sur Fustel de Coulanges. C'est une lacune que je me permets de signaler à M. Flint (1).

Les derniers chapitres sont consacrés à la Belgique et à la Suisse française.

Il est à regretter que l'auteur ne termine pas par un résumé de ses vues générales et par des conclusions qui ont été si savamment préparées, mais il est probable qu'il les réserve pour le volume qui complètera cette grande histoire de l'histoire. D'ailleurs on peut déjà les prévoir par cette foi au progrès, par cet amour de l'humanité et de la liberté dont tout l'ouvrage est pénétré.

Je finis en louant notre correspondant de ses éminentes qualités d'historien et de philosophe, et en le remerciant de ses sympathies pour nos historiens et nos philosophes.

Coutumes matrimoniales au moyen âge,

Par M. l'abbé Hanauer, bibliothécaire à Haguenau, Nancy, 1893.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. l'abbé Hanauer, bibliothécaire de la ville de Haguenau, d'un mémoire intitulé : *Coutumes matrimoniales au moyen âge.* Sous ce titre, avec intention un peu vague, le vénérable et savant abbé aborde gravement et avec érudition la question un peu scabreuse et si souvent agitée, du droit du seigneur, du *jus primæ noctis.* M. l'abbé Hanauer ne

(1) Il n'en parle que dans une note louangeuse mais très courte à la fin du volume.

voit pas, dans le coucher du seigneur avec sa sujette, autre chose qu'une solennité, une sorte de mariage civil, destiné à fixer publiquement le jour où le mariage a été contracté dans le domaine de la seigneurie à cause des nombreux effets qui en résultaient pour les époux, les enfants et le seigneur lui-même. Les plus anciens textes décrivent très sérieusement cette solennité et nous apprennent qu'elle était tout à fait décente : elle s'accomplissait en présence des invités et de tous ceux qui assistaient à la noce ; le seigneur et la jeune mariée étaient revêtus de leurs plus beaux vêtements. Dans la suite on ne comprit plus l'utilité de cette cérémonie qui était tombée en désuétude. Plusieurs textes, inspirés par l'esprit de malice plutôt que par celui de vérité, en firent une description de pure fantaisie et tout à fait malhonnête. En outre, l'usage étant très général, de la part des seigneurs, d'exiger de leurs sujets qui se mariaient, et à l'occasion de leurs noces, des prestations, d'ailleurs modiques, en nature ou en argent, on s'imagina que ces redevances étaient précisément le rachat du droit du seigneur ; mais c'était encore là œuvre de pure imagination, et en réalité le *jus primæ noctis* a été à tort attaqué au nom de la décence et des bonnes mœurs, car il n'a jamais existé tel que l'ont compris certains esprits peu soucieux de la critique historique.

Δικαστικος Οργανισμος

(Athènes, 1892, 1 vol. in 12) par M. PHILARETOS.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Philaretos, d'un ouvrage intitulé : Δικαστικος Οργανισμος (organisation judiciaire). M. Philaretos a entrepris de publier sous le titre de *Bibliothèque juridique*, un traité général sur l'ensemble de la législation grecque, mais au moyen d'ouvrages particuliers portant chacun sur une branche de cette législation ou sur une institution déterminée. J'ai déjà présenté à l'Académie deux de ces ouvrages, je lui remets aujourd'hui celui qui est consacré à l'organisation judiciaire. Nul n'était plus apte que M. Philaretos à traiter un pareil sujet. Comme député et comme ministre de la justice de son pays, il a à la fois fait et appliqué

les lois relatives à l'organisation judiciaire. Bien que spécialement écrit pour les hommes de loi de la Grèce, ce volume peut aussi être utile à tous ceux qui, dans les autres pays, s'intéressent à l'histoire ou à l'organisation de la justice. M. Philaretos a en effet compris dans son œuvre une introduction historique très brève et cependant fort complète et de nature à donner des renseignements utiles sur l'*Histoire de l'organisation judiciaire en Europe.* Les législations étrangères actuellement en vigueur ont été également mises à profit. Nous sommes donc en présence d'un véritable petit traité à la fois théorique, pratique, historique et de législation comparée.

Histoire des juifs de Bayonne,

Par M. Henri Léon.

M. Frédéric Passy : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de son auteur, M. Henri Léon, d'un très beau volume in-4°, intitulé : *Histoire des Juifs de Bayonne.*

On sait que les juifs d'Espagne, expulsés de ce pays par Ferdinand et Isabelle, se retirèrent partie en Portugal, partie en Hollande, en Angleterre et, à raison de la proximité, dans la région de Bayonne. Plus tard, expulsés à leur tour de ce pays, ceux qui s'étaient réfugiés en Portugal vinrent augmenter ces premières colonies.

Celle de Bayonne fut rapidement importante. Elle le fut assez pour que des mesures exceptionnelles de tolérance fussent prises en leur faveur par les rois de France. Aussi, dans le commerce, dans l'industrie, dans les lettres et dans les arts, les juifs de Bayonne ont-ils occupé une place relativement considérable.

M. Henri Léon appartient à l'une des familles qui ont fait honneur à sa race. Plusieurs membres de cette compagnie, notre Secrétaire perpétuel en particulier, ont connu personnellement l'un de ses frères, M. Alexandre Léon, longtemps membre de la Chambre de commerce et du Conseil général de la Gironde, qui fut l'une des notabilités industrielles et commerciales de Bordeaux, en même temps qu'un esprit des plus cultivés.

M. Henri Léon a obéi, en faisant le travail qu'il offre aujourd'hui à l'Académie, à un sentiment des plus respectables, et il aura contribué à éclairer par une monographie consciencieuse quelques points de l'histoire locale d'un des principaux centres de notre activité nationale.

Les grandes guerres civiles du Japon. Les Minamoto et les Taïra, les Neikados et les Siogouns (1156-1392).

Précédé d'une Introduction sur l'histoire ancienne et les légendes, par M. L. E. Bertin, Directeur des constructions navales.

M. Gréard : — « En débarquant au Japon, où m'appelait pour quatre ans une mission officielle du Ministère de la Marine, dit M. Bertin, j'étais bien loin de songer aux légendes et à l'ancienne histoire du pays ; mais l'enthousiasme des Japonais pour les héros de leurs vieilles guerres est contagieux. Quand, dès mon arrivée, je parcourais les bords de la mer Intérieure, de la plage voisine de Kobé, où les *Minamoto* remportèrent leur première victoire, au détroit de Simonoseki, témoin de l'écrasement final des Taïra, j'entendais autant de récits d'anciennes batailles que de discussions sur les arsenaux à créer... En voyant l'intérêt inspiré par leurs récits, mes bons amis accompagnèrent bientôt de longues explications l'offre des images de batailles pour lesquelles ils exploitaient ma prédilection... L'histoire à demi comprise, puis complétée et contrôlée à loisir, était consignée avec soin sur le catalogue des acquisitions journalières. En quatre ans, mon travail atteignit peu à peu un développement imprévu. J'entrepris alors, avec les secours obligeants de quelques lettrés japonais, de rattacher les uns aux autres, en les coordonnant, les épisodes isolés dont j'avais recueilli le récit. »

C'est l'ensemble de ces épisodes que M. Bertin livre aujourd'hui à la publicité, dans un volume d'un intérêt très original. En ouvrant le livre, on n'est d'abord attiré, comme l'auteur l'a été lui-même, que par les objets, parfois singulièrement étranges, dont il reproduit l'image. Peu à peu ces objets, qui ne sont pas tous grotesques, et dont plusieurs témoignent d'une grande finesse de sentiment, prennent un sens que le commentaire de l'auteur achève d'éclairer ; on se trouve, non

sans charme, transporté dans un monde qui cesse d'être imaginaire, et où l'humanité, l'éternelle et universelle humanité, apparaît avec ses grandeurs et ses faiblesses, ses exaltations et ses aveuglements.

Qu'aurait écrit Voltaire si, pour rédiger son Essai sur les mœurs des nations, il avait eu entre les mains de tels documents ?

Le livre de M. Bertin n'est rien moins qu'un chapitre de l'histoire de la civilisation. Après avoir expliqué, dans son Introduction, les légendes de l'histoire ancienne, et retracé, suivant l'objet qu'il se proposait, l'histoire des grandes guerres civiles du XIIe au XIVe siècle, il montre dans un épilogue, quels progrès le Japon a accomplis de lui-même dans l'ordre matériel. « Sans parler de l'armée et de la marine, qui constituent de véritables forces, écrit-il, le Japon est au niveau des pays de l'Europe les plus avancés par son réseau télégraphique, ses paquebots et ses chemins de fer ; la vapeur et l'électricité y ont multiplié leurs applications, au point de devancer, à certains égards, beaucoup de nos villes. La rapidité de ses innovations nous surprend ; les Japonais s'étonnent davantage de la lenteur du progrès dans les pays soumis à l'action directe des puissances européennes. »

Revue de métaphysique et de morale,

Par M. Xavier Léon.

M. Ravaisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier volume formé des numéros parus en 1893, de la *Revue de métaphysique et de morale*, fondée au commencement de cette même année par les soins de M. Xavier Léon, aujourd'hui secrétaire de la rédaction. Ce premier volume contient, outre une introduction de M. Léon, des études sur différentes questions de métaphysique, de psychologie, de logique, de morale, par MM. Marcel Bernès, René Berthelot, Alexandre Bertrand, Brochard, Brunschvieg, Criton, Delbos, Elie Halévy, Lutostawsky, Max Taggart, Mélinand, Noel, Penjon, Rauh, Ravaisson, Remacle, Ruyssen, Sully Prudhomme, Tarde, Weber, Winter, et sur les principes des mathématiques par MM. Couturat, Évellin, Lechalas, Milhaud, Poincaré et Riquier.

Le Père Joseph et Richelieu, 1577-1638,

Par M. Gustave FAGNIEZ. 2 vol, g^d in-8°, Paris, Hachette, 1894.

M. Sorel : — L'ouvrage de M. Gustave Fagniez est de ceux qui méritent d'attirer toute l'attention de l'Académie, par le sujet d'abord, que l'Académie avait, il y a quelques années, mis au concours : ensuite et surtout par l'étendue des recherches et le talent de l'auteur. M. Fagniez y a consacré toute une carrière d'érudit et il a apporté, dans la mise en œuvre et la composition, les idées générales, les études de caractère, les jugements de l'historien. « Si grands, dit-il, qu'aient été Richelieu et le Père Joseph, si grande que nous apparaisse leur influence, ils sont dépassés et un peu effacés par les événements où ils ont joué un rôle et qui, commencés avant eux, se sont poursuivis, achevés et pleinement caractérisés après. C'est le sort des hommes d'État d'être un peu éclipsés par leur œuvre. » On peut répondre que leur œuvre est l'affaire essentielle de leur vie, la raison d'être de leur gloire, et leur véritable perspective dans la postérité. D'ailleurs il arrive souvent que pour les mieux louer on ajoute au mérite de leur intention et de leurs actes celui de conséquences éloignées qu'ils n'avaient pas prévues. On leur dresse, au fond de longues avenues, des statues triomphales, et Richelieu, en particulier, est, après plus de deux siècles, plus étudié et plus admiré que jamais.

M. Fagniez ne peut le séparer du Père Joseph, il ne peut les séparer l'un et l'autre de l'ensemble des circonstances au milieu desquelles ils ont agi. Son livre est donc une histoire générale de la politique française durant l'illustre collaboration des deux amis ; mais il ne perd pas de vue son objet, qui est de débrouiller la part du Père Joseph en cette œuvre commune. Il y arrive par l'analyse minutieuse des affaires, des desseins, des négociations.

Voici ses conclusions qui se signalent par une nuance, très précise, de nouveauté. Le fond de la politique commune de Richelieu et du Père Joseph, c'est la lutte contre la maison d'Autriche : grouper contre cette maison, autour de la France et du Saint-Siège, une Allemagne pacifiée dont la France serait tutrice, patronne et médiatrice ; séparer ainsi par une

barrière insurmontable la branche espagnole et l'allemande, cette proposition appartient au Père Joseph, et c'est lui qui y a conquis Richelieu. Mais le Père Joseph plus idéaliste dans les desseins, plus chimérique aussi peut-être et tourmenté du rêve de la République chrétienne, n'y veut apporter que des vues de désintéressement ; il vise à la suprématie morale par l'abnégation politique. Richelieu mêle à cette conception des vues d'extension territoriale ; les occasions le tentent, la frontière de la Gaule l'emporte, chez lui, dans la pensée de derrière la tête, sur la république chrétienne. A son tour il conquiert le Père Joseph à sa politique, et, une fois qu'il y est conquis, ce Père la sert merveilleusement.

Il développe le caractère le plus singulier et les dispositions en apparence les plus contradictoires. Mélange étonnant de l'ascète et de l'homme d'affaires, du spéculatif et de l'actif, du moine cosmopolite et du diplomate le plus âprement et étroitement patriote, il passait sans transition et sans effort, de la méditation des vérités éternelles aux minuties et aux misères du Gouvernement des hommes ; il composait des vers sur la délivrance de la Terre sainte, il caressa toute sa vie le rêve d'une croisade de l'Europe contre les Turcs, et personne ne travailla plus habilement à animer les Turcs contre la catholique Autriche ; il formait des desseins gigantesques et il excellait dans le détail des moyens ; il n'y apportait aucun scrupule, tout lui était bon, du moment que c'était un moyen ; il était homme de police et de complots, le plus habile aux coups fourrés, au manège des espions, aux manœuvres secrètes des achats et des complots ; avec cela ardent au prosélytisme, le véritable fondateur des missions du Levant ; prêchant, exhortant, rimant en style mystique et métaphorique, s'élevant, dit M. Fagniez, à la *vie unitive* par des chemins égayés d'une végétation exubérante d'allégories ; puis, dictant, durant des heures, en style d'un cours lent et lourd, mais plein, vigoureux, insinuant, des dépêches aussi remarquables par la tenue des idées que par la minutie des instructions ; « la matière, rapporte un contemporain, y était pressée en sorte que chaque article semblait être le principal point de la commission. » Il s'interrompait pour recevoir les visiteurs, toujours présent en chaque chose, de façon que l'on croyait

qu'il n'eût à faire que celle-là ; maître de lui, et s'il s'emportait parfois sous la passion sourde qui le brûlait, se reprenant et se réprimant aussitôt. Il travaillait ainsi à jeun jusqu'à midi ; il allait dire sa messe ; simple et austère dans sa vie, sans divertissement, sans jamais se débander l'esprit. L'oraison et les conférences spirituelles étaient sa seule récréation : il s'y reposait « avec tant de contentement de sentiment », que vous eussiez dit un anachorète, s'épanouissant, en quelque sorte, dans une doctrine contemplative si belle et si pure que personne, disait-on, n'avait jamais si bien compris l'esprit de saint Benoît.

Tels sont les traits de la figure mouvante, expressive, étrange, « la vraie effigie » du Père Joseph, que M. Fagniez dégage sur un fond historique qui embrasse tout le tableau du quart de siècle le plus fécond peut-être de la formation de la France en État national. Les affaires religieuses y occupent leur place, qui est très large ; de même les affaires intérieures de l'administration et des finances. C'est un original, vigoureux et substantiel morceau d'histoire de plus à mettre au compte de notre école contemporaine.

Organisation des Colonies françaises et des pays de protectorat,

Par M. Edouard Petit, sous-chef de bureau à l'Administration centrale des colonies, professeur du cours d'organisation des colonies à l'École coloniale.

« Tome 1er. — Organisation politique, administrative et financière. »

M. Martha : — L'auteur de cet ouvrage a entrepris la tâche d'exposer la doctrine forcément si variée de notre Administration coloniale en écrivant un traité complet de droit administratif et d'économie politique en matière coloniale. Il a voulu exposer les principes de cette branche si spéciale et si peu connue de notre législation générale en étudiant successivement le régime politique de chacune de nos colonies suivant qu'elles sont régies par la loi ou par simples décrets ; il a présenté dans une étude *personnelle* la genèse des transformations qui ont

préparé, sous le régime républicain, l'autonomie de fait dont jouit actuellement l'Administration centrale des colonies.

Le premier volume de cet ouvrage, qui vient de paraître, a trait surtout à l'organisation politique, administrative et financière de nos possessions d'outre-mer ; il a demandé des recherches difficiles, la législation coloniale ne dépendant pas seulement des actes du pouvoir métropolitain, mais aussi des arrêtés pris par les gouverneurs selon le génie des races indigènes, et selon les latitudes... Le livre de M. Petit contient des études *inédites* sur le *droit électoral aux colonies* et sur le *statut personnel des indigènes des diverses possessions*, sur la législation des *pensions coloniales*, sur le *régime monétaire*, et en général sur la *législation des protectorats*. — C'est un ouvrage qui vient à son heure, et s'adresse à toutes les personnes qui s'intéressent par carrière ou par goût et par pur patriotisme aux progrès de notre empire colonial ; il a été écrit avec un grand souci de la clarté dans les divisions du sujet ; facile à consulter, il est donc à la portée de tous.

Lettres d'un parlementaire,

Par M. Paul LAFFITTE.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un ouvrage de M. Paul Laffitte, ayant pour titre : *Lettres d'un parlementaire.* C'est un livre écrit dans un style irréprochable et avec un grand esprit de justesse et de droiture. L'auteur est un partisan du régime actuel, mais il trouve que le parlementarisme y est souvent très mal compris. A la façon dont on le sert, on ne semble guère se soucier de le conserver. La plupart du temps on le compromet si gravement, que les gens clairvoyants peuvent craindre de le voir disparaître. Les faux partisans qui le dénaturent reconnaîtraient alors leur maladresse. Il serait bien plus sage de s'en apercevoir dès à présent et de la remplacer par un peu de prudence. Je ne peux parler de l'auteur de cet excellent ouvrage sans dire qu'il nous rappelle un nom qui nous est cher à tous, celui de M. Edouard Charton, dont M. Paul Laffitte est le gendre.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1894.

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'Hôpital de Rivière-de-Theyrargues* (*1691-1892*), par M. l'abbé Ernest Durand (in-8°, Paris, Blériot, 1893), et l'*Echange de Montpellieret contre la ville de la Baylivie de Sauve* (*1293-1294*), par le même (brochure in-8°, Nimes, Gervais-Bedot, 1890) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er avril 1894) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er avril 1894) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er avril 1894) ; — *Saggio di una scala normale del pensiero astratto secondo la risultante di due fattori*, par M. Salvatore de Crescenzo (brochure in-8, Naples, Michele d'Auria, 1893) ; — ΤΑ ΕΝ ΡΟΥΜΑΝΙΑΙ Ελληνικα Μοναστηριακα Κτηματα, par M. Nicolas D. Levidis, docteur en droit et avocat, ex-député d'Attique (brochure in-12, Athènes, 1891).

M. Frédéric Passy donne lecture d'un mémoire intitulé : *Deux et deux font quatre.*

M. Bétolaud lit une notice sur M. Larombière, son prédécesseur à l'Académie.

A la suite de la lecture de cette notice, M. le Président complimente M. Bétolaud pour ce très beau et très fidèle portrait de M. Larombière.

Séance du 14. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Étude sur les contrats d'apprentissage à Troyes, au XVIIe siècle*, par M Louis Morin, typographe (brochure in-8, Troyes, Dufour-Bouquot, 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (décembre 1893) ; — *Bulletin trimestriel de l'Institut des actuaires français* (avril 1894) ; — *Apuntes para una tesis sobre la immortalidad del alma*, par M. le docteur Jésus Diaz de Léon (in-12, Aguascalientes, J. Diaz de Léon, 1894).

M. Rocquain présente un ouvrage intitulé : *Le compte du clos des*

galées de Rouen au XIVe siècle (1382-1384), recueilli par M. René Le Bourdellès, procureur de la République à Redon, publié et annoté par M. Charles Bréard (in-8o, Rouen, E, Cagniard, 1893).

M. Sorel présente un ouvrage intitulé : *La question ouvrière, III. Le jouet parisien, Grands magasins « Sweating-System »*. Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris, par M. P. du Maroussem, docteur en droit (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1894).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage ayant pour titre : *Les Syndicats professionnels* (traduction japonaise), par M. Michel Revon, ouvrage in-8°, publié au Japon.

M. Glasson présente : *Les Codes français*, collationnés sur les textes officiels, par MM. Louis Tripier et Henri Monnier (vol. in-18°, 44e édition, Paris, F. Pichon, 1894).

M. Levasseur présente les trois brochures suivantes : 1° *Les octrois et leur remplacement*, par M. A. des Cilleuls (in-8, Paris, Société d'économie sociale, 1894) ; 2° *En Amérique : L'Abolition du Mac-Kinley bill*, par M. L. V. Serre (Louis-Vossion), (in-8°, Paris, Nouvelle Revue. 1894) ; 3° *Principal imports aux exports of the United States*, par M. Worthington, C. Ford (in-8°, Washington, governement printing office, 1894).

M. de Lanzac de Laborie lit la première partie d'un mémoire intitulé : *Un préfet indépendant sous Napoléon. Voyer d'Argenson à Anvers*.

M. Georges Picot lit un mémoire ayant pour titre : *De la nécessité de raffermir les âmes*.

M. Bardoux commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Guizot historien*.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des Députés portant fixation du budget général de l'exercice 1895* (n° 253, 1er volume, 17 mars 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (5 janvier 1894) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mars 1894).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le testament olographe, en date du 18 octobre 1892, du sieur Jean-Baptiste-Frédéric Chevallier,

Vu l'acte de décès du testateur,

Vu l'acte de notoriété produit en exécution de l'ordonnance du 14 janvier 1831, ensemble le consentement à la délivrance des legs,

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance tenue le 17 juin 1893, par l'Académie des sciences morales et politiques,

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 13 février 1894,

Ensemble les autres pièces à l'appui,

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est autorisé à accepter, au nom de ladite Académie, aux clauses et conditions imposées par le testateur, le legs que lui a fait le sieur Chevallier (J.-B.-Frédéric), d'une rente de mille francs en 3 0[0, sur l'État français, pour décerner tous les trois ans un prix de trois mille francs à l'auteur français du meilleur travail publié, dans chaque période triennale, pour la défense, soit de la propriété individuelle, soit du droit de tester, tel qu'il est établi par le code civil, soit du droit de succéder ab intestat, d'après les divers ordres de succession, établi par le même code.

Ladite rente de mille francs sera immatriculée au nom de l'Académie des sciences morales et politiques avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Art. 2

Les Ministres de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Les Ministres de l'Instruction publique, des Beaux-Arts, et de l'Intérieur,
Signé : E. SPULLER, RAYNAL.

Pour ampliation :

Le Sous-Chef de bureau au cabinet,
Signé : MALLET.

Après avoir entendu la lecture de ce décret, l'Académie, par un vote unanime, accepte définitivement le legs qui lui est fait par M. Jean-Baptiste-Chevallier ; et à l'effet de notifier la présente acceptation et signer les actes nécessaires, elle délègue spécialement son Secrétaire perpétuel, M. Jules Simon, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 10, auquel elle donne pouvoir de faire ou d'autoriser en son nom tous actes réguliers pour la disponibilité, conservation et emploi dudit legs, et, à cet effet, de déléguer M. Julia Pingard, chevalier de la Légion d'honneur, agent spécial et chef du secrétariat de l'Institut de France, demeurant au Palais de l'Institut, pour tous soins à prendre relativement à la réception et au dépôt des sommes afférentes par suite dudit legs, de tous titres et sommes reçues, donner toutes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et remises, de telle sorte que M. Julia Pingard puisse agir comme substitué dans tout ou partie des pouvoirs et autorisations conférés par l'Académie à son Secrétaire perpétuel et généralement pour tous actes nécessaires.

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : *Statistical abstract of the United States* (1893) (in-8°, Washington, government printing office, 1894).

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage intitulé : *Un agent politique*

à l'armée des Alpes. Correspondance de Pierre Chepy avec le Ministre des affaires étrangères (mai 1793, janvier 1794), publiée par M. Delachenal (in-8, Grenoble, F. Allier père et fils, 1894).

M. Eisenmann commence un mémoire intitulé : *Contrat d'édition*.

M. Bardoux achève la lecture de son étude intitulée : *Guizot historien.*

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique du département de Constantine* (année 1893) ; — *la situation des étrangers en France,* par M. Joanny Pey, secrétaire de l'Union des Chambres syndicales lyonnaises (brochure in-8°, Grenoble, Baratier et Dardelet, 1894) ; — *Congrès des Sociétés savantes. Discours prononcés à la séance générale du Congrès, le samedi 31 mars 1894, par M. Levasseur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et M. Spuller, Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes* (brochure in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1894) ; — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1895* (in-4°, n° 553, 2e volume, 17 mars 1894) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée,* publié par le Ministère des Finances (avril 1894) ; — *Annali di statistica. Atti della commissione per la statistica giudiziaria civile e penale.* S. IV, 71 (in-8°, Rome, G. Bertero, 1894) ; — *Archivo do districto Federal, Revista de documentos para a historia da Cidade do Rio-de-Janeiro* (in-4°, avril 1894) ; — *Statistiek van het koninkrijk der nederlanden* (in-4°, S. Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication à l'Académie d'une lettre par laquelle M. Bonnat, président de la Société des artistes français, fait savoir que, comme les années précédentes, le Conseil d'administration de cette Société a décidé que MM. les membres de l'Institut pourront visiter le salon du Palais-de-l'Industrie, sur la présentation de leur médaille.

Il fait ensuite part à l'Académie d'une invitation adressée à tous les membres de l'Institut par l'Académie des Beaux-Arts, d'assister à

l'exécution musicale de l'*Hymne à Apollon* (fragment de musique ancienne grecque, découvert récemment dans les fouilles de Delphes), qui aura lieu dans la séance d'aujourd'hui, à 3 heures 1/2.

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, par J. Lefort, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, tome 1er (in-8, Paris, Thorin et fils, 1894).

M. Arthur Desjardins fait quelques observations à propos de cet ouvrage.

M. Sorel présente un ouvrage publié par la librairie Hachette et Cie, intitulé : *La Révolution française en Hollande. La République batave* (in-8°, Paris, 1894).

M. de Lanzac de Laborie termine la lecture de son mémoire intitulé : *Un préfet indépendant sous Napoléon. Voyer d'Argenson à Anvers.*

M. Sorel fait quelques observations au sujet de cette lecture.

M. Levasseur continue la lecture de son mémoire sur l'*Agriculture aux États-Unis.*

Sur les propositions faites par M. Aucoc au nom de la section de Législation, l'Académie adopte :

Pour le prix Saintour à décerner en 1897, le sujet de concours suivant :

« Étude historique et critique sur la personnalité des sociétés civiles ou commerciales et des associations qui n'ont pas pour but de partager des bénéfices. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1896.

Et pour le prix du budget à décerner en 1898, le sujet suivant :

« De l'autorité maritale. — Rechercher si, dans l'état actuel de la Société, il y a lieu de donner à la femme mariée des droits plus étendus et dans quelle mesure. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1897.

M. Levasseur, au nom de la section d'Économie politique, propose, et l'Académie adopte :

1° Pour le prix Rossi à décerner en 1897, le sujet suivant :

L'administration de la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle.

« Étude sur les règlements relatifs à la fabrication, sur les inspecteurs des manufactures, sur la police générale des métiers et en général sur l'intervention de l'administration royale dans l'industrie. »

L'étude spéciale de l'organisation des communautés d'arts et métiers ne fait pas partie du sujet.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1896, terme de rigueur.

2° Pour le prix Bordin à décerner en 1898, le sujet suivant :

« Le commerce des céréales, grains et farines, à Paris. L'importation, la répartition des provisions entre les mois de l'année, la variation des prix, l'organisation commerciale. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1897, terme de rigueur.

3° Et pour le prix Léon Faucher à décerner aussi en 1898, le sujet suivant :

« L'Œuvre économique de Ch. Dunoyer. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1897, terme de rigueur.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

A joindre

à la livraison de Juin 1894

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLI (NOUVELLE SÉRIE)

(CXLI^e de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

FIN DE LA TABLE DU TOME QUARANTE-UNIÈME (NOUVELLE SÉRIE) (CXLI[e] de la collection).

ERRATA

Page 5, au lieu de : Séance publique annuelle du *28 novembre 1893*, lisez : du 2 décembre 1893.

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

54e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-DEUXIÈME (CXLIIe DE LA COLLECTION)

1894 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeurs des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1894

LES ACCAPAREURS.

Dans son charmant livre : « *Paris en Amérique* », Laboulaye raconte l'anecdote suivante :

« Un quaker, de ceux qui ont la paix sur les lèvres plutôt que dans le cœur, reçoit tout-à-coup, au moment où il la désirait le moins, la visite d'un gros chien, parfaitement inoffensif au fond, mais quelque peu turbulent. Furieux d'être dérangé, peut-être aussi légèrement effrayé, notre homme veut se venger de l'importun. Mais comment faire ? Ses principes religieux lui interdisent tout acte de violence. Qu'à cela ne tienne ; il est avec les principes des accommodements, et M. Tartuffe est de toutes les religions, voire de toutes les irréligions.

« Je ne lèverai pas la main sur toi, vilaine bête, lui dit-il. Je ne te jetterai pas de pierres et ne te donnerai pas de coups de bâton ; pour toute vengeance, je te donnerai un vilain nom. Et, mettant ses mains à sa bouche, pour donner plus de portée à sa voix, il se met à crier derrière la malheureuse bête qui s'en va tranquillement : « chien enragé, chien enragé ! » avant d'avoir atteint le bout de la rue, l'animal avait succombé sous les coups des voisins épouvantés.

Ce n'est pas aux chiens seulement qu'il suffit de donner un vilain nom pour leur faire un mauvais parti. Traitez à certaines époques, un homme de clérical ou de jésuite, à d'autres d'athée, de libre-penseur ou de franc-maçon ; dénoncez celui-ci comme vendu à l'influence de l'Angleterre, celui-là comme aristocrate ; cet autre comme anarchiste ; appelez-le, suivant les lieux ou les temps, blanc ou bleu,

mauvais chouan ou brigand de la Loire, économiste sans entrailles, partisan de l'abominable doctrine du « *laissez faire* », exploiteur du pauvre affamé, accapareur ; et cela suffira pour attirer sur sa tête tantôt l'animadversion publique, la haine, les injures, tantôt, si les temps sont troublés et les passions déchaînées, les mauvais traitements, les violences, la mort même. Il n'en fallait pas davantage, il n'en fallait pas tant, il y a précisément un siècle, pour envoyer à l'échafaud, comme André Chénier. On a vu de simples citoyens, de pauvres paysannes, n'ayant jamais songé à la politique et ne connaissant pas la loi du maximum, guillotinés pour avoir eu chez eux quelques mesures de blé ou de pommes de terre, ou quelques demi-douzaines d'œufs. Ils avaient commis, les malheureux, le crime d'accaparement, en soustrayant au peuple affamé, des objets d'alimentation.

Arrêtons-nous, un moment, sur ce mot d'accaparement, puis qu'aussi bien il est de ceux qui ont eu, dans toute notre histoire, le plus vilain renom, et qui aujourd'hui encore soulèvent presque inévitablement les plus vives préventions.

C'est partciulièrement en matière de subsistance, de blé surtout, que ces prévisions se sont, de tout temps, manifestées. Garder ses blés dans son grenier quand on est cultivateur, avec la pensée de les vendre plus avantageusement plus tard ; en acheter quand on est commerçant, et les emmagasiner au lieu de les porter immédiatement au marché ; en envoyer d'une localité dans une autre et d'un pays dans un autre, surtout ; chercher à gagner sur cette marchandise, en un mot, comme on cherche à gagner sur toutes les autres, c'est, aux yeux de beaucoup, faire une chose abominable, spéculer sur la faim et sur la misère.

Et ce n'est pas toujours la foule ignorante qui souffre de la rareté et du haut prix, ce sont souvent des hommes à

d'autres égards, éclairés : des magistrats, des ecclésiastiques, des fonctionnaires, qui professent ces idées. Je me souviens d'un ancien conseiller ou procureur général qui, vers 1854, s'indignait à la pensée qu'on eût pu lui offrir de prendre part à une opération destinée à faire venir du blé de Russie ou d'Amérique, comme si on lui avait proposé de s'associer à une tentative d'empoisonnement ou d'assassinat en grand. Il s'agissait pourtant, dans ce cas, de contribuer à préserver la vie de ses compatriotes, en appelant, du dehors, une partie des aliments qui leur manquaient. Mais le préjugé est si fort, que dès qu'il est question de blé, on ne raisonne plus.

Il faut raisonner, comme disait Bourdaloue lui-même, à ces prétendus croyants qui ont peur de se rendre compte de leur foi et de ses fondements.

Il faut raisonner sous peine d'être déraisonnable. Et ceux-là sont singulièrement déraisonnables, qui ne se donnent pas la peine de se demander comment il se fait que, bon an mal an, avec plus ou moins de peine, en payant plus ou moins cher, nous arrivions à manger du pain tous les jours, depuis la récolte passée jusqu'à la récolte prochaine.

Car, enfin, c'est une marchandise qui ne se fabrique pas en toute saison, que le blé ! Il ne se produit, dans notre pays et dans la plupart des autres, qu'une fois par an. Et, une fois produit, il est impossible d'y ajouter un grain. Il faut, de toute nécessité, ou que la consommation en soit réglée et répartie sur tout l'ensemble du territoire et sur la longue suite des jours et des semaines, de façon à en conserver jusque pour la dernière heure, ou que l'on meure de faim.

Quel est donc le merveilleux mécanisme qui fera, sans erreur, cette répartition délicate ?

Quel administrateur, doué d'une clairvoyance infaillible et d'une puissance irrésistible, saura dire, à chacun, à chaque instant, s'il doit restreindre sa consommation ou

l'élargir, et faire respecter par l'innombrable multitude des parties prenantes, ce rationnement indispensable ?

L'autorité qui essaierait de remplir une telle tâche, commettrait inévitablement les plus grosses bévues (j'en donne ailleurs, quelques exemples) et se briserait fatalement contre les plus insurmontables résistances.

Eh bien, ce que nulle autorité ne peut faire, ce que nul gouvernement n'oserait essayer, ce qui, tout au plus dans des circonstances exceptionnelles, sur un navire en détresse, dans une ville assiégée, peut être momentanément imposé par la claire vue du péril imminent, il y a une puissance qui le fait à toute heure, en tous lieux, pour tout le monde, sans autre pression que la douce, mais irrésistible influence de la différence des prix. Cette puissance, c'est celle du commerce, ou, comme l'on dit dans la langue économique, la loi de l'offre et de la demande.

Quand les prix sont bas, on consomme davantage ; quand ils sont élevés, on consomme moins. Si, en présence d'une récolte ordinaire, à plus forte raison en présence d'une récolte médiocre ou mauvaise, les prix, par suite de fausses informations ou par suite de fausses mesures administratives, ne s'élèvent point ; si, au contraire, ils sont artificiellement abaissés, on se laisse aller à dépasser la mesure et, plus tard, le déficit arrive ; avec lui les prix excessifs et bien autrement douloureux. Au contraire, qu'une hausse légère se produise, le public averti modère ses consommations, les détenteurs de grains veillent avec plus de soin à les conserver, les qualités inférieures, en d'autres temps livrées aux animaux ou à la distillation, sont réservées pour la nourriture des hommes. Et, non sans quelque difficulté, mais sans disette proprement dite, sans grande souffrance, la mauvaise période est franchie. « Cherté foisonne » dit un proverbe vulgaire. « Il n'est pas de récolte si abondante qui, gaspillée, ne puisse aboutir à la famine », a dit Adam

Smith; « il n'en est pas de si médiocre qui, bien ménagée, ne puisse suffire. »

Cela était vrai dans les siècles antérieurs aux nôtres, du moins depuis que des moyens de communication plus faciles ont permis aux localités de s'assister les unes les autres. Car ce n'est pas seulement dans le temps, c'est dans l'espace que la récolte produite inégalement suivant les lieux, doit être répartie. Cela est vrai surtout et mille fois davantage depuis que les chemins de fer, la navigation à vapeur et les télégraphes ont mis en rapport, non plus seulement les diverses parties de chaque pays, mais les divers pays entre eux, et fait du monde entier un marché unique constamment ouvert au commerce universel. Et voilà pourquoi encore, toutes les mesures restrictives du commerce sont des mesures qui vont à l'encontre du bien-être général, et tendent à contrarier artificiellement ce nivellement des besoins et des ressources, qui constituent, pour l'ensemble de l'espèce humaine, une véritable assurance mutuelle.

Or à quelles conditions ce nivellement peut-il se produire? A quelles conditions se trouvera-t-il des hommes pour prendre la peine, parfois fort grande, de garder du blé du mois d'août pour des gens qui auront faim en mai, en juin ou en juillet, c'est-à-dire de le défendre contre les rats et les oiseaux, contre les charançons, contre l'échauffement, de le remuer, de l'aérer, de le pelleter; toutes choses qui, intérêt du capital et inévitable déchet compris, représentent 15 à 16 0/0?

A quelles conditions d'autres prendront-ils la peine, non moins grande, de se tenir au courant des quantités produites sur les points les plus divers; de comparer les ressources de ceux-ci avec les besoins de ceux-là, de construire des navires ou d'en affréter, de calculer les frais de douane, de transport, d'assurance et le reste, et de distribuer, directement ou indirectement, en gros, en demi-gros ou en détail, cette manne partout attendue, c'est-à-dire de

verser la vie aux bouches qui la réclament? A une condition tout au moins, c'est que cela ne leur sera pas interdit; c'est que se faire le pourvoyeur de la faim de ses semblables ne sera pas s'exposer à être traité d'affameur, et, comme tel, emprisonné par les magistrats, pendu par la populace ou brûlé avec sa marchandise, moyen original, on en conviendra, de diminuer la cherté en accroissant le déficit et en faisant déserter le marché.

On a appelé accaparement à diverses époques et dans divers pays, en Angleterre notamment, le fait d'acheter du blé pour le revendre, ou simplement d'en garder chez soi au delà d'un certain nombre de jours. On interdisait aux cultivateurs en France, au siècle dernier, de vendre ailleurs que sur le marché le plus voisin; on leur enjoignait de l'y porter eux-mêmes, avec leurs propres chevaux et voitures. Et, une fois sur le marché, défense leur était faite de l'en rapporter; quel que fût le prix, il fallait l'y laisser. On a demandé en Belgique, il n'y a que quelques dizaines d'années, que cette prescription fut appliquée à toutes les denrées d'alimentation, et qu'il ne fût permis à personne d'en garder plus de huit jours.

Assurément, avec de telles mesures, on aurait facilement raison des accapareurs et de l'accaparement. Mais on aurait raison, du même coup, je ne dirai point des commerçants, mais des consommateurs « Vous me dites d'apporter mon blé au marché, — si je l'ose, écrit Franklin, — pour que vous me l'achetiez à vil prix ou que vous me le preniez pour rien. Fort bien, autant le garder pour nourrir les rats et en multiplier l'espèce; ils ne m'en auront pas moins de reconnaissance que les gens habituellement nourris par moi. » Vous voulez absolument, pour activer la circulation et accroître l'abondance, que tout soit livré à la consommation aussitôt produit, répondront les marchands auxquels vous interdisez de faire des approvisionnements et de choisir leur moment. Fort bien. Voilà nos magasins vides ; vos estomacs le seront

bientôt. Car où diable voulez-vous que nous puisions de quoi les satisfaire, lorsque, suivant vos ordres, tous les approvisionnements existants auront été, dans les huit jours, versés sur le marché ? Nous avions constitué à votre intention des réservoirs. Vous voulez qu'ils soient sans fond ? Tant pis pour vous si vous n'y trouvez plus rien.

La conclusion, c'est qu'il faut que la vente et l'achat, c'est-à-dire le commerce, soient libres ; que chacun, suivant ses impressions et ses désirs, puisse garder en magasin ou apporter au marché ; et, comme l'ont dit successivement Adam Smith et Molinari, qu'il n'y a qu'un moyen d'éviter la disette et la famine, c'est d'accaparer, c'est-à-dire de conserver pour le jour du besoin, les moyens de subsistances. Supprimez les lacs et les glaciers des hauteurs ; ouvrez toutes grandes les sources cachées dans les entrailles de la terre, envoyez aux rivières, aux fleuves ou à la mer toutes les eaux, à mesure qu'elles sont descendues des nuages ; et vous aurez l'inondation d'abord, la sécheresse ensuite.

Et si l'on vous dit, ce qu'en effet on ne manque point de dire que les grains, une fois entassés dans leurs magasins, les commerçants qui les détiennent peuvent les y garder indéfiniment, pour vous faire mourir de faim ou pour les amener à des prix de monopoles dont ils seront les maîtres, souvenez-vous d'abord, comme je le disais tout à l'heure, que les grains coûtent non seulement à acquérir, mais à conserver ; que c'est, n'en déplaise à l'histoire de Joseph, une marchandise qui fond entre les mains qui la détiennent ; et que, si l'on s'est trompé dans ses calculs et dans ses prévisions, si l'on a élevé ses prétentions au delà du point auquel le véritable état du marché devait amener les prix, on est puni par l'arrivée inévitable de la baisse et ruiné pour avoir voulu trop gagner. Souvenez-vous ensuite que nous ne sommes plus au temps de Joseph, alors qu'un Pharaon, maître absolu des intérêts comme des existences, pouvait tout détenir et tout régler. Nous sommes

dans un temps de concurrence universelle, où tous les marchés, en dépit de toutes les restrictions et de toutes les barrières de douanes, sont en communication incessante ; et où il suffit que sur un de ces marchés, chez l'un de ces commerçants, les choses soient vues autrement, pour que toutes les habiletés de la spéculation malhonnête soient déjouées. Le grand réservoir de vie, auquel s'alimentent les millions de bouches du genre humain, n'a pas, comme les silos du patriarche, une seule clef ou un seul robinet; il en a des centaines et des milliers; les régions diverses sont toutes, qu'elles le veuillent ou non, à l'état de vases communiquants, et, plus ou moins vite, plus ou moins difficilement, le niveau tend toujours forcément à s'établir. Bon gré, mal gré, il faut, sous peine de ruine, que le commerce y travaille.

Tout cela est du sens commun, de l'évidence. Mais les préventions ont été si fortes, qu'à l'évidence même elles résistent. Les faits, d'ailleurs, en disent plus que les raisonnements. Il ne sera pas inutile de justifier par quelques exemples, ce que je crois avoir démontré par le raisonnement; je le fais dans un autre travail ; on verra si la pratique est en désaccord avec la théorie.

Frédéric Passy.

UN PRÉFET INDÉPENDANT

SOUS NAPOLÉON.

VOYER D'ARGENSON A ANVERS[1].

Le 26 mars 1809, les députations de divers collèges électoraux défilaient aux Tuileries. Napoléon, qui venait de quitter l'Espagne pour déjouer les plans de la maison d'Autriche, écoutait d'une oreille distraite les adulations traditionnelles. Un discours pourtant parut l'intéresser : celui qui était prononcé au nom du collège de la Vienne. Non que le thème en fût bien neuf, ni la forme particulièrement saisissante. On y exaltait la gloire militaire et le génie administratif de l'empereur ; on lui disait que sous son règne « chaque jour voyait naître un nouveau bienfait ». Depuis dix ans, des flatteries autrement raffinées avaient blasé son amour-propre. Mais ce qu'il y avait de plus remarquable que ces pauvretés, c'était la personnalité de celui qui les débitait.

(1) Les éléments de cette étude sont empruntés aux récits des contemporains, aux papiers de d'Argenson, publiés en partie dans le premier volume de ses *Opinions et discours*, et surtout à des documents inédits, tirés des Archives nationales. On a consulté spécialement le dossier personnel de d'Argenson comme préfet, plusieurs cartons de la série F. 7 (police) et les cartons consacrés aux Deux-Nèthes dans les deux séries départementales F. 1, b. II et F. 1, c. III.

I

Marc-René-Marie de Voyer d'Argenson était le petit-fils d'un des deux ministres de Louis XV, du « d'Argenson de la guerre », comme on l'appelait par opposition avec le pacifique secrétaire d'État des affaires étrangères. Son père, le marquis de Voyer, avait trouvé le moyen de scandaliser la société du XVIIIe siècle par le cynisme de son impiété. Ses fanfaronnades d'athéisme choquèrent un jour le jeune et étourdi comte d'Artois, à qui il offrait l'hospitalité; elles froissèrent plus d'une fois le scepticisme correct et la diplomatique réserve de l'abbé de Périgord. Talleyrand a précisément raconté comment Louis XVI fit au marquis, pendant un séjour à Marly, une si violente scène de reproches que Voyer en tomba malade et mourut presque subitement.

Demeuré orphelin, le jeune Marc-René s'était attaché à La Fayette, auquel il avait servi d'aide-de-camp en 1792; mais au lieu de passer la frontière à sa suite, il avait réussi à se faire oublier pendant la Terreur. Après la tourmente, il avait offert son dévouement, puis son nom à la noble veuve du prince Victor de Broglie, et reconstitué avec la vigilance d'un père le patrimoine de l'enfant qui devait être le ministre de Louis-Philippe.

Depuis lors, sourd aux avances du pouvoir et aux remontrances de ses amis, sa vie s'était écoulée dans sa terre des Ormes, en Poitou, entre les joies du foyer et les soins d'une grande exploitation agricole. De sa liaison avec La Fayette, il avait gardé la haine du despotisme : mais plus chimérique encore dans ses rêves que son ancien général, il aspirait à une refonte complète de l'organisation sociale et à une plus équitable répartition des richesses. En attendant, trop fier pour solliciter dans le drame qui se jouait alors un rôle de comparse, il se contentait de celui de spectateur,

tantôt allant assister à Paris aux fêtes du couronnement, tantôt voyant défiler devant les Ormes le cortège impérial qui s'acheminait vers Bayonne, ou hébergeant pour une nuit Charles IV, la reine Marie-Louise et l'inévitable Godoï, détrônés maintenant, et fugitifs après avoir été pendant vingt ans la risée de l'Europe et l'opprobre de l'Espagne.

Napoléon et ses ministres avaient peut-être entendu dire que sous cet utopiste mécontent, cet idéologue boudeur, se cachait un homme d'affaires avisé, un travailleur infatigable. Ils savaient en tout cas que son nom avait été porté par de bons et loyaux serviteurs de la France, et désiraient le voir figurer dans l'almanach impérial à côté de ceux d'un Chauvelin ou d'un Molé. Aussi l'avaient-ils fait président de son collège électoral, puis chevalier de la Légion d'honneur à l'époque du sacre, en lui donnant à entendre qu'il ne dépendait que de lui d'entrer dans la carrière des grands emplois et des brillants honneurs. D'Argenson n'avait pas d'abord voulu comprendre. Mais en 1809, il approchait de la quarantaine. Plus sensible que personne aux douceurs de la vie privée, elles ne lui suffisaient pourtant plus. Ses traditions de famille le portaient comme ses goûts personnels, à donner une part de sa vie aux affaires publiques, ce qui n'était possible alors qu'en entrant, à un titre quelconque, dans l'établissement impérial. La lassitude, l'ambition, la crainte de vieillir inutile, eurent momentanément raison de ses répugnances invétérées. Il se décida à prononcer un discours qui était un acte d'explicite adhésion à l'Empire.

On ne s'y méprit point aux Tuileries. Au sortir de l'audience, un haut dignitaire, que d'Argenson n'a pas autrement désigné, lui offrit la place qui lui convenait le moins, celle de chambellan. Il déclina péremptoirement cette proposition malencontreuse ; mais au lieu d'en rester là, il ajouta sur le ton du badinage qu'appartenant depuis long-

temps à la hiérarchie administrative, président de canton sous le Directoire, maire depuis l'an VIII, l'avancement naturel pour lui serait une sous-préfecture.

Il ne dut être qu'à moitié étonné, quand le lendemain, un gendarme vint le prier de passer chez le comte Fouché. Celui-ci lui dit à brûle-pourpoint : « L'empereur connaît votre réponse. Voulez-vous une préfecture? Choisissez-la ! » Cette brusque mise en demeure, cette intervention du ministre de la police, montraient assez les dangers d'un refus. D'Argenson s'y exposa d'autant moins, qu'au fond, le langage de Fouché flattait ses secrets désirs. Un scrupule assez bizarre lui fit déclarer qu'il ne choisirait aucun poste : il se contenterait d'accepter celui qui lui serait assigné. Un décret du 29 mars le nomma préfet des Deux-Nèthes.

En partant pour Anvers, il écrivit au ministre de l'intérieur : « Monseigneur, je tâcherai de me rendre digne de la faveur signalée dont Sa Majesté me donne des marques ; j'aurai quelque espoir d'y parvenir, si Votre Excellence daigne m'accorder ses bontés, j'oserai presque dire ses conseils, quand je les aurai mérités par mon exactitude à remplir ses ordres..... » S'il était resté fidèle à ce programme un peu bien humble, ses quatre ans de préfecture ne seraient pas l'un des plus curieux épisodes de l'histoire administrative de l'Empire.

II

Le département des Deux-Nèthes, formé par le Comité de salut public, lors de la conquête de la Belgique, correspondait à la province qui porte aujourd'hui le nom d'Anvers. Il comprenait donc deux régions naturelles, bien distinctes : entre Anvers, Lierre, Malines et l'Escaut, un pays riche, fertile, peuplé à l'égal de la Flandre et du Brabant ; au nord et jusqu'à la frontière hollandaise, les landes incultes de la *Campine*, vastes espaces désolés, dont les

rares habitants n'avaient guère d'autre industrie que la contrebande.

L'annexion à la France, consommée depuis quinze ans bientôt, était encore subie plutôt qu'acceptée par la majeure partie de la population. La bourgeoisie commerçante des villes avait cruellement souffert des réquisitions, des assignats, surtout de la brusque interruption du commerce extérieur ; le port d'Anvers, déjà déchu sous la domination autrichienne, avait vu la solitude se faire dans ses bassins à demi envasés. Pour les industriels et les agriculteurs, l'ouverture du marché français n'avait qu'imparfaitement compensé l'impossibilité d'écouler leurs produits en Angleterre. La conscription, inconnue auparavant, avait paru odieuse ; le nombre des réfractaires ou déserteurs égalait presque celui des jeunes gens qui répondaient à l'appel ; la première levée, celle de 1798, avait même donné lieu à une véritable insurrection, dont une petite armée avait pu seule avoir raison. Enfin, riches ou pauvres, citadins ou ruraux, les Belges étaient profondément attachés à la religion catholique ; la suppression des couvents, la confiscation des biens du clergé, la mutilation et la fermeture des églises, la proscription des prêtres les avaient blessés au cœur.

Après le 18 brumaire, le gouvernement consulaire et impérial avait beaucoup fait pour pacifier les esprits. Aux émissaires du Directoire, chevaliers d'industrie accourus de France en quête de gros profits ou Belges perdus de réputation, il avait substitué des administrateurs intègres et habiles. Anvers avait eu successivement pour préfet d'Herbouville, gentilhomme jadis libéral, demeuré tolérant, puis le régicide Cochon, converti aux idées modérées depuis le Directoire, qui, en 1809, venait de quitter la Belgique pour être fait sénateur et comte de l'Apparent. Le numéraire avait reparu ; les routes étaient redevenues praticables et sûres. Napoléon, sans se contenter de res-

taurer le port d'Anvers, avait résolu d'y fonder un arsenal et un établissement maritime de premier ordre. Le luxe renaissant en France avait fait affluer des commandes aux manufactures. Enfin, le culte avait été rétabli ; Malines avait recouvré sa dignité de métropole, et si Anvers avait perdu son évêque, si la *Descente de croix* n'avait pas été rendue à sa cathédrale, celle-ci du moins, avait été débarrassée des décombres accumulés par le vandalisme. Dans les villages, l'église et le presbytère s'étaient rouverts, la vie religieuse avait repris son cours.

Il restait pourtant bien des sujets de mécontentement ou de défiance. La création d'un grand port militaire et d'une flotte de guerre assurait de beaux salaires à la population ouvrière d'Anvers ; mais la bourgeoisie y voyait une entrave au développement commercial, et rappelait en murmurant cette loi d'expérience, que là où la marine d'État règne en maîtresse, la marine marchande ne saurait prospérer. Comment d'ailleurs parler de prospérité, quand la guerre avec l'Angleterre, chaque jour plus implacable, ne permettait plus d'autres sources de profits que la course et la fraude? Quant à l'exercice du culte, il était soumis à une tutelle ombrageuse, bien faite pour indisposer ceux que les prétentions de Joseph II avaient, vingt ans plus tôt, poussés à la révolte. Le clergé protestait contre l'enseignement obligatoire des quatre articles, condamnés de tout temps par l'Université de Louvain ; les plus humbles fidèles savaient le Pape prisonnier, détrôné de fait. A l'hostilité brutale des agents de la Convention ou du Directoire avait succédé, de la part des fonctionnaires, un scepticisme dédaigneux à l'égard des croyances religieuses des Belges. C'était au reste d'une façon générale que les administrateurs français se posaient en représentants d'une race supérieure, exilés chez des Béotiens ; la bonhomie des indigènes, leur simplicité, leur amour de l'ordre servaient de prétexte à d'incessantes épigrammes.

Cette petite guerre amenait des représailles, et le fossé se creusait entre les deux peuples. — Cependant, le fardeau de la conscription devenait plus pesant chaque année, et les solitudes de la Campine donnaient asile à des bandes de réfractaires, protégés et nourris par l'universelle sympathie des paysans.

III

Au moment où d'Argenson se mettait en route, une nouvelle guerre éclatait entre la France et l'Autriche, plus sanglante et plus longtemps indécise que les précédentes. La domination autrichienne, sans avoir jamais été populaire en Belgique, avait laissé des regrets à certains membres de la noblesse et de la bourgeoisie, anciens fonctionnaires pour la plupart, et ce petit groupe se grossissait de tous les mécontents; plusieurs familles distinguées comptaient des fils demeurés au service de l'empereur François. Le clergé lui-même, si ardent jadis à mener la campagne contre Joseph II, sentait tomber ses rancunes contre les Habsbourg à mesure que s'accumulaient les années et surtout les mauvais procédés de Napoléon envers Pie VII. Survint la bataille d'Essling, dont l'archiduc Charles se vanta comme d'une éclatante victoire. Tandis qu'à Paris même, les esprits fermentaient, en Belgique le nombre des déserteurs allait croissant, et à défaut de révolte déclarée, les signes de désaffection se multipliaient. Wagram et l'armistice auraient ramené le calme ou au moins la résignation, si l'attention publique n'avait été brusquement détournée des plaines du Danube vers les bouches de l'Escaut. Dans les derniers jours de juillet, les vaisseaux de sir John Strachan et l'armée de lord Chatham investissaient Flessingue et menaçaient Anvers.

L'émoi fut extrême au premier instant, car la ville et

toute la Belgique étaient sans défense. Nous n'avons pas à raconter ici comment tout danger fut écarté par la présence d'esprit de l'amiral Missiessy, qui déroba sa flotte aux atteintes de l'ennemi, par la décision de Fouché, qui prit sur lui de tirer Bernadotte d'une demi-disgrâce et de lever les gardes nationales dans tout le nord de la France ; surtout par les lenteurs et l'impéritie des généraux anglais, qui durent rembarquer au bout d'un mois leurs troupes décimées par la fièvre. Pendant cette période, le rôle du préfet fut nécessairement assez effacé : il se borna à seconder de son mieux Louis Bonaparte et Bernadotte, à lever parmi les riches bourgeois une garde sédentaire destinée à assurer l'ordre, et à défendre les magistrats municipaux contre les exigences ou les vivacités des officiers supérieurs. Une fois le prince de Ponte-Corvo parti et la paix assurée, d'Argenson put prendre réellement en main les affaires de son département.

IV

Parmi les hauts fonctionnaires qui se trouvaient alors à Anvers, il en distingua deux sur-le-champ. Les grands projets de Napoléon avaient nécessité la nomination d'un commissaire général de la marine, devenu bientôt préfet maritime ; depuis le début des travaux, ce poste était confié à l'illustre constituant Malouet. Trop sage et trop fidèle à ses idées d'autrefois pour approuver la politique impériale, il se cantonnait dans ses occupations techniques, dont il s'acquittait à la satisfaction du maître. Sans mettre en cause sa loyauté, on l'accusait pourtant d'avoir gardé des relations en Angleterre, où il avait trouvé un asile pendant la Révolution, et de manquer parfois de prudence dans ses propos. Cette indépendance fut pour beaucoup sans doute dans sa liaison intime avec d'Argenson pendant l'année qu'ils passèrent ensemble à Anvers.

Au contraire, une instinctive antipathie se manifesta de prime abord entre le préfet et le commissaire général de police. On sait que ces commissaires généraux avaient été institués dès le début du Consulat, par une simple décision gouvernementale prise en Conseil d'État, sans l'aveu du Corps législatif ; ils résidaient dans quelques villes désignées par l'importance de leur population ou la fréquence de leurs relations avec l'étranger. A ce dernier titre, Anvers avait reçu un commissaire général, nommé Bellemare. Le passé de ce personnage n'avait rien de recommandable. Enrôlé dans l'armée au début de la Révolution et devenu lieutenant de hussards, il avait donné sa démission en 1795 et émigré tardivement. De retour à Paris, dès l'année suivante, il avait collaboré à un journal royaliste pendant la réaction qui avait précédé fructidor, puis découvrant enfin sa vraie voie, s'était fait espion de police, et avait fini par être envoyé à Bruxelles pour exercer la surveillance des mœurs dans les départements réunis. C'est de là que Fouché venait de le tirer pour lui donner le commissariat d'Anvers. Tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre s'accordent à le représenter comme défiant à l'excès, médiocrement perspicace et entièrement dénué de scrupules. Au dire de Fiévée, qui n'avait pas le droit d'être bien sévère pour les hommes de police, son siège était fait à l'égard des Anversois : il les regardait tous comme des « fanatiques », des ennemis de la France, qu'on ne pouvait surveiller de trop près. Aussi n'épargnait-il ni les agents secrets, ni les voyages clandestins, ni les dépenses extraordinaires. On trouvait même à Paris son zèle bien dispendieux, et un employé supérieur du ministère écrivait en marge de ses comptes : « Le commissariat d'Anvers va coûter autant que deux. »

Les occasions de conflit étaient fréquentes entre le préfet, chef de l'administration, et le commissaire général qui, correspondant directement avec Fouché et Réal, était

seul chargé d'exécuter les mesures de haute police. Avec une grande unité de vues et des égards réciproques, l'entente aurait pu se maintenir, comme dans d'autres villes de l'Empire. A Anvers, les deux fonctionnaires n'étaient d'accord que sur le mal qu'ils pensaient l'un de l'autre. Nous avons vu que Bellemare considérait les Belges comme autant d'ennemis jurés de la domination française, dont il fallait déjouer les complots par un espionnage de tous les instants et réprimer les velléités séditieuses par un terrifiant appareil de châtiments. D'Argenson se croyait appelé à enseigner l'amour de la patrie à de nouveaux Français ; il se proposait de gagner par la modération et les bons traitements ceux que les sévices avaient rebutés. Il en résultait qu'aux yeux du commissaire, le préfet était un niais dangereux, tout prêt à se laisser prendre aux hypocrisies des Anversois, qui endormiraient sa vigilance par des protestations de dévouement et appelleraient sous main les Anglais. D'Argenson, par contre, haïssait dans Bellemare l'agent des basses besognes, le serviteur du pouvoir arbitraire, et professait pour sa personne l'estime qu'un homme « né » pouvait porter à un argousin. Ajoutons que ni l'un ni l'autre ne faisait effort pour dissimuler sa manière de sentir.

Dans les premiers temps, la guerre d'Autriche et surtout l'expédition de Walcheren firent diversion. Pendant ces semaines d'alerte, où la défense du territoire primait tout autre soin, préfet et commissaire durent se faire les auxiliaires de l'autorité militaire. Un peu plus tard, les hostilités naissantes furent suspendues par l'arrivée du comte Réal, conseiller d'État, membre du Conseil général de la police et chargé plus particulièrement de la région du nord depuis que Miot avait passé au service du roi Joseph. Ému de l'agitation qui s'était manifestée pendant la guerre dans la Belgique et les départements du Rhin, le gouvernement donna l'ordre à Réal, en novembre et décembre 1809,

de parcourir ces contrées pour noter les qualités des fonctionnaires, observer les dispositions des habitants et préparer une sorte de liste d'otages.

Cet ancien jacobin, successivement acolyte de Chaumette à la Commune et de Fouché à la police générale, a conservé dans l'histoire une triste réputation, malgré le bon témoignage de la plupart de ceux qui ont été en relations personnelles avec lui. Ses lettres de Belgique, en parties conservées, font honneur, sinon à son caractère, du moins à son talent d'observateur et de peintre. Il y trace, avec un grand bonheur de ressemblance et une verve intarissable, le portrait de tous ceux qui se rencontrent sur son chemin : préfets, généraux, évêques ; ces rapports improvisés sont presque des chefs-d'œuvre du genre. Nous n'en déplorons que davantage la perte de celui qui racontait l'entrevue de Réal avec d'Argenson : l'opinion du très positif policier sur le préfet idéologue serait curieuse à connaître. On sait au moins par Victor de Broglie un incident amusant du séjour du conseiller d'État à Anvers.

Réal écrivait à Fouché pendant sa mission : « Toutes les fois que je me trouve dans un chef-lieu un jour de dimanche, je vais à la messe, et j'y parais avec une sorte de solennité. » (Il en profitait pour analyser les sermons et dénoncer les prédicateurs coupables d'avoir tourné court sur les vertus de l'empereur et les bienfaits de l'Empire). Désireux d'être édifiant à Anvers comme ailleurs, il fit part à d'Argenson, un samedi soir, de son intention de l'accompagner le lendemain à la cathédrale. Le préfet avait horreur de tout ce qui ressemblait à l'hypocrisie : il déclara net, que quant à lui, il n'irait pas. Alors s'engagea la plus bizarre des discussions, Réal épuisant les arguments pour prêcher l'assistance à la messe et d'Argenson s'obstinant dans son refus, l'un faisant intervenir la politique et l'autre la philosophie. Le préfet conduisit pourtant Réal à l'église, mais seulement pour s'assurer avec lui qu'on lui avait pré-

paré un siège d'honneur. En passant devant la chaire, le pieux néophyte dit en riant : « C'est pourtant là qu'il y a dix ans nous prêchions la théophilanthropie. »

Néanmoins, le rapport de Réal dut être dans l'ensemble favorable à d'Argenson, car précisément à cette époque, le marquis de l'ancien régime fut fait baron de l'Empire. Quelques mois plus tard, lors de l'annexion de la Hollande, son département fut accru de l'arrondissement de Bréda. De son côté, il envoya pour le mariage de l'empereur une adresse qui aurait pu être signée du premier courtisan venu : il y était question de « l'idole des Français » et des « maximes libérales » de Napoléon. D'Argenson commençait dès lors à faire l'épreuve de la solidité de ces maximes.

V

Ce fut la question religieuse qui donna lieu aux premières difficultés sérieuses. On a pu voir, par l'aventure de Réal, que le préfet des Deux-Nèthes n'était rien moins que dévot. S'il n'avait pas hérité de l'athéisme agressif de son père, il partageait l'indifférence pratique de presque tous les hommes de sa génération ; son indépendance naturelle et son penchant pour l'opposition lui faisaient même éviter certains actes de déférence extérieure que beaucoup de Français, beaucoup de fonctionnaires surtout, prodiguaient alors pour complaire à l'auteur du Concordat. Dès son arrivée à Anvers, il prit une décision qui le peignait bien. Le clergé de la ville et la population catholique désiraient ardemment voir rétablir l'usage de porter ostensiblement le viatique aux malades, et le commissaire Bellemare appuyait leur demande dans une pensée politique (la guerre avec l'Autriche venait d'éclater). D'Argenson s'y refusa, un peu sans doute pour désobliger Bellemare, mais surtout, comme il l'écrivit à Réal, pour éviter des démonstrations contradictoires : les génuflexions des Belges

auraient choqué ses préjugés de libre-penseur, et les ricanements des Français son esprit de tolérance. — Mais il avait en même temps l'âme trop généreuse pour se laisser docilement transformer en agent de persécution.

Sur l'autre rive de l'Escaut, à quatre cents mètres des quais d'Anvers, commençait la juridiction d'un prélat que les alliances de famille non moins que les affinités morales auraient rapproché de d'Argenson. Maurice de Broglie, évêque de Gand, préludait alors à sa courageuse attitude au concile national en défendant les droits de l'autorité spirituelle contre les prétentions gouvernementales; ses lettres aux ministres, courtoises sans platitude, dignes sans provocation, tranchaient sur la correspondance de ses collègues, comme celles de d'Argenson sur la plupart des épîtres préfectorales. Nul doute qu'ils ne se fussent entendus, sauf à rendre leur disgrâce à tous deux plus rapide et plus profonde. Mais les Deux-Nèthes dépendaient du siège archiépiscopal de Malines, occupé alors par le personnage auquel l'histoire a conservé le nom d'*abbé* de Pradt. De l'évêché de Poitiers, qu'il possédait régulièrement, Napoléon l'avait transféré à Malines, vacant par la démission de Roquelaure ; Pie VII, déjà en froid avec le gouvernement français, avait fait rédiger la bulle dans des termes qui n'avaient pas été admis à Paris, et de Pradt, ainsi que bien d'autres, gouvernait son diocèse sans institution normale, en vertu d'un mandat plus ou moins libre du chapitre. C'était bien le prêtre le moins propre à gagner la sympathie d'un philosophe indépendant. A côté de mœurs suffisantes et de brillantes qualités d'esprit, il avait une conversation plus que libre, une piété moins que tiède, un caractère sans consistance et une âme de valet. Un attrait secret le portait vers les hommes de police ; il réprimandait ou déplaçait ses prêtres sur la foi des rapports de gendarmerie, vivait avec Bellemare sur le pied d'une confiance réciproque, et entretenait des relations cordiales avec Savary,

à la modération duquel il a rendu hommage dans ses livres. Le duc de Rovigo a raconté de son côté, dans les Mémoires à la fabrication desquels il a présidé, que l'archevêque intervenait paternellement auprès de lui pour adoucir le sort des prêtres compromis. Les dossiers des archives ne confirment guère ces assertions édifiantes; ils nous montrent les deux complices travaillant de concert à l'établissement des listes de proscription, et ne faisant assaut que de rigueur.

Dans l'été de 1809, plusieurs curés de village cessèrent de chanter le *Domine salvum fac imperatorem,* à la suite des événements de Rome et de la bulle d'excommunication, qui pénétra en Belgique malgré toutes les précautions. Ils furent sans doute encouragés dans leur abstention par les événements militaires et la crise que traversa la fortune de Napoléon, mais de Pradt exagère en ramenant tout aux intrigues de l'étranger et en disant : « Tant qu'on vit les Anglais devant Anvers, *les chants avaient cessé;* quand ils eurent le dos tourné, ils reprirent. »

Quoi qu'il en soit, à peine le danger était-il écarté, que Bellemare, en se prévalant d'instructions de Bernadotte, suggéra au préfet de demander à tous les maires une sorte de procès-verbal statistique du nombre de dimanches où le *Domine salvum* avait été chanté dans leur commune. D'Argenson ne se rendit pas aux instances réitérées du commissaire, qui l'avait pris à part dans une soirée chez Malouet. Il lui fit observer que les pouvoirs du prince de Ponte-Corvo n'allaient pas jusqu'à prescrire de semblables mesures; au fond, d'ailleurs, ne s'exposerait-on pas à allumer partout la guerre entre la mairie et le presbytère? A la suite de cette conversation, le préfet s'avisa de rétablir l'ordre par un moyen plus discret. Il retint les mandats de traitement des prêtres dénoncés, et leur fit dire sous main de venir les chercher à la préfecture. Il les vit séparément, causa avec eux, les chapitra de son mieux,

feignit de croire que la plupart du temps la suppression des prières avait été due à la longueur insolite d'un office, et obtint la promesse qu'on ne les omettrait plus à l'avenir.

Mais à mesure que les détails de la captivité du Pape étaient mieux connus, les consciences catholiques se soulevaient, et les manifestations ne tardèrent pas à recommencer dans les campagnes. Ici, les prières pour l'empereur étaient supprimées; ailleurs, au moment où on entonnait le *Domine salvum*, les fidèles quittaient l'église comme sur un signal; dans quelques localités, le curé osa déclarer en chaire que sa conscience lui interdisait de prier pour un excommunié.

Bellemare, avisé par les gendarmes et les agents secrets, adressa une dénonciation en règle à Savary, qui, le 20 juin 1810, proposa à l'empereur d'interner trente prêtres dans des séminaires de l'ancienne France, et d'en placer vingt-sept autres sous la surveillance de la haute police. Il expliquait, dans son rapport, que l'archevêque, non seulement donnait son consentement à la mesure, mais croyait l'éloignement d'un plus grand nombre de prêtres indispensable pour ramener la tranquillité dans le diocèse. Quant au préfet, le ministre s'excusait de n'avoir point pris son avis, en alléguant que sa correspondance antérieure témoignait d'une déplorable « instabilité d'opinion ». Napoléon était dans un de ses jours de colère; il griffonna au bas du rapport l'ordre d'arrêter les trente prêtres qui figuraient sur la première liste, et de les jeter dans les prisons d'État de Ham et de Bouillon.

L'exécution fut confiée à Bellemare, qui en rendit compte à Savary. A l'en croire, l'effet moral sur la population était excellent, et il n'était besoin pour la confirmer que de quelques nouvelles arrestations, désirées par M. de Pradt. Malheureusement, sur vingt-six prêtres proscrits (quatre noms avaient été rayés au dernier moment), on n'en avait

pu saisir que dix-sept. Qui donc avait averti les autres, sinon « la préfecture », qu'il avait bien fallu mettre par convenance au courant de ce qui se préparait ? « La préfecture » seule était dans le secret ; seule elle avait dû le trahir, « car », poursuivait Bellemare qu'il faut citer textuellement ici, « car le caractère connu de M. l'archevêque de Malines et la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance ne permettent pas d'arrêter aucun soupçon sur lui. »

Le duc de Rovigo, mécontent de cet insuccès partiel, épousa avec ardeur les rancunes de son subordonné. La première vengeance qu'il exerça sur d'Argenson fut digne de lui, basse et perfide. Quiconque a parcouru la Belgique, connaît les béguines, communautés de femmes menant la vie religieuse sans se lier par aucun vœu. Celles d'Anvers étaient accusées d'avoir rompu avec leur curé, coupable à leurs yeux d'avoir été saluer l'empereur à son passage. Savary annota de sa main le rapport de police en ces termes : « Écrire au préfet d'Anvers... Lui ordonner d'arrêter et mettre en prison la supérieure et quatre des mères religieuses. Cela le dépopularisera un peu. »

VI

D'Argenson n'avait pas tardé en effet à jouir dans la société d'Anvers d'une réelle popularité. Etonnés et ravis de trouver un préfet qui prenait leur défense au lieu de provoquer contre eux les rigueurs du Gouvernement, qui les accueillait avec affabilité au lieu de leur témoigner une morgue méprisante, les bons Belges lui firent fête. M[me] d'Argenson, qui secondait son mari avec le charme de son aristocratique bonne grâce, obtint, elle aussi, un éclatant succès. Malheureusement, l'attitude des autres fonctionnaires et de la colonie française en général empêchait ces sympathies personnelles de profiter à la cause de l'annexion. Des Anversois qui pressaient la préfète de venir à une

soirée lui disaient naïvement : « Nous serons entre nous, Madame ; *il n'y aura pas de Français.* » — « C'est que », comme ajoute son fils en rapportant le mot, « c'est que Français dans leur esprit était synonyme de railleur, d'hostile et de dénigrant. »

D'Argenson ne jugeait pas d'ailleurs ses administrés avec un optimisme aveugle : il se rendait fort bien compte notamment de ce qui leur manquait au point de vue de la culture intellectuelle. Sollicité par le Ministre de l'intérieur d'indiquer des sujets capables d'entrer au Conseil d'État, il répondait en toute franchise : « En général l'éducation était médiocre dans Anvers : chacun y vivait de ses revenus sans beaucoup se mêler ni de science, ni de littérature, ni d'administration publique, du moins dans les hautes classes. Ce ne sont donc point des hommes d'un mérite transcendant que je présente à Votre Excellence. » Mais cette opinion peu flatteuse, il ne se croyait pas tenu d'en faire part aux intéréssés. Si la conversation des Belges lui semblait un peu terne, il appréciait la rondeur de leur caractère, la simplicité de leur train de vie, la bonhomie de leur accueil. Les vexations et les épigrammes étaient selon lui un mauvais moyen pour affermir dans ces contrées la domination de la France : par politique autant que par conscience, il s'appliqua à protéger ceux qu'autour de lui on ne se lassait pas d'opprimer.

Les charges militaires, déjà lourdes auparavant, étaient devenues intolérables depuis l'été de 1809. Nous avons vu qu'au plus fort de l'alerte, d'Argenson avait levé parmi les notables une garde sédentaire de mille hommes, destinée à maintenir l'ordre dans la ville. Une fois les Anglais rembarqués, le commandant émit la prétention de charger cette garde de fournir des postes pour le service de garnison : il fallut l'intervention énergique du préfet pour prévenir une telle atteinte aux conditions stipulées. — C'était surtout la corvée des logements militaires qui pesait durement sur

les habitants; en raison de l'insuffisance des casernes, la plupart des familles y étaient astreintes, sans qu'elles pussent en entrevoir la fin. Exigeants, souvent brutaux, habitués à vivre de la guerre et à ne ménager ni les personnes ni les biens, les soldats prenaient pour prétexte les sentiments présumés des Anversois pour se conduire comme en pays ennemi. L'exemple des officiers n'était pas fait pour les modérer. Une gentillesse ordinaire de leur part consistait à salir à plaisir les appartements mis à leur disposition, par manière de protestation ironique contre les minuties de la propreté flamande. Un soir, dix officiers pris de gaieté forçaient la porte d'un bal et y pénétraient l'épée à la main.

Le préfet dénonçait de temps à autre quelques abus particulièrement criants, sans que rien changeât au fond des choses. Ce qui lui était plus pénible encore, c'était l'obligation de veiller à la conscription et de faire exécuter les dispositions barbares édictées par l'empereur contre les réfractaires et les déserteurs. A Bruges, son collègue Chauvelin, le même qui devait être porté en triomphe par les étudiants libéraux de 1820, trouvait moyen de renchérir sur la sévérité des instructions venues de Paris, en étendant aux communes entières les mesures de rigueur prescrites contre les parents des fugitifs : sa correspondance préconise les moyens violents et gourmande presque le pouvoir central sur sa mansuétude. Bien loin de suivre cet exemple, d'Argenson fit son possible pour réduire dans la répression la part de l'arbitraire. Un des procédés employés dans les départements en retard pour la conscription était l'envoi d'une colonne mobile, qui sous la direction de la gendarmerie d'élite parcourait les communes récalcitrantes, y vivait à discrétion et enlevait un certain nombre d'otages ou de suspects, qu'on détenait ensuite sans interrogatoire ni garantie judiciaire d'aucune sorte. Ces exécutions, destinées à servir d'exemple, se concertaient entre le ministère de la police et la direction générale de la cons-

cription, la plupart du temps en dehors de l'autorité administrative; elles étaient souvent conduites par un certain colonel Henry, dont le portrait peu flatté figure dans les Mémoires de Talleyrand. En 1811, une colonne mobile parcourut le département des Deux-Nèthes, et se divisa en plus de vingt détachements; chaque chef de détachement, officier subalterne ou même sous-officier, opérait des arrestations au gré de sa fantaisie ou de celle des dénonciateurs. Le préfet indigné eut le courage d'interdire aux concierges des maisons d'arrêt d'écrouer aucun détenu sans un ordre signé du sous-préfet. Cette défense fut observée dans l'arrondissement d'Anvers; ailleurs, les sous-préfets intimidés n'osèrent pas y tenir la main.

Les classes supérieures de la société belge, qui échappaient à la conscription par le remplacement, étaient en butte aux mesures de haute police. Ici, point d'autre règle que le bon plaisir impérial ou ministériel. Dès l'établissement du Consulat, quelques personnes avaient été mises en demeure de s'expatrier et d'habiter l'ancienne France; c'étaient des individus réputés à tort ou à raison pour posséder une grande influence, des prêtres, des hommes politiques, qui avaient marqué dans les événements de l'insurrection belge. La mission de Réal en 1809 et surtout l'avènement de Savary au ministère de la police dans l'été de 1810 eurent pour effet de multiplier ces proscriptions à l'intérieur et de les faire porter sur des familles entières. Quand un homme riche et considéré se tenait à l'écart des emplois publics, il courait grand risque d'être *invité* à venir se fixer à Paris et à y mettre ses fils dans un lycée; il fallait obéir sur l'heure, sans pouvoir alléguer aucune objection de convenance ou d'intérêt. Le comte Henri de Mérode-Westerloo a raconté comment il avait été à plusieurs reprises menacé d'un ordre semblable, bien que son père eût accepté la mairie de Bruxelles et un siège au Sénat. Un autre genre de persécution consistait à envoyer d'office

aux jeunes gens, même mariés, un brevet de sous-lieutenant ou à les nommer élèves des écoles militaires. Enfin, l'on sait que Savary alla jusqu'à réclamer des préfets un tableau des plus riches héritières de leur département, avec des colonnes distinctes pour la dot, les principes religieux et les agréments physiques.

Nous n'avons pas la réponse de d'Argenson à cette dernière circulaire. Mais la trace est restée des efforts qu'il fit pour sauver ceux de ses administrés qu'on arrachait brutalement à leur pays natal. Il y eut à Anvers, en 1810, sept personnes mandées à Paris avec tous les leurs, huit jeunes gens, dont un marié et père de famille, nommés sous-lieutenants, neuf enfants ou adolescents placés dans des lycées de Paris ou des écoles militaires. Comme si la police impériale avait voulu joindre le ridicule à l'odieux, la première liste s'ouvrait par le nom d'une femme, la comtesse douairière d'Oultremont, rendue suspecte par sa piété et ses bonnes œuvres. D'Argenson ne put lui épargner le voyage de Paris, non plus qu'aux deux frères de Pret-Roosen, dont l'un pourtant était maire de son village ; il fut plus heureux en invoquant le grand âge ou l'état de santé de quelques autres proscrits. Au bout de deux ans, il conçut l'audacieux projet de faire implicitement abroger l'exil d'un des deux de Pret en le nommant adjoint au maire d'Anvers; il proposa son nom au Ministre de l'intérieur, faisant valoir que le séjour de Paris était pernicieux à ses interêts et à la santé de sa femme. Montalivet était trop humain pour ne pas accueillir la présentation et trop prudent pour ne pas prendre l'avis de Savary; celui-ci se fâcha, opposa un *veto* formel et traita de séditieuse la démarche du préfet.

VII

D'Argenson avait perdu à la disgrâce de Fouché, qui avait personnellement concouru à sa nomination et qui,

sans prendre au tragique les accusations de Bellemare, aurait grondé les deux adversaires et peut-être prévenu tout éclat. Savary au contraire donna son entière confiance au commissaire et ne tarda pas à traiter à son exemple le préfet des Deux-Nèthes en ennemi de l'ordre public.

Ce dernier trouvait un défenseur, un consolateur surtout, dans son chef hiérarchique. A l'automne de 1809, le portefeuille de l'intérieur, vacant par la mort de Cretet, avait été attribué à Montalivet, qui le détint jusqu'à la chute de l'Empire. Le nouveau titulaire, père de l'homme d'État de la monarchie de juillet, était un administrateur hors ligne, plus fait peut-être pour garder l'emploi de directeur général, qu'il occupait avec une distinction supérieure, que pour jouer un rôle politique : on s'en aperçut lors de la crise de 1814. Fidèle à l'empereur jusqu'à l'absolue soumission, il ne lui sacrifia pourtant jamais la dignité de son caractère; aimé du personnel placé sous ses ordres, il le défendit de son mieux contre les exigences de l'armée et les délations de la police. D'Argenson recourait à lui dans ses difficultés avec une ouverture de cœur qui leur fait honneur à tous deux. Souvent le Ministre le réconfortait par une lettre autographe et confidentielle, dont les archives ne conservent que la mention.

A Anvers, le conflit allait s'envenimant. Le commissaire reprochait au préfet de prendre sous son patronage tous les malintentionnés. D'Argenson répliquait que Bellemare avait pour agents des hommes tarés, qui, sans mandats, sans pouvoir légal, au seul nom de la police générale, violaient le jour et la nuit le domicile des citoyens, multipliant des arrestations qu'aucune autorité ne contrôlait. Bellemare crut faire un coup de maître en machinant une poursuite judiciaire pour concussion contre le secrétaire particulier du préfet et un chef de bureau de la préfecture. Ils furent acquittés par la Cour de Bruxelles, mais d'Argenson exaspéré offrit sa démission dès le printemps de 1811 et la con-

firma dans une série de lettres, prétendant que les employés de ses bureaux étaient tous mis en suspicion ou vendus au commissaire, que réduit à tout faire par lui-même et travaillant seize heures par jour, il ne pouvait suffire à la tâche, et qu'à aucun prix il ne voulait recruter des auxiliaires dans « cette ville de discorde et de corruption. » Il accusait le commandant de la place de prendre parti contre lui : aussi, le jour anniversaire du couronnement, il se rendit directement à l'église au lieu d'aller chez le général, où le cortège des autorités devait se former d'après les règles des préséances.

Une démission donnée et renouvelée avec cette insistance était sous le régime impérial un anachronisme, presque un scandale, et pouvait mener son auteur droit à Vincennes ou à Pierre-Châtel. D'Argenson était trop avisé pour ne pas le sentir, et si nettement qu'il exprimât son désir d'être remplacé, il multipliait en même temps des protestations de docilité qui déroutent quelque peu le lecteur moderne. Ainsi, l'une de ses lettres les plus pressantes se termine en ces termes : « Daignez croire cependant, Monseigneur, que je ne prétends pas me soustraire à l'obligation contractée par tout citoyen zélé et sujet fidèle, d'obéir sans retour d'amour-propre à l'ordre d'exercer l'emploi quelconque auquel je serais appelé. » C'est là, semble-t-il, une adhésion pure et simple aux maximes de l'autocratie. Mais ne nous indignons pas trop, ou du moins ne laissons pas s'égarer notre indignation. Ces concessions s'imposaient alors aux quelques hommes de cœur qui gardaient une semi-indépendance. On a publié naguère la fameuse lettre de démission écrite par Châteaubriand après l'assassinat du duc d'Enghien : le ton n'en est rien moins que fier; il s'excuse sur l'état de santé de sa femme, prie Talleyrand de faire agréer son refus au premier Consul, et sollicite de « l'indulgence ordinaire » du Ministre des indications sur les démarches à remplir. Châteaubriand a eu tort de ne pas in-

sérer ce document dans les *Mémoires d'outre-tombe;* loin de diminuer le mérite de sa résolution, il montre quelle accablante oppression pesait sur les esprits, et quelle force d'âme il fallait pour s'y soustraire au péril de sa fortune ou de sa liberté.

Montalivet fit d'amicales remontrances à d'Argenson, et, dans son intérêt, se garda de communiquer ses lettres à l'empereur. L'acquittement de son secrétaire aida le préfet à patienter; il eut la petitesse de vouloir prendre une revanche, et de faire arrêter un commissaire de police sous prétexte de péculat. Dans le feu de la lutte, les deux adversaires ne songeaient même pas au discrédit que cet échange d'accusations déshonorantes devait jeter sur l'administration française en pays annexé. Le désaccord des sentiments et l'antagonisme des fonctions avait fait place à une haine furieuse; on le comprendra mieux quand on connaîtra les deux incidents décisifs qui mirent fin à la carrière administrative de Voyer d'Argenson.

VIII

Dès l'automne de 1809, le préfet avait vu arriver à Anvers un de ses amis d'enfance, avec lequel il était demeuré intimement lié, malgré la diversité des caractères et des destinées. Casimir de Montrond jouissait dans la société parisiene d'une célébrité qu'il devait surtout à la distinction de ses manières, à l'élégance de sa mise, à l'éclat de ses bonnes fortunes. C'était un de ces rois de la mode, dont les badauds du grand monde se sauraient se passer et pour lesquels ils professent une admiration voisine de l'idolâtrie. On citait des jeunes gens qui soudoyaient le valet de chambre de Montrond pour connaître d'avance la coupe et la couleur de ses habits; d'autres qui se faisaient raser la tête pour porter une perruque pareille à la sienne.

Ce n'étaient pas ces succès mondains qui lui avaient valu

de conserver l'amitié de d'Argenson et de devenir le familier de Talleyrand. Montrond, quand il s'en donnait la peine, était un causeur charmant et redoutable ; aucune considération de prudence ou de respect n'était alors capable de l'arrêter, et ses bons mots audacieux faisaient le tour de Paris.

Il n'en fallait pas davantage pour le rendre suspect. Napoléon souffrait impatiemment que la notoriété s'égarât en dehors du monde officiel, et n'admettait pas qu'un nom figurant dans l'almanach impérial pût servir de cible aux épigrammes. Après la disgrâce de Talleyrand, Montrond continua à le voir assidûment ; ses réflexions sur les débuts malheureux de l'expédition d'Espagne, sur les difficultés de la guerre d'Autriche, furent naturellement transmises des salons de la capitale aux bureaux de la police, et passèrent pour l'écho des confidences du dignitaire mécontent. — Son tort irrémissible fut surtout de faire agréer ses hommages à Pauline Borghèse et de ne pas dissimuler son triomphe. L'empereur, cruellement blessé dans son orgueil par la conduite de ses sœurs, était impitoyable pour les imprudents qui se compromettaient avec elles. Capelle en sut quelque chose, Capelle, le futur signataire des ordonnances de 1830, pour lors fervent impérialiste et préfet de Florence : pour avoir trop plu à la grande duchesse Elisa, il fut envoyé en disgrâce à Genève, où il se consola en prodiguant les vexations à Mme de Staël. Lui du moins était un zélé serviteur du régime : mais fronder le gouvernement du frère en courtisant la sœur, c'était un double crime.

Montrond, averti qu'il ferait bien de s'éloigner, vint trouver son ami d'Argenson, auquel il ne cacha pas qu'il visitait la Belgique moins en touriste qu'en proscrit. Le préfet, qu'on reconnaîtra bien là, le pressa de rester à Anvers et s'employa de son mieux à rendre le séjour de cette ville tolérable au mondain exilé de Paris. Il le reçut

constamment à la préfecture, le présenta dans plusieurs maisons ; bref, lui prodigua les marques de sympathie. On pense que, de son côté, Montrond ne se priva pas de critiquer les hommes et les choses, et que Bellemare saisit cette occasion de dénoncer son préfet.

Au bout de quelques semaines (fin novembre 1809), une lettre officielle de Fouché prévint d'Argenson que par ordre de l'empereur, Montrond ne devait pas s'approcher à plus de quarante lieues de la capitale. En même temps, on engageait sous main le préfet à le garder à Anvers. D'Argenson ne songea pas un instant à renier un ami compromettant ; il écrivit à Réal que Montrond, venu surtout pour le voir, avait consenti à prolonger son séjour ; mais quant à le retenir par la contrainte ou à le faire surveiller, il s'y refusait tout net, tant qu'il n'en aurait pas reçu l'ordre catégorique. En attendant, il ne changea rien à sa manière d'être avec lui.

Quand Napoléon vint en Belgique après son mariage, il fit des observations à d'Argenson, qui lui adressa quelques jours plus tard, par l'intermédiaire de Montalivet, une lettre fort belle et fort digne dans sa forme respectueuse. Il s'efforçait de disculper Montrond, expliquait l'ancienneté de leurs communes relations et protestait de son désir de « lui conserver dans sa disgrâce les consolations d'une amitié qu'il me sera toujours », disait-il, « plus facile de justifier que de désavouer ». Le lecteur pensera sans doute que ces derniers mots méritaient d'être rapportés.

Une année se passa, pendant laquelle les deux amis ne cessèrent ni de se voir, ni de causer librement. Bellemare se persuada et persuada à Savary que d'Anvers ils s'entendaient avec les mécontents de Paris. Une forfanterie de Montrond précipita la catastrophe : dans l'été de 1811, il alla retrouver à Spa la princesse Pauline, avec laquelle il s'installa très ostensiblement dans une des maisons les plus en vue de la localité.

La foudre éclata le 30 septembre 1811, pendant un séjour de Napoléon à Anvers. Irrité du scandale de Spa, il prêta facilement l'oreille aux insinuations de Bellemare, et feignit au moins de prendre Montrond, récemment revenu, pour un conspirateur dangereux. Il signa l'ordre de saisir ses papiers et de l'enfermer au château de Ham.

Bellemare procéda à l'exécution le jour même, en homme qui savoure sa vengeance. D'Argenson averti accourut embrasser son ami, sans chercher à déguiser son émotion ni à retenir ses larmes. En montant en voiture, Montrond lui glissa un billet dans la main avec tant de maladresse que le commissaire de service et l'officier de gendarmerie en avisèrent Bellemare, qui n'eut garde d'omettre ce détail dans son rapport.

Ce rapport analysait les lettres saisies chez Montrond ; elles étaient moins nombreuses et moins décisives qu'on ne l'avait espéré, mais suffisaient pourtant à compromettre leurs auteurs. Bellemare disait en son jargon, à propos de celles de Talleyrand et du jeune de Flahaut : « Elles m'ont paru renfermer des expressions inconvenantes et des indices d'humeur habituelle. Il me semble que le gouvernement s'y trouve mêlé pour quelque chose ». Dans une des deux lettres de Talleyrand, charmantes de nonchalance, se lisait notamment cette phrase : « Si l'on pouvait articuler quelque chose, il serait bien aisé de répondre ; mais on n'articule rien, ainsi il faudra sans avoir de torts obtenir grâce ».

Bellemare ne saisit qu'une lettre de d'Argenson. On devine la joie qu'il eut à inscrire la mention : *Lettre de M. le Préfet des Deux-Nèthes* (*de la main de M. d'Argenson*) et à s'écrier dans son rapport : « Elle donne l'idée de l'influence que le sieur Montrond exerçait sur son administration, influence qui a scandalisé la ville d'Anvers et les étrangers qui ont eu occasion d'en être témoins ». Le préfet y parlait, en effet, comme d'habitude, à cœur ouvert : « Ce qu'il m'importe de

te dire, c'est..... que je n'ai ni l'habileté, ni le crédit, ni l'occasion de t'être fort utile autrement que de ma personne, et que ma personne, mon âme, ma vie tout entière sont à toi partout, en tout temps, en toute situation, que notre sort et nos pensées seront toujours communes (*sic*), et qu'avec cette façon d'être je ne vois pas que nous ne puissions ensemble supporter quelques afflictions et parvenir à la fin des temps ou de la vie sans avoir trop à nous plaindre; dispose de ma maison et de mes écuries tout à loisir, ceci est encore à moi..... »

On sait la fin des aventures de Montrond. Après une courte détention à Ham, il fut interné sur parole à Châtillon-sur-Seine. Comme il y était soumis à une étroite surveillance, il se prétendit délié de son engagement, se procura un faux passeport, traversa toute la France en poste, se donnant pour un grand personnage chargé d'une mission mystérieuse, et sans avoir été rejoint s'embarqua à Barcelone, d'où il gagna la flotte anglaise. Lui-même a raconté son odyssée dans une lettre adressée de Falmouth à son ami Mézy et interceptée par la police impériale ; ce récit, débordant d'esprit et de bonne humeur, mériterait d'être publié.

Bellemare averti ne manqua pas d'écrire à Savary : « Tout ce qui se combine dans mon esprit me porte fortement à croire que M. le préfet des Deux-Nèthes n'est point étranger à la disparition de son ami ». Il n'articulait d'ailleurs aucune preuve à l'appui de cette supposition.

Montrond rentra en grâce pendant les Cent jours et fut même envoyé secrètement par Napoléon à Vienne, où on refusa de le laisser arriver. La dernière pièce de son dossier atteste que sous la Restauration la police s'occupait encore de lui ; celle de M. Corbière espionnait en 1823 ses voyages en Angleterre et ses séjours à Valençay.

IX

Pendant ce même voyage de 1811, où l'arrestation de Montrond fut décidée, Napoléon, embarqué sur l'Escaut et retenu à bord du *Charlemagne* par une violente tempête, ouvrit un rapport qui dénonçait des fraudes colossales commises depuis plusieurs années dans la perception des octrois de la ville d'Anvers. A en croire Bellemare, qui avait fourni tous les renseignements, la négligence intéressée des principaux employés privait les finances municipales de la moitié du revenu qu'aurait dû donner l'octroi ; quant au maire, non seulement il fermait les yeux, mais la maison de commerce qu'il dirigeait avec ses parents profitait directement de la fraude, dont sa conscience avait seule pu rendre le succès possible.

Napoléon n'était jamais indulgent pour les concussionnaires. Ce jour-là, le malaise physique et l'impatience avivèrent encore son indignation. A peine descendu à terre, il manifesta à d'Argenson son intention d'engager des poursuites criminelles contre tous les complices, le maire en tête. Le préfet allégua vainement que les preuves matérielles feraient défaut ; que l'esprit de parti ne manquerait pas de représenter les poursuites comme une nouvelle vexation française imaginée contre les Belges ; que le verdict du jury n'était rien moins que certain. « N'importe », s'écria l'empereur, « ce seront toujours des hommes flétris ! »

Le maire d'Anvers était un vieillard de bonne bourgeoisie, nommé Werbrouck. Il s'était rallié des premiers à la domination française, et avait été élu au Conseil des Anciens comme candidat officiel du Directoire, ce qui ne l'avait pas empêché, au 18 brumaire, de se prononcer pour Bonaparte. Lors de la réorganisation des municipalités, le préfet d'Herbouville n'avait pas pensé à lui tout d'abord

pour la mairie d'Anvers ; mais après plusieurs mois consumés en vaines démarches, on avait été trop heureux d'obtenir son acceptation. Sans le réconcilier avec les vieux Belges, partisans de l'autonomie ou de la domination autrichienne, sa nomination lui avait aliéné les jacobins impénitents, qui le regardaient comme un traître. Pour compenser cette double hostilité, il tâcha de gagner la faveur de l'autorité supérieure, en prenant constamment les conseils ou plutôt les ordres du préfet. On lui savait gré, en haut lieu, de cette déférence, et aussi d'avoir mis fin à une situation embarrassante en acceptant le poste décliné par tant de ses concitoyens. Aussi, loin d'accueillir une dénonciation pour complicité de contrebande, lancée contre lui quelques mois après son entrée en fonctions, on lui avait décerné une écharpe d'honneur. Comme d'Herbouville et Cochon, d'Argenson lui portait intérêt : il l'avait défendu en 1809 contre les vivacités du général Colaud, et en récompense de son attitude pendant l'expédition de Walcheren, avait sollicité pour lui sans succès un siège de sénateur.

Des bruits fâcheux n'avaient pourtant cessé de courir sur la vigilance et même la probité de l'administration municipale. Bellemare n'hésita pas à s'en faire l'écho. Indépendamment de son aversion générale pour les Belges, il en voulait à Werbrouck d'être le protégé du préfet ; on prétendait aussi que certaine loge au théâtre, disputée victorieusement par la femme du maire à celle du commissaire, avait été l'origine d'une inimitié déclarée. Quoi qu'il en soit, les allégations devinrent assez précises pour qu'au printemps de 1811, la suspension de Werbrouck parût s'imposer. Les choses en seraient peut-être restées là, sans l'intervention personnelle de l'empereur.

L'instruction se poursuivait et les inculpés avaient été arrêtés, quand, le 31 octobre 1811, le ministre des finances Gaudin écrivit à d'Argenson de mettre le séquestre sur

leurs biens, pour empêcher qu'ils ne fussent dénaturés, et que les effets pécuniaires de la condamnation attendue ne fussent éludés. La disposition visait surtout le riche Werbrouck.

D'Argenson répondit sans hésiter qu'il prenait une inscription hypothécaire sur les biens immeubles. Quant au séquestre, la mesure lui semblait trop exorbitante à l'égard de simples accusés pour l'ordonner de sa propre autorité ; mais il était prêt à exécuter tel arrêté ministériel qui lui serait transmis.

Cette attitude, dans laquelle il fut inébranlable, malgré les instances deux fois renouvelées du duc de Gaëte et une lettre impérative de Montalivet, cette attitude n'était donc pas aussi héroïque qu'on l'a parfois racouté. D'Argenson ne se refusait pas absolument à concourir à un acte illégal, mais il ne voulait pas en assumer l'odieux, et désirait être couvert par un ordre du pouvoir central. De son côté, le gouvernement exigeait que l'initiative du séquestre parût venir du préfet ; cette obstination, sous un régime dont le défaut n'était pas la crainte des responsabilités, ne peut guère s'expliquer que par la pensée de compromettre d'Argenson aux yeux des Anversois. Son fils a résumé le différend avec autant de franchise que de clarté : « Le gouvernement exigeait du préfet, non pas qu'il mît à exécution des ordres impératifs, chose à laquelle il ne se refusa jamais formellement, mais, ce qui était tout autre, que, *de son chef*, il prescrivît une mesure qu'il considérait comme illégale et comme injuste, et dont pourtant la responsabilité n'aurait pesé que sur lui seul. M. d'Argenson demanda toujours qu'un arrêté du ministre des finances lui ordonnât de mettre le séquestre sur les biens des prévenus. » A distance, la conduite du préfet nous paraît plutôt timide : nous lui en voulons presque de n'avoir pas répondu à la première ouverture par une démission pure et simple. L'émotion des contemporains prouve bien que.

même réduite à d'aussi modestes proportions, sa résistance passa pour un acte d'extraordinaire témérité.

Dans ces termes, le conflit dura plus de six mois, attisé par Bellemare, qui travaillait à faire englober d'Argenson dans les poursuites judiciaires. Égaré par la passion, il se permit d'écrire au grand-juge pour lui marquer son « étonnement », que le séquestre n'eût pas été appliqué aux biens personnels du préfet, dont la résistance avait permis l'amoindrissement du gage de l'État.

L'idée qui prévalut fut de saisir le Conseil d'État, à la fois comme juridiction disciplinaire et comme interprète de la loi. La section de Législation fut chargée d'instruire l'affaire. Peut-être, comme l'insinua Fiévée, les anciens jacobins qui s'y trouvaient en majorité furent-ils défavorablement impressionnés par « un nom d'autrefois » : ils conclurent à la suspension du préfet et à sa traduction devant le Conseil. Le rapporteur était Boulay, dont la remarquable intelligence tenait toujours, depuis le 18 fructidor, quelques sophismes en réserve pour justifier les atteintes portées à la légalité. Son projet d'avis contenait ce motif : « Considérant que si, aux termes de la loi, le séquestre doit être mis sur les biens des comptables simplement en retard de rendre leurs comptes, il doit l'être, à plus forte raison, sur les biens de ceux qui ont soustrait des deniers publics ». A quoi Fiévée faisait cette réplique péremptoire : « Un comptable se reconnaît comptable, et est reconnu tel, dès qu'il est commissionné par l'autorité qui y a droit, tandis que personne n'est reconnu dilapidateur de la fortune publique que par un jugement. »

Le Conseil d'État refusa de suivre sa section de Législation, et demanda simplement que la conduite de d'Argenson fût soumise à l'examen d'une commission spéciale de trois membres. L'empereur sanctionna cet avis par un décret du 20 septembre 1812, et composa la commission de Ganteaume, président de la section de Marine, Ségur et

Lavalette. En même temps, une lettre impériale notifiait au ministre de la marine la disgrâce et l'exil à quarante lieues de Paris du conseiller d'État Malouet ; Napoléon l'accusait d'intrigues avec les ennemis de l'empire et lui reprochait, en termes très durs, de n'avoir pas été corrigé par l'expérience, lui qui avait « coopéré à la ruine de l'ancienne monarchie. » Le bruit courut alors que Malouet était surtout coupable d'entretenir avec d'Argenson une correspondance amicale.

Le décret instituant la commission était daté de Moscou. Le courrier qui l'emportait tomba entre les mains d'un parti de Cosaques, et ce fut seulement à la fin de décembre qu'une expédition en parvint à Paris. La commission se réunit, entendit d'Argenson, mais n'eut pas le temps de formuler des conclusions officielles. Le 29 janvier 1813, Montalivet écrivait encore à l'empereur : « Dans l'état où se trouve l'affaire de M. d'Argenson, préfet d'Anvers, je n'ose accepter l'offre qu'il fait de dix cavaliers. Je craindrais, au moment où peut-être il a encouru la disgrâce de son souverain, de lui donner à penser que son dévouement a été accueilli. » Mais en même temps, Montalivet s'employait activement à faire écarter toute mesure de rigueur. Six semaines plus tard, le 12 mars, Napoléon signait un décret dont les premières dispositions appelaient « à d'autres fonctions » plusieurs préfets, et dont un article spécial était ainsi conçu : « La démission du baron d'Argenson, préfet des Deux-Nèthes, est acceptée. » Ce rapprochement accentuait le traitement de faveur accordé à d'Argenson, qui se retirait avec les honneurs de la guerre.

Il ne dissimula pas sa joie, se confondant en protestations de dévouement envers Napoléon et de gratitude envers Montalivet, dont l'adroite bienveillance avait donné à la crise une issue si inespérée. Le ministre, qu'il vint remercier à Paris, le pressa de se faire oublier : il profita du conseil, et partit pour l'Alsace.

X

Nous ne nous attarderons pas à dépeindre la tristesse des habitants d'Anvers ; mais la suite de l'affaire de l'octroi, que d'Argenson laissait pendante, mérite d'être brièvement rappelée.

Les débats étaient déjà engagés devant la Cour d'assises de la Dyle ou de Bruxelles, quand le ministère public, trop peu sûr des jurés belges, suscita un incident pour réclamer le renvoi à une autre session. Le jury fut trié sur le volet; tous les membres en étaient Français d'origine, et la plupart fonctionnaires. Le jour venu (24 juillet 1813), les soixante-quatre enfants ou petits-enfants de Werbrouck lui firent escorte à l'audience ; le spectacle de cette famille patriarcale, la longueur de la détention préventive, l'insuffisance des charges, peut-être aussi l'éloquence de Berryer père, venu de Paris pour défendre le maire, créèrent un courant irrésistible. Tous les accusés furent acquittés, aux acclamations du peuple de Bruxelles ; on détela la voiture de Werbrouck, et les ovations se succédèrent sous ses fenêtres durant toute la soirée.

Ce résultat, qui confirmait les prévisions de d'Argenson, fut communiqué à Napoléon à Dresde. L'empereur adressa sans désemparer au grand-juge une lettre que lui-même fit insérer au *Moniteur* et que ses neveux ont jugé à propos d'écarter de sa *Correspondance*. « Dans cette circonstance », disait-il, « quoiqu'il soit dans nos principes et dans notre volonté que nos tribunaux administrent la justice avec la plus grande indépendance; cependant, comme ils l'administrent en notre nom et à la décharge de notre conscience, nous ne pouvons pas ignorer et tolérer un pareil scandale, ni permettre que la corruption triomphe et marche tête levée dans nos bonnes villes de Bruxelles et d'Anvers. »

On avait d'abord pensé à faire réformer la sentence par la Cour de cassation : l'attitude résolue du président Barris, placé à la tête de la section Criminelle, fit renoncer à ce projet. Restait l'expédient classique pour tourner ou violer la loi, c'est-à-dire l'intervention du Sénat. Au nom du Conseil d'État, Boulay vint demander aux sénateurs d'annuler le verdict du jury et l'ordonnance d'acquittement comme attentatoires à la sûreté de l'État, et de renvoyer pêle-mêle les premiers accusés et les jurés prévenus de corruption devant une Cour impériale, jugeant toutes chambres réunies sans l'assistance du jury. A l'appui de ces propositions monstrueuses, il aligna des paradoxes renouvelés des théoriciens du droit divin et des doctrinaires du Comité de salut public. A l'en croire, l'empereur aurait manqué à ses devoirs en n'*anéantissant* pas une sentence aussi scandaleuse : « Mais notre législation ordinaire n'offre aucun moyen de l'anéantir. Il faut donc que la main du souverain intervienne : le souverain est la loi suprême et toujours vivante : c'est le propre de la souveraineté de renfermer en soi tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bien, pour prévenir et réparer le mal. » Quant aux esprits malintentionnés, qui auraient été tentés de prétendre que la sûreté de l'État n'était nullement en jeu, le trop ingénieux avocat du bon plaisir les réfutait d'un mot, en affirmant que le pire attentat à la sûreté de l'État était l'impunité des grands crimes. Après avoir établi la nécessité d'un nouveau jugement, il ajoutait : « Les jurés ne sont point appelés à y concourir, la prudence ne le permet pas, et d'ailleurs il faut convenir que l'examen de ces sortes d'affaires, qui présentent souvent des questions de comptabilité fort compliquées, convient peu à une telle institution. »

Le Sénat nomma pour la forme une Commission de cinq membres, où figuraient deux anciens ministres, Lambrechts et Barbé-Marbois, un futur vice-chancelier de la

Restauration, Pastoret, l'avant-dernier président du Conseil des Anciens, Cornudet, et un avocat de Villefranche-sur-Saône, Chasset, qui avait obscurément siégé à la Constituante et à la Convention. Ce dernier, chargé du rapport, paraphrasa le discours de Boulay et soutint que c'était attenter à la sûreté de l'État qu' « envahir ses finances. » Le vote du Sénat fut unanime; un membre de la Commission avait répliqué à Berryer, qui dans une conversation intime invoquait en faveur de son client les principes élémentaires du droit public : « Que voulez-vous, mon cher! la charrette serait renversée ! » Ce personnage était peut-être Lambrechts, qui, sept mois plus tard, rédigeant au nom du Sénat l'acte de déchéance, articula contre Napoléon le grief d'avoir « confondu les pouvoirs, et violé l'indépendance des corps judiciaires. » Il est vrai qu'alors la charrette était renversée.

Six d'entre les jurés eurent la lâcheté d'adresser au grand-juge une lettre collective pour désavouer leurs collègues. Ceux-ci furent traduits avec les premiers accusés devant la Cour de Douai, qui n'eut pas le temps de statuer avant les événements de 1814. Dans l'intervalle, le vieux Werbrouck mourut en prison.

XI

Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut de nommer d'Argenson préfet des Bouches-du-Rhône. Il refusa sur un ton dont la hauteur contrastait avec la circonspection de ses lettres du temps de l'Empire : il ne voulait accepter aucune place, écrivit-t-il à Beugnot, tant qu'une constitution libre n'aurait pas été promulguée et agréée par la nation, tant que les troupes étrangères n'auraient pas évacué le territoire français, tant que le ministère n'aurait pas reçu le témoignage de la confiance d'une Assemblée vraiment représentative.

Cette fâcheuse intransigeance ne fit que s'accuenter dans la suite. Il eut raison sans doute de dénoncer à la tribune du Palais-Bourbon les abominations de la Terreur Blanche, et le rappel à l'ordre qu'il s'attira dans cette occasion fut tout à son honneur comme à la honte de la Chambre Introuvable. Mais au lieu de tenir compte à la Restauration des difficultés qu'elle rencontrait et de lui savoir gré de ce qu'elle faisait pour fonder les libertés publiques, sa conduite fut dès l'abord celle d'un ennemi irréconciliable, bientôt celle d'un conspirateur. Lui qui avait dû, comme préfet de Napoléon, concourir à bien des actes arbitraires, il traita sérieusement Louis XVIII de despote. Lui qui avait eu maille à partir avec la soldatesque impériale, et que Savary avait failli faire jeter à Vincennes, il entra dans ces complots militaires dont le succès aurait réduit la France au régime des pronunciamentos. Fonctionnaire mécontent sous l'Empire, député factieux sous la Restauration, il devint sous la Monarchie de Juillet une manière d'agitateur socialiste, usant sa vieillesse à combattre le gouvernement dont son beau-fils était l'un des chefs. Quand il s'éteignit en 1842, Michel (de Bourges) s'exclama avec son éloquence ampoulée : « Il est né parmi les grands, il est mort au sein du peuple. » Ses funérailles donnèrent lieu à une manifestation radicale; seul à peu près des amis d'autrefois, on remarquait dans le cortège celui qui avait été le beau Montrond.

Quels qu'en aient été le désintéressement et la sincérité, la carrière politique de Voyer d'Argenson n'a rien qui doive retenir l'attention. Peut-être au contraire son passage à la préfecture d'Anvers valait-il la peine d'être raconté avec quelque détail. On s'imagine volontiers, sur la foi de tel ou tel récit postérieur, que l'attitude de d'Argenson dans l'administration impériale a été celle d'un Brutus ou d'un Caton, manifestant à tout propos son aversion farouche pour la tyrannie. Les documents nous révèlent un person-

nage moins conventionnel et plus complexe. Engagé dans les rangs de la hiérarchie officielle, il en respecte l'étiquette et il en adopte les formules. Mais tandis qu'autour de lui, entre anciens jacobins et futurs chevau-légers, on fait assaut de servilité devant le pouvoir central, de procédés vexatoires à l'égard des populations, d'Argenson garde le souci de sa responsabilité envers lui-même et envers ses administrés. Non seulement il ne prend jamais l'initiative des mesures arbitraires, mais sa générosité le pousse à en atténuer les effets, sa conscience l'empêche parfois d'en diriger l'exécution. Il a su garder sous l'habit brodé du préfet cette indépendance de caractère qui fut chose si rare chez les hommes de sa génération. C'est par là qu'il provoqua l'étonnement de ses contemporains, par là qu'il se recommande à la curiosité sympathique de la postérité.

L. DE LANZAC DE LABORIE.

DE L'AUTOMATISME

DANS

L'IMPROVISATION MUSICALE

I

Le mot automatisme est plus nouveau non seulement que la chose -- cela va sans dire — mais que l'observation de la chose. L'automatisme psychologique est découvert depuis qu'il est des psychologues et qu'ils ont commencé d'étudier l'habitude.

Dire que l'habitude est automatique, c'est dire qu'elle est inconsciente. J'ai conscience d'écrire. Mais j'en ai conscience en bloc. Je sais que j'écris, ce que j'écris. Si je veux savoir comment j'écris, l'analyse me permettra de distinguer quatre ou cinq mouvements, pas plus : 1° celui d'élever le bras pour atteindre la hauteur de l'encrier ; 2° de l'abaisser pour atteindre l'encre ; 3° de le relever et 4° de l'abaisser de nouveau afin d'écrire ; 5° d'écrire. Je ne puis écrire une phrase sans en écrire les mots ; ni en écrire les mots sans en écrire les lettres. En ce moment j'ai beau être persuadé qu'à l'acte d'écrire un mot défini correspondent des états de conscience définis, je ne les distingue qu'à grand'peine, si même je les distingue. Et si je les distingue, ce ne peut être qu'en bloc. Les sourds auxquels on parle par signes en viennent à ne plus épeler mentalement — épeler en s'aidant des yeux — les mots qu'on leur dessine « dans l'air ». Le

musicien expérimenté reconnaît un air, mais il ne peut immédiatement le *solfier*. Ces cas sont analogues les uns aux autres. Ils ont ceci de commun à savoir qu'ils sont automatiques.

Ils sont inconscients : personne n'en doute. En raison du grand nombre d'actes susceptibles de devenir habituels, on les constate et on ne leur trouve rien de mystérieux, comme s'il n'y avait de mystérieux que le miraculeux. La grande part d'inexpliqué que contient l'ordinaire, ou échappe si l'on est homme de sens commun — car on n'a pas le temps de s'étonner de ce qui arrive tous les jours — ou rebute si l'on est philosophe. On sait alors que la question *comment* ne saurait être posée à l'infini. Aristote a dit cela en d'autres termes. Lui, plus avisé peut-être que nos modernes scientifiques, subordonnait le *comment* au *pourquoi* qu'il savait avoir un terme. Vivant de nos jours et questionné sur le pourquoi de l'automatisme psychologique il donnerait des raisons tirées de la nécessité de s'avancer sans relâche dans la direction du bien. Il verrait dans l'automatisme de l'habitude la condition du progrès. Il expliquerait que plus l'automatisme se soumet d'actes, plus il affranchit la réflexion et l'effort libre, lesquels peuvent se plier à l'acquisition d'habitudes nouvelles, qu'ainsi la réflexion et l'automatisme travaillent l'un pour l'autre.... etc.

Le problème n'en subsiste pas moins. Comment des actes peuvent-ils devenir inconscients et à un degré tel, que si la conscience tente de les ressaisir, elle n'y parvienne jamais qu'imparfaitement? C'est là, je le répète, un *problème*, et un problème selon la définition aristotélique (Problème, chez Aristote, est synonyme d'actuellement insoluble). Les physiologistes se vantent de pouvoir le résoudre, en quoi ils ne font, j'en ai peur, que substituer à l'énoncé d'un fait réel celui d'un fait imaginaire. Expliquer l'automatisme de l'âme par celui des éléments organiques, la mémoire de l'âme par celle de la cellule, c'est remplacer, si l'on peut

dire, une image psychologique, par là même flottante, tranchons le mot, insaisissable, par une image visuelle. Mais l'élément mystérieux du phénomène subsiste. Et même on en a donné, qu'on nous passe le terme, une contre explication. Car il ne faut pas se méprendre sur les données du problème et répondre comme s'il s'agissait d'aller du même au même, de la mémoire de l'âme à celle des cellules. L'automatisme de l'habitude ne s'explique pas sans une certaine persistance d'impressions, ce qui est la condition même de toute mémoire. D'autre part cet automatisme n'est-il pas caractérisé par l'inconscience, par une inconscience acquise et qui n'est, après tout, que de la conscience oubliée? Dira-t-on, dès lors, que les cellules organiques ont une mémoire d'autant plus infaillible que cette mémoire s'est retirée de l'âme? Ou, pour ne point mêler deux vocabulaires, dira-t-on que les cellules ou centres inférieurs ne retiennent infailliblement qu'à la condition que les centres supérieurs leur aient transmis leurs acquisitions? Et après? Saura-t-on plus qu'auparavant? Ni plus, ni même mieux. Peut-être saura-t-on plus mal, appuyé qu'on sera ou qu'on essaiera d'être sur une comparaison des plus grossières. L'héritier possède plus, et plus sûrement, se dira-t-on, à mesure que le donataire retient moins de ce qu'il donne. — Mais en voilà assez de ces enfantillages, puisque c'est d'un autre problème que notre curiosité s'embarrasse.

L'automatisme de l'habitude ne fait pas que reproduire intégralement la même succession de mouvement. Il innove dans le détail. Il innove à l'insu de la conscience qui ne s'en aperçoit qu'après coup. On ne serait pas embarrassé d'en fournir des exemples, même parmi les actes quotidiens du premier venu. Léon Gambetta n'écrivait pas ses discours : il les improvisait. C'est assez reconnaître que nombre de détails admirablement venus lui échappaient. En général on dit d'une chose que l'on regrette et que l'on n'a point voulue, qu'elle vous a échappé. D'une chose dont on se félicite on

ne le dit point, ce qui n'implique ni qu'elle ait été voulue, ni qu'elle ait été préméditée, ni qu'elle ait été consciente si ce n'est actuellement, au moment où elle paraissait. Mais pour qu'un acte soit vraiment nôtre, il doit être conscient, si l'on peut ainsi parler, dans son avant être.

Nous voudrions mettre en saillie l'existence de cet automatisme novateur coexistant avec celui de l'habitude, irréductible cependant, par l'analyse de certains cas d'improvisation musicale. Il va sans dire que nos témoignages sont de première main et que c'est notre seule mémoire qui nous les fournit.

Des musiciens par nous interrogés auraient eu grand'peine à comprendre notre questionnaire. On sait assez d'ailleurs que, de tous les artistes, les musiciens sont les plus incapables d'analyser. Berlioz et Wagner furent en cela deux exceptions éminentes. Mais Wagner était pianiste assez médiocre. Berlioz ne jouait que de la guitare. Ils n'improvisaient pas. Ils composaient, ce qui est assez différent. Nous avons donc été réduits à des notations de souvenirs personnels. Mais nos résultats nous ont paru intéressants à faire connaître. Il nous a semblé précisément que la psychologie du musicien improvisateur permettait de découvrir une forme d'automatisme assez différente et de l'automatisme des névropathes et de l'automatisme dont, chez l'homme bien portant, l'habitude est l'évidente origine. Encore que l'habitude en partie l'explique, elle ne rend pas compte de ce qui s'y trouve d'essentiel.

II

Qu'est-ce qu'improviser ?

Improviser et *composer* sont deux espèces dont *inventer* est le genre. Les mots de la langue musicale ayant une signification flottante, je me permets de fixer le sens d'un de ces mots et d'opposer le *compositeur* à l'improvisateur.

De même l'écrivain et l'orateur s'opposeraient fort bien l'un à l'autre. Le compositeur et l'écrivain inventent à mesure, ils ajoutent, ils effacent, et quand ils croient venu le moment de la « dernière main » ils s'appliquent à faire prendre à une mosaïque l'apparence d'un tout organique. On a beau prétendre qu'un bon tableau doit être fait d'un seul coup de pinceau, je crains bien qu'on ne formule là un inapplicable précepte. Mais s'il est des peintres assez heureux pour s'y conformer, je cherche vainement un musicien dont on puisse dire que ses chefs-d'œuvre soient d'une seule venue. J'aurais d'illustres exemples à fournir. Le temps me fait défaut pour insister.

Un contemporain musicien français étonnait récemment je ne sais plus quel indiscret visiteur, en lui montrant son cabinet d'étude où ne se trouvait pas le moindre instrument de musique. Le visiteur ignorait sans doute qu'il est défendu aux débutants dans les classes d'harmonie de composer au piano. Les yeux plus encore que l'oreille doivent guider la plume. Et il en est de même dans les classes de contre-point et de fugue. Le compositeur, lui, ne peut se passer de l'audition intérieure. Mais quand il note ce qu'il vient de trouver, c'est l'œil qui le dirige. Et c'est par l'inspection des phrases précédemment écrites qu'il parvient à fixer définitivement le détail des formes musicales récemment imaginées. — Le rôle de l'oreille est donc secondaire ? — Il est prépondérant, mais il doit rester latent. Généralement il échappe à la conscience. Pour le rendre sensible, il vous suffirait de chanter pendant qu'un musicien compose. Ce serait merveille si vous ne l'empêchiez pas d'écrire. Causez, riez même, il causera et rira. J'en ai des témoignages. Gardez-vous de chanter. C'est donc qu'intérieurement il chante. Et cependant il n'y prête aucune attention.

Le compositeur se passe d'instrument. A l'improvisateur l'instrument est indispensable. Lorsqu'un orateur médite un discours, ou bien il prend des notes pour ordonner sa

harangue, ou bien, s'il s'applique au détail du développement, à moins de parler haut, il écrit. Pour savoir ce que l'on va dire, ne faut-il pas savoir ce que l'on veut dire? Outre la logique des idées, il est une logique du style. Ainsi du musicien. Il n'a pas à s'aider de l'audition intérieure pour chiffrer une basse ni pour dessiner un accompagnement. La connaissance abstraite et le souvenir abstrait des règles d'usage l'en dispensent. Mais dessiner une mélodie n'est possible, ou que par la représentation graphique, ou par le chant intérieur. A mesure que dans l'oreille interne la mélodie se déroule, la portée se remplit. Aussi peut-on se passer d'instrument tandis que l'on compose.

L'improvisateur en a besoin. S'il improvise un chant, il faut qu'il chante et qu'il chante extérieurement, autrement il s'entendrait d'une manière confuse. Les éléments de la mélodie glisseraient si l'on peut dire, les uns sur les autres. Et comment s'orienter dans ce pêle-mêle? Quand nous parlons intérieurement, sans écrire, au fur et à mesure que les mots nous arrivent, le détail des expressions nous échappe. — Qu'importe si l'idée nous reste ! — Ici l'inconvénient est relativement médiocre, puisque l'idée peut nous aider à retrouver, ou les mots qui nous l'ont tout d'abord rendue sensible, ou des termes équivalents. Mais il n'en est pas de la phrase musicale comme de la phrase verbale. Dans la phrase parlée, la distinction est aisée à faire entre les parties accessoires et les parties essentielles. L'opposition entre l'idée et le mot est de celles qu'un ignorant parvient à comprendre sans trop de peine. Dans la phrase chantée, c'est quelquefois l'élément d'apparence accessoire qui s'y trouve dominateur, puisqu'il en fait l'originalité. Donc il faut que cet élément subsiste. Et pour que l'oubli n'en ait pas promptement raison, le mieux est de lui donner, ou de la force, par le recours au chant, ou de la stabilité par le recours à la plume. Mais recourir à la plume n'est pas improviser, pas plus dans le cas des phrases verbales

que dans celui des phrases musicales. Sans compter que la phrase musicale court plus rapide que l'autre, d'où résulte entre la composition et l'improvisation une différence plus sensible encore. Aussi l'improvisateur ne peut-il se passer ou de « jouer » ou de chanter.

L'improvisation diffère selon que l'on chante ou que l'on joue, que l'instrument est monophone ou polyphone. Le violoniste, le clarinettiste, ont sur le chanteur l'avantage de produire des consonances. Le chanteur n'émet qu'un son à la fois. Quant à l'organiste et au pianiste, ils ont des ressources incomparablement plus fécondes. Aussi bien les improvisateurs en renom veulent-il être cherchés parmi les pianistes ou les organistes.

III

Improviser, c'est inventer en exécutant. Qu'invente-t-on ? Des rhythmes, des dessins mélodiques, des successions harmoniques, des modulations. On varie ses mouvements, ses rhythmes, — pas toujours, on le peut néanmoins —. On varie ses thèmes et quand revient le même thème, on peut en modifier le ton, ou en changer le mode... Les choses ont l'air de se passer comme si l'on jouait par cœur. On joue en effet par cœur. Mais on n'a jamais appris ce que l'on joue. Mais on ne l'a jamais entendu. Il n'est pas en effet nécessaire d'apprendre pour jouer de mémoire. Il suffit parfois d'avoir entendu, d'avoir retenu.

Le musicien qui joue par cœur est exposé à des défaillances de mémoire. L'improvisateur en aura. Mais il les dissimulera. Le moment venu de rappeler un thème, il en dessinera un nouveau sur un patron analogue. Ceux-là seuls s'en rendront compte qui savent écouter attentivement et retenir au vol. Le musicien qui joue par cœur est exposé à des lapsus. Il peut croquer des notes. Il peut frapper à côté. Les mêmes défauts se rencontrent chez

l'improvisateur dont le mécanisme est imparfait. Je crois pouvoir affirmer que ces défauts sont singulièrement moins sensibles chez l'improvisateur que chez l'exécutant de mémoire, où ils sont encore moins sensibles que chez l'exécutant lecteur. D'où cela vient-il ?

L'automatisme de l'improvisateur diffère de celui de l'habitude. L'habitude cependant y tient une grande place. Et c'est l'occasion d'en faire la preuve. Les erreurs de mécanisme proviennent ou d'écarts de doigts dont on n'a point l'habitude, ou d'un doigté particulier auquel nos habitudes répugnent. Aussi bien, quand on s'applique à l'interprétation d'un texte, on se fait ordinairement une loi de n'en rien altérer. Coûte que coûte, il faut chanter ou jouer ce qui est écrit.

Quand on improvise, rien n'est écrit. Les doigts glissent rarement. C'est donc qu'ils suivent une direction à eux coutumière. C'est donc que l'automatisme de l'habitude, s'il ne règle pas le détail de leurs mouvements, — et cela est impossible puisque improviser c'est inventer et qu'inventer est innover, — décide à notre insu des types d'écarts et de doigtés et qu'en partie notre improvisation est à l'avance contrainte à se régler sur ses types. Un pianiste improvisateur peut faire ainsi juger des qualités et des lacunes de son mécanisme autant que des qualités et des lacunes de sa faculté d'invention.

Ainsi l'improvisateur est donc en partie esclave de ses doigts, ce qui revient à dire qu'il l'est de ses habitudes.

L'habitude est un principe de conservation. Elle immobilise. Et de même l'automatisme ; automate est synonyme de machine. Une machine marche du mouvement qui lui a été imprimé jusqu'à tant que le ressort qui lui permet de se mouvoir ait achevé de se détendre. Une machine ne se répare pas d'elle-même. Et ce serait un miracle — Bossuet l'a dit — qu'une tour qui saurait réparer ses brèches. Nous aurions donc, semble-t-il, à démontrer l'absurde si

nous persistions à vouloir établir que l'improvisation, en tant qu'improvisation, est affaire d'automatisme. Elle l'est en partie, voilà ce qui nous semble résulter de nos observations, observations d'autant plus impartiales qu'elles ont été faites de mémoire. On sait assez qu'un fait psychologique déterminé en l'observateur, par l'observateur même en vue d'une observation prochaine risque d'être altéré dans son contenu.

Donc, pour improviser, il faut être inspiré, inspiré au sens négatif du terme.

Expliquons ce sens négatif. Inspiration est synonyme de souffle. Être inspiré, c'est donc être animé d'un souffle qu'on dirait venu du dehors. Platon a écrit là-dessus des pages immortelles. Le souvenir doit nous en rester présent. Et il n'y a pas à s'inquiéter des conséquences qu'elles entraînent. L'enthousiasme divin dont il nous est parlé dans l'*Ion* n'implique nullement que les grandes œuvres de l'art ne soient point des œuvres de raison Mais autre chose est la raison qui prépare, autre est celle qui préside à l'exécution d'une œuvre, autre est celle qui en règle jusqu'aux moindres détails. Le compositeur lui fait appel pour corriger les imperfections d'un thème, ou mal venu, ou mal approprié. L'improvisateur peut imaginer des formes musicales que la raison approuverait et contresignerait au cas où on la prierait d'intervenir. Mais les consultations après coup ne serviraient de rien. Pas plus que le verdict d'une cour d'assises n'empêche le crime d'avoir été accompli, pas plus les jugements de la raison ne sauraient influer sur la nature d'une œuvre dont on peut bien dire que le temps a fait sa proie. Car, ou l'improvisation restera telle, et, comme telle, n'aura fait que passer, ou elle sera notée, contrôlée, corrigée, et alors il ne faudra plus parler d'improvisation.

IV

D'ailleurs ce que nous nous proposons de décrire n'est pas une évolution d'aptitudes ; c'est une manifestation d'aptitudes dont le développement est supposé achevé. Il serait assurément curieux de se demander comment on devient capable d'improviser, par quelle suite d'etudes, et quelle y est la part de l'intelligence et de la réflexion proprement dites. Ces problèmes seront examinés en leur temps. Mais avant de se prononcer sur les conditions d'un « devenir » il est preférable de s'appliquer tout d'abord au « devenu ». Que se passe-t-il chez l'improvisateur au moment où il improvise ? Y a-t-il inspiration proprement dite, c'est-à-dire absence de réflexion et de volonté ? Les formes musicales qui se développent sous ses doigts lui viennent-elles sans qu'il ait conscience de les chercher ? La question, je le répète encore, n'est pas de savoir jusqu'à quel point le talent de l'improvisateur est ou n'est pas l'effet d'efforts de volonté antécédents. Elle est de savoir si l'état de l'improvisateur, pendant qu'il improvise, est ou n'est pas comparable à celui du somnambule, par exemple, dont les actes ont pu être comparés à ceux d'un automate.

Et d'abord, si nous avons décidé d'ignorer provisoirement comment on se prépare à la condition d'improvisateur, il importe de nous interroger sur ce qui se passe dans l'instant où l'on va improviser. Le somnambule n'est pas maître d'empêcher ou de retarder ses crises ; l'improvisateur en est maître. Par l'effet de l'habitude, il peut déterminer ses crises — qu'on nous permette de les appeler ainsi — sans avoir à traverser aucune période d'angoisse. Au début, ces périodes, si courtes soient-elles, me semblent à peu près inévitables. Autant que nos souvenirs ne nous trompent pas, le musicien qui va improviser doit faire le vide dans le champ de sa conscience, se contraindre à l'oubli momen-

tané, mais total, de toute idée, ou présente, ou imminente. Il s'agit de désagréger, de démembrer de véritables organismes psychiques élémentaires ou, tout au moins, d'étendre sur eux une couche opaque. Cela équivaut presque à s'oublier soi-même, ce qui est, on peut bien le dire, un comble de distraction. Ici la distraction est volontaire.

A cet effort, un autre succède. Premièrement, il y avait à suspendre toutes les fonctions autres que musicales. Maintenant il faut, parmi ces dernières, n'en laisser subsister aucune, si ce n'est celles qui relèvent de l'imagination proprement dite, et, pour cela, refouler ses souvenirs musicaux.

L'improvisation commence. Le champ de la conscience se trouve libre. Il semble que l'âme soit déjà comme incarnée en une image sonore, que sur cette image s'est comme concentrée la vie psychique. On sait le rôle que joue dans la *Symphonie fantastique* de Berlioz le motif auquel il a donné le nom de *mélodie aimée*. Dans ses *Lettres intimes* il parle de ce motif comme si, en de certaines minutes d'hallucination très courte, il avait été cette mélodie même. Ce ne sont point là ses propres termes. N'importe. La formule étrange « je suis ce que j'invente » traduirait exactement une impression psychologique d'intensité variable, aisée à reconnaître bien qu'indescriptible, attendu qu'il lui manque les deux conditions auxquelles tout phénomène, pour être décrit, est tenu de satisfaire, la complexité et la durée. Pour si étrange que soit l'impression dont je parle, les psychologues en admettront la vraisemblance, s'ils veulent bien se rappeler comment l'être qui pense se distinguë de ce qu'il pense. En général, l'unité du sujet s'oppose à la pluralité de l'objet. Supposez que la mémoire, au lieu de s'appliquer à un passé appréciable, s'attache à des portions de durée extrêmement faibles et, pour ainsi dire, contiguës à celle qui franchit le seuil de la

conscience et qu'on appelle le présent, toute distinction s'efface entre le moi et ses états. Il est ce qu'il pense au moment même où il le pense, ce qu'il imagine au moment même où il l'imagine, et peu s'en faut que ne se trouve réalisée cette chimère du moi successivement naissant et mourant, tant reprochée aux philosophes de l'école de l'Association par les adversaires de cette école. Même à supposer que la mémoire embrasse un passé d'une longueur perceptible, la même illusion persiste. Il suffit, pour qu'elle persiste, que la mémoire se soit détachée de tout, excepté de ce que l'imagination invente. Au lieu de s'identifier avec un terme d'une série, le moi s'identifie avec une série. Et comme les états de la série sont homogènes, on peut bien, ici, aller jusqu'à dire que le moi de l'improvisateur est véritablement aliéné. Ainsi, en est-il très vraisemblablement du somnambule. Les physiologistes ont formé le terme « monoidéisme » pour l'appliquer à ces états, dans lesquels l'esprit de l'homme pourrait être à peu près exactement comparé à celui que Leibnitz attribuait à ses monades inférieures auxquelles il donnait le nom « d'esprits momentanés ». Le moi du somnambule n'est-il pas précisément caractérisé par l'oubli à mesure, par son absorption dans son état actuel?

Le somnambule dort. Eût-il les yeux ouverts, il dort néanmoins. Il est séparé du monde. Il est tout à ce qu'il fait. Il est ce qu'il fait. Le sommeil paraît expliquer son automatisme. Les prodiges d'habileté, que parfois il accomplit, tiennent à ce qu'il ne songe à rien, si ce n'est à les accomplir. Aucune image, ni de danger, ni d'insuccès possible, ne le hante. Il paraît brave, mais il n'y a nul mérite. On sait le joli mot de Betly dans le *Chalet* « Faut-il avoir du courage pour aller se battre avec une peur pareille? » Le somnambule n'a aucune peur, puisqu'il n'est obsédé que par une seule image, celle du mouvement qu'il va exécuter. Je ne garantis point cette psychologie exacte. Aussi

bien elle est assez ancienne, et elle est devenue courante. Il est admis que le somnambule ne se dédouble pas.

L'improvisateur, lui, se dédouble. Et c'est pourquoi l'automatisme qui le gouverne est un fait d'observation. Une fois l'impulsion donnée, les doigts se meuvent, et les formes musicales se succèdent, formes rhythmiques, formes harmoniques, formes mélodiques, sans que le musicien ait rien de plus à faire qu'à surveiller. Mais il surveille en bloc, et il n'a aucune conscience d'exercer le moindre effort créateur. Il s'écoute, il est son premier auditeur. Il invente mécaniquement, il produit mécaniquement des formes nouvelles. Il sait que ses doigts y sont pour quelque chose. Il sait que ses doigts obéissent à sa pensée ou plutôt à son imagination. Mais, de ces actes d'imagination, il n'a conscience que par ce qui lui arrive à l'oreille. Je n'assure point qu'il en est toujours ainsi. Les preuves du contraire seraient faciles. Qu'il en soit ainsi, fréquemment ou perpétuellement, du moment où c'est la réalité du phénomène qui est en cause, il suffira de mettre cette réalité hors de discussion. Pour y parvenir, comment s'y prendre? Noter ses observations, décrire les faits. Démontrer que s'ils ne se produisaient pas tels qu'on les décrit, d'autres, et qu'il ne faut point négliger de décrire, ne se produiraient pas non plus.

Les observations du premier genre ne sauraient se plier à la moindre analyse. On n'analyse rien là où il n'y a rien, si ce n'est des absences à constater. Qu'est-ce qui est absent ici? Toute conscience d'inventer, tout sentiment d'effort, soit pour produire des formes mélodiques, soit pour dessiner sous ces formes qui se déroulent une suite d'accords appropriés, soit pour développer un thème, soit pour moduler, soit pour insérer un thème sur un autre thème... J'énumère longuement à dessein. La multiplicité des actes élémentaires compris dans l'acte général d'improviser est telle, qu'il importe d'en explorer sommaire-

ment le détail. Les cas sont nombreux où l'attention intervient, et avec l'attention, la volonté. Plus nombreux peut-être sont les cas où l'on s'aperçoit qu'on invente un thème, qu'on imagine une succession originale d'accords, une modulation curieuse..., bref, que l'on innove sans le savoir, autrement que par ce qu'on s'écoute. Souvent les doigts se fatiguent et l'on en est averti. Mais les doigts se fatiguent plus vite que l'imagination ou que le cerveau. L'impression de tension cérébrale est ordinairement intermittente. Ce n'est pas assez dire. Elle est un symptôme de dispositions défavorables, et quand elle doit se produire, elle accompagne les premières dépenses d'énergie. Ainsi, du point de vue de l'observation interne, tout se passe comme si le phénomène initial avait pour siège, non le cerveau, mais des portions du système nerveux situées à une grande distance des centres supérieurs.

Aussi le dédoublement de la personne est-il possible dans l'improvisation. Mais, dans les cas analogues à ceux que l'on est occupé à décrire, on ne doit point comparer ce dédoublement à celui du psychologue examinant un état de sa conscience. On s'est raillé des partisans de la psychologie d'introspection sous prétexte qu'ils nous invitaient à nous mettre à la fenêtre pour nous regarder passer dans la rue. La raillerie ne porte guère, puisque l'observateur psychologue se regarde, mais, si l'on peut dire, du dedans au dedans. Chez le musicien qui improvise, et dans les moments où l'automatisme est complet, on hésite à qualifier d'intérieure l'observation des phénomènes qui s'accomplissent, et l'on regrette presque d'avoir parlé de dédoublement. Car c'est du dehors au dehors que l'on s'observe. On sent ses doigts courir. On les voit se mouvoir, on entend ce qu'ils jouent. « On se regarde passer dans la rue. » Et il n'y a pas à déclarer la thèse invraisemblable.

La preuve qu'elle n'est pas invraisemblable, c'est que le vide psychologique qu'il a fallu s'efforcer d'obtenir au

début de l'improvisation, n'est indispensable qu'au moment de la mise en train. Une fois l'opération commencée, le moi peut se ressaisir sans que nécessairement la valeur esthétique de l'improvisation y soit intéressée. Souvent il nous est arrivé de causer avec des musiciens pendant qu'ils rédigeaient leurs compositions, c'est-à-dire qu'ils développaient leurs thèmes, disposaient leurs suites d'accords, distribuaient les parties d'orchestre. Et ils paraissaient bien plus occupés à suivre la conversation qu'à soigner leur travail. Dans l'improvisation, quand le moi de l'improvisateur se ressaisit, les souvenirs précédemment refoulés reparaissent, et le travail se poursuit d'autant mieux que la matière de ces souvenirs est plus étrangère au type sonore musical. Le musicien peut sans inconvénient penser à une personne qu'il désire revoir, à un projet qu'il souhaite d'accomplir. S'il s'avise de penser à un air quelconque, ses doigts vont bientôt trébucher et les formes sonores se succéder avec incohérence. Et de même, vous pouvez causer avec un compositeur pendant qu'il compose. Mais si vous vous avisez de chanter, la plume va lui tomber des mains. Il nous est arrivé de dire qu'un musicien avait deux âmes, et que celle du musicien ne s'accordait pas toujours avec celle de l'homme. Et nous disions cela pour rappeler qu'une différence veut être faite entre le caractère de l'homme et celui qui transparait à travers sa musique. Nous citions Mozart, d'une gaieté naturellement exubérante, et naturellement peu disposé aux aspirations religieuses. Et cependant qui, plus que Mozart, a trouvé des formes musicales appropriées aux états religieux de l'âme? Cette distinction nous revient ici en mémoire parce que, dans l'improvisation, ou plutôt dans certains cas d'improvisation musicale, on dirait que le moi musical de l'improvisateur s'est séparé de son moi humain, comme si deux consciences distinctes habitaient le même corps.

En est-il de même de l'orateur? Autant qu'il nous a été

permis de nous en rendre compte, nous n'avons jamais rien observé de semblable. Il peut advenir que pendant un discours, l'attention se relâche sans que le rhythme de la parole se ralentisse, sans qu'aucune hésitation se manifeste dans le choix des mots. J'imagine que l'attention, quand elle se relâche, se repose, que l'orateur pense moins fortement à ce qu'il dit et à ce qu'il va dire. Je crois impossible à l'orateur de fixer son attention sur un ordre d'idées étranger à celles de sa harangue. Je vais jusqu'à penser que si l'orateur avait deux bouches, il ne pourrait tenir deux conversations à la fois. Le cas de César dictant deux lettres prouve une extrême mobilité d'attention, une rare facilité de va et vient, de poser et de reprendre, mais ici tout se passe successivement et non simultanément. Et le phénomène n'a rien d'extraordinaire. Un jour de visite une maîtresse de maison habile peut suivre plusieurs conversations *à la fois*. « A la fois » est impropre et on le sait bien. L'alternance donne l'illusion de la simultanéité.

Pourquoi l'improvisateur se dédouble-t-il à un point que ne saurait atteindre l'orateur? Parce que le dédoublement de l'orateur exigerait une attention consciente, parce que l'orateur exprimant des idées, la matière de l'occupation présente est du même genre que la matière de la distraction. L'improvisateur s'arrête si l'on chante dans son voisinage. L'improvisateur s'arrête si les formes qu'il s'apprête à inventer sont contrecarrées par d'autres que le souvenir lui rappelle. Les deux cas sont analogues, mais il peut penser pendant qu'il improvise parce que son moi musical et son âme pensante sont provisoirement dissociés. Or, si par analogie avec le musicien, il est permis de prêter à l'orateur une âme oratoire, on comprend la difficulté de la séparer de l'autre puisque la parole intérieure ou extérieure implique la pensée. Ni le chant extérieur ni le chant intérieur ne l'impliquent. Il semble dès lors que l'automatisme de l'improvisateur soit d'une espèce qui la distingue

nettement des autres. Ainsi plus notre analyse avance, plus nos présomptions se confirment.

V

Nous venons de parler pour la première fois du chant intérieur. D'où vient que nous ayons pu l'omettre ? C'est que précisément, il est à remarquer que le type d'improvisation par nous décrit n'implique ni chant intérieur ni audition intérieure. L'une n'est pas l'autre. Je puis ébaucher une forme mélodique intentionnellement et avec préméditation, je veux dire sans rien laisser à l'inspiration. Le sentiment de tension cérébrale ne manque pas de se produire. Et la conscience de l'effort persiste, mais avec augmentation progressive d'intensité. Ici je chante intérieurement et j'entends intérieurement à mesure que je chante. Je perçois un lien entre l'action de chanter et le fait d'entendre. A d'autres moments, une forme sonore que je ne reconnais pas chante à mon oreille. Je l'entends sans avoir conscience de la produire. Et si je me l'attribue, c'est parce que l'impression qui détermine le jugement de reconnaissance fait ici totalement défaut. Enfin, à d'autres moments, l'improvisateur perd la conscience de ce qu'il fait et de ce qu'il va faire. Tout chant intérieur est ou paraît absent. Et c'est pourquoi le dédoublement de l'improvisateur est comparable, non à celui du psychologue qui se regarde penser, mais à celui d'un homme qui se regarde marcher.

Il y a tout lieu de croire qu'ici le chant extérieur (du piano) couvre le chant intérieur et que les choses s'effectuent à peu près comme il arrive quand un chanteur à la voix faible est accompagné trop fort. Si l'attention volontaire se réveille, les deux « moi » dissociés se rapprochent et même se rejoignent. Alors on prend conscience de ce que l'on va faire, ou plutôt de ce que les doigts se préparent à faire entendre. On pressent la nouveauté du thème ou

des développements qui s'annoncent. Mais, ne nous lassons pas de le redire, on s'en préjuge l'auteur uniquement parce qu'on ne se souvient pas les avoir précédemment entendus.

On se tromperait d'ailleurs à penser que, pendant toute la durée d'une improvisation, le même type d'improvisation persiste. L'automatisme est le plus souvent intermittent. Mais les périodes pendant lesquelles il dure sont assez longues pour interdire à l'observateur toute illusion ou méprise. En général, les improvisations dans lesquelles on s'astreint à un rhythme et à un mouvement uniformes sont aptes, entre toutes, à revêtir la forme automatique. Les pianistes qui jouent pour faire danser, s'ils jouent de mémoire, et si leur attention visuelle n'est pas tenue en bride par des nécessités de lecture, causent facilement même des sujets les plus sérieux. Plusieurs font de même, si, au lieu de jouer de mémoire, ils jouent d'imagination.

A la condition de l'uniformité du mouvement et du rhythme, une autre condition s'ajoute : celle d'un certain degré de vitesse. L'auteur de ces notes n'ayant jamais fait qu'improviser au piano ne peut dire si la difficulté de composer un chant large est supérieure à la difficulté d'écrire une mélodie au mouvement rapide. Il croit pouvoir affirmer que l'improvisation des *andante* et des *adagio* exige des dons supérieurs à ceux qu'implique l'improvisation des *allegro* ou des *scherzo*, par exemple. La difficulté vient-elle de ce que dans les cas de rhythme lent le type d'improvisation automatique est plus difficile à réaliser ? Nous inclinerions volontiers à le croire. Et la raison en est, très probablement, que la lenteur du chant exécuté permet au chant intérieur de se faire attendre, à l'attention volontaire de surgir, parfois même à l'effort créateur. De là des hésitations et conséquemment des échecs.

On serait donc autorisé à conclure que si le chant intérieur, dans l'improvisation, n'est jamais absent, il est assez souvent inaperçu. Mais qu'il guide les doigts sans que la conscience

intervienne, et que, lorsque la conscience intervient, elle constate qu'il les guide, cela ne suffit-il pas à la justification de notre thèse et à la démonstration de l'automatisme?

VI

Encore qu'il n'y ait automatisme que dans les cas où l'effort d'invention est nul, la fréquence de ces cas est telle, que la mémoire du psychologue peut se croire à l'abri de toute erreur. Ce que nous avons essayé de décrire s'est assez répété de fois pour donner de la sécurité à nos témoignages. On peut craindre d'avoir mal observé ou d'être trahi par sa mémoire en présence d'un fait sans analogues et l'on doit avoir réponse prête au reproche d'avoir inexactement décrit. De même s'il s'agissait de faire, dans une improvisation définie dont tout souvenir ne s'est pas perdu, le départ entre ce qui est l'effet de l'attention ou de l'effort et ce qui dérive d'une activité automatique, étrangère à l'activité propre du moi, les chances d'erreur seraient loin d'être négligeables. L'auteur de la présente note improvisait au piano il n'y a pas cinq minutes à peine. Les réminiscences dont il s'est aperçu que son improvisation était parsemée n'empêchaient point l'ensemble d'être inédit. Certes il s'en dégageait une impression de *déjà entendu*. Mais là où cette impression reste vague, là où, si le *déjà entendu* s'affirme, on affirmerait avec une assurance égale l'impossibilité de répondre à ces deux questions éventuelles : « *où* déjà entendu ? *Quand* déjà entendu? » On ne peut aller jusqu'à dire que l'improvisation est faite de centons juxtaposés. Elle renferme de l'inédit : la chose est indiscutable, même si c'est de l'inédit banal. Or des instants d'automatisme, relativement courts, assez longs néanmoins pour être perceptibles y ont été discernés. Le musicien, tout en improvisant, pensait à autre chose. Un de ses livres manquait à sa place ordinaire et il cherchait le nom de la personne à laquelle il

avait prêté ce livre. Cette recherche a bien duré une demi minute. Pendant ce temps les deux mains continuaient le mouvement commencé, la main droite développait le thème, la main gauche accompagnait

On ne sera pas surpris d'apprendre que plus l'improvisateur est attentif, plus son attention est efficace. De spectatrice qu'elle était tout d'abord, elle devient aisément et insensiblement directrice, pas cependant au point de supprimer tout automatisme, soit dans l'exécution, soit dans l'invention des détails. Le nombre des éléments mystérieux inexpliqués ou inexplicables décroît dans ces moments. Le moi musical et le moi humain se rejoignent, mais la fusion n'est jamais complète. On invente avec la même aisance que si l'on se souvenait. Ce n'est pas assez dire : comme on produit, au lieu de reproduire, on n'a pas à se préoccuper d'être exact. Il est des musiciens qui trouvent plus facile de remplir, à l'aide de l'imagination, les lacunes de leur mémoire que de faire effort pour se remémorer. Improviser dans le détail leur demande moins de peine que de jouer entièrement par cœur.

On ne saurait énumérer ces détails dont l'invention est l'effet de l'automatisme, ni marquer la limite précise entre ce que la volonté attentive ordonne, là où elle ordonne, et ce qu'elle laisse « aux doigts », la liberté d'accomplir. Voici pourtant ce qu'il nous a été donné maintes fois d'observer : je veux moduler, je module. J'ai donné un ordre de changement de ton ; le ton change et je ne puis dire si le changement est conforme à ma volonté, puisque la modulation s'est faite trop vite pour me laisser le temps de la déterminer. Elle peut être conforme ou contraire, soit à mes désirs d'après coup, soit à mes prévisions, rien de plus. Pareillement quand on veut changer de rhythme ou de mouvement. Dans ce cas, l'improvisateur qui se surveille ressemble à un chef de peloton qui commanderait : « En avant, marche ! » sans s'être préoccupé d'assurer la direction de la

marche, ou qui ferait faire : *par le flanc* ! sans prendre le temps, ni la peine de dire par quel flanc : flanc droit ou flanc gauche. Voici à peu près le schéma psychologique du phénomène : je veux agir, et c'est en agissant que je m'aperçois de l'objet même de mon vouloir. D'où cette conclusion inévitable : cet objet, ce n'est pas moi qui l'ai voulu. Qu'on veuille et qu'on ne sache qu'après coup ce que l'on a voulu, cela est contradictoire.

Il y a donc dans l'improvisation de l'inspiration véritable au sens négatif du terme. Des choses se font en nous sans que nous y prenions part, dont nous sommes avertis à peu près comme nous le sommes d'un événement du dehors. Les anciens obéissaient à une logique en apparence rigoureuse, lorsqu'ils adjoignaient à l'aède une invisible muse qui lui soufflait à l'oreille ce qu'il devait chanter. De nos jours et chez les gens dépourvus, ou de toute culture, ou de toute aptitude philosophique, si l'on a cessé de croire aux Muses, on continue de croire aux gens inspirés. Même quand il s'agit de juger des choses de la musique, on fait la part de l'inspiration singulièrement plus grande qu'elle n'est. Même, c'est la mode d'opposer à la musique inspirée ou chantante, celle qui plaît, à la musique qui déplaît. étant surtout savante et dépourvue d'inspiration. Il y a plus d'inspiration qu'on ne croit dans la musique savante et plus de science dans la musique dite inspirée. L'essentiel pour nous est de savoir si le mot inspiration est ou n'est pas de trop dans l'esthétique. Il y est à sa place et sa signification, pour être négative, n'en est pas moins instructive. L'inspiration exclut toute conscience d'effort inventif et tout jugement de reconnaissance applicable à la matière inventée. Or, il résulte de nos analyses précédentes qu'il est dans l'improvisation musicale des produits de l'activité mentale auxquels manquent l'un et l'autre de ces caractères.

Nous avons établi la réalité de l'inspiration. Il resterait

à dissiper le mystère qui l'entoure. C'est ce que nous essaierons dans un prochain travail.

Lionel DAURIAC.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Ch. Lévêque. — Les analyses de M. Dauriac sont fines et intéressantes. Nous agitons les mêmes problèmes : il faut nous entr'aider. Nous ne pouvons pas envoyer à tous les musiciens une circulaire et un questionnaire auquel ils seraient priés de répondre. Mais quand nous trouvons un maître qui veut bien s'entretenir avec nous de son art et de ses procédés, c'est une bonne fortune dont il est utile de profiter. Il y a longtemps déjà, j'ai eu avec Liszt, le merveilleux improvisateur, plusieurs conversations au sujet de l'improvisation musicale. Il sembla d'abord se méfier un peu de son aptitude à s'analyser lui-même. Peu à peu, cependant, il y consentit et même il y prit goût. Après quelques entretiens, voici trois points sur lesquels nous tombâmes d'accord. 1° L'improvisation musicale implique souvent le rôle de la mémoire involontaire, non certes pas toujours, mais souvent ; et la mémoire peut provoquer à sa suite des trouvailles qui ne sont pas des souvenirs. — 2° L'improvisation implique un mécanisme, un automatisme spontané qui marche en quelque sorte de lui même, sans intervention de la volonté, de l'application, et qui est peut être surveillé, mais non gouverné. — 3° Dans les moments d'heureuse inspiration, un motif initial, quelquefois très simple, ne fût-il que de trois ou quatre notes, se développe, en vertu de sa fécondité propre, et par voie de déduction, en dessins, en modulations, en variations merveilleuses, produisant même parfois des motifs rencontrés. trouvés, nouveaux.

MALAIS ET SIAMOIS

DE L'ESCLAVAGE DANS LA PRESQU'ILE MALAISE

AU XIXe SIÈCLE

Le vénéré doyen de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Barthélemy Saint-Hilaire, a loué dignement l'œuvre d'un moraliste malais du XVIIe siècle, Bokhâri de Djohôre, lorsqu'il a dit que « *la littérature malaise n'eût-elle produit que l'ouvrage intitulé : Makôta radja-râdja* (*La couronne des rois*), *cet ouvrage de Bokhâri de Djohôre suffirait à lui seul pour recommander la langue malaise à l'attention du monde savant* » (1). Je me félicite d'avoir été le premier à le traduire en français.

Aujourd'hui j'ai l'honneur d'appeler la bienveillante attention de l'Académie sur un autre moraliste malais, mort à Singapour en 1857. Sa biographie sommaire sera suivie du tableau qu'il a tracé de l'esclavage dans la presqu'île malaise.

Abdallah ben Abd-el-Kâder, professeur, interprète et littérateur malais, de religion mahométane, naquit à Malâka, en l'année 1797 de notre ère. Son père Abd-el-Kâder et sa mère Salâma étaient natifs de Malâka ; son grand'père Mohammed Ibrahim était de Nagôre, dans le royaume de

(1) *Journal des savants, livraison de décembre 1888.*

Maïssour, et sa grand'mère Perbâgui était une Malaise de Malâka. De race mêlée, il avait la vigueur et la fierté de l'Arabe, la persévérance et la subtilité de l'Hindou, mais par sa langue maternelle et par l'affection qu'il portait à ses compatriotes, il était Malais avant tout.

Au temps d'Abdallah, Malâka comptait encore plus de soixante mille âmes. Cette ville, fondée en 1252 de l'ère chrétienne par *Radja Iskandar Châh*, fut la capitale d'un royaume très puissant et le centre du commerce des épices dans l'Orient pendant les XIVe et XVe siècles. Conquise par Alphonse d'Albuquerque en 1511, elle a perdu toute son importance surtout depuis la fondation des colonies anglaises de Poulo-Pinang et de Singapour. Au commencement de ce siècle on n'y aurait pas trouvé dix Malais capables d'écrire correctement leur langue ; ils savaient la parler, rien de plus. Mais *Abd-el-Kâder*, le père d'*Abdallah*, qui avait eu l'honneur d'enseigner le malais à l'illustre orientaliste anglais *William Marsden*, était un homme instruit, et il ne voulut pas que son fils fût un ignorant. « Un homme sans instruction, avait-il coutume de dire, est un homme comme un éléphant de bois est un éléphant ». Malheureusement il ne se contentait pas de citer fréquemment ce proverbe hindou, et les premières leçons qu'il donna à son fils furent trop souvent accompagnées de corrections manuelles et suivies de punitions barbares. Le pauvre petit, le cœur gonflé, s'en allait alors confier ses plaintes et son chagrin à sa mère, et celle-ci l'enveloppant de ses bras et lui donnant force baisers, lui disait pour le consoler : « Sois bien raisonnable, mon cher enfant ! Tu es encore trop jeune et trop simple pour comprendre la valeur de l'instruction ». Cependant l'enfant grandit et devint bientôt un homme distingué.

Abdallah possédait, outre la connaissance de la langue malaise, celle de l'arabe, du tamoul, de l'hindoustani et de l'anglais ; mais les nombreux ouvrages qu'il a laissés

sont tous écrits en malais. Il enseigna cette dernière langue au célèbre Stamford-Raffles, et plus tard aux missionnaires protestants anglais et américains établis à Malâka. Il traduisit pour eux de l'anglais en malais les *Evangiles*, une *Vie de Jésus* et beaucoup d'autres publications religieuses. Dans le même temps il composait à l'usage de ses compatriotes de petits livres où il s'efforçait de vulgariser à leur profit les inventions les plus merveilleuses de la science européenne.

Parmi les principaux titres d'Abdallah à l'estime du monde savant, et spécialement des moralistes et des amis des études orientales, nous citerons les ouvrages suivants :

1° *Hikâyat Abdallah ben Abd-el-Kader mounchi* (Histoire du professeur Abdallah ben Abd-el-Kâder). Dans cette autobiographie, publiée pour la première fois en 1840, Abdallah passe en revue les hommes, les mœurs, les événements dont il a été le témoin ; il esquisse les portraits de personnages historiques, tels que le colonel Farquhard, John Crawfurd, Newbold, sir Stamford-Raffles, lord Minto, etc. La description de la ville de Malâka, la démolition de sa fameuse forteresse, l'expédition de Java, la reprise de possession de Malâka par les Néerlandais, la fondation de la colonie de Singapour par les Anglais, l'esclavage dans la partie orientale de la presqu'île malaise, etc., sont autant de tableaux intéressants qui mettent en évidence les qualités remarquables du moraliste et de l'écrivain ;

2° *Pelayaran Abdallah ben Abd-el-Kader*. Relation d'un voyage par mer fait par Abdallah, de Singapour à Pahang, Trengganou et Kalantan, sur la côte orientale de la péninsule. C'est de ce livre, imprimé pour la première fois à Singapour par les soins d'un missionnaire américain, le R[d]. Alfred North, élève et ami d'Abdallah, que nous allons parler tout à l'heure. En 1850, M. Edouard Dulaurier en a

donné une traduction, et en 1865, M Pijnappel, professeur à l'Université de Leyde, a publié une nouvelle édition du texte malais ;

3° *Pandja-tandaran*, version tamoule du fameux livre sanscrit le *Pantcha-tantra*, mise en malais dans l'année 1835 et généralement connue sous le nom de *Kalilah dan Daminah*. Cet ouvrage a eu les honneurs de trois rééditions successives ;

4° L'ouvrage intitulé en arabe *Soulâlat es'selâtin* (Descendance des sultans) et en malais *Peratouran segala radja-râdja*, est généralement connu sous le nom abrégé de *Sadjâra malayou* (arbre généalogique des Malais). C'est le seul livre que nous possédions des chroniques nationales des Malais. Le Dr John Leyden en publia à Londres, en 1821, une traduction anglaise sous le nom de *Malay annals* ; faite un peu à la hâte d'après un manuscrit incomplet et plus ou moins correct, elle renferme plus d'un passage erroné, mais ne mérite pourtant pas la qualification d'informe que lui a donnée M. Dulaurier. Abdallah ben Abd-el-Kâder a donc rendu un important service à l'histoire des Malais, en publiant à Singapour un texte du *Sadjâra* plus complet et plus correct que celui dont s'était servi Leyden. M. Edouard Dulaurier avait entrepris lui-même d'en donner une édition nouvelle, mais son œuvre est restée inachevée, et l'Imprimerie Nationale n'en a publié qu'une partie accompagnée de nombreuses notes. Enfin, plus récemment, en 1884, a paru à Leyde, chez l'éditeur Brill, un beau volume in-8° de près de 400 pages, qui est la réimpression revue par M. Klinkert de l'édition originale d'Abdallah présentement épuisée et devenue introuvable en Europe, voire même à Singapour.

En terminant cette énumération des travaux d'Abdallah, il convient de mentionner encore deux petits poèmes, l'un intitulé : *Singapoura terbakar* (Incendie de Singapour), dont M. l'abbé Favre a donné la traduction dans le volume

des *Mélanges orientaux*, à l'occasion du sixième Congrès international des orientalistes tenu à Leyde en septembre 1883 ; l'autre intitulé en arabe : *Dawah el Koloub* et en malais *Obat hati* (Remède pour le cœur). Abdallah venait de perdre à Malâka sa fille *Lilî-Lilâ*, charmante enfant qu'il adorait, lorsqu'il écrivit ce petit poème, dans l'espoir de modérer l'affliction de la pauvre mère désolée. La mort le frappa à son tour en 1857, à l'âge de soixante ans, dans la ville de Singapour où il laissa la réputation d'un homme de bien, d'un habile professeur, d'un écrivain moraliste distingué et du représentant le plus autorisé de la littérature malaise au XIXe siècle.

C'est en l'année 1838 qu'*Abdallah ben Abd-el-Kâder*, alors professeur et interprète à Singapour, partit de cette ville pour Kalantan sur la côte orientale de la péninsule malaise et visita les pays de Pahang, Trengganou et Kalantan. Le récit d'Abdallah est simple et sans prétention, entaché d'assez nombreuses redites, il est vrai, mais parsemé de réflexions judicieuses et d'observations qui ne manquent pas d'une certaine éloquence, surtout lorsqu'il veut rendre les sentiments de compassion dont son cœur est pénétré à la vue des misères de ces peuples de même race que lui. Il se lamente de les voir courbés, presque anéantis par un abrutissant despotisme sous lequel ils rampent comme des hommes dont la dignité et le libre arbitre ont été usés par des siècles d'esclavage. Parti de Singapour sur un *prahou* frété par des négociants chinois, il arrive au port de Pahang, et l'aspect du pays lui suggère tout d'abord quelques réflexions qui montrent la bonté de son cœur et son esprit d'observation.

« Mon regard, dit-il, ne pouvait tomber sur cette contrée, sans que je me sentisse ému de compassion, car elle dégénère chaque jour et se transforme en terrains incultes et en forêts, par la négligence et la paresse des habitants. C'est eux seuls qu'il faut en accuser, car le sol est propre à

développer toutes sortes de semences et de plantes, et tous les arbres que je vis étalaient une végétation luxuriante. Sur cent habitants à peine s'il y en a dix qui travaillent, les autres croupissent dans l'oisiveté, occupés tout le long du jour à mendier ou à commettre de mauvaises actions. A Pahang il est très difficile de se procurer des vivres ; c'est même impossible à des étrangers, à moins de les payer un prix très élevé, parce qu'on n'y rencontre ni boutiques, ni bazars. Les indigènes prétendent que cet état de choses ne les gène en rien parce ce qu'ils y sont habitués. On compte dans la ville une ou deux écoles où l'on enseigne la lecture. Sur dix ou douze familles, il y a un enfant ou deux qui apprennent à lire le Koran ; aucun n'étudie la langue malaise, négligence qui est commune à tous les pays où elle est indigène.

« Les Malais se contentent de s'exercer dès leur enfance à lire le Koran, mais sans le comprendre. Je pourrais affirmer que peut-être sur un millier, il n'y en a pas un qui en ait une véritable intelligence. La langue malaise usitée à Pahang est d'une prononciation délicate et d'une phraséologie correcte, parce qu'elle dérive de Djohôre. C'était pour moi un chagrin extrême, en entendant ses sons si purs et si harmonieux, de songer que les habitants ne veulent pas se donner la peine de l'étudier ; quoiqu'elle soit leur idiome national, aucun établissement n'est destiné à son enseignement. Si donc les Malais s'inquiétaient de se procurer un *gourou* (instituteur) habile à instruire les enfants, certainement ils verraient se former parmi eux des hommes sachant lire et écrire, capables de rédiger toutes sortes de compositions et versés dans les sciences.

« Pahang fourmille de princes et chacun d'eux possède une multitude d'esclaves. Les esclaves du radja y sont surtout très nombreux. En voici la raison : si un homme en a tué un autre, ou a commis un crime, et qu'il pense ne pouvoir éviter le dernier supplice, alors il réfléchit

qu'il vaut mieux pour lui devenir l'esclave du radja. Aussitôt il se réfugie auprès de ce dernier, et vient en se prosternant lui avouer sa faute et solliciter le titre d'esclave royal. Le radja lui octroie une marque qui le constitue *orang dâlam* (homme du palais). Dès ce moment, cet homme prend le titre d'esclave royal et le transmet à ses descendants, et personne n'ose plus l'inquiéter par respect pour la qualité qu'il a acquise. Si quelqu'un tue un esclave royal, sept hommes sont obligés de se sacrifier à ses funérailles. C'est ce qui fait que ces gens-là jouissent d'une liberté illimitée à Pahang. Lorsque je demandais aux gens du pays s'ils voudraient renoncer à leurs coutumes, du moins en ce qu'elles ont de vicieux, ils me répondaient que, comme elles remontaient à des temps fort reculés, si quelqu'un s'avisait de les changer ou de les enfreindre, il serait frappé par leur vieux monarque qui vivait dans les anciens âges ; réponse de sots et d'ignorants, car si ces coutumes se perpétuent, bientôt le royaume de Pahang sera ruiné et désert. Dans leur aveugle obstination, ils peuvent être comparés à la grenouille qui, tapie sous une moitié de noix de coco, s'imagine que la concavité de cette noix est le ciel (1). »

Après avoir quitté Pahang, *Abdallah ben Abd-el-Kâder* navigua de conserve avec sept *prahou* de Trengganou qui se dirigeaient vers cette place.

« Pendant que nous étions en mer, dit-il, ma pensée ne pouvait se détacher du spectacle que m'avait offert le pays de Pahang. Mon esprit recherchait les causes qui avaient fait tomber un royaume autrefois si florissant dans un tel état de pauvreté, de dépopulation et de décadence, sans avoir été soumis par la conquête ni dévasté par l'ennemi. Dans mon opinion, ce n'est pas parce qu'il aurait été pillé par des corsaires, car jamais je n'ai entendu affirmer qu'un

( ) Proverbe malais.

grand royaume ait perdu son commerce et ses richesses par des incursions de corsaires ; ce n'est pas par les défauts du sol, car celui de Pahang est d'une fertilité extrême ; ce n'est pas non plus par suite de la négligence absolue des indigènes, car il n'y a jamais eu dans le monde une contrée dont tous les habitants sans exception aient été des paresseux, et il suffit qu'une partie de la population soit industrieuse, pour qu'une contrée devienne grande et riche. La véritable cause, à mes yeux, qui a rendu le royaume de Pahang si misérable, c'est que chacun y vit dans une perpétuelle appréhension de la cupidité du Souverain et des Grands, et des avanies qu'ils peuvent lui faire subir. « A quoi bon, se disent-ils, nous donner de la peine ? Si nous venions à gagner un peu d'argent ou à nous procurer quelque bien-être, tout cela serait convoité et nous serait enlevé par eux. » Aussi les habitants croupissent-ils dans l'indolence et la misère pendant le cours de leur vie. Tout le mal vient donc de la perversité et de l'ignorance des princes qui les gouvernent. »

Arrivé à Trengganou, *Abdallah ben Abd-el-Kâder* fut frappé tout d'abord de la beauté du port, il remarqua la grande largeur de la rivière et l'aspect riant du pays ; mais en moraliste observateur, à peine débarqué de son *prahou*, il entra dans la maison de l'inspecteur du port, et s'enquit auprès de lui des coutumes en vigueur dans le pays et des choses qui y étaient interdites.

« Voici ce qui est interdit, répondit l'inspecteur : lorsqu'on passe devant le palais du radja, l'on ne peut porter ni *pâyong* (parasol), ni sandales, ni vêtements qui soient de couleur jaune et faits d'étoffes fines. Tous ces objets sont interdits d'une manière absolue. » — A ces mots, je ne pus m'empêcher de sourire. — « Eh quoi ! des règles vaines et stupides assimilent à un crime l'usage de ces bagatelles ! Pourquoi donc ne pas défendre aux oiseaux de voler sur le palais du radja, aux mousquites de sucer

son sang, aux punaises d'infecter sa couche, à l'éléphant de pousser des cris, et aux gens de se mouvoir lorsqu'ils passent devant le palais ? Ces choses-là sont-elles de plus grande importance que celles qui sont interdites ? Mais quant à celles qu'il serait convenable d'empêcher et dont l'interdiction serait un bienfait pour tout le monde, on les laisse subsister, comme l'habitude de l'opium qui détruit la santé, et une foule de jeux de hasard autrefois inconnus aux Malais et importés par les Chinois, et qui conduisent à une ruine complète les serviteurs de Dieu. Pourquoi ces gens-là ont-ils sur eux des vêtements couverts de souillures et dégoûtants de malpropreté, des *badjou* (1) qu'ils ne lavent pas de quatre à cinq mois, à l'odeur infecte et pleins d'une vermine hideuse qu'on les voit continuellement occupés à détruire ? Tout le long de mon chemin j'apercevais une foule d'enfants qui jouaient, abandonnés à eux-mêmes, privés de toute instruction et dans l'attitude de la paresse. Rien de tout cela n'est interdit ! Bien plus, lorsqu'un étranger et surtout un Européen débarque dans leur pays, des groupes d'hommes et d'enfants courent sur ses traces et se rassemblent en foule compacte autour de lui, abandonnant les occupations dont ils auraient besoin pour gagner leur vie et celle de leur famille. Les chemins et les rues sont remplis d'ordures et de boue. Il y croît des broussailles qui sont remplies de serpents et où les tigres pourraient même trouver un repaire, et cela les touche peu ! Mais si un étranger, nouvellement arrivé dans le pays, porte des vêtements de couleur jaune ou se sert d'un *pâyong* pour garantir sa tête contre l'ardeur du soleil, faut-il donc considérer cela comme un acte de mépris, comme un attentat envers le Souverain ? Faut-il croire que cet étranger, par de pareilles futilités, a voulu

(1) Le *badjou* est un vêtement de dessus, porté par les hommes comme par les femmes, dans tous les pays malais.

ambitionner la grandeur et les honneurs du rang suprême? Bien que le commerce des esclaves soit parfaitement libre à Trengganou, ils n'y sont pas très nombreux; mais dans ma pensée tous les habitants de ce pays peuvent être assimilés à des esclaves, parce qu'ils obéissent à des coutumes détestables et insensées, dont ils n'oseraient pas s'affranchir quand même ils le voudraient.

« L'extrême pauvreté du royaume de *Trengganou* est visible en tous lieux, la contenance des habitants décèle la paresse et l'indolence dans laquelle ils vivent tout le long du jour. Dans chaque *kampong* (quartier) et dans toutes les rues, on se heurte à des officiers et à des esclaves du radja. Leurs vêtements ne sont rien moins que splendides, car ils sont dégoûtants de saleté comme leur corps, mais en revanche chaque homme porte sur soi quatre à cinq javelots, un *kriss* (1) et un coutelas à garde recourbée. Ils ne font autre chose que se promener ainsi armés tout le long de la rivière. Ce sont leurs femmes qui travaillent, qui tiennent boutique, font le commerce et toutes les affaires afin de gagner la subsistance du ménage. Les maris restent dans une oisiveté complète, n'ayant d'autres soins que de manger, dormir et raccommoder leurs armes; et cependant ce pays est d'une fertilité merveilleuse, les eaux y sont excellentes; il se prêterait admirablement à l'agriculture et à l'élevage des bestiaux. En d'autres mains il se couvrirait promptement des plus riches produits. La cause d'un si déplorable état de choses doit être imputée à la tyrannie et à la mauvaise administration des souverains qui le gouvernent. Leurs sujets découragés pensent qu'il est préférable de ne se donner aucune peine, que le matin apportera le repas du matin, et le soir la nourriture du soir. Si nous avions, se disent-ils,

(1) Le *kriss* est l'arme bien connue dont un vrai Malais ne se sépare presque jamais.

un mobilier, une jolie maison, des *ladang* (1) ou des plantations considérables, certainement le radja chercherait tous les moyens possibles pour s'en emparer. Il nous emprunterait ou nous réclamerait ce que nous possédons, et en cas de refus de notre part, il aurait recours à la violence ; et si alors nous lui opposions de la résistance, il nous ferait périr infailliblement nous et notre famille, et confisquerait nos propriétés.

« La crainte de ces exactions empêche que le royaume de Trengganou ne soit peuplé, en écarte les étrangers et y détruit tout commerce. Ce sont là des faits notoires dans tous les pays voisins. Les femmes font les métiers qui sont le propre des hommes, et par suite elles sont forcées de quitter leurs foyers et de laisser leurs enfants à l'abandon, dans la saleté, exposés au froid et à l'humidité. Aussi ces enfants contractent-ils toutes sortes de maladies; ils font des chutes, reçoivent des contusions et des meurtrissures, et leur corps devenu rachitique se couvre de gales et d'ulcères. N'est-ce pas une coutume absurde que celle qu'ont les hommes de sortir toujours chargés d'armes ? Est-ce faire preuve de courage que d'errer partout à l'aventure avec cet attirail de guerre dans un temps de paix, comme feraient des enfants oisifs et vagabonds ? N'en montreraient-ils pas davantage en luttant contre leurs penchants à l'indolence, à d'inutiles conversations et à l'intempérance dans le boire et le manger ? Mais si je leur avais fait ces observations, peut-être m'auraient-ils répondu comme les gens de Pahang, que renoncer à leurs habitudes vicieuses, ce serait vouloir exciter la férocité des tigres et des crocodiles, et exposer les populations à être dévorées par ces animaux ? Ce qui est le

(1) Le *ladang* est un champ cultivé mais non arrosé artificiellement comme les *sâwah* (rizières), et qui produit du riz ou du café, du maïs, du tabac, des bananes, etc.

pire de tout, c'est de voir dans ce pays les princes croupir, dès leurs plus jeunes ans, dans une ignorance qui est la cause de la faiblesse de leur gouvernement et de tous les maux qui accablent leurs sujets. Dans leur jeunesse, ce qui les charme uniquement, ce sont les coqs de joûte, le bambou à fumer l'opium, les jeux de hasard et les objets de leurs passions; ce qu'ils convoitent, c'est la liberté de commettre toutes sortes d'excès. De pareils personnages, lorsqu'ils sont montés sur le trône, ressemblent à la « *cognée qui voudrait sculpter une boîte à bétel* (1), » parce qu'ils s'imaginent avoir trouvé à gouverner un théâtre destiné aux combats de coqs. Ces désordres viennent du défaut d'instruction des parents, de leur négligence à réprimer les habitudes vicieuses de leurs fils, lesquelles s'enracinent peu à peu, en sorte que lorsqu'à leur mort ceux-ci leur succèdent, ils se précipitent comme des tigres sur les populations. »

Le *prahou* monté par *Abdallah ben Abd-el-Kâder* poursuivant sa navigation vers le Nord, le long de la côte orientale de la presqu'île malaise, parvint à l'embouchure de la rivière de Kalantan, deux ou trois fois plus large que celles de Trengganou et de Pahang, ne mesurant pas moins de huit cents mètres. A peine descendu à terre, Abdallah ben Abd-el-Kâder s'avança jusqu'au *Kampong* de *Sâbak*, peuplé de six à sept cents âmes, en compagnie de *Tengkou Temâna*, le fils du radja-bandhara de *Kalantan*. « Le pays était alors désolé par la guerre civile, allumée par les querelles et les compétitions du radja-bandhara de *Kalantan*, vassal du roi de Siam, avec ses trois frères. Chacun de ces quatre chefs indigènes avait envoyé un ambassadeur au roi de Siam, pour lui offrir cinquante à soixante mille piastres, avec beaucoup d'or et d'objets précieux. Celui des quatre frères que le roi de Siam allait

(1) Proverbe malais.

choisir, devait être le radja-souverain de Kalantan. C'est ainsi que cette lutte désastreuse pour le pays et ses habitants devait profiter au roi de Siam et grossir son trésor. »
Abdallah ben Abd-el-Kâder raconte ensuite qu'au cours de son excursion à Sâbak, il rencontra une foule de gens qui s'avançaient à la file. « Chacun d'eux portait une cruche et une provision de tout ce qui est nécessaire à la vie, comme s'ils eussent été sur le point de s'embarquer. Ils allaient simplement monter la garde aux retranchements du radja-bandhara, et les vivres qu'ils portaient étaient destinés à leur nourriture de chaque jour. » — C'est là, Seigneur, me dirent-ils, une coutume bien tyrannique que celle qui nous contraint d'apporter nous-mêmes nos provisions, pendant que nos enfants et nos femmes restent à la maison sans avoir quelquefois de quoi manger. C'est ainsi que chaque jour, pendant des mois entiers, nous sommes employés au service du radja. Si nous y manquions, il ferait piller notre maison et enlever tout ce que nous possédons ; et si nous opposions de la résistance, il ordonnerait de nous tuer et, en outre, confisquerait nos biens. Nous serions contents si les Européens venaient s'emparer du pays, car nous jouirions alors de la tranquillité. Maintenant, lors même que nous ne serions pas en guerre, notre sort ne serait pas plus heureux ; le radja n'a aucun souci de nous, et tout autre en aurait-il davantage ? Certainement non ! De tout temps les choses se sont passées de la même manière. » — Je leur demandai au bout de combien de jours ils s'en retournaient ; ils m'apprirent que ce n'était que lorsque leurs provisions étaient épuisées, qu'alors ils revenaient chez eux en chercher d'autres, et qu'ils pensaient qu'un service aussi pénible durerait tout le temps de la guerre. Ils ajoutèrent que beaucoup d'hommes avaient succombé, laissant leurs familles dans l'abandon et sans espérance d'aucun secours de la part du radja, aussi indifférent

à leur mort qu'à celle de fourmis que son pied écraserait !,.. »

Abdallah ben Abd-el-Kâder, en causant avec quelques autres indigènes, recueillit de leurs bouches les mêmes plaintes désespérées. Sollicités par un Malais de Malâka, leur coreligionnaire, de lui exposer franchement l'état réel de leur condition présente : « Eh bien ! dirent-ils, chaque jour nous travaillons pour le compte du radja, sans qu'il nous donne rien pour notre nourriture et pour celle de notre famille, à l'entretien de laquelle il nous faut cependant pourvoir. Nos *prahou*, nos récoltes et tout ce que nous possédons, au moindre désir, il nous les prend sans indemnité. Si nous avons quelque objet précieux, ou quelque fille d'une figure agréable, il nous les enlève sans que nous puissions nous y opposer, et en cas de résistance ou de refus de notre part, il nous ferait périr sous le poignard. Telle est notre condition à nous qui habitons ces pays malais, nous sommes comme dans l'enfer !... » — Mais, demandai-je encore, si vous vouliez aller vous fixer dans un autre pays, le radja vous y autoriserait-il ? — Hélas ! Seigneur, celui qui songerait à émigrer serait condamné à mort et ses biens confisqués, si ses projets étaient découverts. »

Tel est le tableau vrai et profondément triste de l'abrutissant despotisme sous lequel sont condamnés à vivre un million de Malais, sujets du roi de Siam. Ces parias doivent-ils donc à jamais perdre l'espoir de recouvrer leur liberté et leur dignité d'hommes ? Nous ne saurions le croire, et nous pensons qu'ils sont dignes d'un meilleur sort. Dans le temps même où Abdallah racontait ainsi ce qu'il avait vu et entendu dans son voyage sur la côte orientale de la presqu'île malaise, un écrivain anglais d'un mérite distingué, le lieutenant Newbold de l'armée des Indes-Britanniques, membre des Sociétés asiatiques du Bengale et de Madras, dépeignait ainsi le caractère malais : « Les Malais sont mahomé-

tans de la secte de Chaféhi ; par nature ils sont fortement imbus d'un grand amour de la liberté, ils ont un caractère fier et ombrageux. Ils sont excessivement sensibles à tout manque d'égards ou à une insulte. Avec un peu d'indulgence pour leurs petits préjugés, et en faisant appel à leur raison, on peut aisément conduire et gouverner les Malais, tandis que par la force et la contrainte, on ne produirait rien que de l'entêtement et la rébellion. Le Malais, dans ses relations commerciales, est beaucoup plus honnête que les naturels de la Chine et de l'Inde, par lesquels toutefois il est de beaucoup surpassé en industrie et persévérance. Le Malais de l'intérieur s'adonne à l'agriculture, et il n'est pas rare de voir ses chefs eux-mêmes, aussi bien que leurs femmes et leurs enfants, travailler de leurs propres mains dans leurs rizières et dans leurs champs. Sous un bon gouvernement, avec des lois appropriées à leurs besoins sociaux et à leur caractère national, ils formeraient indubitablement une classe de sujets utiles et profitables à l'Etat (1) ». Ce portrait des Malais de la presqu'île de Malâka, esquissé par un juge compétent et impartial qui vécut longtemps au milieu d'eux, ne ressemble en rien à celui que traçait précisément à la même époque Mgr Pallegoix, vicaire apostolique de Siam, en résidence à Bangkok. L'évêque de Mallos s'exprime ainsi : « Le Malais a l'aspect farouche, le naturel traître, sombre et hypocrite ; il est hardi, entreprenant, féroce dans la guerre, audacieux, ardent au gain, rusé, trompeur, habile marchand, très adonné à la piraterie qu'il exerce avec des pirogues très légères (2) ». Le portrait n'est pas flatté, mais l'on peut affirmer qu'il n'est pas ressemblant. En concédant qu'il peut être vrai pour un certain nombre de Malais condamnés

(1) *Political and statistical Account of the British Settlements in the Straits of Malacca*, t. I[er] p. 139.

(2) *Histoire de Siam*, par Mgr Pallegoix, publiée à Paris en 1854, t. I[er].

à vivre sous le joug des rois de Siam et des radja leurs vassaux, je ne crains pas de dire qu'il est assurément faux pour l'ensemble du peuple malais. Suivant l'opinion des hommes les plus éclairés, des écrivains et des voyageurs les plus autorisés, la race malaise est caractérisée par un esprit d'indépendance personnelle, et un sentiment vif et profond de l'honneur. Les Malais sont naturellement braves et fiers, tempérants et justes, mais passionnés et violents. Les liens de famille sont puissants parmi eux. Bien que doués d'un naturel énergique, ils ont une grande douceur dans leurs manières comme dans leur langage, et se montrent en général fidèles observateurs des convenances sociales et de la courtoisie. Ils professent sans fanatisme la religion mahométane. Tel est le jugement porté sur les Malais par l'un des plus célèbres hommes d'État d'Angleterre, ancien gouverneur de Singapour et de Java. Dans l'introduction dont il a enrichi les *Malay Annals* (traduction du *Sadjara malayou*) du Dr John Leyden, sir Thomas Stamford-Raffles s'exprime ainsi : « *There is something in the Malayan character which is congenial to british minds.* Et certes dans la bouche d'un gentilhomme anglais, ce n'est pas un mince éloge ! Quant à la nature morale des Siamois, point ne sera besoin de l'analyser longuement. Deux coups de pinceau donnés par deux voyageurs français, distingués par les qualités du cœur et de l'esprit, suffiront pour la peindre à nos yeux. L'un d'eux, M. le comte de Beauvoir, dans son livre intitulé : *Un voyage autour du Monde*, a résumé en ces quelques mots l'impression qu'il en reçut pendant son séjour à Bangkok, en janvier 1867 : « *Je fus péniblement ému de ne jamais voir devant moi un homme debout ; j'étais entouré de créatures courbées jusqu'à terre.* » Le second, feu Henri Mouhot, qui consacra les quatre dernières années de sa vie, de 1858 à 1861, à parcourir et à étudier l'Indo-Chine, le Siam, le Cambodge et le Laos, dit ceci en propres termes : « *At Siam.*

every inferior crouches before a higher in rank; he receives his orders kneeling, or with some other sign of abject submission and respect. The whole of society is in a state of prostration (1). »

Les Siamois se prosternent devant les éléphants blancs de leur roi comme devant le roi lui-même, et de pareils hommes ne doivent pas être de bons maîtres pour leurs esclaves. Ce qu'en dit Mgr Pallegoix ne me semble pas démontrer le contraire : « Les esclaves font au moins le tiers de la population du royaume de Siam. On les divise en trois classes : les captifs, les esclaves irrédimibles, les enfants qui ont été vendus irrévocablement par leur père et mère dans leur bas âge et avec un écrit de vente en due forme. Ceux-ci ne peuvent plus sortir de chez leur maître et s'ils y sont maltraités, ils n'ont pas d'autre ressource que de souffrir ou de prendre la fuite ». Puis il ajoute : « Il ne faut pas croire que les esclaves à Siam soient traités comme les esclaves nègres ; il est vrai que certains maîtres les nourrissent assez mal et ne leur épargnent pas les coups de rotin, les injures, les malédictions ; quelquefois même ils les mettent aux fers et au cachot, mais on peut dire, en général, que les *Thaï* (Siamois) ont beaucoup d'humanité pour leurs esclaves, ne les font travailler que très modérément et les traitent souvent beaucoup mieux qu'on ne traite les domestiques en France (*sic*) ». Ce langage d'un missionnaire apostolique, Français de naissance, ne peut s'expliquer que par la double influence du milieu dans lequel il vécut pendant près de trente ans à la cour de Bangkok, et des fausses notions qu'il possédait tant sur l'histoire et le caractère des Malais que sur l'humeur foncièrement réfractaire à tout esclavage des domestiques français. Dès les premières pages de son *Histoire du*

(1) *Travels in the central Parts of Indo-China, Siam, Cambodia and Laos. London 1864*, t. Ier p. 46.

royaume de Siam, on rencontre cette phrase qui prouve une ignorance absolue de l'histoire de la presqu'île malaise : « *Avant que les Portugais se fussent emparés de Malacca, la domination de Siam s'étendait sur toute la presqu'île malaise jusqu'à Singapore* (*sic*). » Cela est entièrement contraire à la vérité historique, et il est à peine croyable que l'historien du royaume de Siam ait ainsi ignoré l'existence du royaume malais de Malâka, fondé en 1252, par le sultan *Sri Iskandar Châh.* Ce premier roi de Malâka régna pendant vingt-deux ans, aimé de ses sujets et craint de ses voisins ; il mourut en 1274. A partir de cette époque jusqu'aux premières années du XVIe siècle, la ville de Malâka, capitale d'un royaume indépendant, acquit une grande célébrité dans l'Extrême-Orient ; sa domination s'étendit sur Djohôre, Patâni, Perak, Pahang, Trenggânou, sur toutes les côtes de la péninsule et au delà sur les îles de Lingga et de Bintan, et même sur certaines contrées de Sumatra, telles que Kampar et Arou. En 1340 le roi de Malâka soutint victorieusement une guerre contre le roi de Siam qui fut vaincu et périt en combattant. En 1374, Sultan Mansour Châh montait sur le trône de Malâka, en 1380 il épousait la fille du Batâra de Madjapahit, le souverain de Java, et obtenait par ce mariage le royaume d'Indragiri, en Sumatra. Sa renommée s'étendit au loin et le royaume de Malâka demeura indépendant et prospère jusqu'au jour de la prise de sa capitale par Alphonse d'Albuquerque c'est-à-dire jusqu'au 24 juillet de l'année 1511. Notons en passant qu'à la suite de cet événement, qui fut d'une haute importance politique et commerciale pour l'Extrême Orient, le roi de Siam envoya des ambassadeurs avec des présents au conquérant portugais.

Avant de terminer cette notice, dans laquelle j'ai voulu donner une idée de l'esclavage et de la condition des habitants des côtes orientales de la presqu'ile malaise, j'ajouterai un dernier trait à ce triste tableau, et je l'emprun-

terai encore à Abdallah ben Abd-el-Kâder de Malâka. Dans son autobiographie déjà citée (*Hikayat Abdallah ben Abd-el-Kâder mounchi*), il relate en ces termes un fait dont il fut le témoin oculaire et qui se passa dans la ville de Singapour, sous le gouvernement du philanthrope anglais Thomas Raffles, le disciple de Wilberforce :

« Un certain jour, à la mousson, des Bouguis arrivèrent à Singapour, et l'on vit cinquante ou soixante esclaves, tant hommes que femmes, qui avaient été amenés par eux. Parmi les femmes il y en avait de vieilles, il y en avait de jeunes, il y en avait qui portaient leurs enfants sur la hanche, il y en avait qui étaient malades. Les Bouguis armés de rotins chassaient devant eux tous ces esclaves à travers la ville de Singapour, comme un troupeau de bêtes, les frappant à droite et à gauche. L'on disait qu'il y avait encore quatre cents esclaves à bord d'un *prahou* ».

Le lendemain matin de ce jour Abdallah s'en alla au port visiter ce *prahou;* il s'y trouva en compagnie de plus d'une centaine de Chinois venus là pour faire leurs achats de femmes et de jeunes filles. Abdallah fut touché de compassion en voyant des femmes enceintes qui tournaient vers lui leurs yeux pleins de larmes, des mères que l'on séparait brutalement de leurs enfants, et de toute jeunes filles que l'on soumettait à un examen et à un traitement ignominieux. La plupart de ces esclaves venaient de *Boutoun*, de *Célèbes*, de *Siak* et *du pays des Battak.* Abdallah rentré dans Singapour s'en alla raconter à Raffles le navrant spectacle auquel il avait assisté à bord du *prahou* bouguis, et Raffles lui donna l'assurance que la traite des esclaves ne tarderait pas à être abolie, attendu que de nombreuses pétitions contre ce honteux commerce avaient été présentées au Parlement britannique ; il lui fit observer en outre que ce n'était pas seulement à Singapour que de semblables atrocités se produisaient au grand jour, puisque beaucoup de navires anglais étaient employés au transport

des nègres comme marchandise. Enfin il ajouta en finissant : « *If I live, I hope to see every slave a free man!* » Raffles est mort avant d'avoir vu se réaliser son espérance. Puisse bientôt luire sur l'humanité le jour où l'horrible esclavage sera banni de la surface de la terre ! N'oublions pas que l'année prochaine il y aura cent ans que l'abolition de l'esclavage fut décrétée par la Convention, et qu'aujourd'hui l'esclavage existe encore parmi les hommes !

Aristide Marre.

SUR LES EXÉCUTIONS ÉLECTRIQUES

Monsieur le Président et Messieurs,

Ainsi que la plupart des véritables amis de l'humanité, Edouard Charton aspirait au moment où la peine capitale pourra enfin être effacée de nos codes. Il ne négligeait aucune occasion pour manifester ses sentiments à cet égard. Cependant, en présence de l'accroissement du nombre et de l'audace des criminels, votre éminent confrère constatait, à son grand regret, l'impossibilité de renoncer au droit de mettre à mort certains coupables ; mais il était d'avis que l'on augmenterait les effets moralisateurs de la répression en supprimant la publicité des exécutions. Il estimait aussi qu'on devait se hâter de rendre le châtiment suprême moins cruel en renonçant à l'usage de la guillotine.

Tels sont les deux ordres de considérations qui l'ont décidé à faire au Sénat, où il représentait le département de l'Yonne, une proposition d'abolir l'article 12 du Code pénal, pour le remplacer par un supplice moins horrible, et se prêtant mieux à être infligé dans l'intérieur des prisons. Dans l'exposé des motifs, déposé le 5 juillet 1884, il constate les déplorables effets que produit la vue du sang sur des multitudes avides d'émotions malsaines, aussi bien que la nécessité d'adopter un supplice plus humain et moins répugnant que celui qui est en usage en France.

Dès que son projet de loi fut entre les mains de la cinquième commission d'initiative parlementaire, Edouard

Charton s'adressa aux sommités scientifiques les plus compétentes de l'Institut de France, pour leur demander si l'électricité, qui accomplit chaque jour tant de prodiges, ne pourrait point servir à réaliser la seconde partie du programme humanitaire qu'il venait de poser au Sénat de la République française. Dans ce but, il consulta successivement MM. Berthelot, Bertrand et Jamin. Ceux-ci répondirent, l'un après l'autre, que l'on manie les courants énergiques d'une façon assez sûre pour frapper les criminels avec la rapidité de la foudre, et anéantir chez eux la vie sans leur faire subir la moindre douleur.

Muni de ces imposants témoignages, Edouard Charton se présenta devant ses collègues du Luxembourg. Après avoir entendu les développements dans lesquels il entra, la Commission chargea M. Isartier, sénateur de la Gironde, de rédiger des conclusions favorables. Le rapport fut écrit, et probablement adopté par la Commission, mais avant qu'il fût déposé en séance publique, M. Isartier fut frappé par la mort. Ce triste incident imposa fatalement un temps d'arrêt à l'élaboration de la loi.

Quelque temps avant, le 5 juillet 1884, l'honorable M. Bardoux, sénateur inamovible, devenu depuis lors un de vos confrères, avait pris l'initiative d'un projet de loi se bornant à supprimer la publicité des exécutions, sans modifier le mode de supplice en usage. Dans la séance du 19 juillet 1884, un rapport concluant à la prise en considération avait été déposé, et le Sénat l'avait adopté un peu plus tard avec une majorité considérable. En présence de cette situation, Edouard Charton se demanda s'il n'entraverait pas la marche de la loi Bardoux, qui réalisait le premier de ses desiderata, en provoquant la rédaction d'un nouveau rapport sur la proposition dont il était l'auteur. Les incidents législatifs que la loi abolissant la publicité des exécutions a soulevés à différentes reprises devant la Chambre des Députés, ne donnent que trop raison à la réso-

lution qu'Edouard Charton a prise, de s'effacer, avec sa modestie ordinaire, dans le but de favoriser le succès d'une réforme qu'il croyait nécessaire. Mais actuellement que deux Chambres des Députés ont manifesté l'une après l'autre leur résolution de continuer à dresser l'échafaud sur nos places publiques, les mêmes raisons de prudence ne subsistent plus. Qui sait même si la reprise de la proposition Charton ne serait pas le seul moyen de faire adopter la sage proposition due à un des membres les plus justement célèbres de la Chambre haute ?

Une autre raison d'un genre tout différent avait agi sur l'esprit d'Edouard Charton, et aurait suffi, à elle seule, pour le déterminer à adopter une politique de temporisation. A l'instigation de votre confrère, Brown-Séquard se proposait d'exécuter sur des bœufs et sur des chevaux les expériences préliminaires indispensables, avant de lancer sur un de nos semblables un courant destiné à le mettre instantanément à mort ; mais le ministre de l'intérieur n'avait pu ordonnancer les dépenses que le célèbre physiologiste avait à faire. Il n'avait trouvé dans les prévisions budgétaires de son département aucun crédit, qu'il pùt affecter à cet usage.

Au moment où surgissait cette difficulté imprévue, Edouard Charton apprit fortuitement que ces essais, coûteux et délicats, allaient être exécutés en Amérique, par les soins de M. Edison, un des plus grands électriciens des deux Mondes. Son initiative, qui rencontrait tant d'obstacles en France, avait trouvé un écho qu'il ne cherchait pas de l'autre côté de l'Atlantique Les études qu'il réclamait allaient être faites d'une façon magistrale sans qu'il en coûtât un centime au budget de la République française.

Dans de pareilles circonstances, Edouard Charton n'avait qu'à attendre.

Aujourd'hui, ces expériences ont eu lieu, non plus seulement sur des êtres dépourvus de raison, mais malheureu-

sement sur plus de douze créatures humaines, retranchées sans douleur, par l'action de l'électricité, de la société où elles avaient apporté le trouble et le deuil. Il m'a paru indispensable de vous mettre au courant des résultats de ces applications de la méthode conseillée par Charton, ce que malheureusement Charton ne peut plus faire.

Loin de moi la pensée de chercher à provoquer un changement quelconque dans la législation du pays où j'ai eu l'honneur de naître, mais il me semble que je répondrais mal à la confiance qu'Edouard Charton m'a montrée, en daignant me mettre au courant de ses recherches et de ses espérances, si je ne faisais pas quelques efforts pour rétablir la vérité qui a été dénaturée avec persistance. C'est ce qui m'a décidé à solliciter de votre illustre secrétaire perpétuel l'autorisation de faire la lecture que vous voulez bien entendre en ce moment, et pour laquelle je vous demanderai toute votre indulgence.

En 1886, le Sénat de New-York avait accepté une proposition presque identique à celle qu'Edouard Charton avait formulée devant le Sénat français, deux ans auparavant. Elle émanait de M. Gerry, avocat distingué, et président de la Société protectrice des animaux, qui avait été nommé rapporteur. Ce philanthrope conseillait de remplacer par un supplice moins atroce la pendaison, mode d'exécution alors en usage à New-York.

La commission Gerry commença par faire, auprès des savants de l'État de New-York, une enquête préalable, qui la détermina à choisir l'électricité, et, de plus, à adopter l'usage des courants alternatifs, signalés, par un grand nombre d'accidents, comme étant plus terribles que les autres. Conformément aux déclarations de ses commissions, le Sénat de New-York décida qu'à partir du 1er janvier 1889, l'électricité serait seule employée pour les exécutions capitales, dans toute l'étendue de sa juridiction territoriale.

Mais, peu s'en fallut que le criminel, qui devait s'asseoir le premier dans le fauteuil électrique, ne fût sauvé par des protecteurs anonymes, mettant en mouvement, en sa faveur, toute la machine judiciaire de l'État et même celle de la confédération tout entière. D'habiles avocats avaient découvert que ce procédé nouveau adopté pour infliger la mort constituait « *un supplice barbare* », ce que la Constitution fédérale interdit aux gouvernements particuliers, tout en les autorisant à choisir tel mode spécial qu'ils jugeront convenable pour anéantir la vie des criminels condamnés dans leur territoire. Des procès très coûteux se succédèrent sans interruption, de telle sorte que l'action de la justice fut entravée pendant dix-huit mois consécutifs. La première application de la loi Gerry ne put avoir lieu que le 8 août 1890, bien peu de temps avant la mort de votre confrère. Il a même, paraît-il, tant la vérité avait été dissimulée par les intérêts commerciaux et les rivalités industrielles, quitté cette terre, à peu près persuadé qu'il avait demandé à l'électricité un service qu'elle est incapable de rendre.

La majeure partie, sinon la totalité, des sommes immenses indispensables pour soutenir cette lutte contre les officiers judiciaires chargés de procéder aux exécutions, était fournie par les fabricants des machines à courants alternatifs, qui devaient être employées pour mettre le condamné à mort. Ces ingénieurs redoutaient que la vente de leurs appareils ne se ralentit, lorsque le public verrait qu'ils fonctionnent régulièrement pour éteindre la vie et qu'ils produisent cet effet avec une rapidité rivale de celle de la pensée elle-même.

Au contraire, des constructeurs de machines à courants continus, s'étaient employés pour fournir à l'État les « alternateurs », que leurs fabricants n'auraient jamais voulu livrer, s'ils avaient connu la destination qu'on leur réservait. Ils avaient fait acheter, par des intermédiaires à

leur dévotion, les machines alternatives destinées aux prisons d'Auburn et de Sing-Sing, comme si elles devaient être employées à l'éclairage de la capitale du Brésil ; c'était seulement après avoir fait escale à Rio, qu'elles avaient pu être remises aux autorités judiciaires chargées de les utiliser.

En même temps, les journaux retentissaient de propositions de duels à l'électricité entre les industriels exploitant les deux formes données par la science moderne à l'énergie électrique. Chacun s'évertuait à prouver le danger des appareils rivaux des siens ; il en résultait des défis singuliers dignes du *Lutrin*, et dont la plume d'un Boileau, seule, pourrait retracer les péripéties étranges.

L'exécution du 8 août 1890 fut déplorablement dramatique, non seulement à cause de la nouveauté du spectacle, et du long délai mis à l'action répressive, mais aussi à cause de l'attitude du condamné, qui se nommait Kemler. On eût dit que cet assassin fort vulgaire était touché de l'honneur, certainement peu enviable, d'attacher son nom à la première exécution électrique. Avant de prendre la place qui lui était réservée sur l'instrument de supplice, il prononça quelques paroles fort convenables. Puis quand il se fut assis, on le vit rassurer les opérateurs qui paraissaient plus émus que lui, et qui, dans leur trouble, savaient à peine procéder à leur tâche funèbre. Il leur donnait froidement son avis sur la manière dont ils devaient s'y prendre pour l'attacher, il les engageait à ne point se presser, et il leur disait avec une certaine pointe d'ironie, que lui, « il avait bien le temps d'attendre ».

A l'instant où le courant fut lancé, le corps se contracta avec une grande violence. Cet état de tension dura pendant dix-sept secondes. Aussitôt que le courant fut interrompu, Kemler reprit l'attitude d'un cadavre. La décoloration de la face, l'abaissement des ailes du nez, tous les symptômes de la mort se produisirent. Mais au moment où les méde-

cins venaient de déclarer que toute vie était éteinte, on vit sortir de la bouche du supplicié un peu de mucus; en même temps se produisirent, dans la région de la poitrine, quelques mouvements convulsifs. Plusieurs assistants s'écrièrent inconsidérément que Kemler revenait à la vie. Immédiatement on eut recours aux courants électriques, que l'on maintînt pendant deux à trois minutes avec toute la puissance dont la machine fut susceptible.

Afin de faciliter le passage de l'électricité au travers de l'épiderme, on avait garni les deux électrodes, nécessaires à l'introduction du courant, avec des éponges imprégnées d'eau salée, portée à la température du corps. La première application du courant avait suffi pour dessécher presque entièrement les éponges. La seconde émission ayant été beaucoup trop prolongée, les éponges se sont enflammées, et, sur les tissus en contact, ont produit quelques eschares. Il s'est répandu un peu de fumée dans la Chambre de Mort.

La loi Gerry, ne se contentait point de disposer que les exécutions auraient lieu dans l'intérieur des prisons. Elle interdisait aux journaux de publier aucun détail sur les derniers moments des condamnés. Sous peine de commettre un délit grave, ils devaient se borner à donner le nom du supplicié, l'heure et le jour de son exécution. Cette interdiction, peu en harmonie avec les habitudes de la presse Américaine, avait soulevé de violentes protestations. Plusieurs feuilles influentes avaient annoncé l'intention de braver cette défense, et c'était à leurs risques et périls, qu'elles étaient parvenues à raconter les détails de l'exécution de Kemler. Dans de pareilles conjonctures, on ne pouvait espérer qu'elles fussent indulgentes pour les incidents, qui venaient de se produire.

Elles racontèrent donc que l'on n'avait pu venir à bout de Kemler qu'à coups de décharges répétées, que le malheureux avait été brûlé à petit feu, c'est-à-dire plus cruel-

lement que sur les bûchers du moyen-âge. Télegraphiés en Europe, ces récits sensationnels ont produit une émotion qui subsiste encore, parce que, de temps en temps, elle est renouvelée par des nouvelles incomplètes ou inexactes. En effet, les deux fractions d'électriciens qui se faisaient la guerre avec tant d'acharnement, sont tombées d'accord pour ne point s'occuper des exécutions électriques, sous prétexte qu'elles déshonorent l'art auquel leurs colonnes sont consacrées. Je ne m'arrêterai pas à examiner si les raisons mises en avant pour expliquer ce silence, presque général, sont en réalité les véritables. Mais je ferai remarquer que les exécutions qui, depuis moins de quatre ans, ont eu lieu dans une seule ville, avec des courants à lumière, n'ont apporté aucun préjudice au développement de son éclairage électrique. Le seul effet matériel de ces lugubres et grandioses expériences a été, peut-être, d'exciter le zèle du Conseil municipal de cette grande cité à combattre les périls résultant d'une installation vicieuse. N'est-ce point la publicité donnée aux dangers des courants électriques par cet usage retentissant, qui a déterminé l'emploi de la force publique, pour débarrasser les rues des fils électriques qui les encombraient, et étaient suspendus, sur la tête des passants, comme autant d'épées de Damoclès.

Le sacrifice de la vie de quelques scélérats, qui eussent péri d'une façon plus pénible en se balançant au bout d'une corde, a peut-être déjà sauvé un nombre beaucoup plus grand d'existences utiles, rien que dans le sein de la grande métropole où a eu lieu leur supplice. C'est ainsi que les attentats des anarchistes (sans que l'on doive leur savoir le moindre gré de cette sorte de compensation providentielle, à laquelle ils ne songent guère), servent eux-mêmes à l'évolution du progrès. Qui oserait soutenir que les mesures préventives adoptées à la suite de leurs crimes, pour réglementer l'usage, le transport, la fabri-

cation et l'emmagasinement des explosifs, n'a pas déjà empêché des désastres plus douloureux que les catastrophes les mieux réussies, celles qui ont été préparées par des mains coupables, avec le plus d'art véritablement infernal.

Les tâtonnements inévitables dans les premiers supplices électriques n'ont point été des leçons inutiles.

Un grand nombre de modifications de détail ont été adoptées dans le but humanitaire de rendre les exécutions plus rapides et plus simples. Aucun perfectionnement n'a pu et ne pourra jamais dépouiller de pareilles opérations de l'horreur qu'elles inspirent, parce qu'elles sont contraires aux sentiments les plus élevés de notre être moral. En effet, dans le criminel qui est en train d'expier ses forfaits, le crime disparaît, et nous ne voyons plus que l'homme.

Loin de nous la pensée d'en tracer le tableau, et d'entrer dans des détails techniques, pour savoir si l'on pourrait rendre le fauteuil moins répugnant, ou introduire des changements avantageux dans la construction de la machine exterminatrice. Mais malgré le désir de ne pas abuser de la patience de la compagnie, qui me fait l'honneur de m'entendre, je dois appeler son attention sur deux changements notables.

Dans les premières exécutions, on était obligé d'interrompre le courant à différentes reprises afin d'humecter les électrodes et d'éviter l'inflammation accidentelle, qui avait troublé le supplice de Kemler. Aujourd'hui on n'a plus besoin d'effectuer ces manipulations, on lance le courant avec toute son énergie, mais après la lui avoir conservée pendant une seconde, on la diminue graduellement d'intensité pendant cinquante-neuf autres secondes. Il débute avec une pression de 1,800 volts que l'on réduit graduellement à 150. En opérant de la sorte, on lui assure, au premier moment, une énergie qui, suivant toute probabilité, donne instantanément la mort, et en tout cas,

abolit radicalement toute sensibilité. Mais cette intensité formidable, ne persiste pas assez de temps pour entraîner l'inflammation des électrodes, puisqu'elle diminue une seconde après le premier choc. Si on garde le courant fermé pendant une minute, c'est afin d'empêcher les mouvements réflexes, que l'on abolit ainsi d'une façon complète. Lorsque le corps est retiré de la chaise on ne voit pas se produire le moindre mouvement, on ne constate aucune trémulation même sous le scalpel, lorsque l'on pratique l'autopsie cadavérique.

La place des électrodes a été également modifiée d'une façon conforme aux indications de la science. L'électrode que l'on plaçait sur l'occiput est devenu un masque qui recouvre le front et les tempes. Celui du bas de la colonne vertébrale a été transporté à un des deux mollets. Les centres nerveux sont inévitablement pénétrés par l'effluve, qui suit forcément la route tracée entre les deux électrodes. En entrant dans le corps, le courant ne produit plus de cicatrices. Mais ce n'est pas parce qu'il est moins énergique, bien au contraire, c'est parce que son passage au travers de l'épiderme, ayant été mieux ménagé, lui fait subir, une moindre chute de potentiel.

Je crois qu'il serait facile de répondre par des considérations théoriques, aux physiologistes qui prétendraient que l'extinction de la vie n'est pas instantanée, et que l'on pourrait sauver les condamnés, si après leur avoir appliqué, pendant un temps très court, le courant, on les soumettait à la méthode de la respiration artificielle ou toute autre. Mais mon intention n'est point d'entamer de discussions techniques, qui ne pourront se produire utilement que dans une autre enceinte, où la question sera forcément examinée par des savants d'une compétence supérieure à la mienne. Je me hâte donc de déposer sur le bureau de l'Académie une pièce dont je me bornerai à invoquer l'autorité, et qui me paraît sans réplique.

M. le Docteur Mac Donald, président de la commission des aliénés de l'État de New-York, a dirigé, au nom du Gouvernement, les sept premières électrocutions, et procédé aux autopsies cadavériques sur les patients, afin de déterminer scientifiquement les modifications produites sur l'état des organes par le passage du courant dans le corps des suppliciés. Ce savant a constaté que la dépouille mortelle des condamnés est intacte, et que l'on n'y aperçoit, depuis l'adoption des derniers perfectionnements, que des changements visibles au microscope. Mais combien on aurait tort de s'autoriser de cette circonstance pour comparer l'application du courant légal, aux effets constatés sur des ouvriers qui ont survécu à des secousses terribles, mais heureusement appliquées d'une façon quelconque. M. le Docteur Mac Donald a bien voulu m'écrire une lettre officielle, dont je dépose l'original et la traduction sur le bureau de l'Académie, et dans laquelle il ne laisse pas planer le plus léger doute sur la réalité des résultats auxquels on est arrivé.

« Depuis mon rapport, dit-il, sur les sept premières exécutions par l'électricité, plusieurs autres ont eu lieu et toutes ont parfaitement réussi. Cette méthode d'exécuter les criminels est maintenant fort en faveur dans ce pays, et l'on fait des démarches pour la faire adopter dans différentes parties des États-Unis, et dans diverses contrées étrangères. Elle a été assez perfectionnée pour empêcher la brûlure ou l'écorchure des tissus, à l'endroit où les électrodes sont en contact avec l'épiderme, et pour amener la mort instantanément... *Il est hors de doute, que cette manière d'infliger la mort est la plus rapide, la plus sûre, la moins pénible et la moins repugnante qui ait encore été imaginée...*

» La presse de l'État de New-York qui dans le commencement était très opposée à cette méthode, est maintenant, presque sans exception, très fortement en sa faveur, et

chaque exécution nouvelle augmente ces adhésions. J'ai la confiance que dans un avenir peu éloigné, elle deviendra, au moins dans ce pays, la méthode universelle pour infliger la mort. »

Au témoignage du Docteur Mac Donald, je suis à même d'en joindre d'autres. Je mets sous les yeux de la Compagnie, deux articles empruntés aux principaux journaux de New-York, un article du *Times* et un article du *Herald*, racontant tous deux une exécution qui a eu lieu à Sin-Sin, le 14 mai dernier. On peut voir en parcourant ces articles, dont l'un émane du journal primitivement le plus hostile, que le docteur Mac Donald n'exagère rien en disant que les journaux politiques se sont réconciliés avec les exécutions électriques. Je suis certain que les feuilles spéciales ne tarderont point à faire de même, et à tirer parti, dans l'intérêt de la science de guérir, des observations multiples que l'on peut faire dans ces tristes circonstances.

Il ne faut pas oublier de noter, que les journaux politiques attachent maintenant si peu d'importance aux supplices par l'électricité, qu'ils en font figurer le récit dans la place consacrée à leurs faits divers, et ne leur accordent plus les honneurs d'articles spéciaux. Il est facile de voir en outre, d'après les spécimens que je mets sous les yeux de l'Académie, que les feuilles les plus importantes, ne se croient point obligées d'envoyer un rédacteur spécial dans la Chambre de Mort. Sachant avec quel soin les mesures sont prises pour qu'il ne se produise pas d'accident fâcheux, elles se contentent désormais de combiner à leur façon les renseignements fournis par une agence.

On n'a besoin ni d'attacher, ni de pousser les condamnés ; ils entrent dans le lieu du supplice librement, mais entourés de trois gardiens, qui les contraindraient au besoin à s'asseoir dans le fatal fauteuil. Quelquefois, comme l'exécuté du 14 mai dernier, ils font preuve d'une désinvolture

qui touche au cynisme, car cet homme s'est présenté en fumant sa cigarette, et ne l'a jetée que pour prononcer quelques paroles.

La durée du supplice varie naturellement suivant que le condamné désire parler, ou reste silencieux ; mais elle ne dépasse jamais trois ou quatre minutes, à partir de l'entrée dans la Chambre de Mort, jusqu'à la déclaration des médecins constatant le décès. Cette formalité n'est naturellement accomplie qu'après l'électrisation qui dure une minute comme nous l'avons rapporté plus haut.

Le docteur Mac Donald compare minutieusement le temps pris par l'exécution électrique à celui que demande le supplice par la potence qu'elle a remplacé à New-York. On pourrait faire le même calcul pour la guillotine, mais est-il bien urgent d'insister sur ces horribles détails ?

Quelque endurci que puisse être le patient, ne doit-il point être assez rare qu'il puisse, dans ce moment suprême, éviter de faire un retour salutaire sur son crime ?

Lorsque ses derniers moments ne sont point assombris par les tortures que l'on prodiguait à un âge barbare, est-il donc si nécessaire de lui marchander les secondes, pendant lesquelles il peut être accessible au repentir ? Est-il à regretter que les dispositions matérielles indispensables permettent à l'imposant spectacle qui a pour but sa suppression du nombre des vivants, d'agir sur son intelligence rebelle ? Tout en épargnant à ce coupable la douleur matérielle, dont on était autrefois si odieusement prodigue, ne doit-on pas songer à l'état d'âme de l'être nuisible, que la société s'est décidée à lancer dans les ténèbres de la mort?

N'est-il pas permis de supposer que ces idées moralisatrices se sont présentées à l'esprit de votre éminent confrère lorsqu'il a conçu le projet de faire servir les progrès de la science à arrêter le progrès des crimes ? Moins terrible pour le patient, ce supplice dans lequel la Société moderne

manie la force mystérieuse dont la mythologie armait le bras du roi des Dieux, aura peut-être sur les masses perverses une influence plus grande qu'on ne le pense? Il est trop tôt, pour que l'on puisse décider par des chiffres, si la diminution sur la criminalité s'est déjà fait sentir dans l'État où il est en usage. Mais il n'est pas trop tard pour exprimer l'espérance qu'un résultat heureux puisse être constaté dans ce rapport si important aux yeux du moraliste et de l'homme d'État. Pour apprécier à sa juste valeur l'importance de la réforme imaginée par Édouard Charton, il y aura également à se préoccuper de son influence sur l'esprit du Jury, qui hésite quelquefois à appliquer une peine qui lui paraît trop barbare, et qui, pour rassurer sa conscience, ne trouve que l'expédient des circonstances atténuantes.

Maintenant qu'Édouard Charton a payé en sage son tribut à la nature, il m'a paru bon de faire apprécier, dans l'enceinte où il a siégé si longtemps avec honneur, le caractère pratique et humain du projet qu'il a conçu à la fin de son utile carrière. Mais je ne peux terminer, Messieurs, mon trop long discours, sans vous prier, ainsi que votre illustre secrétaire perpétuel, de recevoir mes humbles remerciements pour m'avoir mis à même de m'acquitter de cette tâche.

W. de Fonvielle.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX HALPHEN

A DÉCERNER EN 1894

L'Académie a à décerner cette année le prix Halphen, d'une valeur de 1,500 francs. Ce prix doit être attribué à une personne qui, par ses ouvrages ou par ses actes, aura rendu des services signalés à l'instruction primaire. Cinq candidats se sont présentés.

Le premier est M. Franck, auteur d'un volume intitulé : *Méthode suggestive contre le surmenage*, etc. M. Franck, en envoyant ce travail, ne l'a accompagné d'aucune indication sur sa carrière et sur les services qu'à d'autres titres il aurait pu rendre à la cause de l'instruction primaire. Quelque opinion qu'on puisse avoir de la valeur de sa méthode, ce volume unique ne pouvait évidemment être considéré comme répondant aux conditions imposées par le fondateur du prix.

M. Julien Thellot, professeur de comptabilité, a envoyé un volume in-8° : *La tenue des livres en partie double : commerce, banque et bourse*, dans lequel il a résumé tous les fruits de sa longue expérience. Ce travail à l'appui duquel M. Thellot pouvait se prévaloir des meilleurs témoignages paraît très estimable, et la carrière de l'auteur, malheureusement décédé depuis son inscription parmi les

candidats, a été consacrée tout entière à l'enseignement. Mais il n'a, lui-même le reconnaissait, abordé qu'une branche spéciale de l'enseignement, et il n'était point possible de le mettre en balance avec l'œuvre plus étendue et plus importante de quelques-uns de ses concurrents.

Nous en dirons autant de M. Pizard, agrégé d'histoire, hier encore inspecteur de l'Académie de Paris, aujourd'hui directeur de l'école Colbert. Le volume qu'il présente : *L'histoire dans l'enseignement primaire*, a une véritable valeur. M. Pizard, mettant à profit les observations qu'il a recueillies et les réflexions qu'il a eu l'occasion de faire dans ses tournées d'inspection, étudie l'enseignement de l'histoire dans les écoles primaires. Il expose d'abord les mesures par lesquelles cet enseignement a été tour à tour introduit, supprimé, rétabli, restreint ou étendu, sous les divers gouvernements. Il montre ensuite ce qu'il doit être : moral et patriotique, sans exagération ni pédantisme. Il fait observer qu'il convient d enseigner plus de devoirs que de dates, en cultivant la réflexion plus que la mémoire, et provoquer plus d'émotion que de raisonnement. Il recherche quelles sont les meilleures méthodes pour préparer l'enseignement ainsi entendu dans les écoles normales, afin de le répandre et le développer aux différents degrés dans les écoles primaires, s'inspirant avec raison de cette maxime de Guizot : « L'instruction primaire est tout entière dans les écoles normales. » M. Pizard est d'ailleurs un esprit modéré ; il ne préconise point de méthode exclusive. Ses critiques sont judicieuses, et les conseils qu'il donne, soutenus par de nombreux exemples, seront précieux à tous les maîtres. Son livre est donc un titre sérieux, mais c'est un titre unique.

M. Paul Jacquemart, inspecteur général de l'enseignement technique, présente, lui aussi, une œuvre unique, mais plus importante.

Dans deux volumes in-8°, intitulés : *Professions et mé-*

tiers, Guide pratique pour le choix d'une carrière, il a rassemblé avec beaucoup d'ordre et de soin, tous les documents de nature à éclairer les familles et les jeunes gens au début de leur vie, de manière à leur éviter, autant que possible, les erreurs de direction dont les conséquences sont si fréquentes et si fâcheuses. Le premier volume est consacré aux professions libérales ; le deuxième aux professions manuelles. Cette publication est incontestablement digne de grands éloges, et pourrait motiver une distinction académique. Mais le concours pour lequel elle a été présentée vise spécialement l'instruction primaire, et le livre de M. Jacquemart vise spécialement l'enseignement technique. Force a été à votre commission, non sans quelque regret peut-être, de l'écarter.

Il n'en est pas de même des deux concurrents dont il nous reste à parler.

Le premier est M. Jost, inspecteur général de l'instruction publique et membre du conseil supérieur. M. Jost a déposé au sécrétariat, à l'appui de sa candidature, deux brochures : *Les examens du personnel de l'enseignement primaire* et *Les congrès des instituteurs allemands*, et trois volumes : *Lectures pratiques pour les cours élémentaires*, en collaboration avec M. Humbert. *Lectures pratiques pour l'enseignement moyen et supérieur*, avec M. Braeunig, *Récits patriotiques ou Essais d'éducation morale et civique par l'histoire*, avec M. Lefort. En outre, dix volumes de l'*Annuaire de l'enseignement primaire*, dont il est le directeur. Ces ouvrages, malgré leur mérite, ne suffiraient certainement point à justifier la distinction ambitionnée par M. Jost. Pour les trois volumes, il a eu une collaboration et l'annuaire n'est pas, à proprement parler, son œuvre propre, bien qu'il y prenne, comme directeur, une part importante. Mais, M. Jost a publié indépendamment de ces volumes, de nombreux mémoires et rapports sur l'état de l'enseignement primaire à l'étranger, en Autriche, en Bel-

gique, en Allemagne, notamment. Il a, autant que qui que ce soit, grâce à sa connaissance de l'Allemagne et de l'allemand, contribué à faire connaître et juger ce qui se fait de l'autre côté du Rhin. Il a suivi la plupart des congrès des instituteurs étrangers et en a donné d'utiles comptes rendus. Nous relevons dans la note présentée par lui la liste ci-après, qui, malgré sa longueur, n'est point complète.

Missions à l'étranger. Travaux faits à la suite de ces missions.

1867. *Grand-Duché de Bade.* L'organisation pédagogique et la situation des écoles. — La nouvelle loi scolaire badoise (la première en Allemagne qui place l'enseignement primaire sous la surveillance *directe* de l'État).

1868. L'enseignement de la gymnastique et de la géographie.

1868. *Cassel. Le 17e congrès des instituteurs allemands.* Les séance du Congrès. — Les emprunts à faire à l'Allemagne. — Jardins d'enfants ; conférences d'instituteurs.

Situation comparative de l'Instruction publique des deux côtés du Rhin (Alsace et Bade).

1869. *Berlin. Le 18e Congrès des instituteurs allemands.* Les séances du Congrès. — Les traitements des instituteurs dans les différents États. — La loi française du 11 floréal, an XII, au Parlement de Munich : Les écoles mixtes quant au culte dans le Palatinat Rhénan (Rive gauche, ci-devant français).

1870-71. La situation scolaire en Alsace depuis l'invasion L'instruction obligatoire ; les actes officiels ; le nouveau programme. L'administration allemande du mois d'août 1870 au mois d'octobre 1871. L'instruction obligatoire en Prusse. Historique et documents.

1872. La pétition des instituteurs prussiens à l'empereur.

La langue française en Alsace-Lorraine ; les traitements, les pensions de retraite, la situation des instituteurs dans cette province.

1873. Les écoles normales en Allemagne. La fixation des traitements des instituteurs (éléments qui les composent) en Bavière, en Prusse, dans les petits États.

1874. *Breslau*. Le 21e Congrès des instituteurs allemands. Les séances du Congrès. Les écoles visitées. Comparaison des écoles en France et en Allemagne. Les nouveaux programmes prussiens sous le ministère Falk.

1878. *Magdebourg. Le 2e Congrès des délégués des associations des instituteurs allemands* Les séances du Congrès. Les écoles primaires supérieures de filles en Allemagne.

1880. *Bruxelles. La fédération des instituteurs belges.*

1881. *Karlsruhe. Le 24e Congrès des instituteurs allemands.*

1882. *Frauenfeld. Le 13e Congrès des instituteurs de la Suisse allemande.*

1884. *Bâle. Le 14e Congrès des instituteurs de la Suisse allemande.*

1885. *Darmstadt. Le 26e Congrès des instituteurs allemands.*

Les séances du Congrès. L'enseignement de la morale dans les écoles primaires en France et en Allemagne.

Les boursiers français en Suisse, en Allemagne, en Autriche.

1886. *Nassau et Prusse Rhénane.* Les écoles professionnelles en Allemagne.

1886. *Vienne. Le 1er Congrès des instituteurs Autrichiens.*

1893. *Allemagne du Centre et du Nord.* Visites des boursiers ; comment ils sont accueillis ; les appréciations des étrangers ; relations avec les étrangers.

On peut juger par cette nomenclature de ce qu'a été la carrière de M. Jost. C'est en effet sa carrière qui est son titre principal. Né à Dorlisheim (Alsace), le 2 mai 1831, cet honorable fonctionnaire débute dans l'enseignement en 1851 comme maître adjoint à l'école normale de Strasbourg.

Inspecteur de l'enseignement primaire à Wissembourg, il travaille activement jusqu'en 1870 à la propagation de la langue française en Alsace.

En 1871, il passe à Nancy, où sans en avoir le titre, il remplit en 1876 les fonctions d'inspecteur d'Académie. Appelé à Paris en 1877, il est nommé en 1882, inspecteur général de l'enseignement primaire et, en 1889, élu au Conseil supérieur de l'instruction publique. A tous les degrés de cette laborieuse carrière, M. Jost se signale non seulement par l'exactitude et la conscience qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs, mais par une préoccupation constante du développement intellectuel et moral du personnel enseignant et du personnel enseigné, ainsi que par l'heureuse alliance de l'esprit le plus pratique avec les aspirations les plus généreuses et le sentiment le plus élevé du devoir : il est de plus l'un des membres les plus actifs de l'alliance française à laquelle il ne cesse de rendre les plus sérieux services. La commission estime que cet ensemble de mérites justifiait la candidature de M. Jost et lui permettait de prétendre à la haute distinction à laquelle il a cru pouvoir aspirer. Mais à côté de sa candidature, s'en trouvait une autre qui ne pouvait sans injustice être laissée au second rang et, il n'était point possible de faire plus pour lui que de l'admettre au partage du prix qu'il ambitionnait. Cette candidature dont il nous reste à parler est celle de Mme Kergomard, dont la carrière et les fonctions offrent avec celles de M. Jost, plus d'un point de ressemblance. Après avoir été élève de l'école normale de Bordeaux, professeur libre dans cette ville et à Paris ensuite, elle a dû à la notoriété que lui avait acquise son enseignement et à la valeur de ses premières publications pédagogiques, d'être nommée inspectrice générale des écoles maternelles, et par trois fois élue au Conseil supérieur de l'instruction publique ; son échec lors d'une quatrième élection n'a été dû qu'à l'ardeur avec laquelle elle avait cru

devoir faire campagne en faveur de l'inspection des écoles de filles par des femmes. On peut trouver que c'est pour elle un titre de plus.

Entièrement dévouée à l'enfance, à laquelle l'attachent plus particulièrement ses fonctions, ce n'est pas seulement à titre officiel et dans les écoles qu'elle est chargée de surveiller qu'elle s'en est occupée avec autant de cœur que d'intelligence. On sait qu'elle a été avec la très regrettée Mme de Barrau l'une des fondatrices de cette *Union française du Sauvetage de l'Enfance* qui a pris, sous l'active présidence de notre éminent secrétaire perpétuel, un développement si considérable quoique si insuffisant encore. La vie de Mme Kergomard, toute consacrée à l'instruction, à l'éducation et à la moralisation de l'enfance et de la jeunesse suffirait donc à motiver l'allocation du prix Halphen. Ses écrits la motivent egalement. Sous des formes diverses et à diverses époques, elle a publié des ouvrages élémentaires d'une véritable valeur : *Les biens de la terre*, *Un Sauvetage*, *Galerie enfantine des hommes illustres*, *l'Amiral Coligny*, *Histoire de France pour les petits enfants*, *5 images expliquées*, *l'éducation maternelle* dans l'école et, avec la collaboration de MM. Defodon et Guillaume, un recueil de *Lectures pédagogiques à l'usage des écoles normales*.

Mais son œuvre principale, celle sur laquelle s'est particulièrement arrêtée l'attention de la commission, c'est le recueil que depuis une quinzaine d'années elle publie sous ce titre significatif : l'*Ami de l'Enfance*. Dans ce recueil, dont la portée dépasse de beaucoup le niveau d'une publication purement élémentaire et qui, grâce à la variété des sujets, contient pour tous les âges des leçons et des connaissances appropriées, Mme Kergomard a semé à foison, au témoignage si compétent du directeur de l'enseignement primaire M. Buisson, « les pages délicates, touchantes, fines et pénétrantes ». Continuatrice de l'œuvre de Mme Pape-

Carpentier, elle a, suivant le même juge, « introduit dans cette œuvre une chaleur d'âme et une tendresse pour le peuple et pour l'enfance, en même temps qu'un souci constant de l'idéal, qui font d'elle la représentante autorisée de la méthode naturelle, c'est-à-dire de l'éducation vraiment maternelle. » C'est donc à bon droit qu'elle peut prétendre avoir rendu à l'enseignement primaire des services de premier ordre, en y introduisant, par son influence, le sentiment du devoir, l'amour de l'étude, le respect de soi-même et des autres, cette élévation morale en un mot qui fait le bon écolier d'abord, le bon citoyen et l'honnête femme ensuite.

La commission, si elle n'avait point eu à tenir compte des travaux et des mérites de son collègue et compétiteur M. Jost, n'aurait point hésité à vous proposer d'attribuer à Mme Kergomard, le prix Halphen dans sa totalité. Elle est heureuse de pouvoir tout au moins, en vous demandant de le partager, ce qui n'est point le diminuer, entre ces deux fonctionnaires, constater que les deux sexes rivalisent d'effort et de zèle pour le développement des jeunes générations, et que l'intelligente libéralité de M. Halphen n'est pas près de demeurer sans emploi.

Le Rapporteur,

Frédéric PASSY

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Philosophie morale et politique,

Par M. Alaux.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter, de la part de M. Alaux, bien connu de l'Académie, un ouvrage intitulé : *Philosophie morale et politique*.

C'est un titre général donné à un ensemble d'études sur divers sujets de philosophie morale et aussi de philosophie politique.

Elles sont de diverses époques : conférences, discours, fragments de cours publics, lectures faites à l'Institut, articles de revues et de journaux, parfois de simples notes demeurées inédites : mais c'est un choix dans un même ordre d'idées, suivant une progression qui leur permet de former un ensemble. Les premières sont de morale générale ; les suivantes de morale appliquée à la littérature, aux lettres françaises, à la France même dans les épreuves terribles où elle a failli périr ; enfin à plusieurs des grandes questions d'ordre politique ou social qui ont été agitées de notre temps, qui peuvent l'être encore, et sur lesquelles il ne semble pas que le dernier mot ait encore été dit.

M. Alaux commence par un examen de l'objection tirée des variations de la morale « contre la morale elle-même » : sans affaiblir l'objection, et, au contraire, en la présentant dans toute sa force, il en dégage et il y montre un élément invariable, qui lui donne une morale, toute une doctrine : et c'est le spiritualisme. L'étude suivante « la morale spiritualiste », qui a été lue à cette Académie, insiste sur ce point de doctrine et le développe, par une distinction entre la détermination du bien et l'obligation de ce bien, quel qu'il soit. La suivante, lue également devant vous, ainsi qu'une autre qui fût un discours de rentrée des écoles d'enseignement supérieur d'Alger, ont trait à la littérature, aux lettres françaises. Puis viennent des applications à des questions d'un intérêt actuel, vivant, poignant : « Les responsabilités solidaires, réflexions

écrites à Paris, pendant le siège, à propos de la guerre franco-prussienne », — « le droit entre peuples », — « le premier Congrès de l'Internationale », congrès d'ouvriers tenu à Genève en 1866 ; — et d'autres, telles que « le divorce » ; — « le serment en justice », etc.

Si l'auteur réunit ainsi en un même volume la politique et la morale, ce n'est point qu'il confonde les deux choses et qu'il soit de ceux qui chargent l'État de procurer le règne du bien : il est de ceux, au contraire, qui les séparent profondément, la morale ayant pour objet le bien, et la politique — le droit — mais le droit est lui-même une sorte de bien, un certain bien, et la question du droit est une question de morale : une des plus délicates, des plus difficiles, des plus mal résolues. L'Académie connaît par des lectures qui lui en ont été faites, quelques unes des études où M. Alaux essaie de la résoudre : « le rôle de l'État dans les questions économiques» ; — « la vraie démocratie » — Les principes d'une démocratie très éloignée d'un socialisme d'État, et qui est, pour l'auteur, le droit ou la justice même, découlent à ses yeux d'une morale nettement spiritualiste.

Je dois ajouter que ce livre, quoique fait par un homme spécial, puisque M. Alaux professe la philosophie à l'École des lettres d'Alger, n'est pas de ceux qui ne s'adressent qu'à un public restreint. Les personnes qui ne font pas de la philosophie leur occupation habituelle, y trouveront aussi une lecture agréable et des enseignements utiles, dans des pages qui se font toujours remarquer par l'élégance et la clarté de l'exposition.

De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères,

Par M. Ducrocq.

M. Aucoc : — La question traitée par M. Ducrocq, professeur à la Faculté de Droit de Paris et correspondant de l'Académie, dans la brochure qu'il m'a chargé d'offrir en son nom, est d'un grand intérêt.

Elle est double : Les États étrangers peuvent-ils acquérir en France

soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, et en cas d'affirmative à quelles conditions leur droit est-il subordonné ? En second lieu, le Saint-Siège est-il une puissance étrangère analogue aux autres États ?

L'Académie sait que cette question vient d'être examinée en ce qui touche le Saint-Siège, à l'occasion d'un legs fait à Sa Sainteté le Pape Léon XIII pour la résidence du nonce apostolique à Paris. Elle a été résolue affirmativement par le tribunal de Montdidier, négativement par la Cour d'appel d'Amiens. La Chambre des requêtes de la Cour de Cassation a, au contraire, admis le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens.

M. Ducrocq se prononce dans le même sens que la Chambre des requêtes. Les motifs sur lesquels il se fonde nous paraissent très solides en ce qui touche la situation et les droits du Saint-Siège.

La raison décisive, à notre avis, c'est que le souverain Pontife est reconnu comme un souverain étranger par le Gouvernement français qui accrédite auprès de lui un ambassadeur et reçoit son ambassadeur, le nonce apostolique, et cette reconnaissance émanée du Gouvernement français, seul compétent pour la faire, ne peut donner lieu à aucune équivoque, puisque, dans les cérémonies officielles, le nonce est toujours à la tête des représentants des gouvernements étrangers, et parle en leur nom.

Les développements donnés par M. Ducrocq sur les droits des États étrangers en général ne sont pas moins intéressants.

Beaucoup de jurisconsultes ont pris part à la controverse, surtout dans ces derniers temps. Merlin admettait déjà, dans son *Répertoire*, les droits des États étrangers. La même opinion a été soutenue récemment par notre savant confrère M. Arthur Desjardins, dans son étude sur le conflit Gréco-Roumain et par plusieurs professeurs très autorisés, MM. Louis Renault, Lainé, Weiss. M. Laurent, qui l'avait combattue d'abord, s'y est rallié. Elle nous paraît, comme à M. Ducrocq, incontestable. Il y a longtemps que la jurisprudence du Conseil d'État a considéré les établissements publics et les établissements d'utilité publique régulièrement constitués dans les pays étrangers comme capables de recevoir des libéralités en France dans les mêmes conditions que les établissements français. Comment la personnalité civile serait-elle déniée aux états étrangers ?

L'État est, dans tous les pays, la première des personnes civiles. Aussi nous n'avons éprouvé aucune hésitation à cet égard, lorsqu'il y a quelques années nous avons dû, en qualité d'exécuteur testamentaire, remettre à un gouvernement étranger un hôtel destiné à l'installation de son ambassadeur à Paris. Nous ne pouvions oublier les droits que la France a acquis dans plusieurs pays étrangers et lorsqu'on pose des principes en matière de droit international, on doit songer que les étrangers les appliqueraient à la France.

Ce qui est plus délicat, ce sont les conditions de l'exercice de ce droit. La plupart des auteurs admettent qu'une autorisation du Gouvernement français est nécessaire, aussi bien pour les États étrangers que pour les établissements publics et d'utilité publique de ces pays. D'autres ne mettent aucune réserve aux droits des États. Toutefois, plusieurs de ceux qui exigent une autorisation reconnaissent qu'elle peut se produire tacitement et non par un décret, pour éviter les difficultés diplomatiques. M. Ducrocq partage cette opinion intermédiaire.

Mais il va plus loin; il subordonne la capacité des États étrangers à un autre principe. Les établissements publics ne peuvent, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, accepter des dons et legs que pour le but en vue duquel ils sont institués. Ils sont enfermés dans les limites de leur spécialité. Ainsi, les Fabriques d'église ne peuvent acquérir en vue de la fondation d'une école. En consacrant ce principe, le Conseil d'État a varié sur l'application ; ce n'est pas le lieu de discuter à ce sujet. M. Ducrocq soutient que le principe de la spécialité est applicable aux établissements publics étrangers et de même aux États étrangers.

Cela nous paraît délicat pour les États qui ont, en principe, toutes les spécialités, du moins au point de vue du droit. Il est vrai que M. Ducrocq parle de la spécialité de la représentation et de la protection des intérêts des étrangers par leur gouvernement. Mais où sont les limites ? On cite comme raison légitime d'acquérir des immeubles à l'étranger le logement de l'ambassadeur ; on y ajoute l'exercice du culte des étrangers. Il faudrait y ajouter les écoles, comme notre Académie de Rome, nos écoles de Rome et d'Athènes. Il faudrait y ajouter les hôpitaux ; la France en possède au moins un à l'étranger.

Nous avouons que le droit de *veto* nous paraîtrait suffisant pour éviter les abus. Quoi qu'il en soit de ces réserves sur un point qui n'est pas essentiel, l'étude savante de M. Ducrocq méritait d'être signalée à l'Académie.

Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient,

Par MM. Paul Dislère et R. de Mouy.

M. Aucoc : — Le volume intitulé : *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, dont MM. Dislère, conseiller d'État, ancien directeur des colonies. et M. R. de Mouy, maître des requêtes au Conseil d'État, m'ont chargé de faire hommage à l'Académie est un exposé de la situation juridique faite aux Français dans un nombre considérable de pays où des traités plus ou moins anciens, dont les premiers sont connus sous le nom de capitulations, leur assurent une protection spéciale et une juridiction différente de celle de ces pays.

Ce sujet a déjà, du moins pour une partie, donné lieu à plusieurs ouvrages. Le traité de M. Féraud-Giraud sur la juridiction française dans les Echelles du Levant, fait autorité. La réforme judiciaire de l'Egypte a aussi donné lieu à des publications estimées. Mais MM. Dislère et de Mouy ont fait une œuvre utile en réunissant les règles qui se rattachent à cette matière pour tous les pays où les Français ont le bénéfice d'une législation particulière : Turquie, principautés Danubiennes, pays détachés de l'Empire musulman, Egypte, Maroc ; pays d'Asie, notamment Chine, Japon, Siam, Perse, Mascate ; Côte occidentale d'Afrique, République sud-africaine et d'autres encore.

Ce rapprochement fait constater des ressemblances et des différences qui éclairent la question.

L'ouvrage n'est pas très étendu ; mais il est solide et instructif.

Après un exposé historique sobre et net, vient l'exposé des droits garantis à la France par les conventions conclues avec les différents pays

étrangers. Dans une division spéciale du volume, les auteurs traitent des règles sur la juridiction civile, la juridiction pénale et les pouvoirs de police des consuls établies par la législation française.

Les textes dont plusieurs datent du XVI[e] et du XVIII[e] siècle et qu'il est si important d'avoir sous les yeux, terminent le volume.

Si les auteurs ont profité, sur un certain nombre de points, du travail de leurs devanciers, on voit à chaque instant qu'ils ont fait des recherches personnelles dans les archives nationales ou les archives du ministère des Affaires étrangères, ce qui les a amenés à faire des rectifications intéressantes. On voit aussi, dans leur discussion de la doctrine et de la jurisprudence, qu'ils ont puisé aux sources et qu'ils ont une pleine connaissance du sujet

---

De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits,

Par M. Paul Nourrisson.

M. Aucoc : — Quand l'Académie a statué l'année dernière, sur le concours relatif à la *participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits*, elle a eu la satisfaction d'apprendre qu'un des deux mémoires récompensés était l'œuvre de M. Paul Nourrisson, avocat à la Cour de Paris, fils de notre savant confrère.

M. Paul Nourrisson a remanié son travail et vient de le publier. Nous n'avons pas besoin de répéter les éloges que lui décernait dans son rapport notre très regretté confrère, M. le premier Président Larombière. Il signalait dans le Mémoire un plan qui montrait que l'auteur était en pleine possession de son sujet, un exposé fait avec beaucoup de soin de l'histoire de la législation française et des législations étrangères, un examen critique judicieux des différents systèmes en présence, et des conclusions sagaces et mesurées sur les réformes désirables.

La publication de cet ouvrage est très opportune, dans un moment où le code d'instruction criminelle est soumis à une revision et où la question traitée par l'auteur est particulièrement controversée.

Un agent politique à l'armée des Alpes,

Par M. Delachenal.

M. Lefèvre-Pontalis : — Le livre de M. Delachenal, sous ce titre : *Un agent politique à l'armée des Alpes*, est un livre de recherches et de documents qui met en lumière un inconnu de l'époque révolutionnaire, Pierre Chépy.

Chépy faisait partie des nombreux agents politiques du ministère des Affaires étrangères qui remplissaient d'une façon plus ou moins occulte une double mission de surveillance à la fois diplomatique et militaire. Il s'était installé à Grenoble, pour mieux dissimuler le rôle qu'il avait à remplir, et en profitait pour jouer au proconsul dans le Dauphiné. « Il « n'y a pas de rapports plus abondants que les siens, et sa correspon- « dance vaudrait la peine d'être publiée », écrivait Taine dans son *Histoire de la Révolution.* C'est cette publication, tirée des Archives du ministère des Affaires étrangères, que M. Delachenal a entreprise, et il a su la rendre instructive par les éclaircissements qu'il a tirés pour l'histoire du temps aussi bien que pour la biographie du personnage qu'il mettait en scène. Il se garde bien de vouloir le surfaire, il prétend seulement le faire connaître, en le caractérisant « comme plus remuant qu'important. »

C'est, en effet, une vie toute agitée que la sienne ; M. Delachenal ne s'en est pas tenu aux rapports de Pierre Chépy avec le commandant en chef de l'armée des Alpes, Kellermann, et avec tout son état-major, ni aux négociations de Pierre Chépy avec le Piémont et les cantons suisses. Dans l'introduction qu'il lui a consacrée, M. Delachenal, après avoir recherché ses débuts malheureux en Belgique, a signalé l'ambition opiniâtre qu'il avait d'être employé et d'être pris au sérieux comme diplomate, au risque de toutes les aventures et de tous les déboires qu'il eut plus tard à subir, quand il se fit envoyer comme vice-consul à Rhodes, et comme commissaire des relations commerciales à Jersey.

M. Delachenal l'a suivi également dans la part active qu'il prit à Grenoble au mouvement révolutionnaire dont il s'était fait le propagateur

passionné, plutôt encore en paroles déclamatoires qu'en actions. Il a trouvé en lui les traits saillants de toute une catégorie de ses congénères, avec les phases par lesquelles ils ont passé. Pierre Chépy commence en 1790 par l'éloge du « monarque honnête homme, qui trop grand pour n'être « qu'un despote, a trouvé dans son cœur le besoin d'être roi d'un peuple « libre. » Il fait ensuite l'emphatique éloge de ceux qui au 10 août ont tué « l'hydre dévorante de la royauté ». Après avoir encensé les Girondins il se fait le dénonciateur de Barnave qu'il envoie de Grenoble au tribunal révolutionnaire de Paris. Après avoir dénoncé à l'indignation publique les massacres de Septembre, il demande que « la guillotine, le tribunal ambulant et la force révolutionnaire marchent pour que tout aille au mieux ». Il n'en finit pas moins par trouver, avec le Consulat et l'Empire, l'emploi de ses aptitudes comme commissaire général de police à Brest, en ne marchandant, ni à Napoléon, ni à ses ministres, les témoignages d'une fidélité sans bornes. Il a justifié ainsi une fois de plus ce qu'on a dit de Napoléon, c'est que l'Empereur était dans le vrai, en faisant d'un grand nombre de jacobins « des expéditionnaires et des sous-chefs ». Il vécut ensuite fort modestement jusqu'à sa mort, en 1822, d'une pension qu'il avait obtenue du gouvernement de Louis XVIII.

La correspondance de Pierre Chépy, telle que M. Delachenal l'a reproduite, n'est que l'annexe de sa vie, et sa vie, telle qu'il l'a retracée, est comme un fragment de miroir où l'on peut retrouver avec quelques traits épars la physionomie de tous ceux qui ont ressemblé ou qui ressembleraient encore à Pierre Chépy.

Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie,

(Tome I),

Par M. Joseph Lefort, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation lauréat de l'Institut (1).

M. Lyon-Caen : — Le développement des assurances sur la vie en France s'est pendant longtemps heurté à des obstacles légaux et à

(1) Thorin, éditeur (1894).

des préjugés. La grande Ordonnance de 1681 sur la marine défendait l'assurance sur la vie des hommes. Depuis longtemps sans doute cette prohibition est considérée comme abrogée. Mais des idées peu favorables à ce genre d'opérations les ont entravées. Elles ont été combattues au nom de la religion et de la morale. Les uns ont prétendu que celui qui se fait assurer sur la vie pèche par manque de confiance dans la Providence. D'autres ont allégué que l'assurance sur la vie pousse l'assuré au suicide et le bénéficiaire de l'assurance au crime en l'excitant à tuer l'assuré, pour hâter le moment où le capital assuré sera payé. Le bon sens public a fait peu à peu justice de ces imputations. Des jurisconsultes, des économistes, des prêtres ont démontré le caractère licite et moral en même temps qu'avantageux des assurances sur la vie ; elles supposent chez l'assuré le dévouement aux siens, le travail, l'économie et la prévoyance.

Aujourd'hui, sans être aussi répandues qu'en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique, les assurances sur la vie se sont multipliées en France, surtout dans les trente dernières années. Des statisticiens ont constaté qu'en 1876 il y avait sur notre territoire *un* assuré sur 360 habitants, il y en aurait aujourd'hui *un* sur 131.

Les ouvrages consacrés aux assurances sur la vie se sont multipliés avec le nombre de celles-ci. Mais, jusqu'à présent, aucun n'avait traité de ce vaste sujet dans son ensemble. Les uns se sont occupés de l'assurance sur la vie au point de vue des combinaisons financières, sur lesquelles elle repose. Les autres se sont efforcés d'en faire comprendre les avantages économiques et moraux. D'autres, enfin, ont eu pour objet l'étude de ces assurances au point de vue juridique.

M. Joseph Lefort a eu l'heureuse idée d'embrasser dans son œuvre tout ce qui concerne cette matière, en insistant principalement sur les questions de droit sans nombre qui s'y rattachent.

Le tome I, seul publié jusqu'ici, est divisé en trois parties. La première contient des notions générales ; le but, les avantages, l'histoire des assurances sur la vie en France et dans les principaux États y sont exposés. A propos du rôle de l'État en cette matière, l'auteur se prononce énergiquement contre le système des assurances par l'État. Mais il croit

trouver dans la nature aléatoire et compliquée des assurances sur la vie une justification de la surveillance exercée par l'État sur les Sociétés anonymes qui se livrent à ces opérations. D'intéressantes explications techniques sont enfin données sur les bases financières de ces assurances et sur les combinaisons très variées auxquelles elles se prêtent.

Dans les deux parties suivantes, le côté juridique est abordé par l'étude des éléments constitutifs du contrat (prime, risques, capital assuré), des personnes qui y jouent un rôle (assureur, assuré, bénéficiaire), des conditions exigées pour sa validité et de la police qui sert à le constater.

Au point de vue juridique, le contrat d'assurance sur la vie a un caractère spécial qui rend difficile l'étude des règles qui le régissent. Notre législation écrite ne renferme aucune disposition sur ce contrat. Il a fallu que les tribunaux comblassent cette lacune et fissent, pour ainsi dire, eux-mêmes la loi. L'exposé et l'appréciation de la jurisprudence formée d'arrêts très nombreux et parfois contradictoires, au moins en apparence, sont hérissées de difficultés. M. Lefort les surmonte toujours et parvient à rendre claires des décisions quelque peu obscures. Il rend à l'œuvre de la Cour de cassation un juste hommage ; ses arrêts sont, en général, conformes à la fois aux principes généraux du droit et aux besoins de la pratique. Aussi, le jour où l'on se décidera à légiférer sur la matière, suffira-t-il sur beaucoup de points de coordonner les solutions admises par la Cour suprême.

Toutefois la jurisprudence ne devrait pas alors être seule consultée. Beaucoup de pays étrangers ont, à la différence de la France, des lois spéciales. Il y aurait à leur faire de nombreux emprunts. M. Joseph Lefort l'a bien compris. Aussi, ne manque-t-il jamais de citer et d'apprécier les dispositions des lois étrangères, en les comparant aux décisions de notre jurisprudence.

Conçu sur un plan aussi vaste et aussi bien établi, l'ouvrage de M. Lefort comble une lacune de la littérature juridique ; il rendra, sans aucun doute, de grands services au législateur de l'avenir comme à tous ceux qui, à un point de vue quelconque, ont à étudier et à appliquer notre législation dans son état actuel.

Los Codes français,

Par MM. Tripier et Monnier.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la quarante-quatrième édition des *Codes français*, par MM. Tripier et Monnier. S'il ne s'agissait que d'une édition mise au courant des lois nouvelles, je me bornerais à un simple dépôt sur le bureau de l'Académie. Mais en réalité M. Monnier, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, a procédé à une refonte complète de la collection Tripier. Son ouvrage est tout nouveau et bien supérieur pour la méthode et le choix des matières aux autres publications de même nature. Il va sans dire que toutes les lois ont été collationnées sur les textes officiels. Ce qui est plus intéressant et plus scientifique, c'est le rapprochement des articles de nos codes et des dispositions correspondantes de nos coutumes ou des lois de la Révolution. Les codes sont suivis d'un supplément contenant par ordre chronologique les lois les plus usuelles. M. Monnier a eu soin d'exclure les lois qui ont un caractère spécial et pour ainsi dire professionnel. Il n'a publié que les lois de nature à intéresser tous les Français. Son recueil est incontestablement indispensable à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont obligés de consulter plus ou moins souvent les textes de nos codes ou ceux de nos lois fondamentales.

Étude sur les Syndicats professionnels,

Par M. Michel Revon.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part d'un de ses lauréats, M. Michel Revon, professeur à l'Université de Tokyo, une étude sur les *Syndicats professionnels*, traduite en langue japonaise.

Il est presque inutile d'ajouter que nous n'avons pu vérifier la fidélité de la traduction. Si nous pouvions avoir quelque crédit sur l'esprit des Japonais, nous les inviterions à pratiquer l'institution des syndicats dans un esprit de tolérance et d'équité.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1894.

SÉANCE DU 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen pendant l'année 1892-1893* (in-8°, Rouen, Espérance Cagniard, 1894) ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (mars 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mai 1894) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture* (Recueil périodique, avril 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier, 1894) ; — *Cause di morte-statistica degli, anni 1891-1892* (in-8°, Rome, 1894).

M. Albert Sorel présente un ouvrage de M. Octave Noël, intitulé : *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés. Tome II : Depuis les découvertes maritimes du XVe siècle jusqu'à la Révolution de 1789* (in-4°, librairie Plon, 1894).

M. Bardoux présente un ouvrage intitulé : *L'Auvergne historique, littéraire et artistique*, édité par M. Ulysse Jouvet, à Riom (in-8° Riom, 1894).

M le Secrétaire perpétuel donne lecture en séance publique des divers sujets de concours proposés et adoptés dans le dernier comité secret du 28 avril.

A cette occasion, M. Léon Say propose, d'accord avec la section d'Économie politique, la modification suivante au titre du sujet proposé pour le prix Rossi :

« *Le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle.* »

L'Académie approuve cette modification.

M. Frédéric Passy lit un mémoire intitulé : *Les Accapareurs.*

M. Levasseur donne lecture d'un mémoire sur : *L'avenir de l'agriculture aux États-Unis* et sur *la politique douanière des États importateurs de denrées agricoles.*

Sur la proposition faite par M. Levasseur, au nom de la section

d'Économie politique, l'Académie adopte, pour le prix Saintour à décerner en 1898, le sujet suivant :

Le contrôle de l'exécution des budgets publics en France et à l'étranger.

Programme :

« Etudier le contrôle français de la loi des comptes en le comparant à deux autres systèmes généraux : celui de l'Angleterre et celui de l'Italie.

« Exposer la question du contrôle et de la responsabilité des ordonnateurs ou des administrateurs, d'une part, et des agents comptables, d'autre part.

« Faire connaître l'organisation comparée des contrôles préventifs ou répressifs, préalables ou postérieurs, établis dans différents pays ; apprécier l'effet de ces systèmes au point de vue de la conciliation des droits du pouvoir exécutif et de ceux du Parlement. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1897, *terme de rigueur.*

A propos de l'expression « *terme de rigueur* » ci-dessus employée, l'Académie, sur la proposition du bureau, décide qu'à l'avenir ces mots seront toujours ajoutés dans les conditions des concours après l'indication de la date de dépôt des mémoires ou ouvrages destinés à concourir.

En cas de retard très court et de cas allégué de force majeure, l'Académie pourra être consultée.

Séance du 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er mai 1894) ; — *Due brani e una domanda senza risposta,* brochure in-8° de Antonino Pennisi Mauro (Acireale-Donzuso, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre adressée à M. le Président de l'Institut, par laquelle M. le Secrétaire général de la Société nationale des Beaux-Arts fait savoir que les Membres de l'Institut peuvent, comme les années précédentes, entrer à l'exposition du Champ-de-Mars, sur la présentation de leur médaille.

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Cinquième Congrès des Banques populaires françaises*, tenu à Toulouse du 5 au 8 avril 1893. *Actes du Congrès* (in-8°, Paris, Société de propagation de crédit populaire, 1893).

M. Léon Say présente un ouvrage de M. Charles Benoist, intitulé : *La politique* (in-12, Léon Chailley, Paris, 1894).

M. Levasseur présente un ouvrage édité par la Société des agriculteurs de France, intitulé : *1868-1893. Vœux de l'assemblée générale de la Société des agriculteurs de France*, recueillis et mis en ordre par M. le comte de Luçay, vice-président, et M. Paul Senart, secrétaire (in-8°, Paris, Hôtel de la Société, 1894).

M. Eisenmann termine la lecture de son mémoire sur : *Le contrat d'édition*

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 mai 1894) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mars 1894) ; — *Des garanties de capacité exigées en Belgique pour l'admission aux fonctions notariales et du mode de nomination. Rapport présenté au Comité de l'enseignement spécial au Notariat*, par M. H. Campana, Docteur en droit Directeur de l'Ecole du Notariat de Bordeaux (brochure in-8°, Bordeaux, Ve Cadoret, 1894) ; — *Nouveau dictionnaire roumain-français*, par Frédéric Damé, 1er volume A-E (in 4°, Bucarest, imprimerie de l'État, 1894) ; — *Republica argentina. Codigos postal y telegrafico*, tomes I-II-III, par Dr C. Carles (in-8°, Buenos-Ayres, 1893) ; — Une série de 7 ouvrages divers (brochures ou publications) envoyés de Caracas (République de Vénézuéla), par M Manuel Landaeta Rosales.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Maurice Block, actuellement en mission en Allemagne.

M. Janet présente un ouvrage intitulé : *L'année philosophique*, publié sous la direction de F. Pillon (in-8°, Paris, Félix Aleau, 1894).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Jus antiquum*, avec une introduction sur les éléments du droit étrusque, par C. Charles

Casati de Casatis, Conseiller honoraire à la Cour de Paris (in-8°, Paris, Firmin-Didot et Cie, Marchal et Billard, 1894).

M. Dareste présente un ouvrage intitulé : *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et sur le régime des biens en Algérie,* par Emmanuel Besson, sous-chef à la direction générale de l'enregistrement (in-8°, Paris, Chevalier-Maresq et Cie, 1894).

M. Levasseur présente une brochure de M. Alfred Thomereau intitulée : *Les assurances agricoles. Etat actuel de la question* (mars 1894, in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, L. Warnier et Cie, 1894).

M. Aristide Marre lit un mémoire intitulé : *Malais et Siamois. De l'esclavage dans la presqu'île malaise au XIXe siècle.*

M. Léon Say commence la lecture d'un travail sur *Les impôts alimentaires.*

Séance du 26 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des Conseils de préfecture*, recueil périodique (mai 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France. Liste générale des membres de la Société et des associations affiliées* (mai 1894, n° 10 *bis*, supplémentaire) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (tome XXIV, 1893) ; — *Atti della R. Accademia dei Lincei* (décembre 1893) ; — *Résumé statistique de l'Empire du Japon* (8e année, in-8°, Tokio, 1894).

M. Léon Say présente, au nom de M. Dareste, un ouvrage de M. Edouard Romberg, intitulé : *Des belligérants et des prisonniers de guerre* (in-8°, Bruxelles, P. Weissenbruch, Paris, Guillaumin et Cie, 1894).

M. Passy présente un ouvrage intitulé : *Les carrières administratives. Nouveau guide des candidats aux emplois des ministères et des grandes administrations,* par MM. E. Chabrillat et A. Saillard (in-8°, Paris, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1894).

M. Guillot lit une notice sur M. Baudrillart, son prédécesseur à l'Académie.

Le Gérant responsable
Henry VERGÉ.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. HENRI BAUDRILLART.

Messieurs,

La notice que vous aimez à consacrer à vos morts est le suprême et touchant adieu que vous leur adressez, avant qu'ils n'entrent définitivement dans le passé.

Henri Baudrillart n'y trouvera pas l'oubli.

En étudiant sa vie pour en rassembler les principaux traits, en pénétrant par la lecture de ses œuvres dans l'intimité charmante de son cœur et de son esprit, je voyais de plus en plus combien cet homme de devoir, cet écrivain distingué, dont vos bienveillants suffrages m'ont fait le successeur, est digne de rester dans le souvenir de l'Académie et de prendre place dans son histoire, après avoir pris une part si active à son œuvre.

Sa vie qui s'est écoulée, laborieuse et grave, au milieu des transformations les plus rapides et les plus radicales que les sociétés modernes aient jamais connues, a toujours pris pour se diriger ces deux idées maîtresses dont l'Académie s'efforce de perpétuer le culte, au milieu des choses qui s'écroulent, l'amour de la science et l'amour de l'humanité.

Le jour où ses travaux reçurent leur récompense par

son entrée à l'Institut, il en éprouva une grande joie ; son cœur, si sensible aux nobles satisfactions, en fut profondément ému ; il était trop modeste pour s'en glorifier, il lui sembla plutôt qu'il venait de contracter vis-à-vis de la science une sorte de dette et que pour la payer il devait lui donner sa vie sans partage.

Il se consacra, n'épargnant jamais ni ses forces, ni son temps, à l'étude, sous la forme philosophique, historique, expérimentale, de ces grandes et passionnantes questions sociales, qui forment plus particulièrement le domaine de l'Académie des sciences morales et politiques et sont bien faites pour lui assigner un rôle considérable dans le mouvement de notre extraordinaire époque.

Vous l'aviez associé d'une façon toute particulière à votre action, en le chargeant d'étudier sur les lieux la condition des populations agricoles de cette terre de France dont il fut toujours, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, le fidèle et dévoué serviteur.

La mort seule put interrompre, à soixante-dix ans, son rude labeur ; quand il la vit approcher, il songea bien moins à ménager sa santé défaillante qu'à achever l'œuvre que vous attendiez de son consciencieux dévouement.

Cette énergie virile se devinait dans tout son être ; sa taille trapue, ses épaules robustes, sa démarche un peu pesante, semblaient faites pour les lourds fardeaux de la vie ; la fermeté de ses traits réguliers, des sourcils épais sous la saillie d'un front puissant, les plis expressifs que le temps met au visage, pouvaient lui donner comme un air de sévérité ; ce n'était que l'enveloppe d'une âme délicate, dont les timidités, les tendresses, les aspirations contenues se reflétaient dans la douceur et la mélancolie du regard, qu'une certaine myopie rendait un peu hésitant.

Ne semble-t-il pas que quelques-uns de ces caractères reparaissent dans l'œuvre de l'écrivain ; on les retrouve pour ainsi dire, dans la correcte gravité du style, dans la

solennité un peu doctorale de l'expression, dans l'allure quelquefois lente de la phrase ; mais sous cette forme, où, d'ailleurs, apparaissait le lettré nourri de fortes études classiques, assoupli par le travail à tous les exercices de la pensée, on découvrait toujours une grande chaleur de sentiment et la sincérité des convictions.

Baudrillart mettait son cœur dans ses livres ; n'est-ce pas encore le meilleur don que l'homme puisse faire de lui-même ?

Dans toutes ses pages, son unique préoccupation est de lutter contre le mal sous ses différentes formes, d'opposer au fatalisme ou au découragement la fortifiante doctrine de la perfectibilité, de rappeler aux sociétés modernes, qu'elles possèdent, plus heureuses que leurs devancières, les vérités à l'aide desquelles on peut toujours se relever.

Il resta jusqu'à la fin ce qu'il avait été au début, quand dans ses premières œuvres il écrivait :

« Quelle jeunesse un peu forte ne se souvient de ces heures ardentes, dérobées aux travaux et aux plaisirs, employées à agiter dans le secret ou avec quelques jeunes âmes, également inquiètes, tous ces comment et tous ces pourquoi de la création du monde moral ; heures oubliées, agitées, pour quelques-uns même anxieuses, comme s'il s'agissait de résoudre sous le coup de quelque menace les questions posées par un sphinx mystérieux? »

Il reconnaissait qu'il y a du péril dans ces inquiétudes morales ; mais aussi que de grandeur ; si elles conduisent parfois à de décevantes chimères, elles emportent l'esprit par une puissante envolée au-dessus des intérêts matériels ; elles nous préservent de l'indifférence égoïste ; nos illusions mêmes nous honorent, elles attestent notre liberté, s'il ne se mêle ni mauvaise foi, ni calcul, ni violence, à ces purs élans vers le bien et la vérité.

C'était bien ce noble sentiment qui, s'emparant dès les premières heures du cœur de Baudrillart, l'inspira jusqu'à

la dernière ; il avait trop de bon sens pour s'imaginer que les misères de toute sorte disparaîtront jamais de l'humaine condition, mais il estimait que lutter sans cesse pour en diminuer la quantité n'est pas une tâche ingrate et au-dessus de nos forces.

Il ne fut jamais ni un rêveur, ni un sceptique ; ni un révolutionnaire, ni un rétrograde ; philosophe toujours épris d'idéal, il aimait la liberté qui respecte le droit d'autrui, et la tolérance qui n'excommunie personne ; la sincérité des croyances et des vocations était ce qu'il admirait le plus.

Très ferme dans ce qu'il voyait clairement, il hésitait à se prononcer sur le reste ; ses doutes ne venaient que des scrupules de sa conscience.

Les théories radicales, les solutions violentes, les axiomes intransigeants, les prétentions orgueilleuses des démolisseurs ou des prétendus novateurs, répugnaient à sa nature très disposée à poser les raisons du pour et du contre, à améliorer plutôt qu'à détruire.

Les utopies socialistes n'étaient pas de son goût ; il les appelait le roman d'un siècle positif ; il eût mieux fait de dire qu'elles en sont parfois la tragédie.

Il eût été heureux de mettre tout le monde d'accord et de faire régner l'harmonie dans les sociétés humaines ; il demandait à la philosophie de consacrer l'alliance de la raison avec la foi ; à l'économie politique de mettre fin aux conflits d'intérêt ; à la morale de fixer les principes sur lesquels se ferait l'accord de toutes les consciences ; à la politique de concilier l'ordre avec la liberté.

Fils des temps nouveaux, comme il aimait à le répéter, il n'en répudiait pas l'esprit, mais il estimait qu'une nation qui a derrière elle un glorieux passé peut développer sa grandeur sans rompre brusquement avec ses traditions et sans renverser ses temples ; il avait, malgré son amour du progrès, le tempérament essentiellement conservateur ;

il le montrait bien lorsque tout jeune encore, à la fin de l'année 1847, il s'adressait à la jeunesse libérale, non pour la pousser dans l'inconnu redoutable des changements de gouvernement, mais pour lui dire, ce qui n'était pas sans mérite à cette heure: « Plus heureux que nos pères, nous n'avons pas de révolution à faire, nous n'avons qu'à maintenir les résultats qui nous ont été légués, à en appliquer avec une ardente persévérance les conséquences pour longtemps fécondes, » et vingt ans plus tard, en 1868, quand il prendra un instant la plume du journaliste politique, ce sera pour écrire dans son premier article : « Il s'agit de fonder et de développer la liberté en épargnant au pays la redoutable et presque toujours funeste épreuve des révolutions. »

Il savait bien que cette modération ne fait pas les fortunes rapides et retentissantes ; le moyen terme est une sorte de clair obscur où les figures perdent de leur relief ; il a lui-même indiqué le tort que peut causer cette attitude.

« Je n'ignore pas, dit-il dans un de ses livres, tout ce qu'on perd, pour l'effet, à suivre la ligne intermédiaire du bon sens ; le rôle de la raison est ingrat ; elle ne rallie que les sages ; voulez-vous faire école et enlever les renommées, soyez l'homme des retentissants paradoxes, soyez Rousseau, soyez Proudhon ; mais préférez-vous la vérité à tout, renoncez au bruit et contentez-vous d'ajouter modestement quelques rayons aux vérités démontrées. »

Son ambition fut d'être utile ; il avait vingt-six ans, il était tout plein encore de cette force, que, selon sa belle expression, « Dieu donne à chacun de nous pour accomplir le grand voyage de la vie », lorsque dans un écrit intitulé : *De l'indifference de la Jeunesse*, sorte de manifeste adressé aux hommes de sa génération, il les suppliait d'élever leur cœur, d'avoir un idéal ; il prenait lui-même comme idéal, pour sortir du vague de cette formule banale, la substitu-

tion du droit à la force, de la paix sociale à l'antagonisme des intérêts.

La cause de la souffrance lui fut toujours chère ; la douleur l'affligeait et le déconcertait ; quand son âme, naturellement religieuse, se sentait attirée vers l'idée divine d'une façon plus intime, c'était le problème du mal qu inquiétait sa raison et la laissait indécise.

Un des premiers, parmi les économistes, il s'est préoccupé du sort des classes ouvrières et des réformes à y apporter par l'instruction, l'hygiène et la morale ; parmi ses meilleurs travaux académiques, on peut citer le rapport qu'il vous fit sur les concours relatifs à l'utilité du repos hebdomadaire, à la protection de l'enfance, à l'amélioration des logements ouvriers dans ses relations avec l'esprit de famille.

Il a pris une part active à ce mouvement généreux et sage qui, pour l'honneur du siècle et en réparation de bien des fautes, a suscité de si nombreuses institutions de patronage, de prévoyance, d'épargne, d'assistance, de moralisation, où l'homme se trouve plus libre et plus fort, la femme plus soutenue, l'enfant plus protégé, le misérable moins abandonné.

Au milieu des catastrophes dont il a été le témoin, des démentis que les événements ont trop souvent donnés à ses espérances, il n'a pas un seul jour cessé de croire au progrès ; jamais des paroles irritées ou amères ne sont sorties de ses lèvres ; le plus enviable de ses titres, c'est qu'on ne puisse prononcer son nom sans songer à la bonté.

*
* *

Il était né le 28 novembre 1821 ; il vous a été enlevé le 23 janvier 1892 ; mais hier encore ne vous semblait-il pas l'entendre ; la présentation par des mains fidèles et amies de deux ouvrages posthumes, *les Populations du midi* et *les Gentilhommes ruraux de la France*, le ramenait dans cette salle de vos séances avec tout son charme et tout son

talent ; combien de temps encore aurais-je ajourné l'heure, déjà tardive, de cette notice, si j'avais attendu que tous les cartons qu'il a laissés pleins de manuscrits, aient été vidés et que le dernier écho de sa voix se fût éteint parmi vous (1).

Il était bien préparé par sa naissance même aux efforts que la vie moderne allait imposer de plus en plus à l'initiative individuelle.

Il avait onze ans en 1832 lorsque la mort de son père le mit tout de suite en face des difficultés de l'existence ; celui qui le quittait si jeune ne lui laissait guère qu'un nom dignement porté ; ce ne sont pas de nos jours les héritages les plus enviés, pour les âmes bien trempées ce sont les meilleurs.

Jacques-Joseph Baudrillart, dont le baron Silvestre, membre de l'Institut, faisait, le 29 avril 1832 à la Société royale d'Agriculture, un touchant éloge, que son fils aimait souvent à relire, avait été un homme de mérite.

Après avoir servi avec distinction dans le corps de l'Administration militaire aux armées de Mayence, du Danube et du Rhin, il avait été contraint, par l'état de sa santé, d'entrer dans la carrière civile ; à force de travail il avait fini par devenir Chef de division à l'administration forestière ; il avait encore rehaussé sa fonction en publiant de nombreux ouvrages, dont l'un surtout, le *Traité général des forêts, chasses et pêches*, aurait suffi à conserver son souvenir.

Ces exemples, fortifiés par ce que l'éducation d'une mère sait mettre d'énergie morale dans le cœur d'un fils, qui lui doit souvent ce qu'il peut avoir de meilleur, avaient bien vite porté leurs fruits dans une nature d'élite ; le nom du jeune

(1) Il a laissé, notamment, les matériaux d'une grande histoire de l'économie politique et une quantité considérable de documents pour achever l'enquête sur les populations agricoles.

Baudrillart retentissait souvent aux distributions des prix du collège Bourbon et de la Sorbonne.

Dès que les fanfares universitaires se sont tues, le jeune homme, tout joyeux de ses succès, s'aperçoit, hélas ! que le passant qu'il rencontre dans la rue ne devine même pas qu'il est un lauréat ; les illusions s'en vont, les difficultés commencent.

Baudrillart était de ceux qu'elles ne découragent pas ; il se confine dans sa chambre d'étudiant ; il ne la quitte guère que pour la Sorbonne ; les cours de Victor Cousin n'ont pas d'auditeur plus assidu ; et il est de ceux qui, ayant le goût de l'éloquence, vont applaudir la parole de son suppléant (1), et se pénètrent le mieux des belles leçons sur l'École d'Alexandrie et sur la Propriété.

L'École normale est son but immédiat ; il est assez fortement préparé pour qu'il puisse sans témérité compter sur le succès ; mais, bien que dans sa vie il ait été exact en toutes choses, il arrive en retard le jour de l'examen ; ses supplications ne peuvent vaincre une consigne sévèrement appliquée : une âme moins ferme que la sienne eût été capable de rendre la philosophie, les lettres et la société tout entière responsables de sa mésaventure ; il n'en fit rien et n'eut pas à s'en plaindre.

Libre de lui-même, n'ayant pas à compter avec les exigences de la hiérarchie professionnelle, sa vie allait se développer avec plus d'ampleur.

En attendant, il fallait vivre ; il donne des répétitions ; il remplace un professeur de philosophie au collège Bourbon ; il fait un cours de rhétorique à l'Institution Bellaguet, où plus d'un homme célèbre a passé à cette époque ; il y forme avec un de ses plus séduisants élèves, Prevôt-Paradol, une amitié charmante que le cours de la vie devait fortifier encore ; il écrit dans différentes revues abordables aux in-

(1) M. Jules Simon.

connus ; mais une réserve naturelle, dont il ne put jamais se guérir complètement, l'empêchait de se produire et le laissait dans sa retraite obscure.

Un ami déjà célèbre, qui connaissait le monde mieux que lui, lui dit un jour : « Ne faites pas de livres, jeune homme, mais faites des visites ; » pour suivre la seconde partie du conseil, Baudrillart dut faire violence à sa nature ; il s'en trouva d'autant mieux qu'en même temps il continua à faire des livres.

On le vit prendre contact avec les hommes en vue, fréquenter les salons littéraires et politiques, où un jeune talent recueille, d'une sympathie bienveillante, des brevets souvent plus utiles que ceux des Universités. Ce fut chez la princesse Belgojioso qu'Augustin Thierry lui donna l'idée d'écrire l'histoire d'un politique et d'un économiste du XVIe siècle, et lui inspira ainsi un livre qui allait le mettre en évidence et décider de sa carrière.

En même temps, il prend part aux concours de l'Institut ; son nom n'est plus celui d'un nouveau venu ; déjà en 1844, à vingt-trois ans, il obtient une seconde mention pour une étude sur Voltaire ; le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, M. Villemain, dans son rapport, qualifiait ce Mémoire de « remarquable par des connaissances assez variées, une vive intelligence sur quelques parties de ce sujet, une expression souvent heureuse quand l'auteur pense d'après lui-même » ; cette fine remarque du grand critique était bien faite pour engager le jeune auteur à moins se défier de ses propres forces.

En 1846, l'Académie française lui décerne le prix d'éloquence pour l'éloge de Turgot, en 1850 pour l'éloge de Mme de Staël ; ses tendances s'affirmaient, Turgot l'avait séduit par sa préoccupation du progrès social, Mme de Staël par la générosité de son âme ; comme il mettait au-dessus de tout le bien de l'humanité, il allait de préférence à ceux qui s'étaient efforcés d'y contribuer, et pour mieux mar-

quer sa pensée il avait donné à ses deux mémoires couronnés ces épigraphes : « Il ne cherche le vrai que pour faire le bien », et « Le génie ne doit servir qu'à manifester la bonté suprême de l'âme ».

*
* *

En 1852, il a l'honneur d'être choisi par Michel Chevalier pour le suppléer dans son cours d'économie politique au Collège de France ; l'importance de l'enseignement, la renommée du maître dont il s'agissait de continuer les leçons dans cette chaire illustrée par J.-B. Say et par Rossi, dans cette chaire classique où, dans les premiers jours de la monarchie de Juillet, était apparue, avec un éclat qui ne s'est pas affaibli (1), la science moderne de l'économie politique ; tout cela témoignait de quelle haute estime il était déjà entouré.

Il aimait à enseigner; les jeunes gens l'attiraient ; il comptait sur eux : « Qui donc pourrait s'étonner, disait-il quand il était jeune lui-même, que ce soit de ce côté que se tournent ceux qui, sentant vivre en eux une pensée courageuse et bonne, ont entrepris de contribuer pour leur faible part à la faire prévaloir ? »

Son langage, respectueux de lui-même jusque dans la conversation, était bien fait pour leur donner le goût des études sérieuses et de l'analyse scientifique.

Ce qu'il distribuait à ceux qui venaient l'entendre, ce n'était pas une parole hâtive, mais une parole substantielle, soigneusement méditée; ses leçons sont devenues des livres.

Il avait d'ordinaire un public d'élite, soit au Collège de France, soit à l'École des Ponts et Chaussées, où il avait succédé à Joseph Garnier ; il était non moins attiré vers

(1) La chaire est actuellement occupée par M. Paul Leroy-Beaulieu.

les auditoires populaires, non par ambition mais par dévouement, il pensait que les flatteurs du peuple lui jettent à poignées assez d'erreurs et de mensonges, pour que ses vrais amis s'occupent de l'éclairer et de lui dire la vérité.

Avec d'autres hommes de bonne volonté, soucieux comme lui de l'avenir du pays et des destinées de la démocratie, il fit, de 1866 à 1869, aux ouvriers à l'asile impérial de Vincennes, des conférences pratiques sur la propriété, le salariat et l'association, le luxe et le travail, l'argent et ses critiques, etc. ; il les réunit dans un volume intitulé : *Économie politique populaire* ; elles eurent un grand succès ; elles lui donnèrent la satisfaction d'avoir accompli quelque bien en vulgarisant les principes essentiels de la science, dans des esprits où ils n'avaient jamais pénétré.

Ce fut encore ce désir de propagande qui lui fit publier, sous le titre d'*Éléments d'économie rurale, industrielle et commerciale*, un petit volume digne d'être rangé tout à la fois parmi les utiles services qu'il a rendus et les bons livres sortis de sa plume.

Son enseignement au Collège de France prolongé pendant quatorze ans l'eût absorbé tout entier si, en 1866, M. Michel Chevalier n'avait désiré remonter dans sa chaire.

La suppléance de Baudrillart avait été trop brillante pour qu'il lui fût possible de la quitter sans un amer chagrin : il emportait les plus honorables souvenirs pour l'aider dans la direction nouvelle qu'il se voyait obligé de donner à sa vie ; Sainte-Beuve, souvent plus disposé à la critique qu'à la louange, même envers ses amis, lui exprimait de la façon la plus flatteuse le sentiment général en lui écrivant à la date du 17 mai 1866 : « Aujourd'hui votre carrière se con-
« tinuera de même, et l'accident fâcheux contre lequel vous
« avez à réagir lui donnera une impulsion nouvelle en la
« marquant encore davantage de ce caractère d'honnêteté
« et de droiture qui fait le fond de votre talent. »

Un dernier lien cependant devait le rattacher pendant quelque temps encore au Collège de France ; il fut chargé, de 1866 à 1868, d'un cours complémentaire d'histoire de l'économie politique envisagée au point de vue des idées et des doctrines.

Ce sujet répondait aux tendances de son esprit ; il trouvait que les analogies entre le passé et le présent sont utiles à connaître ; il croyait peu aux conquêtes soudaines de l'esprit humain et aimait à dire qu'une idée sans passé court grand risque d'être une idée sans avenir.

Pendant la durée de sa longue suppléance les occasions ne lui avaient pas manqué de manifester son talent sous d'autres formes.

En 1855, il était entré, sous les auspices de M. Horace Say, au *Journal des Débats* où il ne traita jamais que des sujets d'économie politique ; il se trouvait ainsi porté aux situations les plus enviées sans que jamais elles aient paru supérieures à son mérite.

Ses ouvrages se succédaient rapidement ; ils étaient accueillis avec faveur et honorés par les récompenses académiques ; il ne cessa d'être couronné que quand, devenu membre de l'Institut à son tour, il se vit appelé à couronner les autres ; il fut élu en 1863 en remplacement du Premier Président Barthe, dans la section de Politique, d'administration et de finance, qu'un décret impérial avait créée en 1855 ; lorsqu'elle fut supprimée sous le ministère de M. Duruy, et que l'Académie eut été ainsi rétablie dans sa constitution primitive, il passa le 26 mars 1866 dans la section de Morale, où sa place était particulièrement marquée.

Vous savez avec quel rare mérite il l'a occupée pendant de longues années ; les regrets et l'estime de tous se sont déjà manifestés le jour de ses funérailles.

Le discours de votre Président, M. Georges Picot, rappelant, au nom de l'Académie, que sa pensée s'était portée

sur l'ensemble de vos études et que chacune de vos sections pouvait revendiquer une de ses œuvres ; les paroles du Secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, M. Louis Passy, de M. Guillemain, directeur de l'École des Ponts et Chaussées, évoquant tour à tour les beaux souvenirs de son zèle, de ses travaux, de son enseignement, ont déjà montré, mieux que je ne saurais le faire, de quelle haute considération et de quelle profonde sympathie il était universellement entouré.

***

Je ne puis analyser dans cette notice les vingt-deux volumes sortis de sa plume de 1844 à 1892 ; sans compter les nombreux travaux dont il a enrichi les *Mémoires de l'Académie* et les articles qu'il a publiés notamment dans la *Revue des Deux-Mondes*, le *Journal des Economistes* et le *Dictionnaire d'économie politique* (1).

Je dois me borner à vous rappeler les différentes phases de sa vie littéraire et les ouvrages la caractérisant par une originalité propre qui ne se retrouve pas également dans toutes ses œuvres ; ce qui est commun à toutes, c'est la droiture de la pensée et la sincérité de l'esprit ; un témoin de ses travaux a pu dire de lui qu'il avait une admirable conscience intellectuelle (2).

L'évolution qu'il a parcourue dans l'ensemble de ses écrits s'est toujours inspirée d'une pensée unique, l'étude de l'homme.

Parti de la philosophie, où la connaissance intime de nous-même est l'objet de ses premières méditations, il

(1) La liste complète de ses œuvres se trouve dans le recueil des notices biographiques et bibliographiques publié depuis 1892 par l'Académie des Sciences morales et politiques pour chacun de ses membres, titulaires, libres et associés étrangers.

(2) M. Charles Benoist, préface des *Gentilshommes ruraux*.

arrive à l'histoire où il étudie l'homme dans le développement de ses destinées ; il est ainsi conduit à l'économie politique, qui détermine les lois des rapports sociaux, et enfin, revenant à son point de départ, il formule cette conclusion qu'une société doit reposer avant tout sur les principes supérieurs et immuables de la morale, et que la meilleure des organisations sociales est encore celle qui facilite le plus l'ascension de l'humanité vers une moralité plus parfaite.

Au rebours de beaucoup d'esprits, il avait commencé par la généralisation ; il avait en quelque sorte placé sur les hauteurs de son intelligence une grande lumière qui devait le diriger dans sa marche ; peu à peu, sans jamais cesser d'en être éclairé, il était descendu à l'étude expérimentale et directe ; les données précises de l'observation étaient venues se joindre aux inspirations de sa raison ; les principes *a priori* de la science, tels qu'il les avait reçus de ses maîtres, dictèrent ses premiers livres ; il soumit ces principes au contrôle des faits historiques, ce fut le but de ses études sur le luxe aux différentes époques ; il leur fit, enfin, subir l'épreuve, plus rigoureuse encore, de l'observation personnelle et directe des faits sociaux dans ses longues enquêtes sur les populations rurales.

L'idée qui domine toute sa philosophie, c'est le spiritualisme.

Jamais il n'a varié dans sa foi ; sur ce point on le retrouve identique à lui-même aux différentes époques de sa vie.

En 1847, dans la jeunesse universitaire, il s'était fondé sous ce titre fait pour plaire à des esprits indépendants, « *La liberté de penser* », une petite revue, qui, malgré sa durée éphémère, n'en est pas moins restée intéressante à lire si l'on veut étudier l'état des esprits dans ce temps, dont nous sommes tout à la fois si près et si loin ; les débuts de cette publication, oubliée maintenant dans les rares bi-

bliothèques qui la possèdent, étaient pleins de promesses ; des talents qui vous appartiennent aujourd'hui étaient venus lui donner de l'éclat : M. Adolphe Franck y étudiait, pour la combattre en philosophe, l'idée du Communisme ; M. Bouillier y traitait la question de la Providence, M. Paul Janet celle des rapports de la morale et de la politique, M. Cucheval Clarigny lui donnait des articles sur les colonies anglaises. Je parle seulement de ceux que l'Institut devait plus tard appeler dans son sein.

On y proclamait la souveraineté de la raison sans méconnaître l'action divine ; à cette époque, libre-penseur n'était pas devenu le synonyme d'athée : « C'est le contraire que nous étions, » a dit M. Jules Simon (1), qui fut l'âme de cette revue, tant qu'elle fut soumise à cette belle profession de foi, véritable *Credo* philosophique, inscrite, en ces termes, sur sa première page : « Divisés peut-être sur des points de spéculation, nous nous rencontrons dans les idées spiritualistes qui, grâce à Dieu, sont aujourd'hui unanimement proclamées par la philosophie française ; la souveraineté de la raison, la providence de Dieu, la liberté, l'immortalité de l'âme, la morale du devoir ; attachés de cœur et de conviction à cette noble cause, nous ne pouvons vivre et prospérer que par elle ; il n'est pas aussi un de nos succès qui ne doive lui revenir. »

Baudrillart resta toujours attaché à ces doctrines ; elles inspirèrent toute son œuvre ; c'est en leur nom qu'il définit l'homme une force libre ; ce sera sur cette liberté active qu'il fera toujours reposer ses théories économiques : « Ainsi, dit-il, le fait économique sort des profondeurs du fait moral, brillant de la même évidence, et marqué par lui du sceau de l'inviolabilité. »

L'histoire à son tour, à laquelle il aime à donner une grande place dans ses différentes études, lui apporte le

(1) Etude sur Victor Cousin (les *Grands écrivains français*), 1891.

contrôle de l'expérience ; « ce que la morale enseigne, dit-il, l'histoire l'établit avec une sûreté infaillible par des expériences répétées » ; c'est l'histoire qui, en nous faisant apercevoir les conséquences dernières des événements et des politiques, nous apprend quels ont été les vrais bienfaiteurs de l'humanité ; c'est elle aussi qui éclaire les peuples et leur montre au fond de prétendues nouveautés des erreurs aussi vieilles que le monde.

*
* *

Appuyé sur les principes d'une saine philosophie, éclairé par l'étude des faits, Baudrillart n'était pas exposé à aborder à la légère l'étude des problèmes sociaux,

La préface de ses ouvrages d'économie politique a été pour ainsi dire sa belle étude sur Jean Bodin.

La figure très particulière de celui qui, aux États de Blois, de 1576, fut le représentant du tiers état dans notre vieille France, qui eut une sorte de prescience des causes obscures de la richesse et de la puissance de la liberté commerciale, et qu'Augustin Thierry appelait le précurseur de Montesquieu, l'avait vivement intéressé ; il voyait en lui un point de départ à marquer entre la fin d'un monde et l'avènement d'idées nouvelles ; en retraçant la curieuse physionomie de l'auteur des « Six livres de la République », il a fait en réalité le tableau des théories politiques et des idées économiques au XVIᵉ siècle.

Il publia, quatre ans après, en 1857, son manuel d'*Economie politique*, qui a eu cinq éditions, puis ses études de *Philosophie morale et d'Economie politique*, et son *Traité des rapports de la morale et de l'économie politique*, réédité plus tard sous le titre plus général de *Philosophie de l'économie politique*.

Dans aucun de ses livres il n'a eu la prétention de fonder un système nouveau, à cet égard il n'était pas de son

siècle ; sans crainte de s'exposer au reproche de banalité, il pensait que les vérités, même quand elles sont évidentes, ont besoin d'être défendues et rajeunies ; dans des temps surtout où elles sont audacieusement contestées, il est bon de réveiller les convictions assoupies et de rappeler aux hommes ce qu'ils savent sans doute mais ce qu'ils oublient trop souvent.

*
* *

Les systèmes qui portent atteinte à la liberté et à la dignité humaine l'ont toujours eu contre eux : « Je persiste à penser, a-t-il écrit, qu'en présence des progrès de la philosophie évolutionniste et des théories utilitaires, l'économie politique, elle-même, a besoin d'autres données morales que celles qu'on peut puiser dans ces doctrines, qui au fond suppriment la liberté responsable et l'idée du droit. »

Sans doute, il sait à merveille que les sciences économiques sont d'ordre positif et fondées sur la connaissance exacte des faits, mais ces faits eux-mêmes dérivent de l'homme, moteur principal de toute activité, par ses organes, ses facultés, ses instincts, ses passions ; en fin de compte son propre sort et les destinées des sociétés dépendent de lui, de sa soumission plus ou moins parfaite aux principes de la morale et à ces lois qui, selon l'expression de Baudrillart, « ne sont pas un piège de la Providence, mais la condition de tout ordre durable. »

C'est par application de ses idées, qu'il repousse tout antagonisme entre la vie économique et la vie morale, où il fait rentrer tout ce qui constitue le droit, le devoir, les affections, les besoins, les sentiments.

Quand il déclare hautement que l'économie politique ne doit pas rompre avec la morale, mais s'y rattacher par des liens étroits, sous peine de verser dans la violence et

l'égoïsme féroce, il ne veut pas dire, à coup sûr, que la science économique tout entière soit renfermée dans la morale ; il veut dire que ce qui est condamné par celle-ci ne peut aboutir qu'à une mauvaise économie politique ; bien d'autres sentiments que ceux de la pure morale stimulent l'activité humaine, mais il faut toujours que la morale soit là qui veille sévèrement pour en modérer les excès ; ce qui agit ne doit pas être séparé de ce qui régularise l'action.

Cet accord se résume à ses yeux dans les trois idées principales, liberté, propriété, justice.

La liberté économique, qui n'est qu'une des formes de la liberté morale elle-même, domine tout à ses yeux ; elle est le grand foyer où s'entretient la vie de l'humanité ; tout ce qui tend à la restreindre lui est suspect ; le jeu naturel des initiatives et de la concurrence lui inspire plus de confiance que les réglementations, les organisations artificielles, et l'intervention exagérée de l'État devenant le régulateur suprême de toute activité.

La propriété a droit au même respect ; il salue en elle la création personnelle de notre activité intelligente et libre ; il la met au nombre des principes de droit primordial, qu'a consacrés la conscience universelle des peuples ; quelles que soient les formes de progrès dont l'avenir nous réserve la surprise, il ne peut concevoir qu'une société trouve le moyen d'exister sans la propriété individuelle, parce que cela, affirme-t-il, « contredirait les lois de la constitution morale de l'homme et des nécessités économiques d'une nature permanente ».

Si la liberté est le principe même du travail, si la propriété en est le fruit légitime, la justice doit en demeurer l'élément modérateur.

S'inspirant toujours de ses principes métaphysiques, qui en font l'adversaire résolu de la philosophie de la sensation, Baudrillart combat la doctrine de l'utilitarisme ; il n'admet pas que l'intérêt soit présenté comme le principal

mobile de nos actions et que la recherche sans limite de la jouissance puisse être le meilleur stimulant de notre activité ; il indique bien la vraie mesure où il faut rester dans ce sage précepte : « s'aimer soi-même est légitime ; le vice, c'est n'aimer que soi ».

Hors de cette mesure, le particularisme, mal compris comme il arrive souvent et signifiant autre chose que le développement de la valeur personnelle, ne tarderait pas à devenir l'équivalent de l'égoïsme le plus brutal et le mieux fait pour armer les hommes les uns contre les autres.

Baudrillart s'applique à établir par l'observation des faits qu'on ne se perd pas dans le vague du sentiment en voulant mettre d'accord l'honnête et l'utile, le juste et le profitable ; d'ailleurs n'est-ce pas faire de la morale pratique que de persuader aux hommes que le parti le plus sage que puisse commander l'intérêt bien entendu, c'est encore de vivre selon les lois de la morale.

S'il examine les différentes questions qui naissent du rapport des intérêts, la question du salaire, du crédit, du capital, de la vente, je ne saurais énumérer toutes celles auxquelles il a touché, il démontre qu'une société marche à sa ruine quand l'utilité et la justice, l'intérêt individuel et le devoir envers les autres, ne se combinent pas dans un harmonieux accord.

« J'affirme au nom de l'économie politique, dit-il, qu'il n'est pas bon que l'idée de profit devienne le but unique ; » et il ajoute cette belle parole : « Il n'y a point de bien-être qui vaille la plus petite injustice. »

Il est ainsi amené à préciser le rôle qu'il entend assigner à l'assistance publique et privée ; il n'est pas de l'école qui la condamne ; il sait que l'inévitable concurrence crée des luttes terribles ; quoi qu'on fasse, il restera toujours sur le sol plus de blessés qu'on n'en pourra relever ; il sent tout le prix de la charité individuelle : « N'oublions pas, dit-il, qu'elle est le lien vivant entre les classes » ; il

incline même à penser qu'elle perdrait de son charme et de sa puissance si elle devenait trop défiante ; ne ressemble-t-elle pas à ces arbres qui ne conservent leur sève et leur fécondité que si on ne les taille pas de trop près?

C'est l'État Assistance qu'il veut contenir dans des limites plus étroites, sans lui refuser cependant ce rôle de personne morale, dont la tâche est tout à la fois d'empêcher que le mal ne soit commis, et d'aider à faire le bien ; mais il ne veut pas que son action aille jusqu'à affranchir les gens du soin de se sauver par eux-mêmes, ce qui est le principal, et leur donne la funeste habitude de reporter leur responsabilité personnelle sur la société tout entière ; il ne confond pas le Socialisme, dont il est l'adversaire déclaré, avec la Sociabilité dont il est l'apôtre ; il ne confond pas l'action gouvernementale avec l'esprit de solidarité venant commander aux hommes ce qui s'appelle à la fois le précepte évangélique et le devoir social ; peu importe le mot pourvu que l'idée demeure.

« Sois juste, sois charitable », voilà en quels termes Baudrillart résume la loi morale qui doit présider à la production, à la distribution, à la consommation des richesses.

Dans des pages émues, écrites en souvenir des guerres civiles, auxquelles il avait assisté, et en prévision des catastrophes qui semblent planer de si près sur nos têtes, il ne trouve pas que la stricte justice, dépouillée de tout sentiment fraternel, soit suffisante pour faire régner l'harmonie dans les transactions économiques.

« Il faut, dit-il, y joindre la charité, il en faut de la part du maître pour l'ouvrier ; il en faut aussi de la part de l'ouvrier pour le maître ; rien ne dispense de s'aimer les uns les autres. »

Il n'a pas vécu assez longtemps pour être témoin des premiers attentats anarchistes, son cœur en eût été profondément attristé, mais il ne se serait pas endurci ; il avait déjà

entendu tonner le canon des guerres sociales de juin 1848; il avait vu les massacres de 1871; ces événements sinistres, dont le souvenir le poursuivait sans cesse, l'avaient confirmé dans cette conviction, que malgré tout et plus que jamais, c'est avec l'aide de la charité et de la justice qu'il faut poursuivre l'œuvre de la pacification sociale.

Ce qui faisait à ses yeux la grandeur de ce siècle, c'est sa sollicitude pour ceux qui souffrent.

Il l'a aimé malgré ses erreurs, parce que mieux que tout autre, ce siècle peut répéter avec le poète :

Quelque chose de l'homme a traversé mon âme
« Et j'ai tous les soucis de la fraternité » (1).

* * *

C'est cette préoccupation constante de l'union de la morale et de l'économie politique qui lui a inspiré les quatre importants volumes où il a étudié la marche parallèle du luxe avec les différents états de civilisation, développant ainsi une idée qu'il avait effleurée dans ses leçons d'histoire de l'économie politique.

Cette *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours* lui a demandé douze années de travail; nous l'y retrouvons sous ses trois aspects d'historien, de moraliste et d'économiste.

Historien, il accumule les faits; il compulse patiemment tous les auteurs, et emprunte à leur érudition de nombreuses citations à l'aide desquelles il fait revivre avec art les formes variées sous lesquelles s'est manifesté à toutes les époques et sous tous les climats, et se manifestera probablement toujours, le goût instinctif de notre humanité pour ce qui flatte sa vanité et ses sens.

Il fait défiler, comme sur une scène grandiose, toutes les

(1) Sully Prudhomme.

barbaries et toutes les civilisations, les empires et les républiques, les royautés et les démocraties venant tour à tour payer leur tribut à l'orgueil, au faste, au plaisir ; il promène le lecteur de la Haute-Asie en Judée, de la Judée en Égypte, puis en Grèce, en Italie, de l'Orient en Occident et le conduit jusqu'aux sociétés modernes.

Il rassemble toutes les descriptions que l'histoire ou la légende nous ont laissées ; il montre tour à tour les pompes féeriques des royautés divinisées de l'Orient, les voluptueuses extravagances des satrapes asiatiques, le luxe effréné des courtisanes juives, les élégances helléniques affinées par le culte du beau, le faste de parvenu des républiques commerçantes et enrichies, les prodigalités orgueilleuses des aristocraties conquérantes, et ces superbes magnificences dans lesquelles le peuple romain, au milieu d'orgies aussi gigantesques que lui, hâtait l'heure de sa décadence. Le Christianisme se lève enfin ; le luxe, qu'il condamne, ne va pas disparaître ; il va se purifier, devenir moins égoïste et moins barbare ; il y aura encore des excès, des folies, des prodigalités, où iront se dissiper les fortunes des particuliers, des États ou des Rois ; mais dans toutes ces jouissances ne se rencontreront plus au même degré qu'autrefois le mépris de la vie humaine, le dédain du faible, l'oubli de la misère ; le pauvre aura sa part, l'homme de plaisir se souviendra de lui jusque dans ses fêtes ; le luxe des sociétés païennes trouvera dans la charité son plus redoutable ennemi et souvent son vainqueur.

Les jugements qu'on porte sur le luxe dépendent beaucoup de la définition qu'on en donne.

Il semble pour Baudrillart que ce soit le superflu ; la question n'est pas tranchée ainsi ; elle est déplacée, il faudrait définir le superflu, ne varie-t-il pas à l'infini selon les temps, les individus et leur condition ?

En somme, ce que les gens sages condamnent, c'est la mauvaise consommation de la richesse, oublieuse de nos

devoirs vis-à-vis de nous-mêmes et vis-à-vis de nos semblables ; le luxe, pris dans le sens où le moraliste doit le combattre, éveille toujours une idée d'excès et de faute.

Baudrillart reproche à ceux qui ont traité la question, d'avoir abouti à des satires ou à des apologies dépassant cette juste mesure où se trouve d'ordinaire la solution raisonnable, « ceux-ci ne voulant pas tenir compte, dit-il, de l'élément de luxe que toute civilisation renferme, ceux-là sacrifiant la morale à certaines formes brillantes de la richesse et du plaisir ».

Dans une intéressante étude suggérée par son livre, de Laveleye (1) lui reproche de ne prononcer contre le luxe qu'une condamnation mitigée, et d'admettre que ce qui provient d'ordinaire du sensualisme et de la vanité ne soit pas toujours abusif et immoral; je trouve dans cette critique austère la preuve de l'habituelle modération de l'auteur de l'histoire du luxe ; il ne se met ni du côté des rigoristes qui ne voient plus le salut que dans le retranchement des besoins, ni du côté de l'école du relâchement favorable à l'expansion indéfinie de nos désirs.

Mieux que personne, il sait que moins on a de besoins, plus on est libre de faire ce que le devoir commande ; il dirait volontiers avec de Bonald, « que le noble mépris des richesses a toujours caractérisé les grands hommes et les grands peuples » ; voilà ce qu'il pense en moraliste, mais comme économiste il estime en même temps, que la stricte satisfaction des besoins les plus essentiels ne suffirait pas à stimuler l'activité humaine, et que bientôt elle s'engourdirait dans une inaction où les devoirs eux-mêmes se rapetisseraient.

Il recommande un juste équilibre ; en cela, comme en toute occasion, il reste un moraliste de sens pratique.

(1) Les Apologistes du luxe et ses détracteurs (*Revue des Deux Mondes*, 1er nov. 1880).

De même, s'il constate avec l'histoire que l'art, oublieux de sa mission, s'est quelquefois, aux époques de décadence, abaissé à flatter les instincts les plus grossiers, il n'oublie pas les services qu'il rend aux peuples, en associant dans leur âme le sentiment du beau et du bien, et en les élevant plus près de la vérité morale.

Ce qu'il ne veut à aucun prix, c'est que l'État intervienne pour prévenir ou réprimer l'usage abusif des richesses.

Si l'on voyait certains anathèmes de l'Évangile, toujours bons à méditer, se transformer en lois, si le moderne législateur s'inspirait des malédictions d'Isaïe contre les filles de Sion, des superbes objurgations de Bossuet contre la femme mondaine, et même des remontrances adoucies des prédicateurs modernes, cela pourrait mener fort loin ; il ne faut pas confondre le domaine des lois et celui de la conscience.

Une des parties les plus intéressantes de l'ouvrage est celle où l'auteur démontre que depuis les règlements de Solon sur la parure des femmes, jusqu'aux édits de 1661 qui interdisaient certaines toilettes aux riches bourgeoises, les lois somptuaires ont toujours été impuissantes, ridicules ou nuisibles; d'Aguesseau, dans son discours sur l'amour de la simplicité, disait, avec sa sagesse magistrale, « que le luxe est une maladie dont la guérison est réservée à l'exemple » ; c'est de nous-mêmes et non des règlements qu'il faut, là comme ailleurs, attendre la régénération des mœurs ; c'est par l'action de nos propres opinions que nous relèverons ce qui est trop souvent abaissé.

Le luxe ne sera plus à redouter pour les nations qu'il a souvent conduites à leur perte, s'il rencontre devant lui la noblesse de l'esprit, la dignité des caractères, la fierté de l'âme, la fidélité aux principes, le respect de la grandeur morale et la souveraine bienfaisance du cœur.

Telle est la pensée qui domine l'ouvrage de Baudrillart ;

il le terminait en disant : « Tâchons par de vigoureux efforts, par une éducation plus morale et plus forte d'échapper à ce que les biens matériels ont de corrupteur et d'amollissant. »

*
* *

C'est ce désir de donner à la jeunesse des aspirations plus hautes qui lui a inspiré un livre où, sous le titre très vaste : *La Famille et l'Éducation en France dans leurs rapports avec l'État et la Société*, il a voulu étudier comment il faudrait s'y prendre, bien moins pour faire des docteurs que pour faire des hommes.

Il a écrit ce livre en 1874, se demandant, au lendemain des malheurs de la patrie, si tant de sophismes, d'excès et de crimes n'étaient pas le résultat d'une éducation morale à refaire ; et se souvenant de ce mot prophétique de l'illustre auteur du *Traité de l'Éducation* (1) : « C'est l'éducation qui prévient la décadence des peuples et, au besoin, les relève de leur chute. »

« Un instinct, disait Baudrillart, qui ne trompe pas les nations, les porte, lorsqu'elles traversent de pareilles crises, à se tourner vers l'éducation de la jeunesse, seul moyen efficace de relèvement pour l'avenir. »

Se séparant de ceux qui, par une fatale erreur, se préparaient à renverser les derniers obstacles que l'idée divine savait encore opposer aux passions de la jeunesse et aux haines des hommes, il signale le péril, il dit tout haut ce que beaucoup pensent tout bas ; il résume sa pensée dans ces mots nets : « Il est indispensable que l'instruction soit pénétrée de morale, et comme la religion est le grand intrument de moralisation, il faut qu'elle soit religieuse. »

(1) Dupanloup.

Le rôle de la famille ne lui semblait pas moins important ; bien qu'il fût très universitaire, par nature et par tradition, il estimait que l'éducation publique est incapable de former des caractères si elle n'y est aidée par l'action domestique. Il signale ainsi les inconvénients de l'internat pour l'enfant et les parents : « Ne séparons, dit-il, les membres de la famille qu'en cas d'absolue nécessité. »

Tout ce qui affaiblit le devoir familial lui semblait funeste pour tout le monde : il n'était pas un fanatique de l'instruction obligatoire, il pensait, au fond, qu'il ne faut ôter ni à un père de famille le mérite moral d'un devoir bien rempli, ni aux enfants la dette de la reconnaissance ; mais il repoussait, cette fois sans hésitation, le principe de la gratuité, parce qu'il estimait que le plus grand mal qu'on puisse faire à la famille, c'est de la dispenser des sacrifices que lui impose l'accomplissement d'un devoir naturel.

Cet ouvrage, publié au moment où l'auteur du livre sur la Réforme de l'enseignement secondaire (1) posait devant l'opinion les plus graves problèmes de l'éducation, et engageait la France à sortir de l'ornière et à regarder avec moins d'indifférence la pratique de plus d'un grand pays, est un de ceux où Baudrillart a mis le plus de hardiesse à soutenir des idées, qui depuis, sous l'aiguillon des événements, ont fait leur chemin, mais qui alors étonnaient un peu par une certaine nouveauté, et n'étaient pas faites pour plaire à tout le monde.

Sa pensée se résumait dans cette formule si juste de Guizot : « Le but de l'éducation est d'apprendre à l'homme à s'élever lui-même lorsque d'autres auront cessé de l'élever. »

Le développement de l'initiative personnelle par tout ce qui peut former le caractère et accroître les forces physi-

(1) M. Jules Simon, 1874.

ques, trop longtemps négligées, tel était le résultat à atteindre ; il redoutait ces pâles fruits des éducations routinières, exemplaires sans originalité, sans qualité propre, d'un modèle toujours coulé dans le moule banal des mêmes programmes et des mêmes examens.

Il se disait, avec raison, qu'il faudrait pour l'avenir, pour la défense de la patrie, pour l'expansion de notre force industrielle, pour le développement de nos sciences, autre chose que des races affaiblies, indolentes et sceptiques ; il s'effrayait de l'amollissement des caractères, de l'absence d'initiative, de l'indifférence des esprits et de ce laisser-aller qui, pour se dispenser de l'effort, s'accommode à vivre, sans prendre même le prétexte de la sagesse ou de la vertu, dans une médiocrité paresseuse et inutile.

* * *

Par cette affirmation constante des lois de la morale et de la vie sociale, par ses publications, en apparence si variées, mais le ramenant toujours à l'homme, centre de ses études, Baudrillart s'était acquis une autorité considérable qui le désignait naturellement pour continuer la série des enquêtes sociales que l'Institut, depuis un demi-siècle, a successivement confiées à quelques-uns de ses membres.

Tout récemment notre éminent confrère, M. Levasseur, qui vient d'ajouter lui-même par sa mission en Amérique une page pleine d'un intérêt tout nouveau à l'ensemble de votre grande œuvre, vous rappelait les noms de ceux qui ont été appelés tour à tour à l'honneur d'y collaborer.

En 1835, c'est d'abord le Dr Villermé, cet homme de bien et de mérite, dont le nom, au lieu de s'effacer comme tant d'autres, a grandi à mesure que grandissait l'intérêt pour les classes indigentes, dont il eut l'honneur d'être l'un des premiers à s'occuper. Il avait reçu la belle mission de

visiter les départements où les industries du coton, de la laine et de la soie sont particulièrement répandues et d'y faire des recherches d'économie politique et de statistique, dans le but de constater aussi exactement que possible, disait le programme, l'état moral des classes ouvrières ; il avait inauguré la méthode d'observation que Baudrillart devait suivre plus tard : « J'ai suivi, disait-il, l'ouvrier depuis son atelier jusqu'à sa demeure, j'y suis entré avec lui, je l'ai étudié au sein de sa famille. »

En 1841, un autre académicien, Benoiston de Châteauneuf, visite avec lui l'ancienne province de Bretagne.

En 1843, Hippolyte Passy est chargé d'étudier l'influence des systèmes de culture sur l'économie sociale.

En 1848, c'est Adolphe Blanqui qui va parcourir les principales régions manufacturières de la France et y constater, avec la pénétration de son esprit supérieur, l'état des classes ouvrières.

En 1856, Léonce de Lavergne, chargé de rechercher l'influence de la Révolution française sur l'agriculture, résume ses études dans son beau livre de l'*Économie rurale de la France depuis 1789*.

En 1857, Louis Reybaud est désigné pour faire une enquête sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers de fabrique, et sa mission, où il apporte toute la sûreté de son jugement et toute la finesse de son esprit, se prolonge pendant plusieurs années.

En 1876, les populations rurales appellent, à leur tour, la sollicitude de l'Académie et Baudrillart reçoit le mandat de déterminer par une enquête faite sur les lieux la situation morale de l'état économique de la France agricole.

« J'ose dire, a écrit votre Secrétaire Perpétuel dans son éloge de Louis Reybaud, que cette double série de rapports est un service important rendu à l'économie politique et à la morale ; M. Louis Reybaud et M. Baudrillart

ne se sont pas bornés à décrire, ils sont des maîtres l'un et l'autre ; ils savent, comme des maîtres, décrire, juger et conseiller. »

N'est-ce pas en deux mots le plus bel éloge qui puisse être fait de la façon dont Baudrillart accomplissait sa mission.

Elle dura quinze années ; il mourut avant de l'avoir achevée ; il avait publié trois volumes d'enquête, le premier en 1885 sur la Normandie et la Bretagne ; le second en 1888 sur l'Ouest et le Nord ; le troisième sur les populations du Midi, des Pyrénées aux Alpes, vous a été apporté en 1893, comme un tribut suprême, par les mains de son fils aîné, qui, avec son talent habituel, y avait mis la dernière touche.

Il reste donc pour le complément de l'œuvre, suspendue et non finie, à faire l'étude de la région centrale pour laquelle Baudrillart avait déjà réuni les documents et à aborder les provinces de l'Est ; sans doute il s'était plu à réserver pour la fin de sa carrière, pour le terme de ses labeurs, cette partie de la France où il aurait retrouvé dans les Ardennes, au berceau de sa famille, les sources d'où lui étaient venus sa prédilection pour la vie rurale, et le sentiment très vif de sa grandeur.

Dans ce bel ouvrage, le couronnement de sa vie, Baudrillart s'est rapproché plus que jamais de l'école expérimentale ; sa méthode se fortifie, ses observations deviennent plus précises et plus directes, ses opinions se consolident par la connaissance exacte des faits et les recherches positives ; l'analyse prend une plus grande place dans son esprit pour le conduire à la constatation des phénomènes et à la détermination des lois.

Persuadé qu'il n'y a de conclusions sérieuses et se rapprochant davantage de la vérité que celles qui s'appuient sur l'observation, il avait compris toute la valeur des procédés scientifiques de Frédéric Le Play, avant même

que ceux-ci n'aient été perfectionnés par son école, notamment par les travaux de l'abbé Henri de Tourville, dont les puissantes et lumineuses conceptions de la science sociale frappèrent son esprit et lui inspirèrent une étude que la mort ne lui laissa pas le temps de publier.

Si d'autres savants, ses prédécesseurs, avaient déjà dans l'étude des sociétés donné une large part à l'observation des faits de la vie individuelle ; si d'autres, après lui, ont donné à la méthode analytique et expérimentale plus de vigueur et de portée scientifique, on ne saurait, quand on a lu ses enquêtes, dont la première remonte à près de vingt ans, lui contester le mérite d'avoir marché dans les voies de la science en s'appuyant fermement sur l'expérience et sur l'observation.

Si la forme qu'il a adoptée n'a pas toute la sécheresse d'un simple inventaire des divers phénomènes de la vie rurale, la physionomie générale des choses qu'il a voulu décrire ne s'en manifeste que mieux et d'une façon plus attrayante ; sous la couleur qu'il a su mettre à ses tableaux on retrouve toujours la rigoureuse exactitude du dessin.

Quand il parcourt la France depuis les extrémités de la Bretagne jusqu'aux rives de la Méditerranée, depuis les rudes insulaires d'Houat et de Hoëdic, vivant au milieu des brumes et des tempêtes, jusqu'au Provençal cultivant les fleurs parfumées par le soleil, quand il entre, en visiteur tout à la fois bienveillant et curieux, dans ces demeures que les habitudes, le climat, les conditions de la vie, rendent si différentes les unes des autres, il recueille d'abord avec soin les éléments qui intéressent l'étude économique et sociale ; mais il lui semble que son œuvre serait incomplète, s'il ne l'animait en quelque sorte, s'il ne la résumait dans des portraits, finement tracés, de caractères si opposés, et donnant l'expression propre et vivante des différentes régions qu'il a observées.

Les premières monographies de Le Play lui avaient paru

donner trop de place au détail, en résumant, par exemple, l'observation d'une ou plusieurs familles, prises comme un échantillon d'une classe, dans l'étude du budget domestique ; « mon objet, dit-il, est plus étendu, même lorsqu'il m'arrive de pénétrer dans quelque intérieur, j'y cherche le type d'un état plus général et je ne pousse pas le détail jusqu'à un inventaire aussi minutieux. »

J'ai déjà montré d'ailleurs qu'il avait l'esprit généralisateur ; les grandes lignes, qu'il aimait à embrasser d'un coup d'œil, le saisissaient bien plus que les petits faits.

Sur ce point encore le parti qui cherche à prendre le bon dans tous les systèmes, lui semblait le meilleur moyen d'éviter l'erreur ; il déclare qu'il veut se placer entre les enquêtes d'une portée trop générale et les monographies d'un caractère trop restreint, ne voulant pas, dit-il, « rester dans le vague ou s'exposer à représenter comme un type ce qui n'est qu'une exception. »

« On m'a demandé plusieurs fois, ajoute-t-il, comment je procédais dans ces enquêtes. Ma réponse est bien simple : je frappe à un grand nombre de portes, à la porte de tous ceux qui peuvent avoir quelque chose de bon à m'apprendre. »

Ce qu'il interrogeait d'abord, c'était l'histoire et la géographie, qui lui apprenaient l'action des événements et du milieu physique sur les populations qu'il voulait observer.

Il interrogeait ensuite tout le monde, sans distinction d'opinion, n'ayant pas lui-même de parti pris ; il distribuait à l'avance un questionnaire aussi détaillé que méthodique ; il n'avait pas moins de seize pages ; il était divisé en deux parties principales, l'une comprenant vingt-deux questions sur l'état matériel des populations : nature des productions, systèmes de propriété, mode de possession et de transmission, procédé d'exploitation et de culture, main-d'œuvre, salaires, association, nourriture, habitation,

vêtement, émigration et immigration, etc.; l'autre, dix questions sur l'état intellectuel et moral : caractère, mœurs, famille, instruction, croyances, etc., on peut voir en lisant ce remarquable questionnaire, contenant une véritable nomenclature de tous les éléments constitutifs d'une société rurale, que, si Baudrillart aimait les aperçus généraux, c'était à la condition de les dégager toujours de faits scrupuleusement observés.

J'aurais manqué à sa mémoire si je n'avais insisté sur l'originalité et la valeur de ces formules, sur le soin consciencieux qu'il apportait dans la préparation de ses matériaux, sur les précautions qu'il avait prises pour que rien ne fût omis de ce qu'il avait à vérifier ; son collaborateur et ami, M. Charles Benoist, dans une préface pleine de sentiment et de charme, écrite pour le livre sur les Gentilshommes ruraux, a dit justement, en parlant de ces questionnaires dignes d'être conservés comme un excellent guide pour quiconque voudra pénétrer dans le détail de la vie agricole : « on sait ainsi au prix de quel travail l'auteur a réussi.... l'échafaudage lui-même était une œuvre d'art » ; et, témoin journalier de son grand labeur, il nous le montre, voyageant, s'informant, poursuivant l'impression directe des choses, faisant des lieues pour s'entretenir avec un homme compétent, distribuant son questionnaire à tous ceux qu'il jugeait capables de le renseigner, et, au retour, dépouillant, avec une patience sans lassitude ni mauvaise humeur, des centaines de réponses, où il y avait parfois plus de bon vouloir que d'ordre et de clarté.

Cette œuvre laborieuse n'aura pas été une œuvre sans résultats.

A ceux qui lui demandaient à quoi sert une telle enquête, Baudrillart répondait simplement : à faire connaître les faits.

C'est là la véritable, la grande mission de la science ; elle

peut se tromper dans ses conclusions, mais la vérité constatée demeure et, si elle déconcerte un instant, elle finit toujours par aboutir à un progrès de l'humanité.

Va-t-il à la suite de ses enquêtes, au moment de rattacher en philosophe et en moraliste les causes qu'il a découvertes aux effets qu'il a constatés, conclure par une apologie ou par une condamnation, n'attendez pas de la prudence de son esprit une conclusion sans réserve.

Sans doute bien des spectacles l'ont affligé, il a vu dans nos campagnes que ce n'est ni l'instruction, ni la richesse, ni l'hygiène qui font les populations nombreuses; il a vu la famille se désagréger et son foyer, trop souvent désert, cesser d'être un symbole de stabilité ; il a vu les chemins qui mènent aux grandes villes, tout remplis de ces déserteurs du foyer, chassés, pour ainsi dire, non par le morcellement des héritages, dont il n'est pas effrayé, mais par un mauvais système d'éducation qui les rend impropres au travail et en fait ces déclassés, « ces gens troublant le monde », comme déjà le disait Montaigne ; il a constaté que le progrès moral ne marche pas toujours de pair avec le progrès matériel et que les âmes ne s'élèvent pas à mesure que les appétits grandissent ; il a noté les ravages de l'intempérance prenant la forme désastreuse de l'alcoolisme, il a vu au milieu de cet affaiblissement moral, des crises économiques redoutables menacer le sort des industries agricoles et laisser nos champs en friche ; aucune de ces misères des esprits et des corps ne l'a laissé indifférent.

Malgré tout, sa confiance dans l'avenir de l'agriculture, dans la puissance de l'association, dans l'extension des améliorations foncières, n'a pas été ébranlée ; le bien lui a paru l'emporter sur le mal ; le paysan, marchant à pas lents derrière sa charrue, lui semble encore être l'image de la persévérance et de la force, qui finissent toujours par triompher.

Mais il faut savoir développer cette force : « Nos classes dites dirigeantes n'ont rien dirigé, dit-il ; elle se sont laissé dominer par les événements. »

Pénétré, dès ses premières observations, d'idées qui tendent à gagner les esprits les plus récalcitrants, il recommande, comme le meilleur remède à une situation périlleuse pour tous, le retour à la vie rurale des propriétaires du sol, le rapprochement de celui qui possède la terre et de celui qui la cultive.

Dans un livre publié après sa mort, il s'est plu à rappeler la mémoire de ces gentilshommes ruraux, malheureusement en trop petit nombre, qui, depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours, ont su rester attachés à la terre et aux devoirs qu'elle impose ; il a donné comme conclusion à son œuvre cette belle pensée de l'un d'eux, le comte de Falloux, qu'il avait vécu dans son domaine du Bourg d'Iré, plus grand et plus satisfait que dans la politique : « Pour n'avoir jamais à se plaindre de la classe agricole, il faut commencer par ne pas s'en séparer. »

*
* *

Une conviction sincère anime les différentes œuvres que je viens d'analyser. Faut-il s'étonner dès lors que Baudrillart ait songé à compléter ses livres par l'action, à mettre en application les idées dont il était pénétré, et qu'un sentiment d'un ordre plus élevé que l'intérêt personnel, lui ait inspiré le désir de servir son pays en participant à son gouvernement ?

Le journalisme l'attira un instant, comme un moyen d'entrer dans les affaires publiques.

En 1868, on lui proposa la direction du *Constitutionnel* auquel on voulait donner du prestige.

Il devint, suivant sa propre définition, le directeur indépendant d'un journal gouvernemental ; il s'employa, avec

la loyauté et la bonne foi qu'il mettait dans toute chose, à appuyer l'évolution libérale de l'empire.

« J'avais, dit-il, quitté une carrière modeste, mais régulière, dans l'espérance de dire pour le bien général bien des choses utiles, que j'avais dans le cœur et dans l'esprit. »

Dans les articles qu'il publia, notamment pour défendre la liberté commerciale, le contrôle des assemblées sur les affaires publiques, pour combattre courageusement son ennemi de vieille date, le socialisme, qui relevait la tête dans les réunions publiques, il ne se rencontre pas une ligne, qu'il ait jamais eu à désavouer; et, méditant comme il aimait à le faire sur les événements de sa vie, il avait le droit d'écrire, pour lui-même et pour ses enfants : « J'ose croire que non seulement je n'ai rien écrit qui ne fût dans la ligne de mes convictions, mais rien de tel ne me fut demandé et je trouvai dans mes rapports officiels le respect de mes convictions poussé jusqu'à la plus honorable délicatesse.

La droiture de sa conscience ne se serait pas prêtée à d'autres conditions ; « l'indépendance, disait-il, ne regarde ni en haut pour chercher à plaire, ni du côté de la foule pour flatter ses passions. »

Au bout d'un an, d'autres influences que la sienne ayant voulu prévaloir dans le journal, cet homme si doux, qui s'était aventuré un instant dans le plus agité et le plus militant des métiers, cet écrivain si réfléchi, qui s'était condamné aux exigences de l'improvisation quotidienne, se retira dignement pour se consacrer plus que jamais à ses chères études ; il fut nommé inspecteur général des bibliothèques.

* * *

Je doute fort qu'on ait jamais rencontré un inspecteur d'une plus exquise bienveillance, moins disposé à tracasser

et à se montrer sévère, tout en s'attachant, avec succès, à fortifier l'action des Commissions de surveillance dont il avait pu voir dans bien des villes l'impuissance et l'inertie ; il avait une grande déférence pour le personnel placé sous son contrôle ; il savait combien, même parmi les plus modestes, il s'y trouve d'hommes de valeur et de véritables savants ; les fonctions de bibliothécaire n'étaient pas à ses yeux un simple emploi administratif, une forme particulière de bureaucratie, mais une fonction littéraire, associant celui qui l'exerce à l'œuvre de l'écrivain et en faisant souvent le plus précieux et le plus discret des collaborateurs.

Il était le premier désolé s'il avait à signaler quelque irrégularité, et si par malheur il s'en rencontrait de graves, c'était pour lui l'accomplissement d'un devoir pénible que d'avoir à les dénoncer.

Lorsque après la Commune il fut chargé de dresser l'inventaire de tant de richesses, lentement formées, en un instant détruites par les incendies de l'Hôtel de Ville, du Conseil d'Etat, du Palais de Justice, du Louvre, il exprimait la douleur que lui causaient ces désastres barbares.

Mais peut-être sa tristesse ne fut-elle pas moins grande quand, vers la même époque, il eut à constater dans une grande ville de province, à Troyes, les déprédations commises par un vieux professeur de collège, conservateur respecté de la magnifique bibliothèque de sa ville natale, et s'étant employé pendant de longues années, à l'abri de la considération dont il était entouré, à la dépouiller par d'incroyables artifices de ses joyaux les plus précieux, venant en grande partie des admirables collections des moines de Clairvaux, de François Pithou et du Président Bouhier.

Ce fut en Cour d'assises, par une condamnation, que se termina cette lamentable histoire, dont les enseignements résumés dans une circulaire ministérielle de 1874, à

laquelle Baudrillart ne fut pas étranger, n'ont pas été perdus pour les bibliothèques de province ; par un singulier hasard cette affaire avait rapproché, pour la protection de la bibliothèque, si tranquillement pillée, des hommes qui, à bien des années de distance, devaient se retrouver à l'Institut ; d'Arbois de Jubainville, l'érudit philologue, Albert Babeau, l'habile historien de la vie provinciale, avaient été les membres perspicaces et indépendants de la Commission de surveillance; Ludovic Lalanne, votre éminent bibliothécaire, avait bien voulu accepter l'expertise judiciaire, et faire un rapport qui est un chef-d'œuvre de bibliographie (1) ; M. Eugène de Rozière, le savant archiviste, était venu défendre les intérêts des archives départementales également dépouillées ; la restitution de celles des pièces qui purent être retrouvées fut faite par la Justice entre les mains du Préfet, M. Paul Cambon, le futur organisateur de la propriété foncière en Tunisie ; et, permettez-moi enfin ce souvenir personnel, comme ma charge de Chef de Parquet m'avait imposé la direction de cette affaire, je me suis souvent demandé si, en remuant la poussière séculaire des incunables, perdus sur des rayons inaccessibles, je n'avais pas, par hasard, réveillé quelque fée indulgente qui, pour me remercier de m'être fait le protecteur des trésors au milieu desquels elle reposait, avait daigné me prendre par la main pour me conduire au milieu de vous.

***

C'est ainsi que l'honneur m'est échu d'avoir à vous parler d'un homme qui aurait mérité d'être mieux loué.

« Les meilleures âmes s'en vont sans laisser le bilan de

(1) Il avait eu pour distingué collaborateur, notamment pour les recherches concernant les estampes et les archives, M. Anatole de Montaiglon, professeur à l'école des Chartes.

leur vertu et quittent la terre en emportant le secret de leur valeur ; la meilleure partie de nous-même, celle qui réside dans les intentions et dans les pensées les plus secrètes du cœur lui échappent entièrement. »

Ces réflexions sont de Baudrillart, il semble qu'elles aient été faites pour lui.

Peu de temps après sa mort, un homme, d'une pénétration profonde, me disait : « Sa physionomie n'avait sa valeur que dans l'intimité, par l'exquise finesse de ses sentiments, la discrète tendresse, le respect de toutes les opinions sincères ; je crois bien, ajoutait-il, que c'est à ces nuances, à ces délicatesses du cœur, à la sûreté de ces relations, qu'il a dû les meilleures amitiés dont il a été entouré et aussi les souffrances qui lui sont venues. »

C'était pour cela que la vie de la famille lui était si douce ; c'était elle qui le mettait vraiment à l'aise ; il est vrai que tout ce qui l'entourait était bien fait pour la lui rendre particulièrement chère. Par son mariage avec l'une des filles d'un grand écrivain, Silvestre de Sacy, dont il admirait le talent, et dont il goûtait la bonté, il avait eu l'heureuse fortune d'entrer dans ces nobles familles étroitement unies, fidèles aux traditions, où les vertus domestiques sont aussi en honneur que le culte des lettres ; sa vie devait s'écouler à travers les joies et les tristesses, les succès et les revers, entre une femme d'un mérite incomparable, des filles qu'il adorait, des fils portant dignement son nom dans l'Université ; tous, groupés autour de son autorité, l'entouraient de leur tendresse et de leur respect ; l'air qu'on respirait dans ce foyer privilégié était si pur, si imprégné de hautes pensées, que l'âme d'un prêtre et le talent du jeune et brillant historien de Philippe V (1) s'y formèrent en même temps ; quand on songe au bonheur

(1) M. l'abbé Alfred Baudrillart a obtenu pour cet ouvrage le second prix Gobert en 1891.

que Baudrillart trouvait, au milieu des siens, de ses amis, de ses livres, de ses travaux, dans cette calme demeure de la rue de Tournon, où des jardins voisins lui venait comme un parfum de la campagne qu'il aimait, on comprend qu'en songeant à la séparation il ait écrit sur ses notes intimes cette prière touchante : « que j'aie cette grâce de voir s'approcher la mort sans découragement et sans désespoir ».

Je viens de vous parler de ses notes intimes, permettez-moi de m'y arrêter en terminant.

Il avait rencontré, en étudiant la vie d'un châtelain de Normandie au XVI[e] siècle, le sire de Gouberville, l'un des meilleurs exemples de ces annales domestiques qui se conservaient de père en fils sous le nom de livres de raison, où l'on trouvait, dit-il, l'expression des pensées secrètes, l'énoncé des résolutions prises, des professions de foi, des confessions morales échappées à l'impression du moment sous l'empire des bonheurs ou des peines de la vie.

Cette sorte de journal, Baudrillart l'avait tenu pour lui-même ; il m'a été donné d'en lire quelques parties, il m'a ému profondément ; j'ai compris qu'il n'y avait rien d'exagéré dans ce jugement de l'un de ses amis : « Le parfum de son âme se répandait peu à peu, mais devenait plus pénétrant à mesure qu'on le respirait. »

Dans ces pages, sur lesquelles des larmes ont parfois coulé, l'homme intérieur apparaît tout entier ; on découvre en lui une perfection morale que son humilité dérobait à l'estime des autres.

Lui, dont la vie était si digne, avait vis-à-vis de lui-même cette sévérité d'une âme qui a le sentiment du bien absolu et qui cherche à l'atteindre.

Se traçant un idéal de la vie morale, il le fait dans ces termes : « L'homme gardera le souvenir attristé de ses faiblesses comme de ses erreurs, il se rappellera avec regret le temps où ses principes ne gouvernaient pas sa

vie, quoiqu'il ne les ait jamais méconnus ; de cette humiliante pensée il tirera non ce découragement amer et stérile qui n'est que la flétrissure de l'âme, mais ce désir toujours présent et toujours vivant de réparation, d'amélioration, seule marque de la sincérité des regrets, et seul fécond pour le bien. »

A chaque instant se rencontre cette préoccupation de progrès personnel ; par des efforts continuels il veut, comme il le dit, renouveler, féconder, maintenir l'esprit en vie, en mouvement et pour ainsi dire en joie ; il soumet tout ce qu'il pense, tout ce qu'il écrit à un contrôle rigoureux ; il s'observe sans cesse pour s'améliorer, et, bien qu'il fût le meilleur des hommes, il s'applique tous les jours à apporter plus de douceur et de patience dans ses relations avec les autres et surtout avec les petits.

« Je voudrais, écrit-il, que la fermeté, le courage qui entreprend et celui qui supporte, que la douceur envers les autres et envers moi-même, car il y a des moments où celle-ci me fait défaut et me laisse en présence de l'amertume, ne fassent que se développer en moi. »

On le voit ainsi toujours ramener l'ambition à l'accomplissement du devoir.

« Efface-toi personnellement, se dit-il à lui-même, ne cherche à tenir ta place que par ta bonne volonté et ta valeur personnelle. »

Il veut, dit-il, que pour lui le *carpe diem* soit non pas la devise du plaisir, mais celle du travail et du devoir quotidien.

Il se recommande à lui-même dans ces termes d'avoir toujours l'intérêt public en vue : « Écrire des livres utiles, des études intéressantes pour moi-même et qui ne demeureront pas trop inconnus et stériles, cultiver ses facultés, c'est un bien ; en donner le fruit aux autres, c'est un service ; on est un auxiliaire du perfectionnement qui ne s'opère pas tout seul. »

Plus il avance dans la vie, plus il prête l'oreille aux leçons des événements.

Pendant le siège de Paris, où il fit noblement son devoir, voici ce qu'il écrit, le soir d'une veillée : « On parle de régénération, on dit que la France va se régénérer, on le dit avec une légèreté qui m'épouvante ; sans le sentiment religieux, sans le devoir, sans le sérieux moral, comment se régénérera-t-elle ? »

« Moi aussi je veux puiser dans ce qui vient de se passer, dans le spectacle de tristes défaillances, et plus encore dans celui de purs et nobles dévouements, simplement accomplis, un sentiment plus ferme et plus fort du devoir ; je veux m'y appliquer, je veux voir la vie au point de vue du devoir, ramener le devoir à la source suprême et divine ; il faut m'y exercer. »

Les chagrins de la vie avaient attendri son âme au lieu de l'aigrir, l'avaient élevée et non pas abattue.

Écoutez ces lignes touchantes écrites à la mort d'un jeune enfant.

« Est-ce que tout cela se passe pour jamais, tombe dans le néant, et que ceux qui ont vécu ainsi en s'aimant près les uns des autres ne se reverront plus ?

« Est-ce qu'il n'y a pas d'autres lieux plus enchantés où l'on s'aime sans craindre de se perdre, où l'on croit sans douter, où l'on connaît assez Dieu et ses desseins pour l'adorer sans que jamais un peut-être glacé vienne refroidir votre élan ; je le sens maintenant, moi qui ne voyais que la sèche raison philosophique et qui croyais qu'on pouvait tout lui demander ; aimer est le meilleur de la vie, c'est la vie elle-même ; il y a plus de lumières, plus de révélations vraies dans un élan de l'âme que dans un grand raisonnement. » Et il disait encore après une autre épreuve : « Le cœur me paraît en ces moments un organe de la vérité bien meilleur que le raisonnement qui tantôt dit oui, tantôt dit non. »

Le sentiment religieux, que nous avons vu si souvent apparaître dans ses différentes œuvres, se manifeste plus ouvertement encore dans ses écrits intimes. Sans doute la petite étoile qui, dans le touchant récit de l'Évangile, dirigeait les Mages au milieu de la nuit profonde, ne suffisait pas à éclairer ses incertitudes et ses doutes, mais il appelait la foi avec ardeur. » Je rassemble, écrivait-il, tout ce qu'il y a en moi d'idées et de sentiments religieux et je l'offre à Dieu... Je ne puis être croyant à volonté, mais je puis m'efforcer d'avoir l'âme chrétienne par mes intentions, mes pensées et mes actes. »

Peut-il sortir d'un cœur humain un plus touchant aveu de ses hésitations et une plus belle invocation à la Divinité ?

Sa pensée s'affermissait avec le temps, à mesure que le pressentiment de sa fin prématurée venait plus souvent l'assaillir ; il avait compris de bonne heure tout ce que l'homme trouve de grandeur dans la contemplation sereine de l'inévitable échéance.

Après la mort de M. de Sacy, qui lui avait, comme il le dit, temoigné une affection dépassant la mesure ordinaire, il écrivait : « Je vais poursuivre ma vie sans cet ami de tous les jours, qui me confiait ses pensées et qui m'a été un si bon et si cher compagnon de plus de vingt-deux ans ; moi aussi je vais décliner, je vais descendre la pente qu'il a descendue jour par jour, il n'est guère probable que j'atteigne son âge, et pourtant qu'est-ce donc que ces vingt années qui font la différence entre lui et moi ? Il faut toujours être prêt à partir ; du moins que ce soit avec sérénité. »

Son énergie se redresse, il accomplira l'œuvre que vous lui avez confiée, « il est beau après tout, dit-il, de mourir debout ».

Puis sur un des derniers feuillets on ne peut lire sans admiration les lignes suivantes ;

« En présence de la fin, on doit vivre avec ce fond d'idées sereines et mélancoliques, sans découragement, qui précèdent la terminaison de cette existence, il faut vivre en sage résigné, armé de courage, il faut vouer aux pensées hautes et sérieuses les dernières années, mettre de côté les sentiments frivoles et vaniteux, les ambitions de réputation cherchée pour elle-même.

« Je me repose dans un sentiment général d'espérance, de confiance en Dieu qui, surnageant au milieu de tous les doutes et de toutes les ténèbres, me soutiendra, je l'espère, à la minute dernière.

« Je prie le ciel que ses jugements soient tels que je n'aie qu'à me réjouir d'avoir reçu le don de la vie. »

Il m'a semblé que les fragments de ce *livre de raison*, vous feraient connaître, mieux que tous les commentaires, les éminentes qualités morales que Baudrillart recélait en lui.

Les mêmes grandes pensées se sont toujours rencontrées dans ses actes, dans ses livres, dans son enseignement, dans sa vie et jusque dans sa mort.

Il a toujours cru à la liberté, à la responsabilité, et il a fait reposer sur elles ses principes de philosophie et d'économie politique; il a toujours cru à la puissance de la justice et de la charité, et il a été juste et bienveillant envers tout le monde; il a toujours considéré le travail comme la condition de la vie sociale, et sa vie n'a été qu'un infatigable labeur; il a toujours combattu le mauvais emploi de la richesse, et son existence, honorée de tous, a été un constant exemple de simplicité.

Le titre de moraliste lui est justement acquis, parce que sa conscience a toujours été fidèlement soumise aux règles éternelles de la morale.

Adolphe GUILLOT.

L'AGRICULTURE AUX ÉTATS-UNIS.

L'Académie des sciences morales et politiques m'avait confié, en 1893, une mission économique ayant pour objet l'étude de la condition des ouvriers dans les manufactures en Amérique ; j'y ai consacré la plus grande partie de mon temps pendant les cinq mois que j'ai séjourné aux États-Unis. Avant de mettre par écrit les résultats de cette étude, j'ai cru devoir composer, d'après mes souvenirs de voyage et mes lectures, un tableau sommaire de l'agriculture. L'agriculture et l'industrie étant partout étroitement liées l'une à l'autre, en Amérique peut-être plus qu'en France, il est utile de connaître l'état de l'une pour mieux comprendre l'autre.

Le sujet par lui-même est assez intéressant pour justifier l'entreprise. L'agriculture est, dans tous les pays, une des parties essentielles de l'économie sociale ; aux États-Unis elle est encore sans contredit, malgré le développement de la manufacture et du commerce, la plus importante, et elle occupe aujourd'hui sur les marchés du monde une place si grande qu'il est désirable d'avoir sur cette matière des notions précises en France aussi bien qu'en Amérique.

Je fais hommage de ce travail à la fois à la Société nationale d'agriculture, parce qu'il porte sur une question agronomique, et à l'Académie des sciences morales et poli-

tiques, parce que je le considère comme une introduction à celui qui me reste à faire (1).

Il comprend onze chapitres : un premier chapitre relatif à la manière dont la statistique agricole est établie aux États-Unis ; sept chapitres consacrés à l'économie rurale, à la production par matières et par régions, à la colonisation et aux hypothèques ; deux chapitres sur le commerce intérieur et extérieur dans lesquels il est traité de la question des prix et de la situation actuelle des pays exportateurs et importateurs de denrées agricoles ; un dernier chapitre contenant le résumé général.

I

LA STATISTIQUE.

Publications du Département de l'Agriculture. — Le service de l'agriculture, qui relevait d'abord du « Patent Office », en a été détaché pendant la présidence d'Abraham Lincoln en 1862 pour former le Département de l'Agriculture, placé sous l'autorité d'un Commissaire de l'Agriculture, avec mission (Section I de la loi du 15 mai 1862) de « recueillir et répandre parmi les populations des États-Unis les connaissances utiles se rattachant à l'agriculture, dans le sens le plus étendu du mot et de se procurer, afin de les propager et de les distribuer, de nouvelles semences ou plantes dont l'introduction et la culture peuvent être profitables. » La statistique était au nombre des services

(1) D'ailleurs la mission économique que l'Académie des sciences morales et politiques confère chaque année à un de ses membres a porté tantôt sur l'agriculture et tantôt sur l'industrie. Voir la note sur « La mission économique » par M. Levasseur, insérée dans le numéro du mois de mai 1894 des *Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.*

de ce nouveau Département; elle a été organisée par M. Dodge, qui n'a eu d'abord qu'un assistant (1). Ce service publie, depuis 1866, des rapports mensuels (2) et un rapport annuel; il a publié dans la suite divers bulletins édités sans périodicité régulière.

Le Rapport annuel du Statisticien se trouve dans un volume intitulé *Report of the Secretary of Agriculture* qui paraît régulièrement tous les ans depuis 1866. Ce volume, destiné à répandre des connaissances de divers genres utiles aux agriculteurs, a été tiré la première fois, en 1862, à 120,000 exemplaires; il l'est à 400,000 exemplaires depuis 1884 (3). Il contient d'abord les rapports du secrétaire

(1) M. Dodge est entré au Département de l'Agriculture quelques semaines après la création de ce département, et il s'y est occupé, dès le principe, de la statistique. Au mois de mai 1866, il a été nommé Statisticien du Département de l'Agriculture, en remplacement de M. Lewis Bollmann, et il a occupé cette place jusqu'en 1878; puis, après une interruption de trois ans, pendant lesquels il a dirigé les travaux agricoles du dixième Census, il a repris, en novembre 1881, les fonctions de Statisticien du Département de l'Agriculture, qu'il a conservées jusqu'en 1893.

(2) Le *monthly Report of the Department of Agriculture* a paru depuis janvier 1866; les quatre premiers numéros ont été rédigés sous la direction de M. Bollmann. Il contient des renseignements sur la culture, sur les récoltes, le commerce intérieur et extérieur des denrées agricoles, la météorologie, etc. « The crops estimates are only intented to be approximative for current use », dit M. Dodge dans l'introduction de cette publication.

(3) Voici la résolution du Congrès qui autorise cette publication pour l'année 1891:

RÉSOLUTION N° 23

Joint resolution providing for the printing of the Agricultural Report for 1891.

Resolve by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled: That there be printed 400 000 copies of the Annual Report of the Secretary of Agriculture; 75 000 for the

et du secrétaire-assistant de l'Agriculture adressés au Président des États-Unis, puis les rapports de chacun des services spéciaux qui sont au nombre de dix-neuf, et dont celui du statisticien est un des plus considérables (1). Le Département de l'Agriculture fait un grand nombre d'autres publications (2). Il n'a guère d'influence que par le conseil et la publicité : c'est en répandant largement ses publica-

use of the Senate ; 300 000 for the use of the House of Representatives and 25 000 copies for the use of the Department of Agriculture.

Sec. 2. That the sum of $ 200 000 or so much thereof as may be necessary, is hereby appropriated, out of any money in the Treasury not otherwise appropriated, to defray the cost of printing said Report.

Approved, march 3 1891.

(1) Le volume de 1891 (653 pages in-8) contient :

Report of the Secretary of Agriculture ;

Special Report of the Assistant Secretary ;

Report of the Chief of the Bureau of animal industry ;

Report of the Chemist ;

Report of the Chief of the division of Forestry ;

Report of the Entomologist ;

Report of the Ornithologist and Mammalogist ;

Report of the Statistician ;

Report of the Chief of the division of vegetable Pathology ;

Report of the Pomologist ;

Report of the Microscopist ;

Report of the special agent in charge of the fiber investigations ;

Report of the special agent in charge of the artesian and underflows investigations and irrigation inquiry ;

Report of the Chief of seed division ;

Report of superintendent of Gardens and Grounds ;

Report of the Chief of Division of illustrations ;

Report of the Chief of Division of records and editing ;

Report of the Superintendent of the Document and Foldisig room ;

Report of the director of the office of experiment stations ;

Report of the Weather Bureau.

(2) Publications du Département de l'Agriculture (voir Report of the Secretary of Agriculture, 1890) ;

tions qu'il remplit sa mission et pense servir les intérêts des fermiers américains.

Le service de la statistique, qui s'est étendu surtout depuis 1881, compte aujourd'hui 60 employés. En 1892 15,000 reporteurs réguliers et 125,000 fermiers lui ont

Annual Report, 400,000 exemplaires (mentionné dans la note précédente).

Special Reports (par exemple Disease of the Horse), 140,000 exemplaires ;

Trois publications mensuelles : *Insect Life*, *Experiment Station Record*, *Statistical Report* ;

Une publication trimestrielle : *The journal of Mycology* ;

Bulletin on the Sugar Beet; on Sorghum or Sugar Cane ;

Bulletins des divisions de chimie, entomologie, botanique, forêts, pomologie, horticulture, microscopie, ornithologie et mammalogie, légumes, industrie des animaux, puits artésiens, rendement des récoltes par acre, etc., etc.

Reports of the Weather Bureau ;

Ces rapports sont publiés en nombre qui varie de 3,000 à 150,000 exemplaires.

Le Département de l'Agriculture a publié en 1894 une liste des publications qu'il a faites de 1889 à 1893. Elles sont au nombre de 525 et elles ont été éditées à 8,038,887 exemplaires ; l'impression a coûté 270,149 dollars. Ces publications ont été presque toutes distribuées gratuitement. Voir *List of publications of the U. S. Department of agriculture for the five years 1889-1893 inclusive*, published by the authority of the secretary of agriculture, 1894.

Le Département de l'Agriculture a été doté en 1891 d'un budget de $ 2,320,153 (11,948,756 francs) dont $ 879,753 (4,398,765 francs) étaient affectés au Weather Bureau rattaché en janvier 1891 à ce département. Il a reçu, de plus, pour l'encouragement des collèges d'agriculture, $ 1,214,000 (6,270,000 francs), votés en deux fois (bills Morrill) et $ 708,000 (3,640,000 fr. pour les stations d'expérience (Experiment stations) ; en tout $ 4,242,153 (21,810,765 francs). Cette somme ne comprend pas la dépense des impressions qui sont faites par le Government Printing Office, et pour lesquelles il a été alloué, en 1891, $ 400,000 (2,060,000 de francs).

Nota. — Le signe $ signifie dollars.

fourni des renseignements. Il a répondu aux demandes d'un nombre considérable de cultivateurs, qui comprennent maintenant, dit M. Dodge, l'utilité et la nécessité d'informations promptes, complètes, exactes sur les faits et les méthodes de l'agriculture, sur la production et la distribution des produits, sur les prix et les marchés. Il publie, à 125,000 exemplaires, un tableau général de la récolte destiné exclusivement aux fermiers ; à 20,000 exemplaires, une feuille mensuelle, destinée principalement aux « reporteurs » de l'agriculture et à la presse. Il publie, en outre, à des époques indéterminées, des mélanges et des cartes avec diagrammes destinés principalement aux écoles et aux instituts de fermiers.

Sources d'information. — Le Statisticien ne procède pas par de simples additions des chiffres recueillis ; mais il établit ses estimations sur les renseignements de ses correspondants, dont il n'admet les données qu'après un examen critique. Dans son dernier rapport il ne craint pas de dire que le système de statistique des récoltes, qu'il a mis en pratique au Département de l'Agriculture, est le mieux organisé et le plus large qui soit connu dans le monde. « Il serait insensé, ajoute-t-il, de prétendre qu'il est parfait ; il peut être amélioré, mais, en le modifiant, on risquerait de l'altérer ». Il compare les résultats obtenus par le Census décennal et ceux que son service publie.

Le Census est une source très importante de renseignements ; il fournit depuis 1850 sur l'économie rurale des notions qui ne se trouvent nulle part ailleurs. Mais le recensement n'a lieu que tous les dix ans. On a opposé quelquefois ses chiffres à ceux du Département de l'Agriculture. Ni les uns ni les autres ne résultent d'un relevé directement fait dans toutes les fermes. Le Census fait prendre seulement, sous le contrôle d'un agent spécial (1),

(1) Au Census de 1880, l'agent spécial pour les céréales a été le profes-

des types représentant dans chaque comté le quart environ des récoltes et une bien moindre proportion des surfaces cultivées. Malgré le grand appareil dont il dispose, il est loin, dit M. Dodge, de fournir des résultats à l'abri de tout reproche. Les deux derniers Census publiés, celui de 1870 et celui de 1880, ont, grâce à la direction du général Fr. A. Walker, la réputation d'être supérieurs aux précédents. Néanmoins celui de 1870 avait omis 18 p. 100 de la récolte du coton (1), qui est une des plus importantes des États-Unis. Celui de 1880 a trouvé 1,754 millions de boisseaux pour la récolte de maïs de 1879, et le Département de l'Agriculture que 1,548 ; il a compté 47,682,000 têtes de porcs et le Département de l'Agriculture 34,034,000. (Le lecteur trouvera plus loin deux tableaux dans lesquels ces différences sont comparées.) Beaucoup de petites récoltes, ajoute M. Dodge, sont omises dans le Census (2).

« Les enquêtes de statistique sont récentes, particulièrement celles de l'agriculture, dit-il. La masse des fermiers voyait avec défiance toutes les enquêtes du gouvernement, craignant une aggravation d'impôt. C'était la règle générale dans les pays monarchiques. On pouvait espérer mieux dans une république. Cependant il reste en Amérique beaucoup de défiance de ce genre ; le préjugé

seur W.-H. Brewer, de New Haven (Conn.). M. J.-R. Dodge a été agent spécial pour les vergers, le tabac et le houblon. En général, les renseignements statistiques sur l'agriculture sont recueillis par les recenseurs de la population, au moment où ils font leur tournée dans leur district (voir *Compendium of the tenth Census*, t I, p. XXXI).

(1) En 1880, le Census a dû procéder, pour rectifier ses chiffres, à un second recensement du coton (*Annual Report*, 1892, p. 465). A la p. 405 le Statisticien évalue l'omission à 17 p. 100 au lieu de 18.

(2) Un gouverneur du Wisconsin, qui avait été recenseur en 1870, écrivait à M. Dodge que le Census ne pouvait pas donner exactement la production du lait, parce qu'il n'y avait pas 1 fermier sur 100 capable de dire combien de livres de beurre il avait fait dans l'année.

contre toute immixtion gouvernementale dans les affaires privées persiste, et on ne comprend pas assez le grand avantage qu'il y a à posséder des renseignements exacts sur la production et la distribution des denrées agricoles. La presse a plus d'une fois encouragé ce préjugé, et méconnu l'utilité de la statistique (1). »

Il y a aux États-Unis une troisième et une quatrième source de renseignements officiels sur l'agriculture. La troisième consiste dans les enquêtes et publications que font plusieurs États par leurs bureaux d'agriculture ou par leurs bureaux de statistique du travail ; ces publications contiennent souvent d'intéressants renseignements. La quatrième consiste dans les déterminations de la superficie de production et de la valeur faites par les assesseurs des taxes ; ce sont aussi des documents à consulter, mais qui paraissent plus entachés d'inexactitude que le Census. Parmi les États les plus avancés en matière statistique, plusieurs s'inquiètent médiocrement de l'agriculture qui n'est pas leur principale source de richesse, et, parmi les États agricoles, il n'y en a jusqu'ici qu'un nombre restreint qui aient fait un effort suffisant pour parvenir à la correction (2). C'est surtout par omission que pèche la statistique

(1) M. Dodge dénonce comme dommageable aux intérêts des agriculteurs l'absence ou l'imperfection des renseignements statistiques qui ont souvent pour cause les réticences ou les fausses déclarations de ces mêmes agriculteurs : " The fatal error of suppressing crop statistics, or manipulating or misinterpreting them as a price tonic, has had an expensive object lesson. Farmers can only deceive themselves by attempting to deceive the commercial world in the matter of crop production. They need to know the truth and can not be harmed by its proclamation, but usually will be by its suppression " (*Report of the Statistician for* 1892, p. 435).

(2) The most defective and unsleading agricultural statistics extant are the assessors returns of States, as published by local authorities (*Report of the Statistician of the Dep. of Agriculture*, 1892, p. 464).

des États manufacturiers ; les totaux qu'ils donnent pour leurs récoltes principales sont en général de 5 à 10 p. 100 et plus au-dessous des totaux du Census ; quelquefois la différence s'élève pour les récoltes secondaires à 20, même jusqu'à 50 p. 100. Les comparaisons faites sur la récolte de 1879 (celle dont le Census de 1880 donne les résultats), ont prouvé (1) que, dans certains États situés à l'est du Mississipi, les chiffres des assesseurs étaient invariablement plus faibles que ceux des recenseurs. C'est à peu près le contraire dans la plupart des États situés à l'ouest du Mississipi, qui ont une tendance à amoindrir les superficies cultivées et à exagérer les quantités récoltées. Cette « tendency to booming production », ainsi qu'on dit, est rendue manifeste par la comparaison suivante pour le Dakota en 1879.

	Rendement en boisseaux par acre (2) d'après :	
	la statistique des assesseurs.	le recensement.
	—	—
Maïs	28,03	17,41
Blé	10,31	8,64
Orge	17,41	10,99

Le Dakota, qui a beaucoup de terres à vendre, aimait alors à donner une idée favorable de la fertilité de son sol.

Depuis que ce territoire a été érigé en deux États (1889), le South Dakota n'a pas fourni de statistique officielle, parce que la législature n'a pas voté de fonds pour ce service (3) ; dans le North Dakota, le service organisé en novembre 1889, a commencé par publier des recensements que le Commissaire déclare insuffisants à cause de la négli-

(1) *Report of the Statistician for* 1892, p. 465.

(2) *Report....*, p. 467.

(3) Voir *Tenth annual Report of the trade and commerce of Minneapolis Chamber of commerce*, 1892, p. 118.

gence ou de la mauvaise volonté des fonctionnaires à les fournir (1).

(1) « Probably, dit le Commissaire, less than half of the assessors of the State fully perform this part of their duties, while many of those that desire to do so are prevented by the refusal of farmers and others to give the necessary information, under the mistaken impression that the figures are used by grain gamblers in their speculations. »

Le passage suivant, extrait du même rapport *(First Report of the Commissioner of Agriculture and Lab r to the Governor of North Dakota*, 1890. p. 9), mérite d'être cité en entier.

« As still another evidence of the untrustworthiness of the returns, even when apparently correct on the face, the case of Americus township. Grand Forks county, may be cited. Although one of the most populous and best developed towns in that county, the assessor reports that there are in the town but 1.665 acres under cultivation, that the total cash value of the farms and improvements is but $ 13,500, that but 885 acres of wheat was raised in 1889 and not an acre in 1890; that the entire town in 1889 raised 424 bushels of potatoes, and in 1890 sowed 186 acres of oats and 80 acres of barley. The same assessor in his regular returns to the county auditor for 1890 gives a very different report. The same man at the same time reports the various matters of his town as follow :

	Por Statistics	To the Auditor
Value of farms and improvements. .	$ 13.500	$ 81.910
Number of horses	52	370
Number of cattle	52	408
Number of mules and asses	0	31
Number of sheep.	2	32
Number of hogs.	12	156
Value of farming machinery	$ 795	$ 1.832
Number acres in wheat in 1890. . . .	0	4 010
Number acres in oats in 1890. . . .	186	654
Number acres in barley in 1890. . . .	80	270
Number acres in corn in 1890.	1	10
Number acres in other crops in 1890.	28	227

« How much of this discrepancy may be due the assessor's not waiting till the books for statistics were ready is not known, but the above are his figures, returned without explanation, and they are a part of the official figures from which the statistics for Grand Forks county are made up. How many more such reports are passed for accurate work there is no means of knowing without extensive investigation. »

Conformément à la loi de l'État, les assesseurs du North Dakota dressent le tableau des superficies cultivées, une première fois au printemps après les semailles et une seconde fois après les récoltes. Les fermiers ont une tendance, la première fois, à exagérer les superficies et, la seconde, à réduire les superficies et à exagérer les récoltes, surtout quand elles sont bonnes ; car ils ont au contraire une tendance, dont il est facile d'apercevoir la raison, à amoindrir les mauvaises récoltes. Les superficies ainsi constatées sont en général inférieures à celles que donne le Département de l'Agriculture. Le Commissaire, qui met en œuvre ces données, les renvoie, pour vérification, dans le comté lorsqu'elles présentent des différences notables, pour établir la production et le rendement par acre ; il compulse les renseignements fournis par sept ou huit cents correspondants. « Dans tous les États, dit-il, le peuple a besoin d'être formé au travail de la statistique et il y a sous ce rapport un progrès marqué depuis quelques années. » Il s'efforce de convaincre les fermiers que la statistique ne sert pas, comme ils le croient, les intérêts des monopoleurs qui ont des moyens plus rapides d'information, mais sert leur propre intérêt en les tenant au courant des récoltes et en les habituant à se rendre à eux-mêmes compte de leurs propres opérations. « Les enquêtes de la statistique produiraient un bien immense à l'État si elles excitaient la population à tenir des comptes réguliers (1). »

Dans le Michigan, on a constaté une anomalie considérable entre le rendement du maïs (28,94 boisseaux à l'acre d'après le Census), et le rendement (44,46 d'après les assesseurs), ce qui provient peut-être de ce que les uns mesurent en grains et les autres en épis.

« Ce qui manque le plus aujourd'hui à la statistique, dit

(1) *Special report of the Commissioner of Agriculture and Labor to the Governor of North Dakota, for the year* 1893.

M. Dodge, c'est l'éducation des fermiers » et il voudrait qu'une loi punît les négligences et les déclarations frauduleuses. Une pareille pénalité nous paraîtrait d'une application difficile en France ; en Amérique, les mœurs sont autres, et d'ailleurs la proposition de M. Dodge n'est que le vœu d'un statisticien zélé.

Les statistiques agricoles de tous les pays sont sujettes à des imperfections du même genre, parce qu'elles résultent non d'un recensement direct, complet et individuel, comme le recensement de la population, mais d'un calcul par estimation dont la qualité se mesure à la bonne foi de ceux qui fournissent les données premières et à l'intelligence de ceux qui les contrôlent et les mettent en œuvre. Je pense — et j'ai souvent dit — qu'en France les évaluations sont probablement, sauf exception, plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, parce qu'il y a beaucoup d'agriculteurs qui s'imaginent avoir intérêt à dissimuler soit par crainte de quelque impôt, soit par désir d'exercer une influence sur les prix. C'est ainsi qu'en 1882 la statistique annuelle du Ministère de l'Agriculture accusait une récolte de 122 millions d'hectolitres, tandis que la statistique de l'Enquête décennale, résultant d'une étude plus approfondie, en a accusé 129.

J'ajoute que le système français, tel particulièrement qu'il a été appliqué pour la statistique décennale de 1892, avec ses questionnaires remplis dans toutes les communes et contrôlés le plus souvent par les commissions cantonales et avec le concours des professeurs d'agriculture, paraît fournir, surtout quand les résultats ne se font pas trop longtemps attendre, les éléments d'une approximation meilleure que le système américain dans son état actuel.

Ce système comprend donc quatre espèces d'informations de source officielle : 1° celles des assesseurs qui sont le plus exposées à subir les influences perturbatrices de la politique locale et des intérêts économiques du moment ;

2° celles des bureaux de statistique du travail et des bureaux d'agriculture des États, dans les publications desquelles sont souvent comprises des données fournies par les assesseurs ; 3° celles du Census qui ne sont relevées que tous les dix ans ; 4° celles du Département de l'Agriculture qui sont publiées tous les ans et qui paraissent se rapprocher le plus de la vérité.

Ces publications officielles, complétées par les travaux des agronomes (1), sont des mines abondantes de matériaux et de renseignements de nature et de valeur diverses. Elles permettent d'exposer, dans la mesure d'approximation que la matière comporte, l'état de l'agriculture aux États-Unis, et de juger des progrès qu'elle a accomplis dans la seconde moitié du XIX[e] siècle (2).

(1) Voir, parmi les publications qui donnent un résumé des progrès de l'agriculture, l'*American Agriculturist*, january 1892, *Semi-centennial issue*.

(2) Je complète la bibliographie de l'agriculture en donnant, d'après M. J.-B. Veblen, professeur à l'Université de Chicago, la liste des principaux ouvrages autres que les publications du Département de l'Agriculture et des bureaux d'agriculture des Etats :

OETKEN (Fr.). *Die Landwirthschaft in den Ver. Staat. v. N. A.* Berlin, 1893, Paul Parey, 8 vo. pp. 848.

HILGARD (E. W). *Alkali Lands, Irrigation and Drainage in their Mutual Relations* (Pub. of the Univ. of Cal. Coll. of Ag., Experiment Station.)

ALLEN (Lewis F.). *American Cattle; this History, Breeding and Management.* N. Y., 1868.

AUSTIN (H.). *The Laws concerning Farms, Farmers and Farm laborers, together with the Game Laws of all the States.* Boston, 1886, Clas. C. Soule.

BREWER (W. N.). *History of Agriculture* (X. Census, vol. on Ag. p. 131.

HARRINGTON (Mark W.). *Death Valley of California.* (Wheater Bureau, Bulletin' Vol. 1.)

FLINT (Ch. L). *Grasses and Forage Plants*.N. Y., 1858.

HILGARD (E. W.). *A. Report on the Relations of Soil and Climate.* (U. S. Weather, Bureau. Bull. N° 3).

HYDE (Alexander). *Agriculture ; Twelve Lectures on Agricultural Topics delivered before the Lowel Institute.* Boston Harford, Conn. 1871 : Ann. Pub. 12 mo. pp. 372.

JOHNSTON (J. F. W.) *Notes on North America : Agricultural, Economical and Social.* Boston, 1851 : Little and Brown. 2 vol. 8 vo. pp. XVI-415,, xii-512.

KNAPP (G. F.). *Die Landarbeiter in Knechtschaft und Freiheit.* Vier Vortrage. Leipzig, 1891, Duncker et Humblot. 8 vo. p. 93.

II

L'ÉCONOMIE RURALE (1).

Fermiers d'autrefois. — On pouvait voir à l'Exposition de Chicago quelques souvenirs de la vie des fermiers d'autrefois, leurs grandes cheminées encadrées de briques ou de bois, leur rustique et lourde batterie de cuisine, leur chaudron suspendu à la crémaillère, le rouet de la mère et la grande chaise à bras où s'asseyait le chef de la famille, près de l'âtre. C'était le temps où la fermière battait le beurre dans une baratte en bois, où un ouvrier non nourri se contentait d'un salaire de 33 à 50 cents par jour, une servante de 50 cents par semaine (2), un garçon de ferme

SENATE-COMMITTEE, session of 1888, 8 vol. pp. 310 ouv. Farms of four acres N. Y. 1865.
PRIME (J. K.). *Model Farms and their Methods*. Chicago, 1881. A. Knorbel et Cᵉ.
RUSSELL (Robert). *North America; its Agricultura and Climate*, Edinburg, 1859, A. and C. Black. 8 vo, p. 390.
SHOSAKI-SATS. *History of the Land System of the United States*. (J. H. U. Studies) Baltimore, 1886, N. Murray (Agent). vo. p 181.
MILTON WHITNEY. *Soils, Physical Properties of, in Relation to Moisture and Crop distribution*. Weather Bureau, Bull. No. 4.
THOMAS (John J.). *Farm Implements and Farm Machinery*. N. Y, 1869, (Orange Judd an Co. 12 no. pp. 302).
WHEELER (Gervase) *Rural Homes*. N. Y., 1859.
WHITMAN (E. A) and LEESON (J. R.). *Flax culture in the United States*. Boston, 1888.
WALKER (Francis A,). *American Agriculture* (monograph in Xth Census of the United States.

(1) Les monnaies et mesures américaines ont été, quand il y avait lieu, traduites en monnaies françaises dans ce mémoire, à raison de 5 fr. 15 cent. pour 1 dollar (le pair est de 5 fr. 31; le change est en ce moment de 5 fr. 12 à Paris); 40 ares et demi pour 1 acre (exactement 40,46), 36 litres 1/3 pour un boisseau (exactement 36,35), 4 litres 1/2 pour un gallon (exactement 4,54), 453 grammes pour une livre (exactement 453,6). La tonne américaine vaut 1,016 kilogrammes.

(2) *American Agriculturist*, p. 41.

de 4 à 5 dollars par mois (1), où le fermier labourait son champ avec une pesante charrue de bois munie d'un fer grossier et, routinier comme l'avaient été ses pères, traitant avec dédain de « Book farming » les brochures que les premières Sociétés d'agriculture essayaient de répandre.

« Il y a un demi-siècle, dit M. J.-R. Dodge, lorsque les États-Unis ne comptaient que 17 millions d'habitants (2) dont la grande majorité vivait de l'agriculture, lorsque le système manufacturier commençait à peine à se substituer à l'industrie domestique, lorsque l'exploitation des mines était dans l'enfance, les neuf dixièmes du territoire du sud étaient couverts de forêts, les plaines au delà du Mississipi n'étaient occupées, à part quelques rares « Homesteads », que par d'innombrables troupeaux de bisons, et l'Indien sauvage parcourait en chassant tout l'occident du continent américain. Alors le fermier se vêtissait d'étoffes tissées sous son toit ; il fabriquait lui même son mobilier ou l'achetait chez le menuisier du voisinage. Sa femme cuisait son pain dans une rôtissoire et sa viande dans une poêle à frire au-dessus du feu flambant du foyer. Il n'y avait que les familles aisées dans les États manufacturiers qui, pour se chauffer et faire la cuisine, possédassent un poêle, meuble coûteux alors. Dans ce temps-là, le calicot valait un dollar le yard (3). »

Le portrait tracé par M. Dodge est celui du petit fermier du nord. On rencontrait aussi dans cette région de grands propriétaires ; mais leur existence, plus large, était simple comme celle du petit cultivateur et conforme aux mœurs générales d'un pays agricole qui avait encore peu de

(1) *Report of the Statistician; Farm prices in two centuries*, 1892, p. 335.

(2) Census de 1840.

(3) Le yard vaut 0^{m} 91.

manufactures et ne faisait qu'un commerce restreint avec l'Europe.

Dans le sud, les mœurs étaient différentes. Les planteurs exploitant de vastes domaines avec des troupeaux d'esclaves, menaient une existence aristocratique. Les Virginiens avaient, je ne dis pas des palais, mais de grandes demeures où ils vivaient, non dans les somptuosités du luxe, mais dans l'abondance de gentilshommes campagnards. La maison de Washington, à Mount Vernon, que les Américains conservent comme une précieuse relique et dont ils avaient construit la copie à l'exposition de Chicago, est un exemple de ces demeures confortables et simples. Le secrétaire actuel de l'agriculture des États-Unis, M. J. Sterling Morton, rappelait tout récemment dans un article du *Forum* que les onze premiers présidents des États-Unis cultivaient la terre (1).

Ce temps, qui a duré des siècles en France et plus de cent ans en Amérique, n'est plus.

Ce n'est pas qu'on ne puisse trouver aux États-Unis des demeures aussi primitives que celles des colons du dix-huitième siècle. Il y a dans les régions de l'ouest, dont le peuplement est récent, des maisons en planches grossièrement jointes ou en bûches non équarries ; mais l'ameublement et les instruments de culture sont importés de quelque grande manufacture du centre et très différents de ceux du passé ; à côté de la rustique cabane, on aperçoit, à demi-cachées sous l'herbe et les broussailles, des boîtes de conserves éventrées qui attestent que les produits d'une industrie toute moderne pénètrent dans ces solitudes.

Le Dakota avait exposé une des petites et lourdes char-

(1) En réalité, il n'y en avait que deux dont la profession fut réellement l'agriculture au moment de leur élection : Washington qui était un planteur en Virginie et Harrison qui était fermier dans l'Ohio ; mais les huit premiers étaient fils de planteurs ou de fermiers et tous vivaient sur leurs terres.

rettes qui, jusqu'en 1869, ont été les seuls véhicules usités au nord de Minneapolis. Quel changement ! On parcourt aujourd'hui les grandes lignes en chemin de fer et, sur les routes qui sont encore, il est vrai, à l'état naturel et souvent détestables quand il a plu, circulent de légers chariots à quatre roues élégamment peints qui portent les marchandises.

Fermiers d'aujourd'hui. — « Les facilités qu'exigent aujourd'hui nos fermiers, dit encore M. Dodge, pour les relations sociales et pour l'éducation de leurs enfants, l'ameublement et l'ornementation de leurs demeures, leur équipage en chevaux et voitures et les autres raffinements de confort qui sont maintenant d'un usage ordinaire chez les fermiers de première classe, pouvaient à peine être rêvés en 1840, et ne sont aujourd'hui accessibles, dans nos villes, qu'aux personnes jouissant d'un large revenu. Dans le centre et dans l'est, la demeure du fermier a complètement changé, aussi bien que sa manière de vivre. Dans les établissements nouveaux, dans les États éloignés, les désirs sont généralement plus modestes, et les moyens de satisfaction plus bornés, mais partout le genre de vie a progressé immensément depuis cinquante ans (1). »

M. Breuil, consul général de France à New-York, répondant au ministre qui lui avait demandé des renseignements sur les conditions générales des familles agricoles américaines (2), disait en 1881, qu'à une honnête frugalité les fermiers joignaient, dans le nord-est et dans le centre, un confort et un luxe relatifs et que l'on trouve seulement en Europe dans une situation plus élevée, qu'ils habitaient des cottages généralement propres et assez souvent élégants, séparés des bâtiments d'exploitation, qu'il y avait un salon, « parloir », garni d'un tapis, meublé avec une certaine recherche, sur la table, une bible et sur les rayons de la

(1) *American Agriculturist*, p. 3.

(2) *Rapport sur l'Agriculture des États-Unis* par M. E. Breuil, p. 27.

bibliothèque, des livres, des revues, les derniers documents émanés du « Board of Agriculture » de l'État ou des sociétés agricoles des environs.

Même dans les exploitations du Far West, il n'est pas rare de voir un piano ou un orgue dans le salon, un tilbury, « buggy », et même plusieurs dans la remise, des chevaux de maître dans l'écurie, un fourneau-poêle en fonte dans la cuisine qui sert souvent de salle à manger, un mobilier confortable dans les pièces du rez-de-chaussée. Des commis-voyageurs parcourent sans cesse les campagnes, offrant au comptant ou à crédit leurs marchandises, propagateurs du luxe et démons de la tentation ; plus de la moitié des compagnons de route que j'ai eus dans les « cars » au Dakota étaient des commis-voyageurs. Dans ces contrées, c'est d'ordinaire à la station que se trouve le village, et le village, qui ne se compose que d'un petit nombre de maisons, contient cependant toujours des magasins garnis de machines agricoles, d'outils, de povisions de ménage ; l'Américain, qui dépense facilement, achète quand il a de l'argent ; même quand il n'en a pas, il aime à élever le niveau apparent de sa fortune aussi haut que ses moyens ou son crédit le lui permettent.

En 1879, un orateur s'exprimait ainsi devant l'Assemblée agricole de la Californie : « Nos fermiers sont déréglés dans leur genre de vie, extravagants dans leurs idées et leurs dépenses ; ce qu'ils gaspillent en superfluités suffirait pour les enrichir ; quand ils ont une bonne récolte, ils changent immédiatement leur genre de vie et se bâtissent une nouvelle maison plus confortable et plus élégamment meublée, contractant ainsi de nouvelles dettes jusqu'à ce que les hypothèques aient absorbé la valeur de la ferme (1) ».

(1) *Rapport sur l'Agriculture des Etats-Unis*, par M. Breuil, consul général de France à New York. Le passage cité est extrait du rapport spécial (p. 118), de M. Forest, consul à San Francisco. Voir plus loin, le chapitre de la dette hypothécaire.

Économiser la main-d'œuvre parce qu'elle est chère, produire beaucoup et vite pour arriver promptement à la fortune, telle est la visée de l'Américain en agriculture comme en industrie. Il ne cherche guère à économiser la matière ; souvent même il la gaspille, parce qu'il la trouve en abondance et qu'il faudrait trop de temps et d'argent pour en exprimer toute l'utilité qu'elle pourrait fournir ; c'est ainsi qu'il engraisse rarement la terre, qu'il lui demande parfois une trop longue suite de récoltes épuisantes, qu'il brûle souvent sa paille et même la filasse de son lin, qu'il abat ses forêts.

Associations. — Les Américains sont à la fois très jaloux de leur liberté individuelle et très enclins à se grouper en associations. Il y en a dans tous les États (1). Plusieurs ont une société générale publique, « State agricultural Society » et même un bureau d'État « State Board of agriculture », qui tient des réunions, publie des circulaires et un rapport annuel. Il y a aussi des sociétés spéciales d'État : les unes pour l'horticulture, d'autres pour la laiterie, d'autres pour des cultures spéciales, comme la vigne ou le sorgho. Il y a des sociétés de comté, de township et autres qui sont considérées comme des auxiliaires de la « State Society », reçoivent d'elle des subventions et décernent à leur tour des primes à des agriculteurs. La plupart des États agricoles organisent, par les soins de leur Société d'agriculture, une exposition annuelle, « Fair », qui est une grande solennité ; j'ai aperçu au mois de septembre 1893 celles du Missouri et du North Dakota. Il y a aussi des « Fairs » de comté, qui rappellent les comices agricoles de la France ; chaque spécialité, pour ainsi dire : fruits, légumes, bœufs, chevaux, moutons, etc., a des sociétés particulières qui

(1) Il existait déjà quelques sociétés d'agriculture avant la déclaration d'indépendance : celle de la South Carolina date de 1784 ; il s'en était fondé une à Philadelphie la même année, une à New York en 1791, une au Massachusetts en 1792.

en général, dépensent beaucoup en réunions et en primes d'encouragement ; j'en donnerai un exemple en parlant du cheval. M. Breuil, dans son rapport sur l'agriculture des États-Unis, a donné pour l'année 1879 la liste des sociétés agricoles d'État, de comté ou de district, dont le nombre était de 1901, comptant environ 250.000 membres. A la même catégorie appartiennent les « Farmers Institutes » qui sont dirigés ordinairement par un surintendant, organisent des conférences, publient des bulletins et reçoivent aussi des subventions de l'État ; ceux du Missouri, par exemple, ont tenu, en 1890, une conférence générale à Saint-Louis dans laquelle étaient représentées une douzaine d'associations de ce genre désignées sous le nom de « National organisations » et comptant, dit-on, plus de cent mille membres.

Il existe aussi deux grandes associations qui embrassent tous les États-Unis, le « National farmers' Congress » et l' « Association of american agricultural colleges and experiment stations ».

Le Congrès national des fermiers est une assemblée délibérative composée de délégués de tous les États, qui donne des conseils aux agriculteurs. Il tient chaque année, en novembre, une session où deux cents membres, qui comptent parmi les agriculteurs les plus riches des États-Unis, viennent de chaque État ; sa douzième session a été tenue à Lincoln (Neb.) en novembre 1892 ; ce congrès a créé un bureau national « National board of agriculture », à Washington pour étudier les intérêts agricoles et veiller à ce qu'il ne soit proposé et voté aucune loi préjudiciable à ces intérêts.

L' « Association of american agricultural colleges and experiment stations (1) », composée de délégués des cinquante-sept écoles et collèges d'agriculture et des cinquante-trois stations d'expérience des États-Unis, sou-

(1) Voir plus loin *Enseignement agricole.*

tenue par les membres de ces établissements et par des milliers d'étudiants, est un corps scientifique qui exerce aussi une influence sur la législation relative aux intérêts agricoles et surtout à l'éducation agricole.

Les agriculteurs, irrités contre les intermédiaires, agents de transports ou marchands, qu'ils accusaient de les écraser par leur monopole, ont formé des sociétés d'un autre genre, sociétés de résistance qui se sont jetées dans la mêlée politique. La « National Grange of the Patrons of husbandry » en est une. Elle a été fondée dans le sud après la guerre, en décembre 1867, par M. Kelley qui porta dès l'année suivante l'institution dans le nord. Elle a fait une fortune rapide. Les « Granges » sont groupées par État sous la direction de la « State Grange » qui reçoivent leur direction de la « National Grange » et lui doivent une entière obéissance. Les femmes sont admises au même titre que les hommes. Dans le principe, l'association interdisait tout débat politique ou religieux et s'occupait exclusivement du développement intellectuel, moral et social et des intérêts matériels des agriculteurs. Dans un de ses programmes, elle les engageait à « améliorer eux-mêmes leur sort, à se rendre meilleurs, à encourager l'union et la coopération ». Dès 1872, elle avait une organisation très étendue et solide ; elle comptait, en 1875, un million et demi d'adhérents et possédait des bateaux à vapeur, des élévateurs, des magasins ; dans la seule année 1893, 13,000 « surbordinates Granges » ont été fondées : la crise industrielle et agricole, en faisant des mécontents, contribuait à son succès.

Les politiciens l'entraînèrent alors dans les luttes électorales où elle a perdu une partie de son prestige et de ses membres. C'est néanmoins encore aujourd'hui une très puissante société, surtout dans la Nouvelle-Angleterre et les États du Centre-Atlantique. Elle n'a pas une allure agressive ni révolutionnaire. Cependant, dans une assemblée tenue à Sacramento en 1890, elle dénonçait les charges de

l'agriculture et réclamait pour le travailleur de la terre une protection analogue à celle dont jouit l'ouvrier des fabriques (1). Par ses protestations contre le monopole des chemins de fer, elle a obtenu la création en 1887 de l' « Interstate commerce commission » et un règlement sur les tarifs. A l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, en 1891, elle a demandé que le gouvernement ne donnât plus de terres publiques aux étrangers et aux associations; elle a signalé, entre autres réformes désirables, l'augmentation du nombre des collèges d'agriculture, des stations d'expérience, l'amélioration des routes, la prohibition de la spéculation. Elle n'a cessé de se plaindre des intermédiaires qui, dit-elle, profitent de leur isolement pour leur vendre cher ce que les fermiers consomment et leur acheter à vil prix les produits qu'ils vendent. Pendant quelque temps elle a, pour combattre ce mal, ouvert des magasins coopératifs et employé divers modes d'achat ou de vente en commun. Il y a des coopérations qui ont réussi, particulièrement pour l'assurance contre l'incendie, pour la fabrication du beurre et du fromage ou même pour la vente des fruits ; mais, en général, le défaut d'organisation et de prudence a fait échouer la plupart de ces entreprises (2).

(1) « Si le travailleur des usines a besoin d'être protégé, une protection équivalente est due au travailleur de la terre. » La « National Grange » faisait allusion au tarif Mac Kinley. La dernière session, celle de 1893, a été tenue à Syracuse (N. Y.)

(2) Ainsi, dans le Massachusetts, il n'y avait en 1891 que 6 « Granges » sur 94 qui eussent des sociétés coopératives pour achat en commun; en 1892, que 7 sur 98 « Granges » et sur ces 7, deux seulement étaient mentionnées comme existant l'année précédente. Au nombre de celles qui subsistent, on peut citer la « Cooperative Association » de Jonhston County (Kansas) qui, en 1876, avait un capital de 800 dollars et un capital, en 1892, de 100,000 avec 700 membres et de nombreuses succursales, et la « Texas cooperative Association » dont le capital est de 80,000 dollars. Le système coopératif qui paraît avoir le mieux réussi consiste à

La « National farmers Alliance and industrial Union » est une autre société qui a commencé dans le sud sous le nom de « National farmers alliance » et sous la présidence de Polk. Elle a un caractère plus radical et plus agressif que la « National Grange » à laquelle elle a enlevé une partie de sa clientèle. Réorganisée en 1889, elle a fondé aussi des établissements coopératifs ; mais, quoique le succès ne paraisse pas non plus avoir été bien probant jusqu'ici, elle voudrait instituer de grandes coopérations par État. Elle s'est recrutée surtout dans la démocratie des fermiers de l'ouest. Sur 34 États ou Territoires dans lesquels elle a des cadres réguliers et un président, se trouvent tous les États du bassins de l'Ohio et du nord-ouest. Dans ses congrès annuels, elle se plaint de la tyramnie du capital, elle demande une circulation plus considérable de papier-monnaie afin d'élever le prix des produits agricoles et d'alléger le fardeau des dettes contractées par les fermiers, l'interdiction de la spéculation sur ces produits, le rachat des chemins de fer par l'État, la défense aux étrangers de posséder des terres, la création, dans chaque comté, de greniers où les cultivateurs puissent déposer leurs grains, et obtenir de l'État des avances sur ce gage. En 1891, elle s'est, en vue d'une action commune sur les élections, rapprochée de l'Association ouvrière des « Knights of Labor » (1).

Ces deux sociétés et la « Colored Alliance », qui s'est formée parmi les gens de couleur, prétendent avoir ensemble un total de quatre millions et plus d'adhérents. Elles ont une organisation qui rappelle à peu près celle de la franc-maçonnerie et elles ont contribué à former à l'époque de la dernière élection présidentielle (1892) le

charger un agent de faire les achats sur la commande donnée à la fois par un grand nombre de fermiers.

(1) Voir *Choses d'Amérique* et *Les Etats-Unis contemporains*, par Cl. Jannet, 4e édition.

« People's Party » qui a réuni plus d'un million de votes populaires (1) et qui a eu la majorité dans quelques États nouveaux, comme le Colorado et le Kansas. Ce « People's Party » réclame l'exploitation des chemins de fer par l'État, l'augmentation de la monnaie, l'impôt progressif, l'interdiction de la propriété foncière aux étrangers et aux associations de spéculateurs, la prohibition des marchés à terme, la faculté de déposer des récoltes dans des magasins de l'État et le prêt à 1 p. 100 d'intérêt sur ces dépôts à l'aide d'une émission de papier-monnaie. Les courants d'idées réformatrices ou socialistes qui circulent dans la démocratie agricole des États-Unis n'ont pas moins d'intensité que ceux qui se produisent dans la démocratie des fabriques. Toutefois ces sociétés ne se bornent pas à une agitation politique. Elles ont aussi une action éducatrice ; elles ont fondé un nombre considérable de cours ou conférences. L'Alliance a institué des leçons hebdomadaires de science politique. Récemment la Grange a décidé qu'elle proposerait à ses loges des sujets de discussion sur la monnaie, les banques, les associations, les tarifs. Un service de presse qui s'adresse à un millier de journaux a été institué pour répandre les projets de réforme agraire.

Progrès de l'outillage. — On raconte que Ch. Newbold, du New Jersey, avait fait breveter, en 1797, une charrue en fonte de fer, mais que cette charue était lourde, incommode, et que le préjugé qu'elle empoisonnait la terre retarda longtemps l'emploi d'engins de ce genre. Cependant en 1840, on commençait à voir de nouvelles charrues dans l'est. Abed Hussey à Cincinnatti et Mac Cormick en Virginie commencèrent bientôt à améliorer le matériel agricole ; la Société d'agriculture de l'État de New York ouvrit à Buffalo, en 1848, un concours de moissonneuses et de faucheuses qui a fait époque en Amérique. La moissonneuse

(1) 1,041,028.

est d'invention écossaise ; mais les Américains l'ont perfectionnée et dès 1851 l'importance de leurs machines attira l'attention des agronomes européens à la première exposition universelle de Londres ; les Américains n'avaient rien à apprendre aux Anglais qui les avaient précédés de plus de dix ans dans cette voie, mais ils étaient en avance sur les nations du continent. Cependant, dans le nord et le sud, on n'a connu longtemps encore que la charrue faite par le forgeron du village et jusque vers 1860, les fermiers de la Nouvelle-Angleterre sont restés convaincus que leur sol granitique était trop rugueux pour que la moissonneuse et la faucheuse y fussent employées avec avantage.

Elles le sont aujourd'hui. C'est en 1884 qu'on a vu en Louisiane, pour la première fois, une moissonneuse ; il y en avait trois mille en 1893. Dans l'ouest, l'introduction des machines a été le plus souvent contemporaine du défrichement.

Pendant la guerre de la rébellion, la rareté des bras a suscité de nombreuses inventions. Les moissonneuses ont commencé à être recherchées à partir de 1872. Les moissonneuses-lieuses de Mac Cormick et de Wood ont fait leur apparition vers 1875 ; on en voyait à l'exposition universelle de 1878, à Paris, dans lesquelles le fil de fer servant à lier les bottes était remplacé par une corde, modification avantageuse qui s'est répandue en Amérique depuis 1886. L'arrachage des pommes de terre se faisait autrefois avec la houe ; le fouilleur à la main (Hand Digger) a été inventé en 1879 et, en 1882, le fouilleur rotatoire traîné par des chevaux ; on a ainsi économisé de plus en plus la main-d'œuvre et le temps.

A l'Exposition universelle de Philadelphie, en 1876, j'avais été étonné de la quantité et de la variété des machines agricoles de l'Amérique, de la légèreté, je dirai même de l'élégance de leur construction. Entre les deux

expositions (1), il ne s'est pas produit de grandes nouveautés en ce genre, mais les machines ont reçu, sous l'aiguillon de la concurrence des constructeurs, de nombreux perfectionnements de détail, et l'usage en est devenu beaucoup plus général dans les fermes américaines, particulièrement dans les grandes fermes de la Californie. Elles font plus de travail que naguère dans le même temps et coûtent moins : ainsi, une moissonneuse-lieuse qui était payée 320 dollars (1,648 fr.) en 1880, n'en coûtait plus que 120 (618 fr.) en 1892.

Les Américains ont des facilités particulières pour la fabrication de leurs machines : l'acier est peu coûteux, grâce au bon marché du combustible, et le noyer blanc (Hickory), résistant et élastique, fournit des membrures légères. Leurs machines, qui semblent délicates au premier coup d'œil, sont reconnues à l'usage solides et bien adaptées au travail ; c'est un témoignage que j'ai recueilli de la bouche même de cultivateurs français.

Les charrues sont, les unes à une raie, tirées par trois chevaux, les autres à deux raies, tirées par quatre ou cinq chevaux. Le laboureur marche à côté de l'attelage ou est assis sur un siège, étroit, mais commode, et suspendu sur ressort. Beaucoup de charrues portent, au lieu du coutre rectiligne, un coutre circulaire en acier qui coupe facilement la terre. Il y a aussi de grandes charrues à six raies mues par une locomotive routière ; toutefois, celles-ci sont peu usitées. Dans quelques grandes exploitations, on peut voir dix charrues et plus s'avançant de front sous la direction d'un surveillant à cheval et traçant un seul sillon dans leur

(1) A l'Exposition de Chicago, se trouvaient réunis les instruments agricoles de toutes les périodes ; on en avait même fait des trophées et on voyait l'araire primitif tout en bois à côté de la charrue double Brabant à disque d'acier trempé et de la charrue de « South bend chilled company » qui est une des plus perfectionnées.

journée ; le lendemain elles reviennent et labourent en sens inverse. Je n'ai pas vu de charrue à la vapeur dans les champs que j'ai traversés et on m'a dit que l'usage en était peu répandu, mais, à l'exposition de Chicago, on a fait fonctionner une locomotive à vapeur de 150 chevaux, munie d'une roue fouilleuse qui projetait la terre en arrière à 7 mètres de distance et à 5 mètres de hauteur : machine qui paraît médiocrement pratique.

Les semoirs automatiques sont devenus d'un usage très général ; on ne se sert guère que du semoir à la volée, qui, lançant la semence sur une large surface, en perd davantage, mais fait la besogne plus vite. On a imaginé des semoirs de maïs à deux roues, avec siège pour le conducteur, qui déposent régulièrement les grains à un mètre de distance en longueur et en largeur. Les herses à double série de disques coupants ou dentelés, les scarificateurs niveleurs, les charrues à biner ou à déchaumer sont améliorés. Les pulvérisateurs commencent à se substituer à la herse ; on ne herse d'ailleurs pas toujours en Amérique après les semailles.

Les moissonneuses les plus usitées ressemblent à celles qui sont employées en Europe. Il y a d'ailleurs des types divers. On recommence à employer des machines munies d'une grande scie, et non tirées, mais poussées par quatre chevaux attelés derrière la scie, comme l'était la première moissonneuse de Bill ; on veut éviter, grâce à cette disposition, que les chevaux ne piétinent les épis (1) ; une toile sans fin porte les tiges à mesure qu'elles sont coupées dans un chariot et le chariot, quand il est rempli, les porte à la batteuse. Dans les terrains plats de l'ouest, une machine peut faucher et botteler le blé ou le foin sur 20 à 30 acres (8 à 12 hectares) dans la journée. Dans les faucheuses-

(1) Ces moissonneuses ne sont d'ailleurs d'un bon usage que sur les terrains plats où il n'y a pas beaucoup de mauvaises herbes.

lieuses, comme je viens de le dire, on préfère beaucoup aujourd'hui la corde au fil de fer dont il restait quelquefois dans la paille des fragments dangereux pour les animaux. Les batteuses sont mues par des locomotives chauffées avec la paille. Les grandes fermes peuvent seules posséder cet outillage coûteux ; mais dans tous les pays, particulièrement en Californie, il y a des entrepreneurs qui se transportent de ferme en ferme avec leur matériel, moissonnant, battant, quelquefois même labourant à façon (1).

Dans les grandes fermes de l'Ouest, il n'est pas rare de voir des charrues à six socs de huit pouces tirées par huit ou dix chevaux et conduites par un homme assis sur un siège, qui labourent de 6 à 9 acres (2,4 à 4,5 hectares) par jour ; quelquefois, pour les cultures de printemps, un semoir et une herse accouplés à la charrue et faisant à la fois le double travail du labourage et des semailles. On y peut voir le « Combined Harvester », moissonneuse compliquée et ingénieuse, mais peu usitée et peu pratique au dire des agronomes, qui est tirée par vingt ou trente mules et dirigée par quatre hommes, coupant le blé sur une largeur de 16 à 40 pieds, en même temps, le battant, l'ensachant, et opérant ainsi sur 35 acres (14 hectares) et plus par jour ; on dit qu'elle procure une économie de 40 p. 100 sur les machines simples (2) ; mais on lui objecte que le blé, devant être coupé un peu avant la pleine maturité pour éviter l'égrénage, n'est pas prêt pour un battage immédiat Les Américains, qui ont l'esprit ingénieux pour inventer des machines et très éveillé pour s'en servir ainsi qu'une très grande confiance en eux-

(1) Au nombre des machines qui se trouvaient à l'Exposition de Chicago, on peut citer les semoirs d'engrais, les faneuses, les pressoirs, les concasseurs de grains, les écrémeuses centrifuges.

(2) *California and its resources*, 1893, p. 115.

mêmes (1), sont aussi très portés à en faire, dans leurs prospectus, de pompeuses réclames avant que l'expérience ne les ait justifiées.

On s'ingénie à déloger le travail à bras de tous les recoins de l'agriculture ; c'est ainsi qu'on voyait à l'exposition de Chicago une machine à récolter le maïs, une machine à repiquer le tabac, une machine à décortiquer le riz, une machine aspirante pour récolter le coton. Comme on n'en a pas encore pour le sorgho qui exige beaucoup de main-d'œuvre, on a proposé d'envoyer dans le champ les porcs qui couperaient les tiges et mangeraient les feuilles, en respectant probablement le grain.

Les Américains ont plus le goût des machines que le soin de leurs machines. On leur reproche de les laisser souvent se rouiller en plein air l'hiver, reproche qu'on pourrait adresser aussi à certains cultivateurs européens. Comme la main-d'œuvre est très chère et que les mécaniciens manquent ordinairement au village, beaucoup de fermiers renvoient l'hiver leurs machines avariées au fabricant qui les répare ou leur en fournit de nouvelles.

En parlant des machines agricoles on doit mentionner les moulins qui sont d'un usage général en Amérique ; aussi en voyait-on un nombre et une variété considérable à l'exposition de Chicago. Ces moulins, dont le disque à ailettes utilise tout le vent, non seulement montent l'eau du puits et remplissent les abreuvoirs, mais battent le beurre, écrasent le maïs, etc.

Les machines américaines sont aujourd'hui renommées

(1) Voici un témoignage entre autres, qui atteste cette confiance. « At present, dit le commissaire du travail de l'État de Californie, à propos de l'outillage des fabriques de sucre, the machinery used in the factories is brought from Germany and the skilled workmen to operate it are also importations, but it wil not be many years before the ingenious American inventor will be labor saving in beet sugar making. » *Biennial Report of the bureau of Labor Statistics*, p. 22.

dans le monde entier : en 1890, les États-Unis en ont exporté pour 3,859,000 dollars (19,872,000 fr.). « Elles ont, écrit M. Dodge, épargné aux fermiers presque tout travail pénible, réduit le nombre des heures de travail, accru considérablement la productivité. »

La valeur de l'outillage des fermes américaines est enregistrée à chaque recensement décennal par une estimation vague sans doute, mais instructive par sa progression. Cette valeur était de 151 millions et demi de dollars (780 millions de fr.) en 1850, et de 406 millions et demi (2,093 millions de fr.) en 1880.

La valeur des outils et machines de l'agriculture fabriqués aux États-Unis est relevée tous les dix ans par le Census. Elle était de 7 millions de dollars (36 millions de francs) en 1850, de 18 en 1860, de 54 en 1870, de 68 en 1880 (1), et de 81 (417 millions de francs) en 1890 (2). Le rapide progrès accompli de 1860 à 1870 correspond à l'impulsion que l'agriculture et la colonisation du Far West ont reçue après la guerre de la rébellion (3).

Le professeur d'économie politique de l'Université du Minnesota, M. Folwell, me disait que depuis quarante ans

(1) Le recensement de 1890 a enregistré 910 fabriques d'outillage agricole (agricultural implements), ayant une valeur totale de 145 millions de dollars, employant 42,514 personnes, et ayant produit dans l'année une valeur de 81,271,000 dollars.

(2) On trouve dans le Census (*Compendium of the tenth Census*, p. 1098) le détail des instruments fabriqués en 1879, dont la valeur totale était de 68,640,486 dollars (353.502.000 fr.).

(3) Voici, comme terme de comparaison, la statistique de la machinerie agricole en France d'après l'enquête décennale de 1882 sur l'agriculture. La France possédait en 1882, 9,288 machines à vapeur fixes ou locomobiles, 3,267,187 charrues à un soc ou à plus d'un soc, 195,410 houes à cheval, 211,045 machines à battre, 20,391 semoirs mécaniques, 19.147 faucheuses mécaniques, 16,025 moissonneuses mécaniques, 27,364 faneuses et râteaux à cheval. La valeur totale était de 1.300 millions de francs.

il avait vu s'opérer dans les outils à la main le même perfectionnement que dans les machines, et il pense que la qualité de l'outillage est une des causes du taux élevé des salaires. J'ai remarqué en effet que les outils sont en général variés et bien maniables, adaptés à leur usage et je partage l'opinion de M. Folwell. J'ajoute que, si l'outillage perfectionné explique les hauts salaires, les hauts salaires à leur tour stimulent le perfectionnement de l'outillage. Avec un bon outillage on fait une meilleure besogne ; on la fait plus vite et on peine moins.

L'outillage profite à l'ouvrier, au fermier, à la fermière et n'est assurément pas étranger au progrès du bien-être dont j'ai parlé plus haut. Un agronome américain, M. Stewart, expose les avantages des nouvelles fabriques de beurre en termes qui peignent bien un des côtés des mœurs actuelles et des aspirations de la ferme. « Au temps, dit-il, où le beurre et le fromage étaient des produits tout domestiques, la maison était construite et aménagée en vue de cette fabrication, et la laiterie absorbait le temps du point du jour jusqu'au soir. Maintenant tout est changé. La fermière est dispensée de ces soucis ; ses filles n'ont plus à s'occuper des vaches, de la traite et de la baratte. Ce sont des hommes qui font tout cela et, quand le lait est envoyé à la crémerie, leur beurre est terminé. On obtient par là un grand résultat : affranchissement d'un travail fatigant et profit plus rémunérateur, suppression de soins embarrassants, facilités pour la culture de l'esprit et pour une meilleure éducation de la famille, élévation du fermier, de sa femme et de ses enfants dans une sphère plus haute, avantages qui font de plus en plus de la vie rurale une condition bénie comme elle l'est réellement. »

Enseignement agricole. — L'Etat de Michigan est le premier qui ait eu une école d'agriculture : le « Michigan state agricultural college » fut créé en vertu d'un article de la Constitution de 1850, par une loi de 1855, et ouvert à

Lansing en 1857 (1). Le « Maryland agricultural college » fut fondé par souscription privée peu de temps après, ainsi que des établissements similaires à Cleveland (Ohio) et près de Cincinnati. Quelques universités, comme Yale, possédaient des chaires d'agriculture. L' « Agricultural college of Pennsylvania », projeté dès 1853, doté d'abord par la Société d'agriculture de l'État, commença à fonctionner en 1859. Pendant la guerre civile, le gouvernement, comprenant l'importance qu'il y avait à développer par l'agriculture la population libre et le peuplement, rendit, en 1862, trois lois, la première autorisant l'occupation gratuite des terres publiques par « Homestead », la seconde créant le Département de l'Agriculture, la troisième dotant les collèges d'agriculture. Cette dernière dite « Land grant act » et souvent « the first Mowill act », du nom du sénateur du Vermont qui en a été le promoteur, promulguée le 2 juillet, accordait à chaque État autant de fois 30,000 acres de terre qu'il avait de sénateurs et de députés, à condition d'employer le revenu de ces terres à l'entretien d'un collège dans lequel seraient enseignés l'agriculture et les arts mécaniques (2). En 1880, ces collèges d'agriculture, qui sont désignés sous divers noms, « Agricultural college », « College of agriculture and mechanics arts », etc., et qui, presque tous, possèdent une ferme d'expériences, étaient au nombre de 42. Quelques années après, une loi dite « Hatch experiment station act » dota les collèges d'un fonds pour l'établissement de stations d'expériences; une autre accorda la franchise postale à leur correspondance; une troisième « Additional en-

(1) Le Collège fut doté du prix de terres publiques mises en vente, en outre d'une somme de 40,000 dollars et d'une ferme d'environ 700 acres avec ses bâtiments.

(2) Les terres devaient être vendues et le prix de la vente devait être placé à 5 0/0 au moins.

dowment of 1890 », leur donna un supplément de subvention : 25,000 dollars par an pendant dix ans pour chaque État ou Territoire (1). En 1893, il y avait soixante écoles de ce genre (2), les unes ayant le double caractère agricole et

(1) Ces sommes sont données à la condition suivante : « To be applied only to instruction in agriculture, the mechanics arts, the english language, and the various branches of mathematical, physical, natural, and economic science, with special reference to their applications in the industries of life, and to the facilities for such instruction ».

(2) Liste, en juin 1893, des collèges d'agriculture et d'arts mécaniques qui recevaient des subventions du gouvernement national. (Extrait du *Report of the commissioner of education for the year* 1890-91, p. 581.

Les collèges fondés pour les gens de couleur sont marqués de *.

ÉTATS	NOM DE L'INSTITUTION	LOCALITÉS
Alabama.	Alabama Polytechnic Institute	Auburn.
	State normal and Industrial School*	Normal P. O.
Arizona.	University of Arizona. — Agricultural College	Tucson.
Arkansas.	Industrial University	Fagetteville.
	Branch Normal College*	Pine Bluff.
California.	University of California. — Agricultural College	Berkeley.
Colorado.	State Agricultural College	Fort Collins.
Connecticut.	Sheffield Scientific School of Yale University	Newhaven.
Delaware.	Delaware College*	Dover.
Florida,	State Agricultural College	Lake City.
	State Normal School*	Tallahassee.
Georgia.	State Agricultural and Mechanical College of University of Georgia	Athens.
	Industrial College of University of Georgia	Savannah.
Idaho.	University of Idaho	Moscow.
Illinois.	University of Illinois. — Agricultural College	Champaign.
Indiana.	Purdue University. — Agricultural and Mechanical College	Lafayette.
Iowa.	Iowa Agricultural College	Ames.
Kansas.	State Agricultural College	Manhattan.
Kentucky.	Agricultural and Mechanical College State Normal College*	Frankfort.
Louisiana.	State University. — Agricultural College	Baton Rouge.
	Southern University*	New Orleans.
Maine.	State College of Agriculture and Mechanic Arts	Orono.
Maryland.	Maryland Agricultural College	College Park.
	Eastern Branch of Maryland Agricultural College*	Princess Anne.
Massachusetts.	Agricultural College	Amherst.
	Institute of Technology	Boston.

mécanique, les autres exclusivement agricoles, affectées les unes aux blancs, d'autres aux gens de couleur, d'autres ouvertes à tous sans dictinction de couleur, organisées plus ou moins complètement avec un cours d'études de quatre

ÉTATS	NOM DE L'INSTITUTION	LOCALITÉS
Michigan.	State Agricultural College.	Lansing.
Minnesota.	College of Agriculture of University of Minnesota	Minneapolis.
Mississippi.	Agricultural and Mechanical College.	Agricultural College.
	Alcorn Agricultural and Mechanical College*	West Side.
Missouri.	College of Agriculture and Mechanical Arts of University of Missoury.	Columbia.
	Lincoln Institute*.	Jefferson City.
Montana.	University of Montana.	Bozeman.
Nebraska.	University of Nebraska. — Industrial College	Lincoln.
Nevada.	State University. — Agricultural College . .	Reno.
New Hampshire.	College of Agriculture and Mechanic Arts. .	Hanover.
New Jersey.	Rutger's Scientific School.	New Brunswick.
New Mexico.	Agricultural College.	Las Cruces.
New York.	Agricultural College of Cornell University . .	Ithaca.
North Carolina.	Agricultural College.	Raleigh.
	Shaw University*.	Raleigh.
North Dakota.	Agricultural College.	Fargo.
Ohio.	State University. — Agricultural College. . .	Columbus.
Oklahoma.	Agricultural and Mechanical College.	Stillwater.
Oregon.	State Agricultural College.	Corvallis.
Pennsylvania.	State College.	State College P. O.
Rhode Island.	Brown University.	Providence.
South Carolina.	Clemson College	Fort Hill.
	Claflin University*	Orangeburg.
South Dakota.	Agricultural College.	Brookings.
Tennessee.	Agricultural College of University of Tennessee	Knoxville.
	Department for Colored Students of University of Tennessee*	Knoxville.
Texas.	Agricultural and Mechanical College	College station.
	Prairie View Normal School*.	Hempstead.
Utah.	Agricultural College.	Logan.
Vermont.	Agricultural College of University of Vermont.	Burlington.
Virginia.	Agricultural and Mechanical College.	Blacksburg.
	Hampton Normal Institute*.	Hampton.
Washington.	State Agricultural College and Schoole of Science.	Pullman.
West Virginia.	University of West Virginia. — Agricultural College.	Morgantown.
	West Virginia Institute*	Farm P. O.
Wisconsin.	University of Wisconsin. — Agricultural and Mechanical College.	Madison.
Wyoming.	University of Wyoming. — Agricultural and Mechanical College	Laramie.

années (1), quelquefois avec quelques mois de conférences seulement. Quelques-uns de ces collèges, comme celui d'Ames dans l'Iowa et celui de Minneapolis sont somptueusement installés. L'argent des subventions du gouvernement national auxquelles se sont ajoutées celles des États n'a pas toujours été bien employé et il reste encore beaucoup à faire pour répandre l'enseignement agricole.

Les stations d'expériences qui se composent de quatre à sept personnes, agriculteur, chimiste, botaniste, entomologiste, etc., sont au nombre de plus de cinquante dans vingt-quatre États, elles entretiennent une correspondance active avec les fermiers, dirigent les sessions des « Farmers institutes », contribuent largement à la publication des journaux et livres agricoles, et commencent, malgré leur imperfection et les attaques dont elles sont l'objet, à jouir de quelque popularité (2).

Le gouvernement national ajoute aux subventions dont je viens de parler des encouragements en argent, en semences, etc.

(1) Dans le « Massachusetts agricultural college », les études durent quatre années et comprennent l'agriculture, la botanique et l'horticulture, la chimie, la zoologie et l'art vétérinaire, les mathématiques, avec l'arpentage, la physique et la météorologie, les langues (latin, français, anglais, et littérature avec l'économie politique), le dessin et la composition, les exercices militaires. Dans le « Michigan agricultural college » les études durent aussi quatre années et comprennent les mêmes matières autrement distribuées et en outre, la philosophie morale, l'art forestier, la géologie, les exercices de laboratoire, etc.

(2) A la convention tenue à la Nouvelle-Orléans en novembre 1892, le président de l' « Association of american agricultural colleges and experiment stations » disait : The agricultural colleges at first largely failed to win the confidence of the farmers, those whose interests they were especially designed to promote ». Voir *The official experiment station record,* publié tous les mois par le Secrétaire de l'agriculture ; voir aussi pour tout ce qui concerne les collèges d'agriculture, le *Report of the commissioner of education for the year* 1890-91, p. 579 et suiv.

J'ai visité, en compagnie de M. le professeur Ely, la ferme d'expériences de l'université du Wisconsin, son étable, sa porcherie, son jardin potager, ses terres de labour et ses prairies, dont l'installation m'a paru bonne. L'école d'agriculture entretient une correspondance de plusieurs milliers de lettres avec les agriculteurs qui lui demandent des conseils ; elle publie des bulletins et des rapports qu'elle envoie à toute personne qui les lui demande. J'ai sous les yeux son neuvième rapport annuel et je vois qu'en 1891-92 elle a poursuivi d'intéressantes expériences sur l'élevage du mouton commun, sur la nourriture des vaches laitières et l'analyse du lait, sur la culture de la pomme de terre, de la betterave, etc.

Les grandes sociétés d'agriculture, les instituts de fermiers, les bibliothèques, les cours et conférences connus sous les noms de « Chatauqua movement » et de « University extension », contribuent à répandre des connaissances théoriques et pratiques sur l'agriculture. « Comme conséquence, dit un des professeurs du « Massachusetts agricultural college », nous trouvons en Amérique un système d'éducation agricole qui est à peu près le meilleur que le monde fournisse. » L'auteur, il est vrai, tempère l'éloge en ajoutant qu'il n'y a qu'un trop petit nombre d'agriculteurs du Massachusetts auxquels leur fortune permet de profiter de ces facilités (1).

Salaire. — L'ouvrier américain était opposé naguère encore à l'introduction des machines : il redoutait une diminution de la demande de travail et un abaissement du salaire. Il se trompait en Amérique comme en Europe, parce qu'il bornait sa vue à la première apparence des choses, comme on le fait souvent en matière économique. L'événement a dû le détromper. Il y a cinquante ans, la moyenne du salaire des ouvriers de ferme nourris était

(1) *Annals of the American Academy*, March. 1894, p. 98.

d'environ 9 dollars (46 fr. 35) par mois ; elle est maintenant (année 1892) de $ 12,54 (64 fr. 55). Pour les ouvriers non nourris, elle est de $ 18,60 (96 fr.). Le travail est devenu moins pénible et le nombre des heures de travail a diminué.

Le salaire des ouvriers non nourris se proportionne en partie au prix des denrées, mais en partie seulement. L'alimentation, quoiqu'elle forme, dans la plupart des pays, au moins la moitié des dépenses de la classe ouvrière, n'est pas tout son budget, et le mode d'alimentation lui-même varie, comme les autres dépenses, suivant le degré d'aisance : ce sont des faits constatés par l'expérience et qui sont aujourd'hui communément acceptés par les économistes dans la théorie des salaires. En Amérique la nourriture n'est guère considérée que comme le tiers de la dépense de la famille ouvrière, puisque le salaire de l'ouvrier non nourri est équivalent aux deux tiers du salaire de l'ouvrier nourri. Cette proportion du tiers au lieu de la moitié indique à elle seule que l'ouvrier est dans une condition meilleure en Amérique que dans la plupart des pays.

La moyenne générale du salaire mensuel de l'ouvrier nourri étant de 6 dollars (1) au-dessous du salaire de l'ouvrier non nourri d'après la statistique du Département de l'Agriculture, la nourriture (avec le blanchissage dans beaucoup d'États) ressort à 20 cents (1 fr.) par jour. Toutefois cette moyenne générale, comprenant des pays où le bien-être et les mœurs de la classe ouvrière sont très différents, ne suffit pas pour apprécier l'état des personnes. Ainsi, dans la Géorgie et les Caroline la nourriture est comptée pour $ 4,50 et $ 4 par mois ; dans le New York et la Pennsylvanie, pour $ 8 ; dans le Massachusetts et le Connecticut, dans la Californie et l'Orégon pour $ 10 et $ 12. La journée de nourriture est donc estimée 17 cents en Géorgie,

(1) M. Breuil, dans son *Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, p. 27, estimait, en 1879, la nourriture à 7.50 dollars.

32 dans le New York, 43 en Californie et 44 dans le Massachusetts.

En 1892, le maximum de la moyenne par État se trouvait dans le Washington avec 37,50 dollars; le minimum dans la Caroline du sud avec 12,50.

Voici, par grandes régions, le salaire moyen mensuel de l'ouvrier agricole non nourri :

RÉGIONS.	1866	1869	1875	1879	1882	1885	1888	1890	1892
	doll.	doll.	doll.	doll.	doll.	doll.	doll.	doll.	doll.
États de l'est	33,30	32,08	28,96	20,21	26,61	25,30	26,03	26,64	26,64
États du centre	30,07	28,02	26,02	19,69	22,24	23.19	23,11	23,62	23,62
États du sud	16,00	17,21	16,22	13,31	15,30	14,27	14,54	14,77	14,77
États de l'ouest	28,91	27,01	23,60	20 38	23,63	22,26	22,22	22,00	22,00
Californie.	35,75	46,38	41,50	41,00	38,25	38,75	38,08	35,50	35,50
Moyenne pour la totalité des États-Unis. .	26,87*	25,92*	19,87	16,42	18,94	17,97	18,24	18.33	18,60
Soit en francs.	»	»	102,45	84,45	95,85	92,55	94,90	93,95	95,80

* Ces moyennes ne sont pas données dans le document américain original; elles correspondent à des prix que le papier-monnaie avait fait hausser artificiellement.

On voit ainsi que le salaire des ouvriers de ferme est élevé dans l'est, région riche et manufacturière, où la vie est chère, qu'il l'est aussi dans l'ouest, où la main-d'œuvre est généralement très rare; qu'il l'est un peu moins dans le centre-ouest, où la main-d'œuvre est plus abondante et où le salaire est à peu près égal à la moyenne générale des États qui n'ont jamais eu d'esclaves; qu'il est très bas dans le sud, où les noirs, vivant de peu, dominent et fournissent la plus grande partie de la main-d'œuvre.

L'ouvrier américain, dans la ferme comme dans la fabrique, a généralement, non seulement un salaire plus fort, mais des habitudes de bien-être et d'indépendance plus grands que l'ouvrier européen (1). Entre sa condition et celle de l'ouvrier agricole indien, on pourrait dire qu'il y a

(1) Voici, comme terme de comparaison, les salaires en France (moyenne générale de la France et salaires de deux départements où les

un abîme (1). Le jour du repos hebdomadaire, dimanche ou samedi, il n'est assujetti qu'à deux heures de travail et chaque mois il a presque partout une journée de liberté pour recevoir ses amis au « parlor ».

Il est difficile de calculer exactement le rapport du salaire nominal entre deux pays ; néanmoins on peut donner une certaine notion de ce rapport en disant que, par mois, l'ouvrier agricole non nourri gagne 120 francs en Amérique (États du centre), 80 en France (moyenne générale pour les ouvriers non nourris en été) et environ 16 dans l'Inde (à 6 roupies 1/2 pour l'ouvrier nourri ou non, comptées

salaires sont bas et de deux départements où ils sont hauts), d'après la *Statistique agricole de la France*.

Résultats de l'enquête décennale de 1882 :

SALAIRES PAR JOUR.				Côtes-du-Nord.	Ardèche.	Aube.	Seine-et-Marne.	Moyenne générale de la France.
				fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ouvriers.	Nourris.	Été.	Hommes.	1,00	1,48	2,73	2,50	1,98
			Femmes.	0,68	0,88	1,65	1,40	1,14
		Hiver.	Hommes.	0,71	0,98	1,83	1,74	1,31
			Femmes.	0,48	0,68	1,08	1,07	0,79
	Non nourris.	Été.	Hommes.	1,72	2,36	4,30	4,00	3,11
			Femmes.	1,22	1,52	2,87	2,25	1,87
		Hiver.	Hommes.	1,35	1,84	2,92	2,93	2,22
			Femmes.	0,97	1,32	1,90	1,78	1,42
Ouvriers maraichers.		Été.	Hommes.	1,97	2,08	3,65	3,92	3,10
			Femmes.	1,08	1,75	1,40	2,12	1,80
		Hiver.	Hommes.	1,74	1,63	2,80	2,96	2,38
			Femmes.	1,08	1,12	1,62	1,90	1,39
SALAIRES PAR ANNÉE.								
Laboureurs				156	235	482	610	324
Bergers				66	130	545	653	290
Domestiques mâles				65	100	224	300	140
Servantes de ferme				98	150	273	368	235
Maîtres valets				210	321	610	820	405

(1) Voici, comme terme de comparaison, les salaires agricoles d'un bon journalier par mois dans l'Inde en 1892 (*Prices and wages in India*,

pour 13 schellings), soit le rapport de 15, 10 et 2, peut-être 3 en tenant compte de la nourriture.

C'est surtout dans l'ouest, où les mœurs sont plus démocratiques et les salaires plus élevés, que ces habitudes se remarquent le plus. M. Bryce, l'auteur de « The American commonwealth » et un des écrivains qui connaissent le mieux les États-Unis, s'étonnait du costume des femmes d'ouvriers dans la région des Rocheuses et du Pacifique. « Les trains, dit-il, sont pleins d'hommes pauvrement vêtus et parfois même, (quoique rarement) grossiers; mais on n'y découvre pas de femmes que leurs vêtements ou leur allure désignent comme les femmes, les filles ou les sœurs de ces hommes, et on se demande si la population mâle est toute composée de célibataires. Une observation plus attentive montre que ce sont leurs femmes, filles et sœurs, et

tenth issue 1893, p. 282 et suiv.). L'Inde est un pays important par la production et l'exportation du blé et un de ceux où les salaires agricoles sont le plus bas. Le taux n'a presque pas changé dans la plupart des provinces de l'Inde depuis vingt ans. L'ouvrier indien, en général, n'est pas nourri, parce que la diversité des régimes alimentaires imposés par les castes et les religions rendrait l'alimentation très difficile pour un patron occupant un nombreux personnel. Toutefois, les ouvriers agricoles reçoivent souvent des aliments, lesquels d'ailleurs ont une valeur très minime.

Patna, 4 à 5 roupies.	Karachi, 15.
Cawnpore, 3.	Bombay, 11.
Delhi, 5,62.	Nagpur, 4.
Amritsar, 7.	Raipur, 6 à 7 *
Madras, 6.	

La roupie, en 1892, ne valait guère à Londres au change en or que 1 sch. 4, soit 1 fr. 65 ; mais dans l'Inde elle n'avait pas perdu de sa valeur dans le commerce de détail et elle avait, même dans la majorité des cas de la vie journalière, la même puissance d'achat que lorsqu'elle valait 2 schelling à Londres.

* Augmentation subite due probablement à la construction de chemins de fer. Le salaire est resté de 1874 à 1891 à 4 roupies.

que leur toilette et leurs manières sont celles de ce qu'on appelle en Europe la classe moyenne et non la classe ouvrière ». Dans une petite ville de l'Orégon. il se trouva chez un libraire avec une femme bien mise qui demandait une revue; quand elle fut partie, il s'informa et apprit avec surprise que c'était la femme d'un ouvrier de chemin de fer et qu'elle demandait un journal de mode (1). L'ouvrier de la campagne ne se distingue guère à cet égard de l'ouvrier de la ville.

Néanmoins le travail agricole a ses crises et il en subit même l'influence plus fortement qu'en Europe. Le Département de l'agriculture de l'Illinois signalait une de ces crises en 1879 : « La dépression de toutes les branches de commerce pendant les dernières années a augmenté de beaucoup le nombre des hommes sans emploi dans les villes et les campagnes... Le bas prix des produits ruraux a nécessité la pratique de la plus grande économie, et les petits fermiers s'efforcent de faire leur travail par eux-mêmes... Cette pratique économique, largement répandue, a rendu très difficile, pour les meilleurs travailleurs, de se trouver de l'ouvrage même à prix réduits (2). »

La productivité du travail et l'état général de la richesse sont les deux causes qui influent le plus puissamment sur le taux du salaire réel, en Amérique comme en Europe; il est bon d'ajouter que la valeur intrinsèque de la monnaie courante exerce aussi une influence considérable sur le salaire nominal. On le voit en comparant dans le tableau ci-dessous les prix de 1866 et de 1869, période de papier-monnaie, à ceux des années suivantes.

OUVRIERS NON NOURRIS.	1866	1869	1875	1879	1882	1885	1888	1890	1892
Salaire ordinaire pendant l'année.	$ 1,49	1,41	1,08	0,81	0,93	0,91	0,92	0,92	0,92
Salaire pendant la moisson.	$ 2,20	2,20	1,70	1,30	1,48	1,40	1,31	1,30	1,30

(1) *The American commonwealth*, III, 520.

(2) *Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, par M. Breuil, p. 25.

En Amérique comme en Europe, les salaires montent à l'époque de la moisson (1). Voici, sous ce rapport, les moyennes pour l'ensemble des États-Unis :

Les salaires varient comme partout suivant le genre d'occupation. Dans la culture en grand des légumes (Truck farming) ils s'élevaient, en 1890, à 1,25 dollar en moyenne dans la Nouvelle-Angleterre, à 1,35 dans la région du Pacifique ; mais dans le Maryland ils ne dépassaient pas 77 cents.

La moyenne de l'année entière n'indique pas les variations suivant les saisons. M. Folwell, qui est un bon juge en cette matière, me disait que dans les fermes du Minnesota le salaire des ouvriers nourris, quelquefois même blanchis, s'élevait à 20 dollars par mois, mais que ce taux ne s'appliquait qu'aux neuf mois de l'activité du travail agricole.

Ces renseignements concordent avec ceux que m'a donnés un sénateur du Minnesota qui considère 18 à 22 dollars (92 à 113 francs) comme le prix payé actuellement à l'ouvrier agricole nourri et logé pendant les neuf mois d'activité, et 8 à 10 dollars (41 à 51 fr. 50) comme le prix pendant les trois mois d'hiver (2). En Californie, il y a une

(1) En 1892, ils étaient de 29 p. 100 au-dessus du salaire ordinaire. D'après M. Breuil (*Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, p. 25) le salaire s'élèverait parfois au moment de la fauchaison jusqu'à 2.50 dollars, nourriture comprise.

(2) Pour le Wisconsin, la statistique du Département de l'Agriculture donne pour l'année 1890 une moyenne de $ 16 75 (86 fr. 25) par mois avec la nourriture et $ 24.35 (126 fr. 40) sans la nourriture. Des renseignements particuliers que j'ai pris à Madison, capitale de cet Etat, il résulte que les bons ouvriers sont payés 20 à 25 dollars (103 à 128 fr. 75) avec la nourriture pendant les huit mois d'activité agricole, et que, pendant les quatre mois d'hiver, beaucoup vont travailler comme bûcherons dans les forêts, que les bons ouvriers employés toute l'année ont seulement 18 à 20 dollars (92.70 à 103 fr.) par mois avec la nourriture. Les ouvriers employés dans la ferme de l'Université du Wisconsin, qui sont naturellement des ouvriers de choix, ont la première année 30 dollars (154 fr.) par mois, sans la nourriture et arrivent peu à peu à 45 dollars (231 fr.).

dizaine d'années, les ouvriers gagnaient 20 à 35 dollars (103 à 180 fr.) par mois quand ils étaient gardés toute l'année, 35 à 50 (180 à 257 fr. 50) quand ils étaient loués pour quelques mois seulement, et 1 à 2 dollars (5,15 à 10 fr. 30) quand ils étaient à la journée; ils se plaignaient à cette époque de la diminution des salaires qui avaient été plus élevés durant les premiers temps de la colonisation. Le mois comprenait 26 jours ouvrables; quand le temps empêchait de travailler, l'ouvrier était nourri, mais non payé, même s'il était engagé au mois (1).

« Les ouvriers, ajoutait M. Folwell, parmi lesquels il y a plus d'immigrants que d'Américains, travaillent en général énergiquement, parce qu'ils travaillent en commun avec le maître, qu'ils mangent à sa table, et qu'ils ont de bons outils. Ils font par jour trois repas composés de pain, viande, légumes, thé et café. Dans les grandes fermes, ils ont leur table à part, mais ils sont en quelque sorte entraînés par la machine et par la discipline. L'ouvrier économe peut épargner la plus grande partie de ses 20 dollars. Ceux qui sont engagés au mois sont à peu près fixes pendant une année au moins. Ceux qui se louent à l'année sont tenus par leur engagement, si bien que, s'ils viennent à quitter leur maître avant le terme, celui-ci peut ne pas leur payer le temps écoulé et même leur demander des dommages-intérêts (2). Les ouvriers à la journée ou à la semaine sont

(1) *Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, p. 118.

(2) M. Breuil dans son *Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, p. 26, dit que si un ouvrier engagé pour l'année quittait même le onzième mois sans justification suffisante, il n'aurait droit à aucun salaire pour le temps écoulé, que cet ouvrier fût payé à l'année ou au mois ; que si un ouvrier engagé pour 20 dollars par mois quittait son maître pour aller faire la fenaison au prix de 40 dollars chez un autre, le maître aurait droit de lui réclamer 20 dollars pour la dépense supplémentaire qu'il aurait eu à faire lui-même ; que d'autre part, si l'ouvrier a de bonnes raisons pour quitter son maître avant le terme, il peut le faire et exiger ses gages.

beaucoup moins fixes, ils louent tantôt ici, tantôt là, leur travail, qui est peu demandé l'hiver et qui est très recherché l'été. »

L'exemple des États-Unis fournit une preuve, — les preuves d'ailleurs de ce genre sont nombreuses — que le salaire n'est pas nécessairement une fonction des subsistances. La plupart des aliments sont à meilleur marché en Californie que dans la plupart des autres États, parce que les denrées, particulièrement les fruits, abondent ; cependant les salaires y sont plus élevés que dans la plupart des autres États, parce que la main-d'œuvre est rare : deux conditions favorables à l'ouvrier (1).

Il y a des Américains qui croient qu'en général les salaires agricoles ont diminué. Il me semble que le salaire nominal sous le régime du papier-monnaie leur produit à cet égard une illusion que l'examen des moyennes depuis 1885 ne permet pas de conserver. En réalité, d'après les statistiques officielles, le salaire agricole est à peu près stationnaire depuis dix ans, quoique le prix des denrées agricoles ait diminué dans une mesure très sensible sur les grands marchés : c'est même là un fait qui mérite d'être recueilli pour l'étude de la théorie des salaires. Les salariés ont le bénéfice de la différence. Il est intéressant sans doute pour les fermiers et pour l'Amérique que le prix des denrées soit rémunérateur. Est-il moins intéressant pour les ouvriers et n'est-il pas plus important encore pour la république démocratique des États-Unis que les ouvriers aient des salaires qui leur permettent de maintenir leur existence à un niveau élevé ?

Il est possible qu'avant la fin du siècle ce niveau s'abaisse.

(1) La colonie chinoise, que les ouvriers américains dénoncent comme une cause d'abaissement du salaire, n'a pas eu précisément cette influence. Quoiqu'ils travaillent relativement à bon marché, ils ont élevé leurs prétentions au niveau du marché plus qu'ils n'ont fait baisser ce niveau.

C'est ce qui arriverait si le prix des denrées continuait à rester bas — et il restera vraisemblablement bas comme je le montrerai plus loin — et si le rapport entre la demande de bras et l'offre, que l'immigration accroît, se modifiait au détriment de la seconde, — et il n'est pas impossible que cette modification ait lieu. Toutefois, tant qu'il y aura plus de fermiers que d'ouvriers, comme l'ont montré jusqu'ici les recensements, et qu'il sera facile à l'ouvrier économe de devenir lui-même patron cultivateur, il ne me paraît pas probable que les salaires subissent une baisse très sensible et permanente, comme, d'un autre côté, il n'est pas probable qu'ils augmentent dans l'état actuel de l'agriculture.

Les salaires agricoles me font penser aux salaires industriels, et il me semble que les manufacturiers de l'Amérique exagèrent aussi quand ils déclarent que la moindre atteinte portée aux droits protecteurs du tarif douanier ferait baisser le prix de la main-d'œuvre dans leurs manufactures et que la concurrence, en nivelant le prix des produits, nivellerait aussi les salaires en abaissant ceux de l'Amérique au niveau de ceux de l'Europe. C'est un argument de combat, dont le parti républicain a usé beaucoup, surtout pendant les dernières périodes électorales, pour gagner les suffrages de la classe ouvrière et auquel, je n'en doute pas, la plupart des manufacturiers croient sincèrement. Je m'imagine pour ma part que la suppression des droits protecteurs aurait une certaine influence dans le sens de la baisse, mais que cette influence serait moindre qu'ils ne le supposent. J'ajoute qu'avec la crise industrielle actuelle qui passera, et la concurrence des manufacturiers du sud, qui se développera, les salaires des ouvriers de fabrique sont menacés en Amérique d'une légère réduction, même si les tarifs actuels étaient maintenus.

C'est une question qu'il n'y a pas lieu de discuter ici ; j'essaeirai de la traiter dans mon rapport sur la condition

des ouvriers des manufactures. Il me suffit de rappeler que, d'une part, comme terme de comparaison, l'ouvrier anglais gagne plus que l'ouvrier suisse, quoique l'Angleterre soit ouverte aux produits de la Suisse; d'autre part, qu'il existe dans tous les pays une certaine solidarité entre la main-d'œuvre agricole et la main-d'œuvre industrielle, solidarité particulièrement étroite en Amérique où l'on passe aisément de l'atelier à la ferme. Les salaires se soutiendront les uns par les autres aux États-Unis tout en baissant un peu les uns et les autres. Mais tant qu'il y aura, en premier lieu, des terres à acquérir à très bas prix (ce qui aura une limite), en second lieu des perfectionnements d'outillage dans les ateliers, en troisième lieu une grande force de résistance dans la classe ouvrière par l'éducation et l'habitude invétérée du bien-être, cette baisse ne saurait être, de longtemps encore, considérable, quels que soient la concurrence du travail à bon marché dans le sud et dans le nord, et l'afflux des immigrants européens. Le moment présent, où l'industrie, comme l'agriculture, souffre d'une crise intense, n'est pas favorable pour porter un jugement calme sur cette matière (1).

Etendue et importance des exploitations. — Les colons du XVIII[e] siècle n'avaient cultivé que quelques parties des terres situées à l'est du massif des Appalaches, et, comme ils avaient eu dans le principe à se garantir contre les attaques des Indiens, c'était le plus souvent dans les lieux

(1) Quoique élevés relativement à l'Europe, les salaires ruraux sont moindres en Amérique que les salaires urbains et il y a une forte tendance à immigrer dans les villes. « We may talk, dit M. Bemis (*The Journal of Political Economy*, *University of Chicago*, March 1893), all we please of the beauties of farm life, but people are sure to follow in large degree their pecuniary and gregarious instincts, and to settle in the city or its extensive suburbs, where, among others advantages, life will be easier for the wife, and where then may benefit society more than they could on farm. »

découverts, sur les hauteurs, qu'ils avaient construit leurs fermes ; les bas-fonds étaient, en général, moins sûrs et l'assainissement eût été plus coûteux.

Au milieu du XIX[e] siècle, en 1850, les terres en culture (improved farm lands) représentaient seulement un peu plus du tiers (38 p. 100) des 293 millions d'acres occupées par des exploitations agricoles (land in farms); sur 113 millions d'acres (46 millions d'hectares) qu'elles comprenaient, il n'y en avait que 15 millions entre les Appalaches et le Mississipi (y compris les Etats du golfe) et que 5 à l'ouest du fleuve.

En 1880, l'étendue des terres en culture s'était élevée à 284 millions d'acres (115 millions d'hectares). Ces 284 millions d'acres représentaient à peu près la moitié des terres comprises dans les exploitations agricoles (land in farms), dont l'étendue totale était de 536 millions d'acres.

Les terres de la vallée de l'Ohio, que l'on peut citer comme témoins du progrès accompli, valaient un ou deux dollars l'acre (de 5 fr. 15 à 10 fr. 30) il y a cinquante ans ; elles en valent maintenant de 40 à 60 (206 à 309 francs), quand elles sont pourvues des bâtiments et instruments d'exploitation.

Ces chiffres et les suivants, qui sont empruntés au Census, donnent, quelque imparfaite que soit une détermination statistique de ce genre, une idée générale de l'accroissement de la richesse agricole.

D'après les données qui précèdent, l'acre de ferme, y compris le matériel d'exploitation, vaut en moyenne 22 dollars, soit 283 francs l'hectare. En France, d'après la statistique décennale de 1882, l'hectare (dont le prix moyen a probablement diminué depuis ce temps) valait 1,860 francs. La comparaison de ces deux nombres soulève une question d'économie politique que je pose, mais dont la solution exigerait des développements que je n'ai pas à donner ici.

ANNÉES	NOMBRE total des fermes (par milliers).	TOTAL des terres possédées en fermes (land in farms).		GRANDEUR moyenne des fermes.		TOTAL des terres de ferme cultivées (Improved farm lands).		RAPPORT des terres en culture au total des terres de ferme.	VALEUR des fermes avec les constructions.		VALEUR du matériel d'exploitation agricole (Implements and machinery).	
		millions d'acres.	millions d'hect.	en acres.	en hect.	millions d'acres.	millions d'hect.		millions de dollars.	millions de francs.	millions de dollars.	millions de francs.
								p. 100				
1850	1,449 (1)	293	118	203	82	113	45	38,5	3,271	16,855	151	775
1860	2,044 (1)	407	165	199	79	163	65	40 1	6,645	34,225	246	1,260
1870	2,659	407	165	153	61	189	75	46,3	9,262	47,610	336	1,730
1880	4,009	536	217	134	53	284	114	53,1	10,197	52,585	406	2,090
1890 (2). . .	4,564	623	252	137	55	357	144	57,8	13,279	68,395	494	2,540

(1) Les fermes de moins de 3 acres n'ont pas été enregistrées dans le Census. Elles étaient d'ailleurs en petit nombre : 6,875 en 1870.

(2) Les chiffres relatifs au Census de 1890 (1er juin 1890), qui ne sont pas encore publiés, m'ont été directement communiqués par M. Carroll D. Wright « Commissioner of Labor » et chargé de la direction du Census.

Pourquoi l'hectare vaut-il près de sept fois moins aux Etats-Unis qu'en France ?

Cette valeur n'est pas déterminée précisément par la productivité de la terre, puisque la différence mesurée en blé est celle de 14, rendement de l'hectare en France, à 11, rendement moyen de l'hectare aux Etats-Unis (1). Elle l'est sans aucun doute principalement par la grande abondance de la terre qu'offrent à bas prix le gouvernement et les particuliers. La concurrence des terres neuves mises à prix de 1 à 10 dollars l'acre limite la hausse de la terre dans les parties de l'Amérique où la propriété est de date ancienne.

En compensation, la main-d'œuvre est plus chère aux Etats-Unis qu'en France, et la dépense en outillage est généralement plus forte. Néanmoins c'est un grand avantage pour les cultivateurs américains de se procurer à bon marché la terre qui est l'instrument principal de la production agricole. Quand on compare la rente qu'ils paient à celle que paie le fermier, je ne dis pas en France, où le prix du blé est artificiellement surélevé par la douane, mais en Belgique, on se demande s'ils ont d'aussi solides raisons de se plaindre de leur sort qu'ils le prétendent ? Il est vrai qu'ils ont un niveau d'existence plus élevé et que les hommes se plaignent d'ordinaire sans s'inquiéter s'ils sont mieux que telle autre personne, mais parce qu'ils se trouvent moins bien qu'ils n'ont été ou qu'ils ne voudraient être.

En France, quoiqu'il se soit opéré depuis cinquante ans un grand changement dans le niveau de l'existence rurale, le fermier vit à moins de frais qu'aux Etats-Unis et paie ses ouvriers moins chers. Pourquoi produit-il plus coûteusement ? C'est évidemment parce qu'il paie une rente beaucoup plus forte.

(1) Moyenne des vingt années 1870-1889 pour les Etats-Unis et de 1871-1890 pour la France. La moyenne des cinq dernières années est de 11,56 hectolitres par hectare pour les États-Unis et de 15,20 hectolitres pour la France.

Qu'est-ce donc que la rente? Est-elle la cause qui détermine le prix des denrées produites par la terre ou la conséquence du revenu que la terre procure? Il n'est pas douteux qu'elle soit une conséquence. En général, dans le même pays (non toujours, comme le montre la comparaison de la France et de l'Amérique, deux pays éloignés l'un de l'autre), elle varie en raison de la productivité du sol. La valeur vénale de la terre n'est à son tour que la capitalisation du revenu de la terre, lequel se compose, en premier lieu, de la rente naturelle du sol, et en second lieu, de l'intérêt des capitaux employés en améliorations foncières. Si le revenu s'amoindrit, soit par diminution de la productivité, soit par réduction de l'utilité qu'avaient les améliorations foncières, soit par abaissement du prix des denrées sur le marché, la valeur vénale doit baisser proportionnellement ou à peu près. Le fermier paie, en bonne justice, l'usage de l'instrument pour ce qu'il rapporte. S'il est vrai qu'il lui soit désormais impossible de produire au prix du marché, il a droit de réclamer un abaissement de fermage jusqu'au point où l'équilibre sera rétabli, c'est-à-dire où il produira sans perte. La rente sera ainsi ce qu'elle doit être, une conséquence du prix naturel et non une cause anormale de renchérissement.

L'intérêt du capital mobilier a sensiblement diminué depuis trente ans en France et ailleurs ; les capitalistes se soumettent à la nécessité. Pourquoi l'intérêt du capital foncier, je dis l'intérêt payé en argent, ne serait-il pas soumis à la même loi quand une révolution dans la production et le commerce agricoles a changé les conditions du contrat en diminuant la puissance de produire de l'argent, que ce capital possédait?

Je reviens aux Etats-Unis : l'étendue des exploitations, dont la moyenne paraissait avoir diminué de 1850 à 1880 (134 acres soit 53 hectares en 1880), et a très légèrement augmenté (137 acres soit 55 hectares) en 1890, varie suivant

les régions (1). Elle est moindre dans le nord-est (et dans l'Utah) que dans les autres régions, et surtout que dans l'ouest « A mesure qu'on avance dans l'ouest, disait M. Breuil, en 1881, on trouve la propriété moins morcelée » (2). En effet l'étendue moyenne des fermes, en 1880, était de 24 hectares dans le Massachusetts, de 40 dans le Wisconsin, et s'élevait à 190 dans la Californie. En 1890, dans la seule région centrale, il y a de grandes différences d'un Etat à l'autre : 86 acres dans le Michigan et 93 dans l'Ohio, 103 dans l'Indiana et 127 dans l'Illinois, 181 dans le Kansas et 190 dans le Nebraska. Il ne faut pas oublier qu'une ferme de 100 à 200 acres, c'est-à-dire de 40 à 80 hectares, n'est pas de la grande culture dans cette région (3).

(1) Voici comment M. Breuil évaluait en 1880 le matériel d'exploitation d'une ferme de 150 à 200 acres : 1° animaux de travail : une paire de chevaux, 150 dollars ; une paire de bœufs, 100 dollars ; 2° animaux de rente, deux vaches de bonne race, 150 dollars ; un porc et une truie, 15 dollars ; volaille, 30 dollars ; 3° matériel, harnais, voitures, charrues et autres ustensiles, 300 dollars ; 4° semences pour 80 acres, 80 dollars ; 5° fonds de roulement pour gages d'un homme à l'année (180 dollars) et d'un homme pour 6 mois (90 dollars), d'une fille de ferme (100 dollars) ; leur nourriture, entretien du matériel, 645 dollars ; en tout, 1,470 dollars sans les dépenses personnelles de la famille du fermier. (*Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, p. 17.)

(2) *Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, par M. E. Breuil, consul général à New York, p. 9.

(3) Renseignements fournis par M. Carroll. D. Wright. Ces chiffres d'ailleurs ne diffèrent pas beaucoup du Census de 1880.

En France, d'après la *Statistique agricole de la France : Résultats généraux de l'enquête décennale de 1882*, l'étendue moyenne des exploitations rurales était de 8,74 hectares. Mais plus du tiers (38,2 p. 100) des 5,672,007 exploitations relevées par la statistique avait un hectare au plus (1/2 hectare en moyenne) et peuvent être écartées comme n'appartenant pas à l'agriculture proprement dite ; c'étaient pour la plupart des jardins maraîchers ou de petits lopins de terre, vignes ou prairies appartenant à des journaliers qui n'occupaient que 2,2 p. 100 du terri-

Il faut distinguer le sud et le nord. Dans le sud il y a, depuis la suppression de l'esclavage, un grand nombre de petits cultivateurs qui n'avaient pas de terre avant d'être libres et qui louent aujourd'hui des étendues trop petites pour vivre de leur culture (1), sans être en même temps salariés comme ouvriers de leurs anciens maîtres ; ils sont à la fois métayers et journaliers. C'est à cause d'eux que le nombre des fermes a plus que doublé de 1860 à 1880 dans cette région (2) et que, par suite, la superficie moyenne des exploitations y est tombée de 320 acres, cultivées ou non, à 150. C'est ce changement d'état social dans le sud qui fait croire à une diminution générale de l'étendue moyenne des fermes.

En réalité, il n'y a pas diminution dans les autres régions ; au contraire, de 1860 à 1880 l'étendue moyenne des exploitations a augmenté de 102 à 114 acres (40,8 à 45,6 hectares) par cultivateur ; c'est donc la petite et la moyenne culture (dans le sens où cette expression doit être prise sous le régime de la culture extensive) qui domine. Il y a une certaine tendance à la concentration. Le nombre des

toire agricole La petite culture, possédant de 1 à 10 hectares, figurait dans le nombre des exploitations à raison de 46,5 p. 100 et dans celui des territoires agricoles à raison de 22,9 ; la moyenne culture (de 10 à 40 hectares), à raison de 12,8 et de 29,9 p 100 ; la grande culture (plus de 40 hectares), à raison de 2,5 et de 45 p. 100. Sur 100 exploitations de grande culture, 80 ne dépassaient pas 100 hectares.

En Allemagne, en 1882, les exploitations se répartissaient ainsi : sur 100, 9,43 de moins d'un hectare, 43,5 de 1 à 10 hectares, 12,0 de 10 à 50 hectares, 1,3 de plus de 50 hectares.

Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en 1885, elles se répartissaient ainsi : sur 100, 24,11 de moins de 1,02 hectare, 64,18 de 1,02 à 40,46 hectares 11,71 de plus de 40,46 hectares.

(1) Dans les anciens États à esclaves, il y avait en 1880 : 63,976 fermes de moins de 10 acres et 125,864 de moins de 20 acres (voir *Tenth annual Report*, 1892. Bureau de statistique du travail de l'État de New York).

(2) 764,867 fermes en 1860 et 1,746,217 en 1880.

petites fermes diminue dans les Etats de l'est et celui des fermes de moyenne étendue augmente. M. Breuil, consul général de France à New York, signalait déjà cette tendance en 1881 dans son rapport sur l'agriculture (1).

Autre remarque intéressante. Pendant que l'étendue totale des terres en fermes doublait de 1850 à 1890 (dernier Census), celle des terres en culture triplait, la valeur totale des fermes quadruplait, et le matériel d'exploitation triplait : ce qui semble indiquer que la valeur moyenne de l'acre cultivée a augmenté ; mais la valeur proportionnelle du matérlel n'a pas augmenté.

Je parlerai plus loin des très grandes fermes du nord-ouest. En 1880, les fermes des Etats-Unis se groupaient ainsi sous le rapport de l'étendue (2) :

(1) Page 9.

(2) En France, d'après la statistique décennale agricole de 1882, la culture était répartie de la manière suivante relativement à l'étendue :

	Sur 100	
	Nombre d'exploitations	Superficie
Très petite culture (jusqu'à 1 hectare). .	38.2	2.2
Petite culture (de 1 à 10 hectares). . . .	46.5	22 9
Moyenne culture (de 10 à 40 hectares). .	12.8	29.9
Grande culture (plus de 40 hectares). . .	2 5	45.0
	100.0	100.0

Une enquête faite en 1884 par le ministre des finances a donné les résultats suivants relatifs à la propriété d'après les cotes foncières.

La propriété n'est pas la même chose que la culture, puisqu'un propriétaire peut louer ses terres à plusieurs fermiers, de même que dans certaines parties de la France un même fermier loue des terres à plusieurs propriétaires ; d'autre part, le nombre des cotes foncières qui sont établies par communes ne correspond pas précisément au nombre des propriétaires qui peuvent avoir des terres dans plusieurs communes. Néanmoins les deux statistiques indiquent à peu près les mêmes groupements :

	Sur 100	
	Nombre de cotes	Superficie
Très petite propriété (jusqu'à 2 hectares) .	74.09	10.53
Petite propriété (d_ 2 à 6 hectares). . . .	5.47	15.26
Moyenne propriété (de 6 à 50 hectares) . .	9 58	38 94
Grande propriété (de 50 à 200 hectares). .	0.74	19.04
Très grande propriété (plus de 200 hectares)	0.12	16.23
	100.00	100.00

Étendue.	Nombre des exploitations.	Proportion p. 100.
Moins de 20 acres (8 hectares).	393,990	9,8
De 20 à 100 acres (8 à 40 hectares). . .	1,814,384	45,3
De 100 à 1,000 acres (40 à 405 hectares).	1,771,955	44,2
Plus de 1,000 acres (405 hectares) . . .	28,578	0,7

En 1890, le groupement était :

Étendue.	Nombre des exploitations.	Proportion p. 100.
Moins de 10 acres	150,194	9,1
De 10 à 20 acres.	265,550	
De 20 à 50 acres.	902,777	44,4
De 50 à 100 acres	1,121,485	
De 100 à 500 acres.	2,008,694	45,8
De 500 à 1.000 acres	84,395	
Plus de 1,000 acres.	31,546	0,7

La valeur totale des 4,564,641 fermes, en 1890, était de 13,279 millions de dollars, auxquels s'ajoutaient 494 millions pour le cheptel mort et 2,209 millions pour le cheptel vivant; en tout 15,982 millions de dollars (environ 82 milliards de francs).

Les fermes ou exploitations agricoles n'occupent encore que la moindre partie du territoire des Etats-Unis considéré dans son ensemble. D'après l'*Album of agricultural Statistics of the United States,* publié en 1891, elles constituaient moins du tiers de la surface totale : 28,9 p. 100. D'après le Census de 1890, elles occupent exactement le tiers de ce territoire (623,2 millions d'acres sur un territoire de 1,900 millions d'acres sans l'Alaska); comme un peu plus de la moitié seulement (357,6 millions d'acres) de leur superficie est en culture (*improved land*), il n'y a en réalité que 22 p. 100 du territoire des Etats-Unis qui soit cultivé. Toutefois il existe, sous ce rapport, d'énormes différences entre l'ouest, le centre et l'est.

Dans la région occidentale, les dix Etats ou Territoires (dans lesquels la Californie n'est pas comptée) situés à l'ouest du 100e degré de longitude (méridien de Greenwich) n'ont guère que 1 ou 2 p. 100 de leur territoire en exploitations agricoles. Au contraire, dans la portion de la plaine du Mississipi (Illinois, Indiana, Ohio) située à l'est du fleuve, la proportion s'élève au moins à 90 p. 100; c'est la région la plus favorisée sous ce rapport. Dans la région de l'Atlantique, au nord du Potomac, elle est d'environ 60 à 70 p. 100. Aussi les plaines du centre, le nord et le Centre-Atlantique sont-ils les trois régions agricoles où non seulement le sol en moyenne a le plus de valeur, mais où se trouve le plus riche matériel d'exploitation en cheptel mort et en cheptel vivant, comme le montre le tableau suivant. Ce sont aussi celles qui produisent le plus (1).

Répartition des cultures. — La statistique distinguait en 1880 quatre espèces de terres fermes : les terres de labour, représentant 41,6 p. 100; les prairies (grass lands), 11,5 p. 100 ; les bois, 35,5 p. 100; les terres improductives, 11,4 p. 100 (2). Ces dernières ne sont pas nécessairement improductives par stérilité; elles le sont parce qu'elles n'ont pas été encore défrichées par le fermier. A l'ouest du 100e méridien, il y en a beaucoup qui sont improductives faute d'eau et que l'on nomme « terres arides » ;

(1) Voir plus loin la description des régions agricoles.

(2) Le territoire de la France est divisé de la manière suivante d'après l'enquête agricole de 1882 : sur 100 parties, 95,66 appartiennent au territoire agricole, dont 11,82 sont en terres improductives ou à peu près (landes, marais, tourbières, rochers, etc.), 17,88 en bois et forêts, 1,59 en vergers et jardins, 4,15 en vignes, 11,02 en prairies ou herbages pâturés, 49,20 en terres de labour (dont 28.56 en céréales, 8,79 en cultures fourragères, 2,53 en pommes de terre, etc.). Cette répartition comprend tout le territoire agricole de la France, tandis que celle des États-Unis ne comprend que le territoire appartenant à des fermiers.

RÉGIONS	VALEUR des fermes		VALEUR du matériel d'exploitation.		VALEUR du bétail.		VALEUR TOTALE des engrais achetés en 1879.	
	en millions de dollars.	par kil. carré du territoire (en dollars).	en millions de dollars.	par kil. carré du territoire (en dollars).	en millions de dollars.	par kil. carré du territoire (en dollars).	en millions de dollars.	par kil. carré du territoire (en dollars)
Nouvelle-Angleterre (1).	580,6	3,375	22.2	129	75,9	441	1,8	10,4
Centre-Atlantique.	2,425,1	8,043	92,3	306	236.3	783	11,1	36,8
Sud-Atlantique.	532,4	1,113	20,1	45	86,5	181	11,1	23,2
États du Golfe	495,7	364	28,4	21	146.6	107	1,9	1,3
Région appalachienne occidentale.	639,1	2 300	21,5	77	111,1	400	0,5	1,8
Région des plaines du centre. . .	4,555,5	3,675	175,0	141	677,7	547	1,8	1,5
Région des plaines du nord. . .	573 8	770	31,1	11	84,9	114	0,3	0,4
Région de la Cordillère.	58,0	26	3,6	1,6	34 0	15	0,1	0,05
Région du Pacifique.	332.7	396	12,4	15,0	54,1	64	0,1	0,1
Massachusetts.	146,2	6,800	5,1	237	19,9	926	0,7	32,0

(1) Le Maine affaiblit les moyennes de la Nouvelle-Angleterre. Voici celles du Massachusetts en particulier : [Massachusetts row above]

aussi est-ce dans l'ouest (Californie et Nevada exceptés) que se trouve la plus forte proportion de terres non exploitées (67,6 p. 100 dans le Dakota, moyenne des années 1880-1890). Les bois (il ne s'agit que des bois compris dans les fermes) dominent dans les Etats du sud et du massif des Appalaches (66,3 p. 100 dans la Floride). Les prairies couvrent à peu près le tiers du sol des fermes dans la Nouvelle-Angleterre (39 p. 100 dans le Vermont).

M. Grandeau, dans son rapport sur l'agriculture à l'Exposition universelle de Paris en 1889, a reproduit (en traduisant en francs) l'estimation de la valeur à la ferme de la production agricole des Etats-Unis en 1886-1887 donnée par le Statisticien du Département de l'agriculture. La valeur totale s'élevait à 19,3 milliards de francs (1); les céréales y figuraient pour 6,000 millions, la viande, pour 3,900 millions, la basse-cour pour 900, les cuirs pour 500, les produits du lait pour 1,900, les plantes textiles pour 1,800, les foins et fourrages pour 1,900, les fruits pour 900, le tabac pour 200, les légumes potagers pour 300, les pommes de terre et patates pour 500, etc.

Sur les défrichements récents de terres profondes, on peut obtenir une longue suite de récoltes de maïs ou de froment sans se préoccuper d'une rotation conservatrice, et quelquefois ces récoltes sont abondantes. En Californie, on raconte que des sols vierges ont produit jusqu'à 80 hectolitres à l'hectare ; mais il faut se tenir en défiance contre la tendance à l'exagération à laquelle n'échappent pas certains Américains. Dans les cas ordinaires, on pense que, dans le centre et l'ouest, quelques bonnes terres peuvent rendre, pendant une quinzaine d'années, 25 hectolitres : estimation vague d'ailleurs et variable suivant les lieux.

(1) En France, la production agricole peut être évaluée à 12,840 millions. Voir, dans les *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture*, la note sur la valeur de la production agricole par M. Levasseur (page 128 du tirage à part).

Les terres de qualité inférieure rendent assurément moins de 10 hectolitres.

Le plus souvent on ne prend pas assez soin de l'assolement. Un agronome, M. T.-C. Sloan, signalait ce danger à la Convention agricole et horticole de Madison (Wisconsin) en 1879 : « Je crois pouvoir dire qu'en thèse générale, par suite des pratiques défectueuses de ce pays, les terres qui ont été pendant un certain temps en culture se sont progressivement appauvries et leurs produits ont également perdu en qualité et en quantité. Il est parfaitement clair que si un tel régime continuait longtemps encore, nous verrions s'accumuler les déceptions et les ruines. Dans ce pays (Wisconsin), si l'on peut dire que nous ayons un système de culture, ce système est une sorte d'intermédiaire entre la grande et la petite culture. A peu d'exceptions près, les essais de grande culture n'ont été que des expériences temporaires qui, lorsqu'elles se sont prolongées, ont abouti à des échecs complets. Par *grande culture* j'entends celle qui produit de grands résultats. Il y a dans ce pays nombre de fermes de 160 à 200 acres qui peuvent être appelées relativement de grandes fermes. Il y en a aussi de 200 à 300 acres et même de 400 à 500 acres ; mais elles sont généralement écrémées, effritées, et ne produisent guère plus que le strict nécessaire pour soutenir le propriétaire avec sa famille et payer les contributions. Il n'y a pas un dixième du capital ou un vingtième de la main-d'œuvre qu'il faudrait pour les rendre véritablement profitables (1). »

(1) « Les fermes, disait un autre agronome du Wisconsin (*Transactions of the Wisconsin agricultural Society,* 1878-79, p. 246) ont été soumises à des procédés d'épuisement ; on y a récolté du blé, du blé encore, du blé toujours, et les propriétaires disent : Le fermage ne paie pas ! Sans doute le fermage entendu de cette façon ne paie pas à la longue. »

Le rendement des cultures dans chaque contrée est souvent plus variable qu'en France parce que les fermiers donnant à la terre moins de façon et de fumier doivent compter davantage sur la nature qui n'est pas tous les ans égale et clémente. La grêle, le vent, le froid, la sécheresse font sentir parfois durement leur mauvaise influence. Ainsi la récolte du maïs passe de 5.5 millions de boisseaux en 1891 à 2.2 en 1892 en Californie, de 12 en 1890 à 21.7 dans le Dakota, de 141 en 1887 à 278 en 1888 dans l'Illinois, de 132 en 1885 à 71.4 en 1887 dans l'Indiana; celle du blé de 27.6 millions de boisseaux en 1891 à 6.7 en 1893 dans l'Iowa, de 7.6 en 1887 à 70.8 en 1892 et à 23.2 en 1893 dans le Kansas, de 29.9 en 1890 à 45.5 en 1891 dans l'Ohio ; celle des pommes de terre de 13.5 millions de boisseaux en 1885 à 7.2 en 1881 dans le Wisconsin, de 12,4 en 1885 à 74 en 1887 dans l'Ohio ; celle du foin, de 92,000 tonnes en 1886 à 470.000 en 1892 dans le Texas, de 892.000 en 1880 à 2.354.000 en 1883, daus le Wisconsin.

Je parlerai plus loin du rendement en blé.

Les bons agriculteurs de certaines contrées s'appliquent aujourd'hui à pratiquer une culture variée et rationnelle pour ne pas épuiser leur terre. L'assolement triennal, qui exige plusieurs fortes fumures, comprend un maïs qui est coupé dès que les épis deviennent brillants, puis un froment qui est semé entre les lignes de maïs, puis un trèfle semé le printemps suivant sur tout le champ avec de l'avoine dans les intervalles des lignes de maïs; après un an, le trèfle est retourné pour faire place au maïs. L'assolement quinquennal, qui est usité surtout dans le nord et le nord-ouest, consiste en maïs la première année, en avoine la seconde, en blé la troisième, en trèfle la quatrième et la cinquième. Dans beaucoup de fermes du centre, il comporte seulement un maïs que l'on sarcle très fortement, puis un blé, puis une avoine.

La moisson est souvent incommodée par les mauvaises

herbes, dans certaines contrées par les joncs, parce qu'on ne sarcle presque jamais la terre et qu'entre les semailles et la moisson, la plupart des fermiers ne lui donnent aucun soin.

Le nombre des insectes ennemis de l'agriculture est grand. Les sauterelles, qui ont leur siège principal dans les Montagnes Rocheuses, s'abattent par millions quelquefois sur des contrées qu'elles dénudent entièrement : on a évalué à 40 millions de dollars les pertes qu'elles ont occasionnées aux fermiers de 1874 à 1877. Plusieurs Etats ont donné des primes et voté des lois pour la destruction de ces insectes. Il y en a bien d'autres : le scarabée de la pomme de terre, qui a fait son apparition en 1859 dans le Colorado ; l' « Army worm », qui a fait plusieurs fois, notamment en 1875, de grands ravages ; la mouche de Hesse (1), animal minuscule dont les larves sucent la moelle des tiges, la collerette des racines et détruisent ainsi des cantons entiers de blé à demi mûr ; le Chinch bug (*Blissus leucopterus*), qui, quoique très petit, est un fléau terrible pour les blés mûrs dans les années de sécheresse (2); le phylloxera, etc. Un rapport dans lequel l'entomologiste de l'Etat de l'Illinois les a décrits n'a pas moins de 174 pages (3).

Dans certaines grandes cultures du nord, et dans beaucoup de cultures du sud, on ne coupe pas tout le maïs ; après que les plus beaux épis ont été cueillis à la main, on lâche dans le champ les animaux, surtout les porcs, qui pâturent le reste. Partout, moins cependant dans le sud qu'ailleurs, on vise à l'économie de la main-d'œuvre, qui

(1) Le nom de « Hessian fly » vient de la croyance, populaire en Amérique, qu'à l'époque de la guerre de l'Indépendance, les troupes Hessoises avaient introduit cet insecte.

(2) Voir sur le « Chinch bug » *Report of the Commissioner of Agriculture year* 1887, p. 51.

(3) Voir l'*Agriculture des États-Unis,* par M. Breuil, p. 56.

est très coûteuse : on y parvient par l'emploi des machines, qui est, comme je l'ai dit, général aux Etats-Unis. L'ouvrier américain est particulièrement habile à s'en servir.

J'ai traversé, à la fin de mai 1894, les plaines du nord de la France et de la Belgique et, faisant un retour sur mes souvenirs encore récents d'Amérique, j'étais frappé de la différence d'aspect des campagnes ; il faudra encore bien du temps avant que le fermier américain dépense sur ses grandes pièces de terre, autant de travail et de capital, et mette le sol en état de rendre une aussi grande quantité de produits variés que le fermier wallon le fait aujourd'hui sur ses petites parcelles.

Propriétaires et locataires. — Si l'on cherche par qui sont exploitées les fermes, on trouve qu'en 1880, dans l'ouest, plus des neuf dixièmes l'étaient par leur propriétaire (96,1 p. 100 dans le Dakota), que, dans la plaine du Mississipi et dans les Etats du nord-est, la proportion varie à peu près de 9 à 7 dixièmes, que dans le sud elle n'est que de 7 à 6 dixièmes (49,7 p. 100 dans South Carolina). Il est remarquable qu'aujourd'hui les propriétaires du sud exploitent beaucoup moins souvent par eux-mêmes leur domaine que ceux des autres régions et que, parmi leurs tenanciers, il y a beaucoup plus de métayers qu'ailleurs (1). Dans l'Etat de Delaware, par exemple, sur 100 cultivateurs, il y a 57,6 propriétaires, 5,8 fermiers payant leur fermage en argent, 36,6 tenanciers payant en nature. Le régime du métayage s'explique par l'esclavage du temps passé et par le manque de capitaux des fermiers actuels.

La même recherche a été faite pour le Census de 1890 ; les résultats en sont connus pour 22 Etats ou Territoires.

(1) Dans le Minnesota, que je cite comme exemple, le propriétaire a pour sa part la moitié de la récolte quand il fournit les bâtiments et la semence, et la moitié du croît du bétail. Le propriétaire n'a que le tiers quand il ne fournit ni bâtiment ni semence.

Ils confirment en général les données précédentes, avec cette différence pourtant que le nombre des locations a beaucoup augmenté depuis dix ans, et que le faire-valoir direct a diminué d'autant. Ainsi, en 1880, on calculait que la moyenne générale des exploitations par le propriétaire était de 75,62 par 100 fermes ; on n'a trouvé que 67,70 en 1890 (1). C'est dans le sud, pour la raison que j'ai indiquée, que la diminution s'accuse le plus ; la Géorgie par

(1) Il y a des États où le fermage a pris un très grand développement. Ainsi, sur 100 cultivateurs, il y avait dans le Maine 2,5 locataires en 1880 et 7,3 en 1890 ; dans le Massachusetts, 6,7 et 14.2 ; dans l'Ohio, 24,9 et 37,1 ; dans le Kansas, 13,1 et 33.2.

Voici quelques termes de comparaison avec des États européens :

La *Statistique agricole de la France : résultats de l'enquête décennale de 1892*, a établi qu'en France, sur un total de 4,941,287 cultivateurs, 3,525,342 étaient propriétaires (2,150,696 n'exploitant que leur propriété et 1,374,646 cultivant leur bien, mais travaillant en outre pour autrui en qualité de fermiers, métayers ou journaliers). La proportion était donc, sur 100, de 71,19 propriétaires-cultivateurs et de 28,81 cultivateurs non propriétaires. En moyenne, chacun de ces propriétaires exploitait 26 parcelles de terre et payait sa contribution foncière dans 2 perceptions et demie. Voici quelques départements appartenant à la catégorie : 1° de ceux qui avaient le plus de cultivateurs-propriétaires : 2° de ceux qui étaient dans la moyenne ; 3° de ceux qui avaient le moins de cultivateurs-propriétaires.

Sur 100 cultivateurs

Départements,	Nombre de cultivateurs propriétaires.	Nombre de cultivateurs non propriétaires.
1°		
Alpes (Hautes)	94,06	5,94
Puy-de-Dôme	93,80	6,20
Marne (Haute-)	91,55	8,45
Aube	92,14	7.86
Alpes (Basses-)	91,19	8,81
2°		
Seine-et-Marne	71,79	28,21
Seine	63,38	36,62
Loire-Inférieure	61,64	38,36
3°		
Maine-et-Loire	49,76	50,24
Allier	54,17	45,83
Landes	46,39	53,61
Vendée	46,33	53,67
Côtes-du-Nord	45,83	54,17
Mayenne	23,16	76,84

exemple n'a plus que 42 propriétaires sur 100 au lieu de 55 qui cultivent leur terre; la Caroline du sud 38 au lieu de 49 (1). Dans l'ouest il y a aussi de fortes diminutions : 79 au lieu de 97 dans le Wyoming (2).

D'après le recensement de 1891, le personnel de l'agriculture en France se répartissait ainsi :

Agriculture. — Recensement de 1891.

	Patrons.	Employés.	Ouvriers.
Propriétaires cultivant exclusivement leurs terres	2 231.513	40.470	1.292 543
Fermiers, métayers et colons.	1.192.542	26.474	1.395.367
Horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers.	94.338	7.147	130.735
Bûcherons, charbonniers.	51.623	1.309	71.538
	3.570.016	75.400	2 890 183

De l'enquête faite par le ministère des finances (Direction des contributions directes) sur la propriété bâtie, il résulte que 61.3 p. 100 des maisons en France sont habitées par leur propriétaire ; si l'on ne prend que les communes de 2.000 habitants et au-dessous qui sont les communes rurales, la proportion moyenne est de 63 p. 100; elle s'élève à 80 et plus dans l'Ariège, la Corse, le Lot, le Puy-de-Dôme, la Savoie et la Haute-Savoie et elle est forte en général dans le sud-ouest, le massif central et l'ouest de la France ; elle descend au-dessous de 50 dans l'Allier, le Cher, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Mayenne, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure. (Voir dans les publications du Comité des travaux historiques et scientifiques, Ministère de l'Instruction publique, *l'Enquête sur les conditions de l'habitation en France*, par M. de Foville.)

Dans l'Empire allemand, sur 5,276,000 fermes, 2,953,000 sont exploitées en totalité par le propriétaire, 1.494,000 le sont en partie, et 829,000 le sont par des fermiers ou métayers ; il y a ainsi 86 p. 100 des fermes qui sont en totalité ou en partie exploitées par le propriétaire.

En Italie, le nombre des propriétaires ruraux est très petit. D'après l'enquête agricole de 1882, il n'est que 12,3 par 100 habitants et il descend à 6,5 en Toscane; dans le Piémont, où il est le plus élevé, il atteint à peine 20 p. 100.

En Angleterre, d'après la statistique du *Local Government Board*, le nombre des propriétaires est encore moindre : 282,850 personnes possédant plus de 1 acre, sur lesquels 10,070 possèdent les deux tiers du territoire agricole.

(1) Il est vrai que dans le sud le nombre des petits métayers peut augmenter sans qu'il y ait une forte diminution dans les grandes exploitations.

(2) *Extra Censas Bulletin*, n° 63. 10 décembre 1893.

Il y a beaucoup de petites fermes que le fermier exploite avec sa famille (1), sans l'assistance d'ouvriers, ou du moins d'ouvriers au mois. Aussi le nombre des exploitants est-il supérieur à celui des salariés : 2,509,456 fermiers ou planteurs (propriétaires ou locataires) et 795,679 ouvriers en 1860 avant la guerre ; 4,225,945 fermiers ou planteurs (propriétaires ou locataires) et 3,323,876 ouvriers en 1880 (2). Si le nombre des ouvriers a beaucoup augmenté dans l'intervalle, c'est que les anciens esclaves sont devenus des salariés libres, et que dans le nord certaines exploitations ont pris plus d'étendue. Il reste néanmoins au dessous de celui des fermiers : sur 100 fermiers il y avait 79 ouvriers en 1880. Il est inférieur surtout dans les contrées nouvellement peuplées de l'ouest, comme le Minnesota, le Dakota, la Californie (3). Au contraire, dans les anciens pays à esclaves, le nombre des ouvriers l'emporte sur celui des fermiers (4).

Il existe aux Etats-Unis (excepté dans le sud) une véritable démocratie de propriétaires-cultivateurs, suivant l'expression des Américains. Mais on ne dirait pas, comme en France (5), que « la terre est au paysan », parce qu'il

(1) Le nombre des fermiers est en général un peu supérieur à celui des fermes parce qu'il y a quelquefois plusieurs personnes associées pour une même exploitation.

(2) Dans ces nombres ne sont pas compris certaines catégories d'agriculteurs, comme les jardiniers ; le nombre total des personnes employées dans l'agriculture en 1880 était de 4.074,238.

(3) Dans le Minnesota 96,648 fermiers et 33,993 ouvriers ; dans le Dakota 22,740 fermiers et 5,306 ouvriers ; en Californie 43,489 fermiers et 23,856 ouvriers.

(4) En Géorgie 145,062 fermiers et 284,060 ouvriers ; dans la South Carolina 93,550 fermiers et 198,147 ouvriers.

(5) En France, d'après l'enquête décennale de 1882, on comptait, sur 100 personnes employées dans les exploitations agricoles, 50 cultivateurs exploitants (dont 31,1 propriétaires-cultivateurs, 14 fermiers, 4,9 métayers) et 50 salariés (dont 0,3 régisseurs et commis, 21,4 journaliers, 28,3 domestiques de fermes).

n'y a pas à proprement parler de paysans en Amérique. L'homme y vit de la terre par son travail personnel et par la petite culture, comme on l'entend en Amérique, c'est-à-dire avec des fermes d'une cinquantaine d'hectares (1). Quand on considère que la différence entre le nombre des fermes en 1870 et en 1880 représente un accroissement moyen annuel de 135,000, et que par conséquent 135,000 familles (2) ont trouvé chaque année un établissement sur le domaine rural des États-Unis, on comprend quelle influence la terre a exercée et exerce encore sur le peuplement du pays, sur le bien-être des habitants, et par contre-coup sur le salaire en général, salaire industriel aussi bien que salaire agricole. Le jour où les terres à occuper viendraient à manquer serait probablement suivi d'une diminution de l'immigration.

Ce sont les petits cultivateurs et les défricheurs, gens en général énergiques et industrieux, qui se passent d'ouvriers. Leur labeur est très rude. Comme la domesticité est fort peu du goût des filles de race blanche nées en Amérique, le travail de la fermière dans les petites exploitations sans domestique n'est pas beaucoup moindre que celui du fermier, quoique le perfectionnement de l'outillage et le changement des mœurs l'aient beaucoup atténué depuis un demi-siècle.

Irrigations et engrais. — Il y a des étendues considérables qui ne peuvent être cultivées que par irrigation, parce que la pluie y est insuffisante. Telle est presque par-

(1) 46 hectares, c'est-à dire 115 acres, étendue moyenne des fermes par cultivateur en 1880 dans les États ou Territoires qui n'avaient pas d'esclaves en 1860. La moyenne générale de toutes les fermes des États-Unis (nord et sud), d'après le recensement de 1890, est de 137 acres, soit 55 hectares.

(2) De ce nombre de 135,000, il est vrai, il faudrait déduire un certain nombre de terres louées en métayage à des noirs et qui forment une catégorie spéciale.

tout la région située entre le 100e méridien (mér. de Greenwich) et les États du Pacifique. Dans les régions mêmes où il tombe en moyenne plus de 20 pouces d'eau (0m 50) par an, il y a maint canton qu'il faut irriguer.

Les Américains se sont mis hardiment à cette œuvre. En 1891, ils avaient déjà construit des canaux qui pouvaient fournir de l'eau à 13,286,000 acres (5,381,400 hectares), et qui en alimentaient en réalité 8 millions, (3,240,000 hectares); en outre, 13,695 puits artésiens (1) fertilisaient 274,000 acres (110,970 hectares). Dans l'Utah, cette irrigation, qui se fait surtout au pied des monts Watsach et Uintah, avait élevé à 80 dollars (412 francs) la valeur moyenne des terres qui ne valaient rien auparavant. Je reviendrai plus loin sur cette question, en décrivant les régions de la Cordillère et du Pacifique.

Les Américains usent peu de fumure. La terre n'a pas encore, dans la plupart des États, assez de valeur pour que le cultivateur se décide à en accroître le rendement en y dépensant beaucoup de capital. Il a été jusqu'à présent plus porté à défricher qu'à améliorer.

« Les fermiers du Kansas, disait en 1878 le Bureau d'agriculture, ne peuvent pas même se décider à utiliser les engrais animaux de leurs fermes, la manie générale étant de trop mettre en culture aux dépens de la qualité du travail. »

En effet on prend rarement, excepté dans certaines fermes de l'est, la peine d'épandre sur la terre le fumier, mais on brûle les chaumes sur place. Aussi use-t-on peu de litière ; souvent les étables sont planchéiées et les animaux couchent sur le bois. La plupart des fermiers prennent d'ailleurs peu de soin de leur bétail et le laissent exposé aux intempéries de la mauvaise saison. Dans la rade de New York, il n'est pas rare de voir des bateaux transporter

(1) Dont 3,500 en Californie, 4,300 au Colorado, 2,254 dans l'Utah, etc.

les fumiers de la ville pour les jeter à la mer. Le drainage et les autres améliorations foncières, malgré les progrès accomplis, sont encore à l'état d'exception.

La « State agricultural Society » du New York a insisté sur le drainage : « Il n'y a pas, disait-elle il y a une quarantaine d'années, une ferme sur soixante-quinze, dans cet Etat, qui n'eût besoin d'être drainée. »

Le Département de l'agriculture de l'Illinois s'exprimait trente ans plus tard de la même manière : « La grande nécessité pour nous est un système complet de drainage... Il n'y a pour ainsi dire pas une des terres de l'État dont la puissance de production ne puisse être considérablement accrue par un judicieux système de drainage (1). »

Ce serait cependant une erreur de croire que les Américains n'emploient aucun engrais. Le Census de 1880 a fait connaître la somme dépensée en matières fertilisantes, indépendamment des produits directs de la ferme dont il n'a pas enregistré la valeur; en 1879, cette somme était de 28 millions et demi de dollars. La région du Centre-Atlantique, avec la Pennsylvanie, le New York, le New Jersey, le Maryland, occupait sous ce rapport le premier rang; puis la région du Sud-Atlantique, avec la Géorgie, les Caroline du nord et du sud, qui ont le phosphate sous la main, et la Virginie; la Nouvelle Angleterre venait au troisième rang avec le Massachusetts et le Connecticut, puis la Californie, l'Alabama, l'Arkansas. Il est vrai que ces engrais sont employés presque uniquement pour la culture des légumes et des fruits.

« Il y a cinquante-cinq ans, dit M. Jenkins, chef de la station d'expériences du Connecticut, on n'entendait pas parler en Amérique de fabrique d'engrais. Aujourd'hui il y en a plus de 400 qui fabriquent par an plus de 20 millions de dollars d'engrais. » Il y a trente-trois ans qu'on a com-

(1) *Rapport sur l'agriculture des États-Unis*, par M. Breuil, p. 23.

mencé l'exploitation des immenses gisements de phosphate de la Caroline du sud, d'où l'on a extrait plus de 250,000 tonnes, et on a découvert dans la Floride des gisements plus considérables encore. On recommande l'introduction des légumineuses, trèfle, luzerne, etc., dans l'assolement parce que ces plantes ont la propriété d'absorber l'acide azotique de l'air, d'en fixer une partie dans leurs racines et de régénérer ainsi la fertilité du sol ; la pratique de cette culture fait des progrès.

LEVASSEUR.

(La suite à la prochaine livraison.)

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX THOREL

A DÉCERNER EN 1894

Dix-huit concurrents se sont présentés pour le prix Thorel. Quinze d'entre eux ont dû être écartés : onze, parce que l'ouvrage qu'ils avaient envoyé ne répondait pas à l'objet du concours, les quatre autres, parce que, s'ils se trouvaient dans les conditions réglementaires, ils n'offraient pas une valeur suffisante.

La Commission, d'ailleurs, en avait, dès l'abord, distingué trois.

On sait que le prix Thorel a été fondé « en vue de récompenser le meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple, non un livre pédagogique, mais une brochure, fût-elle de quelques pages, ou un livre de lecture courante. »

Tel, et au premier rang, nous a paru le mérite d'un manuscrit de 127 pages, inscrit sous le n° 2, et portant pour titre : *Causeries d'un instituteur sur les principes élémentaires de l'Économie politique.*

L'auteur n'ignore pas que « les lois de l'Économie politique ont été exposées par des maîtres avec autant de clarté que de science dans un certain nombre de gros livres : il ne reste qu'à en faire de petits » ; et il n'a pas d'autre ambition pour lui-même. Ses *Causeries* s'adres-

sent aux adultes des écoles ; elles comprennent cinq conférences qui traitent successivement : *de la production de la richesse et de la vertu considérée comme un facteur de la richesse publique ; — de la répartition de la richesse d'après les lois de la justice; — de la fausse application de la loi de charité ; — des systèmes socialistes;* — enfin, de *l'application rationnelle de la loi de charité.* Dans chacun de ces chapitres, l'auteur travaille à mettre en garde l'ouvrier contre l'utopie. Il ne conteste pas qu'il y ait des améliorations sociales à poursuivre et des questions à résoudre; il connaît les besoins et les périls des nations modernes. Il professe hautement que le taux des salaires doit s'élever à mesure que s'élève le prix des nécessités de la vie ; il approuve le principe de l'organisation des syndicats régulièrement constitués, et reconnaît que la grève constitue un droit de défense légitime ; mais il réprouve tous les systèmes de violence. « Ce n'est pas en ruinant les patrons, dit-il, qu'on fera vivre les ouvriers ; ce n'est pas en appauvrissant les riches que l'on enrichira les pauvres ». Il demande donc qu'on cherche la solution des problèmes qui s'imposent à la conscience publique, non dans l'intervention souveraine de l'État « entrepreneur, producteur, propriétaire, restaurateur », de l'État organe unique, en un mot, mais dans l'effort libre et dans l'effort de tous. « Les particuliers comme l'État, écrit-il, la science économique comme la fraternité chrétienne, doivent se mettre à l'œuvre pour amener peu à peu par *l'équité* les progrès que le socialisme rêve de réaliser par *le despotisme* ». A la jouissance, devenue la règle des appétits de la foule, il oppose le travail, honneur et force de l'individu ; aux trompeuses amorces de l'égalité qui abaisse, l'attrait viril du labeur qui ennoblit. Sa doctrine peut se résumer ainsi : « La richesse publique, qui crée le bonheur de l'individu, ne se fonde que par le travail qui produit, par l'épargne qui conserve, par la justice et la charité qui répartissent ; ainsi la

vertu est le facteur le plus puissant de la prospérité d'un peuple ». Et autour de ce mot de vertu, qui, dans son esprit, représente l'ensemble des éléments de la force active des sociétés, il groupe tous les sentiments qui peuvent l'entretenir : le sentiment de la famille, le sentiment de la communauté nationale, le sentiment religieux, se développant tous dans la liberté.

On peut regretter que, dans ces judicieux conseils de morale sociale, l'auteur ne remonte pas toujours suffisamment aux principes. Mais il serait injuste de lui en faire une critique trop sévère, puisqu'il a voulu lui-même borner modestement ses visées, ainsi que l'y invitaient d'ailleurs les conditions du concours. Son livre, tel qu'il est, simple, précis, élevé sans déclamation, familier sans vulgarité, est bien approprié au public auquel il s'adresse. C'est l'œuvre distinguée d'un homme de cœur et d'un homme de sens qui, commentée à l'usine et à l'atelier dans l'esprit où elle a été faite, y laissera des idées saines.

Des deux autres ouvrages que nous avons à signaler, l'un est un livre de lecture courante intitulé *les Champs*, qui, en moins de deux ans, est arrivé à sa seconde édition.

Ce que l'auteur, M. Alexandre Martin, s'est proposé, c'est de faire connaître et aimer aux enfants de l'école, — à ceux de la ville comme à ceux du village, — « les campagnes, les gens et les bêtes qui y habitent, les travaux qui s'y pratiquent ». Inspecteur d'Académie, agrégé de l'Université, lauréat de l'Institut, M. Alexandre Martin sait composer et écrire. Son livre, divisé en douze chapitres répondant aux douze mois de l'année, est habilement coordonné et d'une lecture agréable : les descriptions et les récits s'y succèdent et s'y mêlent avec goût. La compétence technique ne lui fait point défaut : il est chevalier du Mérite agricole. Mais l'intérêt, parfois même le charme, de ce petit livre, vient

surtout de ce qu'il a été conçu, comme le dit l'auteur, avec autant de conviction que de plaisir : c'est presque une œuvre de reconnaissance filiale, dans le plus large sens du mot. M. Martin l'a dédié à la mémoire de son père, qui lui a fait faire ses premières promenades dans les champs et dans les bois, à celle de son grand-père, mort dans la forêt de Massonges, près Bar-le-Duc, à celle de ses ancêtres paternels et maternels, paysans lorrains et alsaciens d'Etain, d'Issenheim, de Vaucouleurs. Et voici comment, dans son épilogue, il lègue à ses propres enfants cet héritage d'honneur rural : « Puissent mes fils, dit-il, aimer la campagne autant que moi, et y trouver les mêmes jouissances ! Que deviendront-ils ? Je ne sais. Ils sont encore trop jeunes pour que je voie se dessiner chez eux le commencement d'une vocation. Mais il me plairait qu'un d'eux au moins fût un homme des champs, qu'il appliquât au travail agricole l'instruction que je lui donnerai, qu'il fît valoir lui-même un morceau de cette belle et bonne terre française que ses aïeux ont si longtemps cultivée de leurs mains. »

Le troisième ouvrage réservé est *le Livre d'or des instituteurs et des institutrices,* par M. Désiré Lacroix.

Dans ce volume de plus de deux cents pages, M. Désiré Lacroix a réuni les actes d'abnégation, de dévouement, de courage, accomplis par les membres du personnel de l'enseignement primaire, instituteurs et institutrices, maîtres-adjoints et maîtresses adjointes des écoles primaires proprement dites ou des écoles maternelles, des écoles congréganistes comme des écoles laïques. Le premier mérite d'un tel recueil est l'impartialité à l'égard de toutes les vertus, quel que soit le terrain sur lequel elles s'exercent. M. Lacroix n'a pas manqué à ce devoir élevé. Il n'a pas manqué non plus à un autre genre d'exactitude, qui est également la règle de ces sortes d'ouvrages. Il ne surfait point les généreuses actions qu'il rappelle ; il les présente dans la simplicité naïve

qui en est le premier et touchant caractère. Lorsque des circonstances intéressantes ont préparé ou accompagné l'action louable, il les expose telles qu'il en a trouvé le récit dans des documents fidèles. Il laisse le lecteur, c'est-à-dire l'enfant ou le maître auquel le livre s'adresse, tirer du fait l'exemple ou la leçon. M. Thorel aurait goûté, nous en sommes sûr, ce procédé qui ne sent ni l'auteur ni l'écrivain, mais simplement l'honnête homme, préoccupé de l'utilité morale de sa galerie de braves gens.

Toutefois, quel que soit l'intérêt pratique de ces deux derniers ouvrages, nous n'avons pas pensé qu'ils pussent être mis sur le même pied que le premier. Par le sujet qu'elles traitent, par la somme des connaissances et des réflexions qu'elles supposent, par leur valeur originale en un mot, *les Causeries d'un instituteur* se classent, malgré les lacunes qu'elles présentent, à un rang supérieur. Le prix étant de 2,000 francs, il a paru qu'une récompense de 1,000 francs devait tout d'abord lui être attribuée. Les 1,000 francs de surplus seraient partagés par parts égales entre les deux autres concurrents. Tel a été du moins le sentiment de votre commission.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer en son nom :

1° De ne pas décerner le prix et de partager la somme en trois récompenses ;

2° D'attribuer :

Une récompense de 1,000 francs à l'auteur du mémoire manuscrit portant le numéro 2 ;

Une récompense de 500 francs à M. Alexandre Martin, pour son livre de lecture courante intitulé *les Champs* ;

Une récompense de 500 francs à M. Désiré Lacroix, pour son livre intitulé *le Livre d'or des instituteurs et des institutrices*.

Le rapporteur,
GRÉARD.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

La Révolution française en Hollande, — la République batave,

1 vol. Paris, Hachette, 1894. in-8°.

M. Sorel : — L'auteur de ce livre a été aussi bien placé qu'il est possible de l'être, pour étudier aux sources, tant à Paris, aux archives des Affaires étrangères, qu'en Hollande même, les événements dont il expose l'histoire. Ces événements, peu et mal connus, méritaient d'être mis en lumière. Pour la Hollande, cette période, bien que le souvenir en soit souvent douloureux aux patriotes, est le point de départ d'une vie nouvelle. Ce fut une époque d'assujettissement à l'étranger ; cependant le gouvernement national et libre y prend ses origines. « Laissés d'abord assez libres dans leur politique intérieure, dit notre autenr, les hommes de la République de 1795 commencent par se consumer dans une longue impuissance ; ils n'en sortent que par des interventions réitérées de la force et ne constituent un régime que pour le détruire bientôt de leurs mains inconstantes, sous l'œil et à l'instigation d'un pouvoir étranger, qui, par des remaniements répétés de leurs institutions, les achemine vers l'absorption pure et simple. » Des figures originales et dignes de mémoire se dégagent de ces temps d'épreuve : Schimmelpenninck, Gogel, parmi les politiques ; Daendels, Dumonceau, Ver Huel, de Winters, parmi les hommes de guerre. Ces hommes ont abattu l'ancien régime, substitué un gouvernement unitaire au gouvernement fédératif, fondé le système représentatif, édité les codes ; la Hollande moderne vient de là, y compris la Monarchie « qui, par une étrange ironie de la destinée, a été le couronnement de cette transformation démocratique. » C'est la France qui a tout mené, et l'histoire de la Hollande de 1795 à 1814 est un prolongement de notre histoire. « Les envoyés de la République française auprès de la République batave, ont presque été ce que sont

aujourd'hui nos résidents dans le pays de protectorats. » Notre auteur a jugé que l'on pouvait aujourd'hui parler de ces temps, sans risquer d'offenser d'un côté ou de l'autre le patriotisme et réveiller des ressentiments. « La France, dit-il, a perdu la suprématie qu'elle avait exercée sur la Hollande, mais elle n'a gardé aucun regret de cette prépondérance, qui n'a été qu'un accident historique et qui était contraire aux droits des peuples, comme à la nature des choses. La Hollande ne nous en a pas conservé rancune ; elle sait en parler avec calme, sans haine et sans colère, en rendant même justice aux conséquences finales de cette évolution. »

Tel est l'excellent esprit, historique et politique, dans lequel est conçu cet ouvrage. Préparé avec soin, disposé avec méthode, il est écrit avec précision, modération, impartialité. Il comprend une introduction sur les relations des Provinces unies avec la France sous l'ancien régime, un récit rapide de la guerre de 1792 et le développement intérieur et extérieur de la République batave de 1795 à 1806, c'est-à dire, jusqu'à la proclamation de Louis Bonaparte comme Roi de Hollande.

Le jouet parisien,

Par P. du Maroussem,

1 vol. in-8°, 1894. Paris, Rousseau, avec une introduction de M. Funck-Brentano.

M. Sorel : — Ce volume forme la troisième série des études d'observations entreprises, sur l'industrie parisienne et la question ouvrière à Paris, par M. du Maroussem, qui professe, sur ces mêmes questions, un cours libre à la Faculté de droit. Comme les précédents, ce volume est accompagné d'une large introduction philosophique par M. Funck-Brentano, professeur à l'École libre des sciences politiques. L'Académie sait déjà quel intérêt présentent les investigations très originales de M. du Maroussem. Le présent ouvrage offre un intérêt plus saisissant encore peut-être que ceux qui étaient consacrés aux charpen-

tiers et aux ébénistes. Si la cité du meuble est une ville dans la ville, la cité du jouet est un microcosme. « Ce peuple de figures chimériques, créées pour l'amusement de l'enfance, dit l'auteur du livre, reproduit en quelque sorte à l'état lilliputien toutes les complications de notre vie même » Et l'auteur de l'introduction, développant et généralisant la pensée, ajoute : « Il est peu d'objets qui représentent mieux l'homme avec ses passions et ses rêves, ses instincts et son intelligence que le jouet. La statue, le portrait reproduisent son image sous une forme raisonnable ; les œuvres littéraires exposent ses pensées, l'histoire raconte son passé ; mais le jouet reflète sa vie entière. Grâce au don merveilleux d'assimilation qu'il possède, l'enfant reproduit l'existence de la société qui l'entoure... Sous une forme minuscule, expression exacte de la société humaine, le jouet est également l'expression de toutes les ressources industrielles et commerciales dont cette société dispose... Il n'est point de métier qui n'y concoure et tous les développements dans la production industrielle et commerciale y sont représentés. Et, par une conséquence qui n'est qu'un juste retour, de même que l'enfant dans ses jeux nous fait prévoir les volontés et les passions de l'homme et de la femme futurs, l'industrie destinée à contenter ses goûts nous fait entrevoir l'avenir de la société moderne » On voit quels grands problèmes pose ce petit livre et comme le sujet s'en élève et s'étend.

1868-1893. — Vœux de l'assemblée générale de la Société des agriculteurs de France.

Par MM. le comte de LUÇAY et Paul SENART.

M. LEVASSEUR : — M. le comte de Luçay, correspondant de notre Académie, m'a demandé de présenter en son nom un volume intitulé : *1868-1893. — Vœux de l'assemblée générale de la Société des agriculteurs de France*, recueillis et mis en ordre par M. le comte de Luçay, vice-président, et M. Paul Senart, secrétaire. Je m'acquitte avec plaisir de cette mission. M le comte de Luçay a fait précéder la collection des vœux d'un court et substantiel historique de la Société qui a été fondée en 1868, à la suite d'un concours international de labourage qui

a eu lieu à Petit-Bourg en 1867 et auquel j'assistais. Je suis au nombre des plus anciens membres de cette Société et quoique je m'accuse d'être peu assidu et à ses grandes assises,

Parcus deorum cultor
Et infrequens

je lus avec intérêt son Bulletin qui est très riche en renseignements. Étant désireux de m'instruire sur des choses de l'agriculture auprès des hommes qui la pratiquent, je trouve de précieux enseignements dans les nombreux vœux relatifs au ménage de la ferme, à la production des terres de labour, à l'élevage, à la viticulture, à la sylviculture, aux industries agricoles, à l'enseignement agricole, etc.; ils condensent et sont, pour ainsi dire, la cristallisation des méthodes, projets de réforme opinions qui ont cours parmi les cultivateurs, ou que la Société s'applique à faire prédominer parmi eux. Comme économiste cherchant les intérêts généraux de la France, je ne puis m'associer à certains vœux tels que ceux qui réclament, dans l'intérêt particulier des cultivateurs, une protection douanière, et la seule fois que la Société m'ait demandé de faire partie d'une commission, j'ai eu la malechance de professer un sentiment très différent de celui qui se trouve exprimé dans le vœu relatif à une prompte reprise de la frappe libre de l'argent. Mais, comme historien, je crois que, pendant un quart de siècle, la série des vœux émanant d'une société qui a encouragé le remarquable développement des Syndicats agricoles, qui est elle-même la plus grand syndicat de France, celui peut-être qui a eu le rôle le plus militant et exercé la plus notable influence sur les pouvoirs publics, est un document très intéressant pour l'histoire économique et agricole de la France.

Statistical Abstract of the United States pour l'année 1893,

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part du chef du bureau de statistique du ministère du Trésor, M. Worthington C. Ford, le *Statistical Abstract of the United States* pour

l'année 1893. C'est la seizième année de cette publication périodique. J'ai présenté, il y a quelques mois, la quinzième. C'est un recueil statistique qui, sous un format peu volumineux, renferme un nombre considérable de renseignements numériques, non seulement pour l'année 1893, mais pour des séries d'années dont quelques-unes remontent jusqu'à 1841. Le titre énumère une partie des matières qui y sont traitées : « Finances, monnaies, mines, commerce, immigration, tonnage, navigation, service postal, terres publiques, population, éducation, chemins de fer, agriculture, manufactures. »

De pareils recueils sont très utiles ; ils remplacent toute une bibliothèque. L'Angleterre est, je crois, le premier État qui ait publié annuellement des *Statistical Abstracts ;* celui de 1893 est le quarantième de la série. La Belgique, où Quetelet a beaucoup contribué à organiser la statistique, a un *Annuaire statistique* qui est à sa vingt-quatrième année. L'Empire allemand en possède un qui date de l'année qui a suivi la création de l'Empire. L'Italie, dont le service statistique a pris un grand développement sous la direction de M. L. Bodio, correspondant de notre Académie, publie, en un gros volume in-octavo, un *Annuario statistico.* D'autres États, comme la Norvège, ou même comme le grand duché de Finlande, possèdent un recueil de ce genre. Aux Pays-Bas, où le gouvernement n'en publie pas, la Société de statistique y supplée.

Le *Statistical Abstract of the United States,* qui se distingue par l'abondance des matières et par la clarté de leur disposition, figure très honorablement dans cette collection.

La France a publié depuis 1862, sous le titre de *Situation économique de la France,* un recueil annuel de renseignements statistiques qui paraît dans les *Annales du Commerce extérieur.* Mais, depuis trois ans l'administration a retranché de cette publication toutes les parties qui ne se rapportaient pas au commerce extérieur et à la navigation. La France a possédé un *Annuaire statistique* dont la publication avait commencé sous l'administration de notre confrère M. Deloche. Il est très regrettable qu'elle ait été interrompue après son quatorzième numéro en 1891 et il faut espérer que cette publication, dont l'utilité est évidente et qu'aucune autre ne peut remplacer, sera bientôt reprise.

Le compte du Clos des Galées de Rouen au XIVe siècle,

Par MM. Le Bourdellès et Charles Bréard.

M. Rocquain : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Le Bourdellès, procureur de la République à Redon, et de M. Charles Bréard, un volume ou, pour mieux dire, un recueil de documents intitulé : *Le compte du clos des Galées de Rouen au XIVe siècle.* Cette publication intéresse tout particulièrement les origines de la marine royale en France On sait qu'au moyen âge nos rois, pour leurs guerres d'outre-mer, étaient dans l'usage de louer des vaisseaux aux Génois, aux Pisans, aux Vénitiens ; mais souvent aussi étaient joints à ces vaisseaux des navires construits et gardés en France. Dans quelques-unes de nos villes maritimes, on donnait ce nom de « Clos des Galées » à l'emplacement réservé aux galères du roi. Une charte publiée par Chéruel dans son *Histoire de Rouen* prouve que, dès 1283, cette ville possédait un clos des Galées. Ce clos était aussi un arsenal. Autour du bassin où s'abritaient les galères du roi, il y avait des magasins contenant de quoi les équiper et les armer. L'attention des érudits ne s'est encore que très peu portée sur ces commencements de notre marine. A la vérité, les documents sont rares. Indépendamment de celui que je viens de rappeler, un des plus anciens et des plus curieux est un mémoire adressé en 1296 à Philippe le Bel, par un nommé Benoît Zacharie, natif de Gênes, qui s'intitulait « amiral général du très excellentissime roi de France », mémoire rédigé à propos d'une descente que Philippe le Bel projetait en Angleterre, et dans lequel on voit que le roi avait, à lui appartenant, un certain nombre de vaisseaux propres à embarquer des chevaux de guerre, à Rouen, à Calais, à la Rochelle et à la Réole. C'est aux dernières années du siècle suivant que se rapporte le recueil de documents dont je fais hommage à l'Académie. La manière dont ces documents ont été découverts mérite d'être signalée. M. Le Bourdellès avait remarqué au greffe du tribunal de Redon divers registres dont le dos et les plats étaient recouverts de feuillets de parchemin. Il fit enlever ces feuillets, les examina et reconnut que c'était un état complet de dépenses

et recettes adressé à la Chambre des Comptes de Paris par le maître du Clos des Galées de Rouen pour les années 1382 à 1384. On y trouve les renseignements les plus détaillés sur la construction des galères, sur leur armement, sur leur personnel d'équipage. C'est un document des plus précieux pour les origines de notre marine, et on doit savoir gré à l'éditeur de l'avoir si heureusement tiré de l'oubli.

Cinquième congrès des Banques populaires françaises (association coopérative de crédit) (1).

M. Ch. Lyon-Caen : — Le Crédit populaire a reçu dans plusieurs pays de l'Europe, spécialement en Allemagne et en Italie, un développement considérable grâce à la création de nombreuses sociétés coopératives de crédit. En 1892, il y avait en Allemagne 1,076 sociétés de cette sorte comptant 514,500 membres ; en Italie, 700 banques coopératives avec plus de 300,000 associés ; en Autriche, 1,200 banques populaires avec 520,000 sociétaires. La France ne comptait à la même époque que 18 sociétés coopératives de crédit.

Cette infériorité de notre pays au point de vue du développement de ces sociétés a frappé un certain nombre d'hommes préoccupés de l'amélioration du sort des classes peu aisées. En 1889, il a été formé une association sous le nom de *Comité fédératif du crédit populaire en France*. Le but de cette association n'est point de créer des sociétés coopératives de crédit. C'est une association d'études et de propagande. Elle recherche les causes qui ont pu empêcher en France le développement du crédit populaire sous la forme qui lui a été donnée dans les autres pays de l'Europe. Elle encourage par ses conseils et guide par ses instructions ceux qui veulent créer des sociétés coopératives de crédit et elle s'efforce d'en augmenter le nombre en insistant sur les avantages qu'elles paraissent présenter. Elle remplit ainsi pour le crédit populaire un rôle tout à fait analogue à celui que remplissent pour la participation

(1) 1 volume (1893). — Imprimerie coopérative mentonaise.

aux bénéfices et pour les habitations à bon marché deux sociétés bien connues, dont l'influence est très bienfaisante.

Pour atteindre son but, le Comité fédératif organise chaque année dans une ville de France un congrès auquel prennent part, outre des membres français, des hommes qui, dans les pays étrangers, sont à la tête du mouvement coopératif en matière de crédit populaire. Des congrès ont été ainsi successivement tenus à Marseille, à Menton, à Bourges, à Toulouse, et tout récemment à Bordeaux.

Dans le Congrès de Toulouse, de nombreuses études ont été lues, spécialement sur les *Essais de crédit populaire en Angleterre,* sur les *Principes à observer par les fondateurs d'une banque populaire,* sur les *Moyens par lesquels les banques populaires peuvent perfectionner leur action,* sur l'*Examen critique des propositions socialistes en matière de crédit populaire et le crédit populaire par la liberté et l'association.*

Dans le cinquième congrès de Toulouse, les idées émises et les résolutions adoptées par les quatre congrès précédents ont été confirmées. Les organisateurs de ces congrès ne prétendent nullement que les sociétés coopératives de crédit transformeront le monde, en faisant disparaître la misère. Ils croient seulement qu'elles pourront améliorer la situation d'un grand nombre d'hommes, en leur permettant de parvenir plus facilement à l'aisance et de mieux résister aux épreuves qui peuvent les atteindre. Ils estiment que le crédit populaire pourra se développer par l'initiative individuelle au moyen de sociétés locales et non à l'aide d'une société centrale créée par l'État. Ils ne réclament l'intervention de l'État que pour faire disparaître les quelques obstacles légaux ou fiscaux qui peuvent s'opposer à la diffusion des sociétés coopératives de crédit. Les obstacles à cette diffusion viennent, d'ailleurs, plutôt des mœurs et de l'ignorance des populations, que des lois. Comme leurs précurseurs d'Allemagne, Schulze-Delitsch et Raiffeisen, ils proclament que les hommes placés par le hasard de la naissance ou par des malheurs imprévus dans une situation pécuniaire inférieure, doivent compter avant tout sur leurs efforts personnels pour améliorer leur condition. Ces idées développées dans les congrès des banques populaires françaises ne peuvent qu'avoir l'influence sociale la

plus heureuse et l'on doit féliciter ceux qui se sont mis à la tête de ce mouvement et font les plus grands efforts pour lui donner une sérieuse extension. Il faut citer parmi eux au premier rang M. Eugène Rostand (de Marseille) et le père Ludovic Besse.

L'œuvre des congrès est malheureusement par essence intermittente. Aussi, s'inspirant des idées du Comité fédératif du crédit populaire, une société nouvelle, créée en 1893, la *Société de propagation du crédit populaire*, en publiant une revue mensuelle, cherche à exercer une action permanente.

Études de droit international conventionnel,

(1re série),

Par M. Léon Poinsard, secrétaire général des bureaux internationaux de la propriété intellectuelle à Berne (1).

M. Ch. Lyon-Caen : — Cet ouvrage est consacré à une source du Droit international devenue particulièrement féconde depuis cinquante ans. A défaut d'une autorité supérieure commune dont l'indépendance et la souveraineté des États rendent l'organisation impossible, les États ne peuvent être régis dans leurs rapports que par des règles acceptées par eux ; le Droit international positif dérive du consentement des nations. Leur consentement s'induit des usages ou des déclarations formelles de volonté des gouvernements. En d'autres termes, le Droit international est *coutumier* ou *écrit.*

Le Droit international *écrit* résulte principalement des traités conclus entre les États. Jusqu'à notre siècle, la plupart des conventions internationales étaient l'œuvre de la force ; elles étaient imposées par le plus fort au plus faible. Leur but ordinaire était de mettre fin à des guerres en opérant de nouvelles délimitations de territoires ; il était assez rare qu'elles continssent des règles de droit destinées à régir dans l'avenir les rapports entre les nations. Les choses ont aujourd'hui bien changé. En dehors de tout différend, sans avoir en vue des modifications

(1) 1 volume in-8. F. Pichon, éditeur à Paris. 1894.

territoriales, les États ont conclu fréquemment, surtout dans la seconde moitié de ce siècle, des conventions réglementant leurs rapports sur les matières les plus diverses du droit, matières civiles, commerciales, maritimes, industrielles, judiciaires et administratives.

Ce sont ces traités constituant le *Droit international conventionnel*, que M. Poinsard a eu l'heureuse idée d'étudier. Malgré le titre restreint de l'ouvrage, la variété des conventions conduira nécessairement l'auteur à embrasser presque tout le domaine du Droit international. Du reste, il n'a pu se borner à s'occuper des traités ; pour en faire comprendre l'exacte portée, il expose, au moins succintement, les règles qui, en l'absence de convention, régissent, en vertu des usages ou des lois particulières de chaque pays, les relations des États.

Le premier volume, qui a seul paru, est consacré aux conventions internationales touchant aux rapports économiques des Etats ; elles ont principalement pour objet les transports par chemins de fer, la navigation sur les fleuves internationaux, la navigation maritime, les relations postales et télégraphiques, la protection des câbles sous-marins, les monnaies, les poids et mesures, la protection soit de la propriété industrielle soit des droits des auteurs et des artistes.

Plusieurs de ces conventions sont étudiées par M. Poinsard avec de longs développements, en raison de leur importance considérable ; ce sont celles qui, conclues entre un grand nombre d'États, ont établi entre eux des *unions internationales*. Telles sont les conventions établissant des unions pour les postes, pour les télégraphes, pour les transports internationaux par chemins de fer, pour la protection de la propriété industrielle. pour celle des œuvres de littérature et d'art.

Le second volume comprendra des études sur les traités relatifs aux matières civiles et criminelles, traités sur les conflits de compétence entre les tribunaux, sur l'exécution des jugements étrangers, sur les successions des étrangers. sur l'extradition.

Toutes ces conventions ont une utilité pratique immédiate ; elles facilitent les relations entre les peuples et elles en favorisent le développement. Les conventions auront aussi deux effets indirects de la plus haute importance. D'abord elles amèneront un rapprochement graduel

entre les législations intérieures des divers pays ; grâce à elles, les différences législatives disparaîtront ou s'atténueront. Puis, en rendant plus nombreux les intérêts communs des nations, elles contribueront à assurer au monde le bienfait de la paix. Il est impossible qu'on ne soit pas frappé des atteintes que la guerre porte à ces intérêts communs. D'après la doctrine générale, une guerre entraîne même la rupture de toutes les conventions internationales conclues entre les États belligérants.

La législation civile de l'Algérie

Par M. Emmanuel Besson.

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Emmanuel Besson, sous-chef à la direction générale de l'Enregistrement, un volume intitulé : *La législation civile de l'Algérie*. Cet ouvrage, qui a obtenu l'année dernière le prix Rossi à la Faculté de droit de Paris, mérite à tous égards l'attention de l'Académie. C'est une histoire très instructive que celle de la législation française en Algérie, depuis 1830. En face d'une population nombreuse qui restait soumise à la loi musulmane, et d'autre part pressé par les colons qui arrivaient en Afrique pour s'y établir, apportant avec eux la loi française, la tâche du Gouvernement était difficile. Ce qui la rendait plus difficile encore c'était l'ignorance des conditions du problème à résoudre. On aurait fait moins de fautes si dès le principe on eût bien connu le droit musulman et les coutumes kabyles, si l'on se fût rendu compte de l'état de la société arabe, et surtout si l'on eût compris que la constitution de la famille et de la propriété dans un pays tiennent à des causes profondes et permanentes, qu'elle ne se transforme que sous l'action du temps et en passant par certaines étapes, bien connues aujourd'hui, grâce aux progrès de la science historique. Le législateur français agissait donc un peu au hasard, et en quelque sorte par instinct, en tâtonnant, tantôt hardi, tantôt timide, souvent forcé de revenir sur ses pas. Les résultats obtenus n'en sont pas moins remarquables, et M. Besson, qui pourtant

ne ménage pas les critiques, rend pleinement justice à un effort si persévérant.

L'analyse du droit musulman, tel qu'il est pratiqué par les indigènes, tient nécessairement une grande place dans cet ouvrage. Il en est de même de l'histoire. N'est-il pas important de savoir comment les Romains se sont établis en Afrique, quels ont été les procédés employés par les Vandales et les Byzantins, enfin quel a été le caractère de la conquête arabe ? Peut-être l'auteur aurait-il dû développer cette partie de son travail. Il n'a pas dit tout ce qu'on en sait aujourd'hui, et n'a pas suffisamment distingué les novelles de l'empereur Valentinien III et celles de Justinien qui sont postérieures d'un siècle, mais en somme l'exposé, dans ses grandes lignes, est clair et exact.

Les conclusions de l'auteur sont très réservées, et ce n'est pas nous qui l'en blâmerons. Si le rapprochement des deux races doit être le but, l'assimilation serait une chimère et un danger. Il faut avant tout étendre l'action des tribunaux français et substituer leur influence à celle des juges indigènes. C'est par une jurisprudence éclairée et progressive que le droit indigène pourra se modifier. Quant au régime des biens, l'auteur croit qu'il faut renoncer à constituer la propriété individuelle par une mesure générale et impérative. Il suffit de créer une procédure facultative qui permette à tout acquéreur d'obtenir un titre de propriété certain et inattaquable, à la condition toutefois que cette procédure ne sera ni trop compliquée ni trop coûteuse. Une mesure de ce genre a déjà été prise en Tunisie et y a produit de bons effets.

Jus antiquum.

Par M. Ch. Casati de Casatis.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Ch. Casati de Casatis, conseiller honoraire à la Cour de Paris, un recueil de textes romains, intitulé *Jus antiquum*, et qui comprend, outre un fragment de droit étrusque traduit en langue latine (*Vegoia*), ce qui subsiste des *leges regiæ*, la loi des douze tables, les Institutes de Gaius et d'assez nombreux extraits

empruntés aux écrits de divers auteurs : Caton, Festus, Varron, Servius, Hyginus, etc. (1).

Le principal intérêt de cette publication réside dans une introduction de 65 pages sur les éléments du droit étrusque. Il faut bien reconnaître que, sur certains points, l'auteur se borne à nous donner des indications vagues et des présomptions; par exemple, le chapitre sur le régime financier des Étrusques n'apprend rien de positif au lecteur sur la législation financière de l'ancienne Étrurie. Je me plais à reconnaître, au contraire, qu'on peut rattacher à l'ancien droit étrusque certaines maximes et certaines pratiques du droit romain primitif sur la constitution et la délimitation de la propriété foncière. Tout fait, en outre, présumer que les Tarquins ont importé de l'Étrurie certaines cérémonies religieuses, peut-être l'organisation des collèges sacerdotaux, peut-être même la formation aristocratique de la *gens* romaine. On conçoit qu'un Français, d'origine toscane, se plaise à défricher ce champ d'exploration. Par malheur, les matériaux sont rares, et la moisson n'est pas facile.

(1) 1 vol. in-8. Paris. Firmin Didot et Cie, Marchal et Billard, 1 94.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1894

SÉANCE DU 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1895* (17 mars 1894, n° 553, 3e volume) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (mai 1894) ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (mai 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juin 1894) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (avril 1894).

M. Léon Say présente un ouvrage intitulé : *Bibliothèque d'histoire contemporaine — Pages républicaines*, par M. Joseph Reinach, député (in-8°, Félix Alcan, 1894).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage de M. Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle à Berne, intitulé : *Étude de droit international conventionel, première série. Transports, transmissions, relations économiques internationales, propriété intellectuelle* (in-8°, Paris, F. Pichon, 1894).

M. Wilfrid de Fonvielle fait une lecture sur l'*exécution par l'électricité.*

M. Léon Say achève son mémoire sur *Les impôts alimentaires.*

M. Paul Leroy-Beaulieu fait une observation à propos de cette lecture.

Sur la proposition du Bureau, l'Académie désigne MM. Levasseur et Gréard pour procéder à la vérification des comptes de l'exercice 1893.

M. Gréard lit un rapport au nom de la commission du prix *Ernest Thorel*, et sur les *deux mille francs* formant la valeur de ce prix propose de décerner les trois récompenses suivantes :

Mille francs à M. Théophile Desdouits, ancien professeur de philosophie au lycée de Versailles, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Causerie d'un instituteur sur les principes élémentaires de l'économie politique.*

Cinq cents francs à M. Alexandre Martin, inspecteur d'Académie à Mézières, pour son livre de lecture courante intitulé : *Les champs.*

Cinq cents francs à M. Désiré Lacroix, sous-chef au Ministère de l'Instruction publique, pour son livre intitulé : *Le Livre d'or des instituteurs et des institutrices.*

Ces propositions sont adoptées.

L'Académie adopte aussi les propositions du rapport fait par M. Frédéric Passy, au nom de la Commission du *prix Halphen*, et partage ce prix par égalité, de la valeur de *quinze cents francs*, entre *Mme Kergomard*, inspectrice générale des écoles maternelles, pour services personnels dans l'enseignement et pour sa publication périodique : *L'ami de l'enfance*, organe de la méthode française d'éducation maternelle, et *M. Jost*, inspecteur général de l'Instruction publique, pour services personnels dans l'enseignement primaire et pour un ensemble d'ouvrages pédagogiques.

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Cent ans de numismatique française, de 1789 à 1889*, par M. E. Dewamin (in-fol., Paris, D. Dumoulin et Cie, 1893) ; — *Les charges du paysan avant la Révolution de 1789*, par M. L.-A. Remondière, docteur en droit (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (n° 13, 9e année, 1893).

M. Gréard présente les deux ouvrages suivants : 1° *De l'histoire considérée comme science*, par M. P. Lacombe, inspecteur général des Bibliothèques et des Archives (in-8°, Paris, Hachette et Cie, 1894) ; 2° *Spinoza*, par M. Léon Brunschvicg (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1894).

M. Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *Remarques et pensées*, par M. Eugène Marbeau (in-32, Paris, Léopold Cerf, 1894) ; 2° *Annuaire-Bulletin de la Société protectrice de l'enfance* (25e vol.).

M. Frédéric Passy présente une brochure de M. E. Martineau, intitulée : *Le fondement du collectivisme. Examen critique du système de Karl Marx* (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel annonce la mort de M. Boscher, correspon-

dant étranger de l'Académie dans la section d'Économie politique, décédé à Leipzig, le 4 juin 1894.

M. Boutmy lit un mémoire intitulé : *Les sources de l'esprit anglais.*

Séance du 16. — M. Georges Picot, remplaçant M. le Secrétaire perpétuel, donne à l'Académie des nouvelles de M. Jules Simon, qui a subi la veille l'opération préliminaire de la cataracte ; il est heureux de communiquer à l'Académie la lettre de Mme Jules Simon, qui affirme que cette opération a eu un plein succès.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — Une collection de 7 ouvrages divers adressés et publiés par l'Académie des sciences de Cracovie ; — *Buletin statistic general al Romaniei* (avril, mai, juin 1894, Bucarest, imprimeria Statului, 1894).

M. Roussel présente un ouvrage de M. Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel de Paris, intitulé : *La législation de l'enfance 1789-1894* (in-12, Paris, Guillaumin et Cie, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu l'acte de donation, en forme authentique, du 24 février 1894, consentie par le sieur Alphonse Chodron de Courcel,

Vu le certificat de vie du donateur,

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances tenues le 13 mars 1894 par l'Académie française, le 16 mars 1894 par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et le 17 mars 1894 par l'Académie des sciences morales et politiques,

Vu la lettre de Me Plicque, en date du 5 avril 1894,

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de l'Académie des sciences morales et politiques sont autorisés à accepter, chacun au nom de l'Académie qu'il représente, aux clauses et conditions imposées, la donation indivise qui a été faite à ces établissements par le sieur de Courcel, d'une inscription de mille francs de rente 3 0/0 sur l'État français. Ladite rente sera employée à la création d'un prix triennal destiné à récompenser une œuvre de littérature, d'érudition ou d'histoire de nature à attirer l'attention publique sur les premiers siècles de l'Histoire de France. Elle sera, en outre, immatriculée au nom des trois Académies susdites, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Signé : SPULLER.

Par ampliation :

Le Chef de bureau au cabinet,

Signé : LEROY.

Après avoir entendu la lecture de ce décret, l'Académie, par un vote unanime, accepte définitivement, en ce qui la concerne et pour sa part, la donation qui lui est faite par M. le baron Alphonse Chodron de Courcel ; et, à l'effet de notifier la présente acceptation et signer les actes nécessaires, elle délègue spécialement son secrétaire perpétuel, M. Jules Simon, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, auquel elle donne pouvoir de faire ou d'autoriser en son nom tous actes réguliers pour la

disponibilité, conservation et emploi de ladite donation, et, à cet effet, de déléguer M. Julia Pingard, chevalier de la Légion d'honneur, agent spécial et chef du secrétariat de l'Institut de France, demeurant au Palais de l'Institut, pour tous soins à prendre relativement à la réception et au dépôt des sommes afférentes par suite de ladite donation, de tous titres et sommes reçues, donner toutes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et remises, de telle sorte que M. Julia Pingard puisse agir comme substitué dans tout ou partie des pouvoirs et autorisations conférés par l'Académie à son secrétaire perpétuel et généralement pour tous actes nécessaires.

M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie la publication et la mise en distribution du tome XVIII du Recueil de ses mémoires.

M. Levasseur fait, au nom de la section d'Économie politique, statistique et finances, un rapport sur le prix Rossi ayant pour sujet de concours : « *Rechercher les origines de la législation dite du homestead. En exposer le fonctionnement dans les pays où elle est établie. En apprécier les avantages et les inconvénients* » et propose de décerner le prix, d'une valeur de *cinq mille francs*, au mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour épigraphe :

1° « *Come ye round all nations of the World, for Uncle sam is rich* « *enough to give us all a farm* » (chanson de l'oncle Sam).

« Accourez, toutes les nations de la terre, car l'oncle Sam est assez riche pour nous donner à tous une ferme. »

2° « En dépit des apparences, les lois de *homestead*, aux États-Unis, n'ont été conçues que pour les périodes de crise économique et n'ont d'utilité pratique que pendant ces périodes. »

Et d'accorder en outre les deux récompenses suivantes : *Mille francs* au mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

My home is my Castle
Ma maison c'est ma forteresse,

et cinq cents francs au mémoire n° 1, ayant pour devise :

«.... *Sic fortis Etruria crevit.* »
(Virgile., Géorg. II. 532).

L'Académie adopte ces propositions.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire n° 3, couronné, et proclame le nom de M. Paul Bureau, professeur à la Faculté libre de droit, de Paris.

SÉANCE DU 23. — M. Georges Picot, faisant fonctions de secrétaire perpétuel, est heureux de faire connaître à l'Académie que M. Jules Simon est en voie de complet rétablissement et qu'il y a lieu de compter sur la présence du Secrétaire perpétuel à la prochaine séance.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Traité théorique et pratique de droit international privé, tome deuxième. Le droit de l'étranger*, par M. André Weiss, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, (in-8°, Paris, Larose, 1894) ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture.* (Juin 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France.* (15 juin 1894) ; — *Bulletin de la Société nationale d'agriculture de France.* (Avril 1894) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture. Recueil périodique.* (Juin 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris.* (Février 1894) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims.* (1894, tome XV, n° 82) ; — *Message adressé au Congrès national par le maréchal Floriano Peixoto, vice-président de la République des États-Unis du Brésil, à l'occasion de l'ouverture de la 1re session ordinaire de la 2e législature.* (Brochure in-8°, Rio-de-Janeiro, 1894) ; — *Reale Instituto Lombardo di Scienze e lettere. Rendiconti. Série 2, volume XXV.* (In-8o., Milan, Ulrico Hœpli, 1892).

M. Aucoc présente les deux ouvrages suivants : 1o *De la personnalité civile de l'État d'après les lois civiles et administratives de la France*, (Broch. in-8°., Paris, Thorin et fils, 1894) ; 2o *La Commune annamite au Tonkin*, par M. P. Ory, résident de France en Annam et au Tonkin. (In-8°. Paris, Augustin Challamel, 1894).

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : *L'Insaisissabilité du foyer de famille aux États-Unis. Étude sur le homestead*, par M. L. A. Corniquet, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. (In-8o, Paris, A. Pedone, 1894.)

M. Lefévre-Pontalis présente, avec quelques développements, l'ou-

vrage de M. Henri Desplaces, ayant pour titre : *Sénats et Chambres hautes.* (In-8°, Paris, Hachette et Cie, 1893)

M. Colmet de Santerre, au nom des sections réunies de Législation et d'Économie politique, présente un rapport sur le concours du prix Wolowski et propose, à l'aide d'un reliquat disponible, d'élever de 3.000 à 4.000 francs la valeur de ce prix et de le partager ensuite par égalité, entre *M. Garraud*, professeur à la Faculté de droit de Lyon pour son ouvrage : *Traité théorique et pratique de droit pénal français* ; et M. E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, pour son ouvrage : *Traité théorique et pratique de procédure.*

Ces propositions sont adoptées.

L'Académie adopte aussi les propositions du rapport fait par M. Juglar, au nom de la commission du prix Le Dissez de Penanrun, et partage ce prix, de la valeur de *deux mille francs*, en deux parts égales de *mille francs* chacune, entre : *M. A. Pillet*, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pour son ouvrage intitulé : *Le droit de la Guerre. Conférences faites aux officiers de la garnison de Grenoble, pendant les années 1891-92 — 1892-93*, et M. Paul *Souriau*, professeur à la Faculté des lettres d'Angers, pour son ouvrage ayant pour titre : *La suggestion dans l'art.*

Séance du 30. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de Sir Frédérick Pollock, correspondant, qui envoie à l'Académie l'expression de sa douloureuse émotion et de ses sentiments de profonde condoléance, à l'occasion de la mort de M. le Président de la République.

M. le Président, en raison de la catastrophe qui vient de frapper la France et du deuil national, propose de lever la séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Gérant responsable,

Henry VERGÉ.

L'AGRICULTURE AUX ÉTATS-UNIS (1)

III

LA PRODUCTION DES CÉRÉALES ET AUTRES PLANTES HERBACÉES (2)

Céréales en général. — Les deux tableaux suivants font connaître le produit des récoltes des céréales principales. Le premier donne, d'après la statistique annuelle du Département de l'Agriculture, la récolte de 1867, première année où cette statistique ait été régulièrement dressée, la récolte moyenne de la période décennale 1880-1889 et la récolte de 1892 (celle de 1888 pour les céréales secondaires). Le second, qui se trouvait à Chicago dans l'exposition du Gouvernement, reproduit depuis 1850 les récoltes enregistrées par le Census, qui sont celles de l'année précédant le recensement. Le troisième contient les chiffres publiés pour les années correspondantes par le Département de l'Agriculture dans les Rapports annuels du Secrétaire de ce département et reproduits dans le *Statiscal Abstract* des

(1) Voir plus haut, page 172.

(2) Outre les statistiques dans le texte, le lecteur trouvera en appendice, dans le tirage à part, des figures de statistique, au nombre de 28, correspondant aux matières traitées dans le présent mémoire.

Voir, pour la production des céréales, les figures : n° 1, superficie cultivée ; n° 2, production ; n° 3, valeur de la production.

États-Unis. Les différences entre ces diverses données sont quelquefois considérables : j'en ai dit plus haut la raison.

Production des principales céréales
(en millions de boisseaux).

	1867.	MOYENNE de la période décennale 1880-1889.		1892 ou 1888.
				Année 1892.
Maïs. . . .	768	1,699	1880-1889.	1,628
Blé	212	449		516
Avoine. . .	278	584		661
				Année 1888.
Orge	26	53	1880-1888.	64
Seigle . . .	23	25		28
Sarrasin . .	21	11		12

Production des principales céréales d'après le Census
(en millions de boisseaux et d hectolitres).

	1849		859		1869		1879		1889		1893	
	Boisseaux.	Hectolitres.	Boisseaux.	Hectolitres.	Boisseaux.	Hectolitres.	Boisseaux.	Hectolitres.	Boisseaux.	Hectolitres.	Boisseaux.	Hectolitres.
Maïs . .	592	215	839	304	761	276	1,754	636	2,122	770	»	»
Blé.	100	36	173	63	288	104	459	167	468	170	»	»
Avoine. .	146	53	172	62	282	102	408	148	809	294	»	»
Seigle . .	14	5,0	21	9,4	17	6,1	20	7,2	28	10	»	»
Orge . . .	5	1,8	16	5,8	30	11	44	16	78	28	»	»
Sarrasin.	9	3,2	17	6,2	10	3,6	12	4,3	12	4,3	»	»
	866	314,0	1,238	454,4	1,388	502,7	2,697	978,5	3 517	1276,3	»	»

Production pour les années correspondantes d'après le Département de l'agriculture

(Extrait du *Statistical Abstract* 1892 et du *Report of the crops of the year*, déc. 1893).

	1849		859		1869		1879		1889		1893	
Maïs . . .	»	»	»	»	874	317	1,548	562	2.112	766	1.619	588
Blé	»	»	»	»	760	276	448	162	490	178	396	144
Avoine. .	»	»	»	»	288	104	364	132	751	272	638	232
Seigle. . .	»	»	»	»	22	8	24	8,7	»	»	26	9,4
Orge	»	»	»	»	28	10	40	14,5	»	»	69	25
Sarrasin.	»	»	»	»	17	6,2	13	4,7	»	»	12	4,3
	»	»	»	»	1,989	721,2	2.437	883,9	»	»	2,760	1002,7

Si l'on calcule depuis le Census de 1850, le premier qui ait fourni des renseignements sur les récoltes, jusqu'en 1893, le rapport de la production à la population, on trouve :

Production par habitant

Dates.	EN BOISSEAUX.			EN HECTOLITRES.		
	Maïs.	Froment.	Toutes les céréales réunies	Maïs.	Froment.	Toutes les céréales réunies.
1849	25	4,3	37,4	9,1	1,5	13,6
1859	27	5,5	39,4	9.8	1,9	14,3
1869	19	7,2	38,7	6,8	2,6	14,0
1879	35	9,1	53,9	12,7	3,3	19,5
1889	33	7,4	51,0	12,0	2,6	18,5
1893	26	6 3	44,1	9,4	2.2	16,0

On peut dire d'une manière générale que la production des céréales est très abondante relativement à la population. En effet, les États-Unis ont récolté, en 1893, année médiocre, 1,003 millions d'hectolitres de céréales, soit 16 hectolitres par habitant. En France, la récolte des céréales a été de 219 millions d'hectolitres, soit 5,6 par habitant (1). Cette comparaison ne doit pas être serrée de trop près, parce que les céréales dont se compose le total sont loin d'avoir la même valeur; mais elle donne

(1) La récolte de 1893, (1,003 millions d'hectolitres de céréales) aux Etats-Unis a été faible. Celle de 1893, 219 millions d'hectolitres, en France a été médiocre; la récolte de 1892, en France, avait été de 257 millions d'hectolitres de céréales.

une idée approximative de l'importance relative des récoltes.

Le progrès de cette production a été très rapide de 1867 à 1885. Pendant que la population augmentait dans la proportion de 100 à 125 (50 millions au recensement de 1870 et 62 millions et demi au recensement de 1890), la récolte du maïs s'élevait de 100 à 275, celle du blé à 241, celle de l'avoine à 270.

Maïs. — Le maïs (corn) est la principale céréale des États-Unis. Il a été cultivé de tout temps en Amérique : car on a trouvé des grains de maïs dans les tombeaux des « moundm-builders ». Aujourd'hui il n'est pour ainsi dire pas un seul État qui n'en produise.

Le nombre d'acres qui lui est consacré a rapidement et constamment augmenté de 1867 à 1886, période pendant laquelle il a doublé (33 millions d'acres en 1867; 76 en 1886) ; on peut même, à l'aide du Census, établir que l'accroissement date de plus loin et qu'il a été momentanément interrompu par la guerre civile. Depuis 1886 on constate un certain arrêt et même, à travers les variations annuelles, une légère diminution dans la production totale. Cependant, depuis 1880, il y a eu un léger progrès dans le sud, un progrès sensible dans la région située à l'ouest du Mississippi, mais un état stationnaire ou quelque peu rétrograde dans le bassin de l'Ohio.

La récolte, qui est plus sujette que la superficie à varier sous l'influence du climat, a cependant suivi à peu près les mêmes vicissitudes : 768 millions de boisseaux (278,784,000 hectolitres) en 1867 : 2,112 (766,656,000 hectolitres) en 1889, la plus forte récolte obtenue jusqu'ici. Celle de 1893 n'a été que de 1,619 millions de boisseaux.

La diminution graduelle du prix a fait perdre aux fermiers presque tout le bénéfice de l'accroissement ; la valeur de la récolte était estimée à 610 millions de dollars (3.141 millions de francs) en 1867, à 784 (4.037 millions de

francs) en 1882, le plus fort chiffre qu'elle ait atteint, et à 642 (3.306 millions de francs) en 1892 (1).

C'est dans le bassin moyen du Mississippi que la production est le plus abondande. Les États qui ont récolté le plus de maïs en 1892 sont : Iowa (200 millions de boisseaux en 1892 et 252 en 1893) (2), « the peerless corn State » dit le président du « Board of trade » de Chicago dans son rapport de 1893, Illinois (165 millions de boisseaux en 1892 et 160 en 1893) (3), Missouri (152 en 1892 et 158 en 1893 (4),

(1) Voici la superficie cultivée et la récolte en maïs depuis l'établissement de la statistique annuelle du Département de l'Agriculture :

ANNÉES.	SUPERFICIE cultivée (en millions d'acres).	PRODUCTION totale (en millions de boisseaux).	ANNÉES.	SUPERFICIE cultivée (en millions d'acres).	PRODUCTION totale (en millions de boisseaux).
1867	32,5	768,3	1881	64,3	1,194.9
1868	34,9	906,5	1882	65.6	1,617,0
1869	37,1	874,5	1883	68,3	1,551,1
1870	38,6	1,094,2	1884	69.7	1,795.5
1871	34,1	991,9	1885	73,1	1,936,2
1872	35.5	1,092,7	1886	75,7	1,665,4
1873	39,2	932,3	1887	72,4	1,456,1
1874	41,0	850,1	1888	75,7	1,987,8
1875	44,8	1,321,1	1889	78,3	2,112,9
1876	49,0	1,283,8	1890	72,0	1.489,9
1877	50,4	1,342,5	1891	76,2	2,060,1
1878	51,6	1.388,2	1892	70 6	1.628,5
1879	53,1	1,547,9	1893	72,0	1,619,5
1880	62,3	1,717,4			

(2) Comtés qui ont produit le plus de maïs en 1880 (d'après le Census) :

Benton, Cedar, Clayton, Fremont, Harrison, Iowa, Jasper, Johnson, Iones, Linn, Marshall, Mills, Montgomery, Page, Polk, Pottawattamie, Poweshiek, Tama, Taylor Warren, Washington.

(3) Comtés : Bureau, Champaign, Christian, Hancock, Henry, Iroquois, Knox, La Salle, Livingston, Mc Lean, Sangamon.

(4) Comtés : Atchison, Bates, Carroll, Cass, Henry, Johnson, La Fayette, Nodaway, Pettis, Ray, Saline.

Kansas (146 et 139) (1), Nebraska (157 et 157) (2), Indiana (103 et 85) (3), Ohio (83 et 64) (4), Texas (73 et 61) (5), Kentucky (69 et 68) (6), Tennessee (61 et 63) (7), Pennsylvanie (39 et 31) (8), (9). Dans les huit États d'Iowa (21 p. 100 du territoire cultivé en maïs), Illinois, Indiana, Ohio, Kentucky, Tennessee, Missouri, Kansas, auquel on peut ajouter le Nebraska (8, 4 p. 100 du territoire cultivé en maïs), la superficie cultivée en maïs varie du dixième au cinquième de la superficie totale du territoire (10). La récolte de ces huit États forme les deux tiers environ de la production du maïs aux États-Unis. Sept (11) sont

(1) Bourbon, Brown, Cherokee, Crawford, Doniphan, Douglas, Johnson, Labette, Linn, Miami, Sedgwick, Shawnee, Washington.

(2) Comtés : Cass, Dodge, Lancaster, Nemaha, Otoe, Richardson, Saline, Saunders, Seward, Washington, York.

(3) Comtés : Benton, Boone, Clinton, Hamilton, Hendricks, Henry, Madison, Marion, Montgomery, Rush, Shelby, Tippecanoe, Warren, Wayne.

(4) Comtés : Butler, Clinton, Darke, Fayette, Franklin, Greene, Madison, Miami, Pickaway, Ross, Union, Warren.

(5) Comtés : Collin, Colorado, Cooke, Dallas, Denton, Ellis, Fannin, Fayette, Grayson, Lamar, Mc Lennan, Navarro, Red River, Smith, Washington.

(6) Comtés : Bourbon, Christian, Daviess, Fayette, Graves, Hardin, Henderson, Jefferson, Logan, Madison, Mason, Owen, Shelby, Union, Waren.

(7) Comtés : Bedfort, Carroll, Davidson, Fayette, Gibson, Giles, Henry, Lincoln, Marshall, Maury, Montgomery, Obion, Rutherford, Smith, Weakley, Williamson, Wilson.

(8) Comtés : Berks, Bucks, Chester, Cumberland, Franklin, Greene, Lancaster, Montgomery, Washington, Westmoreland, York.

(9) La production totale de ces 11 Etats est de 1 238 millions de boisseaux sur une production totale de 1.619.5 millions en 1893.

(10) Voir la troisième carte de l'*Album of agricultural Statistics.*

(11) Les Etats sus-nommés, moins le Kentucky et le Tennessee qui n'ont qu'un faible surplus.

désignés sous le nom de « surplus States », parce que ce sont eux qui fournissent au grand commerce la majeure partie de son approvisionnement.

Les États du sud, depuis l'Alabama jusqu'au Maryland et au Delaware, ont aussi une grande partie de leur territoire cultivée en maïs (de 7,5 à 17,5 p. 100).

Le rendement par acre a augmenté. Il est en moyenne (moyenne de 1880-1889) de 24 boisseaux (8,7 hectolitres) (1). Tandis que les États du sud n'en récoltent guère que 10, ceux du bassin moyen du Mississippi en obtiennent 27 à 30, et ceux de la région du nord-est de 30 à 32 (10,8 à 11,6 hectol.).

Naguère on donnait partout le maïs aux porcs en jetant les épis dans la cour de la ferme ; aujourd'hui beaucoup de cultivateurs le donnent aux bœufs qui ne le digèrent qu'en partie ; les porcs vont chercher leur nourriture dans la bouse.

Froment. — La culture du blé a fait de plus rapides progrès encore. Elle produisait, d'après le Census, 848,000 boisseaux (307,824 hectol.) en 1839, 100 millions (36 millions d'hectol.), récoltés sur 8 millions d'hectares en 1849 et 490 (178 millions d'hectol.) récoltés sur 15,4 millions d'hectares en 1889 ; d'après la statistique annuelle, 212 millions en 1867, 611 (2.2 millions d'hectol.) en 1891, la plus belle récolte que les États-Unis aient eue jusqu'ici ; celle de 1892 n'a donné que 516 millions de boisseaux (187 millions d'hectol,) et celle de 1893 que 396 (143 millions d'hectolitres).

En 1840, la France produisait deux fois plus de blé que les États-Unis. Depuis 1875, les États-Unis ont dépassé la France, et leur production a été en 1891 double de la sienne.

(1) La moyenne avait été de 27 dans la période de 1870-1879. Elle a été de 27 pour l'année 1889.

Je n'ai pas à insister sur cette culture, parce que je puis renvoyer à un ouvrage français, *Le blé aux États-Unis d'Amérique*, par M. A. Ronna (1), qui jouit d'une légitime autorité et dont j'ai pu mieux apprécier la valeur, après avoir visité quelques-unes des régions décrites par lui. Mais les renseignements statistiques de cet ouvrage s'arrêtent à 1879, et depuis ce temps, il s'est produit de notables changements.

Jusqu'en 1849, plus de la moitié de la production du froment appartenait aux États riverains de l'Atlantique. De 1849 à 1869, la supériorité a passé aux États situés entre les Appalaches et le Mississippi, qui ont fourni à peu près la moitié de la récolte totale. En 1892, plus de la moitié provenait des États situés à l'ouest du Mississippi. Le centre de la production, que les Américains nomment « Wheat belt », s'est, ainsi que le centre de gravité de la population (2), déplacé vers l'ouest à mesure que les terres depuis longtemps en culture ont été fatiguées, et que la colonisation et les moyens de transport ont facilité de nouveaux défrichements.

(1) D'après M. Ronna, la culture du blé paraît avoir été introduite au commencement du XVIIe siècle dans les colonies anglaises. Les États-Unis du nord et du centre ayant en général un hiver rude, un printemps long et humide, mais un été très chaud, cultivent surtout des variétés de froment qui mûrissent vite. Dans les États du sud, la maturation a lieu en mai, dans le centre en juin, dans le nord en juillet. Le blé d'hiver est cultivé surtout dans les Etats de l'est, du midi et du centre; le blé de printemps l'est dans les autres Etats : au nord de l'Etat du Missouri, dans la région des Grands lacs, dans la Nouvelle-Angleterre.

(2) En 1881, M. Breuil (*Rapport sur l'Agriculture des Etats-Unis*, p. 33) faisait remarquer que le « Wheat belt » avait passé, dans le centre, de l'Ohio à l'Indiana, de l'Indiana à l'Illinois, de l'Illinois à l'Iowa, mais qu'il semblait y avoir un retour vers le bassin de l'Ohio, probablement parce que des terres appauvries par une exploitation exagérée avaient recouvré leur fécondité par le repos.

De 1867 à 1880, la surface totale cultivée en blé a passé de 18 millions d'acres à 38 et la récolte de 212 millions de boisseaux à 498 : c'est la période la plus prospère.

L'année agricole 1867-1868, après la guerre, a été marquée par une grande activité commerciale ; le blé a atteint son prix le plus élevé et les cultivateurs ont réalisé de gros profits. Les années 1869 et 1870 n'ayant donné que de bas prix (surtout pour le maïs), l'ensemencement du blé n'a pas augmenté et la récolte a diminué en 1870 et en 1871. Puis l'un et l'autre ont rapidement progressé de 1871 à 1880 (excepté en 1875 et 1876) : c'est alors que la récolte a atteint 498 millions 1/2 de boisseaux. C'est la période où la machinerie agricole s'est propagée le plus rapidement, où les moyens de transport se sont le plus améliorés et où l'Amérique a pris une position considérable sur le marché européen.

Depuis l'année 1882, la baisse du prix du blé a déconcerté les fermiers et les spéculateurs (1) ; diverses autres causes, notamment la difficulté plus grande des débouchés résultant soit de la concurrence d'autres pays exportateurs, soit des mesures restrictives de douane dans plusieurs pays importeurs, ont entravé le progrès. Aussi, depuis 1880, les emblavements (ou pour mieux dire les superficies sur lesquelles il y a eu une récolte de blé), sont-ils restés à peu près stationnaires ; le maximum a été atteint en 1884 (39,4 millions d'acres) et en 1891 (39,9 millions), le minimum en 1885 (34,2 millions) par suite des gelées qui ont détruit les semences et en 1893 (34,6 millions) par suite de la sécheresse à l'époque des semailles de blé d'hiver, puis ensuite du froid dans la région centrale, et à cause du bas prix qui a empêché beaucoup de fermiers d'ensemencer autant que les années précédentes.

(1) En 1887, le prix a été à Chicago plus bas qu'il n'avait jamais été depuis 1865. Il est remonté un peu depuis ce temps pour redescendre ensuite.

En conséquence, la récolte, depuis 1880, n'a guère varié que par des influences climatériques ou par suite de conditions accidentelles du marché, sans qu'il y ait une tendance régulière et continue à l'accroissement où à la diminution. La plus forte récolte est celle de 1891, qui correspond à la plus grande superficie et qui a été de 611 millions de boisseaux (222 millions d'hectolitres); la plus faible est celle de 1885, qui correspond à la plus petite superficie et qui a été de 357 millions de boisseaux; la récolte de 1893 (396 millions de boisseaux — 141 millions d'hectol.) a été une des plus faibles; la sécheresse lui a été nuisible (1). La récolte du blé, comme celle des autres céréales, est exposée à de grandes variations d'une année à l'autre, à cause des intempéries, surtout dans l'ouest, où les pluies sont peu abondantes et irrégulières; aussi le revenu du fermier est-il plus aléatoire en général qu'en Europe.

Voici la superficie cultivée, la récolte en blé et le rendement de cette récolte, depuis l'établissement de la statistique annuelle du Département de l'Agriculture et même auparavant par estimation depuis 1863.

(1) C'est à cause de la sécheresse que dans la région de Grand Forks (N. Dakota) le rendement n'a été que de 5 à 10 boisseaux à l'acre.

ANNÉES	SUPERFICIE CULTIVÉE (en millions d'acres).	SUPERFICIE CULTIVÉE (en millions d'hectares).	PRODUCTION (en millions de boisseaux).	PRODUCTION (en millions d'hectolitres).	RENDEMENT par acre et en boisseaux	RENDEMENT par hectare et en hectolitres.
1863	13,0	5,2	173,6	47,8	13,2	11,98
1864	13,1	5,3	160,7	44,2	12,2	11,20
1865	13,3	5,4	148,5	40,9	12,1	11,00
1866	15,4	6,2	152,0	41,9	10,0	9,08
1867	18,3	7,1	212,4	77,1	11,0	9,98
1868	18,5	7,4	224,0	81,3	12,1	11,00
1869	19,2	7,7	260,1	94,7	13,5	12,23
1870	19,0	7,6	235,9	86,6	12,4	11,25
1871	19,9	8,0	230,7	83,7	11,5	10,41
1872	20,8	8,4	250,0	90,7	11,9	10,78
1873	22,2	9,1	281,2	102,0	12,7	11,60
1874	25,0	10,1	308,1	111,8	12,3	11,14
1875	26,4	12,7	292,1	106,0	11,0	9,80
1876	27,6	13,2	289,9	105,2	10,5	9,31
1877	26,3	12,6	364,2	132,1	13,9	12,59
1878	32.1	13,0	420,1	152,5	13,1	11,87
1879	32,5	13,1	448,7	162,8	13,8	12,57
1880	38,0	15,3	498,5	180.9	13,1	11,87
1881	37,7	15,2	383,3	139,1	10,1	9,14
1882	37,1	15,0	504,2	183,0	13,6	12,34
1883	36,4	14,6	421,1	152,8	11,6	10,52
1884	39,5	16,0	512,7	186,1	13,0	11,79
1885	34,2	13,8	357,1	129,6	10,4	9,20
1886	36,8	14,9	457,2	165,9	12,4	11,25
1887	37,6	15,1	456,3	165,6	12,1	10,96
1888	37,3	15,0	415,9	150,8	11,1	10,05
1889	38,1	15,4	490,5	177,9	12,9	11,61
1890	36,1	14,6	399,3	144,8	11,1	10.05
1891	39,9	16,1	611,8	222,1	15,3	13,86
1892	38,5	15,5	515,9	187,1	13,4	12,16
1893	34,6	14,0	396,1	143,7	11,4	10,43

Cependant les emblavements ne sont pas restés partout stationnaires. Pendant qu'ils décroissaient dans l'est et dans le bassin de l'Ohio, ils ont continué à augmenter (excepté en 1893) dans la plupart des États de l'ouest (1).

Ce qui est en décroissance depuis dix ans, c'est la valeur dont je parlerai dans un autre chapitre : Elle était estimée (valeur à la ferme) 474 millions de dollars (2,441 millions de francs) en 1880 et 213 millions (1,097 millions de francs) en 1893. Cette décroissance a été presque continue, principalement de 1880 à 1887. S'il y a eu en 1891 un relèvement subit dans la valeur totale de la récolte, c'est un accident dû non à la hausse du prix, mais au fort rendement de la terre. D'autre part, la chute brusque de 322 millions de dollars en 1892 à 213 en 1893 paraît être en partie un fait accidentel (médiocre récolte) et en partie le résultat d'une cause permanente (abaissement des prix).

Ce n'est pas la terre qui manque. Il y a arrêt dans le développement ; il n'y a pas épuisement du sol productif. Les calculs que certains publicistes ont fait pour fixer une limite à la production meparaissent peu fondés ; ils peuvent être déjoués par le progrès de l'irrigation, des moyens de transport et par d'autres causes. Mon sentiment est que les cultivateurs s'appliqueront de plus en plus à varier leurs cultures ; mais que, dans cette variété, il restera encore place aux Etats-Unis pour un développement de la culture

(1) Nombre d'acres sur lesquelles a été faite une récolte de blé :

	En 1880.	En 1893.
	—	—
Wisconsin	1,753,130	651,405
Minnesota	3,060,280	3,197,363
Dakota (nord et sud)	»	5,168,261
Nebraska	1,520,315	1,228,493
Missouri	2,206,204	1,609,217
Kansas	2,033,600	2,768,092

Dans l'Iowa, il y a une diminution considérable : en 1880, 3.190,212 acres ; en 1893, 587,000

du blé, moins rapide sans doute qu'il n'a été de 1867 à 1880, mais encore long en durée et ample en quantité, et que ce développement ne manquera pas de se produire si un jour les conditions du marché intérieur et de l'exportation lui deviennent favorables.

On cultive un grand nombre de variétés de blé d'hiver et de blé de printemps. Jusqu'en 1891, le premier occupait une superficie double de celle du second. Le contraire s'est produit en 1892 : on a cultivé deux fois plus de blé dur de printemps que de blé d'hiver.

Voici la comparaison de 1885, 1891 et 1892.

	BLÉ D'HIVER			BLÉ DE PRINTEMPS		
	Millions d'acres.	Millions de boisseaux.	Rendement par acre.	Millions d'acres.	Millions de boisseaux.	Rendement par acre.
	—	—	—	—	—	—
1885. . . .	24,1	212	9,6	12,0	145	12,10
1891. . . .	26,6	392	14,7	13,3	219	13,5
1892. . . .	12,3	156	12,7	26,2	359	13,7

Le blé de printemps, qui rend généralement plus en Amérique que le blé d'hiver, domine presque exclusivement dans le Minnesota, l'Iowa et généralement dans l'ouest et l'extrême nord, à cause de la rigueur des hivers et de l'humidité du printemps. La limite méridionale de la zone où il domine peut être figurée par une ligne allant du Colorado au lac Ontario.

Ce blé, qui donnait une farine grise, parce qu'il était difficile par les anciens procédés de séparer complètement le son, a beaucoup gagné depuis 1880 dans l'estime des meuniers, depuis l'emploi du système hongrois de mouture au cylindre qui produit une farine très blanche et en rend plus au boisseau (1). Le prix du blé de printemps a augmenté

(1) Très souvent aujourd'hui on mélange les deux blés pour faire de la farine.

de 20 à 40 p. 100 en vingt ans ; depuis 1887, il vaut à Chicago un peu plus que le blé d'hiver : de là le développement qu'a pris cette culture (1). Cette transformation a donné un avantage de plus aux nouveaux Etats du nord-ouest sur les anciens Etats du centre (2).

Le blé d'hiver est cultivé surtout dans les Etats situés à l'est du Mississippi. Jusqu'à ces dernières années, la meunerie avait préféré le blé tendre au blé dur : il valait 5 à 10 cents de plus. Dans le sud, on cultive le blé dur en concurrence avec le blé tendre.

Sur les 516 millions de boisseaux récoltés en 1892, 12 Etats en ont produit 419, fournissant chacun plus de 10 millions de boisseaux. Situés presque tous dans le bassin moyen et supérieur du Mississippi, ils forment un groupe compact dans la plaine centrale, comprenant le Kansas (71 millions de boisseaux en 1892 et 23 seulement en 1893, diminution énorme) (3) qui tenait cette année le premier rang, le Nebraska (15 millions) (4), les deux Dakota (66 millions en 1892 et 47 en 1893) (5), le Minnesota (6)

(1) Voir *Third biennial Report of the Bureau of Statistics of Labor of Minnesota*, p. 179 et suiv.

(2) Le blé dur du Dakota « red fife » fait prime à New York.

(3) Comtés qui ont produit le plus de froment en 1880 (d'après le Census) Brown, Dikinson, Doniphan, Jefferson, Mc Pherson, Saline, Sedgwick.

La récolte du Kansas est sujette à des variations considérables, 71 millions est de beaucoup la plus forte récolte que cet Etat ait eue ; elle est encadrée entre celle de 1891 qui a donné 54 millions et celle de 1893 qui en a donné 23 ; la récolte de 1887 n'avait été que de 7,6 millions.

(4) Comtés : Adams, Butler, Clay, Dodge, Fillmore, Hamilton, Saline, Seward, Sherman, York.

(5) Comtés : (en 1890) Barnes, Cass, Dickey, Grand Forks, Pembina Richland, Sargent, Traill, Walsh.

(6) Comtés : (en 1891) Brown, Douglas, Kandiyohi, Lac qui Parle, Marshall, Meeker, Nicollet, Norman, Ottor Tail, Renville, Sibley, Stearns, Yellow, Medicine.

(41 millions en 1892 et 30 en 1893 (1), le Missouri (2) (25 millions en 1892 et 15 en 1893), l'Illinois (3) (28 millions en 1892 et 15 en 1893), l'Indiana (4) (40 millions en 1892 et 35 en 1893), le Michigan (5) (24 millions en 1892 et 26 en 1893), l'Ohio (6) (38 millions en 1892 et en 1893), le Kentucky (7) (11 millions en 1892 et 10 en 1893), la Pennsylvanie, (8) (19 millions en 1892 et 18 en 1893). On peut rattacher à ce groupe deux petits Etats voisins de la Pennsylvanie, Maryland et Delaware. La plupart de ces Etats consacrent 6 à 12 p. 100 de leur territoire à la culture du froment.

L'Iowa qui a donné jusqu'à 32 millions 1/2 de boisseaux (en 1886), a tout à coup, en 1892, réduit des deux tiers sa superficie cultivée en blé et n'a récolté que 6 millions 1/2 de boisseaux en 1893. Que de déceptions et de gênes de pareilles variations ne font-elles pas soupçonner !

La Californie (9) (39 millions en 1892 et 35 en 1893) forme à elle seule un groupe important.

(1) Le rendement avait été de 13 boisseaux par acre d'après le Census de 1880 ; il était de 14 boisseaux d'après celui de 1890.

(2) Comtés : Franklin, Greene, Johnson, La Fayette, Pike, Polk, Saint-Charles, Saint-Louis, Saline.

(3) Comtés : Adams, Christian, Clinton, Greene, Macoupin, Madison, Montgomery, Monroe, Pike, Randolph, Saint Clair, Sangamon, Washington.

(4) Comtés : Allen, Caroll, Elkhart, Fountain, Gibson, Knox, La Porte, Montgomery, Posey, Rush, Saint-Joseph, Shelby Tippecanoe.

(5) Comtés : Allegan, Barry, Calhoun, Clinton, Hillsdale, Iona, Jackson, Kalamazoo, Kent, Lenawee, Oakland, Saint-Joseph, Washtenaw.

(6) Comtés : Champaign, Darke, Greene, Hancock, Miami, Montgomery, Pickaway, Sandusky, Seneca, Stark, Wayne.

(7) Comtés : Bourbon, Christian, Fayette, Hardin, Logan, Meason, Scott, Woodfort.

(8) Comtés : Berks, Chester, Cumberland, Franklin, Lancaster, Washington, Westmoreland, York.

(9) Comtés : Butte, Colusa, Contra Costa, San Joaquin, Solano, Stanislaus, Sutter, Tehama, Yolo.

La moyenne générale du rendement a été, pendant la période 1880-1893, de 12, 4 boisseaux par acre (11,25 hectolitres par hectare) (1). En France la moyenne a été 15,10 hectolitres par hectare, pour la période 1880-1889 (2).

Le rendement est considérable dans les terres irriguées, et dans certaines vallées de la région de la Cordillère, où s'est accumulé depuis des siècles un humus profond que les pluies n'ont pas dilué ; il s'élève jusqu'à 17,8 boisseaux (16,1 hectolitres par hectare) dans l'Utah, le Nevada, le Montana, jusqu'à 18 dans le Wyoming et même 19 (17,2 hectolitres) dans le Colorado. Mais ces Etats ne produisent en somme qu'une petite quantité de blé, parce que la plus grande partie de leur territoire est inculte. En général, le rendement moyen par acre semble avoir une tendance à diminuer dans les nouvelles formes de l'ouest à mesure que la surface cultivée s'étend et que les mauvaises herbes se multiplient.

Au contraire, dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, où presque tout le sol est approprié et où la culture est le plus avancée, le rendement ne dépasse guère 16 boisseaux (14, 5 hectolitres), parce que la terre est généralement

(1) La moyenne calculée sur la totalité des récoltes des Etats-Unis pendant les années 1889-1893 est de 11,56 hectol. par hectare, la statistique américaine donne une autre moyenne un peu plus forte calculée sur les rapports des correspondants du Département de l'Agriculture ; cette moyenne, qui comprend les deux très bonnes récoltes de 1892 et surtout de 1893, est supérieure à la moyenne des vingt années 1870-1889 qui a été de 11,01.

Pour la France la moyenne quinquennale de 15,20 hectolitres comprend la mauvaise récolte de 1891 et la récolte médiocre de 1892.

(2) M. Dodge (*Album of Agric. Stat* , p. 7) fait remarquer que, quoique le climat du sud ne soit pas favorable à la production du blé, on peut en certains endroits obtenir une récolte supérieure à la moyenne générale des Etats-Unis.

de médiocre qualité (1). Cependant le rendement tend à y augmenter à mesure que l'agriculture s'y perfectionne ; on trouve dans le Maine des fermes qui rendent 30 à 40 boisseaux (27 à 36 hectolitres par hectare) et dans le New York des fermes qui rendent 32 et quelquefois plus. (2)

Le rendement descend à 8 (6, 4 hectolitres) et même à 6 (South Carolina) dans le sud qui est, sous presque tous les rapports, à l'état d'infériorité. Néanmoins, quoique le climat n'y soit pas favorable à la production du blé, on pourrait, en certains endroits, obtenir un rendement supérieur à la moyenne générale des Etats Unis.

Dans l'échelle du rapport de la quantité produite au nombre d'habitants, le premier rang appartient aux deux Dakota, qui ne sont jusqu'à présent qu'une grande fabrique de blé bien outillée en machines où l'on épargne le travail de l'homme. En général les régions de l'ouest et du nord-ouest récoltent par tête d'habitant beaucoup plus de blé que celles de l'Atlantique.

« Le rendement, dit M. Dodge dans son rapport pour l'année 1892 (3), pourrait facilement augmenter de moitié ;

(1) D'après l'enquête décennale de 1882, le rendement moyen en blé était de 15,92 hectolitres pour la France entière. La récolte ayant été très bonne (129 millions d'hectolitres), ce rendement est un peu supérieur à la moyenne ordinaire de la période 1880-1890. Cette moyenne varie beaucoup suivant les départements. Ceux où elle était le plus forte sont : Seine : 27.29, Nord 24,25, Eure-et-Loir 20,10, Oise 20,80, Seine-et-Marne 21.80, Seine-et-Oise, 23,60. Ceux où elle était le plus faible sont : Corse 9,17, Charente 11,70, Basses-Alpes 12,36, Alpes-Maritimes 12,07, Charente-Inférieure 12,77, Lot 12,13.

(2) On trouve aussi dans l'Illinois, le Minnesota, etc., quelques fermes rendant 20 à 30 boisseaux par acre.

(3) M. Dodge (*Report of the Statistician for* 1892, p. 417) fait remarquer que 50.000 fermiers ont fourni des renseignements sur le rendement en récoltes en 1892, mais que le plus grand nombre les a fournis seulement pour le maïs Pour le blé, les renseignements ont porté sur 23 mil-

mais il est juste de dire qu'il n'augmentera pas tant qu'il y aura des terres vierges qu'on égratignera par une espèce de labour improprement nommé culture. La superficie emblavée aujourd'hui, si la culture était rationnelle et habile, suffirait à une population deux fois plus nombreuse ».

La valeur de la récolte par acre ne correspond pas nécessairement à la quantité récoltée, parce qu'il faut tenir compte de la distance moyenne que cette récolte doit parcourir pour arriver jusqu'au consommateur. C'est ainsi qu'un boisseau vaut plus dans une ferme du New York, près du plus grand centre de consommation et d'exportation, qu'à Minneapolis, dans une contrée qui produit plus qu'elle ne consomme et qui est très éloignée de l'Atlantique. Dans le Colorado, où la population, surtout la population urbaine, a crû plus vite que la production et où les terres à blé ont un fort rendement, l'acre rapportait $ 16,22 (soit 83 fr. 53), moyenne de 1880-89. Mais en général il ne donnait guère que $ 10 (51.50) dans la région située entre le Missouri ou le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses et même moins, $ 9,23 (47 fr. 50) dans le Missouri, $ 7,32 (28 fr. 75) dans les deux Dakota, région où le rendement moyen par acre est médiocre, et dont le blé doit être exporté très loin. Il donnait davantage dans la région située entre le Mississippi, les Grands lacs et l'Ohio où le rendement est plus fort et la population plus dense. Il donnait très peu dans le sud ($ 6,42, soit 33 fr. 06 dans la North Carolina), parce que le rendement est très faible et que la population pauvre consomme peu de froment. C'est dans le nord-est que le rendement en argent est le plus élevé, parce que la culture y est plus intensive, la population plus dense et plus riche aussi, et parce que la région possède les ports d'exportation : c'est ainsi que la valeur de la récolte de blé

lions de boisseaux et 1 million 1/2 d'acres; d'où le rendement moyen serait 15 7 boisseaux à l'acre, chiffre supérieur à la moyenne réelle, parce que ce sont en général les meilleurs fermiers qui répondent.

par acre atteignait $ 20,74 (106 fr. 80) dans le Massachusetts. A mesure que la population augmentera, que la culture se perfectionnera, que les transports deviendront plus économiques, on verra s'atténuer la différence qui est au moins du simple au double entre le prix à la ferme dans le nord-est et dans le centre.

Avoine. — La culture de l'avoine a fait de très rapides progrès. Depuis 1883, elle a même dépassé de beaucoup le blé ; la récolte, qui était de 278 millions de boisseaux (100,914,000 hectol.) en 1867, s'est élevée jusqu'à 751 (272,813,000 hectol.) en 1889, et était de 638 en 1893 (1). L'avoine blanche du Canada est la plus cultivée dans le nord.

La superficie cultivée en avoine a doublé en moins de dix ans. C'est, d'une part, parce que les défrichements ont eu lieu surtout dans le nord et le nord-ouest dont le climat est propice à cette culture (2), tandis que le climat des régions

(1) Voici la superficie cultivée et la récolte en avoine depuis l'établissement de la statistique annuelle du Département de l'Agriculture :

ANNÉES.	SUPERFICIES cultivées en millions d'acres.	PRODUCTION totale en millions de boisseaux.	ANNÉES.	SUPERFICIES cultivées en millions d'acres.	PRODUCTION totale en millions de boisseaux.
1867	10,7	278,7	1881	16,8	416,5
1868	9,7	254,1	1882	18,5	488,2
1869	9,5	288,3	1883	20,3	571,3
1870	8,8	247,3	1884	21,3	583,6
1871	8,3	255,7	1885	22,8	629,4
1872	9,0	271,7	1886	23,6	624,1
1873	9,7	270,3	1887	25,9	659,6
1874	10.9	240,4	1888	27,0	701,7
1875	11,9	354,3	1889	27,4	751,5
1876	13,3	320,9	1890	26,4	523,6
1877	12.8	406,4	1891	25,6	738,4
1878	13,2	413,6	1892	27,0	661,0
1879	12,7	363,6	1893	27,3	638,8
1880	16,2	417,9			

(2) L'avoine exige pour mûrir une moindre somme de chaleur que le blé. L'avoine, qui pèse 40 à 50 livres au boisseau en Ecosse et en Norvège, dégénère en Amérique et diminue de poids d'année en année. Cependant l'avoine d'hiver semée en automne réussit bien dans le sud (voir *Album of agricultural Statistics*, p. 6.)

de l'Atlantique lui convient peu ; d'autre part, parce que l'avoine est consommée en Amérique non seulement par le bétail, mais par les hommes, particulièrement sous forme d'« oatmill. » Depuis quelques années, on a substitué en partie dans l'alimentation du cheval l'avoine au maïs qu'on trouvait trop excitant (1).

Douze États ont produit en 1892 plus de 20 millions de boisseaux d'avoine : l'Iowa (95 millions) (2) et l'Illinois (75) (3), les deux États où il occupe relativement la plus large place, le Wisconsin (89) (4), le Kansas (44) (5), le Minnesota (43) (6), le Nebraska (43) (7), l'Indiana (29) (8), le Michigan (27) (9), l'Ohio (26) (10), le Missouri (24) (11), et, plus à l'est, le New York (38) (12) et le New Jersey (29) (13).

(1) Voir *Album of agricultural Graphics*, introduction.

(2) Comtés qui ont produit le plus d'avoine en 1880 (d'après le Census) Black, Hawk, Buchanan, Clinton, Delaware, Dubuque, Fayette, Jackson, Jasper, Linn, Winneshiek.

(3) Comtés : Bureau, Champaign, Cook, De Kalb, Du Page, Hancock, Henry, Iroquois, Kane, La Salle, Lee, Livingston, Mc Henry, Mc Lean, Ogle, Stephenson, Will, Winnebago.

(4) Comtés : Dane, Grant, Green, Iowa, La Fayette, Rock, Sauk, Walworth.

(5) Comtés : Brown, Crawford, Johnson, Mc Pherson, Marshall, Sedwick, Washington.

(6) Comtés : En 1891. — Fillmore, Freeborn, Goodhue, Martin, Mecker, Hower, Nobles, Olmstead, Rice, Rock, Winona.

(7) Comtés : Cass, Douglas, Dundy, Fillmore, Lancaster, Saline, Saunders, Washington.

(8) Comtés ; Allen, Benton, De Kalb, Lake, Porter, Tippecanoe, Warren, White.

(9) Comtés : Genesee, Hillsdale, Lenawee, Macomb, Monroe, Oakland, Saint-Clair, Washtenaw, Wayne.

(10) Comtés ; Ashtabula, Crawford, Cuyahoga, Huron, Lorain, Medina, Richland, Seneca, Stark, Summit, Tuscarawas, Wayne.

(11) Comtés : Callaway, Carroll, Clark, Harrison, Montgomery, Nodaway, Pettis, Pike, Putnam, Scotland.

(12) Cayuga, Erie, Jefferson, Monroe, Oneida, Onondaga, Saint-Lawrence, Steuben.

(13) Comtés : Hunterdon, Mercer, Morris, Somerset, Warren.

Le rendement (moyenne générale de 1880-1889) par acre est de 26,6 boisseaux (24 hectolitres par hectare). Il s'élève beaucoup plus haut dans l'extrême nord dont le climat humide et froid est très favorable à cette culture : 32 boisseaux dans le Washington, 32,6 dans le Montana, 32,3 dans le Michigan, 33,1 dans le Vermont, 32,8 (30 hectolitres par hectare) dans le New Hampshire. Il descend à 10 (9 hectolitres par hectare) et au-dessous dans le sud (9,5 dans North Carolina), parce qu'une grande partie de l'avoine d'hiver y est consommée en vert.

Aussi est-ce surtout dans le nord et dans la région de la Cordillère que la valeur de la récolte par acre est le plus élevée. Aux deux extrémités de l'échelle se trouvent l'Idaho avec une valeur de $ 15,8 (81 fr.) par acre cultivée en avoine et la North Carolina avec une valeur de $ 4,56 (23 fr. 50).

Orge. — L'orge est recherchée pour la nourriture du bétail et pour la fabrication de la bière dont la consommation a beaucoup augmenté aux États-Unis. De 1867 à 1893 la production de cette céréale a augmenté de 25 à 69 millions de boisseaux, dont près des deux tiers sont fournis par la Californie (1) qui en a produit 17 millions de boisseaux en 1893, le Wisconsin (2), le Minnesota (3), le New York (4), le Dakota (5), l'Iowa (6) et le Nebraska (7). L'orge

(1) Comtés qui ont produit le plus d'orge en 1880 : (d'après le Census) Alameda, Butte, Colusa, Contra Costa, Monterey, Sacramento, San Joaquin, Santa Clara, Solano, Ventura, Yolo.

(2) Comtés : Dane, Dodge, Jefferson, Milwaukee, Rock, Sheboygan, Walworth, Waukesha.

(3) Comtés : en 1891. — Dodge, Fillmore, Goodhue, Marshall, Mower, Nobles, Olmstead, Rock, Wabasha, Wilkin.

(4) Comtés : Cayuga, Genesee, Jefferson, Livingston, Monroe, Niagara, Onondaga, Ontario, Orléans, Schuyler, Seneca. Steuben, Wayne, Yates.

(5) Comtés : en 1891. — Cass, Cavalier, Grand Forks, Oliver, Traill Walsh.

(6) Comtés : Benton, Cedar, Clinton, Scott, Tama.

(7) Comtés : Cass, Clay, Fillmore, Otoe, Saline, Elko.

du nord est la plus demandée par les brasseurs ; c'est pourquoi on en importe beaucoup du Canada. C'est dans la région de la Cordillère (Montana, récolte en 1888-1889, 27,2 boisseaux par acre, soit 24,6 hectolitres par hectare, valant $ 18,5, soit 95 fr. 30 moyenne de 1880-1888) et dans la Nouvelle-Angleterre (Vermont récolte de 24,7 boisseaux par acre, soit 22,4 hectolitres par hectare, valant $ 18,5) que l'orge donne les plus beaux résultats (1). Le rendement par acre est généralement médiocre dans le sud.

Il est à remarquer qu'en général l'orge procure au fermier plus d'argent par acre que les autres céréales.

Seigle. — Le seigle, culture des sols pauvres, n'est pas en progrès : 23 millions de boisseaux en 1867 et 26 1/2 en 1893 (7 millions d'hectolitres). Dans le nord il rend de 15 à 12 boisseaux par acre (2) (de 13,6 à 10,8 hectolitres par hectare). Dans le sud, la statistique en accuse 4, 5 à 7, 2 ; (1,4 à 2,2 hectolitres par hectare) ; il est vrai qu'une partie de la récolte est, ainsi que celle de l'avoine, coupée en vert et consommée à l'état de fourrage. Le Washington et l'Orégon au nord-ouest, avec le Colorado au centre et la Nouvelle-Angleterre à l'est, sont les États qui en produisent le plus (3).

Sarrasin. — Le sarrasin, qui n'a jamais été une culture importante aux États-Unis, est en décroissance : 21 millions de boisseaux (7,6 millions d'hectolitres) en 1867 et 12 (4,3 millions d'hectolitres) en 1893. Le New York, la Pennsylvanie, l'Ohio et le Michigan d'une part, la Californie d'autre part, sont les États où cette culture est le plus pratiquée. Dans la partie septentrionale de la Nouvelle-Angleterre, les fermiers obtiennent en moyenne 18 boisseaux

(1) Il y avait à l'exposition des orges qui avaient donné 48 boisseaux à l'acre.

(2) Et même 17.1 dans le Colorado.

(3) Voir *Album of agricultural Graphics.*

par acre (16 hectolitres par hectare) : c'est le rendement le plus fort. Avec l'avoine et le seigle, cette culture est au nombre de celles qui rendent le moins en argent.

Rendement des cultures de céréales. — Voici la valeur moyenne pour les États-Unis, pendant la période 1880-1889, du produit de l'acre (et celui de l'hectare) cultivé :

	Produit de l'acre.	Produit de l'hectare.
	$	fr.
En maïs	9,47	121,92
froment	9,95	128,10
avoine	8,16	105,05
orge	12,76	164,27
seigle	8,27	106,47
sarrasin	8,24	106,08

Riz. — Le riz est une céréale dont la culture est confinée dans les bas terrains d'alluvion et faciles à inonder de la région chaude avoisinant l'Atlantique et le golfe du Mexique. La Caroline du sud (1), la Géorgie et la Louisiane (2), étaient en 1880 les États qui en produisaient le plus. Cette culture rend environ 500 livres par acre. Elle est en décadence ; elle produisait 215 millions de livres (97 millions de kilogrammes) en 1850, 110 (49 millions de kilogrammes) en 1880, et 76 (34 millions de kilogrammes) en 1890. C'est aujourd'hui la Louisiane, avec ses terres d'alluvion largement irriguées, qui produit presque seule cette céréale.

LA CULTURE DES PLANTES HERBACÉES AUTRES QUE LES CÉRÉALES

Les autres produits herbacés les plus importants des terres de labour, sont la pomme de terre, le tabac, le lin et le coton.

(1) Comtés de Beaufort, de Charleston, de Colleton, de Georgetown, etc,
(2) Paroisses d'Iberville, de Saint-James, de Plaquemines, etc.

Pomme de terre. — La pomme de terre joue un rôle important dans l'alimentation du peuple américain, qui a conservé à cet égard les habitudes de l'Anglais et de l'Irlandais. Le climat, d'ailleurs, dans le nord est favorable à la culture de la pomme de terre proprement dite désignée sous le nom de « irish Potato » et dans le sud à la patate, « sweet Potato ». Les variétés sont en général bonnes, et la culture est bien conduite.

La pomme de terre est cultivée dans le New York (1) et la Pennsylvanie (2) plus que partout ailleurs ; elle l'est aussi dans la Nouvelle-Angleterre, l'Ohio (3), le Michigan (4), l'Illinois (5), le Wisconsin (6), l'Iowa (7), l'Indiana (8). Les terres neuves de la Cordillère donnent aujourd'hui les plus fortes récoltes : plus de 100 boisseaux d'après la moyenne de 1880-89, par acre (90 hectolitres par hectare) dans l'O-

(1) Comtés qui produisaient le plus de pommes de terre en 1880 (d'après le Census) : Clinton, Erie, Franklin, Genesee, Monroe, Oneida, Onondaga, Ontario, Queens, Rensselaer, Saratoga, Saint-Lawrence, Stenben, Washington.

(2) Comtés : Allegheny, Bradford, Bucks, Erie, Luzerne, Montgomery, Schuylkill, Susquehanna.

(3) Comtés : Clermont, Cuyahoga, Hamilton, Portage, Stark, Warren, Wayne.

(4) Comtés : Allegan, Branch, Calhoun, Eaton, Genesee, Jackson, Kent, Lenawee, Macomb, Oakland, Ottawa, Savignaw, Saint-Clair, Saint-Joseph, Wayne.

(5) Comtés : Champaign, Cook, Du Page, La Salle, Lee, Mac Lean, Madison, Ogle, Pope, Rock Island, Saint-Clair, Stephenson, Will.

(6) Comtés : Dane, Dodge, Fond du Lac, Grant, Milwaukee, Outagamie, Portage, Rock, Sauk, Waukesha, Waupaca.

(7) Comtés : Clayton, Dubuque, Jasper, Johnson, Linn, Marion, Muscatine, Scott, Winneshiek.

(8) Comtés : Allen, Boone, Elkhart, Hamilton, Hendricks, Lake, La Porte, Marion, Porter, Saint-Joseph, Spencer, Switzerland, Tippecanoe, Vanderburgh, Vigo.

régon (1), l'Idaho (2), le Montana (3), le Washington (4). Le rendement moyen est de 76 boisseaux par acre (62 hectolitres par hectare). La récolte totale, qui était de 97 millions de boisseaux (35 millions d'hectolitres) en 1867, s'est élevée graduellement à 202 (73 millions d'hectolitres) en 1888 : c'est, après la récolte de 1883 (208 millions), une des plus fortes qu'on connaisse aux États-Unis. La récolte de 1893 a été de 183 millions de boisseaux (66 millions d'hectolitres), dont 25 millions (9 millions d'hectolitres) pour l'État de New York qui occupe le premier rang, 15 pour la Pennsylvanie, 14,6 pour le Michigan, 12 pour le Wisconsin. La superficie cultivée était en 1893 de 2,605,000 acres (1,055,000 hectares) et la valeur de la récolte de 108 millions 1/2 de dollars (soit 559 millions de francs).

La patate, dont la culture est à peu près stationnaire (38 millions de boisseaux, soit 13,5 millions d'hectolitres ; en 1850, 33 en 1880, 55 millions, soit 19 millions d'hectolitres, en 1888), est cultivée surtout dans la Caroline du nord, la Géorgie, le Mississippi et l'Alabama.

Tabac. — Le tabac a été cultivé en Virginie dès le commencement du XVIIe siècle. Il y devint promptement la seule préoccupation des colons, qui avaient rencontré un sol et un climat propices à cette plante et à qui la mère patrie fournissait un débouché commercial. Les terres situées près de la côte sur le bord des cours d'eau furent les premières utilisées à cet effet ; puis les défrichements se portèrent plus loin dans l'intérieur à mesure qu'une suite ininterrompue de récoltes eurent épuisé le sol. Le tabac était si bien la principale richesse du pays que pendant longtemps il y servit de monnaie. Le tabac de la Virginie

(1) Comtés : Clackamas, Marion, Multnomah, Washington.
(2) Comtés : Ada, Boisé, Nez Percé, Oneida.
(3) Comtés : Deer Lodge, Lewis, Madison, Missoula.
(4) Clarke, Island, King, Lewis, San Juan, Whatcom.

était apprécié en Europe surtout par les priseurs, celui du Maryland par les fumeurs. Au commencement du XVIIIe siècle, Savary écrivait : « Le tabac de Virginie est estimé un des meilleurs de l'Amérique, et c'est aussi la culture de cette plante qui fait la principale occupation des habitants et un des plus considérables commerces du pays. »

Quand les régions situées au delà des montagnes commencèrent à se peupler, les colons y apportèrent la culture du tabac qui prospéra dans le Kentucky et sur les bords de l'Ohio. La production a augmenté avec le progrès de la consommation européenne (1). Elle était, d'après le Census de 1850, de 200 millions de livres (90,6 millions de kilog.), et, d'après celui de 1860, de 434 millions. La guerre de la rébellion la fit tomber à 263 millions en 1872 ; elle s'est relevée, et a atteint, en 1888, 566 millions de livres (2), et en 1893, 483 millions (219 millions de kilog.).

Le tabac est une culture dont le produit brut est très élevé : 29 à 44 dollars par acre (3) (373 fr. 40 à 566 fr. par hectare). Dans les États du nord et principalement dans la vallée du Connecticut (4) on cultive un tabac dit « seed Leaf », très estimé pour la fabrication des cigares. Depuis 1870 le « white Burley » est très renommé aussi. Les trois principales espèces sont le Kentucky, tabac gras à grand feuillage, le Virginie, très aromatique, et le Mary-

(1) Vers 1834, l'exportation était de 100.000 boucauts, soit environ 40 millions de kilogs, auxquels il faut ajouter 6 millions de kilogs de tabac préparé, le tout valant une cinquantaine de millions de francs.

(2) Ces 566 millions de livres (256 millions de kilog.) ont été récoltées sur une superficie de 747,000 acres et avaient une valeur de 43 millions 1/2 de dollars (soit 222 millions de francs).

(3) C'est dans le Maryland que le rendement est de 44 dollars. Dans la Caroline du nord, le produit des larges feuilles pour enveloppe de cigares s'élève à 51 dollars par acre. Certains tabacs à chiquer de l'Ohio rendent 66 dollars par acre.

(4) Comté de Harljord, etc.

land, odorant et léger. Le tabac du nord a, sauf quelques exceptions, plus de valeur que celui du sud.

Huit États : Kentucky (217 millions de livres valant 16 millions 1/2 de dollars en 1893), qui fournit à lui seul plus de la moitié de la récolte des États-Unis (1), Virginie (2) (68 millions 1/2 de livres), Tennessee (31 millions) Caroline du nord (45 millions), Wisconsin (22 millions), Ohio (18 millions), mauvaise récolte, celle de 1888 ayant été de 35 millions, Maryland (10 millions), Pennsylvanie (28 millions), Missouri (9 millions), Connecticut (10 millions), produisent plus des neuf dixièmes du tabac des États-Unis.

Lin. — La culture du lin a fait de notables progrès (3). En 1866, cette culture occupait 50,000 acres ; en 1889, 1,060,000 (4). La plante est cultivée pour sa graine beaucoup plus que pour sa filasse ; cependant des manufacturiers se préoccupent de l'utilisation de cette dernière matière qui aujourd'hui est généralement brûlée. C'est une culture très prisée dans les nouveaux défrichements, d'abord parce qu'elle rapporte, et ensuite parce qu'elle prépare bien une terre vierge pour d'autres cultures. Aussi est-ce dans l'ouest qu'elle est le plus pratiquée. Lors du Census de 1850, 65 p. 100 de la récolte totale du lin provenait des États situés à l'est du Mississipi. Aujourd'hui ces États ne fournissent pas le centième de la récolte. En 1892 la récolte qui était de 11 millions de boisseaux (4 millions

(1) On cultive le tabac au Kentucky, surtout dans les comtés de Dracker, Christian, Daviess, Graves, Henderson, Logan, Mason, Hopkins, Owen, Toded, Trigg.

(2) Comtés de Pillsylvana, Halifax, Bedfort, etc.

(3) It is a capital crop for new land, flourishing luxuriantly on the rank soil and breaking it for cereal grains, lit-on dans la notice du Minnesota à l'Exposition de Chicago (*Minnesota, A Brief sketch of its history resources and advantages*, p. 55.

(4) La superficie avait même été de 1,284,000 acres en 1887, rendant 10 millions 1/2 de boisseaux, d'une valeur de 9 millions 1/2 de dollars.

d'hectolitres) appartenait pour les neuf dixièmes au moins au Minnesota, au South Dakota, à l'Iowa, au Kansas et au Nebraska.

Coton. — La culture du coton a une importance considérable aux États-Unis. Le cotonnier est une plante délicate, qui craint le froid et les vents du nord, et qui exige une terre fertile. Les principales espèces sont le cotonnier arborescent qui donne principalement les longues-soies, et le cotonnier herbacé qui donne les courtes-soies, et qui, beaucoup plus cultivé que l'autre, entre dans la rotation des bonnes terres de labour (1). Le premier ne supporte pas les hivers rigoureux ; le second, dont la végétation dure à peu près sept mois, a besoin d'un été très chaud. On plante le coton à la fin de février en Géorgie, au milieu de mars dans la Caroline du sud, au milieu d'avril dans le Mississippi, de manière, autant que possible, à éviter les gelées et les inondations. A l'époque de la maturité, c'est-à-dire au mois de juillet, la récolte commence ; elle continue durant plusieurs mois, à mesure que les capsules entr'ouvertes laissent échapper leurs flocons de duvet. Hommes, femmes et enfants sont employés à cueillir les touffes, à les faire sécher sur des claies, à égrener et à battre. La graine sert à fabriquer une huile à brûler, légèrement fumeuse.

Le coton poussait spontanément dans le sud des États-Unis. Cependant, malgré les efforts faits par quelques gouverneurs pour attirer de ce côté l'attention des planteurs exclusivement occupés du tabac, la culture ne se développait pas, parce que l'Angleterre consommait encore très peu de coton et que les colons n'avaient pas le droit de fabriquer leurs propres étoffes. On n'en récoltait guère qu'en

(1) Le cotonnier herbacé a une hauteur moyenne de 1 mètre. Lorsque j'ai traversé d'Atlanta à Richmond les États du sud, en suivant la région boisée du Piedmond, les cotonniers que j'ai vus dans les clairières de la forêt paraissaient s'élever à peine à 60 centimètres au-dessus du sol.

Louisiane et en Géorgie où le coton longue-soie a été importé seulement en 1786, après la guerre de l'Indépendance. En 1770, 7 balles et 3 barils de coton furent expédiés par la colonie à la métropole et, après la paix, en 1784, 8 balles arrivèrent sur le marché de Liverpool. La marchandise fut alors saisie pour cause de fausse déclaration, parce que, disait la douane : « une si grande quantité de coton ne pouvait pas avoir été récoltée aux États-Unis. » Quatre ans après, l'importation en Angleterre était déjà de 309 balles, et en 1806, les États-Unis, outre leur consommation, produisaient assez pour exporter 100,000 balles. Ce progrès était dû en partie à la nécessité où s'étaient trouvés les Américains de se suffire à eux-mêmes pour leur consommation de tissus (1).

Après l'invention de la machine à égrener par Éli Whitney et le rétablissement de la paix en Europe, l'accroissement fut rapide : l'exportation décupla en trente ans. La production avait été évaluée à 400.000 balles environ en 1821, et s'était élevée par une progression régulière à 5.198.000 en 1860 (2). La guerre de la Rébellion et l'abolition de l'esclavage la paralysèrent ; on ne trouva que 2.200.000 balles en 1866, lorsque la statistique de la récolte fut de nouveau dressée et ce n'est que vers 1878 que cette récolte est parvenue à remonter au niveau de 1860. Elle l'a beaucoup dépassé aujourd'hui. Elle a été en 1892 de 9.035.000 balles, soit (la balle étant comptée à raison de 476 livres ou 215 kilogrammes), 1 948 millions de kilo-

(1) « Dans ces derniers temps, nous nous sommes livrés dans l'intérieur de nos familles à la fabrication des articles les plus nécessaires pour nous couvrir le corps et pour nous habiller ; ceux du coton peuvent entrer en comparaison avec les tissus du même genre provenant des fabrications européennes. » (JEFFERSON. *Notes sur la Virginie*, 1781.)

(2) Le prix avait constamment baissé de 1835 à 1845 et s'était relevé un peu de 1845 à 1860.

grammes (1). La récolte de 1893, à cause de la réduction des surfaces cultivées et des dommages causés par les insectes, n'a été que de 6.717.000 balles ; c'est la plus faible que les Etats-Unis aient eu depuis 1887.

Malgré l'augmentation, cette culture ne satisfait pas les fermiers découragés par les bas prix (2) ; c'est pourquoi il y a eu diminution dans la surface cultivée en 1892 (3).

Vers 1830, la Louisiane tenait le premier rang, fournissant à elle seule près du tiers de la récolte totale. En 1860, le Mississippi (4) était au premier rang, la Louisiane (5), la Géorgie (6) et l'Alabama (7) au second. En 1890, la récolte totale étant de 7.452.000 balles, c'étaient le Texas (8) (1.500.000 balles), la Géorgie (1.191.000 balles), le Mississippi (1.154.000 balles) qui tenaient le premier rang : puis venaient l'Alabama, la Louisiane, la Caroline du sud.

Le 37e parallèle est à peu près la limite septentrionale de la culture du coton. La Louisiane, l'Arkansas (9), avec ses « lowlands » sur les bords de l'Arkansas et de la rivière

(1) Le coton Sea-Islands, qui n'est pas compris dans les statistiques de la production, a donné, en 1882, 37,800 balles (344 livres par balle),

(2) La livre de « Middling cotton » à New York a varié, en moyenne annuelle de 10,03 cents à 11,07 de 1887 à 1890 ; elle est tombée à 8,60 en 1891 et à 7,71 en 1892.

(3) *Statistical Abstract* 1892, p. 209. En 1892, c'est sous l'influence des bas prix et des conseils du Département de l'Agriculture, que la superficie cultivée en coton a diminué (*Report of the Statistician*, 1892, p. 413).

(4) Comtés qui ont produit le plus de coton en 1880 (d'après le Census) : Bolivar, Hinds, Holmès, Washington, Yazoo.

(5) Comtés : Concordia, Carroll, Tensas.

(6) Comtés : Burke, Coweta, Houston, Meriwether, Troup, Washington.

(7) Comtés : Barbour, Dallas Lowndes, Montgomery, Wilcox.

(8) Comtés : Collin, Dallas, Fanin, Fayette, Lamar, Washington.

(9) Comtés : Chicot, Jefferson, Lee, Phillips, Pulaski.

Rouge, et quelques cantons du Missouri (1) sont les parties où le rendement est le plus fort : 230 livres par acre. Les côtes basses de Caroline (2) cultivées en « Sea Islands » procurent un revenu supérieur.

Le tableau suivant fait connaître par période décennale (et même quinquennale pendant la guerre de sécession) la production et la consommation du coton.

(1) Comtés : Dunklin, Pemiscot, Stoddart.

(2) Comtés : Edgecombe, Halifax, Mecklenburg, Wake, Abbeville, Barnwell, Edgefield, Fairfield, Laurens, Newberry, Orangeburgh, Spartanburgh, York.

Le coton aux États-Unis (1)

PÉRIODES	PRODUCTION (Moyenne annuelle ou production de l'année) pour 1861, 1891-93.		CONSOMMATION des États-Unis en millions de kilogrammes.	EXPORTATION		RAPPORT P. 100 exportation et consommation locale.	
	en milliers de balles.	en millions de kilogrammes		moyenne annuelle ou production de l'année 1861, 1891-93, en millions de kilogrammes.	par période décennale.	Exportation.	Consommation.
1791—1800. .	»	5,3	?	2,5	25	»	»
1801—1810. .	»	32	?	20	200	»	»
1811—1820. .	»	50	?	32	320	»	»
1821—1830. .	»	114	?	92	920	»	»
1831—1840	1 367	234	38	196	1 960	83,4	16,6
1841—1850. .	2 118	400	75	321	3 210	81,2	18,8
1851—1860.	3 380	680	150	530	5 300	78,0	22,0
1861.	3 656	870	?	140	»	»	»
1862—1865.	?	?	?	5	19	»	»
1866—1870. .	2 382	490	157	333	1 665	60,1	35,9
1871—1880.	4 396	945	315	630	6 300	68,8	31,2
1881—1890. .	6 455	1 336	476	990	9 900	68,3	31,7
1891.	8 655	1 861	664	1 351	»	67,3	32,7
1892.	9 035	1 948	774	1 364	»	65,1	34,9
1893.	6 700	1 444	1 140	2 212	»	65,9	34,1

(1) La manière de calculer le poids d'une balle, lequel varie de 529 à 465 livres anglaises, poids brut, et de 477 à 466 livres, poids net, n'a pas toujours été la même dans les statistiques. Depuis 1861, c'est le poids brut qui est enregistré dans ce tableau.

Les chiffres de ce tableau, ne portent (production, consommation et exportation) que sur la récolte des États-Unis. L'importation de coton étranger, qui est peu importante, a varié de 1880 à 1890 de 3,5 à 8,6 millions de livres (1,600,000 kilos à 4 millions) et s'est élevée à 21 millions (6,5 millions de kilos) en 1891, et à 28 millions et demi en 1892 (13,2 millions de kilos). De ce coton étranger il a été réexporté une quantité variant de 3,3 millions (en 1893) à 132,000 livres (en 1892) ; le reste de l'importation a été consommé aux États-Unis.

Houblon. — La culture du houblon a augmenté avec la consommation de la bière, boisson que l'immigration allemande a contribué à populariser. On en récoltait 3 millions et demi de livres en 1849, 25 millions et demi en 1859, 39 (17 millions de kilog) en 1890 (1). L'État de New York est le grand producteur de houblon (2) : la moitié de la récolte lui appartient. La région du Pacifique, Californie, Orégon et Washington, vient ensuite, puis le Wisconsin et le Michigan.

Sucre. — Les États-Unis sont au nombre des États producteurs de sucre.

L'érable croît en abondance dans les forêts du nord-est et du centre ; on en extrait du sucre par des incisions pratiquées au mois de mars sur le tronc de l'arbre à un mètre environ du sol ; on arrête l'opération quand l'arbre bourgeonne. On obtient, par l'évaporation du sirop de sucre, du sucre en pain ou du sucre granulé. C'est généralement le sirop qu'on consomme. La Nouvelle-Angleterre (surtout le Vermont), le New York, la Pennsylvanie, l'Indiana, l'Ohio (757.000 hectolitres en 1893,) le Michigan pratiquent cette industrie qui fournissait en 1880 plus de 20,000 tonnes de sirop, et, en 1893, 3 millions de livres de sucre.

La canne à sucre est cultivée sur toute la côte du golfe du Mexique, surtout en Louisiane dans le delta du Mississippi qui fournissait à lui seul plus des deux tiers de récolte en 1880 et qui fournit aujourd'hui les 9/10 environ. La production était tombée après la guerre de la Rébellion à 95 millions de livres de sucre et 6 millions de gallons de

(1) La superficie était de 49.000 acres ; la valeur de la récolte de 11 millions de dollars. Les États-Unis exportent en général plus de houblon qu'ils n'en importent.

(2) Surtout dans les comtés d'Erie, de Madison, d'Oneida, d'Oswogo, et de Schoharie.

mélasse (en 1868-69) ; elle a été de 360 millions de livres et de 16 millions 1/2 de gallons en 1891-92 (1). La Géorgie produit aussi un peu de sucre.

Il y a une quinzaine d'années on s'était enthousiasmé en Amérique du sucre de sorgho. Les essais ont très médiocrement réussi et on a presque renoncé à cette culture qui n'a produit, en 1892, que 1 million de livres. Le Kansas est un des États qui cultivaient le plus le sorgho sucré noir.

Mais on s'est tourné vers le sucre de betterave, qui a donné de meilleurs résultats et qui commence à entrer dans la période industrielle ; de grandes fabriques se sont installées et la culture a pris en deux ou trois ans un soudain et rapide développement, surtout dans la Californie qui possède trois fabriques importantes. Cependant la cherté de la main-d'œuvre apporte jusqu'ici un très sérieux obstacle à ce développement. La production du sucre de betterave était de 5,400 tonnes en 1891 ; elle a monté en 1893 à 12.000, soit environ 27 millions de livres (12 millions de kilos), dont 21,8 en Californie.

La production totale des États-Unis, qui était en 1840 de 65.000 tonnes, toute en sucre de canne provenant presque entièrement de la Louisiane, s'est élevée à 220.000 tonnes ou 481 millions de livres en 1893, à savoir : sucre de canne, 450 millions de livres ; sucre de betterave, 27 millions ; sucre de sorgho, environ 1 million ; sucre d'érable, 3 millions.

Cette production (que le gouvernement protège par une prime) (3) ne suffit pas aux États-Unis, qui ont fabriqué en

(1) *Statistical Abstract*, 1872, p. 221.

(2) Voir *The World Almanac and Encyclopædia*, 1894, p. 195.

(3) La prime est de 2 cents par livre de sucre produite aux Etats-Unis En 1892, les primes se sont élevées à la somme de 7,342,000 dollars, dont 6,9 millions pour la Louisiane (sucre de canne).

outre 30.000 tonnes de sucre avec des mélasses importées et qui ont importé 1.593.000 tonnes de sucre, c'est-à-dire pour une valeur de 100 millions de dollars. L'importation forme donc les huit neuvièmes de la consommation totale, qui est de 1,813.000 tonnes. En 1892, pour la première fois, l'entrée en franchise qui résulte de traités signés en 1877 avec certaines puissances étrangères a constitué presque la totalité de cette importation (1).

La consommation du sucre par tête augmente rapidement aux États-Unis : 43 livres en 1880 ; 62 (28 kilos) en 1892. Il est vraisemblable que cette consommation augmentera encore et que la production indigène, particulièrement celle du sucre de betterave, prendra d'amples développements.

Légumes et fleurs. — Au nombre des produits secondaires de la ferme sont les choux. les betteraves, le céleri, les pois, fèves et haricots, surtout les flageolets, les melons, surtout les melons d'eau dont on mange des quantités considérables en été, les tomates, les concombres et le céleri qui se trouvent sur toutes les tables, les carottes rouges et blanches, les laitues, la rhubarbe, le maïs (sweet corn) pour la table, les asperges, les épinards et autres légumes qui fournissent des ressources très variées et très importantes à l'alimentation. Il y avait à l'exposition de Chicago une abondance énorme de légumes dont beaucoup étaient de très belle apparence: on citait un établissement des environs de New York qui envoyait régulièrement trois wagons de céleri à la ville pendant presque toute l'année.

Les légumes sont cultivés partout, mais principalement dans la région du nord-est, New York, Pennsylvanie, New Jersey, Nouvelle-Angleterre, surtout dans le voisinage des villes où la population est dense et la consommation forte. La culture de certains légumes, comme le melon d'eau, est

(1) Voir *Statistical Abstract.*, 1892, p. 207.

presque exclusivement pratiquée dans le sud; la Floride en approvisionne les marchés du nord.

Cette industrie est exercée soit par des maraîchers, « Market gardening », soit par des fermiers, « Truck farming ». Les premiers s'établissent en général près des villes; ils produisent à force de fumier et d'eau, soit en pleine terre, soit sous châssis, des primeurs et des légumes de choix et, comme les maraîchers de la banlieue des grandes villes de France, ils apportent à peu près chaque jour leurs denrées au marché ou les expédient en détail. Les seconds cultivent en grand sur de vastes espaces certains végétaux et les vendent en gros à des marchands ou les confient à des commissionnaires; ils s'adonnent en général à quelques spécialités de légumes ou de fruits et recherchent moins la proximité d'une ville que les convevenances de sol et de climat.

L'une et l'autre industrie ont fait de grands progrès depuis vingt ans. Le « Truck farming » existait à peine il y a un demi-siècle; en 1889, il utilisait 534.440 acres (216.400 hectares) et produisait une valeur de 76 millions et demi de dollars (393.900.000 fr.) dont le quart environ appartenait à trois États (New York, Pennsylvanie et New Jersey) (1). Toutefois les gourmets, qui vivent tantôt en France et tantôt en Amérique, estiment que la plupart des légumes fins, petits pois, asperges, n'ont pas à New York la finesse qui les distingue d'ordinaire à Paris dans leur saison.

Dans la Virginie, le comté de Norfolk, situé au bord de la mer à l'embouchure du « James river » doit à la douceur et à l'humidité de son climat d'être une contrée privilégiée pour le « Truck farming ». Avant la guerre de la

(1) Voici la valeur par acre de quelques produits de ce genre, telle qu'elle est donnée par le dernier recensement pour la Nouvelle-Angleterre où ce produit est plus fort qu'ailleurs : tomates, 300 dollars; asperges, 216; melons, 188; choux, 183; épinards, 175.

Rébellion, quatre petits voiliers faisaient irrégulièrement le service de Norfolk à New York et à Baltimore, et, les moyens de transport manquant, les fermiers profitaient peu des avantages de la nature. Aujourd'hui que de grands bateaux à vapeur vont régulièrement à New York (en 21 heures), à Boston (en 40 heures), à Providence, à Philadelphie (en 18 heures), à Baltimore (en 12 heures), à Washington (en 12 heures) et que les chemins de fer ont organisé des trains rapides (12 heures pour New York, 24 pour Boston, 47 pour Washington, 34 pour Chicago), les débouchés ont stimulé la production. Le commerce des légumes et des fruits s'élevait déjà à 1.751.000 dollars (9.000.000 de francs) en 1879 ; il a atteint 4.541 000 dollars (23.3*6.000 francs) en 1890. Les fermes sont en général divisées en sections de 80 à 100 acres (32 à 45 hectares) ; chaque section a un directeur spécial qui participe aux profits et une rotation déterminée. Beaucoup de directeurs, après avoir fait des économies, deviennent eux-mêmes propriétaires cultivateurs. On produit toute espèce de primeurs, pommes de terre, asperges, salades, etc., et surtout beaucoup de fraises ; il y avait en 1893, près de la ville de Norfolk, un champ de fraisiers de 200 acres (81 hectares) (1).

« Le travail dans les « truck farms », dit M. Whitney, est dur et, par conséquent, le salaire est élevé. C'est une culture très intensive pour laquelle il faut dépenser beaucoup d'argent, quoique le succès dépende en grande partie des saisons et de l'état du marché. Il arrive souvent qu'une récolte qui vaut un bon prix quand elle est apportée sur le marché, n'aurait pas même payé les frais de transport si elle avait été apportée un ou deux jours plus tard. Aussi les fermiers s'appliquent-ils à obtenir leurs produits le plus tôt possible (2). »

(1) Voir *The Southern States*, revue mensuelle. Baltimore. juin 1893.
(2) *Maryland, its ressources, industries and institutions*, 1893, p. 174.

La culture des plantes de serre et celle des fleurs ont pris aussi un ample développement. Les États-Unis possédaient, en 1890, 4,310 établissements de cette espèce exploitant 172,800 acres ; le New York comptait 530 maraîchers ou horticulteurs de serre en 1890 ; l'Illinois et la Californie étaient dans les premiers rangs (1).

D'autres établissements s'adonnent à la culture des semences. En 1890, il y avait 596 cultivateurs de ce genre occupant 169,850 acres. Le progrès a été si rapide que les producteurs se plaignent amèrement de l'avilissement des prix par la concurrence.

La production des fruits et des fleurs est aux États-Unis une industrie qui, comme toutes les industries du pays, tend à se concentrer en grandes exploitations et par spécialités, le comté de San Barbara (Californie) est aujourd'hui, aux États-Unis, ce que Nice est à la France. Mais, quoique les Américains fassent un grand usage des uns et des autres, cette production est sans doute relativement moindre qu'en France, parce qu'elle y a beaucoup plus rarement le caractère domestique. Les maisons de campagne et les maisons à la campagne n'ont presque jamais de murs et par conséquent pas d'espaliers ; une simple barrière de bois les entoure ; il y a quelquefois un petit potager par derrière, mais devant et sur les côtés le terrain est presque toujours une pelouse garnie d'arbres qui ne sont pas fruitiers : le gazon est entretenu dans sa fraîcheur grâce aux concessions d'eau dont on jouit même dans beaucoup de villages, et à un fréquent arrosage à la lance qui est une des distractions du propriétaire.

L'arachide, que les Américains tiraient autrefois d'Afrique, est devenue dans quelques États, surtout en Virginie, l'objet d'une culture régulière qui peut être

(1) En 1890, le Census estimait à 78 millions de dollars (401 millions de francs) la valeur des cultures florales.

classée à côté de celle des légumes et dont le produit est de qualité supérieure.

Fourrages. — Les plantes des prairies naturelles sont très nombreuses ; la station d'expérience du Dakota en avait exposé à Chicago 148 espèces, dont 28 indigènes. La superficie consacrée aux prairies naturelles ou artificielles a plus que doublé depuis la guerre de la Rébellion : 20 millions d'acres ayant fourni 26 millions de tonnes en 1867 et 49 et demi en 1893 rendant 66 millions de tonnes (1) (19,8 millions d'hectares et 67 millions de tonnes, mesure française). Le New York (7,2 millions de tonnes), le Missouri (3,6), le Kansas (4,3), la Pennsylvanie (3,2), l'Ohio (3,3 millions), l'Iowa (8,6) sont les États qui récoltent le plus de foin. Le Kansas et le Nebraska sont au nombre de ceux où le progrès, depuis une dizaine d'années, a été le plus rapide sous ce rapport. Malgré la transformation qui se produit dans l'économie rurale de l'est, plusieurs États de cette partie de l'Amérique, notamment le Massachusetts et le Connecticut, récoltent aujourd'hui moins de foin qu'il y a une vingtaine d'années. La culture de l'alfa est en progrès (2).

En parlant de fourrages, il faut citer la betterave fourragère, dont la culture augmente, et le maïs récolté en vert et conservé dans des silos pour nourrir les vaches laitières pendant l'hiver.

IV

LA CULTURE DES FRUITS

Fruits. — Il y a bien des années que les Américains cultivent les arbres fruitiers. On montre encore à Danvers

(1) La valeur était de 372 millions de dollars (1,916 millions de francs) en 1867 et de 571 (2,941 millions de francs) en 1893.

(2) Massachusetts, 2 28 millions de tonnes en 1867 et 10,6 en 1888 ; Connecticut, 15,5 en 1867 et 8,4 en 1888.

(Massachusetts) un poirier planté en 1632. Mais c'est seulement depuis 1840 que cette culture a commencé à devenir une industrie spéciale; or le nombre des pépiniéristes et des espèces cultivées était alors très restreint (1). « L'American pomological Society » dont l'origine remonte à la convention réunie en 1848 à Buffalo sous les auspices de la Société d'agriculture de New York et qui a été présidée pendant quarante ans par Marshal, P. Wilder, a beaucoup contribué au développement de cette branche de l'économie rurale (2).

Tous les fruits d'Europe (3), pommes, poires, pêches, prunes, cerises, abricots, etc., sont cultivés depuis ce temps, surtout dans le nord, New York, Pennsylvanie, Ohio, Illinois, Indiana, Michigan, Californie (4).

(1) Voir l'article sur la « Nursery industry » de M. G. Ellvanger dans *American Agriculturist*. January 1892.

(2) La Société tient tous les deux ans un congrès dans une ville des États-Unis; le dernier a eu lieu en 1893 à Chicago. A chaque session, il est présenté un rapport sur l'état de la culture des fruits par les délégués de chacun des États et le catalogue des fruits cultivés. Un volume publié sous le titre de « Proceedings » contient tous les renseignements relatifs à la session.

(3) Les pépiniéristes américains ont depuis longtemps introduit et propagé les meilleures variétés d'Angleterre, de France et de Belgique.

(4) Ces Etats sont ceux dont le Census de 1880 évalue à plus de 2 millions de dollars la production des vergers. Le Kentucky, la Tennessee, la Virginie, le Missouri viennent au second rang. Dans les « Proceedings » de la session de 1889 de l' « American Pomological Society », on trouve 339 variétés de pommiers cultivées principalement dans le New York, le Michigan, le Missouri, la Louisiane, et donnant des pommes à cidre, comme le Shockley, ou des pommes de table comme le Newtown-Pippin; 117 variétés de poiriers, parmi lesquelles les plus estimées ou les plus cultivées sont le Barlett (Bon chrétien), le Seckel, etc.; 114 variétés de pêchers qui sont cultivées en grande quantité dans la Géorgie, le Texas, les autres États du sud, le New York et le Michigan (le pêcher d'après le Census de 1890, occupe 330,000 acres et produit une valeur annuelle de

Le New Jersey, le Delaware, l'Ohio, le Missouri, le Maryland, la Virginie Occidentale, où l'on cultive en grand la fraise, sont aussi à citer ici, quoique la fraise ne soit pas une plante arborescente.

En 1890, le secrétaire de la Société d'horticulture du Missouri avait évalué à 10 millions de dollars la production de l'État en fruits. On s'étonna du chiffre ; vérification faite, on trouva que la Compagnie « Chicago and Alton railroad » avait à elle seule transporté 5 millions de barils de pommes, ayant une valeur de 10 millions, et que, par conséquent, la production totale n'avait pas rapporté aux fermiers de l'État moins de 15 millions de dollars (77 millions de francs) ; car, outre les pommes qui poussent surtout dans le nord, le Missouri cultive en grand des

70 millions de dollars (soit 360 millions de francs) ; 86 variétés de pruniers cultivées surtout dans le Vermont, le New York, le Michigan, l'Ohio, le Missouri, la Californie, les États du sud. L'abricotier se trouve principalement dans le New York, la Californie, le Kentucky, le Nebraska ; le cerisier dans les États du nord et du centre ; le fraisier, plante herbacée, dans le Michigan, le Connecticut, l'Ohio, le Missouri, le New York, le Maryland ; les groseilliers, les grosseilliers à maquereau, les cassis, les mûriers, les framboisiers sont cultivés en général dans les États du nord et du centre. Les orangers, les limoniers, les citronniers le sont dans les États du sud, surtout en Floride et dans la Californie. Les ananas, les bananes, les oliviers en Floride et dans quelques autres parties de l'extrême sud. Les figuiers en Californie et en Floride. On cultive aussi en Amérique le noyer, le chataîgnier, le noisetier, le néflier, etc. (Voir *La culture fruitière aux États-Unis*, par Félix Sahut, Montpellier, 1894.)

D'après l'estimation du « Manufactures Record » de Baltimore, la consommation des oranges aux États-Unis aurait quadruplé depuis 1885 et la production aurait presque vingtuplé en Californie. Nombre de caisses d'oranges consommées : en 1885, 2,104,000 dont 900,000 de Floride, 160,000 de Californie, 1,044,000 d'importation étrangère ; en 1893, 8,000,000 dont 4,500,000 de Floride, 2,500,000 de Californie, 847,000 d'importation étrangère.

pêches qui réussissent très bien dans la contrée des monts Ozark dont il vante la finesse des raisins (1), des prunes, des cerises et des poires (ces dernières surtout dans les environs de Saint-Louis) (2).

Dans les États du sud, particulièrement dans la Floride, on trouve les pruniers et les fraisiers, les figuiers et surtout les fruits subtropicaux, comme l'orange et le citron, le cocotier même, l'ananas et la banane, plantes herbacées dont les Américains font une très grande consommation. En 1890, il y avait dans les deux seuls États de Floride et de Californie 13 millions d'orangers et 664,000 citronniers.

La Californie, qui, en 1870, ne possédait que 19,000 pruniers, en comptait plus d'un million en 1886, et ce nombre est dépassé de beaucoup aujourd'hui par suite des plantations nouvelles, surtout dans le comté de Santa-Clara (3).

Cet État, qui avait fait à Chicago une splendide exposition de ses produits agricoles et spécialement de ses fruits : oranges, limons, citrons, figues, prunes, pommes, poires, grenades, etc., a exporté, en 1879, 3 millions de livres de fruits frais et 298,000 caisses de fruits conservés (4) et, en 1891, 98 millions et demi de fruits frais et 1,460,000 caisses de fruits conservés (5). Il avait étalé à l'exposition des monceaux d'oranges, et se vantait d'en avoir exporté 2 millions et demi de caisses en 1892-1893. Il s'était ingénié

(1) Les vignes qu'on a commencé à planter dans le canton de Gasconade vers 1840, se trouvent surtout sur les coteaux d'Hermann.

(2) Voir *Missouri at the World's Fair*, 1893, p. 37 et suiv.

(3) Les comtés de San-José, San-Joaquin, Riverside, Los Angeles rivalisent avec celui de Santa-Clara.

(4) La dessication est pratiquée en grand dans des fruitiers à un ou plusieurs étages chauffés par un calorifère ou dans des caissons exposés au soleil. Les fruits secs, pommes, poires, pêches, etc , valent de 0 fr. 50 à 0 fr, 75 la livre aux États-Unis et 1 fr. 25 le demi-kilo à Paris.

(5) *Rapport sur l'Exposition de Chicago*, par M. Lourdelet, p. 568.

à attirer l'attention de la foule sur sa richesse en ce genre, en construisant dans le bâtiment de l'horticulture et dans son palais particulier des pyramides et des sphères d'oranges, un grand tableau en fruits de couleurs diverses et une statue équestre en prunes ; le goût de cette exhibition était douteux, mais la foule admirait.

L'exposition de fruits de la Californie était la plus importante ; mais celle de bien d'autres États, surtout dans l'ouest, comme le New Mexico, l'Orégon, le Washington, étaient aussi très digne de remarque. On s'étonnait particulièrement que les horticulteurs eussent pu conserver en si bon état des fruits jusqu'à la fin de l'été.

L'industrie des fruits secs et des conserves, qui a pris dans plusieurs États une grande extension, compte 1,860 établissements et approvisionne largement le marché intérieur et l'exportation. En 1890, on comptait aux États-Unis 4,510 pépinières d'une contenance de 172,800 acres (69,660 hectares).

Le Census de 1890 estimait à 300 millions de dollars (1,545 millions de francs) la production totale des fruits aux États-Unis.

Vignes et vins. — La vigne ne pousse ni aux extremités septentrionale et méridionale des États-Unis, ni dans la région de la Cordillère. On a trouvé à l'état sauvage dans la partie centrale des espèces diverses : l'Adirondack qui fournit un bon raisin de table, le Catawba, originaire de la Caroline du nord, qui donne un vin souvent désigné sous le nom de « catawba tokay », l'Isabella qui a un goût de muscat, le Delaware dont le produit rappelle les vins du Rhin. Aujourd'hui presque toutes les espèces européennes ont été transplantées en Amérique ; mais elles n'ont que très médiocrement réussi, excepté en Californie, et les espèces qui sont le plus employées sont le Concord, le Catawba, le Delaware, le Hartford, l'Ives, le Norton's Virginia. Dans les États du sud on cultive le genre « vitis

rotundifolia » dont on fait courir horizontalement les branches sur un berceau en charpente.

La Californie est l'État qui possède le plus de vignobles, son climat étant favorable à la maturation du raisin. Elle en a une grande variété et de qualité très diverse ; tokay, muscat, sherry, claret, etc. En 1880, d'après le Census, la Californie récoltait déjà 360,000 hectolitres sur 10,000 hectares ; en 1891, elle a produit 22 millions de gallons, soit 998,000 hectolitres et seulement 12 millions, soit 544,000 hectolitres en 1893. Les vins communs, blancs ou rouges, qui sont produits surtout dans le centre, dominent (1).

Les vins blancs, dits de mission, qui proviennent en général de vignobles plantés par les missionnaires espagnols au XVIIIe siècle dans le district de Los Angeles, les vins rouges, le Claret, fourni par des vignes d'origine française, le Zenfendell, d'origine hongroise, jouissent d'une certaine réputation auprès des Américains.

Une partie des vins de Californie est transformée en un vinaigre qui est estimé ou en une eau-de-vie qui fait concurrence au Whisky (eau-de-vie de grain).

L'Ohio, dont les vignobles se trouvent pour la plupart sur les coteaux qui bordent l'Ohio entre Maysville et Louisville, et le Missouri viennent au troisième rang. La région des bords de l'Ohio qui s'étend sur l'Indiana et le Kentucky produit les vins de Charleston, Ripley, Vincennes, New-Harmony, Belleville, Hermann, etc. Au troisième rang est le New York, qui possédait, en 1890, 43,000 acres (17,400 hectares) et faisait 2 millions 1/2 de gallons de vin (113,000 hectolitres).

Les vins dits Concord et Ives Seedling, du Missouri, du

(1) Les comtés de Sonoma, Los Angeles, Napo, Eldorado, Santa Clara où dominent les cépages français, Yola, San Francisco sont ceux qui produisent le plus.

Kentucky et de la Virginie, sont estimés. Dans l'Ohio, le vin blanc de Catawba, qui a une certaine saveur agréable, est plus renommé encore, surtout lorsqu'il est champanisé, industrie qui est exercée en grand à New York.

Il faut citer aussi le New Mexico (surtout pour son raisin de table), le North Carolina, le Kansas.

En général, le climat américain, excepté en Californie, se prête mal à la culture de la vigne ; la grande chaleur de l'été et l'état hygrométrique de l'air pendant cette saison favorisent le développement des maladies cryptogamiques.

Les Américains connaissent les procédés de fabrication et généralement ils n'épargnent pas la dépeuse pour avoir une installation convenable. Mais le sol et le climat n'étant pas les mêmes qu'en Europe, les meilleures espèces perdent de leur saveur et la fabrication des vins fins est loin de donner des résultats toujours satisfaisants.

La production du vin a doublé aux États-Unis depuis une vingtaine d'années : 12,954,000 gallons (587,000 hectol.) en 1875 et 23,033,000 (1,045,698 hectol.) en 1892 (1). Cette production, quoique très minine relativement à la population, a entravé le progrès de l'importation : elle a été de 7,036,000 gallons (319,434 hectol.) en 1875 et de 5,434,000 (246,703 hectol.) en 1892 ; c'est que les habitants font très peu usage de cette boisson (2) qui est généralement chère aux

(1) D'après une estimation faite au Département de l'Agriculture, principalement par M. Ch. Mc. k. Leoser (voir *Statistical Abstract.*, 1892, p. 215). Les vins exportés ne sont pas compris dans cette estimation. Une statistique, qui paraît exagérée, porte à 40 millions de gallons, en 1892, la production du vin aux États-Unis (*Resources of California*, p. 129).

(2) On peut dire qu'en somme l'importation est, à travers les variations annuelles, à peu près stationnaire. Le maximum a été en 1883 avec 8,372,000 gallons, le minimum en l'année suivante avec 3,105,000 : on avait trop importé ; depuis 1885, il semble y avoir une tendance à l'aug-

États-Unis et ne paraissent guère disposés par leurs habitudes à augmenter beaucoup leur consommation.

La production du raisin de table est plus importante que celle du vin : elle était évaluée, en 1890, à 267,000 tonnes que fournissaient surtout le New York et la Californie, et, après eux la Caroline du nord et le Missouri. Dans la variété des raisins de table, il y en a beaucoup à gros grains, à peau épaisse et beaucoup trop qui ont un goût peu agréable de renard ou de cassis. La difficulté que les vignerons, surtout ceux de Californie, éprouvent à vendre leur vin et les bas prix qu'on en offre ont poussé beaucoup d'entre eux à faire des raisins de table et des raisins secs, ces derniers surtout étant d'une exportation commode.

Bière et cidre. — La bière a gagné beaucoup plus. On en fabrique beaucoup d'espèces différentes ; une des plus consommées est le « Lagerbeer ». Milwaukee, Détroit, Saint-Louis, Philadelphie, Albany possèdent de très importantes brasseries. On consommait 295 millions de gallons en 1875, dont 293 fabriqués dans le pays et 2 importés ; en 1892, la consommation s'est élevée à 987 millions de gallons (44,809,000 hectol.) dont 984 de fabrication indigène et 3 d'importation.

Aussi, pendant que la consommation moyenne du vin par tête et par an est restée presque invariable depuis vingt ans à un peu moins de 1/2 gallon, c'est-à-dire moins

mentation qui s'accuserait certainement davantage si le droit de douane était abaissé.

	1885	1891	1893
	—	—	—
Vins non mousseux en fût (gallons)	3,419,532	3,860,503	»
Vins non mousseux en bouteille (douzaines de bouteilles)	239,381	348,660	»
Champagne et autres vins mousseux (douzaines de bouteilles)	278,580	400,084	»
Valeur totale des vins importés (dollars)	6,275,703	10,007,060	10,337,373

de 2 litres, celle de la bière a passé de 6 gallons 1/2 (30 lit.) à 15 (68 lit.) (1).

On fait du cidre dans les régions où il y a beaucoup de pommiers. Cette industrie est en progrès parce que le climat convient mieux à la culture du pommier qu'à celle de la vigne. Toutefois elle est encore domestique et peu considérable. A l'exposition de Chigago, on débitait beaucoup de cidre doux de pommes ainsi que du cidre d'oranges. On vend, mais en petite quantité, du cidre mousseux dit « Champaign cider ».

V

LES FORÊTS ET LE BOIS

Nous avons vu que les bois occupaient le tiers (35,5 p 100) des exploitations agricoles. Mais les bois dépendant des fermes ne sont qu'une petite partie des surfaces boisées aux États-Unis.

Ce pays est une des contrées du globe les plus riches en forêts (2) : l'étendue totale est évaluée à 450 millions d'acres (204 millions d'hectares) dont 2/5 dépendent des fermes et 3/5 n'en dépendent pas. Comme son territoire est très étendu, il possède une flore arborescente très variée : les botanistes y comptent environ 300 espèces d'arbres, non compris les arbrisseaux; en retranchant celles qui, poussant seulement dans l'Alaska ou dans la Floride et le Texas méridional, n'ont que peu de représentants, ils estiment le nombre des espèces ordinaires à 120, dont une vingtaine atteint 100 pieds de hauteur, une douzaine 200

(1) La consommation de l'alcool par tête est restée pendant ces vingt ans à 1 gallon 1/2 par tête (6 lit. 2/3).

(2) Une partie des renseignements relatifs aux forêts sont tirés de « Woodland and forest systems of the U. S. » by prof. W.-H. Brewer (*Statistical Atlas of the Un. St. Census of* 1870).

pieds et cinq ou six 300 pieds et plus. La végétation arborescente y est, comme partout, étroitement subordonnée au climat, à l'exposition et à la constitution géologique du sol. Aux arbres indigènes s'ajoutent aujourd'hui un grand nombre d'espèces empruntées aux autres parties du monde, l'orme d'Europe, le peuplier de Lombardie, l'eucalyptus d'Australie, etc.

C'est l'abondance de la pluie ou sa répartition à peu près égale entre les saisons qui fait que la région du nord-ouest, entre le détroit de Juan de Fuca et le cap de Mendocino, la région extrême du nord-est et surtout le Maine, la région extrême du sud-est et surtout la Floride sont très boisées ; c'est probablement la rareté de la pluie et surtout la longue sècheresse de l'été qui prive de végétation arborescente les prairies de l'ouest et la plus grande partie du plateau de la Cordillère. Cependant, quelquefois, l'influence particulière des vents et la disposition des lieux font pousser des arbres sur des terrains peu favorisés de la pluie, comme sur les versants des parcs des montagnes du Colorado.

Les surfaces boisées n'ont pas beaucoup varié depuis cinquante ans, mais l'exploitation très active de l'industrie a considérablement diminué la quantité de beaux arbres.

Régions forestières. — Le territoire forestier des États-Unis peut se diviser en 10 régions (1) (non compris l'Alaska).

1° La *Nouvelle-Angleterre* et la partie septentrionale du New York, qui étaient autrefois entièrement boisées, forment la région dans laquelle l'orme et l'érable à sucre sont le plus nombreux et atteignent leur plus grand développement. Dans le Maine et dans les plaines sablonneuses de la côte, les pins et sapins abondent. En général cependant, ce

(1) C'est une région de plus que n'en compte M. Brewer parce que j'ai distingué la région qu'il appelle nord-ouest, en région centrale et région septentrionale.

sont les bois durs qui dominent; on les recherche pour l'ébénisterie et la carrosserie, mais les grands arbres pouvant servir aux constructions navales sont devenus rares. D'autre part, les parcs, les jardins et les plantations autour des villes donnent, surtout l'été, à certaines parties de la Nouvelle-Angleterre l'aspect d'une région boisée. Les trois quarts environ du Maine septentrional et central, des Montagnes Blanches et des Adirondacks sont occupés par des forêts.

2° Les *États du Centre-Atlantique*, Pennsylvanie, New York, etc., étaient, avant l'occupation européenne, tout couverts de forêts comme la Nouvelle-Angleterre. Il y a encore de vastes étendues boisées, dont plusieurs sont même peu exploitées; cependant le progrès de la colonisation et la consommation du bois pour les usages de la vie et de l'industrie les ont beaucoup éclaircies. Les arbres à feuilles caduques, le chêne, le noyer, le frêne, s'y mêlent aux conifères, qui dominent au nord-est de la région. C'est surtout dans les Appalaches que se trouvent les plus vastes forêts ; elles couvrent les flancs et quelquefois les crêtes des hauteurs qui s'allongent du sud-ouest au nord-est et elles descendent dans certaines vallées jusqu'au bord des cours d'eau.

3° La *région du sud-est*, qui était aussi toute boisée jadis, possède la flore la plus variée : les chênes, les pins (particulièrement les « pitch pine » espèce de pin jaune), les sapins, les ormes, les érables, les noyers durs (hickory) qui sont renommés pour la carrosserie, les cyprès, les magnolias s'y trouvent en abondance. Dans la région des Appalaches, les arbres à feuilles caduques se mêlent aux conifères, et autres arbres à feuillage persistant; à l'ouest, sur le versant du bassin du Mississippi, les forêts couvrent de vastes espaces. La longue bande de terrains primaires imprégnés d'oxyde de fer et qu'on désigne sous le nom de Piedmont, est presque toute boisée. La chaleur et l'humidité favorisent la pousse des arbres.

Près de la mer s'étend une autre bande presque continue de pins résineux, principalement dans la région côtière de la Caroline du nord et dans la partie centrale de la Géorgie, pin dur, pin jaune, pin de Géorgie, etc., recherchés par le commerce ; la Géorgie seule en exportait, vers 1870, 200 à 300 millions de pieds par an. Aussi a-t-on en partie épuisé cette richesse ; les beaux arbres sont très rares. Sur la côte même, au milieu des marais, poussent en grande quantité les cyprès. Dans la Floride, le sol est, partout où les marécages ne l'inondent pas, couvert sur les trois quarts environ de sa surface de forêts touffues où s'épanouit la végétation subtropicale.

4° La *plaine centrale* est beaucoup moins riche en forêts. Elle n'en est cependant pas dépourvue.

Dans cette région, la plaine a peu d'arbres et l'aspect le plus général est celui de la prairie ; cependant les collines de l'Ohio sont en partie boisées ; même dans les parties les plus nues de l'Illinois, on voit de grands buissons d'arbrisseaux et d'épaisses forêts d'arbres à feuilles caduques, noyers, tulipiers, tilleuls, dans les vallées des cours d'eau. On rencontre plus souvent encore des arbres plantés ; les progrès de la colonisation et de la culture les multiplient chaque jour parce que cette région n'est pas nécessairement rebelle à la culture arborescente.

5° La *région septentrionale* à l'ouest du lac Michigan et du lac Supérieur est celle où l'exploitation du bois est le plus importante. La limite occidentale de cette région se trouve dans le bassin de la rivière Rouge où commence la grande plaine d'humus, fertile en blé, où cesse la végétation arborescente.

Le Michigan, le Wisconsin et le Minnesota possèdent d'immenses étendues boisées en conifères et autres arbres ; c'est la région qui fournit au commerce le plus de madriers et de planches, surtout en pin blanc ; mais là, comme ailleurs, les beaux arbres disparaissent sans être remplacés.

6° La *région du bassin moyen et inférieur du Mississippi* est mieux boisée que la plaine centrale, le climat étant plus humide. La partie de l'est et du sud-est, adjacente aux Appalaches, était originairement riche en forêts. Les monts Ozark et les bords de l'Arkansas en sont encore couverts. Les marécages de la côte abondent encore en cyprès : les pins occupent une large zone depuis la côte de l'Alabama jusqu'au Territoire indien. La vallée du Mississippi, depuis le delta jusque vers Saint-Louis, a une belle végétation arborescente.

7° Entre le 95° et le 97° méridien commence la grande *plaine de l'ouest*, vaste région qui s'étend vers l'ouest jusqu'au pied des Montagnes Rocheuses et que caractérise l'absence d'arbres. Cette région, dont la largeur varie de 500 à 1,300 kilomètres, n'est cependant pas absolument dénuée de végétation arborescente ; on y trouve quelques rideaux d'arbres sur le bord des cours d'eau, et des cèdres rabougris sur les collines du nord ; les Black Hills forment même au milieu de cette plaine une île de belles forêts de pins et de sapins sur une longueur de près de 500 kilomètres.

8° La *région septentrionale de la Cordillère* est, grâce à l'humidité de son climat, assez boisée : ce sont les conifères qui dominent presque exclusivement,

Du côté de l'est, les forêts commencent à apparaître sur les Big Horn mountains dans le Wyoming ; elles couvrent les flancs des montagnes depuis les Wind river mountains jusqu'à la frontière septentrionale des États-Unis et s'étendent sur la partie du plateau située au nord du Columbia river où la forêt envahit le sol et où les prairies sont rares. Le versant occidental, qui est plus boisé encore, peut être rattaché à cette région ou à celle du Pacifique.

9° Le *plateau de la Cordillère* est un désert encore plus dépourvu de végétation arborescente que la plaine de l'ouest. Il n'y a que quelques parties montagneuses, comme

les Montagnes Bleues, les Wahastch et les Uintah, les monts Mogollon où poussent le pin, le sapin, le « propopis glandulosis », arbre à gomme très recherché et l'arbre à fer, à côté des yuccas et des cactus. L'épais massif des monts du Colorado porte des forêts.

10° La *région* du *Pacifique* est riche en forêts qui couvrent les flancs de ses montagnes dans la chaîne de la Côte jusque dans le voisinage de San Francisco et dans toute la chaîne des Cascades et la Sierra Nevada. La grande humidité convient à la végétation arborescente ; là sont, principalement sur les versants occidentaux, de grandes et épaisses forêts alternant avec les clairières et les prairies. L'Orégon, le Washington, la Californie avaient exposé à Chicago d'enormes rondelles revêtues d'écorces monstrueuses. Dans le parc de San Francisco, il y a une rondelle de vingt-neuf mètres de circonférence qui appartenait, dit la légende, à un arbre de cent vingt-neuf mètres de hauteur. C'est sur les flancs de la Sierra Nevada, entre 900 et 2,200 mètres d'altitude par le 36° et 38° de latitude, que poussent les plus beaux spécimens de l'espèce « sequioa gigantea » et « sequioa sempervirens » dits « Bigs Trees » les grands arbres ; les touristes vont admirer ces antiques géants, à Mariposa Grove (1), à Santa Cruz et à Calavera Grove.

Parmi les autres arbres qui, moins grands, sont plus abondants et plus utiles au commerce, on peut citer le sapin rouge, « abies Douglasii », qui peut atteindre 5 mètres de diamètre et 60 à 90 mètres de hauteur, le cèdre de l'Orégon ou thuya gigantesque, le pin punkin, le sapin jaune qui se trouvent surtout dans la partie septentrionale, le

(1) A Marizona groves, il y a 365 arbres dont 154 ont plus de 4 mètres 1/2 de diamètre. Le plus bel arbre connu de cette espèce, le Grizzly géant, dont le sommet a été brisé sous le poids de la neige, avait 106 mètres de hauteur et 10 m. 1/2 de diamètre ; il mesure, à 1 m. 60 du sol, 30,6 mètres de circonférence.

« pinus Lambertiana » (sugar pine), les épiceas qui se trouvent surtout dans la partie méridionale, le bois rouge, très estimé, qui pousse dans la chaîne de la Côte et atteint 60 à 70 mètres de hauteur, le cèdre de Californie, plusieurs espèces de cyprès et de chênes. Près de San Francisco on a introduit avec succès l'eucalyptus. La flore de la Californie a un caractère tout particulier. Cet État est, avec l'Orégon et le Washington, au nombre de ceux où l'exploitation du bois a le plus d'importance, mais l'abus qu'on en a fait a déjà dénudé en partie la chaîne de la Côte.

Consommation du bois. — Le bois est consommé surtout pour les usages domestiques aux États-Unis, principalement pour le chauffage et la construction des maisons; dans les campagnes, les maisons sont presque toutes en bois et elles le sont souvent dans les villes. Dans les régions où le bois abonde il est gaspillé pendant que, dans les régions les plus peuplées, on se plaint de sa rareté croissante et que le charbon minéral le remplace. Après les usages domestiques, ce sont les chemins de fer et les bateaux à vapeur, les mines et les usines qui en consomment le plus. On exporte une très grande quantité de bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie, de bardeaux et de lattes ; du Pacifique pour l'Océanie et l'Amérique du sud ; de l'Atlantique pour l'Europe.

Il suffit de visiter quelques scieries de Minneapolis ou de Duluth, de voir le passage des bateaux chargés de planches à Sault-Sainte-Marie ou à Détroit, de parcourir les « Lumber yards » d'Albany, les docks de Chicago ou d'entrer dans les fabriques de meubles du Grand Rapids, pour se faire une idée de l'énorme consommation du bois, laquelle augmente sans cesse.

En 1880, les 25,708 scieries recensées aux États-Unis avaient un capital de 181 millions de dollars, consommaient une valeur de 146 millions de dollars de bois et produisaient

en madriers, planches, etc, 233 millions de dollars (1,200 millions de fr.). En 1890, l'industrie s'étant concentrée, le nombre des scieries s'est trouvé réduit à 21,011, mais elles avaient un capital de 505 millions de dollars, achetaient 186 millions de dollars de bois et produisaient une valeur de 403 millions de dollars (2,075 millions de fr.) (1).

Dans la seule région que l'on désigne sous le nom de « Mississippi valley district » et qui comprend le Minnesota et le Wisconsin — c'est la région, il est vrai, la plus importante sous ce rapport — il a été débité 4,380 millions de pieds de planches en 1892 (2) ; la production des cinq années précédentes avait varié entre 3,127 et 4,068 millions. Cette même année 1892, il a été produit 748 millions de pieds de bardeaux et 993 millions de pieds de lattes. Les 13 scieries (3) de Minneapolis figurent pour 488 millions dans les 4,380 millions. Les 35 scieries qui se trouvent sur le Mississippi en val de Minneapolis en ont debité 932 millions (4); Duluth et sa banlieue, 349 ; la vallée du Wisconsin, 456

Les emplois du bois sont très variés et l'industrie en découvre encore de nouveaux. Ainsi la pulpe de bois qui a été utilisée d'abord seulement pour la fabrication du papier, commence à l'être pour la fabrication, par compression,

(1) L'exploitation des forêts est faite généralement dans le nord par quelques grands entrepreneurs. Ils emploient surtout des ouvriers scandinaves qui travaillent l'hiver à raison de 20 dollars par mois ; ils sont nourris et vivent dans des « blockhouses » jusqu'au printemps. Les scieries travaillent de mai à novembre.

(2) Dans ce total ne sont pas compris les bois de la rivière Rouge qui ont fourni 15 millions de pieds à Grand Forks, etc.

(3) Une de ces scieries, « Bacus and How, » en a débité 71 millions de pieds.

(4) En 1872, Minneapolis faisait 168 millions de pieds de planches ; en 1882, 314 (*Chamber of commerce of Minneapolis*, 1892).

des tuyaux, des meubles et même des maisons : on en a fait jusqu'à des balles de fusil ; il paraît qu'en 1890 il y avait aux États-Unis 237 moulins montés pour produire 4 millions de pulpe de bois (1).

Le chef de la division forestière au Département de l'agriculture évaluait en 1892 la consommation annuelle du bois aux États-Unis à 22 milliards et demi de pieds cubes ; à savoir 18 milliards pour le bois à brûler, 3 milliards pour les planches vendues au marché et le bois des manufactures, 600 millions pour les chemins de fer (2), 280 millions pour le charbon, 500 millions pour les clôtures et barrières, 150 millions pour les mines.

En 1880, le Michigan et la Pennsylvanie occupaient le premier rang pour la production du bois ; l'Indiana, l'Ohio, le New York, le Wisconsin étaient au second. L'augmentation a été considérable dans l'ouest où le peuplement a été la cause de très nombreuses constructions de maisons, de clôtures et de chemins de fer (3). Ainsi dans le Minnesota, le produit des scieries, qui avait été de 7,3 millions de dollars en 1880, s'est élevé a 19,1 en 1890 En général, la demande s'accroît et la consommation totale aux États-Unis dépasse de beaucoup la reproduction. En 1880, le professeur Sargent disait déjà dans le dixième Census : « La superficie des grandes forêts de pins qui existent encore dans le Michigan, le Wisconsin, le Minnesota est relativement petite, et on voit un danger quand on la compare à la consommation de bois de sapin qu'on fait dans le pays ; l'entier épuisement

(1) *Thirty third annual Report of the commissioner of the State of Minnesota together with the Report of the State agricultural Society and the Forest Tree Manual*, 1891, p. 251.

(2) Une autre statistique évalue la consommation des chemins de fer rien qu'en traverses, à 80 millions, valant 30 millions de dollars.

(3) On consomme aussi aujourd'hui beaucoup de bois pour la fabrication du papier : c'est une industrie qui s'est très développée depuis dix ans.

de ces forêts est certain dans un temps comparativement court (1). »

Le pin blanc de la Nouvelle-Angleterre et du nord-ouest, qui est recherché pour les constructions, n'existe plus qu'en très petite quantité ; le pin à longue feuille du sud, le noyer, le tulipier, le frêne sont devenus rares.

On répète que le déboisement altère le régime général des eaux non seulement dans les régions jadis boisées (2), mais même dans les plaines subjacentes. L'évaporation par le soleil ou le vent y est plus grande qu'auparavant et dessèche la terre. Des agronomes estiment qu'il faudrait réserver 300,000 acres de forêts denses par chaque million d'acres cultivées. Mais on n'a rien fait jusqu'ici qui fût efficace pour maintenir cet équilibre. On détruit par une exploitation inconsidérée ; on a détruit par les incendies (3). « 10 à 15 millions d'acres, dit le professeur Fernow, chef de la division forestière au Manitoba, sont ainsi dénudés chaque année ; en 1890, on a brûlé dans la région du Pacifique plus d'acres de forêts qu'on n'en avait exploité depuis le commencement de la colonisation « In the treatement of their forest resource, ajoute-t-il, Americans have been worse than savages (4) ».

Des sociétés ont été fondées pour la conservation du bois : l' « American foresty Association » qui est une societé na-

(1) Il est vrai qu'en 1880 M. Sargent évaluait à 84,000 millions de pieds la quantité de bois de pin blanc dans la région des lacs ; que de 1880 à 1889, on en a exploité 86,000 et qu'on estimait en 1889 qu'il en restait encore 47,000 millions.

(2) Dans le Minnesota on donne comme exemple de l'influence des forêts sur le régime des eaux le Mississippi et le Minnesota, le premier ayant, avant le confluent, un bassin de 23,000 milles carrés presque tout boisés, le second un bassin de 19,000 milles carrés presque sans arbre. Le premier roule sept fois plus d'eau que le second.

(3) On a estimé à 12 millions de dollars (62 millions de francs) les pertes par incendies.

(4) *Twenty third annual Report of the commissioner of Statistics of Minnesota*, p. 243.

tionale composée de délégués de tous les États, plusieurs associations d'État et des sociétés privées. Sept États ont institué des commissions chargées de veiller à cette conservation. Le Congrès a renouvelé le « Timber Culture Act » et le Président des Etats-Unis a été autorisé par une loi du 3 mars 1891 à ériger des forêts en « réserves ». Dans 42 Etats ou Territoires on a institué un « Arbor day », c'est-à-dire un jour de fête où les habitants, surtout les écoliers, sont invités à planter des arbres.

Les écoles sont presque partout invitées officiellement à prendre part à cette fète. Par exemple, en 1892, dans le Rhode Island, le commissaire des écoles publiques, conformément à une loi votée par l'assemblée générale, envoyait une circulaire et un programme détaillé, avec notice sur la culture des arbres, à toutes les écoles de l'État, en les invitant à prendre une part active à l' « Arbor day » qui était fixé au vendredi 6 mai. Dans son rapport annuel il s'applaudissait du résultat et disait que les instituteurs commençaient à comprendre l'importance d'une fête qui, en excitant l'enthousiasme des écoliers, avait son retentissement au foyer de la famille et contribuerait à faire comprendre la solidarité sociale (1).

En Géorgie l' « Arbor day » était fixé au vendredi 4 décembre en 1891, par une loi de l'État intitulée : « An Act to encourage the planting and to conserve the forests of the State » et les maîtres étaient invités à y prendre part par une circulaire du « State school Commissioner » qui expliquait que le but de la fête était de montrer aux enfants la valeur et la beauté de leurs forêts par la plantation d'arbres sur le terrain de l'école, de l'église, sur les routes et autres lieux publics (2).

(1) *Twenty third annual Report of the State board of education together with annual Report of the Commissioner of public schools of Rhode Island*, january 1893, p. 28.

(2) *Report of the State school Commissioner*, 1891 et 1892, p. 72.

Dans le Missouri, où la fête est célébrée depuis 1886, elle l'a été en 1888-1889 dans 600 districts scolaires sur un total de plus de 8,000 districts et les enfants ont planté, presque partout, sur le terrain de l'école, 9,334 arbres.

Dans l'Etat de New York, la loi qui a établi l'« Arbor day » date de 1888. En 1889, 5,681 districts scolaires y ont pris part et ont planté 24,166 arbres ; en 1890, 8,106 districts et 27,130 arbres ; en 1891, 8,950 districts, 22 villes et 25,285 arbres. La fête comprend des lectures publiques, des discours, des chants, des processions, la plantation d'arbres ; des prix sont décernés aux écoles dont le jardin est le mieux tenu.

« Quoique l'effet sur le régime forestier soit médiocre, dit le Commissaire de l'éducation, les enfants, dont l'intérêt est éveillé, apprendront à respecter les œuvres de la nature. »

LEVASSEUR.

LE CONTRAT D'ÉDITION

ET LES AUTRES LOUAGES D'ŒUVRES INTELLECTUELLES.

« On a dit aussi que le droit commun suffisait ; quel droit commun ? — Le contrat d'édition, tout le monde en est d'accord, ne constitue ni une vente, ni un louage, ni un mandat. »
(POUILLET.)

ἀλλὰ καὶ ὥς·.....

CHAPITRE Ier. — OBJET DU CONTRAT D'ÉDITION.

Le contrat d'édition est au moment actuel l'objet des études d'un certain nombre de corporations et sociétés savantes ou industrielles, et les différents projets qu'elles proposent, soit d'un contrat modèle national ou international, soit d'une loi destinée à régler les rapports entre les auteurs et les éditeurs à défaut d'une convention, démontrent suffisamment le grand intérêt qu'on apporte à cette matière de tous les côtés.

Les débats étant ouverts, qu'on nous permette d'y joindre une opinion qui ne prétend guère épuiser la question, mais qui est inspirée du désir de contenir les flots débordants de projets et contre-projets en ramenant l'attention à la question fondamentale dont elle s'est laissée, selon nous, écarter. Nous sommes d'avis qu'il faut arrêter avant tout la nature juridique des droits compris essentiellement dans tout contrat d'édition, avant qu'on puisse s'occuper utilement d'en fixer les conséquences, espèces, nuances et variétés, selon les cas particuliers aussi bien que selon les coutumes du commerce des différents pays.

Aucun des projets que nous connaissons n'a entrepris de fixer la nature du contrat d'édition dans le système du droit

commun. Le seul essai qui ait été fait en nue science et sans se perdre en détails de la pratique, et dont nous parlerons au quatrième chapitre, n'a pas maintenu son premier cours et n'a pas donné une solution satisfaisante du problème.

Les droits et obligations de l'auteur et de l'éditeur se composent de toute une série de prestations mutuelles qu'on s'est en général borné à énumérer en les définissant quant à leur portée, durée, étendue en pratique, dans la vie réelle. Mais on n'a pas trouvé pour cette complexité de droits et devoirs réciproques une de ces formules qui, en droit commun, représentent des complexités semblables et qui, constituées en unités et reconnues comme telles par la jurisprudence de vingt siècles, cachent sous le manteau uniforme de vente, de louage, de société, de mariage, un nombre bien variable et fort varié de droits et obligations. C'est par ces grandes classifications d'une logique inaltérable que le système incomparable du droit romain s'est emparé du monde civilisé au détriment des coutumes et institutions moins abstraites et moins logiquement classées des droits nationaux ; c'est à elles qu'il faut tâcher d'avoir recours si on veut parvenir à une définition aussi claire et précise à la fois qu'internationale d'une des conventions de la vie pratique moderne, si complexes en apparence et parfois en réalité.

Rien n'en a été fait. Un projet, qui sûrement mérite toute préférence sur les autres, et par suite de son origine à laquelle ont contribué toutes les lumières d'une association internationale, et en raison de sa clarté irréprochable dans l'expression des idées qu'il défend — ce projet, disons-nous, que nous allons prendre pour exemple, se borne à énumérer le contenu du contrat d'édition en le définissant comme « une convention par laquelle l'auteur d'une œuvre intellectuelle s'engage à remettre cette œuvre à l'éditeur qui, de son côté, s'oblige à la publier, c'est-à-dire à la reproduire et à la répandre à ses frais, risques et périls. »

En effet, telle est la série d'opérations réelles qui (dans le cas le plus en usage et dont les autres variétés peuvent être omises pour le moment, pour ne pas surcharger de distinctions la discussion des principes), se passent par suite d'un contrat d'édition : on remet un manuscrit, etc., d'un côté ; de l'autre on le fait imprimer, répandre un peu partout, vendre où faire se peut, et on paie les frais de ces opérations. Mais ce sont les suites, c'est l'exécution d'un contrat d'édition ; ce n'en est ni l'objet ni le but.

L'objet de l'auteur, c'est de faire usage de son œuvre en la publiant, et d'y gagner de l'argent. L'objet de l'éditeur, c'est de faire usage de la même œuvre de l'auteur en la publiant, et d'y gagner de l'argent.

La vie de nos jours est assez compliquée en presque tous ses phénomènes pour qu'il faille assez souvent et même très régulièrement, pour la réalisation d'un bon et avantageux usage d'une chose ou entreprise quelconque, le concours d'une pluralité de personnes. Ces personnes y contribuent selon leurs forces et moyens ; elles participent aux bénéfices à un prorata équitablement établi : voilà l'essence de toute opération ou convention synallagmatique. On ne saurait donc hésiter à chercher, pour donner satisfaction à l'auteur et à l'éditeur, une formule équitable, identifiant légalement leur contrat à une autre convention analogue, ayant aussi pour objet de faire usage d'une chose, d'un bien, et de l'exploiter en vue d'un rendement d'argent pour les deux parties.

Cette ligne de conduite vous amènera à trouver dans le droit commun la convention type qui nous guidera. Mais pour la bien déterminer il est de toute nécessité de repasser en revue tous les éléments de notre thèse.

L'auteur a la propriété de son œuvre. Qu'en fera-t-il ? Il ne se contente pas de l'avoir conçue et élaborée, il veut la publier. Dans quel but ? Nous n'ignorons pas que c'est en général, ou du moins dans un grand nombre de cas,

pour contribuer au développement de la civilisation, au culte du beau ou du vrai. Ce n'est pas de cette catégorie d'auteurs dont nous avons à nous occuper. Car, celui qui se contente d'avoir fait connaître ses idées au profit du progrès de l'humanité et qui ne brigue pour toute récompense que quelques lauriers ou la conscience d'une bonne action, ne comparaîtra pas par devant notaire pour faire un contrat, ni plus tard en justice pour faire condamner son éditeur à une somme de...... Ce n'est pas lui qui intéressera les jurisconsultes désireux d'éclaircir cette branche du droit pour éviter les différends existants et à venir et propager l'esprit d'équité en matière d'intérêts matériels et importants.

Nous ne disons rien de nouveau ou d'inouï en proclamant que l'objet de l'auteur, c'est parfois de tirer avantage matériel de son œuvre. Nous rencontrerons moins encore d'opposition en prétendant que l'objet exclusif de tous ces industriels ou commerçants qui s'appellent libraires-éditeurs c'est de tirer un avantage matériel des œuvres des auteurs.

Voilà la substance de la thèse bien établie; examinons maintenant si ces objets-là épuisent l'intention économique qui guide les deux parties, ou s'il en reste d'autres qui pourraient compliquer la prétendue simplicité et convergence de leurs fins ?

Il faudrait bien alors que ces autres se dégageassent de l'une des opérations qui forment régulièrement l'exécution des contrats d'édition et que nous avons énumérées plus haut. Or, l'auteur a-t-il un intérêt direct à remettre son manuscrit à l'éditeur, ou celui-ci à le recevoir ? Ce n'est rien qu'une des actions mécaniques pour réaliser l'impression ; l'auteur donne son manuscrit à l'éditeur parce que c'est celui-ci qui doit le lire et l'avoir en mains pour en opérer l'impression, le brochage, l'envoi aux libraires, la vente. Après coup, voilà le manuscrit qui est enseveli dans les ar-

chives de l'un ou de l'autre des intéressés, parce qu'après l'existence d'un texte imprimé et bien plus lisible, ce papier n'a plus de valeur que pour les collections d'autographes. L'éditeur, de son côté, tient-il tant à faire imprimer, brocher, emballer, envoyer le livre ? Est-ce qu'il a intérêt, à un point de vue de droit, à ce qu'on passe par toutes ces opérations ? Ni lui ni l'auteur non plus. Tous les deux ne seraient-ils pas bien contents si déjà on avait inventé la machine américaine où d'un côté on jetterait les manuscrits et de l'autre on retirerait, non pas les exemplaires typographiés (car cela s'inventera bientôt chez nos amis d'outre-mer), mais bien l'argent de la recette faite par la vente de ces livres ?

Les différentes étapes parcourues avant d'arriver à cette fin ne sauraient être confondues avec elle. Ce sont des fonctions mécaniques indispensables, mais sans signification, au point de vue du droit, en ce qui concerne le contrat intervenu entre les parties, dont l'objet est de gagner de l'argent par l'œuvre de l'auteur.

On nous objectera peut-être que nous oublions les frais, risques et périls, éléments d'un caractère abstrait, mais néanmoins économique et matériel, et reconnus comme d'intérêt supérieur, même — et surtout — au point de vue du droit. Il n'en est rien pourtant. Le débours des frais, c'est, dans notre cas, encore une et rien qu'une des opérations que nous avons qualifiée de mécaniques, parce qu'elles ne sont pas immanentes à l'objet des parties. On sait bien qu'il y aura des frais de toute nature, soit en travail d'une certaine valeur de la part personnelle de l'auteur et de l'éditeur, soit argent comptant à payer aux typographes, aux metteurs, aux marchands de papiers, aux commis de correspondance et de comptabilité, aux vendeurs et jusqu'aux hommes de peine, et aux chemins de fer et aux postes. Mais l'objet du contrat d'édition, l'intention des parties contractantes n'est guère de dépenser de l'argent en frais, ce n'est que de *gagner* de l'argent : tant, si faire se peut,

que les frais soient d'abord remboursés et qu'il en reste néanmoins quelque chose pour les intéressés au contrat : l'auteur et l'éditeur.

Nous profitons de suite de l'occasion pour démontrer, par cette même exégèse des velléités qui meuvent les parties, qu'il n'y a point de différence essentielle quant à la nature fondamentale du contrat, soit que l'auteur reçoive sa rétribution lors de la signature du contrat ou lors de l'émission ou du commencement de la vente ou pendant celle-ci, soit qu'il la reçoive en somme ronde ou au fur et à mesure des recettes, soit enfin qu'il contribue ou non aux frais. Les bénéfices, ainsi que les frais, risques et périls peuvent être répartis de part ou d'autre sans que la tendance principale du contrat soit altérée, sans que toutes les deux parties cessent de vouloir uniquement et exclusivement utiliser l'œuvre de l'auteur pour en faire de l'argent l'une et l'autre.

Il y a lieu à constater ici la conformité, en principe, d'une autre forme anormale d'édition : celle faite par l'auteur lui-même. Évidemment, la collaboration du libraire n'est pas de rigueur ; l'auteur qui croit pouvoir se dispenser de ses bons offices se dispensera également du partage des recettes et se chargera de cette partie des obligations, frais et agissements qui en général incombe à l'éditeur. Nous n'allons pas examiner ici les désavantages que cette manière de voir aura presque toujours dans une société organisée comme la nôtre — il nous suffit que cette forme primitive des opérations, dont une forme plus développée et compliquée est l'objet de notre étude, ne présente pas des bases essentiellement différentes de la nôtre. C'est encore l'auteur voulant faire de l'argent par le moyen de son œuvre qui passe par tous les stages constatés plus haut et fait faire, selon ses propres indications au lieu de celles de l'éditeur, mais par les mêmes auxiliaires et manœuvres techniques, toutes les opérations destinées et entreprises, à plus forte raison, pour conduire à son objet unique : la recette d'argent.

Chapitre II. — Classification en droit commun.

Nous venons d'épuiser l'étude de l'objet du contrat d'édition ; examinons maintenant d'abord la classe des contrats du droit commun dans laquelle cette nature, que nous lui avons trouvée, devra le placer. Assurons-nous ensuite quels sont les signes et qualités distinctives, s'il y en a, qui lui sont innés en opposition aux autres conventions du même genre général, et les règles spéciales de droit auxquelles il doit être soumis, et par son attribution à ladite classe et par suite de ses différences que nous venons de mentionner.

La participation des deux parties aux avantages de la publication de l'œuvre peut être réglée, nous l'avons vu, d'une façon assez variée. Au contraire y a t-il dans tous les procédés pour réaliser l'édition, que nous venons d'examiner, une uniformité absolue à l'égard de la distribution des obligations entre les parties contractantes. C'est toujours l'auteur qui fournit la chose à exploiter, l'œuvre ; c'est toujours l'éditeur qui se charge des opérations consécutives jusqu'à la recette, de la publication ou de l'édition proprement dite.

Il y a bien des menues interpolations de travail de la part de l'auteur, au règlement desquelles on a parfois voué un soin considérable dans les projets de contrats-modèles dont nous parlions plus haut. Nous ne pensons pas à déconseiller qu'on soit tout attention à l'égard de la correction et révision des épreuves quand il s'agit d'écrire un contrat, ou contrat-modèle, ou même un projet de loi spéciale sur les contrats d'édition. Nous nous refusons toutefois à admettre que tout cela puisse entrer en considération lors d'une discussion des *principes* du droit d'édition. C'est à cause de ces services apparents de l'auteur qu'on lui a parfois attribué une obligation spéciale formant partie des

quatre ou cinq obligations et droits réciproques dont la collectivité devait composer le contrat d'édition : πρόσθε λέων, ὄπιθεν δὲ δράκων, μέσση δὲ χίμαιρα. Nous verrons plus tard que, loin d'être un *essentiale* du contrat d'édition, c'est simplement un des *naturalia negotii*, et que le règlement de ce devoir de l'auteur ainsi que de celui « de signer le bon à tirer » s'ensuit sans mot dire du droit commun.

Qu'il nous soit permis de rappeler à la mémoire que toutes les fonctions de l'éditeur peuvent au besoin être remplies par l'auteur, bien que ce soit en général en diminuant les chances commerciales de l'entreprise. Ce n'est au contraire que cette partie minuscule des fonctions de l'auteur dont nous venons de parler qui puisse être exécutée par l'éditeur, s'il le veut bien, tandis qu'il ne pourrait pas suppléer au défaut de l'œuvre elle-même : c'est une preuve de plus que la correction de l'imprimé par l'auteur ne saurait être un trait essentiel de la nature de notre contrat. En y regardant de plus près, on s'apercevra d'ailleurs que la correction ne serait pas nécessaire du tout si ce n'était pas par suite des imperfections accidentelles de l'écriture et de l'imprimerie; un manuscrit réellement achevé et soigné devrait passer, sans autre correction que celle du prote, en imprimé définitif et correct; et le « bon à tirer », ce simple constat que les deux parties croient avoir épuisé toutes les précautions humaines pour éviter lesdites imperfections, n'apporte aucun élément nouveau, ni de novation ni de solution, aux conventions des parties.

Nous disions donc tout à l'heure que la répartition des rôles dans l'entreprise d'une édition établissait une différence constitutionnelle entre l'auteur et l'éditeur. L'auteur donne une chose, l'œuvre ; l'éditeur en fait un certain usage. En ajoutant les objets respectifs des parties, nous formulerons : L'auteur donne une chose et reçoit une rétribution ; l'éditeur en fait un certain usage et gagne par ce moyen de l'argent, il jouit de la chose, de l'œuvre.

Dans le cas que nous traitons, l'usage pour lequel l'auteur donne et l'éditeur prend l'œuvre, est déterminé : c'est la publication et vente de l'œuvre.

Or, les parties font cela en vertu d'un contrat, par lequel elles s'obligent mutuellement à ces prestations : le contrat d'édition.

Eh bien ! le contrat par lequel quelqu'un s'oblige à faire jouir un autre d'une chose, moyennant une rétribution promise, c'est un contrat de *louage de chose.*

Ajoutons aussitôt, pour compléter notre résultat, que tout ce qu'il y a de curieux et d'anormal, en vérité ou en apparence, dans ce contrat de louage de chose, qui s'appelle le contrat d'édition, est dû exclusivement à la nature curieuse et toute spéciale de la chose louée. Cette chose, étant immatérielle, doit nécessairement présenter quelques conséquences particulières et qui ne sauraient coïncider en tout détail avec celles des choses matérielles. Nous verrons, toutefois, qu'il n'en existe aucune différence qui surpasse celles qui sont constatées depuis des siècles, et reconnues inoffensives à la nature essentielle du louage de chose, à l'égard de certaines autres choses immatérielles, droits etc., loués.

Ajoutons ensuite que, du moment que l'usage concédé par l'auteur au preneur de l'œuvre est déterminé différemment, il y aura d'autres baux dont les règles seront analogues à celles que nous allons établir ; nous retrouverons ces louages forcément, à maintes reprises, dans la suite de nos recherches. Tous ces contrats ont été, jusqu'ici, définis avec aussi peu de succès que celui d'édition, et demandent aussi impérativement que celui-ci, une reconnaissance générale de leur caractère dans le système du droit commun : nous parlons des contrats de représentation d'une œuvre littéraire ou musicale, au théâtre, au concert, a la conférence ; de ceux d'exposition d'une œuvre d'art, de sa reproduction par la photographie ou gravure, de son

application comme ornement d'objets fabriqués; des contrats de traduction, d'adaptation, de réédition. Nous ne nous occuperons de tous ces contrats pour le moment, qu'autant qu'il y ait intérêt pour notre objet principal, en nous réservant d'être plus explicites dans un essai ultérieur, où nous appliquerons, en même temps, les résultats et conséquences de celui-ci à un autre domaine de la propriété intellectuelle, le droit des inventions, marques, dessins et modèles, établissant la nature analogue des contrats de « licence ». Pour tous ces droits, le droit éditorial servira de paradigme.

Chapitre III. — Le louage de l'œuvre.

La propriété intellectuelle, quoi qu'on en dise, n'est pas encore reconnue généralement comme une vraie propriété. Ce n'est que par les législations de quelques États, aussi inconnues que remarquables (Mexique, etc.), que le bien immatériel de l'œuvre est traité à l'égal d'un bien réel, d'une chose, et que les droits y adhérents sont réputés une vraie propriété, munie de toutes les qualités d'une telle, surtout de la perpétuité. Ce qu'en France et ailleurs on aime à appeler propriété littéraire, c'est un aggloméré de droits dont on a vainement cherché à bien fixer le caractère légal ; en d'autres pays, on a été du moins plus franc, en s'abstenant de décorer d'un titre bien sonnant et qui évoquerait l'idée d'un droit souverain et illimité, une jouissance restreinte par ci et par là, et accordée en maugréant, comme une sorte de privilège et d'aumône à la fois, sous condition et pour un temps limité.

Quoi qu'il en soit, le résultat de ces théories, pour l'objet du présent traité, est toujours le même. Les règles du louage d'un droit, peu détaillées par les législations anciennes et modernes, ne diffèrent en rien d'essentiel de celles qui

régissent le louage des choses proprement dites. Par conséquent, qu'on veuille avoir affaire soit à une propriété, soit à un droit d'une nature complexe et insuffisamment déterminée, le principe du droit de louage s'applique à l'une comme à l'autre, et l'une et l'autre sont louables ; nous pourrons donc poursuivre l'objet de notre investigation, sans nous perdre dans le labyrinthe des définitions du droit d'auteur. Et cela d'autant plus sûrement, parce qu'il y a la même qualité caractéristique et distinctive entre la propriété intellectuelle et celle du droit commun, qu'entre les droits de l'auteur et d'autres droits analogues qui admettent le louage : le rapport à une chose immatérielle. Les conséquences que comportera ce caractère spécial, se retrouveront donc également si nous suivons l'une ou l'autre théorie.

Mais rien ne nous oblige même à choisir. Ce qui nous occupe ici, ce n'est, en tous cas, qu'une partie des droits compris sous la dénomination de droits d'auteur ou émanant de la propriété intellectuelle ; c'est exclusivement la partie de ces droits qui regarde les droits matériels, les intérêts économiques de l'auteur : sa faculté de disposer de la valeur et de l'usage économique de l'œuvre. Donc, comme notre vol ne s'élèvera pas aux hauteurs aériennes des rapports de l'esprit individuel de l'auteur avec son œuvre, mais restera sur le sol humble, mais solide, des deniers à gagner par cette même œuvre, nous ne toucherons point aux différences qu'établit le point de vue sus-mentionné. Car la partie économique du droit d'auteur, bien que ses quantités dépendent de l'étendue des droits qu'on attribue à l'auteur, est essentiellement la même en qualité, suivant les deux théories.

Après avoir ainsi éliminé des fins de la discussion ce qui ne lui appartient pas, nous aurons à examiner la nature d'une location des droits économiques qui s'attachent et se rapportent à une œuvre.

Le louage de chose est un contrat bilatéral, inégal, que toutes les législations du monde civilisé ont réglé presque uniformément. Il y a bien deux théories principales, dont l'une établit pour le preneur un droit réel sur la chose louée, un *jus in re* que l'autre ne lui alloue pas, ne lui reconnaissant qu'un simple droit personnel et mobilier. La première opinion, qui est la base, par exemple, du nouveau projet du Code civil allemand, comme elle l'est actuellement du droit civil de la Prusse, n'est défendue en France que par Troplong, et n'a pas trouvé l'approbation générale. Si on adoptait cette manière de voir, il est certain que quelques-unes de nos déductions suivantes devraient être modifiées jusqu'à un certain point (v. surtout chap. v, au nos 53, 55), à cause de la nature spéciale de la chose louée : car le bail d'une chose immatérielle ne saurait porter aussi visiblement que celui d'une chose tangible les traces du rapport intime qui attache les droits réels sur la chose à celle-ci. Mais nous nous réservons de le prouver en son lieu, à ceux que cela regarde de plus près à cause de leur législation actuelle ou future, qu'il n'y aura point de distinction importante à faire qui empêche d'appliquer, dans la plupart des cas, ce que nous allons exposer ici sur la base du droit commun français, qui ne diffère pas, dans ses points essentiels, de la théorie romaine.

D'après ce droit, le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige à lui payer (art. 1.709, code civil). Les règles qui dérivent de cette base et l'interprétation qu'il faut donner à ses différentes parties sont, pour la plupart, aussi fixes et dépourvues de contestation que possible. Nous montrerons donc qu'elles s'appliquent presque toutes sans aucune transformation — et un petit nombre par application analogue bien motivée — au contrat d'édition tel qu'il existe *toto die* dans la vie pratique. Pour être bien

exact, et pour en faciliter le contrôle, nous avons imaginé la méthode suivante : nous allons copier tout le texte — avec omission seule des questions de détails absolument inséparables de certains baux spéciaux, et qui n'apportent aucune lumière à la généralité — d'un traité succinct, mais qui épuise la matière du louage ; et nous mettrons, dans chaque disposition ou distinction, les termes correspondants du droit d'édition à la place de ceux du bail commun, en ajoutant des déterminations ou exemples démonstratifs des cas parallèles du contrat d'édition. Nous choisirons, au hasard, comme texte à glosser ainsi, celui du Formulaire Raisonné du Notariat, par Edmond Clerc (1), qui est un manuel élémentaire, ce qui nous soumettra au contrôle de tout le monde, à l'égard de ce que nous venons d'avancer. Ce traité nous donne l'avantage qu'il n'y aura rien de superflu ou contesté, et qu'il n'y manquera rien de ce qui est bien établi comme essentiel ou usuel.

Nous invitons tout spécialement, non seulement nos confrères jurisconsultes, mais aussi les gens des arts et industries intéressés, auteurs, artistes et éditeurs, à examiner l'état des choses, tel qu'il se déploie par la simple transcription des formules du droit de louage en termes de droit d'édition. Ils verront des dispositions légales toutes conformes aux stipulations d'usage, satisfaisantes pour les besoins de cette industrie importante de la librairie, aussi bien que pour les justes aspirations des gens de lettres. S'il en est ainsi, voilà la loi sur le contrat d'édition toute trouvée. Pour la rendre applicable, il suffirait d'un arrêt de la Cour de Cassation, ou de l'adoption du petit paragraphe suivant à l'article 1711 du Code civil, entre celui du loyer et celui du bail à cheptel :

(On appelle) *contrat d'édition le bail d'une œuvre litté-*

(1) Edition de 1881, Paris, Marchal, Billart et Cie.

raire, d'art graphique ou de musique, par voie de publication.

Nous prétendons, pour les raisons démontrées dans nos deux premiers chapitres, et appuyées sur la preuve de l'identité des règles du bail avec la pratique actuelle qui va suivre au cinquième chapitre, que la reconnaissance, soit par la loi, soit par la jurisprudence, du contrat d'édition comme louage de certaines choses, suffirait pour pourvoir ce contrat de ce qui lui manque jusqu'ici : d'une épine dorsale qui le tienne debout, d'une position déterminée dans le système du droit commun. Ce n'est que celle-ci qui permettrait au juge, en cas de différend et d'obscurité de l'intention des parties, de puiser des raisons, non plus dans le vague de la soi-disant équité ou des usages, qui manqueraient de précision dans les cas douteux où justement il en faudrait, mais bien à la source limpide et pure des principes du droit commun. Bien entendu, ce n'est pas là une formule qui contraigne dans une seule règle inébranlable la variété des contrats surnommés d'édition ; les règles générales des baux sont tellement larges, et comprennent, elles mêmes, une telle variété de situations et dispositions dans leur propre sphère d'action, que nous croyons ne pas trop dire qu'on va trouver, dans le suivant traité des deux droits parallèles, les modèles de toutes les formes de contrat d'édition dont se sert la pratique du commerce littéraire et de l'industrie des libraires. Il y a place, dans le système proclamé, pour tous les desiderata de la vie intellectuelle, et la libre disposition des parties intéressées déterminera seule en premier lieu ce qui doit régir leurs droits et obligations réciproques : mais, à défaut de convention, on saura désormais où trouver les règles suppléant à cette lacune, parmi lesquelles, il est utile de s'en souvenir, on retrouvera à maintes reprises les coutumes ou usages de la branche spéciale ou du lieu de solution, desquels la décision dépendra. Il y aura donc toujours lieu et place pour la codification des coutumes,

mais il suffira, dès lors, de leur concéder le même rang qu'aux autres coutumes de commerce ou d'industrie, dont ils partageront le rôle dans le système légal de chaque pays.

CHAPITRE IV. — LE PRÉTENDU CONTRAT COMPLEXE.

Avant d'aborder enfin la preuve de nos assertions par les traités parallèles sur le contrat de bail et celui d'édition, occupons-nous de l'objection la plus sérieuse qu'on puisse, à notre savoir, faire à la théorie que nous proclamons, objection que nous qualifions d'importante parce qu'elle constitue la différence entre notre opinion et celle qui lui est la plus rapprochée que nous connaissions.

A l'occasion d'une critique des projets de lois et de contrats-modèles d'édition publiés en Allemagne, l'auteur du plus récent de ces projets, Osterrieth (1), trouve dans le contrat d'édition les éléments d'un louage des droits économiques de l'auteur, guidé par des réflexions semblables à celles de nos premiers chapitres. Mais il veut, comme tous ses prédécesseurs, que ce contrat soit complexe; il prétend qu'outre le bail, il y a un second contrat qu'il qualifie de mandat. Ce second contrat, il le trouve dans les agissements de l'éditeur à l'égard de la publication de l'œuvre ; il veut y voir une représentation de l'auteur par l'éditeur. Si force nous était de reconnaître l'existence d'un pareil contrat collatéral, se confondant intimement avec la convention principale du bail, nous opterions pour la qualité de louage d'ouvrage qu'il faudrait alors, croyons-nous, voir plutôt dans ces agissements pour faire la publication, ou de louage de service, si on veut relever l'idée que l'auteur ne

(1) Osterrieth, droit d'auteur et droit d'édition, dans les « Archives de droit public », tome VIII. (Fribourg (Bade) 1893, chez J. C. B. Mohr)

fait que commander l'impression, le brochage, l'envoi, la mise en vente ; ce sont certainement des services, du point de vue de l'auteur, que tous ces agissements commerciaux dont l'éditeur se charge. Pour constituer un mandat, il faudrait, à notre avis, que l'éditeur n'y eût aucun intérêt personnel, qu'il ne fît rien que représenter les droits et intentions de l'auteur. Or, il nous paraît incontestable que cela n'est point le cas, que l'éditeur a, au contraire, un intérêt légitime dans toutes ces opérations, selon les intentions des parties, bien que d'après la théorie que nous critiquons en ce moment (1), et suivant toutes les opinions publiées, l'auteur y ait un intérêt concurrent.

Mais il n'y a ni louage de services, ni louage d'ouvrage, ni mandat ; il n'y a point de second contrat entrelacé aux dispositions du premier, du bail de chose.

De cette complexité de droits multiples qui composent le droit de propriété, une partie déterminée est la jouissance. Cette jouissance peut être plénière, comme l'usufruit ; elle peut être restreinte à un certain but, à un certain mode de jouir. C'est dans cette seconde forme qu'elle se présente dans le bail à loyer, dans le bail à ferme, dans le bail à cheptel, etc. Le premier de ces contrats s'occupe d'un *usage* d'une chose seulement, et même seulement d'une espèce déterminée d'usage, de l'habitation. Le bail à ferme comprend un *usage* et une *jouissance*, l'habitation, la culture, la perception des fruits. Mais la qualité de cet usage et de cette jouissance, peuvent singulièrement varier, selon la nature de la chose exploitée — peu importe en théo-

(1) Ce qui d'ailleurs fait la différence la plus importante entre l'opinion d'Osterrieth et la nôtre, c'est que son bail n'est autre chose que la cession de la *totalité* de la jouissance économique. Il répudie lui-même ensuite la conséquence irréfutable de cette théorie que le droit de traduction et de l'adaptation serait abandonné à l'éditeur ; il omet de statuer la même conséquence impossible à l'égard de la jouissance par la représentation, etc. Son bail n'est tel que de nom.

rie de droit, beaucoup en économie pratique, s'il s'agit d'un champ de betteraves ou d'une mine de cuivre, d'une villa avec parc ou d'une place aux Halles Centrales, d'un appartement orné de glaces ou d'une usine à vapeur. L'un et l'autre se louent ; le Code dit uniformément que c'est à faire jouir le preneur que le bailleur s'oblige, pour un certain temps et moyennant un certain prix. La vie pratique caractérise au contraire ces jouissances d'agriculture, d'exploitation minière, d'habitation, d'achalandage, de fabrication selon leur situation, forme, durée, étendue, selon les personnes contractantes on pourra deviner, selon la stipulation, on pourra savoir quelle a été l'intention des parties à l'égard de cette jouissance, quel genre de jouissance elles ont voulu concéder et acquérir. Cela sera extrêmement important pour déterminer en détail les droits et obligations des deux parties, sans rien changer, cependant, au caractère légal fondamental de ces mêmes droits et obligations, qui restera nécessairement le même dans tous ces cas hétérogènes.

Ainsi, le bailleur participera-t-il (dans le cas fréquent où il reçoit son prix en fruits) nécessairement à toutes ces industries, ou du moins à la réalisation commerciale de toutes ces différentes denrées reçues, sans que pour cela la loi y voie un contrat spécial quelconque, comme une livraison ou vente ou échange ou cession (faits de la part du preneur au bailleur), qui soit entremêlé à celui du bail. De même, pour exploiter une fabrique, disons par exemple une tuilerie louée, le preneur doit engager des ouvriers, des ingénieurs, des machinistes ; il doit acheter des machines à force motrice, à drainage, à ventilation, à former, à presser ; il doit faire ou faire faire des démarches multiples auprès des autorités, il doit louer des trains ou wagons de chemin de fer, des bateaux, des chariots, des bêtes de somme. Quoi qu'il en fasse — est-ce que pour cela, du point de vue du droit, il cesse d'être preneur de bail, et rien que

cela ? Le bailleur y a tout intérêt possible, au point de vue économique ; il ne regarderait qu'en maugréant si le preneur cessait d entretenir le drainage des gisements, ou s'il laissait se disperser la clientèle par l'abandon de l'exploitation. C'est donc du devoir d'entretien du preneur, de l'usage à faire de bonne foi, selon la destination et les circonstances de la chose, que dérivera toute l'interprétation des droits et devoirs du bailleur et du preneur, que la formule légale comprend toujours sous la simple notion unique de louage de chose. L'intention des parties, c'est que l'un jouisse — nous l'avons vu, d'une façon variée, — que l'autre reçoive un prix — argent, denrées, celles-ci aussi variées peut-être que les genres d'exploitation : les rapports de l'un et de l'autre ne seront guère pour cela regardés, en jurisprudence, comme mandat ou louage de services, ou louage d'ouvrage, ou échange, ou achat, ou livraison.

Est-ce trop dire, alors, que tous les agissements de l'éditeur pour exploiter une œuvre louée de bonne foi, selon l'intention des parties, ne changent rien et n'ajoutent rien à son caractère de preneur d'un bail de chose, exécutant simplement ses engagements émanant directement du contrat principal ? Voilà comment nous envisageons l'impression et la préparation de la vente. Ce sont les devoirs inséparables du but, de la réalisation de la jouissance par voie de publication et vente, telle qu'elle a été envisagée par les parties ; cette intention est suffisamment prouvée par le seul fait d'avoir conclu, d'une façon quelconque, un contrat auquel aura été donné la dénomination « d'édition. »

En effet, on ne saurait douter qu'il soit bien légitime de réclamer la publication effective comme partie du bail de l'œuvre : c'est la destination de l'œuvre d'être publiée, sauf des cas spéciaux qui ne se présument jamais, et ne s'admettent même plus dès que l'auteur s'est dessaisi du manuscrit ou a contracté avec un éditeur. Mais cette partie, ce *naturale* du bail dit contrat d'édition, est loin d'en être

l'objet. L'objet du bail, c'est la jouissance pour le preneur, la recette du prix pour le bailleur. La chose louée et sa destination naturelle ne jouent leur rôle important que pour déterminer les modalités de la jouissance en partie. Il reste d'autres circonstances également influentes, qu'il faudra encore consulter. Celui qui aura reçu en bail le manuscrit d'un opéra comique, sans que la destination ait été déterminée, pourra en jouir en se délectant tous les jours à le lire, à le chanter, à se le faire lire ou chanter, à le faire lire ou chanter ou jouer par ou pour ses amis ; il pourra en vendre des copies, en faire des concerts ou représentations publics, en publier le texte et la musique, entiers ou par parties ; enfin pourra-t-il le supprimer, soit contre un paiement extorqué à la personne persiflée par le texte, ou payé volontiers par un concurrent jaloux. Le louage pourrait donc comprendre l'un ou l'autre, ou plusieurs de ces modes de jouissance ; mais si le preneur est éditeur, ou si le contrat est dénommé « d'édition », ces circonstances seules élimineront, sauf stipulation contraire, toute autre forme de jouissance que celle par la publication et la vente.

Chapitre V. — Traité raisonné.

Des Baux.

Sect. Ire. — Caractère du contrat de louage.

1. Le louage *des choses* est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer (art. 1709, C. civ.)

2. Ainsi, c'est un contrat synal-

Du Contrat d'édition.

Sect. Ire. — Caractère du contrat d'édition.

1. Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une œuvre, par la publication et vente de celle-ci, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que l'autre s'oblige à lui payer.

2. Ainsi, c'est un contrat synal-

lagmatique et commutatif, dans lequel les avantages, comme les obligations, sont réciproques, et qui, par conséquent, ne peut intervenir qu'entre deux ou plusieurs personnes.

3. Il ne faut pas confondre le bail avec la vente de fruits et récoltes. Le bail n'a pour objet qu'un droit incorporel, celui de cultiver et de jouir ; la vente de fruits, au contraire, a pour objet des corps certains, qui sont les fruits vendus.

4. Il faut aussi distinguer le bail à long terme, ou le bail à vie, de la constitution d'usufruit.

Sect. II. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

Art. 1er. — Des choses qui peuvent être la matière du contrat de louage et des personnes qui peuvent le former.

7. On peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles (art. 1713, C. civ.) ; mais il faut que ces biens soient dans le commerce

lagmatique et commutatif, dans lequel les avantages, comme les obligations, sont réciproques, et qui, par conséquent, ne peut intervenir qu'entre deux ou plusieurs personnes.

3. Il ne faut pas confondre le contrat d'édition avec la vente des exemplaires d'une édition. Le contrat d'édition n'a pour objet qu'un droit incorporel, celui de publier et de jouir ; la vente des exemplaires, au contraire, a pour objet des corps certains, qui sont les livres vendus.

4. Il faut aussi distinguer le contrat d'édition à long terme, ou à vie, de la constitution d'usufruit (qui embrasse, outre la jouissance par voie de publication, toute autre sorte de jouissance de l'œuvre, telles que le droit de représentation, traduction, transformation — et la perception des bénéfices qui résultent de ces droits)

Sect. II. — Des règles fondamentales du contrat d'édition.

Art. 1er. — Des choses qui peuvent être la matière du contrat d'édition et des personnes qui peuvent le former.

7. On peut louer toutes sortes de biens immatériels, et par conséquent d'œuvres littéraires et artistiques, mais il faut que ces biens soient dans le commerce. Voilà pourquoi ce qui est de propriété publique, comme le texte des lois, les discours et débats des assemblées législatives, les œuvres classiques et

toutes celles qui, selon les lois spéciales régissant la propriété intellectuelle, sont tombées dans le domaine public, ne sauraient plus être l'objet d'un contrat d'édition. Leur impression et vente formant l'objet d'une convention constituera pour celle-ci un caractère différent de celui du contrat d'édition : il y aura société, location d'ouvrage ou de services selon les dispositions respectives, à cause du manque de l'œuvre de propriété privée, de la chose baillée par son propriétaire qui soit donnée en jouissance.

et que leur usage n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs. Il y a cependant des biens qui ne sont pas dans le commerce et qui peuvent être loués, comme les places publiques, les halles et marchés

Il faut également que la publication et vente d'une œuvre n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs. — Il y a cependant des œuvres qui ne sont pas dans le commerce et qui peuvent être l'objet d'un contrat d'édition, comme le texte des lois dans certains États (1), les travaux préparatoires des Codes, les pharmacopées officielles, les cartes des états-majors, etc. La raison en est que l'État en a fait sa chose particulière et traite à leur égard comme un particulier, comme il le fait en matière des postes et surtout des places publiques, halles et marchés.

8. Le droit de chasse et celui de pêche peuvent être loués, comme

8. 9. 10. Les baux de chasse, de pêche, d'exploitation d'une mine ou

(1) Dans certains États de l'Amérique du Sud, le Chili par exemple, le Gouvernement se réserve le droit d'autoriser l'édition des textes des lois, pour éviter des éditions inexactes, et exerce des droits pareils à ceux d'un auteur.

nous aurons, dans la suite, occasion de l'expliquer.

9. Le droit d'exploiter une mine ou une carrière peut être l'objet d'un bail.

10. Il en est de même pour les bois, lorsqu'ils sont en coupes réglées.

13. En général, le contrat de louage ne peut intervenir qu'entre personnes capables de contracter. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité de disposer de la chose, pour pouvoir en faire bail : il suffit d'en avoir l'administration. Ainsi, la femme, *pour les biens dont elle a l'administration,* le mineur émancipé, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, peuvent louer leurs biens personnels, *pour neuf ans et au dessous,* sans avoir besoin de l'autorisation de leur mari, curateur ou conseil. (Art. 1449, 481 et 513, C. civ.)

14 Le mari et le tuteur ont le droit de louer les biens de la femme, du mineur ou de l'interdit, sous les restrictions expliquées à l'article suivant. (Art. 1428, 450 et 1718, C. civ.) (1).

carrière et d'un bois à coupes réglées sont bien rapprochés du contrat d'édition.

13. En général, le contrat d'édition ne peut intervenir qu'entre personnes capables de contracter. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité de disposer de l'œuvre pour pouvoir passer un contrat d'édition ; il suffit d'en avoir l'administration. Ainsi, la femme séparée de corps et de biens, le mineur émancipé, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, peuvent faire un contrat d'édition à l'égard d'une œuvre qui leur appartient, pour neuf ans et au-dessous, sans avoir besoin de l'autorisation de leur mari, curateur ou conseil.

14. Mais le mari et le tuteur n'ont le droit de conclure un contrat d'édition au sujet d'une œuvre appartenant à la femme, du mineur ou de l'interdit, que s'il s'agit d'une œuvre créée par un tiers. Du moment que la femme, le mineur ou l'interdit sont les auteurs de l'œuvre, leur droit de protection contre tout abus de leur création empêchera l'exercice, sans leur consentement exprès ou tacite, des droits qu'auraient sans cela les personnes chargées de l'administration de leurs biens, sous les restrictions expliquées à l'article suivant (1).

(1) Les nos 30-37 qui contiennent ces réserves ont été omis ici, parce que ces questions n'ont pas d'intérêt pour la matière qui nous occupe.

15. L'usufruitier, sous la même réserve, peut louer les biens soumis à son usufruit. (Art. 595, C. civ.)

17. Les baux consentis de bonne foi par l'héritier apparent doivent être maintenus pour toute leur durée. (Troplong *Louage*, n° 98 ; Cass., 19 nov. 1838 ; Dalloz, *Louage*, 55.)

18. Le propriétaire dont les biens sont hypothéqués en conserve l'administration et même la disposition : il peut, par conséquent, les louer même à longues années et par anticipation. (Toullier, t. 6, n° 365, et t. 7, n° 81 ; Grenier, *Hyp.*, n° 142 ; Carré, sur l'art. 690, C. proc.; Troplong, V. *infrà* n° 37.)

19. C'est aux créanciers qui se plaignent à prouver la fraude. (Toullier, *ibid.;* Dijon, 26 nov. 1816.)

21. Le failli, étant dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut les louer. (Art. 443, C. com.)

22. Le tuteur ne peut prendre à ferme ou à loyer les biens du mineur ou de l'interdit, sans que le conseil de famille ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail. (Art. 450, C. civ.)

23. Celui qui n'a qu'une propriété *indivise* dans une chose, ne peut la louer en totalité ; il ne pourrait même, sans le concours de ses copropriétaires, louer la portion indivise qui lui appartient. (Merlin, *Quest.*, v° *Location ;* Duvergier, n° 87 ; Troplong, n° 100.)

24. Si l'un des propriétaires re-

15. L'usufruitier, sous la même réserve, peut faire un contrat d'édition à l'égard d'une œuvre soumise à son usufruit.

17. Les contrats d'édition consentis de bonne foi par l'héritier apparent doivent être maintenus pour toute leur durée.

18. L'auteur dont les biens sont hypothéqués peut néanmoins faire un contrat d'édition, même à longues années et par anticipation.

19. C'est aux créanciers qui se plaignent à prouver la fraude.

21. Le failli, étant dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut conclure un contrat d'édition.

22. Le tuteur ne peut être l'éditeur des œuvres du mineur ou de l'interdit, sans que le conseil de famille ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer contrat.

23 Celui qui n'a qu'une propriété indivise dans une œuvre ne peut passer un contrat d'édition sur la totalité de cette œuvre ; il ne pourra même, sans le concours de ses copropriétaires, le faire à l'égard de la portion indivise qui lui appartient.

24. Si l'un des propriétaires re-

fuse de consentir au louage de la chose commune, les autres peuvent procéder en justice à la licitation du bail. (Pigeau, t. 2, p. 699 ; Toullier, t. 12, n° 106.)

Art. 2. — Durée du louage.

27. En général, la durée du bail dépend de la volonté des parties contractantes, sauf les restrictions imposées par la loi, et que nous ferons connaître. Cependant la jouissance du preneur ne saurait être perpétuelle. (Troplong, n° 4)

28. Les parties peuvent stipuler que la durée du bail dépendra de la volonté, soit du bailleur, soit du preneur, soit de l'un et l'autre.

29. A défaut de stipulation précise sur la durée du bail, c'est l'usage des lieux qui doit servir de guide (C. civ. 1736), sauf ce qui sera dit particulièrement des baux ou héritages ruraux.

Art. 3. — Prix du louage.

38 Il ne peut y avoir de bail sans un prix *sérieux ;* mais quelle que soit la vileté de ce prix, il n'y a pas lieu à rescision pour cause de lésion (Pothier, Duvergier, nos 101 et 102 ; Troplong, n° 3 ; Douai, 24 juill. 1865, D. P. 66.2.29), même pour le bail fait par un tuteur, sauf le cas de fraude. (Cass , 11 août 1818 ; Dalloz, *Louage*, 99.)

fuse de consentir au contrat d'édition à l'égard de l'œuvre commune, les autres peuvent procéder en justice à la licitation du droit d'édition.

Art. 2. — Durée du droit d'édition.

27. En général, la durée du droit d'édition dépend de la volonté des parties contractantes sauf les restrictions imposées par la loi. Cependant la jouissance de l'éditeur ne saurait être perpétuelle, même si les lois accordaient la perpétuité de la propriété littéraire ou artistique à l'auteur.

28. Les parties peuvent stipuler que la durée du droit d'édition dépendra de la volonté, soit de l'auteur, soit de l'éditeur, soit de l'un et l'autre.

29. A défaut de stipulation précise sur la durée, c'est l'usage des lieux qui doit servir de guide, sauf ce qui sera dit plus bas à l'égard des termes imposés par la nature de l'œuvre à publier.

Art. 3. — Prix du droit d'édition.

38. Il ne peut y avoir de contrat d'édition sans un prix sérieux ; mais quelle que soit la vileté de ce prix, il n'y a pas lieu à rescision pour cause de lésion, même pour le contrat fait par un tuteur, sauf le cas de fraude. Du moment qu'il n'y a absolument aucun prix, le contrat doit donc être envisagé comme donation de jouissance faite par l'auteur à l'éditeur, ou, selon les circonstances, comme louage d'ou-

vrage ou de services : en effet, du moment que l'idée d'une donation doit être abandonnée par défaut d'intention libérale de la part de l'auteur, il faut supposer que celui-ci ait loué les services de l'éditeur pour publier l'ouvrage moyennant abandon des bénéfices de la vente au profit de l'éditeur serviable, ou qu'il ait fait la commande de la reproduction et publication à celui-là contre l'abandon de tous les exemplaires ainsi produits dont l'éditeur pourra ensuite librement disposer à son propre profit. Ces cas sont d'ailleurs assez rares : il y aura en général un prix sérieux en faveur de l'auteur même au cas où celui-ci payerait une partie des frais de l'impression par-dessus le marché Il faut envisager comme un tel prix l'intérêt matériel que comporte pour la fortune de l'auteur la divulgation de son œuvre Les bénéfices ultérieurs, les conséquences matérielles qu'amène, par exemple, le succès de la première édition pour la situation financière de l'auteur et la valeur marchande des éditions à venir, peuvent dépasser de beaucoup le prix direct qu'il aurait pu obtenir de l'éditeur de la première édition. Qu'on ne veuille pas objecter que ces avantages ne sont pas connexes aux objets de la convention : l'œuvre, la chose louée, est directement améliorée, au point de vue économique, et sa force productive, sa valeur comme objet de jouissance est augmentée par la première pu-

blication. Si telle n'était pas, du moins, l'idée de l'auteur, il n'aurait pas accepté ces conditions ; il ne faut pas oublier, qu'il jouira de son œuvre de toutes les façons énumérées plus haut au n° 4, et non seulement par une seconde édition ; il profitera ainsi peut-être de la divulgation de son œuvre parce que celle-ci permet à un traducteur, à un directeur de théâtre, etc., de lui faire des offres avantageuses. — Toutes ces conventions sont donc lucratives, malgré les apparences purement onéreuses ; nous en citerons des parallèles de baux communs où personne ne niera que c'est comme cela. Un propriétaire d'un gisement de pétrole ou d'une source hygiénique donnera la jouissance de ses propriétés à un entrepreneur contre l'obligation seule de celui-ci de faire les puits nécessaires pour l'exploitation régulière du pétrole ou d'entreprendre les travaux pour la captation parfaite de la source : c'est un bail de chose dont le prix se compose de travaux et dépenses utiles. Au contraire, un propriétaire d'une villa avec parc et jardin potager louera les services d'un gardien moyennant la jouissance dudit jardin qu'il lui concède. Ce n'est que l'intention prédominante des parties qui décidera pour ces conventions limitrophes s'il faut les classer entre les louages de choses, comme le contrat de la source, ou parmi les louages de services, comme celui de la villa. — Comme

39. En général, le prix du bail doit être certain et déterminé. Il peut néanmoins être laissé à l'arbitrage d'un tiers. (Art. 1592, C. civ.)

40. On peut stipuler que le prix du bail à ferme ou à loyer sera payable en denrées. (Duranton, nº 10 ; Troplong, nº 3.)

41. Un bail, même de plusieurs années, peut être fait pour un prix unique. (Pothier, nº 4.) Troplong, nº 22, pense qu'alors il aurait plutôt le caractère d'une vente.

42. Le pot-de-vin, pour peu qu'il soit considérable, est regardé comme faisant partie du prix du bail. (Proudhon, *Usufr.*, nº 1219 ; *Encycl. not.*, vº *Bail*, nº 72.)

Art. 4. — Forme du bail.

43. En général, les baux ne sont assujettis à aucune forme spéciale. On peut louer par écrit ou verbalement (art. 1714, C. civ.), par acte sous seing privé ou par acte authentique, même pour les biens des mineurs ou autres incapables. (Cass., 11 août 1818.)

45. Il faut excepter de la règle commune les baux des établissements publics, qui doivent se faire aux enchères.

vrais exemples de ce dernier genre en matière d'éditions, nous citerons les publications de la société contre l'abus du tabac, de celle pour la propagation de livres utiles, etc.; mais ce sont tous des cas tout à fait exceptionnels et bien rares.

39. En général, le prix du droit d'édition doit être certain et déterminé. Il peut néanmoins être laissé à l'arbitrage d'un tiers.

40. On peut stipuler que le prix du droit d'édition sera payable en denrées, notamment en exemplaires imprimés de l'œuvre.

41. Un contrat d'édition, même pour une durée de plusieurs années, peut être fait pour un prix unique. (Mais il faut considérer comme règle le paiement par époque d'exercice du droit loué, voire par édition. V. chap. VI.)

42. Les provisions, pour peu qu'elles soient considérables, sont regardées comme faisant partie du prix.

Art. 4. — Forme du contrat d'édition.

43. En général les contrats d'édition ne sont assujettis à aucune forme spéciale. On peut les passer par écrit ou verbalement, par acte sous seing privé ou par acte authentique, même pour les biens des mineurs ou autres incapables.

45. Il faudra peut-être excepter de la règle commune les éditions des publications officielles de l'État, des municipalités, etc., qui devront

se faire aux enchères par suite des dispositions du droit administratif.

Art. 5. — Obligations du bailleur.

§ 1er. — Délivrance de la chose au preneur.

47. Cette obligation est de l'essence du contrat (art. 1719, C. civ.)

Le bailleur doit délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce (art. 1720, C. civ.), ce qui comprend les réparations même simplement locatives. Il faudrait une convention formelle pour l'affranchir de cette obligation. (Troplong, n° 164 ; Duvergier, no 278.)

48. Le preneur a une action pour contraindre le bailleur à exécuter le contrat, et, par conséquent, à lui faire la délivrance de la chose louée. Cette action était appelée, sous le droit romain, *actio conducti* ou *ex conducto*.

49. Si le bailleur a la possibilité de délivrer la chose louée, il ne peut pas s'affranchir de cette obligation en offrant des dommages-intérêts. S'il refuse, on peut suppléer à son consentement par l'action de la justice. (Troplong, no 169 ; Duvergier, no 286 ; Cass., 3 avril 1838 ; Dalloz, *Louage*, 80.)

50. Mais lorsque le bailleur est dans l'impossibilité de délivrer la chose louée, soit parce qu'elle ne lui appartient pas, soit pour toute

Art. 5. — Obligations de l'auteur.

1er. — Délivrance de l'œuvre à l'éditeur.

47. Cette obligation est de l'essence du contrat. L'auteur (ou ses héritiers ou ayants cause) doivent délivrer l'œuvre en état, complète et prête à être publiée. Il faudrait une convention formelle pour les affranchir de cette obligation. C'est de cette obligation que résulte le devoir de l'auteur de surveiller l'exactitude du texte imprimé dont nous avons parlé au chap. II.

48. L'éditeur a une action pour contraindre l'auteur à exécuter le contrat, et par conséquent, à lui faire la délivrance de l'œuvre (*actio conducti*).

49. Si l'auteur a la possibilité de délivrer l'œuvre, il ne peut pas s'affranchir de cette obligation en offrant des dommages-intérêts. S'il refuse, on peut suppléer à son consentement par l'action de la justice autant que faire se peut en vertu des règles de la procédure, par exemple en saisissant soit le manuscrit soit une autre édition que l'auteur en ait fait ailleurs, et en s'opposant à celle-ci s'il y a lieu.

50. Mais lorsque l'auteur est dans l'impossibilité de délivrer l'œuvre, soit parce qu'elle ne lui appartient pas, soit pour toute autre

autre cause, le preneur ne peut exiger que des dommages-intérêts.

51. Il y a également lieu à des dommages-intérêts, lorsque le bailleur a apporté du retard à la délivrance de la chose louée. (Art. 1147, C. civ.)

52. L'obligation de délivrer la chose louée s'étend à ses accessoires ; par exemple, si c'est une ferme, le bailleur doit la délivrer avec les fumiers, pailles et fourrages qu'il est dans l'usage de la localité de laisser au fermier pour l'exploitation. (Pothier, n° 54 ; Troplong, n° 160; Duvergier, n° 273.)

53. Entre deux preneurs, ayant chacun un bail pour la même chose, la préférence est due à celui qui a été mis en possession de bonne foi, sans égard à la date des contrats. (Pothier, n° 63 ; Duvergier, n° 283 ; Duranton, n° 43.)

Contrà Merlin, *Rép.*, v° *Bail*. § 6, n° 9 ; Troplong, n° 500

55. Si aucun des deux preneurs n'est encore entré en jouissance, la date des titres doit déterminer la préférence, pourvu que cette date soit certaine. (Pothier, *loc. cit.;* Duvergier, n° 284).

§ 2. — Entretien de la chose louée.

56. Le bailleur doit, pendant la durée du bail, entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée (art. 1719, C. civ.) et y faire toutes les réparations qui peuvent devenir

cause, l'éditeur ne peut exiger que des dommages-intérêts.

51. Il y a également lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'auteur a apporté du retard à la délivrance de l'œuvre.

52. L'obligation de délivrer l'œuvre s'étend à ses accessoires. Par exemple, si c'est un livre dont le texte fait mention de tables de figures annexées, de cartes topographiques ou autres gravures, il doit délivrer en même temps les croquis, devis, plans, fac-simile, etc., qu'il en a et dont l'éditeur a besoin pour la reproduction.

53. Entre deux éditeurs, ayant chacun un contrat pour la même œuvre, la préférence est due à celui qui a été mis en possession de bonne foi, sans égard à la date des contrats.

55. Si aucun des deux éditeurs n'est encore entré en jouissance, la date des titres doit déterminer la préférence, pourvu que cette date soit certaine.

§ 2. — Entretien de l'œuvre.

56. L'auteur doit, pendant la durée du contrat d'édition, entretenir l'œuvre en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, voire la publication, et y faire toutes les réparations qui peuvent deve-

nécessaires, autres que les locatives. (Art. 1720, C. civ.)

nir nécessaires autres que les locatives. Ce devoir impliquera, par exemple, pour une œuvre d'enseignement historique ou géographique l'obligation de la maintenir à jour des progrès de la science, d'en réviser et contrôler l'exactitude des données, pour les nouvelles éditions. Pour une œuvre artistique cela constituera le devoir de revoir et perfectionner le cliché avant tout nouveau tirage, etc. Les réparations locatives comprendront, au contraire, par exemple, le remplacement d'une feuille mal tirée ou une nouvelle mise en pages, qui ne regarderont que l'éditeur seul.

58. Mais cette obligation est une de celles auxquelles il est permis de déroger.

Le locataire peut donc consentir à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, sauf à lui à y faire les ouvrages convenables.

58. Mais cette obligation de l'auteur est une de celles auxquelles il est permis de déroger. L'éditeur peut donc consentir à prendre l'œuvre dans l'état où elle se trouve sauf à lui à y faire les ouvrages convenables. On usera de cette stipulation surtout pour les œuvres posthumes, ou d'auteurs décédés, en général ; c'est en vertu d'une telle convention que seront autorisés les commentaires ou rééditions par les soins d'un nouveau rédacteur et continuateur d'une œuvre scientifique engagé par l'éditeur moyennant contrat spécial à ses frais.

59. Toutefois, la clause portant que le preneur renonce à former, pendant tout le cours du bail, aucune action en dommages-intérêts contre le bailleur et à intenter contre lui aucune action quelconque, devant quelques tribunaux ou Cours que ce soit, pour quelque

59. Toutefois la clause portant que l'éditeur renonce à former, pendant tout le cours de son contrat, aucune action en dommages-intérêts contre l'auteur et à intenter contre lui aucune action quelconque, devant quelques tribunaux et Cours que ce soit, pour quelque

cause que ce soit, est nulle. (Req., 19 janv. 1863, D. P. 63. 1. 248.)

§ 3. — Garantie des vices de la chose louée qui en empêchent l'usage.

60. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée, qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus, lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. (Art. 1721, C. civ.)

61. Cette garantie s'étend aux vices qui se trouvent dans les choses accessoires, lorsqu'ils empêchent la jouissance de la chose louée. (Pothier, n° 115.)

62. Il faut que les vices empêchent entièrement l'usage de la chose louée ou d'une partie considérable : il ne suffit pas qu'ils en rendent l'usage moins commode. (Pothier, n° 110 ; Duvergier, n° 339.)

cause que ce soit, est nulle. C'est par suite de sa généralité excessive que cette clause est frappée de nullité ; on comprend cependant que les différends en matière d'édition naîtront pour la plupart lors de la publication même ou bientôt après, où les vices de l'œuvre se feront jour, tandis qu'un bail ordinaire est susceptible de causes de différends pendant toute la durée du contrat. Toutefois les garanties dont nous allons parler ne sauraient être entièrement omises (v. n° 70).

§ 3. — Garantie des vices de l'œuvre qui en empêchent l'usage.

60. Il est dû garantie à l'éditeur pour tous les vices ou défauts de l'œuvre qui en empêchent la publication et la vente, quand même l'auteur ne les aurait pas connus, lors du contrat. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour l'éditeur, l'auteur est tenu de l'indemniser.

61. Cette garantie s'étend aux vices qui se trouvent dans les parties accessoires, lorsqu'ils empêchent la publication et la vente de l'œuvre (v. n° 52).

62. Il faut que les vices empêchent entièrement la publication et la vente de l'œuvre ou d'une partie considérable ; il ne suffit pas qu'ils les rendent moins commodes ou avantageuses. Seraient de la première catégorie : la découverte que l'œuvre ou une grande partie d'elle seraient défendues par une

loi, par exemple qu'il y ait une partie considérable vouée aux recettes de matières explosives, après que la publication de telles recettes aurait été défendue ; qu'il y ait des choses injurieuses contre un chef d'État étranger qui seraient essentielles au dénouement d'un roman ou d'un drame ; qu'il soit question d'une publication, destinée à circuler surtout aux États-Unis, sur les billets de banque, et qui reproduise en tables colorées les dessins de ces billets — ce qui y est expressément interdit. Au contraire considérerions-nous appartenir aux vices non garantis l'apparition, entre la conclusion du contrat et la publication de l'œuvre, d'un autre ouvrage (1) mieux écrit peut être ou épuisant davantage la matière traitée, bien que cela ait à peu près le même effet

(1) Qu'on ne veuille pas assimiler à ce cas celui de la diminution du jour résultant de constructions élevées par le voisin, traité par Clerc, sous le n° 78 et décidé en sens inverse. C'est dans la nature de la propriété foncière d'être munie — ou chargée — de voisins qui aient des droits concurrents parfois à un degré désobligeant ; c'est donc au risque du propriétaire que s'accomplira l'exercice de ces droits. Mais l'œuvre de l'esprit ne connaît point de voisins. Comme c'est la façon, la forme dont la matière est traitée par l'auteur, qui fait l'œuvre, il n'y a pas, de par sa nature même, de voisins ou concurrents avec des droits préexistants en germe et pouvant éclore, dans le cours naturel des choses, à chaque instant. Le cas d'une telle concurrence survenante, qui établirait la responsabilité de l'auteur, pourrait pourtant se trouver par suite de circonstances spéciales : si, par exemple, celui-ci pouvait et devait prévoir ou s'il connaissait la préexistence d'un projet d'une œuvre directement parallèle, par exemple, d'une collection des lettres de Napoléon. Mais on voit de suite que la raison de sa responsabilité est alors d'un autre chef, étranger au contrat.

désastreux pour les intérêts de l'éditeur.

63. Le bailleur n'est pas garant des vices qu'il a exceptés par une clause expresse. (Pothier, n° 114 ; Duvergier, n° 345.)

63. L'auteur n'est pas garant des vices qu'il a exceptés par une clause expresse.

64. Il n'y a pas lieu à garantie, lorsque le preneur a connu les vices de la chose. (Troplong, n° 198 e 285 ; Duvergier, n° 342.)

64. Il n'y a pas lieu à garantie lorsque l'éditeur a connu les vices de la chose.

65. La garantie ne comprend pas seulement les vices existant lors du louage ; mais elle s'étend à ceux qui surviennent depuis. (Troplong, n° 199 ; Duvergier, n° 343)

65. La garantie ne comprend pas seulement les vices existant lors du contrat, mais elle s'étend à ceux qui surviennent depuis. Tel serait le cas, si une des lois prohibitives mentionnées au n° 62 venait d'être votée après que le contrat ait été conclu ou que la vente ait déjà eu lieu pour une partie de l'édition.

§ 4. — Garantie de la perte totale ou partielle de la chose louée.

66. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en *totalité, par cas fortuit*, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander, ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. (Art. 1722 et 1741, C. civ.)

§ 4. — Garantie de la perte totale ou partielle de l'œuvre.

66. Si pendant la durée du contrat d'édition l'œuvre est détruite *en totalité, par cas fortuit*, le contrat est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, l'éditeur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation du contrat. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. Ce serait par exemple le cas où le manuscrit, ou le manuscrit et les tirages préparés, ou même l'édition tout entière, avant sa divulgation, seraient détruits par une inondation, un incendie général (sans faute de la part du détenteur des livres), une guerre, etc

67. Le preneur qui opte pour la continuation du bail peut obliger le propriétaire aux réparations nécessaires pour l'usage de ce qui reste. (Troplong, nº 219 ; Req., 3 août 1847, D. P. 47. 1.251).

67. L'éditeur qui opte pour la continuation du contrat d'édition peut obliger l'auteur aux réparations nécessaires pour l'usage de ce qui reste, par exemple pour arrondir la partie restante par une note ou préface explicative adaptée à son contenu actuel. On n'oubliera pas que, vu l'impossibilité de forcer l'auteur par ministère d'huissier à l'accomplissement de ces devoirs non-fongibles, il devra être substitué à son obligation principale, pour le cas de son refus d'accomplir celle-ci, le paiement des dommages-intérêts suivant les règles de la procédure.

68. Si la perte de la chose est survenue *par la faute du bailleur*, le bail est résolu ; mais alors le locataire aurait droit à des dommages-intérêts. (Duranton, nº 129 ; Troplong, nº 216)

68. Si la perte de l'œuvre est survenue *par la faute de l'auteur*, le contrat est résolu ; mais alors l'éditeur aurait droit à des dommages-intérêts.

69. Le droit de demander la résiliation du bail, en cas de perte partielle, n'appartient qu'au preneur et non au bailleur. (Troplong, nº 213, Cass., 23 juil. 1827 ; Dalloz, *Louage*, 202).

69. Le droit de demander la résiliation du contrat, en cas de perte partielle, n'appartient qu'à l'éditeur et non à l'auteur.

70. Nonobstant la disposition finale de l'art. 1722, les parties peuvent, dans le bail, prévoir le cas de force majeure et stipuler un dédommagement. (Cass., 11 mars 1824 ; Dalloz, *Louage*, 220). Mais la clause par laquelle les parties stipuleraient que la perte *totale* de la chose louée n'entraînerait pas la résiliation du bail serait frappée d'une nullité radicale. (Duranton, nº 213.)

70. Nonobstant la disposition finale de l'art. 1722 du code civil, les parties peuvent, dans leur contrat, prévoir le cas de force majeure et stipuler un dédommagement Mais la clause par laquelle les parties stipuleraient que la perte *totale* de l'œuvre n'entraînerait pas la résiliation du contrat serait frappée d'une nullité radicale.

71. S'il était dit simplement dans le bail, que le preneur prend à sa charge *tous les cas fortuits, quels qu'ils soient, prévus ou imprévus*, et qu'il s'interdit le droit de réclamer, pour cet objet, une remise, cette clause, quelque générale qu'elle fût d'ailleurs, ne pourrait concerner que les pertes qui pourraient survenir *aux récoltes*, et nullement celles qui pourraient altérer la substance même de la chose louée, en la détruisant en tout ou en partie.

72. Dans le cas où c'est la destination de la chose qui est changée par force majeure, le preneur a le droit de réclamer, soit la résiliation du bail, soit une diminution du prix, si la destination avait été stipulée comme une des conditions du bail. Il en est autrement si la destination est le fait du preneur, seul. (Troplong, nº 234 ; Dalloz, 216)

71. S'il était dit simplement dans le contrat que l'éditeur prend à sa charge *tous les cas fortuits, quels qu'ils soient, prévus ou imprévus*, et qu'il s'interdit le droit de réclamer, pour cet objet, une remise, cette clause, quelque générale qu'elle fût d'ailleurs, ne pourrait concerner que les pertes qui pourraient survenir *à la vente* des livres et nullement celles qui pourraient altérer la substance même de l'œuvre, en la détruisant en tout ou en partie.

72. Dans le cas où c'est la destination de l'œuvre qui est changée par force majeure, l'éditeur a le droit de réclamer, soit la résiliation du contrat, soit une diminution du prix, si la destination avait été stipulée comme une des conditions du contrat d'édition. Il en est autrement si la destination est le fait de l'éditeur, seul. Le premier cas existerait, par exemple, quand une brochure serait, par stipulation expresse ou selon l'évidence de son titre, son texte, etc., destinée à combattre une loi en préparation, et que par la déclaration de l'état de siège une telle publicité serait soudainement interdite. Le second cas arriverait, si un éditeur prenait charge de l'édition d'un livre d'enseignement parce qu'il croit savoir ou qu'il s'est assuré qu'il sera adopté officiellement par le Ministère de l'Instruction, et qu'un changement dans cette administration vient détruire ses espérances.

§ 5. — Garantie de tout trouble, soit de la part du bailleur, soit de la part des tiers.

§ 5. — Garantie de tout trouble, soit de la part de l'auteur, soit de la part des tiers.

73. Le bailleur ne peut apporter aucun trouble à la jouissance du preneur. (Art. 179, C. civ.)

73. L'auteur ne peut apporter aucun trouble à la jouissance de l'éditeur. Ainsi, il ne peut pas conclure un second contrat d'édition qui empiète en quoi que ce soit sur les droits concédés par le premier.

74. Il ne peut changer la forme ou la nature de la chose louée (art. 1723, Code civ.), et il ne peut la grever de charges nouvelles, comme une servitude, ni supprimer les droits qui y étaient attachés lors du bail. (Pothier, *Louage*, nº 76 ; Duvergier, *ibid.*, nºs 307 et suiv.; Troplong, *ibid.*, nºs 186 et suiv.).

74. Il ne peut changer la forme ou la nature de l'œuvre à éditer, et il ne peut la grever de charges nouvelles ni supprimer les droits qui y étaient attachés lors du contrat. Comme exemple nous dirons qu'il ne peut ni prétendre à changer le fond des opinions émises dans son œuvre, sans le consentement de l'éditeur, tant que dure le contrat, ni demander après coup une augmentation des exemplaires à livrer gratis aux critiques, ni restreindre la vente à certains pays, ni renoncer à une subvention ou à une souscription d'un nombre déterminé d'exemplaires qu'il aurait obtenu de la part d'un Gouvernement ou d'une Société savante. La première de ces défenses paraîtra rigoureuse : que l'auteur se garde alors de contracter à long terme, ou qu'il sache conserver la bonne entente avec l'éditeur qui ne demandera pas mieux que de consentir à des changements raisonnables ; pour la règle, ce n'est pas un adversaire mais un allié dans la lutte pour le succès.

75. Le bailleur qui a loué une partie de sa maison avec affectation à l'exercice d'une industrie

75. L'auteur qui a conclu un contrat d'édition à l'égard d'une partie d'une œuvre, conserve, à

déterminée, conserve, à moins de clause contraire, dans le premier bail, le droit de louer une autre partie de la même maison à une personne exerçant une industrie rivale ou similaire. La dissidence entre les Cours d'appel sur ce point a été enfin tranchée par la Cour suprême. (Civ. r., 6 nov. 1867. D. p. 68. 1.213).

moins de clause contraire dans le contrat, le droit d'en conclure un autre au sujet d'une autre partie de la même œuvre avec un autre éditeur (1). Qu'on ne s'en émeuve point : il est plus facile de vendre un tome premier sans suite qu'un deuxième sans le précédent : voilà pourquoi il n'y aura pas facilement d'éditeur qui veuille de ce second contrat, à moins que cet éditeur ne soit bien certain d'y trouver son compte malgré cette circonstance, par exemple, parce que les deux parties de l'œuvre ne forment, malgré leur connexité comme parties d'un même ouvrage, que des objets bien vendables séparément. Pour citer un exemple nous ne verrions point de raisons pourquoi une telle édition séparée ne puisse pas avoir lieu pour le second volume du livre de Clerc que nous transcrivons ici, et dont ledit second volume, malgré qu'il soit le complément indispensable du premier s'il s'agit d'épuiser la matière du notariat, sert à des besoins tout à fait différents de celui-là (2).

(1) Le texte de Clerc parlant du droit de louer une autre partie de la même maison à une personne exerçant une industrie rivale ou similaire, le cas parallèle en droit d'édition est celui d'en haut : car une seconde œuvre entière sur le même sujet sera, ou dépourvue de rivalité industrielle en s'adressant, par suite d'un arrangement différent, à une autre clientèle (comme un manuel à côté d'un traité explicite) ou, s'il y avait une rivalité, elle serait comprise, comme adaptation, parmi les troubles de la concurrence déloyale défendus au nº 73.

(2) Le premier volume contient le formulaire des actes notariés précédés de traités explicatifs, le second la loi sur le notariat, sur les chambres de discipline etc.

76. Le propriétaire est responsable, et passible de dommages-intérêts, à raison des procédés vexatoires de son concierge envers les locataires et envers les personnes qui leur rendent visite. (Bordeaux, 7 fév. 1871 ; Dalloz, *Portier*, n°s 3 et suiv.).

77. A l'égard des troubles apportés par des tiers, nous renvoyons aux art. 1725 et suiv., C. civ.

76. L'auteur est responsable et passible de dommages-intérêts, à raison des procédés vexatoires de ses mandataires ou agents receveurs de ses droits, vis-à-vis de l'éditeur et de sa clientèle — par exemple, si ces agents faisaient des saisies injustifiées pour prétendue contrefaçon chez les libraires-détailleurs. Cette règle aura peut-être de l'importance pour le cas où des héritiers empièteraient sur les intérêts de l'éditeur en prétendant publiquement que l'auteur avait, de son vivant, révoqué ses opinions antérieures.

77. A l'égard des troubles apportés par des tiers, nous renvoyons aux art. 1725 et suiv., C. civ. Rappelons aussitôt que l'éviction aussi bien que la défense contre une pareille menace prendront le plus souvent la forme de demande ou reconvention pour contrefaçon ; cependant il peut y avoir des conclusions de vraie éviction, demandant la remise du manuscrit. surtout de la part et vis-à-vis des héritiers et ayants cause de l'auteur. — Art. 1725 : — L'auteur n'est pas tenu de garantir l'éditeur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur l'œuvre elle-même ; sauf à l'éditeur à les poursuivre en son nom personnel. — Art. 1726 : — Si, au contraire, l'éditeur a été troublé dans sa jouissance par suite d'une action concernant la propriété de l'œuvre, il a droit à une diminu-

tion proportionnée sur le prix du contrat d'édition, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés à l'auteur. — Art. 1727 : — Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur l'œuvre, ou si l'éditeur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette œuvre, ou à en souffrir des restrictions de sa jouissance, il doit appeler l'auteur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant l'auteur pour lequel il possède.

78. La diminution de jour résultant de constructions élevées par le voisin peut être assimilée à un vice ou défaut de la chose louée, dont le bailleur est garant envers le preneur, et qui peut autoriser une réduction du prix du bail. (Troplong, n° 199; Duvergier, t. 1, n° 309; Paris, 19 juill. 1848 et 13 juin 1849, D. P. 48.2. 168, et 49 2.212.)

78. V. la note 1 du n° 62.

79. Dans le cas d'éviction d'une partie seulement de la chose louée, le preneur pourrait demander la résiliation du bail, suivant les circonstances; car c'est pour lui comme si cette partie était venue à périr par cas fortuit. (Pothier, n° 92 ; Duranton, 71.)

79. Dans le cas d'éviction d'une partie seulement de l'œuvre, l'éditeur pourrait demander la résiliation du contrat, suivant les circonstances : car c'est pour lui comme si cette partie était venue à périr par cas fortuit.

80. Les effets de la garantie ne se bornent pas à une diminution sur le prix du bail ; ils obligent le bailleur à réparer tout le dommage qu'éprouve le preneur. (Pothier, *eod.*; Troplong, n° 277.)

80. Les effets de la garantie ne se bornent pas à une diminution sur le prix du contrat d'édition ; ils obligent l'auteur à réparer tout le dommage qu'éprouve l'éditeur.

81. Toutefois, si la cause de l'éviction est *postérieure* au bail, elle n'oblige pas le bailleur à une indemnité, à moins qu'elle ne provienne de son fait. Le preneur n'a droit qu'à une remise du loyer. (Troplong, nº 288 ; Duvergier, nº 325.)

82. Il peut intervenir entre les parties des conventions au sujet des troubles ou évictions que le preneur pourrait éprouver dans le cours du bail ; mais, conçues en termes généraux, elles resteraient sans effet, la garantie étant de l'essence même du contrat. Pour produire leur effet, elles devraient s'appliquer à un objet spécial et déterminé, à une cause de trouble ou d'éviction déjà prévue. C'est au rédacteur du bail à bien faire connaître l'intention des parties.

§ 6. — Obligation de rembourser au preneur certaines impenses.

83. Comme nous le verrons bientôt le preneur est tenu de faire certaines réparations *locatives* pour lesquelles il ne lui est dû aucun remboursement. Mais, s'il a excédé la mesure de ces réparations, si, par ces travaux, il a augmenté la valeur de la chose, le bailleur sera-t-il tenu de lui rembourser ses impenses ? Il faut distinguer si les impenses étaient nécessaires, indispensables, ou seulement utiles, ou purement voluptuaires.

81. Toutefois, si la cause de l'éviction est *postérieure* au contrat d'édition, elle n'oblige pas l'auteur à une indemnité, à moins qu'elle ne provienne de son fait. L'éditeur n'a droit qu'à une remise du prix stipulé.

82. Il peut intervenir entre les parties des conventions au sujet des troubles ou évictions que l'auteur pourrait éprouver pendant la durée de son contrat ; mais, conçues en termes généraux, elles resteraient sans effet, la garantie étant de l'essence même du contrat. Pour produire leur effet, elles devraient s'appliquer à un objet spécial et déterminé, à une cause de trouble ou d'éviction déjà prévue. C'est au rédacteur du contrat à bien faire connaître l'intention des parties.

§ 6. — Obligation de rembourser à l'éditeur certaines impenses.

83. Comme nous le verrons bientôt, l'éditeur est tenu de faire certaines réparations *locatives* pour lesquelles il ne lui est dû aucun remboursement. Mais, s'il a excédé la mesure de ces réparations, si, par ces travaux, il a augmenté la valeur de l'œuvre, l'auteur sera-t-il tenu de lui rembourser ses impenses ? Il faut distinguer si les impenses étaient nécessaires, indispensables, ou seulement utiles, ou purement voluptuaires.

Nous taxerons de locatives toutes les impenses faites pour l'impression et la vente, parce que ces

agissements représentent le mode d'usage, l'exercice même du louage de l'éditeur ; ce qu'il dépense en exerçant son droit acquis, sans que cela n'affecte en rien l'essence de l'œuvre louée, c'est locatif. Au contraire, nous considérons comme travaux et impenses sujets à la distinction d'en haut celles qui affectent l'œuvre Comme nécessaires nous citons par exemple les frais de déchiffrer une œuvre écrite en paléographie ou chiffres ; les frais de traduction, si par hasard un écrivain roumain avait fait un contrat pour une édition française de son œuvre ; les droits de dépôt dans les pays où ce dépôt est imposé aux auteurs comme condition de leur protection, etc. Comme utiles : l'addition d'un registre alphabétique ou analytique, des textes des lois correspondant à la matière traitée, d'une carte géographique montrant les lieux visés par l'auteur dans son ouvrage. Enfin comme voluptuaires : l'impression d'un nombre d'exemplaires sur papier extra ; la reliure Elzevir ; l'addition de vignettes et miniatures. Le caractère de ces additions changera nécessairement selon les circonstances : ainsi, pour certains livres un certain luxe en papier, en typographie, en illustrations peut assumer le caractère d'utilité quand et parce que la mode aurait adopté ces décorations comme de rigueur pour un livre exclusivement destiné aux gens du monde. Qu'on

84. Les premières doivent toujours être remboursées. *Neminem æquum est cum alterius damno locupletari.*

85. A l'égard des impenses seulement utiles qu'un locataire a faites, il ne peut s'en faire rembourser par le bailleur, qui ne les a point ordonnées.

86. A plus forte raison, en est-il de même pour les dépenses purement voluptuaires.

87. En tout cas, il doit au moins être permis au locataire d'enlever, à la fin du bail, tout ce qu'il a placé, si l'on ne veut pas lui payer ses déboursés, à la charge toutefois, par lui, de rétablir les choses dans leur état primitif.

veuille, comme de l'exemple le plus frappant peut-être, se souvenir du nombre des lignes d'impression de chaque page, des marges qui varient quelquefois jusqu'à une plus-valeur d'une feuille entière, selon le caractère scientifique ou mondain du livre.

84. Les impenses nécessaires augmentant la valeur (économique) de l'œuvre doivent toujours être remboursées. *Neminem æquum est cum alterius damno locupletari.*

85. A l'égard des impenses seulement utiles qu'un éditeur a faites, il ne peut s'en faire rembourser par l'auteur qui ne les a point ordonnées.

86. A plus forte raison en est-il de même pour les dépenses purement voluptuaires.

87. En tout cas, il doit au moins être permis au locataire de retirer, à la fin de son contrat, tout ce qu'il a additionné, si l'on ne veut pas lui payer ses déboursés, à la charge toutefois, pour lui, de rétablir les choses dans leur état primitif. Cela ne signifiera pas autant pour les livres qu'à l'égard des œuvres artistiques, où toute addition ou altération qui aurait dû être faite sur le tableau original pour se présenter une et indivise dans les reproductions — selon les besoins de l'imprimerie ou de la photogravure — ne pourra être enlevée par l'éditeur s'il fallait pour cela endommager l'original de l'auteur. Nous citerons comme exemple, une carte géographique dressée

et enluminée par l'auteur, mais où les noms descriptifs auraient été ajoutés par un calligraphe au solde de l'éditeur.

Notons que, selon ces principes, devront être décidés tous conflits prenant origine d'une collaboration d'auteur et d'illustrateur, de compositeur et poète du texte de la musique respective, autant qu'ils regardent la partie économique et que la collaboration ne soit pas convenue entre eux, mais ait été procurée par les soins de l'éditeur. C'est alors l'éditeur qui représente, vis-à-vis de chacune des deux parties, les droits et devoirs de l'autre; et il faudra recourir à ces principes, soit qu'il y ait une différence constitutionnelle qui décide en faveur de l'un ou de l'autre des collaborateurs comme propriétaire de la partie essentiellement prédominante, l'attribution de la propriété litigieuse moyennant une indemnité pour son adversaire, soit qu'à défaut d'inégalité de la valeur intrinsèque des contributions il faille se résigner à constituer une communauté incidente. Les conflits les plus graves seront d'ailleurs éliminés ou décidés par la règle suivante et celles des n°s 88 et 89.

Encore faut-il que le preneur ait intérêt à l'enlèvement; car, s'il détruisait sans profit pour lui, le bailleur pourrait s'y opposer. (Pothier, n^es 129, 130; Proudhon, n° 2592; Troplong, n° 353).

Encore faut-il que l'éditeur ait intérêt à l'enlèvement, car s'il détruisait sans profit pour lui, l'auteur pourrait s'y opposer. V. l'exemple cité plus haut (n° 83), de la carte géographique aux inscriptions du calligraphe.

88. Mais le propriétaire aurait le

88. Mais l'auteur aurait le droit

droit de conserver les améliorations, en offrant au preneur de lui en payer la valeur lorsqu'il s'agit de choses que ce dernier avait incorporées au fonds, qu'il y avait attachées à perpétuelle demeure, comme des arbres, des constructions, etc.

89. Voilà les principes du droit; mais les parties peuvent y déroger et faire, à ce sujet, telles conventions qu'elles veulent.

Art. 6. — Droits divers du preneur, et, entre autres, de la faculté de sous-louer.

90. Le preneur, par la nature du contrat de louage, a le droit de jouir de toute la chose louée suivant sa destination. Toutefois, il n'a droit qu'aux produits *ordinaires* et non à ceux *extraordinaires* ou qui ne peuvent être recueillis sans porter atteinte à la substance de la propriété, comme les mines et les carrières.

91. Le fermier doit jouir, sans

de conserver les améliorations en offrant à l'éditeur de lui en payer la valeur lorsqu'il s'agit de choses que ce dernier avait incorporées au fonds, qu'il y avait attachées à perpétuelle demeure. V. les exemples du n° 83 de la carte des lieux cités dans l'ouvrage, du registre, etc., etc.

89. Voilà les principes du droit, mais les parties peuvent y déroger et faire, à ce sujet, telles conventions qu'elles veulent.

Art. 6. — Droits divers de l'éditeur, et, entre autres, de la faculté de sous-louer.

90. L'éditeur, par la nature du contrat d'édition, a le droit de jouir de toute l'œuvre suivant sa destination, voire par la publication et vente de celle-ci. Toutefois, il n'a droit qu'aux produits *ordinaires* et non aux *extraordinaires* ou qui ne peuvent être recueillis sans porter atteinte à la substance de la propriété, comme en bail de droit commun ceux des mines et des carrières. Nous envisageons comme tels produits extraordinaires, entre autres, les décorations ou médailles et surtout les prix décernés par des Instituts savants à la meilleure publication d'une certaine science; ou, similaire à celle des mines et des carrières, l'exploitation d'une collection d'essais par l'emploi de certaines de ses parties pour former partie d'une revue ou d'un autre recueil.

91. L'éditeur doit jouir, sans

augmentation de loyer, des terres qui accroissent par alluvion à la chose louée. (Troplong, nº 190; Demolombe, t. 10, nºs 90 et suiv.).

92. Le droit de chasse n'appartient pas au fermier, s'il ne lui a pas été expressément concédé par le bail. (Toullier, t. 4, nº 19; Troplong, nº 161; Crim. c., 4 juill. 1845, D. P. 45. 1.351; Grenoble, 19 mars 1846, D. P. 46.2 183.) La chasse n'est pas un fruit, à moins que ce ne soit le seul ou le principal qu'on retire de la propriété.

93. La loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, a laissé la question indécise et soumise à l'appréciation de la jurisprudence, comme elle l'était auparavant. En disant, art. 2, que le propriétaire ou *possesseur* peut chasser ou faire chasser, elle n'a pas entendu recon-

augmentation du prix stipulé, des parties qui accroissent à l'œuvre. Nous ne considérons comme accrues, que celles qui y seront ajoutées sans qu'il y ait ni dépenses de l'auteur ou de l'éditeur ni un travail intellectuel de la part de l'auteur : ainsi, une préface d'une célébrité qui lui serait vouée pour précéder le texte de sa publication, etc. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'alluvion (dont il est question dans le présent nº du traité de Clerc) est censée être bienvenue au bailleur aussi bien qu'au preneur; voilà pourquoi la disposition d'en haut ne force point la main à l'auteur d'accepter de tels accroissements, et ne dit rien que ce qu'en cas d'acceptation l'auteur n'a pas le droit de réclamer une rétribution à part, sauf au cas de convention spéciale.

92, 93, 94. Ces discussions sur le droit de chasse et de pêche n'apportent à notre sujet qu'une confirmation du principe que c'est la destination de la chose louée, le but du bail qui décide de son étendue.

naître un droit certain au fermier. C'est ce qui résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés. (*Monit.*, 11 fév., p. 279.)

94. Le droit de pêche appartient au fermier, lorsqu'il est plus d'utilité que d'agrément, lorsqu'il forme une branche de revenu. (Troplong, nº 163; Rouen, 13 juin 1844; Dalloz, *Pêche fluv.*, 14; Zach., Massé et Vergé, 4 701; E. Martin, *Pêche fluv.*, 497.)

D'autres auteurs pensent que le droit de pêche doit, dans le silence du contrat, être réputé appartenir au fermier. (Duvergier, nº 75; Proudhon, *Domaine public*, nº 1251) (1).

95. Le droit du preneur passe à ses héritiers, comme tous les autres biens qui sont dans sa succession. Il se divise entre eux, et il n'y a point de solidarité pour le paiement des fermages, à moins de stipulation expresse.

95. Le droit de l'éditeur passe à ses héritiers, comme tous les autres biens qui sont dans sa succession. Il se divise entre eux, et il n'y a point de solidarité pour le paiement du prix du contrat, à moins de stipulation expresse. Cette conséquence qu'établit la jurisprudence est d'une valeur aussi pré-

(1) La décision du nº 94 du traité de Clerc manque de logique, croyant faire dériver d'un principe ce qui n'est que le résultat d'une coutume qui ajoute au bail de ferme — c'est-à dire à la jouissance par l'agriculture — certains autres baux distincts, comme celui de la pêche dans les eaux appartenant à la terre louée ou limitrophes, parce que à cause de leur insignifiance relative, « lorsqu'il est plus d'utilité que d'agrément, lorsqu'il forme une branche de revenu ». il ne vaudrait pas la peine de faire un contrat spécial. Il est vrai que ce mode d'acquisition de fruits du sol et sous-sol, lorsqu'il ne se distingue pas par la destination de l'exploitation et le mode de son exercice (l'agrément), se mélange aisément avec et disparaît entre les autres formes de battre monnaie en exploitant une ferme ; c'est encore une preuve de notre thèse principale que c'est le lucre seul qui est envisagé par la loi et non pas le mode et les moyens spéciaux de le produire.

caire en baux de loyer et de ferme qu'en droit d'édition et ne devra émouvoir personne. On fera comme en bail ordinaire : on stipulera la responsabilité solidaire des héritiers. Mais ce sera moins important encore en droit d'édition : la plupart des éditeurs sont, en effet, des sociétés en nom collectif ou en commandite ou même anonymes, et la responsabilité des ayants cause et héritiers est alors suffisamment garantie par les dispositions du droit commercial.

96. Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut l'être pour le tout ou pour partie, et cette clause est toujours de rigueur. (Art. 1717, C. civ.).

96. L'éditeur a le droit de sous-louer et même de céder son droit d'édition à un autre, si telle faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut l'être pour le tout ou pour partie, et cette clause est toujours de rigueur (1).

97. Il faut distinguer la faculté de sous-louer de celle de céder le droit entier au bail. On verra les effets de l'une et de l'autre aux articles *Sous-bail* et *Cession de bail.* Nous devons seulement rappeler ici que le droit de céder le bail est plus étendu que celui de sous-louer.

97. Il faut distinguer la faculté de sous-louer de celle de céder le droit entier à l'édition. On verra les effets de l'un et de l'autre aux articles Sous-bail et Cession de bail. Nous devons seulement rappeler ici que le droit de céder l'édition est plus étendu que celui de sous-louer. C'est ce dernier cas qui

(1) Nous ne voyons aucune raison à ne pas admettre toutes les conséquences de notre théorie exposées aux n°s 96 et suivants. Pour les cas où un intérêt spécial s'attache à l'exécution du contrat d'édition par l'éditeur contractant lui-même, l'auteur devra faire une convention à cet égard : pour tout autre cas la responsabilité du premier éditeur, qui reste engagée, lui suffira. Ces dispositions n'ont d'ailleurs d'importance transcendentale que surtout pour les contrats où deux différentes espèces de jouissance sont compliquées, comme nous en citerons des exemples au dernier chapitre. Néanmoins, on en trouvera l'application en pur droit d'édition au n° 97.

98. En conséquence, la défense de *sous-louer* entraîne nécessairement avec elle la défense de *céder* le bail, en tout ou en partie. Celui qui n'a pas le *moins* ne saurait avoir le *plus*. (Duvergier, nº 375; Rolland de Villargues, nº 254.)

99. Mais la défense de *céder ou transporter* le bail ne contient pas celle de *sous-louer*, à moins que la volonté contraire ne résulte des termes de l'acte ou des circonstances de la cause. (Merlin, *Rép.*, vº *Bail*, sect. 9, nº 6; Rolland de Villargues, nº 255; Angers, 27 mars 1817; Dalloz, *Louage*, 480.)

100. L'opinion contraire est enseignée par Duvergier, nº 376 et Troplong, nº 134; Paris, 28 mars 1829, 6 mai 1835. Les raisons données à l'appui ne nous paraissent pas suffisantes ni conformes à l'usage. Le bailleur, en faisant le bail, devait expliquer mieux sa pensée; la loi fournit elle-même

est établi quand un éditeur s'adjoint, pour l'exploitation d'une œuvre dans un pays ou département lointain, une autre maison d'éditeur pour l'y répandre et vendre exclusivement : cela arrive surtout pour les œuvres musicales et artistiques, parce que la divulgation d'un ouvrage ne saurait être surveillée et poussée activement que d'un centre situé dans le pays même. C'est donc une sublocation, qui se fait ; il n'existe aucun lien direct entre la maison déléguée et l'auteur.

98. En conséquence, la défense de *sous-louer* entraîne nécessairement avec elle la défense de *céder* le droit d'édition en tout ou en partie. Celui qui n'a pas le *moins* ne saurait avoir le *plus*.

99. Mais la défense de céder ou transporter le droit d'édition ne contient pas celle de sous-louer, à moins que la volonté contraire ne résulte des termes de l'acte ou des circonstances de la cause.

100.

les deux expressions. Ne peut-on pas dire qu'en choisissant l'une d'elles, il a voulu rejeter l'autre ? Et puis, l'effet de la cession n'est pas le même vis-à-vis du bailleur que celui de la sous-location. Au premier cas, les rapports de propriétaire à locataire sont changés ; le cessionnaire se trouve en relation directe avec le propriétaire, tandis qu'au deuxième cas, ce dernier n'a rien à faire aux sous-locataires.

101. La défense de *céder en tout ou en partie* contient, tout à la fois, celle de céder et celle de sous-louer.

103. Si l'on dit que le preneur n'*aura pas le droit* de sous-louer ou de céder, sans le consentement du propriétaire, ou *qu'il ne pourra* le faire que de l'agrément du propriétaire, l'interdiction est absolue ; c'est le but de la disposition. Peu importe qu'on ait rappelé que le propriétaire pourrait y consentir, c'est son droit naturel.

104. Mais, si l'on dit : *le preneur pourra sous-louer ou céder avec l'agrément du propriétaire*, il y a une différence essentielle. Ici la faculté de sous-louer ou de céder est accordée au principal ; on y met seulement une restriction, qui est que le preneur obtiendra l'agrément du propriétaire ; et si ce dernier refuse une personne présentant toutes les conditions requises de moralité et de solvabilité, il peut être condamné à l'accepter. (Paris, 6 août 1847, D. P. 47.2.174 ; Colmar, 12 avril 1864, D. P. 65.2.32).

L'effet de la cession n'est pas le même vis-à-vis de l'auteur que celui de la sous-location. Au premier cas, les rapports d'auteur à éditeur sont changés, le cessionnaire se trouve en relation directe avec l'auteur, tandis qu'au deuxième cas, ce dernier n'a rien à faire aux sous-locataires.

101. La défense de *céder en tout ou en partie* contient, tout à la fois, celle de céder et celle de sous-louer.

103. Si l'on dit que l'éditeur n'aura pas le droit de sous-louer ou de céder sans le consentement de l'auteur, l'interdiction est absolue ; c'est le but de la disposition. Peu importe qu'on ait rappelé que l'auteur pourrait y consentir ; c'est un droit naturel.

104. Mais si l'on dit : l'éditeur pourra sous-louer ou céder, avec l'agrément de l'auteur, il y a une différence essentielle. Ici, la faculté de sous-louer ou de céder est accordée au principal ; on y met seulement une restriction qui est que l'éditeur obtiendra l'agrément de l'auteur, et si ce dernier refuse une personne présentant toutes les conditions requises de moralité et de solvabilité, il peut être condamné à l'accepter. (Le contraire a été décidé par un arrêt de la Cour de Lyon).

Le contraire a été décidé par un arrêt de la Cour de Lyon du 26 déc. 1849, D. P. 50.2.30, qui accorde au propriétaire le droit absolu de refuser tout locataire qui ne lui convient pas, sans que les juges puissent discuter les motifs de son refus.

105. Si le preneur sous-loue, nonobstant une clause contraire de son bail, le bailleur peut demander la résiliation du bail. (Cass., 12 mai 1867 ; Dall., *Louage*, 457.) — Cependant les juges peuvent, suivant les circonstances, accorder simplement des dommages-intérêts au bailleur. — (Besançon, 8 juin 1854, D. P. 55.2.254)

106. Cette résiliation, loin de s'opérer de plein droit, doit être demandée en justice : cela résulte de la combinaison des art. 1184, 1741, 1766 et 1717, C. civ. (Cass., 13 déc. 1820), encore que le bail porte que la clause d'interdiction sera exécutée à la rigueur. (Troplong, nº 139 ; Duvergier, nº 370 ; Cass., 29 mars 1837 ; Dalloz, *Louage*, 458.)

107. Mais, si la résiliation du bail a été *stipulée* pour le cas de sous-location, elle a lieu de plein droit. (Troplong, nº 540 ; *id. Vente*, t. 1, nº 61.)

109. On peut considérer comme une sous-location l'acte par lequel le preneur s'associe un tiers, pour l'exploitation de son commerce ou de son industrie, alors surtout qu'il quitte le lieu de la situation de l'immeuble loué pour aller exercer

105. Si l'éditeur sous-loue, nonobstant une clause contraire de son contrat, l'auteur peut demander la résiliation du contrat Cependant les juges peuvent, suivant les circonstances, accorder simplement des dommages-intérêts à l'auteur.

106. Cette résiliation, loin de s'opérer de plein droit, doit être demandée en justice : cela résulte de la combinaison des art. 1184, 1741, 1766 et 1717, C. civ., encore que le contrat porte que la clause d'interdiction sera exécutée à la rigueur.

107. Mais, si la résiliation du contrat a été *stipulée* pour le cas de sous-location, elle a lieu de plein droit.

109. On peut considérer comme une sous-location l'acte par lequel l'éditeur s'associe un tiers pour l'exploitation de son commerce ou de son industrie, alors surtout qu'il quitte le lieu où, du temps du contrat, il était censé faire l'édition,

une industrie dans un lieu éloigné. (Douai, 6 juin 1855, D. P. 56. 2.37.)

111. La défense de sous-louer imposée au locataire passe à son héritier. (Paris, 18 mars 1826; Dalloz, *Louage*, 481.)

112. L'approbation, *même tacite*, que le propriétaire aurait donnée à la sous-location, par exemple, en recevant des loyers du sous-locataire, le rendrait non recevable à demander la résiliation contre le preneur, quoique le bail parlât d'un consentement *par écrit*. (Req., 28 juin 1859; Colmar, 12 avril 1864, D. P. 65.2.32.)

113. Le droit de relocation ouvert aux créanciers du preneur par l'art. 2102, C. civ., peut être exercé malgré la clause d'interdiction de sous-louer exprimée dans le bail. (Cass., 7 28 déc. 1858, D. P. 59. 1.62 et 63.)

Art. 7. — Obligations du preneur.

§ 1er. — Usage de la chose louée suivant sa destination et en bon père de famille.

114. Le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. (Art. 1728, C. civ.)

pour aller exercer une industrie dans un lieu éloigné.

111. La défense de sous-louer imposée à l'éditeur passe à son héritier.

112. L'approbation, *même tacite*, que l'auteur aurait donnée à la sous-location, par exemple en recevant une partie du prix du sous-locataire, le rendrait non-recevable à demander la résiliation contre l'éditeur, quoique le contrat parlât d'un engagement par écrit.

113. Le droit de relocation ouvert aux créanciers de l'éditeur par l'art. 2102, C. civ., peut être exercé malgré la clause d'interdiction de sous-louer exprimée dans le contrat d'édition.

Art. 7. — Obligations de l'éditeur.

§ 1er. — Usage de l'œuvre suivant sa destination et en bon père de famille.

114. L'éditeur est tenu d'user de l'œuvre suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat d'édition, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. Le nom même du contrat étant libellé « d'édition », ou le seul fait que l'une des parties dispose d'un manuscrit, etc., et que l'autre est éditeur, seront suffisants, selon nous, pour déterminer cette destination comme visant la publication et la vente des reproductions (V. la fin du chap. IV).

115. En conséquence, il ne peut pas, sans autorisation, faire d'une boutique une écurie, d'une maison bourgeoise une auberge. (Pothier, nº 189 ; Duranton, nº 95 ; Troplong, nº 306) ;

116. Changer la nature du commerce établi dans les lieux. (Bourges, 4 mars 1842 ; Dalloz, *Louage*, 272) ;

117. Tenir fermé un magasin où se faisait un commerce, si le propriétaire a intérêt à conserver un achalandage (Duvergier, nº 309 ; Paris, 1er mars 1830 ; Bourges, 20 mars 1839 ; Dalloz, 278 et 303) ;

115. En conséquence, l'éditeur ne peut pas, sans autorisation, faire lire l'œuvre en conférences ou la faire représenter ou chanter au lieu de la reproduire et d'en vendre les copies ;

116. Ni changer la nature de la publication de l'œuvre en faisant par exemple une réclame d'ouvrage pornographique pour un roman de Zola ou une œuvre de Mantegazza, ou en préconisant une étude sérieuse d'histoire sur la maladie de l'empereur Frédéric comme « Révélations de la cour » ;

117. Ni tenir inédite une œuvre si l'auteur a intérêt à la voir publiée en temps convenable. Qu'on le note bien : le *droit d'usage* comporte ici clairement le *devoir d'usage*, du moment qu'il y a intérêt à maintenir en état d'usage la chose louée — ce qui sera généralement le cas. C'est ce devoir qu'ont méconnu tous ceux qui trouvent, à côté des droits de l'éditeur, une obligation spéciale qu'ils ont cru devoir classer séparément. (V. au chap. IV). Ce devoir apparaît plus palpable encore, en droit commun, dans le bail à ferme (V. nº 125) parce que le manque d'usage nuit plus généralement aux terres à culture qu'aux appartements. Cependant, une villa restant longtemps inhabitée ne se relouera après que difficilement, une boutique également. Peu importe que ce soit par préjugé : le fait est dû à l'action du preneur qui n'a pas exercé son

droit de bail. Enfin, un exemple rare. mais irréfutable : un éléphant savant. un cheval mené à haute école perdront leurs qualités précieuses par le manque d'exercice : c'est comme cela qu'un livre perdra sa valeur réelle ou imaginaire aux yeux du public — dont dépend sa valeur marchande — s'il n'a pas été publié à temps ; soit que son contenu n'intéresse plus autant, soit qu'on se méfie d'un livre qui n'ait pas trouvé — pu trouver, dira-t-on — un éditeur.

118. Sous-louer à une société ou à un cercle un appartement destiné à l'habitation d'un locataire et de sa famille (Troplong, nº 305; Aix, 31 janv. 1833 ; Dalloz, 277), encore moins à une maison de prostitution ou de jeu

118. L'éditeur ne peut pas sous-louer l'œuvre à des colporteurs ou se servir d'autres moyens qui ne sont usuels que pour des œuvres d'une classe inférieure, à l'égard d'une œuvre sérieuse, ni donner une forme extérieure ou intérieure non convenable à une publication ; par exemple en la brochant en papier multicolore, en y ajoutant des illustrations vulgaires, ou en la publiant *in-32* ou *in folio*, ou en caractères gothiques ou perles, si tel n'est pas le genre de l'œuvre en question.

119. La profession que le preneur exerçait lors du bail peut servir à déterminer l'usage présumé de la chose louée. Le notaire doit comprendre, d'après les circonstances, quand il est nécessaire de préciser, dans le bail, l'usage auquel la chose louée pourra être employée.

119. Le genre spécial dans sa profession, que l'éditeur exerçait lors du contrat, peut servir à déterminer l'usage présumé de la chose louée. (On doit comprendre, d'après les circonstances, quand il est nécessaire de préciser, dans le contrat, la forme spéciale de publication à laquelle l'œuvre pourra être destinée.)

121. Un fermier ne peut pas dessoler les terres, détruire les

121. L'éditeur ne peut pas confondre les parties de l'œuvre ni les

étangs, arracher les vignes pour les mettre en champs, etc.

122. Si le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail et se faire adjuger des dommages-intérêts. (Art. 1729 et 1766, C. civ.)

123. Le preneur, devant jouir et user de la chose louée, comme un bon père de famille userait de la sienne propre, doit s'abstenir des moyens qui pourraient en multiplier les produits pour le moment, au préjudice du fonds. (Art. 1628, C. civ. ; Pothier, n° 190 ; Proudhon, *Usuf.*, n° 1469 ; Troplong, 314.)

124. Ainsi, le fermier d'une vigne doit la bien façonner, la fumer, l'entretenir d'échalas et la cultiver selon l'usage des lieux.

125. S'il s'agit d'une ferme, le preneur doit pareillement façonner les terres en saison convenable, sans les charger ni dessaisonner. (Pothier, *eod.*)

amorceler et faire des publications de parties à son gré ; il ne peut rien faire qui altère en quoi que ce soit le caractère et la forme de l'œuvre qui doit rester absolument et intégralement telle que l'auteur l'a créée.

122. Si l'éditeur fait un usage de l'œuvre autre que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour l'auteur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le contrat et se faire adjuger des dommages-intérêts.

123. 124. 125. L'éditeur, devant jouir et user de l'œuvre, comme un bon père de famille userait de sa propre chose, doit s'abstenir des moyens qui pourraient en multiplier les produits pour le moment, au préjudice du fonds. Voilà encore une raison pour défendre, comme au n° 118, la réclame exagérée et capable de déclasser et compromettre l'œuvre à l'avenir, ou une édition exagérée qui condamnerait le livre à ce qu'un jour des quantités en tomberaient en rebut et seraient vendues aux enchères.

C'est ici d'ailleurs que se révèlera une des conséquences spéciales dues à la nature immatérielle et spéciale de la chose louée, que nous avons prévues au chap. II.

L'œuvre louée n'est qu'une partie de la propriété littéraire ou artistique. Cette propriété, en effet, comprend d'abord l'œuvre, chose immatérielle certainement, mais

nonobstant déjà plus rapprochée des choses matérielles pour être pleinement représentée, dans la plupart des relations diverses que nous venons d'examiner, par son incorporation, le manuscrit, le tableau, la statue, etc. Mais la propriété littéraire et artistique, ou le droit d'auteur, comprend en outre le droit à la protection des rapports purement intellectuels de l'auteur avec son œuvre comme émanation de l'individualité humaine ; ce droit à une protection pénale, égale ou pareille ou analogue à celle de l'honneur, de la réputation et d'autres biens individuels purement immatériels, n'est point cessible de par sa nature même — il ne peut donc être loué (1). Mais, nous avons vu plus haut, (au n° 77), que l'auteur est tenu d'exercer ce droit en faveur et sur la demande de l'éditeur ; ce droit n'est donc guère pour rien, il n'est pas une quantité négligeable dans les rapports de l'auteur et de l'éditeur. Or il n'est qu'équitable et logique que l'éditeur doive avoir tous les égards pour ce droit dont il réclame parfois l'exercice pour le maintien de ses propres droits, et

(1) Le mérite incontestable d'avoir, pour la première fois, détaché clairement ce droit d'un ordre immatériel et public (pénal) des facultés matérielles qui composent le reste du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle, est dû à l'ouvrage de M. Osterrieth, « Vieilles histoires et nouvelles idées sur le droit d'auteur », Leipzig, chez Hirschfeld, 1892. On en trouve les résultats dans le « Compte rendu du Congrès de Barcelone », de l'Association littéraire et artistique internationale, 1893. « Projet d'une loi concernant les droits intellectuels. »

qu'il doive, en vertu de son obligation d'entretenir la chose louée en bonne condition jusqu'à la fin du bail, sauvegarder et protéger en bon père de famille jusqu'à ces liens immatériels entre l'auteur et son œuvre : les droits qui en dérivent ne lui sont pas loués, certes, mais il profite néanmoins au besoin de leur existence, et sans eux sa chose louée ne serait pas aussi bien défendue ni par conséquent aussi utile.

Voilà pourquoi nous ne croyons pas nous écarter du principe de n'admettre que des conclusions d'une stricte logique en établissant : que l'éditeur doit, pour les raisons précitées, conformer la manière de sa publication à l'individualité littéraire et artistique de l'auteur, tant qu'il doive s'abstenir de faire tout ce qui pourrait déclasser et compromettre cette individualité non seulement par rapport à l'œuvre louée, mais encore aux œuvres futures. Car l'individualité de l'écrivain, bien que mise en cause seulement par l'œuvre dont parle le contrat d'édition, est un bien immatériel un et indivisible ; et porter atteinte à une de ses émanations, c'est entamer le tout et à tout jamais. C'est donc cette entière individualité qui ne devra être lésée par l'éditeur à la garde duquel elle aura été confiée entière par la seule remise d'une seule de ses œuvres. Ce sera dans ce sens étendu et, si on veut, élevé, qu'il faudra, d'après nous, juger si le fonds de la chose

louée a été compromis ou non par des mesures trop égoïstes de gain rapproché de la part de l'éditeur. Qu'on se souvienne, avant de condamner cette manière de voir comme trop idéale, que c'est bien l'individualité tout entière de l'auteur, ses mérites passés et titres acquis aussi bien que ses chances évidentes ou supposées à venir que pèsera l'éditeur en entreprenant l'édition d'une œuvre, et que ce n'est point seulement la valeur de l'œuvre qui forme la base du prix auquel l'éditeur la mettra en vente. Nous n'en citerons pas d'exemples.

126. Le fermier ne peut abandonner la culture sans s'exposer à des dommages-intérêts, quelquefois même à la résiliation du bail. (Art. 1766, C. civ.)

126. L'éditeur ne peut abandonner la publication et la vente sans s'exposer à des dommages-intérêts, quelquefois même à la résiliation du contrat. V. le n° 117.

127. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans faute. (Art. 1732, C. civ.) Il répond également de celles qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. (Art. 1735, C. civ.)

127. Il répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Il répond également de celles qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. Nous compterons, parmi ces dégradations, en dehors des exemples cités aux n°s 116 et suivants, des *errata* nombreux, compromettants ou ridicules qui font tort à l'utilité du livre et qu'il aurait pu éviter par une revision plus soignée.

128. Il répond de l'incendie, suivant les art. 1733 et 1734.

128. Il répond de l'incendie, suivant les art. 1733 et 1734.

§ 2. — Paiement du loyer et des impôts.

129. Le paiement du loyer doit se faire de la manière réglée par

§ 2. — Paiement du prix et des impôts.

129 Le paiement du prix du droit d'édition doit se faire de la

les parties, c'est-à-dire en numéraire, en denrées ou en toute autre chose convenue ; aux époques déterminées par le bail, et, à défaut de convention, aux époques indiquées, soit par la nature de la chose louée, soit par l'usage des lieux.

132. A défaut de convention ou d'usages locaux qui y suppléent, les loyers ou fermages s'acquittent annuellement.

133. Le paiement doit se faire au domicile du preneur, à défaut de convention (art. 1247, C. civ.), lors même que le fermage serait en denrées. (Pothier, nº 136 ; Duvergier, nº 466.)

134. Lorsque le fermage consiste en une certaine quantité des fruits des biens loués, le fermier ne peut se libérer en offrant d'en payer le prix ou de fournir des fruits d'un

manière réglée par les parties, c'est à-dire en numéraire, en denrées ou en toute autre chose convenue ; aux époques déterminées par le contrat, et, à défaut de convention, aux époques indiquées, soit par la nature de l'œuvre, soit par l'usage des lieux.

132. A défaut de convention ou d'usages locaux qui y suppléent, le prix se payera annuellement, soit qu'on invoque pour cela directement les art. 1728 et 2277, soit, comme nous voudrions le faire, parce que l'exemple de la récolte trouve son analogie dans l'exercice annuel des commerçants et industriels, ou bien, en Allemagne, dans les foires annuelles de Leipzig. Nous n'ignorons pas qu'à Paris il y a l'usage de payer par édition de mille exemplaires, ce qui peut être regardé (en dehors de la coutume qu'il représente) comme une forme de récolte à terme irrégulier et avec paiement prénuméré à l'auteur (1).

133. Le paiement doit se faire au domicile de l'éditeur, à défaut de convention, lors même que le fermage serait en denrées.

134. Lorsque le prix consiste en une certaine quantité d'exemplaires de l'œuvre publiée, l'éditeur ne peut se libérer en offrant d'en payer le prix.

(1) Nous verrons plus loin, au chap. VI, pourquoi toutes ces dispositions basées sur une jouissance régulière et continuelle ne sont pas bien pratiques et presque contraires aux usages en matière d'édition.

autre fonds. (Toullier, nos 47 et 50.)

135. Les paiements faits *par anticipation* sur le loyer sont opposables aux créanciers chirographaires, malgré la saisie de l'immeuble, si les locataires n'étaient pas de connivence avec le propriétaire. (Douai, 26 fév. 1850, D.P. 52.2.78 ; Nîmes, 7 juill. 1852, D.P. 53.2.53.)

136. Ils le sont aussi aux créanciers hypothécaires, *inscrits depuis* que l'acte qui constate ces paiements a acquis date certaine. (Douai, 27 avril 1850, D.P.55 2. 191.)

137. Ils ne le seraient donc pas aux créanciers *inscrits avant* la date certaine des paiements (Bourges, 3 fév. 1851, D.P.55.2.15; Req., 23 mai 1859, D P 59.1.453)

138. La loi du 23 mars 1855 exige la transcription de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

139. Il faudrait excepter ce qu'il est d'usage de faire payer d'avance, par mesure de garantie, comme à Paris, six mois pour les boutiques.

140. Enfin, les paiements par anticipation sont opposables aux tiers acquéreurs, s'ils sont constatés par acte ayant date certaine avant la vente. (Cass., 21 mars 1820; Dalloz, *Louage*, 354; Nîmes, 7 juill. 1852 précité.)

135. Les paiements faits *par anticipation* sur le prix sont opposables aux créanciers chirographaires, malgré la saisie de l'œuvre, si l'éditeur n'était pas de connivence avec l'auteur.

136-141. — Ces dispositions intimement connexes avec le caractère foncier de la chose louée du droit commun, ne seraient applicables au droit d'édition qu'au cas qu'une loi, comme par exemple celle proposée par M. Torrents-Monner au Congrès de Barcelone (1), aurait créé un registre d'inscriptions hypothécaires pour la propriété intellectuelle.

(1) V. Contrats éditoriaux et hypothèque intellectuelle, par M. Antonio Torrents y Monner (Barcelone, Association des Publicistes, 1893).

Et, s'ils ont été transcrits antérieurement à la vente, dans le même cas de quittance ou cession de trois années de loyers ou fermages non échus.

141. Les paiements faits sans anticipation, c'est-à-dire pour les loyers échus, peuvent être opposés aux créanciers et aux tiers acquéreurs, alors même que les quittances n'ont pas de date certaine.

142. Le défaut de paiement du loyer peut entraîner la résiliation du bail. (Art. 1728 et 1741, C. civ.)

143. Il suffirait du retard d'un seul terme, si les loyers n'étaient payables que par année ; il en faudrait au moins deux, s'ils étaient payables tous les trois ou six mois. Il appartient aux tribunaux de décider, par les circonstances, s'il y a lieu d'user de ménagement envers le preneur, et même de lui accorder un délai modéré. (Douai, 29 déc. 1849, D P.50.2.57.)

144. Lorsqu'il n'est intervenu aucune convention spéciale, la résolution n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée en justice. (Art. 1184, C. civ.)

145. Mais lorsqu'il a été stipulé dans le bail qu'à défaut de paiement le bail serait résilié de *plein droit*, cette clause doit être exécutée, sans qu'il soit permis aux tribunaux d'accorder au débiteur un délai pour le paiement. (Art. 1134 et 1139, C. civ. ; Poitiers, 4 fév. 1847, D.P.47.2.13 ; Civ. c., 2 juill. D P.60.1.284). En sens contraire

142. Le défaut de paiement du prix peut entraîner la résiliation du contrat d'édition.

143.

Il appartient aux tribunaux de décider, par les circonstances, s'il y a lieu d'user de ménagement envers l'éditeur, et même de lui accorder un délai modéré.

144. Lorsqu'il n'est intervenu aucune convention spéciale, la résolution n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée en justice.

145. Mais lorsqu'il a été stipulé dans le contrat qu'à défaut de paiement le contrat serait résilié de plein droit, cette clause doit être exécutée sans qu'il soit permis aux tribunaux d'accorder au débiteur un délai pour le paiement.

Paris, 27 mars 1843 ; Dalloz; *Louage*, 377.)

146. Il faut, dans tous les cas, que le preneur soit mis en demeure par une sommation de payer (art. 1656, C. civ.) ; ce n'est qu'après cette sommation, et à défaut par le preneur d'y satisfaire, que la résolution est irrévocablement encourue.

147 Pour obtenir qu'en cas de résiliation le locataire vide les lieux sans délai et sans jugement. il est d'usage à Paris d'ajouter à la clause de résolution : « Il suffira « d'une simple ordonnance sur ré- « féré de M. le président du tribu- « nal civil pour que le locataire « soit tenu de vider les lieux im- « médiatement et sans délai. »

146. Il faut, dans tous les cas, que l'éditeur soit mis en demeure par une sommation de payer ; ce n'est qu'après cette sommation, et à défaut par l'éditeur d'y satisfaire, que la résolution est irrévocablement encourue.

147. Pour obtenir qu'en cas de résiliation l'éditeur se désiste de l'œuvre sans délai et sans jugement, il sera bon d'ajouter à la clause de résolution la formule qui est d'usage à Paris pour faire vider de suite les lieux des baux à loyer. « Il suffira d'une simple ordonnance sur référé de M. le président du tribunal civil pour que l'éditeur soit tenu de rendre l'œuvre et s'abstenir de sa publication et vente immédiatement et sans délai. »

§ 3. — Obligation de souffrir les grosses réparations.

156. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations *urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin*, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

§ 3. — Obligation de souffrir les grosses réparations.

156. Si, durant le contrat d'édition, l'œuvre a besoin d'amendements urgents et qui ne puissent être différés jusqu'à sa fin, l'éditeur doit les souffrir, quelque incommodité qu'ils lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie de sa jouissance. Ainsi, si on venait de découvrir des *errata* dans une table de loga-

(1) Quant aux nos 148-155, nous les omettons en nous réservant, pour une étude ultérieure, l'examen de la question, quels impôts sont parallèles à ceux dus par le bailleur ou le preneur en bail de droit commun.

rithmes ou de formules d'artillerie ou chimie servant aux laboratoires officiels, ou si dans un livre thérapeutique on avait recommandé un traitement reconnu plus tard dangereux, l'éditeur devra arrêter la vente jusqu'à ce qu'il ait ajouté du moins une feuille d'avertissement. Il devra également différer la publication d'une carte des colonies asiatiques de la France prête à être imprimée pour servir à l'enseignement public jusqu'à ce que le cliché aura été revisé à l'égard d'un changement des frontières récemment intervenu. — Qu'on veuille faire attention à une singulière modification des dispositions du bail commun qui s'impose ici par suite du caractère spécial de la jouissance de l'éditeur. En bail à loyer ou à ferme. les réparations priveront le preneur d'une partie, en sens local, de sa jouissance, en s'étendant sur une quote-part de la chose louée : en droit d'édition celle-ci est indivisible quant à la jouissance qu'on peut en tirer, puisqu'on ne saurait. comme règle générale, continuer à vendre une partie et arrêter la vente du reste — ni parlant de toute l'édition, qui doit rester composée d'exemplaires identiques, ni parlant de chaque exemplaire individuellement. Voilà pourquoi nous avons remplacé correctement le dernier mot du texte de Clerc « chose » par « jouissance » ; ce n'est que la diminution de la jouissance que le preneur ressent comme un mal. — Au con-

traire, au point de vue du délai de la jouissance, voilà le bail à loyer et même celui à ferme qui subiront généralement une perte réelle de jouissance proportionnelle au temps que dure la réparation, tandis que la remise de la publication ou l'interception de la vente constituent, pour l'éditeur, certainement un mal, mais dépourvu de toute proportion au temps écoulé, à moins qu'on ne fasse pas un cas exagéré des intérêts du capital engagé. Le mal qu'éprouve l'éditeur doit être estimé en raison d'une autre mesure, savoir d'après toutes les circonstances du cas spécial et attendu aux conséquences de l'interruption involontaire qui peuvent être nulles, mais qui peuvent aussi bien être fatales à l'émission de l'œuvre, soit en la rendant impossible, soit inutile et incapable d'être vendue. Par conséquent, il sera loisible de libeller le prochain numéro ainsi :

157. Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix de bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

157. Mais, si ces amendements entraînent une diminution considérable de la jouissance de l'éditeur, le prix du contrat sera diminué à proportion des profits qui lui auront échappé.

158. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. (Art. 1724, C. civ. ; Paris, 14 avril 1862, D.P.62.2.155.)

158. Si les amendements sont de telle nature qu'ils rendent inutilisable ce qui est nécessaire à la vente de l'œuvre, l'éditeur pourra faire résilier le contrat.

159. Il résulte de cet article que le preneur a le droit de s'opposer aux réparations que le bailleur vou-

159. Il résulte de l'art. 1724 C. civ., que l'éditeur a le droit de s'opposer aux amendements que

drait faire, si elles peuvent être différées jusqu'à la fin du bail. Il n'est tenu de souffrir que celles dont l'urgence est démontrée.

161. Dès qu'il y a privation totale des lieux nécessaires à l'habitation du preneur, il peut faire résilier le bail, sans qu'il soit obligé d'attendre que cette privation ait duré plus de quarante jours. (Duvergier, n° 300 ; Duranton, n° 67 ; Troplong, n° 251 ; Rolland de Villargues, n° 319.)

162. On peut stipuler dans le bail que, dans aucun des cas prévus par l'art. 1724, et quels que soient la durée des travaux et l'inconvénient qui en résulte pour le preneur, il n'aura droit ni à une diminution de loyer, ni à la résiliation du bail. Mais cette clause sort tellement du droit commun, et presque de l'équité, que le notaire rédacteur ne doit l'insérer qu'avec une extrême réserve.

Art. 8. — Cession et résolution du bail.

§ 1er — Expiration du délai du bail. Tacite réconduction.

163. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé (art. 1737, C. civ.). Mais si, à cette époque, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit (art. 1738, C. civ.) C'est ce qu'on appelle *tacite réconduction.*

l'auteur voudrait faire s'ils peuvent être différés jusqu'à la fin du contrat. Il n'est tenu de souffrir que ceux dont l'urgence est démontrée.

161. Dès qu'il y a privation totale de ce qui est nécessaire à la vente de l'œuvre, l'editeur peut faire résilier le contrat sans qu'il soit obligé d'attendre que cette privation se soit manifestée effectivement.

162. On peut stipuler dans le contrat d'édition que, dans aucun des cas prévus par l'art. 1724, et quels que soient la durée des travaux et l'inconvénient qui en résulte pour l'éditeur, il n'aura droit ni à une diminution du prix ni à la résiliation du contrat. Mais cette clause sort tellement du droit commun, et presque de l'équité, que le rédacteur ne doit l'insérer qu'avec une extrême réserve.

Art. 8. — Cession et résolution du droit d'édition.

§ 1er — Expiration du délai. — Tacite réconduction.

163. Le contrat d'édition cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé. Mais si, à cette époque, l'éditeur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau contrat d'édition dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. C'est ce qu'on appelle *tacite réconduction.*

164. La loi n'a pas déterminé le temps pendant lequel le preneur doit être laissé en possession, pour qu'il y ait tacite réconduction. C'est un point abandonné à l'appréciation des tribunaux, qui doivent se déterminer d'après les circonstances et l'usage des lieux. (Discuss. Cons. d'État ; Pothier, nº 349 ; Marcadé, art. 1738, nº 1.)

165. L'effet de la tacite réconduction peut être invoqué par le bailleur, comme par le preneur.

166. Pour se mettre à l'abri de toute présomption, le bailleur peut faire signifier au preneur une sommation d'avoir à quitter les lieux loués au terme fixé. Cette sommation peut être utilement donnée après l'expiration du délai de la location (Duranton, nº 119), et même dans la huitaine suivante. (Troplong, nº 455.)

167. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il continue sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. (Art. 1639, C. civ.)

168. Si, dans le bail, il avait été formellement convenu qu'il n'y aurait pas de tacite réconduction, cette clause tiendrait lieu de l'avertissement. (Pothier, nº 354 ; Duranton nº 123 ; Troplong, nº 459 ; Duvergier, t. 3, nº 22 ; Marcadé, art. 1738.)

169. En général, le bail opéré par tacite réconduction est censé consenti aux mêmes conditions que le premier : d'où il suit que le prix reste le même. (Pothier, nº 363 ;

164. La loi n'a pas déterminé le temps pendant lequel l'éditeur doit être laissé en possession pour qu'il y ait tacite réconduction. C'est un point abandonné à l'appréciation des tribunaux, qui doivent se déterminer d'après les circonstances et l'usage des lieux.

165. L'effet de la tacite réconduction peut être invoqué par l'auteur, comme par l'éditeur.

166. Pour se mettre à l'abri de toute présomption, l'auteur peut faire signifier à l'éditeur une sommation d'avoir à abandonner l'œuvre au terme fixé. Cette sommation peut être utilement donnée après l'expiration du délai du contrat et même dans la huitaine suivante.

167. Lorsqu'il y a un congé signifié, l'éditeur, quoiqu'il continue sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

168. Si dans le contrat il avait été formellement convenu qu'il n'y aurait pas de tacite réconduction, cette clause tiendrait lieu de l'avertissement.

169. En général, le contrat d'édition consenti par tacite réconduction est censé consenti aux mêmes conditions que le premier : d'où il suit, que le même prix est

Caen, 23 mai 1842 ; Dalloz, *Louage*, 584.)

172. Un bail peut être fait pour plusieurs périodes successives, trois, six ou neuf années, par exemple, avec faculté à chacune des parties de résilier au bout de trois ou six ans, en se prévenant un certain temps d'avance. C'est là une condition résolutoire protestative. La clause peut même n'être stipulée que dans l'intérêt de l'une des parties seulement, le bailleur ou le preneur. Si le bail est muet à cet égard, la faculté de résilier appartient à chacune des parties.

173. Aucune forme n'est réglée pour l'avertissement préalable : il serait donc valable donné verbalement, s'il était reconnu ; mais il est plus prudent de le donner par écrit, attendu qu'en général il ne peut pas être prouvé par témoins.

174. Le délai pour cet avertissement est celui réglé par les parties, et à défaut de stipulation, celui des congés ordinaires, s'il s'agit d'un bail à loyer, et au moins d'un an, s'il s'agit de biens ruraux. (Art. 1748, C. civ.)

175. Si le bail est fait par plusieurs copropriétaires indivis, le congé peut être donné par un seul d'entre eux. (Douai, 6 fév. 1828 ; en sens contraire, Nîmes, 19 avril 1831 ; Dalloz, *Louage*, 538 et 339.)

dû comme pour le premier contrat.

172. Un contrat d'édition peut être fait pour plusieurs périodes successives, trois, six ou neuf années par exemple, avec faculté à chacune des parties de résilier au bout de trois ans ou six ans, en se prévenant un certain temps d'avance. C'est là une condition résolutoire potestative. La clause peut même n'être stipulée que dans l'intérêt de l'une des parties seulement, l'auteur ou l'éditeur. Si le contrat est muet à cet égard, la faculté de résilier appartient à chacune des parties.

173. Aucune forme n'est réglée pour l'avertissement préalable : il serait donc valable donné verbalement, s'il était reconnu ; mais il est plus prudent de le donner par écrit, attendu qu'en général il ne peut pas être prouvé par témoins.

174. Le délai pour cet avertissement est celui réglé par les parties, et à défaut de stipulation, au moins d'un an.

175. Si le contrat d'édition est fait par plusieurs copropriétaires indivis, le congé peut être donné par un seul d'entre eux.

§ 2. — Inexécution des engagements respectifs. — Déconfiture et faillite. — Décès. — Occupation par le bailleur. — Fin du droit du bailleur sur la chose louée.

176. Le contrat de bail se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. (Art. 1741, C. civ.)

177. Nous avons fait connaître dans les art. 5 et 7, les obligations de l'un et l'autre résultant de la loi. La disposition de l'art. 1741 s'appliquera également aux autres engagements résultant de la convention.

178. L'état de déconfiture ou de faillite du preneur peut, en certains cas, autoriser le bailleur à demander la résolution du bail, si mieux n'aiment le preneur ou ses représentants donner caution pour l'accomplissement de ses obligations, et à moins qu'il n'y ait d'ailleurs sûretés suffisantes. (Art. 1188, 1613 et 1656, C. civ. ; Pardessus, t. 4, n° 1128 ; Troplong, n° 467 ; Duvergier, 538 ; Paris, 20 fév. 1847, D. P. 47. 4 325 ; Req., 22 avril 1851, D. P. 51. 1.347 ; Cass., 12 déc. 1861 ; *Rev. not.*, n° 148 ; 28 mars 1865, *Rev. not.*, n° 1413.)

179. Quant aux créanciers, ils ne sont pas recevables à demander, de leur chef, la résiliation du bail. (Duvergier, t. 3, n° 538 ; Troplong, n° 468.)

180. En cas de résiliation, par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation,

§ 2. — Inexécution des engagements respectifs. — Déconfiture et faillite. — Décès. — Occupation par l'auteur. — Fin du droit de l'auteur sur l'œuvre.

176. Le contrat d'édition se résout par le défaut respectif de l'auteur et de l'éditeur de remplir leurs engagements.

177. Nous avons fait connaître, dans les art. 5 et 7, les obligations de l'un et de l'autre résultant de la loi. La disposition de l'art. 1741 s'appliquera également aux autres engagements résultant de la convention.

178. L'état de déconfiture ou faillite de l'éditeur peut, en certains cas, autoriser l'auteur à demander la résolution du contrat, si mieux n'aiment l'éditeur ou ses représentants donner caution pour l'accomplissement de ses obligations, et à moins qu'il n'y ait d'ailleurs sûretés suffisantes.

179. Quant aux créanciers, ils ne sont pas recevables à demander, de leur chef, la résiliation du contrat d'édition.

180. En cas de résiliation, par la faute de l'éditeur, celui-ci est tenu de payer, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu ré-

sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. (Art. 1760, C. civ.)

181. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur (art. 1742, C. civ.) Mais les parties peuvent convenir que le bail cessera par le décès de l'une d'elles.

182. Pour éviter au bailleur des désagréments, en cas de décès du preneur, il est bon de stipuler que ses héritiers seront tenus indivisiblement du paiement du prix et de l'exécution de toutes les clauses du contrat.

183. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. (Art. 1761, C. civ.)

184. En cas de convention semblable, s'il n'est rien stipulé sur le délai d'avertissement, c'est celui des congés ordinaires. (Art. 1762, Cod. civ.) Et à moins de stipulation expresse, il n'est pas dû d'indemnité au preneur. (Troplong, n° 626.)

Si le bailleur vient à décéder, la faculté passe à ses héritiers. (Troplong, n° 629.)

185. Le bail n'est pas résolu par la cessation ou la résolution des droits du bailleur sur la chose

sulter de l'abus, une indemnité pour la perte que l'auteur pourrait éprouver parce qu'il est privé de la jouissance pendant le temps nécessaire à conclure un nouveau contrat avec un autre éditeur.

181. Le contrat d'édition n'est point résolu par la mort de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre, ni par celle de l'éditeur. Mais les parties peuvent convenir que le contrat cessera par le décès de l'une d'elles.

182. Pour éviter à l'auteur des désagréments, en cas de décès de l'éditeur, il est bon de stipuler que ses héritiers seront tenus indivisiblement du paiement du prix et de l'exécution de toutes les clauses du contrat.

183 L'auteur ne peut résoudre le contrat, encore qu'il déclare vouloir publier l'œuvre lui-même, s'il n'y a eu convention contraire.

184 En cas de convention semblable, s'il n'est rien stipulé sur le délai d'avertissement, c'est celui des congés ordinaires (V. n° 174). Et à moins de stipulation expresse, il n'est pas dû d'indemnité à l'éditeur.

Si le propriétaire de l'œuvre vient à décéder, la faculté passe à ses héritiers.

185-187. Le contrat d'édition n'est pas résolu par la cessation ou la résolution des droits de l'auteur

louée. Doivent être entretenus, après la cessation des droits du bailleur, les baux faits sans fraude par le mari, des biens de sa femme par l'usufruitier, par un grevé de substitution, par l'acquéreur à réméré, par l'acquéreur dont la vente est résolue pour défaut de paiement du prix ou pour cause de lésion ; par le donataire dont le droit a été résolu par une des causes qui peuvent amener cette résolution ; enfin par les envoyés en possession, provisoire, en cas de retour de l'absent. (*Voyez*, à ce sujet, section 2, art. 1 et 2.)

186. Il en est de même du bail consenti par un adjudicataire évincé par l'effet d'une surenchère (Cass., 16 janv. 1827), à moins que, par sa longue durée et à raison du peu d'importance de l'immeuble, il ne rende illusoire le droit de surenchère. (Orléans, 10 janv. 1860, D. P. 60. 5. 374.)

187. Dans les différents cas énumérés ci-dessus, le bail ne peut être opposé qu'autant qu'il a acquis date certaine au moment où le droit du bailleur a cessé.

§ 3. — Aliénation de la chose louée.

188. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser

sur l'œuvre (1). Doivent être entretenus, après la cessation des droits du propriétaire, les contrats d'édition faits sans fraude par le mari, des biens de sa femme, par l'usufruitier, par un grevé de substitution, par l'acquéreur à réméré, etc.

§ 3. — Aliénation de l'œuvre.

188. Si l'auteur vend l'œuvre, l'acquéreur ne peut évincer l'édi-

(1) Il n'est question ici que des cas de cessation où un autre propriétaire prend la place de celui qui a conclu le contrat d'édition, sans que celui-ci lui ait cédé l'œuvre. Ce dernier cas est traité aux nos 188 et suivants ; le cas où la propriété elle-même cesse d'exister et où il y a, naturellement, de même cessation des droits de l'auteur, est traité aux nos 66 et suivants.

le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. (Art. 1743, C. civ.)	teur qui a un contrat authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat d'édition.
189. L'acquéreur ne peut expulser de suite le preneur dont le bail n'a pas date certaine ; il est toujours obligé de lui donner congé suivant l'art. 1748.	189. L'acquéreur ne peut déposséder de suite l'éditeur dont le contrat n'a pas date certaine ; il est toujours obligé de lui donner congé suivant l'art. 1748.
190. La disposition de l'art. 1743 s'applique à tous les acquéreurs, soit à titre de vente, soit à titre de donation ou de legs, même à celui qui n'a acquis que l'usufruit. (Proudhon, *Usuf.*, nº 2223 ; Troplong, nº 499.)	190. La disposition de l'art. 1743 s'applique à tous les acquéreurs, soit à titre de vente, soit à titre de donation ou de legs, même à celui qui n'a acquis que l'usufruit.
191. Quoique le bail authentique ou ayant date certaine ne soit pas encore commencé au jour de la vente, l'acquéreur n'est pas moins tenu de souffrir son exécution. (Troplong, nºs 493 et suiv., Chambéry, 28 nov. 1862, D. P. 63.2 67. ; *Contrà* Duranton, nº 139 ; Duvergier, nºs 541 et 281.)	191. Quoique l'exécution du contrat d'édition authentique ou ayant date certaine ne soit pas encore commencée au jour de la vente, l'acquéreur n'est pas moins tenu de la souffrir.
192. Le bailleur peut se réserver la faculté d'expulser en cas de vente. Il faut expliquer clairement, dans le bail, l'intention des parties à ce sujet.	192. L'auteur peut se réserver la faculté de déposséder en cas de vente.
194. Il est nécessaire, pour que l'acquéreur puisse expulser le preneur, que la clause du bail soit rappelée dans l'acte de vente. (Duranton, nº 148 ; Troplong, nº 511. — *Contrà*, Rolland de Villargues, nº 443 ; Duvergier, nº 543 ; Dalloz, *Louage*, 510.)	194. Il est nécessaire, pour que l'acquéreur puisse déposséder l'éditeur, que la clause du contrat d'édition soit rappelée dans l'acte de vente.
195. De ce que l'acquéreur a la faculté de résoudre le bail, il ne	195. De ce que l'acquéreur a la faculté de résoudre le contrat d'édi-

s'ensuit pas que la même faculté doive exister pour le preneur. La réciprocité n'est pas de l'essence du contrat de louage. (Troplong, nº 517 ; Duvergier, nº 551.)

196. Mais si, par une clause du contrat de vente, l'acquéreur avait été chargé d'entretenir le bail, le preneur pourrait, à son tour, invoquer l'effet de cette clause.

197. Dans quel délai l'acquéreur doit-il user de la faculté d'expulser le preneur ? La loi ne le dit pas ; il a cette faculté tant qu'il n'y a pas renoncé expressément ou tacitement, par exemple, en recevant les loyers du preneur, sans réserve. C'est un point de fait qui doit être laissé à l'appréciation des juges. (Rolland de Villargues, nº 478.)

198. Lorsque l'acquéreur expulse le preneur, parce que son bail n'est pas authentique ou n'a pas date certaine, il n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts (art. 1750, C. civ.) Mais, s'il expulse en vertu d'une clause du bail, l'acquéreur doit indemniser le preneur *si le contraire n'a été convenu*, et, à défaut de fixation par le bail, l'indemnité se règle de la manière expliquée dans les art. 1745, 1746 et 1747.

200. L'acquéreur, sauf le cas de bail sans date certaine, n'a pas plus de droit que le bailleur lui-même ; il faut aussi une *clause expresse* dans le bail, pour qu'il puisse expulser le fermier.

tion, il ne s'ensuit pas que la même faculté doive exister pour l'éditeur. La réciprocité n'est pas de l'essence du contrat d'édition.

196. Mais si, par une clause du contrat de vente, l'acquéreur avait été chargé d'entretenir le contrat d'édition, l'éditeur pourrait, à son tour, invoquer l'effet de cette clause. Cela peut être d'importance contre un acquéreur par legs.

197. Dans quel délai l'acquéreur doit-il user de la faculté de déposséder l'éditeur ? La loi ne le dit pas ; il a cette faculté tant qu'il n'y a pas renoncé expressément ou tacitement, par exemple, en recevant le prix de l'éditeur, sans réserve. C'est un point de fait qui doit être laissé à l'appréciation des juges.

198. Lorsque l'acquéreur dépossède l'éditeur parce que son contrat n'est pas authentique ou n'a pas date certaine, il n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. Mais s'il le fait en vertu d'une clause du contrat, l'acquéreur doit indemniser l'éditeur *si le contraire n'a été convenu*, et à défaut de fixation par le contrat d'édition, l'indemnité se règle de la manière expliquée dans les art. 1745, 1746 et 1747.

200. L'acquéreur, sauf le cas de bail sans date certaine, n'a pas plus de droit que l'auteur lui-même ; il faut aussi une *clause expresse* dans le contrat d'édition pour qu'il puisse déposséder l'éditeur.

Sect III.

Sect. IV. — Des règles particulières aux baux a ferme.

Art. 1er. — Garantie de la contenance.

217. Si, dans un bail, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre de la vente (art. 1765, Cod. civ.). *Voy*. art. 1616 et suiv., C. civ., et chap. 11 du présent titre.

Sect. III (1).

Sect. IV. — Des règles particulières aux baux a ferme s'appliquant aux contrats d'édition.

Art. 1er. — Garantie de la contenance.

217. Si, dans un contrat d'édition, on donne à l'œuvre une étendue moindre ou plus grande que celle qu'elle a réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour l'éditeur que dans les cas et suivant les règles exprimés aux titres de la vente. C'est-à-dire que si la contenance a été indiquée et le prix fixé à raison de tant la feuille, l'auteur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix Si, au contraire, il se trouve une contenance plus grande, l'éditeur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. Dans tous les autres cas, l'expression de la contenance ne donne lieu à aucun supplément ni diminution de prix qu'autant que la différence est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets en question. Du moment qu'il y a alors lieu à augmentation du prix pour excé-

(1) De la section III, « des règles particulières aux baux à louer » on ne saurait déduire des principes analogues pour le droit d'édition, parce que le bail à loyer ne comprend qu'un usage de la chose louée et non pas une jouissance.

dent de mesure, l'éditeur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix. S'il se désiste, l'auteur doit encore lui restituer les frais du contrat. Les actions de part et d'autre pour ces réclamations se prescrivent dans le délai d'un an.

Il est loisible aux parties de modifier ces dispositions de la loi.

Art. 2. — Obligations particulières du fermier.

224. Indépendamment des obligations générales que nous avons fait connaître dans les articles précédents, le fermier est encore tenu de quelques obligations particulières.

225. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail et même demander des dommages-intérêts (art. 1764, Code civ.)

226. Si le fermier abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, la résiliation peut également avoir lieu. (Même art. 1776.)

230. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le

Art. 2. — Obligations particulières de l'éditeur.

224. Indépendamment des obligations générales que nous avons fait connaître dans les articles précédents, l'éditeur est encore tenu de quelques obligations particulières (1).

225. Si l'éditeur n'emploie pas les manœuvres et matériaux nécessaires à l'exploitation de l'œuvre, et qu'il en résulte un dommage pour l'auteur, celui ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le contrat et même demander des dommages-intérêts.

226. Si l'éditeur abandonne la publication, s'il ne publie ni vend en bon père de famille, s'il emploie l'œuvre à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, la résiliation peut également avoir lieu.

230. L'éditeur est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire

(1) Par suite de la transformation que nous leur appliquons, ces articles doivent nécessairement ressembler à quelques-uns des antérieurs.

propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux (art. 1768, C. civ.).

des usurpations qui peuvent être commises sur la propriété de l'œuvre. Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux.

Cette obligation de veiller sur les intérêts de l'auteur, dont on a parfois voulu faire le fameux mandat de l'éditeur, se trouve ainsi toute établie, comme règle du droit commun pour tous les baux, comme simple corrélatif de la protection que le preneur réclame du bailleur, l'éditeur de l'auteur, en cas d'attaque à la propriété louée. Nous voyons dans ce fait une des plus fortes preuves de l'analogie des deux contrats que nous comparons.

234. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été accordée expressément par le bail (art. 1763, C. civ.).

234. Celui qui fait l'édition sous la condition d'un partage des bénéfices avec l'auteur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été accordée expressément par le contrat d'édition.

235. En cas de contravention, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages intérêts, résultant de l'inexécution du bail (art. 1764, C. civ.).

235. En cas de contravention, l'auteur a le droit de rentrer en jouissance, et l'éditeur est condamné aux dommages-intérêts, résultant de l'inexécution du contrat.

236. Le propriétaire ne peut pas, sous prétexte que les biens affermés sont mal cultivés, être autorisé à sous-louer aux risques du preneur. (Douai, 16 juin 1847, D. P. 49.2.246.)

236. L'auteur ne peut pas, sous prétexte que l'édition est mal faite, être autorisé à sous-louer aux risques de l'éditeur.

Art. 3. — Indemnité due au fermier pour pertes de récoltes.

Art. 3. — Indemnité due au fermier pour pertes de récoltes (1)

(1) Ces dispositions n'ont pas d'application au contrat d'édition, parce

Art. 4 — Obligations respectives du fermier sortant et du fermier entrant.

Art. 4. — Obligations respectives de l'éditeur dont le contrat expire et de celui dont le nouveau contrat commence.

Cet article nous entraîne à une des différences apparentes du droit d'édition et du droit de bail ordinaire, à laquelle il faudra vouer, vu son importance, un chapitre spécial.

Chapitre VI. — La durée du contrat d'édition.

252. Le fermier sortant ne peut rien faire qui diminue ou retarde la jouissance du fermier entrant.

252. L'éditeur dont la jouissance expire ne peut rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de l'éditeur à venir — ou de l'auteur rentrant en jouissance exclusive de sa propriété.

Les autres dispositions qui règlent ce transfert (Clerc, numéros 253-256), tout en recommandant des stipulations spéciales, ou l'observation des usages locaux, enseignent des mesures de prévoyance, pour la continuité des cultures, auxquelles le fermier sortant est astreint. Ce sont les obligations positives qui font pendant à la disposition négative du numéro 252. Mais c'est la nature de l'agriculture, seule, qui rend nécessaire cet échange de bons procédés qui restera,

que leur vigueur est limitée aux cas fortuits *ordinaires*, c'est-à-dire aux désastres reconnus comme nuisant à reprises certaines, bien qu'à intervalles irréguliers, à l'agriculture et qui, par conséquent, doivent être supportés en partie par le propriétaire de la chose à laquelle de tels vices sont afférents. La grêle, le feu du ciel, etc., qui sont de ce nombre dans leurs rapports à l'agriculture, ne devraient pas être envisagés de la même façon quant à leur influence éventuelle pour la destruction d'une édition ; ils y compteraient parmi les cas fortuits *extraordinaires* — auxquels la chose louée n'est pas ordinairement sujette — et pour cette raison le péril en serait tout à la charge de l'éditeur.

d'ailleurs, toujours assez précaire ; les saisons alternantes ne permettent pas d'interruption des travaux sans qu'une diminution considérable des fruits s'ensuive infailliblement.

Ce n'est pas là le cas de l'exploitation d'une œuvre. D'abord, une double exploitation par voie de publication, deux éditions simultanées faites par différents éditeurs ne sont pas impossibles ; moins encore le commencement immédiat de l'une après l'expiration de l'autre. Après avoir été une fois imprimée, l'œuvre n'est plus attachée au manuscrit dont, au contraire, chaque épreuve imprimée tiendra utilement lieu ; un refus, de la part de l'éditeur, de rendre le manuscrit à l auteur ou de le remettre à son successeur, serait donc à peine nuisible. Voilà pourquoi, et vu les usages établis, il n'y a pas de raison de régler par des mesures extraordinaires le transfert du droit d'édition de l'un à l'autre.

Après ce constat, il sera facile de s'acquitter du règlement des droits et obligations de l'éditeur dont le droit expire. L'acte de publication n'est, en effet, que la semence dont la vente est la récolte. Cette récolte ne se fait pas en périodes régulières : nous avons vu la même chose en droit commun, au sujet des baux de chasse, de pêche, d'usine, etc. L'écoulement de l'édition se réalise peu à peu. Si cette opération n'était pas terminée lors de l expiration du contrat, il n'y a, évidemment, aucun droit à une continuation de la vente, qui représente la partie essentielle de la jouissance, de cette jouissance qui, justement, vient d'être terminée. Mais cette solution, peu satisfaisante parce qu'elle condamnerait parfois le reste d'une édition qui pourrait bien être utilisé, n'aurait lieu que quand on mesurerait, (comme nous l'avons forcément fait jusqu'ici, pour ne pas confondre le parallèle dont nous nous occupons), la durée du droit d'édition d'après les délais d'années, mois et jours.

Or, personne n'ignore que ce n'est pas là ce qui est d u-

sage ; nous n'avons qu'à examiner de plus près la nature de la jouissance des différents baux, pour trouver que cette mesure primitive ne s'applique pas logiquement à l'édition.

L'usage des lieux loués par le bail à loyer est, en principe, continuel ; voilà pourquoi on trouve les périodes les plus variées comme termes de sa durée. La jouissance du bail à ferme dépend de la période des récoltes agricoles : nous y trouvons tout réglé par époques annuelles, au moins, et cette année n'est pas celle du calendrier civil, mais elle commencera avec la préparation des champs pour une nouvelle semence, et se terminera après la récolte. Ainsi, elle variera un peu pour les jardins et vignes, champs et prés, respectivement. On parle d'une *campagne* dans l'exploitation d'une usine, et d'un *exercice* dans celle d'une entreprise financière et commerciale. Ce ne sont que rarement des coupures faites à volonté dans le laps continuel du temps ; la plupart s'opèrent par des circonstances extérieures, indépendantes de la volonté ; elles ne sont peut-être pas toutes inévitables, mais tout à fait indiquées, pour la plupart, par un temps calme et de liquidation achevée des comptes et risques engagés pendant la haute saison de l'entreprise. Mais il y a des métiers et entreprises qui forcent la main aux entrepreneurs sous ce rapport ; ainsi, les comptes des charges et bénéfices d'un transport maritime ne sauraient être dépouillés et réglés, entre les différentes parties intéressées, qu'après le retour du bateau au port de départ. Le bail d'un bateau, pour une traversée, sera nécessairement mesuré, non pas selon la durée de tant de jours de marche, mais pour la traversée une et indivisible. Cela ne transforme pas la nature du bail ; il n'y a, par suite de cette disposition, ni louage d'ouvrage ni de services, mais bien louage d'une chose. Le but indiqué, la traversée déterminée, n'est point tellement essentiel que le bailleur souffrirait si, après une période équivalente à celle qui est de-

visée pour la traversée à Rio, le bateau revenait sans avoir abordé le Brésil, ayant changé son cours pour Trinidad, ou retournant d'à moitié chemin pour avoir rencontré un autre navire en détresse, et trouvé bon de le remorquer en Europe, au lieu de poursuivre sa course première. Voilà ce qu'il en est : la jouissance est bien mesurable et mesurée, selon le laps du temps, bien que la durée de celui-ci ne se détermine pas par quantités numéraires de jours, mais par un but qui, selon l'usage et les circonstances, demande et représente, sous un nom collectif et par sa nature même, un nombre plus ou moins fixe de jours. Or, voici ce qui arrive : les parties d'une convention qui a pour objet une prestation pour une telle entreprise, n'ont qu'un intérêt commun d'abréger, autant que possible, la jouissance ; car la jouissance n'est pas toujours un avantage et entraîne, nous l'avons vu, bien des charges en dehors du prix de bail qui peuvent même surpasser le montant de celui-ci. Connaissant le minimum ainsi que le maximum probable de la durée de l'entreprise, les parties fixent une indemnité unique pour l'écoulement régulier du laps de temps qui y est nécessaire, et stipulent ou laissent à la loi de décider ce qui aura lieu en cas extraordinaire. Ce cas étant également désagréable à tous les deux intéressés, on trouve toujours moyen de s'entendre sur la répartition équitable du risque, pouvant être convaincu, de part et d'autre, de la bonne foi de l'adversaire, par suite de son propre intérêt engagé.

C'est là ce qui est aussi la règle pour les contrats d'édition : le terme de l'épuisement d'une édition n'est pas facile à prévoir, mais l'intérêt des deux parties intéressées à la vente est engagé également à hâter ce dénoûment final. L'auteur, même s'il est désintéressé, par un prix fixe reçu d'avance, de toute l'édition, doit désirer de pouvoir contracter pour une seconde édition ; l'éditeur doit désirer de rentrer dans ses fonds et percevoir ses bénéfices aussi vite que possible. Voilà pourquoi l'avantage mutuel a créé l'habi-

tude de stipuler les éditions, non pas pour un délai fixé en nombre de jours et mois, mais pour le délai déterminé par la vente d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre publiée d'une édition.

Nous n'ignorons pas qu'on contracte souvent pour plusieurs éditions à la fois — ce n'est qu'un autre mode de compter ; car peu importe à l'auteur si les tirages ont lieu à la fois ou à différentes reprises, si tel est le bon plaisir de l'éditeur qui aime mieux ne pas risquer les frais de la quantité double de papier et risque plutôt les frais éventuels, après réussite, d'une impression nouvelle. C'est une question de calcul et de tempérament, non pas de droit. Nous ne sommes non plus sans savoir que, surtout en Allemagne, on abandonne parfois à l'éditeur la fixation du nombre d'exemplaires qu'il veut tirer — même si le prix est fixe : c'est, néanmoins, une édition déterminée, bien que déterminée par tacite consentement de l'auteur, quelque temps après le reste des stipulations du contrat. Car une fois le nombre d'exemplaires tiré, il n'est pas loisible à l'éditeur de recommencer et faire une nouvelle édition sans nouvelle convention expresse ou tacite, voire surtout sans nouvelle rétribution payée à l'auteur. Voilà pourquoi ces cas ne représentent pas des exceptions à la règle que nous venons de constater.

Dans ces stipulations, l'expiration du bail de l'œuvre, du droit d'édition, coïncide absolument avec l'expiration de la jouissance effective, avec la vente des derniers livres, avec la perception des derniers bénéfices. Et même si, prudemment, l'auteur s'était réservé le droit de faire un nouveau contrat d'édition quand la précédente quantité d'exemplaires imprimés n'était épuisée que jusqu'à un certain point, il n'aura pas de difficulté de s'arranger au sujet de ce reste de l'édition antérieure ; ou il en aura été alors disposé à l'amiable par la même clause du contrat, ou ce reste de l'édition continuera, comme avant, d'être l'objet

de jouissance de son éditeur, encombrée, il est vrai, mais sciemment et d'après commun accord, par une autre jouissance simultanée du nouvel éditeur.

Répétons-le encore une fois : la jouissance consiste essentiellement dans la perception d'argent ; elle est pour cela même divisible en tout sens. A partir du moment où les livres sont prêts à la vente, s'il s'agit après un certain temps d'une nouvelle édition et qu'il n'y a, par conséquent, plus de doutes sur la vénalité du reste de l'antérieure, ce reste n'est plus qu'une *denrée valant tant*, et il n'y a aucune règle spéciale à établir pour cette marchandise, dans laquelle, dès lors, il n'y a plus rien de significatif et spécial à ménager.

Ce ne sera donc pas la série de cas que nous venons d'examiner, qui éveillera les doutes juridiques dont il a été question plus haut. Ce seront plutôt les cas de résiliation forcée, soit d'après la loi, soit d'après stipulation, pour le cas d'une contravention ou inexécution du contrat d'édition. C'est alors qu'il y aura divergence absolue des intérêts de part et d'autre, qu'il faudra s'attendre à mauvaise volonté et même à mauvaise foi : *videant consules !*

Mais, en établissant simplement la situation légale des parties pour le cas où, par référé ou jugement ou de plein droit, le contrat d'édition aurait été résolu, on trouve que l'éditeur manque, dès lors, de tout droit à publier et vendre l'œuvre. Il sera comme le premier venu, *contrefacteur*, du moment qu'il usurperait la continuation de ce droit. Il serait donc passible des mêmes pénalités et, ce qui nous intéresse surtout pour notre question, il est déchu de tout droit de disposer des livres qui représentent l'œuvre de l'auteur. Il n'y a que la défense, pour celui-ci, de s'enrichir au détriment d'un autre, qui intervienne en faveur de l'éditeur, et lui constitue un droit au remboursement de ses dépenses, si l'auteur veut exercer son droit de prendre les livres. Ce droit auquel l'auteur peut, d'ailleurs, renoncer,

est une partie de la réparation du dommage à lui causé par la résolution du contrat d'édition et qui serait bien autrement grave, si, en refusant ce droit à l'auteur, on voulait le forcer de passer un nouveau contrat et d'attendre l'apparition de la nouvelle édition avant de voir circuler son œuvre. Telle serait, d'ailleurs, la raison d'augmentation de ses dommages-intérêts, si l'éditeur anéantissait les livres ou les parties préparées de ceux-ci, pour les soustraire à la revendication de l'auteur.

La même défense de s'enrichir au détriment d'un autre, entraînera l'obligation de l'éditeur, au cas de résiliation du contrat de sa part par suite d'une contravention de l'auteur, de remettre à celui-ci ce qu'il y a de préparé de l'édition contre rétribution des dépenses. Cela s'entend sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'éditeur par rapport à ladite contravention.

Les droits et obligations établis de cette façon n'ont rien d'anormal, ils sont analogues à ceux qui ont lieu dans tous les cas de résiliation d'un contrat synallagmatique, et il n'y a pas de raison pour excepter celui d'édition de ces conséquences reconnues pour tout autre par la jurisprudence des siècles, et dictées, on ne saurait le nier, par l'équité. Voudra t-on se récrier parce que l'éditeur qui, par sa faute, a donné lieu à la résiliation, peut avoir une quantité de livres en magasin qu'il ne doit plus vendre ? ou parce que l'auteur, en son cas, doit payer des frais d'impression sans en avoir tiré le moindre profit? Cela arrive tous les jours au sujet d'une livraison ou vente quelconque.

Nous rappelons, en résumant, que nous sommes arrivés à ce résultat satisfaisant, rien qu'en demandant que la durée du contrat d'édition soit fixée en rapport avec les nécessités et usages du métier auquel il s'applique, et non pas en désaccord complet avec les exigences légitimes et naturelles de la librairie. On ne saurait taxer cette particularité, que nous revendiquons, d'insolite ; on devrait alors

refuser, à plus forte raison, de compter le salaire des fonctionnaires et employés par mois, et celui des ouvriers par journées et même par heures de travail, et il faudrait alors adopter une égalité uniforme qui serait, par son mépris des différences immanentes des choses et institutions de la vie civilisée, le comble de l'inégalité aussi bien que de l'iniquité.

Cependant, les parties peuvent trouver bon quand même de passer le contrat d'édition pour un temps déterminé, à délai fixe. Du moment que ce n'est pas la règle légale, mais une exception stipulée expressément, c'est aux parties de prévoir les difficultés de la liquidation finale et d'y pourvoir d'avance. Aussi, un contrat d'édition à long terme, à vie, même pour toute la durée qu'accordent au droit d'auteur les législations actuelles, n'est pas contraire au droit que nous venons d'analyser (voir plus haut les numéros 27 et suivants) ; et quant au résultat économique d'un tel lien, nous nous souvenons des louanges poétiques de Henri Heine, à l'adresse de son éditeur Campe, avec lequel il a été, de fait, lié d'une façon semblable, bien que ce fût sous le régime d'une législation et même d'une théorie de droit tout à fait différentes.

Chapitre VII. — Résultats et conséquences.

Nous croyons avoir obtenu deux résultats : d'abord, avoir prouvé par la déduction aussi bien que par la comparaison avec les dispositions parallèles d'une autorité incontestée, que le contrat d'édition est un louage de chose, caractérisé par la nature de cette chose, de l'œuvre, et par la manière de la jouissance restreinte à celle par voie de publication. D'autre côté, nous pensons avoir démontré, par la composition d'une collection systématique de toutes les dispositions légales et arrêts de la jurisprudence, qui régiraient désormais le contrat d'édition, qu'il n'y aurait lieu à craindre ni

un bouleversement de l'état actuel des choses, ni des iniquités, si notre thèse principale était généralement adoptée.

Le premier de ces résultats s'adresse à nos confrères en jurisprudence, le second à nos collègues ès lettres, à nos co-intéressés les artistes et à nos auxiliaires, les libraires-éditeurs. Ni l'adhésion des uns, ni celle des autres ne saurait nous satisfaire ; il nous faut l'approbation universelle pour que notre thèse puisse passer en force de chose jugée. Car l'assentiment des gens de loi, seul, équivaudrait au blâme que ce que nous établissons est une théorie, dépourvue d'utilité pratique ; l'approbation des gens de lettres et éditeurs, de l'autre côté, n'entraînerait pas la sanction des Cours et Tribunaux qui, tôt ou tard, serait la conséquence pratique de l'approbation des jurisconsultes.

Nous espérons, néanmoins, que les intéressés, auteurs et éditeurs, voudront reconnaître la nécessité d'un examen approfondi de ce que nous venons d'avancer, si ce n'était que par rapport aux conséquences éminemment désirables que nous considérons indissolublement amenées par l'adoption de notre théorie, et dont nous énumérons quelques-unes, avant de laisser en concluant la parole à la critique.

Nous avons déjà plus haut (au chapitre III) fait valoir les avantages d'une classification bien fixée dans le système du droit commun, d'un genre de contrats qui, jusqu'ici, n'ont pas encore trouvé une détermination assurée ; ces avantages, nous les avons mis au jour en puisant, dans le premier manuel venu, tout un code détaillé d'arrêts et d'opinions bien pesés en matière analogue, et applicables *cum grano salis* à toutes les questions compliquées qui pourraient se produire. Un différend sur le droit d'éditeur n'est pas un cas de routine et sera exposé à ne pas rencontrer partout et toujours un magistrat versé dans ce droit spécial ; tandis que tout juge se connaît en matière de baux et, encouragé par une jurisprudence des Cours, ou invité par la

loi (voir chapitre III), à se servir de cette analogie, il saura se débrouiller plus promptement et plus sûrement.

Mais à part cela, nous avons également déjà effleuré la ressemblance du droit de louage chez tous les peuples civilisés (1) : il en résultera pour le règlement du droit de cette industrie importante et vraiment internationale de la librairie, l'heureux effet d'être muni d'une presque égalité des principes et même des détails dans tous ces pays, sauf les différences émanant de l'intervention des coutumes et usages locaux. Mais déjà l'égalité des principes du droit est un avantage considérable qui facilitera l'entente pour les contrats d'auteurs et d'éditeurs de nationalité différente, et évitera, en cas de défaut de convention, des surprises par trop cruelles à la partie qui sera forcée de prendre justice à l'étranger.

En étendant encore nos cercles, nous rappellerons que la plupart des théories et déductions établies plus haut à l'égard de la jouissance par voie de publication, peuvent être, immédiatement et sans restriction, appliquées aux autres genres de jouissance que nous y avons rencontrés (2). Ainsi, les règles sur la représentation d'une œuvre, sur son exposition ou lecture publique et surtout sur sa traduction, seront les mêmes, en principe et dans une foule de détails que celles que nous avons aussi minutieusement examinées par rapport à l'édition. Nous nous réservons de revenir à ce sujet ; qu'il suffise de quelques mots pour la présente discussion. Pour la représentation, l'exposition, la lecture en conférence, etc., on suivra notre idée sans difficulté ; pour la traduction, il n'est peut-être pas inutile de déchiffrer les faits qui se produisent et leur portée en droit. Le traducteur n'est pas le mandataire de l'auteur ; il n'a rien à représenter ni aucun acte légal à exécuter. Ce que l'auteur veut,

(1) V. chap. III, p. 16.
(2) V. chap. II, p. 13.

en faisant traduire ou consentant à ce qu'on traduise son œuvre, c'est encore gagner de l'argent par la publication qui, cette fois, est caractérisée par ce fait qu'elle ne s'opère pas par l'impression de l'œuvre telle qu'elle est, mais après qu'elle a subi une spécification. Or, celui qui opère cette spécification, ne la fait point pour acquérir ainsi la propriété de la chose spécifiée : ce n'est ni le cas ni du tout possible. Il la fait parce qu'il y voit un moyen d'arriver à son seul objet : faire de l'argent par le moyen de cette transformation de l'œuvre de l'auteur. Pour arriver à percevoir cet argent, il fera d'abord lui-même la traduction et, ensuite, il procèdera à la publication et la vente par l'entremise d'un éditeur. Cet éditeur sera le sous-loueur de l'œuvre.

Si l'auteur n'avait fait que commander la traduction à quelqu'un pour la faire publier plus tard lui-même, le cas serait différent ; il y aurait alors un louage d'ouvrage fait avec le traducteur, et un louage direct de chose avec l'éditeur. On verra que, dans le cas précédent où il y a sous-location, les droits et obligations de chacune des parties sont bien définis ; l'auteur n'a rien à faire directement avec l'éditeur sous-locataire, mais il exerce, en cas de contravention de celui-ci, donnant lieu à la résiliation du bail, une puissance bien autrement énergique que celle du propriétaire d'un immeuble, par ses actions correctionnelles pour lesquelles il n'y a besoin ni de dol, ni de négligence à prouver, mais simplement de la preuve du manque survenu de droit de l'éditeur.

Nous n'ignorons pas l'importance de la complication qui pourrait s'opérer dans cet état simple des choses, du moment qu'on envisage, en dehors des questions économiques, les droits d'auteur proprement dits. Le traducteur a les siens propres, indépendants de ceux de l'auteur, sur la traduction qui est son œuvre. Mais il y a une coïncidence parfaite avec les relations réciproques d'intérêt écono-

mique. Car, autant que les trois intéressés, auteur, traducteur et éditeur, travaillent d'accord à leur avantageuse entreprise, chacun dans son rôle spécial, le droit d'auteur du traducteur s'efface devant, ou s'enlace dans celui de l'auteur principal. Du moment qu'un différend entre eux vient troubler cette harmonie, voilà l'auteur et le traducteur qui reprennent, ou plutôt qui gardent leurs droit de défendre toute contrefaçon, chacun de son côté ; ni le traducteur qui n'a plus de bail sur l'œuvre principale, ni son éditeur sous-locataire n'auront plus le droit, sous peine correctionnelle, de procéder dans leurs démarches de publication et vente qui, vis-à-vis de l'auteur, sont faites par eux solidairement — ni l'auteur principal ne pourra t-il se servir de la traduction ou des exemplaires imprimés de celle-ci. Il ne pourra donc pas réclamer la remise de ces exemplaires, pas même contre rétribution des frais de l'éditeur et du traducteur. Car, bien qu'on puisse opiner que le traducteur était obligé de faire les impenses de son intelligence aussi bien que de faire faire celles d'industrie par son sous-locataire, pour rendre l'œuvre productive, selon le but du contrat, voire par la vente de sa *traduction* — nous ne voudrions pas voir, dans cette traduction, rien qu'une impense. Voilà justement la différence du rôle de l'éditeur de celui du traducteur : les prestations du premier ne sont qu'industrielles, représentables par cela même, — du moins en théorie — par une somme de dommages-intérêts, tandis que les services du traducteur représentent une vraie collaboration intellectuelle et que pour cette raison, il ne peut être dessaisi de ses droits à la protection de son individualité répandue dans la traduction, par une action de la justice. Les droits personnels que comprend le droit d'auteur (1), ne sont aliénables ni bon gré, ni mal gré.

Des considérations analogues débrouilleront les relations

(1) V. chap. V, au nº 123.

compliquées entre l'artiste et celui auquel il aura permis l'application d'une reproduction de son œuvre à des objets industriels, comme ornement, etc., entre l'architecte et le propriétaire de la maison qui est l'incarnation, pour ainsi dire, des dessins du premier, entre le peintre ou le sculpteur d'un portrait et celui qui l'acquiert, enfin, entre l'artiste et le photographe qui reproduit son œuvre. Nous nous défendons d'entrer dans les détails, pour le moment, pour ne pas nuire à la simplicité de notre théorie principale, par les réserves qu'il faudra faire partout où les œuvres de l'esprit ou de l'art sont destinées, tout en conservant leur caractère essentiel, à servir à certains buts d'utilité. On comprendra notre idée générale à cet égard, si nous rappelons que, par exemple, la photographie présente une analogie frappante avec la traduction, en ce qu'elle reproduit les œuvres d'art graphique, après une spécification qui, tout en pouvant (comme la traduction) être opérée industriellement et presque mécaniquement, est susceptible de mériter tous les égards et toute la protection d'une production de l'art.

Malgré les réserves qu'implique justement cette possibilité d'un manque d'art dans les cas que nous venons d'énumérer, il résultera toujours de notre théorie pour chacun d'eux une protection partout où il y aura une production littéraire ou artistique à protéger, et il y aura constitué un droit exclusif de concéder des droits dérivés qui, aujourd'hui, sont usurpés parfois par le premier venu.

Ces droits dérivés d'édition, de traduction, de représentation, de reproduction photographique, etc., peuvent, chacun dans sa direction spéciale, épuiser toute la valeur matérielle de l'œuvre, toute la productivité dont elle est capable. Pour tous ces loueurs différents, nous l'avons vu, le bail respectif devra donc contenter toutes les exigences: ils ne sauraient demander davantage, parce qu'il ne restera à l'auteur, avec la nue propriété, rien que les droits inalié-

nables à la protection de son individualité. Même le fameux « jus abutendi », le droit d'anéantir ce qu'il a créé, est grevé des dommages-intérêts et rendu parfois impossible par l'existence des reproductions ou d'autres circonstances résultant des baux. Celui qui acquerrait la propriété de l'œuvre n'aurait, en vérité, acquis que ce « jus abutendi » par-dessus la somme de tous les baux sus-mentionnés; or, ce « jus abutendi » exercé par un tiers, serait certainement contraire aux bonnes mœurs, ce qu'il peut parfois être déjà quand l'auteur même voudrait l'exercer. Il n'y a donc pas de raison pour admettre, sous un prétexte quelconque, que l'auteur *vende* son œuvre ; un bail à long terme et en s'étendant à toute jouissance possible, sera tout ce qu'il pourra ou devra concéder.

Il est vrai que tout cela n'est juste que pour l'état actuel du droit d'auteur, dépourvu qu'il est de la perpétuité. Car du moment où la perpétuité de la propriété littéraire et artistique sera reconnue, ou dans les pays où elle l'est déjà actuellement, la totalité de la jouissance acquise par bail étant toujours limitée quant à sa durée, ne représenterait plus qu'une partie de ce que transférerait une cession de l'œuvre. Mais cette durée limitée et le retour de la jouissance à la fortune ou à l'héritage de l'auteur, est justement un des *desiderata* qu'ont prévu ou que voudront prévoir certaines législations qui, d'après notre théorie, n'auraient qu'à interdire la vente. Une telle défense ne serait pas, il est vrai, en harmonie avec les idées du siècle sur la liberté individuelle, mais, du reste, elle ne manquerait pas de précédents en droit commun, où elle existe, par exemple, pour les fidéicommis. Les raisons qui ont fait tout spécialement condamner ceux-ci, ne sont pas toutes applicables aux biens immatériels, et la noblesse de l'esprit mérite bien les mêmes privilèges pour sa postérité que celle de l'épée.

Après ces explications que nous croyons nécessaires pour

compléter notre système, retournons aux conséquences qu'il convient d'en déduire, et établissons-en la dernière qui nous paraît, pour un avenir prochain, la plus importante.

Du moment que tous les différents droits de jouissance des œuvres intellectuelles seront reconnus comme baux du droit d'auteur, il n'y aura plus moyen de refuser à chacun d'entre eux la protection qui lui appartient, par suite de celle qui est accordée à l'auteur. On voit de suite, qu'alors, le droit de traduction, entre autres, jouirait de plein droit de la même protection pénale et civile que l'œuvre originale. Si nous disons « de plein droit » nous savons bien que la base des Unions, Traités et Lois existantes à cet égard étant clairement et expressément différente de la nôtre, et les dispositions légales n'admettant pas de doute qui donnerait lieu à une interprétation quelconque, le droit de l'auteur au sujet de la traduction resterait bien le même, autant que durent ces Lois et Traités. Mais est-ce téméraire de prévoir que, si la manière de voir de la jurisprudence changeait un jour à l'égard du caractère légal du droit de traduction, il n'y aurait plus les mêmes résistances et hésitations de la part de certains Gouvernements d'accorder les mêmes armes de défense à l'auteur contre le traducteur frauduleux que contre le contrefacteur ?

Ernest EISENMANN.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX WOLOWSKI

A DÉCERNER EN 1894.

Le prix Wolowski décerné en 1894 est destiné à récompenser le meilleur ouvrage de droit publié dans les six dernières années. Les sections de Législation et d'Économie politique, chargées de préparer le jugement de l'Académie, ont examiné avec intérêt les ouvrages qui leur ont été soumis par cinq concurrents. Ces travaux, de nature diverse, les uns sur le droit public, les autres sur le droit privé, méritent, à des degrés différents, d'attirer l'attention de l'Académie. Tous sont distingués, tous sont utiles, et ont déjà rendu de réels services aux diverses couches de lecteurs auxquelles ils s'adressent. Mais les Sections ont pensé que deux d'entre eux s'élèvent notablement au-dessus des autres. Or il ne suffit pas que l'ouvrage soit bon pour mériter le prix Wolowski, il doit être le meilleur, et les deux livres dont je viens de parler peuvent seuls disputer la première place.

C'est l'examen critique de ces deux ouvrages que j'ai l'honneur de vous présenter au nom des sections de Législation et d'Économie politique. L'un a pour auteur M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon, l'autre M. Garsonnet, professeur à la Faculté de Paris.

Chacun de ces distingués jurisconsultes a entrepris une tâche immense et a montré qu'il n'avait pas trop présumé de ses forces, en produisant cinq gros volumes, savants, intéressants et bien écrits. M. Garraud a étudié le droit pénal. M. Garsonnet la procédure civile, c'est le Code pénal et le Code de procédure, qui sont expliqués, commentés et critiqués par les deux écrivains.

Je commence, Messieurs, par le travail de M. Garraud, en suivant l'ordre alphabétique qui, aussi bien que la science et le talent, rapproche les deux rivaux. Car leurs deux noms commencent par les trois mêmes lettres ; la quatrième seule donne la priorité à M. Garraud, qui, du reste, ne gagne que d'un point, les deux concurrents étant prédestinés à une lutte qui fera deux vainqueurs et pas de vaincu.

L'ouvrage de M. Garraud est intitulé : *Traité théorique du droit pénal français* (5 vol. in-8°). Il se compose d'une introduction où sont exposées les idées générales sur le droit de punir, sur les infractions et sur les peines, puis de deux parties bien plus considérables, l'une sur le droit pénal général, l'autre sur le droit pénal spécial ; la première examine les problèmes qui concernent la responsabilité ; la seconde détermine les diverses infractions, avec leurs caractères distinctifs et les peines dont leurs auteurs peuvent être frappés.

L'introduction, après avoir affirmé et démontré l'existence du droit de punir, trouve devant elle la sociologie criminelle dont les principes sont nettement et brièvement exposés ; elle tend à nier la culpabilité d'un grand nombre de malfaiteurs par des raisons diverses, comme, par exemple, l'âge, l'hérédité, le tempérament, l'organisme, le milieu social, méconnaissant cette présomption admise jusqu'ici, que l'homme parvenu à un certain âge est capable de connaître la loi et est responsable s'il la viole. M. Garraud se place sur un terrain de conciliation en émettant le vœu que la peine devienne de plus en plus individuelle. Il entend par

là que le juge doit être laissé maître d'user de rigueur ou d'indulgence en tenant compte des circonstances dont nous venons de parler. La Société se trouverait ainsi protégée sans recourir à une défense inintelligente et inégale.

Après cet exposé qui a un caractère philosophique et qui sert de préliminaire à l'ouvrage, l'auteur aborde le terrain juridique, c'est la législation positive qu'il va étudier; il va s'appuyer sur les dispositions du Code pénal, les examinant dans l'ordre même que le législateur leur a imposé. Son ouvrage se divise comme le Code en deux parties, l'une générale, l'autre spéciale. Dans la première les infractions et les peines sont envisagées d'une façon abstraite, absolue, il s'agit d'examiner le fait délictueux, en lui-même, et les peines aussi en elles-mêmes, sans tenir compte de la relation qui s'établira plus tard entre telle infraction particulière et telle peine édictée contre son auteur. Dans la partie spéciale au contraire, les infractions sont examinées individuellement, caractérisées et placées en face de la peine qu'elles doivent entraîner. C'est la relation entre le délit et la peine qui est l'objet de cette partie importante de droit pénal.

Au point de vue général et abstrait, il faut d'abord déterminer comment la loi pénale s'applique : quels temps elle régit, quels territoires, quelles personnes.

M. Garraud place sous ces rubriques des exposés intéressants, sur la non rétroactivité des lois, sur leur territorialité et leur personnalité et en particulier sur l'extradition.

Puis vient l'énumération et l'étude des peines ; en quoi elles consistent et comment elles donnent satisfaction aux desiderata de la science pénitentiaire. La question de la peine de mort est remarquablement traitée dans des pages qui pourraient être signalées comme un spécimen de la manière de M. Garraud. Beaucoup d'idées, pas de développements inutiles, un esprit de modération qui conduit l'au-

teur, après avoir déclaré la peine de mort légitime, à souhaiter qu'elle soit rarement appliquée.

Cet aperçu général sur les peines est complété par des pages qui nous montrent comment leurs effets peuvent cesser. La grâce, l'amnistie, la réhabilitation et la prescription trouvent là leur place nécessaire.

Après les peines, les infractions envisagées aussi au point de vue abstrait. L'auteur analyse le délit *in genere*, il en montre en quelque sorte la genèse en distinguant : la résolution criminelle, les actes préparatoires, les actes d'exécution, la tentative. Puis, s'inquiétant des éléments moraux des faits qu'il étudie, il rencontre les questions les plus difficiles du droit pénal, celles qui ne relèvent pas seulement de la morale mais de la psychologie ; il traite alors d'une façon magistrale de la responsabilité et de la culpabilité, nous donnant des détails curieux, sur la démence, l'ivresse, l'hypnotisme et la légitime défense. Il ne néglige pas d'ailleurs d'étudier les circonstances de fait qui aggravent, diminuent ou suppriment la culpabilité.

Dans le même ordre d'idées générales il y a lieu de traiter du concours des infractions et de la règle du non cumul des peines ; l'auteur, après un exposé historique intéressant, examine sur ce point les décisions de la jurisprudence en mettant en regard un système qu'il présente comme plus rationnel.

A côté du concours d'infractions non encore punies, se place la récidive qui suppose un acte dont l'auteur a déjà subi des condamnations. Cette situation est étudiée avec ampleur dans plus de 60 pages qui peuvent être considérées comme constituant un traité complet.

Dans la même proportion et avec le même succès, M. Garraud traite de la participation de plusieurs personnes au même acte ; il distingue les auteurs et les complices et il trouve dans cette matière nombre de questions délicates qu'il résout assez ordinairement comme la jurisprudence.

La partie générale du traité de droit pénal se termine vers la fin du 2e volume; la partie spéciale remplit le reste de l'ouvrage. Le terrain, alors, se rétrécit, il ne s'agit plus pour le criminaliste de résoudre des problèmes moraux et psychologiques, il doit avoir pour guide unique le législateur, dont il faut rechercher la volonté.

Le Code pénal, en effet, énumère tous les faits punissables, il précise avec un soin minutieux tous les caractères qui les distinguent et à chacun il applique la peine. Le Code alors devient comme un tarif et la philosophie perd ses droits ; car si le législateur a dû raisonner sa sévérité et son indulgence, le jurisconsulte et le magistrat doivent appliquer la loi, quand même ils regretteraient sa disposition. Ce n'est pas à dire pour cela que l'œuvre de celui qui explique ou qui applique la loi ne demande ni méditation ni science. M. Garraud donne la preuve du contraire en consacrant plus de trois volumes à l'étude de ces dispositions qui peuvent paraître arbitraires mais qui doivent être appliquées avec intelligence, car le juge doit établir avec précision quel est le fait illicite qui a été commis. La notion morale nous montre facilement qu'un acte est blâmable, mais dans quelle catégorie de délits doit-on le placer? Le jurisconsulte ou le magistrat doit faire une opération analogue à celle du médecin ; celui-ci doit d'abord reconnaître le mal, il doit diagnostiquer : de la nature du mal dépend le traitement. Pour le jurisconsulte, le Code pénal fournit les éléments du diagnostic, et de la détermination du délit résulte facilement l'indication de la peine.

Il n'en faut pas moins un travail difficile et qui demande un grand effort de l'esprit. C'est qu'en effet, bien que la législation pénale ait essayé de placer dans une classification savante et exacte toutes les infractions possibles, les malfaiteurs ont l'esprit plus ingénieux encore que la loi, ils compliquent leurs combinaisons illicites, ils commettent des actes hybrides, sur la frontière de ce qui est permis et de ce

qui est défendu, c'est ainsi qu'ils peuvent quelquefois échapper aux rigueurs des lois pénales.

La longue suite d'articles énumérant et punissant les crimes, les délits et les contraventions est la partie la plus pratique du Code pénal. C'est sur le caractère des infractions que portent le plus souvent les débats judiciaires, d'où il résulte que la matière est très riche en documents de jurisprudence dont l'étude approfondie s'impose particulièrement à l'écrivain criminaliste.

M. Garraud a donné à cette partie du Code toute l'importance qu'elle mérite ; il a scruté en quelque sorte curieusement toutes les définitions légales ; par une analyse savante des textes et par une étude approfondie des motifs, par une connaissance parfaite des précédents législatifs et judiciaires et aussi des législations étrangères, principalement des Codes italiens et néerlandais, par une fine critique des dispositions qu'il désapprouve, il a donné à son œuvre un intérêt qui attire le lecteur, une portée pratique qu'apprécient le magistrat et l'avocat, et une couleur scientifique qui plaît à ceux qui veulent, par leurs travaux, participer à l'œuvre de l'amélioration des lois.

Je ne puis pas suivre M. Garraud sur tous les terrains qu'il parcourt, étudier tous les délits qu'il analyse, mais je dois appeler votre attention sur des parties de son ouvrage qui peuvent être considérées comme des monographies concises et complètes. Vous lirez avec intérêt les passages qui traitent, avec la délicatesse nécessaire, du viol et des attentats à la pudeur, les pages sur la distinction entre le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, trois faits illicites, semblables à la fois et différents, qui entrent dans la pratique habituelle de ceux qui aspirent à s'approprier le bien d'autrui. Vous trouverez encore des développements utiles, sur le faux dont la théorie côtoie le droit civil, sur le suicide, et enfin sur le duel que M. Garraud voudrait voir soumis à une législation spéciale qui per-

mettrait de l'atteindre sans le traiter comme un assassinat.

Les économistes apprécieront particulièrement les chapitres intitulés des coalitions et des moyens employés pour fausser le prix des marchandises. Dans le premier la question si grave des rapports entre les ouvriers et les patrons est étudiée à propos du droit pénal. Dans l'autre chapitre c'est le droit de libre concurrence qui est en jeu. Les deux sujets se valent et ont été aussi bien traités l'un que l'autre par l'auteur.

En somme, le traité théorique et pratique de Droit pénal par M. Garraud est un ouvrage très complet, très bien ordonné et proportionné, la lecture en est facile et il mérite certainement d'être présenté en première ligne à l'Académie qui décerne le prix Wolowski.

Le livre de M. Garsonnet est également digne du premier rang ; il est d'autant plus intéressant que son titre paraît moins attrayant. Ecrire un traité théorique et pratique de procédure civile, c'est aborder une matière qui semble essentiellement technique et dont le lecteur se méfie, parce qu'il se croit en présence d'une énumération de formalités, qui semblent arbitrairement exigées par le législateur, en vue de retarder les décisions judiciaires et d'augmenter les frais dont le paiement est la peine du plaideur téméraire.

On est tenté de croire que toute la science de la procédure consiste dans l'intelligence d'un certain nombre de mots baroques dont le sens n'est connu que des initiés. Ceux qui ont de la littérature pensent que toute cette science est résumée dans le récit de Chicaneau :

Toutes choses
Demeurant en état, on appointe la cause ;
Le cinquième ou sixième avril cinquante six,
J'écris sur nouveaux frais, je produis, je fournis,

De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires
Rapports d'experts, transports, trois interlocutoires,
Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux;
J'obtiens lettres royaux et je m'inscris en faux;
Quatorze appointements, trente exploits, six instances,
Six vingts productions, vingt arrêts de défense,
Arrêt enfin ; je perds ma cause avec dépens.
. . . . Il me reste un refuge,
La requête civile est ouverte pour moi.

Certes on pourrait, en traduisant ces vers, que Racine écrivait en 1668, mettre en lumière les principes que Louis XIV avait posés dans sa grande ordonnance de 1667, et qui sont restés le fonds de notre code. On verrait alors que, même au temps de Louis XIV, les formalités n'étaient pas capricieusement imposées, qu'elles avaient pour but de protéger les plaideurs, en empêchant les surprises, et que les lenteurs de la justice étaient alors, comme aujourd'hui, les garanties de sa bonne administration.

Voici le grand intérêt des études de procédure, il apparaît dans les ouvrages les plus anciens et les plus pratiques. La génération à laquelle j'appartiens, c'est-à-dire les enfants de ceux qui avaient vu promulguer le Code de procédure, a travaillé sur *une introduction à la procédure civile* écrite par Pigeau, l'un des rédacteurs du Code et professeur de la nouvelle Faculté. C'était un livre écrit sous l'empire de l'ordonnance et qui avait été facilement adapté au Code de 1806. Nous étudions aussi l'ouvrage du professeur Berriat Saint Prix, qui a été membre de notre Académie ; c'était, sous une forme quelque peu sèche, une exposition très nette et très complète des lois relatives à la procédure, où se rencontraient, dans des notes brèves et exactes, tous les renseignements historiques nécessaires, et toutes les solutions de la Jurisprudence. C'était déjà la science ; elle apparaît plus clairement dans le grand ouvrage de Boncenne et dans un autre livre que je ne veux pas

louer ici parce qu'il porte le nom de deux de mes parents qui sont aussi mes collègues, et que l'un d'entre eux m'écoute en ce moment; celui-ci a apporté la dernière pierre à l'ouvrage, et ce n'est pas la moins solide et la moins bien sculptée.

Ces livres-là ont réhabilité la procédure et leur souvenir vous fait comprendre combien peut être savante et utile une œuvre théorique et pratique sur cette matière. Cette œuvre a été entreprise et menée à bonne fin par M. Garsonnet, qui a déjà donné la mesure de son talent dans un livre couronné par l'Académie sur les locations perpétuelles et les baux à long terme.

Le caractère particulier du travail de M. Garsonnet c'est d'élargir considérablement le sujet qu'il traite ; sa véritable originalité, c'est de concevoir la procédure, non pas comme une matière distincte, mais comme une partie vivante du droit ; ce n'est plus un formalisme arbitrairement réglé ; c'est l'exercice du droit ; le droit mis en action. Les Romains ne s'y étaient pas trompés ; dès la période classique de leur législation, la théorie des droits se confondait avec celle des actions qui les sanctionnent et la théorie des actions avec celle des droits sanctionnés. Il n'est pas étonnant que M. Garsonnet, qui occupe avec distinction une chaire de Droit romain à la Faculté de Paris, ait été tenté de présenter sous cette physionomie la théorie de la procédure française.

Comprenant ainsi le système général de la procédure, M. Garsonnet n'a pas manqué d'étudier, à propos des procédures, les théories délicates du droit civil, par exemple : toute la matière des preuves quand il traite de l'enquête, de l'inscription de faux ou du serment ; la possession quand il arrive aux actions possessoires et la théorie de la chose jugée quand il s'agit des effets produits par les jugements.

Ce n'est pas seulement sur le Code civil que M. Garsonnet appuie son explication du Code de Procédure; c'est aussi sur

le Code de commerce, le Droit romain, l'histoire, la législation comparée et, en outre, sur la jurisprudence des tribunaux qu'il ne se contente pas de citer, mais qu'il examine avec soin et dont il recherche les évolutions, dans une critique savante, quelquefois un peu accentuée, mais toujours respectueuse.

Un ouvrage aussi complet, faisant rentrer dans son objet propre tant de matières en dehors, pouvait devenir trop touffu ; c'était l'écueil, M. Garsonnet l'a évité.

Il offre au lecteur un texte qui se suffit à lui-même, mais il y ajoute des notes savantes, où se trouve traité particulièrement le côté scientifique des questions. Le lecteur peut les éviter ; mais s'il en lit quelques-unes, il est vite conquis, et il arrive à les lire toutes. Ces notes imprimées en caractère très fin tiennent une grande place dans les volumes. Ainsi conçu et exécuté, le traité de Procédure est une mine inépuisable où le savant, comme l'homme d'affaires, peut toujours trouver le renseignement qui lui est nécessaire.

Le style, dont l'auteur a grand souci, est précis et élégant, les recherches sont profondes, les citations intéressantes, et les matières sont disposées dans un ordre vraiment scientifique.

Je n'ai plus qu'à vous indiquer brièvement quel est cet ordre et comment se succèdent les sujets d'étude pour former une véritable *théorie*, au sens grec du mot.

Tout litige demande un juge. Le premier volume commence par les principes de l'organisation judiciaire. Après l'énumération des juridictions, depuis la plus haute, la Cour de cassation, jusqu'à la moins élevée, le juge de paix ou les prud'hommes, il nous met en face de tout le personnel judiciaire : les magistrats assis, le ministère public et jusqu'aux auxiliaires de la justice : les avocats, les avoués, les greffiers, les huissiers et, devant les tribunaux de commerce, les agréés.

Dans cette longue étude, il y a place à de grandes questions ayant un caractère législatif ; à l'examen de réformes plus ou moins désirables, dont s'occupent les pouvoirs publics et surtout les publicistes ; elles ne sont pas négligées, je citerai la question du jury civil et l'histoire de la vénalité des offices de judicature ou les règles plus modernes sur la cession des offices ministériels.

Les tribunaux étant organisés, il faut répartir entre eux les affaires ; c'est le rôle des lois sur la compétence, et ce ne sont pas les moins difficiles à comprendre et à appliquer ; c'est à propos des lois de compétence que l'auteur expose la théorie des actions en signalant les différences qui les distinguent.

Les personnages qui jouent un rôle dans le drame judiciaire sont connus, on peut aborder l'action elle-même. Elle doit être dirigée dans un certain sens et suivre un chemin tracé par la loi. C'est là qu'apparaît la procédure proprement dite, dont l'histoire et les principes généraux tiennent une grande place dans le deuxième volume. Le duel commence par une provocation, la demande en justice, suivie du combat, alors que chacune des parties doit se servir de ses armes, c'est-à-dire des moyens sur lesquels elle appuie sa demande ou sa défense. Le tribunal, juge du camp, apprécie ces moyens, il instruit l'affaire en cherchant la vérité ; il exige des preuves. L'étude des moyens de preuves conduit l'auteur à rapprocher pendant plus de 300 pages le Code civil et le Code de procédure, s'éclairant et se complétant l'un par l'autre.

Après avoir présenté les particularités des instances devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, le troisième volume arrive au moment décisif, à la fin du combat, au jugement ; l'auteur en indique les formes, les dispositions et les effets. M. Garsonnet commence un de ses chapitres en disant : le jugement est le but, mais il n'est pas la fin de la procédure ; il reste à la partie qui l'obtient

le droit d'en poursuivre l'exécution, à la partie qui succombe, le droit d'attaquer la décision par les voies légales de recours, aux tiers lésés le droit de former opposition.

Tel est le programme de la troisième partie de l'ouvrage intitulée : *procédure postérieure au jugement.* On y rencontre encore des théories de Droit civil, en particulier celle qui concerne l'autorité de la chose jugée et qui traite de l'influence réciproque du civil sur le criminel en matière de jugement,

La partie qui a triomphé a le droit de faire exécuter le jugement ; il faut déterminer les moyens d'exécution. Le Code de procédure les a réglementés, si bien que les règles sur les différentes saisies tiennent une grande place dans le Code et dans le traité de M. Garsonnet. La saisie-arrêt, en particulier, est très largement traitée et les graves controverses qu'elle soulève, au point de vue du Droit civil, sont très savamment étudiées.

Le quatrième volume est celui dans lequel règne souverainement le Droit civil. La saisie immobilière et la procédure d'ordre mettent en jeu tous les principes du Code civil sur la translation de la propriété immobilière, sur les hypothèques de toute nature, sur l'inscription hypothécaire et la transcription établie en l'an VII, supprimée, quant à ses effets principaux, par le Code civil et restaurée en 1855. Il s'agit aussi des procédures de purge et des diverses surenchères. C'est le crédit foncier de la France qui dépend de cette partie de la législation et bien souvent des innovations y ont été introduites qui étaient inspirées par des préoccupations économiques. Le procédé de M. Garsonnet apparaît alors dans toute son utilité et sa justification. Car il n'est pas un écrivain qui, étudiant ces questions au point de vue du Droit civil, puisse oublier les lois de procédure, pas plus que l'auteur d'un traité de procédure ne saurait, sur ce point, se désintéresser des principes du Droit civil.

Le tome V termine ce qui concerne la procédure posté-

rieure au jugement, en traitant des voies de recours qui sont ouvertes contre les décisions judiciaires. L'appel, l'opposition, la requête civile, le pourvoi en Cassation, la tierce opposition sont étudiés avec la finesse d'analyse qui est une des qualités maîtresses de M. Garsonnet et traités avec toute l'ampleur scientifique que cet éminent jurisconsulte a donnée à toutes les parties de son œuvre.

Le sixième volume n'est pas paru; mais on peut deviner ce qu'il sera, et en faire crédit à l'auteur parce que les matières qu'il n'a pas traitées, sont loin d'être aussi intéressantes et aussi difficiles que celles dont nous venons de parler. Il a triomphé des principales difficultés et, par conséquent, il peut être jugé sur les pièces qu'il a produites parce qu'elles ne laissent aucun doute sur son talent et sur sa science.

Les Sections estiment que M. Garraud et M. Garsonnet sont également dignes du prix.

CONCLUSION

Les Sections proposent à l'Académie de partager le prix Wolowski de 1894, qui sera porté à 4.000 francs, entre M. Garraud et M. Garsonnet.

Colmet de Santerre.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX LÉON FAUCHER

A DÉCERNER EN 1894.

L'Académie avait proposé, pour le prix Léon Faucher, à décerner en 1894, le sujet suivant : *Les finances communales.*

Deux mémoires ont été présentés. Ils sont l'un et l'autre assez étendus, mais de valeur très inégale. Malgré la supériorité incontestable d'un des deux mémoires sur l'autre, la Section, tout en regrettant de ne pouvoir récompenser celui qui porte le n° 2, propose à l'Académie de ne décerner, cette année, ni récompense ni prix et de reporter le concours à la fin de 1895.

Les concurrents ont attaché une importance excessive à la statistique des recettes, des dépenses et des dettes communales. Ils semblent avoir eu pour objet de réunir des documents, plutôt que de présenter un tableau économique des différents systèmes locaux d'administration et d'imposition.

Les documents qu'ils ont rassemblés sont intéressants et bien choisis, mais ils sont nécessairement anciens, variant de date d'un pays à un autre et par conséquent fort peu comparables.

Il n'y aurait eu d'avantage à les introduire dans les Mémoires, que si les auteurs en avaient pu tirer des

notions claires et précises sur la nature spéciale de la comptabilité, sur l'origine économique des dettes et sur le caractère propre aux taxations des communes, comparés à la nature, à l'origine et au caractère de la comptabilité, des dettes et des impositions des États.

Mais les concurrents, tout en montrant, surtout l'un d'eux, qu'ils avaient étudié dans le plus grand détail et avec beaucoup de sagacité un grand nombre de budgets locaux, n'ont pas pénétré dans le cœur même du sujet.

Ils ont bien examiné et jugé ces petits budgets, comme ils l'auraient fait des grands budgets des États, mais ils semblent n'avoir pas aperçu la différence fondamentale que l'on peut signaler dans tous les pays, entre les budgets locaux et les budgets généraux.

Ils n'ont vu dans les budgets locaux que les sections du grand budget de l'État et se sont bornés à rechercher quels étaient les rapports de tutelle, nécessaires ou de fait, qui existent ou doivent exister entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central, tandis qu'ils auraient dû se demander s'il n'y avait pas de différence entre la vie locale et la vie nationale, et par suite entre la composition de la fortune des communes ou autres associations du même genre, et celle de la fortune de l'État ; entre les taxes perçues pour la rémunération de services rendus nominativement aux habitants d'une agglomération régionale ou municipale, et les impôts servant à couvrir les frais généraux de la nation ; entre la comptabilité des dépenses utilitaires d'une réunion de citoyens syndiqués, et celle des dépenses nécessaires d'une nation pour qu'elle subsiste en tant que nation, d'où la distinction faite en France du budget général, dont la discussion porte d'abord sur les dépenses, et des budgets locaux, dont la discussion porte d'abord sur les ressources.

L'association locale n'a pas la même constitution dans tous les pays.

Le système centralisateur français qui divise exactement

l'État en un certain nombre de communes toutes semblables les unes aux autres, n'est ni universel ni nécessaire. Il peut y avoir, et il y a souvent, autre chose que des communes ou des paroisses dans un État. Les villes et les campagnes ne s'administrent pas toujours et partout de même. On rencontre chez certains peuples des administrations locales diverses qui, tout en ayant la même compétence territoriale, n'ont pas la même compétence administrative, (Boards of schools, of Works en Angleterre), comme c'était d'ailleurs le cas jadis chez nous, où on rencontrait ce qui était dénommé *commune bourgeoise* dans le sein des mêmes agglomérations, commune bourgeoise qui ne comprenait pas tous les habitants vivant dans la même localité.

C'est l'ensemble des administrations locales que l'Académie demandait aux concurrents d'étudier, afin qu'ils pussent tirer de l'examen des finances de ces administrations des conclusions économiques aussi générales que possible.

N'eût-il pas été intéressant, par exemple, de rechercher jusqu'à quel point la commune, ou l'autorité locale quelconque, procédant de la même origine, peut être considérée comme chargée d'une simple gestion d'intérêts communs, comme une sorte d'administration patrimoniale, ayant conservé, à travers les âges et sous des formes plus ou moins dissemblables dans les divers pays, un caractère familial et même patriarcal. Il y a des communes commerçantes qui étaient constituées en une corporation à l'instar des anciennes corporations comme en Angleterre, en Flandre, en Allemagne, et beaucoup de communes italiennes ont encore, dans leur méthode d'administration, conservé l'aspect d'une association de commerçants ou d'exploitants d'une fortune commune.

Il est plus facile, dans un grand nombre de pays, de reconnaître dans l'État une association de communes, que d'apercevoir dans la commune une section de l'État. Et

cette vue ne conduit-elle pas à rechercher si la comptabilité communale n'a pas un caractère absolument et nécessairement différent de celui de la comptabilité de l'État.

Les rapports que les citoyens ont avec la commune sont tout autres que ceux qu'ils ont avec l'État. Les habitants sont, comme on dit encore à l'occasion de certaines ressources communales, des *parts prenants* de même que, pour certaines dépenses, ils sont des *prestataires* travaillant de leurs mains à satisfaire à l'intérêt commun.

Ne peut-on pas se demander s'il n'y a pas, en raison de l'origine des communes, une nécessité de diviser les ressources, selon leur nature, entre les communes et l'État, et ne peut-on pas comparer cette division avec celle qui s'établit dans les fédérations, entre le gouvernement fédéral, les états particuliers et les communes, où les impôts de consommation constituent la presque totalité des ressources centrales tandis que les impôts appelés plus ou moins justement directs forment la dotation des budgets locaux ?

Enfin, la dette communale a-t-elle la même origine et le même caractère que la dette de l'État. — Dépenses productives ou du temps de paix et dépenses improductives ou du temps de guerre ? — Pourquoi les dettes communales sont-elles généralement remboursables à court terme et les dettes de l'État, à long terme, quand elles ne sont pas perpétuelles ?

Est-ce parce que l'État, étant la plupart du temps tuteur des communes et n'ayant pas lui-même de tuteur, se fait rendre des comptes et n'en rend pas ?

Est-ce parce que la commune, administration familiale et patrimoniale, ressemble beaucoup plus à une personne naturelle que l'État, qui devient de plus en plus une abstraction réalisée, un personnage différent des personnes qui le composent et dont les intérêts semblent de moins en moins se confondre avec ceux des particuliers dont le peuple est fait ?

Dans la commune les citoyens traitent avec l'administration locale d'homme à homme ; ils s'entendent avec leur gérant d'affaires. L'État, au contraire, prend souvent vis-à-vis des particuliers l'attitude d'un maître vis-à-vis de son serviteur. Il a des volontés et des moyens de les faire prévaloir. C'est un supérieur obéi. L'État a le plus souvent le sentiment qu'il est en dehors et au-dessus de l'humanité. Il se permet, à certains jours, de faire ce qu'il défend aux citoyens en en usant avec nous comme les dieux de l'Olympe avec les mortels. On a pu être État et n'être pas honnête homme.

Il est certain d'autre part que l'échelle qu'il faut monter, pour aller de la cellule originaire, commune, paroisse, village, bourg, ville, jusqu'à l'État qui est au sommet, a bien des degrés.

Il y a des États qui ressemblent à de petites communes et des communes qui sont comme des États. La ville de Paris est une sorte d'État et la principauté de Lichtenstein est une sorte de commune.

Mais la distinction entre les finances générales et les finances locales peut toujours être faite. L'impôt général pesant sur tous les nationaux selon les règles de la justice, peut toujours être distingué du prix que demande la commune à un habitant pour lui avoir rendu un service. L'idée de justice dans la répartition d'un impôt n'est pas la même que l'idée de justice dans l'établissement d'une facture.

C'est pour provoquer une étude plus philosophique des finances locales comparées aux finances générales, que la Section propose à l'Académie de proroger jusqu'en 1896 le concours de 1894 pour le prix Léon Faucher.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut au plus tard le 31 décembre 1895, terme de rigueur.

Léon Say.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(Économie politique)

A DÉCERNER EN 1894.

Le Patronage.

L'Académie avait mis au concours pour cette année la question du patronage. On sait de quelle importance est cette question aux yeux de plus d'une école et à quels débats elle a donné lieu.

Pour les disciples de M. Le Play, et pour la société qui s'inspire de son esprit, c'est la clef de tous les problèmes sociaux. Sans aller aussi loin, peu d'économistes et d'hommes politiques y sont demeurés indifférents et les travaux de l'une des sections les plus intéressantes de l'exposition de 1889 ont très justement attiré sur elle l'attention générale.

Les rapports de MM. Cheysson, Picot, Léon Say, entre autres, sont encore présents à notre souvenir.

On pouvait s'attendre à voir entrer en lice un grand nombre de concurrents. Deux seulement se sont présentés et, sans être précisément la doublure l'un de l'autre, ils offrent plus d'un trait de ressemblance. Il n'y a pas

lieu de beaucoup s'en étonner. Les sources auxquelles ils devaient principalement puiser étaient les mêmes, et il n'y avait pas de raisons pour qu'ils n'y puisassent pas sensiblement de la même manière. Ce sont, avec les rapports dont nous venons de parler, les notices envoyées au jury de l'exposition des colonies sociales de 1889, qui, tout naturellement, ont fourni aux auteurs la meilleure partie de leurs matériaux. Ils y ont joint, et il faut les en louer, des renseignements puisés dans un certain nombre de documents étrangers, et ces emprunts portent en général la marque d'un choix judicieux. Il n'en résulte pas moins, pour les deux mémoires, une certaine apparence de compilation, qui rend difficile de se faire une idée juste de la part et de la valeur personnelle des auteurs.

Cette observation s'applique surtout au n° 2, le plus considérable tant par le nombre de pages (375) que par son format. C'est un registre in-folio fortement relié. Plus étendu, il est également plus complet ou plutôt plus abondant car si une partie des faits qu'il expose ne se retrouve pas dans le mémoire n° 1, celui-ci de son côté en contient un certain nombre dont il n'a pas fait mention.

Ce travail, bien ordonné et pourvu d'une table des matières qui permet de se rendre facilement compte de sa composition, se présente bien. C'est un exposé consciencieux et méthodique, mais la discussion n'y tient pas toujours une place suffisante, et, lorsque l'auteur, en faisant connaître les faits, entreprend de les apprécier, ses appréciations ne sont pas toujours irréprochables. Dès le début nous rencontrons cette affirmation que nous relevions, il y a quelques mois, dans le dernier volume de M. Edmond Villey, que le travail ne serait point une marchandise. D'où l'auteur tire cette conséquence, que le salaire ne peut être par lui seul une rémunération complète du travail et que le patron, après avoir intégralement payé le prix librement convenu, n'est point quitte, au moins

moralement, envers l'ouvrier. De cette obligation morale à une obligation légale la distance n'est pas infranchissable ; et plus loin en effet on la trouve franchie ou bien près de l'être.

Le patronage, dès lors, avec les sacrifices de diverse nature par lesquels il se traduit, est aux yeux de notre auteur une nécessité résultant de l'industrialisme moderne ; « car avec le machinisme moderne, dit-il, avec la paye fractionnée qui est pour lui de règle, tout pécule est impossible à l'ouvrier. » Si l'on rapproche ces passages d'un tableau très flatteur, c'est-à-dire très peu exact, des excellents rapports qui régnaient jadis, à ce qu'il paraît, entre les patrons et les ouvriers, on voit aisément sous l'empire de quelles préventions très respectables et très généreuses mais très discutables, a été entreprise cette étude. Qu'est-ce d'ailleurs aux yeux de l'auteur qu'une institution patronale ? « C'est, dit-il, toute institution créée en dehors de l'obligation légale. » Mais il s'empresse d'en exclure « celle qui tire uniquement ses ressources de l'ouvrier à qui une part en revient sous le nom de bienfaisance. » Par cette phrase un peu énigmatique il entend, autant que nous pouvons en juger, les institutions utiles à l'ouvrier, alimentées par des retenues sur son salaire, ou celles dont le patron ferait tous les frais mais sans lesquelles, à ce qu'il pense, le salaire direct serait plus élevé, distinction qui n'est pas toujours facile à faire, et qui, ni dans ce mémoire ni dans l'autre, n'est peut-être toujours faite avec une entière sûreté.

Ajoutons que l'auteur paraît beaucoup trop convaincu de l'incapacité de l'ouvrier à comprendre les moyens d'améliorer sa condition. A lire le tableau qu'il trace de son ignorance et de son imprévoyance, on serait tenté de désespérer de son avenir. De là, le besoin d'un tuteur qui soit sage pour lui : « le bienfait qui lui est accordé lui reste acquis, et il peut devenir une école d'imitation. »

Il semble d'autre part, et en cela l'auteur reste conséquent avec lui-même, que le salaire, quel qu'il soit d'ailleurs, ne soit point à ses yeux un contrat complet, et qu'il soit destiné non seulement à s'améliorer ou à se modifier dans ses formes, mais à disparaître. « Quel sera, dit-il, le terme de l'évolution du patronat? Sera-ce l'émancipation de l'individu, ou l'intervention de l'État? » Et il n'est pas loin de pencher pour l'intervention de l'État. La participation au bénéfice est, suivant lui, la préparation de l'association, ce qui peut être exact, à la condition que l'on comprenne bien le mot d'association. « Et les caisses de prévoyance et de retraite sont le champ d'expérience de la législation », ce qui peut, si le législateur ne se tient en garde contre ses fantaisies et ses caprices, n'être pas précisément rassurant. Le patronage volontaire, à l'en croire, par le sacrifice qu'il impose aux patrons pénétrés de leurs devoirs à l'égard de leur personnel, placerait ces patrons dans un état fâcheux d'infériorité par rapport à leurs concurrents moins généreux. Dès lors, il pourrait devenir juste d'imposer à ces derniers l'obligation de les imiter. « On pourrait, lisons-nous dans le mémoire n° 2, procéder par décision arbitrale pour contraindre à agir avec le même désintéressement ces patrons égoïstes. » Il ne nous paraît pas nécessaire d'insister sur ce qu'a d'étrange cette idée d'un désintéressement imposé. Au point de vue des faits, la thèse est fausse. Elle méconnaît absolument l'heureuse influence des bons procédés et des bons rapports sur la prospérité des industries : influence telle, la chose est notoire, qu'elle équivaut, comme le démontre le mémoire n° 1, à un perfectionnement de l'outillage matériel. Si certains patrons, en effet, ont cru devoir se plaindre de n'être point suivis dans la voie des sacrifices qu'ils avaient jugé bon de s'imposer, d'autres, avec non moins de raison à coup sûr, ont représenté les avantages conférés par leurs

concurrents à leurs ouvriers, comme un bon placement sinon comme un calcul intéressé.

C'est, dès les premières pages du mémoire n° 2, dans un chapitre préliminaire et avant tout exposé des institutions patronales, que l'auteur formule ces opinions et qu'il déclare notamment, à propos de la participation aux bénéfices, non sans quelques contradictions peut-être, « qu'elle n'est pas dans l'ensemble une bonne spéculation. » On peut trouver qu'il est trop pressé de préjuger et que ses affirmations ne sont pas toujours suffisamment concordantes.

On peut faire la même remarque dans le chapitre suivant dans lequel il discute avec beaucoup d'étendue la question du travail à la tâche, lorsque, après en avoir exposé les avantages, il reproche à ce mode de rémunération de tendre à « transformer l'ouvrier en un petit patron, travaillant chez lui sous la surveillance de l'État. »

Nous ne voyons pas bien où serait le mal, si d'une façon ou d'une autre, un plus grand nombre d'ouvriers, échappant à l'agglomération déplorée par l'auteur lui-même, pouvaient en effet travailler chez eux, sans autre contrôle que celui du salaire à obtenir. Le transport de la force à domicile est considéré en général depuis longtemps comme un problème intéressant, précisément parce que l'idéal serait de concilier la supériorité du travail mécanique avec les avantages du travail à domicile. Nous ne voyons pas bien non plus d'ailleurs en quoi le travail à la tâche mériterait d'être rangé plus que le travail à la journée parmi les institutions patronales, à moins que, pour le rendre possible et pour maintenir le père de famille, la mère surtout à la maison, le patron ne prenne comme Jean Dollfus l'initiative de distribuer la force motrice dans les moindres ménages.

La réduction des heures de travail est-elle, elle aussi,

une institution patronale? L'auteur du mémoire n° 2 ne paraît pas le penser. Il n'y est d'ailleurs que médiocrement favorable. Il trouve même que les patrons, qui, par bienveillance, prolongent la journée de travail font du patronage. Que la réduction du temps d'atelier, bien qu'en général avantageuse aux ouvriers comme aux patrons, puisse être parfois discutable, c'est possible. Nous estimons qu'en cette matière il n'y a point de règle uniforme à appliquer et de mesure commune à prendre, par disposition législative.

Le fait, rapporté par notre auteur, d'ouvriers suisses qui, ne pouvant légalement travailler plus de onze heures dans la même maison, vont faire ailleurs des heures supplémentaires, est à cet égard digne de réflexion. Mais, voir du patronage, c'est-à-dire de la tutelle familiale et bienveillante, dans le seul fait de ne point réduire d'autorité la journée de son personnel, c'est assurément passer la mesure, et forcer le sens des mots.

Beaucoup plus justes, à notre avis, dans ce mémoire comme dans l'autre, sont les observations relatives aux primes. L'auteur a raison, lorsque, revenant sur la participation aux bénéfices, dont il s'est occupé déjà dans son introduction, il constate que « la prime est partout possible, tandis que la participation ne l'est pas. »

On ne peut qu'approuver également ce qu'il dit des précautions prises pour éviter par le choix des époques de paiement et par d'autres mesures de précaution les tentations de dépenses à l'ouvrier.

Nous venons de dire qu'il est dans le vrai, lorsqu'il nie la possibilité de généraliser la participation aux bénéfices.

Pour qu'elle soit applicable comme il en fait justement la remarque, il faut d'abord de beaux bénéfices. C'est à juste titre aussi qu'il refuse le nom de participation aux bénéfices, aux attributions discrétionnaires qui ne sont autre chose que des gratifications d'encouragement. Mais, pour

demeurer soumises à la volonté des chefs d'entreprise, ces allocations intelligentes et généreuses n'en rentrent pas moins dans la sphère des institutions patronales. L'auteur est-il aussi bien inspiré et ne tombe-t-il point dans la subtilité lorsqu'il cherche à établir (page 73) une distinction fondamentale entre le *manœuvre*, qui, ne fournissant que son temps et sa peine, se trouve suffisamment payé par son salaire, et le *collaborateur* dont le travail contribue à la prospérité de la maison, auquel une rétribution indépendante du salaire serait due *pour un supplément d'efforts?*

Le salaire peut être suffisant ou insuffisant, bien ou mal débattu; mais lorsqu'il est fixé à sa véritable valeur, lorsqu'il tient compte des qualités et des aptitudes de celui qui le reçoit, force, adresse, intelligence, probité, et le reste, on ne voit pas ce qui peut lui manquer pour être complet. Celui qui le reçoit est payé en raison de ce qu'il donne, et c'est une prétention insoutenable que celle qui tente de dédoubler le salarié et de voir en lui deux personnes rétribuées à des titres différents. Ce qui est vrai, c'est que cette rétribution diverse selon la diversité des services, peut prendre des formes et des noms différents. La prime en est une, la participation en est une autre. Mais cette participation elle-même, lorsqu'elle est possible, est une partie du salaire, et elle encourage également, dans la proportion dans laquelle ils la reçoivent, le dernier des manœuvres et le plus habile des collaborateurs. Ce qui est vrai aussi et ce qui fait obstacle à la généralisation de la participation aux bénéfices, telle que l'entendent ceux qu'on a pu appeler des participolâtres, c'est qu'il existe des industries dans lesquelles, comme la peinture en bâtiment pratiquée par Leclaire, presque tout dépend de l'emploi du temps et des matières premières, c'est-à-dire de la conscience et de l'adresse manuelle des ouvriers; tandis qu'il en est d'autres, comme la filature, le tissage, les toiles

peintes, la verrerie, la construction de machines, dans lesquelles la bonne ou mauvaise installation des ateliers, la bonne ou mauvaise direction commerciale, l'achat avantageux ou désavantageux des matières premières, la justesse ou l'erreur des prévisions à longue échéance, la faveur ou la défaveur du goût public et de la mode, les événements les plus imprévus enfin, peuvent exercer une influence considérable en bien ou en mal, sans que l'ouvrier qui a fait sa tâche, mais n'a fait que sa tâche, puisse être équitablement puni ou récompensé pour des faits auxquels il est absolument étranger. C'est à cause de cette prépondérance de l'élément commercial que Jean Dollfus, le grand philanthrope, avait cru devoir repousser l'introduction de la participation aux bénéfices dans sa maison Il croyait mieux servir les intérêts de son personnel en employant ce qu'il aurait pu distribuer sous ce nom, à des œuvres directement et manifestement utiles soit par l'allégement qu'elles apportaient à leurs charges, soit par l'influence qu'elles avaient sur leur esprit de prévoyance, sur leur moralité, et sur la sécurité de leur avenir.

L'idée est juste et l'auteur du mémoire n° 2 a raison de l'adopter. L'œuvre personnelle et limitée de l'ouvrier est la seule par laquelle il participe à la production, la seule pour laquelle, rigoureusement parlant, il puisse prétendre à une participation aux bénéfices. Exiger davantage, confondre sa tâche avec le reste de l'entreprise, n'est pas toujours un moyen sûr de lui faire obtenir davantage.

Disons encore, avant de quitter ce sujet, sur lequel, en raison sans doute de l'ardeur avec laquelle il est généralement discuté, les deux concurrents se sont à l'envi étendus, que d'après le mémoire n° 2, la participation non modifiable, c'est-à-dire contractuelle, ne serait plus de la participation, ce serait une association. Association soit ; toute opération dans laquelle on a des intérêts communs en est une : mais, un partage cesse-t-il d'être un partage, un divi-

dende cesse-t-il d'être un dividende parce qu'au lieu de rester incertain il devient plus assuré ?

L'apprentissage n'est point oublié dans ce travail, son affaiblissement y est l'objet de justes regrets ; mais, faut-il souhaiter pour remédier à ce mal de le voir rendre, comme il tend à le devenir en Allemagne, obligatoire ?

Les diverses caisses de retraites, de secours et d'assurances, tendraient également, d'après l'auteur, à devenir légales.

Il s'appuie, pour approuver cette tendance, sur les travaux dans lesquels M. Cauwès a approfondi ces questions. Nous nous permettons de conserver des doutes. Nous les justifierons lorsque nous rencontrerons, dans le mémoire n° 1, la constatation des fâcheux résultats des lois allemandes.

Notons encore, non sans quelque étonnement, ces réflexions relatives à l'épargne ouvrière ; fondements (l'auteur le proclame avec raison), de toute amélioration sérieuse. « L'épargne qui a pour but de préserver d'une déchéance, de mettre à l'abri d'un accident, d'empêcher de descendre en un mot, est de la prévoyance. » Celle qui a pour but de monter, d'améliorer sa condition ou celle de ses enfants, de donner à ceux-ci une meilleure éducation ou de se procurer par l'achat d'une maison la sécurité pour ses vieux jours, ne serait pas de la prévoyance. « C'est la formation d'un capital, dit l'auteur, et quelque désirable que soit la formation du capital, la prévoyance n'a rien à voir avec elle. » Nous n'insisterons pas, ce n'est là, nous en sommes convaincus, qu'une question de mots.

Aussi bien nous avons fait la part large à la critique, nous ne l'aurions pas faite aussi large si, malgré ce que nous avons cru devoir y reprendre, ce mémoire n° 2 n'était à notre avis, dans son ensemble, un travail consciencieux et distingué. C'est un répertoire, presque aussi complet que possible, de tout ce qui a été fait et tenté tant en France

que dans les autres pays, en vue d'améliorer par la libre initiative des patrons ou par l'intervention de la loi dans le travail et dans le salaire la condition des ouvriers. On consultera avec profit cet utile répertoire.

On y trouvera aussi, à côté des faits, des réflexions souvent justes, inspirées toujours, même lorsqu'elles sont contestables, par un sincère désir du progrès et de la bonne harmonie.

Nous avons dit que l'auteur penchait un peu trop vers l'intervention de la loi et ne comptait pas toujours assez sur la puissance éducatrice de la liberté. Il ne faudrait pas, cependant, le croire trop enclin à tout attendre de l'intervention du législateur. Il considère, on l'a vu, la participation aux bénéfices, comme un moyen d'améliorer les relations entre ouvriers et patrons. Il y voit même une étape destinée à conduire du salariat à la coopération. Mais il n'en réclame pas, comme d'autres, quant à présent du moins, l'application forcée. « On a réclamé, dit-il, très sensément, la participation obligatoire aux bénéfices pour les marchés conclus avec l'État, pour les entreprises dirigées par l'État, afin qu'elles puissent servir de modèle aux particuliers.

Nous n'entreprendrons pas la critique de pareilles dispositions. La participation ne doit dépendre que de la volonté des parties contractantes, et si elle devait être rendue obligatoire, il n'y a aucune raison pour ne pas rendre cette obligation universelle. En attendant, la législation n'a qu'à interpréter la volonté des parties tant qu'elle ne lèse aucun principe essentiel, trancher les cas douteux et déclarer licites toutes les renonciations au contrôle, lorsque les patrons en ont fait leur condition à la participation. »

C'est dans le même esprit, relativement modéré, mais toujours on le voit un peu trop défavorable au salaire, un peu trop favorable à l'intervention de l'État, que sont étudiées tour à tour les Sociétés coopératives de production, le colonage, le métayage et les diverses tentatives faites par

Godin, « le premier, dit l'auteur, qui ait pu donner à un livre le nom de solution sociale »; par Laroche-Joubert, qui a su réaliser la commandite par le personnel lui-même, et par Thompson, mettant son entreprise en actions de 25 francs, pour « rétribuer chacun selon ses œuvres. » Ces tentatives sont intéressantes et quelques-unes ont été suivies d'un incontestable succès. « Le salaire n'en restera pas moins longtemps la règle, dit notre auteur », ce qui semble bien indiquer qu'il le considère comme provisoire ; mais il ajoute « qu'il faut de la discipline en bas et de l'abnégation en haut. » Sans nul doute, l'une est aussi nécessaire que l'autre. On est injuste quand on attribue exclusivement aux vices et même aux erreurs des ouvriers, toutes les souffrances qui pèsent trop souvent sur eux. Les patrons ont leur part de la responsabilité. « Il y a des mauvais vouloirs de patrons. » Il y a même, pis que des mauvais vou- loirs, des sentiments coupables. »

On doit le reconnaître avec l'auteur, sans admettre avec lui qu'il dépende toujours des patrons de faire mieux qu'ils ne font, et de payer plus cher. Mais les bons vouloirs existent aussi, et ce travail même en est la démonstration.

Il suffit, pour etre édifié, de jeter un coup d'œil sur le résumé qui le termine. Quand on voit ce qui a été fait au Creusot, à Baccarat, à Blanzy, à la Vieille-Montagne, dans les maisons Gillet, Goffinon, De Berny, Baille-Lemaire et autres, on est bien forcé de rendre justice aux efforts tentés pour améliorer la condition matérielle, intellectuelle et morale des ouvriers, et de reconnaître que la grande industrie n'a pas toujours oublié ses devoirs. Écoles et apprentissages de toutes sortes, sociétés de secours mutuels et de récréations, soins des femmes et des enfants, leçons de ménage, groupes de famille pour la surveillance et la protection des jeunes filles, voyages d'instruction et d'agrément même ; l'énumération serait longue de tout ce qui a été entrepris dans ce but. On lira avec intérêt et avec profit la

consciencieuse revue qu'en fait l'auteur du mémoire n° 2. On approuvera ce qu'il dit dans sa conclusion, des illusions des ouvriers et de la nécessité de les ramener à un sentiment plus juste de la réalité. On regrettera peut-être que lui-même, en dénonçant ces illusions, ne se soit pas toujours suffisamment préservé de quelques-unes d'entre elles, et que, notamment, tout en disant que l'État a beaucoup trop servi de modèle, il ne se prononce pas assez énergiquement contre le recours à l'État, lequel, dit-il, peut beaucoup, ayant l'impôt à sa dispositio . Il reconnaît que les lois allemandes ont supprimé les institutions patronales. On aimerait à voir tirer plus énergiquement la leçon qui ressort de cette constatation.

« L'État, dit M. de Molinari dans ses charmantes conversations sur le commerce des grains, peut bien tuer le commerce libre ; il ne le remplace pas. »

Ce n'est pas au seul commerce que la réflexion peut s'appliquer.

Somme toute et malgré ce qui nous paraît lui manquer, le mémoire n° 2 est une œuvre estimable. Fût-elle seule, le concours n'aurait pas été stérile, et nous pensons qu'il ne sera que juste de lui accorder une mention et un encouragement.

Le mémoire n° 1, sans être lui non plus irréprochable, nous paraît très sensiblement supérieur. Il est, nous l'avons dit, moins étendu (350 pages), 18 cahiers, format du papier écolier, écriture nette et plutôt large.

Est-il moins complet ? Peut être, en ce sens qu'il ne donne pas sur chaque point une nomenclature aussi détaillée de tous les genres d'institutions.

Il a cependant sur quelques-uns, et notamment sur l'emploi des primes dans des cas très intéressants, des informations qui ne se trouvent pas toutes dans le mémoire n° 2.

Il n'a pas de tables des matières... Est-ce le temps qui lui a manqué pour en faire une, en relevant les titres de ses

divers chapitres? Les proportions de ces chapitres peuvent être critiquées. Il débute par une introduction relativement trop étendue, et dans cette introduction il donne à la participation aux bénéfices, sur laquelle il continue à s'étendre dans le premier chapitre, une place relativement trop considérable. Il y a là, au point de vue de la composition, quelque chose à reprendre.

Par contre, l'œuvre, tout en étant, comme celle de son concurrent, empruntée en grande partie aux notices et rapports de l'exposition, est plus personnelle.

L'exposition des faits est toujours accompagnée d'appréciations, et ces appréciations sont généralement saines.

En même temps il résume bien les critiques formulées contre l'état actuel de l'industrie ; il reconnaît ce qu'il y a de juste dans ces critiques ; mais il se défend de tout esprit de récrimination passionnée comme de toute faiblesse aveugle à l'égard du passé. Les détails qu'il fournit sur l'ancienne organisation de l'industrie, sur les conflits auxquels elle donnait lieu, sur les abus qui déparaient ce régime trop vanté par son concurrent, sont exacts et puisés à bonne source. C'est dans les ouvrages de notre savant confrère M. Levasseur qu'il prend la plupart du temps ses informations.

Il montre de même, au milieu des vices modernes qu'il ne dissimule pas, un esprit nouveau qui, peu à peu, s'est emparé d'industriels plus éclairés, plus intelligents, plus consciencieux et plus bienveillants ; et c'est de cet esprit nouveau qu'il voit sortir tout cet ensemble d'institutions favorables aux ouvriers, que l'on appelle les institutions patronales, et qui sont l'objet même du concours.

« D'abord purement discrétionnaires, fondées et administrées par les patrons seuls, sans aucune intervention du personnel qu'elles ont en vue, ayant par conséquent un caractère de pure bienfaisance, ces institutions sont peu à peu, dit-il, devenues plus ou moins mixtes par la part qu'ont

prise les ouvriers à leur gestion comme à leurs frais d'entretien.

On s'est aperçu en effet bien vite des inconvénients qu'il y avait à cette façon autoritaire de faire le bien. On a reconnu qu'elle excitait des défiances, qu'elle blessait la dignité de ceux qu'elle visait à aider, qu'elle n'encourageait point en eux le sentiment de la responsabilité et qu'il y aurait tout avantage à les faire participer à la fois aux sacrifices et à l'administration. Donner n'est rien, si au soulagement matériel ne se joint le bénéfice cent fois plus grand d'une influence durable et bienfaisante.

C'est ce qui tend à être de plus en plus compris et ce qu'on peut remarquer, notamment dans les institutions de la Vieille Montagne et de la compagnie de Blanzy, où l'on semble s'être préoccupé surtout de susciter l'initiative de l'ouvrier en l'accoutumant à faire lui-même l'amélioration de son sort. »

C'est à ce point de vue que se place l'auteur dans l'étude à laquelle il se livre, lui aussi, sur la participation aux bénéfices. Comme son concurrent, il en signale les avantages là où elle est possible, mais il lui préfère visiblement les primes, qui mettent plus directement en jeu la responsabilité personnelle.

« La participation, dit-il, presque dans les mêmes termes que l'auteur du n° 2, suppose des bénéfices ; et combien en ont ?

« Elle n'est donc pas toujours applicable ni satisfaisante. Mieux valent, comme le pensait Jean Dollfus, des institutions d'épargne, de prévoyance, de secours mutuels, d'instruction professionnelle.

« La participation, d'ailleurs, a eu un tort ou plutôt un malheur. Par la faute de ses admirateurs trop enthousiastes, « elle a attiré sur elle, c'est-à-dire sur nous, une véritable invasion du socialisme d'État. »

« Les bonnes qualités de la participation spontanée se

perdent lorsque, rendue obligatoire et officiellement réglementée, cette institution devient un impôt. »

« Elle a un autre inconvénient et ce n'est pas le moindre. Par les illusions auxquelles elle donne lieu, elle jette sur le salariat qu'elle semble destinée à faire disparaître une fâcheuse défaveur.

« Le salariat dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire la rétribution due à tout travail, est un fait universel et indestructible. Ni lois, ni sophismes, ne sauraient prévaloir contre cette nécessité. La participation elle-même n'en n'est qu'une forme. »

Le salariat dans un sens plus restreint, plus usuel aussi, c'est-à-dire l'allocation à forfait d'une rétribution immédiate au lieu d'une part ultérieure du produit, la remise d'un *Tiens* certain en place d'un *Tu l'auras* incertain n'a rien non plus d'illégitime ni de fâcheux ; et il n'est pas du tout prouvé qu'il doive jamais disparaître. Il est dangereux en tout cas de lui faire trop haut son procès, comme s'il était dès maintenant condamné sans retour, et l'auteur du n° 1 a raison de prendre sa défense.

« Le salaire, dit-il, après avoir critiqué l'imprudence de certaines paroles officielles, est une association à forfait comme l'intérêt du capital. C'est un contrat naturel, nécessaire, qui n'a rien d'imparfait, ni d'injuste ; il a si bien sa raison d'être, que les Sociétés coopératives de production qui se posent comme destinées à remplacer les entreprises individuelles, distribuent à leurs membres des acomptes déterminés d'après le salaire habituel dans la même profession et dans les ateliers voisins, afin que ces membres puissent vivre en attendant les bénéfices annuels ; et ces acomptes ont si bien le caractère de salaire, que si la Société vient à faire faillite, ceux qui les ont reçus ne sont pas tenus de les rapporter à la masse. »

S'attaquant ensuite à ce sophisme déjà rencontré dans le mémoire précédent, de l'infériorité dans laquelle se pla-

ceraient les patrons bienveillants, l'auteur montre avec beaucoup de force l'avantage qui résulte au contraire pour eux, dans nombre de cas, des bons rapports ainsi obtenus.

L'huile que l'on met sur les rouages coûte à acheter sans doute ; mais il en coûterait plus cher de n'en point mettre.

Non moins judicieuses sont les observations présentées au sujet de l'introduction de la participation obligatoire dans les manufactures et dans les ateliers de l'État L'auteur, s'appropriant les paroles prononcées à ce sujet à la tribune par M. Yves Guyot, montre très bien que l'allocation d'une participation à ses ouvriers, si elle constituait pour eux une augmentation de salaire, serait un privilège accordé à quelques-uns. aux dépens de tous ; et que le résultat le plus clair de ce privilège serait à la fois une diminution d'activité dans le travail et une augmentation d'impôts.

Il avait dit ailleurs avec le même économiste, en réponse à ceux qui voudraient soustraire le règlement du salaire à l'influence de l'inexorable loi de l'offre et de la demande, que c'est la consommation qui est maîtresse des prix, et que les lois économiques ne peuvent être violentées au gré des ouvriers. Il aurait pu et dû ajouter : ni au gré des patrons. Car l'erreur est la même des deux côtés, et c'est peut-être de celui-ci qu'elle est le plus dangereuse ; c'est la semence, l'autre n'est que le fruit. Intervention arbitraire de la puissance publique dans les contrats privés, fixation légale des salaires, garantie légale des profits, protection du travail, protection du capital, c'est tout un. C'est la négation de la responsabilité ; c'est la porte ouverte toute grande à toutes les prétentions et à toutes les exigences.

Le même souci de la liberté se retrouve dans les jugements que porte l'auteur sur la plupart des autres mesures proposées ou essayées pour améliorer la condition des ouvriers d'industrie.

S'agit-il, par exemple, des accidents et des moyens de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences? Le mé-

moire n° 1 montre fort bien, et avec plus de force et de détail encore que son concurrent, comment M. de Bismark, en voulant tout régler et tout faire par l'État, c'est-à-dire par l'impôt, n'a réussi qu'à rendre plus imparfait et plus coûteux ce qui se faisait auparavant avec plus de bonne volonté, en même temps que de variété, de souplesse et d'élasticité. Il a porté un coup funeste aux institutions patronales, et à quel prix ? Plus de 15, 000 employés ont été nécessaires pour mettre en mouvement cette grande machine administrative. En 1889, 1,000 tribunaux ont été appelés à agir, 30, 000 experts ou arbitres ont dû fonctionner. Et tout cela n'a pas coûté moins de 25 0/0 à prélever sur les sommes allouées. A quoi l'on pourrait ajouter l'augmentation notable des accidents et maladies comportant indemnité, et une singulière transformation des cas les plus légers en cas graves.

Le socialisme d'Etat, en cela comme en tout, a eu une influence fatale. Il n'a rien réalisé qui ne fût avant lui pratiqué spontanément ; mais il a enlevé souvent à ceux qui faisaient le bien, le mérite et la satisfaction de le faire, et à ceux qu'il avait la prétention de favoriser, une assistance et des soins dont la bienveillance ne peut être remplacée par le fonctionnement automatique d'un rouage administratif.

Partout même esprit et même constatation. Là où la gratuité vraie ou prétendue est la règle, la négligence et les abus ne se font point attendre. Là où, même dans les intentions les plus généreuses, le patron agit seul, et paie de sa seule bourse, les résultats sont rarement satisfaisants. Les ouvriers se méfient de tout ce qui se fait en dehors d'eux ; ils s'écartent de tout ce à quoi ils ne mettent pas eux-mêmes volontairement la main. Ils n'apprécient qu'à demi, pour ne pas dire davantage, ce qu'ils ne paient point.

A quoi bon d'ailleurs la plupart de ces prescriptions

législatives : assistance, prévoyance, hygiène des ateliers? Partout la sagesse administrative avait été devancée par l'initiative des patrons. Ce n'est pas en vertu d'une loi ou d'un règlement que Leclaire a substitué à la céruse le blanc de zinc, et à d'autres couleurs dangereuses des couleurs inoffensives. C'est spontanément que des appareils de préservation ont été imaginés pour garantir les ouvriers de la poussière du coton, des rognures de poils imprégnés d'acides, des gaz irrespirables et de la plupart des dangers inhérents aux diverses professions.

Les associations de surveillance mutuelle et de mutuelle assurance, librement formées entre patrons comme celle qu'avait fondée en Alsace M. Engel Dollfus et qu'ont imitée à Rouen et en d'autres villes des industriels intelligents, ont fait beaucoup plus, et beaucoup mieux, pour la police des ateliers et pour la prévention des accidents, que toutes les lois et toutes les inspections officielles. S'agit-il des habitations ouvrières, ou de l'instruction primaire, des écoles d'apprentissage, des sociétés d'études ou de distractions, des excursions de plaisir, toujours, partout, nous sommes réduits à le répéter avec ce mémoire comme avec le précédent, l'initiative privée, dans sa diversité qui s'accommode aux circontances, s'est montrée supérieure à l'uniformité de la réglementation. Partout aussi il a été préférable d'aider ou de provoquer les ouvriers à agir par eux-mêmes et pour eux-mêmes, plutôt que de prendre la peine d'agir pour eux. Les habitations ouvrières, elles-mêmes, dont il a été tant parlé, en sont la preuve.

La nécessité sans doute dans certains cas a amené les industriels à créer eux-mêmes, autour d'usines nouvellement établies ou subitement développées, des centres d'habitation.

Le désir d'améliorer les logements a provoqué de la part de quelques autres des entreprises plus ou moins analogues. Les cités ouvrières de Mulhouse sont restées

le type le plus connu de ce genre de construction. Il n'y a rien à retrancher du bien que l'on en a dit et de l'honneur qui en revient à la mémoire de leur illustre fondateur. Il y a cependant certaines réserves à faire. En général en ceci comme en tout la gratuité qui, au premier abord, semble un pur bienfait, a des inconvénients sérieux. Elle pèse sur l'ouvrier comme une infériorité et une dépendance. Il est tenté d'y voir une chaîne destinée à le river à la place qu'il occupe ; et, sauf à la cristallerie de Baccarat et aux papeteries Montgolfier à la Haye-Descartes, le mémoire n° 1 constate qu'elle est généralement abandonnée en France. La vente, même dans les conditions les plus favorables, n'est pas toujours exempte d'inconvénients. C'est beaucoup de donner à des hommes qui ne l'ont point le sentiment de la propriété, et ce respect de la chose que l'on possède, qui touche par tant de côtés au respect de soi-même. Mais il peut y avoir un revers à la médaille, et les hommes qui se sont occupés avec le plus de zèle et de compétence de l'amélioration des logements, notre confrère M. Picot entre autres, n'ont point caché les conséquences fâcheuses que peut avoir parfois la propriété substituée à l'allocation.

M. Leroy-Beaulieu a rappelé également que l'industrie a ses déplacements et qu'il peut être fâcheux pour le personnel ouvrier d'avoir sur un point donné des racines trop profondes pour être, le cas échéant, arrachées sans déchirement.

Nous pourrions poursuivre longtemps encore avec l'auteur la revue des institutions de toutes sortes, que, comme son concurrent, il fait successivement passer sous nos yeux ; toujours l'enseignement serait le même.

Liberté et en même temps bienveillance, voilà ce que prêchent à l'envi toutes ces expériences.

Bienveillance parce que supériorité oblige et aussi parce que la bonne installation de l'atelier, l'aération, la tempé-

rature, les bons rapports sont, au seul point de vue de l'intérêt matériel, des éléments de prospérité de la plus haute importance.

L'atelier auquel on est attaché, celui dans lequel le travail est plus agréable, celui surtout dans lequel on sent qu'on est autre chose qu'une pièce indifférente d'un mécanisme, un collaborateur apprécié, est un atelier dont le rendement est plus abondant et meilleur. Le fait seul de la stabilité du personnel, pour n'en citer qu'un, constitue, au profit des maisons qui savent se l'assurer, un avantage inappréciable. « Il faut trois générations pour former des ouvriers comme ceux-là, nous disait il y a trente-cinq ans M. Schneider dans ses ateliers du Creusot. »

Or M. Picot a observé que les établissements où les devoirs du patronat sont bien compris, sont précisément ceux qui sont le plus assurés d'échapper à la mobilité du personnel.

Liberté aussi, car la liberté est la vie même de l'industrie. Pas d'amélioration dans la condition générale des hommes, qui ne suppose un accroissement d'activité productive.

« La Société individualiste, dit à ce sujet M. Naquet, cité dans le mémoire que nous analysons, ne répartit pas toujours bien, mais elle produit beaucoup.

« La Société collectiviste ne répartirait pas mieux, mais elle porterait un coup fatal à la production !

« Or, la répartition de zéro n'est pas seulement mauvaise, elle est nulle. »

L'État, ajoute pour son compte l'auteur, peut de force ouvrir les bourses ; mais les cœurs?

Les bourses, oui, l'État peut les ouvrir ; mais il les vide et il ne les remplit pas. Au point de vue du développement de la richesse, comme au point de vue du développement de la

moralité, il n'y a qu'une chose qui vaille : l'action personnelle et appropriée aux circonstances.

La conclusion, conforme à l'esprit qui a inspiré tout ce travail, est une conclusion sage, modérée et libérale, exempte de toute exagération et de toute illusion, mais pénétrée d'un sentiment profond d'espérance et d'une foi robuste dans le progrès par l'effort.

Déjà, malgré les réserves que nous avions cru devoir faire, nous avions été heureux de trouver l'expression de ce sentiment dans le mémoire n° 2. « Ceux qui ne recherchent que des solutions absolues, sans tenir compte de l'état de la civilisation, lit-on dans ce mémoire à la page 240, risquent de ne jamais voir aboutir leurs conceptions, si justes qu'elles puissent être en théorie, et sont certains, par contre, de ne pas réaliser même une amélioration partielle. »

Le mémoire n° 1 répète la même chose avec plus de force et de précision.

Après avoir rappelé une dernière fois combien la bonne harmonie, dans l'atelier industriel et social, importe à tous, après avoir montré que la valeur de l'outillage matériel dépend en grande partie de ce qu'on pourrait appeler l'outillage moral, il emprunte aux rapports de nos confrères MM. Picot et Léon Say, des passages dans lesquels sont admirablement indiqués le devoir et le rôle des patrons dans la société actuelle. Ce devoir et ce rôle, disent à l'envi nos confrères et répète après eux notre concurrent, se sont modifiés, sans rien perdre de leur étendue et de leur importance. Le patronage autoritaire, celui par lequel le chef d'industrie, comme un être placé dans une sphère supérieure, laissait descendre sur les couches inférieures de son personnel des bienfaits ou des grâces, n'est plus de notre temps. L'égalité civile et politique y a mis fin. L'autorité en dehors de la direction nécessaire au travail doit faire place aux conseils. L'encouragement, bienveil-

lant luimême, exige un art nouveau de persuasion et d'exemple.

L'ouvrier citoyen est jaloux de son indépendance ; il l'est peut-être parfois à l'excès ; mais il l'est. Non seulement cette indépendance doit être respectée, mais c'est à la rendre plus réelle en enseignant la manière d'en faire bon usage, c'est à émanciper leurs collaborateurs, que doivent s'attacher désormais les chefs d'industrie dignes de leur situation. « Le grand, le véritable rôle du patronat, dit en propres termes M. Picot, c'est de faire l'éducation de ceux qu'il emploie, ne leur imposant rien, mais leur offrant un appui, ne leur infligeant pas une servitude, mais plaçant à leur portée une ressource, apprenant enfin aux ouvriers comment ils doivent se servir du plus délicat des instruments : la liberté. »

« L'économie sociale, dit de son côté M. Léon Say, présente cette particularité de se traduire par des faits et des exemples très variés dans leur méthode et dans leur intensité. De sorte que les établissements attardés dans cet ordre d'idées, peuvent faire un choix entre tant de modèles, et ne s'arrêter qu'à ceux qui sont le plus en rapport avec la situation particulière de leur industrie et avec l'esprit dominant de leur population ouvrière. »

« La vitalité et l'efficacité du patronage, remarque l'auteur du n° 1, sont attestées par cette diversité même. Jusque dans les régions les plus travaillées du socialisme, il se trouve des établissements modèles, où dominent l'intelligence des intérêts économiques et les sentiments philanthropiques. Honneur à tous ces chefs d'industrie généreux que les obstacles ne découragent pas ! Non seulement ils remplissent un devoir de conscience mais ils accomplissent une œuvre de salut public. »

Dans cette œuvre si difficile mais si nécessaire, et, quoi qu'on en dise, si féconde, des études comme celles que l'Académie a provoquées ne peuvent que soutenir et guider

les hommes de bonne volonté qui y travaillent. Il est bon qu'elles soient mises à leur disposition. L'Académie y aidera une fois encore, si elle veut bien approuver ce rapport en décernant au mémoire n° 1 une somme de 1,500 francs à titre de récompense, et au mémoire n° 2 une mention et une somme de 500 francs,

Le rapporteur,
Frédéric Passy.

L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ [1]

On oppose souvent de nos jours, dans les raisonnements, l'État à la société. Ni l'antiquité, ni le moyen âge, ni même encore le XVIIIe siècle n'ont nettement distingué ces deux notions, bien qu'on trouve déjà fréquemment le mot « société » dans les livres du siècle de Voltaire, Montesquieu et Rousseau ; mais dans ces livres, comme dans la conversation, il ne s'agissait que de la société mondaine, ou de quelque association particulière, scientifique, commerciale. On remplaçait quelquefois aussi « l'humanité » par « la société humaine ». Les intérêts publics et tout ce qui regardait la collectivité nationale étaient considérés comme affaire d'État, de la nation ou même seulement du prince. La révolution de 1789 n'apporta aucun changement sensible à cet usage. On sait que le fameux « Contrat SOCIAL » de Rousseau devrait s'appeler le Contrat politique, car il s'agit de fonder l'État, et Montesquieu dans l'*Esprit des lois*, après avoir dit (liv. I, chap. 2) que, d'une part, la nécessité de se défendre, et de l'autre, un penchant inné, porte les hommes à se réunir pour vivre en société, ajoute (liv. I, chap. 3 :) « Une société ne saurait subsister sans gouvernement. La réunion de toutes les forces particulières, dit très bien Gravina, forme ce qu'on appelle l'État politique ». Pour

(1) Extrait d'un travail intitulé : *L'État et la société, le socialisme et l'individualisme.*

Montesquieu la société n'est qu'un agrégat d'hommes dont on ne s'occupe qu'en passant.

C'est par Saint-Simon et les autres socialistes du premier quart de ce siècle que le mot société a été introduit dans le langage politique et économique avec l'acception spéciale que nous cherchons à déterminer. Les publicistes ne se sont pas empressés d'adopter le nouveau sens du mot, beaucoup continuèrent à confondre plus ou moins la société avec l'État. Auguste Comte, l'auteur de la Sociologie, qui parle beaucoup de la société, qui emploie les expressions : questions sociales, maladies sociales, réorganisation, situation, avenir, théories, doctrines, etc., sociales, ne définit pas la société ; il mentionne bien « les différentes classes de la société », mais plusieurs passages peuvent faire penser au lecteur que A. Comte ne pense qu'à la société politique, à l'État. En Allemagne, ni Kant, ni ses premiers successeurs ne font la part de la société. Hegel (en 1821) distingue bien l'État de la « société civile » mais sans que la science en tire profit. Peu à peu cependant la nouvelle notion se répandit, on s'en occupa de plus en plus sérieusement, la distinction entre l'État et la société devint une idée courante, mais on songea rarement à définir la société, il semblait convenu que chacun saurait d'instinct ce qu'il faut entendre par ce mot. Du reste, généralement le concept se réduisait à ceci : la société c'est la nation sans l'État, c'est-à-dire sans le gouvernement, et ceux qui précisaient davantage cette conception un peu vague, parlaient d'une collectivité d'hommes poursuivant des buts économiques. Les socialistes non plus, nous aurons à le montrer, n'allèrent pas au delà. Quelques publicistes, par exemple, Robert de Mohl, trouvent une pareille définition trop étroite, ils distinguent les différentes sociétés qui se forment dans l'humanité et dans l'État ; pour eux, l'Eglise est une société ; les classes sociales, surtout les états ou ordres, les corporations sont ou ont été des sociétés ; quelques savants ajoutent les tribus, les races, même

les provinces, surtout les communes, mais il ne semble pas utile de s'arrêter sur cette manière de voir (1). Bornons-nous, pour le moment, à considérer comme la définition généralement admise, celle qui présente la société comme une collectivité d'hommes poursuivant leurs intérêts économiques.

En face de la société on place l'Etat. On ne saurait dire que l'idée de l'Etat est née d'hier, elle est aussi vieille que la civilisation, elle l'a même précédée, puisqu'il y a eu des Etats barbares, et que les sauvages eux-mêmes ont leurs chefs (2). Dès l'antiquité les philosophes ont spéculé sur l'origine, la nature, le but de l'État, sur son organisation, sur ses attributions et sur tout ce qui le concerne, et les solutions présentées par les anciens sont restées instructives, même après avoir cessé d'être applicables. Mais c'est de nos jours qu'on a posé, non sans arrière-pensée, la question insidieuse : l'État existe-t-il pour l'homme, ou l'homme pour l'État, c'est-à-dire l'État est-il but ou moyen? La même question a été posée relativement à l'individu et à la société. On n'a pas demandé si l'État doit primer l'homme ou l'homme l'État. La question n'eût embarrassé personne. Ceux qui considèrent l'État comme un organisme et les individus comme les atomes ou les cellules qui le composent, répondront naturellement que le tout l'emporte sur les parties. Mais l'opinion opposée, celle des individualistes, arrive aux mêmes résultats, sans manquer de respect à l'individualité humaine. L'État étant composé de beaucoup

(1) Un auteur suisse très estimé, H. Escher, dont l'ouvrage, *Handbuch der praktischen Politik*, parut en 1863, ne veut pas qu'on sépare la société de l'État. Pour lui le mot État a un double sens : dans l'un il comprend la société ; dans l'autre, plus étroit, l'État est la forme, la société la substance ».

(2) Il est difficile de dire où finit le sauvage et où commence le barbare. On est parfois en doute sur le point de départ de la civilisation.

d'hommes, disent-ils, comment lui préférer l'intérêt d'un seul citoyen ?

On devine que ces questions sont tendencieuses, qu'elles cachent des arrière-pensées. Il s'agit des libertés politiques, civiles, économiques, que certaines écoles voudraient livrer à l'État, dont elles font une sorte de divinité terrestre. A cet effet, elles cherchent tantôt des arguments philosophiques, et même religieux, tantôt des arguments historiques, mais non sans faire quelque peu violence aux raisonnements et aux faits. Elles s'appuient sur certains philosophes qui soutiennent que l'État est en lui-même un but. Les hommes ont été créés pour former des sociétés politiques, morales et éclairées, s'écrient-ils, et l'État est la seule cause de tout progrès ; sans État, point de civilisation. Nous l'admettons (1) ; mais ces philosophes eussent été plus logiques en disant que, l'Etat étant un instrument de progrès, les hommes ont trouvé bon de l'établir. C'était bien leur intérêt. D'ailleurs l'homme étant un « animal politique » il s'est simplement conformé à ses penchants en créant la société politique, l'État.

Le principal argument historique qu'on fait valoir dans le même ordre d'idées, c'est que, dans l'antiquité, l'État absorbait le citoyen, l'individu ne comptait pas. Si cette appréciation était fondée, comme on le croit assez généralement, ce ne serait pas une raison de détruire les progrès réalisés dans vingt siècles de luttes au profit d'une civilisation libérale, pour en revenir à un régime évidemment inférieur au nôtre. Même si cette infériorité était contestée, on devrait reconnaître qu'il n'est pas possible d'appliquer à nos grands États le régime de la πολις grecque — car « l'antiquité » c'est pour nous la Grèce et Rome, elle ne comprend ni l'Égypte, ni les grands États de l'Asie.

(1) Ou, plus exactement, nous admettons que l'État est la *condition* de tout progrès. Il n'était pas nécessaire, dans le texte, d'insister sur la nuance.

En Grèce, l'État était une ville, souvent petite, où tout le monde se connaissait, où l'on était plus ou moins le parent de son voisin et compatriote, où les concitoyens avaient de nombreux intérêts en commun, le même culte, les mêmes fêtes, la même haine de l'étranger, la même haute opinion de soi-même. Chaque cité avait ses factions, et le pouvoir passait, non sans violence, de l'une à l'autre. En fait, le pouvoir était tenu par une majorité, qui était à la fois législateur, juge... et bourreau ; les majorités sont presque toujours tyranniques, et d'autant plus, que l'État est petit, et qu'à la haine des opinions se joint la haine des personnes. (Voyez, par exemple, les discours de Démosthènes.) Si, dans ces minuscules collectivités politiques, l'action publique était parfois poussée trop loin, c'était souvent de simples abus, reconnus comme tels dans les plaidoyers qui sont parvenus jusqu'à nous. Et combien de documents se sont perdus, et combien de faits de la vie courante, infiniment plus nombreux, combien de sentiments, d'opinions, de préjugés n'ont jamais été notés, comme trop peu importants, et qui pourtant nous éclaireraient bien mieux que les actions d'éclat, les discours éloquents et maint autre souvenir de cette époque lointaine. Au reste, on trouvera dans les œuvres de Thucydide, Xénophon, Théophraste, Démosthènes, des preuves que, bien souvent, les orateurs ou les gouvernants faisaient appel à des intérêts privés pour obtenir une décision favorable à l'intérêt général. D'ailleurs était-ce toujours l'intérêt public qui motivait alors les révolutions (1) ?

(1) Voici, sur le même sujet l'opinion de Benj. Constant. (*Cours de Politique constitutionnelle,* Introd. p. VIII) « Dans les républiques de l'antiquité la petitesse du territoire faisait que chaque citoyen avait politiquement une grande importance personnelle. L'exercice des droits de cité constituait l'occupation et pour ainsi dire l'amusement de tous. Le peuple entier concourait à la confection des lois, prononçait des jugements, décidait de la guerre et de la paix. La part que l'individu prenait

D'un autre côté, est-ce que l'État moderne est moins exigeant envers les citoyens que la πολις grecque? Dans son remarquable ouvrage, *la Cité antique*, Fustel de Coulanges consacre le chapitre XVII à la démonstration de « l'omnipotence de l'État, » ajoutant « les anciens n'ont pas connu la liberté individuelle ». La raison en est que « la religion qui avait enfanté l'État, et l'État qui entretenait la religion, se soutenaient l'un l'autre et ne faisaient qu'un ; ces deux puissances, associées et confondues, formaient une puissance presque surhumaine à laquelle l'âme et le corps étaient également asservis. » Il en était de même dans les États modernes tant que l'Église disposait du « bras séculier » et plusieurs générations ont lutté avec ardeur pour s'émanciper. La Russie et la Turquie sont actuellement les seules États où la religion et le pouvoir politique sont encore confondus. Fustel de Coulanges parle ensuite du service militaire, le citoyen moderne le doit tout comme le citoyen antique ; les impôts sont tout aussi obligatoires de nos jours qu'autrefois, mais mieux réglés. L'éminent historien cite ensuite des détails de la vie privée dans lesquels le législa-

à la souveraineté, n'était point, comme à présent, une supposition abstraite ; la volonté de chacun avait une influence réelle ; l'exercice de cette volonté étant un plaisir vif et répété, il en résultait que les anciens étaient disposés, pour la conservation de leur importance politique et de leur part dans l'administration de l'État, à renoncer à leur indépendance privée. »

Edouard Laboulaye s'exprime ainsi sur la même question : « La liberté, chez les anciens, c'était la souveraineté. A Rome, le peuple était roi dans le sens exact du mot ; les provinces n'étaient que des fermes qui servaient à le nourrir et à l'amuser ; le monde était le vassal d'une cité. Chez les modernes, au contraire, le citoyen ne demande qu'une chose : c'est d'être libre dans toutes ses actions privées. S'il veut avoir part au gouvernement, ce n'est pas pour régner au forum, voter des lois, rendre des jugements, élire des magistrats ; c'est pour s'assurer que rien ne le troublera dans sa légitime indépendance... » (même ouvrage p. IX).

teur intervenait, par exemple : « Il était ordinaire que le costume fût fixé invariablement par les lois de chaque cité », mais, dans leur jeunesse, nos États modernes ont vu des choses semblables, surtout dans les villes libres. A Berne, les patriciens pouvaient avoir plus de fenêtres à leurs maisons que le simple bourgeois. Et si nos lois s'abstiennent de défendre aux femmes de boire du vin pur, ou de formuler d'autres prescriptions analogues, c'est qu'on craint le ridicule. Nous pourrions prolonger ces comparaisons, nous l'avons fait ailleurs. Oui, de nos jours aussi, l'État est très exigeant envers le citoyen, mais il se reconnaît aussi des devoirs envers lui, l'État moderne n'est pas une petite ville, c'est un vaste territoire avec des millions d'habitants, les abus y auraient une toute autre portée qu'à Athènes ou à Sparte ; les pouvoirs publics ont été réglés avec plus de soin, de manière à tenir compte des « droits de l'homme et du citoyen », et des « libertés nécessaires ». Ces droits et ces libertés, nous tenons à les garder.

Les partisans du principe de l'État but, ou fin, ont encore une autre ressource, celle d'invoquer l'autorité de quelques-uns des grands esprits dont l'humanité s'honore. De grands esprits peuvent se tromper aussi, surtout s'ils ont vingt siècles d'expérience de moins que nous ; jamais d'ailleurs la société humaine ne s'est tenue pour liée par les erreurs de ses grands hommes. Mais ne leur attribue-t-on pas souvent des vues qu'ils n'ont pas eues ? Et les a-t-on toujours bien interprétées ?

C'est à Platon qu'on fait remonter l'idée première d'un Etat « qui n'est pas un moyen d'assurer la prospérité des individus. » Le bien de l'Etat passe avant tout, mais nulle part Platon n'annule l'homme. Tout au contraire. Dans la république idéale qu'il imagine, et qu'il reconnaît lui-même irréalisable, il attribue le pouvoir aux philosophes et institue une caste militaire pour laquelle il crée un régime tout particulier, la communauté des femmes, des

enfants et des biens. Platon limite à 5040 le nombre des citoyens de sa république et veut que chacun réalise d'abord la justice ou la vertu dans sa personne, car la société est toujours plus ou moins un reflet des individus qui la composent. Dans le livre IV de la République (1), Platon insiste sur ce point en ces termes : « N'est-ce pas une nécessité pour nous de convenir que le caractère et les mœurs d'un Etat se trouvent dans chacun des individus qui le composent, puisque ce ne peut être que de là qu'elles ont passé dans l'Etat. En effet, il serait ridicule de croire que ce caractère bouillant et farouche attribué à certaines nations comme les Thraces, les Scythes et en général les peuples du Nord, ou cet esprit curieux et avide de science qu'on peut attribuer avec raison à notre nation, ou enfin, cet esprit d'intérêt qui caractérise les Phéniciens et les Egyptiens prennent leur source autre part que dans les particuliers qui composent chacune de ces nations. »

Ce passage suffit. Quelle que soit l'importance que Platon attribue à l'Etat — et à son Etat idéal surtout (2) — il n'en fait pas le générateur des individus. Il dit expressément : tels individus, tel Etat ; ce sont les individus qui le composent. Donc, l'Etat n'est pas un organisme naturel, mais l'ensemble artificiellement organisé des individus ou des citoyens.

Ajoutons que si Platon exagère un peu l'importance de l'Etat, il ne fait que suivre la tendance de son époque dans le pays qu'il habitait. C'était l'influence du milieu, observation qui s'applique aussi à Aristote.

On cite, en effet, Aristote parmi ceux qui enseignent

(1) T. VII, p. 219 de la traduction Saisset.

(2) Si le cadre de notre travail permettait d'analyser les dix livres de la « République » et les douze livres des « Lois », nous aurions encore bien des passages à citer.

que l'État est tout, l'homme rien. N'a-t-il pas dit : l'homme est un animal politique, c'est-à-dire qu'il a un penchant inné pour la société ? Mais Aristote n'était pas un idéaliste, c'était un observateur, il ne quitte jamais le terrain de la réalité. Il commence ainsi son célèbre traité de la Politique (livre I, chap. I, § 1) : « Tout État est évidemment une association, et toute association ne se forme qu'en vue de quelque bien, puisque les hommes, quels qu'ils soient, ne font jamais rien qu'en vue de ce qui leur paraît être bon. » Il est vrai qu'il ajoute immédiatement : « Evidemment toutes les associations visent à un bien d'une certaine espèce, et le plus important de tous les biens doit être l'objet de la plus importante des associations, de celle qui renferme toutes les autres; et celle-là on la nomme précisément État et association politique » (1). Et § 13 : « La nature pousse donc indistinctement tous les hommes à l'association politique. Le premier qui l'institua rendit un immense service ; car si l'homme, parvenu à toute sa perfection, est le premier des animaux, il en est bien aussi le dernier quand il vit sans lois et sans justice. »

C'est une doctrine qu'on doit qualifier d'individualiste pour nous servir d'une expression à la mode.

Ce qui paraît autoriser certains savants à compter Aristote parmi ceux qui font de l'État un organisme naturel, c'est ce passage, livre I, chap. I : « Ainsi l'État vient toujours de la nature, aussi bien que les premières associations (familles, villages ou tribus) dont il est la fin dernière ; car la nature de chaque chose est précisément sa fin... On ne peut douter que l'État ne soit naturellement au-dessus de la famille et de chaque individu ; car le tout l'emporte nécessairement sur la partie, puisque, le tout une fois détruit, il n'y a plus de partie... » Il n'y a là rien que l'individualiste ne puisse admettre. Aristote estime

(1) Trad. Barthélemy St-Hilaire.

l'État à sa juste valeur. L'État rend de si grands services que la nature a donné à l'homme l'instinct social, il se réunit en société et établit des États dès qu'il le peut. Mais c'est dans son intérêt, c'est-à-dire dans l'intérêt des individus, qu'il le fait. L'instinct social et la fondation des États forment une arme que la nature a donnée à l'homme pour vaincre plus aisément dans la lutte pour la vie. Si l'on n'interprète pas ainsi la pensée d'Aristote, il faut lui attribuer quelque vue mystique sur l'État, l'État ne se comprenant pas sans les hommes et sans leur utilité. Nous pouvons appuyer notre interprétation sur le passage suivant : « La nature pousse donc les hommes à l'association politique. Le premier qui l'institua rendit un immense service, car, si l'homme, parvenu à toute sa perfection, est le premier des animaux, il en est bien aussi le dernier quand il vit sans lois et sans justice. »

Pour Aristote, comme pour Platon, il serait plus exact de dire que l'État est une collectivité organisée — par les plus sages de la nation, si l'on veut — que d'en faire un organisme créé tel par la nature, ou par Dieu, comme diront plus tard les partisans de la théocratie. Mais celle-ci n'a eu qu'un temps, et les penseurs se sont mis à reconnaître dans l'État une création humaine, opinion qui a reçu son expression la plus éclatante dans le *Contrat social* de Rousseau. Malgré les défauts de ce système extrême il a eu d'illustres adhérents. Naturellement une réaction vint à son tour. L'un des plus connus parmi les représentants de l'opinion opposée, celle de l'État organique, fut Hegel. La grande influence qu'il a exercée nous impose le devoir de nous arrêter un moment sur ses opinions.

Si nous nous reportons à l'ouvrage du célèbre philosophe (*Grundlinien der Philosophie des Rechts* (1), Berlin 1821)

(1) Précis de la Philosophie de Droit.

dans lequel sa doctrine politique est exposée, nous trouvons en effet des propositions qui peuvent être interprétées en faveur de l'État organique, mais l'auteur se borne à affirmer, et ne présente aucune preuve à l'appui. Il aura sans doute cru qu'en proclamant, comme base de sa doctrine, que :

Was vernünftig ist das ist wirklich ;
Und was wirklich ist das ist vernünftig

(Préface, p. XIX), (ce qui est raisonnable existe réellement, et ce qui existe réellement est raisonnable), qu'en émettant cet aphorisme il est dispensé de toute démonstration ; il affirme, et cela suffit.

Reproduisons cependant quelques passages marquants en les traduisant aussi littéralement que possible (§§ 257 et suiv.) :

« L'État est la réalité de l'idée morale, il est l'esprit moral, en tant que la volonté évidente, claire et substantielle, qui se pense (elle-même) et se sait, et qui exécute ce qu'elle sait et parce qu'elle le sait... L'État, en tant que la réalité de la volonté substantielle, qu'il possède dans sa conscience généralisée, est le raisonnable en soi. Cette unité substantielle est absolument son propre but, par lequel la liberté atteint son droit suprême ; et ce but a la plénitude du droit envers les individus, dont le suprême devoir est d'être membres de l'État ».

Ainsi, l'État est son propre but, sa propre fin, et il a la plénitude des droits envers les individus qui le composent. C'est beaucoup dire, pourtant les disciples (1) poussent la série des conséquences plus loin que le maître lui-même. En effet, commentant ce qu'il vient d'exposer, Hegel ajoute : « Si l'on confond l'État avec la société et voit sa destination dans (la garantie de) la sécurité, dans la protection de la

(1) Dont, entre bien d'autres, Rodbertus, Lassalle, Karl Marx.

propriété et de la liberté personnelle, alors l'intérêt des individus comme individus *(als so'che)* est le but final de leur réunion (en État), et il s'ensuit qu'on peut, à volonté, être ou ne pas être membre de l'État... » Hegel entre dans des développements ayant pour but de dire à la fois *oui* et *non:* « la pénétration mutuelle du général et du particulier », c'est l'identité de l'État et de l'individu, mais il reste plus large de vue que ses disciples. Il est vrai qu'Hegel a un langage si obscur et souvent si vague, qu'on peut lui faire dire ce que l'on veut.

Reproduisons encore le § 274 : « L'esprit n'étant réellement que ce qu'il se sait (être), et l'État (produit de) l'esprit d'un peuple, (étant) en même temps la loi qui pénètre tous ses rapports, les mœurs et les individus qui le composent, la constitution d'un peuple déterminé dépend de sa manière d'être et de sa conscience ; c'est là ce qui constitue la liberté subjective et la réalité de la constitution ». On voit que Hegel fait la part de l'individualisme. On a, d'ailleurs, accusé ce philosophe (1), probablement à tort, de s'être inspiré du régime prussien de l'époque et d'avoir fait une théorie pour justifier le retard apporté à l'octroi de la constitution promise à la Prusse en 1815. Des théories tendant à faire de l'État un « organisme » naturel, ont été publiées par les prédécesseurs immédiats de Hegel, par ses contemporains et par beaucoup de philosophes et de publicistes qui l'ont suivi et, en Allemagne du moins, ils ont été bien plus nombreux que les savants pour qui la collectivité politique était une simple organisation agencée par des hommes. Le nombre des auteurs qui ont traité ces matières est très grand, et toutes les nuances d'opinion ont leurs représentants ; seulement, par suite de plusieurs influences, c'est l'État-organisme qui paraît encore gagner du terrain.

(1) Par exemple : *Hegel und seine*, par R. Hayem. *Zeit* (Berlin, Gaertner 1857, p. 380 et suiv.).

Certains auteurs avaient même pris trop à la lettre le mot organisme, les uns pour le combattre, les autres pour le défendre, et il a fallu l'intervention de voix autorisées pour déclarer qu'il ne fallait pas trop prendre à la lettre ce terme emprunté à l'histoire naturelle, que l'État était seulement quelque chose d'analogue à un organisme. C'est simplement une société organisée politiquement. Nous croyons qu'on peut se contenter de cette définition et que, sur ce sujet, la polémique deviendrait d'autant plus stérile, qu'elle gagnerait en subtilité.

Il nous reste à mentionner la nouvelle théorie imaginée par l'un des socialistes les plus connus et qui paraît acceptée parmi les meneurs. L'auteur est M. Fr. Engels, l'alter ego de Karl Marx. Nous allons reproduire le passage qui en renferme la définition : « L'État n'est donc pas une puissance qu'on aurait imposée à la société ; il n'est pas non plus « la réalité de l'idée morale », « l'image et la réalité de la raison » comme le soutient Hegel. Il est plutôt un produit de la société arrivée à un certain degré de développement ; il est l'aveu que la société s'est empêtrée dans une contradiction insoluble, qu'elle s'est divisée en partis opposés irréconciliables, qu'elle ne peut faire disparaître. Pour que ces partis opposés, ces classes ayant des intérêts économiques contraires, ne se consument pas, eux et la société, en une lutte stérile, une puissance placée en apparence au-dessus de la société est devenue nécessaire, c'est à elle à atténuer les conflits et à les maintenir dans les bornes de « l'ordre » ; et cette puissance émanée de la société, qui se place au-dessus d'elle et qui lui devient de plus en plus étrangère, c'est l'État (1). »

Pour les socialistes, l'État est donc « une puissance chargée de contenir les classes en lutte », cette mission

(1) *Der Ursprung der Familie, des Privateigenthums und des Staats*, 4e édition (Stuttgart, J. H. W. Dietz, 1892), p. 177-178.

conférée à l'État est d'ordre très élévé et rien n'autorise M. Engels à en parler avec ce dédain. Si les classes sont en lutte, c'est qu'il y a des gens qui les provoquent, ou excitent les convoitises de ceux que le sort a moins favorisés, en leur faisant des promesses qu'il est impossible de tenir. Ceux qui ont choisi le métier de démagogue ne peuvent présenter les choses telles qu'elles sont, ils voient les choses sous un faux jour, et bien des fois il faudrait répondre à leurs assertions : c'est le contraire qui est vrai (1). Quoi qu'il en soit, bien que les socialistes fassent tant d'efforts pour s'assurer des sièges au Parlement, ils ne veulent plus entendre parler de l'État, tout comme les anarchistes, ils prétendent que lorsqu'ils auront le pouvoir, la société *fara da se*. En fait, on ne détruira pas l'État, mais, comme à d'autres époques et pour d'autres choses, on changera les dénominations. On ne dira plus Conseil municipal, Conseil général, Chambre des députés, mais délégués, avec des qualificatifs pour distinguer les degrés de la hiérarchie administrative ou gouvernementale. Dans les deux cas, qu'on garde le mot État ou qu'on prenne le mot société, à l'avenir comme aujourd'hui, c'est le peuple qui élira ses représentants. Il n'y a pas lieu d'insister ; d'ailleurs, nous aurons l'occasion de revenir, à un autre point de vue, sur plusieurs des points que nous venons de toucher.

Maurice Block.

(1) Nous pourrions le prouver par de nombreuses citations.

DE LA PRESCRIPTION

EN DROIT CIVIL

« La prescription, porte l'article 2219 de notre Code civil, est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». Cette institution est commune à tous les pays civilisés. La nécessité en est évidente, car sans elle il n'y a de sécurité ni pour la propriété ni pour le commerce. Elle est d'ailleurs conforme à la justice, car s'il est vrai que *cent ans d usurpation ne font pas un an de droit*, il ne l'est pas moins que celui qui a un droit est tenu de le conserver et ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il le perd par sa négligence. Mais, si l'institution est aujourd'hui généralement acceptée, l'histoire nous montre qu'on n'y est pas arrivé du premier coup. Comment la règle s'est-elle dégagée? par quelles phases a-t-elle passé? a-t-elle trouvé sa formule définitive, ou bien le travail latent dont elle est le résultat, doit-il se continuer? et en ce cas quelles mesures le législateur aurait-il à prendre? C'est ce qu'on se propose de rechercher dans le présent travail. Il ne s'agit pas ici, on le comprend, d'écrire une histoire complète, encore moins de construire une théorie. Nous nous attacherons à quelques faits saillants et caractéristiques. Nous tâcherons d'en tirer d'abord une idée générale et ensuite quelques conclusions pratiques.

Si l'on remonte aux lois les plus anciennes, à celles du moins qui nous sont connues et qui constituent pour nous le droit primitif, on est frappé de ce fait qu'elles ne parlent

pas de prescription extinctive. A l'époque où l'État apparut pour la première fois dans l'histoire, on commença par instituer des juges et par créer des actions, c'est-à-dire des moyens de faire cesser toute atteinte portée à un droit, et d'obtenir une juste réparation. Quant à limiter par le temps l'usage de ces actions, on n'y songea même pas. Aussi bien l'intérêt personnel suffisait, en fait, pour presser la partie lésée de réclamer satisfaction. D'autre part, le temps écoulé, si long qu'il fût, ne portait aucun préjudice à la preuve, tant qu'on ne connut d'autre preuve que le jugement de Dieu et le serment. Il en fut autrement lorsqu'à ces moyens mécaniques on eut substitué le témoignage et les documents écrits. On sentit alors la nécessité d'imposer à l'exercice des actions une certaine limite de temps. C'est ainsi que s'introduisit la prescription extinctive.

Au contraire, la prescription acquisitive est en quelque sorte de droit commun dans toutes les anciennes lois. L'occupation d'une terre, la possession, c'est-à-dire le travail et la culture, prolongée pendant un certain temps, constituait tout au moins une présomption, souvent même une preuve complète de propriété. La durée de la possession exigée pour prescrire était en général très courte, une année, par exemple, c'est-à-dire le temps nécessaire pour labourer et faire une récolte, ou tout au plus deux ou trois années, suivant la durée de l'assolement.

Dans les premiers temps de la Grèce, on ne trouve aucune trace de la prescription extinctive. Elle apparaît pour la première fois dans les lois de Solon, et seulement en ce qui concerne les actions civiles, dont la durée fut fixée uniformément à cinq ans. Par exception, l'engagement des cautions ne durait qu'un an. Quant aux actions criminelles, pour sacrilège, meurtre ou blessures, elles restèrent perpétuelles. Plus tard, lorsque le législateur créa des crimes et délits politiques, les poursuites durent être intentées dans le délai d'un an.

Existait-il en Grèce une prescription acquisitive? Sur ce point les documents nous font défaut. Peut-être le besoin s'en faisait-il moins sentir, en raison de la publicité des transmissions de propriété immobilière. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à toute époque la longue possession a été considérée comme le signe de la propriété. Quoi qu'il en soit, l'idée n'était pas étrangère aux Grecs. Platon lui fait une place dans la législation idéale qu'il est censé donner à la Crète. On la trouve encore dans les édits faits par les Ptolémées pour les tribunaux grecs de l'Égypte, édits qui consacraient formellement la prescription acquisitive, tout en laissant au juge, à ce qu'il semble, une grande latitude d'appréciation. Enfin une induction très forte se tire d'une loi d'Halicarnasse, du milieu du v[e] siècle avant notre ère, loi transitoire et de circonstance, il est vrai, mais qui a dû emprunter ses formes au droit commun. A la suite d'une révolution qui a réintégré les bannis, ces derniers ont été admis à revendiquer les biens dont ils ont été dépouillés. Si leur action est intentée dans un délai de dix-huit mois, c'est eux qui feront la preuve par leur serment, appuyé de la déclaration des Mnémons. Mais, si l'action n'est intentée qu'après ce délai, ce seront les détenteurs qui feront la preuve par leur serment, et ils seront déclarés propriétaires, s'ils ont une possession paisible et continue depuis la date du décret. Il est difficile de ne ne pas reconnaître là quelques-uns des caractères de la prescription acquisitive.

En tout cas, si les lois grecques nous laissent encore quelque incertitude, il en est autrement des lois romaines. Nous savons positivement qu'à Rome, toutes les actions étaient originairement perpétuelles. Il est vrai que les actions pénales s'éteignaient par le décès de l'auteur du délit, mais l'héritier pouvait toujours être poursuivi *de eo quod ad eum pervenerat*. La prescription n'apparaît qu'avec l'Édit du préteur. Les actions créées par ce magistrat

n'étaient en général données que pour un an, *intra annum*. Les actions édiliciennes, comme l'action rédhibitoire, par exemple, furent aussi soumises à des termes très courts. Quant aux actions fondées sur des lois ou des sénatus-consultes, elles restèrent toujours perpétuelles. Nous ne parlons pas des dispositions particulières qui créèrent, pour certains cas déterminés et par exception, des termes de prescription différents.

A la différence de la prescription extinctive, l'acquisition par l'usage, *usucapio*, remonte à la plus ancienne époque du droit romain. Celui qui avait possédé une terre *animo domini* pendant deux ans en devenait par là même propriétaire. Le délai de deux ans répondait à l'assolement biennal qui était pratiqué en Italie, au dire de Varron. La loi ne parlait que des fonds de terre, mais dans la pratique on l'appliqua à la propriété bâtie. Nous ne parlons pas des meubles ; nous rappelons seulement que pour les meubles, le délai de l'usucapion était réduit à un an. Telle fut certainement l'usucapion primitive. Plus tard, probablement bien après la loi des XII Tables, les jurisconsultes, pressant l'idée de possession paisible, exigèrent comme condition de l'usucapion le juste titre et la bonne foi. L'usucapion prit alors un nouveau caractère. Elle avait été d'abord un moyen d'acquérir indépendant de tout autre. Elle devint un moyen de compléter une acquisition imparfaite ou de valider un acte nul, et pourtant il resta encore en certains cas quelques traces du caractère primitif de l'institution. Ainsi l'usucapion *pro herede*, c'est-à-dire l'usucapion des choses comprises dans une succession, fut dispensée de la condition de bonne foi.

L'usucapion ne pouvait profiter qu'aux citoyens romains et ne s'appliquait qu'au sol italien. Pour les *peregrini* et le *provinciale solum* on trouva un équipollent, emprunté sans doute au droit indigène et probablement au droit grec. Ce fut la *longi temporis possessio* dont la durée fut fixée uni-

formément à dix ans entre présents, c'est-à-dire entre habitants d'une même province, et à vingt ans entre absents, c'est-à-dire entre habitants de provinces différentes. Ce n'était originairement qu'un moyen de défense, une *exception;* avec le temps elle se transforma en une véritable action. Du reste, la bonne foi et le juste titre furent exigés comme pour l'usucapion. C'était en somme l'usucapion soumise à un délai beaucoup plus long.

Ajoutons, pour compléter ce tableau, que les actions criminelles étaient presque toutes soumises à la prescription extinctive de vingt ans. Par exception, la poursuite des délits prévus par la loi *Julia* se prescrivait par cinq ans. En trois cas seulement la poursuite était imprescriptible, à savoir le parricide, la *suppositio partus* et l'apostasie.

Tel fut l'état du droit romain jusqu'au ve siècle de notre ère. Le système était incohérent et incomplet et ne donnait pas au commerce la sécurité dont il a besoin. On se décida à le refondre. En 424, Théodose II soumit toutes les actions, tant réelles que personnelles à la prescription extinctive de trente ans. Enfin, en 531, Justinien fondit ensemble l'usucapion et la possession de long temps. Le délai fut fixé uniformément à trois ans pour les meubles, à dix ou vingt ans pour les immeubles.

Par exception, le délai de la prescription extinctive fut porté, en certains cas, de trente ans à quarante ans ; nous n'en parlons ici que pour mémoire.

Ces deux Constitutions de 424 et de 531 ont fondé un système qui a eu l'heureuse fortune de se maintenir en vigueur jusqu'à nos jours, du moins dans ce qu'il a d'essentiel. Avant de le suivre sur le territoire français, à travers le moyen âge et les temps modernes, il est à propos de jeter un coup d'œil sur les peuples dont le droit s'est formé et développé en dehors de l'influence romaine. On nous pardonnera d'aller chercher des exemples à de grandes distances de temps et de lieu, en Orient et dans

l'Europe septentrionale. Plus ces peuples sont éloignés de nous, plus il est intéressant de retouver chez eux une évolution analogue des idées juridiques.

La prescription libératoire paraît avoir été inconnue aux anciens peuples de l'Orient, Égyptiens, Juifs, Hindous, Perses, Arabes. Elle fut introduite en Égypte par les édits des Ptolémées. Chez les Juifs, il n'y en a aucune trace avant la Mischna, c'est-à-dire avant la domination romaine. Au contraire, la prescription acquisitive remonte à la plus haute antiquité. Tous les codes brahmaniques en parlent, à l'exception de celui de Manou, qui se borne à dire que la terre appartient à celui qui l'a le premier défrichée, comme la gazelle à celui qui l'a blessée le premier. La possession continuée pendant dix ans selon les uns, pendant trois générations selon les autres, tient lieu de titre; seulement le cours de la prescription est suspendu à l'égard des mineurs et des idiots. Dans les codes brahmaniques les moins anciens, les idées romaines semblent avoir exercé quelque influence. Yajnavalkya admet une prescription de vingt ans pour la terre et de dix ans pour tous les autres biens. Narada déclare que la possession vaut titre quand elle a duré dix ou vingt ans, suivant les cas, au vu et su du propriétaire, et prévaut même contre tout autre titre lorsqu'elle a été transmise à trois générations, de père en fils.

Chez les anciens Perses, d'après le Talmud, la propriété des immeubles s'acquérait par la possession continuée pendant quarante ans.

Il peut sembler, au premier abord, que la législation de l'Islam est allée bien plus loin ; car elle paraît n'admettre aucune prescription d'aucun genre. Suivant le Koran, la terre appartient à celui qui a le plus ancien titre en remontant jusqu'à l'introduction de l'Islam. Mais si tel est le principe théorique, il s'en faut de beaucoup qu'on

l'applique à la rigueur. Une des quatre sectes orthodoxes, celle de Malek, dont la doctrine est suivie en Algérie, admet la prescription comme moyen d'acquérir, par dix ans entre étrangers et par quarante ans entre parents. Les Turcs, quoique musulmans, ont emprunté à la législation byzantine une prescription de quinze ans, qui est portée à trente-six ans au profit des établissements religieux.

C'est sans doute sous l'influence de l'islamisme que certaines populations du Caucase, telles que les Ossètes et les Khevsures ne connaissaient jusqu'à ces derniers temps aucune sorte de prescription. Il y a eu des exemples récents de procès intentés contre des débiteurs plus de 200 ans après l'échéance de la dette (1) !

Si nous passons à l'Extrême-Orient, nous avons des renseignements précis et concordants sur ce qui se passe au Japon et au Cambodge. Dans ce dernier pays, il n'y a pas de prescription pour les dettes (2). Une dette ne s'éteint jamais. Mais d'autre part toute terre abandonnée pendant trois ans peut être occupée par le premier venu. Celui qui a cultivé une terre pendant trois ans en devient propriétaire à moins que la prescription n'ait été interrompue soit par une notification, soit par une reconnaissance (3).

Au Japon, la prescription libératoire était admise par la coutume, mais seulement pour les dettes d'argent, ce qui montre que tel n'était pas le droit primitif. Quant à la prescription acquisitive, il n'y en a pas de trace. Cela tient sans doute à ce que, de temps immémorial, il a été tenu, au Japon, des registres publics pour les transmissions de propriété.

Revenons maintenant en Europe et parcourons les lois

(1) Kovalevski, *Loi et Coutume dans les pays du Caucase.*

(2) Leclère, *Recherches sur la législation Cambodgienne*, 1890, p. 265 282.

(3) Wigmore, *New Codes and old Customs of Japan*, p. 23.

des peuples du Nord, qui n'ont pas subi ou n'ont subi que tard l'influence romaine. On ne trouve dans l'ancien droit scandinave aucune trace de prescription pour les actions personnelles. C'est seulement dans la loi norvégienne de Frostating, rédigée vers l'an 1260, que l'on voit apparaître une prescription pour les créances d'argent. Elle est de dix ans à partir de l'échéance. Si le créancier est mineur ou absent, le délai ne commence à courir que du jour de sa majorité ou de son retour. Vers la même époque une prescription s'introduit pour la poursuite des crimes. Elle est de douze mois à partir du jour où la partie intéressée a eu connaissance du fait commis. Au contraire, toutes les anciennes lois scandinaves reconnaissent que celui qui a occupé et cultivé un terrain pendant trois ans, au vu et au su du propriétaire et sans opposition de la part de celui-ci, en devient par là même propriétaire. Le délai de trois ans répond à l'assolement triennal généralement usité dans tout le nord de l'Europe. Il n'est, du reste, question ni de bonne foi ni de juste titre. C'est là une idée qui n'apparaît que vers le xve siècle, sous l'influence du droit germanique qui la tenait lui-même du droit romain.

Un phénomène analogue s'est produit dans tous les pays slaves, sans exception, en Bohême, en Pologne, en Russie, dans les régions du Balkan. Partout la prescription extinctive est restée longtemps inconnue. Tout récemment encore, au Montenegro, un proverbe disait : « Même après cent ans, je puis te réclamer ce que tu me dois. » Par contre il n'est pas un seul de ces pays où la possession continuée paisiblement pendant trois ans n'ait conduit à la propriété.

Il n'en était pas autrement chez les anciens Germains. Chez eux, la durée des actions en justice ne paraît pas avoir été soumise à une limite quelconque. En revanche, la possession paisible, continuée pendant un certain temps,

créait un droit. Le terme était même très court, car on se contentait le plus ordinairement d'un an et un jour, comme on le voit déjà dans un texte de la loi salique.

Le droit ainsi créé était-il la propriété absolue, telle que nous la comprenons ? Il paraît bien que la possession d'an et jour n'excluait pas toute revendication formée par un tiers. Elle conférait seulement au possesseur un double avantage en ce qu'elle le dispensait de produire son garant, c'est-à-dire son auteur, et lui permettait de repousser la revendication en prêtant serment, ce qui lui faisait une situation semblable à celle des acquéreurs de biens nationaux dans la loi d'Halicarnasse. Il était à lui-même son propre garant comme dit la coutume de Soest en Westphalie, rédigée en l'an 1120. Pour que la possession d'an et jour fît obstacle à toute revendication il fallait qu'elle eût été précédée de l'ensaisinement par justice. C'est ce que décidaient expressément les coutumes de Lübeck et de Hambourg. Cette formalité de l'ensaisinement devint générale en Allemagne à partir du XVIIe siècle, quoique contraire au droit romain, qui s'était introduit dès le XIIIe siècle à titre de droit commun de l'Empire. Avec le temps il s'opéra une fusion entre ces règles d'origine diverse et de caractère différent. Ce qu'il est important pour nous de remarquer c'est l'institution des livres fonciers qui a inauguré, en ce qui concerne la transmission de la propriété immobilière, un régime nouveau, en sorte que la prescription acquisitive est devenue à peu près inutile et tend à disparaître complètement.

Après cette excursion un peu lointaine dans les législations anciennes, il est temps pour nous de rentrer en France où nous retrouvons la tradition romaine.

Quand les barbares s'y établirent au VIe siècle ils y trouvèrent le code Théodosien qui avait été publié en 438, et par conséquent la constitution de 424 qui instituait la prescription de trente ans. Cette constitution fut reproduite dans la loi romaine des Wisigoths, publiée en 506, et dans

la loi romaine des Burgondes qui paraît être de la même époque, à quelques années près. Après avoir maintenu le droit romain pour leurs sujets gaulois, les barbares s'empressèrent d'accepter pour eux-mêmes cette loi, qui convenait à l'état de la propriété et aux besoins du temps. Les Burgondes avaient d'abord adopté un délai de quinze ans pour les actions en rescision des contrats passés par des mineurs. Ils avaient aussi admis que le colon pouvait prescrire la liberté de la terre qu'il cultivait, quand il était resté quinze ans sans payer de redevance. Enfin, en 515, une novelle insérée au code de Gondebaud introduisit d'une manière générale la prescription de trente ans pour toutes les actions, réelles ou personnelles. (Titre 79.)

Le *Codex rescriptus* de la loi des Wisigoths, qui remonte probablement au temps où les Wisigoths occupaient encore la Gaule méridionale, contient une disposition toute semblable (§ 277). Il ajoute que les *mancipia fugitiva* ne pourront être remis en servitude après cinquante ans. Passé le même délai les *sortes romanæ et gothicæ* ne pouvaient plus être révoquées.

Les Francs suivirent l'exemple des Wisigoths et des Burgondes. En 560 un édit de Clotaire I[er] proclama la prescription de trente ans (art. 13), du moins pour l'église et les *provinciales*. Mais en réalité la disposition s'appliquait à tous, comme on le voit par l'édit de Childebert II de 595, qui rappelle la prescription de trente ans et introduit en outre celle de dix ou vingt ans, empruntée à la législation de Justinien.

Le droit romain, maintenu par la législation mérovingienne et carolingienne est resté le droit commun de la France. Ses dispositions ont pénétré dans les coutumes. Beaumanoir constate que la propriété s'acquiert par dix ans de possession paisible, avec juste titre, et par trente ans de possession paisible sans juste titre, « excepté ce qui est tenu en doaire ou à vie, ou à ferme, ou par engagement ». Il

reconnaît aussi la prescription de quarante ans d'église contre église quand le plaid est en cour laie. Nous ne pouvons énumérer ici toutes les coutumes. Remarquons seulement que, tout en adoptant au fond le système romain, elles y apportent certaines modifications intéressantes. Ainsi la coutume de Normandie réduit le délai de la prescription à un an ou à six mois pour certaines actions, comme celles des marchands en gros ou en détail. La coutume de Paris réduit à un an l'action des médecins. Le salaire des ouvriers se prescrit en général par un délai très court; à Orléans, par quarante jours.

Tandis que la prescription de trente ans est admise dans toutes les coutumes, il y en a plusieurs qui rejettent la prescription par dix ou vingt ans. Telle est la coutume d'Orléans. Celle d'Auvergne ne reconnaît que la prescription de trente ans, à laquelle elle ramène toutes les prescriptions plus longues ou plus courtes. Celle de Bretagne combine la prescription de dix ans avec le système des bannies et des appropriances. Ailleurs la prescription contre l'Église et les communautés est portée à quarante ans. Partout il est admis que la prescription ne court pas contre les mineurs et incapables.

En somme, néanmoins, c'est le droit romain qui triomphe non seulement dans les pays de droit écrit, mais encore dans les pays de coutume et notamment dans la coutume de Paris. Mais à côté des coutumes il faut considérer les ordonnances qui, depuis le seizième siècle, ont modifié la théorie de la prescription sur des points essentiels.

Nous rencontrons tout d'abord la grande ordonnance du mois de juin 1510 portant règlement pour les affaires ecclésiastiques et la réformation de la justice.

L'article 46 porte que toutes actions en rescision, fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre moitié de juste prix se prescriront dorénavant, tant en pays coutumiers que de droit écrit, par le laps de

dix ans, à compter du jour où les actes auront été faits, et ce nonobstant statuts, coutumes ou usances quelconques à ce contraires. Cette disposition rencontra néanmoins certaines résistances. Ainsi les coutumes d'Anjou et du Maine maintinrent expressément la prescription de trente ans pour les actions en rescision et n'en furent pas moins enregistrées au parlement de Paris, nonobstant l'ordonnance de 1510.

L'article 48 de la même ordonnance dispose que le salaire des greffiers pour les procès par eux reçus ne pourra être réclamé par eux que dans les trois ans après lesdits procès finis, sans préjudice des ordonnances antérieures qui ont institué des délais plus courts.

L'article 67 porte que les serviteurs devront demander leurs loyers et salaires dedans un an, à compter du jour où ils seront sortis hors de leurs services, et ne pourront demander dedans ledit an que les loyers et gages des trois dernières années qu'ils auront servi.

Aux termes de l'article 68, tous gens de métier et marchands vendant ou distribuant leurs denrées et marchandises à détail devront dorénavant demander le payement de leurs dites denrées, ouvrages ou marchandises par eux fournies. dedans six mois à compter du jour auquel ils auront baillé ou livré la première denrée ou ouvrage, ensemble ce qu'ils auront baillé ou livré depuis icelui jour, dedans six mois.

Enfin l'article 71, pour remédier aux abus provenant de l'accumulation des arrérages de rentes, porte que les acheteurs de telles rentes et hypothèques ne pourront demander que les arrérages de cinq ans ou moins.

Ces dispositions méritaient d'être signalées car elles sont toutes demeurées en vigueur et ont passé dans le code civil. Les grandes ordonnances du XVIe et du XVIIe siècle en étendirent l'application. C'est ainsi que l'ordonnance de 1539 (art. 134), soumit à la prescription de dix ans les actions en

nullité ou rescision de contrats passés par des mineurs, et déclara que ces actions seraient éteintes une fois que lesdits mineurs seraient parvenus à l'âge de trente-cinq ans accomplis. L'ordonnance de 1629 (art. 142) étendit la prescription de cinq ans aux loyers des maisons et au prix de ferme des biens ruraux. Mais cette dernière disposition ne fut pas reçue dans tous les Parlements. Ceux de Bordeaux et de Rouen, notamment, la repoussèrent et maintinrent même à l'égard des loyers et fermages la prescription de trente ans.

L'ordonnance du commerce, de 1673, reproduisit les dispositions de l'ordonnance de 1510, relatives aux marchands en gros et en détail et déclara que toutes actions en matière de lettres de change seraient prescrites par cinq ans.

Enfin le titre XII de l'ordonnance de la marine, en 1681, déclara soumises à la prescription d'un an, la plupart des créances résultant du commerce maritime.

Ajoutons enfin que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit était soumise à la même prescription que l'action publique, et, comme celle-ci, s'éteignait en général par vingt ans, la prescription de l'action civile se trouvait ainsi réduite de dix ans.

Si l'on réunit toutes les prescriptions diverses usitées à la fin du XVIIIe siècle, on en compte au moins vingt-quatre, depuis celle d'un mois jusqu'à la prescription immémoriale. On peut en voir le tableau complet dans le répertoire de Merlin, au mot *Prescription*.

Parvenus à ce point de notre étude, arrêtons-nous un moment pour dégager l'idée générale suggérée par l'observation et le rapprochement des faits. Ainsi que nous l'avons fait pressentir au début de ce mémoire, la prescription à l'effet de se libérer et la prescription à l'effet d'acquérir sont des institutions essentiellement différentes quoique tendant aux mêmes fins. La première est inconnue au droit primitif et n'apparaît qu'au moment où l'État arrive à un certain

degré de civilisation. A mesure que les relations des hommes se multiplient, la loi tend à renfermer la durée des actions dans des limites de plus en plus étroites. Quant à la seconde, on doit au contraire la tenir pour un fait primitif, seulement elle ne produit pas le même effet partout ni toujours. Tantôt elle ne fait que consolider la possession et n'exige que le temps nécessaire pour que la possession puisse être considérée comme sérieuse et effective ; tantôt elle confère la propriété et le délai devient alors beaucoup plus long, quoique la loi tende naturellement à l'abréger. Au second point de vue, la prescription acquisitive peut même être remplacée par certaines mesures calculées pour assurer la publicité et la conservation du droit de propriété.

Voyons maintenant quelle a été l'œuvre des rédacteurs des Codes français et demandons-nous si cette œuvre répond aux besoins actuels de la Société. Le Code civil a simplifié l'ancien état de choses. Il a ramené l'unité dans la législation en revenant au système romain : prescription acquisitive par dix ou vingt ans de possession avec juste titre et bonne foi, ou par trente ans de possession simple, prescription extinctive de toutes les actions par trente ans, suspension de la prescription à l'égard des incapables. Il a conservé toutefois certaines prescriptions abrégées, introduites par les anciennes ordonnances, notamment la prescription de dix ans pour les actions en nullité ou rescision, celle de cinq ans pour les loyers, intérêts et revenus périodiques. Du reste le système est exactement celui des constitutions de Théodose II et de Justinien.

Ajoutons que dans certains cas particuliers, comme pour les marchands, ouvriers et gens de travail, domestiques, médecins, avoués, le délai de la prescription varie de six mois à deux ans et même cinq ans, sous la réserve du serment qui peut être déféré au débiteur.

Quant à la propriété mobilière, elle est soumise à la règle :

en fait de meubles possession vaut titre. La prescription ne s'applique qu'aux choses perdues ou volées. Elle dure trois ans.

Le Code de commerce a aussi introduit ou reproduit quelques prescriptions abrégées. Ainsi, après la dissolution d'une société toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans (art. 64). Même délai pour toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre (art. 189). Enfin en matière maritime les prescriptions sont en général réduites à un an ou à cinq ans (art. 430, 434).

Le Code d'instruction criminelle soumet l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention à la même prescription que l'action publique. Elle se trouve ainsi réduite, suivant les cas, à dix ans, trois ans, ou un an, alors même qu'elle serait portée devant la juridiction civile.

Les lois fiscales ont introduit des prescriptions particulières de courte durée.

Enfin la loi de finances du 29 janvier 1831 (art. 9), a soumis toutes les créances contre l'État à la déchéance de cinq ans lorsqu'elles n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans ce délai, à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent.

Quelques-unes de ces prescriptions particulières ont été modifiées, quant au délai, par des lois récentes dans le détail desquelles il est inutile d'entrer. La plus importante est celle du 11 avril 1888 qui a réduit à un an ou à cinq ans toutes les actions résultant du contrat de transport (code de commerce, art. 108).

Tel est l'état actuel de la législation française. Il est loin d'être satisfaisant, et ne répond plus aux besoins de notre société moderne.

En instituant la prescription, les législateurs ont voulu que la propriété ne fût pas longtemps incertaine et que les

réclamations des hommes les uns contre les autres fussent promptement terminées. L'ordre public est intéressé à ce que les comptes soient réglés le plus tôt possible. Acquéreurs ou débiteurs ne peuvent pas rester pendant de longues années exposés à des procès, d'autant plus dangereux qu'ils ont été longtemps différés et que dans l'intervalle les moyens de défense ont pu périr. Les délais de la prescription doivent donc être calculés de manière à assurer ce résultat en laissant aux créanciers et anciens propriétaires le temps nécessaire pour faire valoir leurs droits, mais pas plus.

Les délais institués par le droit romain se justifiaient au temps de Théodose et de Justinien. Les guerres étaient fréquentes, l'ordre mal assuré, les communications lentes et difficiles. Dans ces conditions on comprend que la prescription acquisitive, portée à dix ans entre présents ait été étendue jusqu'à vingt ans entre absents, c'est-à-dire entre habitants de provinces différentes. On peut comprendre que la prescription extinctive ait été fixée à trente ans. Mais aujourd'hui, dans l'état actuel des relations sociales ces délais devraient être fortement abrégés. Les anciennes ordonnances avaient commencé cette réforme, ne serait-il pas temps de la reprendre et de la compléter?

Il y a surtout quatre points qui peuvent être immédiatement réformés sans aucun danger.

1° En ce qui concerne la prescription avec juste titre et bonne foi, on peut conserver le délai de dix ans, mais en supprimant le délai de vingt ans entre absents. Quelle que soit la distance, un même délai suffit ;

2° La prescription de trente ans, soit à l'effet d'acquérir, soit à l'effet de se libérer, peut être réduite sans inconvénient à vingt ans. C'est le délai admis en Norvège et en Danemark. En Angleterre il a été réduit à douze ans. En Suède et en Russie on se contente d'un délai de dix ans.

En réduisant d'un tiers le délai actuel, on rendrait plus promptement la propriété certaine, et on faciliterait la transmission. L'établissement de propriété dans les actes de vente serait plus facile, moins long et par conséquent moins coûteux. Tout au plus pourrait-on maintenir le délai de trente ans pour l'acquisition des servitudes. La réduction n'est pas moins nécessaire au point de vue de la prescription extinctive. Celui qui attend vingt-neuf ans pour faire un procès est au moins suspect de mauvaise foi. Dans tous les cas il est presque toujours coupable de négligence (1).

3° Dans cet ordre d'idées il est indispensable de supprimer la suspension de la prescription à l'égard des incapables. Cette suspension ne sert qu'à prolonger indéfiniment l'incertitude. Ne suffit-il pas de proclamer la responsabilité des tuteurs, d'autoriser même certaines personnes à agir dans l'intérêt de l'incapable avec l'autorisation du conseil de famille ? N'en est-il pas ainsi déjà pour toutes les prescriptions abrégées, notamment pour celles de cinq et de dix ans ?

4° Ce serait déjà beaucoup de réduire à vingt ans la plus longue prescription extinctive, mais ce ne serait pas assez. En matière commerciale un délai de dix ans ou même de cinq ans aurait certainement de grands avantages et supprimerait un grand nombre de méchants procès.

Une réduction semblable serait utile même pour certaines actions purement civiles. Quand l'action civile résultant d'un crime se prescrit par dix ans, et celle qui résulte d'un délit par trois ans, n'est-il pas étrange que l'action en réparation d'un délit purement civil ou d'un quasi-délit dure trente ans ? Faut-il trente ans pour agir contre l'auteur d'une imprudence ou d'une négligence, ou

(1) La loi du 1er juillet 1885 sur la propriété immobilière dans la Tunisie, tout en introduisant les dispositions du Code civil sur la prescription, a réduit à vingt ans la prescription de trente ans (art. 341).

contre la personne que la loi déclare responsable d'un accident ? La vérificatlon est-elle possible si elle n'a pas lieu immédiatement? Toutes les actions de ce genre, et on sait combien elles sont nombreuses, devraient être soumises à la même prescription que les actions résultant d'un délit caractérisé et puni par la loi d'une peine correctionnelle.

La législation actuelle produit ce singulier résultat qu'un homme poursuivi en dommages-intérêts pour un délit purement civil, ou un quasi-délit, c'est-à-dire pour faute, négligence ou imprudence, peut avoir intérêt à plaider que le fait qu'il a commis est un véritable délit, prévu et puni par le Code pénal, afin de bénéficier d'une prescription plus courte. Cela se voit souvent devant les tribunaux, et un résultat aussi choquant ne saurait être approuvé.

Telles sont les réformes les plus essentielles et les plus urgentes.

Objectera-t-on, en ce qui concerne la prescription à l'effet d'acquérir, que peut-être il y aura lieu de la supprimer complètement dans l'avenir si les transmissions de propriété sont soumises à un nouveau régime par suite de l'institution des livres fonciers? Mais une réforme aussi radicale, qui suppose la réfection du cadastre, entraînera des frais énormes et peut se faire attendre longtemps. Ce n'est donc pas une raison pour renoncer à remanier les lois sur la prescription, qui dans toutes les hypothèses seront appliquées longtemps encore. La réforme que nous demandons ne touche qu'à un petit nombre d'articles de nos codes. Elle n'en atteint pas l'économie générale. Elle est donc sans danger. Si après quelques années elle paraît insuffisante, il sera toujours facile d'aller plus loin dans la voie que nous indiquons. Quand il s'agit de modifier la législation civile, la prudence commande de marcher pas à pas.

Une dernière observation. La loi de finances de 1831 a

créé une déchéance de cinq ans opposable à tous les créanciers de l'État, mesure indispensable pour assurer la bonne administration des finances publiques et l'application des règles de la comptabilité. On sait qu'avant cette loi le Gouvernement n'avait d'autre ressource que de mettre, de temps en temps, l'État en liquidation et d'établir des déchéances par lois spéciales à titre de mesures extraordinaires. Aujourd'hui on les a remplacées par une loi générale et permanente et on a bien fait. Mais la loi de 1831 ne s'applique qu'à l'État. Ni les départements, ni les communes, ni les établissements publics ne peuvent s'en prévaloir. Pourquoi ne pas les assimiler à l'État à ce point de vue, alors qu'ils sont soumis comme l'État aux règles de la comptabilité publique ? Pourquoi permettre à leurs créanciers de troubler, par une négligence peut-être calculée, l'équilibre des budgets ?

Presque tous les codes modernes sont entrés avec plus ou moins de résolution dans la voie que nous venons d'indiquer. Il serait curieux de les reproduire dans un tableau synoptique. Nous devons nous contenter ici de quelques observations.

Dans tous les pays scandinaves les Codes du XVII[e] et du XVIII[e] siècle ont fixé à vingt ans la durée de la prescription libératoire, et acquisitive. En Suède, le délai de la première a été réduit à dix ans par une loi de 1800. En Angleterre toutes actions tant réelles que personnelles ont été longtemps soumises à la même prescription uniforme de vingt ans. Ce délai a été réduit à douze ans par un statut de 1874, en vigueur depuis 1879. L'ancienne règle qui n'admettait aucune prescription contre le roi : *Nullum tempus occurrit regi*, a été abolie et il y a aujourd'hui, en ce cas, une prescription de soixante ans.

En Russie le délai uniforme de toutes les prescriptions est aujourd'hui de dix ans. S'il y a juste titre suivi de mise en possession, le possesseur devient propriétaire en deux

ans. L'action en nullité du titre se prescrit par le même laps de temps. Le nouveau Code du Montenegro a reproduit les anciens délais du droit romain, mais en se réservant de les abréger dès que l'institution de la prescription sera mieux acclimatée dans un pays qui jusqu'à ces derniers temps ne la connaissait pas, à ce point qu'il a fallu créer dans la langue un mot nouveau pour la désigner.

Dans le midi de l'Europe, l'Italie, l'Espagne et le Portugal ont été régis jusqu'au milieu de ce siècle par le droit romain, ou par notre Code civil. Le Code portugais de 1867 abrège les délais de la prescription à l'effet d'acquérir les immeubles. Elle s'opère aujourd'hui, lorsqu'il y a bonne foi, soit par la possession de cinq ans, soit par dix ans lorsqu'il y a titre enregistré, soit par quinze ans quand le titre n'a pas été enregistré. — Le Code italien de 1866 a été beaucoup plus hardi. Il a supprimé toutes les causes de suspension, réduit à cinq ans la durée des actions rescisoires et révocatoires, de trois à deux ans celle de la revendication des meubles. Enfin il renferme dans un délai uniforme de dix ans la prescription par la possession avec juste titre et bonne foi, sans doubler ce délai au profit des absents. — Le code espagnol de 1889 a suivi l'exemple du Code italien. Il n'admet aucune suspension de la prescription et réduit la durée des actions personnelles à quinze ans au maximum.

Ainsi l'expérience a été faite presque partout. Les délais de la prescription ont été simplifiés ou abrégés et il ne s'est manifesté aucun inconvénient. En suivant cet exemple, la France ne courrait aucun danger et ne ferait d'ailleurs que se conformer à sa tradition.

R. Dareste.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

De l'histoire considérée comme science,

Par M. P. Lacombe, inspecteur général des Bibliothèques et des Archives.

M. Gréard : — L'histoire est-elle, peut-elle être une science ? Telle est la question que M. P. Lacombe se pose et qu'il résout affirmativement, sous la double condition : 1° que l'histoire se fonde sur une érudition bien choisie et bien digérée ; 2° qu'elle s'éclaire à la lumière d'une philosophie supérieure, et conduise tant aux connaissances qu'aux réflexions qui peuvent servir à la conduite des sociétés. M. Lacombe, en d'autres termes, n'admet pas que tous les matériaux soient également bons pour la construction d'un monument historique. S'il ne peut y avoir d'histoire sans érudition, si, comme il dit, l'érudit est préalable à l'historien, l'œuvre d'érudition n'est profitable à l'histoire qu'autant qu'elle élimine les éléments parasites qui ne sont propres qu'à satisfaire la curiosité, et l'histoire elle-même ne peut arriver à des conclusions utiles que si, s'élevant au-dessus de telle ou telle science particulière, elle contribue à élucider les problèmes complexes de la sociologie.

Cette démonstration, l'auteur la fait en vingt chapitres, conduits avec méthode et développés avec ampleur. Pour M. Lacombe, les événements sont d'importance secondaire. Ce sont les institutions qui seules, en même temps qu'elles se prêtent à une analyse vraiment scientifique, fournissent les données de la science sociale. C'est à la psychologie, en un mot, tirée de l'observation des idées, des mœurs, des lois, qu'il demande l'explication du passé et le secret de l'avenir. De là la prépondérance qu'il attribue à la science économique proprement dite. Elle est pour lui la clé du progrès.

Toutefois cette idée de progrès n'a point dans sa pensée le caractère « d'une formule qui réponde d'elle-même, par une sorte de fatalité heu-

reuse, une sorte de providence inconsciente, à tous les besoins et à tous les intérêts ». A ses yeux, au contraire, mal comprise comme elle l'est trop souvent, elle représente la plus décevante et la plus dangereuse des chimères. M. P. Lacombe combat l'espèce d'optimisme dans lequel notre siècle semble se complaire et s'endormir. Il invoque contre les espérances irraisonnées ce qu'il appelle « la loi d'urgence, qui veut que, dans une société, les besoins corporels soient satisfaits préalablement à tout le reste, et la loi de solidarité, qui veut que cette satisfaction, pour être valable, soit commune; il n'admet que la perte ou le salut d'ensemble. » Il ne répugne même pas à la pensée que cette satisfaction venant à manquer, l'édifice social s'écroule et que le genre humain ait à recommencer son œuvre sur des bases nouvelles. Seulement, ajoute-t-il et c'est son dernier mot, « la génération sur qui s'abattront les débris de l'édifice immense ne peut considérer comme une consolation bien sensible l'espoir d'un avenir meilleur réservé à quelque autre génération lointaine. »

On peut ne pas accepter la sérénité légèrement ironique de ces conclusions. Certaines autres vues de M. Lacombe seront également contestées peut-être ; mais il en est un plus grand nombre dont la nouveauté est saisissante. Tels les chapitres sur *les divers degrés de civilisation,* sur *la contingence dans l'histoire*, sur *la race et l'hérédité.* Même par les contradictions qu'il soulève, l'auteur est attachant : son livre, substantiel et original, est de ceux qui font penser.

Spinoza,

Par M. Léon Brunschvicg, professeur au Lycée de Tours. — Félix Alcan. 1894.

M. Gréard : — En 1890, l'Académie avait proposé pour le prix Bordin la *Morale de Spinoza.*

Le concours produisit neuf mémoires, dont quatre furent récompensés par des prix ou fractions de prix, deux par une mention très honorable. Le premier des prix accordés fut attribué à M. Léon Brunsch-

vicg. « Dans ce travail, écrivait le rapporteur, M. Waddington, le philosophe n'est pas moins en honneur que l'homme ; tous les deux y sont également célébrés, et, il faut bien le dire tout de suite, avec un talent supérieur. L'exposition de la doctrine Spinosiste est sans contredit la plus distinguée que nous ayons vue : on y trouve d'un bout à l'autre des idées très nettes et bien liées entre elles, un style nerveux, élégant et animé, une dialectique aussi souple que forte L'auteur est nourri de Spinoza ; il a vécu avec lui et le connaît familièrement ; il l'aime, le comprend, le possède, et il le commente avec une sorte de ferveur. »

Malgré ce témoignage, M. Brunschvicg ne s'est pas tenu pour satisfait. Il ne s'est pas borné à revoir son mémoire dans le détail avant de publier le livre qu'il nous donne aujourd'hui, il en a remanié le plan général. La question posée par l'Académie embrassait, avec l'examen des principes de la morale de Spinoza, l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes. Cette dernière partie était celle où M. Brunschvicg s'était trouvé le moins en fonds, et, à la vérité, elle touchait plus à l'histoire qu'à la philosophie. L'ouvrage tiré du mémoire est une œuvre essentiellement philosophique. Il en a l'unité forte, la simplicité pénétrante. Cette sévérité de composition n'exclut pas le charme. De tels travaux, disait justement M. Waddington, sont propres à faire des Spinosistes. Il est peu de pages, en effet, d'un caractère aussi élevé et aussi touchant que celles où M. Brunschvicg, rapprochant l'homme du métaphysicien, trouve, dans la vie privée de Spinoza, la confirmation de sa pensée philosophique.

M. Brunschvicg, par cette revision de son mémoire, scrupuleusement mis au point, a justifié une fois de plus le témoignage dont l'Académie l'a honoré.

La personnalité civile de l'État,

Par M. Ducrocq.

M. Aucoc : — J'ai eu l'honneur d'appeler récemment l'attention de l'Académie sur une étude de M. Ducrocq, professeur à la Faculté de

droit de Paris, relative *à la personnalité civile, en France, du Saint-Siège et des autres puissances étrangères.*

Aujourd'hui je viens lui faire hommage, au nom de notre correspondant, d'une étude non moins intéressante sur *la personnalité civile de l'État d'après les lois civiles et administratives de la France.*

Ce sujet important est approfondi comme il ne l'a jamais été, à notre connaissance. La doctrine, la législation, la jurisprudence sont passées en revue et discutées avec une remarquable solidité. M. Ducrocq ne veut pas laisser passer dans la doctrine des idées plus ou moins vagues dont on pourrait tirer des conséquences dangereuses. Il n'admet pas qu'on dise de l'État que c'est une personne civile nécessaire, qui existe de plein droit, ni une personne civile naturelle, ni que la personnalité civile de l'État est démembrée au profit des différents services publics dont l'ensemble constitue l'État. Pour lui la personnalité civile de l'État est une et elle est constituée par des textes de lois dont aucun ne lui échappe.

Quant au régime légal de la personnalité civile de l'État, il soutient qu'il diffère du régime des établissements publics et des établissements d'utilité publique ; que certains actes de la vie civile de l'État doivent être autorisés par des lois ; que les autres ne sont soumis à aucune autorisation et que, si le gouvernement consulte le Conseil d'État pour les dons et legs faits à l'État, il n'y a là qu'une mesure de prudence, mais non une formalité obligatoire.

Il est visible que cette brochure, comme celle qui est relative aux Etats étrangers, est un fragment d'un ouvrage étendu que prépare M. Ducrocq et dans lequel il étudiera à fond, avec l'autorité qui lui appartient, les questions si délicates que soulève le régime légal des personnes civiles, dont l'État est la plus importante.

La commune annamite au Tonkin,

Par M. P. Ory.

M. Aucoc : — M. Ory, résident de France en Annam et au Tonkin, qui a de longs services dans ce pays, nous a chargé d'offrir à

l'Académie une étude fort intéressante sur *la commune annamite au Tonkin.*

La constitution de la commune dans ce pays est absolument différente de celle des communes de la France, et il est essentiel de s'en rendre compte pour profiter de cette situation ou pour en corriger les défauts.

La commune annamite a une autonomie à peu près complète. Elle est maîtresse chez elle, à la condition de fournir à l'État l'impôt personnel, l'impôt foncier, les corvées et le service militaire. Mais l'État ne connaît pas le nombre des habitants de chaque commune ; celui que présente l'administration communale est quinze à vingt fois inférieur au chiffre réel. Quand un mandarin vient visiter une commune, les habitants valides se cachent ; on ne voit que des femmes, des enfants et des infirmes. C'est aussi la commune qui présente à l'État les hommes appelés au service militaire. L'État ne connaît pas davantage le nombre des propriétaires imposables ; le rôle actuellement en vigueur date de 1806, et c'est la commune qui fait la répartition de l'impôt.

L'administration communale appartient à une véritable oligarchie composée de notables élus pour une durée illimitée, qui ont à leur tête un chef du village et comme représentant auprès du gouvernement et des contribuables un fonctionnaire analogue au maire.

Les fonctions du pouvoir exécutif communal sont partagées entre un certain nombre de notables qui sont assistés par des agents spéciaux.

Nous aurions à citer bien des particularités intéressantes dans la description de ces institutions.

Les registres de l'état civil, par exemple, sont inconnus dans les communes. Les filles ne sont pas déclarées à l'autorité. Les enfants mâles sont déclarés, parce qu'ils doivent à dix-huit ans figurer sur les rôles de l'impôt et de la répartition de la propriété communale.

Les communes ont des propriétés inaliénables dont la jouissance doit être répartie tous les trois ans ou tous les six ans entre les habitants, d'après l'étendue des charges que chacun d'eux supporte. Cette question mériterait d'être approfondie si elle n'avait pas été plusieurs fois traitée devant l'Académie pour divers pays.

Les corvées, qui figurent parmi les impôts et qui vont jusqu'à vingt jours de travail, donnent lieu à de graves abus. Il en est de même pour la répartition des autres impôts, dont les riches trouvent le moyen de se décharger par la complaisance des autorités. Aussi, d'après l'auteur, le plus beau jour de la vie d'un contribuable est celui de sa mort.

Ces détails suffisent pour montrer combien l'étude de M. Ory est instructive et digne d'attention.

La législation de l'enfance (1789-1894). Cent ans de lutte sociale,

Par M. Jacques Bonzon.

M. Roussel : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel de Paris, d'un ouvrage intitulé : *La législation de l'enfance (1789-1894). Cent ans de lutte sociale.* Ainsi que l'indique le sous-titre, ce livre n'est ni un traité didactique ni une histoire des lois concernant l'enfance. L'auteur a limité son étude à la France et à la période comprise entre la fin de l'ancien régime et l'heure présente. Son objet est de rechercher si la société issue de la Révolution, accusée par ses ennemis actuels d'avoir été aussi stérile en réformes intéressant le sort du plus grand nombre que le régime qu'elle a détruit, n'a pas réellement apporté de grandes améliorations dans les conditions d'existence non seulement de l'homme et de la femme, mais encore de celui des éléments sociaux, « *sur lequel*, dit M. Bonzon, *repose l'avenir de la Patrie, l'enfant.* »

L'auteur présente d'abord dans un chapitre d'*Introduction*, un tableau de la situation légale de l'enfant en 1789. Il cherche à établir que les mesures prises en sa faveur sous l'ancienne monarchie avaient surtout le caractère d'actes particuliers, spéciaux à telle partie du territoire, à telle ville, à telle catégorie d'enfants. Aucune n'a été une loi générale.

Après le tableau de ce qui existait encore au siècle dernier vient l'exposé, en trois séries de chapitres, des améliorations successives apportées dans ce siècle au sort de l'enfant.

Dans une première partie (au 5e chapitre) sont passés en revue les progrès accomplis dans le milieu de la *famille*. La seconde partie (en trois chapitres) est relative à l'*école ;* la troisième (en deux chapitres) concerne l'*atelier*.

L'examen des mesures prises et des résultats obtenus est fait avec soin et, arrivant à conclure, l'auteur soutient que l'œuvre de la France moderne concernant la situation légale et le sort de l'enfant est très considérable : l'enfant est aujourd'hui protégé par la loi dans la famille ; les droits de celle-ci sur lui sont mieux réglés ; la puissance paternelle se trouve fortifiée et épurée par la répression de ses anciens abus ; la sollicitude de l'autorité publique veille sur l'enfant privé de la sollicitude maternelle et suit le nourrisson dans toutes les vicissitudes de sa frêle existence ; elle a déjà, sinon mis un terme, du moins apporté une diminution notable à l'effroyable mortalité de l'enfant du premier âge. Les crimes contre l'enfant naissant ou avant de naître, soustraits aux anciennes peines, aussi horribles qu'inefficaces, vont diminuant grâce à un ensemble de mesures préventives.

L'auteur passe en revue les progrès accomplis dans l'instruction publique, ainsi que dans le travail industriel de l'enfant. Après l'exposé du bien accompli il s'attache à indiquer les lacunes à remplir et les défauts de l'œuvre déjà faite. Il montre que si l'assistance publique appliquée à l'enfant est une magnifique création moderne, elle est loin de produire tout le bien qu'on en peut tirer ; il en dit autant de la réglementation du travail des jeunes ouvriers ; l'école est l'objet de sa part de critiques plus sérieuses encore. Il montre que la protection de l'enfant ne sera complète qu'en commençant par la protection de la femme enceinte et par la mise en pratique des mesures étudiées au Conseil supérieur de l'Assistance publique pour l'organisation d'un service d'assistance maternelle.

Il discute la question de la recherche de la paternité et celle du rétablissement des tours et appelle de tous ses vœux le vote du projet de loi sur l'organisation du service des enfants assistés et de la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Rappelant enfin cette observation de M. Jules Simon : « Que rien

n'énerve plus un pays que d'avoir des lois et de leur désobéir », l'auteur montre que ce qu'il nous faut avant tout désormais, c'est que « *toutes les lois promulguées en faveur de l'enfance soient sérieusement appliquées* ». Il croit que ce qui reste à faire doit être surtout l'œuvre des particuliers. « *La loi,* dit-il en finissant, a posé les règles nécessaires. Veillons à ce que ces règles ne soient pas enfreintes. Occupons-nous des cas particuliers. Nous verrons diminuer sans cesse les causes de la souffrance humaine. On y trouvera un profit social et la réalisation d'une plus grande justice. »

Sénats et Chambres hautes,

Par M. Henri Desplaces.

M. Lefèvre-Pontalis : — Le livre de M. Henri Desplaces, *Sénats et Chambres hautes,* que j'offre en son nom à l'Académie, est encore plus un livre d'histoire politique qu'un ouvrage de législation comparée.

Comme ouvrage de législation comparée, il n'a peut-être pas toute la précision nécessaire et il aurait gagné en tout cas à être accompagné des textes constitutionnels et législatifs qui y manquent. Comme livre d'histoire politique, il répond en partie à ce qu'on peut en attendre par les développements qu'il donne, non seulement à l'organisation, mais encore au rôle principal que les Sénats et les Chambres hautes ont pu jouer dans les différents pays où l'auteur a cherché et a fait connaître la place qui leur appartient. Il rend compte des changements qui se sont produits dans leur recrutement et il discute la valeur des systèmes qui y sont appliqués.

Après s'être déjà distingué, il y a quelques années, par une étude très complète et d'une érudition accessible sur le Sénat romain, M. Desplaces, dans le nouveau volume qu'il vient de publier, n'a épargné aucune recherche et n'a voulu laisser aucune lacune.

Il n'y a pas jusqu'aux embryons d'un Sénat, tel qu'il avait été organisé par la constitution éphémère de la Turquie en 1876, et jusqu'au

Sénat du Japon, tel qu'il fonctionne depuis 1890, que M. Desplaces n'ait prétendu, peut-être d'une façon un peu superflue, faire rentrer dans le cadre de son ouvrage.

Il l'a composé d'après un plan méthodiquement suivi qui y met la clarté désirable. La première partie comprend les Sénats ou premières Chambres des pays fédératifs, tels que le Sénat des États-Unis et le Conseil des États de la Confédération helvétique. M. Desplaces fait ressortir comment s'est ainsi perpétuée, par fidélité aux traditions d'origine, l'égalité numérique de représentation soit entre les 44 États qui constituent la République des États-Unis, soit entre les 22 cantons de la Confédération helvétique, sans aucune considération du chiffre de la population. Loin qu'aucun amoindrissement politique en soit résulté pour chacune de ces deux Assemblées, le Sénat des États-Unis, avec ses 88 sénateurs élus au nombre de deux par les membres des deux Chambres formant le Corps législatif de chaque État, est le principal rouage de la constitution fédérale, et M. Desplaces, dans le chapitre qu'il y a consacré, a constaté l'importance de ses attributions, en signalant l'usage qu'il en a fait.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux pays que l'auteur appelle « unitaires », et auxquels il a appliqué la subdivision des systèmes qui servent à y recruter les Chambres hautes, le système de l'hérédité, celui de la nomination et celui de l'élection.

C'est le système de l'hérédité qui a donné et qui conserve intacte à la Grande-Bretagne la Chambre des lords, en lui laissant, malgré la prépondérance croissante de la Chambre des communes, le prestige d'une institution séculaire. Il est vrai que l'hérédité se combine avec les prérogatives de la couronne qui permettent à la royauté de créer des pairs, en ouvrant ainsi à de nouveaux venus l'accès d'une aristocratie politique toujours accessible. M. Desplaces a rendu compte avec toute l'exactitude désirable de l'organisation de la Chambre des lords. A côté des pairies héréditaires, il a fait leur place, soit aux sièges viagers des lords spirituels attribués à trente archevêques et évêques, soit aux sièges viagers des lords jurisconsultes qui, au nombre de quatre, sont adjoints au comité judiciaire de la Chambre des lords. Il a également fait leur part aux pairies électives qui sont celles d'Écosse et d'Irlande, dont les

titulaires sont élus par un corps de noblesse héréditaire, les uns au nombre de seize pour la durée d'un Parlement, les autres, au nombre de vingt huit, à vie. Avec ces éléments divers, mais qui dans une assemblée d'environ 367 membres laissent aux pairs héréditaires d'Angleterre presque jusqu'aux quatre cinquièmes des sièges, la Chambre des lords exerce les attributions législatives qu'il lui faut désormais défendre contre les assauts qu'elle reçoit, mais qu'elle pourra conserver à peu près intactes, si elle a la sagesse de ne pas entrer en guerre ouverte avec la Chambre des communes.

M. Desplaces retrouve le système de l'hérédité dans d'autres Chambres hautes que celle de la Grande-Bretagne, notamment dans celle des Magnats de Hongrie, où prenaient place tous les chefs de familles nobles au nombre d'environ 800, jusqu'à ce que le nombre en ait été limité depuis 1885 à ceux qui paient les plus fortes contributions et auxquels 50 pairs à vie peuvent être adjoints par nomination royale. C'est, dans une mesure plus ou moins large, le double système de l'hérédité et de la nomination qui se combine, dans la Chambre des seigneurs d'Autriche, avec l'adjonction de membres de droit, tels que les principaux représentants du clergé.

En Allemagne, tant en Prusse que dans les autres royaumes allemands et le Grand-Duché de Bade, cette organisation laisse aux nominations à titre viager une part plus ou moins étendue suivant les États, et se compléte en outre, dans une mesure plus ou moins restreinte, par des présentations, comme en Prusse, ou bien par des élections à la fois nobiliaires, municipales et universitaires. Mais la prépondérance n'en est pas moins acquise à la noblesse et à une noblesse bien plutôt soumise qu'indépendante et comme inféodée aux souverains. Aussi les premières Chambres d'Allemagne seraient-elles restées cantonnées dans un rôle secondaire, quand même l'Empire allemand, avec son Assemblée unique du Reichstag élue par le suffrage universel et avec son conseil fédéral, composé des cinquante-huit plénipotentiaires des États confédérés nommés par les souverains, n'aurait pas réduit toutes les autres Chambres, malgré les attributions qui leur sont restées, à n'être plus guère que des décors politiques.

Après avoir recherché dans la première Chambre du Portugal et dans celle d'Espagne dont la moitié est réservée à l'élection, la part que l'hérédité y garde, M. Desplaces s'occupe du système de la nomination royale.

Tel est le recrutement du Sénat italien, qui, malgré les catégories dans lesquelles les sénateurs doivent être choisis, n'a pas trouvé l'autorité dont il pourrait jouir. Si cette autorité appartient au Sénat russe également nommé et dont les membres ne jouissent même pas de l'inamovibilité de leur mandat, c'est que le Sénat russe tient lieu de toute autre Assemblée législative.

Le système de l'élection s'encadre aussi bien que les autres dans l'organisation des Sénats et des premières Chambres. C'est par l'élection que se recrutent le Sénat de Belgique, la première Chambre des États-Généraux des Pays-Bas, le Landthing de Suède et le Landsthing du Danemark. La plus large base d'élection est celle du Sénat de Belgique élu par les mêmes électeurs que la Chambre des représentants, avec pleine liberté du choix qui sera désormais donnée aux Conseils provinciaux pour la moitié des sénateurs. La première Chambre du Danemark, dans laquelle siègent douze membres nommés à vie par le roi, est élue d'après un système spécial d'élection à deux degrés, qui y fait concourir par moitié, avec les délégués des électeurs du premier degré, les délégués des plus hauts imposés dans les campagnes.

Dans les Pays-Bas, les membres de la première Chambre sont élus par les États provinciaux parmi les plus imposés. Il en est de même en Suède avec l'adjonction aux membres des Assemblées provinciales des membres des Assemblées communales qui n'existent, il est vrai, que pour les plus grandes villes du royaume. Les combinaisons les plus variées s'adaptent ainsi à la composition des premières Chambres, et servent, sinon à les rajeunir, au moins à les perpétuer.

Cette diversité de types des premières Chambres a été celle des constitutions françaises, auxquelles M. Desplaces a consacré la troisième partie de son ouvrage. En effet les premières Chambres ont passé dans notre législation politique par toutes les phases. Conseil des anciens, de la Constitution de l'an III, élu au second degré par les mêmes électeurs

que le Conseil des Cinq-Cents, — Sénat de l'an VIII de 80 membres nommés pour moitié par les consuls et se complétant pour l'autre moitié sur listes de présentation, — Sénat de l'an X se recrutant lui-même sur la présentation du Premier consul, avec adjonction des sénateurs laissée à la nomination directe du Premier consul, — Sénat de l'an XII dont les membres sont choisis par l'empereur, — pairie héréditaire de la Restauration, — pairie viagère du gouvernement de 1830 laissée à la nomination royale dans certaines catégories spécifiées, — Sénat du second Empire procédant de la nomination impériale avec adjonction de quelques sénateurs de droit, — tels sont les ancêtres du Sénat d'aujourd'hui, avec des attributions tantôt constitutionnelles, tantôt législatives seulement, et tantôt aussi judiciaires.

Dans le Sénat de 300 membres, tel qu'il avait été établi par la Constitution de 1875, quelles transformations, depuis le Sénat qui devait être le conseil général des communes, avec le même droit équivalent à celui des électeurs pour la Chambre des députés donné aux plus petites communes comme aux plus grandes, et avec un quart de sénateurs se recrutant par le choix sénatorial, et lui donnant la catégorie des inamovibles qui lui laisse encore son élite ! Électeurs de droit, tels que députés, conseillers généraux et conseillers d'arrondissement, — délégués des conseils municipaux proportionnés au nombre des conseillers municipaux de chaque commune, avec mandat donné pour neuf ans et renouvellement triennal, qui ne laisse plus place à l'élection de sénateurs inamovibles, — tel est le dernier système qui prévaut, sans clore sans doute la série des transformations futures.

Ces transformations futures, M. Desplaces pourrait les faire entrevoir, soit avec l'élection par le suffrage universel, mais au scrutin de liste opposé à l'élection uninominale par circonscription applicable à la Chambre des députés, soit avec la représentation des intérêts, qui permettrait au Sénat de se recruter par catégories dans tous les éléments vitaux de la nation.

La conclusion de son livre, si digne d'éloges, c'est, malgré la divergence de tous les systèmes, l'axiome de science politique qui en ressort, à savoir la nécessité de la division du Pouvoir législatif en deux Chambres, aussi conforme à l'expérience qu'à la raison, et à laquelle se

sont ralliés peu à peu la plupart de ceux qui s'en étaient faits les adversaires. Dans les États monarchiques, cette décision du Pouvoir législatif est surtout la garantie d'une bonne législation, en obligeant les deux Assemblées à mûrir leurs délibérations. Dans les États républicains où le Pouvoir exécutif rendu électif et temporaire n'a plus la même force de résistance, elle le protège contre la domination d'une Assemblée unique. En ne laissant pas à une Assemblée unique le gouvernement du pays, la division du Pouvoir législatif en deux Chambres prévient ainsi les dangers comme les abus de la toute-puissance qu'il ne faut souffrir nulle part, pas plus dans les républiques que dans les monarchies.

Remarques et Pensées,

Par M. Eugène Marbeau.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Eugène Marbeau, ancien conseiller d'État, président de la Société des crèches, un petit volume ayant pour titre *Remarques et Pensées*.

De tous les genres de littérature, il n'en est pas qu'il soit plus difficile d'analyser. Il faudrait reproduire, à propos de chaque ordre d'idées, les maximes les plus remarquables. S'il convient de ramener à un principe général toutes les pensées de ce volume, je me bornerai à citer les premières réflexions :

« Il faut aimer les autres malgré leurs défauts, comme on s'aime soi-même malgré les siens. »

« La valeur morale d'un homme peut se mesurer à la part qu'il fait aux autres dans sa vie. »

L'auteur décrit avec rigueur l'égoïsme humain, et se préoccupe constamment des moyens d'y échapper et de le vaincre. C'est le mérite de ce livre, qui est plein de vérités utiles.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1894

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pandectes françaises ; Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, tome XVII*[e], édité par les maisons Chevalier-Marescq et Cie et E. Plon, Nourrit et Cie, (in-4°, Paris, 1894 ; — *L'Annuaire universel illustré 1894* (in-4o, Paris, 1894) ; — *Pro patria*, par J. Ledard (brochure in-8o, Rouen, E. Cagniard, 1892) ; — *Esquisse d'une réforme pénale*, par M. Amédée Rouvin, juge à Rennes (in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1893) ; — *Le notariat et sa crise actuelle*, par M. E. Legrand, notaire (in-8o, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1894); — *Revue de la Science nouvelle* (1er juillet 1894) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (juin 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juillet 1894) ; — *Direction générale de la statistique du royaume d'Italie. Statistica giudiziaria penale per l'anno 1892* (in-4°, Rome, G. Bertero, 1894) ; — *Rivista di sociologia* (juin 1894), vol. 1, fasc. 2 (Rome, 1894) ; — *Das Ziel des Lebens und das in der natur gegründete ethische gesetz*, eine Lebensanschauung von J.-J. Lachmann (br. in-8°, Kopenhagen, 1894) ; — *Documente privatore la Istoria Românilor, culese de Ludoxiu de Hurmuzaki, vol. 2, 4e partie 1531-1552 et vol. VIII, 1376-1650* (Bucuresci, 1894) ; — *Archivo do districto Federal. Revista de documentos para a historio da Cidade do Rio de Janeiro* (no 6, juin 1894).

M. Bérenger donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui invite les membres de l'Académie à envoyer des mémoires au Congrès international pénitentiaire qui doit se réunir à Paris, en juin 1895.

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : *Tables de mortalité ou de survie et table de population pour la Belgique, dressées au moyen des Statistiques officielles de 1880 à 1890*, par J.-M.-J. Leclerc, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, président de la Commission centrale de statistique (br. in-4°, Bruxelles, F. Hayez, 1893).

A la suite de la présentation de cet ouvrage, MM. Buffet, Levasseur, Doniol, duc d'Aumale, Block, prennent successivement la parole pour présenter quelques observations.

M. Bardoux présente un ouvrage en deux volumes de M. Léon Séché, intitulé : *Les origines du Concordat* (in-8°, Paris, Ch. Delagrave, 1894).

M. Jules Simon présente le tome III de l'ouvrage de M. Ch. L. Chassin, intitulé : *La Vendée patriote, 1793-1795* (in-8°, Paris, Paul Dupont, 1894).

M. le Secrétaire perpétuel avise MM. les membres de l'Académie, qu'en raison de la fête nationale, il ne sera pas tenu de séance samedi prochain, 14 juillet.

M. Dareste lit un mémoire intitulé : *De la prescription en droit civil.*

M. Léon Say lit, au nom de la section d'Économie politique, un rapport sur le prix Léon Faucher, ayant pour sujet de concours : *Les finances communales*, et, vu l'insuffisance des deux mémoires envoyés, propose de ne pas décerner de récompense, de maintenir le même sujet au programme et de proroger le concours au 31 décembre 1895.

Après quelques observations de M. Buffet et de M. Levasseur, l'Académie adopte les propositions qui lui sont présentées.

Le samedi 14 juillet, jour de la fête nationale, l'Académie n'a pas tenu de séance.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Les grands écrivains français. Diderot,* par M. Joseph Reinach (in-12, Paris, Hachette et Cie, 1894) ; — *Les assemblées plénières en Suisse*, par M. Lefèvre-Pontalis, membre de l'Institut (br. in-12, Paris, E. Dentu, 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, (15 juillet 1894) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mai 1894) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (juillet, août, septembre 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars 1894) ; — *Annales de l'Institut des sciences sociales* (n° 1, 15 juin 1894) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (mars 1894) ;

— *El Instructor, revue périodique mexicaine* (11e année, nos 1 et 2) ; — *U. S. Bureau of education. Catalog of « A. L. A. » Library* (in-8o, Washington, 1893) ; — *Statistics of public libraries in the United States and Canada* (in-8o, Washingtou, 1893) ; — *Acta Borussica. Behördenorganisation* (in-4o, Verlag von Paul Darey, Berlin, 1894).

M. Georges Picot, remplaçant M. le Secrétaire perpétuel, absent de Paris, présente au nom de M. Frédéric Passsy, un livre qu'il vient de publier sous ce titre : *Vérités et paradoxes*, et il appelle l'attention de l'Académie sur la haute valeur de ce petit volume (in-12, Paris, Ch. Delagrave, 1894).

M. Lyon-Caen présente le tome Ier d'un ouvrage intitulé : *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, par M. Claude Couhin, avocat à la Cour d'appel de Paris (in-8o, Paris, L. Larose, 1894).

M. Glasson donne lecture de la première partie d'un mémoire de M. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, sur *Le droit électoral des femmes*.

M. Juglar lit, au nom de la section d'Économie politique, le rapport fait par M. Frédéric Passy, à la suite du concours ouvert sur la question *du patronage*, et, sans décerner le prix, propose d'accorder les deux récompenses suivantes :

1,500 francs, au mémoire no 1, ayant pour épigraphe :

Quid præstantius beneficentia.

Et 500 francs, au mémoire no 2, ayant pour épigraphe :

Les obligations contractées s'accroissent en raison des bénéfices que la société présente à l'homme.

(Balzac. — *Le lys dans la vallée*).

Tout ce qui dispense l'homme de vouloir, le dégrade et l'appauvrit.

(Jules Simon. — *Le travail*).

L'Académie adopte ces propositions.

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des Conseils de préfecture*, recueil périodique (juillet 1894) ; — *L'impôt sur le capital et le revenu en Prusse.*

réforme de 1891-1893, par M. Georges Legrand, avocat (in-8°, Bruxelles Société Belge de librairie, Paris, Pedone-Lauriel 1894); — *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei* (5e série, vol. III, fasc. 5).

Sur la demande des auteurs à qui l'Académie a décerné des récompenses dans le concours sur *Le patronage* (prix du budget), M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux mémoires n° 1 et n° 2, et proclame :

M. Léon Smith, demeurant à Paris, auteur du mémoire n° 1, qui a obtenu une récompense de 1,500 francs.

Et *M. Hubert Brice*, docteur en droit, attaché au ministère des Finances, auteur du mémoire n° 2, à qui une récompense de 500 francs a été accordée.

M. Léon Vacher, ancien président de la Société de statistique de Paris, ancien député, adresse à l'Académie une lettre par laquelle il se déclare l'auteur du mémoire n° 2, qui a obtenu une récompense de 1,000 francs dans le concours sur *les Origines de la législation dite du Homestead* (prix Rossi). A l'ouverture du pli cacheté joint audit mémoire, il n'est trouvé dans l'enveloppe que la reproduction de la devise. M. Vacher qui, en apportant sa lettre au secrétariat de l'Institut, avait appris l'erreur qu'il avait commise, a fait parvenir la minute écrite de sa main : 1° de sa préface ; 2° de son premier chapitre. Après avoir rapproché les écritures et les avoir reconnues identiques, le bureau met aux voix l'acceptation de la déclaration. L'Académie décide que le nom de *M. Vacher* sera proclamé.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts informe M. le Président de l'Institut que la distribution des prix du Concours général entre les lycées et collèges de la Seine et de Versailles aura lieu sous sa présidence, le lundi 30 juillet, à midi précis, à la Sorbonne, et exprime le désir qu'une députation officielle de l'Institut honore cette cérémonie de sa présence, comme les années précédentes.

L'Académie, conformément au désir de M. le Ministre, désigne MM. de Franqueville, Xavier Charmes, Bétolaud et Guillot, pour faire partie de la députation de l'Institut qui assistera à cette cérémonie.

M. Glasson présente le tome Ier de la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (1re année, janvier à juin), publiée sous la direction de M. Ferdinand Larnaude, professeur de droit public général, à la Faculté de droit de Paris (in-8°, Chevalier-Marescq et Cie 1894).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Jeu et pari au point de vue civil, pénal et réglementaire. Loteries et valeurs à lots. Jeux de bourses. Marchés à terme*, par M. G. Frèrejouan du Saint, avocat à la Cour d'appel de Paris (in 8°, Paris, L. Larose, 1893).

M. Georges Picot lit un rapport, au nom de la Commission du prix Joseph Audiffred, et propose de décerner : 1° *Un prix de 2,500 francs à M. Charles Gomel*, pour son ouvrage : *Les causes financières de la Révolution française ;* 2° *Un prix de 2,000 francs, à M. Louis Vignon*, ancien chef du cabinet du ministre des Finances, professeur à l'École coloniale, pour son ouvrage : *La France en Algérie ;* 3° *Une médaille de 500 francs, à M. le colonel Henri de Ponchalon,* pour son livre : *Souvenirs de guerre, 1870-1871 ;* 4° *Une médaille de 500 francs, à M. Louis Paulian,* secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, pour son ouvrage intitulé : *Paris qui mendie* ; 5° *Une mention très honorable à M. Joseph Turquan*, pour son livre intitulé : *Les femmes de France pendant l'invasion de 1870-1871.*

L'Académie adopte ces propositions.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

GUIZOT HISTORIEN.

I

La France n'avait pas eu de véritable enseignement historique avant Guizot.

Il a été notre plus grand professeur d'histoire. Lorsque le 11 décembre 1812, à peine âgé de vingt-cinq ans, il commença son cours à la Sorbonne, il ouvrit une voie nouvelle et se révéla sur-le-champ comme un chef d'école. En affirmant, dans sa première leçon, que l'historien doit *dégager les idées dominantes, les grands événements qui ont déterminé le sort, le caractère d'une longue suite de générations*, et doit prendre pour guide *la raison et ses données positives à travers le dédale incertain des faits*, Guizot créait une méthode qui était une révolution non seulement dans l'enseignement de l'histoire, mais aussi dans la manière de la comprendre.

Après de fortes préparations, armé d'une connaissance approfondie des textes et des documents, il montait dans sa chaire, lisait le résumé de la leçon précédente et improvisait, inspiré qu'il était par le savoir. Ce n'étaient pas des personnages qu'il faisait revivre sous sa parole austère et abstraite, c'étaient des principes qu'il posait, les transformant en lois, établissant des rapports logiques entre les faits et les rangeant sous une discipline inflexible. C'est ainsi que ses cours, comme ses livres, sont des monuments par la solidité des assises, la clarté du plan, la fermeté et la régularité des lignes.

A côté de cette nouvelle méthode toute philosophique,

son cerveau d'historien agitait des idées maîtresses qu'il tenait de son éducation et de sa nature d'esprit. N'oublions pas en effet que Guizot était un calviniste convaincu, porté par ses croyances religieuses vers tout système qui ferait place à la valeur intellectuelle et à la responsabilité de l'individu, mais en conservant la part de l'autorité et du pouvoir ; n'oublions pas qu'il voyait le rôle de la Providence dans les affaires humaines, sans toutefois paraître d'aucune façon un théologien ; n'oublions pas encore qu'il ne sépara jamais le développement social du progrès moral.

Il s'est, en plus, servi de la politique pour éclairer ses investigations historiques. Tout en fouillant les pièces originales et en scrutant les sources avec une haute probité intellectuelle, il mêlait l'étude à l'action, debout dans les agitations des partis, aspirant à prendre la direction des classes moyennes, et cherchant dans ses travaux historiques les fondements des théories qu'il devait un jour soutenir à la tribune.

De bonne heure, il avait admiré les institutions anglaises, à la fois protestantes et libérales : il y voyait un modèle à mettre sous les yeux de la haute bourgeoisie française, sinon pour les adopter complètement, du moins pour s'en approcher.

Enfin, sa nature d'esprit l'éloignait de ces détails amusants qu'on appelle le côté pittoresque de l'histoire et de ce penchant anecdotique qui a emporté tant d'écrivains bien doués et les a souvent fait dévoyer. Guizot ne voyait dans le déroulement des révolutions qu'un enchaînement rigoureux des effets et des causes ; il ne croyait pas à l'imprévu et au hasard dans la vie des nations. La profondeur de son analyse n'est pas celle d'un curieux, ni d'un peintre, mais celle d'un moraliste fouillant l'humanité pour étudier partout l'individu, cherchant dans le passé les motifs de régler et de subordonner le présent.

Comme il ne vise pas à plaire, mais à convaincre, la littérature n'est pas son but, l'histoire n'est pour lui qu'un moyen de répandre ses idées.

Jamais les origines, le fond et la logique de l'histoire de France n'avaient été exposés avec autant de pénétration et autant d'élévation de vues ; Guizot a ouvert, comme historien de nos vieilles institutions, l'ère de l'histoire philosophique proprement dite. Avant lui, Montesquieu seul excepté, il n'y avait eu que des systèmes sans fondement solide.

Avec Guizot le progrès éclate de toutes parts, il rétablit sur des données positives la nature, l'origine et le caractère des grandes institutions civiles et politiques, à travers le moyen âge, depuis la chute de l'Empire romain ; et les *Essais sur l'Histoire de France*, *l'Histoire de la civilisation en France, l'Histoire de la civilisation en Europe*, sont trois parties du même tout, trois phases successives du même travail continué pendant dix années.

II

De tous les publicistes qui, à la fin du XVIIIe siècle, essayèrent de formuler une théorie de notre histoire nationale, l'abbé Mably, par ses aperçus généraux, par son apologie de la tradition romaine, était celui qui avait le plus frappé Guizot. Non pas qu'il méconnût les erreurs et les lacunes de ses *Observations sur l'Histoire de France*, mais il était convaincu qu'à tout prendre, aucun autre écrivain n'avait plus souvent démêlé ou entrevu la vérité. Il publia donc en 1823 une nouvelle édition de l'ouvrage de l'abbé Mably, et pour lui servir de complément, il fit paraître les *Essais sur l'Histoire de France*.

Il manque peu de chose à ce livre pour qu'il soit une histoire suivie ; les six *Essais* qui composent le volume ne sont que six chapitres. Guizot ne voulut pas lui donner une

forme plus systématique, bien qu'il eût suivi une marche progressive et maintenu son unité de vues. Pour bien comprendre l'histoire des peuples, il faut s'asseoir longtemps auprès de leur berceau, Guizot n'y a pas failli. Préoccupé de l'avenir du gouvernement représentatif en France et de son succès en Angleterre, il entreprend d'expliquer le grand fait qui distingue profondément les deux peuples et qui influera encore longtemps sur leur caractère et leur destinée : à savoir que la France n'est entrée dans la carrière de la liberté politique qu'après des progrès immenses dans celle de la civilisation, tandis qu'en Angleterre un gouvernement libre était né au sein même de la barbarie. Mais avant d'en rechercher les causes, l'historien se place au ve siècle de l'ère chrétienne, et il établit d'abord que le despotisme de l'Empire romain avait amené en Gaule la destruction de la classe moyenne. Son anéantissement avait été le résultat d'un régime municipal qui l'avait rendue à la fois l'instrument et la victime de l'administration romaine. Ce seul fait explique la prodigieuse facilité des invasions des Barbares et permet de comprendre l'état social qui leur succède.

Pour la première fois, le rôle de l'Église est mis à la place. C'est par le clergé que se sont conservées dans les villes, les lois et les coutumes romaines ; entre l'ancien régime municipal des Romains et celui des communes du moyen âge, le régime municipal ecclésiastique est placé comme transition. Guizot conclut que sans libertés publiques, il n'y a pas de libertés municipales solides.

C'est après ces préliminaires qu'il examine l'état social et les institutions politiques sous les Mérovingiens et les Carolingiens.

Avant lui la plupart des historiens et des publicistes avaient cherché à connaître l'état de la société, le degré ou le genre de sa civilisation, par l'étude des institutions politiques ; Guizot étudie d'abord la société elle-même.

Avant de devenir des causes, les institutions sont des effets, la société les produit avant d'en être modifiée. Nulle part ce renversement de méthode historique n'avait jeté autant d'incertitude et de confusion que dans l'histoire de nos institutions politiques. Rien ne le prouve mieux que la prodigieuse diversité des systèmes dont elles avaient été l'objet. Dans le gouvernement de la France entre Clovis et Hugues Capet, le comte de Boulainvilliers avait vu l'aristocratie la plus exclusive et la plus fortement constituée. L'abbé Dubos y trouvait la monarchie pure. L'abbé Mably y reconnaissait la république ou peu s'en fallait ; leurs systèmes étaient tous faux, parce qu'ils étaient tous incomplets.

Guizot dit justement que si avant d'étudier comment la nation était gouvernée, ces écrivains eussent recherché comment elle était organisée, la principale cause de leurs contradictions et de leurs méprises aurait disparu. L'état des personnes est la première question qui doit appeler l'attention de l'historien ; chez tous les peuples modernes et à dater du démembrement de l'Empire romain, l'état des personnes a été étroitement lié à l'état des terres. Le régime féodal, qui a si longtemps dominé en Europe et a laissé partout des traces si profondes, a été le résultat de cette intime combinaison et de l'influence décisive qu'elle a exercée sur les institutions.

Au xe siècle, les pouvoirs sociaux acquérant quelque fixité, le pays appartint à un système qui eut son unité, ses règles, un nom propre ; Guizot reconnaît que ce système n'a pas été sans force et sans éclat. De grandes choses et de grands hommes, la chevalerie, les croisades, la naissance des langues et des littératures populaires l'ont illustré ; et pourtant aucun système n'est demeuré plus odieux à l'instinct public ; Guizot en recherche les causes. A ses yeux, c'est dans le caractère politique de la féodalité, dans la nature et la forme de son pouvoir, que réside le principe de cette aversion populaire, et il détruit cette supposition

que la féodalité s'est faite d'un seul coup, telle qu'elle fut cinq cents ans plus tard. Elle a été une confédération de petits despotes, inégaux entre eux, et ayant les uns envers les autres des devoirs et des droits, mais investis dans leurs propres domaines, sur leurs sujets personnels et directs, d'un pouvoir arbitraire et absolu.

C'étaient autant d'idées originales, de traits de lumière dans un chaos d'erreurs.

Les *Essais* s'arrêtent au moment où la direction politique de la France et de l'Angleterre paraît décidée au moins pour de longues années. Quel est le dernier mot de ce très remarquable ouvrage ? C'est qu'en France jusqu'au XIV[e] siècle, tout a été individuel, tandis qu'en Angleterre, tout a été collectif. Désormais, jusqu'à la Révolution, les choses tendront en France vers le triomphe de la monarchie ; en Angleterre, vers celui du gouvernement parlementaire. Les efforts de l'aristocratie pour se saisir du pouvoir souverain et les tentatives de la nation pour constituer au centre de l'État un système représentatif, n'ont été chez nous, durant de longs intervalles que des accidents, effets de causes peu profondes et de crises passagères.

Dans cette opposition de destinées, Guizot trouvait un moyen d'éducation politique pour les nouvelles générations ; il avait du reste, en 1820, fait un cours spécial sur les origines du gouvernement représentatif en Europe. En choisissant un tel sujet, Guizot suivait toujours invariablement sa ligne ; son discours d'ouverture avait eu de l'éclat, tant il excelle dans ces larges exposés de doctrines, dans ces résumés philosophiques !

Les leçons avaient été recueillies dans un *Journal des Cours publics ;* Guizot les publia en deux volumes à son retour d'exil : ce sont des analyses incomplètes, parfois confuses. L'historien n'a fait qu'un travail sommaire de revision ; et nous ne pouvons donner à ces notes plus d'importance qu'il ne leur en a donné lui-même, mais la

méthode et le plan restent intacts dans cette reproduction insuffisante. Le premier volume est une remarquable esquisse des institutions des Visigoths, un peuple qui attend encore son histoire définitive. Le second volume est consacré aux chartes anglaises, à l'examen du système électoral en Angleterre au XVIe siècle, aux causes de la décadence du Parlement durant la guerre des Deux-Roses, tandis que d'Henri VII à Élisabeth, la royauté progresse. Les leçons prirent fin avant que Guizot eût pu démontrer comment et pourquoi le gouvernement représentatif anglais se releva.

III

C'est dans l'histoire de *La civilisation en France* et surtout dans l'histoire de *La Civilisation en Europe*, que Guizot donna la mesure de son talent. Le sujet était bien choisi pour ses qualités de généralisateur.

Il écrivait en tête d'une de ces préfaces ces nobles paroles : « Il en coûte cher pour devenir la France. Nous nous plaignons et non sans droit de nos épreuves et de nos mécomptes. Nos pères n'ont pas vécu plus doucement que nous, ni recueilli plus tôt et à meilleur marché les fruits de leurs travaux. Il y a dans le spectacle de leurs destinées de quoi s'attrister et se fortifier à la fois. L'histoire abat les prétentions impatientes et soutient les longues espérances. »

C'est une belle épigraphe dont il faut se souvenir dans les mauvais jours. Guizot considère que notre histoire nous donne un double enseignement : c'est la rivalité aveugle des hautes classes sociales qui a longtemps fait échouer parmi nous les essais de gouvernement libre. Au lieu de s'unir, soit pour se défendre du despotisme, soit pour fonder et pratiquer la liberté, la noblesse et la bourgeoisie sont restées séparées, ardentes à s'exclure ou à se supplanter, et ne voulant accepter, l'une, aucune égalité ; l'autre, aucune supériorité. Notre histoire nous montre

ensuite que, si un principe, ou un intérêt, ou un sentiment en politique nous préoccupe, il nous domine exclusivement ; nous l'écoutons et nous le suivons jusqu'au bout, en logiciens passionnés, sans tenir compte d'aucune autre considération et d'aucun fait.

Jamais le tempérament de notre nation n'avait été jugé avec cette philosophie, jamais aussi, au sortir du XVIIIe siècle, en face de l'ancienne école voltairienne, aucun professeur n'avait parlé avec cette hauteur d'idées et ce détachement des passions, du rôle de l'Église, *qui avait attaqué la barbarie par tous les bouts, pour la civiliser en la dominant ; puisant une force immense dans son respect de l'égalité et des supériorités légitimes ; et devenant la société la plus populaire, la plus accessible à tous les talents, à toutes les nobles ambitions de la nature humaine.* Pour un protestant, c'était ne pas manquer d'équité.

Dès sa première leçon sur la civilisation en France, Guizot avait du reste posé comme un axiome que dans notre nation, l'homme et la société ont toujours marché et grandi à peu de distance l'un de l'autre. Au commencement du XIIe siècle, par exemple, éclate le mouvement d'affranchissement des Communes et en même temps se manifeste un vif élan vers la liberté de la pensée : Guizot prend pour témoins Abélard et les bourgeois de Vézelay et de Laon. Au XVIe siècle, ce même caractère distingue la Réforme en France ; elle est aussi savante et plus modérée, plus raisonnable que partout ailleurs ; à travers l'énergie et la sincérité de ses croyances, elle a rarement manqué de prudence pratique. Dans les temps modernes aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'intime et rapide union des idées et des faits, le développement correspondant de la société et de l'homme sont aussi visibles.

Moraliste en même temps qu'historien, Guizot étudie les diverses classes de notre ancienne société ; il analyse leurs mœurs et leur physionomie et il est partout frappé des

mêmes faits : ainsi le clergé français lui paraît à la fois docte et actif, associé à tous les travaux intellectuels et à toutes les affaires, raisonneur, érudit, administrateur, s'appliquant à allier et à concilier la religion, la science et la politique. De même les philosophes français, Montaigne, Descartes, Pascal, Bayle, ne sont ni de purs logiciens ni des enthousiastes ; ils offrent un rare mélange de spéculation et d'intelligence pratique ; ils s'élèvent très haut, mais sans perdre la terre de vue. Enfin Guizot se demande quel trait caractérise particulièrement dans l'histoire de France la seule classe d'hommes qui y ait joué un rôle vraiment public, la seule qui ait tenté de faire pénétrer le pays dans son gouvernement, à savoir la magistrature et le barreau, le parlement et tout ce qui les entourait ? N'est-ce pas précisément ce mélange de doctrine et de sagesse politique, de respect pour les idées et pour les faits, de science et d'application ? Dans toutes les carrières où s'exerce l'intelligence pure, dans l'érudition, la philosophie, la littérature, l'histoire, partout vous rencontrerez les parlementaires et le barreau français ; et, en même temps, ils ont pris part à toutes les affaires publiques et privées ; ils ont eu la main dans tous les intérêts réels et positifs de la société.

Guizot déduit de ces observations que la France a cet honneur que sa civilisation reproduit plus fidèlement qu'aucune autre nation le type général, l'idée fondamentale de la civilisation elle-même, il veut en tirer pour les âmes une régénération morale. « La science, dit-il, est belle sans doute et vaut bien à elle seule les travaux de l'homme ; mais elle est mille fois plus belle, quand elle devient une puissance et enfante une vertu. »

Après nous avoir fait assister aux origines de la civilisation française sous les deux premières races, société sans unité, sans fixité, sans ensemble, après avoir conduit son sujet jusqu'à l'avènement des Capétiens, l'historien se demande pourquoi la civilisation et l'histoire vraiment fran-

çaises commencent au moment où il est presque impossible de découvrir une France, tant le sol est couvert de petits peuples, de petits souverains à peu près étrangers les uns aux autres.

Il découvre cette loi que dans la vie des peuples, l'unité extérieure visible, l'unité de nom et de gouvernement, bien qu'importante, n'est pas la première, la plus réelle, celle qui constitue vraiment une nation. L'unité la plus profonde et la plus puissante est celle qui résulte de la similitude des institutions, des mœurs, des idées, des sentiments, des langues, l'unité morale enfin, très supérieure à l'unité politique et qui peut seule la fonder solidement.

La tendance vers l'unité nationale et par là vers l'unité politique devient le pivot autour duquel va tourner la civilisation en France.

Avec la même méthode Guizot examine l'Époque féodale sous un double point de vue, l'histoire de la société civile et religieuse et l'histoire de l'homme. Il considère la société civile dans les faits qui la constituent et dans les monuments législatifs et politiques qui émanent d'elle et où est empreint son caractère. Or du x[e] au xiv[e] siècle, trois grands faits résument l'histoire de la société civile : l'association féodale ; au-dessus et à côté, reposant sur d'autres principes et se créant une existence distincte, la royauté ; enfin, en intimes relations aussi avec l'association féodale, mais travaillant à s'en séparer, les communes.

Quant aux monuments écrits qui donnent l'image de la féodalité, comme le recueil des *Ordonnances* des rois de France, les *Institutions* de saint Louis, les *Assises* du royaume franc de Jérusalem, la *Coutume de Beauvoisis*, le *Traité de l'ancienne jurisprudence des Français* et les *Conseils à un ami*, Guizot se proposait de les étudier, comme il avait étudié les lois barbares et les Capitulaires.

De la société civile, l'historien entendait passer à la so-

ciété religieuse, et la considérer comme il l'avait déjà fait jusqu'au xe siècle, dans son organisation intérieure, dans ses rapports avec la société civile et avec la papauté. L'histoire de la société étant complète, il devait aborder l'histoire de l'esprit humain qui résidait à cette époque dans deux littératures distinctes : une littérature savante écrite en latin adressée uniquement aux lettrés et qui contient la théologie et la philosophie du temps ; en second lieu, une littérature nationale, populaire, toute en langue vulgaire, et s'adressant aux oisifs et au peuple.

C'était un très beau programme, un édifice aux fortes constructions, se superposant et développant d'imposantes façades où tout se tenait et qui devait aboutir à la démonstration de cette vérité, poursuivie obstinément par Guizot : que, malgré la décadence des Communes, au commencement du xive siècle, le tiers État était en continuel progrès.

La question était de savoir si ce ne fut pas un irréparable malheur que la perte des libertés communales. Guizot pense qu'à tout prendre, la centralisation a valu à la France beaucoup plus de prospérité et de grandeur, des destinées plus heureuses et plus glorieuses qu'elle n'en eût obtenu, si les institutions et les indépendances locales y fussent demeurées souveraines. Sans vouloir instituer un débat, nous rappelons que des esprits très élevés sont loin de partager cette opinion. Mais ce vaste plan que nous venons d'esquisser, Guizot ne put l'exécuter qu'en partie ; le temps lui manqua. Bien qu'incomplète, son œuvre n'en est pas moins vigoureuse. Si elle présente des lacunes que les études contemporaines ont comblées, elle a gardé néanmoins toute son autorité.

IV

Nous avions en France des histoires politiques, ecclésiastiques et littéraires, il nous manquait une histoire générale

qui ne fût pas comme le *Discours sur l'histoire universelle*, uniquement basée sur les croyances religieuses, ou comme *l'Esprit des lois*, exclusivement élevée sur les institutions civiles et politiques. Guizot a comblé ce vide avec l'*Histoire de la civilisation en Europe*. La manière dont il a accompli ce dessein est originale et puissante. Ses quatorze leçons sont quatorze tableaux et chacun est le portrait de quelque événement capital, sans que dans la disposition générale du sujet et dans la manière dont les faits particuliers se dessinent et se développent, l'unité cesse de régner.

La France a été le foyer, le centre de la civilisation en Europe : sans doute, elle a été devancée, à diverses époques ; dans les arts, par l'Italie ; dans les institutions politiques, par l'Angleterre ; mais la France aussitôt a repris une vigueur nouvelle, s'est élancée et s'est vite retrouvée au niveau ou en avant de toutes les nations. Il n'est en effet, presque aucune grande idée, aucun grand principe qui, pour se répandre partout, n'ait passé d'abord par notre pays ; que ce soit par l'effet de notre langue, du tour de notre esprit ou de nos mœurs, il est certain que nos idées se présentent plus clairement aux masses. Guizot est convaincu qu'il y a une destinée générale de l'humanité, une transmission du dépôt des vérités morales, et qu'un monde mieux réglé rend l'homme lui-même plus juste ; très optimiste, il pense que la civilisation est jeune et que le monde n'en a pas encore mesuré la carrière.

La civilisation consiste à ses yeux, nous le savons, dans le développement de l'individu, d'une part, et de l'autre, dans le développement de sa condition visible, la société ; l'état actuel du monde nous impose cette alliance de la philosophie et de l'histoire. Quant à la civilisation de notre patrie. elle a ce caractère particulier que la puissance de l'esprit a toujours été profonde dans la société française, plus profonde peut-être que partout ailleurs.

Après avoir analysé les éléments fondamentaux de la

civilisation européenne; après avoir montré leur diversité, leur lutte constante et comment aucun n'avait réussi à dominer complètement les autres, Guizot conduit jusqu'au XIIe siècle l'histoire des premiers éléments de la civilisation moderne, d'abord le régime féodal, puis l'Église et enfin les communes qui ont amené la lutte des classes, lutte qui remplit le monde contemporain et dont il est né.

Avec la huitième leçon, l'historien entre dans la seconde période et ce sont les chapitres les plus remarquables du livre ; la solution définitive se dégage.

C'est le caractère essentiel et distinctif de la société moderne comparée à la société européenne primitive que tous les éléments de l'état social, d'abord nombreux et divers, finissent par se réduire à deux : le gouvernement, d'une part ; le peuple, de l'autre. Le premier mouvement considérable qui avait poussé l'Europe dans cette voie, avait été les croisades ; vers la même époque, avait commencé à grandir l'institution qui avait le plus contribué à former notre société, c'est-à-dire la royauté.

Les tentatives pour coordonner les anciens éléments sociaux, sans abolir leur variété, avaient tenu une place importante dans l'histoire de l'Europe. Guizot passe en revue ces essais d'organisation politique : le projet de Grégoire VII de soumettre l'Europe à une vaste et régulière théocratie, les Républiques italiennes du XIe au XIVe siècle, les tentatives républicaines de Suisse, les communes des Flandres, la constitution mixte et intermittente de nos États généraux, les Cortès d'Espagne, enfin le Parlement d'Angleterre. Il explique comment, le XIVe siècle expiré, et après l'insuccès des tentatives d'organisation politique, l'Europe entra, comme par instinct, dans les voies de la centralisation. C'est le caractère du XVe siècle d'avoir tendu à ce résultat, d'avoir travaillé à créer des intérêts généraux ; partout la plus large part de la destinée des peuples se trouve abandonnée à la prérogative royale, au

milieu de la fermentation de l'esprit humain, de l'antiquité grecque et romaine restaurée, tandis que la poudre, la boussole, l'imprimerie sont inventées, et que les grandes découvertes maritimes ont lieu. C'est la préparation à la puissante révolution du XVIe siècle.

On suit la trame du récit et l'enchaînement des effets et des causes. Pour l'école dont Guizot est le chef, ces faits généraux sont la portion immortelle de l'histoire, celle à laquelle toutes les générations ont besoin d'assister pour comprendre le passé et se comprendre elles-mêmes.

On attendait le protestant à son jugement sur la Réforme et sur son rôle dans la civilisation européenne. Guizot n'a pas faibli. La Réforme a été un grand élan de liberté de l'esprit humain, un besoin nouveau de penser, de juger librement, avec ses seules forces, les faits et les idées que l'Europe, jusque-là, recevait des mains de l'autorité. Partout où elle a pénétré, victorieuse ou vaincue, elle a eu pour résultat un immense progrès vers l'émancipation de l'esprit humain, tout en s'accommodant aux différents régimes politiques.

Les conséquences de la Réforme ont dépassé ses vues; ce qu'elle a amené, elle ne l'a pas connu. Elle n'était pas allée jusqu'à l'extrême de son principe ; de là, un certain air d'inconséquence et d'esprit étroit qui souvent a donné prise sur elle à ses adversaires; et cette admirable leçon s'achève sur la similitude des destinées entre la société civile et la société religieuse dans les révolutions qu'elles ont eu à subir.

Libre examen et centralisation du pouvoir, tels sont les résultats essentiels auxquels avaient abouti dans le cours du XVIe siècle toutes les phases de l'ancienne société européenne. Il était difficile qu'une lutte ne s'engageât pas un jour entre ces deux faits, quelque peu contradictoires ; l'un était la défaite du pouvoir absolu dans l'ordre spirituel ; l'autre, sa victoire dans l'ordre temporel ; l'un, pré-

parant la décadence de l'ancienne monarchie ecclésiastique, l'autre, consommant la ruine des anciennes libertés féodales et communales. Guizot ne dissimule pas que si l'Angleterre a atteint le but plus vite qu'aucun des États du continent, c'est que, chez elle, les divers éléments de la société, l'ordre religieux et l'ordre civil, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, s'étaient développés, non pas successivement, mais ensemble et de front. C'est à d'assez longs intervalles, au contraire, que les développements de la monarchie pure et du libre examen se sont accomplis sur le continent, où les deux puissances devaient en venir aux mains. En attendant, l'influence de la France se présente dans les XVIIe et XVIIIe siècles, sous des aspects très différents. Dans le premier cas, c'est son gouvernement royal qui marche à la tête de la civilisation générale. Dans le second cas, c'est à la société française qu'appartient la prépondérance.

Qu'on ne croie pas que ces leçons soient enfermées dans les limites étroites d'une simple nomenclature de faits et de documents ; l'historien nous donne un exposé brillante des événements importants qui ont exercé une action marquée sur les destinées de l'Europe.

Tel est ce beau livre, d'une narration lucide, d'une méthode rigoureuse, œuvre d'un savant et d'un observateur qui juge les hommes et les choses avec une raison calme et haute, mais non sans animation et sans ardeur. Dans ces déductions, si bien liées entre elles qu'il n'y a pas de fissures, dans ces esquisses dessinées d'un trait si ferme qu'elles sont vivantes, on reconnaît non seulement la pensée souveraine, mais aussi l'habileté d'un maître. Certes, depuis, bien des détails ont été fouillés ; mais la large fresque de Guizot est restée intacte, malgré les années, tant l'esprit qui avait présidé à sa conception était supérieur et dominait les passions ou les préjugés, tant l'intelligence des choses générales et des principes histo-

riques était claire et puissante. Mais le professeur n'est qu'un des côtés de Guizot historien. On eût été étonné qu'il n'eût pas consacré à l'histoire de la Révolution d'Angleterre une partie de sa vie laborieuse et si bien remplie. Ce n'était pas seulement, chez lui, une sorte d'attrait intellectuel, c'était aussi, au fond de sa pensée, un exemple qu'il voulait mettre sous les yeux de la Bourgeoisie française.

V

Avant d'écrire l'*Histoire de la Révolution d'Angleterre*, il en avait, pour ainsi dire, donné les pièces justificatives. Les principaux mémoires originaux relatifs à ce grand événement réunis par lui en collection et traduits sous ses yeux, avaient paru en 1825. Guizot y avait joint des notices, des essais de biographie. C'était déjà une histoire intime et anecdotique.

Le peintre avait tout vu. Il parlait de Ludlow, de Fairfax, de Lilburne, presque en homme qui a vécu de leur temps, qui, tous les jours, les entend discourir, qui sait leurs passions et a scruté leurs pensées. De telle sorte qu'il n'avait plus besoin de longues préparations et qu'il connaissait tous les matériaux, lorsqu'il éleva le premier étage de son édifice.

Trois parties presque égales constituent en effet l'*Histoire de la Révolution d'Angleterre.*

Guizot avait en 1826 publié l'histoire du règne de Charles Ier, objet de la première période.

A ses yeux, loin d'avoir rompu le cours naturel des événements, ni la Révolution d'Angleterre, ni la nôtre n'ont rien dit, rien voulu, rien fait, qui n'eût été dit, souhaité, fait ou tenté cent fois avant leur explosion. Guizot ne pense pas qu'on s'obstine longtemps à les condamner, parce qu'elles sont chargées d'erreurs, de malheurs et de crimes. « Il faut en ceci, dit-il, tout accorder à leurs adversaires,

les surpasser même en vérité, ne regarder à leurs accusations que pour y ajouter, s'ils en oublient ; et puis les sommer de dresser, à leur tour, le compte des erreurs, des crimes et des maux de ces temps et de ces pouvoirs qu'ils ont pris sous leur garde. Je doute qu'ils acceptent le marché. » Certes Guizot se refuse à considérer les deux révolutions comme absolument semblables : l'une plus politique que sociale, l'autre ayant voulu changer tout ensemble la société et le gouvernement ; l'une ayant recherché la liberté ; l'autre, l'égalité ; l'une, religieuse, ayant substitué un dogme à un dogme, une Église à une Église ; l'autre, philosophique, ayant proclamé la pleine indépendance de la raison. Mais Guizot n'était pas homme à se contenter de cette comparaison qui ne lui paraît pas sans vérité, mais trop ingénieuse et presque superficielle. La Révolution d'Angleterre, par les mêmes causes qui la firent éclater plus d'un siècle avant la nôtre, a gardé de l'ancien état social une plus forte empreinte. Des institutions libres, nées du sein de la barbarie, avaient survécu même au despotisme qu'elles n'avaient pu prévenir. L'aristocratie féodale, une partie du moins, avaient uni sa cause à celle du peuple. Dans les lois, les croyances, les mœurs, la Révolution d'Angleterre trouvait son œuvre à moitié accomplie, aussi offrit-elle un bizarre mélange des éléments en apparence les plus contraires ; placée entre l'ancien et le nouvel état social, plutôt comme un pont pour passer de l'un à l'autre, que comme un abîme pour les séparer. La plus terrible unité, au contraire, a régné dans la Révolution française ; l'esprit nouveau y a dominé seul. De là l'immensité des résultats de la Révolution française et aussi de ses égarements ; elle a possédé le pouvoir absolu.

« Et cependant, suscitées par les mêmes causes, par la décadence de l'aristocratie féodale, de l'Église et de la royauté, les deux révolutions ont travaillé à la même œuvre, à la domination du pays dans les affaires publiques.

Celle-ci a été plus sage, celle-là, plus puissante; mais les moyens et le succès ont varié seuls; la tendance était la même, comme l'origine. Telle est enfin l'analogie des deux Révolutions, que la première n'eût jamais été comprise, si la seconde n'eût éclaté. »

C'est avec cette vigueur et cette sagacité, que Guizot entre dans son sujet.

Il montre, dès l'avènement de Charles Ier (27 mars 1625) que la force revenait aux Communes par le progrès de leur grandeur matérielle. Pour que leur volonté ne fît pas longtemps attendre, il suffisait d'y ajouter la grandeur morale qui devait enhardir leur ambition, élever leurs pensées, leur faire de la résistance un devoir. La Réforme religieuse eut cette vertu. Guizot explique que, plus étrangères et en même temps plus exposées aux coups du pouvoir, les communes anglaises changèrent, dans leurs relations avec la royauté, d'attitude et de résolutions. De jour en jour, leur timidité disparut.

« Les regards du bourgeois, du franc tenancier, du paysan même, se portèrent bien au-dessus de sa condition. Il était chrétien. Il sondait hardiment, dans sa maison, avec ses amis, les mystères de la puissance divine; quelle puissance terrestre était si haute qu'il dût s'abstenir de la considérer! Il lisait dans les livres saints la loi de Dieu; pour leur obéir, il était forcé de résister à d'autres lois. »

Quand Charles Ier convoqua le Parlement, ils se rapprochèrent avec le dessein et l'espoir sincère de s'unir; mais au fond leur désunion était déjà consommée. L'un et l'autre pensaient en souverain.

Guizot excelle dans cet art magistral de classer les idées, mais si dans ses *Essais* ou dans l'*Histoire de la civilisation*, c'est le goût des spéculations générales, la profondeur et la gravité des maximes qui l'emportent, on sent que dans la *Révolution d'Angleterre,* aux qualités qui permettent de dominer le sujet vient se joindre l'autorité que donne, pour

aborder une pareille histoire, l'expérience de l'homme d'État. Personne ne pouvait mieux dire en parlant du roi Charles : *Les Princes héritent des fautes, comme du trône de leurs devanciers.* »

Il fallait aussi être un moraliste pour faire comprendre avec quelle patience agit le peuple anglais, avant de lever l'étendard de la révolution. Pendant onze ans, le roi et l'Église avaient proclamé la souveraineté absolue, indépendante du droit divin. Ils avaient tout tenté pour la faire subir ou accepter à la nation. Hors d'état d'y réussir, ils venaient, dans leur impuissance, demander secours à une assemblée qui, sans l'ériger d'abord en principe, croyait aussi à sa souveraineté et se sentait capable de l'exercer.

Après l'exécution de Strafford, la réforme politique, telle du moins qu'on l'avait, au début, souhaitée et conçue, semblait accomplie ; mais que servait de l'avoir écrite dans des statuts, si la garde en était confiée à ses ennemis ? La lutte religieuse, en même temps, s'engageait de plus en plus ; les sectaires s'enhardissaient, l'Église était chaque jour ébranlée. Alors commence avec le Long Parlement une lutte jusque-là sans exemple en Europe. Guizot n'hésite pas, il est avec Hampden, avec Pym ; il salue la lutte comme un glorieux symptôme de la Révolution qui commençait et devait faire le tour du monde. Son âme grave se recueille et ne se trouble pas ; de même que ces héros de la guerre civile qui, au moment de tirer l'épée, s'étonnèrent et s'émurent, non que leur cœur fût timide, ni que la résistance armée eût, aux yeux du Parlement et même du peuple anglais, rien d'étrange et de criminel ; tous la lisaient avec orgueil dans l'histoire de la grande charte ; toutefois, « c'était toujours au nom des lois, au nom des droits certains et avoués, que la résistance s'était déclarée ! En conquérant la liberté, l'Angleterre avait toujours cru défendre son héritage et aux seuls mots de loi et d'ordre légal s'attachait le respect populaire. Les deux partis sentaient

le besoin de couvrir du manteau légal leurs prétentions et leurs actes. » C'est la réserve que Guizot tenait à faire.

On sait quelle action soudaine prirent les sectes religieuses pour saisir le pouvoir. Aucun historien n'a mieux compris que Guizot l'âme de ces Indépendants, de ces Brownistes, de ces Anabaptistes. Comment à sa première apparition, le principe de la liberté proclamé par des sectaires obscurs, au milieu des égarements d'un aveugle enthousiasme, fût-il traité de crime et de folie, et comment eux-mêmes semblaient-ils le soutenir sans le comprendre? Guizot l'explique et il en déduit la formation du libéralisme anglais; il sortit du travail religieux des esprits. Toutes les questions prirent dès lors un tour nouveau. Institutions, lois, coutumes, tout fut sommé de se régler sur le raisonnement ou la volonté de l'homme; tout paraissait légitime dans ce hardi travail, sur la foi d'un principe ou même d'une simple extase.

Si le côté anecdotique est parfois sacrifié aux idées, les portraits des personnages sont dessinés d'un trait vigoureux et mis en relief : Charles Ier incurable dans sa duplicité, parce qu'envers des sujets rebelles il ne se croyait tenu par aucune parole d'honneur ; Pym, ferme, patient, adroit, indifférent au travail, aux dégoûts, comme à la fortune et à la gloire, plaçant dans le succès de son parti toute son ambition; quant à Cromwell, Guizot le suit dans toutes les complexités et dans toutes les souplesses de sa nature ; il ne fait pas un seul portrait, il en fait d'aussi variés que cet étrange et grand personnage, étranger aux aveugles présomptions de son parti, dévoré d'ambition et d'incertitudes, ne voulant rompre, ni s'engager sans retour avec les combinaisons les plus diverses.

S'agit-il du récit des faits importants, Guizot les raconte avec une sobriété qui exclut toute enluminure, toute image, toute épithète inutile. L'exécution de Strafford, le procès et la mort du roi Charles, sont retracés avec une

précision de langage qui en grave à jamais le spectacle dans la mémoire.

Le succès des deux premiers volumes avait été considérable.

Guizot n'avait jamais abandonné le projet de continuer son œuvre. Il y revenait toujours dans l'intervalle de ses courts repos parlementaires ; il y revint même pendant son ambassade à Londres ; aussi sa première pensée, durant son exil, fut d'achever l'*Histoire de la Révolution d'Angleterre*. Dans une longue préface qui parut sous forme de discours, il se demandait pourquoi cette révolution avait réussi. Il avait à cœur de démontrer quelles causes avaient donné à la monarchie constitutionnelle en Angleterre et à la république dans l'Amérique anglaise, le solide succès que la France et l'Europe poursuivaient encore à travers de mystérieuses épreuves.

Tout son raisonnement est enfermé dans ces quelques lignes : « En Allemagne, au XVIe siècle, la Révolution a été religieuse et point politique ; en France, au XVIIIe siècle, elle a été politique et point religieuse. Ce fut au XVIIe siècle, la fortune de l'Angleterre que l'esprit de foi religieuse et l'esprit de liberté politique y régnaient ensemble et qu'elle entreprit en même temps les deux révolutions. Toutes les grandes passions de la nature humaine se déployèrent ainsi sans qu'elle brisât tous ses freins ; et les espérances, comme les ambitions de l'éternité, restèrent aux hommes, quand ils crurent que leurs ambitions et leurs espérances de la terre étaient déçues... Qu'il s'agisse d'une monarchie ou d'une république, d'une société aristocratique ou démocratique, la même lumière brille dans les faits. Le succès définitif ne s'obtient qu'au nom des mêmes principes et par les mêmes voies : l'esprit révolutionnaire est fatal aux grandeurs qu'il élève, comme à celles qu'il renverse. La politique qui renverse les États est aussi la seule qui termine et fonde les révolutions. » C'est avec ces idées

pour guide, que Guizot aborde la suite de l'*Histoire de la Révolution d'Angleterre*. Son âme plus religieuse encore après la révolution de 1848, le porte de plus en plus vers l'intervention de la Providence dans les affaires humaines.

Vingt-huit années s'étaient écoulées depuis que les deux premiers volumes de l'*Histoire de la Révolution d'Angleterre* avaient paru ; et quelles années !

Ceux qui auraient pu croire que l'unité de l'ouvrage ne fût rompue et qu'un travail si longtemps suspendu, repris à si long intervalle, et en des temps si opposés, ne se ressentît de la contrariété des circonstances, se trompaient. Il n'y avait pas de dissonance ; le talent seul avait grandi. Le caractère moral que Guizot imprime à ses récits, l'esprit qu'il porte dans la composition n'avaient rien perdu. C'était le même ordre, le même enchaînement dans les faits ; la forme s'était heureusement modifiée : le manque de souplesse et de variété s'était atténué, le retour des mots abstraits était moins fréquent ; le mouvement, le relief s'étaient accusés, sans verser jamais dans la déclamation et l'abus des images. Les longues années de luttes à la tribune avaient donné au style plus de correction, en même temps que plus de véhémence ; enfin, il y avait toujours chez Guizot, malgré les années plus lourdes, la flamme intérieure qui brûlait et ne s'égarait pas.

Si Charles Stuart a été le héros des tomes I et II, Olivier Cromwell est celui des tomes III et IV. Il en remplit chaque page ; on le rencontre, on le voit partout, et comme ce n'était pas un homme à idées simples, mais incohérent et obscur dans ses paroles, tantôt par entraînement, tantôt à dessein, en même temps qu'une ferme et judicieuse intelligence, Guizot le fait revivre dans ses contradictions. On a devant soi un être réel, qui marche, agit, palpite, parle sous nos yeux ; et les personnages qui approchent et entourent Cromwell, Henri Vane, Witelock, Ireton, Harri-

son, Bradshaw restent aussi dans l'esprit, tant les traits qui représentent leur image sont nets et arrêtés.

La scène qu'ils occupent est grave et sévère. Leur victoire est complète ; les républicains sont en pleine possession du pouvoir; ils ont mis hors de toute activité politique la haute aristocratie et la démocratie radicale de leur temps : les Cavaliers et les Niveleurs. Guizot fait justement observer que leurs angoisses intérieures les tourmentaient déjà plus que n'eussent pu faire tous les ennemis. Ils voyaient s'élever an milieu d'eux un vainqueur et un maître dont ils ne savaient ni comment se défendre, ni comment se passer. La République à peine née sentait déjà Cromwell au-dessus d'elle.

Toutes les péripéties du duel qui s'engage entre lui et le Parlement sont étudiées par un maître. C'est surtout dans l'examen des rapports de la France et de l'Espagne avec le Protecteur que s'exerce la sagacité supérieure de l'historien ; bien plus peut-être au XVIIe siècle que de nos jours, les politiques s'inquiétaient peu que leurs actes fussent en accord avec leurs sentiments véritables et leurs paroles intimes : autant le public sur le continent laissait éclater envers les républicains, juges de Charles Ier, son mauvais vouloir, autant les gouvernements, par calcul ou par crainte, se montraient indifférents ou réservés. Grâce à sa politique extérieure, Cromwell était devenu puissant en Europe ; et sa grandeur n'était pas contestée sur le continent, comme en Angleterre, parce qu'au dehors elle se fondait sur la force habile et heureuse.

Les nombreuses pièces diplomatiques inédites, que donne Guizot, éclairent d'un jour nouveau le rôle du Protecteur. Tout en faisant ressortir le caractère de ses traités avec la Hollande, avec le Portugal, avec le Danemark et particulièrement avec la Suède, c'est toujours aux négociations avec Paris et Madrid qu'il revient de préférence. L'ancien Ministre des affaires étrangères avait appris à suivre dans

ses détails un jeu si délié et à mettre en scène avec autant de finesse que de clarté les deux premières diplomaties du monde, l'espagnole et la française.

C'étaient ces parties de l'histoire qui étaient presque inconnues. Les imaginations qui recherchent avant tout, dans ce drame, les aventures du jeune Charles II, couronné roi par un parti qu'il déteste, pendant sa triste expédition d'Écosse, ne seront pourtant pas déçues. Guizot a mis un art suprême à rajeunir ces détails si connus, et à être rapide en ne supprimant aucun fait, de la même façon qu'il peint avec fidélité des tableaux de marine, en retraçant les luttes acharnées des flottes anglaise et hollandaise.

En face de ces triomphes extérieurs, Guizot oppose les mécomptes.

Au milieu de sa puissance et de sa gloire, Cromwell sentait en effet que sa situation était violente et il aspirait à la changer. Après avoir, pendant dix-huit mois, gouverné seul et abitrairement, il vit qu'avec les mœurs de la vieille Angleterre, un pouvoir sans contrôle n'était qu'une crise temporaire, et il crut, qu'après tant de succès, le jour était venu de fonder un ordre légal et durable. Là commença son impuissance et cette impuissance faisait son supplice. Être roi ? Il ne croyait pas pouvoir le devenir, sans l'aveu des principaux de ses compagnons ; mais il a beau sonder le terrain, ses peines sont perdues ; il a beau convoquer le Parlement à son usage ; l'un et l'autre étaient convaincus que la royauté seule pouvait donner au gouvernement un caractère régulier et stable ; et ce Parlement lui échappe. Aussi, comme dit Guizot, Cromwell mourut triste. « Les croyances chrétiennes étaient restées au fond de cette âme chargée de mensonges et d'attentats. Quand vint l'épreuve suprême, elles reparurent, et l'enthousiame religieux de Cromwell prit le dessus sur son hypocrisie. »

Ce livre impartial et puissant s'imposait à l'admiration de l'Angleterre.

Les deux volumes qui suivirent sous le titre de *Richard Cromwell* et du *Rétablissement des Stuarts*, étaient peut-être encore supérieurs aux premiers ; mais le sujet était d'un tout autre ordre, moins élevé, moins émouvant. C'était de la tragi-comédie politique.

Au premier abord on s'étonne que ces vingt et un mois d'interrègne (3 septembre 1658, 29 mai 1660), si confus chez tous les historiens, tiennent une si large place dans une œuvre, dont un des mérites, est le nerf et la concision. Bien loin de manquer de matière, l'auteur a su élaguer et choisir. Des pièces récemment découvertes, des documents encore inexplorés, ont comme transformé cette curieuse époque. Parmi ces documents, il en est qui appartiennent à l'Angleterre, comme le journal de Burton ; mais ce qui donne aux événements que raconte Guizot cette importance inattendue, ce sont des informations d'un autre ordre et qui viennent de France : nous voulons parler de la correspondance de l'agent très actif que Mazarin avait à Londres, M. de Bordeaux. Ces dépêches conservées à nos archives des affaires étrangères et annexées au livre de Guizot forment elles-mêmes presque un volume, grâce au lucide commentaire dont elles sont accompagnées.

Il était difficile de coordonner cette cohue de faits et de personnages se distinguant à peine les uns des autres et de continuer au récit cette unité d'intérêt sans laquelle il n'y a pas d'œuvre d'art ; c'est ce qu'a fait Guizot. Il a divisé son drame en quatre actes. Le premier est réservé à Richard Cromwell ; il contient toute son histoire, de son avènement à sa chute ; le second acte est rempli par une aventure encore plus éphémère : le Long Parlement ressuscite, vieux, décrépit, inutile ; mais cette poignée d'hommes était courageuse et sincère. Ces vieux républicains rentrèrent au pouvoir, comme dans leur droit, et ils l'exercèrent avec une fidélité et une vigueur qui les honorent.

« La république, dit Guizot à propos de ces hommes de

fer, la république, quand elle est chez un peuple le résultat naturel et vrai de son état social, de ses idées, de ses mœurs, est un gouvernement digne de sympathie et de respect, qui a ses vices théoriques et pratiques, comme tous les établissements humains, mais qui honore et sert l'humanité, car il la provoque à déployer ses grandes forces morales, et il peut la porter à un très haut degré d'activité, de vertu, de prospérité et de gloire. »

L'armée avait rappelé le Long Parlement, croyant qu'il était mort ; dès qu'il donna signe de vie, l'armée le mit à la porte.

Avec le troisième acte, un nouvel acteur paraît : Monck prend en main la cause du Long Parlement et nous passons avec lui d'Écosse en Angleterre. Toujours et avec tous également taciturne, il ne répondait pas aux questions, mais il laissait arriver, parler et repartir les messages des royalistes. Au quatrième acte, l'action touche à son terme. Ce n'était pas la vénalité de quelques chefs, mais la disposition générale de la nation, éclairée et lassée par ses propres fautes, qui la ramenait vers Charles II. Monck démasque enfin ses batteries et les Stuarts rentrent en Angleterre, sans conditions.

Tout est en pleine lumière dans ce récit. Vingt ans avant de publier son histoire, Guizot dans une belle étude, avait esquissé la figure de Monck ; dans ce dernier volume, il la donne agrandie et retouchée ; il nous fait pénétrer dans le caractère du personnage, et dans ce rôle, prodige de patience et d'audace, d'un homme qui avait ourdi et tramé seul une conspiration.

L'historien décrit comme un témoin le triomphant retour du monarque exilé ; mais au milieu des cris de joie et des vivats, il voit distinctement deux camps se former déjà, ennemis ardents et destinés à rengager d'abord obscurément, puis avec éclat, la guerre qui semblait finie : la cour et les puritains ! voilà les deux bannières qui apparaissaient aux

deux extrémités de l'arène politique ! Guizot clôt son histoire qu'il ne peut mener jusqu'à la chute de Jacques II, par ces mots : « L'empire de la religion protestante et l'influence décisive du pays dans son gouvernement, c'était le but que l'Angleterre révolutionnaire avait poursuivi ; tout en maudissant la révolution qu'elle appelait la rébellion, l'Angleterre royaliste s'apprêtait à le poursuivre encore, et à ne se reposer qu'après l'avoir atteint. »

Telle est cette œuvre, simple et grave sans raideur, avec des réflexions courtes et toujours à leur place, écrite, dans les derniers volumes surtout, avec une mâle élégance. La littérature française dans ce siècle si fécond, ne compte pas un plus beau livre d'histoire, d'une ordonnance et d'une composition plus achevées. N'étant engagé dans aucun des partis qui se sont partagé l'influence en Angleterre, n'apportant dans ses appréciations ni les passions, ni les préventions d'un whig ou d'un tory, Guizot a plané avec une haute impartialité sur les documents. Mais nous ne connaîtrions pas l'historien sous toutes ses faces, si nous négligions les *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps.*

VI

Il ne s'agit ni de révélations scandaleuses, ni de secrets diplomatiques dévoilés, ni de mystérieuses confidences, les *Mémoires* de Guizot sont des annales politiques. Non pas qu'il ne s'y rencontre des anecdotes personnelles, des incidents biographiques, des portraits très fouillés et une étude fine et pénétrante de la société française au XVIIIe siècle, qui font des premiers volumes, une lecture attachante et variée, mais, avant tout, Guizot a voulu donner les motifs de ses actes politiques et les expliquer en complétant ses déclarations à la tribune. Ces *Mémoires* sont, en même temps, l'apologie du parti qu'il a servi et

dont il a été le chef ; ou plutôt c'est sa théorie du gouvernement de Juillet lui-même ; et, comme la monarchie de 1830 a été la représentation de la haute bourgeoisie, de ses aspirations comme de ses intérêts, les *Mémoires* de Guizot sont donc à la fois, une défense contre les attaques dont la classe moyenne a été l'objet, et une justification de la résistance qu'elle crut devoir obstinément opposer aux revendications démocratiques.

Ainsi compris, ce livre est un document de premier ordre. Si, comme l'a écrit un éloquent et ingénieux critique, chaque système politique est un grand parti-pris qu'il faut juger, non comme représentant la vérité et le droit absolus, mais comme tenant une place plus ou moins élevée dans l'ordre moral, les confessions de Guizot sont une des parties considérables de son œuvre. Ces *Mémoires* sont impersonnels, c'est ce qui fait leur originalité. Pourquoi faut-il que des lacunes graves s'y rencontrent ? Sur le mouvement des idées, en littérature, en art, en philosophie, sur les questions économiques ou sociales qui prirent un rôle si prépondérant pendant le règne de Louis-Philippe, il n'y a pas d'aperçus, à peine une mention se glisse-t-elle ; de telle sorte que celui qui ne connaîtrait que ces *Mémoires* ne pourrait se rendre compte ni de l'état des esprits, ni des événements qui s'accomplirent, ni des problèmes qui se posèrent aussi bien dans le domaine moral que dans les régions commerciales et industrielles.

Ce n'était chez Guizot ni impuissance, ni désir d'éviter les controverses ; il était apte à tout comprendre. On peut le croire lorsqu'il écrit à la première page de ses *Mémoires* que l'âge et la retraite avaient répandu leur paix sur le passé, et qu'en sondant attentivement son âme, il n'y découvrait aucun sentiment qui envenimât ses souvenirs. Mais ce fut le grand tort de cette noble intelligence tout entière absorbée, durant dix-huit ans, par la vie parlementaire, sauf quelques instants de repos consacrés en 1837

et 1838 à une étude sur Washington, sauf aussi son ambassade à Londres, ce fut son grand tort de ne pas jeter les yeux en dehors de ce qu'on appelait le pays légal. Ce qu'il a à cœur de dire, c'est ce qu'il a pensé, senti et voulu en prêtant son concours aux affaires du pays, et aussi ce qu'auraient pensé, senti et voulu les amis politiques auxquels il avait été associé, en un mot « la vie de leurs âmes dans leurs actions. »

Ce n'est pas non plus un livre de réaction. Guizot était de ceux que l'élan de 89 avait soulevés et qui n'auraient jamais consenti à descendre. Né bourgeois et protestant, il était profondément dévoué à la liberté de conscience, à l'égalité devant la loi, à toutes les principales conquêtes de notre ordre social. Jeune, il avait vécu sous l'Empire dans la société de l'opposition, au milieu des débris du monde philosophique et de l'aristocratie libérale du siècle dernier, presque dans l'intimité des survivants de ces salons qui, malgré les mécomptes de la Révolution, n'avaient abjuré ni leurs idées, ni leurs espérances. Élevé à Genève, dans des croyances religieuses, si Guizot était opposé aux doctrines et aux habitudes de l'école de Voltaire, il lui appartenait par le souffle libéral et par le sentiment de la dignité humaine. C'est ce qui explique cette équité, cette bienveillance facile aux intelligences vraiment supérieures, qui ne peuvent avoir de jalousie en se comparant au fond d'elles-mêmes.

Ses opinions politiques sont celles des doctrinaires, celles du parti constitutionnel qui depuis l'ordonnance du 5 septembre jusqu'à l'assassinat du duc de Berry, se maintint au pouvoir. Quand Guizot est éliminé du Conseil d'État et qu'il entre dans l'opposition, les pamphlets qu'il publie et qui sont restés célèbres sont une défense de la société nouvelle, telle que la Révolution l'a faite, mais avec les classes moyennes pour élément fondamental. Il reconnaît que les doctrinaires et lui avaient l'esprit plein de la

Révolution de 1688, et du gouvernement libre qu'elle a fondé. Il ressentait l'ambition et l'espérance d'accomplir en France une œuvre semblable, d'y assurer la grandeur avec la liberté, et de se grandir lui-même dans la poursuite de ce dessein. Mais notre pays a-t-il jamais eu de vrais partis politiques ? Les grands intérêts et les grands principes s'y sont-ils régulièrement groupés et disciplinés sous la direction d'un *leader* accepté et ayant pour but de conquérir la prépondérance dans le gouvernement ? Avec Guizot, nous ne le croyons pas ; et, dès 1835, la difficulté d'aboutir à des ministères durables, était une préoccupation. Ses *Mémoires* sont un dernier effort pour établir qu'il était presque arrivé à ce résultat ; mais il avoue que les classes moyennes n'ont pas suffi à soutenir et à fonder le trône qu'elles avaient élevé ; elles étaient trop exclusivement dominées par les intérêts pour devenir une classe politique. Douloureux problème qui ne se posait pas seulement il y a cinquante ans, et qui est à résoudre encore !

Les *Mémoires* nous éclairent aussi sur la manière dont Guizot comprit les journées de Juillet.

Avec sa connaissance des hommes, Louis-Philippe avait démêlé, dès le lendemain, dans son premier Ministre de l'intérieur, que sa façon de présenter la Révolution de 1830 était la plus monarchique et la plus propre peut-être à lui concilier la vieille Europe ; Guizot avait en effet sur l'origine des droits du roi une opinion particulière et qui n'était pas celle de tous les amis de la dynastie. En rompant violemment avec la branche aînée pour en appeler à la branche cadette, Guizot « ne choisissait pas un roi ; il traitait avec un prince qu'il trouvait à côté du trône, et qui pouvait seul à ses yeux, garantir le droit public et arrêter la Révolution. » L'appel au suffrage populaire, conseillé par quelques-uns, eût donné à ce que Guizot appelle « la Monarchie réformée », le caractère qu'il avait

à cœur d'en écarter. Il ne voulait pas mettre l'élection à la place de la nécessité et du contrat.

Telles étaient les tendances d'esprit de Guizot ; et, mettant en pratique ses doctrines, il leur donna pour consécration la politique de résistance, celle de Casimir Périer.

Ses *Mémoires* jettent une vive lumière sur les faits les plus importants de la monarchie constitutionnelle pendant dix-huit ans. Tous les volumes ne présentent pas le même intérêt, mais tous sont curieux à consulter. Le troisième, consacré à son ministère de l'instruction publique, est admirable, plein d'idées neuves et élevées. C'est dans ces pages animées d'un souffle généreux que nous lisons ces lignes qui devraient servir de préambule à sa célèbre loi sur l'instruction primaire : « Parce que j'ai combattu les théories démocratiques et résisté aux passions populaires, on a dit souvent que je n'aimais pas le peuple, que je n'avais pas de sympathie pour ses misères, ses instincts, ses besoins, ses désirs. Il y a dans la vie publique, comme dans la vie privée, des amours de plus d'une sorte. J'aime le peuple avec un dévouement profond, mais libre et un peu inquiet ; je veux le servir, mais pas plus m'asservir à lui que me servir de lui pour d'autres intérêts que les siens ; je le respecte en l'aimant, et parce que je le respecte, je ne me permets ni de le tromper, ni de l'aider à se tromper lui-même. J'ai cru que le peuple avait droit et besoin de devenir capable et digne d'être libre, c'est-à-dire d'exercer sur ses destinées privées et publiques, la part d'influence que les lois de Dieu accordent à l'homme dans la vie et la société humaines. C'est pourquoi, tout en ressentant pour les détresses matérielles du peuple une profonde sympathie, j'ai surtout été préoccupé et touché de ses détresses morales, tenant pour certain que plus il se guérirait de celles-ci, plus il lutterait efficacement contre celles-là, et que pour améliorer la condition des hommes, c'est d'abord leur âme qu'il faut épurer, affermir et éclairer. »

Il n'y a pas de langage plus digne des méditations d'un homme d'État. Guizot explique, avec non moins de pénétration, pourquoi, au fur et à mesure qu'on s'éloignait de 1830, le cercle déjà fort étroit des conseillers de la royauté constitutionnelle se rétrécissait. On le vit bien à partir du ministère du 22 février 1833; et la coalisation ne fit qu'accuser la dislocation du parti gouvernemental.

Cette bourgeoisie dont Guizot voulait être le chef et qui était à ses yeux la représentation vraie et fidèle des intérêts généraux de la société, telle que la Révolution de 89 l'avait faite, cette bourgeoisie qu'il défendait à la tribune de 1837, il la défend encore dans ses *Mémoires*, mais sans trop d'illusion : « J'aurais quelque droit, écrit-il, de parler des faiblesses de la classe moyenne, car j'en ai, plus que personne peut-être, ressenti les inconvénients et porté le poids. La grandeur de la pensée et la fermeté de l'expérience lui ont quelquefois manqué ; elle n'a pas su tantôt assez entreprendre, tantôt assez persévérer. » Guizot reconnaît cependant qu'il la troubla profondément et la déconcerta par son rôle passionné dans la coalition ; ces bourgeois sensés et honnêtes, si pleins de leur intérêt, ne comprenaient pas ces querelles d'ambition et ces jalousies de personnes. Ils furent sévères dans leurs appréciations.

A partir de 1840, les affaires étrangères deviennent le domaine de Guizot ; et les chapitres les plus importants des trois derniers volumes sont consacrés à l'exposé des négociations qui, pendant près de huit années, occupèrent la politique extérieure de la France, politique toute de paix, ennemie des aventures, mais non sans dignité.

Le chapitre relatif aux affaires d'Orient, celui consacré au droit de visite, les chapitres concernant les Jésuites, la cour de Rome et Pie IX, enfin le chapitre qui raconte les péripéties du mariage espagnol, sont des modèles. La méthode historique de Guizot s'y trouve avec la clarté de l'exposition, l'enchaînement des faits, l'appropriation parfaite

des citations au corps du récit ; ajoutons-y la convenance et la simplicité de la forme. L'écrivain écarte toute polémique rétrospective et présente constamment les hommes, adversaires ou amis, sous leur meilleur jour. La longue et laborieuse expérience de la vie politique lui avait enseigné non pas le doute mais l'équité. « Je dis l'équité, a-t-il dit, non pas la modération, mot banal, ni l'indulgence, mot impertinent, qui n'exprimeraient pas ma pensée. »

L'austérité du sujet s'adoucit çà et là dans des pages qui reposent l'esprit et font mieux connaître l'homme privé. Bien qu'il n'ait nul penchant à entretenir le public de sa vie de famille, et que plus ses sentiments intimes étaient puissants et doux, moins il aimât à les montrer en public, Guizot a cependant laissé passer dans ses Mémoires, un peu de son cœur, simple et droit, passionné et bon.

Pascal eût pu signer ces quelques lignes : « Les longs regrets m'inspirent pour les âmes qui les ressentent une profonde et sympathique estime. La promptitude de l'oubli me pénètre de compassion pour ceux qui ont passé si vite des cœurs où ils croyaient tenir tant de place. » « J'ai besoin que mes joies soient d'accord avec mes plus sérieux instincts, qu'elles m'inspirent le sentiment de la grandeur et de la durée ; je ne me désaltère réellement qu'à des sources profondes. » Aussi, avant de retourner aux vivants, aux agitations et aux luttes, Guizot s'est-il toujours acquitté de ses dettes de cœur envers les morts qui avaient tenu dans sa vie une place, même quand cette place était très inégale. Il est considérable le nombre des portraits qu'il a tracés, tous portant la marque d'une observation aussi délicate que morale, et d'une finesse de touche qu'on n'aurait pas attendue d'un maître aussi sévère.

A-t-on mieux peint Royer-Collard ? « C'était un homme non pas de l'ancien régime, mais de l'ancien temps, que la Révolution avait développé sans le dominer et qui la jugeait

avec une sévère indépendance, principes, actes et personnes, sans déserter sa cause primitive et nationale. Esprit admirablement libre et élevé, avec un ferme bon sens, plus original qu'inventif, plus profond qu'étendu, plus capable de mener bien une idée que d'en combiner plusieurs, trop préoccupé de lui même, mais singulièrement puissant sur les autres par la gravité impérieuse de sa raison et par son habileté à répandre, avec des formes un peu solennelles, l'éclat imprévu d'une imagination forte, excitée par des impressions très vives. Restaurer l'âme dans l'homme et le droit dans le gouvernement, telle était dans sa modeste vie, sa grande pensée. »

A-t-on jamais mieux analysé l'âme et le caractère de Talleyrand et d'une manière plus large ? « Homme de cour et de diplomatie, non de gouvernement, et moins de gouvernement libre que de tout autre, il excellait à traiter par la conversation, par l'agrément et l'habile emploi des relations sociales, avec les individus isolés ; mais l'autorité du caractère, la fécondité de l'esprit, la promptitude de résolution, la puissance de la parole, l'intelligence sympathique des idées générales et des passions politiques, tous ces grands moyens d'action sur les hommes réunis lui manquaient absolument. Il n'avait pas davantage le goût, ni l'habitude du travail régulier et soutenu. Ambitieux et indolent, flatteur et dédaigneux, c'était un courtisan consommé dans l'art de plaire et de servir sans servilité, capable de se prêter à toutes les souplesses utiles à sa fortune, en conservant toujours des airs et reprenant au besoin des allures d'indépendance ; politique sans scrupules, indifférent aux moyens et presque aussi au but, pourvu qu'il y trouvât son succès personnel, plus hardi que profond dans ses vues, froidement courageux dans le péril ; propre aux grandes affaires du gouvernement absolu, mais à qui le grand air et le grand jour de la liberté ne convenaient point ; il s'y sentait dépaysé et ne savait pas agir. »

Sans avoir du fiel, Guizot ne dissimule cependant pas, quand il les croit ressemblants, les traits disgracieux ou vulgaires de son modèle. C'est de Mauguin qu'il a dit : « Beau parleur, audacieux, prétentieux, vaniteux, sans jugement comme sans scrupule, très propre dans les jours de perturbation générale, à échauffer les fous, à intimider les faibles et à entraîner les badauds. »

Au contraire, après la mort de Laîné, Guizot reprend sa plume grave comme le pinceau de Philippe de Champagne : « C'était une âme très noble, facilement émue, triste, et dont les instincts plus grands que ses idées, s'élevaient avec un touchant mélange de simplicité morale et de pompe oratoire jusqu'à la vertu éloquente. »

Ces citations suffisent pour montrer la variété de ton et la largeur de dessin. Ces nombreux portraits sont suspendus comme autant d'images dans les *Mémoires* de Guizot et nous aurions puisé encore dans cette collection de figures attachantes et curieuses, si nous ne voulions signaler le chapitre spécial où il a parlé de la société anglaise, comme s'il eût passé toute sa vie au milieu d'elle.

N us savons qu'il avait accepté l'ambassade de Londres en janvier 1840. Quoiqu'il eût beaucoup étudié l'histoire d'Angleterre, il n'avait jamais passé la Manche. Il fut sur le champ à son aise dans l'hospitalière maison des Whigs à Holland-House ; il y rencontrait les caractères et les esprits qui se rapprochaient le plus de lui ; il ressentait pour quelques-uns des personnages les plus considérables d'Angleterre une sympathie qni lui était rendue. C'était une grande époque. En politique, comme en littérature, des hommes éminents vivaient, même le vieux duc de Wellington « qui lui parla de cette voix courte et chancelante dont la faiblesse ressemble à l'émotion d'un dernier adieu ». Nous ne nommerons pas tous ceux qui faisaient partie de cette élite de la société anglaise ; les amis de Guizot, lord et lady Holland, l'avaient mis en rapports suivis avec deux

lettrés étrangers au monde des affaires, mais qui en dehors du Parlement, avaient le plus contribué aux progrès de la liberté; nous voulons parler des fondateurs de la *Revue d'Edimbourg*, le Révérend Sydney Smith et lord Jeffrey. Guizot voyait moins les torys, non seulement parce qu'ils n'étaient pas au pouvoir, mais aussi parce qu'ils avaient à Londres moins de foyers de réunion. Il a donné à son séjour en Angleterre le plus piquant intérêt, caractérisant d'un mot, d'un trait rapide, les nobles figures qui s'appelaient lord Aberdeen, Hallam, lord Lansdowne, sir Francis Pelgrave, Macaulay et sir John Croker.

Quand on pense que ces pages ont été écrites par un septuagénaire qui avait gardé toute la verdeur de son esprit, on ne peut qu'admirer ! Si comme on l'a reproché justement à Guizot, son style, dans ses premiers ouvrages, est *gris et ne rit jamais*, il prend dans les *Mémoires*, une souplesse, un éclat qui ne portent atteinte ni à la solidité, ni à la grandeur. C'est quelque chose pour un écrivain que d'avoir mérité l'éloge de Taine et d'avoir enfin désarmé les sévérités de Sainte-Beuve ; mais une réserve s'impose à notre jugement sur ce beau livre. Contient-il une justification probante de la politique intérieure des dernières années de la monarchie de Juillet? Nous sommes, parmi les admirateurs de Guizot, au nombre de ceux qui regrettent de ne pas le penser. Tant le danger est grand de ne rien voir au delà d'un cercle étroit et de se créer ainsi une atmosphère artificielle ! Guizot en était arrivé à vivre plus avec ses idées qu'avec les faits ; et il n'ouvrait plus la fenêtre.

Il nous resterait à mentionner l'œuvre de son extrême vieillesse ; nous voulons parler de l'*Histoire de France racontée à mes petits-enfants*. Guizot avait conservé son art de composition, sa touche sobre et n'offrant jamais de contraste avec le récit, mais il faut voir surtout dans ce livre d'un octogénaire un sentiment de patriotisme. Au

moment où il parut (1872-1873) il apprenait aux jeunes générations à ne pas désespérer de la France, alors qu'elle était mutilée et vaincue ; il leur enseignait qu'elle s'était formée et élevée dans les larmes ; que les infirmités de notre nation ne sont pas mortelles et que rien n'excite au courage et ne préserve de la faiblesse, comme le spectacle fidèlement reproduit des quinze siècles de notre vie nationale. C'est sur cette dernière pensée que la plume tomba des mains de Guizot. Pour un historien, c'était bien finir.

Sans doute les événements prodigieux de ces cinquante dernières années ont fait détourner notre histoire de sa ligne directe et ont changé sa logique apparente ; sans doute les faits qui semblaient avoir le moins de rapports avec notre vie moderne, ont été soumis à une nouvelle révision ; mais comme les préférences de Guizot ne l'ont jamais rendu volontairement aveugle, et surtout ne l'ont jamais amené sciemment à dissimuler la vérité, ses conclusions historiques sont presque toujours celles qu'adopteront les esprits équitables ; son impartialité éclairée, qui n'est jamais de l'indifférence, place donc ses œuvres historiques au-dessus des retours de l'opinion.

Guizot a un autre titre à la reconnaissance de la postérité. Avec son esprit actif et méthodique, nul n'a plus fait pour répandre le goût des études historiques. La publication des *Mémoires de l'ancienne France*, celle des *Mémoires de la Révolution d'Angleterre*, la création de la collection des documents inédits sont autant de foyers d'érudition qu'il a allumés. Ce mouvement, il le continuait au sein de l'Académie des sciences morales, par le choix des sujets donnés aux concours, par ses rapports substantiels et éloquents ; et c'est à son action que l'on doit l'histoire de nos classes rurales. Partout on sentait la trace de son vaillant esprit, et de sa direction.

Ce que Guizot ne possède pas, c'est-à-dire le dilettan-

tisme et les dons qui rendent aimable le labeur le plus fatigant, il l'a remplacé par une précision, par une puissance de réflexion, par une autorité qui s'étaient formées avec son éducation, avec ses luttes, avec son labeur incessant. Son talent puissant, sans ingéniosité, il est vrai, et sans vibrations nerveuses, mais aussi sans subtilité, garde toujours pour les idées et les faits, le respect sévère et calme que tout penseur doit porter en lui pour mériter la gloire.

BARDOUX.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUDIFFRED

A DÉCERNER EN 1894.

En créant un prix destiné à récompenser les ouvrages imprimés les plus propres à faire aimer la morale et la vertu, à faire repousser l'égoïsme et l'envie ou à faire connaître et aimer la patrie, le fondateur du prix Joseph Audiffred a fait à notre Académie un don précieux qui doit profiter surtout aux sections de Morale et d'Histoire.

Seize ouvrages ont été déposés le 31 décembre dernier au secrétariat de l'Institut. La Commission a préféré restreindre ses choix pour élever le niveau de vos prix ; mais elle ne fait que rendre une justice équitable en proclamant la valeur générale de ce concours qui fait le plus grand honneur aux auteurs.

Nous ne parlerons pas des livres qu'à notre grand regret, nous ne vous proposons pas de récompenser.

Nous avons cru devoir, à des titres et à des rangs divers, distinguer cinq ouvrages qui seuls doivent remplir ce rapport et fixer par leur mérite l'attention de l'Académie.

La Commission propose de décerner une mention très honorable, deux médailles et deux prix d'inégale valeur.

§ 1.

La mention très honorable serait accordée à M. Turquan pour son ouvrage ayant pour titre : *Les Femmes pendant l'invasion.*

Il n'y a pas eu en 1870 une classe de la société qui ait eu le privilège des vertus héroïques. C'est là ce qui fait la grandeur de cette douloureuse histoire. L'esprit de parti, si ingénieux à diviser et à aigrir, ne pourra jamais s'y prendre. Quand on parlera de l'enrôlement du jeune ouvrier, du fils du paysan, de l'enfant à peine sorti d'apprentissage, il faudra citer l'avocat général déposant sa robe pour devenir soldat dans un régiment de ligne, les fils de ceux qui étaient hier ministres de la justice ou de l'instruction publique partant pour les avant-postes, avec une foule d'exemptés de tous rangs, pendant que des châteaux sortaient ces privilégiés de la fortune qui allaient se faire tuer autour de Charette sur le champ de bataille de Loigny.

Les femmes ont fait de même : combien d'entre elles se sont vouées au soin des blessés ! qui les y forçait ? Elles rejoignaient les religieuses et embrassaient le métier d'infirmières ; le service était dur, presque toujours répugnant, souvent périlleux. Rien ne les rebutait. Pendant des journées entières, pendant des nuits, les ambulances les voyaient accepter toutes les tâches, luttant contre le mal, se faisant les auxiliaires des chirurgiens et les servantes des blessés. Loin des villes où l'entraînement était général, le même zèle accomplit des merveilles. Que dire de ces femmes qui auraient pu, comme tant d'autres, fuir le théâtre de la guerre et qui au contraire s'y attachaient, transformant une modeste demeure ou un château en ambulance, ne se bornant pas à accepter des blessés, mais allant avec plusieurs voitures les ramasser elles-mêmes sur le champ de bataille, découvrant au milieu des cadavres ceux qui donnaient encore signe de vie, parcourant les vil-

lages pour choisir dans les chaumières les plus malades et revenant à la fin de ces rudes journées de décembre, avec ces recrues de mutilés que la chirurgie et le dévouement allaient disputer à la mort? Et à la même heure, à l'autre extrémité de l'échelle sociale, dans les faubourgs de Paris, regardez cette mère dont l'enfant a quelques mois à peine, qui sent ses seins se tarir, qui ne peut acheter de lait, qui en demande à la mairie, qui fait queue durant des heures pour rapporter au logis une maigre portion de viande.

Comptez ces deuils d'une population affamée que la maladie décime, les enfants et les vieillards presque tous atteints, le froid plus cruel encore à supporter que la faim, et, au milieu de tous ces maux, écoutez les réflexions de la foule : parmi l'un de ces rassemblements, de ces queues lamentables où chaque matin s'échangeaient les impressions du peuple, la nouvelle circulait de la prise d'Orléans. « Ça ne nous avance pas pour la délivrance, disait une voix. Qu'est-ce qui nous reste, à cette heure? Le compte en sera vite fait. — Il nous reste la patience, répondit une voisine. »

En recueillant pieusement tous ces souvenirs de deuils, M. Turquan a fait une œuvre forte et saine, qui arrache des larmes, fait battre le cœur d'émotions fécondes et qui rentre dans la série de ces livres avec lesquels doit s'élever, au grand profit de la patrie, la nouvelle génération. L'Académie accomplira le vœu du fondateur du prix Audiffred en signalant son estime pour ce livre et en lui accordant une mention très honorable.

§ 2.

Le second ouvrage que nous vous signalons est encore un livre qui émeut notre patriotisme.

Parmi les œuvres sans nombre qu'a fait éclore la lutte de l'année terrible, se rencontre un petit volume qui a fixé l'attention de votre Commission. Les *Souvenirs de guerre* du colonel Henri de Ponchalon nous présentent, sous une

forme heureuse, un tableau saisissant des impressions éprouvées par un officier, d'août 1870 à février 1871; nous assistons avec lui à la déclaration de guerre, aux préparatifs incomplets, aux efforts décousus, aux élans d'une bravoure inutile; nous voyons son désespoir dans Sédan, sa résolution de ne donner aux Prussiens ni sa liberté ni sa parole, son évasion en Belgique, son retour immédiat à Paris, sa vie aux avant-postes, dans la tranchée, entre Saint-Cloud, Bagneux et Montrouge, nous notons jour par jour ce qu'il voit, ce qu'il sent, ce qu'il observe, ce mélange de faiblesse et d'héroïsme, de grossier et de sublime qui fait le fond de la vie humaine et qui éclate en prodigieux contrastes dans les grandes pages de l'histoire. Le colonel de Ponchalon n'a pas la prétention d'avoir tout vu, mais ses notes sont exactes et elles ont ce don de la précision qui d'un mot, d'un trait presque insignifiant sait réveiller les souvenirs qui ne s'effaceront pas pour les hommes de notre génération. Ce livre a un bien autre mérite: de la première page jusqu'à la dernière, il est animé du souffle le plus élevé: sous le coup des douleurs du siège, l'auteur a pu émettre un ou deux jugements sévères, mais ni le cœur, ni la raison ne se trompent lorsqu'il tire du sentiment de nos défaites les leçons morales qu'elles comportent. Il ne s'agit plus des détails d'une marche ou d'un combat, des souffrances du soldat ou des fracas du bombardement; il n'y a plus de place pour une anecdote, le ton s'élève, le style change; celui qui a souffert et pensé s'adresse à ses enfants, et nous trouvons tout naturel, tant le sentiment est vrai, que ce livre se termine en conseils inspirés par la haute valeur morale d'un soldat chrétien. Qui aurait le droit en vérité d'adresser à notre société des avertissements sévères, si ce n'est ceux qui ont versé leur sang pour elle et qui ont attesté leur dévouement à la patrie en se montrant prêts à lui sacrifier leur vie? En quelques pages fortes et graves, l'auteur se

demande si, en cherchant avant tout le progrès des besoins, en oubliant qu'une société tire sa force de l'ordre intellectuel et moral beaucoup plus que de l'ordre matériel, une nation ne s'écarte pas des voies de la civilisation, si le culte du devoir, si le sentiment de la foi ne sont pas les seuls mobiles qui rendent à un peuple la discipline sans laquelle il n'y a ni force, ni victoire. Plein de confiance en l'abnégation qui est la première des vertus militaires, il n'hésite pas à dire qu'il croit à l'efficacité du service obligatoire ; il y voit l'instrument du relèvement de générations affaiblies. « Est-il téméraire, dit-il, d'espérer que la réforme sociale sortira de cette grande école d'autorité, de respect, d'obéissance, où chacun apprend les devoirs du soldat avant d'exercer les droits du citoyen ? Le contact des hommes par les liens d'affection qu'il produit n'est-il pas un des plus puissants moyens de prévenir les dangers de l'antagonisme social ?... La société est la mise en commun de toutes les lumières et de toutes les énergies individuelles... L'égoïsme est la grande plaie de la société civile ; on ne peut y remédier que par le dévouement et l'esprit de sacrifice. » Après ces fortes paroles, il conclut en assignant à l'organisation militaire le rôle le plus fécond et en soutenant, comme une maxime consolante, qu'une armée saine peut guérir un corps social malade.

C'est sur un cri d'espérance que se termine ce petit livre destiné par le colonel de Ponchalon à ses fils, livre intime, carnet manuscrit de pensées dans lequel venaient au jour le jour s'accumuler tout ce qui remuait le cœur du soldat, toutes les réflexions, toutes les inquiétudes, toutes les douleurs qui le torturaient et jusqu'à ces incomparables fragments de lettres, exhortations et prières de l'ange du foyer, qui font entrevoir une âme supérieure et qui rapprochent aux mêmes heures et dans un même déchirement un deuil de famille et le deuil de la France.

La Commission n'hésite pas à proposer à l'Académie de

donner un prix de 500 fr. au colonel H. de P. pour son livre sur les *Souvenirs de guerre*.

§ 3.

Ce n'est plus du passé, mais du présent que nous parle l'auteur du troisième ouvrage.

Au milieu des questions sociales de plus en plus débattues, le problème de la misère revient sans cesse comme une oppression ; on ne se lasse pas de l'étudier, et nul n'en a pu trouver la solution, ni le philosophe qui raisonne, ni le passant donnant une obole au pauvre qui l'implore. Telle est l'étendue et la prodigieuse variété des misères humaines qu'il faut appliquer un remède spécial à chacune d'elles ; mais, dans cet examen, que de découvertes inattendues ! à côté du malheureux qui mérite la pitié, que de mendiants exploitant la crédulité publique ! Et cette exploitation de la charité n'est-elle pas capable de faire le plus grand mal en desséchant le cœur de l'homme ? M. Louis Paulian, en étudiant à fond *Paris qui mendie*, s'est appliqué à distinguer les vrais et les faux pauvres. Il est difficile de trouver une œuvre écrite avec plus de verve à la suite d'une enquête plus minutieuse. Pour pénétrer dans les bas fonds de la misère parisienne, l'auteur n'a reculé devant aucun effort : il s'est fait mendiant. N'allez pas croire qu'il s'est borné à se déguiser pour fréquenter les habiles de la profession, écouter leurs récits, leur arracher le secret de leur art ; il n'a pas hésité à le pratiquer, voulant faire par lui-même toutes les expériences, simuler toutes les infirmités, mendier aux portes des églises, comme sur les boulevards et calculer la recette prélevée sur la bonté publique au détriment des véritables souffrances. L'enquête a été complète et elle nous est racontée dans le style le plus alerte, avec une abondance d'anedoctes, une bonne humeur constante qui font de ce récit la plus attrayante lecture.

Pourquoi le cœur est-il serré au spectacle de ces tromperies si fructueuses ? d'où vient l'impression pénible se dégageant d'un livre qui, au fond, est une bonne action ? Est-ce seulement parce qu'il nous apprend que cent fois nous avons été dupes ? Cela suffirait à nous attrister, mais il y a une réflexion moins personnelle et plus amère. La conclusion de l'auteur est naturellement de réclamer la suppression de l'aumône dans la rue. Qui peut nous garantir qu'à côté des vingt escrocs qui nous trompent, il ne se rencontre pas un vingt et unième réellement malheureux, affamé de privations, qu'un refus va pousser au désespoir ? M. Paulian prévoit l'objection : il ne dit pas : ne donnez plus ! mais donnez autrement, et toute la fin de son livre est consacrée aux remèdes. Rien de plus net, de plus précis et de plus pratique : créer à la préfecture de police une brigade spéciale consacrée à l'étude de la mendicité parisienne et à sa répression, établir un lien intime entre le service qui surveille les faux pauvres et l'assistance qui recueille les véritables. « Ou cette infirmité, dit-il avec justesse, est réelle et l'homme qui en est affligé relève de l'assistance publique, ou elle est simulée et, dans ce cas, le coupable mérite un dur châtiment. »

A côté des réformes de police viennent les modifications législatives. La mendicité est frappée de peines ne pouvant pas s'élever au delà de trois mois, et la loi pénale n'a pas créé un châtiment spécial pour les mères qui mendient l'hiver avec des enfants que le froid fait périr, n'a pas édicté une amende pour le mendiant que ses manœuvres prolongées pendant de longues années ont enrichi au détriment des vrais pauvres. L'auteur expose les lacunes du Code avec une heureuse perspicacité ; quand une réforme est aussi bien exposée, elle est à la veille de pénétrer dans nos mœurs et par elle dans nos lois.

Le livre constitue non seulement un service signalé rendu à la société, mais en joignant au talent de l'écrivain

la sincérité d'un homme de bien, il a accompli un acte de courage. La Commission propose à l'Académie de lui témoigner sa reconnaissance en lui décernant un prix.

§ 4.

M. Louis Vignon, en publiant la *France en Algérie*, a fait une œuvre de haute portée. Non content d'avoir déjà fait appel aux forces qui peuvent aider à « l'expansion de la France » et d'avoir étudié nos efforts dans « l'Afrique du Nord », il est revenu sur ce sujet; pour lui, c n'est pas la publication d'un livre ordinaire, son ambition est plus haute, c'est une campagne qu'il poursuit de toute l'ardeur de sa conviction. Trop de Français ignorent ce qui a été accompli par le drapeau tricolore, là-bas, en face de Marseille, sur l'autre rive de la Méditerranée. Il ne faut pas se lasser de redire qu'il y a soixante-cinq ans un paisible pêcheur ne pouvait jeter en sécurité ses filets sur nos côtes de Provence, qu'il était téméraire de traverser la Méditerranée, et que le tribut payé aux pirates par notre commerce était considérable. Et aujourd'hui non seulement la sécurité est entière, grâce à la France, de Gibraltar à Beyrouth et de Marseille à Alger, non seulement il n'existe plus un seul pirate, mais des frontières du Maroc à celles de la Tripolitaine, sur une étendue presque égale à celle de la métropole, un empire s'est fondé, plus de 400,000 européens se sont fixés, l'agriculture s'est développée, un pays fiévreux a été assaini, des routes et des chemins de fer ont été construits; c'est bien le moins que des Français connaissent une œuvre qui provoque l'admiration de l'étranger : publicistes Russes, Anglais, Allemands, s'accordent à reconnaître qu'on ne saurait concevoir « qu'un sentiment de pitié pour ceux qui, après avoir visité l'Algérie oseraient encore prétendre que les Français ne savent pas coloniser ».

Le livre de M. Vignon a un double mérite : il donne une

opinion très haute de ce qui a été accompli ; il ne laisse pas dans l'ombre une seule des fautes, espérant en éviter le retour en les signalant. Dès le premier chapitre, le récit de la conquête nous montre les défauts d'une hésitation qui se prolonge de sessions en sessions, le gouvernement n'osant pas s'engager en présence de chambres mal intentionnées ; de là l'envoi de contingents trop faibles, sans plan d'ensemble, sur une terre mal connue, et des défaillances de l'opinion publique qui firent craindre l'évacuation. La colonisation nous offre le même défaut de suite : au cours d'une conquête qui dure vingt-sept années, il avait été impossible d'établir un système : les tâtonnements inséparables d'une création sans précédents, le caractère mixte d'une entreprise qui ne pouvait être une colonie de peuplement que dans le Tell et qui partout ailleurs devait avoir le caractère d'une colonie d'exploitation, étaient autant d'obstacles ; mais à travers les erreurs de la colonisation officielle, erreurs renouvelées par tous les régimes, apparaît le colon libre, arrivant sans appui, achetant la terre, ne demandant à l'État ni concession ni faveur, comptant sur son énergie, et amassant pour les siens à force de patience et de travail des trésors qui décuplaient la valeur du sol.

Que M. Vignon traite de la colonisation, du régime des terres, il a constamment en vue l'effort libre, l'acte spontané du cultivateur de nos campagnes allant de son propre mouvement dans notre Algérie française pour y porter, avec ses coutumes laborieuses, le bon renom de nos laboureurs ; il combat le régime de la colonisation officielle accomplissant à grands frais une œuvre factice et créant des villages sans lendemain ; il montre la politique du refoulement et celle de l'expropriation des Arabes tendant à créer sur les rivages de la Méditerranée, au lieu d'un prolongement de la France, un foyer d'excitation qu'un de nos confrères a énergiquement appelé une Irlande afri-

caine qu'aucune répression ne pourrait calmer ; il insiste sur la vertu pacifiante des ventes substituées au régime des concessions et trace le parallèle entre l'acheteur attaché à sa terre, la faisant valoir à force de travail et le concessionnaire ne tenant pas au sol, lassé d'avance d'un profit sans effort, et cherchant à réaliser son bénéfice dans une vente à tout prix.

L'originalité du livre de M. Vignon, c'est d'avoir consacré la plus grande partie de son ouvrage à la politique qu'il convient de suivre à l'égard des indigènes. Cette conclusion n'a pas moins de deux cents pages. C'est de beaucoup la partie la plus nouvelle et la plus forte de sa consciencieuse étude. Il ne convient pas de le suivre dans l'exposé qu'il nous présente des fautes qui, selon lui, auraient été commises et des moyens d'en éviter le renouvellement ; l'examen de ses critiques et de ses conseils dépasserait la limite de ce rapport ; mais on ne saurait trop mettre en relief les principes qui l'inspirent ; il remarque que toutes les erreurs qui ont compromis notre administration proviennent d'une seule idée fausse : le désir d'assimiler en tout l'indigène au Français. Le goût de logique qui règne parmi nous et qui a soumis nos coutumes, nos usages provinciaux à une règle d'uniformité à outrance fait croire à nombre de gens que le progrès n'a qu'une expression. Civiliser l'Algérie, c'est lui apporter suivant eux sur le modèle français, nos lois, nos décrets, nos règlements. M. Vignon leur montre qu'ils s'attachent à une œuvre contre nature ; il soutient que si la France a le devoir impérieux d'assurer la sécurité matérielle, l'ordre public, l'administration sage des impôts, elle n'est pas moins tenue de respecter le culte, les traditions, les usages locaux, la constitution de la famille, tout ce qui constitue les mœurs publiques d'un peuple dont nous ne pouvons sans témérité menacer à la fois les intérêts et les croyances.

Sur le régime des terres, sur la justice, sur l'état-civil, il y a des pages d'une haute portée que complètent des considérations relatives à la religion, à l'instruction publique et au régime personnel des indigènes. La politique vis à vis des Arabes qu'un de nos confrères, M. Paul Leroy-Beaulieu, a soutenue depuis longtemps, trouve son développement et sa justification dans les chapitres pleins de faits décisifs de « la France en Algérie ». L'Académie est heureuse de décerner à l'auteur un prix de 2,000 francs.

§ 5.

En écrivant les *Causes financières de la Révolution française,* M. Charles Gomel nous a donné un livre qui nous manquait. Tous ceux qui ont étudié notre Révolution en politiques ou en philosophes ont aperçu ce problème ; ils ont passé tout à côté, en le signalant. Les esprits puissants ou simplement curieux savent se plier à la plupart des études nouvelles pour jeter la lumière sur l'objet de leurs recherches : Application des lois, détails de l'administration, mécanisme des institutions, actions diverses des hommes, les matières les plus arides ne les rebutent point. Pour les finances, il faut une plus longue préparation ; la bonne volonté d'un travailleur ne suffit point ; il y a une sorte d'éducation nécessaire ; votre commission a été frappée de la compétence avec laquelle M. Charles Gomel a abordé ce vaste sujet : il ne s'en est point dissimulé les difficultés. Son objet était d'écrire l'Histoire Financière de la Constituante. Comme il arrive toujours aux esprits consciencieux, lorsqu'il s'est mis à l'œuvre, il s'est aperçu que l'œuvre devrait être prise de plus haut. Commencer en mai 1789 une histoire financière était un défi au bon sens : c'était raconter une guerre en débutant par le récit de la première bataille. Peut-être aurait-on pu se contenter d'une introduction, si Turgot et Necker, Calonne et l'assemblée des Notables n'avaient pas rempli quinze années de

leurs efforts si divers : mais comment omettre leurs tentatives et leurs luttes? Le récit de cette fin tourmentée de l'ancien régime devait jeter sur le passé les clartés les plus vives, faire pénétrer dans le détail, mettre en saillie les causes des embarras financiers et permettre en quelque sorte de toucher du doigt ce que les histoires générales n'avaient fait qu'indiquer.

M. Gomel n'a pas confondu les causes et les origines ; ne se perdant pas dans les siècles antérieurs qui virent naître l'administration dont il se proposait de raconter la ruine, il se place résolument vers la fin du règne de Louis XV, à cette heure décisive où le prestige monarchique est frappé à mort, où le déficit se creuse, les embarras se multiplient, les Parlements résistent, le droit d'imposer arbitrairement est contesté, où la Cour des aides présidée par Malesherbes a la hardiesse de réclamer les États généraux. Louis XV avait tué le respect qui entourait jusque-là la royauté, les banqueroutes de Terray avaient tué le crédit, le Parlement Maupeou avait tué la justice. Louis XVI montait sur un trône entouré de ruines.

Le ministère de Turgot, qui dura 22 mois, remplit 170 pages ; la place qu'occupait ce grand ministre dans le parti des réformateurs, son plan financier, les réformes qu'il réalise et celles qu'il projette sont successivement exposés avec une heureuse précision, sans que l'auteur néglige l'état des esprits autour du contôleur général, et ces alternatives d'espérance et d'iritation qui révélaient la mobilité déplorable de l'opinion publique. La lutte de Turgot contre les abus, ce qu'il fit, et encore plus, ce qu'il méditait d'accomplir remplissent plusieurs chapitres : liberté du commerce des grains, suppression de la corvée, affranchissement du travail, toutes ces réformes conçues par son génie, exécutées avec plus de raideur et de soudaineté que d'esprit politique, soulevèrent contre le ministre une opposition formidable ; M. Charles Gomel en suit pas à pas le dévelop-

pement ; il en discerne les raisons profondes, mesure le flot montant de l'opposition qui atteint les ministres et, après une année de lutte, les renverse, aux acclamations des privilégiés. La chute de l'homme qui « soutenu par un souverain capable de le comprendre, aurait peut-être, en effectuant les réformes devenues nécessaires, épargné à la France les excès de la révolution ». est racontée avec un heureux choix de citations qui font vivre au milieu du drame.

A Turgot succède Necker ; aux grands systèmes de réformes, les habiletés d'un financier populaire et vertueux. La guerre contre l'Angleterre exigeait des sacrifices : les emprunts de Necker montrèrent ce que pouvait le crédit, puissance jusqu'alors inconnue. L'auteur s'attache à expliquer comment l'abus du crédit assura à Neker une prodigieuse popularité, prolongea les illusions de l'ancien régime et rendit la chute plus violente.

Les quatre années du ministère de Necker (juin 1777-mai 1781), complètent le premier volume. Nous voyons à côté des erreurs des financiers les actes hardis de l'administrateur, et il est facile de juger comment les vues profondes du publiciste avaient attiré l'admiration de ses contemporains. Prenant successivement à partie les abus, il réforme la maison du roi, supprime des charges de finances, modifie le régime des fermes, et corrige les vices de la comptabilité publique, tente une expérience limitée des assemblées provinciales et couronne son administration par la publication du fameux Compte rendu qui rompait avec les traditions de secret et initiait l'opinion publique aux réformes.

Après le renvoi de Necker, aussi soudain et aussi imprudent que le renvoi de Turgot, M. Charles Gomel clot la première partie de son étude par un jugement élevé sur les sept premières années du règne. Ce qui caractérise cette période, écrit-il, « c'est l'aspiration commune du Gouvernement et du pays vers l'amélioration d'institutions

fiscales entachées d'inégalité et d'arbitraire. Les Français se montraient patients, reconnaissants du commencement de lutte engagée contre les abus et pleins de confiance dans l'amour du bien public qui anime le roi et ses ministres. » Le renvoi de Necker troubla cette confiance ; le choix de ses successeurs acheva de l'ébranler.

Le second volume nous montre toute la faiblesse de ce roi honnête et sans volonté, se conduisant, avant l'heure des crises suprêmes, avant que la Révolution eut tout menacé, avec un aveuglement et une incohérence incroyables. Après Joly de Fleury et d'Ormesson, probes et incapables, Calonne achève de perdre tout ce qui pouvait être sauvé : ses prodigalités, ses dons aux gens de cour, ses dépenses de toutes sortes, jusqu'à son plan de politique financière consistant à dépenser beaucoup afin de faire croire que le Trésor était riche, tout faisait de lui le contrôleur général le plus propre à achever la ruine de la monarchie. En trois années, il rendit inévitable la banqueroute et avec elle la Révolution. Lorsqu'ayant abusé des emprunts, les fonds lui manquèrent, il révéla à Louis XVI le déficit, et le pressa de convoquer les notables ; en quelques jours, la France réveillée d'un long optimisme, comprit qu'elle était en présence d'une crise désastreuse. Son indignation éclata. L'échec des notables, suivi de la chute de Calonne, Brienne et son coup d'Etat, puis le retour de Necker nous mènent jusqu'à la convocation des Etats généraux. L'auteur termine le second volume par une étude des vœux de réforme financière exprimés par les publicistes dans les brochures sans nombre qui parurent en 1788 et en 1789 au milieu des rumeurs croissantes d'un peuple auquel la parole était rendue.

Tel qu'il est composé, cet ouvrage joint à la précision qu'exige une histoire des finances tout l'intérêt qui s'attache aux pages les plus fertiles en enseignements que présente notre histoire. En voyant par le détail ce qu'étaient les

abus, on se sent pris d'admiration pour la patience et l'esprit de sacrifice de nos pères ; on pénètre dans leur esprit ; on partage leurs sentiments ; on s'émeut avec eux et, malgré tout ce qu'on sait, tout ce qu'on prévoit, tout ce que la Révolution nous offre d'images terribles, le souffle qui a ranimé la France de 1789 passe sur le cœur pour le faire battre et pour le remplir d'espérances.

La Commission a pensé que nul ouvrage ne rentrait mieux dans les intentions du prix Audiffred et ne faisait mieux connaître et aimer la patrie.

L'ensemble de ce rapport nous prouve que le prix Audiffred rencontre cette année des lauréats dignes des précédents concours.

Les uns en faisant comprendre la charité font aimer la vertu, les autres s'appliquent à faire connaître la France dans ses œuvres les plus nobles, ou dans ses souffrances les plus cruelles, aux heures de crise où les caractères se déploient ; dans ces crises de la vie nationale qui élèvent les âmes et excitent l'amour de la patrie.

La Commission propose à l'Académie de partager ainsi le montant du prix Audiffred, auquel cette année il nous est possible d'ajouter sur les reliquats 500 fr., ce qui porte à 5,500 fr. la somme totale dont nous disposons :

1° A M. Charles Gomel, un prix de 2,500 fr., pour les *Causes financières de la Révolution française.*

2° A M. Louis Vignon, un prix de 2,000 fr. pour la *France en Algérie.*

3° A M. le colonel de Ponchalon, une médaille de 500 fr. pour les *Souvenirs de guerre.*

4° A. M. Paulian, une médaille de 500 fr. pour le livre intitulé : *Paris qui mendie.*

5° A M. Turquan, une mention très honorable pour l'ouvrage ayant pour titre : *Les Femmes pendant l'invasion.*

Le Rapporteur,
Georges Picot.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

A DÉCERNER EN 1894.

QUESTION DU HOMESTEAD.

I

Le mot de « Homestead » était rarement prononcé en France il y a une douzaine d'années, il est presque populaire aujourd'hui. Il a dû sa fortune en Europe à l'espérance qu'il a fait concevoir de donner à la petite propriété rurale une assiette stable en garantissant le propriétaire contre l'éviction et de mettre un obstacle à la dépopulation des campagnes en fixant la famille sur un domaine inaliénable, Le « Homestead » a-t-il cette vertu en Amérique ; s'il l'avait en Europe, l'effet produit serait-il sans inconvénient ?

Un publiciste allemand l'a le premier ou un des premiers désigné à l'attention en 1883 dans un travail intitulé *Heimstattenrecht und andere Wirthschaft gesetze*. En France il a été proposé en exemple, en 1886, dans un Congrès de la paix sociale (1) et la même année un sénateur (2) demanda l'addition à l'article 593 du Code de pro-

(1) M. J. Michel, *Sur le droit d'expropriation*.

(2) M. Fourdinier.

cédure civile d'un paragraphe ainsi conçu : « Sont déclarés insaisissables par la loi et dans aucun cas ne pourront être saisis pour aucune créance tout domaine rural d'une contenance de 20 hectares y compris la maison d'habitation et dépendances, les immeubles par destination, à condition que le propriétaire y réside et l'exploite. »

La Société d'économie sociale accueillit favorablement une idée qui paraissait être en conformité avec ses propres idées sur la stabilité familiale et le patronage. Un des membres de cette Société, M. Urbain Guérin, disait : « Pourquoi n'admirons-nous pas l'intelligence sociale avec laquelle l'agriculture américaine a su mettre par le Homestead le domaine rural à l'abri de l'expropriation », et un autre membre, économiste très distingué, qui a visité l'Amérique, M. Cl. Jannet, a déclaré de son côté que la « législation du Homestead était considérée aujourd'hui comme une des institutions fondamentales de la république, parce qu'elle assurait à la fois la stabilité de la famille et le maintien de la petite propriété. »

Aussi la Société entreprit-elle de donner à la proposition faite au Congrès de la paix sociale la forme régulièrement juridique d'un projet de loi. Voici les principales dispositions de ce projet. Tout propriétaire peut constituer un « bien de famille » — traduction libre de l'expression Homestead — en faisant une déclaration et rendre par là ce bien insaisissable. Ce bien ne peut excéder en valeur 10.000 francs. S'il est constitué par contrat de mariage, il ne peut être aliéné qu'à condition de remploi. Si le propriétaire en mourant laisse des enfants, le bien ne peut être vendu tant que ceux-ci sont mineurs. D'autre part les successions au-dessus de 10.000 francs ne sont plus soumises aux articles 826 et 832 du Code civil, afin de prévenir le morcellement ; le père peut dans tous les cas disposer par testament de la moitié de sa fortune ; enfin tout héritier peut retenir le « bien de famille », même si la valeur

excède 10,000 francs, en payant aux autres héritiers une soulte dont l'intérêt serait fixé à 3 p. 100. Ce projet impliquait des changements à l'esprit comme à la lettre du Code civil assez considérables pour qu'on ne l'adoptât qu'après examen contradictoire.

En 1887, la Société des agriculteurs de France entrait dans le courant et émettait un vœu recommandant à son conseil l'étude des moyens proposés pour assurer la protection de la petite propriété rurale. D'autres Sociétés ont à leur tour agité la question qui reste ouverte devant la science.

La Chambre des députés en a été saisie à son tour par un projet qu'a présenté M. le comte de Mun et qui confère l'insaisissabilité sauf quelques cas réservés, aux petites propriétés rurales jusqu'à concurrence de 5.000 francs, ainsi qu'aux animaux de trait nécessaires pour l'exploitation. Plus récemment (1892), dans un projet de loi sur les habitations ouvrières, un article a été inséré qui permet, après le décès du propriétaire, de surseoir à la vente et de rester dans l'indivision tant qu'il y a des enfants mineurs. Tout récemment même, dans un nouveau projet déposé, un député qui a l'autorité d'un jurisconsulte déclarait que « l'expérience du Homestead a été brillamment faite aux États-Unis ».

II

Les partisans de la réforme montraient à la France l'exemple de plusieurs peuples européens. Nous croyons utile de rappeler sommairement quelques-uns de ces exemples sans entrer dans les détails de la politique proprement dite.

Nous n'insisterons pas sur celui-ci qui est animé du même esprit de conservation de la famille et de la propriété que les précédents, parce que nous pensons qu'il convient

à l'Académie des Sciences morales et politiques de se tenir sur le terrain de la science, qui est le sien, et dont les lumières peuvent éclairer la politique, sans se laisser entraîner dans la mêlée des opinions et des débats journaliers que la politique suscite.

L'Allemagne a passé à cet égard par des vicissitudes diverses. Sous le régime féodal, la terre roturière était en général indivisible et incessible en Prusse et la ferme « Hof » passait à un héritier désigné, dit « anerbe », qui était ordinairement l'aîné. Mais le servage ayant été aboli de 1807 à 1816, le morcellement qui parut se produire à la suite de cette suppression inquiéta les gouvernements allemands. En 1825, défense fut faite en Bavière de morceler la terre au-dessous de 1 florin d'impôt ; en 1830, la transmission intégrale du « hof » put être faite en Westphalie à un héritier unique choisi par le propriétaire ou, à défaut de choix, à l'aîné des enfants : en 1836 les biens donnant accès à la diète en Hanovre furent déclarés indivisibles, etc.

Après les événements de 1871, sous l'influence d'un courant d'idées plus libérales, la loi hypothécaire du 5 mars 1872 supprima tout obstacle à la disposition des fonds de terre. Mais le Hanovre, habitué au régime des anerben (excepté dans la partie septentrionale où existait le partage égal et où la terre était morcelée), réclama et, comme « il est peu sage de faire le bonheur des gens malgré eux », disait le rapporteur, le Hofrecht fut rétabli en 1874 dans le Hanovre ou du moins le propriétaire fut autorisé à choisir entre le « anerbenrecht » et la libre disposition de tout ou partie de son bien, soit par testament, soit par donation entre-vifs ; il fut décidé en outre que sous le régime de « l'anerbenrecht », le « Hof » passerait au fils ou à la fille aînée, l' « anerbe » recevrait un tiers de la valeur de ce domaine à titre de préciput légal et verserait les deux autres tiers dans la masse, laquelle serait partagée égale-

ment non en nature, mais en valeur entre les héritiers. De 1874 à 1880, époque où une loi a autorisé les possesseurs de biens nobles à adopter ce régime, sur 100.128 tenures, 60.691 s'étaient déjà placées sous le « anerbenrecht » : l'institution est donc populaire en Hanovre.

Ce régime, recommandé surtout par le parti catholique et combattu par le parti libéral, a été introduit de 1881 à 1886 dans le Lauenbourg, la Westphalie et plusieurs autres provinces de Prusse. Il existe depuis longtemps dans le Grand-duché de Bade ; il date de 1873 dans le Grand-duché d'Oldenbourg, de 1876 à Brême, etc.

Des propositions relatives à cette matière sont en discussion ; en décembre 1893, le Reichstag a été saisi de nouveau d'un projet de loi sur ce Heimstâtte, « bien de famille ».

Un des buts qu'a visés la politique allemande en cette matière a été de restreindre l'émigration. C'est dans cette pensée surtout que, dès 1886, le gouvernement a acquis, dans les provinces de l'est, de vastes domaines en partie incultes et les divisa par petits lots payables en arrérages perpétuels, ces domaines provenant le plus souvent de propriétaires polonais et les lots, « rentengüter » étant concédés à des colons allemands, lesquels ne peuvent pas les aliéner sans autorisation, c'est dans la même pensée qu'il a engagé les grands propriétaires à créer aussi des rentengüter sur leurs domaines.

L'Autriche, qui a aboli le régime féodal en 1811, avait néanmoins toléré l'usage de la transmission de l'héritage rural à l'aîné, moyennant une soulte. Une loi de 1868 ayant établi la règle des partages uniformes, excepté en Tyrol, les paysans ont presque partout cherché à l'éluder. La crainte des Juifs, qui sont parvenus à réunir dans leurs mains un grand nombre de propriétés par le moyen de saisies-exécutions et des considérations de stabilité politique ont fait rendre, en 1889, une loi établissant le Höferecht, non comme un régime que le propriétaire peut adopter,

mais comme la loi commune de tous les petits propriétaires.

En Russie, un oukase de 1878 a interdit la saisie immobilière en vue de protéger le paysan affranchi du servage et doté de sa parcelle culturale par la réforme de 1861 ; un oukase de 1893 a déclaré inaliénables les terres qui leur avaient été concédées à l'époque de l'affranchissement. En Roumanie, il était interdit aux paysans émancipés par la loi de 1864 d'aliéner ou d'hypothéquer leur terre avant trente ans ; loi qui imparfaitement exécutée, n'a ni préservé la masse des paysans de la misère, ni empêché l'émigration.

III

Ces exemples, qui s'expliquent en grande partie par des mœurs particulières des paysans, par des visées de la politique ou par une infériorité morale des populations, n'étaient pas suffisamment concluants. C'est surtout l'exemple des États-Unis où la colonisation a eu un développement si rapide et a produit de si merveilleux effets pour la fortune de la grande République américaine, que l'on a invoqué Connaissait-on exactement ces effets et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ?

Cette question que nous avons posée au début de notre rapport est intéressante. On n'y avait pas encore répondu, en France, en termes positifs. C'est pourquoi l'Académie des Sciences morales et politiques a mis au concours en 1891 pour le prix du Comte Rossi la question suivante :

« Rechercher les origines de la législation dite du Homestead ; en exposer le fonctionnement dans les pays où elle est établie ; en apprécier les avantages et les inconvénients. »

Trois auteurs ont répondu à l'appel de l'Académie et avaient déposé leur mémoire au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1893, terme de rigueur. Avant d'en rendre

compte, nous croyons devoir exposer brièvement l'état de la question en Amérique en nous servant des renseignements contenus dans ces mémoires (1).

IV

Le mot Homestead (2), qui signifie le « lieu de la rési-

(1) Entre la lecture de ce rapport à l'Académie et l'impression, une thèse de doctorat soutenue par M. L. Corniquet devant la Faculté de droit de Paris a été publiée. Cette thèse traite deux questions : une de droit romain sur les attributions juridiques des pontifes, et une de législation comparée ayant pour titre : *L'Insaisissabilité du foyer de famille aux États-Unis (étude sur le Homestead).* Cette partie, qui porte pour épigraphe : « *The hom. is a castle (le foyer est un château fort)* » et « *Une partie du monde ne sait pas comment l'autre vit et se gouverne* » (Ph. de Commines), occupe 350 pages et est elle-même divisée en deux parties. La première est une étude juridique du « Homestead exemption » méthodique, claire, instructive et, quoique certains passages auraient pu être plus condensés et que quelques traits soient à retoucher, l'ensemble n'est pas moins digne de remarque que celui des Mémoires présentés au concours. La seconde partie, qui est historique économique, prête à la critique. L'auteur montre par des chiffres comment les concessions de terre et la colonisation ont contribué au peuplement et à la prospérité des États-Unis, mais il confond les effets du « Homestead law » national de 1862 et ceux des lois de « Homestead exemption » et attribue à celles-ci un mérite qui appartient à celui-là. Il ne paraît pas avoir vu l'Amérique et avoir étudié comment travaille d'ordinaire le petit fermier américain de l'ouest. Attribuant aux lois de « Homestead exemption » une influence qu'elles n'ont pas exercée, il n'est pas étonnant qu'il les tienne en très haute estime et qu'il en conseille l'application en France. L'auteur m'a fait savoir qu'il avait eu l'intention de prendre part au concours Rossi et qu'une erreur relative à la date de la remise des Mémoires l'avait seule empêché de le faire. Il est regrettable que cette erreur ait privé le concours d'un Mémoire qui y aurait figuré honorablement.

(2) On dit souvent que la langue anglaise a le privilège d'une expression telle que le « home ». Le « chez soi » de la langue française n'est pas moins expressif.

dence », ou plus simplement le « foyer », désigne aux États-Unis deux institutions absolument différentes.

Pendant la guerre de la Rébellion a été voté, le 20 mai 1862, le « Homestead law », loi qui donne à tout Américain majeur et à toute personne ayant déclaré, conformément à la loi, son intention de devenir citoyen des États-Unis, le droit d'occuper gratuitement 160 acres (64, 8 hectares) de terre arpentée ou 80 acres seulement dans les cantons plus avantageusement situés et qui, après cinq ans de résidence, s'il a cultivé cette terre en partie du moins, lui en confère la propriété.

Avant les cinq années, la terre n'étant pas encore la propriété du colon, ne peut être ni donnée, ni vendue, ni hypothéquée; l'hypothèque cependant est maintenant permise par la jurisprudence dans certains cas très limités avant la réception du titre définitif (1).

Lorsqu'à l'expiration de la cinquième année ce titre (patent) est délivré, la terre dont le possesseur devient ainsi propriétaire lui est livrée libre de tout engagement et ne peut être saisie pour le paiement de dettes antérieurement contractées. Telle est la volonté du Congrès et la nature du cadeau qu'il fait.

Cette loi qui faisait partie d'un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture, avait pour but de peupler les solitudes du «Far west » et d'en mettre les terres en valeur, de constituer dans l'ouest une population compacte de fermiers-propriétaires qui consoliderait la démocratie américaine et achèverait de déplacer l'équilibre de puissance entre le sud et le nord. Elle a eu un plein succès ; car le total des terres publiques ainsi aliénées dans l'espace de vingt-cinq années, de 1866 à 1893, s'est élevé à 135 millions d'acres, soit 55 millions d'hectares, superficie plus grande que celle de la France entière, et le nombre des Homesteads formés

(1) Voir ce cas dans Rufus Waples, p. 950 et suiv.

a été d'environ 1,100,000, dont beaucoup, il est vrai, ont été abandonnés ou aliénés pour diverses causes par les premiers propriétaires.

Cette loi du Homestead est un des grands événements de l'histoire agricole des États-Unis. Elle a fortement contribué au mouvement d'immigration qui a transformé le « Far west », et elle a beaucoup influé sur l'accroissement des récoltes et l'augmentation du bétail, si rapides de 1867 à 1880. Donalson, écrivain américain, en faisait, il y a peu d'années, l'éloge en ces termes : « Le Homestead couvre d'habitations le sol des États. Il fait sortir de terre les communes et les cités ; il atténue les chances et la gravité des désordres politiques et des bouleversements sociaux, en appelant à la propriété des colons indigènes ou étrangers qui viennent s'y établir. Ce Homestead, nous ne l'avons emprunté à aucune autre nation ; il porte la puissante et originale empreinte de notre race et subsiste comme le témoignage vivant et vivace de la sagesse et de l'esprit politique qui l'ont établi. » Dans un article du *Forum* qui vient de paraître en juin 1894, le secrétaire d'État actuel du Département de l'agriculture, l'honorable J. Sterling Morton, écrivait : « L'accroissement de la superficie des terres labourées aux États Unis doit être attribué en grande partie à l'action de la loi du Homestead dont l'application date de 1866. »

Voilà la première institution américaine que couvre le nom de Homestead. Elle ne saurait s'appliquer à la France où il n'y a pas de terres publiques à occuper ; elle pourrait seulement être étudiée concurremment avec les divers autres systèmes de concession et de vente, pour quelques-uns des territoires coloniaux que la France possède.

V

L'autre institution est le « Homestead exemption », le privilège de Homestead, privilège du foyer domestique,

qu'un jurisconsulte américain, M. Rufus Waples, définit à peu près ainsi : « le Homestead est une résidence de famille, impliquant possession, occupation effective, limitation de valeur, exemption de saisie, aliénabilité restreinte, le tout conformément à la loi. »

A la suite de la crise commerciale de 1837, beaucoup d'Américains propriétaires, ruinés par la saisie de leur ferme à un moment où la terre ne trouvait acquéreur qu'à vil prix et restés débiteurs insolvables, avaient cherché un refuge au Texas et s'y étaient établis sur des terres inoccupées. Dans un pays où le lit, les animaux de travail, les outils des ouvriers, etc., étaient déjà exempts de la saisie pour dettes, ils obtinrent la loi du 26 janvier 1839 qui donna le même privilège à la terre en déclarant que les propriétés rurales de 50 acres au plus avec les instruments aratoires, cinq vaches et deux attelages, et les propriétés urbaines de 500 dollars au plus, avec un mobilier de 200 dollars, seraient exemptes de cette saisie. Une dizaine d'années plus tard, comme par une conséquence du « Bankrupt act » de 1841, plusieurs États de la fédération adoptèrent ce régime et votaient des lois de « Homestead exemption » : le Vermont, le Wisconsin, le New York et le Michigan, les premiers, en 1849 et 1850. Plus tard, après la guerre de la Rébellion, les États du sud, ruinés par les sacrifices d'argent qu'ils avaient dû faire et par la suppression de l'esclavage, ont voulu investir leurs propriétaires du « Homestead exemption » ; de 1867 à 1870, les six États de Floride, de Virginie, d'Arkansas, d'Alabama, de Mississippi et de Géorgie ont adopté ce régime. Les États et Territoires de l'ouest, qui s'efforçaient de peupler leurs solitudes, ont pensé que ce privilège était de nature à plaire aux émigrants et l'ont tous, à l'exception d'un seul, adopté.

Il est devenu aujourd'hui presque universel. Sur quarante-neuf États, Territoires organisés et District fédéral, il n'y en a que cinq, le Rhode Island, la Pennsylvanie, le

Delaware, l'Orégon et le district de Colombia qui ne l'aient pas introduit dans leur législation. Il y en a même dix-huit qui en ont fait un article de leur constitution.

Par la loi de 1862, le gouvernement national s'était proposé d'une manière générale de fortifier la démocratie des propriétaires ruraux en peuplant les solitudes de l'ouest. De leur côté, les Territoires qui aspiraient à avoir assez d'habitants pour être érigés en État, et les États qui aspirent toujours à avoir plus de population pour augmenter leur richesse et pour envoyer plus de députés au Congrès, ont cherché à profiter pour leur avantage particulier de l'immigration qui se portait sur les terres publiques ; ils lui ont offert, chacun à l'envi, des avantages et des privilèges ; l'insaisissabilité du Homestead n'a probablement pas été un des moins attrayants.

L'étendue et la valeur du bien garanti par ces législations particulières varie suivant les États.

Le minimum d'étendue pour les propriétés rurales est de 40 acres (16 hectares) dans le Wisconsin et le maximum de 240 acres (97 hectares) dans le Mississippi ; pour les propriétés urbaines, c'est la maison que vise la loi et l'échelle s'étend de 1/4 d'acre (Montana) à 20 acres (Nebraska) quelle qu'en soit la valeur, ou de 1,500 dollars (Michigan) à 5,000 (Texas). Il y a des législations qui, sans faire cette distinction, exemptent la propriété immobilière, où qu'elle soit située, d'une valeur de 500 (New Hampshire) à 5,000 dollars (Californie), soit 2,500 à 25,750 francs ; quelques-unes garantissent aussi une certaine valeur de biens mobiliers. Le chiffre de 25,000 francs fixé d'abord par la Californie a prévalu surtout dans les États nouveaux, les deux Dakota, l'Idaho, le Nevada.

Tantôt cette valeur est celle de la propriété au moment de la constitution du Homestead, quelle que soit la plus-value ultérieure, comme dans le Wisconsin et le Texas, et tantôt celle que le tribunal estime au moment du litige.

Dans la plupart des États le « Homestead exemption » est un droit; toute personne qui se trouve dans les conditions déterminées par la loi en jouit sans avoir à faire de déclaration. Dans quelques États, qui sont surtout ceux de l'est, la déclaration préalable ou l'inscription sur le registre des actes, « Registrar of deeds » sont nécessaires; la Californie et l'Idaho dans l'ouest sont au nombre des États où cette déclaration s'impose.

Les règles générales pour la constitution d'un Homestead sont:

1° Etre propriétaire ou usufruitier de la propriété servant d'habitation ou, tout au moins, dans certains cas, avoir un droit de jouissance comme locataire occupant ou usufruitier;

2° Etre chef de famille, c'est-à-dire pour un mari avoir une femme ou des enfants mineurs, des frères ou sœurs mineurs, quelquefois une fille majeure, des ascendants, un pupille vivant à son foyer; pour une veuve, avoir des enfants mineurs; quelques tribunaux, contrairement à la jurisprudence générale, admettent l'enfant naturel; aucun n'admettrait la concubine;

3° Résider, c'est-à-dire habiter en personne le Homestead, habitation qui doit être effective, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire se trouve dans la maison au moment de son décès, mais ce qui exclut la co-existence de deux Homesteads (1):

D'une part, la constitution d'un Homestead ne saurait affranchir le domaine des servitudes ou obligations antérieures; du moins c'est la règle de la plupart des législations, elles n'empêchèrent même en aucune façon les poursuites contre le débiteur insolvable dont tous les biens

(1) Il y a peut-être dans quelques États, d'après la jurisprudence, une quatrième condition, celle d'être citoyen, mais nous n'en avons pas trouvé la trace dans les lois.

peuvent être saisis, à l'exception du Homestead. D'autre part, la garantie cesse quand les conditions ne sont plus remplies. Ainsi un veuf sans enfant perd son privilège de Homestead. S'il a des enfants, il le perd quand ceux-ci sont majeurs, quoiqu'il y ait doute dans le cas où une fille continue à vivre au foyer paternel. Sa veuve, en général, le perd si elle se remarie; ses enfants, après sa mort, le perdent à leur majorité.

Je ne connais que la constitution de la Floride qui, par une exception illogique, fasse bénéficier les héritiers, quels qu'ils soient, du privilège de Homestead et leur transmette la propriété affranchie de toute obligation, quelles que soient les dettes laissées par le mort.

Le Homestead est donc un droit personnel et temporaire et non un droit réel, c'est-à-dire qu'il n'est pas inhérent à la propriété, mais qu'il appartient au bénéficiaire lorsque celui-ci se trouve dans certaines conditions. « Le bénéfice de Homestead sur la terre, dit la loi de l'Illinois, ne constitue pas un droit, c'est seulement une exemption et une suspension de vendre le bien. »

Le privilège de Homestead est spécial au bien qu'il garantit ; c'est ce bien qui ne peut être enlevé par vente forcée au propriétaire ; s'il y a un jugement de saisie contre lui, tous ses biens peuvent être atteints, moins celui-ci. Ce privilège d'ailleurs ne se manifeste que dans le cas où le bénéficiaire est sous le coup de la saisie. « No debt, no Homestead », disent les Américains.

Il crée, en même temps qu'un privilège, une servitude à l'égard du propriétaire qui ne peut plus aliéner par vente, legs ou autrement que dans les conditions spécifiées par la loi, il crée une sorte de co-propriété pour la femme et les enfants mineurs, bien que ces derniers n'aient pas le moyen de faire valoir leur droit. C'est la famille qu'il a pour objet ; il est constitué en vue de sa conservation et surtout en faveur de la femme. Le droit de la femme est

variable suivant les États, et n'est pas encore nettement défini dans tous par la jurisprudence. Tantôt le mari peut aliéner le Homestead sans son consentement : c'est le cas du Mississippi. Tantôt la vente et l'hypothèque ne sont valables qu'avec son consentement donné librement et par écrit. En Californie, le mari et la femme sont considérés comme étant co-propriétaires du Homestead. La résidence du mari avec sa famille sur un bien qui lui est propre fait de ce bien un Homestead dans les États où le Homestead est de droit commun ; mais, si le bien est un propre de la femme, il ne peut devenir Homestead qu'avec son consentement. En cas de divorce prononcé contre le mari, la femme, qui a la garde des enfants, bénéficie, dans quelques États, du Homestead. Dans la plupart des législations, la femme peut cumuler le Homestead avec le douaire.

L'insaisissabilité du Homestead peut être invoquée contre tout créancier chirographaire à moins que la dette n'ait pour cause directe l'achat de tout ou partie du Homestead. Elle ne peut pas l'être contre l'impôt et l'amende. Le plus souvent les créances des domestiques et ouvriers pour travaux d'amélioration du fonds, très rarement celles du médecin pour ses honoraires ont prise sur le Homestead. Mais, dans les autres cas, la loi le protège.

Un exemple fera comprendre jusqu'où s'étend cette protection. Une personne a pris des marchandises à crédit, les a vendues et avec l'argent a acheté une propriété dans les conditions de « Homestead » ; le marchand non payé veut saisir cette propriété, mais il est débouté de sa demande, parce que la dette n'est pas la cause directe de l'achat. On comprend le parti que la mauvaise foi peut tirer de cette situation.

L'insaisissabilité a un autre inconvénient plus grave, parce qu'il est plus général : elle supprime le crédit réel ou plutôt elle le supprimait si le propriétaire américain ne pouvait pas, chaque fois qu'il en a besoin, s'affranchir

en prenant le consentement de sa femme. Car celle-ci a le droit de renoncer à son privilège et l'hypothèque devient valable quand le contrat porte sa signature à côté de celle du mari. Or le cas est très fréquent. Il n'y a que deux Etats, le Texas et l'Arkansas, qui interdisent d'hypothéquer le homestead; dans les autres, la femme ne doit pas souvent résister devant un besoin urgent qu'elle ressent ou devant une tentation qui la séduit et le mari et la femme signent de concert le contrat d'emprunt hypothécaire, sans songer même probablement à un privilège dont l'usage serait pour eux un obstacle.

Le surintendant du Census de 1890 à entrepris de calculer la dette hypothécaire des Etats-Unis qu'il n'évalue pas à moins de 6 milliards de dollars, soit plus de 30 milliards de francs. Donc on emprunte beaucoup et beaucoup de fermiers renoncent à l'insaisissabilité.

Les lois de « Homestead exemption » ne se proposent d'ailleurs pas de faire obstacle à la vente ou à l'emprunt qui sont favorables à la colonisation, ni de perpétuer le même domaine dans la même famille pendant une série de générations et de fixer des populations sur le sol. Perpétuité et fixité ne sont guère dans les mœurs de l'Amérique où l'esprit d'entreprise porte les hommes à changer de condition dès qu'ils entrevoient une amélioration et où l'esprit d'indépendance pousse les rejetons à se détacher de bonne heure du tronc familial.

M. Michel Chevalier écrivait déjà en 1835, dans ses *Lettres sur l'Amérique du nord :* « Le Yankee n'a pas de racines dans le sol ; il est étranger au culte de la terre natale et de la maison paternelle ; il est toujours en humeur d'émigrer... Il vendra la maison de son père comme de vieux habits, de vieux galons. Il est dans sa destinée de pionnier de ne s'attacher à aucun lieu, à aucun édifice, à aucun objet. » Ces mœurs n'ont pas changé. L'année dernière, un écrivain américain, M. Turner, les vantait en disant que la mobilité

de la population est mortelle au provincialisme et que cette mobilité, surtout dans l'ouest, avait formé l'esprit américain.

Les lois du « Homestead » se proposent de conserver un abri à la veuve et aux enfants mineurs, ce qui est favorable à la colonisation. Aussi, dans certains Etats, où la déclaration préalable est nécessaire pour la constitution du « Homestead, » la femme peut-elle prendre l'initiative de l'enregistrement pour empêcher son mari d'aliéner le bien. Dans tous les Etats, la propriété est garantie non seulement contre la saisie, mais même contre la vente par le mari sans l'autorisation de la femme.

Nous ne nous proposons pas de faire ici un exposé de la législation et de la jurisprudence du Homestead ; cet exposé remplit 923 pages de l'ouvrage de Rufus Waples. Nous avons seulement à faire comprendre les conditions essentielles qui caractérisent l'institution.

VI

Les trois mémoires présentés au concours ont des mérites différents ; ils ont tous trois du mérite. Ils dénotent une étude sérieuse des textes et une connaissance solide de la matière juridique. Un seul a fait en outre preuve d'une intelligence spéciale des résultats pratiques de cette législation qu'il a observés sur place.

VII

Le mémoire n° 1 qui a pour épigraphe : *Sic fortis Etruria crevit*, est un manuscrit de 643 pages, divisé en plusieurs cahiers. Il comprend trois parties : la propriété familiale dans le passé, la législation du « Homestad » à l'étranger, la question de l'introduction du « Homestead » en France.

Dans la première partie l'auteur donne un rapide aperçu du régime de la propriété dans l'antiquité et au moyen âge,

afin de prouver que la conception de la propriété foncière entièrement libre est une idée récente et qu'en France c'est la Révolution qui a affranchi la terre. Il place au XIIIe siècle l'époque de la plus grande prospérité agricole de l'ancienne France, opinion qui est répandue, mais qui est condamnée à rester à l'état de simple opinion, parce que l'histoire manque de faits assez précis pour en faire une vérité démontrée. Il se demande si, en supprimant les entraves de la propriété, la Révolution n'a pas été à son tour trop loin ?

Les Etats-Unis forment le premier et le principal chapitre de la seconde partie du Mémoire. L'auteur esquisse avec précision l'histoire de la législation du Homestead, aussi bien celle de la loi nationale qui concerne la concession de terre que celles des lois d'État qui confèrent le privilège d'insaisissabilité. Il étudie d'abord non seulement la loi de 1862, mais les autres manières d'acquérir les terres publiques ; préemption, « timber act », « military warants », jusqu'à la loi du 3 avril 1887 qui interdit en principe aux étrangers l'acquisition de la propriété foncière aux Etats-Unis. Puis il aborde la question du « Homestead » privilège qui, dit-il, intéresse les Français plus directement que celle de l'occupation et il la traite en jurisconsulte exercé. Il en connaît les résultats surtout par une enquête anglaise de 1886-1887, qui constate que le « Homestead exemption » est d'un usage très rare dans l'est, puisqu'il n'y avait pas, dans le Massachusetts, un propriétaire sur cent qui eût fait la déclaration nécessaire ; très rare aussi dans plusieurs Etats du sud, mais qu'il est considéré au contraire dans l'ouest comme une institution tutélaire.

« Les faibles sont protégés contre les forts, contre les marchands et les usuriers sans scrupule... Il y a sans doute des milliers de familles aux Etats-Unis qui ont été sauvées d'une ruine complète par ces dispositions humaines », écrit un publiciste américain, sans fournir, il est vrai, la justification statistique de son enthousiasme. Le

Mémoire cite son opinion ; il cite aussi l'opinion opposée de ceux qui accusent le « Homestead exemption » d'être un obstacle au crédit foncier, de pousser par là au crédit mobilier qui est plus onéreux, de favoriser les débiteurs de mauvaise foi et néanmoins il conclut en faveur de l'institution, parce qu'il croit qu'en principe, l'hypothèque est funeste aux petits propriétaires.

Dans les chapitres suivants, consacrés à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Suisse, à l'Angleterre et à l'Irlande, à l'Inde, au Canada, à l'Australie, à la Russie, à la Roumanie, il expose avec méthode les mesures législatives, les institutions et même les projets ayant pour objet de mettre la petite propriété rurale à l'abri de la saisie ou de l'aliénation. Nous avons signalé quelques-unes de ces institutions qui sont tout autre chose que le « Homestead » ; il n'y a pas lieu d'insister.

La troisième partie du Mémoire est consacrée à la France. L'auteur, après avoir fait connaître les projets proposés, déclare que l'exemple des Etats-Unis est décisif et demande pour la France et pour l'Algérie la constitution du Homestead, lequel ne s'appliquerait qu'à la propriété rurale d'une valeur de 10,000 francs au plus, cheptel non compris, et confèrerait l'insaisissabilité de plein droit sans déclaration, mais aussi sans que le bénéficiaire pût y renoncer. Il pense que le Hofrecht hanovrien ne convient pas à la population française, que la soulte à payer aux frères et sœurs d'une famille nombreuse par l'héritier de la ferme serait trop onéreuse et que, sans changer la loi des partages, une simple modification dans l'application des articles relatifs au partage en nature et une diminution des frais des petites successions suffiraient pour améliorer la situation. C'est donc à l'insaisissabilité seule qu'il s'attache et il propose de l'étendre aux petits capitaux mobiliers pour éviter les « vastes rafles financières savamment organisées » ; il la conseille comme le moyen de défendre le petit patri-

moine rural contre la saisie, du vivant du propriétaire, et contre le morcellement après sa mort ; enfin il presse le législateur français d'adopter cette réforme pour mettre une digue au socialisme, qui déborde sur les campagnes, sans quoi, dit-il, « la bataille sera perdue ».

VIII

Le mémoire n° 2 est un manuscrit de 368 pages en deux volumes portant pour épigraphe : *My home is my castle, ma maison, c'est ma forteresse.* Sur les onze chapitres qui le composent, dix sont consacrés aux Etats-Unis. A notre connaissance, dit l'auteur, le régime du Homestead n'existe qu'aux Etats-Unis, quoiqu'il en a été fait un essai partiel et limité aux concessions de terre publiques au Canada et dans quelques colonies anglaises de l'Australie. Il ajoute qu'on ne le connaît guère en France que « par quelques articles de journaux ou de revues ou par des comptes rendus de discussions, très superficielles d'ailleurs, engagées pour ainsi dire accidentellement devant des sociétés savantes » et, « chose plus étonnante peut-être » qu'en Amérique, il n'y a pas, à part les recueils juridiques de Freeman, de Smyth et de Thompson (1), de littérature du Homestead.

Un juge de l'Illinois a dit : « Si actuellement en Angleterre un immeuble peut être saisi et vendu pour le paiement des dettes du propriétaire, c'est en vertu d'une législation nouvelle qui n'a jamais été appliquée dans notre État et non d'après le droit commun qui nous régit ». Des jurisconsultes

(1) Il y a cependant sur le Homestead un certain nombre de travaux américains. Un des concurrents en a dressé la liste. L'ouvrage, qui est probablement le plus récent et peut-être le plus complet, est intitulé : *A treatise or Homestead and exempiion,* by Rufus Waples LL.D. publié chez Th. Flood and Company, Chicago 1893.

américains font en effet remonter les origines du Homestead au vieux droit normand, au temps où l'usufruit du tiers du fief constituait le douaire de la veuve et où le droit du créancier, conformément aux statuts de Westminster, se bornait à saisir la moitié de la terre du débiteur et à en percevoir les revenus jusqu'à l'acquittement de la dette. L'auteur du Mémoire rappelle lui-même l'existence de ce droit en tirant ses preuves de l'ouvrage de M. Glasson et fait remarquer que si le statut « de mercatoribus » d'Édouard V a autorisé la saisie de la totalité de la terre pour dettes commerciales, ce n'est qu'en 1838 qu'une loi a étendu cette autorisation à toute espèce de dette. Depuis longtemps la législation de plusieurs États américains, s'inspirant des institutions de la mère patrie, accordait à la veuve un douaire, ou une provision alimentaire d'un an « year' s support », pour elle et ses enfants, ou, comme au Massachusetts, un droit de résidence pendant quarante jours ; elle exemptait de la saisie une partie des meubles, en déterminant tantôt la valeur, tantôt la nature des objets, comme le rouet à filer, la machine à coudre, la bible, dix moutons, la literie, les vêtements, les outils nécessaires à la profession, une paire de bœufs, la charrue. L'opinion que le « Homestead exemption » n'est pas une dérogation au droit commun, a prévalu dans un certain nombre de cours suprêmes, notamment dans celle du Michigan. Néanmoins l'origine féodale du Homestead est une filiation imaginée après coup pour rendre plus respectable une institution qui, en réalité, est née de besoins nouveaux.

L'auteur du mémoire n° 2 fait donc l'histoire moderne de cette institution. Il distingue nettement l'occupation de la terre par Homestead résultant de la loi nationale de 1862 et le « Homestead exemption » constitué par les lois particulières des États ; la première a été inspirée par une pensée de peuplement des solitudes américaines ; les secondes par une pensée de protection du foyer. Nous ne revenons pas

sur la première, qui a fourni à l'auteur d'intéressants détails. Nous n'insistons pas non plus sur l'historique de la seconde, qui est bien présenté ; nous citerons seulement, d'après l'auteur, quelques traits relatifs à leur application.

En Californie, quoique le privilège du Homestead couvre une valeur de 5,000 dollars, on le qualifie de « the poor men law » ; les gens à l'aise croiraient nuire à leur crédit s'ils plaçaient leur propriété sous son abri, et le « recorder » de San Francisco, invité en 1887 à faire une recherche pour les enquêteurs anglais, n'a trouvé sur ses registres que 300 inscriptions de Homestead par an, dans un pays où il y a chaque année un nombre considérable de créations et de mutations de propriété. Dans un comté de l'État de New York (Seneca county) il y a eu 40 déclarations les deux premières années et il n'y en a pas eu depuis ce temps. Dans tel comté (Barnstalle county) du Massachusetts on n'a relevé que 32 déclarations de 1851 à 1885. Le consul anglais de la Nouvelle-Orléans a déclaré dans l'enquête que le Homestead n'était pas avantageux aux personnes qui veulent entreprendre des affaires et que dans le Mississippi les « Homesteaders » payaient d'ordinaire 40 p. 100 de plus que les autres personnes leurs achats à crédit ; en général, dans le sud, les capitalistes désapprouvent l'institution comme une cause d'usure, mais les petites gens l'approuvent parce qu'elle les garantit contre l'éviction, pourvu qu'ils aient payé leurs impôts.

La question de résidence suscite parfois des chicanes. Un habitant de l'Arkansas avait quitté et loué sa maison pour exploiter loin de là un moulin. Comme il avait laissé des dettes, ses créanciers obtinrent un jugement de saisie. Alors notre homme revint de temps à autre occuper une des chambres de sa maison, y ramena même quelques meubles, y installa sa femme et en appela devant la cour suprême qui annula la saisie parce qu'il était « Homesteader ».

Un banquier en déconfiture réclamait le bénéfice du

Homestead pour son hôtel qui valait avec le mobilier 100,000 dollars. Les créanciers n'obtinrent gain de cause que parce qu'ils prouvèrent que le banquier n'habitait pas son immeuble à l'époque de la saisie. C'est pour la même raison qu'une veuve de l'Illinois qui habitait une maison autre que celle où son mari était mort perdit son procès. Le cas d'un propriétaire de Milwaukee qui avait loué le rez-de-chaussée et le premier de sa maison et occupait lui-même le troisième et le quatrième est un peu différent ; le tribunal se trouva embarrassé et partagé ; la voix du président fit condamner l'homme parce que son domicile n'était que l'accessoire dans une maison de rapport.

L'auteur qui montre ainsi certains inconvénients du Homestead n'est pourtant pas hostile à ce qu'il considère comme une institution de prévoyance et comme une institution politique qui a rendu et qui rendra de plus en plus dans l'avenir des services aux particuliers et à l'État. « Nulle part, dit-il, le foyer domestique n'est aussi fortement constitué, aussi efficacement protégé qu'aux États-Unis », et, reportant sa pensée vers son propre pays il ajoute : « Que reste-t-il en France au ménage victime des fausses spéculations du chef ou sous le coup d'un revers inattendu qui a englouti l'avoir tout entier de la famille ?.. Ne vaudrait-il pas mieux, par une loi prévoyante, leur conserver le foyer ? » Toutefois, il n'insiste pas sur l'application, se contentant d'avoir, conformément à la manière dont il a compris le sujet, composé un mémoire très substantiel sur le Homestead américain entendu dans l'un et l'autre sens du mot.

IX

Le mémoire n° 3 est un manuscrit de 603 pages, composé d'après un plan simple et logique. Le texte est accompagné comme l'est aussi le mémoire n° 2, d'un appendice étendu

contenant des statistiques et les lois relatives au Homestead. L'auteur, M. Bureau, professeur à la Faculté libre de droit de Paris est, comme ses deux concurrents, versé dans les études juridiques et il a lu les textes. Il a sur eux l'avantage d'avoir vu les États-Unis, étudié les faits sur place et de pouvoir interpréter les lois et compléter les livres par son expérience personnelle et par le témoignage de praticiens d'Amérique.

Son plan est plus ample que celui du mémoire n° 2 et sa discussion du « homestead exemption » est plus fortement nourrie que celle du mémoire n° 1.

L'auteur qui a voulu répondre à la partie du programme qui concerne les origines, remonte à la société hébraïque : « non accipies loco pignoris, lit-on dans le Deuteronome, inferiorem et superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi » : il ne faut pas ôter au pauvre le pain de la bouche. Beaucoup de législations anciennes ou modernes ont conservé quelque chose de cette pensée de tutelle. L'auteur nous la montre chez les Aryas du Pendjah, chez les Hindous et chez les Germains dans l'antiquité, en Irlande au commencement du moyen âge, dans la mir russe, dans les vieilles institutions de l'Angleterre. La civilisation, dit-il, a peu à peu rejeté l'inaliénabilité. Faut-il aujourd'hui aller la chercher aux États-Unis ?

Il consacre un chapitre entier à exposer l'histoire du « Homestead exemption », surtout à celle de la loi du Texas, la première en ce genre. Les cinq chapitres suivants traitent de la législation du « homestead exemption », des idées qui l'ont inspirée, de sa relation avec les autres institutions américaines et des effets qu'elle a produits.

Ces six chapitres forment les deux tiers du manuscrit. C'est le corps principal de l'œuvre. L'auteur explique successivement les conditions essentielles du Homestead sur lesquelles nous n'avons pas à revenir et il en détermine bien les limites. Il rappelle qu'après la mort de la femme

ou le divorce prononcé contre elle, le mari recouvre la libre disposition de son bien et que les enfants n'ont aucun moyen d'en empêcher l'aliénation; que, quand un propriétaire vend, avec le consentement de sa femme son Homestead, ses créanciers chirographaires n'ont, d'après une jurisprudence à peu près générale, aucun droit sur le prix de vente ; que ce propriétaire peut même en disposer par testament ou entre vifs sans que ses créanciers puissent y mettre opposition, le principe étant que le Homestead n'a pas de créancier; que, si le mari meurt, les créanciers ne peuvent saisir pendant toute la durée de la vie de la veuve, celle-ci étant considérée dans quelques États comme usufruitière, dans d'autres comme propriétaire libre de disposer à son gré ; que quelques législations interdisent le partage avant la majorité du plus jeune enfant et que d'autres l'autorisent en attribuant aux mineurs un droit d'usufruit.

L'auteur met en garde contre l'opinion que les lois du Homestead sont un encouragement au mariage. « C'est gratuitement, dit-il, qu'on a prêté une telle intention au législateur américain, lequel sait mieux que personne que ni le mariage, ni la procréation des enfants ne se peuvent encourager par le vote d'un parlement. » Le Homestead est institué pour protéger la famille et surtout la femme et les enfants mineurs contre les vicissitudes de la fortune.

En France la femme a sa dot, et cette dot, dont l'usage dans certaines provinces est presque général, constitue un bien inaliénable et, par conséquent, une garantie pour la veuve. En Amérique, l'habitude n'est pas de doter les filles. Le Homestead est une des institutions par lesquelles on a essayé de lui garantir un revenu.

Il n'est pas d'ailleurs la seule. La police d'assurance en cas de décès contractée par le mari à son bénéfice est peut-être plus pratiquée que le Homestead et n'est pas limitée

comme lui en valeur. Le tranfert d'un immeuble par vente fictive du mari à la femme est très usité aussi dans la classe riche. La transformation d'une entreprise individuelle en société par actions, « Joint stock company », dont l'aucien propriétaire conserve la plus grande partie afin de conserver l'autorité, est aussi un moyen très pratiqué pour limiter ses risques.

En temps de crise le Homestead est un paratonnerre. Or, l'esprit d'entreprise et la hardiesse avec laquelle les capitaux sont lancés dans le courant des affaires sont une cause fréquente de crises partielles et d'insuccès individuels en agriculture comme en industrie. Dans une crise générale, toutes les valeurs tombent très bas et la vente forcée ruine le débiteur sans satisfaire le créancier; l'obstacle du Homestead, dans ce cas, préserve l'un sans spolier l'autre qui a plus de chance de rentrer dans ses fonds après la tourmente. C'est, suivant l'auteur, le plus grand avantage que le Homestead procure aux Américains.

Ce dont ils paraissent s'être le moins préoccupés, dit l'auteur, c'est de la fixation des familles sur le sol et de la continuité de père en fils des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales. Car l'atelier, la manufacture, la maison de commerce ne sont jamais compris dans l'exemption, et, si la terre s'y trouve, c'est qu'elle est le lieu de résidence et que, dans ce cas, l'instrument de production est pour ainsi dire inséparable du domicile. Nous avons dit nous-même combien peu l'Américain s'attache au foyer paternel et avec quelle facilité il change de lieu et de métier.

L'auteur du Mémoire cite comme exemple le village de Harrison dans le Nebraska dont l'université de Johns Hopkins a publié la monographie. Sur les 190 colons qui l'habitaient en 1872, il n'en restait que 84 en 1890; les autres étaient morts (7), étaient ruinés (25), avaient vendu (19), avaient renoncé à la culture (14) ou avaient été se fixer à la ville (18).

Il cite aussi l'enquête que l'administration du Census poursuit en ce moment aux États-Unis sur la dette hypothécaire, laquelle avons-nous dit, s'élève à plus de 30 milliards de francs, déduction non faite de la fraction remboursée sur les emprunts en cours. Comme nous, il estime que cette dette, quelque pesante qu'elle soit dans certaines contrées et sur certains propriétaires, a été la condition nécessaire et bienfaisante du peuplement, du défrichement et de la mise en valeur des terres du Grand-ouest américain. Nous avons expliqué les causes et les effets de cette situation dans notre rapport sur l'agriculture aux États-Unis. L'auteur du Mémoire a pris la peine de l'étudier sur place dans les États de l'ouest parce qu'il la croit étroitement liée à la question du Homestead. Le prince de Bismarck a dit en 1868 que l'hypothèque était la bénédiction de la petite propriété et il n'a pas manqué de contradicteurs. « Si la petite propriété rurale, dit l'auteur du Mémoire, se constitue sans l'aide de la législation du Homestead, cette législation n'a-t-elle du moins aucune influence sur la conservation de cette propriété, une fois constituée? Sans nier absolument cette influence, il nous parait certain qu'elle est très modeste », et il montre pour quelle raison les lois de Homestead ne présentent pour les « farmers » de l'ouest qu'un intérêt très restreint.

C'est qu'en Europe, dit-il, les propriétaires se transmettent de génération en génération la petite propriété qu'ils cultivent et que « le fait d'être propriétaire n'indique pas nécessairement la capacité de l'être, tandis que, dans l'ouest américain, il n'y a pas deux fermiers sur cent qui doivent à un héritage ou à une donation la petite ferme de 160 à 200 acres qu'ils possèdent. « Tous l'ont acquise, construite suivant l'énergique expression américaine (built up) par leur travail, leur sobriété et leur économie ». Pour la « construire » ils ont emprunté, et par conséquent ils ont renoncé au privilège de l'insaisissabilité ; ceux qui n'ont

pas su faire valoir ce capital ont été évincés par l'expropriation ; la terre est restée aux plus dignes.

L'officier chargé de la conservation des actes, « Registrar of deeds » dans le comté de Mosser (Minnesota) qui a 18,000 habitants, disait à l'auteur du Mémoire qu'il n'y avait eu que 9 saisies immobilières en 1891 et 1892, et que tous les jours il faisait plusieurs radiations d'hypothèque, signe évident de prospérité, tandis qu'en 1886, année de sécheresse et de mauvaise récolte, il avait enregistré 98 saisies. Celui du comté de Steele (Minnesota) lui affirmait que l'intérêt, par suite de la solidité croissante du crédit, était tombé en 25 ans de 24 à 7 p. 100. Mais crédit et prostérité sont fondés sur la garantie hypothécaire et l'hypothèque est incompatible avec le « Homestead exemption ».

Quand l'auteur se trouvait dans l'Est, les avocats auxquels il s'adressait lui répondaient qu'ils ne s'intéressaient pas à la question du Homestead ou même qu'ils n'avaient jamais entendu parler de procès de ce genre. Quand il était dans l'Ouest, les hommes d'affaires lui parlaient d'occupation ou de vente de terres, d'emprunts hypothécaires, de saisies et semblaient ne considérer le « Homestead exemption » que comme une manière d'être accessoire de la propriété foncière, souvent même comme un obstacle.

C'est par cette suite d'études que l'auteur est arrivé à dire : la terre aux plus dignes. A quelques-uns de ses arguments on peut peut-être opposer des objections. Mais l'ensemble de sa théorie est virile ; il l'a trempée dans l'esprit d'une société où le travail est libre et dont les mœurs sont démocratiques.

Au Canada des lois récentes ont introduit le « Homestead exemption », non dans toutes les colonies, mais seulement dans l'ouest, au Manitoba, en Colombie et dans les Territoires et rien que pour les terres concédées par le gouvernement. L'auteur, étant en Amérique, a reçu d'un chef de service du ministère de l'agriculture à Ottava cette réponse :

« Il n'y a peut-être pas une terre dans les Territoires qui ait été inscrite ici pour le Homestead exemption » et, de Winnipeg et de Victoria, on n'a pu lui fournir aucun renseignement à ce sujet.

D'Amérique l'auteur fait un retour sur l'Europe. Ici, dit-il, on comprend le Homestead non comme un préservatif en temps de crise, mais comme un moyen de fixer le paysan sur le sol, ce qui n'entre pas dans l'esprit américain, parce qu'il n'y a pas à proprement parler de paysans aux États-Unis. Il examine alors sommairement le projet Fourdinier et quelques autres proposés en France, le projet Sneider en Allemagne, le projet autrichien, la loi du 29 octobre 1879 dans l'Inde, la loi serbe de 1873, la loi roumaine de 1864, la la loi du 11 juin 1891 en Russie. Il ne pense pas que ces lois aient toutes produit précisément les effets que leurs auteurs en attendaient, ni qu'elles aient dénoué les difficultés d'existence des petits propriétaires. Il se pose à ce sujet plusieurs questions, entre autres celles de savoir si les parcelles que les administrations provinciales de la Prusse sont autorisées à octroyer moyennant rente perpétuelle ont pour objet et pour effet de donner au colon l'aisance d'un petit propriétaire ou de l'attacher au pays par une concession insuffisante à son existence afin d'assurer de la main-d'œuvre au grand propriétaire.

La conclusion de l'auteur est conforme à ses prémisses. Le « homestead exemption » est une législation faite pour des pays neufs et pour une population nouvelle, laquelle témoigne pour cette législation une sympathie sans cesse décroissante à mesure que ses éléments deviennent moins nouveaux,

Pourquoi l'introduire dans la vieille Europe? Est-ce pour remédier à la crise agricole actuelle? Mais il déclare qu'en regardant bien la marche des événements, on voit que ce n'est pas une crise, mais une transformation inéluctable à laquelle l'insaisissabilité n'opposerait qu'une barrière im-

puisante. « La responsabilité individuelle, c'est la force et la vie des républiques », dit l'auteur après M. Laboulaye. C'est une utopie de vouloir attacher artificiellement au sol des individus qui n'ont pas les qualités nécessaires pour en conserver utilement la possession et il termine en disant : « The right man in the right place. »

X

Votre section d'Économie politique, statistique et finances estime que le concours est satisfaisant. L'Académie se proposait de faire connaître avec précision en quoi consiste le Homestead. Les trois Mémoires ont établi qu'il n'est pratiqué en réalité qu'aux États-Unis et que l'essai d'importation au Canada n'a pas eu jusqu'ici de succès.

Le mot couvre deux institutions distinctes (1) : l'occupation gratuite, en vertu d'une loi fédérale, d'une certaine quantité de terres publiques, et la garantie en vertu de lois particulières des États d'une certaine quantité de biens immobiliers et mobiliers contre la vente volontaire par le mari ou contre la saisie par les créanciers.

La première a peuplé les solitudes de l'ouest américain.

L'autre, qui seule peut être proposée en modèle aux législations européennes, n'a eu qu'un rôle très secondaire dans la constitution de la propriété en Amérique, quoique les Etats nouveaux l'aient présentée comme un appât aux colons ; elle n'est qu'une exception rare dans l'Est ; dans le reste des Etats-Unis, où elle est la loi commune, elle ne

(1) M. Rufus Waples, sur les 1027 pages de son volume, ne consacre qu'un chapitre de 24 pages à la fin au « federal Homestead » et dit : « The definition of the federal Homestead is not the same as that of the state. »

paraît profiter qu'à un nombre restreint de familles, celles qui ont besoin de capitaux pour mettre leur terre en valeur — et elles sont très nombreuses — renonçant à leur privilège afin de contracter des emprunts hypothécaires. Elle n'a pas pour objet de perpétuer de père en fils l'exploitation rurale dans la même famille et de fixer sur le sol des populations qui sont mobiles par caractère comme par intérêt, mais de mettre la petite propriété à l'abri de certaines crises du vivant du mari et d'assurer après sa mort des moyens d'existence à la veuve et aux orphelins. Elle procure à ceux-ci un avantage incontestable ; mais elle a l'inconvénient de donner ouverture, moins de leur part que de la part du chef de famille, à certains abus préjudiciables aux créanciers et elle oppose d'une manière générale un obstacle au crédit. Voilà sommairement ce qu'est le « Homestead exemption » institution importante sans doute (1), mais qui, vue de près, en Amérique, perd, comme les bâtons flottants de La Fontaine, une partie du prestige que ses panégyristes lui prêtent de loin en Europe.

On voit par là que les projets qui ont cours en ce moment de ce côté de l'Atlantique se réclament à tort du Homestead américain, que leur adoption n'amènerait pas l'importation pure et simple de ce Homestead, mais qu'elle créerait, sous ce nom ou sous un autre et avec des conditions diverses suivant les auteurs, une institution toute différente par le caractère comme par le but, un bien foncier de famille, limité en valeur, inaliénable, insaisissable, indivisible, transmissible du père à l'un des enfants, suivant certains projets, ou réunissant seulement, suivant d'autres, une partie de ces conditions.

(1) M. Rufus Waples, pour justifier le format de son volume qui a 1027 pages et qu'il ne se proposait pas de faire si long, dit dans sa préface : Homestead is a growing subject, of great importance to the wole country. »

L'inaliénabilité, l'indivisibilité, la transmission à un héritier privilégié soulèvent en France des questions qui tiennent à l'ensemble du droit civil et de l'organisation sociale et que nous n'avons pas à aborder ici, parce qu'elles ne sont pas contenues expressément dans l'institution du Homestead proprement dit, sujet du présent concours. Il n'est pas difficile de prouver que le partage en nature des petites successions pratiqué dans toute sa rigueur entraîne de graves inconvénients, qu'il est toujours très onéreux et qu'il est rendu parfois si ruineux par les frais de transmission, et qu'une réforme à cet égard est très désirable ; la plupart des écrivains sont d'accord sur ce point. Mais il faut savoir déterminer les moyens et la mesure.

Dernièrement je me promenais dans la campagne de Franconville, près Paris ; la plupart des pièces de terre qui bordaient les sentiers avaient à peine quelques ares ; beaucoup mesuraient seulement une ou deux perches, les paysans de la région ne comptent encore que par perche — laquelle vaut 34,19 mètres carrés — et par arpent de 100 perches ; et le terrain présentait l'aspect d'un damier. La personne qui me conduisait m'apprit que sur tel carré d'une perche, couvert de quelques arbres fruitiers, chaque frère et sœur s'était parfois réservé son arbre, et venait faire la cueillette ; qu'en somme l'étendue moyenne des pièces de terre de la commune ne dépassait guère 8 ares ; et que la vente d'un petit propriétaire, après décès, comprenait souvent une dizaine de parcelles et plus. C'est là un morcellement excessif sans doute qui cause des embarras et qu'essaient d'atténuer certains propriétaires intelligents de Franconville. Il ne faut pas pourtant exagérer l'inconvénient, même dans ce cas ; car j'admirais comme les cases de ce damier étaient touffues de fruits ou de légumes ; et on me disait que si l'hectare sans arbres valait 3,000 francs et se louait 165 francs, prix inférieur à ceux

d'il y a quinze ans, les petits carrés fruitiers valaient à l'hectare 5,000 à 6,000 francs (1).

L'insaisissabilité, qu'il paraîtrait difficile de disjoindre de l'inaliénabilité dans le plan d'une législation destinée à créer un lien permanent entre la terre et une filiation de propriétaires-cultivateurs, est néanmoins une question spéciale qui peut être envisagée, indépendamment de l'incessibilité et de la réserve testamentaire. Un projet de loi déposé récemment a essayé de faire, au moins partiellement, cette disjonction.

D'une part, elle aurait l'avantage de mettre le paysan ignorant à l'abri de certaines formes de l'usure et de certaines tentations d'emprunt. Elle aurait l'avantage de conserver un toit à la veuve et à ses enfants ; toutefois, si l'inaliénabilité ne s'imposait pas à la série des propriétaires successifs et si le consentement de la femme n'était pas

(1) Au moment où je venais d'achever la rédaction de ce rapport, le hasard m'a fait lire une statistique agricole de la commune de Vensat, écrite en 1842 par le maire de la commune que mon confrère, M. Doniol, m'avait donnée quelques jours auparavant. J'y trouve ce passage relatif au domaine possédé par le maire : « Ainsi, là où il y a quarante ans, un seul ménage, avec quatre paires d'animaux, accomplissait tous les travaux d'une culture vicieuse et peu productive, 14 familles et 12 paires de vaches sont aujourd'hui non pas exclusivement occupées, mais employées largement à tous les détails d'une exploitation qui, tout en laissant en bénéfices à l'industrie, une part proportionnelle au moins égale à celle qu'elle obtenait jadis, a plus que doublé la rente de la terre. Ces résultats, dont une partie doit être attribuée sans doute à la division du sol, ont été principalement dus à l'abandon de la rotation triennale et à l'introduction des prairies artificielles. »

La commune de Vensat avait alors (recensement de 1841) 1,213 habitants. Les paroisses qui la composent en avaient seulement 950 en 1790. Mais Vensat a subi, dans la seconde moitié du XIX[e] siècle, le sort de beaucoup de communes rurales : sa population était réduite à 923 âmes en 1891.

obligatoire, le mari pourrait vendre la maison au lieu de l'hypothéquer et la veuve pourrait le faire à son tour ; le toit ne serait pas assuré.

On envisage avec crainte le morcellement de la petite propriété et la mobilité des petits propriétaires et on voudrait donner, dans l'intérêt même de la démocratie, plus de consistance au corps social en empêchant que la terre et les hommes ne se désagrègent en poussière. La statistique ne justifie pas précisément cette croyance à la pulvérisation, puisqu'elle n'accuse, entre l'époque où a été établi le cadastre et l'année 1882, qu'une augmentation d'un septième (125 millions au lieu de 110) dans le nombre des parcelles, laquelle s'explique en partie par la création de nouveaux jardins et l'ouverture des chemins coupant des pièces en deux, que d'ailleurs les parcelles sont autre chose que les propriétés, que le nombre des cotes foncières par lequel on essaie d'évaluer approximativement en France le nombre des propriétaires ne s'est pas accru plus rapidement que la population et a un peu décru depuis une dizaine d'années (1), et que la moyenne (au-dessus de 10 hectares) et la grande culture occupaient en 1882 les trois quarts (74,9 p. 100) du territoire agricole de la France.

On pense que l'insaisissabilité dresserait un obstacle contre l'émigration des campagnes. Pour l'affirmer il faudrait d'abord savoir si la grande majorité des émigrants ne se compose pas de non-propriétaires. Il semble que le système de l'indivisibilité, en attribuant la totalité du domaine paternel à un héritier, porterait les autres héritiers à quitter un sol sur lequel ils n'ont plus de racines, plus que ne fait le système du partage assurant à chacun une part de ce domaine. L'émigration des campagnes n'est pas un fait particulier à la France et à sa législation ; sans doute les villes s'y accroissent dans une proportion plus forte que le

(1) 14,336,000 en 1882 et 14,230,000 en 1889.

reste du pays ; mais, depuis l'établissement des chemins de fer, le même phénomène se produit avec plus d'intensité dans d'autres pays, notamment en Allemagne, où existe le Hofrecht et d'où l'on émigre beaucoup, et aux États-Unis, qui possèdent le « Homestead exemption » et où l'on immigre. Il est vrai que l'inaliénabilité sans l'indivisibilité ne pousserait pas à l'émigration ; mais on ne voit pas comment elle la préviendrait. En tout cas, avant de tenter la réforme en France, il serait bon d'étudier si, en retenant artificiellement des gens qui veulent s'en aller, on ne porte pas atteinte à leurs intérêts en même temps qu'à leur liberté, et si un des résultats d'un tel régime ne serait pas de maintenir les salaires ruraux à un taux peu élevé pour le profit des cultivateurs qui paient la main-d'œuvre et au détriment de ceux qui la fournissent : ce qui irait directement contre les intentions philanthropiques et les déclarations démocratiques des réformateurs et serait une application peu recommandable du système protecteur, on pourrait opposer à ce projet de réforme la réflexion du rapporteur allemand : « il est peu sage de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux ».

D'autre part, l'inaliénabilité aurait le désavantage de couper la ressource du crédit hypothécaire, qui est moins onéreux en général aux petites gens que le crédit personnel, et, impuissant à fournir des capitaux, elle les priverait du moyen de s'en procurer. L'immeuble dotal a cet inconvénient ; mais il l'a à un moindre degré, puisqu'il peut être hypothéqué et aliéné dans certains cas ; parmi ces cas, le législateur a inscrit ceux des aliments à fournir à la famille et des réparations indispensables à l'immeuble, ne voulant pas laisser mourir de faim le propriétaire, ou tomber en ruine la propriété pour sauvegarder le principe de l'immutabilité. Malgré ces réserves, on se plaint de l'inconvénient, en reconnaissant toutefois que les avantages semblent l'emporter sur les désavantages.

L'inaliénabilité du bien de famille aurait le désavantage de provoquer, comme en Amérique, la fraude, et de donner à la mauvaise foi des facilités pour renier ses dettes; les créanciers ne doivent pourtant pas être traités autrement que les débiteurs par une législation fondée sur le principe de l'égalité. Elle aurait le désavantage de maintenir en possession de la propriété foncière des personnes convaincues par expérience de l'incapacité de la faire valoir ; ce maintien serait dommageable à la fortune nationale.

Un homme veuf, qui, comme beaucoup de paysans, vivait de sa terre sans faire d'économies, meurt en laissant deux jeunes enfants. Ceux-ci n'ont pas d'autres parents qu'une grand'mère qui habite un autre village et qui recueille les orphelins. Sous le régime actuel, le conseil de famille, composé de voisins, fait, après homologation du tribunal, vendre la petite ferme, et l'argent sert à élever les orphelins, peut-être à leur constituer un pécule ; c'est un journalier du pays qui, ayant fait des économies, l'achète, ou un bon fermier qui s'arrondit et il n'y a pas morcellement. Sous le régime du Homestead, la terre, étant inaliénable et tentant peu à cause de sa médiocrité, serait probablement donnée à bail au-dessous de sa valeur à quelque cultivateur qui, n'étant pas surveillé, négligerait ou même ruinerait une terre qu'il sait ne pouvoir garder. Les enfants n'auraient qu'un revenu insuffisant et, devenus adultes, seraient peu capables de faire valoir leur bien, ayant été élevés par une grand'mère qui ne connaissait rien à la culture. C'est là un cas particulier, sans doute, mais qui appartient à une catégorie de cas nombreux et dans lequel la terre et les hommes n'auraient rien gagné à l'institution du « bien de famille » inaliénable.

La société française a intérêt à ce que le sol soit le mieux cultivé et produise la plus grande quantité de richesse qu'il est possible. Si l'inaliénabilité et l'indivisibilité doivent le maintenir forcément entre des mains impuissantes, la

richesse y perd et par suite la masse de la nation qui vit de cette richesse distribuée entre ses membres par l'échange des services.

Si l'inaliénabilité et l'indivisibilité devaient avoir pour conséquence de priver le cultivateur, d'une part, des capitaux qu'il aurait eus par emprunt hypothécaire, d'autre part du revenu qu'il serait obligé de donner à ses cohéritiers comme soulte payable en rente et que sans cela il aurait pu employer en améliorations culturales, quel serait le bénéfice du système pour la richesse agricole et la France ?

Nous n'insisterons pas sur les avantages et les désavantages, parce que le présent rapport a pour objet de faire connaître le résultat d'un concours plutôt que de traiter à fond la matière. Nous nous bornons à dire, en terminant, que la somme des désavantages nous paraît l'emporter sur celle des avantages. Quelque sympathie que nous éprouvions pour la situation pénible de certains emprunteurs et pour les sentiments charitables dont s'inspirent à leur égard les réformateurs, nous pensons que dans un pays dont les institutions sont fondées depuis 1789 sur le double principe de la liberté et de l'égalité, et dont la population est suffisamment éclairée pour raisonner ses actes, le principe de la liberté des contrats et de la responsabilité de leurs conséquences est préférable à un régime de tutelle qui a pu et peut encore convenir à des peuples ayant d'autres mœurs ou étant moins avancés en civilisation.

On argue de l'insaisissabilité des rentes sur l'État. Je crois pour ma part qu'il n'y a pas lieu d'invoquer comme modèle un privilège qui est inique à l'égard des créanciers et superflu pour le crédit de l'État. Ce crédit n'est plus en 1894 dans la triste situation où il se trouvait en l'an VI, et l'immunité a donné lieu plus d'une fois à de scandaleux abus.

On argue aussi de l'article 592 du code de procédure civile qui couvre contre la saisie certains meubles, comme

la literie, les outils de l'ouvrier et les aliments ; d'où la jurisprudence a déduit une réserve en faveur du salaire. Mais ce privilège restreint ne saurait être comparé à l'insaisissabilité d'une propriété foncière.

L'auteur du mémoire n° 1 nous avertit que l'établissement du Homestead serait une digue contre la marée montante du collectivisme dans les campagnes. Une telle digue ne couvrirait ni l'ouvrier ni l'héritier non propriétaire et elle risquerait d'exciter l'envie contre les propriétaires investis du privilège de ne pas payer leurs dettes. La contagion des utopies qui promettent le bonheur est toujours à redouter dans les sociétés humaines où il y a beaucoup de souffrances et beaucoup de désirs inassouvis ; mais nous ne croyons pas que ce soit par l'institution du bien de famille qu'on puisse l'arrêter.

Néanmoins cette institution a des sympathies sinon nombreuses, du moins vives dans notre pays et elle en gagnera peut-être encore, parce qu'il règne aujourd'hui dans les esprits une grande inquiétude causée par le déplacement des populations, par la transformation de l'agriculture, par la propagande socialiste, et que, dans des camps politiques et économiques divers, il se rencontre des réformateurs qui cherchent également à donner à la Société une assiette plus stable. Ces réformateurs se proposent l'amélioration du sort des petits cultivateurs et le bien social. Mais ceux qui ont une opinion contraire sur l'inaliénabilité, l'indivisibilité, la liberté et la responsabilité, n'ont pas moins le souci des petites gens et se croient autorisés à parler aussi au nom du bien social.

Les trois mémoires que le présent concours a suscités fournissent un solide contingent de connaissances précises sur la notion du Homestead américain ; et, s'ils sont publiés, ils contribueront à éclairer l'opinion publique sur la nature de cette institution là où elle existe et sur la portée qu'elle aurait là où l'on aspire à la créer.

Après avoir étudié ces trois mémoires et avoir discuté les appréciations et les propositions ou conclusions des auteurs, votre section d'Économie politique, statistique et finances. considérant qu'outre les 5,000 francs du prix, le fonds Rossi possède un reliquat de 3,200 francs, vous propose :

1° D'attribuer le prix du comte Rossi à savoir : la somme de 5,000 francs à l'auteur du mémoire n° 3 portant pour devise : « *Come ye round all nations of the world, for uncle Sam is rich enough to give us all a farm* (*Chanson de l'oncle Sam*), parce que cet auteur a examiné les faits sur place aux États-Unis et que son mémoire réunit les trois qualités d'une solide étude juridique des lois sur le Homestead, d'une analyse précise des conditions dans lesquelles il est pratiqué ainsi que des effets qu'il a produits, et d'un jugement ferme et libéral sur l'introduction d'une loi de ce genre en France ;

2° De donner une récompense de 1,000 francs à l'auteur du mémoire n° 2 portant pour devise : « *My home is my Castle : ma maison, c'est ma forteresse* », qui a fait une bonne étude, bien nourrie et judicieuse, du Homestead américain ;

3° De donner une récompense de 500 francs à l'auteur du mémoire n° 1 portant pour devise : « *Sic fortis Etruria crevit* », qui a traité, sur un plan différent, le sujet avec l'expérience d'un jurisconsulte et le talent d'un écrivain.

E. LEVASSEUR.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(Section d'histoire)

A DÉCERNER EN 1894.

COLONISATION FRANÇAISE

DANS LE CONTINENT DE L'AMÉRIQUE DU NORD

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE.

La France est en ce moment occupée à fonder un puissant empire colonial en Afrique et en Asie ; il a paru utile à votre section d'Histoire d'appeler l'attention sur les efforts antérieurs faits dans le même but au Nouveau-Monde, et, sur sa proposition, vous avez mis au concours en 1890 la *Colonisation française dans le continent de l'Amérique du nord au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle.* C'est des résultats de ce concours que j'ai à vous entretenir.

Limité à dessein, d'une part au continent nord-américain, d'autre part au XVIIe et au XVIIIe siècle, le programme laissait en dehors de son cadre tant nos établissements des Antilles que les tentatives faites dès le XVIe siècle sur la Floride, et bornait aux deux bassins du Saint-Laurent et du Mississippi le champ d'investigations proposé aux concurrents : celui-ci n'en restait pas moins extrê-

mement vaste, à la fois par l'étendue des territoires visés et par la multiplicité des questions à traiter. Notre Nouvelle-France et notre Louisiane ont compris en leur temps une notable partie du Dominion of Canada et des Etats-Unis de l'époque présente ; une nombreuse population française persiste sur les bords du Saint-Laurent ; il s'agissait de montrer, pièces en main, comment ce grand établissement colonial a été fondé, organisé, développé, perdu ; d'en retracer non pas tant les vicissitudes extérieures que le mécanisme gouvernemental et administratif et l'état social et moral, et d'expliquer ainsi à la fois pourquoi il ne nous est pas demeuré et pourquoi, sous d'autres auspices, il a pris un accroissement inouï.

Ces différents problèmes ont été étudiés d'une façon plus ou moins complète, plus ou moins ingénieuse aussi, dans les trois mémoires soumis à notre examen. Je vais tâcher de donner, par une brève analyse, une idée sommaire de leurs mérites respectifs ; avant de le faire, cependant, je ne puis m'empêcher d'exprimer un regret. Parallèlement à notre colonisation du Saint-Laurent, et presque dès le premier jour en ardente rivalité avec elle, s'est opérée plus au sud la colonisation britannique entre l'Atlantique et les Alleghanies : il est étonnant qu'aucun des concurrents n'ait songé à établir une comparaison raisonnée entre les deux œuvres colonisatrices. Au cours de leurs recherches, ils ont rencontré maintes fois sur leur chemin les colons de la Nouvelle-Angleterre, dont l'hostilité séculaire a fini par réduire l'Acadie et le Canada en territoires anglais ; comment se fait-il qu'aucun d'eux n'ait eu l'idée de chercher dans leur organisation politique et sociale, si différente de celle de nos établissements, les raisons de leurs progrès tout autrement rapides et de leur victoire finale. Il eût été pourtant aussi intéressant qu'utile d'opposer à nos colons clairsemés, maintenus sous la double férule administrative

et cléricale, et à nos aventureux coureurs des bois, blancs ou métis, les masses de plus en plus compactes des immigrants anglo-saxons, en majeure partie réfugiés religieux ou politiques, avides de libertés municipales, qui dès le XVIIIe siècle avaient constitué solidement, sur un espace relativement restreint, une véritable nation européenne, démocratiquement organisée et enrichie à la fois par l'agriculture et par le commerce.

Cela dit, je passe à l'examen successif de nos trois mémoires.

Celui qui porte le n° 1 comprend 254 pages petit in-4°, réparties entre cinq cahiers. Il est d'une lecture facile, parfois même attachante, grâce à l'ardent patriotisme de son auteur, qui a choisi comme devise significative cette phrase de l'abbé Bautain : « Le peuple français a toujours été l'instrument de Dieu pour changer la face de la terre. » Mais au point de vue scientifique il laisse fort à désirer. Ce n'est guère qu'une chronique politique et militaire du Canada, de l'Acadie et de la Louisiane, agrémentée d'anecdotes et suivie, en dehors du programme, de l'histoire détaillée des expéditions de la Floride et de la Caroline au temps de Coligny ; le tout en beau style, avec force fleurs de rhétorique, mais sans une note, sans un renvoi aux textes, preuve à peu près certaine que l'auteur n'a travaillé que sur des ouvrages de seconde ou de troisième main. Il y a, il est vrai, un dernier chapitre intitulé : « Empreinte laissée par la colonisation française de l'Amérique du nord, » où se trouvent un certain nombre de considérations plus générales ; mais elles portent presque toutes sur l'état présent de la population française du Canada, et manquent, comme le reste, d'une précision suffisante. L'auteur, qu'il soit originaire de la nouvelle ou de l'ancienne France, doit être loué de ses bons sentiments ; son œuvre ne saurait prétendre au prix.

Il en serait autrement du mémoire n° 2, s'il était moins incomplet, moins fragmentaire, moins hâtivement rédigé. Les réflexions judicieuses et les vues solides et profondes y abondent ; malheureusement ce n'est que l'esquisse d'un travail qui n'est pas fait. L'auteur, qui ne cite pas un seul document d'archives, s'est habilement servi des sources imprimées qu'il a consultées, mais il a laissé de côté une bonne partie des questions à traiter. Sur les 77 pages in-folio que compte le Mémoire, les deux tiers sont consacrés au Canada sous Louis XIV ; le Canada du XVIIIe siècle et l'Acadie sont à peu près passés sous silence, la Louisiane est rapidement expédiée ; en revanche il y a un chapitre entier sur les Antilles, qui n'étaient pas comprises dans le programme.

Même pour le Canada du XVIIe siècle il y a des lacunes, au point de vue de la milice et de la législation, par exemple ; mais ce n'est que justice que de signaler la façon remarquable dont l'auteur a apprécié la politique coloniale de Colbert. Rien que par le choix de sa devise il a nettement indiqué sa maîtresse-idée, en faisant sien cet apophthegme de Tocqueville « La physionomie d'un gouvernement peut se juger surtout dans ses colonies, car ses traits caractéristiques y apparaissent généralement plus grands et plus distincts : quand je veux juger l'esprit et les fautes de l'administration de Louis XIV, il faut que j'aille au Canada ; sa difformité s'y voit comme dans un microscope », et il a clairement montré que, si notre colonie du Saint-Laurent n'a pas pu prendre l'essor de ses voisines de race anglaise, ce n'est pas parce que nous étions un peuple mal doué pour l'expansion coloniale, mais parce qu'il lui a été imposé dès le début un régime politique et des institutions gouvernementales qui en ont comprimé le libre développement. Le vice essentiel du système de Colbert, dit-il avec raison, était l'abus du régime centralisateur ; et il appuie son jugement tour à

tour sur l'exposé des faits et sur les instructions et les lettres du grand ministre. Il y en a dans le nombre de fort curieuses, comme celle de 1673 au gouverneur Frontenac, où il marque ingénument son peu de goût pour le régime municipal, en engageant son subordonné à supprimer insensiblement le syndic chargé de présenter les requêtes « étant bon que chacun parle pour soi et que personne ne parle pour tous. »

Seul entre les concurrents, l'auteur du mémoire n° 2 a donné des renseignements détaillés sur la composition et le fonctionnement du conseil souverain de Québec, rouage essentiel de l'administration, créé en avril 1663 à l'instar du parlement de Paris et chargé, sous la direction souvent contradictoire des trois puissances locales, le gouverneur, l'évêque et l'intendant, et sous l'impulsion intermittente du pouvoir central, du règlement des affaires de justice, de police, de finances et de commerce. Mieux que l'auteur du mémoire n° 3, il a signalé avec clarté le conflit presque permanent entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, l'évêque et le gouverneur, le parti religieux et le parti laïque, qui depuis le début jusqu'à la fin a lourdement pesé sur la colonie. Le Canada avait tout d'abord été un pays de missions ; les récollets, puis les jésuites y eurent toujours la haute main, et les évêques de Québec sont plus ou moins restés fidèles aux maximes du premier d'entre eux, François de Laval-Montmorency qui disait que « tout doit se faire pour la gloire de Dieu », et même que « un évêque peut faire ce qu'il veut. » Colbert, dans son instruction de 1665 à l'intendant Talon, lui recommandait de « tenir dans une juste balance l'autorité temporelle, qui réside en la personne du roy et en ceux qui le représentent, et la spirituelle, qui réside en la personne de l'évêque et des jésuites, de manière cependant que celle ci soit inférieure à l'autre » ; mais les conseils de modération et de prudence sans cesse renouvelés par lui-même et

par ses successeurs étaient généralement peu suivis. Des deux côtés on se renvoyait les plus graves accusations : La Mothe Cadillac, parlant en 1694 des menées pour renverser les plans et projets du gouverneur Frontenac et des embûches qu'on lui dresse, s'écrie : « Il n'aurait pas tant d'affaires sur les bras s'il n'avait pas aboli l'Hiéricho, maison de messieurs du séminaire de Montréal bâtie pour renfermer, disaient-ils, les filles de mauvaise vie, et s'il avait voulu leur permettre de prendre des soldats pour aller dans les maisons arracher des femmes à minuit pour avoir été au bal ou en masque, et les faire fesser jusqu'au sang ! » Et de son côté le père Etienne de Carheil, de la compagnie de Jésus, dénonce en 1702 à l'intendant « la multitude infinie de désordres, brutalités, violences, injustices, impiétés, impudicités, que l'infâme et funeste traite de l'eau-de-vie cause universellement dans les missions, et le commerce des femmes sauvages avec les Français qui fait de nos villages des Sodomes d'impureté ! »

Malheureusement, je le répète, à côté de ces quelques parties du programme que l'auteur du mémoire n° 2 a traitées avec amour et talent, il y en a beaucoup d'autres qu'il a écourtées ou complètement omises. Son travail, ainsi que je l'ai dit en commençant, n'est en fin de compte qu'une esquisse ; il est intéressant et suggestif, mais l'exécution en est restée fort au-dessous de la conception : aussi la Section ne le propose-t-elle pour aucune récompense et se contente-t-elle d'exprimer la conviction que l'auteur, à en juger par les qualités qu'il a montrées, aurait certainement pu faire beaucoup mieux et même très bien, s'il en avait eu le temps et la volonté.

Le mémoire n° 3, auquel nous vous proposons d'attribuer le prix, est au contraire une œuvre de longue haleine, patiemment élaborée, dont les 542 pages in-4°, documen-

tées avec le plus grand soin, épuisent à peu près le programme.

L'auteur, s'il a négligé ou imparfaitement consulté quelques sources importantes qu'il aurait trouvées aux Archives des ministères des Affaires étrangères et de la Marine, et surtout aux Archives nationales, dans les fonds du conseil d'état, du commerce et du contrôle général, a eu le grand mérite de puiser largement aux sources locales, en dépouillant les documents des archives de Québec et de Montréal et en utilisant les nombreux travaux des érudits canadiens.

Son plan n'est pas sans défauts et l'a exposé à de nombreuses redites. Il commence par consacrer les deux premiers chapitres aux connaissances géographiques et à l'opinion en France sur les colonies au XVIIe et au XVIIIe siècle, puis seulement il aborde le récit des faits, comme si l'opinion n'était pas le corollaire obligé des faits. D'autre part, après avoir étudié dans les chapitres 3 à 9, d'abord la colonisation de la Nouvelle-France sous Henri IV et Louis XIII et sa situation au moment où Colbert y prend la direction des affaires, ensuite les efforts de Colbert pour peupler et coloniser le Canada et l'état de la colonie au XVIIIe siècle, enfin la colonisation de l'Acadie, celle du Mississippi et la situation de la Louisiane au moment de la cession, il intercale comme chapitres 10 à 12 des recherches sur les types de villages, de missions et de concessions au Canada, aux îles et en Louisiane, sur les protestants français en Floride, Caroline et Virginie et sur la colonie de Gallipolis fondée en 1790 dans le Kentucky, et ce n'est qu'après ces longues digressions qu'il revient dans les deux derniers chapitres aux problèmes capitaux, celui de l'émigration française au XVIIe et au XVIIIe siècle vers l'Amérique septentrionale et celui de la langue, des mœurs, de l'église, des lois et de l'influence française dans nos anciennes colonies du Saint-Laurent

et du Mississippi. Il y a là une certaine incertitude dans la marche qui, jointe à la surabondance des détails et des citations, fait grand tort à la netteté de l'exposition. Il faut, par exemple, un véritable effort d'esprit, même après une lecture complète et attentive de l'ouvrage entier, pour dégager pleinement la pensée de l'auteur relativement aux causes du peu de succès de nos colonies, que, fort judicieusement d'ailleurs, il ramène, d'abord à une cause générale, l'absence de liberté, se manifestant à la fois par l'excès de réglementation et par l'intolérance religieuse, tant du pouvoir central que des pouvoirs locaux ; puis à un certain nombre de causes secondaires ou particulières, telles que le peu de propension des Français à s'expatrier et par suite la mauvaise qualité de la plupart des émigrants (vagabonds, forçats, filles perdues, etc.), les rivalités entre les autorités civiles et ecclésiastiques, les erreurs et, depuis la mort de Colbert, l'indifférence du pouvoir central.

Parmi ces diverses raisons, il y en a une sur laquelle l'auteur du mémoire n° 3 revient avec une insistance marquée : c'est l'intolérance religieuse. Probablement protestant lui-même, il est heureux de pouvoir emprunter à M. Garneau, l'historien national du Canada, la citation suivante : « s'il fallait absolument éliminer une des deux religions, l'intérêt de la colonisation demandait que cette élimination tombât sur les catholiques qui émigraient peu ou pas du tout, plutôt que sur les protestants qui ne demandaient qu'à sortir du royaume », et il reproche amèrement à Richelieu et à Louis XIV d'avoir exclu de la Nouvelle-France les colons, les navires et les capitaux calvinistes. Il est hors de doute que la politique ultra-catholique de nos rois du XVIIe siècle a privé l'œuvre de la colonisation française de facteurs d'une importance majeure, et on ne peut que regretter avec l'auteur les conséquences funestes de leur intolérance dans le nouveau comme dans

l'ancien monde ; mais, d'autre part, il y a quelque naïveté à reprocher à Louis XIV d'avoir, en 1699, rejeté le placet par lequel 400 familles religionnaires, réfugiées à la Caroline anglaise, offraient de se transporter au Mississippi, à condition d'y pouvoir exercer leur culte : le grand roi ne s'était pas volontairement privé des services de Duquesne, de Schomberg et de tant d'autres, pour importer aux colonies le venin de l'hérésie, extirpé, pensait-il, en France par la révocation de l'édit de Nantes.

J'en aurai fini avec les réserves, quand j'aurai ajouté que l'auteur du mémoire n° 3 a négligé presque complètement la partie militaire de son sujet, qu'il a à peine indiqué l'influence française dans la législation coloniale et qu'il a commis un singulier lapsus en rangeant Malte parmi les possessions méditerranéennes de l'Angleterre au temps de Choiseul. Dorénavant je n'ai plus que des éloges à adresser à un travail aussi remarquable par l'esprit sage et libéral qui l'anime que par l'abondance des faits qu'il relate, en les appuyant sans cesse de références et de citations bien choisies, au besoin même de cartes et de plans utiles à l'intelligence du texte. Le génie organisateur de Colbert y paraît en son plein jour ; on y trouve les renseignements les plus précis, les plus curieux et parfois les plus nouveaux sur le peuplement, le commerce, l'industrie, la langue, les mœurs de nos colonies nord-américaines.

Prenons comme exemple la question de *la peuplade*. On se fait en général des illusions sur le nombre des immigrants. D'accord avec M. Rameau, notre auteur en fixe le chiffre pour le Canada à 5,700 au XVIIe siècle et à 4,300 pour le XVIIIe, soit un total de 10,000 âmes, que grossissent médiocrement les 400 colons établis au XVIIe siècle en Acadie. A la Louisiane, la compagnie du Mississippi avait dès 1721 importé 7,020 immigrants, à ajouter aux 400 habitants antérieurement établis ; mais la majeure partie de

ses convois disparaissait presque immédiatement, par mort ou par désertion, comme le prouve le chiffre à peu près stationnaire de la population blanche, qui pendant toute la durée de l'occupation française a oscillé entre 3,500 et 5,500 âmes. Il en fut tout autrement, personne ne l'ignore, au Canada ; là la fécondité des Franco-canadiennes, encouragée par les faveurs accordées aux nombreuses familles et aux mariages précoces, par les punitions aussi qu'encouraient non seulement les célibataires endurcis mais même les pères qui n'avaient pas marié leurs garçons et leurs filles à 20 et à 16 ans, avait fait monter la population à 80,000 âmes au moment de la cession. Elle atteint aujourd'hui près d'un million et demi, grâce à un doublement tous les trente ans, qui ne s'est pas démenti depuis 1675 jusqu'à nos jours.

Les patientes investigations de notre auteur sur la provenance des colons ont donné des résultats non moins imprévus. L'opinion traditionnelle depuis Charlevoix fait descendre presque tous les Canadiens d'immigrants normands, et le point d'honneur de cette origine normande est fort vivace sur les bords du Saint-Laurent : or l'analyse des convois d'émigrants organisés par Colbert et celle des contrats de mariage de Québec ont permis à l'auteur du mémoire n° 3 d'établir que leur provenance était beaucoup plus diverse, et que tout le nord-ouest de la France a eu sa part dans l'immigration. D'après ses calculs, sur les 5,700 colons canadiens du XVIIe siècle, la Normandie et le Perche n'en ont fourni que le tiers ; un second tiers était originaire de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge ; le troisième provenait des autres provinces et principalement de Paris. Celui qu'on appelle le père de la race canadienne et dont prétendent descendre des milliers de Canadiens, l'apothicaire Hébert, qui le premier a labouré ses terres avec des bœufs en 1628 et dont la maison était

la seule habitation habitable à Québec en 1633, était Parisien.

Etaient presque toutes de Paris également les fameuses filles de la Salpétrière, du Roy ou de la Cassette, qui ont été l'objet d'une étude particulièrement soignée de la part de notre auteur. Il fait ressortir leur bon choix au temps de Colbert, décrit leur équipement (une cassette avec linge, vêtements, gants, fil, aiguilles, etc., revenant en moyenne à 24 livres 3 sous, plus 40 sous en espèces), les accompagne dans leur traversée depuis le Pont rouge à Paris (dans l'axe de la rue de Beaune) jusqu'à Québec, accomplie en deux mois et plus sous la conduite d'une sœur ou officière, et raconte leur établissement matrimonial immédiat : deux semaines seulement étaient accordées aux volontaires ou engagés, après l'arrivée des vaisseaux, pour faire leur choix. Plus tard, au Mississippi, on y mit moins de soin et de régularité ; on songeait plutôt au nettoyage de Paris qu'à la prospérité de la Louisiane. Néanmoins le premier convoi de filles, en 1704, se plaça fort bien : pour son compte le commissaire-ordonnateur La Salle en épousa successivement deux. En 1713 il n'y en eut que trois sur douze qui trouvèrent des maris : c'est qu'elles étaient très pauvres, n'ayant ni linge, ni hardes, ni beauté, écrit La Mothe Cadillac. Le convoi de 1721 fut d'autant mieux apprécié ; « si la sœur Gertrude en avait amené dix fois davantage (elles étaient 81 ou 88, on ne sait au juste), elle en aurait trouvé en peu de temps le débit », écrit Pénicaut ; et le lieutenant Dumont raconte « qu'il y eut dispute pour la dernière qui avait pourtant l'air d'un soldat aux gardes plus que d'une fille, et que le commandant dut ordonner de la tirer au sort. » Quelle que fût la valeur morale de ces malheureuses, une fois casées, on entend peu de plaintes sur leur conduite ; seulement on leur reprochait d'être stériles. Pareil reproche n'a jamais été adressé au millier de filles transporté

à Québec par les soins de Colbert entre 1664 et 1673 ; âgées de 16 à 24 ans, choisies avec discernement par la supérieure de l'hôpital général, elles sont devenues de prolifiques mères de famille et elles ont largement contribué à la peuplade du Canada.

Je pourrais multiplier ces exemples et suivre l'auteur du mémoire n° 3 dans ses recherches non moins neuves et intéressantes sur la traite des pelleteries, sur la perpétuité de la langue française au Canada, sur l'autorité du clergé qui y est resté le plus ferme soutien de la nationalité, sur la persistance du régime féodal qui se maintient à la fin du XIXe siècle sur les bords du Saint-Laurent, sur la physionomie intellectuelle et morale de la race canadienne, etc., etc. ; mais j'en ai dit suffisamment, je pense, pour justifier la décision de la section d'Histoire, qui à l'unanimité vous propose de décerner le prix au travail fort instructf et fort intéressant, dont la devise, empruntée à Montesquieu, est « Qui le dirait ? la vertu même a besoin de limites. »

Le rapporteur,

Auguste HIMLY.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

A DÉCERNER EN 1894.

Par la largeur même du texte de la fondation, le prix Le Dissez de Penanrun met chaque année votre commission dans l'embarras. Ce prix doit être décerné à un auteur dont les travaux rentreront dans le cadre des attributions de l'Académie, pourvu que sa publication ne remonte pas à plus de trois années. L'entrée en lice est donc facile et les concurrents sont nombreux, ils n'hésitent pas à envoyer des publications qui souvent sont étrangères à nos travaux ou du moins ne s'y rattachent qu'indirectement.

Il y a donc deux partis à prendre : éliminer les premières, élimination qui ne s'adresse qu'aux genres, non aux ouvrages, et écarter les secondes.

Quelques brochures ne suffisent pas non plus pour mériter un prix. Il en est de même des manuels, des histoires sommaires, des éléments d'une science, des monographies, des prévisions sur des événements futurs, des ouvrages déjà présentés et qui ont été écartés.

Sur les quinze ouvrages déposés nous en avons éliminé neuf qui se trouvaient dans ces conditions ; sans rencontrer dans ceux que nous réservions aucun travail d'une valeur supérieure, original, auquel votre commission eût

pu décerner un prix unique. En l'absence d'une œuvre hors ligne à signaler à l'attention des lettrés, des savants et du public, nous avons remarqué de nombreux travaux dignes d'être mentionnés, même récompensés, si l'usage ne s'imposait pas d'éviter de morceler le prix.

Les travaux se divisent en trois catégories qui embrassent :

Le côté économique, la production et la propriété.

Le côté philosophique et moral, l'action, la suggestion dans l'art.

Le côté du droit, la Papauté en droit international, le droit de la guerre.

Les syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises au point de vue économique et pénal, par M. Henry Babled, avocat à la cour d'appel.

Comment conjurer les crises commerciales? Comment après une hausse enrayer la baisse des prix et assurer aux capitaux un minimum de profits? Telle est l'origine des Guildes au moyen âge, de nos jours des Trusts en Angleterre, des Pools aux États-Unis, des Consortium en Italie, des syndicats de producteurs en France. Si à toutes les époques le but était bon, l'association n'a pas tardé à tourner en coalition, ce qui en est l'abus ordinaire et naturel, coalition aussi nuisible à l'industriel qu'au consommateur par les perturbations qu'elle amène suivies d'inévitables débâcles. Aussi, au point de vue du droit, si l'association est licite, la coalition tombe sous le coup de l'article 419 du code pénal. Autant la spéculation est permise pour prévoir les variations du marché, autant l'agiotage, cherchant par des manœuvres à fausser le marché et à s'en rendre maître, est blâmable. Telle est une des questions qui se recommande par son actualité et que M. Henry Babled a traitée.

Il passe en revue les syndicats de limitation, de production et de prix, les syndicats de répartition des commandes et enfin les syndicats de groupement ; ce sont des syndicats de défense industrielle et commerciale ; puis viennent les syndicats de coalition. L'auteur nous montre alors les procédés à l'aide desquels ces syndicats sont arrivés à régler la production ainsi que le prix de certains produits et à se rendre ainsi les maîtres du marché. Entré dans cette voie, on peut même être assez puissant pour faire coter deux prix; un pour la consommation intérieure, l'autre pour la consommation extérieure, et la différence peut être telle qu'il y a quelquefois avantage à réimporter le produit exporté.

Aux États-Unis, les Trusts ont pris un grand développement malgré les efforts du congrès pour s'y opposer et les dissoudre.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur, étudiant les syndicats de producteurs au point de vue juridique, est trop porté à voir partout des accapareurs ou des agioteurs, ce qui l'amène à une fausse appréciation du pacte de famine.

Après les syndicats industriels il s'occupe des syndicats financiers : syndicats d'agiotage, syndicats de résistance pour protéger une valeur, syndicats de garantie pour assurer la réussite d'une émission, toutes opérations qui touchent de bien près l'article 419 du code pénal, dont, dans un dernier chapitre, il étudie l'étendue d'application et conclut que s'il a paru tombé en désuétude, il n'a cependant pas été abrogé. Bonne exposition d'une des questions les plus importantes de l'époque actuelle.

La condition de la propriété dans le nord de la France. — Le droit de marché, par M. Lefort, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation, lauréat de l'Institut.

En Picardie, dans le département de la Somme, il existe un usage singulier, le droit de marché, en vertu duquel les

fermiers détiennent à perpétuité et héréditairement les biens qu'ils ont loués. Toujours en vigueur, considérée par les cultivateurs comme parfaitement régulière et légale, acceptée même par les propriétaires, cette pratique, au milieu de tant de destructions, conservée jusqu'à nos jours, n'avait pas attiré l'attention. Quelques pages de M. Troplong, un discours de M. Saudbreuil, procureur général à Amiens, en avaient cependant rappelé l'origine.

Dans son enquête sur les populations agricoles l'attention de M. Baudrillart avait été éveillée par ce privilège resté debout. M. Lefort, dans son *Histoire des locations perpétuelles* y avait fait allusion, mais surtout dans une lecture faite ici même en 1876, il avait indiqué dans quelles conditions l'antique usage s'était perpétué. Cette question, reprise dans ces derniers temps, comme beaucoup d'autres, M. Lefort, qui l'avait déjà traitée dans un mémoire récompensé par l'Académie dans le concours sur l'*Histoire des locations perpétuelles*, a pensé qu'il était bon, puisque les conclusions qui paraissaient acquises étaient contestées, de reprendre cette étude dont il avait déjà entretenu l'Académie.

Dans cette nouvelle enquête, il retrace l'histoire du droit de marché, il en constate l'état, il recherche les causes de sa persistance. Il examine s'il existe à l'étranger des situations analogues et il maintient ses conclusions premières. Ainsi défini et caractérisé, il étudie son origine, analyse les différents systèmes d'application de cette coutume singulière qui n'a d'autre raison d'être que son ancienneté, sans pouvoir invoquer aucun texte légal. Lorsque l'autorité a voulu réprimer ce qu'elle considérait comme un abus, l'opinion publique de la région, même de nos jours, s'y est toujours opposée. Cet usage a survécu à tous les projets de réforme, aussi bien qu'aux prohibitions, il persiste maintenant comme par le passé, en voyant son domaine se rétrécir sous l'influence de causes purement économiques.

Le droit de marché constitue dans le régime actuel de la propriété, une anomalie qui ne peut ni s'expliquer ni se maintenir. Elle n'est que le résultat d'un abus qui a fait son apparition dans l'histoire sous Louis XIV, mais qui existait certainement auparavant. Il a résisté sous tous les régimes et rien jusqu'à nos jours n'a pu le supprimer. Il a bravé toutes les défenses, toutes les prohibitions avant comme pendant et après la Révolution ; à ce titre seul il méritait de nous arrêter un moment pour constater comment une coutume, quand elle touche anx intérêts, pénètre profondément dans les habitudes ; comment les populations s'y attachent à ce point qu'elle est acceptée par tout le monde, même par les personnes qui en souffrent, preuve certaine que, malgré les inconvénients, l'illégalité de cette pratique, il y a aussi quelques avantages.

De la Papauté en droit international, par M. IMBART-LATOUR.

Quelle est la situation du Pape vis-à-vis des États étrangers ? Le Pape est-il un véritable souverain ? Question actuelle soumise en ce moment à la Cour de cassation. Les États catholiques ont-ils le droit d'intervenir dans la question romaine ? A ces droits il faut joindre la question du pouvoir temporel. On voit l'importance des questions que M. Imbart-Latour passe en revue. Il y a surtout un chapitre sur la loi italienne des garanties, qu'il rapproche du décret de 1809 à l'époque de la réunion des États du Pape à l'Empire. On avait alors cherché à accorder au Pape les mêmes immunités qu'aujourd'hui, mais le droit d'exterritorialité ne lui était pas formellement reconnu.

Il était bon d'établir à l'aide de documents juridiques la souveraineté indiscutable du Pape, puisqu'à 85 ans de distance, malgré toutes les évolutions dont on nous parle sans cesse, il a fallu encore la reconnaître.

L'Action (*essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique*), par M. Maurice BLONDEL, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé de philosophie, docteur ès lettres.

Cet ouvrage est digne d'arrêter l'attention de tous les philosophes. Tous les systèmes, depuis celui qui consiste à dire qu'il n'en existe aucun, sont discutés avec une grande profondeur, mais ce qui fait l'originalité et le mérite du livre, c'est le plan auquel l'auteur s'est attaché avec une rigueur inflexible.

Examiner en métaphysicien tous les systèmes depuis le scepticisme et même les systèmes qui se réduisent à moins encore, s'il en existe, — analyser en psychologue tous les états d'âme depuis le dilettantisme et le pessimisme, — montrer comment toutes nos pensées, tous nos *actes* (puisque la pensée même est un acte) se dépassent eux-mêmes malgré eux, comment ils renferment, quoiqu'on en veuille, quelque chose de plus que ce qu'on y prétend mettre, que ce à quoi on prétend les borner, — passer ainsi du scepticisme au positivisme, du positivisme au spiritualisme, du spiritualisme à la révélation religieuse; de la sensation à l'action réfléchie, de l'action individuelle à l'action sociale, de l'action sociale à l'action superstitieuse, de celle-ci enfin à l'action religieuse, qui, seule, constitue l'achèvement de l'action, — telle est la marche qu'a suivie l'auteur en ne faisant que développer logiquement tout ce que renferme, comme en germe, la moindre de nos pensées, le moindre de nos actes.

Il faudrait pouvoir lire d'une haleine ce livre dont toutes les parties s'enchaînent si bien et qui vous « entraîne sans fin plus loin, non qu'on ne veut, mais qu'on ne s'imaginait vouloir. » Malheureusement l'auteur n'a pas pu ramener à une forme assez limpide, condenser en termes assez précis

cette immense promenade à travers la vie humaine et les systèmes philosophiques. Si le fil du livre n'échappe pas, l'esprit du lecteur est troublé par l'accumulation des termes techniques, la recherche souvent excessive du langage, la subtilité trop raffinée de l'expression, il en résulte une fatigue qu'on rejette, trop volontiers peut-être, sur l'auteur à qui il faut tenir grand compte de la difficulté et de la nouveauté de la tâche entreprise.

Ces ouvrages signalés, et ils méritaient de l'être, il nous en reste deux, entre lesquels votre commission a partagé le prix : *Le Droit de la guerre*, par M. Pillet, professeur de droit à la Faculté de Grenoble et *La Suggestion dans l'Art*, par M. Paul Souriau, professeur à la Faculté des Lettres d'Angers.

Le Droit de la guerre, conférences faites aux officiers de la garnison de Grenoble, par M. PILLET, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Qui igitur adipisci veram gloriam
Volet, justitiæ fungatur officiis.

Depuis l'antiquité on parle du droit de la guerre et du droit des gens, et ce nom de droit, dont on parle sans cesse, on le discute, on ne l'accepte pas, il lui manque une sanction. N'y a-t-il pas une véritable inconséquence à vouloir définir les lois de la guerre. Telle est la première objection que réfute M. Pillet. La loi ne tire pas son autorité de la force matérielle qui lui est impartie, elle est subordonnée à des règles, à des principes plus élevés, on retrouve cette idée dans toutes les écoles philosophiques. La distance qui sépare le droit de la force établie, quelles règles admettre quand une guerre éclate ? Tous les liens sociaux ne sont cependant pas rompus entre deux peuples ennemis. Cet état violent de la guerre, n'est pas un retour à la barbarie, ce serait contraire aux intérêts et à la volonté des belligérants. Ils entendent que quelques grandes règles de

loyauté et d'humanité soient observées. En admettant qu'il y ait là ce que l'on appelle un droit, ce droit sera dépourvu de sanction, un abîme le séparera toujours du droit sanctionné, du droit national.

Pour obtenir une sanction on a proposé de constituer du commun accord des États intéressés une sorte de tribunal supérieur chargé de définir le droit et de trancher les contestations entre nations. Malheureusement ces projets ne sont pas sortis du domaine de la spéculation ; mais si on ne peut établir une puissance supérieure aux États et si on ne peut les y contraindre, ils peuvent le faire eux-mêmes de leur plein gré en inscrivant dans leurs lois des dispositions garantissant l'exécution de leurs obligations internationales.

Le droit national ne doit pas son observation à la présence de la force publique, ni à l'intimidation qu'elle exerce ; la très grande majorité observe les prescriptions légales sans l'intervention d'aucune pression extérieure, simplement par son intelligence et sa volonté.

Le fondement de l'autorité du droit réside dans la conscience que possède la raison humaine de cette nécessité.

En dehors du droit n'y a-t-il pas les lois de l'honneur, les lois de la politesse, les lois d'usage, tout cela au point de vue philosophique ne fait qu'un et le nom général de loi leur convient également à toutes. Partout, en haut comme en bas, on trouve une nécessité sociale, le droit de la guerre ne fait pas exception.

Ce droit reconnu, l'auteur divise son sujet en deux parties. Il s'occupe des hostilités dans la première et dans la seconde partie de la guerre considérée dans les rapports des combattants avec les non combattants et les neutres.

Dans la première partie, nous passons en revue les causes de la guerre, les essais d'arbitrage, la déclaration, la situation des belligérants, les combattants et les non combattants, les corps francs, sans admettre leur utilité dans les

guerres futures, leur rôle en 1870 ne permettant pas de la reconnaître, l'auteur comprend cependant qu'on peut les faire intervenir dans certains petits pays dont la puissance militaire n'est pas à la hauteur de celle des pays voisins, comme la Suisse ou la Belgique.

Puis viennent les rapports des belligérants, pendant les hostilités, les parlementaires, les armistices, les capitulations.

Dans la seconde partie l'auteur étudie la guerre considérée dans les rapports des combattants avec les non combattants et les neutres.

Il rappelle les usages des anciennes civilisations, le droit illimité du vainqueur sur la personne et sur les biens des vaincus. Pour imaginer à quel point la lumière a tardé à se faire dans ce domaine, il suffit de consulter l'ouvrage classique de Grotius, il semble qu'on entend parler un grec ou un romain.

Cependant déjà au XIVe siècle on protestait contre l'injustice de la condition faite par les guerres aux pauvres laboureurs. La cause de l'humanité eut alors pour champions les théologiens que l'on aime à citer comme les plus anciens auteurs qui se soient occupés de droit international, et si la religion et la philosophie ne purent détourner l'humanité de la pratique de la guerre, du moins parvinrent-elles à en adoucir les rigueurs..

Enfin la fortune des armes contraires peut condamner une partie du territoire du vaincu à faire désormais partie du domaine du vainqueur, c'est l'incorporation. Les habitants de ce pays ne sont plus des ennemis mais des concitoyens. Un certain temps leur est accordé pendant lequel ils peuvent opter pour le vainqueur ou le vaincu.

L'état de guerre n'est donc point contradictoire à l'idée de droit ; il reste assez d'intérêts communs entre les combattants pour justifier l'existence d'une loi commune.

Puisque le droit de la guerre est possible on peut dire

qu'il existe : ceux même qui le repoussent, l'admettent sous le nom d'usage de guerre.

En réalité il n'est pas de branche du droit qui se soit formée plus directement sous l'influence de la pratique et par le ministère d'hommes aussi éloignés des sciences juridiques.

Le droit de la guerre est encore imparfait, mais il est permis d'espérer dans l'avenir d'une science, qui s'appuie sur la raison, la justice, l'honneur et la pitié.

La question a été étudiée sous toutes ses faces avec une grande largeur de vues et la commission, ayant décidé de partager le prix, en accorde à M. Pillet la première moitié.

La suggestion dans l'art, par M. Paul Souriau, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur de philosophie à la Faculté des lettres d'Angers.

L'auteur, dans l'avertissement, nous rappelle le plaisir que nous éprouvons en présence des belles choses dont la contemplation peut même nous faire tomber en extase. Dans les illusions que produit la peinture, n'y a-t-il pas de l'hallucination ? Comment sommes-nous pénétrés de tristesse par certains accords sur un clavier ? Quand les aventures imaginaires d'un roman nous font frémir, sommes-nous dans l'état normal ? On peut donc se demander si ces faits ne rentrent pas dans ce qu'on appelle l'hypnotisme ? Entre cet état d'hypnose et l'extase du beau, entre ces effets de la suggestion et ceux de l'art il y a une ressemblance singulière, ne seraient-ils pas au fond de même nature ?

Les phénomènes hypnotiques dans l'état actuel de la science étant loin d'être expliqués, y a-t-il avantage à montrer qu'il y a de l'hypnotisme dans l'art ? M. Souriau a pensé que cette comparaison pouvait être instructive. Ces

phénomènes étudiés d'abord dans leur exagération seront plus faciles à apercevoir quand ils se présenteront sous une forme atténuée, quand on nous fera remarquer la valeur suggestive de certaines œuvres et de certains spectacles.

Ces observations sont délicates ; ces extases, ces troubles dans la perception et le sentiment de la personnalité, ces vertiges de l'imagination qui accompagnent l'hypnose contemplative, fantômes d'idées et de sentiments qui s'évanouissent quand on les regarde trop fixement.

Non seulement ces phénomènes échappent à l'observation, mais ils sont en quelque sorte rebelles à la description. Comment trouver des mots assez fuyants, assez indécis pour les rendre ? Pour les élucider et les décrire, il faut changer en idées abstraites ce qui n'était que vagues sentiments, en un mot dessiner à la plume un effet de brouillard.

L'auteur demande que le lecteur fasse appel à son expérience personnelle pour retrouver en lui-même des impressions analogues. S'il est trop positif pour admettre, même chez les autres, aucun vertige, toutes les descriptions feront l'effet de phrases en l'air ; mais ceux qui auront éprouvé les mêmes impressions comprendront et admettront, surtout quand les observations seront appuyées par le témoignage d'autrui.

Dans cet ouvrage fort distingué, très savant et neuf à beaucoup d'égards, M. Paul Souriau s'est posé ce curieux problème de psychologie esthétique que l'on n'a guère aperçu et agité avant lui. Ce problème est celui de la contemplation du beau portée jusqu'au ravissement, jusqu'à l'extase extase qui se prolongerait indéfiniment si quelque accident extérieur ne nous rappelait pas à nous-mêmes ? Dans cet état nous nous oublions ; nous vivons de la vie de l'être ou du personnage que nous contemplons, au point de devenir inconscients de nous-mêmes et insensibles à ce qui n'est pas cet objet.

Toutefois ce rapprochement n'est pas le seul moyen de mettre dans tout son jeu l'extase esthétique. Elle peut se produire à l'état normal, alors même que nous avons gardé toute notre lucidité, et la seconde partie de l'ouvrage est, jusqu'à un certain point, indépendante de la première.

Dans cette seconde partie, M. Paul Souriau étudie successivement toutes les formes de la contemplation du beau, de l'extase qu'elle produit et des suggestions qui en résultent. Les faits qu'il expose avec un rare talent d'analyse et de style, il les puise, quand il le peut, dans son expérience personnelle. Il les cherche et les trouve bien plus abondamment dans les œuvres, dans les confidences, dans les jugements des peintres, des graveurs, des musiciens, des poètes. Il institue ainsi sur des bases solides toute une psychologie de la suggestion dans les différents arts. Ses connaissances très variées ne sont ni superficielles ni vagues. Ce qu'il expose, il l'a appris à fond. Nous ne pouvons citer ici aucune page, aucun exemple, parce que tout se tient et s'enchaîne. On peut dire seulement que l'auteur, au moyen de sa méthode, a réfuté définitivement le paradoxe de Diderot, alors qu'il prétend que l'acteur n'a pas besoin d'éprouver les sentiments du personnage qu'il joue et qu'il lui suffit de les imaginer. Par des exemples, qui sont des arguments sans réplique, M. Paul Souriau prouve que le véritable acteur, s'oubliant lui-même, ou du moins peu s'en faut, devient son personnage, vit de sa vie, souffre de ses douleurs. C'est par là que, revêtant un autre *moi*, il s'empare de nous et que, par une suggestion puissante, il nous fait croire, à certains moments, qu'il est lui-même le personnage représenté. Aussi les spectateurs encore naïfs montrent-ils le poing au traître du drame.

De tout ce qui précède il résulte que la suggestion joue un rôle considérable dans la contemplation du beau et dans l'art. Était-il même nécessaire d'écrire un livre pour soutenir cette thèse ? se demande l'auteur. Il avait un but plus

élevé, il pensait faire sortir de ces études des méthodes nouvelles, des procédés plus sûrs pour arriver aux effets artistiques, obtenus jusqu'ici empiriquement. Si l'art tire de la suggestion ses effets les plus puissants, son pouvoir ne se trouvera-t-il pas singulièrement augmenté quand il en aura pris conscience et osera s'en servir pour s'emparer de nos âmes dans l'extase du beau? « Les artistes arriveraient ainsi à obtenir avec un minimum de moyens matériels un maximum d'effets. » — « Être sublime par l'idée, simple par l'expression ; autant que possible ne pas parler aux sens, mais prendre autorité sur les âmes ; faire passer de beaux rêves d'un esprit dans un autre, c'est le grand art. »

Quelques personnes se défient des pratiques de l'hypnotisme. La pauvre cervelle humaine est déjà suffisamment détraquée comme cela, en la poussant au vertige, en achevant de l'halluciner on fait de mauvaise besogne.

La suggestion hypnotique est une force découverte d'hier, dont on ne connaît pas tous les effets et qu'il faut manier avec précaution ; il y a donc une mesure à garder dans son emploi, afin de ne pas déconcerter l'âme humaine, mais l'émouvoir noblement et l'élever vers l'idéal.

Telle est la conclusion de M. Souriau et, avec ces réserves, la Commission vous propose de lui accorder la seconde moitié du prix Le Dissez de Penanrun.

Clément JUGLAR.

LES ÉMEUTES DU RECENSEMENT

EN 1841.

L'automne de 1841 vit éclater, dans plusieurs villes de la France, des troubles qui prirent en quelques jours une certaine gravité. J'ai dit déjà devant l'Académie que lorsqu'on ferait l'histoire de notre époque, on voudrait se rendre compte de la part dont chacun des partis fut l'auteur, au milieu de la guerre que le gouvernement de 1830 eut à soutenir contre eux. On se reportera donc, comme à l'expérience du passé, aux vicissitudes que ce gouvernement traversa. Il fut, en effet, l'introduction à la démocratie parlementaire qu'aujourd'hui nous pensons avoir instituée et dont nous ne nous trouvons, en réalité, qu'au début inhabile et périlleux. De ces vicissitudes oubliées, celles que je viens de rappeler sont peut-être à considérer avec une attention particulière.

Afin d'obtenir une meilleure proportion entre les départements dans les impôts de répartition, on procédait cette année-là au recensement administratif des personnes et de la matière imposables pour les contributions directes. Les partis, toutefois, s'étaient jetés sur l'annonce de cette opération afin de produire, dans la masse du peuple, une de ces paniques aveugles devant lesquelles échouent toutes les mesures. Au moyen de craintes d'inquisition mobilière répandues souterrainement partout, l'esprit de résistance avait été suscité dans les campagnes et dans les populations urbaines inférieures. D'un autre côté la légalité de ce

recensement, en lui-même louable, avait été contestée avec véhémence à la Chambre, dans les journaux, voire par des municipalités importantes, parce que les conseils et les magistrats municipaux devaient rester étrangers à son exécution. De là étaient venues les agitations ; sur quelques points elles allèrent jusqu'à la révolte.

On ne se souvient plus depuis longtemps de l'insurrection provinciale ainsi tentée. Ce fut la dernière série des attaques ouvertes fomentées avant 1848, indépendamment des crimes, contre le gouvernement né de la Révolution de juillet. Il semble qu'à certains égards cette attaque-là devrait rester une date dans notre histoire politique. On y voit naître en partie les choses qui ont pris cours depuis.

Quand ces tentatives se produisirent, les doctrines de républicanisme que l'on croyait avoir étouffées sous les condamnations prononcées par la Cour des Pairs en 1834 et 1835 venaient de se manifester de nouveau : les mouvements de 1841 apparaissent comme une conséquence de ce réveil de propagande. Est-il vrai qu'il en fut ainsi, et y a-t-il un des partis alors existants à qui l'on doive imputer d'en avoir été l'artisan ? Les doctrines dont il s'agit s'étaient complétées par des conceptions démocratiques très étendues ; de plus en plus on les émit : moins de dix ans plus tard elles eurent un avènement retentissant, et, après un détour, peut-être par ce détour même, elles sont devenues l'assise de nos institutions actuelles : il est donc de quelque intérêt de rechercher si un lien n'exista point entre les troubles de ce moment et les efforts qui s'étaient faits et qui se continuèrent pour répandre les idées destructives de la monarchie.

Dans deux localités surtout, Toulouse et Clermont-Ferrand, l'explosion fut vive. Entre les deux mouvements, toutefois, aucune parité ne se vit si ce n'est la présence en chacun du parti qui, ouvertement déjà, s'appelait et était appelé républicain sans qu'il fût en état, il faut

le dire, de définir sa conception de la république autrement qu'en 1830, à savoir comme une situation dans laquelle le pays serait mis à même d'en faire étudier les conditions par des députés constituants (1) On doit remarquer, de plus, qu'à Toulouse c'est par les légitimistes que l'opinion pouvait être remuée, et à Clermont ou autour par l'opinion contraire. A Toulouse, en outre, ce fut, somme toute, un trouble de rue à mobiles complexes, contre deux fonctionnaires, le préfet et le procureur général, un simple désordre public du ressort municipal. Toutefois la municipalité du moment, qui était occasionnelle, intérimaire, se trouvait tout au moins en sympathie avec le parti républicain; dès qu'elle intervint elle fut entourée et appuyée par lui; il fut possible par suite de le tenir pour l'auteur de la rébellion. A Clermont, différemment, une sorte de soulèvement véritable s'était produit contre l'opération même du recensement. Ainsi que l'opinion publique l'avait demandé, cette opération était régularisée par la présence de l'autorité municipale: néanmoins, après des volées de pierres reçues d'abord par les recenseurs, avec qui le maire lui-même se trouvait, ensuite par la troupe mise sous les armes, des décharges étaient parties et avaient eu des conséquences malheureuses. Une jacquerie sauvage en était dérivée contre l'habitation du maire et s'était étendue à un village des environs. On avait vu des citoyens, passant pour représenter le sentiment public quoique leur opinion ne fût pas

(1) Ce parti n'était d'ailleurs pas plus avancé à cet égard encore après. On a de cela une preuve frappante dans une lettre où, en 1843, l'un des coryphées de sa fraction la plus politique, Jules Bastide, pensant expliquer ce que c'était que la forme républicaine afin d'y attirer Lamartine (*), ne sut donner d'elle que des définitions vagues absolument vides.

(*) Lettre de Jules Bastide, dans les *Lettres à Lamartine* publiées en 1893 par Mlle de Lamartine; Calman-Lévy, in-12

favorable au gouvernement et que celui-ci les classât dans l'opinion républicaine, prendre part aux pourparlers ; dans les morts de la première heure cette opinion comptait l'un des siens, dans les assaillants arrêtés ou que les faits dénoncèrent il s'en trouva qu'elle était supposée accueillir ou protéger. Il est intéressant de regarder si des préparations préalables créant l'état d'esprit nécessaire pour que les choses en vinssent à ce point, avaient existé de la part du parti qui en fut rendu responsable.

Sur tout cela les contemporains n'ont guère pu parler qu'avec passion ; il appartiendrait aux survivants de fournir un peu de lumière. Peut-être ce qui avait eu lieu antérieurement à Clermont-Ferrand donne-t-il une clef des événements que l'on y vit et explique-t-il un peu le cours ultérieur des choses. A en relater le détail, on risque de paraître prendre pour des faits d'histoire des commérages de province. Mais il est positif que la même impulsion avait alors établi un courant semblable dans presque tous les départements de la France. Les détails de cette nature sont les éléments d'un fait général qu'il n'est pas inutile d'étudier.

Dès l'année 1832 le journalisme d'opposition contre le gouvernement du roi Louis-Philippe s'était évertué presque partout à appeler à lui les masses. L'un des caractères politiques de ce siècle-ci, chez nous, sera d'être immédiatement devenu révolutionnaire, de n'avoir pas travaillé à soutenir et à faire progresser un gouvernement institué à sa mesure, mais à renverser aussitôt et successivement, en vue de les refaire, ceux qui se sont formés. Il faut dire que ceux-ci ont rarement aidé au développement de propensions publiques préférables. Les convoitises, toutefois, ont dû avoir là une puissance que comprimaient les institutions précédentes. Il arriva, après 1830, que la presse même créée par les adeptes d'une politique sensée, autre-

ment dit retenue dans son libéralisme et son indépendance, chercha promptement à attirer la foule derrière elle. Elle dépeignit pour cela comme infime et sacrifié le sort des gens de labeur, comme malheureuse injustement la situation de l'ouvrier industriel ou rural en comparaison de celle du riche ou du gouvernant renté. Elle appela ceux-là les « prolétaires » et s'ingénia à les faire passer pour une classe d'ilotes, déclara que la Révolution avait mis son but à les rendre fortunés au nom de l'égalité, représenta la monarchie comme la négation systématique de ce but, et, pour y atteindre, montra de plus en plus dans la monarchie d'alors le dernier obstacle à renverser.

Cela s'était produit à Clermont avec un certain éclat. Quelqu'un qui fort jeune avait été très avant dans la Charbonnerie, qui s'était trouvé par suite l'un des premiers et l'un des derniers combattants de 1830, s'était vu charger de la rédaction d'une feuille dont les fondateurs ne prétendaient pas à autre chose qu'à ramener et à pousser le gouvernement au développement des institutions et des idées dont ils avaient souhaité la venue. Or la rédaction de cette feuille qui, comme beaucoup d'autres alors, s'appelait *Le Patriote*, n'avait pas moins, assez vite, pris un peu part à cette manière d'étayer sa politique, ou bien avait inconsidérément permis à des plumes auxiliaires de le faire à côté d'elle. Son chef, emporté dans l'idée républicaine, étant allé se briser contre les sévérités par lesquelles la Cour des pairs, en 1834, pensa protéger le gouvernement, ces auxiliaires se portèrent ses successeurs et purent quelques mois pratiquer librement à sa place leurs procédés, qui n'étaient que trop faciles. Susciter le menu peuple et les mauvais instincts vient plus aisément à la main que le raisonnement politique. Ces successeurs formèrent ainsi un groupe en harmonie avec ceux qui, un peu partout en France, servaient déjà l'école qui s'était baptisée du nom de « socialiste ». L'année qui

précéda les troubles du recensement, Louis Blanc pouvait donner à la désorganisation sociale dont ces procédés constituaient le commencement, le corps qui a pris une si grande extension depuis.

Désormais il fut bien visible qu'un parti s'était formé pour faire entrer dans un nouveau moule l'opposition existante. Ce parti avait adopté et rendu de mode l'épithète de « démocratique », avec la signification qu'il y avait autre chose à poursuivre que des revendications politiques, tout au moins en vue d'obtenir promptement un résultat. Il entendait reléguer par là derrière lui, sinon recouvrir entièrement cette opposition précédente, et il pensait la rabaisser assez en l'appelant « bourgeoise. » En chaque localité les opinions se personnifient dans quelques citoyens qui en deviennent la tête de file, mise en avant à toute occasion ou s'y mettant d'elle-même. Ce sont les lutteurs de vieille date, à qui leur participation continue à des inclinations communes assure la considération. Quand on n'est pas de leur nombre on se lasse de ne pas faire figure. C'était le cas de ce groupe impatient, de sorte que tout naturellement il se rangea sous une bannière où l'on visait à changer les directions. Lorsque l'émoi général causé par le projet du recensement se répandit, le travail de transformation et de scission dans ce sens avait été de sa part très suivi.

Les agglomérations suburbaines de Clermont offraient des facilités tentantes pour des politiciens visant à pareil but. Ce sont de grosses communes dont le sol est tout en vignes. L'animosité envers les contributions indirectes y portait depuis longtemps la population aux actes de soulèvement. Elle venait abattre les barrières de la ville et saccager ses bureaux d'octroi pour peu que les circonstances publiques y prêtassent. Populations d'ailleurs excellentes, travailleurs vaillants, probes, ayant l'aisance et l'augmentant par l'épargne. Il y avait chez elles des indivi-

dualités considérées, obéies, dont des meneurs plus relevés pouvaient aisément se faire un état-major s'ils savaient flatter l'aversion des « droits réunis » qui était la clef des sentiments politiques. Ces cultivateurs de vignes, à peu près tous propriétaires et en même temps vignerons à moitié fruit ou à journée, aimaient traditionnellement à se réunir aux caves établies dans le tuf ou sous la lave de leur sol, galeries chaudes l'hiver qui ont des terrasses d'entrée bien à l'air l'été. Là, une fois les pintes remplies, ils traitaient les affaires locales ou ils écoutaient les racontages des anciens soldats, et comme à leur invariable répugnance le fisc aussi y entrait, on pouvait naturellement y trouver les oreilles ouvertes en faisant espérer de l'en chasser.

Les meneurs, à l'époque dont je parle, étaient le groupe de tout à l'heure. Ses coryphées mettaient le républicanisme démocratique dont ils se réclamaient à se plaire aux fréquentations secondaires. Outre ces caves paysannes, ils avaient dans la ville des tabagies cachées où, en dépit de l'affectation égalitaire et à cause même de leur qualité bourgeoise, qu'ils dépréciaient par ton, ils se complaisaient à voir reconnaître à leur personne une certaine supériorité. Là des artisans hâbleurs, des natures mécontentes ou médiocres, se triaient le soir pour s'exalter sans contradiction à la perspective d'un bouleversement que l'on enluminait de rapprochements avec les fastes de l'époque révolutionnaire, et chacun s'approvisionnait du dénigrement, de l'envie ou de la haine qu'il fallait pour remplir un rôle le jour qui viendrait. Nous sommes habitués aujourd'hui à la recherche des milieux de ce genre. On s'en constitue volontiers le directeur ou l'obligé. A cette époque on en jugeait autrement, et cela suffisait pour se différencier. Mais ceux qui feraient mouvoir avec concert ces éléments de la ville et de l'extérieur, devaient, assez aisément, aboutir à former des partisans pour une

autre attitude que celle de l'opposition établie sur le terrain politique pur et simple.

En 1840, le moment était pour cela particulièrement favorable. Tous les partis en guerre contre le gouvernement prenaient pour plateforme la « réforme électorale. » C'était chacun dans la pensée d'étendre le cadre suivant la mesure dont il attendait des avantages; seulement, le vague de l'enseigne rendait aisé d'y attirer du monde. Le domaine de la discussion publique s'était étendu, devant le parti républicain, jusqu'à le laisser en appeler sans déguisement au suffrage universel, dont on n'avait presque plus parlé depuis 1834. Tandis que la mort tragique du duc d'Orléans frappait les dévouements qui entouraient la dynastie, l'orateur avoué du parti n'avait pas craint, à propos de la loi de Régence, de montrer dans ce point d'arrivée l'unique assise juridique sur laquelle le gouvernement du pays pût solidement reposer. La thèse, d'ailleurs, était déjà courante dans la littérature politique, si bien qu'on ne trouva rien à redire en entendant cet orateur, qui était Ledru-Rollin, étayer sa doctrine des plébiscites de l'époque impériale. Pour en raisonner l'application et l'établir dans les esprits, l'éditeur Pagnerre venait de commencer la publication d'un *Dictionnaire politique* s'inspirant essentiellement d'elle; une *Revue* mensuelle que dirigeait Louis Blanc la soutenait en tout à toute occasion; un journal quotidien était fondé pour en être l'organe: de ce concours de circonstances avait dérivé dans les idées un tel mouvement que les noms les plus en vue de la politique opposante dans la Chambre, dans la presse, dans le barreau, dans la vie d'études ou de loisir, venaient de donner leur patronage à l'entreprise de former, dans toute la France, des comités de pétitionnement qui demanderaient l'électorat pour tout citoyen pouvant être inscrit au contrôle de la garde nationale, et l'éligibilité pour tout électeur, c'est-à-dire le suffrage universel à

peu près tel qu'il fut un moment limité dix ans plus tard.

Ce fut un signal, à Clermont, pour le groupe en question. Il n'eût peut-être pas pu créer de lui-même une occasion d'agir, il la trouva dans cette constitution de comités. Et non seulement l'occasion de montrer son existence, mais, si les anciens sur lesquels il voulait primer ne consentaient pas à le suivre, un moyen de les reléguer au dernier plan en se posant lui bruyamment dans la publicité. Il imagina la formation d'un comité central de département dans une agape en plein air, sur un des points élevés qui touchent à la ville. Des milieux où il trônait furent amenés par lui plusieurs centaines d'adeptes. Enhardi de cette apparence de succès, il convoqua au même lieu une seconde assemblée où non plus des centaines, mais un millier de citoyens, mettant en commun les victuailles que chacun apporterait, viendraient apposer leur signature à la pétition demandée, en donnant ainsi le branle démocratique à toute la province par un exemple parlant de participation fraternelle à la chose publique (1).

Et en effet, sur ce puy de Montaudou dont le nom, par suite, est resté un moment dans toutes les bouches, dominant la ville et les agglomérations qui l'entourent, cette assemblée se réunit, le plus grand nombre artisans ou campagnards, au curieux étonnement de tout le monde et sous un certain développement de précautions de la part de l'autorité. Son président l'eût caractérisée par son nom seul; il était le descendant direct de Couthon. Quoique peu porté en fait à un rôle conforme à ce nom, il ne s'en était pas uni-

(1) La petite brochure qui contient le compte rendu de cette agape un moment retentissante, permet de vérifier que c'est exactement là le sens sous lequel les promoteurs eux-mêmes en envisagèrent le résultat : *Banquet réformiste de Montaudou*; Clermont-Ferrand, Auguste Veysset, in-12, 1840.

quement laissé donner pour la circonstance la signification jacobine; son discours la revendiqua ouvertement. Puis, après des banalités successivement émises par des orateurs désignés d'avance à raison de leur milieu respectif ou de leur personne, les dieux du nouveau temple en formulèrent alternativement la loi sans ambages. Avec une aigreur insatiable ils anathématisèrent à l'envi les citoyens absents dont ils jalousaient la considération politique. Deux d'entre eux, particulièrement, malmenèrent ensuite de haut, au nom de « l'Égalité, » la société bourgeoise, les prétendus privilèges qu'elle s'était assurés, la confiscation supposée qu'elle avait faite de l'instruction pour elle seule au préjudice du peuple, voire déjà la fortune acquise. Ils le firent presque dans les termes et avec le peu de considération pour les choses existantes qui défrayent depuis quinze ans la rhétorique des collectivistes, anarchistes ou politiciens de démagogie. Ceux-ci, pour qui la notion de la république se borne à celle d'une permanente inconsistance dont soit par leur parole soit par leur plume ils resteraient personnellement les bénéficiaires dans la proportion de leur dextérité personnelle, eurent là des précurseurs, sinon des disciples.

Il y avait juste un an que ces faits s'étaient passés quand se déclara l'émoi du recensement. Que les propos répandus partout à son sujet ne disposassent pas à une certaine résistance, même sans que des plans d'action eussent été combinés, le personnel sur qui s'était exercée une telle propagande, ce n'était guère évitable. Mais de là à l'espèce de soulèvement qui surgit dans la ville, et qui semble avoir été aménagé, gradué attentivement, conduit avec prévision aux degrés extrêmes suivant les incidents qui se produiraient, la distance était trop grande pour que d'autres éléments que les excitations déjà anciennes du banquet de Montaudou n'y fussent pas intervenus. Le verbiage tenu ce

jour-là n'était, en définitive, qu'une médiocre littérature écrite. Quoique les événements qui se développèrent semblent être en rapport avec la manière qu'on y avait vue d'enrégimentement des forces artisanes et rurales, autre chose avait sans doute été nécessaire. Il fallait l'existence d'une organisation cachée qui en eût tracé les procédés et réglé en quelque sorte le cours, car non seulement dans la ville, mais encore dans une localité voisine où ils éclatèrent dès l'annonce qu'ils avaient commencé, on vit se dérouler presque les mêmes faits.

A distance, aujourd'hui, ce lien paraît plus sensible qu'il ne le fut à l'heure même. J'ai dit que ces événements s'ouvrirent qu ique l'opération du recensement eût été régularisée par la présence de l'autorité municipale; c'est un premier indice. Après cela, l'émeute se développa selon l'habitude, c'est-à-dire par ses incidents propres, s'excitant des actes de répression ; il y a quelque probabilité que c'était attendu. Elle se porta sur la maison du maire, en brûla toute une demi-journée le mobilier, observant on dirait une progression qui laissât le temps à l'assistance des agglomérations environnantes de se déterminer. Les bandes paysannes vinrent en effet, s'arrêtèrent bien aux portes d'octroi et les détruisirent, mais n'en restèrent là que faute au mouvement dans la ville d'avoir pu continuer, et l'autre localité voisine fit assister à des scènes analogues : le presbytère et l'église saccagés, leur ameublement incendié sur la place publique, le tocsin sonné des heures durant, les demeures aisées et leurs possesseurs menacés, ces préliminaires d'une jacquerie nouvelle ne cessant que parce que le soulèvement avait cessé ailleurs. Là, semble-t-il, des éléments de même nature avaient été préparés, devant suivre les mêmes procédés et répondre au même but.

Les prédications débitées au banquet de l'année précédente avaient-elles pu aboutir seules à ces explosions

et imprimer ainsi presque le même cours à chacune? Il est permis d'en douter. Dans tous les cas, c'est assurément d'autre part qu'avaient dû provenir les rumeurs dont le recensement en lui-même était devenu l'objet. Il est certain que tous les partis d'opposition s'étaient applaudis et quelques-uns agités du prétexte que cette opération fournissait ; ce n'est pas cela, toutefois, qui eût rendu universel à un même instant, comme il le fut, le bruit qu'une recherche dans l'armoire de chaque habitant, dans la grange de chaque cultivateur, était prescrite en vue de perceptions fiscales abusives. Dans la presse d'alors, il n'y a aucune trace d'insinuations pareilles.

Cette œuvre invisible, de semer les faux bruits pour susciter les passions par les alarmes s'était, à coup sûr, accomplie autrement. On n'en a que des conjectures. Pas la moindre lumière n'a été jetée sur ce travail d'en dessous, qui comprit la France entière. Les gouvernements sautant toujours sur l'imprévu pour en tirer avantage, celui du roi Louis-Philippe pensa trouver dans ces événements, à Toulouse d'abord, à Clermont ensuite, l'occasion de ruiner, en la confondant sous la répression dont il entendait rendre passible le parti républicain, l'opposition qui lui était faite au nom des idées de 1830. Dans le procès criminel qui se déroula devant le jury du Puy-de-Dôme, l'accusation s'ingénia à faire remonter la rébellion non pas uniquement à ce banquet, de proportions si vastes et de langage si menaçant, mais même au journal qui avait joui de beaucoup d'influence entre 1832 et 1835 et qui était disparu depuis lors. L'entreprise fut vaine. Elle ne reposait que sur des inductions, il n'y eut nulle preuve suffisante. Les faits ne se laissèrent voir que soudains, isolés, très regrettables ou très coupables, toutefois dérivés des accidents, une génération instantanée formée au sein de la foule, sans machination démontrable. Un jury dans lequel on eût eu peine à trouver un adversaire de la politique gouverne-

mentale, acquitta rapidement tous ceux des accusés que soit des antécédents en rapport avec le journalisme d'autrefois, soit leur participation effective à l'agape de 1840 avaient fait rechercher.

Mais comment, aujourd'hui, trouver probable, que sous les démonstrations dont avait retenti ce banquet un travail secret n'existât pas. Il dut au moins animer certains de leurs auteurs, si d'autres y étaient étrangers. Son principal figurant, son promoteur inconscient peut-être, se hâta de se dégager sincèrement ou non du soulèvement. Il en qualifia les participants de « misérables enragés » et leurs actes de « sanglantes folies, » dans une lettre qui devint publique en pleine audience. Mais les auxiliaires qui étaient venus tenir après lui un langage où les conférenciers actuels du socialisme reconnaîtraient leurs commencements étaient d'âge plus jeune que le sien ; médecins de campagne nouveaux arrivés, n'avaient-ils pas, eux, été mêlés, étudiants, à des menées souterraines ? Ils appartenaient à des rangs sociaux dans lesquels les mobiles politiques sont surtout les mécontentements de situation ou l'ambition insuffisamment justifiée encore; il fut presque visible dans le procès que par leur impulsion surtout les bandes rurales descendirent sur la ville : on peut se demander si ce n'était pas un écho des sociétés secrètes que leur parole avait répercuté au banquet, et si les événements qui se virent l'année suivante n'eurent pas leur préparation, de leur part, dans quelque prolongement jusqu'au centre de la France de tel milieu clandestin à eux connu et à l'action duquel ils aidaient ?

La condamnation de Blanqui, de Barbès et de leurs sous-ordres, à la suite de la tentative insensée de 1839, n'avait pas fait disparaître les associations cachées que ces deux rivaux dirigeaient. Il n'y a que des organisations de ce genre pour propager au loin à la même heure les avis, les manœuvres, les signaux, et une diffusion pareille semble

bien avoir eu cours dans ces événements. La foule inférieure qu'en vue de s'assurer un rôle on a dressée sous main à attendre d'un bouleversement la fortune, possède pour cela des facultés surprenantes. Elle foisonne rapidement d'ennemis façonnés à répandre à l'obscur, le long du faubourg, dans les chemins, sur le bord des champs le propos qui portera, à le dire à l'heure propice, à l'oreille intéressée, à la femme surtout, par qui il sera redit coloré d'inquiétudes, grossi, produisant l'effet voulu, créant l'émoi général. Si quelque jour on étudie dans le détail, non plus en adepte ou en indulgent obligé, mais en historien indépendant la manière dont furent préparées en province la tentative du 15 mai 1848 et l'insurrection de juin, on aura un exemple propre à faire comprendre que le levier de soulèvement emprunté au recensement ait pu produire les tentatives de 1841, et l'on se rendra compte que ces tentatives aient pu être ce qu'elles devinrent dans des localités où, sous le couvert d'une politique tout simplement de plus bas niveau que celle à laquelle d'autres s'attachaient, des éléments comme ceux du banquet de Montaudou avaient été formés.

L'histoire, pour le gros du public, réside presqu'uniquement dans ce qui a été constaté ou déclaré certain au moment même. C'est là ce qui reste authentique. On parvient mal à le redresser ou à le changer plus tard, en en révélant ou découvrant les dessous. En ce qui concerne la période du gouvernement de 1830, il sera tenu pour indéniable, bien que ce ne soit pas absolument vrai, que les sociétés secrètes furent l'œuvre du parti républicain. Qu'il n'y ait pas d'intérêt à rechercher si d'autres partis n'y concoururent point et dans quelle mesure, il ne faudrait pas le prétendre. La passion de ne combattre qu'avec ses propres principes, sans compromission avec d'autres qui en sont le contraire, qu'on doit répudier après ou qui forcément vous rejettent, a bien existé un moment; elle ne tarda pas toutefois à s'altérer.

Tous les adversaires aidèrent à l'assaut celui qu'ils trouvèrent empressé d'y monter. Celui-là put donc s'y voir poussé pour des fins différentes des siennes. J'ai indiqué ailleurs d'autres de ces adversaires du gouvernement de Juillet qui avaient peut-être joué ce rôle. Il en exista un, notamment, qui était à même de pousser dans le sentiment des masses une racine puissante, qui pouvait confondre ses aspirations avec celles des hommes ne voulant que l'état républicain, entreprenant tout afin de l'établir, s'y employant jusqu'à fournir aux agressions un personnel abondamment renouvelé. Toujours est-il qu'une armée de combat contre le gouvernement se trouva exister, et que l'opinion générale l'a mise au compte du parti de la république.

Pour la mémoire de ce parti, il pourra devenir un jour tristement curieux de dresser à cet égard le partage. Il le sera en tout cas de voir s'introduire en lui, à partir d'un certain moment, les éléments fournis par celle de ces machinations souterraines qui ne s'en fia désormais, pour réussir, qu'à la révolution de l'Etat social lui-même.

Plus on regardera au cours de nos événements intérieurs depuis 1830, plus il paraîtra évident que les sociétés secrètes y tinrent non seulement beaucoup de place, mais une place principale. Il y eut celles dont les vues, chez leurs chefs au moins, ne dépassaient pas l'idée qu'il suffisait d'établir, au moyen de la république, la participation de tout le monde à la constitution du pouvoir et à la discussion politique pour que les choses allassent de soi, et qui, dans cette foi absolue, furent prêtes sans cesse à jouer la vie de leurs adeptes. Celles-là avaient débuté de 1832 à 1834, où leur action était à peu près ouverte ; arrêtées à cette dernière date par la défaite d'abord, par la législation répressive de 1835 ensuite, elles s'étaient révélées vivaces en 1839 dans des associations cachées qu'elles recrutaient et dressaient pour l'attaque soudaine à main armée. Mais il s'en était aussi formé dans les vues de Babeuf. Le pro-

cédé de celles-ci fut de tendre à bouleverser le régime de la société et d'en instituer un où la perspective du partage immédiat de la fortune existante, jointe à la promesse de jouir ultérieurement de tous les biens par égalité, attireraient aisément des soldats pour l'agression et des clients pour acclamer. Est-ce s'abuser beaucoup que de supposer dans certains orateurs de Montaudou et dans les troubles de 1841 l'inspiration de ces ennemis-là ?

Pour les annales de notre temps, les deux noms de Barbès et de Blanqui résumeront l'esprit différent de ces milieux souterrains. Barbès avait donné aux premiers son impulsion, qu'on a été jusqu'à appeler héroïque ; leur rôle s'arrêta en 1848, où leur but parut atteint. Blanqui non seulement enfanta les autres, mais les maintint et les renouvela en dépit des obstacles, des traverses, des défaites, sous la république comme sous la monarchie; il leur inculqua de plus les convoitises qui durent et les haines sectaires qui ne s'éteignent pas. On verra l'action de ces dernières s'étendre, se prolonger, prendre un rôle progressivement plus grand, rôle transformé, mais non éteint à l'heure présente. C'est un côté de notre passé contemporain que l'on n'a pas encore fouillé ; je ne sais si ce n'est pas celui par lequel l'avenir le caractérisera.

H. DONIOL.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés,

Par M. Octave Noel.

M. Sorel : — *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, par M. Octave Noël, professeur à l'École des hautes études commerciales. *Tome II : Depuis les découvertes maritimes du XVe siècle jusqu'à la Révolution de 1789*, un vol. in-8o, Paris, Plon, 1894.

L'Académie connaît le premier volume de ce bel ouvrage. Elle l'a récompensé. Le tome second justifie cet encouragement et tient toutes les promesses du tome I. L'auteur ne se borne pas à disposer un tableau d'ensemble du merveilleux développement de la navigation et du commerce, des découvertes et des colonies, qui fut comme le prolongement sur notre univers du génie de la Renaissance, — il se propose d'enchaîner les faits et d'en faire ressortir les rapports. Il découvre ceux qui existent entre le progrès politique de l'Espagne, la grandeur littéraire et artistique de l'Italie, l'extension rapide du Portugal, avec le progrès des entreprises commerciales de ces pays ; il montre ensuite les mêmes relations pour la France, la Hollande et l'Angleterre. La bonne politique intérieure, la bonne politique européenne et les bonnes colonies apparaissent partout aussi intimement liées que la bonne politique et les bonnes finances.

Le même système commercial, le *mercantilisme*, domine dans tous les États. L'auteur s'attache à distinguer le protectionnisme proprement dit de la politique de Colbert : Colbert faisait de l'économie politique d'État, dans les conditions de son temps, et n'avait aucun système préconçu.

Pour le XVIIIe siècle, les chapitres les plus intéressants sont peut-être ceux où M. Octave Noël expose comment la spéculation de bourse y prit

naissance et avec tous les caractères qu'elle a développés depuis. Il déplore la décadence de l'esprit familial dans les populations maritimes et il y voit un affaiblissement dans la force supérieure des nations, de la nôtre en particulier. Mais peut-être en est-il de la ruine de cet esprit familial comme de la diminution progressive du cabotage, de la pêche et la décadence des ports secondaires ? les grands ports outillés, les compagnies de navigation à vapeur, les entreprises de pêcheries sont une conséquence de la concurrence et des applications de l'industrie au commerce maritime. Les vues, à longue portée, de nos ministres du XVII[e] siècle, de Colbert en particulier, sur l'Égypte, le commerce des Indes par la Méditerranée et le passage par Suez, méritent d'être signalées.

La propriété industrielle, artistique et littéraire,

Par M. Claude COUHIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris (1).

Tome I.

M. Ch. Lyon-Caen : — Des traités nombreux ont été consacrés spécialement soit à la propriété artistique et littéraire soit à chacune des branches de la propriété industrielle. M. Couhin s'est proposé, à raison de l'analogie existant entre ces différents droits, d'en faire l'objet d'un ouvrage unique qui sera composé de deux volumes. Le premier comprend, outre une introduction, les textes de nombreuses lois qui régissent en France les diverses branches de la propriété industrielle, artistique et littéraire. Ces textes, accompagnés de notes abondantes et précédés souvent des exposés de motifs et des rapports, ont été vérifiés avec un soin particulier. L'auteur est parvenu, en consultant les originaux déposés aux Archives nationales, à découvrir un certain nombre d'inexactitudes dans les textes et dans les documents législatifs que la plupart des éditeurs ont reproduits sans les examiner suffisamment. Il signale aussi quelques faits demeurés jusqu'ici inconnus. Ainsi, il a

(1). 1 vol. in-8° de 578 pages. 1844, Larose, éditeur.

constaté (et il en donne les preuves à l'appui) que le célèbre rapport de Lakanal sur notre loi fondamentale relative à la propriété littéraire et artistique, loi du 19 juillet 1793, est la reproduction presque complète du rapport d'un autre membre de la Convention, confrère de Lakanal à l'Académie, Baudin. Il est probable que les emprunts textuels faits par Lakanal au rapport de Baudin sont le résultat d'une entente. Il serait bien singulier que dans un rapport sur une loi destinée à réprimer la contrefaçon, dans lequel il est proclamé que « de toutes les propriétés la propriété la moins « susceptible de contestation est sans contredit celle des productions du « génie », Lakanal eût été lui-même un contrefacteur. — M. Couhin a aussi exhumé un remarquable rapport de Hell, membre de l'Assemblée constituante, sur un projet de loi concernant la propriété littéraire. — Enfin, l'auteur fait une remarque de détail assez curieuse ; il constate (ce qui était passé jusqu'ici inaperçu) que dans un texte législatif généralement mal reproduit, le décret-loi du 28 mars 1852, qui a assimilé, au point de vue de la protection dont ils sont l'objet, les ouvrages publiés à l'étranger aux ouvrages publiés en France, il a été fait droit à une critique souvent reproduite par M Renouard, membre de l'Académie. Ce savant jurisconsulte fait remarquer que l'expression ouvrage *contrefait* est mal formée et amphibologique. Elle sert à désigner soit l'ouvrage publié par le contrefacteur soit l'ouvrage original que le contrefacteur a reproduit sans le consentement de l'auteur. Selon M. Renouard, il faudrait, dans une langue bien faite, réserver le mot *contrefait* pour l'ouvrage original à l'encontre duquel le délit a été commis et appeler ouvrage *contrefaisant* la copie ou reproduction illicite qui en est faite. Ce langage paraissait n'avoir été jusqu'ici adopté par aucun texte légal. M. Couhin constate qu'il l'a été dans l'art. 2 du décret-loi du 28 mars 1852, qui punit le délit et l'exportation des ouvrages *contrefaisants*.

Dans l'introduction développée placée en tête du volume, M. Couhin s'est surtout efforcé d'établir que les droits des auteurs et des inventeurs constituent une propriété véritable. Il se met sur ce point en complet désaccord avec la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 25 juillet 1884, proclame que « les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent sont « désignés à tort sous le nom *de propriété* » que loin de constituer une

« propriété comme celles que le Code civil a définies et organisées pour « les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en « sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire ». Quelles conséquences M. Couhin tire-t-il de la nature de propriété véritable reconnue par lui aux droits des auteurs et des inventeurs ? Cela apparaîtra sans doute dans un second volume, mais ne résulte nullement de l'introduction. Il est un certain nombre de personnes qui s'efforcent d'établir cette doctrine pour en conclure que les droits des auteurs et des inventeurs devraient être perpétuels. M. Couhin, sans se prononcer sur ce point, reconnaît que la perpétuité n'est pas un attribut nécessaire de la propriété.

M. Couhin estime avec grand raison qu'une refonte d'ensemble de cette partie de notre législation serait utile. A raison surtout de la multiplicité des lois qui la composent et de la diversité des époques où elles ont été faites, il y a entre elles des divergences qu'aucun motif rationnel ni aucune considération pratique ne peuvent justifier. Ainsi, la loi refuse la perpétuité au droit des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, en la faisant cesser cinquante ans après leur mort, mais pour les dessins de fabrique, la propriété peut être perpétuelle. L'action correctionnelle en contrefaçon ne peut être exercée pour les inventions industrielles que sur la plainte de la partie lésée ; elle peut l'être d'office par le ministère public sans aucune plainte préalable pour la contrefaçon des œuvres de littérature et d'art.

A côté de quelques différences de ce genre qui sont très critiquables, M. Couhin a le tort d'en signaler d'autres qu'il critique aussi, alors qu'elles s'imposent et qu'elles sont, du reste, consacrées par toutes les législations. Ainsi, les brevets d'invention sont soumis à une taxe spéciale, tandis qu'aucun impôt particulier ne s'applique aux droits des auteurs et des artistes. Cette différence s'explique aisément. L'auteur ou l'artiste est protégé sans qu'il soit besoin qu'il se fasse délivrer un titre spécial obtenu à la suite de formalités plus ou moins compliquées, destinées à déterminer l'objet et l'étendue précise de son droit. Au contraire, il est indispensable que l'inventeur qui veut avoir le droit exclusif d'exploiter son invention, en détermine bien exactement la nature

et obtienne un titre qui fixe à la fois les limites de sa découverte et de son droit. Aussi la protection légale des inventeurs implique toute une organisation administrative. N'est-il pas juste que ceux qui en profitent en paient les frais? Cet exemple suffit pour montrer qu'il n'est pas possible d'établir une uniformité absolue dans les lois qui régissent les droits des auteurs, des artistes et des inventeurs. Sur ce point M. Couhin paraît s'être trompé. Mais c'est là une erreur d'ordre législatif ; elle ne nuira sans aucun doute en rien à l'étude des lois en vigueur sur ces matières qui doit faire l'objet du tome second.

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (1),

Par M. Larnaude, professeur de droit public général à la Faculté de droit de Paris.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Larnaude, professeur de droit public général à la Faculté de droit de Paris, du premier volume d'une nouvelle revue qui paraît sous le titre : *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Dans notre ancienne France, le droit public a fait parfois l'objet de travaux importants et remarquables qui sont trop généralement oubliés de nos jours. Mais, déjà à cette époque, les jurisconsultes se portaient plus volontiers du côté du droit privé ; le nombre des commentaires de nos anciennes coutumes est considérable et il faut en dire autant de celui des traités de droit romain. Après la confection de nos codes actuels, on s'est remis tout de suite avec ardeur à l'étude du droit privé ; d'ailleurs le gouvernement impérial n'aurait pas souffert la discussion des graves problèmes que soulève le droit public. Il a fallu bien du temps pour que le droit public reçût dans l'enseignement des Facultés la place à laquelle il a droit et les jurisconsultes qui l'étudient sont encore aujourd'hui relativement peu nombreux. Le droit public

(1) Librairie Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot, Paris.

appartient cependant aux jurisconsultes comme le droit privé et les Facultés de droit seraient menacées d'un démembrement fatal si on voulait limiter leurs travaux au commentaire des articles du code civil et à l'exégèse des textes du Digeste. Les Facultés de droit revendiquent avec raison l'histoire des institutions, le droit public, la science politique ou sociale, d'ailleurs à des degrés différents. Le droit public proprement dit leur appartient au premier chef. Comme le fait remarquer M. Larnaude « pour traiter les questions de droit constitutionnel, de droit administratif, même de droit international, il faut être jurisconsulte. » On ne saurait trop souhaiter, surtout à notre époque où l'on remet tout en question, où l'on croit que tout peut changer, parce qu'en effet certaines choses doivent changer, que la notion exacte du droit, profondément troublée et altérée, se relève et pénètre dans les affaires intérieures du pays, aussi bien que dans les rapports internationaux. Les jurisconsultes en sont les dépositaires et c'est pour eux un impérieux devoir, à raison même des périls de l'heure présente, de travailler à cette restauration. M. Larnaude a donc donné un bon et salutaire exemple en publiant la *Revue du droit public et de la science politique.* Il importe que les jurisconsultes s'attachent désormais à cette branche du droit avec la même ardeur qu'au droit privé, il faut multiplier les enseignements, les livres, les revues. Il est non moins essentiel que les jurisconsultes, sans devenir des économistes, ni des hommes politiques, se tiennent tout au moins au courant de la science économique et de la science politique. Aussi M. Larnaude fait-il appel en France au concours des publicistes, des hommes politiques, aussi bien qu'à celui des professeurs et des avocats. Ses collaborateurs de l'étranger appartiennent pour la plupart aux Parlements et aux Facultés de droit. Sa revue embrasse les diverses parties du droit public, droit constitutionnel, droit administratif, droit international, organisation judiciaire, législation financière. Chaque numéro contient des articles de fond sur l'une ou l'autre de ces branches du droit public : des chroniques politiques et parlementaires, rédigées par les hommes les plus compétents du pays et qui rendent compte du mouvement législatif, politique, social ; des analyses développées des principales publications de la France et de l'étranger

relatives au droit public ; enfin un état des travaux législatifs. Chaque volume forme ainsi une sorte d'encyclopédie du droit public et tient le lecteur au courant du mouvement politique, scientifique et social dans chaque pays. Ainsi le premier volume nous renseigne d'une manière très complète sur la France, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Suède, le Danemark, la Norwège. Quant aux articles de fond contenus dans ce premier volume, ils portent sur les questions les plus diverses et les plus importantes qui sont à l'ordre du jour. En droit constitutionnel, M. Esmein a étudié *deux formes du gouvernement représentatif*, et M. Contuzzi, professeur à la Faculté de droit de Naples, a rendu compte de la *législation italienne sur l'état de siège.* Pour le droit international, nous relevons un article de M. Mérignac sur l'*incident franco-siamois en 1893*, un autre de M. Contuzzi sur l'*incident italo-suisse*, relatif au paiement en or des droits de douane, une étude de M. Ducrocq sur la *personnalité en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères.* La législation financière occupe une aussi large place : le *Catenaccio*, par M. Dalla-Volta, professeur à l'Institut des sciences sociales de Florence ; la *Réforme des finances de l'Empire allemand*, par M. Worms ; l'*Impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis*, par M. Blackmar, professeur à l'Université du Kansas. M. Giraud, chargé de cours à la Faculté de Poitiers, a abordé le problème colonial sous ce titre : *Assujettissement, autonomie ou assimilation* ; notre confrère, M. Doniol, a traité « *La question de l'Église* », et M. Roussel, conseiller d'État, a rendu compte d'un *récent appel comme d'abus.* On voit par cette seule énumération que cette nouvelle revue a un caractère essentiellement scientifique ; elle n'appartient à aucun parti et fait appel à tous les hommes de talent et de science. Aussi peut-on lui prévoir un brillant et durable succès.

Le Prix de la Vie.

Par M. OLLÉ-LAPRUNE, maître de conférences à l'École normale supérieure.

M. Charles Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à

l'Académie, de la part de M. Ollé-Laprune, maître de conférences à l'École normale supérieure, d'un volume qu'il vient de publier et qui est intitulé : *Le Prix de la Vie.* Sous ce titre, l'auteur pose et résout le grand problème moral de la destinée humaine, et tous les problèmes distincts qu'il embrasse et qui se rattachent les uns aux autres. Il rajeunit, en se les appropriant et en les adaptant à notre époque, l'idéalisme platonicien quant à la réalité vivante du Bien absolu, et l'optimisme de Leibniz. L'ouvrage comprend trente chapitres. Les vingt-sept premiers sont le développement d'une doctrine spiritualiste purement et exclusivement philosophique. — Par le point de vue et la méthode, les trois derniers chapitres sortent des limites de nos travaux académiques ; je n'ai donc ni à les blâmer ni à les louer. Mais, dans les vingt-sept premiers, l'auteur reste sur notre terrain, et je signale la haute valeur de cette partie de son livre.

A Treatise on the law of insurance,

(*Traité des assurances*).

Par M. Arthur BIDDLE, de Philadelphie (1).

M. Lyon-Caen : — Le contrat d'assurance, qui paraît avoir été d'abord exclusivement appliqué aux risques maritimes, a reçu peu à peu les applications les plus variées. Les règles de droit qui régissent les assurances, peuvent se diviser en deux grandes classes : les unes sont spéciales aux assurances contre certains risques, par exemple aux assurances contre les risques de mer ou contre l'incendie ; les autres sont des règles générales applicables à toutes les assurances, quelques risques qu'elles aient pour objet. M. Biddle, de Philadelphie, expose à la fois dans son ouvrage les règles générales et spéciales sur les assurances de toutes espèces, en excluant seulement les assurances maritimes. Il traite notamment des assurances contre l'incendie, sur la vie, contre les

(1) 2 volumes in-8°. Philadelphie, Kay et frère, éditeurs, 1893.

accidents. Il fait aussi une certaine place à un genre d'assurances fort peu répandues en France et connues aux États-Unis d'Amérique sous le nom d'assurances de garantie. Ces assurances ont pour but de garantir les patrons contre les infidélités de leurs employés. L'existence de ces assurances aux États-Unis prouve sans doute avant tout avec quelle fécondité les Américains ont su appliquer l'assurance aux risques les plus divers. Mais l'idée même et la pratique de ces assurances de garantie font présumer que les infidélités des employés sont plus fréquentes au delà de l'Atlantique que chez nous. On ne songe guère à contracter une assurance et à s'imposer, par suite, la dépense d'une prime que pour se mettre à l'abri de risques qui se réalisent assez souvent.

Le livre de M. Biddle, écrit en anglais, a été publié à Philadelphie ; mais il n'est pas consacré seulement à l'étude de la législation des États-Unis d'Amérique. Il fait aussi une très large part aux lois de la Grande-Bretagne, du Canada et des autres colonies et possessions anglaises.

Au reste, les lois de ces divers pays ont entre elles les plus grandes analogies. Elles ont aussi le même caractère, en ce sens que, sauf sur quelques points de détail, les assurances sont dans ces pays régies par les coutumes et non par des lois écrites.

Les coutumes sont le plus souvent consacrées ou constatées par la jurisprudence. Aussi les décisions des tribunaux ont en matière d'assurances, comme dans toutes les parties du droit demeurées coutumières, une importance qu'elles ne sauraient avoir dans les pays où il existe, soit des lois écrites, soit des codes. Les décisions judiciaires forment ce qu'on appelle quelquefois en anglais *cases law*, c'est-à-dire une législation d'espèces. A la différence des lois écrites, les jugements sont rendus à propos de cas spéciaux.

Le caractère de la législation se reflète dans la manière dont sont composés en Grande-Bretagne et aux États-Unis beaucoup d'ouvrages, spécialement celui de M. Biddle sur les assurances. Tandis que sur le continent, spécialement en France, en Allemagne et en Italie, les auteurs posent des principes généraux qu'ils établissent sur des textes ou qu'ils cherchent à justifier par le raisonnement, les auteurs anglais et américains examinent avant tout les solutions d'espèces rendues par les

tribunaux et s'efforcent d'en extraire, ce qui est parfois difficile, des règles générales pouvant s'appliquer à des cas analogues.

Cette méthode rend la lecture de la plupart des ouvrages de droit américains et anglais quelque peu aride. Il est parfois assez malaisé, après les avoir lus, de se rendre un compte exact des principes qui régissent une matière de droit. Dans la mesure du possible, M. Biddle a su échapper à ce défaut qui est surtout sensible pour les lecteurs étrangers. Son exposition est claire et précise au milieu des distinctions parfois subtiles et raffinées, comme il le dit, que comporte le sujet. Les recherches sont extrêmement facilitées par une table très développée comprenant plus de 150 pages.

L'ouvrage de M. Biddle fait connaître de la façon la plus complète le dernier état de la législation des États-Unis d'Amérique et, en général, des pays anglo-saxons sur les assurances autres que les assurances maritimes. A ce titre il offre un très grand intérêt ; les États-Unis d'Amérique sont par excellence le pays des assurances ; on y assure contre tous les risques et on y invente les combinaisons d'assurances les plus ingénieuses, qui ne sont pas sans influence sur les pratiques suivies dans les autres États.

La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, étude sur l'histoire du droit romain de la propriété,

Par Edouard Beaudouin, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Beaudouin, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, d'une étude de droit romain sur « *La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété* ». Cette étude n'a pas pour objet de faire connaître les *agrimensores*, leurs fonctions, leurs procédés. M. Beaudouin se place à un autre point de vue : il recherche « dans quelle mesure et de quelle façon l'idée de la limitation des terres se lie, pour les juris-

consultes romains, à l'idée de la propriété privée, s'il est vrai que la propriété limitée et la propriété privée soient la même chose, quelle est l'origine de cette pratique de la limitation des terres, si cette origine peut jeter quelque lumière sur le problème de l'origine de la propriété foncière elle-même, enfin comment s'est formée, dans le droit romain, cette conception d'un droit de propriété, qui n'est pas le *dominium ex jure Quiritium,* qui est encore moins l' « *in bonis habere* » du préteur, qui confère tous les avantages et tous les profits pratiques de la propriété, sans en avoir le nom, dont les jurisconsultes n'ont donné nulle part ni la dénomination technique ni la définition précise et que nous appelons, faute d'un nom meilleur et en considérant exclusivement le droit de l'époque impériale, la propriété ou la possession provinciale ».

Remontant aux origines, M. Beaudouin s'attache à la *centuriatio*, le mode de limitation des terres le plus ancien, de l'aveu même des Romains qui le faisaient remonter aux Etrusques. Cette cérémonie, d'un caractère religieux, dirigée par un augure, était probablement commune à tous les anciens peuples italiens. Chez les Romains, elle s'applique d'abord, non pas aux terres coloniales, mais aux terres romaines qui étaient la propriété privée des citoyens. A cette époque les terres publiques n'étaient pas encore limitées : elles formaient les *agri arcifinii, occupatorii*. Mais lorsqu'on se mit à louer certaines de ces terres, il fallut bien les limiter. Cette opération fut faite au nom de l'Etat, mais elle n'eut aucun caractère religieux : ce fut le plus souvent le *mensura per extremitatem* et non le *centuriatio.* Les terres publiques des cités furent limitées comme celles de l'Etat et pour le même motif, et les *agri arcifinii* devinrent peu à peu l'exception. Quant aux terres coloniales, elles étaient, en général, limitées par le procédé de la *centuriatio.* Cela est particulièrement vrai des colonies provinciales ; dans quelques colonies italiennes on a, par exception, employé le *scamnatio* ou la *strigatio.* On admet généralement que, dans ces colonies italiennes et dès l'époque de leur fondation, les assignations de terres conféraient aux colons le *dominium ex jure Quiritium* et non pas seulement la simple propriété de fait. M. Beaudouin repousse cette opinion. A son avis ces terres restèrent publiques et les concessionnaires n'en obtinrent que la jouissance ou

propriété de fait jusqu'à la loi de 643. Cette loi a, pour la première fois, complètement transformé la condition des terres concédées dans les colonies italiennes, en conférant à ceux qui les possédaient, *possessores* auxquels des lots de terres avaient été attribués par la loi des Gracques, la qualité et les droits des *domini ex jure Quiritium.* C'est à partir de cette époque qu'en général tout le sol de l'Italie a été susceptible du *dominium.* Parfois l'État avait distribué des terres en Italie sans fonder aucune colonie : ces terres appelées *agri viritani* ne devinrent aussi propriété privée *ex jure Quiritium* qu'à partir de la loi de 643. Les *agri quæstorii,* terres vendues par les questeurs au nom de l'État, furent aussi l'objet d'une simple propriété de fait, même en Italie, jusqu'à la fin de la République, époque à laquelle toutes les terres situées en Italie comportent le *dominium ex jure Quiritium.*

La condition des terres provinciales est mieux connue, par cela même que les Romains ne les ont organisées qu'à une époque relativement récente. Les terres des villes libres ou fédérées avaient été limitées par l'autorité locale et ne le furent jamais par l'État romain : leurs détenteurs ont la propriété, *jure peregrino*, dans les villes pérégrines ; *ex jure Quiritium* dans les anciennes villes de confédération latine. Quant aux terres provinciales proprement dites, le recensement de l'*imperium romanum* ordonné par Auguste, eut pour conséquence leur limitation et la confection d'un cadastre. Tantôt on s'en tint à la limitation privée faite par le propriétaire lui-même conformément aux usages des lieux ; tantôt il y eut une limitation officielle faite par les employés du *census*, *per strigas* ou *per scamna.* On sait d'ailleurs que ces possesseurs du sol provincial en avaient seulement la propriété de fait.

Telles sont les questions souvent obscures, toujours très complexes, qu'a successivement étudiées M. Beaudouin ; à leur occasion il a parlé des *agrimensores* et de leurs opérations, des terres publiques, des lois des Gracques, de la condition des *civitates*, de la communauté des terres dans les sociétés primitives. Quelques-unes de ses solutions, notamment celles qui se rapportent à la condition d'une partie du sol italien avant la fin de la République, seront vivement discutées. Mais M. Beaudouin n'est pas de ceux qui évitent les controverses et redoutent les contradictions. Il a

fait une œuvre d'une solide érudition et s'il n'a pas toujours raison, du moins invoque-t-il toujours de sérieuses raisons en faveur de ses solutions.

Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure,

Par M. L. Boivin-Champeaux.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, deux forts volumes grand in-8°, par M. L. Boivin-Champeaux, ancien premier président de la Cour d'appel de Bourges, remarquablement imprimés à Évreux, par M. Charles Hérissey. Ces volumes sont intitulés : « Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure ».

Je les ai lus d'un bout à l'autre avec le plus vif intérêt. Il est très difficile de mener à bonne fin ces sortes d'essais. L'auteur doit éviter un double écueil : c'est de ramener tout à son département et d'absorber l'histoire générale dans une chronique locale ; c'est aussi de passer les bornes de son sujet et de pousser au premier plan les aperçus généraux. L'ouvrage que je vous présente est, à ce point de vue, un modèle. M. Boivin-Champeaux n'a jamais oublié les origines et les causes de la Révolution ; mais il ne rappelle les grands évènements dont Paris fut le théâtre que pour y rattacher les faits accomplis dans l'Eure et pour en faire ressortir la signification précise. Qu'on jette les yeux, par exemple, sur le chapitre XV intitulé « Chute de la Monarchie ». L'auteur y rappelle d'abord en quelques pages les deux décrets votés par l'Assemblée législative sur la déportation des prêtres réfractaires et sur la levée d'une armée de 20,000 hommes qui devait camper dans le voisinage de Paris, la démission des ministres Rolland, Clavières et Servan, le double veto du roi, l'insurrection du 20 juin 1792, mais pour montrer aussitôt l'effet produit dans l'Eure par la proclamation royale du 21 juin, pour expliquer l'adresse courageuse envoyée à l'Assemblée législative par le Directoire du département de l'Eure, adresse immé-

diatement imprimée et expédiée à tous les autres départements par ordre de la Chambre, la résistance opposée par la municipalité d'Évreux à cette protestation, l'adresse contraire dictée par Buzot au conseil de la Commune et déjà tout imprégnée de l'esprit républicain. Une page va suffire pour annoncer et résumer la catastrophe du 10 août ; mais le lecteur est aussitôt ramené dans l'Eure où l'évêque constitutionnel Thomas Lindet fait adopter par tous les corps administratifs et judiciaires du chef-lieu une lettre collective d'adhésion au vote qui vient de décréter la suspension du pouvoir royal. Dans la nuit même du 12 août, cette lettre est lue par le député Robert Lindet : elle ne contient pas un mot de blâme pour l'insurrection, pas un mot de respect pour la personne royale. Toute hésitation se dissipe, il semble que tous les départements aient parlé par la voix d'un seul et la pusillanime assemblée juge que la Révolution du 10 août est ratifiée par la France entière.

On avait cru bien longtemps qu'il suffisait, pour écrire l'histoire de la Révolution française, de fixer les yeux sur Paris ; la réunion des États généraux, la formation de la Constituante, la prise de la Bastille, la nuit du 4 août, les délibérations de notre première Assemblée nationale et les discours de Mirabeau, le vote de la Constitution de 1791, la réunion de l'Assemblée législative, l'institution de la Commune révolutionnaire, les émeutes organisées à Paris par le club des Jacobins, les massacres de Septembre, la royauté vilipendée et démolie par les faubourgs, etc., tels paraissaient être les traits essentiels, uniques de la grande crise. Cependant le tableau n'était pas complet. Il fallait élargir cette étude ; personne ne l'a mieux compris et mieux fait comprendre que M. Taine. Pour saisir tout l'effet et tout l'esprit de la Révolution française, il faut la suivre et la voir opérer sur toute la surface du pays. C'est ainsi seulement que nos contemporains purent apercevoir le vide profond laissé par la désorganisation des anciens pouvoirs, en 1789 et en 1790, avant que les pouvoirs nouveaux fussent organisés, et les conséquences graves, souvent atroces de cette immense anarchie, plus tard comment la société des Jacobins enveloppa toutes les parties du territoire dans un réseau formidable et gouverna la nation inerte, si toutefois le mot de

gouvernement peut s'appliquer à cette mainmise sanglante. Il est aisé de voir, en lisant l'ouvrage de M. Boivin-Champeaux, comment de telles « notices » sur l'histoire d'une région peuvent éclairer, rectifier, achever l'histoire générale.

Veut-on savoir comment fut pratiqué le *referendum* qui sanctionna la Constitution de 1793 ? Transportons-nous dans l'Eure. A Évreux, sur 1192 votes exprimés, un seul fut négatif ; dans tout le district, il n'y eut qu'une voix discordante. On en compta deux dans le district de Bernay, trois dans celui d'Andely, vingt-deux dans celui de Verneuil. Les suffrages furent reçus le plus souvent à haute voix. Cette façon d'interroger les foules appelle nécessairement, remarque M. Boivin-Champeaux, la réponse que l'on désire d'elles ; dans une assemblée primaire où le vote eut lieu au scrutin secret, à Nonancourt, la proportion des opposants fut notablement plus élevée ; sur 323 votants, 16 déposèrent dans l'urne des bulletius négatifs. Partout où la délibération à haute voix fut pratiquée, il n'aurait pas été prudent d'exprimer un avis contraire à celui de la majorité. Ce qui se passa à Broglie en fournit la preuve. M. de Bonneville, ancien constituant, ayant déclaré s'abstenir, fut, dit un procès-verbal officiel, « jeté avec violence hors « de l'enceinte où le peuple délibérait, eut ses habits déchirés et reçut de « nombreuses contusions ».

Veut-on savoir comment, après avoir taxé les céréales en 1793, on fut acculé bientôt à la nécessité de faire passer toutes choses sous le niveau du *maximum* ? Voici quelques échantillons des prix adoptés et rendus exécutoires par les directoires de districts du département de l'Eure. La journée de l'homme de travail fut fixée à 33 sous sans la nourriture, à 20 sous avec la nourriture. La viande de boucherie, bœuf, veau, mouton, valut 9 et 10 sous la livre ; le lard frais, 12 sous ; le beurre, 16 sous ; la chandelle, 19 sous ; l'huile à brûler, 13 sous ; la couple de canards, 3 livres ; une oie, 30 sous ; les fromages de Livarot et de Pont-l'Évêque, 4 et 6 sous, 8 et 16 sous ; le cidre pur, 90 livres les 500 pots ou les 1,000 litres ; le cidre coupé d'eau, 50 livres ; l'eau-de-vie de cidre, 24 sous la bouteille. On taxa même les bonnets rouges, et le prix des plus beaux fut fixé à 4 livres. Les cultivateurs se montrèrent, on le

sait, fort indociles. Il fallut, pour chaque marché, afficher des réquisitions, envoyer des garnisaires, effrayer et contraindre. Un paysan appelé Guéroult, qui avait manifesté, en termes un peu vifs, son intention de ne pas obéir aux commissaires de la commune de la Barre dans le cas où ils exigeraient une trop grande quantité de blé, fut traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort et exécuté le 26 messidor an II.

Parmi les figures de personnages célèbres appartenant au département de l'Eure que ce livre met en relief, j'en veux signaler deux : celles de Buzot et de Thomas Lindet.

La première nous attire, bien qu'on puisse reprocher à Buzot, avocat d'Évreux, élu très probablement avec l'appui du gouvernement royal aux États généraux de 1789, d'avoir immédiatement choisi le pire des amis politiques : le plus plat des rhéteurs et le plus fanatique des sectaires que contint la Constituante, c'est-à-dire Robespierre. Nous blâmons encore plus vivement cet ancien constituant, devenu président du tribunal criminel de l'Eure (novembre 1791), d'avoir pris hautement, en juin 1792, le parti du gouvernement insurrectionnel contre le gouvernement légal. Mais, la République une fois installée, Buzot tente avec une énergie qu'aucun autre n'a dépassée, de l'arracher à la Commune révolutionnaire. Dès le 23 septembre 1792, il monte à la tribune pour demander que les auteurs des massacres de septembre soient recherchés et punis ; il dénonce « certains députés de Paris » comme méditant l'asservissement de la Convention, il fait voter un décret par lequel celle-ci nomme six commissaires chargés de présenter un projet de loi « contre les provocations au meurtre » et de rendre compte des moyens de donner à l'Assemblée nationale une force publique prise dans les quatre-vingt-trois départements. Mais déjà Buzot était dépassé : les deux projets avortaient par la lâcheté des uns, par l'indiscipline des autres. En janvier 1793, il défend contre Couthon le directoire du Cantal qui se propose d'envoyer à Paris une compagnie de volontaires payés sur les fonds du département pour venir au secours de la représentation nationale, et montre à ce propos les sections de Paris en état d'insurrection permanente, la Convention obsédée par

un petit nombre de « coquins », ses membres insultés et menacés aux portes mêmes « du sanctuaire » ; un peu plus tard il combat dans un beau langage l'institution du tribunal criminel extraordinaire et la formation du Comité du Salut public. Aussi va-t-on le décréter d'arrestation le 2 juin avec trente-un de ses collègues. Le voici, dès le 4 juin, dans la cathédrale d'Évreux, haranguant ses compatriotes, leur racontant l'émeute, l'envahissement de la Convention, la proscription des députés, la dictature prochaine de Marat, tâchant d'organiser dans l'Eure et dans le Calvados la revanche de la France contre la Commune, vaincu sur ce nouveau champ de bataille. On le brûle bientôt en effigie dans sa ville natale et sa maison est rasée. Le 21 juin 1794, on retrouva son cadavre dans un champ de blé ; trois semaines plus tard, la Société populaire d'Évreux, à l'occasion de cette heureuse nouvelle, proposera d'envoyer une adresse de compliments à la Convention, et le Conseil de la Commune vouera officiellement à « l'exécration » le nom de cet « infâme scélérat ». Au bout d'un siècle, ce récit nous émeut encore ; nous admirons et nous déplorons tant de courage si mal dépensé pour la cause de la liberté.

Thomas Lindet nous inspire d'autres sentiments. Il occupe une grande place dans cette histoire de dix ans. Élève, puis professeur au collège de Bernay, sa ville natale, il avait complété ses études théologiques au séminaire de Saint-Sulpice, où il s'occupait déjà de politique ; curé de l'église de Sainte-Croix-de-Bernay en 1789, il fut élu député du clergé, promit à ses commettants d'entretenir avec eux un commerce épistolaire régulier et tint parole. Cette correspondance, dont plusieurs fragments sont insérés dans l'ouvrage que je présente à l'Académie, donne la plus triste idée de son caractère. Lindet se range toujours à côté des plus forts et professe pour les vaincus un invariable mépris. Il est pour l'Assemblée contre la cour, contre les parlements, contre le clergé lui-même ; mais, dès que l'émeute gronde un peu trop fort, il est pour l'émeute contre l'Assemblée (1). Sa lettre du 5 mai 1790 aurait pu

(1) V. notamment ses lettres du 8 octobre, du 6 novembre 1789, du 20 et du 22 février, du 14 avril 1790.

servir d'exposé de motifs au décret sur la Constitution civile du clergé. Aussi est-il élu le 13 février 1791 évêque constitutionnel d'Évreux en remplacement de son ancien évêque, M. de Narbonne-Lara. Ainsi comblé par la fortune, il va, pendant quelques mois, se montrer bon prince, adresser des lettres doucereuses à ses coopérateurs et fera même chanter un *Te Deum* pour remercier le ciel d'avoir guéri Louis XVI d'une indisposition passagère ; mais le naturel revient au galop. Il a dénoncé bientôt les prêtres insoumis comme des « parjures » et des « prévaricateurs » (1), les anathématisant au nom du Concile de Trente. Un peu plus tard, il prend parti contre le célibat des prêtres, car « lorsque l'auteur de la nature a ordonné à l'homme et à la femme de « s'unir, de croître et de multiplier, qui peut le leur défendre ? » Bien plus, pour prêcher d'exemple, il se marie lui-même, à l'âge de quarante-neuf ans (décembre 1792) et se fait écrire par les officiers municipaux d'Évreux (20 février 1793) que « la patrie reconnaissante « inscrira cette belle action dans les fastes de la Révolution ». Il renoncera, dans le courant de l'année 1793, au costume ecclésiastique et laissera désormais saccager, sans mot dire, les églises du diocèse qui se transformeront peu à peu en magasins, en ateliers, ou en salles de danse. Il ne lui restait pas beaucoup à faire pour consommer l'abjuration. Le 7 novembre 1793, il abdiqua solennellement les fonctions d'évêque à la tribune de la Convention. « L'homme religieux, écrivit-il à ses « concitoyens de Bernay, adorera désormais la Divinité en esprit et en « vérité, dans l'ombre et le silence. Lorsque le citoyen paisible sera le « prêtre de sa famille et qu'il lui enseignera plutôt la pratique des « vertus sociales que la croyance des dogmes incompréhensibles, cette « espèce de sacerdoce ne donnera point d'ombrage dans la République. » Tel fut, en effet, le dernier mot de cette basse ambition : ne point donner d'ombrage à la République et profiter d'elle.

Je ne veux dire qu'un mot en finissant. Cet excellent livre, écrit par un ancien magistrat qui fut brusquement retranché de la magistrature après la loi du 30 août 1883, n'est pas un pamphlet contre les hommes

(1) Lettre d'avril 1792.

de la Révolution. M. Boivin-Champeaux admire le mouvement national de 1789 et ne s'associe pas même au jugement sévère que la plupart de nos historiens portent, dans la période strictement contemporaine, sur l'œuvre de la Constituante. Il est aussi bienveillant que clairvoyant. C'est ainsi qu'il n'omet aucun des services rendus pendant la Terreur par un membre du Comité de Salut public, Robert Lindet, le frère de Thomas, au département de l'Eure. Il sait être impartial, même envers les jacobins de 1793, qui furent les moins impartiaux des hommes.

Répertoire raisonné de la pratique des affaires,

Par M. Hippolyte BERTHEAU, docteur en droit.

M. Dareste : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie les cinq premiers volumes d'un ouvrage intitulé : *Répertoire raisonné de la pratique des affaires*, par M. Hippolyte Bertheau, docteur en droit. Ce répertoire se distingue des autres ouvrages du même genre par son caractère éminemment pratique. En dix ou onze volumes au plus, il a la prétention de fournir aux hommes d'affaires des notions précises et complètes sur tout ce qu'ils ont besoin de savoir dans leur état, c'est-à-dire sur une infinité de choses qui ne sont pas toujours du droit, qui y touchent néanmoins, parce qu'elles sont en quelque sorte la matière à laquelle le droit s'applique. On y trouvera de la morale et de l'économie politique, même de la philosophie, fort peu d'histoire, mais en revanche beaucoup de législation comparée. Comme on le voit, c'est plutôt un travail de vulgarisation qu'un ouvrage scientifique. Il vaut cependant la peine d'être remarqué entre les travaux du même genre, pour l'originalité du plan bien conçu et exactement suivi.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1894

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon. Procès-verbaux et mémoires, année 1893* (in-8°, Besançon, Paul Jacquin 1894) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publication du Ministère des Finances (juillet 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er août 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (avril 1894) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (juin et juillet 1894).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage en deux volumes de M. Arthur Biddle, intitulé : *A Treatise on the Law of insurance* (in-4°, Philadelphia, Ray and Brother, 1893).

M. Lévêque présente un ouvrage intitulé : *Le prix de la vie*, par M. Léon Ollé-Laprune, maître de conférences à l'École normale supérieure (in-12, Paris, Belin frères, 1894).

M. Glasson présente un ouvrage de M. Édouard Beaudouin, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, intitulé : *La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété. Étude sur l'histoire du droit romain de la propriété* (in-8°, Paris, L. Larose, 1894).

M. Dareste présente une brochure intitulée : *La réforme des justices de paix*, par M. Louis de Lamy, juge au Tribunal civil de Nérac (in-8°, Toulouse, Henri Privat ; Paris, Alphonse Picard et fils, 1894).

M. Arthur Desjardins présente avec quelques développements : 1° un ouvrage de M. Roger Peyre, intitulé : *Histoire générale des Beaux-Arts* (in-12, Paris, Ch. Delagrave, 1894) ; 2° un ouvrage en deux volumes de M. Boivin-Champeaux, ancien premier président de la Cour d'appel de Bourges, intitulé : *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure* (in-8°, Évreux, Charles Hérissey, 1894).

M. Himly lit, au nom de la section d'Histoire, son rapport sur le prix du Budget, ayant pour sujet de concours : « *La colonisation française*

dans le continent de l'Amérique du Nord au XVIIe et au XVIIIe siècles » et propose de décerner le prix, de la valeur de deux mille francs, au mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour épigraphe :

« *Qui le dirait? La vertu même a besoin de limites.* »

L'Académie adopte cette proposition.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire n° 3, couronné, et proclame le nom de *M. Lucien Schöne*, demeurant à Paris.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie de l'ampliation du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'acte de donation, en forme authentique, du 5 mai 1894, consentie par la dame veuve Audiffred,

Vu le certificat de vie de la donatrice,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 19 mai 1894 par l'Académie des sciences morales et politiques,

Vu la lettre de Me Olagnier, sur l'état de fortune de la donatrice,

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'État, entendue,

Décrète :

Article premier.

M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est autorisé à accepter, au nom de ladite Académie, aux clauses et charges imposées, la donation d'une rente de quinze mille francs (15,000 fr.) en 3 % sur l'État français que lui a faite la dame veuve Audiffred, née J. Jouanique, suivant un acte authentique en date du 5 mai 1894.

Ladite rente est destinée à fonder un prix annuel de quinze mille francs, pouvant être divisé, pour récompenser les plus grands dévouements en quelque genre que ce soit. Ce prix portera le nom de « François-

Joseph Audiffred », et la rente ainsi formée sera immatriculée au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Pont-sur-Seine, le 3 août 1894.

Signé : CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : G. LEYGUES.

Pour ampliation ;

Le chef de bureau au cabinet,
Signé : LEROY.

Après avoir entendu la lecture de ce décret, l'Académie, par un vote unanime, accepte définitivement la donation qui lui est faite par Mme veuve Audiffred ; et, à l'effet de notifier la présente acceptation et signer les actes nécessaires, elle délègue spécialement son Secrétaire perpétuel, M. Jules Simon, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, ou, en son absence, M. Georges Picot, l'un de ses membres, demeurant aussi à Paris, rue Pigalle, nº 54, auxquels elle donne pouvoir de faire ou d'autoriser en son nom, tous actes réguliers pour la disponibilité, conservation et emploi de ladite donation, et, à cet effet, de déléguer M. Julia Pingard, chevalier de la Légion d'honneur, agent spécial et chef du secrétariat de l'Institut de France, demeurant au Palais de l'Institut, pour tous soins à prendre relativement à la réception et au dépôt des sommes afférentes par suite de ladite donation, de tous titres et sommes reçues donner toutes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et remises, de telle sorte que M. Julia Pingard puisse agir comme substitué dans tout ou partie des pouvoirs et autorisations conférés par l'Académie tant à son Secrétaire perpétuel qu'à M. Georges Picot, l'un de ses membres, et généralement pour tous actes nécessaires.

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Conciliation scientifique du matérialisme et du spiritualisme, du théisme et de l'athéisme par la révélation médianimique de l'extatique Michel de Figanières*, par J.-E. Renucci (broch. in-8°, Paris, comptoir d'édition, 1894) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture*, Recueil périodique (août 1894) ; — *I Libri di commercio e la legislazione italiana*, par Rag. Letterio Manganaro (broch. in-8°, Messine, Salvagio et Capone, 1894).

M. Doniol présente les trois premiers numéros (septembre et novembre 1893 et janvier 1894) d'une publication américaine intitulée : *Bulletin of the Bureau of rolls and library of the departement of state* (in-8°, Washington, 1893-1894).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *Roumanie 1853-1859. Règne de Bibesco. Lois et décrets. 1843-1848. Insurrection de 1848. Histoire et légende*, par M. le prince Georges Bibesco, correspondant de l'Académie (in-8°, tome II, Plon, Nourrit et Cie, 1894) ; 2° *Les revendications ouvrières en France*, par M. A. Béchaux, professeur d'Économie politique à la Faculté libre de droit de Lille (in-12, Paris, Guillaumin et Cie et Arthur Rousseau, 1894).

M. le Président ouvre, sur la demande de l'auteur, le pli cacheté joint au mémoire n° 1 du prix Rossi sur le *Homestead*, portant pour devise : *Sic fortis Etruria crevit*, mémoire auquel l'Académie a accordé une récompense de cinq cents francs.

Le nom de M. Ambroise Colin, professeur à la Faculté de droit de Caen, qui est contenu dans ce pli, sera proclamé dans la séance publique.

M. Glasson achève la lecture du mémoire de M. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, sur *Les droits électoraux des femmes*.

SÉANCE DU 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 août 1894) ; — *Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1892*, publication de la direction genérale de statistique du royaume d'Italie

(in-8°. Rome, G. Bertero, 1894) ; — *Buletin statistic general al Romaniei* (2e année, n° 3, juillet, août et septembre 1893).

M. Dareste présente les cinq premiers volumes, avec table, d'un ouvrage de M. Hippolyte Bertheau, docteur en droit, intitulé : *Dictionnaire général de droit et de jurisprudence. Répertoire raisonné de la pratique des affaires* (in 8°, Paris, J. Delamotte).

M. Georges Picot présente un ouvrage intitulé : *L'Algérie, voyage de la délégation sénatoriale*, par M. Henri Pensa, chef-adjoint du cabinet du Ministre des Travaux publics (in-8°, Paris, J. Rothschild, 1894).

M. Léon Say présente un ouvrage de M. Daniel Zolla, professeur à l'École libre des sciences politiques, intitulé : *La question agricole d'hier et d'aujourd'hui* (in-12, Paris, Félix Alcan, 1894),

M. Georges Picot donne lecture de la première moitié d'un mémoire de M. Dramard sur les *Latifundia*.

MM. Barthélemy-Saint Hilaire, Doniol, Léon Say, Georges Picot, Dareste, Frédéric Passy, Glasson, prennent la parole à la suite de cette lecture.

Séance du 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Conflit diplomatique entre le Portugal et le Brésil*, par Bento Carqueja (br. in-8°. Porto, imprimerie du journal « O commercio do Porto », 1894) ; — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei* (5e série, vol III, fasc. 6) ; — *Archivo do districto Federal da Cidade do Rio de Janeiro* (n° 8, août 1894).

M. le Président annonce la mort de Don Manuel Colmeiro, correspondant étranger de l'Académie dans la section d'Histoire, décédé à Madrid le 11 août 1894.

M. Georges Picot achève la lecture du mémoire de M. Dramard sur les *Latifundia*.

M. Geffroy, à la suite de cette lecture, fournit de savantes explications sur l'état des terres et de l'agriculture en Italie sous la domination romaine.

MM. Levasseur, Maurice Block et Doniol prennent successivement la parole.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1894

Séance du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, (1893, 5e série, tome XI, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1894) ; — *Résultats statistiques du dénombrement de 1891*, publication du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes (grand in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mai 1894) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er septembre 1894) ; — *Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell' anno 1893*. Publication du gouvernement italien (Rome, 1894).

M. Georges Picot présente l'ouvrage de M. Hector de La Ferrière, ayant pour titre : *Deux drames d'amour. Anne Boleyn, Élisabeth* (in-8°, Paris, Paul Ollendorff 1894).

M. Doniol lit un mémoire sur *Les émeutes du recensement en 1841.*

Séance du 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er septembre 1894).

M. Georges Picot, qui arrive de Villers-sur-Mer, donne de bonnes nouvelles de M. Jules Simon.

M. Arthur Desjardins présente le tome second d'un ouvrage intitulé : *Traité théorique et pratique de droit pénal*, par M. Victor Molinier, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, annoté et mis au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes, par M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1894).

M. Maurice Block présente à ce sujet quelques observations.

M. Rocquain lit un fragment d'un ouvrage sur la cour de Rome avant Luther, fragment ayant pour titre : *Le Pontificat de Jean XXII.*

Séance du 15. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (août 1894) ; —

Jurisprudence des conseils de préfecture (recueil périodique, septembre 1894) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (avril, mai et juin 1894) ; — *La revelazione dell' ente nell' atto del giudizio dell' essere suo*, par M. Antonino Pennisi Mauro (in-8°, Catane, Concetto Battiati, 1894) ; — *La restaurazione sociale*, par M. Canonico Francesco Licciardello (brochure in-8°, juin 1893, Catane, Monaco et Mollica).

M. Georges Picot fait connaître qu'en exécution de la délibération de l'Académie du 4 août et de la mission qu'elle lui a donnée, il a signé le 12 septembre l'acte de la donation faite par Mme Audiffred à l'Académie

M. Vacherot présente, de la part de l'auteur, une thèse latine, qui a pour titre : *De substantiæ corporalis vi et ratione secundum Aristotelis doctorumque scholasticornm sententiam. Dissertatio metaphysica*, par M. Paul Mielle, professeur de philosophie au grand séminaire de Langres (in-8°, Langres, Rallet-Bideaud, 1894).

M Georges Picot offre, au nom de M. l'abbé Sicard, un ouvrage ayant pour titre : *L'ancien clergé de France. Les évêques pendant la Révolution.*

M. le Dr Lagneau commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Influence des milieux sur les races humaines.*

Sur les propositions faites par M. Georges Picot, au nom de la section d'Histoire, l'Académie retire du concours le sujet suivant : *Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe Auguste,* qui devait être jugé en 1894 et sur lequel aucun mémoire n'a été envoyé, et adopte pour le prix Bordin, à décerner en 1896, le sujet suivant :

Histoire des idées politiques de Louis XIV, telles qu'elles ressortent de ses mémoires, de ses lettres et de ses actes publics. Origine de ces idées. Influence qu'ont pu exercer sur le développement de ces idées les théories régnantes.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895, terme de rigueur.

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (septembre 1894) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*

(juin 1894) ; — Une brochure intitulée : *L'esprit d'autorité et la conciliation industrielle*, par M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont et de Bascoup (in-8°, Bruxelles, J. Lebègue et Cie, Paris, Guillaumin et Cie, 1894) ; — *Bulletin de l'Institut international de statistique* (tome VII, deuxième et dernière livraison, in-8°, Rome, imprimerie nationale, 1894) ; — *Movimento dello stato civile anno 1892,* publication du Ministère du commerce, de l'agriculture et de l'industrie du royaume d'Italie (in-8°, Rome, 1894) ; — *El Instructor*, journal scientifique et littéraire publié à Aguascalientes (Mexique), (juillet et août 1894) ; — *Sept brochures en langue serbe*, offertes par l'Académie royale de Serbie.

M Maurice Block offre à l'Académie une étude qu'il vient de publier, sur l'*État et la Société, le socialisme et l'individualisme* (brochure in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1894).

M. Levasseur présente les ouvrages suivants : — *L'économie rurale de la France sous Henri IV* (1589-1610), par M. G. Fagniez (br. in-8°, Paris, Société d'Économie sociale, 1894) ; — *Commémoration du cinquième centenaire de l'Infant Dom Henri de Portugal dit le navigateur* (1394-1460), conférence faite au nom de la Société de topographie de France, le 19 avril 1894, par M. Ludovic Drapeyron (br. in-8°, Paris, Ch. Delagrave, 1894) ; — *L'empereur Héraclius,* par le même (br. in-12, Paris, H. Lamirault, 1894) ; — quatre brochures de M. J. Forest aîné, sur l'*Autruche*, ayant pour titre : *La question de l'élevage des autruches en Algérie en 1889* (Paris, Charles Schlaber, 1889) ; l'*Autruche. Son utilité, son élevage* (Paris, les fils d'Émile Deyrolle, 1894) ; l'*habitat de l'autruche en Afrique* (Paris, Société de géographie, 1894) ; l'*autruche, son présent, son avenir dans l'art décoratif* (Paris, Aug. Challamel aîné, 1894) ; — *Estimate of the probable or possible revenue under the proposed income tax*, par M. Worthington C. Ford, chef du bureau de statistique du département du Trésor (brochure in-8°, Paris).

M. le Dr Lagneau achève la lecture de son mémoire sur l'*Influence des milieux sur les races humaines.*

M. Geffroy lit une courte notice sur M. de Rossi, associé étranger de l'Institut, qui vient de mourir récemment à Rome.

M. Levasseur s'unit à l'hommage rendu à M. de Rossi.

M. Glasson lit un mémoire sur *la codification en Europe au XIXe siècle et la nécessité de reviser quelques-uns de nos codes.*

SÉANCE DU 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1893 par le Ministre des Finances* (in-4°, Paris, Imprimerie nationale 1894) ; — *Johns Hopkins University studies in Historical and Political science* (octobre 1894) ; — *Boletin del Instituto geografico argentino*, tome XV (in-8°, Buenos-Aires, 1894) ; — *Archivo do Districto Federal* (recueil périodique de Rio-de-Janeiro, n° 9, septembre 1894).

M. Frédéric Passy présente un ouvrage intitulé : *La science et l'histoire*, par MM. Ch. et Victor Martel (in-8°, Paris, H. Lamirault et Cie, 1894).

M. Levasseur présente les deux ouvrages suivants : 1° *Le marché financier en 1892-1894*, par M. Arthur Raffalovich, correspondant de l'Académie (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1894) ; 2° *Enquête sur les conditions de l'habitation en France. Les maisons types*, avec une introduction de M. Alfred de Foville, publication du Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, faite par le Comité des travaux historiques et scientifiques (in-8°, Paris, Ernest Leroux, 1894).

A propos du livre de M. de Foville, MM. Frédéric Passy, Georges Picot, Maurice Block et Himly présentent diverses observations.

M. Maurice Block commence la lecture du mémoire qu'il a rédigé à la suite de la mission qu'il a reçue de l'Académie pour aller étudier en Allemagne *les lois ouvrières.*

Le Gérant responsable,

CHARLES VERGÉ

LES ASSURANCES OUVRIÈRES

EN ALLEMAGNE.

CHAPITRE Ier. — INTRODUCTION.

Le 8 mars 1881, le gouvernement allemand présenta au Reichstag son 1er projet de loi d'assurance contre les accidents professionnels. Ce projet de loi fut ainsi motivé : « En discutant la loi du 21 octobre 1878, concernant les agissements subversifs des socialistes démocrates, on a reconnu la nécessité d'opposer aux faits inquiétants qui ont rendu cette loi nécessaire — en même temps que l'action coercitive — des mesures tendant à améliorer la situation des ouvriers. »

L'exposé des motifs développe cette pensée. Il espère que les nouvelles lois douanières (loi de 1879) contribueront à faire monter les salaires, mais il reconnaît que même avec une industrie florissante, l'incertitude du lendemain, qui pèse sur le travail manuel, produit des maux que les lois ne peuvent pas faire disparaître, mais que le législateur doit s'appliquer à atténuer.

C'est pour l'Etat un devoir inspiré par l'Humanité et le Christianisme, continue l'exposé des motifs, de s'intéresser

davantage à ceux de ses membres qui ont besoin d'assistance; c'est aussi une des tâches qui s'imposent à une politique conservatrice de l'Etat. Il lui incombe d'entretenir chez les classes dénuées de fortune — qui sont le grand nombre — cette idée, que l'Etat n'est pas seulement une institution utile, mais encore une institution bienfaisante. A cet effet, ces classes doivent être amenées par des mesures qui leur seront directement avantageuses à reconnaître que l'Etat n'a pas été créé uniquement dans l'intérêt et au profiit des classes aisées.

Je résumerai encore un alinéa. « La crainte d'introduire un élément socialiste dans la législation, dit l'exposé des motifs, ne doit pas nous empêcher d'entrer dans cette voie. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de créer du tout nouveau, mais seulement de développer une idée née de la civilisation chrétienne moderne, qui confère à l'Etat, outre la défense des droits établis, la mission de fonder d'utiles établissements et d'employer ses ressources dans l'intérêt général et plus spécialement pour le bien des faibles et des indigents. C'est dans ce sens-là, continue l'exposé des motifs, que l'Etat moderne qui, — contrairement aux vues de l'antiquité et du moyen âge — se croit tenu d'exercer la bienfaisance publique, renferme un élément de socialisme, et, en réalité, les mesures à prendre pour améliorer la position des classes dénuées de fortune ne consistent qu'en une meilleure organisation de l'assistance publique, et dans le développement de l'idée sur laquelle cette institution est fondée. »

2

Ne discutons pas l'opinion qui vient d'être émise sur la bienfaisance dans l'antiquité et au moyen âge; bornons-nous à faire remarquer que le gouvernement allemand, obéissant à des préoccupations politiques, est entré, peut-

être sans nécessité, dans ce qu'on appelle le « Socialisme d'Etat ». Pour franchir ce premier pas, le seul qui coûte, il lui a suffi d'attribuer au socialisme des affinités avec la bienfaisance. Je ne saurais admettre cette affinité, car le socialisme ne songe qu'à prendre ou à recevoir, et la bienfaisance qu'à donner. Pour définir le socialisme, ce n'est pas à des idéalistes, c'est à des publications socialistes qu'il faut s'adresser et l'on y trouvera de tout autres choses que l'éloge de la charité. En fait, le gouvernement allemand n'est pas allé bien loin à la rencontre du socialisme, il s'est borné à adopter quelques formules à la mode ; mais en présentant les lois sur les assurances ouvrières, dans le juste sentiment de sa responsabilité, il s'est avancé avec prudence, sans faire intervenir l'Etat plus qu'il n'était nécessaire ; on s'en convaincra en y regardant de près.

C'est précisément parce que la mesure a été inspirée par la politique qu'elle est restée, au fond, étrangère à toute influence doctrinale. C'est de l'opportunisme pondéré. Les attentats de 1878, dirigés contre l'empereur Guillaume, étant attribués aux socialistes, on soumit ces derniers aux rigueurs d'une législation spéciale, et en même temps, à titre de compensation, on annonça des réformes destinées à améliorer le sort des ouvriers. On s'appliqua, en effet, à faire accepter par le parlement des lois garantissant aux ouvriers des indemnités en cas d'accident, ainsi que des pensions en cas de vieillesse ou d'infirmité.

Cette combinaison était peut-être, pour le prince de Bismarck, le gant de velours recouvrant la main de fer, mais pour Guillaume Ier, c'était bien le désir de contribuer au bonheur de son peuple. Le premier projet de loi, celui du 8 mars 1881, ayant rencontré des résistances au Parlement, un message impérial du 17 novembre de la même année s'exprime ainsi : (Je reproduis la traduction officielle faite à Berlin).

« Nous considérons qu'il est de notre devoir impérial de

« demander de nouveau au Reichstag de prendre à cœur le « bien des ouvriers, et nous pourrions regarder avec une « satisfaction bien plus complète toutes les œuvres que notre « gouvernement a pu réaliser avec l'aide de Dieu, si nous « pouvions acquérir la certitude que nous laisserons après « nous, à la patrie, une garantie nouvelle et durable qui « assurerait la paix intérieure et donnerait à ceux qui souf- « frent l'assistance à laquelle ils ont droit. » Le message renferme encore d'autres passages ayant un caractère bien personnel.

3

Il convient de faire remarquer ici que la question des assurances ouvrières remonte bien plus haut en arrière que 1881, 1878 et même 1876. A cette dernière date on réorganisa les caisses de maladie, dites alors *Hülfskassen*, caisses de secours (mutuels), et si leur nom a changé, c'est qu'on croit avoir changé de principe. Naguère encore, les hommes se laissaient gouverner à la fois par le principe économique et le principe charitable, mais en les distinguant nettement ; actuellement on prétend remplacer ces deux principes par le principe social, qui est censé les réunir, mais qui certainement les brouille, et ce n'est pas en qualifiant les assurances ouvrières de « lois sociales » qu'on les a éclairées d'une lumière bien vive.

Il n'existe pas encore de définition généralement acceptée du mot *social* pris dans son sens nouveau, c'est-à-dire dans son sens politique. On est assez disposé à considérer l'emploi du mot *social* comme la cause qui a fait introduire l'obligation dans les mesures prises en faveur des ouvriers, et notamment dans les assurances, car l'influence des mots est très réelle — mais en matière politique, économique et administrative, l'obligation est antérieure à l'emploi du mot

social. Plusieurs circonstances ont mis ce terme à la mode ; c'était d'abord le socialisme doux et anodin de Saint-Simon, de Fourier et de leurs contemporains, c'était ensuite une doctrine métaphysique dont Hegel était l'un des représentants. C'était celle de l'Etat organique. On entendait par là que les hommes sont créés dans l'intérêt de l'Etat. Ce que la nature a voulu produire, c'est l'Etat. Il s'ensuit que l'individu est un simple atome et que le représentant de l'Etat peut lui imposer toutes les obligations qu'il juge à propos.

J'ai réfuté ailleurs cette doctrine que contredisent tant de traits de la nature humaine, je me contenterai de faire remarquer ici que nous pouvons nous passer de l'hypothèse d'un Etat organique, puisque l'obligation peut s'imposer par contrat entre individus, et que des individus peuvent instituer une autorité commune et la doter de pouvoirs coercitifs. Un gouvernement libéral usera de ces pouvoirs moins souvent, mais s'il y a lieu il s'y décidera avec une conscience aussi tranquille que pourrait le faire un gouvernement autoritaire ; il est même difficile de définir le principe qui, relativement à l'obligation, sépare ces deux gouvernements, la multipliant chez l'un, la raréfiant chez l'autre.

Je crois être assez près de la vérité en disant que le gouvernement libéral rendra, sans hésiter, obligatoires tous les actes qui ont rapport à la collectivité, ou aux citoyens entre eux, mais hésitera à imposer à ses administrés des actes qu'on peut ranger avec les devoirs envers soi-même ; tandis que le gouvernement autoritaire ne se contentera pas d'imposer des devoirs envers l'Etat ou envers les concitoyens, mais voudra aussi régler les actes de la vie individuelle d'après les doctrines générales. En d'autres termes, pour les actes de la vie publique, tous les gouvernements, quelle que soit leur forme, exigeront une égale soumission, une égale discipline ; leurs procédés différeront surtout par rapport à la vie privée. En somme les gouvernements sérieux examinent chaque cas, et se décident d'après les circonstances.

4

L'histoire des Sociétés de secours mutuels en fournit un exemple. En Prusse, comme dans les autres pays civilisés, ces Sociétés sont nées, pour ainsi dire, spontanément, dès que le besoin s'en est fait sentir ; seulement, par l'effet de l'indolence et de l'imprévoyance humaines, elles n'ont pris toute l'extension nécessaire que lorsque les gouvernements ont poussé à la roue. Presque en même temps qu'en France, au commencement de la seconde moitié de ce siècle, le Gouvernement prussien réorganisa les Sociétés de secours mutuels et — bien qu'à cette époque régnât un esprit libéral en matière économique, — l'obligation, pour les ouvriers, de se faire inscrire comme participants, fut décrétée. La loi française du 26 mars 1852, bien qu'elle parût sous forme d'un décret dictatorial, n'impose aucune obligation, elle agit par voie d'encouragement.

Toutefois, la loi prussienne n'introduisit d'abord l'obligation, pour ainsi dire, que par un détour : les communes étaient autorisées à prescrire aux ouvriers qui les habitaient de se faire inscrire et de verser une cotisation à la caisse locale. Il suffisait, à cet effet, d'un règlement ou statut municipal. Il convient d'ajouter que le législateur prussien se bornait ainsi à développer la législation sur l'assistance publique. C'étaient les communes qui étaient tenues à l'assistance, et en obligeant les individus que leurs moyens précaires d'existence pouvaient mettre à la charge de leurs concitoyens, à faire acte de prévoyance, on ne faisait qu'alléger le fardeau de la charité publique... au profit des communes, si l'on veut, et au profit bien plus grand encore des pauvres qui évitaient ainsi les humiliations de l'aumône et la perte de leurs droits politiques.

Il importe de constater ici deux points qui contribuent grandement à expliquer la direction prise par la législation

ouvrière allemande ; elle aurait sans doute pris cette direction, lors même que le socialisme ne se fût pas constitué en parti politique (soit dit en passant, les socialistes ont voté contre presque toutes ces lois) et lors même que les spéculations métaphysiques sur l'Etat organique n'eussent pas trouvé de complaisants propagateurs.

Ces deux points, les voici : l'un, c'est l'assistance publique rendue obligatoire. Elle l'est pour les communes, et dans certains cas pour l'Etat et la province ; non que l'indigent ait une action contre la commune, mais l'Etat a un droit de coercition contre elle, et les communes qui ont assisté des pauvres qui n'y avaient pas le domicile de secours peuvent demander à qui de droit, et devant les tribunaux, le remboursement de leurs avances. Or, cette obligation communale est souvent une lourde charge, elle a provoqué de nombreuses, de bruyantes plaintes, et le législateur se préoccupe depuis longtemps des moyens d'alléger ce trop pesant fardeau.

Le second point c'est que, de tout temps, les économistes ont recommandé la prévoyance, et plus spécialement l'assurance, comme moyen de restreindre l'assistance et aussi comme moyen de ménager la dignité des malheureux. Sur ce point les économistes de toutes les écoles sont d'accord. Il ne s'établit une nuance que lorsqu'on touche à l'obligation, les publicistes libéraux ont une répugnance contre toute coercition, répugnance instinctive ou raisonnée, comme on voudra, mais qui cède devant une nécessité bien établie.

5

A cette répugnance on peut opposer le raisonnement que voici : dans un pays où le devoir de l'assistance est imposé par la loi, on peut établir comme contre-partie de ce devoir celui d'éviter l'assistance en pratiquant la prévoyance. En pareil cas ce n'est pas une vertu privée que le législateur veut inculquer, ce qui ne serait peut-être pas sa mission, mais une

mesure de police qu'il prend comme lorsqu'il borde la rivière d'un parapet. Si l'autorité publique a le droit d'empêcher qu'on tombe dans l'eau, pourquoi n'aurait-il pas celui d'empêcher qu'on tombe à la charge d'autrui? — On pourrait ajouter que de deux maux il faut choisir le moindre : c'est un mal d'imposer une obligation, mais c'est un mal plus grand encore de laisser les gens tomber, par imprévoyance, à la charge de leurs concitoyens.

On objectera que ces arguments ne s'appliquent qu'à l'individu qui peut avoir besoin de secours, et non à ceux, patrons ou simples citoyens, qu'on charge d'impôts en faveur de cet individu. En élevant cette objection on perd de vue que le devoir de l'assistance est déjà reconnu dans le pays. Que ce soit un sentiment humanitaire ou un sentiment religieux qui ait fait naître ce devoir, peu importe ; il existe, et il n'y a plus qu'à étudier le meilleur moyen de le pratiquer ; qui dit devoir, dit obligation.

Je n'ignore pas que certains philosophes, et certains sociologues, sans interdire absolument les secours, les voient d'un mauvais œil, qu'ils en craignent les abus et considèrent les souffrances de la misère, soit comme la punition automatique de vices, soit comme le procédé éducateur de la nature ; mais de pareilles doctrines méconnaissent les plus nobles sentiments de l'homme, ceux qui les mettent au-dessus de la brute. Non, grâce à la civilisation et à la religion, les hommes s'imposent des devoirs envers leur prochain, et une fois ce point admis, la prévoyance — là où elle est applicable — sera toujours reconnue le meilleur des procédés, la charité devant être réservée aux cas où l'autre est inapplicable.

C'est en raisonnant ainsi, et sans recourir à des arguments métaphysiques ou mystiques, que le Gouvernement allemand a procédé, d'abord pour réorganiser les caisses de secours mutuels, puis pour créer un ensemble d'assurances de plus en plus ample, et dont il sera encore longuement question. Quant à l'obligation appliquée aux Sociétés de

secours mutuels, obligation pour l'ouvrier d'en être membre participant, obligation pour le patron d'en être membre honoraire, c'est-à-dire de verser des cotisations, elle remonte si haut en arrière qu'on ignore la date de son origine. Les plus anciens documents sont du XIVe siècle et parlent des mineurs. Cette industrie étant une des plus dangereuses, elle a été une des premières à développer la mutualité. Aucune théorie, on le pense bien, n'est intervenue à l'origine pour obliger les patrons à contribuer aux caisses de secours, on a seulement constaté que les cotisations des ouvriers ne suffiraient pas, et ainsi l'intervention des patrons s'est trouvée être une nécessité. L'obligation fut maintenue de siècle en siècle et se retrouve dans la loi prussienne du 12 mai 1851 et dans d'autres. La loi du 3 avril 1854 alla plus loin en autorisant les communes et l'autorité administrative supérieure à créer des caisses de secours obligatoires.

Différentes circonstances, qui ont leur source dans l'organisation industrielle de l'Allemagne, ont facilité l'extension du principe de l'obligation, appliqué à la fois aux patrons et aux ouvriers. Cependant une première proposition faite au Reichstag pour généraliser l'institution ne passa pas d'emblée, on accepta le principe en demandant au Gouvernement de présenter une nouvelle rédaction qui ménageât les caisses existantes, c'est-à-dire qui dispensât d'entrer dans une caisse officielle l'ouvrier déjà inscrit dans une caisse libre. Cette idée fut réalisée dans les lois des 7 et 8 avril 1876. Je montrerai, dans un chapitre spécial, les modifications que cette loi a subies par suite de l'extension du principe de l'obligation à d'autres assurances.

6

En même temps qu'on s'occupait de l'amélioration de la loi sur l'assurance en cas de maladie, on cherchait le moyen, non seulement de protéger les ouvriers contre les accidents,

mais encore, et surtout, d'assurer une indemnité aux victimes et à leurs proches. Le principe formulé dans l'article 1383 du Code civil français : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » est en vigueur dans tous les pays civilisés, mais ce principe à lui seul, qui n'est d'ailleurs pas toujours clairement exprimé, ne fournit qu'une protection très insuffisante à l'ouvrier, puisque généralement il lui impose un long procès et la nécessité de réunir des preuves pour lesquelles les éléments lui font habituellement défaut. Et en fait, ledit principe n'a fourni que rarement satisfaction aux victimes d'accidents.

L'Allemagne a d'abord cru y remédier par la loi du 7 juin 1871 sur la responsabilité en cas d'accidents graves ou mortels causés par les chemins de fer, ou survenant dans les mines, usines et fabriques. Cette loi impose au patron la preuve que l'accident est le résultat d'une force majeure ou de la faute de la victime. C'était déjà quelque chose ; mais ce n'était pas assez. Le procès était resté nécessaire ; les patrons s'étaient adressés à des compagnies d'assurance qui prétendaient payer sur jugement seulement, ou qui s'arrangeaient parfois avec la famille des victimes d'une façon qui faisait manquer le but de l'institution,

A mesure que les années se passèrent, les défauts de la loi de 1871 se firent de plus en plus sentir. Survinrent les attentats de l'année 1878 et le gouvernement qui venait de prendre des mesures de rigueur contre les socialistes jugea qu'il devait, en compensation, réaliser enfin certaines promesses, faites aux ouvriers, et notamment instituer l'assurance contre les accidents. C'était là cependant une question extrêmement ardue, qui exigeait au préalable la solution de plusieurs problèmes complexes. Aussi ne furent-ils pas résolus par le premier projet de loi, celui qui fut soumis au Reichstag le 8 mars 1881.

Le premier de ces problèmes était fondamental, il s'agissait

de modifier le droit existant, ou plutôt d'en créér un nouveau.

On se rappelle qu'un premier pas avait été fait dans ce sens en 1871. Autrefois la victime d'un accident devait prouver que la faute en était au patron, tandis que la loi du 7 juin 1871 impose au patron la preuve de sa non-culpabilité.

On sait déjà que cette mesure ne s'est pas trouvée suffisante. Il y eut des voix pour demander que la responsabilité fût poussée jusqu'à l'extrême et élevée aussi haut que possible ; mais on reconnut qu'en chargeant trop les entrepreneurs on s'exposait à les ruiner, et surtout, à les mettre dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers. D'un autre côté, on trouvait de l'exagération dans les décisions qui accordaient à la victime d'un accident, qui cesse de rendre des services, une indemnité égale à la totalité de son salaire habituel, en rappelant que les fonctionnaires retraités non plus ne jouissent pas de la totalité de leur traitement d'activité. Enfin, on ajouta que, plus on élèverait les charges des uns, et admettrait les prétentions des autres, plus les procès deviendraient nombreux et irritants, surtout depuis que l'assistance judiciaire exempte l'ouvrier ds tous les frais d'instance.

On a ensuite imaginé un système qui prescrirait à chaque patron une série de mesures à prendre pour éviter les accidents ; ces mesures se seraient spécialisées selon les industries, et les patrons qui les auraient négligées seraient d'emblée présumés coupables, jusqu'à preuve du contraire. Mais on objecta qu'une pareille spécialisation est presque impossible, ne serait-ce qu'à cause des progrès incessants de la technique qui provoquerait de continuels changements. D'ailleurs ces prescriptions ne feraient pas cesser les procès, qu'on tient tant à éviter.

7

La solution à laquelle on s'est arrêté consiste, pour me servir de la formule employée par certains auteurs, à transformer la nature de la responsabilité professionnelle : elle cesserait d'être une affaire de droit privé, pour devenir une affaire de droit public. Voici quelle serait la conséquence de cette transformation. Jusqu'à présent la loi ne protégeait que les personnes occupées dans certaines industries (chemins de fer, mines, usines, fabriques) et leur faisait espérer une indemnité complète, qui, cependant, ne s'obtenait pas toujours ; une nouvelle loi étendrait une protection plus sérieuse à l'ensemble des industries. Puis, en cas d'accident, on n'examinerait pas à qui on doit imputer la faute, l'indemnité serait toujours de droit. En revanche, elle ne serait pas absolue, illimitée. Elle se bornerait à fournir à la victime une pension proportionnelle à son incapacité de travail, et, en cas de mort, à sa famille des secours efficaces. On insiste beaucoup sur la nécessité de faire complètement disparaître tout examen sur la cause de l'accident, si l'on tient à éviter les procès et à donner à l'ouvrier toute sécurité pour l'obtention de son indemnité. En fait, la solution définitivement adoptée n'est pas aussi absolue que cela ; elle s'en approche, cependant, assez, comme on le verra, pour satisfaire à la pratique courante. Mais a-t-on besoin de distinguer ici, comme le font certains théoriciens, entre le droit public et le droit privé, c'est là une autre question, et comme elle a des prétentions métaphysiques, nous ne nous y arrêterons pas.(1)

(1) Ce n'est pas sans arrière-pensée, en effet, qu'on insiste tant sur le caractère « public » qu'on voudrait conférer au droit d'indemnité en cas d'accident. Cette doctrine est inspirée par des tendances socialistes. En tout cas, aucun des arguments développés jusqu'à présent n'est décisif. On a dit : La législation sur les assurances est fondée sur l'article 4

Le premier problème à résoudre était donc de trouver un moyen d'éviter les procès entre patrons et ouvriers, tout en assurant une indemnité à ces derniers. On y est arrivé, à la satisfaction à peu près générale, par une transaction, savoir :

D'une part, l'ouvrier reçoit sur un point plus de droit qu'il

(§ 1er) de la Constitution de l'Empire. Or cet article contient une simple énumération des attributions du Reichstag, et celles-ci comprennent en outre (§ 13) l'ensemble du droit civil, le droit pénal et la procédure. Tout le droit pourrait donc être qualifié de « public » et ce mot n'aurait plus aucune signification particulière.

D'autres auteurs classent dans le droit public la législation sur les assurances, parce qu'elle est de la compétence administrative. Mais les rapports de l'administration avec les particuliers peuvent intéresser le droit privé en bien des points, ce n'est pas sans raisons qu'on a institué les tribunaux administratifs et la procédure des conflits, pour forcer les intérêts privés à céder le pas aux intérêts généraux ou, ce qui est considéré comme tel ; devant les tribunaux ordinaires la lutte aurait eu lieu à armes égales.

Qu'est-ce, au fond, que le droit public ? Celui qui concerne les intérêts généraux, l'État, la nation, la société. On peut, si l'on veut, assimiler aux intérêts généraux les intérêts particuliers de nature universelle, par exemple, le payement des dettes. Il importe que tout le monde paye ses dettes et que l'État protège l'exécution des contrats. Quand A demande à B de lui payer sa dette, est-ce un procès de droit privé ou un procès de droit public qu'il introduit ? Eh bien, ce droit privé est bien plus universel que celui de l'indemnité en cas d'accident, car tous les créanciers ont droit à payement sans stipulation spéciale de la loi, tandis qu'il a fallu une série de lois et de nombreuses stipulations pour déterminer qui aura droit à indemnité en cas d'accident et quelle sera l'étendue de ce droit. Et ce droit à indemnité est bien moins net et absolu que le droit à payement du créancier. On peut même ajouter que le droit de la victime d'un accident contient un alliage de charité.

Mon objection est fondée sur la pensée qu'on considère le droit public comme un droit supérieur ; si on le considérait comme un droit inférieur, je me bornerais à dire qu'il y a de graves inconvénients à constituer des droits de différents degrés.

n'en possède naturellement, c'est-à-dire, qu'il sera indemnisé presque en tout cas, et notamment si l'accident est dû à une cause de force majeure, s'il a eu lieu par hasard, et même par suite d'une faute involontaire (1) de l'ouvrier lui-même.

D'autre part, l'ouvrier n'a plus droit à un dédommagement absolu, et selon son appréciation à lui, mais à une indemnité proportionnelle au dommage effectif.

Par suite de cette transaction, le patron ne pourra plus dire au juge : « Si l'ouvrier demandeur a perdu un bras, c'est sa faute, il a été imprudent, je ne lui dois rien » ; l'ouvrier, de son côté, ne pourra plus dire : « M. le juge, j'évalue la perte de mon bras à 20.000 francs, condamnez mon patron à me payer cette somme ». A présent, le juge n'intervient presque plus (2); on procède administrativement; au besoin, il y a une décision arbitrale, et les arbitres n'ont pas à rechercher combien vaut le bras, mais combien la victime gagnera en moins après la perte de son bras. Nous y reviendrons.

Le deuxième problème fondamental à résoudre peut se formuler ainsi : Qui devra payer ? La réponse qui se présente tout d'abord est : celui qui profite de la mesure et chacun proportionnellement aux avantages qu'il en tire. Par conséquent, le patron devra payer parce que nombre d'accidents proviennent d'une direction défectueuse, d'un mauvais outillage, ou d'autres causes dont le patron est nécessairement responsable ; tandis que pour d'autres accidents la faute peut en être imputée aux ouvriers. Dans quelles proportions faudrait-il répartir la charge entre les deux

(1) Les victimes volontaires sont ceux qui ont produit intentionnellement l'accident.

(2) Il n'intervient plus entre patrons et ouviers, mais il apprécierait le montant de l'indemnité due à toute autre personne victime d'un accident.

parties ? On a été d'avis que, l'ouvrier obtenant une indemnité à peine une fois sur cinq ou six accidents, si on ne lui fait supporter que la moitié de la prime, on le favorise suffisamment. Voilà ce qu'on aurait trouvé équitable. A cela on a répondu que le salaire de beaucoup d'ouvriers ne supporterait pas de réduction, les versements causeraient de réelles souffrances. D'un autre côté, si l'on voulait rejeter toute la charge sur les épaules des patrons, on s'exposerait à mettre l'industrie allemande dans l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère. Le gouvernement proposa donc de mettre 2/3 de la dépense à la charge des patrons et 1/3 à celle de l'Etat (1).

Dès ce moment, on formula de certains côtés la théorie du *risque professionnel*. Les partisans de cette théorie sont d'avis que l'entrepreneur devrait faire la totalité de la dépense. Les accidents doivent entrer dans les frais généraux, disent-ils, l'entreprise doit supporter toutes les charges de la production, puisqu'elle en récolte tous les fruits. Cette théorie ne fut pas acceptée par le gouvernement allemand lors de la rédaction du premier projet de loi (1881), il ne la trouvait conforme ni à l'équité, ni au sentiment du juste admis par l'opinion publique (*dem allgemeinen Rechtsbewustsein*).

Elle ne fut pas acceptée non plus par le gouvernement dans le second projet de loi (1883), et si elle semble figurer dans le troisième (1884) ce n'est pas sans des réserves expresses.

Ces réserves portaient principalement sur la crainte de voir l'industrie allemande succomber sous le fardeau. On ne peut que louer un gouvernement de s'inspirer d'une pareille sollicitude. Ajoutons d'ailleurs que, d'accord avec la science, c'est-à-dire les faits bien observés, il reconnaît ainsi expressément que le fabricant ne peut pas, à volonté, passer la

(1) L'État verserait ce tiers à titre de bienfaisance. Il ne s'agit que d'une proposition.

charge au consommateur, qu'il ne peut pas toujours dire : les salaires s'élèvent, haussons le prix de la marchandise. Il sait que le consommateur ne voudrait, ou ne pourrait pas le suivre. Et pourtant, bien des exigences populaires, bien des propositions d'une fausse science, bien des lois votées par les parlements reposent sur la croyance que le producteur peut fixer les prix à volonté !

Pour ne pas trop allonger cet exposé, je dirai que, si finalement la loi fait supporter toute la charge par les patrons, c'est que plusieurs d'entre eux ont déclaré que l'industrie peut la supporter, et qu'elle ne demande pas mieux que de la prendre à son compte. Je renvoie, pour les détails, au chapitre spécial.

Un troisième problème à résoudre concernait l'étendue à donner à l'obligation, c'est-à-dire : qui doit être assuré ? Le premier projet n'imposait l'obligation qu'aux employés et ouvriers des mines, salines, carrières, chantiers, fabriques, usines et manufactures, ne gagnant pas plus de 2.000 marks (2.500 fr.) par an. Plus tard la loi reçut une grande extension, elle s'applique maintenant à presque tous les ouvriers, aux domestiques et à beaucoup d'employés.

Mentionnons encore, et pour mémoire seulement, le problème du mode d'exécution. Ce problème a, dans nombre de cas, une importance majeure. A qui en doutera, je rappellerai que bien des mesures, adoptées « en principe » sont restées lettres mortes, parce qu'on n'a pas su les réaliser. D'ailleurs, dans l'espèce, le mode d'exécution proposé d'abord, la création d'un office central d'assurance à Berlin, a été une des causes du rejet du premier projet de loi. J'exposerai, dans un chapitre spécial, le système qui a prévalu.

8

Pour compléter l'ensemble des mesures destinées à améliorer le sort des ouvriers, le Parlement allemand adopta une

proposition du gouvernement qui devint la loi du 22 juin 1889, et qui assure, sous certaines conditions, une modique pension aux travailleurs manuels des deux sexes âgés de soixante-dix ans, et une pension un peu plus élevée à ceux qui sont devenus infirmes autrement que par suite d'un accident. Comme j'aurai à consacrer un chapitre spécial à cette institution, je ne crois pas devoir entrer ici dans des détails sommaires ; je rappellerai seulement que les pensions de vieillesse ont de tout temps été un *desideratum* pour la classe ouvrière, et quand cela a paru possible, les Sociétés de secours mutuels de tous les pays ont cherché à donner une retraite, si minime qu'elle fût, à leurs membres.

Le Gouvernement allemand, animé de bonnes intentions en faveur des ouvriers, devait naturellement s'appliquer à réaliser cette institution si désirée ; il avait d'ailleurs une seconde raison pour le faire, c'est que l'assistance est obligatoire en Allemagne, et que cette obligation pèse lourdement sur les finances de bien des communes. La caisse de retraite créée en 1889, on l'espère du moins, allégera sensiblement les communes, tout en relevant le caractère du bienfait. Au lieu d'être des pauvres recevant des secours, — c'est-à-dire l'aumône qui fait perdre les droits politiques, — les vieillards et les infirmes seront des rentiers que rien n'empêchera plus d'approcher des urnes.

Le Gouvernement allemand avait bien encore une autre intention en créant les pensions de vieillesse, le désir et peut-être l'espoir de se concilier les populations travaillées par les socialistes et en partie gagnées à leurs doctrines ; mais il doit savoir maintenant qu'il a affaire à des ingrats. Le montant de la pension est maigre, il est vrai, et le titulaire n'a pas de quoi être bien fier ; mais la vraie cause de l'insuccès est que les socialistes demandent le tout, et comme un droit, tandis qu'on ne leur en offre qu'une très petite parcelle à titre de don gracieux. Et cela ne peut être qu'un don gracieux. Le gouvernement allemand, dans ses exposés des motifs,

parle bien des devoirs de l'État envers les citoyens qui souffrent, mais dans la pratique, il entend lui-même régler ce devoir. Il en est de même des particuliers. Chacun de nous, tout en considérant la charité comme un devoir, se croit libre de fixer le montant de ses dons, et il n'admettra pas que le pauvre puisse lui imposer ses exigences.

Il faut bien le dire, sur ce point on a montré de la faiblesse. On a d'ailleurs trop insisté sur le désir de se concilier les socialistes. Ces derniers, qui se croient plus forts qu'ils ne le sont, ont vu dans cette insistance une manifestation de la peur et redoublent d'efforts pour conquérir le pouvoir. Qu'on leur fasse tout le bien qu'on pourra, mais qu'on ne cesse de réfuter leurs doctrines subversives. On ne doit jamais transiger avec l'erreur, ni avec les passions destructives, et pour faire l'éducation des peuples, comme celle des enfants, la fermeté raisonnée est plus souvent à sa place qu'une puérile condescendance.

Chapitre II. — L'Assurance contre la maladie.

9

Si les caisses d'assurance allemandes contre la maladie sont régies actuellement par les lois des 15 juin 1883 et 10 avril 1892, tout le monde sait que l'origine de cette institution remonte très haut en arrière; elle dure depuis des siècles et se retrouve dans tous les pays civilisés. Quand un certain nombre d'hommes réunis ont à lutter contre les mêmes maux ou les mêmes obstacles, ils s'associent et, en combinant leurs efforts, ils s'assurent la victoire. Certains auteurs croient que la caisse de maladie, ou, comme on dit en Autriche, le tiroir fraternel (*Bruderlade*), a été la première forme, le premier essai d'assurance mutuelle, mais ce point peut être contesté, ou, comme

on dit aujourd'hui, il n'est pas documenté. C'est que ces créations spontanées ne font pas parler d'elles. Si le charretier embourbé de la fable avait eu la précaution d'emporter une pelle, il n'aurait pas eu besoin de s'adresser à Jupiter, en proclamant ainsi son imprévoyance devant l'univers entier. Le *selfhelp*, s'aider soi-même — seul ou en société, selon le cas — c'est la première idée qui vient à tout homme d'une volonté, d'une énergie normale, et le plus souvent elle suffit pour faire atteindre le but,

Pas toujours, sans doute. C'est alors que le Gouvernement peut ou doit intervenir. Je n'ai pas dit l'*État*, quoique le mot fût plus court et plus usuel, parce que l'État est une entité, une abstraction, et que toute action en son nom est exercée par le Gouvernement. Et comment agit le Gouvernement? Généralement il prescrit, il ordonne. Dans le cas qui nous occupe en ce moment, le gouvernement allemand a institué deux sortes d'obligations : obligation pour les ouvriers de s'assurer, obligation pour les patrons de contribuer aux recettes, sans tirer profit des dépenses.

On pourrait soutenir que l'obligation n'était pas nécessaire. En France, le législateur de 1852 remplaça l'obligation des ouvriers par des faveurs ou des encouragements qu'il accordait à ceux d'entre eux qui entreraient dans une de ces Sociétés, et l'obligation des patrons, par l'institution des membres honoraires. Les résultats obtenus par la législation française n'étaient pas à dédaigner : en 1852 les Sociétés de secours mutuels comptaient 270,000 membres participants ; dix-sept ans après, en 1869, 794.000, presque trois fois autant. Le nombre des membres honoraires avait augmenté plus rapidement encore dans la même période, de 21.635 il était passé à 119.160, il avait donc presque quintuplé. Depuis lors l'accroissement du nombre n'a pas cessé; en 1890 on a compté 1.256.900 membres participants et 204.300 membres honoraires. Il est permis, cependant, de ne pas encore trouver ces chiffres satisfaisants, on peut se dire qu'un trop

grand nombre d'ouvriers restent encore étrangers à cette bienfaisante institution, et que, s'ils ne veulent pas y entrer bénévolement, il faut les y contraindre. C'est ce qu'on fait depuis longtemps en Allemagne, c'est ce que vient de faire le législateur français par la loi du 29 juin 1894, mais pour les ouvriers mineurs seulement. Chez nos voisins aussi l'obligation a été, en premier lieu, appliquée aux ouvriers des mines, sans doute à cause des dangers spéciaux auxquels ces ouvriers sont exposés.

10

Il faut le reconnaître, il y a des cas où la coercition semble nécessaire, et la prévision des maladies est un de ces cas, partout où les malades tomberaient à la charge de leurs concitoyens. Seulement, il est le plus souvent très difficile de régler une obligation et de la rendre pratique, sans contrarier les obligations voisines, sans produire des inconvénients de différente nature. Aussi l'Allemagne a dû légiférer assez souvent sur la matière sans jamais satisfaire ni l'administration ni les administrés. C'est la législation établie par les lois de 1883 et 1892 (1), que je dois exposer, en y ajoutant, lorsque cela paraîtra utile, un court commentaire.

En analysant la législation, nous avons à établir tout d'abord qui est soumis à l'assurance obligatoire contre la maladie. La première condition pour être assujetti à cette obligation est de travailler pour un salaire ou un traitement. La deuxième est d'appartenir à une des professions énumérées à l'article ou § 1er de la loi, savoir : ouvriers ou employés des mines, salines, carrières, fabriques, usines, chemins de fer, entreprises de navigation, chantiers; employés du commerce, de l'industrie, grande et petite ; clercs d'avoués, de notaires,

(1) La loi de 1892 reproduit la loi de 1883 en l'amendant.

d'huissiers ; employés des assurances ouvrières et autres ; ouvriers des établissements (même petits) qui emploient des moteurs inanimés. Puis les employés ou ouvriers des postes, des télégraphes et des établissements maritimes ou militaires de l'Etat. Cette liste, quoiqu'elle soit plus étendue que les précédentes, n'est pas absolument complète, comme nous le verrons bientôt ; mais la condition de travailler par suite d'un contrat de louage d'ouvrage est de rigueur ; le travail exécuté comme membre de la famille n'assujettit pas à l'assurance. La nationalité, le sexe, l'âge n'exercent ici aucune influence.

Le § 2 autorise les communes, les arrondissements, les provinces à assujettir à l'obligation les personnes suivantes : celles qui sont habituellement engagées pour moins d'une semaine à la fois ; les employés communaux qui ne jouissent pas d'une retraite ; les membres de la famille d'un entrepreneur ou patron qui travaillent chez lui autrement qu'en vertu d'un contrat ; les artisans et les ouvriers en chambre ; les employés et apprentis de commerce qui ne seraient pas déjà compris dans l'énumération du § 1er ; enfin les ouvriers de l'agriculture et les agents ou ouvriers forestiers. Ces règlements communaux ont besoin d'être approuvés par l'autorité supérieure pour être valables. Le § 2 *a*, que la loi de 1892 a ajouté à la loi de 1883, permet au gouvernement d'étendre l'obligation aux personnes travaillant pour l'Etat et qui ne seraient pas déjà comprises dans les listes ci-dessus ; mais le § 2 *b* excepte de l'obligation les employés, contremaîtres, etc , qui gagnent plus de 2.000 marks ou 2.500 francs par an.

On voit déjà par les énumérations qui précèdent, que l'obligation n'est pas universelle, qu'il y a des clauses et conditions et même un peu d'arbitraire, c'est-à-dire d'appréciation subjective, toutes circonstances qui ne me semblent pas permettre de qualifier, comme le font certains professeurs allemands, de droit public l'obligation de s'assurer. J'ai de la

peine à comprendre aussi qu'on puisse passer d'un droit public à un autre par une simple modification dans le montant de son revenu. Les Pyrénées qui séparent les deux droits sont représentées ici par le chiffre de 2.500 francs. Si j'insiste sur le point en question, c'est qu'on a une tendance exagérée de nos jours à tirer des conséquences d'un *mot* comme s'il incarnait toujours une chose ou une idée.

Mentionnons maintenant deux cas qui permettent à un assujetti de se débarrasser de l'obligation (Loi de 1892). L'un de ces deux cas est, s'il est blessé, infirme ou âgé, de manière à ne plus pouvoir travailler avec suite. La dispense de payer la cotisation ne s'obtient qu'avec l'assentiment du bureau local de bienfaisance ; l'autre cas s'applique à des personnes sûres de recevoir autrement les secours nécessaires en cas de maladie (par exemple, de leurs parents).

Enfin, outre les personnes assujetties à l'assurance par la loi, il y a celles qui sont admises, sur leur demande, à se faire inscrire volontairement à une caisse d'assurance. Leurs revenus ne doivent pas dépasser 2.500 francs, et elles paient la totalité de la cotisation.

Comme premier résumé des effets de la législation sur l'assurance, je constaterai que sur une population des deux sexes, âgée de 14 à 45 ans, qui atteint 22.883.967, — et si nous ajoutons les individus âgés de 45 à 65 ans, nous avons un total de 30.617.356, — sur ces 30 millions et demi, il n'y en avait en 1893 que 7.630,000 d'assurés aux caisses de maladie. Et si l'on ne veut pas comparer ces 7 millions et demi aux 30 millions et demi de l'ensemble de la population, on peut bien comparer avec quelque étonnement ces 7.630.000 membres des caisses de maladie aux 18.050.000 de l'assurance contre les accidents (1).

(1) Il semble probable que les agriculteurs, qui entrent pour plus de 12 millions dans ce chiffre de 18 millions, sont généralement dispensés d'entrer dans les caisses de maladie.

II

Après le *personnel des participants*, ce qu'il importe le plus d'étudier, ce sont les *caisses de secours*, expression sous beaucoup de rapports plus exacte que celle de Société de secours. Il y en a pourtant, mais elles ne sont pas bien vues ; d'aucuns soutiennent même que la loi de 1892 n'a remplacé celle de 1883 que pour nuire aux Sociétés de secours mutuels qui sont d'ailleurs désignées officiellement comme *caisses de secours libres* (*freie Hilfskassen*). La comparaison de ces deux lois paraît justifier l'accusation ; seulement je ne suis pas en situation d'apprécier s'il y a des reproches sérieux à faire aux caisses libres. Après avoir lu la brochure de M. Max Hirsch, député au Reichstag et dont je reproduis le titre en note (1), je suis disposé à croire que non, mais je m'abstiens de tout jugement pour entrer immédiatement en matière.

La législation ayant trouvé l'institution en pleine vigueur, n'a pas commencé par détruire ce qui existe, pour se mettre à la place, elle s'y est plutôt adaptée, en respectant la tradition. Seulement, comme tous ceux qui allaient être assujettis à l'assurance n'étaient pas en position de se faire inscrire à l'une des caisses existantes, la loi a imposé à la commune l'obligation d'assurer contre la maladie tous ceux qui ne l'étaient pas déjà d'une façon valable, c'est-à-dire par des caisses organisées selon les prescriptions légales.

Les différentes caisses reconnues par la législation, sont (outre la caisse communale) :

1° Les caisses locales ;

2° Les caisses de fabrique ;

(1) Die Krankenversicherungs-Novelle und die freien Hülfskassen. Mit Vorwort von Dr. Max Hirsch. Berlin, 1891, librairie Walther et Apolant.

3° Les caisses d'entreprises de construction ;
4° Les caisses de corporation professionnelle (*Innung*) ;
5° Les caisses des mineurs (*Knappschaft*) ;
6° Les caisses libres.

12

Je définirai tout à l'heure ces différentes caisses, je dois d'abord m'arrêter à « l'Assurance communale contre la maladie ». Le nombre de ces assurances a été, en 1892, de 8.253 sur un ensemble de 21.588 caisses, avec un personnel de 1.179.845 assurés sur un total de 6.955.049. Tous ces chiffres se sont accrus d'année en année, ce qui indique peut-être que l'utilité des caisses de secours est de plus en plus reconnue par des personnes que les lois laissent libres de se faire assurer, sans leur en faire une obligation. Toute commune (§ 4), si elle n'est pas trop petite ou trop pauvre — (si elle renferme moins de 50 assujettis, elle peut s'associer à une ou plusieurs autres communes)— doit se constituer en assurance, ce qui consiste à établir une comptabilité spéciale pour les recettes et les dépenses de ce service. Elle rédige un statut ou règlement, et il lui est permis d'être généreuse, mais pas trop. Elle peut admettre à l'assurance les domestiques et toute personne non assujettie qui ne gagne pas 2.000 marks et n'est pas malade au moment où elle réclame son inscription. Comme dans tous les cas où une obligation est imposée à une foule diversement composée, le législateur prévoit des *si* et des *mais* et prétend tenir compte de toutes les circonstances particulières ; mais nous ne pouvons pas le suivre dans tous ces détails. Il nous incombe seulement de faire connaître ce qui est relatif, d'une part aux secours, de l'autre aux cotisations.

Les secours (§ 6) se composent des soins médicaux, des médicaments, comprenant les lunettes, bandages et objets analogues. Si la maladie comporte l'incapacité du travail, le

malade a droit — à partir du troisième jour — et pour chaque jour ouvrable, à la moitié du salaire moyen local d'un journalier ordinaire. Le taux de la journée est fixé par l'autorité supérieure (§ 8). Cette indemnité — la moitié d'un salaire très bas et pour six jours seulement par semaine, — est bien le minimum de ce qui peut être offert, et l'on comprend que beaucoup d'assujettis aiment mieux s'affilier à d'autres caisses, s'ils le peuvent. Ajoutons que les communes sont libres de faire traiter leurs malades dans un hôpital, mais en pareil cas les indemnités sont versées aux membres des familles que ces malades peuvent avoir à leur charge. Le malade doit être porté en tout cas à l'hôpital, si la maladie est contagieuse, si elle a besoin d'être observée de près, ou si le malade ne se soumet pas aux prescriptions du médecin.

La cotisation des assujettis est basée sur le salaire moyen qui est fixé séparément pour les deux sexes et spécialement pour les individus âgés de plus ou de moins de 16 ans. Le montant normal des cotisations ne doit pas dépasser 1 1/2 % du salaire ; si ce taux ne suffit pas, il peut-être porté à 2 % au maximum pour les communes. D'autres caisses vont au delà. Le taux officiel du salaire moyen du journalier, fixé par le préfet, le maire entendu, a de l'importance, non seulement pour l'assurance contre la maladie, mais encore pour l'assurance contre les accidents, et même pour l'assurance en cas de vieillesse ou d'infirmité.

Une autre disposition de la loi pour les caisses de maladie, qui intéresse l'assurance sur les accidents, c'est que les caisses communales ne doivent des secours que pendant treize semaines. Si la maladie dure plus de treize semaines et que le malade soit incapable de travailler, c'est à l'assistance à intervenir. La plupart des autres caisses peuvent prolonger les secours pendant un an au maximum. On aura remarqué que la loi distingue entre la maladie et l'incapacité de travail, ces deux circonstances ne sont pas toujours réunies. La maladie donne simplement droit à un secours momentané.

Par exemple, une hernie survient, c'est une maladie qui ne rend pas habituellement incapable de travailler. Le malade consulte, on lui prescrit un bandage. La caisse paie ce remède et l'homme se remet au travail ; il ne reçoit une indemnité que s'il est incapable de travailler. On demandera peut-être pourquoi treize semaines ? Je n'ai pas trouvé d'explications sur ce point, mais je suppose que ce laps de temps correspond au produit des cotisations s'élevant à 1 1/2 ou 2 °/₀ des salaires. La commune, il importe de signaler ce point, n'ajoute rien de ses fonds (1) — elle ne remplace pas le patron dont les devoirs seront exposés plus loin, elle se borne à gérer gratuitement le produit des cotisations ; si, à un moment donné, il ne suffit pas, la commune fait une avance de ses deniers — car les secours doivent être payés en tout cas à la fin de la semaine — et elle se rembourse sur le fonds de réserve de la caisse de maladie. La formation d'une réserve est prescrite par la loi, qui permet d'ailleurs de relever ou de réduire dans certaines limites les indemnités comme les cotisations, selon les besoins.

En résumé, la caisse communale d'assurance contre la maladie doit assurer tous ceux qui ne sont pas pourvus d'une autre façon ; mais malgré l'élasticité, bien modérée d'ailleurs, accordée à cette caisse, elle ne doit que le minimum des secours, lequel n'est pas proportionnel au salaire réel, mais à une moyenne locale très basse, puisqu'elle est fondée sur le gain d'un journalier.

13

Passons maintenant en revue les autres catégories de caisses d'assurance contre la maladie, les caisses qu'on peut,

(1) Selon M. Bornhak, p. 99, la commune couvrirait le déficit de ses deniers, mais cette assertion ne semble pas s'appuyer sur un texte.

comparativement à la caisse communale qui est universelle, qualifier de spéciales. Nous rencontrons d'abord (§ 16 à 58 de la loi) les caisses d'assurance dites locales.

Les caisses d'assurance locales sont, non pas les plus nombreuses, puisqu'il n'y en a que 4.243 en 1892 (sur un total de 21.588 caisses), mais les plus importantes par le chiffre du personnel, puisqu'elles comptent 2.998.378 participants — presque 3 millions — sur un ensemble de près de 7 millions (6.955.049). La grosseur de ce chiffre s'explique aisément par les dispositions que je vais résumer.

Le législateur semble considérer la caisse d'assurance communale comme un pis-aller, s'appliquant plus particulièrement aux communes peu peuplées. Les communes plus grandes doivent chercher à se débarrasser de l'obligation directe d'assurer en cas de maladie, en formant dans leur sein des caisses dites locales. S'il se trouve dans une commune une centaine d'individus d'une même profession, l'autorité communale doit les réunir en Société de secours mutuels. Si le nombre des habitants assujettis par la loi à se faire assurer le comporte, l'autorité municipale formera trois, quatre, dix caisses locales. Il y aura alors une Société mutuelle de cordonniers et une Société de tailleurs, une Société de serruriers, etc. Il y aura même des Sociétés mixtes, comprenant des professions connexes ou qui se rapprochent les unes des autres par quelque circonstance, car il faut au moins une centaine de membres pour supporter les charges de l'institution ; mais ces Sociétés mixtes ont besoin d'être autorisées ou approuvées par l'autorité supérieure, si une industrie y est comprise contrairement à la volonté des intéressés.

Ce sont ces « caisses locales » composées d'individus de la même profession qui semblent former l'institution normale pour le législateur. Il les traite avec une sorte de tendresse. Le § ou article 16 dit que la commune a le droit d'établir des caisses locales dans le cas précité, le § 17 lui, fait un devoir de fonder ces caisses, si les intéressés le demandent, lorsque

l'autorité communale n'en a pas pris l'initiative. Le § 18 lui, ne crée ni un droit, ni un devoir, mais une option ; on *pourra* fonder une caisse même pour moins de cent participants, si l'on juge qu'elle sera suffisamment bien alimentée pour satisfaire à tous ses engagements. Une fois la caisse professionnelle locale fondée, tous les assujettis à l'assurance qui habitent la commune et qui exercent cette profession en sont membres de droit, dit le § 19, s'ils ne font pas partie d'une autre caisse et plus spécialement d'une des caisses libres dont il sera encore question. En revanche, les non-assujettis à l'assurance qui ne gagnent pas plus de 2.500 francs par an peuvent se faire inscrire volontairement à une de ces caisses professionnelles dites locales.

Je crois me rappeler, qu'en 1852, après le décret-loi qui réorganisa les Sociétés de secours mutuels en France, les autorités municipales furent chargées de créer des Sociétés, et il y eut un certain élan ; seulement, si l'on multiplia alors ces Sociétés, on s'efforça de les rendre locales ou plutôt municipales, c'est-à-dire, que le groupement par professions fut mal vu. Cette circonstance a peut-être contribué à ralentir les progrès de ces Sociétés.

14

Les obligations des caisses locales allemandes (§ 20) sont plus étendues que celles des caisses communales. En cas de maladie, ou plutôt d'une incapacité de travail causée par la maladie — la loi n'oublie jamais de faire cette distinction : — il est dû une indemnité proportionnelle au salaire des membres de la caisse. Ce salaire sera nécessairement plus élevé que celui des journaliers, mais on ne devra pas l'évaluer à plus de 3 marks (3 fr. 75) par jour, lorsque les cotisations sont fixées à un taux unique. Une indemnité sera due en outre, pendant au moins quatre semaines, à la femme

accouchée qui aura fait partie de la Société depuis au moins six mois. Enfin, en cas de décès d'un membre, la caisse devra, pour l'enterrement, une somme égale à vingt fois le salaire moyen d'une journée. On voit que les caisses locales ont plus d'obligations que les caisses communales, leurs cotisations et leurs indemnités sont d'ailleurs supérieures. De plus, comme, dans beaucoup de professions, les salaires sont variés, les caisses locales peuvent établir différentes classes de cotisations avec des indemnités de maladie correspondantes.

Ce n'est pas tout. La loi confère aux caisses (professionnelles) locales toute une série de droits (§ 21), dont plusieurs sont très précieux :

1. Le secours en cas de maladie peut être prolongé au delà des treize semaines et jusqu'au maximum d'une année.

2. L'indemnité peut être payée à partir du premier jour de maladie (au lieu du troisième) et comprendre les dimanches et fêtes(au lieu des jours ouvrables seulement). Si le patron et les ouvriers sont d'accord pour accepter cette disposition, la semaine sera de sept jours au lieu de six

3. L'indemnité en cas de maladie peut être portée aux trois quarts du salaire.

4. Les malades traités dans les hôpitaux, qui n'ont pas de membres de leur famille à leur charge, peuvent recevoir en outre une indemnité égale au huitième de leur salaire (argent de poche).

5. Les accouchées peuvent percevoir leur indemnité pendant six semaines.

6. Les membres non assujettis de la famille du participant peuvent obtenir les soins du médecin, des médicaments et dans certains cas des indemnités.

7. L'indemnité en cas de décès peut dépasser vingt fois le montant du salaire. On peut convenir qu'il y aura aussi une indemnité d'enterrement lors de la mort de la femme ou de

l'enfant non assujettis d'un participant. Il est presque superflu d'ajouter que des pensions ne peuvent pas être accordées par cette caisse, puisqu'il y a une assurance spéciale pour les vieillards.

Chaque caisse locale doit avoir des statuts approuvés par l'administration supérieure. Elle devient ainsi une personne civile qui peut ester en justice. Elle nomme son bureau à l'élection et le § 26 *a* (une disposition additionnelle de la dernière loi) l'autorise même à permettre que ses membres soient assurés à plusieurs caisses ; mais dans ce cas les indemnités réunies et par journée de maladie ne doivent jamais dépasser le montant du salaire moyen. Les statuts peuvent punir d'une amende de 20 marks ceux qui ne suivent pas les prescriptions du médecin ; ils peuvent refuser l'indemnité à celui qui est lui-même la cause de son mal, soit qu'il l'ait causé volontairement, soit qu'il ait été blessé dans une rixe, etc. Les statuts peuvent aussi fixer le salaire à 4 marks (ou 5 fr.) et je passe d'autres dispositions moins importantes. J'en ai dit assez, je pense, pour montrer que le législateur désire combler de ses faveurs les caisses professionnelles locales d'assurance contre la maladie, et en assurer la prospérité.

15.

Il reste maintenant à résumer quelques dispositions importantes qui sont communes aux caisses d'assurance communales et aux caisses d'assurance locales dont il a été longuement question dans les pages précédentes. Ces dispositions sont relatives aux patrons ou, comme on affecte de dire maintenant, aux employeurs. Ce mot commence d'ailleurs à perdre toute acception défavorable et l'on peut s'en servir dans le langage neutre, non passionné, comme des deux expressions allemandes : donneur de travail, preneur

de travail. Se servir de ces mots c'est, croit-on, faire preuve d'impartialité.

Les employeurs, donc, ont plusieurs attributions et ce qui les en a fait charger, c'est qu'ils sont sédentaires et offrent de la surface; ils sont d'ailleurs bien moins nombreux que les ouvriers; les uns peuvent être aisément surveillés, les autres sont partout et nulle part. C'est donc à l'employeur qu'il incombe de faire inscrire son personnel. Chaque nouveau venu, parmi ceux que la loi assujettit à l'assurance, doit être inscrit dans les trois jours, bien entendu s'il ne l'est pas déjà (§ 49). L'employeur doit aussi faire rayer les ouvriers qui partent. L'inscription a lieu à la caisse locale, s'il y en a une, sinon à la caisse communale. On se rappelle que la caisse locale, autant que possible, est professionnelle.

Voilà donc le premier devoir de l'employeur, il doit veiller à ce que son personnel jouisse de l'assurance en cas de maladie et ce devoir a une sanction : si l'ouvrier tombe malade, quelqu'un — au moins l'assistance publique — viendra à son secours, et l'employeur négligeant ou récalcitrant devra rembourser tous les frais. Le second devoir de l'employeur, est de subventionner la caisse. C'est un patronage obligatoire. Pour tout assujetti qu'il occupe, il doit une cotisation égale à la moitié de celle qui est imposée à l'employé ou à l'ouvrier. On peut s'exprimer aussi, sur ce point, comme le § 51 et dire : Les cotisations à verser aux caisses d'assurance sont pour les deux tiers à la charge des assujettis et pour un tiers à celle de l'employeur. Les droits d'entrée sont acquittés par les assujettis seuls. Généralement le patron doit opérer les versements pour son personnel et pour lui-même, en retenant sur les salaires la part des ouvriers (§ 53) ; mais il peut aussi être convenu que chacun ne paie que pour soi (§ 52 *a*). Les statuts peuvent encore prévoir un autre cas : c'est qu'un employeur qui n'a ni machine à vapeur, ni autre moteur inanimé, n'occupe que deux personnes (§ 52 nº 2); ces petits patrons peuvent être dispensés de contribuer de

leurs deniers, leurs ouvriers doivent verser la cotisation tout entière (1).

Avant de parler des autres caisses d'assurance, signalons encore deux points : (§ 54 *a*) Les assujettis aussi bien que les personnes qui sont entrées volontairement dans l'assurance n'ont pas à payer de cotisation pendant qu'ils sont malades et reçoivent une indemnité ; ils restent néanmoins membres de la caisse d'assurance. (§ 57) Puis, la présente loi ne touche en rien aux obligations générales de l'assistance publique. Il faut, en tout cas, que le malade soit secouru ; s'il n'est pas assuré, la commune fera l'avance et demandera, s'il y a lieu, le remboursement à qui de droit, aux parents, au patron, à la commune d'origine.

16.

La troisième catégorie de caisses d'assurance contre la maladie est celle des fabriques. En 1892, on en comptait 6.316 avec un personnel de 1.742.838 participants. C'est la deuxième en importance, car les caisses de fabrique comptent environ 600.000 membres de plus que les caisses communales. (C'est encore du patronage obligatoire).

Les caisses de fabriques sont régies par les § 59 à 69, je ne relèverai que les points caractéristiques. Tout fabricant qui occupe au moins 50 ouvriers — même dans des locaux différents — peut fonder une caisse d'assurance contre la maladie et ses ouvriers doivent en faire partie. L'autorité supérieure peut même l'y obliger sur la demande de la commune, ou sur celle de la caisse d'assurance qui desservait jusqu'alors les ouvriers de cette fabrique. Si l'industrie qui y est exercée est dangereuse, le fabricant peut être tenu de fonder une

(1) La loi ne le dit pas expressément, mais cela va sans dire : il faut que ces ouvriers versent autant que les autres pour avoir les mêmes droits.

caisse spéciale, même s'il occupe moins de 50 ouvriers. Il convient de dire qu'un grand nombre de fabriques entretenaient des caisses pareilles bien avant que la loi les y encourageât, et au besoin les y obligeât. C'était l'esprit du patronage qui les inspirait. Il ne paraît pas intéressant d'entrer dans des détails d'organisation ; on devine que les caisses de fabriques sont surveillées par l'autorité, qu'elles doivent fournir au moins le minimum de ce que la loi prescrit pour les autres caisses, mais que les indemnités et autres secours peuvent aller au delà, le fabricant versant son tiers au moins, et s'il veut, davantage. Les ouvriers prennent toujours part à l'administration de la caisse.

Les caisses d'assurance des entreprises de construction sont des institutions temporaires. En commençant la construction d'un chemin de fer, d'un canal, etc., l'entrepreneur doit, si son personnel est nombreux, fonder une caisse spéciale qui durera autant que le travail. Il est inutile d'ajouter qu'il doit les mêmes versements que tout autre employeur, et l'autorité peut exiger qu'il présente des sûretés. Tant que cette caisse n'est pas fondée, les ouvriers font partie d'une caisse locale ou communale et l'entrepreneur y verse les cotisations de son personnel et la sienne conformément aux prescriptions de la loi. En 1892, il y avait 123 caisses de construction avec un personnel de 29.743 participants.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter sur les caisses d'assurance des corporations professionnelles (*Innungen*). Les dispositions essentielles qui leur sont applicables sont les mêmes que pour les précédentes, et ces corporations ou *Innungen*, ne représentent qu'un cadavre qu'on a galvanisé dans l'intention de le ressusciter. On n'a pas réussi ; en 1892 on ne compte que 471 caisses avec un personnel de 76.411 participants, les ouvriers des employeurs membres d'une corporation sont membres de droit de la caisse fondée par cette corporation.

Il suffit d'une simple mention pour les caisses d'assurance

des ouvriers mineurs, les *Knappschaftskassen*. Ce sont des caisses spéciales, régies par la législation sur les mines, variant un peu d'un état à l'autre, mais soumises à des dispositions très analogues aux caisses de fabriques. Cette catégorie de caisses comprend un personnel de 480.400 participants (1).

17

Les lois de 1883 et de 1892 semblent appliquer aux caisses d'assurance contre la maladie ce mot de l'évangile : « les premiers seront les derniers ». C'est en effet en dernier, dans les § 75 et suivants, qu'il est traité des caisses de secours libres. Ces caisses existaient avant la loi qui réorganisa cette institution et elles ont dû être réglementées pour s'y adapter, c'était de rigueur. Le législateur avait le devoir de veiller à ce que les caisses libres assurassent à leurs membres le minimum d'avantages destinés aux assujettis à l'assurance. Entre ces caisses libres et les autres il y a d'ailleurs une différence fondamentale : personne n'est obligé de se faire inscrire à une caisse libre ; les individus tenus de s'assurer contre la maladie sont membres de droit d'une caisse obligatoire ; seulement, l'inscription dans une caisse libre dispense d'entrer dans une caisse privilégiée. Toutes les caisses sont obligatoires — ou peuvent l'être dans les cas prévus par la loi — sauf les caisses libres. En fait, cette dernière catégorie de caisse n'est que tolérée par respect pour la tradition et peut-être par des considérations politiques. Le nombre des caisses libres ou des Sociétés de secours mutuels est (1892)

(1) L'Annuaire du bureau impérial de statistique ne donne pas le nombre des caisses de mineurs, mais seulement et en note, le nombre des membres, 480,400 qui ne sont pas compris dans le total de 6,955.049 On n'explique pas la raison de cette exclusion.

de 2.182 avec 927.834 membres (1). La surveillance est d'ailleurs justifiée par une raison économique ou administrative, c'est que l'assurance contre les maladies a des rapports très étroits avec l'assurance contre les accidents, dont il sera question dans un autre chapitre.

Les caisses libres n'ont pas droit aux subventions des employeurs, ce qui ne veut pas dire qu'aucun patron n'y contribue ; mais les ouvriers doivent verser la totalité de la cotisation nécessaire pour pouvoir tenir tous les engagements des statuts. Ils peuvent promettre plus que le minimum ; ils peuvent graduer les cotisations selon l'âge, ils peuvent combiner des indemnités de taux différents, etc., mais les statuts ne sont valables qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, qui tient à certains points avec rigueur et sur d'autres laisse toute latitude à ces Associations En somme il semble bien que les caisses d'assurance libres ne sont pas bien vues par le gouvernement, et la politique y est pour beaucoup, sans doute. Les caisses libres sont peut-être composées de membres trop libres, ou peu faciles à gouverner. Je n'affirme rien, je cherche seulement à m'expliquer le fait. Peut-être aussi ces caisses ne présentent-elles pas assez de garanties relativement à la tâche que leur impose la loi sur l'assurance contre les accidents. Sur tous ces points leur avocat, M. Max Hirsch, les a très bien défendues et je me borne à renvoyer à sa brochure précitée.

En résumé, l'assurance contre les maladies prend des formes variées, mais l'on distingue surtout les caisses libres, où les ouvriers paient tout, des caisses obligatoires, professionnelles ou non, dans lesquelles les patrons versent le tiers de la cotisation. La cotisation est proportionnelle au salaire et s'élève, selon le cas, à 1 1/2 % au moins et 3 % au

(1) On distingue les Sociétés enregistrées (lois de l'empire) au nombre de 1,739 avec 796,340, des Sociétés soumises aux lois spéciales des États 443 avec 131,494 membres.

plus. L'indemnité est en général égale à la moitié du salaire, soins médicaux et médicaments non compris. Une publication socialiste, émanée des chefs du parti, présente de la façon suivante la charge supportée, d'une part par les ouvriers et de l'autre par les patrons (1).

Catégories de caisses contre les maladies.	Montant total des cotisations en millions de marks.	Dont à la charge des ouvriers.	
		En tant p 100.	Millions de marks.
Caisses communales.	10.1	50	5 1
— locales	45.0	66 2/3	30.0
— de fabrique	38.3	66 2/3	25.5
— de construction . . .	0.8	66 2/3	0.5
— de corporation. . . .	1.1	66 2/3	0 7
— de secours inscrites (ou libres)	16.3	100	16 3
— d'État (libres). . . .	3.0	100	3.0
Total	114.6		81 1
A ajouter la perte des ouvriers consistant en 39 2 millions de journées de maladie, pendant lesquelles l'indemnité a été de 2 marks par jour de moins que le salaire gagné, ci			39 2
Perte totale des ouvriers			120.3
Les entrepreneurs n'ont payé dans cette année que 33.5 millions de marks, soit 22 p. 100 des dépenses totales (120 3 + 33.5) millions.			

Faisons d'abord remarquer que le document officiel parle de 124 millions, tandis que le tableau socialiste met 114 millions. Il ajoute ensuite les journées de maladie, et les comprend parmi les pertes des ouvriers, c'est-à-dire qu'il additionne des journées et des marks. L'examen attentif du tableau permettra à chacun de voir que les socialistes font des comptes fantaisistes (2).

(1) Die Thätigkeit des Deutschen Reichstags von 1890 à 1893, p. 37

(2) Il évalue la perte à 2 marks et n'en compte qu'un.

Pour terminer, résumons, d'après un document authentique, les chiffres de l'année 1893. Les 21.700 caisses comptaient 7.630.000 participants. Il y eut 2.768.000 cas de maladie qui ont duré ensemble 46 millions de journées. Les recettes se sont élevées à 135 millions de marks, les dépenses à 127 millions, le capital de réserve à 105 millions.

La cotisation moyenne annuelle par patron a été de 3 marks 69 pour chaque ouvrier, celle de l'ouvrier de 10 marks 09. Les frais de maladie par assuré se sont élevés à 11 marks 77, les frais de gestion à 0 mark 81. Par cas de maladie on a compté 15,7 journées et 32 marks 11 de frais. Sur 100 assurés il y eut 37,1 cas de maladie chez les hommes, 31,8 chez les femmes, dans l'ensemble 36,3 Sur 100 marks de frais, 47 marks 91 ont été donnés en secours, 19 marks 97 aux médecins, 16 marks 04 pour des médicaments, 10 marks 19 ont été versés aux hôpitaux, 4 marks 28 ont été dépensés pour frais funéraires et 1 mark 31 ont été attribués aux femmes en couches. (*Guide* rédigé par M. le le conseiller Zacher à l'Office impérial des Assurances).

On vient de voir que, pour l'assurance contre les maladies, les ouvriers supportent la plus grosse partie de la charge. D'abord, parce que c'est une charge traditionnelle, et ensuite, parce que son utilité immédiate est évidente. Ce sont les charges nouvelles qu'on a surtout imposées aux patrons. La nature et l'étendue de ces nouvelles charges seront exposées dans les chapitres suivants, et les développements dans lesquels nous aurons à entrer montreront que les caisses de maladie ne sont pas sans alléger le fardeau des autres obligations.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

PSYCHOLOGIE

DE L'ÉCOLE NÉO-PLATONICIENNE [1].

PREMIÈRE PARTIE

PSYCHOLOGIE DE PLOTIN.

Depuis le commencement de notre siècle, la philosophie et l'érudition françaises ont produit, sur l'École d'Alexandrie, une série d'ouvrages considérables. De 1820 à 1827, M. Victor Cousin donnait le signal, l'impulsion et l'exemple en publiant, en six volumes, les traités et les commentaires inédits de Proclus, dont il a fait, près de quarante ans plus tard, en 1864, peu de temps avant sa mort, une nouvelle édition scrupuleusement revue. En 1828 paraissait la première édition de l'*Histoire critique de l'École d'Alexandrie*, par Matter. La très savante et très neuve thèse française de M. Jules Simon intitulée : *Du commentaire de Proclus sur le Timée de Platon*, porte la date de 1839. L'année d'après, le jeune maître en tirait, à la Sorbonne, des leçons d'explication que je me rappelle avec gratitude, comme les grandes expositions de la doctrine platonicienne qu'elles éclairaient et complétaient. Ce double travail préparait et faisait pressentir la vaste *Histoire de l'École d'Alexandrie*, initiation si attrayante et si lumineuse à d'obscures théories. Cinq ans avant la publication de ce beau livre, M. A. Berger avait

(1) A propos des quatrième et cinquième volumes de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. A.-Ed. Chaignet.

présenté une thèse, qui était alors la meilleure monographie que l'on eût sur la doctrine de Proclus. Vinrent ensuite le mémoire couronné, puis l'ouvrage en trois volumes de M. E. Vacherot, l'*Histoire critique de l'École d'Alexandrie*, d'une structure savante, solidement appuyée sur la connaissance des textes souvent cités, toujours approfondis. Le rapporteur du concours où avait triomphé cet important ouvrage, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, imprima en un volume le jugement de l'Académie. Il y joignit, sous forme d'introduction, un travail qui porte principalement sur le mysticisme à ses différentes époques, œuvre historique et théorique de haute valeur et toute personnelle. A cet ensemble de publications françaises il manquait une édition des *Ennéades* de Plotin : cette lacune fut comblée, en 1855, par la maison Ambroise-Firmin Didot, qui donna le texte grec publié déjà une première fois à Oxford par Fréd. Creuzer et George-Henri Moser. Ce texte, revisé par les soins des mêmes savants, est accompagné de la traduction latine de Marsile Ficin dûment corrigée. A ceux qui désiraient étudier la philosophie de Plotin, une facilité nouvelle fut apportée, de 1859 à 1861, par la traduction française des *Ennéades*. C'était la première fois que cette doctrine passait du grec dans notre langue. M. N. Bouillet en avait entrepris et mené à bonne fin l'épineuse interprétation en trois volumes ; il s'était efforcé de la rendre fidèle et claire. On pouvait désormais lire couramment Plotin, comme on lisait Platon, grâce à M. V. Cousin, et Aristote grâce à M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Je n'oublie pas que, dans le second volume de son *Essai sur la métaphysique d'Aristote* (1846), M. F. Ravaisson avait consacré un très long et très substantiel chapitre aux derniers représentants de la philosophie ancienne. Enfin, c'est un Français, M. Ch. E. Ruelle, qui, récemment, en partie réimprimait, en partie imprimait pour la première fois le traité de Damascius Περὶ ἀρχῶν.

Si nombreux, si remarquables que soient ces travaux

qui se sont succédé depuis bientôt soixante-quinze ans, M. Chaignet a pensé avec raison que, même en y ajoutant les grandes *Histoires de la philosophie* publiées en Allemagne, ils n'épuisaient pas le sujet. Par son point de vue et sa méthode, il a prouvé que la philosophie de l'École d'Alexandrie est, à la fois, le point culminant de la psychologie des Grecs et, bien mieux encore, une partie beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait cru de la psychologie en général.

Mais d'abord cette grande École a-t-elle reçu son véritable nom? Pourquoi l'appeler *alexandrine* puisqu'elle a été enseignée, non seulement à Alexandrie, mais à Rome, en Syrie, à Athènes, dans tout le monde gréco-romain? D'autre part, quoique Plotin et ses successeurs aiment à se qualifier de platoniciens, le système est aussi profondément pénétré d'aristotélisme que de platonisme, au moins dans son ensemble. Quel est donc le nom qui s'y adapterait le mieux? M. Jules Simon a dit que l'École d'Alexandrie c'est Plotin. « Si l'on observe, dit M. Chaignet, que rien n'autorise à attribuer à Ammonius, qui n'a rien écrit et dont aucun auteur ancien ne fait connaître la doctrine, les idées directrices du système... ; si l'on remarque que ses successeurs les plus célèbres, Iamblique comme Proclus, n'y apportent que des modifications peu considérables,... que, dans les ouvrages de Plotin, la doctrine est une et complète,... on serait disposé à appeler cette doctrine l'école ou mieux la philosophie de Plotin. » Plusieurs textes semblent y autoriser. D'abord, si Proclus et Simplicius appellent Iamblique le Divin, ὁ θεῖος, ils réservent à Plotin le superlatif de l'épithète, ὁ θειότατος, le plus divin des philosophes. Saint Augustin dit : « Plotini schola Romæ floruit. » Creuzer, dans les Prolégomènes de l'édition des *Ennéades* par Didot, s'exprime ainsi : « Quæ ratio paullatim ita invaluit ut hæc recens philosophia platonica dicetur ἡ Πλωτίνου φιλοσοφία. » Hégel a fait comme l'antiquité. M. Chaignet

suit l'usage qui a prévalu : il conserve la dénomination d'*École d'Alexandrie ;* mais nous verrons que pour lui Plotin est le chef incontestable de cette philosophie et le maître qui lui a imprimé sa marque, imposé sa méthode et inspiré son esprit.

A ce titre, M. Chaignet a repris, en la développant autant que possible, la biographie de Plotin dont la source principale est la *Vie* du maître par Porphyre. Il y a introduit, avec choix et précaution, les détails utiles que lui ont fournis David l'Arménien, Suidas, Eudocia, etc. Les traits essentiels de cette belle existence sont tellement connus aujourd'hui que nous n'insisterons un peu que sur deux points : la manière dont Plotin a enseigné et la méthode, ou, pour mieux parler, l'absence complète de méthode qui a présidé à la rédaction de ses ouvrages.

Pendant dix années, l'enseignement de Plotin à Rome avait été exclusivement oral. Ses leçons d'alors n'étaient sans doute que le développement des doctrines d'Ammonius qui nous sont inconnues. Elles durent, par conséquent, être peu originales. Elles avaient un autre défaut très grave. C'étaient en quelque façon des dialogues, mais non pas réguliers, comme ceux de Platon, dans la plupart desquels Socrate, ou quelque autre personnage important, gouverne la discussion, quand il ne la ramène pas à l'exposition de sa propre pensée. Plotin avait laissé s'établir dans son enseignement des habitudes qui sont dangereuses, à moins qu'un ordre accepté d'avance ne crée ce que nous appelons des conférences. Dans celles-ci, le maître et les auditeurs ont leur part, mais pour une collaboration préparée et méthodique, quoiqu'elle admette la liberté et l'imprévu. A ses cours, dont l'entrée était libre et gratuite, Plotin autorisait, provoquait même ses auditeurs, quels qu'ils fussent, à l'interrompre pour lui poser les questions *les premières venues* ; et ces questions, il les traitait, après quelques instants de recueillement, de méditation intérieure et silencieuse. Il était difficile que ce genre

de professorat n'amenât pas un peu de tumulte et de confusion ; mais, à coup sûr, l'enchaînement des idées, brisé par de fréquentes interruptions, selon le caprice des interrogateurs, ne pouvait manquer d'en souffrir. Plusieurs de ces leçons devaient être embrouillées et vides. Si Plotin en sentit les défectuosités, Porphyre les aperçut mieux encore, et il décida son maître à adopter la méthode des leçons écrites. De ces leçons, les ouvrages conservés ne sont sans doute que le texte que l'auteur a probablement développé et que Porphyre a revu et corrigé.

L'œuvre écrite, qui semble nous être parvenue tout entière, n'offre aucun plan. On n'en est pas surpris lorsqu'on remarque un certain mot que Porphyre écrit fréquemment dans la biographie de Plotin. Celui-ci traitait dans sa chaire, avons-nous dit, les premières questions venues, γράφειν τάς ἐμπιπτούσας ὑποθέσεις, que lui posait un auditeur quelconque, sans les connaître d'avance et sans se réserver le droit de les écarter. Il lisait et commentait les livres des premiers auteurs venus, τῶν ἐμπεσόντων, sans ordre et sans choix. Mais ce qui est plus regrettable encore, c'est qu'en écrivant il procédait comme en professant. Il rédigeait des développements, des réflexions personnelles sur les premiers sujets venus, qui se présentaient ou que les hasards de la conversation suggéraient à son esprit. Il est évident qu'une marche aussi libre, ou plutôt aussi décousue, atteste peu de penchant pour la composition logique, pour l'ordonnance dans l'exposition, pour les divisions raisonnées. De là les difficultés insurmontables qu'ont rencontrées ceux qui, à commencer par Porphyre, out essayé d'introduire l'arrangement dans ces écrits et d'en soumettre les parties à une classification justifiable.

En présence de ce désordre, quel plan choisira l'historien et le critique qui veut exposer la doctrine ? Par où commencera-t-il ? Y a-t-il d'ailleurs un commencement, et s'il y en a un, où est-il ? Y a-t-il un point central d'où tout

rayonne soit pour monter, soit pour descendre? Tout l'ensemble se coordonne-t-il par rapport à une conclusion annoncée, ou du moins indiquée? Sur ces diverses questions, il n'y a guère eu jusqu'ici que des divergences. Hegel bref, trop bref, et qui a bien l'air de n'avoir étudié Plotin que de seconde main, analyse d'abord la théorie de l'extase, et aboutit à celle de la chute de l'âme. Zeller place au début la conception de l'être premier et, à la fin, les idées de Plotin sur la prière, la magie et la divination. Ritter critique la doctrine plus qu'il ne l'expose, la juge plus que sévèrement et va de la théorie de la connaissance à la physique qui, dit-il, conduit, chez Plotin, à la magie comme sa morale mène à l'ascétisme. M. Jules Simon, naturellement et légitimement attentif au caractère platonicien de la méthode, analyse, en premier lieu, la dialectique et, en dernier lieu, la théorie de la volonté. L'ordre adopté par M. E. Vacherot est différent : son exposition présente d'abord la théologie de Plotin; elle s'achève par la psychologie qui se termine à l'extase, par où Hegel avait commencé. De ces différences si grandes, M. Chaignet a le droit de conclure que Plotin ne s'est imposé, ni dans ses recherches spéculatives, ni dans l'arrangement des parties de son système, aucun principe supérieur, aucune loi directrice et constante.

Mais alors, encore une fois, comment faire? L'historien ne saurait cependant choisir un ordre arbitraire. M. Chaignet a voulu ne se payer d'aucune raison insuffisante; il a résisté aux apparences trompeuses. Il a refusé de ne voir dans Plotin qu'un mystique inspiré. La noble philosophie contenue dans les *Ennéades* lui paraît, quoique très idéaliste, marquée toujours et partout d'un caractère absolument rationnel. Il cite ce mot de Plotin que « vouloir s'élever au-dessus de la raison, c'est tomber en dehors de la raison ». Sa philosophie est donc essentiellement une science. Est-elle exclusivement une science? Plotin ne commet-il jamais la faute qu'il signale

et qui consiste à tomber en dehors de la raison pour avoir voulu s'élever au-dessus d'elle ? C'est ce que nous examinerons plus loin.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait méconnaître que le plus souvent, même presque toujours, il regarde la philosophie comme une science et la traite comme telle. Quelle est cette science, selon lui ? C'est, à peu près uniquement, la science de l'âme, c'est-à-dire ce qui s'appelle aujourd'hui la psychologie. Voilà ce que M. Chaignet a mis en pleine lumière. D'après Plotin, la psychologie est le commencement, la base de toute la science philosophique, parce que l'âme est le principe pensant et l'organe de la connaissance. Avant toute recherche sur le reste des êtres, il faut premièrement tâcher de connaître ce qui en nous connaît : ζητεῖν τε τὰ ἄλλα καὶ εὑρεῖν βουλόμενοι, δικαίως ἂν τὸ ζητοῦν τί ποτε ἐστὶ τοῦτο ζητοῦμεν. La psychologie est le centre de la philosophie, parce que la connaissance de l'âme est la condition de la connaissance des deux mondes dont elle est la limite, entre lesquels elle est intermédiaire, le monde des phénomènes, et le monde des êtres véritables et de l'Un, qui est le principe de l'âme elle-même. A ces termes, M. Chaignet en joint beaucoup d'autres, bien choisis, bien groupés et où vient se refléter, s'esquisser toute cette vaste doctrine. Mais rien qu'à s'en tenir à ceux que nous avons cités ou indiqués, on est autorisé à commencer l'exposition du système par la psychologie qui, « si elle n'absorbe pas la science entière, en est certainement l'élément le plus considérable et le commencement nécessaire ». Ce point de départ était d'autant plus important à établir que la psychologie, nous le verrons, est prédominante dans toute l'école néoplatonicienne.

Deux faits, qui ressemblent à deux témoignages, viennent confirmer l'opinion de M. Chaignet. Dans la lettre à Porphyre, où il le prie de lui procurer les textes exacts des ouvrages de Plotin, Longin réclame avec une instance particulière les traités de l'âme et de l'être. De plus, on ne peut pas ne pas

remarquer que, en tête de la collection de Porphyre, se trouve justement un livre qui traite de l'existence de l'âme et de la distinction de l'âme et du corps, ce qui rentre bien dans un traité de psychologie et en est la partie essentielle.

Toutefois, Plotin ne mérite le nom de psychologue que s'il a constaté que l'homme a le pouvoir de s'observer lui-même. Ce don, Plotin l'a reconnu. Nous constatons en *nous*, dit-il, des phénomènes de diverse nature : par exemple, des émotions, des affections. Puisque nous observons en nous ces faits, nous avons donc la faculté d'en prendre connaissance, par conséquent la συναίσθησις (autant dire la conscience) de ces faits. Ce n'est pas tout : non seulement nous sentons, mais de plus nous pensons et nous connaissons que nous pensons. Mais penser c'est être, c'est l'être même ; donc nous sommes. Ainsi, Plotin a vu que nous avons conscience de nos sensations, de nos émotions, de nos pensées, de notre existence. Dans un autre chapitre, M. Chaignet rencontre de nouveau l'affirmation par Plotin de la faculté de se replier en soi, de se connaître et de connaître ses actes. Il ne dissimule pas que si le philosophe néo-platonicien a posé et discuté le problème de la conscience, il n'est pas arrivé à une conclusion précise et toujours d'accord avec elle-même. Cependant, quelles que soient les concessions que Plotin fait à l'inconscience, et même quoiqu'il lui accorde, nous le verrons, une réelle supériorité, il n'en reconnait pas moins le rôle incontestable de la conscience dans l'observation de nous-mêmes, et c'est assez pour lui donner le titre et le nom de psychologue.

L'exposition de M. Chaignet prouve que Plotin a embrassé, dans son ensemble et dans ses détails, la psychologie tout entière. Il n'en a oublié aucun problème, négligé aucun aspect. Il a pratiqué plus qu'aucun de ses prédécesseurs, plus qu'Aristote lui-même, cette psychologie directe, fondamentale, sans laquelle la récente psychologie expérimentale

ne chercherait rien parce qu'elle ne saurait pas ce qu'elle doit chercher et ne vérifierait rien parce qu'elle ne serait pas informée de ce qu'elle doit vérifier. En lisant M. Chaignet, on est frappé du nombre et de la richesse des questions, de la variété des aperçus qu'offrent les *Ennéades*. On s'aperçoit que jusqu'ici Plotin n'a pas obtenu, parmi ceux qui ont étudié méthodiquement l'âme humaine, la place qu'il mérite. Nous ne voulons pas dire qu'il ait toujours été un observateur infaillible. Nous n'accepterions pas toutes ses inductions, et nous accorderions que beaucoup de ses raisonnements n'ont plus aucune autorité. Mais il est telle de ses vues métaphysiques qui n'a pas vieilli et qui résiste aux critiques de la spéculation contemporaine.

Par exemple, quelques-uns de nos psychologues actuels croient que certains phénomènes morbides, ou même que certaines observations directes ne permettent plus d'affirmer l'unité substantielle de la personne humaine. Quelque chose leur résiste et se maintient, c'est l'attestation de la conscience. Tant qu'ils n'auront pas détruit la réalité et l'autorité de cette attestation, leur thèse restera contestable. Il est curieux de voir quel était à cet égard la doctrine de Plotin et ce qu'elle contient encore de solide à l'heure qu'il est.

Plotin, sur le témoignage de la conscience, déclare que l'âme est une et identique à elle-même. En outre, il rappelle que certains faits intellectuels seraient impossibles et inexplicables sans ces deux caractères de l'âme. M. Chaignet résume ainsi cette théorie d'après les textes : « Sans l'unité et l'identité du sujet, comment expliquer les faits de mémoire, par exemple ? Comment, si notre âme change en sa substance et ne reste pas identique à elle-même, comment connaîtrons-nous par elle ce qui est à nous, c'est-à-dire nous-mêmes ? La conscience de soi ou de la personnalité a pour condition l'identité du sujet, comme la conscience des phénomènes ou de l'individualité a pour condition son unité. » Il en est de même si on considère le phénomène de la sensation. « L'objet

sensible doit être senti dans son tout et dans son unité, et il ne peut l'être qu'à la condition que le sujet sentant soit un et identique à lui-même. Même si plusieurs sens nous apportent leurs impressions diverses, même si plusieurs qualités différentes coexistent dans un seul et même objet, il faut que le sujet qui les perçoit soit un pour qu'elles puissent s'y réunir comme dans un centre commun, ainsi que les rayons d'un cercle dispersés à la circonférence s'unissent au centre » — Quoique Plotin semble raisonner ici, comme dans le précédent exemple, il est bien aisé de voir qu'il ne fait qu'observer et exposer l'accord qui existe entre l'unité de la sensation et l'unité de l'être sentant.

M. Chaignet a trouvé dans cette riche quatrième *Ennéade* une source abondante de détails finement démêlés, de phénomènes psychologiques distingués avec sûreté assez souvent, sinon toujours. Il a pu y relever une énumération des facultés de l'âme, les facultés de penser, de sentir, de raisonner, de désirer, de se conformer en tout à la raison : τὸ νοεῖν ; — τὸ αἰσθάνεσθαι ; — τὸ λογίζεσθαι ; — τὸ ἐπιθυμεῖν ; — τὸ ἐπιμελεῖσθαι ἐμφρόνως. La première *Ennéade* en offre une autre où elles sont rangées en puissances principales, moyennes, dernières. Enfin, dans la quatrième *Ennéade* encore, les trois parties de l'âme sont : l'âme pensante, l'âme concupiscible, l'âme irrascible. Plotin ne paraît pas s'être préoccupé de mettre ces listes en rapport les unes avec les autres et de les ramener à une sorte d'unité ; mais à propos de chacune d'elles, au milieu de nombreuses subtilités, il a réfuté plus d'une erreur epicurienne ou stoïcienne sur la nature de l'âme en tant que substance. A l'encontre d'Aristote, il soutient que l'âme ne saurait être quelque chose du corps.

On peut ne pas admettre toutes les raisons que donne Plotin de l'immortalité de l'âme. Il y en a qui sont d'une métaphysique singulièrement hardie. Cependant cette partie de sa doctrine mérite l'attention, et M. Chaignet a eu raison d'y consacrer quelques longues pages, parce qu'elle atteste

une grande puissance de méditation. Le philosophe alexandrin a repris l'idée platonicienne de la préexistence de l'âme au corps ; mais il se l'est tellement appropriée, il l'a tellement élargie, que chez lui elle devient nouvelle. Il l'a surtout rendue, je ne dis pas plus indiscutable, mais du moins plus rigoureuse. Si Platon est à peu près d'accord avec-lui-même en ce qui concerne l'immortalité de l'âme, il n'en est pas de même à l'égard de son éternité. Nous lisons dans le *Phèdre* : « Il est prouvé que ce qui se meut soi-même est immortel. Or, qui hésitera d'accorder que la puissance de se mouvoir soi-même est l'essence de l'âme ? Tous les corps qui reçoivent le mouvement du dehors sont inanimés ; tous les corps qui tirent le mouvement d'eux-mêmes ont une âme. Telle est la nature de l'âme. Si donc il est vrai que tout ce qui se meut soi-même est âme, l'âme ne peut avoir ni commencement ni fin. » Dans le *Timée*, l'âme est immortelle comme dans le *Phèdre*, mais elle est créée, elle a un commencement. Dieu la forme avec l'essence dont il a fait l'âme du monde ; mais cette essence de vie est moins pure en nous. Toutefois, c'est un principe immortel auquel les dieux, fils du Dieu suprême, adjoignent une partie périssable, le corps.

Cette discordance n'existe pas chez Plotin. Dans sa théorie de l'essence de l'âme, si tout n'est pas vrai, tout se suit et se tient et prouve, avec tant d'autres pages, que ce génie était non point seulement un érudit et un éclectique syncrétiste, mais un esprit original. « Tout ce qui est corps, dit-il, appartient à l'ordre du devenir, de ce qui naît et meurt... Si donc on ne veut pas que tout le monde phénoménal qui naît et change se perde dans le néant à peine né,... il faut poser un être autre que le corps, un être ayant l'être par lui-même, qui ne devient pas et ne peut pas périr... L'âme sera donc immortelle, puisqu'elle possède l'être par elle-même, qu'il n'y a rien d'où elle puisse l'avoir emprunté, qu'elle n'a pas eu de commencement ni de principe, et que, au contraire, elle

est le principe de toute la vie. » Comment douter qu'elle est éternelle, puisqu'elle pense l'éternel ? »

Cette intéressante théorie de l'âme, de sa spiritualité, de son immortalité et même de ses facultés et de ses rapports avec le corps, est établie souvent par les procédés philosophiques de l'observation et du raisonnement. Il s'en faut néanmoins que Plotin se comporte toujours ainsi. Les critiques les plus disposés à l'admirer lui ont adressé deux graves reproches. Ils l'ont blâmé d'abord d'avoir résolu les plus difficiles problèmes au moyen de figures, de comparaisons poétiques, substituant de la sorte l'imagination aux vraies méthodes ; ils se sont étonnés, en second lieu, qu'un penseur aussi pénétrant ait mis au plus haut sommet de la connaissance l'extase, qui est l'inconscience absolue et, par conséquent, l'absence absolue de pensée. Voyons si l'exposition de M. Chaignet, explique, atténue, excuse, ou ramène à la forme scientifique ces deux erreurs de méthode.

Comment a lieu, d'après Plotin, la production des êtres ? « En vertu même de sa perfection et de son essence, le premier principe déploie de son sein immuable toute la variété infinie des êtres et, pour ainsi dire, se multiplie à l'infini. Il déborde et de son trop plein de vie produit tout le reste. Il crée le monde comme le soleil épanche ses rayons, comme la fleur répand son parfum, et cela sans sortir de lui-même, sans rien perdre de sa plénitude. Il fallait que l'immobile engendrât le mouvement, que la vie qui est par elle-même et en elle-même engendrât une autre vie qui eût en elle une sorte de souffle agité et mobile. »

L'emploi de l'imagination pour répondre à la plus ardue des questions métaphysiques est ici flagrant. Est-ce à son insu, est-ce à l'encontre de sa psychologie, est-ce uniquement entraîné par la nature poétique de son esprit que Plotin a rapproché des éléments aussi étrangers les uns aux autres ? Les textes nous montrent qu'il y a une concordance frappante entre la théorie psychologique de l'imagination de la qua-

trième *Ennéade* et l'intervention d'éclatantes images dans le développement du système de l'émanation. En effet, Plotin distingue deux imaginations : l'une supérieure, intellectuelle ; l'autre inférieure, sensible. Sous ces deux formes, le caractère de cette faculté ici-bas est toujours de fournir des images. Toutefois, c'est dans l'imagination intellectuelle qu'apparaissent les images de la raison, car elle transforme en images les formes abstraites ; et il y a des images même de la pensée, il y en a jusque dans la raison pure. Nos connaissances pures y prennent, pour ainsi dire, une forme sensible, οἷον αἰσθητῶς γιγνώσκομεν. Le raisonnement discursif, la διάνοια, opérant entre la raison et la sensibilité, élève, d'une part, le sensible au suprasensible, d'autre part, transforme l'intelligible en sensible. Par là, ce raisonnement fait entrer la pensée indivisible dans la région de l'imaginable, et la montre dans les formes de l'imagination, comme dans un miroir.

M. Chaignet n'accompagne d'aucun commentaire son exposition, que nous venons de résumer. Comment entendrons-nous cette théorie un peu surprenante ? Il nous semble que le sens en est celui-ci : La raison abstraite, la pensée pure a des images qui, sous une forme sensible. la reflètent, la représentent avec fidélité et légitimement. Trouver ces images et les employer, ce n'est pas quitter le terrain philosophique pour se jeter dans la région des choses sensibles, c'est réunir la pensée, l'idée à sa forme, par une imagination active qui crée ainsi la réunion du réel et de l'idéal.

M. Vacherot avait ainsi compris Plotin, au premier volume de son *Histoire critique de l'Ecole d'Alexandrie*. Mais cette interprétation était brève et ne dépassait pas quinze lignes. Plus tard, dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, il l'a reprise au mot *Imagination*, et en a donné une rédaction nouvelle que nous croyons devoir reproduire, parce qu'elle nous paraît vraie et aussi claire que possible : « Indépendamment de l'imagination tout animale qui avait

été jusque-là l'unique objet des définitions de la psychologie grecque, Plotin reconnaît une imagination supérieure, laquelle a pour fonction de représenter en images les êtres du monde intelligible, les idées, véritable miroir dont se sert la raison pour réfléchir dans la nature sensible les illuminations de l'intelligence pure ; cette imagination est une faculté intellectuelle et survit à la séparation de l'âme d'avec le corps ; libre et pure de toute attache sensible après la mort, elle suit l'âme dans son essor vers les régions célestes et devient une faculté de la vie bienheureuse. Cette théorie de l'imagination, conclut M. E. Vacherot, est profonde et originale. Il semble, du reste, que Plotin y ait été conduit par l'expérience de son propre esprit. » Ajoutons que cette théorie de l'imagination, loin d'être une simple conséquence de certaines dispositions personnelles et de ne se montrer que comme étrangère à la doctrine, fait, au contraire, partie intégrante du système auquel elle se rattache par un lien tellement philosophique qu'on la retrouve dans la théorie du beau de Plotin : « Celui qu'émeut la beauté, — y est-il dit, — y reconnaît une image des essences intelligibles : la symétrie, l'ordre, la proportion. »

Lorsqu'il évoque les plus éclatantes images, Plotin ne se comporte donc pas en poète qui s'enivre de rêves brillants et qui oublie qu'il est philosophe, mais bien en penseur qui entend rester maître de sa raison. En est-il de même à ces moments d'élévation suprême où l'élan de la contemplation le porte jusqu'à l'extase ? Aux heures, rares même pour lui, où se consomme l'union surnaturelle avec Dieu, Plotin ne lance-t-il pas son esprit en dehors des voies scientifiques ? M. Chaignet ne le croit pas. « Sans nier, — dit-il, — la profondeur et la sincérité de l'inspiration morale et religieuse de cette noble philosophie, je n'y vois, comme chez Platon et Aristote, qu'une science, un effort de l'esprit pour satisfaire sa passion, son tourment de curiosité infinie, son désir et son espoir de résoudre, d'étudier au moins les éternels pro-

blèmes que l'homme se pose sur lui-même et sur le monde. L'idéalisme de Plotin, si absolu qu'il soit, a toujours et partout un caractère absolument rationnel. La vérite ne peut être trouvée que par la raison. » — Voilà qui est bien l'intime conviction du philosophe alexandrin. Oui, c'est lui qui a dit : τὸ δὲ ὑπὲρ νοῦν, ἤδη ἔστι ἔξω νοῦ πεσεῖν ; monter au delà de la raison, c'est tomber hors de la raison. — Nous voyons clairement la mesure qu'il a voulu garder ; mais cette mesure, l'a-t-il gardée ? Sa philosophie est-elle rationnelle comme celle de Platon, comme celle d'Aristote ? Ne présente-t-elle rien de particulier, rien de nouveau dans sa méthode, dans sa marche ascensionnelle, bref s'arrête-t-elle juste au point où s'arrête la raison ?

M. Chaignet va nous aider lui-même à repondre à ces questions, d'abord par son exposition des idées de Plotin sur la conscience et l'inconscience ; ensuite par son remarquable résumé de l'intuition rationnelle, ou plutôt de la raison intuitive chez notre philosophe.

« La conscience, dit Plotin, consiste éminemment dans l'acte par lequel le sujet pensant, connaissant, se connaît et se pense réellement lui-même, c'est-à-dire connaît non seulement son objet, mais connaît en même temps, sinon sa propre substance, du moins son mode d'existence, τίς ὤν. La conscience n'est pas primitive : elle devient, elle se produit lorsque la pensée se retourne sur elle-même, lorsque le principe psychique de la vie est, par son acte propre, répercuté, pour ainsi dire, comme dans un miroir où il est réfléchi et où il se voit. Dans cet acte, l'être se dédouble donc malgré son unité ; il se possède lui-même comme une chose différente, et lui-même se connaît différent de ce qu'il connaît.

« La conscience n'est pas la condition nécessaire de la connaissance pas plus que du bonheur. L'âme peut posséder une chose sans avoir conscience qu'elle la possède et même la posséder ainsi plus fortement que si elle avait, en même temps, la conscience de la posséder, car alors elle devient ce

qu'elle possède..... Cet état l'élève, quand elle tend à posséder le divin sans pouvoir le décrire, ni même avoir conscience qu'elle le possède. Ce sont même les états les plus sains, les plus conformes à sa nature qui se dérobent le plus volontiers à la conscience. La plus haute activité de l'âme, la raison est inconsciente..... L'âme dans son état parfait, dans sa condition absolument incorporelle, est inconsciente..... L'acte inconscient a plus de force et de vigueur que l'acte conscient. »

Dans ce tableau psychologique de la conscience, deux points principaux sont à remarquer : 1° la plus haute activité de l'âme, la raison est inconsciente ; 2° l'état d'inconscience élève l'âme (aussi haut que possible) quand elle tend à posséder le divin, sans pouvoir le décrire, ni même avoir conscience qu'elle le possède. De ces deux assertions, tout à fait réfléchies et mûrement pesées, il résulte que, pour Plotin, l'état inconscient est le caractère de la suprême raison, par conséquent de la plus haute connaissance philosophique ; en second lieu, que l'union de la raison avec Dieu, avec l'Un, fût-elle extatique et inconsciente, restera philosophique sous sa forme mystique. Et alors M. Chaignet a le droit de dire que la théorie de Plotin demeure, aux yeux de Plotin, scientifique jusqu'à sa dernière hauteur.

Cette partie de la doctrine est difficile et obscure au plus haut point. Voici cependant ce qui semble s'en dégager. L'âme est un acte ; à plus juste titre encore la raison est un acte. L'acte de la raison est de connaître, de concevoir, de penser sans le corps. Elle a donc pour objet les intelligibles. La sensation n'atteint pas l'objet même ; au contraire, la raison connaît le juste, le beau, le bien par un contact, ἐπαφή. Bien plus, la raison est les êtres qu'elle pense. Elle pense tout ; elle est donc tout. De ces textes, il résulte que la raison est une puissance de connaître, de penser. D'autre part, n'oublions pas que la plus haute activité de l'âme, la raison, est inconsciente, principalement lorsqu'elle ne fait plus qu'un

avec l'Un suprême, avec Dieu. Ainsi, la perfection intellectuelle, c'est de connaître sans conscience, c'est de penser sans conscience ; ce qui signifie connaître et penser sans savoir que l'on connaît et que l'on pense. Or, c'est là une flagrante contradiction et une impossibilité, car ignorer que l'on connaît, c'est ne pas connaître. Malgré son intention de rester dans la limite de la raison, Plotin se jette hors de ces limites.

Il les franchit non moins évidemment losqu'il prétend que l'extase est l'acte le plus haut de la raison. En effet, ici encore, l'âme identifiée avec l'Un premier, son suprême objet, ne s'en distingue plus, ce qui est déjà étrange ; mais, ce qui est bien plus étrange, c'est qu'elle ne distingue plus rien, qu'elle ne peut plus rien nommer, et qu'enfin elle est anéantie, perdue dans cet innommable objet. « Alors l'âme ne pense même pas Dieu, parce que, dans cet état, *elle ne pense pas du tout* ». Où est ici la raison, où est la philosophie ? Enfin, si de l'homme nous passons à Dieu, l'Un premier ne doit être que l'Un ; il ne peut pas être l'intelligence, parce qu'alors il serait deux, l'Un et l'intelligence. Il ne se pense pas lui-même, comme le dieu d'Aristote, parce que, s'il se pensait, il serait sujet et objet, c'est-à-dire deux et non pas un, unité absolue qu'exige sa perfection. Le dieu de Plotin cesserait donc d'être Dieu s'il cessait d'être inconscient. Retirer à Dieu la conscience et la raison, est-ce rester, comme on l'a promis, fidèle à la raison ?

Entre l'inconscient de Plotin et celui de certaines doctrines très récentes, il y a je ne dis pas de complètes ressemblances, mais des analogies intéressantes à marquer. Dans un ouvrage récent, intitulé : *La Philosophie de l'Inconscient*, et couronné en manuscrit par l'Académie des sciences morales et politiques, M. Th. Desdouits a écrit, d'accord avec ce que nous venons de dire. « La conscience, dans le système panthéiste des néo-platoniciens,

n'est pas même la forme supérieure de la pensée, puisque le plus noble effort de l'esprit humain est d'oublier, dans l'extase, toute conscience personnelle et de se perdre dans l'unification avec le principe intelligible. La plus haute science est donc inconsciente. Dans ce mépris pour la conscience, considérée comme principe d'individuation, de séparation entre l'âme et Dieu, ne trouvons-nous pas un sentiment analogue à celui qui anime Hartmann dans la *Métaphysique de l'Inconscient?* » Sans doute. Cependant il y a, entre Hartmann et Plotin, des différences qui semblent attester que l'esprit moderne, même en Allemagne, consent moins aisément que la philosophie alexandrine à dépouiller le premier principe de toute intelligence et de toute conscience.

En effet, si Schopenhauer, qu'aucune extrémité ne trouve timide, n'hésite pas à déclarer que la *Volonté*, cause productrice du monde et identique au monde, est aveugle et brutale, qu'elle ne sait ce qu'elle fait, qu'elle est inconsciente, qu'elle est enfin distincte de l'intelligence, laquelle est reléguée au troisième rang, Hartmann n'a pas la même métaphysique. Pour celui-ci, l'Inconscient, principe de tout, et qui est l'Un-Tout, est intelligent quoique inconscient. Pourquoi cette inconscience dans l'intelligence? Pour éviter de prêter au premier principe une conscience pareille à la nôtre, trop anthropomorphique, par laquelle l'intelligence disant *moi* et *non-moi*, serait limitée par ce *non-moi* qu'elle s'opposerait à elle-même. Cette considération ressemble un peu, quoique de loin, au raisonnement de Plotin qui refuse à l'*Un* la conscience, afin qu'il ne soit pas *deux*. Mais l'inconscience de l'intelligence absolue est-elle le dernier mot de Hartmann ?

Non. Au milieu de son second volume, ce philosophe s'est avisé, selon l'heureuse expression de M. Paul Janet, de se demander si son *Inconscient* ne serait pas un *Supraconscient*. « Nous pouvons définir, dit-il, cette intelligence

inconsciente, qui est supérieure à toute conscience, comme une intelligence *supraconsciente* ». Parler ainsi est-ce encore nier la conscience de l'absolu ; n'est-ce pas plutôt en affirmer l'existence à son suprême degré de perfection ? Quelques pages plus loin nous lisons une affirmation non moins intéressante : « L'Un-Tout (pour atteindre son but à l'égard de l'Univers) a besoin de la conscience et c'est pour cela qu'il la possède dans la *totalité des consciences individuelles dont il est le sujet commun*.... Sans doute cette conscience est plus ou moins limitée..... Cette conscience suffit toutefois pour conduire l'Absolu à la conscience de soi-même ». M. Paul Janet avait fortement attiré l'attention sur *la supraconscience* admise par Hartmann et en avait noté la conception originale, dans un profond article de la *Revue des deux Mondes* de Juin 1877. Il l'a de nouveau signalée vers la fin de son savant rapport sur le concours relatif à l'Inconscient. Nous y joignons, pour notre part, la mention de ce qu'a risqué Hartmann sur une conscience de l'absolu, sujet de toutes les consciences individuelles. Pourquoi M. Desdouits a-t-il omis de rapporter et de discuter ces deux atténuations apportées par Hartmann à sa doctrine essentielle ? Il aurait constaté, en y réfléchissant, que le philosophe allemand n'est pas sans rappeler cette raison des Alexandrins qui est une raison dans tous les êtres, en lesquels elle se prolonge et se ramifie, qui est inconsciente au plus haut de l'échelle des êtres, et consciente au-dessous. Il devra combler cette lacune quand son excellent travail en arrivera à une seconde édition ; il trouvera alors dans l'exposition de M. Chaignet, si remarquablement complète et lucide, d'abondantes informations et les plus solides points d'appui.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PSYCHOLOGIE MYSTIQUE DE L'ÉCOLE D'ALEXANDRIE (1).

Ainsi que l'indique le titre qu'il porte, ce cinquième volume est le dernier de la grande histoire de la psychologie des Grecs entreprise depuis longtemps par M. A.-Ed. Chaignet. Comme le précédent, il est consacré à la psychologie de l'école néo-platonicienne. La psychologie de Plotin et de ses maîtres remplit le tome IV tout entier que j'ai examiné dans un travail précédent. Le tome V, dont je vais parler, contient la psychologie des successeurs de Plotin ; on peut considérer ces deux tomes comme formant un ouvrage à part en deux livres, le premier relatif à Plotin, le second aux philosophes qui ont été les continuateurs de cette célèbre école.

Ceux-ci méritaient-ils un travail aussi étendu ? Non, s'il est vrai, comme ont cru pouvoir l'affirmer Ritter et M. Ed. Zeller, que de la mort de Plotin, en 270 après Jésus-Christ, jusqu'au décret de Justinien, en 529, les philosophes n'ont pas manqué, mais qu'il n'y a plus eu de philosophie. Or M. Chaignet refuse, avec raison, de souscrire à un tel jugement. Assurément, dit-il, on ne trouve chez aucun des philosophes postérieurs à Plotin un système portant les caractères propres de la nouveauté. Mais toute œuvre de laquelle ces caractères sont absents, est-elle vide de philosophie, inutile, négligeable ? « S'il fallait supprimer de l'histoire tous les siècles où il ne s'est pas produit une œuvre originale, où n'a pas apparu une pensée de génie apportant une lumière nouvelle et de nouveaux principes,

(1) *Histoire de la psychologie des Grecs*, par A.-Ed. Chaignet.

combien en resterait-il dignes d'être connus et étudiés? Au plus, trois ou quatre. » Par cela seul qu'une grande doctrine est créée et mise au jour, produit-elle tous ses effets, porte-t-elle tous ses fruits ? La propagation n'en est-elle pas soumise à certaines conditions dont l'ensemble équivaut à une loi? Cette loi existe ; l'histoire le prouve. M. Chaignet sans l'annoncer, sans la nommer, en esquisse d'une main sûre les principaux traits. Le passage du livre doit être cité et le voici :

« Il ne suffit pas qu'un noble et puissant système soit communiqué à quelques intelligences d'élite pour qu'il accomplisse son œuvre féconde et salutaire ; il faut qu'il pénètre, sinon dans les masses populaires auxquelles il se dérobe fatalement, au moins dans certaines de ses parties, par son appareil scientifique, la profondeur et la subtilité des idées, du moins dans les couches supérieures et moyennes de la société qui s'en imprègnent d'abord, et en font toujours descendre par des canaux secrets et des routes invisibles, souvent au prix d'altérations et de modifications plus ou moins profondes, certains principes plus accessibles d'ordre spéculatif, certaines maximes plus évidentes d'ordre moral et religieux, jusque dans les rangs les plus inférieurs des classes sociales. Telle fut l'œuvre, sinon de vulgarisation, du moins de diffusion, de pénétration extérieure, d'organisation interne à laquelle se dévoua, après Plotin, toute l'école néo-platonicienne, et cela avec un désintéressement absolu, une abnégation parfaite, dont elle avait pleine conscience... »

Cette page importante nous trace la marche que nous avons à suivre dans le résumé et l'appréciation de ce second volume. Si les successeurs de Plotin ont répandu la doctrine de l'école, c'est qu'ils l'ont conservée ; et alors, qu'en ont-ils conservé ? S'ils l'ont altérée çà et là, s'ils l'ont parfois modifiée, en quoi ont consisté ces altérations, ces modifications surtout, soient que celles-ci aient été des expli-

cations, ou des compléments, ou des changements de méthode ?

Et d'abord, quels principes fondamentaux et quels procédés essentiels ont-ils conservés ? Le système de Plotin contient la doctrine de l'être des Éléates, — de l'unité pythagoricienne, — de l'âme, pur intelligible et du bien, sommet suprême des essences, — de la raison, du νοῦς d'Anaxagore, — de l'acte d'Aristote opposé à la puissance, moteur immobile de l'univers et des êtres, — de la vie, de l'unité, de la divinité de la nature des Stoïciens, avec leur idée du tout sympathique à lui-même, vaste organisme, être vivant auquel est présente une âme active parfaitement une, incorporelle, immortelle. Plotin a donc beaucoup emprunté ; mais toutes les théories qu'il emprunte, il les organise et les repense lui-même. En quoi il est éclectique au sens le plus large et le plus élevé du terme ; car il y a un éclectisme inférieur qui forme sa doctrine de pièces et de morceaux pris de tous côtés et réunis artificiellement ; et il y a un éclectisme supérieur qui, partant d'une conception maîtresse, originale, passe en revue les systèmes antérieurs pour la contrôler, la confirmer, l'enrichir, la compléter. Ce dernier éclectisme est celui de Plotin. Et en effet, si Plotin est un penseur grec, un philosophe grec, et qu'on nous passe le terme, s'il hellénise tout ce qu'il puise dans les œuvres antérieures, il y a dans sa philosophie un élément qui n'est pas grec, qui vient de l'Orient, qui domine ses pensées et auquel aboutissent toutes les routes que suit son génie. Cet élément comprend l'Un inconnaissable, l'extase, la magie philosophique, la théurgie, bref un profond mysticisme. Que ce mysticisme soit contenu par le génie grec de Plotin, je l'accorde ; cependant il est la partie vraiment originale de la doctrine ; et, sur ce point, je regrette d'être en désaccord avec M. Chaignet.

A la page 65, M. Chaignet opère une grave élimination : « De la démonologie de Porphyre, dit-il, de son système

d'interprétation des mythes, de ses concessions restreintes et faites comme à regret aux superstitions de la divination, de la magie, à la pratique des opérations théurgiques, l'histoire de la philosophie, même l'histoire de la psychologie a peu de chose à dire. Il faut laisser ce sujet aux monographies spéciales et à l'histoire des religions. » Et à la page 67 : « Par les raisons que nous venons de dire, je n'insisterai pas sur les opinions d'Iamblique concernant les questions étrangères à la philosophie et à la psychologie, c'est-à-dire la théurgie, la divination, la magie, les sacrifices, la puissance des statues des dieux. » Je ne puis accorder à notre savant auteur que ces opinions de Porphyre, d'Iamblique et de tous les néo-platoniciens soient étrangères à l'histoire de la philosophie, à la philosophie, à la psychologie. Elles font partie de l'histoire de la philosophie puisqu'elles sont intimement liées aux doctrines essentielles de cette grande école ; elles intéressent la philosophie puisqu'elles y constituent le caractère et les procédés du mysticisme philosophique ; enfin elles regardent la psychologie, car toutes renferment une partie psychologique plus ou moins soumise aux méthodes de la science de l'esprit. Et, chose digne d'attention, M. Chaignet a constamment rencontré ces opinions ; il les a exposées, après les avoir éliminées ; il a compté avec elles ; il a montré d'une façon supérieure que les néo-platoniciens s'étaient efforcés de les rationaliser, selon sa propre expression. Il a donc atténué lui-même, chemin faisant, le désaccord que j'ai signalé entre nous. Il n'a pu faire autrement. Le néo-platonisme, je le répète, contient quelque chose de plus que le platonisme. Platon nous dit que le but de la vie morale est l'imitation de Dieu, selon nos forces. Plotin et ses successeurs ne s'arrêtent pas à l'imitation ; le but de leur philosophie, la fin suprême qu'ils proclament est l'unification de l'homme avec Dieu. De là un autre effort, l'extase ; d'autres moyens, la magie, a théurgie. Il est impossible à l'historien de leur

doctrine d'en méconnaître le but, d'y séparer le but des moyens. Aucun d'entre eux n'a perdu de vue ce but, ni répudié ces moyens.

Si tous les successeurs de Plotin ont adopté, professé les mêmes principes fondamentaux, il n'y a donc pas lieu de les distinguer au point de les classer en plusieurs écoles. Proclus cependant les groupe selon trois degrés d'initiation à ce qu'il appelle les mystères platoniques. A la bien regarder, sa classification, qui a une apparence philosophique, est cependant arbitraire et elle a ce défaut singulier d'exclure Proclus lui-même et Olympiodore. Creuzer aussi divise toute la succession des néo-platoniciens en trois groupes ou écoles. Cette classification, où Porphyre ne figure pas, repose sur des distinctions que l'étude des théories ne justifie pas assez. M. Zeller accepte, en la modifiant un peu, la division ternaire de Creuzer. Le premier groupe, l'école d'Alexandrie et celle de Rome, est, selon lui, caractérisé par la prédominance de l'esprit scientifique. Le second groupe a pour chef, aux yeux de M. Zeller, Iamblique, disciple de Porphyre, et pour caractéristique la tendance à confondre la philosophie avec la théurgie et même à placer les pratiques théurgiques au-dessus de la méthode scientifique, ce qu'une étude attentive démontre être au moins exagéré. Je ne suivrai pas M. Chaignet dans sa critique de ces classifications pas plus que dans l'examen qu'il fait de celle de Kirchner qui, lui, ne compte que deux écoles. Ce cinquième volume tout entier ne laisse paraître aucune raison considérable qui vienne à l'appui de la division de l'école néo-platonicienne en trois écoles ni même en deux. « Il n'y en a qu'une, conclut M. Chaignet, qui relève tout entière de Plotin et qui, dans sa longue existence de près de trois siècles, est restée entièrement fidèle aux principes comme à la doctrine de son fondateur. »

Toutefois, si les ressemblances entre Plotin et ses successeurs l'emportent de beaucoup sur les différences, celles-ci

sont utiles à connaître et très curieuses. Elles témoignent que, dans les cadres de la doctrine initiale, une longue suite de penseurs a fait preuve d'indépendance relative et de penchant marqué aux recherches personnelles. On est surpris de voir combien d'aspects divers, combien de développements quelquefois heureux, quelquefois bizarres, même ridicules, même grotesques, le grand système prend entre leurs mains. Ils sont animés d'un zèle ardent qui nourrit chez eux une activité extraordinaire, et cela pendant plus de trois cents ans. Cette activité, alors même qu'elle s'égare, entend rester fidèle à la direction première. Y a-t-il, au surplus, égarement véritable, ou seulement conséquences dernières tirées des principes où elles se cachaient plus ou moins? C'est ce que nous allons essayer de voir, en nous servant des textes réunis par M. Chaignet et aussi de ses notes au bas des pages, souvent aussi instructives que l'exposition elle-même.

M. Chaignet reconnaît que les plus mystiques des successeurs de Plotin n'ont pas dit autre chose que lui, en ce qui touche les procédés de communication avec l'Un premier autres que la raison. Cependant il avoue que l'emploi de ces procédés, à savoir la magie, la théurgie, les évocations, les rites, n'a fait que croître en fréquence et en importance avec le temps, depuis Plotin jusqu'à la fin du néo-platonisme. Sans doute, les philosophes de haute valeur comme Porphyre, Iamblique, Proclus, ont essayé de justifier par la psychologie leur penchant pour ces recours au surnaturel; mais ce penchant s'est fortifié de plus en plus, et c'est là une première différence entre eux et Plotin. On la saisira aisément si l'on considère en quelle mesure Plotin avait accepté, par exemple, la magie, comment il l'avait définie, comment il l'avait psychologiquement expliquée. Sans renoncer à l'élément mystique, il vise à l'équilibrer autant que possible avec l'élément purement philosophique. Entre les deux procédés, il tâche de diminuer la distance, tandis que, au contraire, ses suc-

cesseurs, tout en cherchant, eux aussi, à rationaliser la magie et la théurgie, agrandissent de plus en plus, par leur métaphysique intempérante, l'intervalle qui sépare ces pratiques de la méthode scientifique.

Sur la place que Plotin a accordée à la magie, les *Ennéades* nous fournissent des textes clairs et précis. Ils nous apprennent d'abord que cette magie était inutile au sage, au philosophe, pour s'élever jusqu'à l'Un, et que c'était là, l'œuvre exclusive de l'extase. A quoi donc servait la magie, selon lui ?

« Comment, dit-il, expliquerons-nous les enchantements de la magie ? — Par la sympathie que les choses ont les unes pour les autres. l'accord de celles qui sont semblables, la lutte de celles qui sont contraires, la variété des puissances des divers êtres qui concourent à former un seul animal ; car beaucoup de choses sont attirées les unes vers les autres et sont enchantées sans l'intervention du magicien. » — Cette théorie de la sympathie réciproque des parties de l'animal qui est l'univers, est métaphysique et empruntée aux Stoïciens. Elle explique, d'après Plotin, la magie naturelle. Mais il y a une magie artificielle, celle du magicien de profession. Que fait celui-ci? « Il rapproche les natures qui ont un amour inné les unes pour les autres ; il unit une âme à une autre. » Et, sur quoi les magaciens se fondent-ils pour opérer ces rapprochements ? Sur la sympathie universelle des êtres ; et, ce qui est un moyen plus psychologique, sur l'amour naturel que les choses ont les unes pour les autres, sur la puissance naturelle qu'elles ont de se faire aimer les unes des autres : et c'est de là que découle l'efficacité de l'art d'inspirer l'amour au moyen des enchantements. « La magie véritable, c'est l'*Amitié* qui règne dans l'univers, avec la *Haine*, son contraire. Le premier magicien, celui que les hommes consultent pour agir au moyen de ses philtres et de ses enchantements. c'est l'Amour. » — Il est aisé de voir ici que la conception métaphysique de la magie se précise, s'éclaircit à l'aide de la psycho-

logie ; celle-ci manifeste davantage encore son intervention dans les lignes suivantes : « L'influence d'un attrait magique se montre dans le penchant qui nous porte au mariage, dans le soin que nous prenons de nos enfants, et, en général, dans tout ce que l'appât de la volupté nous entraîne à faire. » Donc, dans ces passages, Plotin, à une magie mystérieuse, obscure, substitue nos instincts, nos penchants, nos passions, et toutes les attractions qui en sont les effets. Rien ne saurait être plus philosophique. Nous n'en dirons pas autant du prolongement de cette psychologie, qui est arbitraire, mais qu'il faut mentionner pour se rendre compte de la base sur laquelle repose la théurgie.

En vertu de l'universelle sympathie et du transfert de nos penchants aux choses inanimées, Plotin étend nos communications au-dessus et au-dessous de nous. Au-dessus de nous, les astres connaissent nos vœux par l'accord qui s'établit entre eux et nous ; c'est de la même manière que nos vœux sont exaucés. On a le droit d'admettre que les démons ont de la mémoire et des sens, qu'ils sont susceptibles d'être charmés, d'être amenés à de certains actes et d'entendre les vœux qu'on leur adresse. Les démons soumis à cette influence sont ceux qui se rapprochent des hommes. Au-dessous de nous, rien n'enpêche que la Terre ne sente pour bien disposer par rapport aux hommes tout ce qui dépend d'elle. Or elle disposera toutes ces choses convenablement par les lois de la sympathie. Elle peut entendre et exaucer les prières qui lui sont adressées, mais d'une autre manière que nous le faisons nous mêmes... Elle a par son essence une espèce d'esprit, πνεῦμα.

Un être, dans ses relations avec un autre, est entraîné vers lui. Il est entraîné moins par l'art de la magie que par la séduction qu'exerce la nature qui harmonise et unit deux êtres en les joignant l'un à l'autre, et qui a des philtres qu'elle emploie. Une telle union suppose deux êtres. Mais celui qui contemple l'un (dans l'extase) devient un comme l'un

qu'il contemple. Il est donc à l'abri de toute séduction, de toute magie ; il n'y a que lui qui ne puisse être ensorcelé ; car nul n'est ensorcelé par lui-même.

Si la magie est le pouvoir de rapprocher de l'homme, soit directement, soit indirectement au moyen d'autres êtres, les dieux inférieurs ; si elle est le pouvoir d'invoquer, d'évoquer, de faire descendre ces dieux jusqu'à nous et même jusque dans des choses inanimées en vertu de certains rapports naturels, il suivra de là que plus un philosophe admettra de catégories, d'ordres de dieux différents, plus il y aura d'applications diverses de la magie qui, sous sa forme la plus élevée, se nommera théurgie. Plotin avait compté seulement trois hypostases, l'Un, l'Intelligence et l'Ame. Au-dessous d'elles, il parle sans doute de dieux, de démons, des dieux grecs, dont il interprète librement la signification ; mais il n'en forme pas une hiérarchie avec des degrés, des échelons savamment coordonnés et indéfiniment multipliés. Aussi n'abuse-t-il pas de cette magie dont pourtant il a établi, nous venons de le voir, la métaphysique et la psychologie.

Porphyre, son grand disciple et son biographe, semble avoir voulu n'employer les procédés magiques qu'avec discrétion, peut-être avec quelque répugnance. Il disait, au rapport d'Eusèbe, que le vrai philosophe n'aura jamais recours aux démons ni aux oracles, ni aux consultations par les entrailles des victimes. Quant aux initiations théurgiques qui pouvaient faire apparaitre à l'homme les esprits supérieurs, il accordait qu'elles peuvent contribuer à la purification de l'âme. Que, sur ce dernier point, ses assertions aient été timides et hésitantes, saint Augustin nous l'apprend ; mais néanmoins, il recommandait la théurgie: « Ipsamque theurgiam commendat... quamdam quasi purgationem animæ ». Il n'en niait pas la puissance ; il se bornait à n'y attacher qu'une signification subordonnée et à mettre ses amis en garde contre l'abus qu'on en pouvait faire. Or, remarquons que reconnaître la puissance de la théurgie, même ainsi li-

mitée, c'était admettre, — les textes l'indiquent, — des esprits, des dieux supérieurs. Comment Porphyre y avait-il été conduit ? Par une analyse poussée au delà du terme où s'était arrêté Plotin. Il divise même la raison : l'éternel n'y a que la seconde place ou plutôt la troisième, parce que entre le proéternel et l'éternel se trouve, comme intermédiaire, l'éternité. « Porphyre a, le premier, ouvert la voie à ces distinctions multiples et subtiles, a commencé ce mouvement qui entraîne tous les néo-platoniciens postérieurs et, transformant la psychologie en métaphysique ou plutôt en théologie, invente et construit de toutes pièces un vaste système ordonné et une série de divinités réparties en tirades infinies... Non-seulement, dirons-nous, Porphyre a ouvert cette voie, mais il s'y est avancé hardiment lui-même. Iamblique, en effet, reprochait à Porphyre d'avoir introduit, dans son explication du *Timée*, des archanges, d'avoir imaginé des dieux chasseurs, qui chassent, pour ainsi dire, l'âme dans le corps et l'enferment comme dans une ménagerie. Les dieux chasseurs, selon Porphyre, étaient donc malfaisants. La vie que nous menons dans le corps, disait-il, n'est qu'une illusion magique, γοήτευμα. Il vaudrait mieux renoncer aux joies du mariage par beaucoup de raisons, mais surtout parce que l'attrait de cette union, en engendrant de nouveaux êtres, continue d'enchaîner les puissances spirituelles à la matière, et, par suite, voue des séries de générations au mal auquel les parents sont exposés. — D'après Porphyre, l'existence est donc un mal. Ainsi parlera Schopenhauer, bien des siècles plus tard. Pour le pessimiste allemand, la cause du mal, c'est le vouloir-vivre ; pour Porphyre, ce sont les dieux chasseurs. A ceux-ci, il faudra en opposer d'autres et par conséquent invoquer, appeler les dieux bienfaisants ; c'est l'œuvre de la théurgie. Comment ne pas saisir ici le rapport étroit qui réunit la théurgie à la multiplicité des puissances inférieures hiérarchiquement échelonnées ?

Arrivons à Iamblique. M. Chaignet, — rappelons sa ré-

serve, — nous a prévenus qu'il n'insisterait pas sur les opinions de Iamblique relatives à la théurgie, à la magie, à la divination ; mais qu'il s'occuperait surtout de sa métaphysique toute théologique. Nous allons le suivre dans cette direction où il nous sera un excellent guide ; mais en le suivant, nous aboutirons par cette voie précisément à la théurgie et à la magie dont le savant historien a cru nous éloigner. Et que l'on nous comprenne bien : comme M. Chaignet, nous nous garderons d'attribuer à Iamblique le livre des *Mystères des Égyptiens*, auquel on attache ordinairement son nom. Ce livre devrait porter son vrai titre, qui est celui-ci : « *Réponse du professeur Abammon à la lettre de Porphyre à Anébo, et solutions des objections qui y sont présentées*. La première édition, due à Thomas Gale, est datée de 1678. J'ai sous les yeux celle de Gustave Parthey, Berlin, 1857. Quelle raison Parthey, et beaucoup d'autres avant lui, ont-ils eue d'attribuer ce livre à Iamblique ? Un manuscrit, dans une note reproduite par Thomas Gale, affirme que Proclus, dans son commentaire sur les *Ennéades*, attribuait ce livre à Iamblique. On n'a pas d'autre autorité que ce témoignage anonyme, d'une date inconnue. M. Chaignet a raison de dire que rien ne nous oblige à y ajouter foi. Une critique prudente doit donc considérer comme inconnu l'auteur de cet ouvrage célèbre. Et cependant la persistance avec laquelle la tradition et certains historiens l'attribuent à Iamblique est-elle absolument sans cause ? Je ne le crois pas. Si Iamblique n'a pas écrit le livre des *Mystères des Égyptiens*, peut-être a-t-il fortement contribué à le susciter, et même à le préparer.

Iamblique a été un vrai philosophe. « Un seul coup d'œil jeté sur les titres de ses ouvrages soit conservés, soit perdus, la lecture des fragments authentiques qui nous restent de lui, les renseignements de toute l'école et de Proclus sur sa doctrine ne nous permettent à cet égard aucun doute. Non seulement son œuvre essentielle a été philosophique, mais la phi-

losophie qu'il professe, qu'il développe, qu'il défend, c'est la philosophie de Plotin. » Tel est le jugement de M. Chaignet, et j'y souscris sans difficulté. Je rappelle même, pour me confirmer dans mon adhésion, qu'Iamblique a blâmé Porphyre d'avoir reconnu des archanges, des démons, des dieux pasteurs, des dieux chasseurs. Néanmoins lorsque nous étudions patiemment, car il y faut de la patience, le développement donné par Iamblique à la métaphysique de Plotin, nous trouvons qu'il n'avait guère le droit de critiquer Porphyre au sujet de ses archanges, de ses dieux pasteurs et de ses dieux chasseurs.

En effet, pour compléter le système hypostatique de Plotin, Iamblique imagine son fameux ternaire. Expliquer ici cette merveilleuse invention est chose impossible. Nous devons renvoyer le lecteur à l'exposition de M. Chaignet, qui est un modèle d'exactitude et de lucidité. Disons seulement que, d'après Iamblique, autant il y a de classes d'êtres, autant il y a d'unités auxquelles ne peuvent participer les unités inférieures. Or, cette participation est pourtant nécessaire, la loi de tout être étant de devenir un. Comment résoudre le problème? C'est très simple : entre ces deux unités, l'une supérieure, l'autre inférieure, il y a un milieu, un intermédiaire qui forme la transition de l'une à l'autre. Nous sommes par là amenés au nombre de trois, qui est sacré, qu'on doit retrouver partout, car il règle la génération de toutes choses, même la génération des essences divines. Ce procédé d'intercalation d'un milieu entre deux termes, qui sera l'expédient de Cudworth, mais qui est ici indéfiniment répété et interminablement prolongé, crée une suite immense de triades. On voit donc apparaître la triade suprême, la triade intelligible ou des dieux intelligibles ; puis, après les triades intelligibles, trois triades de dieux intellectuels ; vient plus loin le monde psychique organisé en triades ; à la triade psychique doivent leur origine les âmes des dieux encosmiques, les âmes des anges, des démons, des héros et des hommes. Enfin Iam-

blique adopte, sans dire comment il l'accorde avec la précédente, une classification de Porphyre qui comprend : 1° des dieux prêtres ; 2° des dieux répartiteurs ou pasteurs ; 3° des dieux chasseurs ; 4° des dieux géorgiques ; 5° des dieux batailleurs, qui combattent l'athéisme et font triompher le divin.

Que l'on néglige, si l'on veut, les dieux grecs et le travail par lequel Iamblique les introduit dans sa théologie, celle-ci n'en arrive pas moins à une multiplicité sans fin, à des groupes de divinités inférieures grotesques, scandaleuses même, comme le démontre la critique piquante et spirituelle des dieux du mariage par saint Augustin. « Que le dieu Jugatinus préside à l'union des sexes, je le veux bien ; mais il faut conduire l'épousée au toit conjugal, et voici le dieu Domiducus ; il faut l'y installer, voici le dieu Domitius, et, pour la retenir auprès de son mari, on appelle encore la déesse Manturna N'est-ce point assez ? Épargnez, de grâce, la pudeur humaine ! Laissez faire le reste dans le secret. » Saint Augustin pousse malicieusement l'énumération plus loin encore. Arrêtons-nous avant lui ; ce qui précède suffit.

C'est, on n'en saurait douter, à Iamblique que se rattachent ceux qui, pour lutter contre la grande religion nouvelle, ont essayé soit de restaurer le polythéisme hellénique, soit de satisfaire par une métaphysique savante aux besoins religieux de l'âme, soit de répondre aux aspirations les plus hautes par ces deux moyens à la fois. Iamblique leur offrait, dans ses ouvrages, une théologie toute prête. L'auteur du livre des *Mystères égyptiens* y a puisé à pleines mains. Il a emprunté à Iamblique tous les principes de sa théologie rationnelle. Il accepte son Dieu un et immuable dans son unité, et toute la hiérarchie hypostatique qui se déroule du second Dieu jusqu'à l'âme humaine, en passant par les idées immatérielles, l'âme supra-cosmisque, l'âme intramondaine, les dieux invisibles, les dieux visibles, les démons, les héros. Cette métaphysique est aussi philosophique que tous les systèmes semblables résultant de l'émanation ou de la procession.

Ce n'est pas tout : comme elle présente, d'une part, l'Un immuable, d'autre part toutes les existences inférieures à l'Un, cette métaphysique donne lieu à deux théurgies, l'une supérieure, l'autre inférieure, à deux cultes théurgiques. L'un sera simple, incorporel ; c'est celui qui appartient aux âmes pures ; l'autre est rempli de corps, de toutes les pratiques matérielles. Le premier s'écarte de la nature matérielle par une puissance extraordinaire de la *raison*. Il ne faut pas le recommander à tous les hommes, mais à ceux qui sont encore emprisonnés dans le corps. Ceux-ci doivent non seulement ne négliger aucun dieu, aucun des démons qui sont les gardiens des mystères, mais encore, tout en reconnaissant qu'il y a un culte plus parfait, commencer par le culte théurgique qui convient à tous les hommes. Pratiquer tout de suite le culte le plus parfait, c'est s'exposer à manquer d'obtenir et les biens immatériels, et les biens matériels. Ainsi de ces deux cultes, celui qui s'exerce par la seule raison est, même par la théurgie, reconnu comme supérieur au culte matériel. M. Chaignet ne se trompe pas en disant que ces deux cultes sont distincts ; mais son exposition si remarquable fait voir qu'ils ont ensemble un but suprême unique, l'union de l'âme avec Dieu, et que ce sont, par conséquent, deux degrés d'une méthode théurgique philosophiquement organisée.

Cette méthode est encore plus philosophique, surtout plus ingénieusement psychologique que ne l'a constaté M. Chaignet.

Plotin avait placé la matière tout au bas mais encore au nombre des degrés hypostatiques. Cette matière, dernière illumination produite par le rayonnement de l'Un premier, il l'avait soumise à l'universelle loi de la sympathie empruntée aux Stoïciens, et avait fondé sur cette sympathie les attractions magiques. L'auteur du *Livre des Mystères* s'approprie ces deux parties essentielles de la philosophie des *Ennéades*. Il nomme théurgie ce que Plotin appelait magie et, par cette théurgie, il fait participer la matière aux principes supérieurs.

Il y a une matière en quelque sorte pure, en quelque sorte divine, qui possède la disposition à recevoir les dieux. Ceux-ci ont jugé la matière assez noble pour la diviser et y apparaître. Ἱκανὴν οὖσαν χωρῆσαι τοὺς θεούς. L'art de la théurgie a, d'une part, déterminé le caractère particulier, disons la nature psychologique, de chaque dieu, et, d'autre part, il a appris à combiner les éléments aptes à composer une matière qui puisse être pour un dieu une demeure parfaite. En outre, il faut que la théurgie sache choisir la matière qui a des affinités avec tel ou tel dieu et qui soit en harmonie avec leur essence. En d'autres termes, plus modernes mais équivalents, il est nécessaire que la clairvoyance psychologique du théurge discerne le caractère psychologique de chaque dieu et trouve la matière qui correspond à ce caractère. C'est avec cette matière, une fois formée ou choisie, qu'il bâtira des temples, sculptera des statues, sacrifiera des victimes. « Il faut donc croire qu'il y a une certaine matière qui nous est donnée par les dieux et qu'elle est, dans une certaine mesure, semblable à ceux qui nous l'ont donnée C'est cette matière dont le sacrifice et l'hommage provoquent les dieux à nous apparaître, les invitent à s'emparer directement de nous, leur permettent de nous assister et de se révéler directement à nous. »

« Ainsi, dit très bien M. Chaignet, — après avoir groupé les textes que nous venons d'interpréter, — ainsi, c'est la théurgie qui aspire à prendre un caractère philosophique et non la philosophie qui revêt un caractère théurgique. A merveille ! mais alors, pourquoi renvoyer cette théurgie, que l'on expose si clairement, à l'histoire des religions, tandis qu'elle rentre dans l'histoire de la philosophie ? Elle y rentre si bien que M. Chaignet puise là un excellent argument pour prouver qu'il n'est pas exact que, comme on l'a prétendu, à partir de Iamblique la philosophie ait été désertée et remplacée par les pratiques thaumaturgiques.

Nous nous sommes étendu sur cette question parce qu'au-

cun autre exemple ne fait mieux saisir en quoi les successeurs de Plotin diffèrent de lui, tout en lui ressemblant. Fidèles aux principes essentiels de la doctrine, ils la développent, chacun à sa manière, ils en tirent les conséquences, ils l'analysent de plus en plus, trop souvent à outrance, ils en mettent en évidence les défauts, autant et même plus que les qualités.

Que l'on considère maintenant leur platonisme, le résultat d'un examen attentif sera pareil. Plotin est un platonicien puissant, à la fois savant et inspiré. Il repense tout ce qu'il prend à son maître. Je dirai volontiers, sans jeu de mots, qu'en platonisant il plotinise. Ses successeurs sont moins originaux, moins indépendants. Ils commentent, ils interprètent, ils diluent les textes des dialogues de Platon, qui sont à leurs yeux des livres saints. Et afin qu'on ne s'égare pas en expliquant ces écritures sacrées, ils en réglementent minutieusement l'interprétation. Proclus nous apprend qu'Iamblique avait tracé une méthode précise d'exégèse : le philosophe syrien ramenait à trois points principaux le corps de chaque dialogue : son économie, sa structure générale ; — la méthode de la recherche, le procédé de raisonnement ; — enfin le caractère du style et les formes de l'expression. Proclus, simplifiant une méthode compliquée qu'il avait d'abord établie, réduisait aussi à trois les règles qu'elle comprenait. Il proposait de rechercher en chaque dialogue l'élément dialectique, l'élément maïeutique, l'élément érotique, correspondant aux trois idées fondamentales de la philosophie de Platon, le bien, le vrai, le beau. A l'étude et à la réflexion s'ajoutait par là un art véritable, l'art du commentateur.

Ils restent donc sciemment, méthodiquement platoniciens. Sans doute ils ne dédaignent ni n'oublient Aristote. Ils mettent ses traités à profit, surtout la *Métaphysique* et la *Logique*. Faut-il conclure de là qu'ils abandonnent Platon et qu'ils versent dans le péripatétisme ? Ce serait excessif. Il est permis de croire que tous, les derniers comme les

premiers, auraient signé une page fort curieuse de Syrianus que M. Chaignet a traduite et citée et que voici :

« Je ne suis pas de ceux qui se plaisent à attaquer Aristote, pas plus que de ceux qui, dans leurs discours et en toute occasion, se vantent de l'avoir pour maître ; j'admire autant que personne sa méthode de logique et j'accepte complètement ses théories de la morale et de la physique. Mais je veux démontrer que les théories de Pythagore et de Platon sur les principes sont irréfutables et qu'elles sont inébranlables malgré les arguments d'Aristote contre elles, qui tombent souvent à côté (hors de la porte) et qui prouvent qu'il n'a pas saisi la pensée de ces divins personnages. Ses objections contre leur thèse n'ont rien de sérieux et ne touchent pas la vraie question ; elles sont même ridicules ; il a l'air de railler, de plaisanter, de chercher à mordre et à déchirer à belles dents ; c'est de la pure et vide rhétorique, quand il ne tombe pas dans les grossières bouffonneries de la comédie. » — L'opinion propre de Syrianus sur Platon et Aristote peut se résumer ainsi : « Platon a toujours raison ; Aristote a toujours raison quand il est d'accord avec Platon, ce qui est le cas le plus ordinaire ; il a tort quand il s'écarte de son maître, comme cela arrive dans la critique de la théorie des idées. »

On ne peut nier que les successeurs de Plotin aient de plus en plus fortement subi l'influence de la logique d'Aristote. Aux théories de Platon, encore plus à celles de l'auteur des *Ennéades*, ils s'efforcent d'appliquer les procédés du raisonnement, de la définition, de la division, de la classification. Ils vont ainsi transformant la doctrine en une sorte de scolastique. Ces formes raides n'empêchent pas, par exemple, la visible indépendance d'un Damascius ; mais à cause du lien, souvent trop serré, par laquelle elles rattachent et soumettent certaines conséquences aux principes, elles impriment à la pensée comme un

caractère de servitude. Les principes du néoplatonisme sont essentiellement religieux. M Jules Simon a pu dire non sans vérité, que « Plotin regardait la spéculation philosophique comme une véritable prière. » Mais certains de ses successeurs font, par moments, prédominer l'élément hiératique et y soumettent la philosophie. Ainsi « on voit dans Olympiodore percer, assez clairement formulé, le grand axiome de la scolastique, *philosophia ancilla theologiæ.* » -- « De même, dit-il, que tous les arts et toutes les sciences n'assurent leurs propres fondements qu'en s'appuyant sur la philosophie, de même, ce n'est qu'en s'appuyant sur la *religion* et en s'élevant jusqu'à elle que la philosophie peut établir et fonder ses propres doctrines. » « *ὥσπερ αἱ ἄλλαι τέχναι καὶ ἐπιστῆμαι ἐπὶ φιλοσοφίαν καταφυγοῦσαι βεβαιοῦνται, οὕτω καὶ φιλοσοφία ἐπὶ τὴν ἱερατικὴν ἀναβᾶσα τὰ οἰκεῖα δόγματα συνίστησι.* »

Toutefois, lors même que les successeurs de Plotin penchent, même fortement, soit du côté de l'aristotélisme, soit du côté de la dévotion religieuse, ils ne cessent ni d'être platoniciens, ni d'être philosophes. Il suit de là, comme M. Chaignet l'a définitivement établi à l'encontre de plusieurs historiens, qu'ils ne forment qu'une seule école. Cette école a sa noblesse et sa grandeur. Elle représente un des plus puissants, un des plus constants efforts qu'ait faits l'humanité pour s'élever jusqu'à Dieu. Cet effort, elle l'a continué pendant plus de trois siècles avec courage, avec désintéressement. Elle a son martyrologe. Si elle n'est pas morte du coup que lui porta Justinien, si après cet édit on la trouve enseignant, écrivant encore quelque temps, c'est donc qu'elle portait en elle-même une résistante vitalité, qui a sommeillé ensuite, mais pour se réveiller sous les formes diverses du mysticisme et du panthéisme. On peut lire, écrite par M. Vacherot, l'histoire de son influence sur la théologie d'Orient, sur l'Église latine, sur la philosophie des Arabes, sur les

mystiques du moyen âge français et allemands, sur la philosophie de la Renaissance. Son arrêt par la violence au VIe siècle fut-il un bien ou un mal pour la civilisation? Les dissidences sur ce point témoignent que la question est plus facile à poser qu'à résoudre.

Ce que nul ne contestera, c'est que cette célèbre école méritait l'attention que lui ont accordée d'éminents, d'illustres historiens modernes. En reprenant son histoire au point de vue psychologique, M. Chaignet a éclairé d'un jour vif et très souvent tout à fait nouveau non seulement l'ensemble mais les plus fins détails de la doctrine. Ce travail sur le néoplatonisme couronne heureusement son histoire de la psychologie des Grecs, si savante, si solide, si complète, qui est un véritable monument et dont jusqu'ici l'équivalent n'existe dans aucune langue.

CH. LÉVÊQUE.

LES DROITS ÉLECTORAUX DES FEMMES

DANS LE MONDE CIVILISÉ.

On sait que si un certain nombre de nations admet la femme à voter en matière scolaire et municipale, la plupart des législations lui refusent toute participation à l'exercice du droit de suffrage politique. A de rares exceptions près, même chez les peuples de civilisation très avancée, ce droit constitue un attribut essentiellement masculin. L'exclusion dont les femmes sont l'objet se justifie-t-elle en principe ou en fait par des motifs péremptoires, et, étant donnée l'évolution que leur situation a subie depuis un demi-siècle, y a-t-il lieu de supposer que l'électorat doive leur être indéfiniment interdit ? Telles sont les questions dont nous allons aborder l'examen.

La nature du droit de suffrage n'est assurément pour rien dans l'ostracisme électoral qui frappe la femme. On a discuté théoriquement la question de savoir si l'électorat est une fonction ou un droit ; au point de vue qui nous occupe, la solution à intervenir demeure sans influence, ainsi qu'on va le voir, sur la situation électorale qui peut être faite aux femmes.

Pour certains esprits, le suffrage politique n'est pas un de ces droits primordiaux inhérents à l'essence même de la nature humaine, qui appartiennent nécessairement à tout individu vivant dans une société, comme le sont la liberté de la personne et de la pensée, la propriété, sa sûreté, le travail, la famille qui doivent bénéficier de la protection

sociale parce que le but même de la constitution de la société est de garantir ces droits supérieurs à tous les membres de la communauté. A leurs yeux, le droit électoral, la participation au gouvernement d'un pays par le vote qui détermine le choix de ceux qui seront appelés à le diriger, ne présentent pas les mêmes caractères essentiels, puisque, ainsi que le prouve l'histoire, une société peut vivre sans que ceux qui en font partie jouissent du droit de suffrage, tandis qu'au contraire, elle ne saurait exister si les droits que nous avons énumérés ci-dessus n'avaient ni garantie, ni sauvegarde. Ce qui, dans cette matière, est d'une importance fondamentale, ce n'est pas que l'électorat s'exerce dans une large mesure, mais bien que son exercice assure à l'ordre social les moyens les mieux appropriés à son maintien et à la régularité de son fonctionnement : d'où la nécessité d'attribuer exclusivement le droit de suffrage à ceux qui par leur capacité, leurs aptitudes, leur moralité, prouvent qu'ils comprennent les conditions théoriques et pratiques sans lesquelles la société ne peut exister et sont en mesure, par des choix raisonnés, d'assurer son existence. Dans cette hypothèse, l'électorat ne serait qu'une fonction. Mais est-ce une suffisante raison pour décréter que les femmes ne doivent pas la remplir ? Quand on accorde le suffrage politique à tant d'hommes d'une instruction et d'une capacité si incomplètes, pourquoi le refuserait-on à des femmes dont l'aptitude et la culture intellectuelle bien supérieures donneraient toutes garanties que la fonction électorale serait convenablement exercée.

Admet-on, au contraire, comme nous, que l'électorat est un droit fondé non pas sur des considérations de métaphysique politique en vertu desquelles il serait antérieur et supérieur à la loi positive, mais bien sur l'intérêt réel, concret, incontestable qu'ont tous les membres de la société à ce que l'ordre social puisse se maintenir dans les meilleures conditions de régularité et de fonctionnement possibles pour le plus grand avantage de chacun, on ne voit pas non plus pour quels

motifs la femme devrait être exclue du droit de suffrage. N'est-elle pas, en effet, au même titre que l'homme, plus même que lui peut-être, à raison de sa faiblesse relative et de sa nature spéciale, intéressée à ce que la société reçoive une direction rationnelle, sage et appropriée à ses besoins comme à ses mœurs? C'est une de ces vérités qui s'imposent. Ainsi que l'a dit Stuart Mill : « Le droit de choisir ceux à qui on obéira, c'est une arme de protection qu'il faut accorder à tous, même et peut-être surtout à ceux que leur faiblesse ou leur ignorance rend les moins propres au commandement. On ne saurait du moins refuser à la femme l'aptitude à faire ce choix, elle à qui la loi actuelle permet une élection bien plus grave, le choix de l'homme qui la gouverne toute sa vie ».

Pour priver les femmes du droit de vote, on invoque contre elles les inégalités de leur nature eu égard à celle des hommes au point de vue physique, moral et intellectuel, social même, et l'on en conclut que leur situation n'étant pas égale, leurs droits ne sauraient être égaux. Ce raisonnement, qui tout d'abord semble spécieux, ne résiste pas à l'examen, car ce n'est pas l'égalité matérielle et absolue, mais l'équivalence des situations qui peut servir de fondement aux droits qui dérivent de ces situations mêmes.

Oui, sans doute, la femme n'a pas sous le rapport physique les mêmes qualités que l'homme. Elle est faible, au moins relativement, l'homme est fort ; moins musclée, moins robuste que celui-ci, elle n'est pas douée de la même résistance à la fatigue, de la même aptitude aux travaux pénibles, de la même énergie. C'est vrai en général, quoique nombre de femmes dans les campagnes et parfois même à la ville s'adonnent à des labeurs devant lesquels plus d'un homme reculerait. L'homme est donc, de par sa nature même, plus apte que la femme à défendre la famille et la société qui ne se compose, après tout, que d'une collection de familles ; c'est à lui qu'incombe cette lourde responsabilité ; à des devoirs

aussi onéreux doivent correspondre des droits qui le mettent en mesure de les remplir. Cet ordre de considérations était assurément irréfutable dans les organisations sociales primitives où les femmes et les familles ne pouvaient compter presque exclusivement que sur leurs chefs pour leur défense contre les périls et les violences extérieurs auxquels elles étaient en butte, où l'homme était investi par la force même des choses de la mission de commander, de diriger et de régler tout ce qui concernait les intérêts généraux de la communauté. Mais dans nos civilisations actuelles où la vigueur corporelle n'a plus un rôle aussi prépondérant, où d'ailleurs existent une police et une force publique destinées à prévenir et réprimer les abus dont le bon ordre pourrait avoir à soufrir, il importe peu que les personnes auxquelles est dévolu l'exercice du droit de suffrage soient toutes douées de la même énergie physique, à telles enseignes que nul ne propose d'exclure les boiteux, les bossus, les infirmes du sexe masculin, ce qu'il serait indispensable de faire si la force physique et le droit électoral se trouvaient en une aussi étroite corrélation qu'on veut l'imaginer. L'inégalité naturelle entre l'homme et la femme n'est donc pas un motif suffisant pour que celle-ci soit privée du droit de suffrage dont bénéficie celui-là.

On objecte encore que cette inégalité physique se répercute dans le domaine intellectuel et moral. En proie aux souffrances et aux fatigues de la maternité, d'une organisation plus nerveuse, plus sensible, plus affinée, mais en même temps d'un esprit moins étendu, la femme n'a pas ces facultés inventives, ces conceptions profondes et générales qui caractérisent l'homme dans le domaine des arts, des sciences et de la littérature. Ce point de vue est peut-être exact sous certains rapports, à la condition toutefois de ne pas l'exagérer. Mais il importe peu en somme quant à la jouissance du droit de suffrage. Est-il donc nécessaire d'avoir du génie, d'être doué de facultés transcendantes pour exercer le droit

électoral ? A ce compte-là, beaucoup d'hommes à qui l'on n'impose même pas la justification d'une instruction suffisante, qui ne savent pas lire notamment, devraient être impitoyablement exclus des listes électorales. Et cependant on les y maintient en certains pays. Le défaut d'intelligence, souvent même d'instruction, n'est pas plus accentué chez les femmes que chez les hommes ; l'expérience constate fréquemment que dans les classes ouvrières la femme se rend mieux compte des nécessités pratiques de l'existence, qu'elle a l'esprit plus ouvert à cet égard et plus compréhensif que l'homme. Pourquoi donc lui refuserait-on la possession du droit de suffrage et l'attribuerait-on exclusivement au sexe masculin ?

On insiste, et l'on prétend que les femmes, êtres instinctifs et passionnés avant tout, se laissent guider uniquement par le sentiment, par les sympathies ou les antipathies qui les animent, sans écouter trop souvent la voix de la raison et de la justice. Les choix auxquels elles s'arrêteraient, étant données de telles dispositions naturelles, ne pourraient être raisonnés et appropriés aux nécessités politiques. C'est possible à certains égards bien qu'assurément on généralise à l'excès un inconvénient qui ne se produira sans doute que d'une manière exceptionnelle. Mais les hommes sont-ils donc exempts de toute sensibilité, de toute passion dans l'exercice du droit de suffrage, et si l'on exigeait d'eux des vertus aussi éminentes que celles qu'on demande aux femmes dans cet ordre d'idées, il est certain qu'un grand nombre d'entre eux ne pourrait être apte à l'électorat.

Pour exclure la femme du droit de suffrage, on s'arme contre elle de ses défauts, de son inconsistance habituelle qui la rendrait impropre aux choses sérieuses, aux affaires politiques surtout qui réclament, même pour le vote, un esprit de suite dont elle n'est pas capable. Que n'a pas dit La Bruyère sur ce sujet de la légèreté féminine ? Il reproche aux femmes d'ignorer toutes les questions sérieuses et « de

s'être établies elles-mêmes dans cet usage de ne rien savoir, ou par la faiblesse de leur complexion, ou par la paresse de leur esprit, ou par le soin de leur beauté, ou par une certaine légéreté qui les empêche de suivre une longue étude, ou par les distractions que donne un intérieur domestique, ou par une curiosité toute différente de celle qui contente l'esprit, etc. ». Ce réquisitoire du grand moraliste qui date de plus de deux siècles, en le supposant conforme à la réalité lorsqu'il a été formulé, est-il complètement exact de nos jours ?

Sans doute, aujourd'hui encore, il est des femmes à l'esprit mobile et léger dont les idées errent d'un objet à l'autre sans se fixer sérieusement sur aucun ; il en existe qui ne s'occupent que de futilités, prennent leur fantaisie pour règle unique, et dont les préoccupations d'enfants gâtés ne vont pas plus loin que leurs toilettes, les cancans de leur monde, les fêtes et les divertissements auxquels elles prennent part. Mais ces défauts sont ceux d'une infime minorité, et il serait téméraire de soutenir qu'on doit les considérer comme inhérents à l'essence même de la nature féminine, surtout à notre époque qui a tant fait pour relever le niveau de l'instruction et de l'éducation des femmes. Celles qui étudient, celles qui travaillent, et le nombre en augmente tous les jours, n'ont pas plus d'inconsistance intellectuelle et morale que les hommes. Dans les écoles, dans les lycées de filles, on voit souvent des élèves supérieurs aux élèves du sexe masculin ; dans les classes populaires, ainsi que nous l'avons dit, la femme a fréquemment plus d'intelligence que l'homme ; elle est plus sensée, mieux au courant de tout ce qui peut concerner sa situation sociale et ses intérêts sainement compris. Du reste, il n'y aura de comparaison possible entre l'homme et la femme que lorsque tous les deux auront reçu une éducation équivalente, et l'on ne saurait nier, dans cet ordre d'idées, les progrès considérables qui se sont accomplis depuis vingt ans.

Au point de vue du sérieux du caractère et de la consistance de l'esprit du sexe féminin, il est nécessaire que nos mœurs se modifient et qu'on ne s'obstine pas à voir entre l'homme et la femme une différence qui tend à s'effacer tous les jours. Est-ce la faute des femmes si dans l'état actuel de nos habitudes sociales, malgré leurs consciencieux efforts pour étendre la sphère de leurs connaissances et de leur aptitude aux affaires, on persiste à les traiter en enfants gâtés, si l'on a pour leurs caprices une regrettable indulgence, si l'on se préoccupe plus de leurs charmes et de leur beauté que de leur culture intellectuelle et morale ? Assurément non ; par conséquent on ne peut leur reprocher sans une véritable injustice la légèreté et la mobilité d'esprit qui sont la conséquence presque fatale des procédés dont on use à leur égard. Autrement la femme se trouvera enfermée dans un cercle infranchissable ; vous ne voterez pas, diront les hommes, parce que vous êtes incapables de prendre les affaires au sérieux, de concevoir l'importance des intérêts sociaux et politiques et de faire des choix raisonnés. Je n'ai pas, répondra la femme, la consistance et les qualités requises pour l'électorat parce que si vous m'avez habituée à tous les égards, à toute la galanterie désirables dans les relations mondaines, vous ne m'avez jamais initiée aux affaires et à la direction des intérêts généraux. La conclusion qui s'impose, c'est que les femmes seront sérieuses quand les hommes le voudront sérieusement ; ces derniers n'auront qu'à ne pas les assimiler à des poupées capricieuses devant lesquelles on ne peut parler que de chiffons et de futilités, et qu'à réagir ainsi contre cet état de mœurs étrange en vertu duquel aujourd'hui les conversations relatives aux affaires, aux études et travaux sérieux sont tacitement interdites en leur présence. Alors le sexe féminin ne tardera pas à prouver que les reproches dont il est l'objet n'ont aucune raison d'être.

Il faut bien reconnaître aussi que l'instruction donnée aux

femmes, jusqu'en ces derniers temps, ne leur permettait guère d'avoir, au point de vue spécial qui nous occupe, une situation équivalente à celle des hommes. La différence entre les deux sexes était immense ; tandis qu'on exigeait de l'homme des connaissances plus nombreuses, plus complètes, plus approfondies, de nature à l'armer solidement pour le combat de la vie, on ne demandait à la femme qu'une culture moins étendue, plus superficielle, se référant beaucoup plus à l'agrément qu'à l'utilité, propre à la faire briller plus qu'à la faire réfléchir et à l'initier aux choses sérieuses. Certes, il ne faut transformer les femmes ni en bas bleus, ni en hommes d'affaires toujours absorbés par le maniement des intérêts qui les préoccupent ; ce serait leur enlever tout leur charme, mais sans tomber dans cet excès, il est possible, ainsi qu'on s'efforce de le faire actuellement, de donner à l'instruction féminine plus d'étendue et de consistance, de manière à ce que les agréments de la forme ne nuisent pas à la solidité du fond. De grandes améliorations en ce sens se sont déjà effectuées; ce ne sont donc pas des considérations de cette nature qui peuvent s'opposer à ce que la femme soit bientôt mise en possession du droit de suffrage et participe par son vote au gouvernement du pays.

En politique, il semble même que les femmes ont des capacités toutes spéciales. On en a vu souvent faire preuve d'une intelligence, d'un talent, voire même d'un génie gouvernemental dont peu d'hommes auraient été susceptibles. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'ouvrir l'histoire, et de se rappeler le rôle éminent rempli par ces grandes reines qu'on appelle Blanche de Castille, Anne de Beaujeu, Anne de Bretagne en France, Elisabeth et Anne en Angleterre, Catherine II en Russie, Marie-Thérèse en Autriche. Les femmes ont donc un sens politique, une compréhension des affaires de gouvernement aussi développés que les hommes ; pourquoi dans la sphère plus modeste des élections ces

facultés si remarquables s'éclipseraient-elles jusqu'au point de ne pas leur permettre l'émission d'un vote conscient et réfléchi ? On n'entrevoit pas les causes qui pourraient donner naissance à leur prétendue infériorité sur l'homme en cette matière.

Mais, ajoute-t-on, les inégalités sociales qui existent entre les deux sexes doivent forcément engendrer une inégalité de droits. C'est l'homme qui est le chef de la famille, qui dirige ses intérêts, qui pourvoit à sa subsistance et s'impose dans ce but les plus rudes labeurs, c'est également lui qui au prix de son sang défend la patrie. L'étendue de ses multiples devoirs donne la mesure de ses droits divers, et la femme qui n'est pas tenue aux mêmes obligations ne saurait jouir des mêmes droits. Cette conclusion est erronée, car ce n'est pas sur l'identité, mais bien sur l'équivalence des fonctions remplies par les femmes dans la société que peuvent rationnellement se fonder leurs droits. Entre les deux sexes la situation n'est ni égale, ni identique, mais seulement équivalente. La femme dirige la maison, en règle les dépenses, économise les ressources du ménage, les augmente par les travaux auxquels elle se livre dans l'atelier, la fabrique, le foyer domestique. Sa sphère d'action principale est dans le domaine de l'intérieur, tandis que l'activité de l'homme se dépense surtout au dehors. A-t-elle ainsi un rôle inutile ou effacé ? Demandons-le à ces classes ouvrières, à ces familles artisanes où la femme, par ses habitudes d'épargne et de bonne administration familiale, forme la pierre angulaire économique de l'association conjugale. On dit que les hommes paient l'impôt du sang et doivent en conséquence bénéficier de droits politiques plus étendus. Mais les femmes exposent aussi leur vie pour donner des défenseurs à la patrie, pour perpétuer la race. A ce point de vue, on ne peut nier que les deux sexes ont des devoirs et des fonctions qui équivalent les uns aux autres ; pourquoi leurs droits seraient-ils différents ? Les femmes, d'ailleurs, ne

se bornent pas à mettre les enfants au monde ; c'est à elles qu'incombe principalement la mission de leur donner l'éducation première, les éléments primitifs de l'instruction, les soins que comporte au début leur fragile existence ; le rôle est-il sans importance et n'implique-t-il pas pour celles qui le remplissent une situation qui ne le cède en rien à la situation de l'homme ? Donc, au point de vue social et par conséquent au point de vue politique, il n'y a pas lieu de traiter différemment les deux sexes, et rien, dans cet ordre d'idées, ne paraît s'opposer à l'exercice du droit de suffrage par la femme. Du reste, en ce qui touche spécialement le service militaire et le suffrage politique, il n'est pas possible d'établir une corrélation absolue ; dans nombre de pays encore ce service n'est pas obligatoire, et loin de donner le droit de vote, il en exclut presque toujours pendant la durée de la présence au corps.

Une autre objection consiste à prétendre que l'électorat est comme le péristyle de l'éligibilité, que celle-ci devient la conséquence forcée de celui-là, et que le fonctionnement des assemblées politiques où les femmes auraient leur place ne laisserait pas d'être difficile sous bien des rapports. Dans cet ordre d'idées, le Dictionnaire de la politique, de M. Maurice Block, v° femme, met curieusement en relief sous la plume de M. Paul Boiteau les inconvénients qui naîtraient de la présence des femmes au Parlement : « Quand, dit-il, on demande pour elles le droit de suffrage, on demande évidemment qu'elles jouissent de tous les autres droits, qu'elles soient éligibles en même temps qu'électrices, et qu'il n'y ait aucun poste auquel elles ne puissent être élues. Mais qui se figure ce que pourrait être une assemblée où siégeraient des femmes ? Tout ce que la grâce et la beauté exercent de séduction dans les salons et dans les relations de la vie privée viendrait aussitôt troubler et dénaturer le caractère de cette réunion. Les orateurs du sexe féminin seraient applaudis avant d'avoir parlé, et même sans monter

à la tribune ; de combien de moyens cette partie de l'assemblée aurait-elle le choix pour décider d'avance du résultat des délibérations ? Aucune lutte ne serait possible entre l'homme et la femme. Parlons net : il n'y aura plus de politique en jeu, ou bien c'est que le cœur humain sera changé et perverti.

« Choisissez donc, ou de donner passagèrement aux femmes un pouvoir dont elles ne peuvent qu'abuser (on ne le voit que trop dans les moments de troubles et d'émotion publique) et dont nous ne les déposséderons que pour nous perdre avec elles, ou de chasser de nos âmes la tendresse, et des leurs la pudeur et la chasteté. »

Le tableau est piquant, mais s'il a de la couleur, il manque à beaucoup d'égards d'exactitude. Où donc son auteur a-t-il pris cette idée erronée que l'électorat a toujours et fatalement pour conséquence l'éligibilité ? Les lois électorales avec leurs multiples incompatibilités, avec les conditions spéciales qu'elles exigent de ceux qui doivent être éligibles sont là pour prouver qu'il n'en est rien, et que bien des électeurs n'auront jamais l'heureuse fortune d'être élus. Le principe de l'inéligibilité pour certaines catégories de personnes en possession de l'électorat est consacré par toutes les législations ; il y a mille raisons de l'appliquer aux femmes, et l'on ne voit véritablement pas pourquoi il leur serait inapplicable. On éviterait ainsi les inconvénients que signale le Dictionnaire de la politique, et on leur accorderait néanmoins des droits encore fort appréciables, puisqu'au lieu d'être sans influence légale sur les élections elles y pourraient participer par leur vote. M. Paul Boiteau d'ailleurs nous paraît singulièrement exagérer les périls qui résulteraient de la présence des femmes dans une assemblée parlementaire. Moins en politique qu'ailleurs, les excès de la galanterie sont à redouter, car l'ardeur des passions, l'âpreté des convictions masculines se prêteraient mal à une amabilité qui peut être de mise dans un salon, dans une réunion

privée, mais qui n'aura jamais sa place dans un Parlement. M. Appleton, dans un discours du 3 novembre 1892 sur la situation sociale et politique des femmes, prononcé à la rentrée des Facultés de Lyon, appréciant l'opinion émise dans le Dictionnaire de la politique, estime qu'on ne peut discuter sérieusement des plaisanteries, et que ce qu'il y aurait le plus à craindre dans des assemblées mixtes, ce ne serait ni une harmonie trop complète, ni un excès de courtoisie.

Pour refuser l'électorat à la femme, on invoque aussi la tradition antique, les habitudes grecques et latines en vertu desquelles elle doit être entièrement subordonnée à l'homme. Mais depuis l'antiquité le monde a évolué, et la situation des femmes s'est profondément modifiée. Comme le dit Stuart Mill (Gouvernement représentatif, p. 216), « l'humanité a depuis longtemps abandonné les seuls principes sur lesquels se fonde cette exclusion que les femmes ne doivent pas avoir de votes. Personne ne soutient aujourd'hui que les femmes devraient être asservies, qu'elles devraient n'avoir d'autre pensée, d'autre désir, d'autre occupation que d'être les esclaves domestiques de leurs maris, de leurs pères, de leurs frères. On permet aux femmes non mariées, et il s'en faut de peu qu'on ne le permette aux femmes mariées, de posséder une fortune à elles, et d'avoir des intérêts pécuniaires, des intérêts d'affaires, tout comme les hommes (1); on estime désirable et convenable que les femmes pensent, écrivent et enseignent. Du moment où ces choses sont admises, l'incapacité politique ne repose plus sur aucun principe. »

Stuart Mill déclare également que s'il était aussi juste qu'il est injuste que les femmes soient une classe subordonnée, confinée aux occupations domestiques, elles n'en

(1) Cette réforme a été réalisée en Angleterre par les lois de 1870 et de 1882

auraient pas moins besoin de la protection du suffrage pour être garanties contre l'abus de cette autorité. Ceci nous paraît d'une incontestable justesse en principe. Mais en fait il ne faudrait pas que la situation fût radicalement modifiée dans le sens contraire, que ce fût l'homme qui eût besoin à son tour d'être protégé, et que le droit de vote accordé aux femmes eût pour résultat de les rendre absolument maîtresses de la situation. Cette éventualité paraît assez redoutable à de bons esprits pour qu'ils trouvent prématurée l'obtention du droit de suffrage par la femme. D'après eux, les femmes exclusivement animées par l'esprit de corps, lorsqu'il s'agirait des intérêts de leur sexe, parviendraient à diviser les hommes et à l'emporter sur eux au scrutin. Cette victoire ne serait pas sans danger, elles seraient portées à en abuser, car elles n'auraient pas pour l'homme ces égards que la force témoigne presque toujours à la faiblesse, ni même peut-être cette justice que les partis triomphants sont tenus de rendre toujours à leurs adversaires vaincus. Entre les deux sexes, l'inégalité se maintiendrait donc, mais avec cette différence que, par un singulier renversement des choses, le plus fort serait dominé, et que l'autorité appartiendrait au plus faible.

Dans un autre ordre d'idées, et spécialement en ce qui concerne la femme mariée, si on lui donnait le droit de vote en matière politique, ne serait-il pas à craindre que la discussion des mérites respectifs des candidats, l'appréciation de leurs opinions, de leurs aptitudes, de leur passé ne devînt un sujet de conflit entre les maris et les femmes, un motif de querelle aux époques d'élection, une cause de trouble et d'agitation au sein des familles? Sans doute, il n'est pas indispensable que dans un régime électoral fondé sur le suffrage féminin la femme mariée vote comme la veuve et la fille majeure, puisquelle est représentée par son mari, soutien naturel de tous ses intérêts, quels qu'ils soient. Mais il n'en est pas moins vrai que de la femme indépendante

à la femme en puissance de mari il y aurait une tendance continue à l'extension du droit de vote, laquelle est de nature à causer une certaine appréhension. Ces considérations, et celles que nous avons présentées ci-dessus ne sont pas sans valeur ; elles suffisent à démontrer que la concession de l'électorat aux femmes manque actuellement d'opportunité.

Mais une autre raison plus grave peut encore être invoquée pour faire différer l'obtention du droit de suffrage politique par le sexe féminin ; c'est que l'état de nos mœurs n'est guère favorable à cette innovation. Tout le monde s'accorde à reconnaître, à peu d'exceptions près, que les femmes ont aujourd'hui la capacité, l'aptitude, l'intelligence nécessaires pour voter, mais le droit de suffrage a toujours été considéré chez la très grande majorité des nations comme un attribut exclusif du sexe masculin, comme un office viril que les hommes seuls peuvent convenablement remplir. Aussi lorsqu'il s'agit de conférer le vote aux femmes se heurte-t-on à des coutumes séculaires qui les en excluent, à des mœurs sociales et politiques qui n'admettent pas sans une certaine répugnance qu'on puisse les voir se mêler aux réunions électorales et aux scrutins. Leur place n'est pas là, dit l'opinion publique, mais au foyer de la famille. Dans ces conditions on ne pourrait guère conférer l'électorat aux femmes que si elles le demandaient avec instance, que si un mouvement d'idées favorable à cette revendication venait à se produire énergiquement. Il n'en est rien en ce moment ; les femmes, en général, se soucient assez peu du droit de suffrage ; l'opinion qui le réclame pour elles, superficielle et sans racines profondes dans le pays, bien que soutenue par quelques *publicistes connus de tous*, n'a pour organe qu'une avant-garde féminine dépourvue de toute influence sérieuse. Donc, à bien apprécier l'état actuel de nos mœurs et de nos habitudes, ainsi que le peu de portée des réclamations soulevées contre le régime électoral exclusivement masculin, il paraît

prématuré d'accorder à la femme le droit d'être électeur politique.

Est-ce à dire que le *statu quo* doive se perpétuer en France? Ce serait à notre avis une étrange erreur que de le croire, alors surtout que le terrain politique n'est pas le seul où puissent se développer utilement les droits et prérogatives de la femme. Pour qui, d'ailleurs, veut suivre l'évolution qui s'est produite dans la situation de la femme au point de vue familial et social de même qu'à tout autre depuis l'antiquité jusqu'à notre époque, il n'est pas douteux qu'un jour viendra, plus proche peut-être qu'on ne le suppose, où elle sera mise sur un pied complet d'égalité avec l'homme en ce qui touche le droit de vote. Sera-ce un bien, sera-ce un mal ? L'avenir le dira sans doute. En attendant, le passé est là pour nous prouver historiquement que cette nouvelle étape dans les phases progressives qu'a successivement parcourues le sort des femmes sera franchie tôt ou tard. Il est intéressant à divers points de vue de se rendre compte des résultats qu'a produits la marche du temps en faveur du sexe féminin ; étudions-les donc consciencieusement, car cette étude nous fournira la preuve que, soit en matière scolaire, soit dans la commune, soit dans l'État, les droits électoraux des femmes, bien qu'encore assez restreints, ont une tendance manifeste à l'extension.

Ce qu'était la femme dans l'antiquité classique en Grèce et surtout à Rome, nous le savons. Sa personnalité, si elle était mariée, s'absorbait dans celle de son mari par la *conventio in manum ;* si elle était fille, elle restait sous la puissance paternelle, ou sous la tutelle des membres masculins de la famille. Veuve, elle n'avait guère plus de liberté. Perpétuellement protégée ou plutôt asservie, elle n'avait que des devoirs sans aucuns droits propres ni sur ses biens, ni dans la famille. Le droit romain, toutefois, devait apporter quelques restrictions à ce régime si dur : la constitution de dot et les mœurs plus puissantes que les lois finirent par amener la reconnaissance

au profit de la femme d'une certaine individualité et de quelques-unes des prérogatives qui appartiennent à la personnalité humaine. Chose bizarre ! tandis que dans la Rome primitive les femmes avaient un rôle si effacé, dans l'Égypte antique, la Chaldée, la Babylonie et même l'Assyrie, leur personne était comptée dans la famille comme ayant des droits propres dont elles usaient en passant des contrats le plus souvent concurremment avec leur mari, quelquefois seules. Elles administraient leurs biens, consentaient des locations, des ventes, etc. Ces faits sont établis dans les beaux travaux de MM. Victor et Eugène Revillout sur le droit égyptien et chaldéen, sur les actes de Warka qui datent de vingt-trois siècles avant notre ère, sur les actes de Babylone remontant à Nabuchodonosor le Grand.

Mais c'est de l'avénement du Christianisme que date en réalité l'émancipation de la femme ; c'est à lui qu'elle doit le caractère de personne libre avec les droits et les devoirs qui en dérivent. Encore cet état de choses, plus libéral et plus juste que les errements antiques, eut-il à subir maintes éclipses ; la société barbare qui avait remplacé le monde gréco-romain, fondée en principe sur la force, n'était pas disposée à faire une place suffisante à la personnalité des femmes et les soumettait à une tutelle perpétuelle. Cependant la féodalité naissait, et du fait même que la propriété patrimoniale conférait un pouvoir politique à ses détenteurs, découlait cette conséquence que l'exercice de ce pouvoir était attribué aux femmes qui étaient admises à la succession du patrimoine. Puis peu à peu la confusion entre la souveraineté et la propriété ayant pris fin, les éléments féodaux s'étant absorbés chez la plupart des peuples dans la souveraineté royale, la femme perd les droits qu'elle avait conquis dans ce domaine spécial pour ne plus conserver que ceux que lui assurait le droit privé, lesquels, sans être bien étendus, n'en avaient pas moins quelque importance.

Telle était la situation des femmes au XVIIe et au XVIIIe siècles

Si leurs droits étaient limités dans le domaine de la loi, les mœurs leur attribuaient un empire à peu près souverain dans les relations de société et la sphère purement privée. Survint la révolution française, et avec elle se produisirent dans le monde civilisé des revendications en faveur de la femme qui se sont continuées jusqu'à nos jours et ont abouti à lui faire conférer en matière scolaire, en matière d'administration municipale ou locale, en matière d'électorat politique même, quoique fort rarement, des droits que nous allons successivement examiner.

On connaît l'importance capitale que présentent au point de vue de la famille les questions d'éducation et d'instruction surtout dans le domaine de l'instruction primaire. La femme est tout indiquée pour y jouer un rôle considérable : n'est-ce pas elle, en effet, qui est la première appelée à former l'esprit et le cœur de ses jeunes enfants ? N'est-ce pas elle qui, avant que le monde fût couvert de ces écoles qui distribuent libéralement l'instruction à tous, devait obvier dans le foyer domestique à l'insuffisance de l'enseignement public et apprendre à ceux à qui elle avait donné le jour les premiers éléments des choses qu'ils avaient intérêt à connaître, tandis que son mari pourvoyait au dehors à la subsistance de la famille et s'occupait des affaires de l'association conjugale? Il est donc naturel, conforme à l'intérêt privé comme à l'intérêt social, que les femmes aient de l'influence sur les questions d'enseignement primaire, sur l'organisation et le fonctionnement des écoles dans lesquelles la jeunesse est instruite et élevée. Voilà pourquoi dans certains États où les autorités chargées de la surveillance et de l'administration des écoles élémentaires émanent de l'élection, elle doit rationnellement avoir le droit de les nommer, et peut même être investie non seulement de l'électorat, mais encore de l'éligibilité, lorsqu'elle présente les garanties requises pour le bon exercice de ces sortes de fonctions.

Il en est ainsi en Angleterre depuis l'acte du 9 août 1870.

Avant cette époque, presque toutes les institutions primaires, dues à des fondations privées, étaient libres de toute attache officielle. L'acte de 1870 édicte que, pour les districts dans lesquels le département de l'éducation ou les contribuables eux-mêmes jugeaient utile de créer des écoles publiques élémentaires, il serait institué pour les diriger un bureau scolaire, *School Board*, de cinq à quinze membres élus par les électeurs habituels des bourgs et des paroisses, c'est-à-dire, ainsi que nous le verrons plus loin, par les femmes elles-mêmes investies depuis 1869 du droit de participer aux élections communales Chaque votant dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres à élire ; il peut donner toutes ses voix au même candidat ou les répartir à sa guise entre plusieurs personnes. Toutefois, dans la cité de Londres, les femmes ne sont pas admises à l'électorat ; les membres du *school Board* sont nommés exclusivement par ceux qui, d'après l'organisation spéciale de la cité, votent pour les *common councilmen*, c'est-à-dire par des électeurs du sexe masculin. Quant à l'éligibilité, la loi du 9 août 1870, n'ayant déterminé aucunes conditions, a été interprétée de la manière la plus large ; personne n'en est exclu, et les femmes, qu'elles soient mariées ou indépendantes, peuvent être élues, pourvu qu'elles aient l'âge fixé par les ordonnances du département de l'éducation. Ces bureaux scolaires ne dépendent nullement des pouvoirs municipaux ; ils constituent des personnes morales jouissant de la faculté d'acquérir et de posséder des immeubles, de contracter des emprunts. Leur importance dépasse donc celle des rouages administratifs analogues qui existent dans notre pays et c'est assurément pour la femme un progrès considérable que d'être appelée à en faire partie.

En Norwège, une loi du 26 juin 1889 a fait aux femmes une large part dans l'administration scolaire. Elles sont éligibles, dans les villes, aux comités scolaires qui dirigent les écoles publiques. La plupart des membres de ces comités sont nommés par le Conseil municipal, et les femmes qui ont des

enfants ont le droit de voter pour l'élection des inspecteurs. Dans les communes rurales, leur rôle est plus considérable encore : chaque municipalité est divisée en districts pour l'administration des écoles ; ces districts ont chacun leur assemblée qui vote les fonds, traite les autres affaires scolaires et nomme les inspecteurs. Pour faire partie de ces assemblées, il suffit de payer la taxe scolaire, quel que soit le sexe auquel on appartienne. De plus la femme est éligible aux fonctions d'inspecteur.

La législation suédoise confère également à une commission scolaire la mission d'administrer les écoles publiques, d'inspecter les écoles privées et de surveiller l'éducation à domicile. Cette commission, composée du pasteur président et d'au moins quatre membres élus, est nommée par l'Assemblée générale des électeurs de la commune. Les femmes participent à cette nomination comme étant investies de l'électorat communal au premier degré en vertu de la loi du 21 mars 1862, mais elles demeurent inéligibles, sauf à Stockholm où une loi du 22 mars 1889 a permis de les nommer membres de la Commission scolaire.

Dans le Dominion du Canada, les femmes sont depuis 1850 en possession du droit de vote pour la nomination des commissions scolaires sous la seule condition qu'elles soient non mariées ou veuves, âgées de vingt-trois ans et portées au rôle des contributions pour l'entretien des écoles publiques. C'est la province d'Ontario qui la première a pris l'initiative de cette innovation, et la loi qui la régit a servi de modèle aux autres provinces. L'éligibilité aux fonctions de commissaire scolaire a été reconnue à tout contribuable résidant dans la circonscription scolaire sans distinction de sexe par les lois de 1885 et de 1887.

Aux États-Unis, la femme est non seulement en général admise, comme tout électeur communal ou toute personne qui contribue en payant les taxes à l'entretien des écoles publiques élémentaires, à nommer tous les ans les membres

du comité scolaire, l'inspecteur des écoles du district et à voter les dépeuses, taxes ou emprunts pour les couvrir, mais encore elle est éligible aux fonctions scolaires. C'est ce qui a lieu dans le Massachusetts, le Colorado, le Dakota North et South, l'Idaho, le Michigan, le Minnesota, le Montana, New-Hampshire, New-Jersey, New-York, Orégon, Kansas, Vermont, Washington, Wisconsin, Wioming et dans le territoire d'Arizona. Quelques États se bornent à conférer aux femmes l'éligibilité à certaines fonctions de l'administration scolaire ; on procède ainsi dans la Californie, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa la Louisiane, le Maine, la Pensylvanie et Rhode-Island. Enfin le Kentucky et le Nebraska ne leur accordent que l'électorat et encore dans certaines conditions particulières. D'après M. Ostrogorski (La femme au point de vue du droit public, p. 127), la loi de Nebraska admet au vote tous les contribuables, de l'un ou de l'autre sexe, et en outre, sans condition de cens, les femmes qui ont des enfants de l'âge scolaire résidant dans le district. La loi du Kentucky accorde le droit de suffrage, pour toutes les affaires scolaires, sans conditions de cens, aux veuves ayant des enfants âgés de six à vingt ans ; les veuves sans enfants et les filles non mariées ne participent point à l'élection des commissaires scolaires, mais votent les taxes qui doivent servir à l'entretien des écoles, si elles sont contribuables.

Dans la Nouvelle Zélande, aux termes de l'acte sur l'éducation de 1877, les femmes ont le droit de nommer les membres des commissions scolaires et peuvent également êtres élues à ces fonctions.

En France, nous sommes moins avancés. Le rôle des femmes au point de vue scolaire professionnel, en tant que représentantes des intérêts de l'enseignement, s'affirme cependant dans la composition du conseil supérieur de l'instruction publique. La loi du 27 février 1880 comprend, dans le corps électoral qui nomme les six membres chargés de représenter l'enseignement primaire, les directrices des écoles

normales primaires, les inspectrices générales, les déléguées spéciales auxquelles incombe l'inspection des salles d'asile, les directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les institutrices élues comme membres du Conseil départemental d'instruction publique. Ces diverses personnes sont éligibles. Aux termes de la loi du 30 octobre 1886, le Conseil départemental se compose, indépendamment d'un certain nombre d'autres membres, de deux institutrices élues par les institutrices publiques titulaires du département soit parmi les directrices d'écoles à plusieurs classes, ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les institutrices en retraite. Il n'y a rien, comme on le voit, dans cet électorat et cette éligibilité si restreints, qui ressemble aux droits qu'exerce la femme en matière scolaire chez les peuples que nous avons indiqués ci-dessus. C'est l'intérêt professionnel, et non l'intérêt familial et social, qui a fait accorder aux femmes entrées dans l'enseignement les prérogatives si limitées mises à leur disposition par la loi.

C'est surtout en matière d'administration municipale ou locale que les femmes ont été investies de droits électoraux par un assez grand nombre de nations étrangères : et cela se conçoit parfaitement. Dans ce cas, en effet, le droit à excercer ne touche point, à proprement parler, à la politique qui dirige et peut modifier la situation des Etats ; il se réfère surtout à des intérêts locaux, cantonnés dans la commune du domicile ou dans une circonscription administrative déterminée. Ces intérêts, respectables à tous égards, concernent aussi bien les femmes que les hommes. Dès lors, on ne voit pas de motifs sérieux pour leur refuser une représentation légale, quel que soit le sexe des personnes qui revendiquent les avantages d'une bonne administration locale.

On sait qu'en Angleterre, surtout dans le passé, toutes les communes ne jouissaient pas du bénéfice d'être constituées en bourgs municipaux, et que nombre d'entre elles n'ayant pu obtenir de charte d'incorporation formaient des aggloмé-

rations rudimentaires dont le régime communal variait suivant les circonstances. Elles admettaient presque toutes le vote des femmes. Survint la loi de 1835 qui étendit la franchise municipale à tous les habitants payant la taxe des pauvres en qualité d'occupants d'immeubles, et qui, estimant que les électeurs municipaux seraient suffisamment nombreux, décida que l'électorat appartiendrait seulement aux personnes du sexe masculin dans les communes légalement organisées. C'était une restriction fort illogique aux droits des femmes, car il était difficile d'admettre que par cela même qu'une ville montait au rang de bourg municipal, elles fussent privées de leurs votes. Il y avait là un argument en leur faveur de nature à faire réclamer pour elles le droit électoral dans les bourgs municipaux. Une proposition en ce sens fut à diverses reprises présentée au Parlement, mais ce n'est qu'en 1869 qu'elle fut adoptée sur l'initiative de M. Jacob Bright. Elle a été insérée de la façon suivante dans le statut municipal révisé du 18 août 1882 qui forme aujourd'hui la base de l'organisation communale : « Art. 63. — Sur tous les points qui se rattachent ou se réfèrent au droit de suffrage dans les élections municipales, les termes de cet acte employés au genre masculin comprennent les femmes. » (Annuaire de législation étrangère 1883, p. 151). Cette disposition ne laisse aucune place à l'ambiguïté. Elle accorde aux femmes l'électorat municipal, mais non l'éligibilité. Et comme pour être électeur, il faut occuper en son propre nom une maison sujette à la taxe des pauvres, il en résulte que seules les femmes indépendantes, non mariées, peuvent prétendre au bénéfice de la loi. La femme séparée, ayant ménage à part, acquittant l'impôt, n'a pas le droit de voter. C'est ce qu'a jugé la Cour du banc de la reine.

Une loi du 3 juin 1881 a étendu à l'Ecosse le même régime municipal avec cette différence toutefois que l'électorat appartient à la femme séparée tout comme à la femme non mariée. L'Irlande est également en possession du même droit

de vote que l'Angleterre. Ainsi l'assimilation des trois parties du royaume britannique est complète, sauf sur le seul point qui vient d'être signalé.

Dans le domaine de l'administration locale, la femme anglaise a encore d'autres prérogatives qu'il importe de ne point passer sous silence. C'est ainsi que dans la paroisse elle prend part aux assemblées générales désignées sous le nom de *Vestry* où sont décidées les choses d'intérêt commun par le suffrage de toutes les personnes présentes, quel que soit leur sexe, en comptant les voix au prorata des taxes payées, à raison d'une voix pour 50 livres de la valeur imposable des biens jusqu'à concurrence de six voix. Lors de la grande réforme des lois sur les pauvres en 1834, il a été institué des comités d'administrateurs des pauvres, *guardians of the poor*. Ces administrateurs sont élus dans chaque paroisse par les contribuables, et à ce titre les femmes participent à leur élection. Aux assemblées de *Vestry*, elles votent en personne ; aux élections de *guardians*, elles votent à domicile de même que les électeurs masculins, et ce sont les agents de police qui distribuent de maison en maison les listes de votation, puis reviennent les chercher quelques jours après. Les femmes sont éligibles aux fonctions de la paroisse ecclésiastisque telles que celles de sacristain, de marguillier. Cela résulte de la jurisprudence. Comme, pour être administrateur des pauvres, il suffit de résider dans la paroisse et d'y occuper une maison, leur égibilité au *Board of guardians* n'est pas contestable.

Les lois combinées des 13 août et 16 mai 1888 sur la réforme du gouvernement local ayant institué des conseils de comté dont les attributions administratives sont fort étendues ont aussi décidé que les électeurs appelés à les nommer seraient les mêmes que ceux qui votent en matière municipale. Par suite, les femmes indépendantes, non mariées, ont été admises à l'électorat. Une loi du 26 août 1889 a introduit le même régime en Ecosse, mais avec la même différence qu'en

matière municipale. Ainsi les femmes séparées, ayant ménage à part, y sont électeurs de comté. Une disposition formelle les déclare inéligibles, tandis que la loi applicable à l'Angleterre ne contient pas de prescription spéciale concernant l'éligibilité. Aussi la veuve de lord Sandhurst ayant été élue au conseil du comté de Londres, son élection fut déférée à l'appréciation de la justice. En première instance et en appel, elle fut annulée, parce que l'art. 63 de la loi de 1882 ci-dessus reproduit limite le droit électoral des femmes à l'émission du vote, et par conséquent ne leur confère pas l'éligibilité.

Des trois pays scandinaves, car la Norwège et le Danemark excluent les femmes du droit de vote en matière municipale, la Suède est le seul qui donne au sexe féminin la faculté de participer à l'administration communale (loi de 1862). Cette participation s'exerce de diverses manières selon le chiffre de la population de la commune. Dans les communes rurales, dans les villes qui ne comptent pas plus de 3.000 habitants, l'élection d'un conseil municipal est facultative, et c'est l'assemblée générale des contribuables où le nombre des voix se suppute au prorata des impôts suivant une échelle graduée qui a mission de statuer sur les affaires intéressant la communauté et de nommer ses organes exécutifs. Les femmes non mariées ont le droit aussi bien que les hommes, sauf à remplir les mêmes conditions, de faire partie de ces assemblées. Les communes de plus de 3.000 habitants élisent un conseil municipal et les femmes participent à son élection. Elles peuvent voter en personne ou par mandataires usant, selon M. Ostrogorski, d'un droit général.

La Finlande, quoique séparée depuis le commencement du siècle de la Suède à laquelle elle se rattachait jadis, a suivi, en ce qui concerne les femmes, les mêmes errements législatifs. Presque immédiatement après la réorganisation municipale suédoise, ce pays a, par une loi du 6 février 1865, admis la femme à l'électorat communal dans des conditions

presque identiques. Là où existent des conseils communaux, elle vote pour leur élection ; dans les campagnes finlandaises où l'administration est dirigée par l'assemblée générale des contribuables, et par un comité exécutif qu'élit cette assemblée, les femmes veuves, divorcées ou non mariées, prennent part au scrutin.

L'Islande, bien que dépendante du Danemark, a une législation différente. Divisée en 22 districts, qui à leur tour sont subdivisés en cantons ou en communes, elle a, pour administrer ces diverses circonscriptions, des magistrats nommés par les électeurs qui réunissent les conditions de cens et autres prévues par la loi. Une loi du 12 mai 1882 édicte que « les veuves et autres femmes non mariées, qui sont à la tête d'un ménage, ou qui, d'une manière ou d'une autre, ont une situation indépendante ont le droit de vote pour les élections au conseil de commune, au conseil de canton, au conseil de ville et aux assemblées, quand elles ont l'âge de 25 ans accomplis, et qu'elles remplissent d'ailleurs toutes les conditions prescrites pour l'exercice des droits ci-dessus énumérés. »

Dans une partie de la Prusse, notamment dans les six provinces orientales, dans la Westphalie et le Sleswig-Holstein, il existe des communes rurales constituant plutôt des associations privées que des circonscriptions administratives, sans lien d'ailleurs avec les autres divisions du pays. Les lois des 19 mars et 14 avril 1856, et 22 septembre 1867 disposent que les femmes qui y possèdent des immeubles donnant droit au vote pourront prendre part au scrutin communal par l'intermédiaire d'électeurs du sexe masculin.

On sait que dans l'Etat prussien les cercles sont des circonscriptions administratives qui tiennent le milieu entre nos arrondissements et nos cantons. Ils ont pour les administrer des Diètes composées de députés nommés par un corps d'électeurs déterminés. Aux termes de la loi du 13 décembre 1872, qui a organisé les cercles dans les provinces de

Prusse, Brandebourg, Poméranie, Posen, Saxe et Silésie, ces électeurs sont tous les propriétaires fonciers, les industriels et les propriétaires de mines sujets de l'empire d'Allemagne, et indépendants, c'est-à-dire âgés de 21 ans, n'ayant pas été privés par décision judiciaire de la disposition et de l'administration de leur patrimoine et possédant les droits honorifiques civiques (art. 96). Ils votent directement lorsqu'ils appartiennent au sexe masculin ; la femme, au contraire, ne peut participer à l'élection des députés que par un représentant choisi parmi les propriétaires ruraux du cercle (art. 97).

Dans le Brunswick, une loi du 17 mars 1850 sur les communes rurales attribue aux femmes non mariées, filles ou veuves, le droit de voter par mandataires. Les fils, beaux-fils ou gendres, délégués par elles, ne sont pas tenus de produire une procuration en règle.

En Saxe, les femmes sont admises à l'électorat communal au même titre que les hommes. La loi du 24 avril 1873, § 34, dispose que le droit de suffrage appartient à tous les membres de la commune qui y possèdent des immeubles et remplissent certaines autres conditions, excepté aux femmes non domiciliées. Les femmes mariées sont représentées au scrutin par leurs maris ; les veuves ou filles exercent en personne leur droit électoral.

L'Autriche a une organisation communale distincte pour les villes et pour les campagnes. Les lois de 1849 et de 1862 excluent les femmes du suffrage municipal dans les villes, tandis qu'elles les y admettent dans les campagnes. Elles font partie du premier et principal groupe électoral basé sur la propriété, et pourvu qu'elles paient dans la commune depuis une année au moins un impôt direct soit sur les biens-fonds, soit sur un métier, soit sur les revenus, elles jouissent du droitde suffrage. La femme mariée, vivant en communauté matrimoniale, exerce son droit par l'entremise de son mari ; la veuve et la fille majeure *sui juris*, même la femme séparée de son mari qui ne se rattache pas à la première catégorie

votent par mandataires. D'après M. Ostrogorski, il s'est produit un mouvement législatif en vue d'accorder aux femmes l'exercice personnel du droit de vote, et la Diète de la Basse-Autriche aurait, dans sa séance du 3 janvier 1891, adopté une proposition en ce sens.

La Russie, dans ses institutions municipales ou locales, a su aussi faire à la femme une part importante. Ainsi, dans la communauté de village russe, le *mic* qui s'est perpétué de siècle en siècle avec ses caractères primitifs et dont font seuls partie tous les paysans propriétaires, les femmes comme représentants de famille, de ménages, ont voix dans les assemblées au même titre que les hommes. Dans les communes urbaines, la loi du 16 juin 1870 leur reconnaît des droits électoraux à la condition qu'elles aient 25 ans d'âge, qu'elles soient propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la ville et soumis à la contribution foncière, ou d'un établissement soit commercial, soit industriel, pourvu d'ailleurs qu'elles résident dans la circonscription urbaine, acquittent régulièrement le montant de leurs patentes et autres contributions et n'aient encouru aucune indignité. Les femmes prennent part aux élections par des mandataires porteurs de procurations sur papier libre et remplissant les conditions exigées pour l'électorat.

Ce n'est pas du reste seulement en matière municipale que la femme a le droit de suffrage. En vertu des lois de 1864, remplacées par la loi du 12 juin 1890, réglementant l'organisation des institutions représentatives locales de province et de district, elle participe à l'élection des députés de ces diverses assemblées, soit directement, soit au moyen de la nomination de délégués par la petite propriété, pourvu d'ailleurs qu'elle se trouve réunir les conditions requises. Peuvent voter directement et en personne ceux qui, âgés de 25 ans, possèdent de 125 à 700 déciatines de terre imposées au profit de la province ou du district (la déciatine vaut environ 1 hectare 9 centiares), et ceux qui sont propriétaires d'autres

immeubles estimés pour les taxes locales à 1.500 roubles ; ont le droit d'élire des délégués les propriétaires ou possesseurs en viager d'immeubles imposés pour la province ou le district, d'une contenance égale au dixième du nombre de déciatines exigées de ceux qui ont le vote direct, ou d'autres immeubles évalués pour les contributions à au moins 1.500 roubles. Les femmes, quel que soit leur âge, de même que les hommes de moins de 25 ans, ne peuvent exercer leurs droits que par mandataires, et en ce qui concerne les premières, ce mandat ne peut être conféré qu'à leurs père, mari, fils, gendres, petit-fils, frères et neveux. Mais il n'est pas nécessaire que ceux-ci aient le cens électoral requis ; il suffit qu'ils remplissent les autres conditions légales. Ainsi, aussi bien dans le monde slave que dans le monde anglo-saxon et germanique, là où la participation à l'administration locale se rattache aux intérêts locaux, à la qualité de membre de la communauté, mais non à celle de citoyen, la femme est investie de droits et moyens d'action qui contrastent avec le rôle effacé qu'elle joue parmi les nations latines.

L'Amérique anglo-saxonne ne suit pas entièrement l'exemple du continent Il est vrai qu'au Canada, dans la province d'Ontario, toutes les femmes non mariées ou veuves, âgées de 21 ans et inscrites au rôle des contribuables de la municipalité « en vertu de leurs biens réels ou revenus » participent aux élections municipales, et sont aptes aussi à ratifier les décisions de l'assemblée municipale dans les cas spéciaux où le consentement des imposés est nécessaire pour leur exécution (statuts révisés de 1887). Il est également exact que dans la Nouvelle-Ecosse les droits qui leur sont conférés sont plus étendus encore ; les femmes votent quand les maris n'ont pas le droit de suffrage. La Colombie britannique et le Manitoba vont jusqu'à accorder le droit électoral à toutes les femmes mariées majeures (statuts révisés de 1888 et 1889, loi du 10 juin 1887 pour le Manitoba). Il y a là quelque chose d'excessif, car la femme mariée, au point de vue de ses

intérêts communaux et locaux, a dans son mari un représentant qui doit lui suffire pour l'exercice de ses droits. Par contre, aux Etats-Unis, les prérogatives féminines municipales sont bien restreintes, et les propositions qui tendaient à les élargir ont été repoussées dans la presque unanimité des Etats. A vrai dire, il n'en est que deux, dans lesquels la situation est différente : le Wyoming où, émancipées dès 1869, au point de vue politique, ainsi que nous allons le voir plus loin, les femmes possèdent par voie de conséquence le droit de vote aux élections communales, et le Kansas où une loi du 15 février 1887 leur attribue l'électorat municipal. Cette résistance des Etats-Unis aux revendications des femmes dans le domaine de l'administration communale provient sans doute de ce que le droit électoral étant presque partout exempt de toutes conditions de cens, son obtention paraît présenter les mêmes inconvénients que celle du vote politique. C'est là, selon nous, une erreur, car les intérêts locaux des particuliers n'ont pas besoin du cens pour justifier leurs droits d'être représentés dans les assemblées qui administrent les affaires communes; les femmes mariées ont dans leur mari un représentant naturel, mais qui donc pourvoiera à la réprésentation des veuves et des filles majeures si le vote leur est interdit ?

L'Australie s'est montrée favorable à l'électorat municipal des femmes en donnant au suffrage les bases de la franchise paroissiale adoptée dans la métropole. Comme elle, elle en subordonne l'exercice à la possession ou à l'occupation de biens réels ; elle en proportionne l'importance au montant des contributions acquittées sans distinction de sexe entre les contribuables. Dans la Tasmanie, un acte de 1884 a conféré le droit de suffrage communal aux femmes dans les mêmes conditions que celles exigées des hommes. Dans la Nouvelle-Zélande, c'est une loi de 1886 qui leur a assuré le même avantage. Il nous semble même avoir lu quelque part qu'elles étaient éligibles aux conseils communaux, mais c'est

sous réserve que nous donnons cette indication dont nous n'avons pas été en mesure de contrôler l'exactitude.

Il nous reste, pour achever notre tâche, à esquisser les précédents historiques en vertu desquels, dans certains pays, la femme a joui du droit de suffrage politique, à relater les mouvements plus ou moins prononcés de l'opinion publique, en vue de lui faire conférer l'exercice permanent de ce droit, et enfin à faire connaître les rares Etats qui ont cru devoir l'admettre à son profit. Il y a là un sujet curieux à étudier sous divers rapports, quel que soit le parti qu'on prenne sur une aussi délicate question.

On ne se doute guère aujourd'hui qu'en France, à l'époque féodale et même dans la dernière partie de l'ancien régime, la femme a joui de droits électoraux politiques. C'est cependant vrai. On a vu des femmes prendre part aux élections des Etats-Généraux à la condition qu'elles fussent propriétaires et non en puissance de mari. Cela s'explique parce qu'alors la loi, là où il y avait une propriété et une corporation, tenait compte de la chose plutôt que de la personne, des intérêts plutôt que des individus, et conférait le pouvoir politique aux propriétaires.

C'est ainsi que dans le tableau des villes qui envoyèrent des députés aux Etats-Généraux en 1308 figurent pour Ferrières près de Beaulieu dans la Touraine plusieurs femmes en leur nom et en celui de la fabrique de l'église (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 444). Pour les élections aux Etats de 1560 et 1576, des veuves et des filles propriétaires prennent part aux assemblées où l'on rédige le cahier des doléances et où on élit les délégués qui le portent au chef-lieu de la Châtellenie (Albert Babeau, *La Représentation du tiers-état aux assemblées du tiers-état pour la rédaction des coutumes*. Revue historique 1883, tome XXI, p. 95). D'après M. Appléton, les femmes pour la noblesse et le clergé participèrent aux élections de l'assemblée qui devait devenir la Constituante. Ces faits avaient-ils un caractère complet de

généralité ? Nous croyons plutôt qu'ils se produisirent uniquement dans certaines régions.

A la veille de la Révolution, en 1787, Condorcet, dans ses lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie, se fit l'apôtre convaincu du droit électoral des femmes. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire l'éloquent passage où il soutient les revendications féminines ; on le trouve aux œuvres complètes de l'auteur, t. XII, 19-21, mais nous sommes obligés de nous limiter. Le *Journal de la Société de 1789* développa les mêmes idées dans un article du 3 juillet 1790 sur l'admission des femmes au droit de cité. Néanmoins, l'opinion publique réclamait surtout pour la femme l'égalité sociale avec l'homme, et les cahiers des Etats-Généraux, à une ou deux exceptions près, ne se préoccupent pas des droits politiques à lui conférer. Cependant plus tard Olympe de Gouges, dans *la requête des dames à l'Assemblée nationale*, proclama les droits de la femme en face des droits de l'homme : « La femme, dit-il, naît libre et égale à l'homme en droit. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme. La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui. Aussi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose. La loi doit être la même pour tous. Toutes les citoyennes et tous les citoyens étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents... La femme a le droit de monter à l'échafaud, elle doit avoir également le droit de monter à la tribune ».

Ce langage n'eut pas la bonne fortune de convaincre la Constituante qui se borna à déclarer qu'elle remettait le dépôt de la Constitution à la vigilance des épouses et des mères. La plupart des membres de l'Assemblée ne voulaient pas d'ailleurs entendre parler des droits politiques des femmes.

Sous la Convention, leur ingérence dans les troubles de la rue, leurs excès en tous genres ne firent que compromettre leurs revendications. Puis le silence succéda à l'agitation, et l'on n'entendit plus parler des droits de la femme jusqu'à la révolution de 1830. A cette époque, les Saint-Simoniens et quelques pétitions présentées aux Chambres législatives appelèrent de nouveau. mais en vain, l'attention publique sur leurs prétentions. En 1848, sous la seconde République, la question n'eut pas davantage le don d'émouvoir l'opinion, et une proposition de Considérant, en date du 13 juin 1848, présentée au Comité de Constitution pour inscrire les droits politiques de la femme dans la loi constitutionnelle, demeura sans suite. Sous la troisième République, l'agitation en faveur du suffrage des femmes se produisit tantôt par voie de pétition, tantôt par voie administrative et judiciaire.

Plusieurs femmes demandèrent à être inscrites sur les listes électorales, et leurs prétentions furent rejetées. En 1885, de nouvelles demandes d'inscription furent formées ; les réclamantes, deboutées par les commissions électorales, n'eurent pas plus de succès en appel. L'une d'elles alors se pourvut devant la Cour de Cassation qui, à la date du 16 mars 1885, rejeta son pourvoi pour des motifs que nous n'avons pas à reproduire, puisqu'en 1893 la question, de nouveau soulevée, a reçu la même solution devant la Cour suprême (D. P. 1893, 1.555) et qu'il nous semble préférable de faire connaître cette dernière décision. Voici donc en quels termes sont repoussées les réclamations de la veuve Vincent : « Attendu qu'aux termes de l'art. 7 c. civ., l'exercice des droits civils est indépendant de celui des droits politiques, lesquels ne s'acquièrent que conformément aux lois constitutionnelles et électorales ; — attendu qu'aucune disposition des lois constitutionnelles ou électorales n'a conféré aux femmes la jouissance et par suite l'exercice des droits politiques ; — attendu que la jouissance de ces derniers droits est une condition essentielle de l'inscription sur les listes

électorales ; — attendu que la Constitution du 4 novembre 1848, en substituant le régime du suffrage universel au régime du suffrage censitaire ou restreint, dont les femmes étaient exclues, n'a point étendu à d'autres qu'aux citoyens du sexe masculin, qui jusqu'alors en étaient seuls investis, le droit d'élire les représentants du pays aux diverses fonctions électives établies par la Constitution et les lois ; que cela résulte manifestement non seulement du texte de la Constitution de 1848 et des lois électorales qui l'ont suivie, mais plus encore de leur esprit, attesté par les travaux et les discussions parlementaires qui les ont préparées ; — d'où il suit qu'en déclarant que la veuve Vincent ne devait point être inscrite sur la liste électorale de Saint-Ouen, le Juge de paix de Saint-Denis n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs rejette ».

On sait que la Chambre des Députés a voté, il y a déjà quelque temps, un projet de loi conférant aux femmes commerçantes l'électorat pour les élections aux tribunaux de commerce ; tout récemment le Sénat, saisi de l'examen de cette proposition, s'est prononcé dans le même sens et il y a tout lieu de croire qu'après les évolutions que nécessite la procédure parlementaire elle revêtira le caractère définitif de la loi. Rien, en somme, n'est plus rationnel et plus juste que cette solution ; il ne s'agit pas de politique en cette matière, et puisque les femmes veuves ou non mariées majeures paient la patente exigée par nos lois et font le commerce, elles ont un intérêt indiscutable à nommer les juges appelés à statuer sur les litiges qui peuvent les concerner. On n'entrevoit donc pas les raisons qui leur feraient refuser les droits électoraux dont sont investis les hommes

En Angleterre, les femmes possédant une propriété en tenure franche (freehold) jouissaient des droits de juridiction qui y étaient afférents, et il n'est pas bien démontré qu'à l'avènement du régime parlementaire elles aient été absolument exclues du droit de vote pour les élections à la Chambre des communes. Mais, en tous cas, il est constant que depuis plu-

sieurs siècles elles n'ont jamais été investies de droits électoraux. Aussi, lors de la révolution française, le contre-coup de nos idées se fit-il sentir au delà de la Manche, et les revendications féminines se produisirent-elles avec une extrême énergie dans les Sociétés populaires où se discutèrent les droits de la femme et sous la plume de Mary Wolstoncraft qui s'en constitua le champion. Une réaction ne tarda pas à se manifester, et pendant près d'un demi-siècle la question, bien que traitée de temps en temps par quelques publicistes, cessa de s'imposer à l'attention publique.

Il devait appartenir à John Stuart Mill de la soumettre de nouveau à l'opinion ; non seulement dans tous ses écrits il soutient énergiquement les droits de la femme contre ce qu'il considérait comme un vieux préjugé, mais dans la discussion de la loi électorale de 1867, il présenta en leur faveur un amendement tendant à substituer partout dans le *reform bill* le mot *personne* au mot *homme*. L'adoption de cette disposition aurait eu pour conséquence de conférer dans les villes le droit de suffrage à tout *house holder* féminin, à toute femme veuve ou non mariée occupant une maison de n'importe quelle valeur, et payant à ce titre la taxe des pauvres. La proposition fut rejetée par 196 voix contre 83. La question est ensuite revenue périodiquement dans la Chambre des communes ; chaque année, pour ainsi dire, elle était repoussée, mais à des majorités dont l'importance diminuait progressivement. Enfin le 18 février 1886, un bill présenté par M. Courtney sous le nom de *Women suffrage bill* pour étendre aux femmes le suffrage parlementaire fut adopté en seconde lecture par les communes, mais le 30 janvier 1887 la Chambre des Lords où il fut introduit par lord Denmann le rejeta. Depuis lors, toutes les propositions tendant à conférer aux femmes le droit de vote aux élections politiques ont eu le même insuccès.

Les revendications de la femme ont été également portées sur le terrain judiciaire. Après la réforme électorale de 1867,

beaucoup de femmes dans un grand nombre de villes réclamèrent leur inscription sur les listes électorales. Admises dans certains endroits, écartées dans d'autres, leurs prétentions subirent les mêmes alternatives de succès ou d'échec devant les cours de registration, *revising barristers*, chargées d'examiner en appel le bien fondé de leurs demandes. Mais à Manchester où se produisit principalement le mouvement en faveur du suffrage politique féminin, il n'y eut pas moins de 5,000 recours devant la Cour de registration qui avait refusé d'inscrire les femmes. Tous les pourvois furent joints, vu leur connexité, et cette haute juridiction statua en 1869.

A l'appui des réclamations des femmes, leur défenseur fit valoir diverses considérations tirées de ce qu'aux époques antérieures il n'y avait pas de distinction de sexe au point de vue de la capacité électorale, de ce qu'aucune loi n'en avait introduit postérieurement, et de ce que l'acte de 1867, interprété conformément à l'acte de lord Brougham en vertu duquel dans tous les actes les mots indiquant le genre masculin sont censés comprendre les femmes à moins d'une disposition contraire expresse, conférait à la femme le droit de suffrage, alors même qu'il ne lui aurait pas appartenu précédemment. L'avocat soutint également que le mot *man* (homme) employé dans l'acte de 1867 au lieu de *male personne* dont se servait le bill de 1832 impliquait la concession du droit de vote aux femmes.

La Cour des plaids communs rejeta les pourvois. D'après elle, si jadis les femmes avaient pris part aux élections parlementaires, ces précédents historiques n'avaient pas de portée, étant donné que depuis plusieurs siècles le vote féminin n'était plus pratiqué ; cette interruption si longue suffisait même pour faire douter de l'existence d'un tel droit. Dès lors, l'argument puisé dans la non abrogation de ce droit par une loi postérieure était dénué de valeur. L'acte de 1832 en limitant dans les bourgs la franchise électorale aux *personnes mâles*, avait exclu les femmes du droit de suffrage, et il n'é-

tait pas douteux qu'au moment du vote de la loi de 1867, le législateur qui se trouvait en présence d'une exclusion existante en fait et admise par tout le monde avait eu l'intention de la maintenir. Sans doute l'expression *mann* usitée dans plusieurs lois comprenait les femmes, mais il était impossible d'admettre que la loi de 1867 eût pu lui donner une signification autre que celle d'individu du sexe masculin. L'acte de lord Brougham ne pouvait s'appliquer en la cause, puisque en vertu de l'article 56 de la loi de 1867 les franchises conférées l'étaient en addition et non en substitution des franchises préexistantes, et qu'aux termes de l'art. 59, la loi de 1867 devait se combiner avec la législation antérieure sur l'électorat, ce qui laissait à l'acte de 1832 toute son efficacité originaire. D'ailleurs, si le Parlement de 1867 avait voulu consacrer une innovation aussi considérable que celle qui consistait à attribuer le suffrage politique aux femmes, il se serait servi d'un terme plus explicite que le mot *homme*. La conclusion qui en découlait était que l'expression *homme* devait être réputée avoir le même sens que le mot *personne mâle*. Il n'y avait donc aucun doute au sujet de l'exclusion de la femme. Du reste, ce n'était point l'infériorité intellectuelle des femmes qui s'opposait à leur admission à l'électorat; elles n'étaient exclues que pour des considérations de convenance publique, de décorum; c'était un hommage rendu à leur sexe que de les empêcher de prendre part à la mêlée électorale, ce qui ne saurait avoir lieu sans inconvénients.

Depuis cette époque, la question n'a plus été discutée dans la sphère parlementaire. A en juger d'après l'ensemble des circonstances et l'accroissement progressif de la minorité, son succès pourrait bien n'être qu'une affaire de temps.

En dehors de l'Europe, et spécialement aux Etats-Unis, le suffrage politique féminin n'a jusqu'ici réussi à s'implanter que dans un très petit nombre de pays, car il n'est pas du tout établi, comme on l'a soutenu, que les femmes aient en

général pris part aux élections publiques pendant la période coloniale. Un seul État, le New-Jersey, dans sa constitution de 1776 et sa loi électorale de 1797 sur la procédure à suivre, accordait, à l'époque contemporaine de l'émancipation, le droit de suffrage à tous les habitants remplissant les conditions légales de cens, aux femmes comme aux hommes par conséquent. Mais une loi de 1807 restreignit l'exercice de ce droit aux citoyens libres blancs du sexe masculin.

Avec le mouvement abolitionniste pour la suppression de l'esclavage, se produisirent des revendications en faveur du droit de suffrage des femmes à peu près sur tout le territoire de l'Union. Ceux qui en étaient les promoteurs, réclamant pour les noirs les droits inhérents à la nature humaine, invoquant l'égalité complète des hommes et repoussant toute distinction fondée sur la manière d'être physique, devaient logiquement admettre que la femme ne peut, au point de vue des prérogatives de son sexe, être placée dans une situation inférieure à celle du nègre. Aussi, après comme avant la guerre civile, l'opinion publique fut-elle saisie des réclamations des femmes, et plusieurs propositions tendant à leur conférer le suffrage par la voie de la législation fédérale furent soumises aux pouvoirs compétents. Le législateur n'ayant point paru pressé de modifier la constitution, les revendications féminines durent être portées sur le terrain judiciaire. Les diverses juridictions repoussèrent les prétentions des femmes ; en 1874 seulement, la question fut déférée à la Cour suprême des Etats-Unis, laquelle, à son tour, se prononça contre leur admission à l'électorat politique. D'après M. Ostrogorski, la Cour statuant sur le pourvoi formé par une citoyenne de l'Etat de Missouri, où elle avait épuisé toutes les instances judiciaires « reconnut que l'expression *citoyens des États-Unis* voulait dire membre d'une nation, et rien de plus ; que la qualité de citoyen n'impliquait pas du tout la jouissance du droit électoral ; que l'Union n'avait pas d'électeurs de sa création ; que son corps électoral ne se composait

que des électeurs dans les Etats ; que dans ces derniers, le droit de suffrage ne coïncidait pas avec le droit de citoyen, ni lors de la formation de la Constitution des États-Unis, ni lors de l'adoption de l'amendement XIV ; que cet amendement n'a étendu le suffrage à qui que ce soit ; qu'il n'est venu apporter qu'une garantie de plus à la jouissance des droits en existence ; que le suffrage n'étant point un des privilèges et immunités de citoyen qu'un Etat ne pouvait restreindre, sans tomber sous le coup de l'amendement XIV ; la disposition d'une Constitution d'Etat limitant la franchise électorale aux citoyens mâles des Etats-Unis n'était nullement une violation de la Constitution fédérale, et que, dans tous les Etats où cette disposition existait, les femmes n'avaient pas le droit de voter. »

Absolument battue devant les tribunaux, la femme a été moins malheureuse devant quelques législatures locales. Dans le territoire des Mormons, une loi du 12 février 1870 édictait que toute femme née ou naturalisée aux Etats-Unis, âgée de 21 ans, ayant résidé dans le pays pendant les six mois précédant une élection générale ou spéciale, ou étant l'épouse, la veuve ou la fille d'un citoyen né ou naturalisé dans l'Union serait habile à voter à toutes les élections. Le suffrage féminin avait une importance capitale dans l'Utah, car il servait la cause de la polygamie, si étrange que ce fait puisse paraître. Quand l'autorité fédérale eut engagé la lutte contre le mormonisme, elle exclut du suffrage tous les polygames ou bigames, ainsi que les femmes qui cohabitaient avec eux. (Loi du 22 mars 1882). Cette législation laissait subsister les droits des femmes de monogames et de celles qui n'étaient pas mariées. Une nouvelle loi du 3 mars 1887 vint les leur enlever en décidant que désormais l'aptitude au vote politique n'était plus reconnue qu'au citoyen américain.

Le territoire de Washington avait, lui aussi, par une loi du 22 novembre 1883, admis le suffrage des femmes et une autre loi de 1886, sur la régistration électorale, avait confirmé la

première en disposant que les électeurs du sexe masculin ou féminin étaient soumis, pour leur inscription sur les listes, à certaines conditions, et que le terme *il* devait toujours être entendu comme *il* ou *elle*. Après quelques années d'existence, la Cour suprême de Washington annula l'acte de 1883 comme ayant violé la règle en vertu de laquelle le contenu de chaque loi doit être indiqué en tête de son texte, parce qu'il était intitulé « acte pour amender la section 3,050 », alors que s'il avait été régulier, il aurait dû avoir pour titre : « acte pour conférer la franchise électorale aux femmes ». Une loi du 18 janvier 1888 accorda de nouveau le droit de vote aux femmes, mais la Cour suprême encore une fois déclara nulle la loi par le motif que la législature du territoire n'avait pas le droit d'attribuer le suffrage politique au sexe féminin, l'acte du Congrès fédéral de 1853 qui organisait le territoire n'ayant pas compris les femmes parmi les « citoyens des Etats-Unis » qui devaient former le corps électoral. Depuis 1889, Washington a été érigé en Etat, et comme l'on n'a pas compris l'électorat des femmes dans la Constitution présentée au Congrès fédéral, il ne peut être établi qu'en vertu d'un amendement à cette constitution adopté selon les règles constitutionnelles.

Durant ces dernières années, les Chambres législatives de certains Etats, le Colorado, l'Indiana, l'Orégon, le Nebraska, le South Dakota, se sont mises d'accord pour admettre le suffrage politique des femmes. Mais ces lois ne pouvaient entrer en vigueur dans ces Etats comme dans les territoires avec le seul assentiment du pouvoir législatif et du gouverneur ; il leur fallait de plus la ratification populaire. Cette exigence constitutionnelle les a fait échouer partout, car le peuple a invariablement repoussé tous les bills favorables aux droits politiques des femmes.

En somme, il n'y a aujourd'hui dans toute l'étendue de l'Union que l'ancien territoire, aujourd'hui Etat de Wyoming, qui par une loi du 12 décembre 1869 accorde à toutes

les femmes âgées de 21 ans et résidant dans le pays le droit de voter aux élections politiques. Leurs droits à la franchise électorale et aux emplois sont les mêmes que ceux des électeurs. A peine en vigueur, cette loi fut abrogée par la législature suivante, mais le gouverneur, usant de son droit constitutionnel de veto, ne voulut pas approuver cette abrogation, laquelle n'ayant pu réunir les deux tiers des voix dut être considérée comme non avenue. Lors de l'érection du territoire en un Etat distinct, le Congrès des Etats-Unis chargé d'examiner la future Constitution ne fit aucune objection à la disposition qui admettait le suffrage féminin. Si l'on en croit l'appréciation du gouverneur qui avait opposé son veto et les renseignements fournis au Congrès fédéral, les résultats de l'exercice du droit de vote par les femmes auraient été excellents.

Il est aux antipodes une contrée neuve, à colonisation anglo-saxonne, la Nouvelle-Zélande, où l'électorat politique a été conféré à la femme. Des journaux plus ou moins bien informés ont célébré les bienfaits de la nouvelle législation et les avantages sociaux qu'elle a procurés ; peut-être y aurait-il lieu d'attendre, pour se prononcer à cet égard avec certitude, que l'expérience qui en a été faite eût acquis la consécration du temps. C'est en effet tout récemment, par un acte du 19 septembre 1893, que la nouvelle réforme a été introduite. Ce document législatif dispose que toute personne inscrite sur les listes est électeur. Le mot *personne* s'entend des femmes comme des hommes. Les termes et les expressions employés au masculin s'appliquent aussi aux femmes, à moins que le contraire ne soit formellement édicté. Les femmes Maoris sont admises à prendre part à l'élection des députés indigènes. Aucune femme dûment inscrite ne peut être reconnue comme candidat, ni proclamée élue à la Chambre ou au Sénat. Tout bulletin de vote portant le nom d'une femme sera aussitôt annulé et rejeté sans motif par le président du bureau. Si l'on s'en rapporte à des renseigne-

ments publiés au commencement de 1894, il n'y aurait pas eu moins de 160.000 électrices et de 6.000 femmes Maoris qui ont pris part au scrutin, et tout se serait passé le mieux du monde dans le fonctionnement du nouveau régime.

En Europe le suffrage politique des femmes n'est en exercice que dans deux pays, l'île de Man et l'Autriche. Encore ce dernier pays ne fonctionne-t-il que dans l'intérêt d'une catégorie féminine restreinte et toute spéciale.

L'île de Man est une dépendance de l'Angleterre. Située dans la mer d'Irlande, elle est peuplée d'un peu plus de 50.000 habitants, administrée, comme nombre de colonies britanniques, par un gouvernement sous le contrôle de deux chambres législatives, l'une composée des principaux dignitaires du pays au nombre de neuf, l'autre de vingt-quatre députés élus par les citoyens qui remplissent les conditions de cens et autres déterminées par la législation électorale. Une loi du 31 janvier 1881 a conféré le droit de suffrage aux femmes propriétaires de biens réels d'une valeur locative de quatre livres sterling. Pour les hommes, la franchise électorale est plus étendue, puisque indépendamment des propriétaires, les occupants, tenanciers et locataires d'immeubles dans certaines conditions, jouissent du droit de vote. La Chambre des députés a bien proposé d'accorder le suffrage aux femmes de ces deux catégories, mais l'autre Chambre s'y est refusée. Quoique faite sur un théâtre restreint, cette expérience de l'électorat politique féminin n'en présente pas moins un grand intérêt, et nous regrettons de ne pouvoir fournir sur la manière dont il fonctionne des renseignements précis.

C'est la loi du 2 avril 1873 qui, en Autriche, a conféré le vote politique à certaines femmes et a réglé les conditions de son exercice. Après avoir déclaré qu'en général le droit électoral appartient à tout citoyen autrichien du sexe masculin âgé de 24 ans révolus et jouissant de ses droits, elle dispose que, dans la classe électorale de la grande propriété foncière,

les femmes qui ont 24 ans, jouissent de leurs droits d'une manière indépendante et n'en ont pas été privées, sont considérées comme possédant le droit d'élire. Ce droit, elles l'exercent de la manière déterminée pour les élections aux Diètes. Il faut donc, pour s'en rendre compte, se référer aux ordonnances spéciales qui le réglementent. Dans la Bohême c'est par mandataire seulement que la femme peut voter, et sa procuration ne doit être délivrée qu'à un électeur de même classe qui ajoute ainsi à sa voix celle de sa mandante. Pour le royaume de Galicie et de Lodomène, pour le grand-duché de Cracovie, la loi dispose qu'en ce qui concerne les femmes qui vivent avec leurs maris, c'est l'époux qui exerce le droit électoral, et qu'en ce qui touche les autres femmes, jouissant de leurs droits, c'est par mandataires qu'elles doivent voter. Il en est de même en Moravie, mais le suffrage de la femme y est plus général, plus étendu, car il n'est pas limité à la classe de la grande propriété. L'ordonnance dit formellement : « Les personnes non *sui juris* exercent le droit électoral par leurs représentants légaux, les femmes vivant en union matrimoniale par leurs époux ; les autres femmes *sui juris* par des mandataires. »

La conclusion qui se dégage de cette étude, c'est que si la femme ne peut être actuellement investie de l'électorat politique parce que nos mœurs, nos traditions, nos habitudes sociales et diverses considérations spéciales à son sexe répugnent à cette innovation, rien n'empêche de lui conférer le droit de vote en matière municipale. Pourquoi persisterait-on à l'en exclure dans notre pays (1)? Elle a le même intérêt que

(1) En France, à la vérité, les femmes n'ont jamais possédé l'électorat municipal, mais elles ont été appelées autrefois à voter sur des questions d'intérêt communal. Sous l'ancien régime, dans les assemblées des communautés d'habitants, ainsi que cela résulte des ouvrages de MM. Babeau et Maurice Clément sur les communautés d'habitants en France et spécialement dans le Berri, les filles majeures ayant un domicile distinct du

l'homme à ce que la commune soit convenablement administrée, à ce que les services publics municipaux fonctionnent régulièrement, à ce que les rues, les places, les chemins publics soient maintenus en bon état de propriété et d'entretien, à ce que cette mairie où se discutent les affaires qui intéressent les gens de la commune, où peut-être elle s'est mariée ou se mariera un jour, à ce que ce cimetière où sans doute elle reposera après sa mort. à ce que cette église où elle prie durant sa vie soient entretenus le mieux possible. De même que l'homme, lorsqu'elle est majeure et indépendante, elle acquitte des contributions plus ou moins considérables, elle paie des centimes additionnels plus ou moins nombreux pour assurer à la commune et à ses babitants dont elle fait partie les avantages d'une sage gestion, indispensable dans la vie municipale. Il importe peu, dès lors, qu'elle ne soit pas soumise à un cens comme en certains pays étrangers. Son intérêt, ses obligations, ses devoirs mêmes doivent former la base de ses droits. Il ne s'agit pas de politique, ou tout au moins il ne devrait point s'en agir dans la commune ; il n'y a qu'à pourvoir aux affaires et à l'administration locales, qui intéressent les deux sexes au même titre. Aucuns motifs sérieux ne s'opposent donc à ce que les femmes veuves et filles majeures indépendantes, réunissant toutes les conditions re-

reste de leur famille, avaient, comme chefs de maison, le droit de vote. Les archives du Cher révèlent notamment qu'à Menneton-Salon, après une assemblée tenue en 1575, on recueillit les voix des habitants dont celles de plusieurs veuves. Dans l'Indre, à Lingé, en 1292, on voit figurer des filles et des veuves qui se présentent à l'assemblée en leur nom, et des femmes mariées qui représentent leurs maris quand ceux-ci ne sont pas présents, et ce sont leurs noms qui sont inscrits dans les procès-verbaux. (*Arch. de l'Indre*, H., 153.) Plus récemment, la loi du 10 juin 1793 (section III) donnait mission à l'assemblée des habitants de se prononcer sur l'opportunité du partage des biens communaux, et tout individu de tout sexe ayant droit au partage et âgé de vingt et un ans pouvait voter.

quises des hommes pour l'électorat communal, puissent participer à l'élection des membres du conseil municipal, alors surtout que les candidats à élire peuvent être aussi bien connus et appréciés par elles qu'ils le sont par les électeurs du sexe masculin. Nous admettrions qu'elles émettraient leur suffrage soit en personne, soit par un mandataire qu'elles choisiraient parmi les hommes en possession du droit de vote dans la commune. Quant aux femmes mariées qui ont dans leurs maris des représentants légitimes, il ne leur serait pas attribué de suffrage personnel.

Est-il besoin d'ajouter que la réforme que nous préconisons assurerait à la femme une situation sociale plus importante, de nature à accroître son influence dans le pays, qu'elle l'initierait à la pratique des affaires sérieuses, et constituerait pour elle un progrès des plus appréciables ? Comment d'ailleurs hésiterions-nous à réaliser chez nous une modification électorale de ce genre, alors que, sortant du domaine de la théorie pure, elle a pour elle la consécration que donne l'expérience, qu'elle a été introduite depuis longtemps déjà à la satisfaction générale dans la législation d'un grand nombre d'États, la Grande-Bretagne, la Suède, la Finlande, l'Islande, la majeure partie de la Prusse, dans le Brunswick, en Saxe, en Autriche, en Russie, au Canada, dans plusieurs pays du monde anglo-saxon, et enfin en Australie ? On dira peut-être que de l'électorat municipal à l'électorat politique la distance est courte, et que cette distance sera sans doute rapidement franchie. A en juger par ce qui se passe chez les nations dont nous venons d'esquisser la législation municipale concernant les femmes, il n'en est pas ainsi, et c'est par suite fort arbitrairement qu'on invoquerait à l'encontre d'une réforme aussi juste, aussi équitable en son principe que facile en son application, des craintes purement chimériques jusqu'à ce jour.

Au surplus, nous ignorons ce que nous réserve l'avenir, et dût-on nous accuser d'être féministe à l'excès, si le ving-

tième siècle estime que des idées qui semblent aujourd'hui peu pratiques seront plus tard susceptibles d'être appliquées, ce n'est pas cette lointaine éventualité de l'obtention du suffrage politique par la femme qui devrait, à notre sens, enrayer l'amélioration plus modeste que nous proposons en sa faveur dans la sphère municipale.

H. Pascaud,

LES COMMENCEMENTS

DU

PONTIFICAT DE JEAN XXII.

Le fragment que je vais avoir l'honneur de lire à l'Académie est extrait du 2e volume qui va paraître très prochainement sur *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*. Ce fragment peut être intitulé : *Les commencements du pontificat de Jean XXII.*

Avant d'entrer en matière, je demande la permission de dire quelques mots sur Clément V, le prédécesseur de Jean XXII. On sait quelle complaisance, voisine de la servilité, Clément V, pendant tout le cours de son pontificat, montra envers Philipe le Bel. Sur la fin de sa vie, il se souvint pourtant de l'autorité qu'il laissait périr entre ses mains. L'empereur Henri VII de Luxembourg venait alors de mourir en Italie. Il avait expiré dans le moment où il se préparait à envahir les États du roi de Naples, Robert, qu'il avait déclaré, par un édit, privé de tout pouvoir et dignité, comme traître et rebelle à l'Empire. Clément profita de l'interrègne causé en Allemagne par cette mort, pour publier, sur les rapports de l'Église romaine et de l'Empire, deux constitutions des plus hardies. Par la première, qui était, disait-il, un avertissement aux futurs rois des Romains et aux futurs empereurs, il notifiait que le serment prêté par Henri de Luxembourg, lors de son couronnement à Rome, était,

contrairement à ce que Henri lui-même avait soutenu, un véritable serment de fidélité envers le saint-siège et devait être réputé pour tel (1). Dans la seconde, alléguant que Robert, vassal de l'Église romaine et résidant dans le royaume de Naples et non dans l'Empire, n'était pas justiciable de l'empereur, il annulait en ces termes la sentence rendue par Henri contre ce prince : « Nous annulons cette sentence, écrivait-il, en vertu de la suprématie incontestable que le saint-siège possède sur l'Empire, du droit qui appartient au chef de l'Église d'administrer l'Empire durant la vacance, et par cette plénitude de puissance que le successeur de Pierre a reçue de Jésus-Christ, roi des rois et seigneur des seigneurs (2). » Conformément à cette déclaration, il fit rédiger à Robert une bulle par laquelle il déléguait les fonctions de vicaire impérial en Italie jusqu'à l'élection d'un nouveau roi des Romains agréé par le saint-siège (3).

Cette bulle, datée du 14 mars 1314, fut le dernier acte de Clément. Un mois après, le 20 avril, il expirait, aux environs de Carpentras, à Roquemaure. Par ces deux constitutions, il semblait avoir voulu montrer qu'en dépit des événements qui avaient pesé sur lui il restait attaché aux doctrines des Grégoire IX et des Innocent IV, et léguer à ses successeurs le soin de les faire prévaloir. Mais lui-même avait achevé, par sa faiblesse ou sa servilité, la ruine de ce pouvoir universel qui, selon le mot de Grégoire IX, embrassait « les âmes et les corps, » les royaumes et les consciences, et dont le pontificat de Boniface VIII avait été comme le dernier éclat. Malgré

(1) *Clementin.* l. II, tit. IX, *de jure jur.* Cf. Raynald, anno 1313, nº 28.

(2) Raynald, anno 1313, nº 6-8.

(3) Theiner, *Cod. dipl. dom. temp.*, t. I, p. 471-472. Clément mourut avant que cette bulle eût été expédiée. Raynald, anno 1313, nº 5.

les efforts que devait après lui tenter la papauté pour recouvrer cette puissance perdue, malgré les succès qui devaient paraître quelquefois accompagner ces efforts, la théocratie, sous laquelle le monde avait si longtemps vécu, n'était plus qu'un édifice brisé, qu'aucune main désormais ne saurait relever. Repoussé du domaine des choses temporelles par les princes qu'avait encouragés l'exemple de Philippe le Bel, pouvant être encore pour eux un allié utile ou un adversaire avec lequel ils auraient à compter, mais non plus un maître auquel il leur faudrait obéir, le saint-siège allait se voir rejeté de plus en plus vers l'Église, où son autorité, déjà attaquée, ne devait pas tarder à s'ébranler à son tour.

A la mort de Clément V, on vit se renouveler, dans le collège des cardinaux, les mêmes divisions qui avaient précédé son avènement. Mais c'était d'une autre cause que naissait le désaccord. Vingt-trois cardinaux, dont quinze français ou gascons et huit italiens, composaient alors le sacré collège qui s'était réuni à Carpentras dans le palais épiscopal. Tandis que les premiers repoussaient d'avance tout candidat qui ne serait pas décidé à maintenir en deçà des Alpes la résidence du saint-siège, les Italiens ne voulaient donner leurs voix qu'à celui de leurs collègues qui promettrait de ramener la papauté à Rome, s'engageant même, dans ce cas, à nommer un Français (1). Plus de trois mois s'étaient écoulés dans ces dissentiments, lorsque deux neveux du pape défunt, Bertrand de Got et Guillanme de Budos, escortés de troupes gasconnes, entrèrent à Carpentras, sous prétexte de prendre le corps de leur oncle, qui y avait été transporté de Roquemaure, et de le conduire à une autre destination, en réalité pour forcer les décisions du conclave et retenir la dignité pontificale dans

(1) Ce vœu était celui de plus d'un ami de l'Italie. Voy. la lettre que Dante adressait alors à ce sujet aux cardinaux italiens. *Opp. min. di Dante*, éd. P. Fraticelli (Firenze, 1862), t. III, p 486 et ss.

leur propre famille. Des désordres ne tardèrent pas à se produire, à la suite desquels les bandes gasconnes mirent le feu en divers points de la ville et firent irruption dans le palais où était assemblé le sacré collège. Effrayés, les cardinaux s'enfuirent par une brèche pratiquée dans l'un des murs du palais, et, sortant secrètement de Carpentras, se retirèrent les uns à Avignon, les autres à Orange, aussi divisés dès lors sur la désignation du lieu où devait se faire l'élection que sur le choix du nouveau pape (1).

C'est au lendemain de ces événements, qu'un des cardinaux italiens, Napoléon Orsini, autrement dit des Ursins, dans une lettre qu'il adressait à Philippe le Bel et où il le priait d'intervenir pour mettre fin à ces dissentiments, écrivait ces mots : « En nommant le défunt pontife, nous nous réjouissions d'avoir agi pour le plus grand bien de l'Église et d'avoir fait un magnifique présent au roi et à la France. Mais notre allégresse n'a pas tardé à se changer en deuil. Car, si l'on pèse les œuvres de ce pape par rapport au roi et au royaume, on voit qu'il a été l'occasion de graves périls, et peut-être son imprudence eût-elle amené quelque catastrophe, si la miséricorde divine n'en eût détourné les effets. Quant au reste, la ville de Rome presque tombée en ruine, le patrimoine de saint Pierre livré au pillage, l'Italie tout entière en proie aux séditions, n'attestent que trop l'incurie de son pontificat. Il n'y a pas eu de bénéfice un peu considérable qui n'ait été cédé à prix d'argent ou donné à la faveur. Et que d'abus, de prévarications je m'abstiens de

(1) Voir, sur ces faits, la lettre adressée au chapitre général de l'ordre de Citeaux, par les cardinaux italiens. Baluze. *Vitæ papar. avenion.*, t. II, p. 288-289. Cf. la lettre citée ci-dessous de Napoléon Orsini. Selon une autre version moins fondée, ce furent les serviteurs des cardinaux qui, se livrant à des désordres pendant que leurs maîtres étaient en conclave, mirent le feu au palais épiscopal, d'où l'incendie aurait gagné une partie de la ville. Voy. le récit de Jean de Saint-Victor. Baluze, *ibid.*, t. I, p. 113.

rappeler! Ces désordres sont connus de tout le monde, et le mécontentement serait général si, ce qu'à Dieu ne plaise, on désignait un pape qui ressemblât à celui-là. Nous désirons un pontife de sainte vie qui, tout en étant dévoué à vous et à votre royaume, ne laisse pas déserts les sanctuaires des Apôtres ; qui témoigne de son zèle pour la Terre sainte, non par des discours trompeurs, mais par d'efficaces mesures ; qui n'enrichisse pas ses proches des dépouilles de l'Église ; qui réforme les abus, bannisse la simonie et tous ces trafics illicites qui ont eu cours jusqu'ici ; qui se montre enfin par ses œuvres le digne vicaire de Jésus-Christ, sans quoi la foi périra et l'Église avec elle (1) ».

Tel était le jugement qu'un membre du sacré collège portait sur le dernier chef de l'Église. Inexact en ce qui concernait les rapports de Clément avec le roi de France, il n'était, sur le reste, que trop conforme à la vérité. Encore était-il injuste d'imputer uniquement à ce pontife des abus qui lui étaient communs avec plus d'un de ses devanciers et dans lesquels les cardinaux eux-mêmes avaient leur part de responsabilité. Avec Napoléon des Ursins, plusieurs autres cardinaux avaient sollicité également l'intervention de Philippe le Bel. Ce monarque, dans sa réponse, les exhorta à se réunir à Lyon, comme étant un lieu plus convenable pour l'élection et où, disait-il, ils seraient plus en sûreté ; il ajoutait que si, par suite de leurs divisions, deux papes étaient nommés, il n'en reconnaîtrait aucun, jusqu'à ce que le choix de l'un d'eux fût ratifié par un concile général (2). Un schisme eût en effet contrarié la politique de Philippe. Nul doute que, sans l'avouer ouvertement, il ne voulût un pape français et disposé, comme Clément, à résider en France ; et il est vraisemblable que, par son influence ou au besoin par la contrainte,

(1) « Alioquin fides et Ecclesia est submersa ». Baluze, *Vitæ.* t. II, p. 289-292.

(2) Baluze, *ibid.*, p. 293-297.

il en eût hâté la désignation, quand il vint mourir le 29 novembre 1314.

Tandis que la vacance du saint-siège menaçait ainsi de se prolonger, on procédait en Allemagne à l'élection d'un nouveau roi des Romains. Non moins divisés entre eux que l'étaient les membres du sacré collège, les princes ecclésiastiques et séculiers de l'Allemagne étaient restés plus d'une année, après la mort de Henri de Luxembourg, sans lui donner de successeur. A la fin, faute de pouvoir s'accorder, ils partagèrent leurs suffrages entre un petit-fils de Rodolphe de Habsbourg, Frédéric, duc d'Autriche, et Louis, duc de Bavière (1). Élus, l'un et l'autre, en octobre 1314, ils furent couronnés dans le mois même où expirait Philippe le Bel, le premier à Bonn de la main de l'archevêque de Cologne, le second à Aix-la-Chapelle de la main de l'archevêque de Mayence. De cette double élection naquit une guerre civile, qui, pendant sept années, devait agiter l'Allemagne (2). C'était la deuxième fois, depuis la mort de Rodolphe, que la succession à l'Empire se décidait sans la participation du saint-siège.

Les cardinaux eurent du moins la sagesse d'épargner un schisme à l'Église ; mais ils furent plus lents à se résoudre. Louis X le Hutin, qui avait succédé à Philippe le Bel, partageait sans doute les idées du feu roi sur le choix du futur pape, et, dès les premiers jours de l'année 1315, l'évêque de Soissons et deux autres ambassadeurs se rendaient en son nom auprès des cardinaux pour les presser de donner un chef à l'Église (3). Au dire d'un contemporain, le roi de Naples, Robert, qui, comme le roi de France, était intéressé à l'élection, intervint également (4). Ces démarches furent inutiles,

(1) Frédéric fut élu roi des Romains le 19 octobre 1314, et Louis le 20. Zeller. *Hist. d'Allem.*, t. VI, p. 282-284.

(2) Zeller. *Ibid.*, p. 282-284

(3) Guil. de Nang. *Chron. contin.*, anno 1314.

(4) Ferr. Vicent., Murat., rer. ital., t. IX, p. 1166.

et les membres du sacré collège demeurèrent encore toute une année dans la même inaction. L'on avait été si souvent témoin de ces vacances pontificales, qu'elles ne produisaient plus cet étonnement, mêlé d'indignation, que les premières avaient causé. Elles ne laissaient pas, comme on le pense, de nuire, dans les esprits, à la considération du saint-siège. Louis X se détermina enfin à envoyer vers les cardinaux, non plus des ambassadeurs, mais son propre frère, Philippe le Long, comte de Poitiers. Ce prince réussit, non sans difficulté, à les attirer à Lyon, après s'être engagé par serment à ne pas les tenir enfermés en conclave. Ils ne s'entendirent pas davantage, et Louis X mourut (1) sans qu'un pape fût nommé. Philippe le Long, appelé à Paris comme régent du royaume, — titre qu'il allait bientôt échanger pour celui de roi, — ne voulut pas s'éloigner de Lyon avant d'avoir assuré l'élection du pape. Ses conseillers lui disant qu'il n'était pas obligé d'observer un serment contraire aux intérêts de la foi, il fit venir les cardinaux dans un des couvents de la ville, et, quand ils furent rassemblés, il leur signifia qu'ils n'en sortiraient pas jusqu'à ce qu'ils eussent donné un pasteur à l'Église ; il remit ensuite au comte de Forez la garde du conclave et partit pour Paris (2). Cette mesure énergique eut le résultat qu'il en avait attendu. Après quarante-huit jours de clôture, les membres du sacré collége se décidèrent à porter leurs suffrages sur le cardinal Jacques d'Euse, originaire de Cahors, qui prit le nom de Jean XXII. Il y avait alors deux ans, trois mois et dix-sept jours que le saint-siège était vacant.

Élu le 7 août 1316, le nouveau pontife fut couronné à Lyon le 5 septembre suivant. Très instruit pour son temps, moins éclairé cependant sur la théologie que sur le droit et la mé-

(1) 5 juillet 13.9.

(2) Baluze, *Vitæ*, t. I., p 114-115. — Cf. Guil. de Nang. *Chron. contin.*, anno 1316.

decine, plus apte, comme on l'a dit, à conduire une université qu'à gouverner l'Église (1), prétendant toutefois diriger la catholicité, dur, impérieux, opiniâtre, d'ailleurs étroit dans ses idées et par-dessus tout intéressé et avide, Jean était capable, par certains côtés de son caractère, de restituer en apparence au saint-siège quelque chose de son autorité, mais non de le relever du discrédit où il était tombé et qu'un aussi long interrègne n'avait pu qu'aggraver (2). C'est de son avènement que date, à parler exactement, la résidence des papes à Avignon, résidence qui jusqu'ici n'avait rien eu de définitif. Un mois environ après son couronnement, il se rendit en cette ville (3), s'installa dans le palais épiscopal et s'y renferma de telle sorte que, durant un pontificat de plus de dix-huit années, il n'en sortit que pour aller à l'église cathérale qui lui était contiguë (4). En se décidant à demeurer en France, Jean n'obéissait pas seulement au désir de la majorité des cardinaux ; comme Clément V, il fuyait le séjour troublé de l'Italie, où, depuis l'apparition qu'y avait faite Henri de Luxembourg, le désordre s'était encore accru. Dès lors commença pour la papauté ce long exil que les Italiens ont appelé improprement la *Captivité de Babylone*, exil tout volontaire et dans lequel elle trouva en effet, au moins pour un temps, la sécurité qu'elle cherchait ; mais, en s'éloignant de Rome qui avait été son berceau et où, d'après les traditions, reposaient les restes sacrés des Apôtres, elle se priva imprudemment de l'appui qu'au milieu de son abaissement elle eût emprunté à ces souvenirs.

(I) *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 15-16.

(2) D'après la plupart des historiens, Jean XXII serait le fils d'un savetier. Voy., dans la Revue des questions historiques, année 1876, un article de l'abbé Martin qui conteste cette assertion et qui, d'après le témoignage du chroniqueur Albert de Strasbourg, le fait descendre d'une famille de chevaliers.

(3) Il y arriva le 2 octobre 1316.

(4) Christophe, *Hist. de la papauté au XIV[e] siècle*, t. I, p 291.

Au nombre des vœux que, dans sa lettre à Philippe le Bel, avait exprimés le cardinal Napoléon des Ursins, était celui que le successeur de Clément V se montrât dévoué à la couronne de France. Ce fut le seul que Jean réalisa. A peine établi dans Avignon, il fit une promotion de huit cardinaux dont sept étaient français (1), et auquels bientôt il en ajouta sept autres de la même nation (2). Ce serait néanmoins une erreur de croire que, par le fait de sa translation en deçà des Alpes, le saint-siège fût tombé, comme on l'a dit, dans la sujétion des rois de France. L'exemple de Philippe le Bel, frappant de loin Boniface VIII, n'avait-il pas prouvé qu'en quelque lieu que résidât le chef de l'Église, un prince audacieux et puissant était capable de l'y atteindre? L'indépendance de la papauté, ainsi qu'en témoignait tout le cours de son histoire, ne tenait pas au lieu où elle habitait, mais au sentiment qu'elle avait de sa mission et au respect que, par ce sentiment même, elle savait imprimer dans l'esprit des peuples. Ce qui est vrai, c'est que, se sentant alors affaiblie en Europe, n'espérant presque plus rien de l'Italie, qu'elle était impuissante à dominer, ni de l'Allemagne qu'elle avait abattue, elle ménagea dans la France le seul État dont elle pût obtenir, au besoin, une protection efficace. Mais cela même la conduisant à se faire l'alliée de ses rois, à servir leurs desseins, à remplir le sacré collège de cardinaux français (3), tandis

(1) 17 décembre 1216. Le huitième de ces cardinaux était Italien.

(2) Cette seconde promotion de cardinaux eut lieu le 19 décembre 1320.

(3) En décembre 1327, Jean fit une troisième promotion de dix cardinaux, dont six français. Au mois de mai 1331, Jean écrivait à Philippe VI de Valois qui lui avait demandé de nommer deux nouveaux cardinaux français : « Circumspectionem regiam volumus non latere quod jam XX cardinales, de quibus XVII (lisez XIII) de regno Franciæ originem traxisse noscuntur, existant in collegio. » Raynald, anno 1331, nº 33. Cf. Baluze, *Vitæ*, t. I, p 736. Il n'est pas sans intérêt de noter que, déjà depuis longtemps, le sacré collège ne comptait plus de car

qu'il était dans les traditions que toutes les nations y fussent représentées, elle ne tarda pas à devenir française par sa politique, ainsi que, depuis Clément V, elle l'était par ses origines ; au lieu d'être comme jadis une institution européenne, elle ne parut plus désormais qu'une institution au service de la France, et, en dépouillant cette universalité qui avait été l'un de ses caractères, elle se diminua encore aux yeux du monde.

Ce ne fut toutefois que peu à peu que le saint-siège se vit entraîné ainsi dans l'orbite de la France. Aucun des engagements qu'avait pris Clément V ne pesait sur Jean XXII, et, à considérer les premiers actes de ce pontife, on eût dit que la papauté n'avait rien perdu de son autorité, non plus que de ses idées de domination. Dès l'année de son avènement, il envoya de tous côtés des légats, soit pour s'interposer dans les querelles qui divisaient alors la plupart des princes, soit pour revendiquer les droits du saint-siège là où ils étaient méconnus. Frédéric de Sicile, qui s'était allié avec Henri de Luxembourg, s'étant, peu avant la mort de ce monarque, emparé de la Calabre, Jean le somma de restituer cette province au roi de Nalpes, le menaçant, en cas de désobéissance, de le frapper d'excommunication et de mettre ses États en interdit (1). Il menaça de même des foudres apostoliques le nouveau roi d'Écosse, Robert Bruce, qui défendait contre le roi d'Angleterre, Édouard II, une couronne récemment conquise par les armes ; et, signifiant à ce prince que ses droits à une souveraineté indépendante n'avaient pas été consacrés par le saint-siège, il lui refusait le nom de roi (2). A

dinaux allemands. A partir du pontificat d'Honorius III, sous lequel on trouve encore deux cardinaux de cette nation, Conrad d'Urach et Olivier de Paderborn, il n'y en eut plus jusqu'à l'époque du grand schisme en 1379, où Urbain VI, répudié par la France, appela quelques Allemands à la dignité de cardinal.

(1) Raynald, anno 1317, n° 42.

(2) *Ibid.*

Édouard II il rappelait que son royaume était devenu, depuis Innocent III, un fief de l'Église romaine, et il exigeait de lui, à ce titre, un serment de vassalité que ni lui ni son père, disait-il, n'avaient prêté (1). Il mandait également à Louis de Bavière et à Frédéric d'Autriche de mettre fin à leurs discordes, et, les qualifiant l'un et l'autre de « roi *élu* des Romains, » leur faisait entendre par cela même que, tant que l'élection de l'un d'eux n'aurait pas reçu l'approbation pontificale, il considérait l'Empire comme vacant (2). Se fondant sur ce principe, il confirmait au roi de Naples, Robert, les fonctions de vicaire impérial en Italie que lui avait déléguées Clément V (3). Il y a plus, au mois de mars 1317, il faisait afficher dans Avignon une bulle où, après avoir déclaré que l'administration de l'Empire vacant appartenait au pape, il enjoignait, sous peine d'excommunication et d'interdit, à tous ceux qui en Italie avaient reçu des pouvoirs du défunt empereur de résigner ces pouvoirs, ajoutant que « quiconque continuerait à les exercer sans l'assentiment du saint-siège offensait par cela seul la majesté divine (4). »

Ce n'étaient là, à vrai dire, que de vaines prétentions ; du moins les menaces spirituelles ne suffisaient pas à les faire prévaloir, et pour ne parler que de l'Allemagne aucun des deux souverains élus ne voulut alors soumettre ses droits à la sanction du pontife (5). Si, dans ses rapports avec les princes,

(1) 16 mars 1317, Raynald, eod, anno, n°s 47 et 48.

(2) Raynald, anno 1316, n° 10. Cf. Héfélé, *Conc.*, t. IX, p. 483.

(3) Juillet 1317. Theiner. *Cod. dipl. dom. temp.*, t. I, p. 471 et 472.

(4) Raynald, anno 1317, n°s 27 et 28.

(5) Héfélé, *Conc.*, loc. cit. Le pape se plaignit même plus tard que ni Louis de Bavière, ni Frédéric d'Autriche n'eussent transmis le décret de leur élection à l'Église romaine, « ad quam examinatio ac approbatio seu reprobatio electionis et personæ cujuscumque in regem Romanorum electi pertinere dignoscitur ». Raynald, anno 1314, n° 24. Les originaux

Jean annonçait une fermeté et une hardiesse que Clément V n'avait montrées que quelque temps avant sa mort et seulement à l'égard de l'Empire, il ne l'imita que trop dans ses rapports avec l'Église, et on le vit tout d'abord s'engager dans ces abus et ces « trafics illicites » que signalait si amèrement le cardinal des Ursins. C'est de son pontificat que date l'usage outré de ces *réserves*, par lesquelles le saint-siège nommait directement aux dignités ecclésiastiques. Dès les premiers mois qui suivirent son élévation, il s'attribuait expressément par un décret le droit de disposer non seulement des bénéfices mineurs, mais des prieurés, abbayes, évêchés qui viendraient à vaquer en « cour de Rome » (1), nom sous lequel on continuait de désigner la cour apostolique. Il se donna d'ailleurs pour loi de ne ratifier presque aucune élection, se réservant de choisir lui-même le titulaire (2). Mais c'est surtout dans les moyens de mettre le clergé à contribution qu'il se montra peu scrupuleux. La coutume à laquelle avaient été peu à peu amenés les ecclésiastiques de verser, lors de leur entrée en fonctions, de l'argent en cour de Rome, était enfin devenue une règle qui fut désormais appliquée avec rigueur. Aucune lettre de provision ne fut délivrée qu'après versement d'une somme déterminée ou une promesse de paiement qui était, comme le paiement lui-même, consignée sur un registre spécial (3). L'usage des

des deux décrets d'élection sont encore aujourd'hui, l'un à Munich et l'autre à Vienne. Voy. C. Muller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der romischen curie*, t. I, p. 28.

(1) *Extravag*, l. I, tit. III, c. 4. Cf. Baluze, *Vitæ*, t. I, p. 722.

(2) G. Villani, l. XI, c. 20. Cf. *Gesta episcopor. Eichstetens. continuata*, Pertz, ss. t. XXV, p. 595.

(3) On donnait à cet impôt le nom de *servitium*. L'engagement de payer, comme le paiement lui-même, était consigné sur un livre qu'on appelait le *liber obligationum* et que l'on conservait dans les archives pontificales. C'est à l'aide de ce livre que les auteurs du *Gallia christiana* ont relevé les dates de la nomination des évêques français à partir du

annates, qui avait commencé sous Clément V, prit également une plus grande extension. Après s'être attribué, à l'exemple de ce pape, les revenus de la première année des bénéfices vacants en Angleterre (1), Jean, donnant pour motif « les nécessités du saint-siège » (2), étendit cette mesure à tous les États de la catholicité (3). Il en excepta toutefois les bénéfices majeurs. Mais cette exception elle-même tomba, et les archevêchés, les évêchés, les abbayes, aussi bien que les petits bénéfices, en un mot toutes les charges de l'Église furent soumises à l'annate (4).

Il advint ainsi que les ecclésiastiques, nommés ou non en cour de Rome, payèrent une double taxe, l'annate et le *servitium*, nom de l'impôt exigé pour l'obtention de leur charge. Encore Jean eut-il un art particulier pour augmenter ces ressources. En 1317, alléguant, non sans quelque raison, que la population de certaines provinces ecclésiastiques était trop considérable pour qu'un seul métropolitain pût la gouverner utilement, il modifia la circonscription de nombre de diocèses et institua, avec de nouveaux archevêchés, des évêchés suffragants (5). C'est ainsi qu'en France seulement il créa, cette année, douze sièges épiscopaux. Il avait soin en outre de ne jamais nommer à un évêché vacant, sans déplacer à cette occasion six ou sept évêques, ce qui nécessitait autant de promotions dont profitait le trésor pontifical (6). Il procéda

XIVe siècle. Voy. Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 479. — Du Cange, au mot *servitium*. — Gallia Christiana, t. XIII, col. 38, 39, 234, 234, et *passim*.

(1) Raynald, anno 1317, no 42.

(2) « Pro necessitatibus ecclesiæ romanæ ».

(3) *Extravag*, l. III, tit. II, c. 10, 11.

(4) Christophe, *Hist. de la papauté au XIVe siècle*, t. II, p. 16 et 17.

(5) Baluze, *Vitæ*, t. I, p. 135 et 136. Voy. la bulle, en date du 25 juin 1317, par laquelle Jean érige en archevêché l'église épiscopale de Toulouse. *Extravag*, l. III, tit. II, c. 5.

(6) G. Villani, l. XI, c. 20.

de même pour les petits bénéfices (1). Il est superflu d'ajouter que les grâces expectatives, les commendes, les exemptions, les dispenses et toutes les autres faveurs dont disposait le saint-siège, n'étant accordées que moyennant certaines taxes exigées du titulaire, étaient également pour le pontife une source de richesses (2).

C'était sans doute à ces déplorables trafics que Dante faisait allusion, lorsque, dans l'un des derniers chants de sa *Divine Comédie*, il représentait saint Pierre le visage étincelant de colère et s'écriant d'une voix terrible qu'il n'avait pas abreuvé de son sang l'Église du Christ pour qu'elle fût vendue à prix d'or (3). Jean ne négligeait pas au reste les moyens plus légitimes d'augmenter les revenus apostoliques. Indépendamment de la levée des décimes qui avaient été imposés par Clément V dans le concile de Vienne en vue d'une croisade contre les Infidèles (4), il avait, au lendemain de son avènement, écrit en Angleterre, en Irlande, en Suède, en Norvège, en Danemark, en Pologne, pour exiger le tribut que, sous le nom de « denier de saint Pierre » le saint-siège y recevait autrefois de la piété des fidèles (5). De même, en

(1) Il convient de noter qu'en cette même année 1317 Jean publia la bulle *Execrabilis quorumdam* contre l'abus si commun de la pluralité des bénéfices (Baluze, *Ibid.*, t. I, p. 157). Mais il y a lieu de supposer que, sous une apparence de réforme, se cachait une combinaison financière.

(2) Alvaro Pelayo, pénitencier du pape, dit notamment, au sujet des grâces expectatives, que les lettres qui les conféraient coûtaient aux titulaires 50 florins. *De planctu ecclesiæ*, l. II, c. 8.

(3) Parad., chant. XXVII.

(4) Le 10 avril 1318, le pape mandait à l'évêque d'Auxerre et à l'abbé de Saint Denis, chargés de lever en France les décimes imposés par Clément V pour la croisade, de prêter sur ces décimes 100,000 florins à Philippe le Long et d'envoyer le reste à Avignon. Archives nationales, à Paris, I, 298, n° 14.

(5) Raynald, anno 1317, n° 49. Voir, *ibid.*, la lettre adressée à ce sujet par le pape au roi de Suède, et qui est datée du mois de février de cette année.

rappelant à Édouard II que l'Angleterre était feudataire de l'Église romaine, il avait réclamé, à titre de cens, un arrérage de vingt-quatre mille marcs sterling, dont il est vrai que mille seulement furent acquittés par ce prince, qui se contenta de promettre le reste et sut en outre éluder la prestation du serment de vassalité (1) Le roi de Naples, Robert, avait également, à ce titre, payé deux mille onces d'or (2). Par tous ces divers moyens, Jean amassa un trésor qui, d'après les contemporains et à ne citer que les chiffres les plus modérés, s'élevait, à sa mort, à quinze millions de florins (3). Encore ce chiffre ne devait-il représenter que le trésor particulier du pape; car les cardinaux avaient leur part dans les revenus perçus par le saint-siège (4). Ainsi s'était par degrés transformée la cour de Rome. Après s'être pro-

(1) Raynald, anno 1317, nos 24, 25, 47, 48.

(2) *Id.*, anno 1316, no 5.

(3) Villani, loc. cit., compte 25 millions, dont 18 en or monnayé et 7 en joyaux et autres objets précieux ; Galv. de Flamna (Murat, rer. ital., t. XII, p. 1009) compte 22 millions sans y comprendre les joyaux. Albert de Strasbourg (*Chron* ap. Urstisius, t. II, p. 125), ordinairement bien informé, compte 17 millions et. Buonconte Monaldeschi (Murat, *Ibid.*, p. 537), 15 millions. Ces deux derniers semblent n'avoir eu en vue que l'or monnayé. Parlant des chiffres donnés par Villani, M. Maurice Faucon, qui a compulsé les registres de dépenses de la cour d'Avignon, estime ces chiffres acceptables en ce qui regarde les joyaux et les autres objets de prix (*Librairie des papes d'Avignon*, t. I, p. 40, note 3, Thorin, 1886). D'après cela, Villani, Albert de Strasbourg et Monaldeschi seraient presque d'accord sur la quantité d'or monnayé. Mais les éléments font défaut pour contrôler l'exactitude de ces évaluations.

(4) C'est ainsi que, sur les *servitia* versés en cour de Rome, il y avait une somme pour le pape et une autre pour le collège des cardinaux, payées chacune à des trésoriers distincts. Baluze. *Vitæ*, t. I, p. 744. Voy. *ibid.*, t. II, p. 379-388 et 409-425, les testaments de deux cardinaux, datés le premier de l'année 1320, le second de 1321, et par lesquels on peut juger de la fortune et du train de maison qu'avaient alors les membres du sacré collège.

posé comme but la direction morale et religieuse du monde, elle n'avait cherché que la domination, et maintenant elle semblait s'abaisser au rôle d'une compagnie financière exploitant en commun le fonds de la chrétienté (1).

A la vérité, si l'on en croit Villani, c'était pour subvenir aux frais de l'expédition de Terre sainte que Jean se montrait aussi attentif à enrichir le trésor apostolique. Dans les premières lettres adressées par lui aux princes et aux évêques, il avait annoncé en effet que son vœu le plus cher était de réaliser à cet égard la pensée de son prédécesseur (2); et, à plusieurs reprises, durant son pontificat, il manifesta ces sentiments. Toutefois l'on put constater que son zèle sur ce point était moindre que sa prudence. Au commencement de l'année 1318, le roi d'Arménie, que menaçaient alors les Turcs, ayant envoyé des ambassadeurs en Occident pour hâter l'expédition projetée, Philippe le Long, qui s'était déjà croisé du vivant de son père, fit savoir au pape qu'il était dans l'intention de s'armer contre les Infidèles. Jean l'en dissuada par une lettre dans laquelle il disait : « Nous rendons grâces au ciel qui vous inspire le pieux désir de secourir la Terre sainte. Mais il convient que vous considériez dans quelles difficultés vous allez vous engager. C'est surtout pour une entreprise de cette nature que la paix est nécessaire entre les princes. Or cette paix si souhaitable est à peu près bannie de la chrétienté. Ce ne sont que guerres ou préparatifs de guerres. » Puis, montrant l'Allemagne déchirée par une double élection, l'Angleterre et l'Écosse en armes, les rois de Naples et de Sicile toujours prêts à en venir aux mains : « Il n'y a pas jusqu'au roi d'Arménie, ajoutait-il, qui ne soit lui-même en hostilité avec le roi de Chypre. Vous n'ignorez pas que les princes chrétiens d'Espagne sont, de leur côté, en lutte contre les

(1) *Hist. littér.*, t. XXVIII, p. 281.

(3) Voy. dans Raynald, anno 1316, nos 6-9, les lettres où il notifie son élection.

Maures. Enfin, en Lombardie, non seulement toutes les villes sont soulevées les unes contre les autres, mais chacune d'elles a la guerre dans son sein, et les tyrans qui règnent sur cette région ne se font obéir que par le fer et le feu. Vous jugez par là combien peu les circonstances présentes sont favorables à une croisade. Que si néanmoins vous persistez dans votre dessein, consultez les barons de votre royaume, et ne vous engagez pas, comme on l'a fait avant vous, dans une entreprise impossible (1). » C'était la première fois que le chef de l'Église détournait ouvertement un souverain de l'expédition de Terre sainte. Rien ne montrait mieux à quel point était éteinte l'antique ferveur des croisades.

Cet état de déchirement que présentait la société laïque, image anticipée des troubles plus profonds par lesquels allait bientôt passer une partie de l'Occident, était également, sous d'autres formes, celui de la société religieuse. Il semblait que, par une sorte de contagion, elle commençât elle-même à se désorganiser. Jean n'était pas encore depuis un an en possession du saint-siège, qu'un complot, dont les causes sont demeurées obscures, se formait, dans l'entourage du pape, contre sa vie et celle de quelques-uns des cardinaux. C'était à l'aide de procédés magiques et de breuvages empoisonnés que les conjurés avaient tenté d'exécuter leur dessein. Jean, tout instruit qu'il était, croyait à l'effet de ces maléfices, ainsi que l'attestent plusieurs lettres qu'il écrivait alors et dans lesquelles il remerciait Dieu de l'avoir préservé de la mort (2). Par son ordre, trois des coupables, parmi lesquels était son propre médecin, furent mis à la torture. Un châtiment plus terrible fut infligé à Hugues Géraud, évêque de Cahors, accusé d'avoir pris part à cette conspiration. Déposé de sa dignité et destitué de la prêtrise, il fut condamné d'abord à une détention perpétuelle. Mais cette peine ne parais-

(1) 29 novembre 1318. Raynald. anno 1319, nos 17, 18.

(2) Voir ces lettres dans Raynald, anno 1317, nos 52, 53.

sant pas proportionnée à son crime, on le tira de sa prison, on l'écorcha vif, et, après l'avoir traîné en cet état par les rues d'Avignon, on le livra aux flammes. Encore voulut-on perpétuer, avec le souvenir du crime, celui du châtiment; et, au faîte de la tour du palais qu'avait habité le malheureux prélat, on plaça le glaive dont le bourreau s'était servi pour son supplice (1).

Comment eût-on pu croire à la sainteté d'un pouvoir qui, pour punir la tentative ou peut-être la seule apparence d'un crime, descendait à toutes les cruautés des gouvernements profanes? Ce prétendu complot était à peine étouffé, que Jean se voyait en butte à des attaques d'une autre sorte. Les Franciscains schismatiques, autrement dits les Spirituels, que Clément V, par un décret rendu au concile de Vienne, avait voulu ramener à la règle commune, loin de se soumettre à ce décret, avaient pris, à la faveur de la dernière vacance pontificale, une plus grande indépendance. Répandus en Provence, en Toscane, en Sicile, séparés ouvertement des autres Frères mineurs, dont ils se distinguaient par la forme de leur vêtement et auxquels ils reprochaient de ne pas observer, conformément aux statuts, la pauvreté évangélique, ces religieux avaient fini par constituer un ordre, nommé un supérieur général et fondé des couvents. S'élevant contre les vices de la cour de Rome et ceux du clergé, ils prétendaient représenter l'Église selon l'esprit, tandis que celle à laquelle présidaient le pape et les évêques était, disaient-ils, une Église charnelle et corrompue et par cela même sans véritable autorité (2). Émanées de l'ordre consi-

(1) Baluze, *Vitæ*, t. I, p. 187, 737, 827. Cf. Raynald, anno 1317, n° 54. — Christophe, *Hist. de la papauté au XIVe siècle*, t. I, p. 292.

(2) Dans la bulle, que nous citons ci-après et où l'on trouve des renseignements détaillés sur les Spirituels, le pape, parlant de leurs erreurs, dit : « Primus error, qui de istorum officina tenebrosa prorumpit, duas fingit ecclesias; unam carnalem divitiis pressam, effluentem delitiis, sceleribus maculatam, cui romanum præsulem aliosque inferiores præ-

dérable des Frères mineurs, ces attaques, dont tant de sectes avant eux avaient donné l'exemple, offraient une gravité qui ne pouvait échapper au pontife. Au mois de janvier 1318, il publia une bulle où, flétrissant des doctrines qu'il qualifiait d'hérétiques, il enjoignait à ces religieux de rentrer dans la communauté dont ils s'étaient séparés, sous peine de se voir livrés de force à leurs supérieurs légitimes pour subir le châtiment dû à leurs fautes (1). Quelques-uns obéirent; d'autres allèrent en Sicile augmenter le nombre de ceux qui trouvaient auprès du roi Frédéric, peu favorable au saint-siège, un refuge presque assuré. Vingt-cinq Spirituels de la province de Narbonne, qui avaient déclaré, au mépris de la bulle pontificale, vouloir rester fidèles à la règle qu'ils s'étaient imposée, se virent traduits devant le tribunal de l'inquisition à Marseille. Vainement on leur représenta que les règles des religieux, ne recevant leur force que de la sanction du saint-siège, ne pouvaient subsister sans son approbation. Vingt et un furent condamnés à une prison perpétuelle. Quant aux quatre derniers, qui s'étaient montrés plus que les autres attachés à leurs doctrines, ils furent, en présence de tout le clergé de la ville, dépouillés des marques de la cléricature, puis livrés au bras séculier et conduits au bûcher, où ils expièrent leur désir d'une vie plus conforme à l'Évangile et leurs attaques contre le pape (2).

En punissant avec cet excès de sévérité des serviteurs égarés, la papauté ne montrait pas seulement qu'elle ne se

latos dominari asserunt; aliam spiritualem, frugalitate mundam, virtute decoram, paupertate succinctam, in qua ipsi soli eorumque complices continentur... Secundus error... venerabiles ecclesiæ sacerdotes aliosque ministros sic juridictionis et ordinis clamitat auctoritate desertos, ut nec sententias ferre, nec sacramenta conficere, nec subjectum populum valeant instruere vel docere ».

(1) 21 janvier 1318, Raynald, eod, anno, nos 45-52.

(2) Baluze, *Miscell.*, t. II, p. 248 et ss. Cf. Raynald, anno 1318, no 53.

sentait plus assez forte pour user de clémence; elle discréditait imprudemment le clergé aux yeux des fidèles, à qui elle apprenait que des crimes contre la foi pouvaient être commis au sein même de l'Église. L'un des chefs de ces religieux, Bernard, surnommé Délicieux, qui était venu à Avignon pour défendre ses frères, avait été accusé, en particulier, d'avoir médit des tribunaux de l'inquisition et de s'opposer ainsi à la répression de l'hérésie. En diverses localités, à Albi, à Carcassonne, il avait par ses discours excité à ce point les esprits contre les inquisiteurs, que la population en armes avait pillé leurs demeures, leurs églises, et fait irruption dans leurs prisons où elle avait rendu à la liberté des hérétiques qui s'y trouvaient renfermés. A Toulouse, il avait été jusqu'à déclarer que saint Pierre et saint Paul, revenant en ce monde, ne pourraient éviter le soupçon d'hérésie, si on les poursuivait de ce chef selon les formes usitées en de semblables procès (1). On n'avait pas vu encore des hommes, appartenant au clergé, flétrir ainsi publiquement une institution dont le saint-siège se servait pour combattre l'erreur. C'était flétrir le saint-siège lui-même dans les moyens de son pouvoir. Traduit en jugement, au mois de juillet 1319, Bernard dut sans doute à son grand âge et à ses infirmités d'échapper au bûcher. On se contenta, après l'avoir dégradé, de le mettre aux fers dans les cachots de l'inquisition, où il mourut. Plus heureux que lui, ceux de ses frères qu'on avait incarcérés à Marseille parvinrent à s'évader. Mais, en partant, ils laissèrent dans un écrit ces terribles adieux : « Nous fuyons, non pas l'Église, mais une synagogue aveugle ; non pas la foi, mais le masque de la foi ; non pas le pasteur, mais le loup qui dévore le troupeau ; et,

(1) « Publice asseruit Tolosæ quod beati Petrus et Paulus ab hæresi defendere se non possent si viverent, dum inquireretur cum eis per modum ab inquisitoribus observatum ». Voir le texte de la sentence rendue contre Bernard Délicieux dans Baluze, *Vitæ*, t. II, p. 344-358.

de même qu'après la mort de l'antéchrist ses partisans seront exterminés par les vrais ministres du Christ, ainsi, après la mort du pape Jean, seront exterminés par nous et les nôtres tous nos persécuteurs et révoquées les injustes sentences qui ont été prononcées contre nous ou plutôt contre le Christ, contre la perfection dont il a donné le modèle et contre son saint Évangile (1). »

Abstraction faite de ce que ces rigueurs avaient de détestable, on put constater ce qu'à un autre point de vue elles avaient d'inconsidéré. Le supplice infligé aux quatre Spirituels de Marseille, au lieu d'abattre leurs partisans, ne servit qu'à les exalter davantage. Ils furent révérés comme des martyrs, non seulement par leurs coreligionnaires, mais par tous ceux, moines ou séculiers, qui, sous les noms de Fraticelles, Bizoques, Béguins, Frères du tiers ordre de saint François ou autres, partageaient leurs doctrines. De tous les rangs de ces sectaires de véhémentes protestations s'élevèrent contre la cour d'Avignon. On soutint que le pape, en livrant au feu comme hérétiques ces zélateurs de la pauvreté et de l'humilité chrétiennes, avait renié l'Évangile et était lui-même devenu hérétique ; que dès lors il avait perdu toute autorité et que le siège apostolique pouvait être considéré comme vacant. On invoqua de nouveau le souvenir de Pierre Olive et l'on rappela son Commentaire sur l'Apocalypse. De nouveau on représenta l'Église romaine comme la grande prostituée de Babylone, et l'on annonça que les temps étaient proches où elle allait disparaître et être remplacée par une Église plus pure, ainsi que l'ancienne synagogue l'avait été par la primitive Église (2).

Loin que, rendu prudent par ces protestations, Jean

(1) Baluze, *Miscell.*, t, II, p. 271-272. Cf. *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 108-109,

(2) Baluze, *Vitæ*, t. I, p. 117. — Eymeric. *Director. inquisit.*, p. 283.

essayât de la douceur pour ramener les esprits, il s'engagea davantage dans la voie des sévérités, et les mêmes châtiments qui avaient frappé les Spirituels furent déployés contre leurs partisans. Pendant les trois années qui suivirent la mort des quatre frères de Marseille, à Narbonne, à Béziers, à Lodève, à Agde, à Maguelonne, à Marseille, et dans toutes les principales villes du midi de la France, les bûchers s'allumèrent (1). Cette fois, les rigueurs furent efficaces, et la prétendue hérésie qu'elles avaient pour but de détruire disparut de ces contrées (2). Ce fut à cette occasion qu'un inquisiteur de Carcassonne, Jean de Belna, écrivit un traité où, s'élevant contre les Spirituels qui contestaient au pontife le droit de supprimer leur ordre, il établissait « que quiconque n'acceptait pas les décrets du pape était hérétique et que, par le seul fait de désobéir au saint-siège, le chrétien le plus sincère retournait au paganisme (3). » Cette maxime avait déjà été exprimée en termes identiques par Jean XXII dans la bulle où il condamnait ces religieux. Voilà comment dans cette Église, au sein de laquelle les principes s'étaient de plus en plus obscurcis, on était arrivé à définir l'hérésie. L'obéissance aux décrets du pape s'y confondait avec la foi elle-même, et c'était au nom de cette étrange doctrine qu'on menait les hommes à la mort.

Félix Rocquain.

(1) Eymeric., loc. cit. — Baluze, *Vitæ*, t. I, p. 140-169.

(2) Baluze, *ibid.*, t. I, p. 118.

(3) « Peccatum paganitatis incurrit qui, dum se christianum esse asserit, sedi apostolicæ obedire contemnit ». Baluze, *Miscell.*, t. II, p 274-275.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Histoire générale des Beaux-Arts,

Par M. Roger PEYRE. Paris, librairie Ch. Delagrave (1).

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, un fort volume de 800 pages, intitulé : *Histoire générale des Beaux-Arts*.

J'ai lu d'un bout à l'autre, avec un plaisir extrême, cet intéressant ouvrage. Il me semble qu'on n'a pas encore offert au public, sur ce vaste sujet, quelque chose d'aussi complet et d'aussi court

D'une part, le livre de M. Peyre embrasse tous les temps et tous les lieux. Dans la première partie, qui traite de l'antiquité (2), l'auteur étudie successivement le développement de l'art égyptien, depuis Ménès, fondateur de Memphis, jusqu'aux Ptolémées, de l'art chaldéen depuis Ourkham et Goudéa, de l'art assyrien à partir du IXe siècle avant Jésus-Christ, de l'art phénicien, de l'art juif, arabe, hétéen, lydien, perse, de l'art grec depuis les Pélasges jusqu'à la période alexandrine, de l'art étrusque et de l'art romain depuis les temps primitifs jusqu'à la fondation de Constantinople. La seconde partie, sur le moyen âge (3), n'est pas moins remarquable par la généralité, par la profondeur des investigations, qu'elles portent sur le développement de l'art byzantin dans l'Orient ou dans l'empire moscovite, sur l'art perse sassanide, sur l'art arabe, sur l'art indien ou sur les arts de l'Extrême-Orient, qu'elles mettent en relief l'origine, les progrès et la décadence de l'art roman ou de l'art gothique. Traitant de la Renaissance dans une troisième partie (4),

(1) Cet ouvrage contient plus de 300 illustrations, presque toujours des plus intéressantes et d'après les œuvres les plus célèbres.

(2) p. 1 à 219.

(3) p. 219 à 379.

(4) p. 379 à 525.

M. Peyre en étudie d'abord le caractère général, principalement en Italie, présente au lecteur les précurseurs, Giotto et Masaccio, nous transporte un instant hors de l'Italie pour suivre le mouvement artistique du XIVe et du XVe siècle dans l'Europe centrale et occidentale et particulièrement en France, en Flandre et en Allemagne, mais ramène promptement le lecteur au berceau même de la Renaissance pour exposer avec toute l'ampleur désirable l'œuvre de Léonard de Vinci et de ses contemporains, celle de Michel Ange et de Raphaël, toutes les branches de l'art italien jusqu'à la fin du XVIe siècle : il est enfin traité dans deux chapitres du XVIe siècle dans l'Europe centrale et septentrionale (notamment en Allemagne et en Flandre), du XVIe siècle dans l'Europe occidentale et principalement en France. La quatrième partie, divisée en trois livres (dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième siècles) est dessinée d'après un plan analogue. Suit un appendice de vingt pages, intitulé « les grandes époques de la musique » et qui s'étend jusqu'à la période de décadence où commencent à prévaloir la recherche de l'extraordinaire, la complication des moyens, l'invasion du pédantisme dans l'art, un faux naturalisme mélangé d'un mysticisme sans sincérité.

Encore l'auteur ne se croit-il pas au bout de sa tâche, quand il a parlé de la peinture, de la sculpture ou même de l'architecture proprement dite. La céramique, la verrerie, l'orfèvrerie, la tapisserie, la gravure, l'art même de dessiner les jardins ont leur place marquée dans tous les chapitres de l'ouvrage. Le lecteur pourra s'en convaincre en parcourant les pays où il est traité soit des médailleurs siciliens : Euménos, Sosion, Kimon, Evainetos, Theodotos de Clazomène, soit des tapisseries exécutées par les ateliers franco-flamands dans la première période de la Renaissance, soit d'Albert Durer, envisagé comme graveur.

Ce n'est pas là, qu'on le remarque, un simple amoncellement de faits. On pouvait craindre que, dans ce déluge de noms et de dates, l'auteur ne glissât dans la nomenclature et n'offrît au public une sorte de dictionnaire, moins l'ordre alphabétique. M. Peyre a soigneusement évité cet écueil : il renseigne complètement son lecteur et ne se borne pas à le renseigner. L'histoire de l'art n'est pas indépendante de l'histoire générale. L'art grec par exemple, comme la civilisation grecque tout entière,

a été le résultat d'éléments divers : la race, le sol, le climat, l'influence des civilisations antérieures, les religions, les lois et les mœurs, un sentiment exquis et supérieur de la beauté. A la fin du quinzième siècle e dans les premières années du seizième, l'art est considéré par diverses cités italiennes, surtout par la ville de Florence, comme un des grands intérêts de l'État : un peuple intelligent, riche, heureux de vivre, l'associe à toutes ses fêtes dans l'épanouissement de sa force et de sa liberté. L'auteur rattache sans effort, dans presque toutes les périodes de cette histoire, le développement artistique de chaque peuple à sa culture intellectuelle générale et au développement de sa vie publique. C'est ainsi qu'il aime à nous dépeindre le dix-septième siècle dominé, surtout dans notre pays, par le génie de Descartes et donnant à la raison une place non exclusive, mais prépondérante, poursuivant la vérité dans la littérature comme dans l'art, recevant une impulsion particulière de la sociabilité qui se développe dans l'aisance et la sécurité générale, devenant enfin le siècle classique par excellence, c'est-à-dire le plus apte à produire des œuvres belles et réglées qui peuvent servir de modèles.

S'il fallait signaler, entre tant de chapitres irréprochables, ceux qui m'ont particulièrement charmé je placerais au premier plan le livre III de la première partie, qui traite de l'art grec, le livre III de la seconde, qui traite de l'art roman, dans le livre II de la troisième le chapitre sur Léonard de Vinci et ses contemporains.

M. Peyre, ayant à parler de l'art roman, en esquisse à grands traits l'histoire dans la période antérieure à Charlemagne ; arrivant au grand empereur, il cherche surtout à caractériser l'architecture carolingienne par la cathédrale d'Aix-la-Chapelle et par le palais d'Ingelheim ; mais il s'étend avec une préférence marquée sur la Renaissance du XIe siècle. Il y eut, au début de ce siècle, un réveil de la vie intellectuelle. Alors apparaît l'art roman proprement dit, qui succède au style latin et prépare le style gothique. Après avoir donné le plan d'une église romane, M. Peyre fait remarquer que la nouvelle architecture se caractérise par la voûte : la voûte employée d'une manière générale à la couverture des nefs et l'abandon successif des couvertures en charpente usitées dans les basiliques. L'auteur insiste sur les emprunts faits au système byzantin

dont l'action se manifeste avec un relief particulier dans l'église Saint-Front de Périgueux. D'ailleurs tous les plans que réalisera l'art gothique et d'autres qu'il dédaignera ont été exécutés par des architectes de cette époque ; forme basilicale, croix grecque, croix latine, croix archiépiscopale, précédées ou non de porches et de narthex, églises circulaires, polygonales, églises triangulaires même (Planès dans les Pyrénées-Orientales, Saint-Savin dans les Hautes-Pyrénées) ; voûtes de divers modèles appliquées à la couvertures des nefs, — coupoles (comme à Angoulême, à Solignac) ou pyramides aveugles (comme à Saint-Ours de Loches) couvrant chaque travée de la voûte centrale. L'étude de l'architecture prend une importance extraordinaire, et l'anonymat de l'art est, tout au moins au début, le trait de cette civilisation artistique, chaque architecte travaillant pour Dieu seul (1). La prépondérance de l'architecture française est incontestable : c'est en France que se constituent, parmi les grandes écoles architecturales, celle de Bourgogne, qui a pour centre Cluny ; celle d'Auvergne qui a pour centre Clermont ; celles d'Aquitaine et de Provence (Toulouse, Arles) ; du Poitou, de Périgord, du Limousin, de l'Angoumois, de la Loire (Tours, Saint-Benoît) (2). Toutefois l'école allemande peut marcher de pair avec les plus célèbres écoles françaises ; c'est aujourd'hui sur les bords du Rhin que se trouvent les églises romanes les plus complètes et les plus importantes.

A la fin du XVe siècle, l'art de la peinture atteint en Italie la cime la plus haute. Il y a là un élan de jeunesse qui ne reviendra plus, et cependant c'est déjà la maturité, non la maturité qui décline et fait pressentir une inévitable décadence, mais celle qui fait son entrée sur la scène et qui reflète encore les lueurs de l'aube. Déjà, parmi les Toscans, Filippino Lippi, Cosimo Rosselli, Sandro Botticelli « dé-« gagent ces types inimitables dont l'expression ingénieuse, fine et « profonde s'impose à nos souvenirs comme une énigme troublante qui « nous charme et qui nous inquiète encore après quatre siècles ». Luca

(1) V. toutefois les dix noms cités par M. Peyre, page 302.

(2) L'art roman n'a pas été aussi heureux au nord de la Loire, sauf en Normandie ; Caen est plus que Rouen le centre de l'architecture romane normande.

Signorelli, « un des plus grands créateurs de formes que puisse citer « l'histoire de la peinture » annonce et prépare Michel Ange. L'école ombrienne naît à la même époque, représentée par Pérugin et par Pinturichio : en même temps qu'elle séduit les contemporains par l'éclat et le moelleux du coloris, elle impose le souci nécessaire des perfectionnements techniques et de l'exécution matérielle. Une autre école, qui va chercher l'éclat de la couleur et se plaire aux somptueuses décorations, aux compositions pompeuses, se développe en même temps à Venise. C'est la dynastie des Bellini ; Jacobo, Gentile, Giovanni, qui savent utiliser le procédé nouveau de la peinture à l'huile, à la fois portraitistes, peintres religieux, peintres orientalistes ; c'est le fécond et puissant Carpaccio ; ce sont les admirables coloristes Cima de Conegliano, Bartolomeo Montagna, Boccaciro de Cremone, etc. Rien ne montre mieux tout le génie de Léonard que sa supériorité décidée sur les plus grands d'entre tous ces artistes : « on peut dire qu'il a été l'expression la plus complète, « sinon la plus haute de l'esprit humain ». En tout cas, il est l'expression la plus complète de la Renaissance. M. Peyre nous raconte sa vie et nous retrace son œuvre A cet homme de génie se rattachent de nombreux disciples qui n'ont pas été tous, il s'en faut, ses élèves directs. L'auteur énumère et juge les principaux d'entre eux avec une grande sûreté de coup d'œil. Cependant Léonard de Vinci n'a pu fonder une tradition à Florence et son influence y sera bientôt détrônée par celle de Michel Ange.

Mais, encore une fois, tout l'ouvrage est à lire.

Bulletin des Archives et de la Bibliothèque du département d'État aux États-Unis,

(*Bulletin of the bureau of rolls and library of the department of State; Washington, 1893 et 1894*).

Par M. Allen, archiviste et biblothécaire du ministère d'État à Washington.

M. Doniol : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Allen, archiviste et bibliothécaire du ministère d'État à Washington,

trois fascicules contenant le commencement du catalogue imprimé des pièces et des ouvrages du dépôt fédéral.

C'est une publication toute récente. Pour les États-Unis elle constitue une nouveauté. Cette nation n'est âgée que d'un peu plus de cent ans; c'est la petite enfance pour une société. Bien que tenant beaucoup de place dans le monde, les Américains du Nord n'ont pas encore vu naître chez eux avec vitalité les institutions et les goûts auxquels se plaisent ou que s'imposent les peuples qui ont un passé. Nous commettons en France, depuis cinquante ans, l'erreur de prendre des exemples dans la république américaine. Nous acceptons ainsi comme expérience ce qui n'est que début. Nous avons fait cette faute en matière d'institutions politiques, nous la continuons dans d'autres ; on nous propose un peu chaque jour l'imitation comme excellente de manières d'être ou de détails de législation qui ne sont que des formes premières propres aux sociétés naissantes, formes dont non seulement nous sommes sortis depuis longtemps, mais presque toute l'Europe de même que nous.

Le gouvernement fédéral a beaucoup attendu avant de trouver de l'intérêt à recueillir et à classer les documents de son existence écoulée. Concevoir l'importance d'annales complexes n'est pas, en effet, dans une nation, chose de commencement, mais tout au moins de second âge. Le besoin de réunir les éléments de leur tradition pour orienter leur développement n'appartient qu'aux peuples qui ont un peu vécu. Celui des États-Unis a naturellement tout donné à la prise de possession du sol, à l'installation positive, à l'établissement matériel et s'absorbe dans leur développement. Si l'on n'a pas tort de regarder à ce qu'il fait à cet égard, il lui faut dans d'autres ordres d'idées imiter l'Europe. Nous ne saurions que lui savoir gré quand, comme l'Europe, il catalogue ses archives et en publie le relevé, ainsi que le montrent les fascicules que je présente à l'Académie.

Jusqu'à ces derniers temps, le gouvernement américain, qui avait baptisé tout d'abord du nom d'*Archives de la Révolution* les matériaux de son histoire ou les ouvrages qu'il possède, ne les avait nullement classés. Des considérations de dépenses étaient un obstacle, puis aussi d'autres besoins trouvés plus pressants. C'est ce qu'explique l'archiviste éditeur

du catalogue que voici. Il n'y a pas un an qu'un des hommes qui s'est le mieux occupé des antécédents de son pays, M. Worthington Ford, récemment éditeur d'un recueil complet de la correspondance et des écrits de Washington, me mandait, pour me faire connaître combien les travaux sur ces matières avaient un public restreint et se trouvaient peu encouragés aux États-Unis : « Vous pourrez vous faire une idée de l'esprit du public et de l'intérêt qu'il porte à ces objets, si je vous dis que depuis plus de trente années le gouvernement n'a pas consacré un dollar à perpétuer l'histoire du pays ».

Il est certain que ces dispositions persistent encore sérieusement, car M. Ford vient d'échanger les études historiques contre la statistique fédérale, qui est beaucoup plus considérée. Il en est devenu le ministre ou directeur, et notre laborieux collègue Levasseur, dans son dernier voyage, a trouvé en lui un précieux auxiliaire. Cependant, on s'est enfin aperçu, aux États-Unis, que l'histoire proprement dite avait une valeur et que les appréciations à son sujet péchaient faute de disposer des matériaux. En fait, elle n'avait guère de source la concernant, en dehors des correspondances ou des mémoires des personnages ayant marqué antérieurement. On s'est donc mis à cataloguer ceux de ces matériaux qui composent actuellement le dépôt fédéral, et maintenant on commence à en donner communication, au dehors par l'impression, dans le dépôt lui-même par admission à la lecture.

Ce dépôt provient des sources naturelles, c'est-à-dire des minutes ou des copies gouvernementales, mais aussi de legs et d'acquisitions. Le gouvernement fédéral a acheté notamment, il y a peu, la copie des correspondances diplomatiques intéressant les Etats-Unis en France, en Espagne, en Angleterre pendant la guerre de l'Indépendance. Le classement du dépôt, toutefois, est encore incomplet ; néanmoins, son archiviste n'a pas cru devoir attendre que l'opération fût achevée pour en commencer la publication. Il a ouvert une série de colonnes où prend place ce qui est fait ; il publie ces colonnes à mesure dans une série de fascicules ou *Bulletins ;* le reste suivra à proportion que le travail avancera.

Dans deux brefs avant-propos M. Allen justifie ce système ainsi que le

mécanisme employé pour le rendre clair; les chercheurs ne peuvent que lui savoir gré dès à présent du résultat. Un grand nombre de pièces, les correspondances de la présidence de Monroë, la série des résolutions du Congrès en vue de la constitution fédérale se trouvent déjà dans les fascicules que je dépose sur le bureau. L'Académie voudra certainement remercier M. Allen de l'envoi qu'il a eu l'attention de lui faire. Elle trouvera une incontestable utilité à en recevoir la suite, qui contiendra bientôt les pièces des présidences de Madison, de Jefferson, de Franklin.

Deux drames d'amour,

Par M. le comte Hector de La Ferrière.

M. Georges Picot offre au nom de l'auteur, le comte Hector de La Ferrière, un livre ayant pour titre : *Deux drames d'amour*. Les récits empruntés à l'histoire d'Angleterre et au seizième siècle que l'auteur connaît si bien, présentent d'abord Henri VIII et Anne Boleyn. C'est bien un drame qui se déroule en cent pages et dans lequel on entrevoit les scènes, les péripéties. les intrigues de toutes sortes qui précèdent le cruel dénouement. Le roi est une sorte de fou, Anne, une ambitieuse ; ni l'un ni l'autre n'intéressent ; mais lorsque le dédain du roi, puis sa vengeance s'appesantissent sur la victime, le châtiment de ce qu'Anne a fait subir à Catherine d'Aragon se reproduit pour elle avec une telle netteté, Anne est humiliée par la faveur naissante de Jeanne Seymour, dans des conditions tellement semblables, qu'on croirait assister à un de ces drames que gouverne la fatalité antique.

Élisabeth est bien la digne fille de ces deux personnages. Inconstante dans ses amours comme son père, passionnée comme sa mère, elle conserve, malgré tout, assez de dignité pour en imposer autour d'elle ; elle fait de ses amants des amis dévoués qui alternent leur service entre elle et l'État, elle les dresse, les assouplit, substitue à la jalousie une singulière émulation qui tourne au profit de sa gloire et qui a permis au peuple anglais, fait de contrastes, de voiler les hontes criminelles de la

femme et de s'enorgueillir d'Élisabeth en la proclamant sa plus grande reine.

Entre Essex et elle, ce n'est pas seulement un roman, c'est une série de scènes d'inégale violence, de brouilles, de fuites, de raccommodements entrecoupés d'expéditions militaires, au milieu desquelles l'amant est ramené de force.

Ce qui perdra Essex, c'est son caractère : esclave sans cesse révolté, il ne se soumet au joug que pour se cabrer ; plus les années s'accumulent sur Élisabeth, moins il accepte la servitude. On aperçoit alors sous la reine cruelle l'amante blessée ; la colère monte, la fille d'Henri VIII se retrouve tout entière. La brouille est définitive, Essex veut reconquérir son autorité de force et sans parler d'amour. Ceci ne lui sera pas pardonné. Il est condamné à mort, et Élisabeth signe l'ordre d'exécution ; mais le bourreau fait deux victimes. Élisabeth périt sous le remords.

Au récit vif et d'un intérêt croissant s'ajoute pour la France l'intervention d'Henri IV, ses négociations avec les ambassadeurs d'Élisabeth, et, ce qui est bien autrement précieux, plusieurs lettres inédites de ce prince, retrouvées dans les archives d'Angleterre.

M. Georges Picot insiste avec quelques développements sur le service rendu à notre histoire par M. de La Ferrière.

Traité théorique et pratique de Droit pénal,

Par M. Georges Vidal.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, le tome II du *Traité théorique et pratique de droit pénal*, par M. Victor Molinier, annoté et mis au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes (1).

Je tiens à signaler une introduction de trente pages dans laquelle

(1) Paris, Arthur Rousseau, 1894.

M. Vidal étudie le projet de réforme du code pénal français. La commission de revision de ce code, instituée en 1887, a rédigé, vous le savez, un projet en 112 articles, qui doit en former la partie générale et qu'elle intitule : « Livre Ier. Des infractions en général et des peines ». Le savant professeur donne un aperçu complet de ce travail.

Le chapitre II du titre V (p. 323 à 451) mérite une mention particulière. L'auteur développe avec un très grand soin la théorie actuelle de la récidive. Une loi du 27 mai 1885 s'est proposé de combattre les progrès de la récidive en débarrassant le territoire de la France, par leur transport à perpétuité dans les colonies, de certains récidivistes que leur passé, à raison du nombre, de la gravité des condamnations antérieures, fait présumer incorrigibles. Cette loi complète l'ancienne théorie de la récidive en ajoutant, dans certaines circonstances, aux peines aggravées du code, la relégation qui frappe le condamné à l'expiration de sa dernière peine principale et forme la conclusion finale, le complément obligatoire du nombre et du groupe des condamnations antérieures prononcées contre lui. M. Vidal expose successivement : 1° les quatre cas de relégation ; 2° les conditions communes à ces divers cas ; 3° la combinaison de la relégation avec la réitération des délits et le non cumul des peines ; 4° les rapports de la récidive organisée par la loi nouvelle avec la récidive du code pénal, car la première récidive peut exister sans la seconde et la seconde sans la première.

Il est à peine utile d'ajouter que l'auteur étudie avec toute la précision possible chacune des innovations apportées à la théorie de la récidive par l'importante loi du 26 mars 1891.

La lecture de ce rapport donne lieu aux observations suivantes :

M. Arthur Desjardins fait observer, après avoir présenté l'ouvrage de M. Vidal et à propos de l'analyse faite par ce jurisconsulte du nouveau projet de code pénal français, que la commission instituée en 1887 propose d'introduire dans notre législation pénale une innovation fort importante. Il s'agit du *placement dans un établissement de travail.* L'article 38 du projet français énonce que les juges peuvent ordonner

l'envoi de tout condamné à l'emprisonnement, la peine une fois subie, dans un établissement de travail pour trois mois au moins et trois ans au plus. Un régime semblable fut inauguré, il y a quelques années, par le code pénal néerlandais.

M. Maurice Block fait observer qu'une organisation analogue existe dans plusieurs autres pays de l'Europe Il cite les *workhouses* de la Grande-Bretagne.

M. Arthur Desjardins répond qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un *workhouse*. Dans le projet français comme dans le code néerlandais, le placement dans un établissement de travail forme une « peine accessoire ». C'est ce qui fait la difficulté. Dans la pratique, il n'est pas aisé d'organiser ces établissements qui présentent un caractère mixte, n'étant pas de simples maisons pénitentiaires ni de simples maisons d'assistance. Toutefois le problème n'est pas insoluble.

M. G. Picot remarque que la Belgique s'est inspirée récemment des institutions néerlandaises pour arrêter les progrès de la mendicité ou du vagabondage et diminuer, en ces matières spéciales, le nombre des récidives. Les réformes accomplies en Belgique doivent appeler toute notre attention et feront probablement, dans un délai prochain, l'objet d'une communication à l'Académie.

L'Ancien clergé de France,

Tome II,

Par M. l'abbé Sicard.

M. Georges Picot offre de la part de M. l'abbé Sicard, le tome II de l'ouvrage sur l'*Ancien clergé de France*. Ce volume a pour titre « les Évêques pendant la Révolution ». L'auteur, qui nous avait présenté avec un soin minutieux le tableau du Clergé avant la Révolution, entre, avec la discussion de la Constitution civile et son application,

dans la période des débats irritants qui étaient l'avant-coureur de la persécution. M. Georges Picot s'étend sur le mérite de cet ouvrage précédé de recherches minutieuses, contenant des faits d'un intérêt exceptionnel et tracé avec une sûreté de jugement qui en fait un livre d'histoire de premier ordre.

L'Empereur Héraclius et l'Empire byzantin au VIIe siècle'

Commémoration du cinquième centenaire de l'infant dom Henri de Portugal, dit le navigateur,

Par M. Ludovic Drapeyron.

M. Levasseur : — L'*Empereur Héraclius*, par M. Ludovic Drapeyron (Extrait de la Grande Encyclopédie) ; H. Lamirault et Cie, éditeurs, 1894. C'est en 1869 que M. Drapeyron a publié son ouvrage intitulé : *L'Empereur Héraclius et l'Empire byzantin au VIIe siècle.* Après vingt-cinq ans écoulés, il l'a résumé dans la Grande Encyclopédie, mais en signalant ce qui, dans l'intervalle, s'est produit de nouveau sur cette question. Ainsi, M. Jules Zeller a parlé avec un vif intérêt d'Héraclius dans ses *Entretiens sur l'histoire du moyen âge, 1884*; M. Bury, dans son *History of the later roman Empire from Arcadius to Irene 1889.* A l'étude de M. Drapeyron, M. M. Berthelot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, a joint une note sur Stephanus d'Alexandrie qui, « sous le titre de maître Œcuménique, enseignait la philosophie, la médecine, la musique, la géométrie, et l'ensemble des sciences d'alors dans le palais impérial de Constantinople, avec deux savants auxiliaires » Nous possédons neuf leçons de ce professeur adressées à Héraclius. M. Drapeyron montre que le prestige d'Héraclius, qui s'est éclipsé et ravivé plusieurs fois, tient aux causes suivantes : 1° Il est incontestablement le plus grand de ces empereurs byzantins, moins rares qu'on ne le croit communément, qui, « suivant l'expression de Périclès, ont montré à leurs sujets une pourpre véritable » ; 2° Il a

été le plus éminent capitaine de tout le moyen âge, car il avait une science stratégique consommée, un coup-d'œil infaillible, et il n'a subi personnellement aucune défaite ; 3° Les désastres mêmes de son règne, ceux du début comme ceux de la fin, dus à son inaction prolongée, ont posé une question psychologique du plus haut intérêt ; 4° Des circonstances vraiment uniques, où il a vécu, agi ou négligé d'agir résultèrent la ruine d'une antique religion (celle de Zoroastre), l'amoindrissement temporaire tout au moins d'une autre (celle du Christ) et l'expansion presque indéfinie d'une troisième (celle de Mahomet) ; 5° *Héraclius a été le premier des Croisés* ; il a fait la croisade pour le Christ » quatre siècles et demi avant les croisades pour le Saint-Sépulcre ; 6° Il a été le grand initiateur et on peut ajouter le grand bienfaiteur des Slaves, appelés par lui dans la Péninsule des Balkans et convertis au Christianisme. C'est donc à lui qu'est au premier chef imputable le rôle dévolu en Europe au troisième grand rameau de la race aryenne, les Slaves, à côté des Germains et des Néo-Latins. » Cette grande question d'Orient, qui nous préoccupe tous depuis un siècle et demi, c'est lui qui, en définitive, l'a posée ou l'a laissée poser, il y a douze cents ans. » On le voit, M. Drapeyron s'est appliqué à dégager de ses travaux sur l'empereur Héraclius des conclusions précises.

— *Commémoration du cinquième centenaire de l'infant dom Henri de Portugal, dit le navigateur (1394-1460), au nom de la Société de topographie de France, le 16 avril 1894*, par M. Ludovic Drapeyron. (Ch. Delagrave, éditeur, 1894.) — Tel est le titre d'une conférence faite par M. Drapeyron, directeur de la *Revue de géographie*, à la mairie du Panthéon devant une nombreuse assistance. Membre correspondant de la Société de géographie de Lisbonne, il a célébré, en intime accord avec elle, le centenaire de dom Henri. Le secrétaire perpétuel, M. Luciano Cordeiro, député aux Cortès portugaises, et un savant bien connu, M. Carlos de Mello, tous deux correspondants de la Société de topographie de France, lui avaient adressé les très nombreux et très intéressants écrits suscités, tant à Porto qu'à Lisbonne, par les fêtes commémoratives auxquelles ont pris part le roi et la reine de Portugal. Dans sa conférence, M. Drapeyron s'est attaché à replacer

l'incomparable promoteur et initiateur géographique dans son milieu historique, portugais du XVe siècle, et à bien marquer, d'après le précieux témoignage d'Azurara, les traits de sa physionomie morale.

L'Économie rurale de la France sous Henri IV (1589-1610),

Par M. FAGNIEZ.

Estimate of the probable or possible Revenue under the proposed income tax,

Par M. WORTHINGTON C. FORD, chef du bureau de statistique du département du Trésor.

L'Autruche, son utilité, son élevage. La question de l'élevage des autruches d'Algérie en 1889. L'Autruche, son présent, son avenir dans l'art décoratif,

Par M. J. FOREST, aîné

M. Levasseur offre :

De la part de M. Fagniez, l'*Économie rurale de la France sous Henri IV* (*1589-1610*), extrait de la *Réforme sociale.* Étude solide et instructive faite par un écrivain qui ne travaille que sur les pièces originales et qui connaît à fond l'administration de Henri IV.

De la part de M. Worthington C. Ford, chef du bureau de statistique du département du Trésor, *Estimate of the probable or possible Revenue under the proposed income tax*, brochure dans laquelle il montre que le produit d'un impôt sur le revenu des personnes possédant au moins 4,000 dollars serait peu considérable, ces personnes ne formant guère que le cinquième des contribuables.

De la part de M. J. Forest aîné, trois brochures : *L'Autruche, son utilité, son élevage.* — *La question de l'élevage des autruches d'Algérie en 1889.* — *L'Autruche, son présent, son avenir dans l'art décoratif* et un article du *Bulletin de la Société de géographie*, avec carte sur *L'habitat*

de l'Autruche en Afrique. Le Soudan central, le pays des Somalis et la colonie du Cap sont les principales régions qu'habite cet oiseau ; on le trouve aussi, mais plus rarement, dans le Sahara. M. Forest, qui a une longue expérience de l'élevage de l'animal et du commerce de la plume, a entrepris depuis plusieurs années de démontrer la possibilité de cet élevage dans le Sahara algérien et dans la région de Tombouctou, le profit qu'on en pourrait tirer si le bon goût français savait ramener la mode de la plume simple qu'ont remplacée des composés qui sont presque des falsifications. Il fait à ce sujet un historique rapide, mais intéressant, de la mode des plumes.

La loi anglaise de 1893 sur la vente des biens mobiliers (Sale of Goods Act, 1893),

Par M. Chalmers, juge de la Cour de comté à Birmingham (1).

M. Lyon-Caen : — Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est un des rares États de l'Europe, qui n'a ni Code civil ni Code de commerce. La législation civile et la législation commerciale y sont, en grande partie, coutumières.

Toutefois, depuis une trentaine d'années, le domaine laissé à la coutume tend de plus en plus à se restreindre. Il a perdu encore une portion de son étendue en 1893, par le vote d'une loi sur les ventes mobilières. Cette loi a, spécialement pour le commerce, une grande importance pratique, par cela même que la vente d'objets mobiliers constitue l'opération commerciale de beaucoup la plus fréquente.

C'est cette loi dont M. Chalmers, juge de la Cour de comté à Birmingham, vient de publier un commentaire. Il était particulièrement bien placé pour en expliquer les dispositions ; c'est lui-même qui a rédigé le projet présenté à la Chambre des Lords par un membre de cette Chambre.

La nouvelle loi, rédigée aussi par M. Chalmers, comme celle de 1882

(1) Londres, William Clowes and sons, limited (1893).

sur les effets de commerce, marque un progrès incontestable dans la rédaction des lois anglaises. Ces lois sont, en général, d'une prolixité rebutante ; au lieu de poser des principes, elles prévoient le plus souvent, dans chacune de leurs dispositions, des espèces particulières et descendent dans des détails infinis. La loi de 1893 sur les ventes de biens meubles est d'une rédaction plus simple ; elle pose quelques règles générales et laisse de côté les cas spéciaux. M. Chalmers ne méconnaît pas, du reste, qu'il s'est inspiré, pour rédiger la loi, du Code civil, français et du Traité de la vente de Pothier qu'il considère, avec raison, comme un modèle de clarté et de précision.

Malheureusement, le législateur anglais se trouve engagé dans une mauvaise voie, par suite de l'absence d'un plan général présidant à la confection des lois écrites. Il fait des lois successives sur les différents contrats, alors qu'il n'existe pas encore de loi écrite sur les contrats et les obligations en général. Il s'occupe ainsi des applications avant d'avoir édicté les principes fondamentaux à appliquer. Aussi, dans chaque loi anglaise consacrée à un contrat particulier, est-on dans la nécessité de poser et de répéter des règles qu'il serait plus simple d'insérer une fois pour toutes, dans une loi générale sur les contrats et sur les obligations. Des vœux, restés jusqu'ici sans succès, ont été souvent adressés par les Chambres de commerce au Lord-Chancelier, en faveur de la confection d'une loi de ce genre. Le Lord-Chancelier a toujours émis l'avis qu'il y a là une œuvre trop importante pour qu'on puisse l'entreprendre au milieu des discussions politiques qui remplissent les séances des deux Chambres du Parlement. A cet égard, les Indes anglaises sont plus avancées que la métropole ; depuis 1872, elles ont un véritable Code sur les contrats et les obligations (*Indian Contract Act*) qui contient à la foi des règles générales sur les contrats et des dispositions spéciales sur les principaux d'entre eux.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1894

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publication du Ministère des finances (septembre 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er octobre 1894) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (juin 1894) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er octobre 1894).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage anglais, intitulé : *Sale of goods act. 1893*, par M. Chalmers, juge de la Cour de Comté, à Birmingham (2e édition, in 8o, Londres, William Clowes and sons, 1894).

M. Levasseur fait hommage à l'Académie de deux de ses ouvrages, intitulés : l'un *L'Agriculture aux États-Unis*, (in-8o, Paris, Chamerot et Renouard 1894) ; l'autre, *Coup d'œil sur l'ensemble de l'exposition de Chicago*, conférence faite le 21 janvier 1894 au Conservatoire des Arts et Métiers, (br. in 8o, Paris, Gauthiers-Villars et fils, 1894).

M. Maurice Block continue la lecture de son rapport sur *L'organisation des assurances ouvrières en Allemagne.*

L'Académie, conformément à la lettre qui lui a été adressée le 27 septembre dernier par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et sur la proposition de la section d'Economie politique, désigne, par un vote au scrutin, MM. Paul Leroy-Beaulieu, Cucheval-Clarigny et Juglar, pour faire partie de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la création d'un canal maritime entre l'Océan et la Méditerranée.

M. Levasseur fait une communication sur *l'organisation comparée de l'Instruction primaire au XIXe siècle, en Europe et dans les pays civilisés.*

Avant de lever la séance, M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Aca-

démie qu'il sera procédé samedi prochain à la nomination d'une Commission mixte chargée de préparer un règlement pour l'attribution à des actes de dévouement du nouveau prix François-Joseph Audiffred.

SÉANCE DU 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges* (70e année 1894, in-8°, Épinal, imprimerie Vosgienne, 1894) ; — *Bulletin de la Société nationale d'agriculture de France* (juillet 1894) ; — *Rapports du docteur Auvert, inspecteur départemental, sur les enfants assistés et la protection du premier âge du département du Cantal* (brochure in-8°, Aurillac, R. Terrisse, 1894) ; — deux brochures in-4° de M. Jules Miffre, intitulées ; l'une : *Résumé d'un mémoire sur l'action éloignée*, adressé le 17 juillet 1888 à la Chambre des Députés ; l'autre : *Action éloignée. Action sur les mouvements locaux et généraux de la terre. Retournements de la terre. Moyens physiques de l'action éloignée.* (Paris, E. Bernard et Cie. 1893-1894) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (juillet 1894).

M. Geffroy présente une brochure de M. Francesco Pometti, intitulée : *Vigliena. Contribato storico alla Rivoluzione Napoletana del 1799*, (in-8°, Naples, Pontieri, 1894).

M. Jules Simon donne de bonnes nouvelles de M. Duruy.

Il présente ensuite une médaille en bronze frappée à l'occasion du *Centenaire de la fondation de la ville d'Onondaga* (États-Unis), offerte à l'Institut de France par le Président de l'Historical association de cette ville et propose de déposer cette médaille à la bibliothèque de l'Institut.

L'Académie adopte cette proposition.

M. Fouillée lit une notice sur M. Adolphe Franck, son prédécesseur à l'Académie.

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à la nomination de la Commission mixte qui sera chargée de préparer un projet de règlement pour l'attribution à des actes de dévouement du nouveau prix « François-Joseph Audiffred ».

Sont élus membres de cette Commission :

MM. Boullier, pour la section de Philosophie.
Gréard, pour la section de Morale.
Aucoc, pour la section de Législation
Levasseur, pour la section d'Économie politique.
Georges Picot, pour la section d'Histoire.
Xavier Charmes, pour les Académiciens libres.

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Album de statistique grafique de 1893*, publication du Ministère des Travaux publics (in-4°, Paris, imprimerie Nationale, 1894) ; — *Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, rédigé par un groupe de collaborateurs (in 4°, Paris, Chevalier-Maresq et Cie, E Plon. Nourrit et Cie, 1894) ; — *Annuaire de l'économie politique et de statistique*, par M. Maurice Block, membre de l'Institut (1894, 51e année, Paris, Guillaumin et Cie 1894) ; — *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne* (année 1893, in-8°, Châlons-sur-Marne, Martin frères, 1894) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, (15 octobre 1894) ; — *Les Conseils de conciliation. Rapports sur les travaux des exercices 1892-1893*, par G. Foccroule, ingénieur, secrétaire du conseil de conciliation et d'arbitrage des charbonnages de Mariemont, (brochure in-8°, Bruxelles, J. Lebègue et Cie, Paris, Guillaumin et Cie, 1894) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (août 1894)

M. Fouillée présente un ouvrage intitulé : *Les caractères*, par M. Fr. Paulhan, (in 8°, Paris, Félix Alcau, 1894).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage de M. Marius Sepet, intitulé : *Napoléon, son caractère, son génie, son rôle historique* (in-12, Paris, Perrin et Cie, 1894).

M. Bardoux fait hommage à l'Académie de son livre intitulé : *Guizot*, (in-12, Paris, Hachette et Cie 1894) et présente un ouvrage de M. le vicomte Combes de Lestrade, intitulé : *La Sicile sous la monarchie de Savoie* (in-12, Paris, Guillaumin et Cie, 1894).

M. Nourrisson présente une brochure de M. Paul Festugière, intitulée : *La conversion de saint Augustin. Philosophie d'une conversion* (in-8°, Paris, A. Roger et Chernoviz, 1894).

M. Levasseur donne lecture à l'Académie de son mémoire sur *Le salaire aux États-Unis* , qu'il doit lire dans la séance publique annuelle de l'Institut du 25 octobre.

L'Académie, par un vote unanime, charge la Commission du règlement du prix François-Joseph Audiffred, de procéder à la désignation des candidats à ce prix et de lui présenter ses propositions dans la séance de samedi prochain.

Séance du 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Societa Reale di Napoli. Atti della Reale accademia di Scienze morali e politiche, 1893-94* (in-8°, Napoli, typ della regia università, 1894) ; — *Apparate, modificirte Werkzeuge und Gerathschaften aus dem mechano-therapeutischen Institute* (système Dr Hönig, in-8°, Berlin Gedruckt bei Julius Sittenfeld, 1893) ; — *Kurzgefasste Übersicht über Dr G. Zander's medicomechanische gymnastikmethode von D A. Levertin* (in-8°, Stockholm, P. A. Norstedt et Söner, 1892) ; — *Bulletin of the Bureau of rolls and Library of the departement of state, n° 4 mars 1894* (in-8°, Washington, departement of State, 1894) ; — *Johns Hopkins University studies in Historical and Political science.* (Fasc de novembre 1893 à juillet 1894) ; — *Archivo do Districto Federal* (Brésil, n° 10, octobre 1894).

A propos du procès-verbal et sur la demande de M. Nourrisson, M. Levasseur donne des explications sur l'expression *quelques arpents de neige*, dont Voltaire se serait servi au sujet du Canada.

M. Nourrisson désirant répondre à M. Levasseur, la suite de la discussion est, sur la demande de M. le Président, renvoyée à une séance ultérieure.

M. Lyon-Caen présente de la part de M. Ed. Descamps, professeur à l'Université de Louvain, sénateur du royaume de Belgique, une brochure

intitulée : *Les offices internationaux et leur avenir* (in-8°, Bruxelles, F. Hayez, 1894).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage de la collection de *codes étrangers*, intitulé : *Code de commerce mexicain promulgué le 15 septembre 1889*, traduit et annoté par M. Henri Prudhomme, docteur en Droit, substitut du procureur de la République à Lille (in-12, Paris, A. Pedone 1894).

M. Maurice Block continue la lecture de son travail sur *les assurances ouvrières en Allemagne* et parle, dans la séance de ce jour, de *l'assurance contre les accidents.*

M. Edmond Sayous, professeur à la Faculté des Lettres de Besançon, lit ensuite un mémoire sur *Les causes parlementaires et judiciaires de la Révolution d'Angleterre dès le règne de Jacques Ier.*

M. le Secrétaire perpétuel prévient l'Académie qu'il n'y aura pas de séance ordinaire samedi prochain, 3 novembre, en raison de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

L'Académie, sur le rapport fait par M. Levasseur, au nom de la Commission du prix François-Joseph Audiffred, décerne ce prix de la valeur de *12,000 francs* à M. le docteur Roux, pour son dévouement à la science, qui l'a conduit à la découverte du traitement curatif de la diphtérie.

Le Gérant responsable,

CHARLES VERGÉ.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLII (NOUVELLE SÉRIE)

(CXLIIe de la collection.)

---

1. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME QUARANTE-DEUXIÈME (NOUVELLE SÉRIE) (CXLIIe de la collection).

ERRATA.

Page 431, ligne 6, au lieu de : *exposition des colonies sociales*, lisez : *exposition d'économie sociale.*

Orléans. — Imp. Paul Pigelet.



